This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LSoc 1621.53

Bound
SEP 1898

Harvard College Library

FROM THE BEQUEST OF

MRS. ANNE E. P. SEVER,

OF BOSTON,

WIDOW OF COL. JAMES WARREN SEVER,

(Class of 1817),

18 Jan. – 21 Jun. 1898.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

818/44 L. Soc. 1621.53

1898, Jan. 18 – Jun. 2
Sever fund.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. GEORGES PICOT

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

55e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTE-NEUVIÈME (CXLIXe DE LA COLLECTION)

1898 — PREMIER SEMESTRE

Janvier. — 1re Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeurs des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1898

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 1re livraison (Janvier 1898).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages

Discours prononcé dans la séance publique annuelle, — par M. Glasson 5

Notice historique sur la vie et les travaux de M. le duc d'Aumale, — par M. Georges Picot 31

L'Institut de droit international. — Son organisation. — Ses travaux, — par M. Arthur Desjardins 79

Roscher (Guillaume-Georges-Frédéric), — par M. Maurice Block. 95

Lorenz de Stein, — par M. Maurice Block 101

Czörnig, baron de Czernhausen (Charles), — par M. Maurice Block 107

Discours prononcé aux funérailles de M. Vacherot, — par M. Glasson 111

Rapports verbaux et communications diverses.

Opposition universelle, essai d'une théorie des contraires, de M. G. Tarde, — par M. Fouillée 140

Histoire parlementaire des finances de la Monarchie de Juillet, de M. Robert Calmon, — par M. Bardoux. 142

L'Album de statistique graphique de 1895-1896, de M. E. Cheysson, — par M. E. Levasseur. 143

Les Luttes entre les sociétés humaines et leurs phases successives, de M. J. Novicow, — par M. E. Levasseur. 144

Les Femmes dans la science, de M. A. Rebière, — par M. E. Levasseur 145

L'Évolution des idées générales, de M. Th. Ribot, — par M. Liard 145

L'Obligation pour les travailleurs de s'abstenir de tout travail à certains jours déterminés, de M. Raoul de la Grasserie, — par M. Arthur Desjardins 147

Office féministe universel de Bruxelles. — Ouvrages de M. Louis Frank : L'assurance maternelle. — La femme avocat, — par M. Ch. Lyon-Caen 150

II. — Documents divers

Annonce des prix décernés pour l'année 1897 116

Annonce des concours dont les termes expirent en 1897, 1898, 1899, 1900 et 1901. 120

Bulletin des séances du mois de novembre 1897.. 154

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE

DU SAMEDI 27 NOVEMBRE 1897.

DISCOURS

DE

M. GLASSON

PRÉSIDENT.

MESSIEURS,

Ce qui est le plus nécessaire dans une démocratie, surtout dans une démocratie républicaine comme la nôtre, c'est une aristocratie ; non pas une aristocratie de naissance et féodale, remontant à l'époque des croisades, ni une classe des privilégiés de la fortune, mais une aristocratie de l'intelligence et de la science dont vous êtes, Messieurs, en France, les représentants les plus autorisés. Cette aristocratie ne redoute aucune attaque injuste et rien ne saurait la détruire ; elle est certaine d'échapper toujours aux tentatives, même les plus hardies, d'un nivellement universel. Il dépend d'une loi d'abolir la noblesse héréditaire ; la violence peut mettre la main sur la richesse publique ou privée et consacrer la spoliation, mais l'intelligence humaine est inviolable par nature.

En retour de cet incomparable privilège, l'aristocratie de l'intelligence a reçu la mission de servir la cause du progrès, non pas en protestant contre la démocratie dont l'avènement est un fait accompli et définitif, encore moins en lui prodiguant les flatteries, mais en l'instruisant de ses droits et surtout de ses devoirs. Il lui appartient de répandre les vérités de l'ordre social, d'agir sur l'opinion publique par la parole, par les écrits et surtout par les exemples, de relever les mœurs qui tendent à s'abaisser, de faire aimer la liberté qui n'est pas possible sans les bonnes mœurs, pas plus que les bonnes mœurs ne le sont sans la loi morale. Cet apostolat en vaut bien un autre et notre Académie entend y prendre part à cette heure solennelle qui va ouvrir le vingtième siècle.

Jamais la lutte pour la vie sociale n'a été aussi âpre, aussi redoutable. On s'émeut à juste titre de certaines doctrines nouvelles, d'autant plus séduisantes qu'elles promettent, sous des noms divers, la réalisation du parfait bonheur. Certes on ne peut nier l'existence de maux et d'abus dont souffre notre société. Ne découvre-t-on même pas tous les jours de nouveaux crimes ? Trop souvent aussi des fortunes mal acquises font naître l'envie et la convoitise. Mais de tout temps, il en a été et il en sera ainsi, par la raison même que les hommes sont des hommes. Sous tous les régimes sociaux, il y a eu et il y aura des bons et des mauvais, et le socialisme ne saurait les convertir en véritables saints, quoiqu'il promette le ciel sur la terre. Il ne suffit pas d'accabler notre société en lui reprochant les maux dont elle souffre et que tous les gens de bien déplorent ; il faudrait aussi nous faire connaître les bienfaits du nouvel état social qu'on nous promet. Dans cette conflagration générale des esprits, les doctrines les plus étranges, les plus subversives se font jour. Que tous s'intéressent aujourd'hui aux questions sociales, on le compred : dans la lutte pour la vie, l'enjeu n'a jamais été aussi formidable ;

il y va de la fortune publique, de la vie et de la liberté des citoyens, de la civilisation tout entière. Mais tous ne devraient pas essayer de résoudre ces graves problèmes. On y apporte une légèreté regrettable ; ceux-là mêmes qui leur consacrent leur vie risquent de se tromper. De ce que certaines institutions peuvent et même doivent changer, on conclut volontiers que tout peut et doit changer ; l'imagination se donne alors libre carrière, supprime la famille, la propriété, la liberté parfois même, sans s'en douter. On en arrive à rêver un idéal social qui, s'il se réalisait seulement pour un jour, semblable à un grand cataclysme, plongerait l'humanité dans des temps plus durs que ceux de la haute antiquité. On n'hésite pas non plus à supprimer cette loi morale, universelle, indifférente aux formes politiques des gouvernements, supérieure à tous, qui survit à toutes les révolutions et assure la continuité de la vie sociale au travers des siècles.

Certes les lois de l'ordre social et politique sont, dans leur détail et dans leur développement historique, en travail incessant de formation ou de déformation. A chaque siècle, apparaissent de nouveaux phénomènes sociaux qui s'imposent aux législateurs. C'est ainsi qu'a paru dans notre temps la grande industrie dont certaines lois ne sont pas encore définitivement déterminées. Mais cette évolution sociale est aussi en partie entre les mains des penseurs ; ils sont les représentants de la conscience humaine ; ils forment l'âme du peuple ; ils tiennent en main ses destinées. C'est à eux surtout qu'il appartient de proclamer l'existence de cette loi morale autour de laquelle tout peut évoluer et se transformer, mais qui doit être la même à Rome et à Athènes et demeurer immuable au travers des siècles. Que m'importe que des voix nombreuses, quelques-unes même éloquentes, s'élèvent au nom de la raison et de la science contre cette loi naturelle et morale, commune aux temps antiques et aux temps

modernes, proclamée par Cicéron et par Platon comme par les Pères de l'Église, si une seule voix dans cette enceinte même, à l'occasion d'une réception à l'Académie française, nous affirme, au nom de la même raison et de la même science, que les recherches les plus minutieuses et les découvertes les plus sûres confirment l'existence de cette loi supérieure qui domine toute l'humanité, et si cette voix est celle d'un génie et d'un bienfaiteur du genre humain, la voix de notre grand Pasteur. La doctrine de la pure raison a certes produit des hommes de premier ordre dont quelques-uns sont même parvenus à une renommée universelle, mais elle n'a pas encore créé, vivifié, fortifié, une société tout entière, ni même un peuple. Bien au contraire, ses partisans ont souvent compromis et arrêté le progrès.

Il peut arriver en effet et il est arrivé, qu'à un moment donné, une doctrine énoncée passe du domaine de la spéculation dans celui de la loi, et alors la société, comme l'individu, souffre d'une maladie pour un temps plus ou moins long.

C'est ainsi que de nos jours la famille, souvent attaquée, rarement défendue, est atteinte d'un mal profond, menacée à la fois par les partisans de deux doctrines dominantes : l'individualisme et le socialisme. Ceux qui prétendent que l'État a été créé pour l'individu reprochent, à la famille comme à l'État, d'entraver le libre développement de la personnalité humaine. Toute loi qui relâche les liens de la famille devient une victoire au profit de l'individu. Telle est la loi qui a rétabli le divorce, celle qui a tout récemment admis dans les successions des personnes étrangères à la famille. De leur côté, les socialistes reprochent à la famille de ne pouvoir exister sans la propriété, et comme la propriété doit disparaître, il faut bien que la famille subisse le même sort. Dans l'une et l'autre doctrine, la famille est remplacée par l'État, providence et père de tous les citoyens. Le préfet devient un patriarche départemental ; c'est lui qui

élève, instruit et entretient les enfants, depuis l'âge le plus tendre jusqu'à celui de la majorité. On débarrasse ainsi les hommes du soin de la paternité. Il est sans doute plus difficile de supprimer complètement pour les femmes les douleurs de la maternité, mais du moins peut-on, en les délivrant de certaines charges maternelles, leur rendre plus facile l'accès du barreau et des autres carrières libérales.

On ne saurait trop protester contre ces doctrines qui suppriment du cœur humain ses joies et ses douleurs, qui remplacent l'éducation des enfants par une sorte d'élevage et de dressage.

D'ailleurs, est-il certain que tous accepteraient comme un bienfait cette suppression des devoirs de la famille ? Il y aura toujours des mères qui voudront sourire à leurs enfants et des pères qui entendront rester dignes de ce nom. Il n'est pas plus vrai de dire que l'individu est fait pour l'État qu'il n'est permis d'affirmer que l'État est fait pour l'individu. La vérité est qu'ils existent l'un pour l'autre, et encore n'est-ce pas là toute la vérité, car à côté d'eux se développent et vivent d'autres groupes sociaux que le législateur humain n'a pas créés, qu'il doit subir parce qu'ils sont imposés par la loi naturelle, qui sont, eux aussi, indispensables au fonctionnement régulier de la société, qui ont leurs droits et leurs devoirs. Le législateur humain n'a pas inventé la famille, pas plus qu'il n'a créé les communautés d'habitants. La province, le département, le canton, voilà son œuvre créatrice qui peut se modifier, ou même disparaître. Les communautés d'habitants sont, comme la famille, de tous les âges et de toutes les civilisations. Sans eux, l'homme ne peut vivre en société et toute civilisation disparaît.

Celui qui a fait l'homme l'a fait être social et lui a imposé la famille comme condition de son bonheur, et même de son existence. Ne lui a-t-elle pas donné une enfance nécessiteuse et une vieillesse infirme ? L'homme ne doit

moins complète que dans le mémoire de M. Taudière. M. Paul Nourrisson obtient une récompense de 1,000 francs. Une autre récompense de 500 francs est accordée à M. Ernest Jac, qui a réuni dans son travail une foule d'observations intéressantes, résultat de ses patientes recherches, mais n'en a peut-être pas, comme il le reconnaît lui-même, suffisamment dégagé les conclusions. Il n'est pas sans intérêt de constater que les concurrents sont souvent en désaccord lorsqu'il s'agit d'indiquer les remèdes que comporteraient les maux dont souffre la famille. M. Paul Nourrisson, et avec lui de nombreux jurisconsultes ou publicistes, demandent l'extension de la quotité disponible ; M. Jac irait jusqu'à permettre l'exhérédation, ce qui pourrait pourtant produire bien des troubles dans les familles et multiplier les procès, comme le prouve l'expérience du passé. Mais tous s'accordent, sauf peut-être une exception, pour reprocher au législateur actuel d'avoir trop affaibli la puissance paternelle. Leurs critiques s'adressent même à la loi du 24 juillet 1889, qui est cependant inspirée par un haut esprit de moralité sociale.

Ne faut-il pas, en effet, à tout prix secourir l'enfance abandonnée et enlever la puissance paternelle aux parents toutes les fois que la famille, au lieu d'être un foyer d'amour et d'affection, devient un lieu de débauche et de violence ? Mais ce qu'on reproche à la loi de 1889, c'est d'avoir trop exclusivement placé ces malheureux enfants sous la direction de l'assistance publique à Paris ou sous celle du préfet dans les départements. La société n'a pas rempli tout son devoir lorsqu'elle a assuré à ces déshérités de la famille le pain quotidien et l'instruction primaire. Eux aussi ont un cœur qui peut aimer et souffrir et qui doit être l'objet de soins délicats et affectueux. Comment obtenir l'affection et l'amour de l'administration publique, centrale ou départementale ? On ne peut pas plus demander à un préfet de devenir le père de famille de tous les enfants aban-

donnés de son département qu'on ne doit conseiller à un père d'administrer sa famille en préfet. Si l'on veut que ces pauvres malheureux connaissent les joies du cœur, il faut les confier à des familles ou à des associations laïques ou religieuses qui consentiront à les recevoir.

Tous les concurrents s'accordent aussi à condamner cette nouvelle loi successorale qui introduit dans la famille des personnes étrangères en leur donnant la qualité d'héritiers. Quoique de date toute récente, elle a déjà causé plus d'un scandale, plus d'un désordre : le fils d'Agar a pris la place du fils de Sara et l'a chassé du foyer domestique. Enfin nos concurrents reprochent aux lois scolaires d'entraver l'éducation morale et religieuse des enfants sous prétexte de respecter la liberté de conscience. On reconnaît que l'État s'est imposé les plus larges sacrifices pour répandre l'instruction primaire et mettre le suffrage universel à la hauteur de ses devoirs. Mais le succès a-t-il répondu à ces efforts ? Non, déclarent les auteurs des mémoires couronnés, et ils font peser sur les nouvelles lois scolaires la responsabilité de ces échecs. Peut-être conviendrait-il de distinguer entre les lois et leur application. Partisans ou adversaires de la neutralité de l'école devraient au moins s'entendre pour reconnaître que ce mot de neutralité, dont on a tant abusé, signifie et doit signifier, non pas indifférence, encore moins scepticisme ou athéisme, mais uniquement respect de toutes les doctrines religieuses ou philosophiques. Certes, il est difficile de le faire comprendre à tous et surtout à ceux qui préfèrent la lutte à la tolérance.

Mais les esprits vraiment droits et libéraux savent échapper à cette tendance. Le *Cours d'institution morale et civique* publié par M. Lechantre, instituteur public à Saint-Quentin, nous en donne la preuve. Sous une forme modeste et simple, en s'appuyant sur les philosophes, les historiens, les économistes, les jurisconsultes les plus connus de notre

temps auxquels il emprunte des extraits ou des exemples, M. Lechantre fait pénétrer dans l'esprit et dans le cœur des enfants l'amour de Dieu, de la patrie, de la famille. Ceux qui sauront s'inspirer de son livre seront des hommes de bien. Aussi l'Académie accorde-t-elle une médaille de cinq cents francs sur le prix Halphen à cet ouvrage si utile. Le prix est décerné à M. Édouard Petit, agrégé de l'Université et professeur au lycée Janson-de-Sailly. M. Édouard Petit a été frappé de l'état rudimentaire où restent encore les enfants en sortant de l'école primaire. Celle-ci ne saurait, en effet, suffire à tout ; elle ne doit pas avoir la prétention de remplacer la famille, mais elle pourrait peut-être mieux préparer à la vie sociale. Il faut donc, au sortir de l'école, reprendre et affermir l'instruction qu'elle a donnée. M. Petit s'est fait l'apôtre de cette idée et a essayé de reconstituer les cours d'adolescents, sans demander aucun crédit à l'État et en s'adressant uniquement à l'initiative privée, au moyen de sociétés de mutualité scolaire. Par ses écrits, par sa propagande, par son exemple personnel, M. Petit a largement contribué à la renaissance d'une œuvre qu'on croyait à jamais compromise ou même perdue. Pendant le dernier hiver, 2.500 cours d'adultes ont été ouverts, dirigés par 10.000 instituteurs ou institutrices, suivis par plus de 400.000 auditeurs. Ce remarquable succès vaut à M. Petit le prix Halphen.

Son exemple est aussi uue réponse à ceux qui accusent notre société de ne comprendre que des indifférents et des satisfaits. Jamais il n'a été plus faux de dire que notre siècle est celui des pharisiens égoïstes. Bien au contraire, en aucun temps, on n'a plus largement pratiqué le précepte : *aimez-vous les uns les autres*. Ce qu'on a volontiers changé, c'est le nom, et au lieu de charité, ce qui éveille une idée chrétienne, on parle de solidarité, ce qui est la même chose, sous une forme laïque. L'Académie des sciences morales profite de ce mouvement généreux et reçoit plus

souvent que par le passé la mission douce et délicate à la fois de distribuer de nouveaux prix à ceux qui donnent l'exemple du dévouement à l'humanité souffrante.

Le prix Jules Audéoud est décerné tous les quatre ans à des personnes qui ont bien mérité de l'humanité par des études, des travaux, des services relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières et au soulagement des pauvres, par des lois ou des actes administratifs, enfin par la seule initiative privée. Tous les quatre ans, l'embarras de la commission chargée des présentations est extrême, tant sont nombreuses les œuvres qui travaillent à la paix sociale par le soulagement de la misère, et le choix est d'autant plus difficile que ces œuvres ne s'offrent pas aux récompenses. Il faut parfois les chercher dans des retraites peu connues où elles se réfugient suivant ce précepte que le bien ne fait pas de bruit et que le bruit ne fait pas de bien. L'Académie décerne cette année une de ses médailles d'or à la *Compagnie d'éclairage et de chauffage par le gaz* pour son dévouement à l'amélioration incessante du sort de ses employés ou de ses ouvriers par les mesures les plus diverses : sérieuse participation aux bénéfices, concessions gratuites de coke pour le chauffage, avances à ceux qui se trouvent dans l'embarras, subventions aux écoles fréquentées par les enfants des agents ou ouvriers, encouragements à l'économie par la création d'une caisse de dépôt qui sert un intérêt de 5 pour 100, d'une caisse de prévoyance alimentée sans aucune retenue et au profit de ceux qui deviennent les victimes de la maladie ou d'un accident. La Compagnie, à vrai dire, a songé à tout et n'a épargné aucun sacrifice. Pour faire face à ces secours si divers, elle a supporté, en 1896, une dépense qui s'élève à la somme de 3.659.994 francs. Mais, il faut le dire tout haut, il n'est pas de placement plus avantageux : l'usine devient pour les employés et pour les ouvriers une véritable famille industrielle où l'on reste jusqu'à la troisième

génération et même au delà, attaché par les liens de la reconnaissance et par l'amour du travail.

Quel contraste entre ces ouvriers et ceux qui, par des causes très diverses, sur lesquelles il vaut mieux ne pas insister, ne parviennent pas à s'établir d'une façon durable et forment cette population flottante du pavé de Paris à la recherche d'un morceau de pain ou d'un mauvais coup. Mais l'*Œuvre de l'hospitalité de nuit* veille sur eux, elle secourt ces infortunés, sans enquête sur leur moralité, sans aucune condition de travail ou autre et leur procure un abri gratuit pendant trois nuits consécutives. Depuis sa fondation, elle a reçu 1,252,846 pensionnaires. Parmi eux combien en a-t-elle sauvé du crime et du suicide? Aussi de toutes parts les secours affluent, et la recette, qui avait été la première année de 17,580 francs s'est élevée en 1896 à 269,815 francs. L'Académie veut, elle aussi, exprimer sa sympathie à cette œuvre humanitaire en lui remettant une des médailles du prix Audéoud.

Les autres médailles de ce même prix sont accordées à des œuvres destinées à secourir ou à assister l'enfance.

L'*Œuvre de Saint-Nicolas*, qui compte aujourd'hui soixante-dix années d'existence, commença par hospitaliser cinq enfants orphelins. Le nombre de ses élèves est actuellement de 4,900, et son budget annuel dépasse, tant en recettes qu'en dépenses, la somme de 1,500,000 francs. Les enfants reçoivent, d'après l'indication des parents, une instruction primaire professionnelle que complète une éducation morale particulièrement soignée. Aussi chaque enfant, ses classes terminées, est-il sûr d'un placement facile; le nombre des demandes dépasse souvent celui des enfants disponibles.

Mais il fallait aussi, pour les enfants comme pour les adultes et plus encore pour les enfants, songer à ceux qui sont abandonnés, qu'ils le soient en fait ou moralement.

C'est la mission de l'*Union pour le sauvetage de l'enfance*, fondée par notre éminent et regretté secrétaire perpétuel Jules Simon. Née d'hier, elle est déjà en pleine prospérité et ne compte pas moins de 621 pupilles des deux sexes qui, suivant leur âge, leur santé, leur caractère, leurs occupations futures, sont placés dans des familles, des orphelinats, des établissements industriels, des hôpitaux. La Société prenant la place de la famille s'attache surtout à développer en eux la santé du corps et celle de l'âme.

Mais parmi ces malheureux, quelques-uns, malgré leur bonne volonté, ne peuvent se livrer au travail ordinaire. Que faire de ces enfants aveugles, scrofuleux, impotents, paralytiques? Frappez à la porte des *Frères Saint-Jean de Dieu*, elle s'ouvrira pour eux; ils sont les visiteurs attendus, désirés. L'asile des garçons infirmes et pauvres eut, comme beaucoup d'œuvres de même nature, des débuts modestes : en 1858, année de sa fondation, il ne pouvait secourir que 10 enfants; aujourd'hui, il en reçoit plus de 400 et les instruit suivant leurs aptitudes ou, pour mieux dire, suivant leurs infirmités. C'est ainsi que les aveugles montrent des dispositions particulières pour la musique, et l'on peut en ce moment voir à l'asile un petit pensionnaire de six ans qui joue du piano et transpose avec une remarquable facilité.

L'*Œuvre des hôpitaux marins* vient aussi au secours de l'enfance souffrante et malade; elle s'adresse même à ceux qui sont le plus gravement atteints et elle ne ménage rien pour leur chère santé; elle a fondé à leur usage deux établissements, l'un à Banyuls-sur-Mer, l'autre à Saint-Trojean. Le sanatorium de Banyuls a reçu de 1888, date de sa fondation, à 1895, 784 enfants; on en a guéri 463 et les autres ont obtenu de sérieuses améliorations.

Ces quelques mots suffisent pour justifier de l'emploi de nos médailles Audéoud. Notre liste est courte, celle des

bonnes œuvres serait interminable. Le nombre de ces fondations de bienfaisance est aujourd'hui si élevé, que souvent les riches ne savent à qui donner en connaissance de cause, les pauvres à qui demander utilement. Il ne suffit pourtant pas de donner largement, il faut encore et surtout bien donner; autrement, on risque de secourir la paresse et la débauche et on se rend coupable d'une mauvaise action vis-à-vis de la société. Dans cette pensée, un homme de bien de notre temps, M. Lefébure, a créé et organisé l'*Office central des œuvres de bienfaisance*, qui fournit à tous, riches et pauvres, les renseignements les plus précis et les plus complets sur toutes les institutions de bienfaisance ou autres de même nature. Cet office est devenu lui-même et par la force des choses, grâce à l'assistance de généreux donateurs, une œuvre de charité. C'est ainsi qu'en 1896, l'Office a directement secouru 5,703 personnes avec les sommes qui lui avaient été offertes, et fait secourir par d'autres sociétés 5,076 nécessiteux. Aussi l'Académie lui accorde-t-elle une des médailles du prix Audéoud.

Depuis quelque temps, notre compagnie ne se borne même plus à proclamer les noms de ceux qu'on pourrait appeler les bienfaiteurs de l'humanité; elle peut pratiquer par elle-même l'assistance ou la charité et distribuer des secours. Grâce à la générosité de Mme Carnot et en souvenir de ce drame tragique où périt un vrai citoyen sous le poignard d'un assassin, l'Académie distribue chaque année des bourses à 55 veuves d'ouvriers les plus dignes par leur grande misère, par le nombre de leurs enfants, par leur esprit d'abnégation. La mission de la commission chargée de cette répartition est toujours difficile et même pénible; toutes les infortunées qui tendent la main méritent la plus grande pitié, et cependant il a fallu, cette année même, en écarter les neuf dixièmes par cette raison vraiment poignante qu'elles ne sont pas encore assez misérables. On a en général réservé les secours aux malheureuses veuves

qui ont à leur charge de cinq à treize enfants. Celles qui en ont moins n'obtiennent un secours que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles : telle cette veuve de Saint-Malo dont le mari, après avoir déjà opéré cinq sauvetages, se jeta encore une fois à la mer pour secourir une femme, la sauva, prit une pleurésie et en mourut.

La fondation Carnot est une de ces œuvres destinées à répandre la contagion du bien. Dès cette année, une généreuse bienfaitrice, dont la délicatesse s'est abritée sous le voile de l'anonyme, s'y est associée en mettant à la disposition de notre compagnie une somme de 3,500 francs, ce qui nous a permis de porter le nombre de veuves secourues de 55 à 72.

Et maintenant notre preuve est-elle faite contre ceux qui reprochent à notre société un égoïsme bourgeois ? Certains doctrinaires nous promettent sans doute de distribuer à tous le pain quotidien, mais ils oublient d'ajouter que ce qu'ils auront donné à l'un ils l'auront pris à l'autre. Pour nous, nous faisons le bien en respectant le droit de chacun, c'est-à-dire en pratiquant aussi la justice.

Ces œuvres de bienfaisance sont surtout utiles dans les villes, indispensables même dans les centres industriels ; mais à la campagne, les paysans, malgré leur esprit parfois un peu étroit, ont, de tout temps, pratiqué entre eux l'assistance personnelle et en nature, la meilleure de toutes, car elle crée des liens de reconnaissance et de fraternité entre les habitants d'une même contrée. Il peut au premier abord paraître paradoxal de dire que les paysans ont connu la solidarité sociale longtemps avant que le mot eût été inventé. Cela est cependant l'expression de la vérité ; mais pour eux cette solidarité se limite à l'étendue de la commune. Pierre tombe malade, et, obligé de garder sa chambre, il ne peut plus se rendre sur sa terre ; c'est Paul, un voisin, qui, de son plein gré, spontanément, labourera son champ, taillera sa vigne, fera sa récolte ; mais, si plus

tard il se trouve à son tour dans l'embarras, il sera secouru comme il a secouru.

Ce qui manque à la petite propriété foncière des campagnes, c'est le crédit dans les moments de gêne et de détresse. Sans doute, l'emprunt sur hypothèque se pratique dans tous les siècles et dans tous les pays, mais partout aussi il n'est que le commencement de la ruine totale. Aussi l'Académie a-t-elle demandé, pour le prix Blaise des Vosges, une étude sur les moyens qui pourraient être employés à l'effet de mettre les caisses d'épargne en état de procurer le crédit nécessaire à la petite exploitation agricole. Il était peut-être plus facile de poser le problème que de le résoudre, bien que l'Académie ait eu le soin d'expliquer l'objet du concours : elle demandait qu'on recherchât dans une étude sur le crédit d'exploitation pour quelles causes la petite propriété agricole, qui est en France la plus répandue, a besoin de crédit, comment elle se procure actuellement ce crédit, par quels procédés il pourrait être consolidé et assuré. Ces énormes capitaux, aujourd'hui accumulés dans les Caisses d'épargne et qu'il n'est actuellement permis d'employer qu'en rentes sur l'État, ne pourraient-ils pas recevoir, au moins pour partie, une autre destination et alimenter les prêts aux campagnes ? Malgré les difficultés du problème et à raison de son intérêt d'actualité, neuf concurrents ont répondu à la question. Les uns proposent de convertir les Caisses d'épargne en véritables banques locales ou régionales ; les autres, moins hardis, demandent seulement qu'on leur laisse plus de latitude pour le placement de leurs capitaux. Deux auteurs seulement ont vraiment bien compris le sujet; leurs ouvrages ne sont, il est vrai, complets ni l'un ni l'autre, mai ils se complètent l'un par l'autre. Le mémoire de M. Rostand est l'œuvre d'un esprit qui depuis longtemps déjà étudie le double problème du crédit agricole et de l'organisation des caisses d'épargne. L'auteur connaît l'état de

ces questions aussi bien à l'étranger qu'en France et conclut à ce qu'à l'avenir les caisses d'épargne soient autorisées à employer une partie de leurs dépôts à des prêts qui seraient faits à des sociétés de crédit agricole, mutuelles ou autres, et établies dans la région de leurs opérations. Les Caisses d'épargne provoqueraient ainsi la création de banques locales de crédit rural, sans changer elles-mêmes de nature.

M. Guillaumont, l'auteur du second mémoire retenu par l'Académie, va plus loin : il transforme hardiment les Caisses d'épargne en banques locales qui consentiraient directement les prêts et donneraient ainsi le crédit à la petite propriété foncière. C'est d'un esprit original et vigoureux. L'Académie lui accorde une mention très honorable et décerne le prix à M. Rostand.

Ce n'est plus seulement secourir l'humanité qui souffre ou qui travaille, mais servir la cause même de la civilisation et aussi celle de la France, que de parcourir à plusieurs reprises une portion notable du territoire africain, y fonder des stations où flotte le drapeau français, acquérir à notre patrie de vastes contrées, faire accepter notre domination ou notre protectorat par la voix de la persuasion. Cette entreprise tout à fait extraordinaire, M. de Brazza l'a réalisée à la suite de plusieurs voyages et séjours dans la région du Congo. Après avoir servi à titre étranger notre pays dans des temps douloureux où nous étions abandonnés de tous, il s'est donné tout entier à la France qui l'a adopté; puis en retour, à lui seul, sans armée, sans argent, sans moyens de communication, il a conquis une immense région; il a accompli l'œuvre du soldat sans verser une goutte de sang et celle du missionnaire sans soulever de querelles religieuses. Sa conquête est le résultat non de la violence et de l'oppression, mais de la patience, de la douceur, de l'humanité. Il a séduit les indigènes pour nouer avec eux des relations durables. A Brazzaville, sur le

territoire concédé par le roi Makoko, s'est accomplie une scène symbolique, peut-être unique dans l'histoire. En présence de tous les chefs assemblés et d'un concours considérable de population, on creusa un trou dans le sol, puis chacun vint y jeter ses armes. Lorsque la terre eut recouvert tous ces instruments meurtriers et sauvages, on planta un arbre. Makoko prit alors la parole et dit : « Nous enterrons la guerre si profondément que ni nous ni nos enfants nous ne la verrons jamais reparaître. » M. de Brazza répondit : « Puisse la paix durer autant que cet arbre ne produira ni le fer ni la poudre. » Aujourd'hui, la scène est bien différente. Nous sommes loin des rives du Congo, le roi Makoko est absent, et c'est en pleine civilisation parisienne que l'Académie des sciences morales remet à M. de Brazza la grande médaille du prix Joseph Audiffred, destinée à récompenser les plus beaux, les plus grands dévouements, de quelque nature qu'ils soient.

M. François Audiffred n'a pas seulement songé à ceux qui se distinguent par des actes de grand dévouement; l'Académie offre aussi en son nom un prix aux ouvrages les plus propres à faire aimer la morale et la vertu et à faire repousser l'égoïsme et l'envie ou à faire connaître et aimer la patrie. Sur les dix-sept ouvrages présentés à l'Académie, celle-ci en a retenu six pour leur décerner des récompenses, sans cependant accorder le prix. Une des récompenses est attribuée au livre de Mme la vicomtesse d'Adhémar, sur la *Nouvelle éducation de la femme dans les classes cultivées*. Mme d'Adhémar a surtout songé aux mères de famille qui ne veulent confier leurs filles ni au couvent, ni aux écoles laïques ; elle propose de fonder des établissements spéciaux où se formeraient les institutrices de la famille. Ces établissements donneraient d'ailleurs une instruction essentiellement chrétienne. Les sujets de lecture seraient choisis aussi bien dans les ouvrages de Mgr Dupanloup et de M. de Montalembert, que dans ceux de Michelet,

Taine et Renan. L'instruction de la future éducatrice se terminerait par des cours à la Sorbonne et au Collège de France, par l'audition des sermons des prédicateurs les plus célèbres, par des visites dans les musées et même parfois par des représentations à l'Opéra. Sans accepter tous les projets de l'auteur, l'Académie a cependant voulu récompenser son livre à cause de l'esprit de haute moralité qui l'inspire depuis la première jusqu'à la dernière page.

C'est aussi une femme qui a écrit le livre sur le *Moi éternel*, Mme Laurence ; l'Académie lui accorde une récompense à raison de l'effort extraordinaire qu'elle a fait pour embrasser dans un résumé de 200 pages l'ensemble des connaissances humaines.

Les autres récompenses du prix Audiffred sont attribuées à des travaux d'histoire. M. Decelles en obtient une pour son ouvrage publié l'année dernière à Ottawa : *Sur les origines, les institutions et le développement des États-Unis.* C'est le livre bien fait et intéressant d'un Canadien qui n'a pas oublié la France.

Le livre de M. Henri Lorin sur *le Comte de Frontenac* est celui d'un Français qui n'a pas oublié le Canada. Il fait revivre la figure énergique de ce comte de Frontenac qui essaya de réaliser au Canada ce que Dupleix avait pu accomplir avec plus de succès dans les Indes. L'Académie lui accorde aussi une récompense sur le prix Audiffred. Les deux dernières récompenses sont attribuées, l'une à M. l'abbé Nicq, pour le livre qu'il a consacré à la mémoire du *Père Siméon Lourdel*, un de ces héros de nos missions d'Afrique qui parviennent, comme M. de Brazza, à faire aimer la France même par les populations sauvages, l'autre à M. Saulnier de la Pinelais, pour son *Histoire du Barreau de Bretagne*, livre bien écrit et piquant qui nous présente un curieux tableau des mœurs judiciaires de cette province, depuis le milieu du XVIe siècle jusqu'à la Révolution.

On a pu se convaincre, à la lecture de ce long rapport,

que l'Académie attache une importance exceptionnelle aux questions qui touchent le plus directement à l'ordre social. Aussi, si l'on voulait nous reprocher de ne pas suivre le progrès, nous pourrions répondre sans modestie et avec la conscience de ceux qui ont accompli un devoir qu'en effet nous ne voulons pas le suivre, mais bien au contraire nous placer à la tête et le diriger, par nos propres travaux et par ceux que nous provoquons autour de nous. Mais si nous plaçons au premier rang les différents problèmes de l'ordre social, nous ne négligeons pas non plus les travaux d'une nature plus exclusivement scientifique et désintéressée, et plusieurs prix nous permettent de témoigner notre estime à ceux qui s'y livrent.

Le prix Le Dissez de Penanrun est le plus largement ouvert à tous. Son fondateur a entendu qu'il fût offert sans aucune distinction aux auteurs dont les travaux rentrent dans le cadre des attributions de l'Académie. Une récompense de 1,000 fr., prise sur le montant de ce prix, est attribuée à M. Émile Thouverez, docteur ès lettres, professeur agrégé de philosophie, pour son livre sur *le Réalisme métaphysique*, ouvrage fortement composé, remarquable par son unité, inspiré par la doctrine de Kant, et destiné à prouver à quel point le réalisme dogmatique s'élève au-dessus du scepticisme ou du positivisme par les satisfactions qu'il procure aux besoins intellectuels ou moraux de la pensée humaine. Nous descendons des hauteurs philosophiques et nous entrons dans un domaine plus pratique, avec deux ouvrages de droit qui obtiennent chacun une récompense de 500 fr. Le *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international*, de M. Mérignhac, professeur de droit international à la Faculté de Toulouse, est le livre d'un maître ; il réunit les deux qualités essentielles du vrai jurisconsulte : la clarté et la précision. On sait quels légitimes efforts ont été faits, et non sans succès, dans ces derniers temps, en faveur du développement de l'arbitrage

international. Certes, on n'arrivera jamais à supprimer le fléau de la guerre, mais il est dès maintenant certain que dans les conflits internationaux la force du droit l'emportera souvent sur le droit de la force. Le second ouvrage juridique récompensé porte sur un sujet beaucoup moins vaste, mais l'étude de M. Jules Valery, professeur agrégé à la Faculté de droit de Montpellier, sur *les Contrats par correspondance*, écrite avec soin et judicieusement conduite, offre un réel intérêt pratique, surtout depuis que les contrats de cette nature, grâce aux inventions de la science moderne, se concluent sous les formes les plus diverses : messages oraux, lettres missives, télégrammes de toutes sortes, communications sémaphoriques, sans oublier les téléphones déjà célèbres par leurs étourderies et par leurs indiscrétions (1).

Ces deux ouvrages de droit mis à part, nous constatons avec satisfaction que cette année, la plus forte partie de notre moisson est fournie par des travaux d'histoire.

Certes, on a beaucoup écrit sur l'histoire générale de la France et même sur l'histoire locale de ses anciennes provinces, mais on a rarement songé à l'histoire de nos départements. Bien qu'ils ne se présentent souvent que sous l'apparence de simples expressions géographiques, qu'ils soient tous soumis au même régime financier, administratif, politique, cependant ils diffèrent entre eux par des particularités trop souvent négligées. L'effet de la Révolution a été très différent suivant les contrées. Aussi l'Académie, pour ouvrir cette voie nouvelle aux recherches patientes des historiens, leur a proposé l'étude d'un département de leur choix pendant les années 1800 à 1810. Quelque attrayant que fût un pareil sujet, mais proba-

(1) L'Académie accorde deux mentions honorables à deux ouvrages, l'un sur *Charlotte de la Trémoille*, par Léon Marlet, l'autre sur la *Législation du culte protestant*, par M. Armand Lods.

blement à raison des difficultés qu'il présentait et du temps que les recherches minutieuses imposaient, il n'a provoqué que deux mémoires, l'un sans valeur, l'autre vraiment remarquable, malgré sa forme un peu emphatique. Le mémoire de MM. Georges Saint-Yvet et Joseph Fournier, qui obtiennent en commun le prix du budget, porte sur le département des Bouches-du-Rhône. Les auteurs, convaincus que la continuité est une règle absolue en histoire, malgré les bouleversements politiques ou sociaux, s'efforcent d'établir, et c'est là le côté vraiment original de leur travail, que pendant la période des dix premières années de notre siècle, les institutions républicaines se sont pliées à l'esprit de l'ancien régime. Ils attribuent en partie cette influence à la rentrée aux affaires d'un certain nombre de royalistes. Il ne faudrait pourtant pas admettre cette continuité à titre de règle absolue. Ainsi, il serait facile de montrer que les institutions judiciaires diffèrent bien plus de celles de l'ancienne France qu'elles ne leur ressemblent. Est-il une seule juridiction de la France nouvelle qui puisse être comparée à cet ancien parlement de Paris, sans égal en Europe, première cour de justice du royaume, dépositaire et gardien des lois fondamentales, plus dévoué à l'État qu'à la personne même du roi, plein de respect pour l'Église, mais non moins vigilant gardien de ce qu'on appelait alors les privilèges de l'Église gallicane et par-dessus tout pénétré de l'esprit de liberté et de justice ?

Dans ces derniers temps, des travaux importants ont jeté un jour tout nouveau, mais encore très incomplet, sur ce parlement du roi. L'Académie a voulu s'associer à ce mouvement scientifique, et sur la proposition de ses Sections d'histoire et de législation, elle a mis au concours pour le prix Aucoc et Picot une *Étude sur le Parlement de Paris depuis l'avènement de Saint Louis jusqu'à celui de Charles VII.* Un seul mémoire a été présenté, celui de M. Du-

coudray, et il obtient le prix autant par la science de son auteur que par son style vif, alerte et précis.

La Section d'économie politique a aussi voulu témoigner tout l'intérêt qu'elle porte aux travaux d'une nature historique, en proposant comme sujet de concours « *le Rôle de la royauté dans la grande industrie au XVIIe et au XVIIIe siècle* », problème très vaste, bien qu'il ne comprît pas l'organisation des communautés d'arts et métiers. Mais il fallait faire porter les recherches et les observations sur les règlements relatifs à la fabrication, sur l'organisation de l'inspection des manufactures, sur la police des métiers, en un mot sur les formes diverses de l'intervention de l'administration royale dans l'industrie. Le concours a été particulièrement brillant, et sur les cinq mémoires présentés, deux obtiennent le prix, celui de M. Dumas, maître de conférences d'histoire à la Faculté des Lettres de Toulouse, et celui de M. de Boissonnade, maître de conférences à la Faculté des Lettres de Poitiers ; deux obtiennent des récompenses de 500 francs, celui de M. des Cilleuls et celui de M. Lucin Schöne.

Le travail de M. Dumas est moins documenté que celui de M. Boissonnade, mais aussi se lit-il plus facilement. Le premier est plus intéressant que le second, le second est plus profitable que le premier. De l'ensemble du concours se dégagent maintenant, avec une certaine netteté, les grandes lignes du rôle de la royauté vis-à-vis de l'industrie nationale. On voit comment la réglementation, contenue d'abord dans les statuts des corporations, a passé ensuite dans les ordonnances royales à partir de l'époque où la royauté s'est sentie assez forte pour imposer ses lois, c'est-à-dire au XVIe siècle. Puis Henri IV a préparé la prospérité de la grande industrie, moins par ses règlements que par la paix qu'il sut faire régner et même imposer à l'intérieur après trente-cinq années de guerres civiles et religieuses. C'est aussi en assurant l'ordre en

toutes choses que Colbert a donné à la grande industrie le moyen de s'épanouir. D'ailleurs, l'esprit de réglementation continue à dominer et se perpétue pendant la première partie du règne de Louis XV. C'est seulement pendant la seconde partie du XVIIIe siècle que l'administration royale, sans reconnaître encore le principe de la liberté de l'industrie, en prépare cependant l'avènement prochain par son esprit de tolérance dans l'application des règlements.

Après la lecture de ce que j'appellerais volontiers le procès-verbal de notre année académique, on peut du moins savoir ce que nous pensons, ce que nous voulons, ce que nous faisons, et nous ne craignons pas qu'on nous juge selon les œuvres de nos lauréats.

Il me reste un devoir à remplir, à dire un dernier adieu aux membres et aux correspondants dont notre Académie porte encore le deuil. Nos pertes ont été nombreuses et particulièrement douloureuses. Aussi pouvions-nous espérer que, pour cette année du moins, la liste était close, lorsque nous avons appris tout à coup la maladie grave, puis la mort d'un de nos confrères les plus sympathiques et les plus aimés, M. Bardoux. Orateur éloquent, écrivain élégant, moraliste, historien, jurisconsulte à la fois, M. Bardoux occupait une grande place dans notre Académie. C'est avec une profonde tristesse que nous avons ouvert de nouveau notre livre mortuaire, pour y placer le nom de Bardoux, à la suite de huit autres : MM. Charles et Denis, parmi nos correspondants français ; M. Walker, correspondant étranger ; M. le chevalier d'Arneth, associé étranger ; M. Albert Desjardins et de Rémusat, membres libres ; M. Vacherot, membre titulaire ; enfin le duc d'Aumale.

M. Charles enseigna pendant de longues années la philosophie avec autant d'autorité que de succès et exerça autour de lui une influence personnelle particulièrement

efficace. Placé, avant sa mise à la retraite, à la tête de l'Académie de Lyon, il contribua, par la largeur de son esprit et par la droiture de son caractère, au succès de l'Université naissante. M. Charles et M. Denis s'étaient signalés par leurs écrits et par la notoriété de leur enseignement à l'attention de notre Académie, qui les avait placés parmi nos correspondants nationaux. M. Walker, correspondant étranger, se rattachait à la section d'économie politique. Citoyen des États-Unis, général de brigade pendant la guerre de sécession, président de l'Intitut technologique de Boston, directeur général du recensement de la population, Walker était fils d'un économiste distingué ; comme son père, il appartenait à l'école classique et libérale, mais avec une certaine originalité qui l'a rendu célèbre en Amérique et l'a fait cennaître en Europe.

M. le chevalier d'Arneth, qui a occupé en Autriche les plus hautes fonctions, était incontestablement le premier historien de son pays. Il s'était fait connaître par ses nombreux ouvrages sur le XVIIIe siècle et en particulier sur le règne de Marie-Thérèse. Il nous appartenait non seulement en sa qualité d'associé, mais aussi comme ami et fidèle collaborateur de notre regretté Geffroy, dont nous avons gardé un pieux souvenir.

Ce pieux souvenir, nous le devons aussi à M. Albert Desjardins, mort avant l'âge, après de longues souffrances supportées avec une admirable résignation ; aimé de tous ceux qui l'ont connu, au sein de la famille, à l'École de droit comme dans les assemblées politiques, digne de cette affection unanime par la loyauté et le désintéressement de son caractère, jurisconsulte éminent, auteur d'ouvrages aussi remarquables par la précision et l'exactitude des doctrines que par l'élégance et la pureté de la forme.

Comme Desjardins, M. de Rémusat était, lui aussi, un esprit fin et délicat, un causeur charmant et discret ; sa piété filiale nous a valu la publication si remarquable des

curieux mémoires de sa grand'mère, dame d'honneur de l'impératrice Joséphine.

M. Vacherot, notre vénéré doyen d'âge, nous a aussi quitté après avoir vécu comme un vrai sage. Nous tous qui l'avons connu, nous savons quelle était la chaleur du cœur de cet homme de bien, le libéralisme de son esprit toujours à la recherche de la vérité, l'originalité de sa philosophie. Ses ouvrages lui ont valu une légitime célébrité et parfois même l'honneur de la persécution, qu'il accepta toujours avec sérénité.

Je dois notre dernier hommage à cet illustre descendant de la plus ancienne maison royale de l'Europe, qui s'était imposé dès sa jeunesse comme règle de sa vie de remplir noblement tous les devoirs des princes et qui n'a jamais réclamé d'autres droits que ceux d'un citoyen, qui a pris dans l'armée la place d'un soldat pour assurer notre conquête africaine, qui a connu les joies de la victoire et les amertumes de l'exil et que nous devrons appeler le bienfaiteur de l'Institut en reconnaissance de la magnifique libéralité qu'il nous a laissée comme témoignage de son dévouement aux lettres, à la science, à la France. Je m'excuserais de ne pas en dire davantage si je ne savais que vous allez avoir le plaisir d'entendre la lecture d'une notice digne du grand nom du duc d'Aumale.

NOTICE HISTORIQUE

SUR LA VIE ET LES TRAVAUX

DE

M. LE DUC D'AUMALE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

PAR

M. GEORGES PICOT

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL

Lue dans la séance publique annuelle du 27 novembre 1897.

MESSIEURS,

S'il est vrai que, pour être digne d'écrire l'histoire, il faut y avoir été mêlé de très près et, pour ainsi dire, l'avoir faite, comment s'étonner de l'éclat que notre histoire militaire doit à l'illustre soldat dont nous pleurons la perte et dont nous devons aujourd'hui honorer la mémoire ?

Né près du trône, placé par la Providence assez haut pour être enclin à croire que tous les honneurs lui étaient dus, il a tenu à les mériter. Tandis que trop souvent l'ambition des princes veut être servie, il a voulu servir pour être capable de commander. Aimant passionnément la

guerre, il avait conçu dans son esprit tous les rêves de gloire; déjà, il les saisissait comme des réalités, lorsque les révolutions enlevèrent à la fois à ce général de vingt-six ans son épée et sa patrie.

Vingt-deux années d'exil s'abattirent sur son front sans le courber; il endura les plus cruelles souffrances : citoyen expulsé de la cité, officier exclu de l'armée, père de famille voyant périr un à un tous les rejetons de son sang, il perdit tout, sauf l'espérance.

Quand les changements de fortune le rendirent au sol natal, il n'eut qu'une pensée: servir dans l'âge mûr le drapeau de sa jeunesse. Pendant six années, il monta la garde à la frontière mutilée et quand, victime des injustices des partis, il se vit de nouveau privé de ses droits, chassé de son foyer, il reprit avec plus de force les travaux d'histoire qui avaient toujours été la consolation de ses deuils, maniant la plume, comme il avait manié l'épée, et, pour toute vengeance, ne concevant, aux termes d'une vie traversée de tant de contrastes, qu'une ambition, celle d'élever, par ses livres et par ses dons, un double et impérissable monument digne en tout de sa race et de sa patrie.

Henri d'Orléans naquit à Paris, le 16 janvier 1822. Son enfance s'écoula entre le Palais-Royal et Neuilly : une mère admirable forma son âme tandis que la haute intelligence de son père s'appliqua à éveiller son esprit. Le duc et la duchesse d'Orléans avaient établi les règlements les plus minutieux et ils en surveillaient eux-mêmes l'application. Rien ne ressemblait moins à la vie des cours. Un intérieur de famille très régulier et très intime, l'affection de trois sœurs aînées, la vue de trois frères qui le précédaient dans la vie inspirèrent les premières pensées du jeune prince. Son père avait des idées très arrêtées sur l'éducation. Il n'avait voulu pour ses fils ni d'un gouverneur en un palais, ni de chasses avec des pages. Pour

les préserver d'une telle école de vanité, il avait résolu de les mettre au collège. Sous la Restauration, c'était une hardiesse sans précédents. Comment obtenir l'agrément du Roi? Les entretiens avaient été longs et étaient devenus pénibles. Le duc d'Orléans avait déclaré que ses fils devaient être des hommes de leur temps. Louis XVIII avait répondu que des princes ainsi élevés deviennent des sujets dangereux.

La volonté du père l'avait emporté, non sans froissement, sur celle du Roi et successivement, vers leur onzième année, les princes étaient entrés au collège Henri IV. Ils en suivaient les classes et revenaient le soir au Palais-Royal où le choix heureusement inspiré de leur père avait rassemblé un groupe d'élite, formant, à côté de la réunion intime de la mère et des sœurs, une famille intellectuelle composée de très jeunes professeurs, tous désignés par d'éclatants triomphes au concours général. Le duc d'Aumale avait cinq ans quand son père le confia à un lauréat du prix d'honneur qui devait se consacrer à cette œuvre et y attacher à jamais son nom. M. Cuvillier-Fleury devina tout ce que promettait l'enfant; il ne se laissa détourner de sa mission ni par le mouvement de la politique qui l'attirait, ni par le spectacle des événements de 1830, dont il ressentait les ardeurs de toute son âme; aux études régulièrement suivies, il sut mêler, dans une mesure parfaite, ces émotions du dehors, dont il faut se garder de sevrer l'enfance parce qu'elles sont le levain de l'âme. Qui sait si le secret des grandes actions n'est pas une éducation qui, au milieu d'une sévère discipline de l'esprit, ne craint pas d'exalter le cœur? Le maître aimait passionnément les lettres latines et il avait l'art de les faire aimer. Virgile et Horace, Cicéron et César, Tite-Live et Tacite étaient vraiment ses contemporains et ses amis; il introduisit parmi eux son élève, l'habitua à leur commerce, les animant de sa parole et faisant passer par eux ces inspira-

tions du patriotisme qui, pour être profondes, ne doivent jamais être une leçon. Aux heures de récréation, pendant les promenades de chaque jour, il ne s'agissait plus de l'antiquité, mais des souvenirs tout récents de nos gloires, des guerres de la Révolution et de l'Empire, de la cocarde aux trois couleurs. L'élève écoutait ces récits, en nourrissait sa jeune imagination, les redemandait, ne se lassait pas de questionner sur la série des batailles de 1792 à 1813, sur les uniformes, sur les régiments, sur les survivants des grandes guerres : il était fier d'être fils d'un combattant de Valmy et heureux que son père lui eût donné pour maître un homme qui avait vu l'Empereur.

Nul n'est capable de comprendre 1830 et les hommes de ce temps s'il ne se pénètre des deux idées de patriotisme et de liberté qui faisaient le fond des passions de la jeunesse. Le fils aîné du duc d'Orléans les ressentait toutes ; ses jeunes frères partageaient ses ardeurs : aussi quels ne furent pas leurs transports quand ils virent reparaître au sommet de nos monuments le drapeau tricolore, emblème de nos fiertés nationales !

Peu après, le duc d'Aumale allait s'asseoir sur les bancs du collège Henri IV. Ce n'était pas une vaine forme ; l'assiduité de l'élève n'avait rien d'intermittent. Les cahiers de correspondance précieusement conservés l'attestent. Ni le père, devenu Roi, ni le maître ne l'auraient souffert. L'historien de Condé raconte qu'au collège de Bourges, Louis de Bourbon était séparé de ses condisciples par une balustrade dorée. Rien de semblable à Henri IV ; aucune barrière entre l'élève et ses camarades, aussi que de conversations ! les maîtres s'en plaignaient parfois ; un professeur solennel donne comme note de conduite : « Bien, sauf qu'il aime trop les oreilles de ses voisins. » Un jeune et brillant historien, qui ressentait déjà une prédilection pour l'élève, destiné à être son confrère, écrivait : « Conduite légère :

beaucoup trop de gaieté et de mouvement. » Les notes pour les devoirs et les leçons sont pleines de détails : la franchise des professeurs est absolue et l'on croirait lire le cahier d'un brillant élève de famille obscure, si, en face d'une classe manquée, ce qui était rare, on ne lisait pour excuser le collégien : « Ouverture des Chambres. »

Le duc d'Aumale s'était mis dès le début à la tête de sa classe : quand vinrent les épreuves du concours général, où les plus défiants ne pouvaient soupçonner une faveur, sa supériorité éclata. Il était très aimé de ses compagnons. Ses succès furent un triomphe pour tous ses camarades. Chaque année, de 1834 à 1839, son nom retentit à la Sorbonne. Il n'y eut pas une composition d'histoire où il ne fût nommé ou couronné, et, en rhétorique, il remporta le 2e prix de discours français et le 2e prix d'histoire. Tel était aux Tuileries, dans le cercle de famille, le retentissement de ses succès que jamais la Reine ne manquait à la distribution du Grand Concours. Les deux prix de rhétorique méritaient plus : le Roi vint à la Sorbonne pour voir couronner son fils.

Les études achevées, la carrière militaire s'ouvrait. Entre le collège et la vie nouvelle, le Roi ne laissa pas s'écouler une heure. Le lauréat qui avait été acclamé le 20 août au collège était nommé le 21 août capitaine d'infanterie et recevait l'ordre de rejoindre dans les vingt-quatre heures au camp de Fontainebleau le 4e régiment d'infanterie légère dans lequel il était incorporé.

Le travail et la vie des camps, telle qu'on la menait alors, ressemblait assez aux manœuvres d'automne au cours desquelles l'armée actuelle apprend à supporter les fatigues de la guerre. Mis sur le même pied que ses compagnons d'armes, chargé de soixante-quinze hommes dont il avait la responsabilité, le nouveau capitaine prit part à toutes les marches, ne fut dispensé d'aucun exercice et ne tarda pas à faire comprendre à tous qu'il prenait au sérieux

le métier. Il n'obéissait pas seulement à un goût très profond de la discipline et du devoir ; il se sentait entraîné par un attrait de nature « pour la guerre, pour cette vieille passion de ses pères qui avait conquis son âme ». « Vois-tu, écrivait-il à un ami, je ne le dis qu'à toi, parce que, toi seul, tu ne me trouveras ni vain ni ridicule ; quand, confondu dans le rang, j'entends tonner le canon, quand mes naseaux s'ouvrent à l'odeur de la poudre, j'oublie que nous jouons la comédie, une sorte de délire s'empare de moi ; il me semble que j'aurais dans les batailles cette fièvre qui fait réussir et je reste en extase, jusqu'à ce que la voix monotone du chef de bataillon me rappelle à la réalité. » (29 septembre 1839.)

Quand le camp fut levé, au milieu d'octobre, un mois et demi passé en plein air, les nuits sous la tente l'avaient rompu aux intempéries, il regrettait le camp et ne se consolait qu'en se plongeant dans les études militaires, prélude de plus rudes campagnes.

Dix ans de luttes glorieuses avaient tourné vers la terre d'Afrique toutes les pensées des hommes de guerre. Si la conquête totale ou l'occupation restreinte avaient divisé les politiques, les militaires n'avaient jamais hésité ; à leur tête, le duc d'Orléans s'était épris de l'Algérie ; brûlant d'agir, il y avait trouvé les champs de bataille que l'Europe lui refusait. Il appréciait depuis longtemps les qualités de son jeune frère ; il se sentit attiré par une sympathie bien autrement vive, lorsqu'il vit éclater en lui la vocation militaire. Une expédition était nécessaire pour repousser les incursions des Arabes. Au printemps de 1840, il partit pour la troisième fois, emmenant le duc d'Aumale comme officier d'ordonnance.

Son voyage, le débarquement à Alger, l'entrée en campagne furent un enchantement. Tout ce que ses frères lui avaient dit de l'Afrique était dépassé. Le journal qu'il tient chaque soir, et qu'il avait conservé parmi ses manuscrits

les plus intimes, est précis, écrit d'un style sobre, nullement pompeux ; mais à travers les faits, quel pétillement d'idées ! quels élans ! et, dès le début, quelle sûreté de jugement ! L'hésitation du commandement l'inquiète : il signale de bons officiers, d'exellents colonels, mais ne voit personne pour conduire. Enfin, l'expédition est décidée ; le maréchal Valée a donné à la division que commande le duc d'Orléans l'ordre de marcher : dès la première étape, à Bouffarick, un spectacle nouveau l'attendait : « Nous avons trouvé, écrit-il, Lamoricière qui arrivait de Koléah avec un bataillon de zouaves. Le cœur m'a battu quand j'ai vu ces visages bronzés par le soleil, ces figures martiales où la gravité du soldat éprouvé se mêlait à la gaieté française ; mon frère me serrait le bras, en me disant : Je nage dans la joie. Le soir, j'ai beaucoup causé avec Lamoricière. C'est un homme bien remarquable. » Le lendemain et les jours suivants, on attend des ordres qui n'arrivent pas ; pour prendre patience, il interroge ; « nous avons ici, dit-il, des hommes de mérite près desquels je cherche à m'instruire de tout ce qui a été fait et de ce qu'il faudrait faire dans ce pays ». Les ordres si longtemps espérés parviennent. « Voilà le bon moment enfin arrivé. » La colonne gagne Blidah et le dépasse ; on franchit la Chiffa ; après douze heures de marche, on s'arrête ; hommes et chevaux sont exténués ; il est trois heures ; on ne rencontrera pas l'ennemi avant le lendemain ; on commençait à camper, lorsqu'on signale à l'horizon trois ou quatre mille burnous blancs au milieu desquels flotte le drapeau rouge du bey de Milianah. Le clairon retentit on court aux faisceaux. « Là, écrit le jeune officier d'ordonnance, je vis avec admiration cette poignée de braves gens, harassés par une longue marche et par une nuit sans sommeil, secouer leur fatigue en présence de l'ennemi et courir aux armes avec une ardeur, une gaieté qui faisaient battre le cœur ! »

Quelques instants après, le combat était engagé et le prince recevait le baptême du feu. La cavalerie devait jouer le rôle principal ; elle gagnait au trot le point décisif, lorsque le duc d'Orléans, qui suivait le mouvement, s'écria : « Allez dire au colonel Bourjolly qu'il marche en avant ! » C'était à moi de porter l'ordre. Je ne me le fis pas dire deux fois ; quand j'arrivai aux chasseurs, ils marchaient en bataille au galop. Je cherchai le colonel ; je ne le vis pas. La charge commençait. Ma foi ! je ne pouvais, ni ne voulais m'en aller ; je poussai mon cheval et je tâchai d'aller de mon mieux. C'était magnifique ; tous les hommes, l'œil en feu, le sabre à la main, couchés sur leurs chevaux ; devant nous, à cinq ou six pas, les burnous blancs des Arabes qui se retournaient pour nous tirer des coups de fusil ou de pistolet. La charge fut très brillante. On l'arrêta au moment où nous allions tenter le passage de la rivière. Je trouvai derrière moi Jouve, sous-lieutenant de spahis qui avait cherché à m'arrêter et qui m'avait constamment suivi, Jamin, un peu après Gérard, Montguyon, toute la compagnie que mon frère avait mise à mes trousses. Je revins alors à mon poste où je n'eus pas de peine à me disculper. »

Le duc d'Orléans avait été très inquiet, mais il se sentait très fier : il reconnaissait son sang. Le duc d'Aumale avait conquis au combat de l'Affroun, sans que personne y vît une faveur, sa première citation à l'ordre du jour.

En même temps qu'il s'éprend de la vie militaire, aucune des scènes d'Afrique ne le laisse insensible. Ébloui par le soleil des pays chauds, il est émerveillé des hommes, des costumes, des bâtiments ; il se plaît aux couleurs et aux jeux de lumière. Il regrette de n'avoir pas amené Decamps. Ses descriptions de paysages ont la précision d'un officier d'état-major et la poésie d'un artiste. Les couchers de soleil lui causent le plus vif enthousiasme ; au milieu d'une action militaire qui le passionne, « l'Atlas

d'un bleu foncé se dessinant sur un ciel de pourpre », un vieil aqueduc jeté entre deux coteaux du Sahel, éclairé par le soleil couchant et laissant voir la mer entre ses arceaux ruinés, sont peints avec la vigueur d'un coloriste ; sous sa plume, toute action devient un tableau.

Parmi les faits de guerre qui devaient se graver dans sa mémoire, il en est peu qui aient eu plus d'éclat que l'enlèvement du col de Mouzaïa. Entre Blidah et Médéah s'élèvent des montagnes qu'occupait avec toutes ses forces l'émir Abd-el-Kader. Il ne fallait pas songer à s'établir à Médéah sans déloger les Arabes d'une position qui commandait la plaine ; on disait qu'ils l'avaient rendue inexpugnable. Deux redoutes y avaient été construites, des retranchements sur toute la montagne, défendus par six pièces de canon, et par l'émir en personne, commandant 5,000 fantassins. Dans la nuit du 12 mai 1840, le duc d'Orléans avait placé chaque corps au point où devait commencer l'attaque ; aux premiers feux du jour, le signal fut donné. « On fit poser les sacs et nos admirables soldats partirent pleins de joie, bondissant comme des chèvres, avec une ardeur qu'on ne peut décrire mais qu'on n'oublie pas. A peine étaient-ils lancés dans la montagne qu'une fusillade épouvantable se fit entendre sur le pic de Mouzaïa et, en levant la tête, nous vîmes la brigade Duvivier s'avancer au pas de course au milieu d'un nuage de fumée. » Un instant on crut l'attaque compromise ; on ne voyait plus nos troupes ; mais la fusillade continuait derrière un pli de terrain ; le feu plongeant de l'artillerie et de la mousqueterie arabes infligeaient des pertes cruelles à nos soldats, mais n'arrêtait pas leur élan. On les vit reparaître. « On battit la marche du 23e et nos petits fantassins débouchèrent grandis par le danger, plus droits qu'à la parade, l'œil en feu, le jarret tendu, comme s'ils allaient à la fête. » Quand on arriva à la montée la plus raide, le 2e bataillon monta tout droit au milieu des broussailles ; les tambours

et les clairons battaient la charge et les derniers coups de feu leur servaient de basse : c'était superbe. Je trouvai Gueswiller épuisé, assis par terre, sans pouvoir avancer ; je me jetai à bas de mon cheval, je le forçai d'y monter, et, me fiant à mes jambes de 18 ans, je rejoignis à la course les grenadiers qui marchaient en avant des tambours. J'arrivai au moment où l'on plantait sur la position le drapeau du 23e ; l'autre colonne débouchait en même temps par la gauche.

« Quand je vis ces braves soldats de tous les régiments confondus, courant encore pour lancer quelques derniers coups de feu aux ennemis qui s'enfuyaient, quand je vis avec cela cette scène imposante de la nature éclairée par le soleil couchant, le délire me prit comme les autres...

« J'assistai alors à une scène magnifique. Lamoricière, Duvivier, Changarnier arrivaient à pied, débraillés, sans col, couverts de sueur et de poussière, leurs habits criblés de balles, pêle-mêle avec des soldats de toutes armes. Dès qu'ils virent mon frère, ils fondirent en larmes et pendant cinq minutes : Vive le Roi ! Vive le Duc d'Orléans ! fut tout ce qu'on put tirer d'eux. On échangea alors quelques paroles brèves et franches, comme on en dit dans ces grandes circonstances. Ce sont de ces émotions qu'on n'oublie jamais. »

A dater de ce jour, le duc d'Aumale appartenait corps et âme à l'Algérie. Il était un soldat de cette armée d'Afrique qui devait achever la conquête. En revenant à Paris, en recevant des mains du roi la croix de la Légion d'honneur qu'avait réclamée pour lui le maréchal Valée, il n'avait qu'une pensée : retourner au milieu des soldats qu'il avait admirés, pour partager leurs fatigues et leurs dangers.

L'attachement qui le portait vers son frère aîné était devenu, au cours de la campagne, une profonde admiration ; il lui avait vu, dans les heures difficiles, le sang-froid et le coup d'œil d'un chef. A l'autorité que lui donnait son rang

et que confirmait son mérite supérieur, il joignait « toutes les grâces de l'esprit et toutes les délicatesses du cœur » (1). Ce qu'un artiste a saisi en un moment d'inspiration, cette attitude gracieuse et confiante du jeune officier d'ordonnance appuyé sur le cheval de son général et attendant un ordre, c'est l'image vivante de cette intimité qu'avait scellée la campagne de 1840. Le duc d'Orléans initiait ses frères à toutes ses pensées. De retour à Paris, il entretint le duc d'Aumale des moyens de perfectionner le tir des fantassins et le chargea de préparer tout un plan. Le nouveau lieutenant-colonel passa son été à rédiger des mémoires sur l'organisation des chasseurs à pied. « Les feux de l'infanterie sont nuls, écrit-il, le maréchal de Saxe s'en plaignait déjà ; je dirigerai une école spéciale ; je passerai mon hiver à Vincennes et à Saint-Omer. C'est un peu moins divertissant que le pavé de Paris ; mais c'est plus utile pour un jeune homme qui commence sa carrière ; on dit qu'on n'a jamais qu'une seule passion dominante ; or, moi, j'en ai deux : la guerre et la patrie. »

Et quelques mois après, quand il est installé à Vincennes, dirigeant les exercices : « Je suis plus heureux que jamais en travaillant, écrit-il ; décidément je ne me croyais pas d'une nature aussi laborieuse : Fleury en est émerveillé. » Mais de son cabinet du donjon de Vincennes, il n'a pas d'autre rêve que l'Afrique. Y passer quelques semaines ne suffit pas. Il veut y séjourner dix-huit mois, ne revenir que dans l'été de 1842. « Je serai alors mûri par les dangers, les misères et la fatigue. » « Je t'ennuyerais, écrit-il à un ami, si je te contais tous les rêves que je forme pour les mois délicieux que je vais passer de l'autre côté de la mer : avoir deux ou trois belles affaires, soutenir une arrière-garde avec le brave 17e, crever de faim et de misère

(1) Duc d'Aumale. Notice sur M. Cuvillier-Fleury, écrite pour *le Livre du Centenaire du Journal des Débats*, p. 223.

pendant quelques mois à Médéah ou à Milianah, puis revenir montrer aux Parisiens les fronts basanés de « mes « enfants » et leur faire voir ce qu'ils ne connaissent plus : de vrais soldats. »

Jamais rêve ne fut plus exactement réalisé. La campagne, il est vrai, fut plus courte qu'il ne l'aurait souhaitée, mais il ravitailla Médéah en avril, Milianah en mai, prit part à de brillants combats comme lieutenant-colonel du 24e de ligne, conquit son grade de colonel et fut appelé comme il l'espérait au commandement du 17e léger, à côté duquel il avait combattu et qu'il proclamait « le plus ancien, le plus solide, le plus glorieux régiment de l'armée d'Afrique ». Le jour vint où, après avoir traversé toute la France, à petites étapes, recevant les ovations, le colonel du 17e léger entra dans Paris, à la tête de 1,600 hommes bronzés par le soleil d'Afrique. Nul de ceux qui, nous ayant précédé dans la vie, ont assisté à ce spectacle ne l'a oublié ; le contraste entre l'enthousiasme d'une foule en fête et l'attentat d'un assassin voulant tuer le prince était bien fait pour fixer cette journée dans toutes les mémoires.

« On m'a salué, écrit-il, deux jours après, d'un coup de pistolet pour mon arrivée à Paris. Je ne m'en plains pas ; mon orgueil en a même été plus flatté que de toutes les ovations qu'on m'a faites. On ne cherche à tuer que ceux qui en valent la peine. »

On avait tiré plusieurs fois sur Louis-Philippe. Navré de la haine contre un tel roi, le duc d'Aumale, au lendemain d'un nouvel attentat, exprimait avec douleur son indignation : « Quand je vois, écrivait-il, sa poitrine exposée à la rage des fanatiques, j'admire son dévouement si grand et si simple et je suis heureux d'être entraîné dans sa destinée. Je suis heureux d'appartenir à cette famille de parias qu'on isole de plus en plus chaque jour, que tous les partis veulent s'offrir en holocauste, mais à qui ils n'ôteront jamais sa pureté et son courage. »

Il n'avait pas vingt ans ; ses états de service comptaient deux campagnes, des mises à l'ordre du jour, et l'envie ne trouvait rien à dire contre le colonel qui avait sumériter, à force de vaillance et de bonne grâce, l'estime de ses chefs, l'affection de ses camarades et l'amour de ses soldats. Il y a des heures où la popularité risque d'éclater trop bruyamment ; le duc d'Aumale s'enferma dans ses devoirs militaires ; il avait beaucoup à prendre ; il alla habiter à Courbevoie une maisonnette toute voisine de la caserne, partageant son temps entre l'étude, les exercices du régiment qu'il réorganisait, puis terminant sa journée aux Tuileries ou à Neuilly, où il retrouvait, avec la vie de famille qu'il aimait, la direction et l'influence du frère aîné qui était de plus en plus son guide et qui lui représentait l'avenir de la France.

La mort du duc d'Orléans fut un coup de foudre ; elle lui apprit ce qu'était la douleur. Son frère aîné était l'âme de sa vie. Il se plaisait à dire qu'il n'était que son bras. Sans lui, il ne se sentait plus ni pensée ni volonté.

Quand il put reprendre goût à l'action, c'est encore vers l'Afrique qu'il se tourna. « La vie sédentaire, écrit-il, empoisonnée par le chagrin, sans distraction et sans intérieur me tue. » Le prince de Joinville allait partir pour une croisière ; promu maréchal de camp, le duc d'Aumale obtint de s'embarquer avec lui à Brest. La frégate le déposerait à Lisbonne, d'où il gagnerait Oran, par Cadix. Son voyage en Portugal et en Espagne fut très rapide ; son but était Alger ; son idée fixe, arriver à temps pour prendre part à une expédition. Le vaisseau n'avait pas jeté l'ancre, qu'un canot s'approchait. Le général Bugeaud était à l'avant ; de sa voix de stentor, il crie au prince : « Je pars demain, Monseigneur, venez-vous? — Assurément ! » répond le duc d'Aumale et le lendemain il entrait dans Blidah avec la colonne expéditionnaire. Il est ébloui de la conversation du gouverneur général, émer-

veillé de ce qui a été fait en une année. Blidah est méconnaissable ; dans les plaines où il avait rencontré l'ennemi, les Arabes labourent ; des routes sont construites ; le progrès est partout ; il ne croit pas que tout soit fini ; du moins « il entrevoit pour la première fois, dans le problème d'Algérie, une solution digne de la grandeur de la France ».

Chargé du commandement de Médéah et de Milianah, il multiplie tout l'hiver les expéditions, mais il tient à leur donner un but politique et se montre sévère pour les coups de main qui se bornent à remplir les greniers et les coffres. « Je ne comprends la razzia, écrit-il, que comme opération de guerre et je ne me considère pas du tout comme un chef de brigands au service de l'État. » Ce mot dit tout. Sous l'uniforme, on devine l'administrateur qui a hâte de pacifier après avoir vaincu.

Ce qu'il veut, c'est de trouver la tête et de la frapper. L'ambition qui le possède est d'atteindre Abd-el-Kader. On répète qu'il a accumulé des trésors, groupé un peuple de serviteurs, réuni autour de lui une sorte de cour, dans une ville nomade dont les Arabes décrivent les splendeurs. Comment peut-il se déplacer, fuir aussi rapide que le vent du désert ?

Au commencement de mai 1843, le commandant de Médéah préparait une expédition, quand des bruits plus précis lui parviennent ; on assure que le camp ennemi passe à quelques journées de distance. Il part, se dirige droit vers le sud, doublant les étapes ; on marche vingt heures de suite ; le lendemain, on ne trouve ni guide, ni indications ; néanmoins, il fait presser le pas ; les provisions sont lourdes, il les laisse en arrière ; l'infanterie retarde la marche, il détache la cavalerie et se lance à sa tête ; le chef seul n'hésite pas ; il croit avoir observé sur le sol les traces du passage ; mais l'eau manque, les chevaux sont las, les hommes épuisés. Si on continue la marche en avant,

la retraite sera un désastre. Ceux qui doutaient avaient oublié que le calcul servi par l'audace permet tout à un général de 21 ans.

Que se passe-t-il ? les éclaireurs reviennent à toute bride. Derrière un pli de terrain, la Smalah d'Abd-el-Kader est là, couvrant la plaine ; on l'a vue, à portée de fusil ; ce n'est pas un camp, c'est une ville entière. Les avis se croisent ; Yussuf, Morris se pressent autour du prince : pour l'assaillir, il faut toutes nos forces ; ne doit-on pas attendre l'infanterie ? Où retourner la chercher ? Les chefs arabes, nos alliés, supplient le prince de ne pas tenter l'impossible. — Je ne suis pas d'une race où on recule, réplique le duc d'Aumale. En selle et en avant! » Les 500 chasseurs et les spahis, divisés en trois pelotons, se lancent au galop et font irruption au milieu des Arabes; la surprise empêche toute formation, prévient toute résistance. Au milieu des cris d'épouvante, les coups de feu sont isolés. Partout des combats à l'arme blanche ; les chasseurs d'Afrique galopent et tournoient, leur nombre est multiplié par la rapidité de leurs mouvements. En une heure, tout était soumis, les Arabes désarmés, et les zouaves arrivaient pour achever de mettre l'ordre dans cette foule de 10.000 hommes armés, de 60.000 têtes de bétail qui tombaient en nos mains avec les tentes, les plus grandes familles alliées à l'émir, ses ministres et ses trésors.

Ce coup de témérité avait réussi au delà de toute espérance. « La décision, l'impétuosité d'à propos, voilà ce qui constitue le vrai guerrier », disait Bugeaud, en recevant la nouvelle (1). Le duc d'Aumale gagnait en prestige sur les tribus arabes tout ce qu'avait perdu Abd-el-Kader, et il achevait d'enlever le cœur des troupes en proclamant partout que s'il y avait quelque gloire en ce fait d'armes,

(1) Le général Bugeaud au duc d'Aumale, le 23 mai 1843.

elle appartenait aux braves dont la vigueur et l'intrépidité lui avaient permis de saisir l'occasion que Dieu lui envoyait.

Il était plus décidé que jamais à s'attacher à l'Algérie. Il ne revint pendant trois mois d'été en France que pour repartir au commencement d'octobre 1843, regagnant son poste par Turin, Florence, Rome, Naples et Malte, habitant les palais, parce qu'il y était forcé, fréquentant les cours sans s'y plaire, visitant avec passion les musées et laissant sous le charme princes et princesses.

Le suivre pas à pas en Afrique serait reproduire, en le résumant, le récit de la conquête, tracé par un maître en l'art d'écrire l'histoire, son confrère de l'Académie, qui avait précieusement recueilli les témoignages du prince (1). Que pourrions-nous ajouter sur la campagne de 1844, la prise de Biskara, et cette organisation des bureaux arabes, exagérée et détournée de son but, mais si sage dans son principe, si bien conçue par le duc d'Aumale et le maréchal Bugeaud et si féconde entre les mains de Cavaignac, de Bedeau, de Saint-Arnaud qui en ont été les premiers et vaillants titulaires ? Quand il prit le commandement de la province de Constantine en 1843, elle était gouvernée à la turque, c'est-à-dire qu'elle ne l'était pas. L'anarchie et l'oppression étaient extrêmes. Il employa plusieurs officiers à établir l'assiette de l'impôt et au redressement des torts. En quelques mois, il se fit une transformation soudaine : la sécurité était complète et la prospérité dépassait toute prévision. De cet heureux essai développé par le gouverneur général sortit la direction des affaires arabes, jusque-là livrées à l'aven-

(1) M. Camille Rousset. Par un singulier rapprochement, dans la composition d'histoire au concours général de 1839, en rhétorique, M. Camille Rousset avait eu le premier prix et le duc d'Aumale le second.

ture (1). Il préludait, dans ce long séjour d'une année en Afrique, aux efforts d'organisation qu'il avait dessein d'accomplir.

Son mariage avec la fille du prince de Salerne, frère de la reine Marie-Amélie, le rappela en France, puis à Naples, où il fut célébré en novembre 1844. Cette union fut accomplie au milieu des fêtes les plus brillantes ; n'était-ce pas l'image de la vie qui semblait attendre les deux époux ? Qui aurait prévu que la jeune et brillante princesse verrait crouler deux trônes, qu'elle aurait à supporter les plus rudes secousses et à multiplier autour d'elle les consolations si nécessaires à ceux que frappent les douleurs publiques ?

Le duc d'Aumale n'aimait vraiment que la vie de famille et la vie militaire, Entre Saint-Cloud, Neuilly, la forêt d'Eu, Chantilly, où il commençait à aller chasser et où il remettait en état le châtelet, aussi bien qu'au milieu des camps de manœuvres, les inspections militaires et les voyages officiels, sa vie était pleine, mais sa pensée franchissait les limites de cet horizon un peu monotone. Son esprit avait d'autres besoins. Ceux qui l'approchaient étaient frappés de sa conversation, de la hauteur de ses vues, de la profondeur de ses réflexions ; il n'aimait pas parler de la politique ; il évitait ce sujet avec soin ; ses amis disaient tout bas qu'il s'effrayait du long ministère et que son silence, si rarement rompu, recouvrait une respectueuse désapprobation. Le cabinet en était préoccupé, sans vouloir le montrer ; il n'y avait pas de lutte, encore moins d'hostilité manifeste, mais on sentait une gêne réciproque.

(1) Lettre au prince Albert de Broglie, 17 mai 1860. Le duc d'Aumale préludait, dans ce long séjour d'une année en Afrique, à la seconde partie de sa tâche, moins frappante pour l'imagination, mais qui révélait des qualités de gouvernement bien rares chez un chef de vingt ans, qualités qui n'étaient pas le fruit de l'expérience, mais un don de nature.

Le maréchal Bugeaud était fatigué et demandait du repos. La popularité du vainqueur de la Smalah était faite pour remplacer celle du vainqueur de l'Isly. Le ministère, en nommant le duc d'Aumale gouverneur général, satisfaisait tout le monde : il faisait sa cour au roi, écartait un censeur d'autant plus fort qu'il était plus réservé et donnait au prince ce qu'il souhaitait le plus : un champ d'action sans limites où, loin des petitesses de Paris, il pourrait enfin faire de grandes choses.

Le duc d'Aumale arrivait à Alger au début d'octobre. Jamais gouverneur ne fut reçu de la sorte. Il semblait que l'Algérie dût accomplir vers la prospérité des progrès éclatants sous l'impulsion si jeune d'un chef auquel la fortune souriait. La duchesse d'Aumale vint le rejoindre. C'était donc un établissement de longue durée. Autour de lui se groupaient, avec respect, tout ce qui avait acquis la gloire dans notre Afrique française : Lamoricière et Bedeau, Changarnier et Cavaignac. En quelques semaines, les ordres acquirent plus d'unité : le prince voulait en finir avec la guerre, et, pour la terminer, frapper un dernier coup.

Abd-el-Kader, en pleine lutte avec nous, n'avait pas craint de déclarer la guerre au Maroc. Resserrant de plus en plus le réseau qui entourait l'ennemi, le gouverneur général se transporta dans la province d'Oran ; ses calculs étaient justes : le 22 décembre, l'émir se rendit au général de Lamoricière, il fut amené le lendemain au duc d'Aumale. Le fatalisme, inexplicable dans l'action, est une parure de dignité qui convient au malheur. Entre ces deux chefs en lutte depuis sept ans l'entrevue fut solennelle ; le prince n'avait cessé d'admirer l'homme; il fut frappé de la grandeur du vaincu ; il l'exprima dans ses rapports, sans dire la part qui lui revenait dans ce dernier acte de la conquête. Il rentrait dans Alger, après ce nouveau succès, pour commencer véritablement son règne de vice-roi pacifique.

Malgré sa passion pour l'Algérie, ses regards se dirigeaient sans cesse du côté de Paris. Il ne pouvait échapper aux préoccupations que lui causait l'état des affaires en France et en Europe. La guerre en Italie, l'intervention armée de la France absorbe sa pensée : il calcule qu'il peut détacher 15.000 hommes de l'armée d'occupation et les jeter, sans éveiller l'attention, sur tel point désigné de la péninsule ; il supplie le duc de Nemours de songer à lui pour une division d'avant-garde. Il ne veut pas penser aux crises intérieures et termine sa lettre par ce mot qui aurait pu être sa devise : *Je suis soldat avant tout.*

Un mois après cette lettre, il s'éloignait d'Alger qu'il ne devait plus revoir. Le vaisseau ne le portait pas vers l'Italie avec une armée, mais l'arrachait à l'Afrique, à son œuvre, à son gouvernement en pleine popularité, pour le mener en exil. Aurait-il pu résister, couper en deux l'armée d'occupation, tenter avec quelques régiments de reconquérir la France? Il ne se posa pas même ces questions ; pour lui, le devoir était simple, l'attachement au drapeau sans équivoque ; lancer des régiments français les uns contre les autres, c'était à ses yeux un crime contre la patrie.

Au milieu de mars, la frégate française le ramenait en Angleterre : en la quittant, il saluait les couleurs nationales qu'il ne devait plus revoir que vingt-deux ans après. L'exil allait peser sur lui de tout son poids, ne lui laissant qu'un seul des biens qu'il avait connus : cette union de famille, qui avait été la gloire des siens dans les jours heureux et qui devait survivre à la mauvaise fortune. Ses amis lui parlaient de retour prochain ; il connaissait trop l'histoire pour être le jouet de ces illusions. Il savait que pour lui le temps de l'action était passé : il avait désormais besoin d'une autre vertu : la patience. Il inscrivit, au-dessous de son épée suspendue, cette devise qu'il s'imposa comme une consigne : « J'attendrai ! »

Douloureuse attente qui, lorsqu'elle agit dans le vide,

use les facultés, les tend vers une pensée unique, émousse l'intelligence et aigrit le jugement. Pour échapper à ce péril, le duc d'Aumale prit, dès le début, la résolution de se créer une vie très pleine. Il s'efforce de chasser les souvenirs qui l'obsèdent. Sans perdre un moment, il s'attache au projet de former une bibliothèque de livres d'étude et de les réunir autour de lui; sa correspondance avec ceux qui disputent ses biens au séquestre en est toute remplie : il veut travailler, écrire ; c'est la seule forme d'action qui lui reste; il réclame l'envoi des catalogues de vente; il les annote, expédie des ordres, effraye par ses prodigalités le président La Plagne-Barris, qui depuis vingt ans administre si sagement sa fortune, et lui promet que l'acquisition qu'il médite « sera sa dernière folie ».

Là encore, le soldat précède le bibliophile. L'histoire militaire, les récits de siège entrent les premiers dans ses rayons; les cartes de tous les champs de bataille depuis trois siècles sont demandées en Italie, en Allemagne ; elles sont réunies avec soin; ce sera la base même de tout travail. Le Grand Condé, qui est presque chez lui, et Vauban sont les premiers hôtes et c'est eux qui recevront tout le XVIIe siècle. La littérature et l'histoire viennent peu à peu occuper la place. Tout ce qui a pensé, tout ce qui a écrit, tout ce qui a honoré notre langue depuis la fin du XVe siècle est représenté dans cette collection. Le duc d'Aumale ne peut franchir la frontière; il veut attirer la France et la retenir autour de lui; dans ce pavillon de Twickenham qu'il a choisi, parce que son père l'a habité en 1810 et que ce séjour lui rappelle que les exils ont un terme, il a fait construire une galerie consacrée à sa collection; elle s'enrichit chaque jour. Il a résisté quelque temps, puis il s'abandonne à la passion des livres. Son goût pour tout ce qui est beau l'entraîne ; ses acquisitions, faites avec autant de discernement que de suite, répandaient au loin la réputation d'une bibliothèque bientôt sans rivale. Il s'attachait

à réunir ainsi toutes les gloires de l'intelligence française ; il leur élevait un monument, mettant son orgueil à le faire admirer aux étrangers, et trouvant sa consolation à en jouir pour lui-même. Il n'avait appris tout ce qu'il savait ni au collège, ni en Afrique ; c'est donc en Angleterre, de 1848 à 1855, dans les années où il multipliait ses acquisitions, qu'il nourrit de lectures et d'études une mémoire qui n'oubliait rien. Le travail qu'il accomplit alors fut prodigieux, quoiqu'il ne se mesure ni en livres, ni en publications d'aucune sorte. Ses amis qui franchissaient la Manche pour faire le pèlerinage de leurs souvenirs revenaient émus de Claremont où ils avaient salué la Reine et charmés de Twickenham où ils trouvaient l'esprit le plus vif au service d'une intelligence dont l'épanouissement les émerveillait.

Ses lectures étaient considérables : elles portaient sur tout : l'antiquité, l'histoire d'Angleterre, la littérature ancienne et contemporaine ; il avait l'habitude de copier les passages qui le frappaient, et dans le choix de ces notes on retrouve non seulement le reflet, mais l'image précise des pensées qui l'agitaient. C'est en vain que l'homme chassé de sa patrie s'absorbe en un travail pour y chercher l'oubli. Les réflexions des penseurs, les remarques des historiens, tout le ramène à la cause de ses maux et réveille ses souffrances : tantôt c'est une page de Macaulay sur les douleurs de l'exil et les pernicieux conseils qu'il inspire ; tantôt c'est un cri de désespoir que Shakespeare fait pousser à Roméo lorsqu'il apprend que l'arrêt de mort est commué en bannissement, peine cent fois plus cruelle que la mort ; puis, c'est une page, lue, relue et transcrite, dans laquelle Cicéron raconte pourquoi, au moment de son exil, il se refusa à exciter la guerre civile ; c'est Platon invoqué par Cicéron et déclarant que contre un père et contre la patrie la violence n'est jamais permise. Ainsi toutes les réflexions, tous les souvenirs se groupent et se

fixent pour répondre aux pensées qui l'obsèdent. Il se dit, avec le Dante, qu'il n'y a pire souffrance que de se rappeler les temps heureux.

Il se trompait : il y avait pour un cœur de soldat une torture pire que l'exil. On allait se battre en Crimée, et son épée demeurerait clouée au fourreau : il verrait ses camarades courir au feu sans qu'il lui fût permis d'être au milieu d'eux. « Je suis fort triste, écrit-il ; mon vieux fonds de gaieté naturelle est épuisé. La guerre faite sans nous est toujours ce que j'ai redouté le plus depuis la Révolution de Février. Je ne me fais pas à cela et la pensée que d'autres n'ont pas pris la place que nous occupions dans les rangs de l'armée n'est qu'une bien faible consolation. Cependant je travaille pour tâcher de prendre patience, mais je n'y réussis guère (1). »

Comment continuer à vivre dans le XVIe siècle, quand le drapeau français était engagé ? « L'armée, la guerre, la Crimée étaient ses constantes, ses uniques préoccupations. » En apprenant l'héroïque conduite de nos troupes algériennes à l'Alma, il ferma ses vieux livres, rassembla ses souvenirs et raconta l'origine des *Zouaves et des Chasseurs à pied*. Avec quel entrain, quelle ardeur de style, quel mouvement ! vous vous en souvenez. C'était le plus brillant début. L'auteur donnait en raccourci un aperçu de l'histoire de l'infanterie française. Rien n'était oublié, ni les choses, ni les personnes. Tous les héros d'Afrique y avaient leur place. Le rôle du duc d'Orléans était mis en pleine lumière. Seul, le commandant de l'école de tir de Vincennes n'avait pas une ligne. Cette omission décelait l'auteur anonyme aux yeux de tous les militaires. Le livre eut un grand succès. Près d'un demi-siècle a passé sur ces pages sans en refroidir l'ardeur : cet éloquent hom-

(1) 2 août 1855. Lettre à M. Charles Bocher. V. *Lettres et récits militaires*. Paris, 1897, p. 244.

mage à la valeur de nos soldats fait vivre au milieu des premières campagnes de la conquête de l'Algérie, entre l'assaut de Constantine et les combats livrés sur les pentes de l'Atlas ; on sent à le lire l'odeur et l'enivrement de la poudre.

Il eut, du moins, jusqu'à la fin de la guerre de Crimée, la joie d'apprendre le triomphe de nos armes et d'entendre, dans le pays qu'il avait choisi pour asile, tous les militaires qui revenaient d'Orient s'incliner devant la vaillance des troupes françaises. C'est en écoutant l'écho de nos succès qu'il reprit la grande œuvre un instant interrompue à laquelle il consacrait tout son temps. Possesseur des archives léguées par l'héritier des Condé, il avait, dès le début de son séjour en Angleterre, assigné pour but à ses efforts l'histoire des princes de cette maison.

Il avait commencé à écrire vers 1852, et peu de semaines après l'apparition des *Zouaves*, il avait pu communiquer, à ses amis les plus intimes, les premiers chapitres. Les meilleurs juges y avaient trouvé « une sobriété de style et une simplicité forte » qui les avaient frappés. « C'est ainsi, disaient-ils, qu'écrivent ceux qui ont fait la guerre, administré et gouverné. »

Des voyages en Italie, d'autres études le détournèrent parfois du XVIe siècle. Est-ce après l'acquisition de l'exemplaire des Commentaires annotés par Montaigne ou bien en relisant les campagnes de César avec son fils aîné, le prince de Condé, dont il suivait de très près les études, qu'il s'éprit du problème fort discuté de l'emplacement d'Alésia ? Ce qui est certain, c'est qu'à la fin de 1857, il réclamait des documents, faisait lever des plans, rassemblait tout ce qui avait paru en Franche-Comté et en Bourgogne sur le souvenir historique que se disputaient les deux provinces. « Il me semble, écrivait M. Cuvillier-Fleury, que vous prenez au Grand Condé le temps que vous donnez à César. Ils sont frères d'armes et peuvent se

partager vos soins, mais charité bien ordonnée commence par soi-même. Je doute que le vainqueur de Rocroy vous sache au fond très bon gré de le planter là pour la plus grande gloire de César parmi les ruines problématiques d'Alésia. »

L'infidélité fut de courte durée ; il en résulta une œuvre solide, écrite avec compétence et talent, qui constitua un jugement définitif. D'autres historiens de César en purent concevoir quelque humeur, mais la sentence ne fut point réformée. Elle était irréfutable et, ce qui est rare, elle mit fin à la querelle.

Avec une extrême facilité de travail, le duc d'Aumale était très sévère pour lui-même, il hésitait à déclarer son œuvre achevée. Il n'aurait pas voulu chercher des prétextes pour la retarder, mais il les saisissait au vol. Il retrouvait un jour, parmi ses livres, les traces de bibliophiles de sa race, et il publiait des « *Notes sur deux petites bibliothèques françaises du* XVe *siècle* » ; des pièces inédites relatives à un roi dont les malheurs ont laissé la postérité indifférente et un peu ingrate passent sous ses yeux ; il les réunit sous le titre assez modeste de « *Notes et documents relatifs à Jean, roi de France* » ; il s'attache à ce prince, découvre de nouveaux documents et ajoute un second volume. Ses archives contiennent une description de la plus belle collection du XVIIe siècle : il ne peut résister au plaisir de la faire visiter par des curieux de son temps, et il publie l' « *Inventaire des meubles du cardinal Mazarin* ». Une exposition de beaux-arts a lieu à Londres ; il veut y prendre part sans se dessaisir de ses trésors, et il a l'idée de faire une description qu'il exécute lui-même des raretés réunies sous son toit.

Il avait besoin de ces distractions de l'esprit. Le supplice de la Crimée venait de se renouveler. Le drapeau français avait été engagé de nouveau, et ce n'était pas seulement la vue de ses compagnons ou les nouvelles de

Magenta et de Solférino qui ranimaient ses impatiences d'agir, c'était la cause elle-même qui, réveillant toutes les émotions les plus lointaines de sa vie, lui faisait battre le cœur. L'indépendance de l'Italie était une de nos passions nationales : l'Europe avait vu se prolonger, depuis 1815, le joug de l'Autriche ; il se trouvait, dans les cabinets, des sages qui parlaient de prescription ; mais, en France, le temps ne couvre pas l'injustice. Le duc d'Aumale avait rêvé, dans ses songes de jeunesse, qu'il contribuerait à affranchir Milan et Venise ; sa seule consolation fut de penser que, dans les rangs de nos alliés, figurait, pour ses débuts, un des plus vaillants rejetons de sa race, et qu'un des fils du duc d'Orléans, fidèle au testament de son père, combattait pour une cause libérale à côté de l'armée française.

Il se sentait frémir jusqu'au fond de l'âme lorsqu'il faisait un retour sur lui-même, sur son impuissance, sur sa vie brisée, sur ce que son cœur contenait d'action sans but, de force sans emploi. Il accomplissait un perpétuel et douloureux effort pour ne pas laisser échapper les sentiments qui grondaient en lui. Un jour vint où il lui fut impossible de se contenir. A la tribune du Luxembourg, un prince, hôte de passage du Palais-Royal, où le duc d'Aumale était né, avait insulté la famille d'Orléans. La réplique ne se fit pas attendre. Peu après l'attaque, un matin, dans Paris, parut, signée « Henri d'Orléans », la leçon d'histoire la plus brillante. En deux heures, elle fut dans toutes les mains ; Paris l'avait lue, et l'édition était épuisée quand la police arriva. « *La Lettre sur l'Histoire de France* » est un chef-d'œuvre de colère contenue ; jamais leçon n'avait été donnée avec une hauteur plus dédaigneuse, et, dans un temps où l'allusion, fort cultivée dans la presse, était portée ici-même à une rare perfection, on jugeait qu'avec plus de liberté que nos meilleurs polémistes, et non moins d'esprit, le duc d'Aumale avait écrit une brochure politique qui demeure-

rait un modèle du genre. Le lecteur français, privé depuis dix ans de la liberté de la presse, avait perdu l'habitude de la parole libre ; il se sentit secoué par cette sonnerie de clairon, qui lui rappelait un nom jadis populaire.

Quel que fût le succès de ce coup de tête, qui avait réussi comme un coup d'éclat, le duc d'Aumale était résolu à ne pas le renouveler. Il n'entendait pas descendre dans l'arène de la polémique et tenait à demeurer historien. Les deux premiers volumes de sa grande histoire étaient enfin terminés et imprimés. La mise en vente allait être faite à Paris, quand il apprit que l'édition entière avait été saisie chez le brocheur et portée à la Préfecture de police. Contre cet acte arbitraire, les protestations se manifestèrent partout où on recommençait à élever la voix; une instance judiciaire fut intentée ; de tous les barreaux de France affluèrent les adhésions; malgré l'autorité des jurisconsultes, l'éloquence de puissants orateurs, au premier rang desquels retentissait la voix de M. Dufaure, que l'Académie française allait appeler dans son sein, les juges se déclarèrent incompétents ; repoussé au tribunal et à la cour d'appel, interrogeant en vain toutes les juridictions, l'auteur aurait pu publier les deux volumes en Angleterre : il s'y refusa; obstiné dans ses réclamations, le duc d'Aumale sentait quelque orgueil à se porter en France le champion du droit; il lutta pendant six années, jusqu'au jour où fut opérée la restitution, rendue nécessaire, non par un arrêt de justice, mais par la voix indépendante d'un jeune maître des requêtes proclamant en plein Conseil d'État qu'en une question de propriété les juges ordinaires étaient seuls compétents (1).

Le public s'aperçut avec stupéfaction que les deux volumes autour desquels on avait mené tant de bruit étaient

(1) Conclusions données par M. Aucoc, Commissaire du gouvernement près la section du Contentieux, le 9 mai 1867.

de l'histoire la plus sévère. En face de ce livre, qui ne contenait pas une allusion au temps présent, la violation des lois, toujours odieuse, devenait presque ridicule. Il était clair qu'une seule ligne, qu'un seul mot était redouté : le nom de l'auteur. C'était pour le supprimer, pour essayer de le faire oublier que, pendant six années, les caves de la Préfecture de police avaient gardé quelques milliers de feuilles à demi brochées. Ce n'était pas le moyen de le faire sortir des mémoires.

Dans une noble race, et chez un grand esprit, l'étude du passé rattache à l'avenir. En écrivant l'histoire des anciens Condé, le duc d'Aumale pensait sans cesse à celui qui en devait relever le nom. Il aurait voulu lui donner ce qu'il devait à son père : une éducation libérale et française. Il ne put trouver, à l'étranger, de collège qui le satisfît. Il chercha en Suisse, « le seul pays où il eût le désir de placer son fils », des cours littéraires et militaires assez voisins du mouvement français pour que le jeune prince, déjà âgé de seize ans, demeurât en communion d'idées avec son pays. A Lausanne, il suivit les cours de l'Académie pendant que des officiers supérieurs de l'armée helvétique étaient chargés de son instruction militaire. Au printemps de 1683, le duc d'Aumale vint à Lausanne passer l'inspection de l'élève; il y demeura quelque temps, et aussi bien pour remercier les deux colonels et les professeurs que pour l'instruction de son fils, il eut l'idée de les réunir pour leur exposer, en quelques leçons, l'histoire de l'Algérie depuis la conquête. Le résumé était précis et brillant ; il n'y manquait, si l'on en croit les notes du cours conservées par le professeur, que le rôle, effacé à dessein, du vainqueur de la Smalah. Le duc d'Aumale n'était un fidèle historien que pour les autres. Nul ne savait moins se vanter que celui qui, dans ses lettres de jeunesse, aimait à s'appeler un « Cadet de Gascogne ».

De toutes les leçons militaires, il estimait que les voyages

étaient les plus efficaces. Ce n'est pas en vain que le langage et le bon sens font du coup d'œil la première qualité d'un chef d'armée. Le duc d'Aumale avait le don fort rare de bien voir et de tout voir. Dès son arrivée en Afrique, ses descriptions de paysages sont des modèles. Sans effort et comme par un attrait naturel de son esprit, il peint à la fois en paysagiste et en stratégiste ; il saisit les couleurs, marque leurs effets et, en même temps, note les hauteurs d'où l'on domine, les pentes qui y accèdent, les plaines que peut balayer la cavalerie, le cours d'eau qui l'arrêtera, les positions faibles et les positions fortes. Son regard y était tellement accoutumé qu'il ne peut s'en défendre, même en Angleterre; dans une description de chasse dans les highlands d'Écosse, se retrouve tout d'un coup la pensée du tacticien.

Aussi ses courses en Europe l'avaient-elles toujours ramené vers les champs de bataille. Il avait suivi pas à pas le grand Condé dans ses campagnes. Ne pouvant franchir la frontière, il l'avait côtoyée, étudiant en Piémont les campagnes de Bonaparte, remontant vers la Suisse, passant de Marengo à Fribourg, ne dérobant à ses grands capitaines que de rares journées; s'il monte parfois vers des sommets trop élevés pour que des armées les aient franchis, c'est pour apercevoir la France, c'est pour aspirer l'air qui vient des plaines de Franche-Comté, de Bourgogne ou d'Alsace ; mais il ne veut pas que les amertumes le détournent de ses enquêtes : il n'est pas venu là pour penser à l'exil; dans le cadre immobile d'une nature en silence, son imagination fait revivre, au milieu des fumées de la poudre, un des drames militaires qui ont réglé le sort d'une nation et disposé de sa fortune.

Ainsi, chaque voyage avec le prince de Condé est un pèlerinage vers l'une de nos gloires nationales. En se rendant en Orient, il se détourne entre Maestricht et Mayence pour aller voir Tolbiac. L'Allemagne lui offre les cam-

pagnes de Napoléon. Au retour des manœuvres fédérales qui ont retenu son fils au camp de Thune et où il a eu la joie de retrouver le bivouac, il passe par Schaffouse et se rend au monument de Turenne : sur place, il évoque le passé, il relit tous les récits des contemporains, il assiste à la mort du maréchal ; sa pensée ne s'en détache que pour suivre la campagne de Moreau en 1797 et, le soir, tout enflammé de ses souvenirs, il écrit une lettre où déborde son enthousiasme militaire.

Après ces courses rapides sur le continent, il reprenait, tout chargé de souvenirs, le chemin de sa maison d'exil. « J'ai fait, écrivait-il (du dehors, hélas !) le tour de la terre promise. La nostalgie me dévore (1). » En rentrant en Angleterre, il se sentait de plus en plus triste. Des vides cruels s'étaient faits dans cette famille dont il était si fier. Celle qui en était le centre, sa mère, le respect de sa vie, avait disparu. Le fils, sur lequel il portait ses ambitions, dont il s'était séparé avec déchirement pour un voyage autour du monde, mourait loin de lui en arrivant à Sydney, et la duchesse d'Aumale, frappée au cœur, ne tardait pas à décliner et à suivre le prince de Condé. Son cœur était brisé, son âme le soutenait. Il sentait ces deuils avec le cœur le plus tendre, mais il luttait pour ne montrer au dehors qu'une âme de soldat. Il a le courage de rouvrir les Commentaires de César pour les expliquer au duc de Guise, le seul survivant de huit enfants. Il reprend, avec toutes ses espérances brisées, une nouvelle éducation; mais il ne veut pas paraitre abattu ; il saura, à force d'activité, se rendre maître du chagrin qui le ronge. Le mouvement de sa vie, au lieu de se ralentir, s'accélère. Aux chasses qu'il suit à cheval, pendant des journées entières et qui sont un besoin de sa santé, il joint une correspondance régulière, s'occupe en détail de l'administration de ses biens, ne

(1) Lettre à M. Cuvillier-Fleury, le 25 août 1869.

demeure indifférent aux ventes de tableaux ni en France, ni en Allemagne, ni en Angleterre ; les acquisitions de livres et d'objets d'art remplissent de longues lettres. Ce n'est plus une mission, c'est un ministère, écrivait M. Cuvillier-Fleury, en parlant de l'achat des livres, et il n'était pas seul à recevoir les ordres d'un bibliophile ausi délicat qu'insatiable. Le duc d'Aumale ouvrait sa porte à tous les visiteurs ; son accueil les charmait, et sous ce tourbillon de vie animée qui semblait le bonheur, les plus intimes pouvaient seuls mesurer sa tristesse.

Les événements qui se pressaient en Europe n'étaient pas faits pour la diminuer. L'Angleterre était en 'observatoire d'où le regard voit s'amonceler les nuages et se préparer les tempêtes. La crise de 1870 était prévue et annoncée à Londres par tous les politiques, alors qu'en France l'opinion publique tenait les rares clairvoyants pour des prophètes de malheur. Dès 1866, le duc d'Aumale voyait la guerre inévitable ; il se rendait sur les marches d'Autriche pour étudier le champ de bataille de Sadowa, il se faisait rendre compte des armements, ne pensait qu'à la lutte prochaine, écrivait sur les *Institutions militaires de la France* un livre dans lequel les noms de Louvois, de Carnot et de Gouvion Saint-Cyr étaient une évocation de l'histoire destinée à stimuler les contemporains. Il multipliait dans ses lettres les avertissements, et plus d'une fois il sentait, à la surprise de ses correspondants, qu'il leur paraissait repris de sa vieille fièvre de chauvinisme; il n'était pas disposé à s'en guérir. Qui sait combien de fois il lui arriva de jeter un livre ouvert pour déplier une carte du Rhin et se plonger dans des combinaisons qui étaient moins des souvenirs que des espérances ?

L'heure de la lutte suprême sonna et il ne lui fut pas permis d'y prendre part. Il souffrit bien autrement que du temps de la Crimée ou de la Lombardie. Les revers se multipliaient : la frontière était franchie : c'était une nou-

velle campagne de France. Le 9 août, il offrit son épée; il réclama le droit de combattre à l'heure où on appelait tous les Français à repousser l'invasion. Un refus inexorable le cloua à Bruxelles. Il y partagea toutes nos douleurs. Qui lui aurait dit pendant ses vingt-deux ans d'exil que la révolution qui y mettrait un terme ne lui arracherait pas un cri de joie, tant seraient cruelles les souffrances qui, ce jour-là, déchiraient son âme de Français!

L'ennemi s'avançait. Comment ne serait-il pas là pour défendre la ligne des Vosges? Son père n'était-il pas en 1792 aux premiers rangs des armées de la République? Lui refuserait-on une place, alors qu'on accueillait tous les volontaires, sans distinction d'origine ou de nation? Il n'envoya pas de lettre; il la porta lui-même, volant vers Paris. La raison d'État se dressa devant lui, implacable; elle fit appel à son partiotisme et lui demanda de sacrifier à l'union. Il s'inclina désespéré et rentra dans sa triste demeure, devenue plus que jamais une prison.

Les semaines se succèdent; les heures passent lourdes sur son esprit; il vit au milieu d'une agitation que rien ne calme, ne pensant qu'aux nouvelles de France, au siège de Paris, aux mouvements des armées créées pour la défense nationale. Il multiplie les tentatives. Gambetta, qu'il avait reçu à Twickenham peu d'années auparavant, refuse comme les autres. Il ne peut pas, ainsi qu'un jeune homme, passer inaperçu, cacher, comme un des siens, son nom sous le nom d'un ancêtre, et avoir l'honneur de se battre dans les rangs des mobiles. Tous ses efforts sont stériles; toutes ses combinaisons échouent.

Enfin la guerre est terminée. Ce sont les électeurs de l'Oise qui mettent un terme à la torture, en envoyant à l'Assemblée Nationale le propriétaire de Chantilly. Le 13 février, il apprend son élection; le 15, il débarque à Saint-Malo, avec son frère, le prince de Joinville, élu à Cherbourg et

dans la Haute-Marne ; va-t-il aller jusqu'à Bordeaux ? Si la guerre étrangère est terminée, les partis politiques sont là, faisant le dénombrement de leurs troupes pour la lutte ajournée, mais qui paraît inévitable. Vous savez comment un homme d'État qui vous a appartenu relevait alors du champ de défaite la grande blessée, quels étaient ses efforts d'apaisement, son appel à tous les partis pour oublier l'esprit de parti. Les princes s'associèrent sans réserve à cette politique patriotique. Pas plus en France que du fond de l'exil, ils n'étaient prêts à entrer dans des intrigues. Jouer un rôle politique, réunir et multiplier ses amis, leur donner l'impulsion, n'offrait au duc d'Aumale aucun attrait ; il avait trop présentes à l'esprit les crises de la Fronde pour tolérer quelque chose de semblable. Lui, si prompt à diriger une action militaire, doué du coup d'œil, et sachant se décider, ressentait une profonde répugnance pour la stratégie politique. Il estimait très haut la discussion des idées dans les Chambres ; il voyait dans les débats parlementaires la garantie des libertés publiques ; il les voulait en pleine lumière et en pleine loyauté, sans réticences ; mais autant il respectait la tribune, autant il méprisait les couloirs.

Il avait deux passions : l'intelligence et la discipline. Les discussions d'un pays libre plaisaient à son intelligence. Les tiraillements des hommes politiques auxquels ne pouvait mettre un terme un ordre de marche blessaient son esprit de discipline. Il aimait le droit comme un vieux jurisconsulte, parce qu'il y voyait la garantie de la liberté, la discipline des lois.

L'abrogation des lois d'exil, votée par les représentants de la France, lui rendait légalement sa patrie. Il rentrait désormais la tête haute à Chantilly, qu'il avait pu conserver, grâce à une vente simulée. Il allait achever sur place l'étude des projets qu'il avait conçus en exil, reconstruire enfin le château qu'il avait rêvé. Il ne cachait pas

sa hâte ; parmi ses amis, ses collègues de l'Assemblée, plus d'un s'effrayait de si grandes décisions prises avant que le sol fût raffermi. Pour toute réponse, il pressait le retour de ses tableaux d'Angleterre et montrait aux plus timides sa merveilleuse galerie déposée dans la salle du Jeu de Paume en attendant que l'œuvre de M. Daumet fût achevée. Livres, objets d'art, souvenirs de famille, tout ce qu'il aimait, il entendait, dès lors, le confier à la France. Il était convaincu qu'on appelait la foudre en semblant la redouter. Il était résolu à créer un établissement qui défiât les révolutions.

Il jouissait de retrouver le sol natal, mais bien plus encore de se sentir au milieu des Français. Certes, les esprits d'élite traversaient la Manche pour aller jusqu'à lui ; mais que d'hommes distingués ne pouvaient venir ! aussi avec quelle satisfaction attirait-il à Paris, autour de lui, les littérateurs et les artistes, les érudits et les poètes ! De leur part, il n'y eut ni hésitation, ni froideur : ils sentaient tous qu'il y avait en lui un lettré de la meilleure trempe, et le plus fin des amateurs. Le duc d'Aumale leur appartenait ; ses écrits avaient fait trop de bruit ; son style faisait trop d'honneur à notre langue pour que l'Académie française ne fût pas la première à lui ouvrir ses rangs. En l'attirant, elle lui faisait sentir qu'il rentrait parmi les siens. L'année 1871 ne s'acheva pas sans qu'à la presque unanimité, la succession du comte de Montalembert lui eût été dévolue. Par une délicate attention, c'est à M. Cuvillier-Fleury, choisi pour Directeur, qu'échut la mission de recevoir son élève. Qui ne se souvient ici de cette séance de réception, l'une des fêtes de l'Institut, où le récipiendaire, ayant à ses côtés, pour parrains, deux anciens ministres de son père, le président de la République et M. Guizot, se levait pour raconter la vie de son prédécesseur avec un éclat qui charmait l'assistance ? Du début à la fin, régnait dans ce discours un entrain martial

qui emportait les auditeurs; la salle de l'Institut entendait un homme de guerre parler la langue de nos meilleurs écrivains ; le costume lui-même, notre sévère costume, était modifié, et ceux qui ne laissaient échapper aucun détail signalaient l'épée de général retenue par la dragonne d'ordonnance.

Il y a, dans les heures les plus troublées, des instants de calme où l'esprit se repose. Qui aurait pu croire, au milieu de cette séance qui présentait l'image de la réconciliation et de la paix, que quelques mois auparavant, en face de tentatives faites pour imposer à la France le drapeau blanc, les esprits étaient à ce point divisés que le duc d'Aumale, en adressant, du haut de la tribune, une invocation au drapeau chéri sous lequel il avait combattu, s'était trouvé accomplir un acte de rare courage? Qui aurait prévu que peu de jours après, le vainqueur de la Commune, l'homme d'État le plus haï des révolutionnaires allait être renversé? Mais ne réveillons pas les discordes civiles. Celui dont nous parlons en avait horreur. Il sut le montrer en des termes qui ne s'oublient pas.

Il semblait que la guerre neus eût abreuvés de toutes les amertumes en nous laissant la défaite et la guerre civile. Nous n'étions pas au terme de nos souffrances. De nos deux armées de vieilles troupes, la dernière debout, et non la moins vaillante, avait été paralysée, en août et septembre 1870, par une volonté mystérieuse: le mot de trahison était prononcé. Ceux qui savent les injustices d'un peuple vaincu persistaient à douter; mais les preuves s'amoncelaient, l'accusation devenait terrible. Un conseil de guerre fut assemblé et le général auquel on n'avait pas permis de se battre, reçut l'ordre de juger. On le pressait de se récuser: le duc d'Aumale avait au plus haut degré le respect de la justice: il obéit et présida. Ceux qui ont assisté au débat, dans la salle de Trianon, n'ont pu oublier cette longue enquête militaire, conduite avec autant de

science que d'autorité. Le président avait tout étudié en soldat et en historien : un seul document lui manquait : il aurait voulu, suivant sa coutume, voir le terrain, comprendre sur place les mouvements de notre admirable armée de Metz. Les possesseurs du champ de bataille de Gravelotte et de Saint-Privat lui en avaient interdit l'approche. Le souvenir et comme l'image de nos provinces conquises faisait de ce procès un drame terrible, qui pesait sur les esprits comme une obsession et sur les consciences comme un remords. Ils étaient là, tous ceux qui s'étaient battus, qui avaient été blessés ou qui avaient souffert une longue captivité, tous ceux qui, le cœur brisé, avaient déchiré ou brûlé leurs drapeaux pour éviter qu'ils servissent à jamais de trophées. En face de ces martyrs du patriotisme, on entendait pour toute défense un effort continuel pour obscurcir le devoir en y mêlant les combinaisons politiques. « L'Empire était détruit, disait l'accusé, il n'y avait plus de Sénat, plus de Corps législatif, plus de gouvernement, il n'existait plus rien ! » « La France existait toujours ! » reprit le Président. Tout le procès était dans ce seul mot Aux intrigues de Metz, avait répondu le cri de la patrie mutilée !

Le devoir achevé jusqu'au bout, dans sa sévérité, aussi bien que dans sa clémence, le duc d'Aumale reçut la mission d'aller commander un corps d'armée ; ce n'était pas seulement, à cette époque, une réorganisation qui était confiée à celui qui, à la tribune, au cours de la discussion militaire, avait fait sentir à tous sa compétence, c'était sur le point le plus menacé, à la frontière ouverte, de Belfort à Besançon, qu'il s'agissait de garder nos avant-postes, en préparant une armée de première ligne. La tâche était considérable. C'était la seule qui lui convînt. Il la prit au sérieux, comme tout ce qu'il faisait et s'y appliqua passionnément. Vingt-cinq ans sans commandement n'avaient ni refroidi ses goûts, ni troublé ses notions les plus précises :

il avait suivi les moindres changements : il était au courant de tout. Entrant dans les plus minutieux détails, comme à Constantine, ou à Alger, il réorganisait son corps d'armée, régiment par régiment, multipliant les revues, les inspections, examinant de près les hommes, songeant au matériel, armant Belfort, et visitant la frontière pour la rendre inattaquable.

Pendant six années, il s'absorba dans cette œuvre de reconstitution : il avait épuisé toutes les douleurs ; la mort du duc de Guise avait « éteint la dernière flamme de son foyer domestique ».

Chantilly occupait de plus en plus sa pensée. Les projets qu'il avait depuis si longtemps étudiés s'étaient exécutés. Pour la foule inattentive et mal informée, il reconstruisait le vieux château. Ceux qui avaient vu les dessins de l'ancienne demeure des Condé, telle que la Révolution l'avait trouvée et détruite, ne regrettaient rien du passé, en voyant s'élever un superbe édifice du style le plus pur ; aux lignes précises de la renaissance française, une heureuse collaboration de l'architecte et du prince avait ajouté les dispositions les plus imprévues. Quand on débouchait de la forêt, les écuries du duc de Bourbon, grandioses et disproportionnées, n'attiraient plus seules le regard, et dans le fond, sur le vieux rocher qui avait servi de défense au moyen âge, qui était devenu la retraite des Montmorency et qu'avait illustré la vieillesse du grand Condé, l'œil dominait un mélange de bâtiments, de tours et de flèches qui dépassait toute attente. Que dire de l'intérieur ? Vous avez vu cet escalier, chef-d'œuvre d'un de vos confrères, le musée et ses trésors, la galerie d'Écouen, la galerie des batailles et la bibliothèque. Vous avez tous parcouru ces salles. Et avec quel guide ! Quels souvenirs ne laissaient pas chacune de ses réflexions, de ses anecdotes, de tout ce que mêlait dans sa pensée le respect de l'art et de l'histoire ! Il n'y a pas de création qui ne rende l'esprit

qui l'a inspirée. Le constructeur d'un château se peint dans son œuvre. Quand il ouvrit Chantilly, qui n'en fut frappé ? Le duc d'Aumale était là tout entier, avec tous ses goûts d'artiste et de lettré, avec toutes ses passions militaires. Il avait en lui le sentiment inné du beau. Dans ce Musée dont il était l'âme, parmi les merveilles qu'il s'était plu à réunir, sa figure évoquait l'image de ces princes de la Renaissance passant leur vie à rassembler des chefs-d'œuvre pour les léguer à leur patrie. La largeur de son jugement était écrite sur les murs : des trophées de Rocroy aux gloires de l'Empire, tout était représenté. Il ne voulut pas bannir un seul temps de nos annales quand il pouvait y trouver une idée généreuse, un dévouement, un sacrifice. Lui qui n'avait rien d'un émigré, ne voila aucun des souvenirs de l'armée de Condé. Il avait fait sa place au génie de tous les temps. Raphaël et Téniers, Ingres et Meissonnier, Scheffer et Delaroche, Molière et Bonaparte étaient réunis non loin de la Jeanne d'Arc de Chapu et de la Psyché de Baudry. L'arrangement de ce musée était un modèle ; aucun encombrement, tout à son jour et à sa place, et nul visiteur ne sentait de fatigue quand il était ramené vers la bibliothèque.

Dans la galerie des livres, tout était fait pour le travail et pour la pensée : au milieu, de longues tables attendaient les estampes ou le déploiement des cartes. Tout autour, des vitrines renfermaient les exemplaires les plus rares, depuis les incunables jusqu'aux premières éditions des maîtres de tous les temps. Cette collection ne ressemblait en rien à celles que forme un acheteur riche, en quête du plus intelligent des luxes ; comme les bibliophiles de première marque et plus qu'aucun d'eux, il connaissait tous ses livres, il les aimait, il savait leur place aussi bien dans ses rayons que dans la littérature de leur siècle. Les anecdotes qui avaient enchanté le promeneur dans la galerie de tableaux, il ne les prodiguait pas en face de ses livres ;

mais qu'un véritable amateur, qu'un de ses collègues de la Société des Bibliophiles, qu'un lettré vînt le visiter, les vitrines soigneusement fermées s'ouvraient, la conversation changeait de tour, et apparaissait l'érudit le plus précis, très informé et très interrogateur.

Là s'arrêtaient les visiteurs. Mais, dans ce château, combien d'autres merveilles! Dans les parties basses, à l'abri d'autres murailles, fermées par des portes de fer, étaient gardées les archives des Condé. Rassemblées en un vaste amas avant la Révolution, confisquées puis rendues, elles avaient été mises en ordre, classées et reliées par ses soins. Sur le XVIe et le XVIIe siècle, elles contenaient des trésors. Des mémoires précieux, des papiers de toutes sortes, depuis les ordres de bataille du Grand Condé, et surtout une suite de correspondances incomparables, tout était fait pour tenter un écrivain. Dans sa jeunesse dépensée en Afrique, il n'avait pas eu le temps de les voir. Quand elles lui parvinrent en Angleterre, il sentit qu'elles lui apportaient la seule consolation de l'exil. Il en fit une étude attentive, s'appliqua à réunir dans sa bibliothèque tous les imprimés qui pouvaient l'éclairer, fit copier dans les archives de France et d'Autriche, au dépôt de la Guerre, aux Affaires étrangères, tout ce qui lui permettait de combler les lacunes, et ne crut pouvoir écrire l'histoire des princes de Condé qu'après avoir achevé cette enquête. Ses recherches avaient été considérables. Avec un esprit très large et aimant à voir de haut, il avait ce qui est le premier devoir d'un historien, une conscience minutieuse : il voulait tout savoir et tout approfondir. La crainte de n'avoir pas tout vérifié, qui est la préoccupation constante de l'écrivain, devient, loin de la patrie, une angoisse et un supplice. Les documents sans prix qu'il possédait n'étaient à ses yeux qu'une partie de la vérité; il voulait la connaître sans réserve; pour y parvenir, aucun effort ne lui coûtait. Qu'il eût à parler des campagnes de César ou

de celles des Bourbons, qu'il traitât de l'origine des zouaves ou des réformes de Gouvion Saint-Cyr, la méthode était la même. Le lecteur ne voit que le chapitre écrit avec verve, il ne sait pas avec quelle patience les moindres faits, les dates, les lieux, les personnages ont été étudiés. Si les recherches étaient laborieuses, la composition est très simple. L'ordonnance sort du sujet ; elle est si bien enchaînée qu'on n'aperçoit pas l'art, et l'on est tenté de croire que le récit ne pouvait être autrement mené.

Dans les tableaux de bataille, le style prend une merveilleuse allure. Tout s'y trouve : ceux qui s'effrayent le plus des détails stratégiques sont charmés par l'éclat des peintures et emportés par l'action, et la sobriété est telle qu'on demeure frappé des effets produits en si peu de mots. Son style a parfois l'originalité des écrivains du XVIe siècle et presque toujours la concision de ceux du XVIIe. Qu'on lise la bataille de Rocroy, ou les combats du faubourg Saint-Antoine qui demeurent des morceaux achevés, on n'y trouvera pas une phrase à effet ni un mot à retrancher. Tout est utile ; tout est mis à sa place et tout est simple.

L'auteur (qui ne le sait ?) aimait à raconter ; sa mémoire était pleine d'anecdotes, il ne s'en permet pas une, par respect de l'histoire ; il se maintient à une élévation d'où rien ne lui échappe ; il le fait deviner ; on sent qu'il voit tout, que ses jugements sont appuyés, mais que volontairement il les résume.

Il est sans exemple qu'un historien connnaissant à ce point les biographies ne se laisse point aller à les mêler au récit. Dans sa marche sévère et rapide, l'auteur des Condé n'admet ni digressions ni entraves. Le texte fait comprendre le dessein des généraux, le mouvement des armées, l'action des politiques, et mène droit au but.

A cette part supérieure de l'histoire qui est le récit et le jugement, le duc d'Aumale a voulu ajouter la vie ; il connaissait chaque personnage comme s'il avait été leur con-

temporain, sachant en perfection leur visage, leur port, leurs défauts physiques, les traits qui les distinguaient aussi bien que leurs goûts, leurs vertus et leurs vices. Il a voulu les présenter au lecteur. Ses notes sont un modèle de brièveté et elles font tout entendre.

Aussi bien informé que s'il avait vécu parmi les compagnons de Condé, concevant la guerre en soldat, la reconstituant en écrivain, il raconte cette longue suite de guerres en portant sur chaque action des jugements qui resteront les arrêts de l'histoire ; c'en est assez pour mettre cette œuvre au premier rang.

Il y travailla peu pendant les années actives de son commandement. Sa charge l'absorbait. Lorsque, en 1879, il eut été nommé Inspecteur général d'armée, il revint habiter plus longuement Chantilly et se remit au travail. Il profitait de ses voyages pour aller revoir Rocroy, pour visiter Thionville, suivant pas à pas le Grand Condé, mais ne résistant pas au désir d'entrer à Metz, assailli de souvenirs autrement récents, parcourant des champs de bataille où s'était déployée une valeur impuissante, et sentant, au contact de ces douleurs, l'impérieux besoin de revenir à l'étude des gloires passées. Il écrivait au retour le siège de Thionville et cherchait à oublier le présent.

Le spectacle de la politique le navrait. Une école s'était formée qui n'avait pas craint de soutenir que les maux de la démocratie ne pouvaient être guéris que par la popularité d'un soldat de fortune. Il tenait ces maximes pour des sophismes à l'usage d'ambitieux subalternes. Cet historien, qui avait vécu au XVIe et au XVIIe siècle, détestait l'esprit de faction, qu'il fût au service des passions populaires ou des charlatans qui les exploitent. Il n'était pas de la race des aventuriers.

Lui qui vivait dans la retraite, au milieu des archives et des livres, aussi éloigné des rébellions que des intrigues, regardant parfois son épée et se demandant quand elle

servirait pour ramener sous nos drapeaux la victoire, apprit un jour qu'il était rayé des cadres de l'armée. Trois ans auparavant, il avait été mis en non-activité. C'en était trop. Lui arracher son grade, c'était lui enlever la moitié de son nom. Aucune autorité n'en avait le pouvoir. Cette fois encore il résisterait au nom du droit : en dépit de l'arbitraire, il était et il resterait le général Henri d'Orléans. Cette fière réponse fut tenue pour un défi. L'exil en fut la peine.

Ainsi se rouvrait pour lui, inopinément, la route de l'étranger. L'injustice devait remplir son cœur d'amertume ; mais il ne s'en prenait pas à sa patrie, il l'aimait trop. Entre elle et lui, il aurait voulu établir un lien que la passion des hommes eût été impuissante à briser. S'éloigner, sans rien laisser derrière lui que des souvenirs qui s'effaceraient et des épaves que disperserait le temps, n'était-ce pas la sortie banale de tout prétendant éconduit ? Il aimait à le répéter : « Nous ne sommes pas de ceux qui émigrent ! » Il cherchait comment il pourrait montrer que l'injustice des hommes n'altérait pas ce qu'il avait au cœur pour son pays. Pourquoi ne réaliserait-il pas à l'heure même le grand dessein qu'il avait tenu secret? Dans le wagon qui l'emportait, avant de franchir la frontière, sa résolution fut prise. Ce qu'il avait créé, les collections qu'il avait faites, Chantilly, avec son histoire, son passé et ses trésors, il le donnerait à ce qu'il aimait le plus au monde, à la France qu'il aurait voulu servir de son sang et de sa vie.

Qui n'a souvenir de cette lettre où, s'adressant à de fidèles amis (1), il leur faisait connaître le testament de 1884, par lequel il léguait Chantilly à l'Institut de France, et leur donnait pouvoir de faire, en son nom, une donation défini-

(1) Lettre adressée le 29 août 1886 à MM. Édouard Bocher, Edmond Rousse et Denormandie.

tive ? Le projet était arrêté depuis deux ans. Il n'y avait de nouveau que le caractère irrévocable de la libéralité. C'est ainsi qu'il lui convenait de répondre à la sentence d'exil !

Partout où battait un cœur capable de sentir ce qui est noble, l'émotion fut profonde. Dans un temps où les pessimistes ne voient que corruptions et petitesses, s'accomplissait un acte dont nul ne pouvait contester la grandeur. Le père avait donné Versailles à la France, le fils lui consacrait Chantilly. Vous étiez fiers d'avoir été choisis pour exécuteurs d'une si haute mission.

En abordant le sol anglais, le proscrit sentait ses douleurs devenir plus poignantes. « Il me semble, disait-il à un ami, que je rentre dans ma cage. » Il décida qu'il partagerait sa vie entre Londres, Bruxelles et le domaine de chasse où il trouverait l'exercice physique dont il avait besoin. Ses livres et ses tableaux étaient ses amis des bons et des mauvais jours. Il y transporterait ses chefs-d'œuvre et une partie des archives, et là, de nouveau, au milieu de ses travaux continués, comme pendant le premier exil, il attendrait.

Les visites étaient plus nombreuses que jadis. Le duc d'Aumale avait tenu trop de place, son absence laissait trop de vide, pour qu'il ne fût pas entouré de ceux qu'il avait reçus en France. Ses confrères de l'Académie française et de l'Académie des Beaux-Arts faisaient des démarches pour obtenir son rappel ; ils ne perdaient pas une occasion de montrer quel Français on avait banni. On promettait de le rappeler, mais les mois s'écoulaient ; plus de deux années étaient déjà passées depuis son départ. « On ne cherchait plus, disait-on, qu'un prétexte. »

Vous vous souvenez, Messieurs, que vous eûtes l'honneur de le donner. Une vacance s'étant produite dans la section d'histoire de notre Académie, nous n'hésitâmes pas à penser que nous devions ouvrir nos rangs à l'historien des Condé. Le secrétaire perpétuel, qui nous représentait avec une si haute autorité, renouvela les efforts qu'il n'avait cessé de

faire en annonçant officieusement au gouvernement les intentions prochaines de l'Académie. C'était une mise en demeure : sous une forme parfaitement correcte, le gouvernement fut informé qu'il aurait à approuver avant peu l'élection d'un proscrit. Il n'hésita plus à rapporter le décret d'exil.

Quelques jours après sa rentrée à Chantilly, le duc d'Aumale était élu, sans compétiteur, à la place laissée vacante par notre confrère, M. Rosseeuw Saint-Hilaire. Il fut reçu dans les trois Académies avec des manifestations qui le touchèrent vivement. En peu de mois, il reprit possession de la vie qu'il aimait ; les tableaux et les livres retrouvèrent à Chantilly la place qu'ils ne devaient plus quitter. Il fit de nouvelles acquisitions, c'est-à-dire de nouveaux dons, achetant les *Cuirassiers*, de Meissonnier, dont il aimait tant à faire apprécier l'attitude martiale ; courant à Londres, où il se plaisait quand il y allait librement, pour voir les dessins du XVIe siècle qu'offrait de lui vendre lord Carlyle, et qui faisaient entrer dans les galeries l'image de tous les contemporains du Connétable, puis il rentrait afin de recevoir à Chantilly toute notre Compagnie, au-devant de laquelle, vous vous en souvenez, il vint à cheval jusqu'au milieu de la pelouse, repartant, entre deux séances de l'Institut, pour Arras, où il allait étudier sur le terrain la retraite de 1654, puis nous lisant, dans les six mois de son élection, avec la ponctualité qu'il mettait à toutes choses, une notice aussi ferme que brillante sur M. Rosseeuw Saint-Hilaire. Cette lecture eut un grand succès.

Il se plaisait parmi vous. Il aimait à retrouver, dans la Section d'histoire et à l'Académie, son ancien maître. La belle tête de M. Duruy prenait une expression de tendresse respectueuse lorsque entrait son brillant élève de 1837 ; les souvenirs du lycée Henri IV et de Neuilly les rajeunissaient l'un et l'autre. Avant et après la séance, on se groupait autour d'eux pour les écouter ; nul ne se plai-

gnait qu'ils fussent intarissables. Les lectures commencées, il n'y avait pas d'auditeur plus silencieux ni plus attentif. Il aimait le travail de la pensée et le respectait. Il s'intéressait à tout. On était surpris de l'entendre, longtemps après, citer un mémoire sur le droit ou un rapport sur la philosophie qui l'avait frappé.

Sa vie très ordonnée lui permettait de réserver beaucoup de temps au travail. Les derniers volumes consacrés à la vie du Grand Condé furent rédigés en six ans, de 1888 à 1894. Il lisait avec méthode les manuscrits, prenait des notes qui se gravaient dans son étonnante mémoire, dormait peu, méditait longuement et dictait un chapitre comme s'il l'avait préparé et appris par cœur. Sans négliger aucune des actions du héros, il le montre avec une prédilection marquée dans sa retraite de Chantilly, appelant autour de lui Racine et Boileau, La Fontaine et La Bruyère, se plaisant aux entretiens de Bossuet, invitant Malebranche et Fénelon, recevant tous les hommes de guerre se rendant à l'armée ; l'Europe entière y passait ; les étrangers y affluaient ; aimant fort le théâtre, il avait distingué Molière, l'appelait avec sa troupe, l'y retenait, et se portait, aux heures critiques, son défenseur. Le duc d'Aumale aimait à retrouver dans cette antique demeure les traditions d'une grande âme ouverte à toutes les manifestations de l'esprit. « Les anciens adversaires, écrit-il, s'y mêlent aux vieux amis, les huguenots y coudoient les catholiques, les cartésiens conversent avec les esprits forts, chacun respirant à l'air libre de cette maison hospitalière. »

Il traçait ainsi le tableau d'un autre temps. Chantilly avait retrouvé ses grands jours. Ce n'était plus les renommées du siècle de Louis XIV ; mais tous les hommes distingués que comptait un temps moins fertile en génies étaient reçus comme des hôtes attendus ; parmi les souvenirs d'un passé glorieux, les jeunes intelligences qui devaient perpétuer les traditions de l'art et de la littérature rencontraient l'ancienne France.

C'est là qu'au milieu d'un cercle, celui qui avait su réunir les livres et les écrivains, les tableaux et les artistes, les objets et les hommes, accueillait tout ce qui avait un nom, tout ce qui semblait attirer les premiers rayons de la renommée ; il leur parlait avec tant de mouvement et d'esprit, leur montrait ses collections avec une telle variété de souvenirs, ses entretiens sur le passé qu'il respectait et sur le présent qu'il comprenait étaient si brillants, que ses auditeurs, entraînés, repartaient sous le charme. Combien d'entre eux, séparés par tout ce qui divise, hélas ! nos contemporains, étaient tout surpris, en revenant à Paris, d'avoir été mis d'accord et comme unis par l'expression d'un sentiment de commune admiration !

En l'entendant, ses amis se hasardaient parfois à lui demander de rédiger ses mémoires. Ceux qui eurent cette hardiesse ne revinrent pas à la charge. Il les repoussait vivement. Sincèrement et simplement modeste, il n'avait jamais su se faire valoir.

Sa distraction préférée était la préparation du Catalogue de ses collections. Il passait des heures entières à étudier une origine, rectifiant une attribution, identifiant telle écriture, et, suivant la présence des collaborateurs qu'il avait désignés, allant d'un tableau à une estampe, d'un bijou à un livre. Quant aux manuscrits, il s'en était réservé le soin : leur description avait été faite par lui, ou sous ses yeux ; il l'avait achevée et avait écrit tout récemment l'introduction qui était destinée à la précéder. Il avait conçu tout un plan : les catalogues devaient former un monument, ce serait le Livre de Chantilly ; il parlait d'écrire l'histoire du château, qui aurait rempli le premier volume.

Un autre projet occupait bien plus profondément son cœur. Plus il avançait dans la vie et plus il regardait en arrière, étudiant le règne et la vie de son père. Il était convaincu qu'après les brillantes esquisses qui avaient été tracées, le portrait du roi Louis-Philippe était à faire ; cette

époque déjà distante d'un demi-siècle est à peine sur le seuil de l'histoire, il méditait de l'y faire entrer ; témoin respectueux dans sa jeunesse, il pensait qu'il était peut-être le dernier, le seul qui pût interroger les papiers de son père en donnant à sa physionomie le relief et la pureté que les calomnies politiques ont tenté de ternir. Le poète a raison : le prestige ne va pas aux monarques qui pardonnent. Ouvrez l'histoire : à chaque page, les bienfaits s'oublient, les châtiments terribles demeurent. Qui se souvient dans les provinces rhénanes des actes de clémence qui ont fait bénir le nom de Condé ? Qui a oublié dans le Palatinat le nom de Turenne ? Le duc d'Aumale voulait vouer ses derniers labeurs à publier les fragments de mémoires qu'avait laissés son père, à le montrer fidèle à ses convictions libérales, combattant dès sa jeunesse sous le drapeau tricolore, fier de le servir et de sauver, en 1830, sa patrie des réactions qui, sous la forme de l'anarchie ou du despotisme, auraient été, dix-huit ans plus tôt, également fatales à la liberté.

C'était l'ambition de ses derniers jours. Se sentait-il atteint ? Avait-il reçu d'une indisposition soudaine une sorte d'avertissement ? Sans rien changer à sa vie, il n'interrompait plus ses lectures ; les papiers du roi ne le quittaient pas. Il prenait des notes, et l'ordonnance de son travail se formait peu à peu dans son esprit. En relisant les feuillets sur lesquels, chaque soir, le roi écrivait, comme un examen de conscience, les motifs qui lui avaient fait commuer une peine capitale ou les raisons qui avaient déterminé ses ministres à insister pour l'exécution, le duc d'Aumale sentit se dégager de ces pages une telle impression de respect, qu'il voulut détacher de son futur livre un chapitre. Il le lut à l'Académie française, et son émotion fut profonde en rendant hommage à ce roi philosophe qui avait laissé la France agrandie et respectée.

Son esprit était tellement rempli de ses lectures qu'après

la séance du 3 avril, la dernière à laquelle il ait assisté, il nous entretenait dans un groupe, mêlant les souvenirs de son père aux projets de son séjour en Sicile.

Il partait quelques jours plus tard, emportant précieusement les manuscrits du roi, se promettant de réserver au travail une partie de ses journées et de les disputer aux entraînements des courses à cheval, à cet attrait incomparable du printemps lorsqu'il éclate sous le feu du soleil de Palerme. Jamais il n'avait été plus heureux de ce voyage, se faisant une fête de revoir une sœur bien-aimée, de lui montrer le ciel du Midi et de la ramener à Chantilly, où la date de son retour était déjà fixée.

Les 5 et 6 mai, ce calme fut troublé par des nouvelles funèbres arrivant de Paris. Les dépêches se succédaient d'heure en heure, apportant de nouveaux deuils : c'étaient des amies d'ancienne date, des jeunes filles qui égayaient de leur jeunesse, trois semaines auparavant, la galerie de Chantilly, c'était enfin sa nièce, qui avait péri au milieu de la catastrophe ; les émotions furent vives ; il s'efforça de les cacher, mais elles avaient fait leur œuvre : le cœur était depuis longtemps atteint ; six mois auparavant, une première crise s'était déclarée, et il avait montré comment il recevrait la mort en soldat et en chrétien ; au milieu de la nuit du 7 mai 1897, à la suite d'une syncope prolongée, le cœur cessa de battre.

Ainsi mourut le duc d'Aumale : il avait passé sa vie à désirer une mort glorieuse sur le champ de bataille. Jeune, il l'avait cherchée en Afrique ; dans l'âge mûr, il l'avait souhaitée partout où combattait l'armée française ; qui peut dire, lorsqu'il montait chaque jour à cheval, qu'aux approches même de la vieillesse, il ne l'ait pas rêvée encore sur d'autres champs de bataille, comme le suprême couronnement de sa vie ? Il avait été écrivain, il avait aimé les arts, il n'avait eu de passion que pour l'armée, parce que de sa puissance pouvait renaître la grandeur de la France.

Le drapeau aux trois couleurs, qu'il avait servi et aimé, ce drapeau qu'il avait hissé sur sa maison d'exil, qu'il faisait déployer en signe de fête sur le château de Chantilly, qui était le symbole de ses convictions les plus chères, enveloppa sa dépouille de Palerme à Paris. A cet illustre soldat, on fit de dignes funérailles. L'armée et l'Institut tout entier étaient là, à ses côtés, se tenant auprès du cercueil, sur les marches du temple.

Après les prières, on vit défiler les rangs pressés des fantassins, les escadrons de cavalerie et les batteries de canons de l'armée de Paris. C'étaient les vraies obsèques d'un général d'armée.

Qui ne sentit à cette vue, aux accents des marches militaires, en se rappelant l'Algérie et la Smalah, payés par deux longs exils, Chantilly désormais silencieux, tant d'intelligence, de si beaux livres, un tel amour de son pays, qui ne sentit un frisson intérieur fait de regrets et de compassion? Il avait été un des esprits les plus rares de son temps. N'aurait-il pas dû être un des instruments de l'histoire pour la grandeur durable de notre patrie? S'il ne lui a pas été donné de remplir toute sa destinée, c'est à ses confrères, c'est à ceux qui l'ont connu qu'il appartient, comme un devoir suprême, de rendre hommage à ce vaillant homme de guerre qui, ne pouvant agrandir le territoire de la France, a tenu du moins à accroître son patrimoine, à ce prince qui a voulu que de sa vie se dégageât une leçon aux coureurs d'aventures, en montrant aux agités qu'il n'y a de vraie grandeur que dans le respect scrupuleux des lois, à ce fils de roi qui, fier de sa naissance, a tenu à honneur d'être partout et avant tout, pour les témoins de sa vie comme pour la postérité, le modèle du vrai Français n'ayant d'autre passion que la gloire de la France.

L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

SON ORGANISATION. — SES TRAVAUX

MESSIEURS,

L'Institut de droit international a pris depuis quelques années une place en Europe. Chargé par le bureau de cette Association de vous offrir son seizième annuaire, je crois utile de faire connaître à l'Institut de France le but qu'elle se propose, son organisation, son mécanisme et ses derniers travaux.

I

FONDATION DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, SON PROGRAMME

Peut-être l'idée de créer, à côté de *l'action diplomatique* et de *l'action scientifique individuelle*, un troisième facteur du droit international, *l'action collective scientifique*, avait-elle germé dans quelques esprits avant la guerre franco-allemande. Mais ce projet ne prit une forme concrète qu'à dater de l'année 1871. M. Rolin Jacquemyns, alors rédacteur en chef de la *Revue de droit international et de législation comparée*, depuis ministre de l'intérieur du royaume de Belgique (1878-1884), résolut alors définitivement de provoquer « la réunion intime d'un groupe restreint d'hommes « déjà connus dans la science du droit international par « leurs écrits ou par leurs actes et appartenant, autant que

« possible aux pays les plus divers ». On le sut et les hommes les plus éminents des deux mondes, parmi lesquels je rencontre nos anciens confrères Drouin de Lhuys et de Parieu, encouragèrent ce dessein. Le publiciste Lieber, rédacteur des célèbres *Instructions de 1863 pour les armées en campagne des États-Unis d'Amérique*, écrivit en septembre 1871 à l'homme d'État belge : « C'est depuis long-« temps une de mes idées favorites que celle d'un congrès « qui se composerait des principaux juristes internationaux « (*international jurists*), non officiel, mais hardiment public « et international, une espèce de concile juridico-œcumé-« nique, sans pape et sans infaillibilité. Cette idée a fait « sourire ; je m'y attache néanmoins avec persévérance. » L'illustre jurisconsulte Bluntschli, qui devint plus tard président de l'Institut, ne se borna pas à des encouragements. En écrivant à M. Rolin Jacquemyns : « Le point capital me « paraît être de créer une institution permanente, durable, « qui insensiblement puisse et doive devenir une autorité « pour le monde », il traça nettement le premier plan d'une Académie du droit international.

Ayant recueilli des adhésions déjà nombreuses, M. Rolin fit le pas décisif : il adressa (en mars 1873) une « note confidentielle » à divers personnages que leur compétence signalait d'une façon particulière. Il y révélait son projet, consistant à fonder un « Institut », indépendant de tout lien officiel, qui « servirait d'organe à l'opinion juridique « du monde civilisé en matière de droit international ». Quelle serait la nature des travaux de cet Institut ? En premier lieu, on y comprendrait l'étude des principes du droit international. « On peut se demander, ajoutait-il, s'il ne fau-« drait pas aller plus loin et inscrire en tête de son pro-« gramme la *codification* de ce droit. Ce sera une question à « résoudre. Ce qui est certain, c'est que, si cette entreprise « peut être abordée avec fruit, la création de l'Institut la « facilitera singulièrement... Il est une autre tâche, concrète

« et accidentelle, à laquelle l'Institut pourra s'appliquer « lorsque les circonstances le permettront et le conseil- « leront. Ce sera celle d'étudier et d'élucider *les questions « de droit international dont les événements actuels « rendront la solution nécessaire* (1). Sans doute, il y a un « grand nombre de ces questions auxquelles se mêle un « intérêt politique, national ou autre, qui tend à les obscurcir. « Cependant les plus complexes ont leur côté juridique, que « l'on peut aspirer à mettre en lumière. »

Après quoi, quelques-uns de ces jurisconsultes furent convoqués à Gand pour y délibérer sur le projet qui leur avait été communiqué. Onze répondirent à l'appel : ce furent, outre M. Rolin Jacquemyns lui-même, MM. Asser, d'Amsterdam; Besobrasof, de Saint-Pétersbourg; Bluntschli, de Heidelberg; Calvo, de Buenos-Ayres; Field, de New-York; de Laveleye, de Liège; Lorimer, d'Edimbourg; Mancini, de Rome; Moynier, de Genève; Pierantoni, de Rome. C'est la liste des membres fondateurs.

La première session fut tenue à Gand en 1873.

Depuis cette époque, l'Institut de droit international s'est réuni successivement : à Genève en 1874; à la Haye en 1875; à Zurich en 1877; à Paris en 1878; à Bruxelles en 1879; à Oxford en 1880; à Turin en 1882; à Munich en 1883; à Bruxelles en 1885; à Heidelberg en 1887; à Lausanne en 1888; à Hambourg en 1891; à Genève en 1892; à Paris en 1894; à Cambridge en 1895; à Venise en 1896; à Copenhague en 1897. Il doit se réunir à la Haye en 1898.

Dans l'article 1 de ses statuts il a défini lui-même son rôle de la façon suivante : « L'Institut de droit international est

(1) C'est ainsi que nous avons mis à l'étude dans la dernière session « la détermination des devoirs et des droits des puissances étrangères et de leurs ressortissants, au cas de mouvement insurrectionnel, envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection ».

« une Association exclusivement scientifique et sans carac-
« tère officiel. Il a pour but de favoriser le progrès du droit
« international : 1° En travaillant à formuler les principes
« généraux de la science, de manière à répondre à la
« conscience juridique du monde civilisé ; 2° en donnant
« son concours à toute tentative sérieuse de codification
« graduelle et progressive du droit international ; 3° en
« poursuivant la consécration officielle des principes qui
« auront été reconnus comme étant en harmonie avec les
« besoins des sociétés modernes ; 4° en contribuant, dans
« les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix,
« soit à l'observation des lois de la guerre ; 5° en examinant
« les difficultés qui viendraient à se produire dans l'inter-
« prétation ou l'application du droit et en émettant, au
« besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux
« ou controversés ; 6° en concourant par des publi-
« cations, par l'enseignement public et par tous autres
« moyens au triomphe des principes de justice et d'hu-
« manité qui doivent régir les relations des peuples entre
« eux. »

II

ORGANISATION DE L'INSTITUT

M. de Bille, ancien ministre résident du Danemark à Washington, a mis en relief, dans un incisif et fin discours prononcé au grand banquet que les « Bourgeois de Copenhague » offrirent à l'Institut de droit international le 28 août 1897, le trait caractéristique de cette Association. Les sessions de cet Institut ne sont pas, à proprement parler, des congrès. Tandis que les congrès sont accessibles à tous ou à presque tous et provoquent le plus grand nombre possible d'adhésions, l'Institut de droit international est, comme l'Institut de France, une compagnie fermée. Il se

compose de *membres* et d'associés (1). On lit dans les statuts : « L'Institut choisit ses *membres* parmi les hommes de « diverses nations qui ont rendu des services au droit inter- « national dans le domaine de la théorie ou de la pratique. « *Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante*, « mais il ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre. « Les *associés* sont choisis par les membres parmi les « personnes dont les connaissances peuvent être utiles à « l'Institut. Ils assistent aux séances avec voix délibérative, « excepté quand il s'agit de résolutions concernant les « statuts et règlements, d'élections ou des finances de l'Ins- « titut. *Le nombre total des associés ne peut dépasser* « *soixante* ». Ce mécanisme a sans doute un inconvénient ; les vacances n'étant pas très nombreuses et les sièges vacants étant, en général, disputés par un assez grand nombre de concurrents, l'Institut est forcé d'ajourner quelques excellentes candidatures. Il était cependant indispensable de limiter le nombre des membres et des associés : si ce corps a quelque prestige et si ses résolutions ont quelque poids, c'est que toutes les questions sont débattues par une élite d'hommes compétents : en exagérant le chiffre des votants, on affaiblirait la portée des votes.

Des mesures ont été prises pour qu'aucune nationalité n'occupât une position prépondérante dans l'Association. D'après l'article 6 des statuts, « il ne peut être attribué par « une élection nouvelle aux ressortissants d'un même État « ou d'une confédération d'États une proportion de places « de membres dépassant le cinquième du nombre total des « membres qui existeront immédiatement après cette élec-

(1) En outre l'Institut confère exceptionnellement le titre de membres honoraires à des personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international. Ces membres honoraires sont actuellement au nombre de cinq : MM. Ch. Calvo, le baron de Courcel, sir Robert Hart, le baron Lambermont, M. d'Olivecrona.

« tion, et la même proportion sera observée pour les places « d'associés ». C'est sans doute à notre pays que revient actuellement en fait la meilleure part : tandis que l'Allemagne est représentée seulement par sept titulaires et huit associés, l'Italie par sept titulaires et quatre associés, la Grande-Bretagne par six titulaires et cinq associés, la Russie par trois titulaires et trois associés, l'Autriche-Hongrie par trois titulaires et deux associés, la Suisse par quatre titulaires et cinq associés, la Belgique par quatre titulaires et trois associés, etc., l'Institut compte, sur cinquante-sept titulaires, dix français ; sur cinquante-neuf associés, onze français. Mais la part de la France ne peut plus être augmentée. D'ailleurs, nul ne s'en étonnera, les membres français ne s'accordent pas toujours entre eux, se laissant en général guider moins par des préjugés locaux que par leurs conceptions particulières de la justice internationale. Aussi l'Institut ne subit-il pas plus l'influence de notre patrie que celle de l'Angleterre ou de l'Allemagne. En général, les nationalités, même rivales, cherchent à s'entr'aider pour arriver au but commun. C'est un phénomène que le pur amour de la science et le désintéressement des savants peuvent seuls expliquer.

Le mécanisme des travaux est assez simple. Au cours de chaque session, divers membres demandent qu'un certain nombre de questions soient mises à l'étude : l'Institut écarte quelques-unes de ces propositions et prend les autres en considération. Il désigne lui-même, après chaque vote de prise en considération, un rapporteur et un co-rapporteur. Après la session, une commission d'études est nommée par le bureau (1), d'accord avec le rapporteur : on y adjoint d'ailleurs

(1) Un président (en 1897-1898, M. Goos, membre du Landsthing Danois), deux vice-présidents (M. Arthur Desjardins et M. de Martitz, professeur de droit international à Tubingue), un secrétaire général permanent (M. Lehr) et un secrétaire général annuel (M. Harburger) con-

tout membre ou associé qui désire en faire partie. Le rapporteur se met en relations avec les commissaires pour leur soumettre ses idées et recevoir leurs observations. Puis il communique son rapport et son avant-projet de règlement au secrétaire général, en temps utile pour qu'on puisse les publier et les distribuer avant la session où ils seront discutés.

Au début de chaque session, l'Institut fixe son ordre du jour. On ne parvient jamais à l'épuiser. Certaines questions divisent et passionnent les membres de la docte compagnie. Que dis-je ? de loin en loin, ils assistent à quelques séances orageuses et je dois peut-être, en laissant échapper cet aveu, faire un acte de contrition. Toutefois, en général, on discute avec une certaine concision et l'on tâche de dire beaucoup de choses en peu de mots ; les longs discours ne seraient pas supportés. La langue française est exclusivement employée dans les discussions : on la regarde toujours comme étant, à cause de sa précision et de sa clarté, la langue diplomatique et, par suite, la langue du droit diplomatique. On vote tantôt sur appel nominal et tantôt par assis et levé. Quand un vote affirmatif sur l'ensemble a succédé aux votes spéciaux sur chacun des articles, la résolution de l'Institut est publiée, avec un résumé des débats oraux qui l'ont précédée, dans un annuaire imprimé par les soins et sous la surveillance du secrétaire général permanent. M. Ernest Lehr s'acquitte de cette tâche délicate, depuis plusieurs années, avec un zèle et une intelligence remarquables.

III

SERVICES RENDUS PAR L'INSTITUT (1873-1896)

L'Institut de droit international a beaucoup travaillé

seiller au tribunal régional de Munich) composent ensemble le bureau, qui, dans l'intervalle des sessions, avise, s'il y a lieu, aux mesures urgentes que l'intérêt de l'Institut ou de son œuvre peut réclamer.

depuis vingt-quatre ans. La collection de ses annuaires est une des œuvres les plus importantes que le dix-neuvième siècle ait produites dans la sphère du droit international public et privé. Les jurisconsultes, les publicistes, les diplomates, les gouvernements la consultent et pourraient difficilement s'abstenir de la consulter.

Je ne peux, sans sortir de mon cadre, vous présenter la nomenclature de ces travaux. Permettez-moi de vous citer, parmi les plus considérables : le projet de règlement pour la procédure arbitrale internationale, voté dans la session de 1875 ; le projet d'organisation d'un tribunal international des prises, voté dans la session de 1877 ; le *manuel des lois de la guerre sur terre*, voté dans la session de 1880 ; les résolutions d'Oxford sur l'extradition (même session) complétées en 1892 par le vote de deux articles additionnels ; le projet d'une loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre, voté dans la session de 1885 ; les « règles « essentielles sur les conflits de lois en matière de mariage « et de divorce », le projet de règlement organique pour la navigation des fleuves internationaux, adoptés dans la session de 1887 ; le projet de déclaration internationale relative au droit d'expulsion des étrangers, voté dans la session de 1888 ; le règlement sur les immunités diplomatiques voté dans la session de Cambridge (1895) ; le règlement sur les immunités consulaires, voté dans la session de Venise (1896).

On a quelquefois accusé l'Institut de droit international de se mouvoir dans le vide et de faire de l'eau claire. C'est une erreur. Les délibérations et les votes de ce corps savant ont été étudiés et même utilisés par un grand nombre d'États. On peut se convaincre, en lisant l'ouvrage de M. Nagao Ariga sur la dernière guerre sino-japonaise, que les généraux du Japon, au cours des hostilités, se piquaient de connaître à fond et se vantaient d'appliquer le manuel d'Oxford sur les lois de la guerre. M. de Martens, un de vos corres-

pondants, répondant au toast porté par M. de Bille dans le banquet du 28 août 1897, affirmait que l'empereur de Russie, loin de chercher incessamment dans les jeux de la force la solution des difficultés internationales, se soucie au plus haut point de savoir où est le droit, quel est le droit, et se plaît à questionner les jurisconsultes sur les moyens d'arriver à la solution juridique des conflits. Cette déclaration fut accueillie par de longs applaudissements ; elle démontrait l'utilité de la tâche entreprise et poursuivie par l'Institut de droit international.

M. Berney, professeur de droit des gens à l'Université de Lausanne, élu récemment associé de cet Institut, a fait, sous la direction du secrétaire général, un relevé des matières étudiées et débattues par la docte compagnie, où ses délibérations et ses votes avaient, pour ainsi dire, servi de préface à des actes internationaux et officiels. La liste est longue. Je voudrais pouvoir suivre avec vous la trace de cette influence dans plusieurs conventions de droit civil, de droit commercial et de droit pénal international, dans les nouveaux codes civils et commerciaux promulgués depuis quinze ans, dans la convention relative à la protection internationale du canal de Suez (1), dans la convention relative à la protection internationale des câbles sous-marins (2), dans les délibérations de la conférence réunie à Washington en 1889 pour la revision des règlements maritimes internationaux relatifs à l'abordage (3), dans un très grand nombre de traités d'extradition, dans l'acte de navigation que contient l'acte général de Berlin du 26 février 1885 (4), et même, puis-je ajouter, dans le traité de

(1) Comp. les résolutions votées le 4 septembre 1879.

(2) Comp. les résolutions votées par l'Institut le 5 septembre 1879.

(3) Comp. le projet de loi uniforme pour les abordages maritimes voté le 4 septembre 1888.

(4) Art. 13 à 25 et 26 à 33.

Washington du 28 avril 1890 entre dix-sept États américains, qui institue et règle entre les contractants l'arbitrage international. Mais se serait une longue étude, pleine de minutieux détails, et je reste dans le cadre que les circonstances m'assignent en me bornant à ces indications générales.

IV

LE DANEMARK ET L'INSTITUT. SESSION DE COPENHAGUE (AOUT-SEPTEMBRE 1897)

Je crois ne rien exagérer en affirmant qu'on a reconnu dans la plupart des pays civilisés la grandeur morale et l'utilité pratique de la tâche commencée par l'Institut de droit international. Ainsi s'explique l'intérêt toujours croissant que nous témoignent, à chacune de nos réunions (je parle ici comme membre de cet Institut), les corps savants, les municipalités des grandes villes, les gouvernements eux-mêmes.

Peut-être n'avons-nous jamais reçu un plus éclatant témoignage de cette estime et de cette sympathie que dans les derniers jours du mois d'août 1897, à la session de Copenhague, où quatorze nationalités étaient représentées. A vrai dire, notre Association se sentait à l'aise sur cette terre danoise pour proclamer les principes fondamentaux qui doivent être l'assise de la loi des nations. Quelle nation a plus intrépidement combattu que le Danemark, quelle autre a plus héroïquement souffert pour la cause du droit? Le Danemark comprenait bien qu'il était, à nos yeux, la vivante image du droit. Il saluait en nous les défenseurs et les promoteurs de la justice internationale.

Un comité de réception de vingt-six membres, choisi parmi les illustrations et les notabilités de Copenhague (1),

(1) MM. *Adolph*, président de la Chambre de commerce ; *Bang*, avocat à la Cour d'appel ; *Bing*, négociant ; *Bramsen*, membre du Folke-

s'était formé depuis plusieurs mois. Admirablement secondé par le baron Zytphen-Adeler, chef des archives du ministère des affaires étrangères, il nous avait préparé l'hospitalité la plus attentive et la plus somptueuse. Nous avons été partout accueillis avec une exquise courtoisie : les réceptions privées de MM. Bing, Matzen, Bramsen, Wessel, Michelsen, le banquet de 156 couverts offert à l'hôtel d'Angleterre par les bourgeois de Copenhague, la visite du 28 août au port libre, l'excursion du dimanche 29 août aux environs de Copenhague organisée par le *Juridisk Forening* laisseront dans notre esprit un souvenir ineffaçable.

Le gouvernement danois a, de son côté, tout fait pour faciliter nos travaux et donner le plus grand éclat possible

thing ; *Carstensen*, contre-amiral et membre du Landsthing ; *Deuntzer*, professeur à la Faculté de droit ; *Goos*, directeur général des prisons, ancien ministre de l'Instruction publique, membre du Landsthing ; *Hansen*, chef du premier service de l'Administration municipale, membre du Landsthing ; *Hansen Harald*, membre de la Chambre de commerce ; *Hansen Octavius*, avocat à la Cour suprême et membre du Landsthing ; *Heckscher*, ancien consul général du roi à Rio-de-Janeiro ; *Hindenburg*, procureur général à la Cour suprême ; *Host*, avocat à la Cour d'appel ; *Larsen*, conseiller à la Cour suprême ; *Lassen*, conseiller à la Cour d'appel ; *Liebe*, avocat à la Cour suprême ; *Matzen*, professeur à la Faculté de droit et président du Landsthing ; *Melchior*, membre de la Chambre de commerce ; *Michelsen*, président de l'Union des industriels ; *Nellemann*, gouverneur de la Banque, ancien ministre de la justice et membre du Landsthing ; *Nyrop*, professeur de langues romanes à l'Université ; *Ricard*, chef de département au ministère de la justice ; *Scharling*, *rector magnificus Universitatis Hauniensis* ; *Strom*, gouverneur de la Banque et président du Conseil municipal ; *Torp*, professeur à la Faculté de droit et conseiller municipal ; *Wessel*, consul général du Chili à Copenhague.

Il me sera permis d'ajouter qu'un comité de dames danoises a pris sous sa protection et comblé de ses prévenances les dames des quatorze nationalités ; jamais les femmes et les filles des membres de l'Institut de droit international n'ont trouvé la session aussi courte.

à la session de 1897. D'abord il a mis à notre disposition le palais du Landsthing et nos délibérations ont succédé, dans une salle des séances on ne peut mieux aménagée, à celles de la Chambre haute.

En suite il nous a prêté, pour la séance d'ouverture, une salle plus vaste, l'*Aula* de l'Université. C'est là que nous nous sommes réunis, le 26 août, devant une nombreuse assemblée, sous la présidence de l'amiral Ravn, ministre intérimaire des affaires étrangères. LL. AA. RR. le prince héritier et deux de ses fils, accompagnés de M. Rump, ministre de la justice, assistaient à cette cérémonie. Le ministre nous a souhaité la bienvenue : il a rappelé en termes excellents que l'opinion publique est, seule, assez puissante pour faire prévaloir la notion du droit sur les intérêts particuliers et les préjugés nationaux, mais que l'opinion ne saurait se former sans être guidée par des hommes impartiaux, éclairés, versés dans les questions internationales ; il a constaté que l'extension toujours croissante des relations internationales avait suscité le besoin de règles nouvelles et que notre Association était particulièrement apte à les poser. Après lui, M. Matzen, président du Landsthing et membre de l'Institut de droit international, a salué cet Institut au nom du Rigsdag danois. Le principal but de notre Association est, à ses yeux, de mettre « la jurisprudence au service de la paix ». Le Rigsdag nous a donc conviés par sa bouche « à étendre et à confirmer par la force morale de « la science l'empire du droit sur les relations des peuples « civilisés, par là-même à substituer, autant que possible, « aux chances aveugles de la force des jugements conformes « aux lois ». M. Goos, ancien ministre et membre du Landsthing, élu président depuis quelques heures pour l'année 1897-1898 et remplaçant au fauteuil l'amiral Ravn, a fait observer que l'objet même de nos travaux était de préciser le droit international là où il est vague ou obscur, de le développer là où il n'est plus conforme aux exigences de la

vie moderne : l'intérêt que les gouvernements témoignent, à cette Association, a-t-il ajouté, peut lui faire espérer de franchir les limites de la théorie et d'influer sur les faits mêmes de la vie internationale. M. Lehr, secrétaire-général, a présenté son rapport annuel sur les travaux de l'Institut, et félicité le prince héritier du mariage qui allait unir la maison de Danemark à la maison de Suède. Enfin M. Arthur Desjardins, vice-président, a offert au Danemark et à la ville de Copenhague, au nom de ses confrères, l'expression d'une très sincère gratitude.

A l'issue de la séance, le prince héritier a félicité les orateurs.

Le lundi 30 août, à onze heures du matin, l'Institut de droit international a été reçu en corps, au Palais Royal, par S. M. Christian IX, roi de Danemark. M. Goos, président, a présenté successivement au souverain les vice-présidents, le secrétaire général permanent, le secrétaire général annuel, les autres membres et associés par ordre alphabétique. Sa Majesté, qui parle toutes les langues, a pu s'entretenir brièvement avec chacun des membres présents et n'a pas cessé de nous témoigner avec une extrême aménité l'intérêt qu'elle portait à nos travaux.

Le soir même, le roi a fait au président, aux vice-présidents, au secrétaire général permanent, à deux anciens vice-présidents l'honneur de les recevoir à sa table au château de Bernstoff, sa résidence d'été. Nous avons été profondément touchés, mes confrères et moi, de la sympathie que nous a témoignée toute la famille royale. J'en reporte, en ce qui me concerne, tout l'honneur à la compagnie que je représentais.

L'Institut de droit international s'est efforcé de justifier, par une activité qui ne s'est pas démentie pendant toute la durée de cette session, la bienveillance du gouvernement et du peuple danois.

Il a discuté d'abord un projet de règlement sur la capacité

des personnes morales publiques étrangères (États, provinces, départements, communes, établissements publics, etc.) (1), qui lui était soumis par sa cinquième commission. La question est des plus graves. Nous avons posé d'abord ce principe libéral : *Les personnes morales publiques reconnues dans l'État où elles ont pris naissance sont reconnues de plein droit dans tous les autres États*. Le premier corollaire, c'est que les personnes morales publiques étrangères ont le droit d'ester en justice devant les tribunaux de tous les États par l'entremise de leurs représentants ordinaires (2) ; le second, c'est qu'elles sont capables d'acquérir soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, des meubles ou des immeubles situés hors de leurs pays d'origine, sauf un certain nombre de restrictions (3), déterminées par les articles 4, 5, 6 et 7 du projet. Un débat très vif et très intéressant a été suscité par l'amendement de M. Rouard de Card, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, qui, tout en reconnaissant la personnalité civile des *États* (4), restreignait leur capacité pour l'acquisition des immeubles. Cet amendement, appuyé par lord Reay, par deux membres italiens et par les membres français appartenant à la Faculté de droit de Nancy, mais vigoureusement combattu par M. Lyon-Caen, rapporteur, et par M. Desjardins, n'a été repoussé qu'à trois voix de majorité. Ce vote laissait du moins au projet sa valeur théorique et sa portée pratique. Le règlement adopté dans la deuxième séance du 28 août sera, je n'en doute pas, fréquemment et utilement consulté.

Un projet de règlement sur l'émigration au point de vue juridique international (5) nous était apporté par la qua-

(1) Rapporteurs, MM. Lyon-Caen (*France*) et de Bar (*Allemagne*).

(2) Article 2 du projet.

(3) Article 3.

(4) « Si l'État, disait l'auteur de l'amendement, est la personne morale publique la plus importante, c'est aussi la plus dangereuse. »

(5) Rapporteurs, MM. Olivi (*Italie*) et Heimburger (*Allemagne*).

trième commission. L'émigration implique certains rapports entre le pays des émigrants et le pays d'immigration. Outre qu'elle provoque un courant législatif national intense, notamment en Allemagne et en Italie, il importe aujourd'hui de préparer un accord entre les États, qui devienne l'expression de leur commune conscience juridique et facilite la solution des conflits internationaux (1). Le projet de règlement, déposé dans la première séance du 27 août, qui comprenait 42 articles, a paru descendre dans de trop minutieux détails et l'Institut, après un court débat, a exprimé le vœu qu'il fût tout d'abord abrégé, puis scindé en deux parties : un projet de convention qui poserait des régles internationales ; un projet de résolution qui recommanderait aux gouvernements certaines mesures de droit interne, à prendre dans l'intérêt commun. Le projet, très heureusement remanié, a été présenté par la commission et voté sous cette nouvelle forme dans les deux séances du 1er septembre, après l'adoption de quelques amendements qui n'apportaient au texte que des modifications secondaires (2).

Un remarquable projet de règlement en 51 articles sur le régime légal des navires et de leurs équipages dans les ports étrangers figurait à notre ordre du jour. Par malheur, les deux rapporteurs, M. Féraud-Giraud (*France*) et M. Kleen (*Suède*), n'avaient pu se rendre à Copenhague. M. de Montluc, conseiller à la Cour de Douai, voulut bien les remplacer et consentit bravement à soutenir les assauts qui furent dirigés contre l'œuvre de la troisième commission. Je ne pourrais, sans étendre outre mesure les dimensions naturelles de ce mémoire, analyser la discussion substantielle, intéressante, approfondie qui s'est ouverte entre des

(1) C'est ce qu'expose très bien le rapport de M. Olivi.

(2) Le projet de convention ne contient plus que dix articles, le projet de résolution quatorze.

hommes très compétents sur ce vaste sujet. Sept articles de dispositions préliminaires et générales ont été votés. Après quoi l'Insititut a passé à la discussion du premier chapitre, placé sous cette rubrique : *État de paix*, et voté successivement, après l'adoption de quelques amendements, quinze articles sur le régime de la marine militaire dans les ports étrangers, douze articles sur le régime de la marine marchande dans les mêmes ports. Un vote d'ensemble, émis sur la proposition de M. de Martens, a consacré les votes nombreux qui s'étaient succédé dans les deux séances du 30 août et dans la séance du 31 août (1). Mais le temps nous manquait et la partie du projet intitulée « Mesures de contrainte et état de guerre » a été renvoyée à la session de 1898.

Vous pouvez comprendre maintenant, Messieurs, pourquoi je ne me suis pas borné à déposer un annuaire sur votre bureau. La notoriété chaque jour croissante de notre Association, la situation qu'elle a conquise m'autorisaient à faire davantage et j'avais à cœur de présenter l'*Institut de droit international* à l'Institut de France.

Arthur DESJARDINS.

(1) Dans la matinée du 1er septembre, l'Institut, pour reconnaître le soin et le talent avec lesquels avait été rédigé le projet de la troisième commission, a voté des remerciements à M. Féraud-Giraud.

ROSCHER (GUILLAUME-GEORGES-FRÉDÉRIC)

CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Guillaume (Wilhelm) Roscher est né à Hanovre, le 21 décembre 1817 ; il était le fils d'un conseiller au ministère de la justice. Il fit ses humanités dans sa ville natale et étudia à Berlin et à Gœttingue, cette dernière Université étant celle de l'ancien royaume de Hanovre. C'est là qu'il présenta sa thèse en 1838 et qu'il s'établit privat docent en 1840, pour enseigner l'histoire et les sciences politiques. On pouvait croire alors que son goût pour l'histoire l'emporterait, car on lui dut alors, en 1842, un intéressant livre sur Thucydide, qu'il admirait comme historien, mais aussi — et il insiste sur ce point — comme économiste. Ses vues, disait-il, ne peuvent qu'être approuvées par la science moderne. J'ajouterai, qu'en lisant le célèbre auteur grec, j'ai eu la même impression.

Mais l'histoire ne détourna pas Roscher de l'économie politique, il conçut même l'idée de les faire entrer dans des rapports plus étroits et d'enseigner l'économique d'après une méthode historique. Son Précis de 1843 (1) ne donne sur ce point que d'insuffisantes indications, et l'on a prétendu que le livre si connu dans lequel Savigny, l'auteur de l'histoire du droit romain, a soutenu avec tant d'éclat que « notre époque n'est pas faite pour légiférer » n'a pas été sans influence sur Roscher. Quoi qu'il en soit de ce point, le

(1) *Grundriss zu Vorlesungen über die Staatswissenschaft nach der historischen Methode.*

Précis (*Grundriss*) de 1843, je suis disposé à le croire, a eu plus d'influence sur d'autres savants allemands que sur Roscher lui-même.

En effet, sous l'expression de méthode historique, les différents auteurs entendent des choses très différentes. L'un proscrit complètement la théorie. Les faits, dit-il, se modifient incessamment et varient d'un pays à l'autre, nous ne pouvons que raconter l'histoire de ce mouvement, et dresser un tableau de la vie économique des peuples à diverses époques et dans différents pays. Cette opinion, qui n'admet aucune doctrine, peut être considérée comme l'extrême gauche de l'école historique, tandis que Roscher en représenterait l'extrême droite, qui se borne à appuyer la théorie sur l'histoire, à l'expliquer et à la prouver par des faits, école à laquelle nous appartenons tous, et je ne connais pas de traité d'économie politique dans lequel on ne trouve — peu ou prou — des citations historiques. Roscher a le mérite d'abonder en citations, la plupart, il est vrai, placées respectueusement en note, respectueusement pour la théorie qui brille, qui trône dans le texte. Si l'on fait de M. Schmoller — qui en est d'ailleurs un peu revenu — le représentant de l'extrême gauche, de Roscher celui de la droite, il convient de mentionner M. Knies comme le plus éminent de ceux qui prennent une position intermédiaire.

C'est précisément par sa modération que Roscher a exercé une influence bienfaisante. Nommé professeur titulaire en 1844, il passa en 1848 à l'université de Leipzig où il enseigna pendant le reste de sa vie. La première édition de son manuel d'économie politique parut en 1854 à Stuttgart chez Cotta, sous le titre de Système d'économie politique (*System der Volkswirtschaft*) et ne se composa pendant quelques années que d'un volume portant le titre spécial de *Grundlagen der Nationalœkonomie* (les fondements, ou les principes fondamentaux de l'économie politique). Ce volume en est à sa 22e édition, il a été complété dans la suite des temps par

un volume d'économie rurale, un volume d'économie industrielle, un volume de science financière, enfin, vers la fin de sa vie, d'un Système d'assistance publique ; ce sont ces cinq volumes qui forment actuellement son traité d'économie politique, théorique et appliqué, mais c'est au tome 1er, les principes fondamentaux, qu'il doit, sinon sa réputation, du moins sa popularité.

Je serais cependant disposé à croire qu'il la doit, à un plus haut degré encore, à son amabilité, car Roscher était sous tous les rapports un homme très sympathique. J'ai sous les yeux la première et la dix-huitième édition de ce volume ; eh bien ! je crois pouvoir dire que son mérite ne consiste pas dans l'invention, il n'a donc pas fait progresser la science, il l'a seulement exposée d'une manière agréable et le plus souvent très claire, mais pas même toujours. Roscher n'aimait pas les positions tranchées, il a vécu à une époque de lutte, les opinions s'entrechoquaient, et les économistes se divisèrent en plusieurs camps ; il cherchait alors à concilier les idées contraires, sans toujours y réussir. En somme, je crois pouvoir dire que Roscher a beaucoup moins donné dans les nouvelles doctrines des politiciens sociaux qu'on l'a dit en Allemagne ; s'il a adouci encore certaines expressions déjà très douces de son traité, s'il a ajouté quelques restrictions à ses affirmations, il est resté libéral et même classique dans son ensemble.

Cet amour de la conciliation, qui était l'effet de la douceur de caractère de Roscher, a produit des passages qui sont faits pour nous surprendre. Il consacre un chapitre à la méthode, et nous lisons (1re édit. p. 33, 18e édit. p. 49) ce qui suit : « Dans toute science qui s'occupe de la vie populaire, on peut distinguer deux manières de poser les questions : 1° qu'est-ce qui *est* ? (ou qu'est-ce qui a été, comment cela est-il devenu ainsi) et 2° qu'est-ce qui *doit* être ? Sans doute, continue-t-il, aucun système d'économie politique ne pourra se contenter de poser l'une de ces ques-

tions, mais selon que l'une ou l'autre prédomine on aura la méthode (réaliste, c'est-à-dire) physiologique ou historique, ou la méthode idéalistique. » Voilà donc deux méthodes en présence, passons aux §§ qui traitent de la méthode idéalistique. D'après la définition de l'auteur, je ne puis ranger dans cette classe que les utopistes, et pourtant d'après le 2e alinéa du § 25, je dois croire qu'il parle des économistes, il dit littéralement que la plupart des économistes ont voulu remplacer l'exposé de ce *qui est* par l'exposé de ce *qui devrait être*. Où a-t-il vu cela ? Mais c'est l'opposé de la vérité ! Comment Roscher a-t-il pu écrire cela, lui qui cite le mot de Dunoyer : Je n'impose rien, je ne propose même rien : j'expose ! Tous les économistes prétendent n'exposer que les faits et leurs lois. (1)

Parlons maintenant de l'autre méthode, de celle à laquelle Roscher reconnaît appartenir, il l'intitule (p. 56) « Méthode physiologique ou historique ». Quel rôle joue ici l'histoire ? Et quel rapport y a-t-il entre l'histoire et l'anatomie dont il est question quelques lignes plus loin ? L'auteur ne s'explique pas là-dessus. N'insistons pas ; je dois cependant déclarer que, pratiquant depuis beaucoup d'an-

(1) M. Buchenberger interprète le mot « idéalistique » autrement que moi. Selon cet auteur, Roscher ne pensait qu'à interdir à ceux qui exposent les faits et les doctrines courantes d'entremêler ces dernières de propositions tendant à améliorer les procédés actuels. Mais cette manière de voir est contredite par l'opposition tranchée que Roscher établit en mettant en face de la question *qu'est-ce qui est* celle-ci, *qu'est-ce qui doit ou devrait être*. Seul l'utopiste peut poser une pareille question relativement à l'organisation d'ensemble d'une société. Quant à l'indication d'améliorations de détails, de progrès isolés, aucun auteur ne se les refusera, il se sentira poussé par une force invincible à émettre les bonnes idées qui peuvent lui venir, et ces propositions ne changeront pas lecaractère d'ensemble de son exposé.

Nous devions d'autant plus prendre à la lettre cette opposition tranchée qu'habituellement Roscher les évite tant qu'il peut.

nées les livres de Roscher, j'ai toujours été sous cette impression que le savant professeur de Leipzig a un savoir historique immense, qu'il raconte agréablement, mais qu'il n'a pas le don d'exposer des doctrines avec netteté, de les formuler avec précision, faute de pouvoir toujours se décider à adopter carrément une des vues exposées qui se présentent simultanément à son esprit.

Parmi les nombreux ouvrages (1) de Roscher, nous devons nous arrêter un moment à l'histoire de l'économie politique en Allemagne, Geschichte der National œkonomik in Deutschland, qui a paru à Munich (chez Oldenbourg) en 1874. C'est un ouvrage très estimé de 1,085 pages. On ne doit pas oublier que Roscher passe pour l'initiateur de la méthode historique et qu'il a, en effet, publié des écrits qui justifient cette manière de voir. Dans la préface de cet ouvrage, Roscher s'exprime ainsi : « C'est une histoire non de la vie économique (Volkswirthschaft) mais de la science économique (Volkwirthschaftlehre) qui sera exposée dans ce qui suit. On ne pourra sans doute pas faire complètement abstraction de la vie pratique, car une simple histoire des doctrines, comme elle serait possible, par exemple, pour les mathématiques, ne serait guère utile à l'économie politique... » D'après cela, nous pouvions nous attendre à un ouvrage divisé par périodes, chaque période commençant par un tableau des faits politiques et des mœurs économiques du temps, qui serait suivi d'un exposé des doctrines et de détails sur la vie des hommes qui ont exercé une influence sur les progrès de l'économie politique. Mais nous ne trouvons pas ces tableaux. De rares pages nous en montrent — de loin en loin — des coins, quelques faits intéressants, mais c'est tout. On admire l'érudition de l'auteur et l'on se demande s'il a vraiment la fibre qui fait l'histo-

(1) On en trouvera la liste complète dans le *Handwœrterbuch der Staatswissenschaften*, tome V, page 461.

rien. Du reste, soit dit en passant, la fameuse méthode historique a produit en Allemagne beaucoup plus de phrases que d'œuvres sérieuses, elle a, en somme, nui à la solidité des études, en ce que beaucoup de jeunes gens n'ont pas cru devoir consacrer tous leurs efforts à une science que les maîtres attaquaient plus souvent qu'ils ne la défendaient, et à laquelle ils n'attribuaient qu'une existence éphémère.

Roscher ne mérite en aucune façon ce reproche. Il resta fidèle aux vérités éprouvées, enseignées par ses prédécesseurs, sans rejeter ce que de nouvelles recherches y ont pu ajouter. Lui-même a été un laborieux chercheur et il a enrichi la science d'ouvrages sur le commerce des grains ; sur les colonies ; sur les rapports entre l'économie politique et le droit ; sur le luxe ; sur la grande et la petite industrie et les machines ; sur les crises commerciales ; et un grand nombre d'autres dont on trouvera la liste complète à l'endroit indiqué en note.

Roscher a été comblé d'honneurs, il a été élu correspondant de notre Académie dès le 28 avril 1860, et il l'est resté 34 ans, puisqu'il est mort à Leipzig le 4 juin 1894. Quel que fût le mérite de ses livres, c'est surtout le charme qui émanait de sa personne qui l'a rendu si populaire et qui l'a fait si vivement regretter. Quelques-uns de ses ouvrages dureront, il aura rendu des services à la science et elle lui en gardera un souvenir reconnaissant.

Maurice BLOCK.

LORENZ DE STEIN

CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

L'éminent professeur de l'Université de Vienne, Lorenz Stein — il ne reçut la noblesse qu'après la publication de ses principaux ouvrages — est né le 15 novembre 1815, à Eckenförde, dans le Schleswig. Il étudia à Kiel et à Iéna, devint docteur en droit en 1840 et se rendit à Paris, où il resta quelque temps, en fréquentant surtout les chefs du mouvement socialiste de l'époque. Il en profita pour écrire et publier, dès 1842, un ouvrage qui fit sensation sur « Le Socialisme et le Communisme dans la France actuelle » (*Der Socialismus und der Communismus des heutigen Frankreich*). Ce livre eut plusieurs éditions tenues au courant par l'auteur, et malgré les événements qui se sont suivis depuis cette époque, il est encore assez souvent cité. Il forme actuellement trois volumes. Stein attribue une grande importance à ce mouvement socialiste, et cela déjà avant l'intervention de Lassalle et Karl Marx. Peut-être a-t-il raison : En se déroulant, l'évolution sociale rêvée par Saint-Simon, Fourier, Pierre Leroux, Louis Blanc, devait amener, comme conséquence nécessaire, les fondateurs de la démocratie collectiviste.

Lorenz retourna à Kiel, se fit admettre comme Privatdocent à cette Université, et y fut nommé professeur extraordinaire. En 1851, il signa avec huit autres pro-

fesseurs de l'Université l'acte relatif à la succession des duchés qui fut suivi d'une insurrection et perdit ainsi sa chaire. Il resta quelques années sans position, vivant de sa plume en publiant surtout des ouvrages sur la science sociale et sur le mouvement socialiste en France. En 1855, il obtint une chaire d'économie politique à l'Université de Vienne. Il y professa avec éclat jusqu'à l'âge de soixante-dix ans, l'âge réglementaire de la retraite des professeurs. Sa réputation grandissait tant en Allemagne qu'en Autriche, son pays d'adoption. Il y serait arrivé aux plus hautes fonctions, s'il n'avait pas évité de faire de la politique. Quelques années après sa nomination à Vienne, lors d'un voyage que je fis sur les bords du Danube, je me trouvais chez Lorenz Stein lorsque entra un membre influent de la Chambre des députés — dont j'avais fait la connaissance dans les Congrès — et qui ne se gêna pas de lui offrir devant moi la députation pour un collège électoral dont il disposait. J'ai cru devoir me retirer avant la fin de la conversation, mais Stein me dit le lendemain qu'il avait péremptoirement refusé ses offres flatteuses.

Le reste de sa vie est rempli par ses travaux scientifiques. Ses livres sont très nombreux, j'indique en note où l'on en trouvera la liste complète (1), je ne citerai ici que les plus importants. Commençons par son *Traité d'Économie politique* (Lehrbuch der Nationalœkonomie), dont j'ai sous les yeux la troisième édition profondément remaniée (Vienne, Manz, 1887) ; je constate en passant que l'auteur avait déjà la particule — *von* — alors. Ce livre peint l'auteur en faisant ressortir deux particularités de son caractère : il avait l'esprit philosophique, et il aimait suivre sa propre voie. En philosophie, il pratiquait les formes hégéliennes plus que le fond. Quant à la voie qu'il

(1) *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, tome VI, p. 56 et suiv.

suit, il déclare dans sa préface qu'il offre *zwar nicht Besseres, aber etwas Anderes*, c'est-à-dire qu'il offre une œuvre sinon meilleure, du moins autre que celles de ses prédécesseurs. Il est regrettable que sa magistrale préface soit trop longue pour être analysée ici, mais il suffit de jeter un coup d'œil sur la table des matières pour voir que la philosophie y joue un rôle au moins aussi grand que l'économique.

La première division de l'ouvrage, le livre premier, est, en effet, intitulé : « La philosophie de l'économie et du droit ». Il y développe la philosophie de la vie économique, et l'on trouve, dans cette section, les §§ suivants : l'idée de la personnalité ; la personnalité en soi ; les philosophes ; l'idée du travail ; le concept organique du travail, etc. Et l'auteur continue à étudier l'idée, et l'idée en soi, et l'idée organique, en parlant de la valeur, de la production, du capital, du revenu de l'entreprise et de beaucoup d'autres choses, sans oublier la morale économique. C'est un livre qui fait penser, mais qui va plutôt aux professeurs qu'à leurs élèves. En en rendant compte, il y a dix ans, j'ai dit que c'était une tour couronnée d'une terrasse dont on a une magnifique vue, mais qu'il fallait y monter par un escalier étroit et obscur.

Le traité des finances de Lorenz de Stein (*Lehrbuch der Finanzwissenschaft*, Leipzig, Brockhaus) est plus répandu ; j'ai sous les yeux la 4e édition, en 2 volumes, qui a paru en 1878 et la 5e édition, en 4 volumes, qui date de 1885. Ce sont deux ouvrages tout à fait différents, différents aussi des premières éditions. Chaque fois que Lorenz von Stein a revisé un de ses livres, il l'a repensé, et son cerveau a fourni un travail tout nouveau qui forçait l'attention du lecteur. On ne saurait, en quelques lignes, signaler les points qui constituent l'originalité de cet ouvrage, il suffira de dire que l'auteur ne traite pas seulement l'économie politique en parlant finance, il en aborde aussi la philo-

sophie, le droit constitutionnel, l'administration pratique et il compare ce qui existe dans les principaux pays civilisés et au moins en Allemagne, en Autriche, en France et en Angleterre. C'est un ouvrage qui se propose d'aller au fond des choses.

Dans un autre ordre d'idées, Lorenz de Stein a publié tout une série de volumes que je ne présenterai pas dans leur ordre chronologique, mais dans un ordre méthodique. Je mentionnerai donc en premier lieu son *Manuel de la science administrative* (Handbuch der Verwaltunglehre, Stuttgart, chez Cotta), qui donne, sur 898 pages, un résumé de l'ensemble des matières que Stein revendique comme appartenant au domaine administratif. Dans sa pensée, comme dans la mienne d'ailleurs, l'administration et même le droit ont de nombreux rapports, de nombreux points de contact avec l'économie politique, l'administration est chargée de l'application d'un grand nombre de règles économiques, et il ne faut pas s'étonner que Stein — et d'autres savants — aient cru devoir réunir les deux études et s'en soient bien trouvés.

Néanmoins, l'esprit de Stein ne pouvait pas s'occuper d'une matière scientifique quelconque, sans la penser philosophiquement, si je puis m'exprimer ainsi. Il recherche les fondements, les développements, l'ensemble des organes, leurs actions et leurs rapports mutuels. Il construit tout un système. Celui qui est exposé dans le *Manuel* part de la constitution politique pour indiquer quelles doivent être les relations entre le gouvernement et l'administration dans n'importe quel pays, et dans quelles mesures ces relations sont influencées par la loi fondamentale, et selon que le pays est plus ou moins centralisé ou décentralisé.

Les bases de l'édifice établies, Stein traite d'abord de l'administration intérieure, qui embrasse : 1° la vie matérielle, savoir : le service de la population, le recensement,

l'état civil, le droit matrimonial, l'émigration, puis l'hygiène publique, les hôpitaux et ce qui s'y rattache; enfin la police, la sécurité publique; 2° la vie culturale, morale et intellectuelle, c'est-à-dire l'instruction publique dans ses différentes branches, l'instruction générale et l'instruction spéciale; puis vient : 3° l'administration appliquée à la vie économique. Ici l'énumération des attributions est longue : il s'agit des sociétés commerciales, de la mutualité, des caisses d'épargne, des banques et des chemins de fer, des assurances, des voies de communication, des postes et des télégraphes, de la circulation monétaire, du crédit dans toutes ses branches. Nous avons ensuite : 4° l'administration en rapport avec des droits acquis, par exemple, l'expropriation pour cause d'utilité publique, les mines, les forêts, puis l'agriculture, l'industrie, le commerce. Une cinquième partie comprend l'administration et les coutumes sociales, l'assistance publique et tout ce qu'on peut ranger sous ces rubriques. Ce qui est traité presque sommairement dans ce Manuel, l'auteur l'a repris et développé dans une série de volumes, chaque partie importante formant une monographie de la matière. Les travaux de Lorenz de Stein sur l'administration ont beaucoup contribué aux progrès des études administratives en Allemagne.

Mentionnons encore les ouvrages de Stein sur la femme : « La femme, son éducation et sa mission, 1853. » Puis « La femme dans ses rapports avec l'économie politique »; « La femme sur le domaine social. » Il y aurait encore bien des choses à citer, car Lorenz de Stein a abordé les sujets les plus divers et les a publiés sous la forme de brochures ou dans des revues spéciales, mais il vaut mieux renvoyer à la liste bibliographique précitée.

Lorenz de Stein était déjà membre d'un grand nombre d'Académies quand nous l'avons élu notre correspondant, le 18 janvier 1890; il ne l'a pas été longtemps, car il est

mort le 23 septembre de la même année. Il a compté parmi les plus éminents publicistes de l'Allemagne, c'était un esprit libéral, un écrivain distingué et très suggestif, avec cela d'un caractère sympathique et de rapports très agréables.

Maurice BLOCK.

CZÖRNIG, BARON DE CZERNHAUSEN (CHARLES)

CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Notre correspondant, M. le baron Czörnig (Charles), que nous avons perdu en 1889, a été surtout célèbre comme statisticien, et c'est comme tel qu'il a été élu par l'Académie, mais il avait aussi dans son pays, en Autriche, la réputation d'un administrateur éminent.

Né le 5 mai 1804 à Czernhausen (Bohême), il étudia à Prague et à Vienne, où il s'occupa beaucoup de statistique, Charles Dupin en France et Quetelet en Belgique ayant alors appelé sur la statistique l'attention de tous ceux qui s'intéressaient aux questions économiques et administratives, ou comme on dirait aujourdhui : politiques et sociales.

En 1828 il entra dans l'administration autrichienne, où il ne tarda pas à se distinguer, Aussi fut-il chargé, vers 1841, d'organiser la statistique administrative, dont il devint le directeur. Ce bureau, peut-être à l'exemple de ce qui s'était fait en France, en 1835, fut placé au ministère du commerce ce qui permit à Czörnig de s'intéresser à d'autres matières économiques. C'est ainsi qu'il s'occupa d'assurance, qu'il prit part à la direction de la société pour l'encouragement de l'industrie autrichienne, qu'il aida à fonder et contribua à diriger la compagnie de navigation à vapeur sur le Danube.

On sait que les événements de février 1848 à Paris ont eu leur répercussion ailleurs et notamment en Autriche. Dès

cette époque, Czörnig s'était fait une réputation assez grande et d'assez bon aloi pour être envoyé spontanément par son pays natal comme député au nouveau parlement de Vienne. Mais la politique n'était pas son affaire. Il était avant tout administrateur, il fonda alors l'*Austria*, un recueil semblable à nos *Annales du commerce extérieur*, et rentra comme directeur au ministère du commerce, en 1850, où il dirigea plus spécialement les affaires du port de Triest.

C'est en 1852 qu'il reçut le titre de baron de Czernhausen et qu'il fut chargé de la direction des chemins de fer. C'était alors la période de construction des voies ferrées. Il s'agissait d'en tracer ou d'en compléter le réseau de manière à satisfaire pour le mieux les besoins de la circulation et ceux de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Czörnig avait conservé la direction de la statistique et ce service administratif lui fut d'une grande utilité dans les travaux préparatoires à la fixation du réseau ferré.

En 1857 Czörnig organisa et dirigea le troisième congrès de statistique. Le 1er avait eu lieu à Bruxelles en 1853, le 2e à Paris en 1855, le 3e fut tenu à Vienne. Il a été beaucoup question ailleurs de ce congrès, je ne m'y arrêterai pas. Je dirai seulement que les procès-verbaux ont été publiés en allemand et en français, et que je suis l'auteur de la traduction française (qui se trouve d'ailleurs dans la bibliothèque de l'Institut).

Vers 1859 il reçut le titre de conseiller intime réel avec la qualification d'Excellence et dorénavant il se consacra plus spécialement à la statistique, qui eut, à partir de 1863, sa commission centrale, commission qui — contrairement à ce qui se fait ailleurs — se réunit très régulièrement depuis 33 ans. Czörnig fut naturellement le premier président de cette commission.

En 1865, le baron Czörnig prit sa retraite, mais ne cessa pas de travailler ; il rédigea même, après sa nomination

en 1872 comme correspondant de l'Académie des sciences morales, des travaux plus spécialement destinés à notre Académie et qu'on trouvera dans notre Bulletin. Il vint exprès à Paris pour lire un de ces mémoires.

Il faudrait étendre par trop cette notice si l'on voulait donner une idée exacte de l'ensemble des travaux du baron Czörnig, je dois me borner à relever les publications les plus saillantes, en renvoyant pour les autres à la *Statistische Monatschrift*, publiée par la commission centrale de statistique d'Autriche, année 1889, page 545; la liste est complète. Ce recueil se trouve à la Bibliothèque de l'Institut.

Indiquons d'abord ses travaux ethnographiques, et notamment sa carte des langues parlées dans l'Autriche-Hongrie, qu'il a commencée dès 1849. Le grand ouvrage sur l'ethnographie de la monarchie autrichienne, qu'il entreprit ensuite, n'est pas complet, il n'en a paru que le volume d'introduction et deux volumes sur la Hongrie. Dans ces volumes, il n'est pas question seulement des langues — et l'on comprend l'importance qu'elles ont sur les bords du Danube — mais encore du développement historique, politique, économique, scientifique, artistique, en un mot du développement sous tous les rapports des populations des diverses races de l'empire. C'est un ouvrage vraiment scientifique et d'un grand intérêt.

Mentionnons encore : *Oesterreichs Neugestaltung* (1858) qui résume les progrès réalisés par l'Autriche-Hongrie ; puis le *statistische Handbuchlein* (1861), contenant la statistique autrichienne pendant une série d'années ; *das œsterreichische Budgets*, le budget de l'Autriche de 1862 comparé à ceux d'autres pays, 2 vol. 1862. Dix ans après sa retraite (1873-74) il a encore publié un livre intitulé *Görz Œsterreichs Nizza*, ouvrage où il compare Görz à Nice. Quant aux publications du bureau de statistique autrichien, c'est dans la *Monatschrift* précitée qu'on en trouvera la liste.

Le baron Czörnig est mort le 5 octobre 1889, laissant la réputation d'un administrateur éminent, d'un esprit libéral, d'un statisticien de mérite dont les travaux atteignent parfois une profondeur scientifique. Sa vie, consacrée au travail, a été féconde et heureuse. Dans ses derniers jours, il s'en est exprimé ainsi :

« *Der freundliche Stern, der mir mein ganzes Leben hindurch leuchtete, seinen hellen Glanz bis zum Abschluss desselben bewahrt hat....* »

(La bienveillante étoile qui m'a favorisé de ses rayons pendant toute ma vie, m'en a conservé l'éclat jusqu'à la fin.)

Maurice BLOCK.

FUNÉRAILLES DE M. VACHEROT

MEMBRE DE L'ACADÉMIE

Le samedi 31 juillet 1897.

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. GLASSON

PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE

Messieurs,

La vie du vénéré confrère auquel l'Académie rend aujourd'hui les derniers hommages et qui était devenu depuis quelque temps son doyen d'âge, a été vraiment féconde, utile à la science, utile à la patrie. Philosophe, professeur, directeur des études et maître de conférences à l'École normale, député, administrateur, membre de l'Académie des sciences morales depuis 1868, Vacherot a plus ou moins pris part aux événements importants de notre temps. Son esprit actif et ardent, son cœur chaud, son intelligence passionnée pour les nobles causes, pour les entreprises généreuses, le portaient à rechercher la lutte, à soulever les problèmes les plus ardus. Aussi a-t-il compté de nombreux disciples et,

parmi eux, plus d'un portent aujourd'hui un nom illustre; les adversaires ne lui ont pas non plus manqué, même à l'Institut. Tous, du moins, ont rendu justice à la loyauté de son caractère, à la fermeté de ses doctrines, à la bonté et à la bienveillance de son cœur. A l'Académie il ne lui convenait plus, dans ces dernières années, de prendre part à nos discussions générales, mais on recherchait sa conversation toujours vive, animée, spirituelle et d'une telle amabilité que souvent ses interlocuteurs croyaient l'avoir ramené à leur opinion. Il n'en était rien, et au moment décisif de la discussion il fallait bien reconnaitre qu'il n'avait pas reculé d'un point : c'était un homme à principes et non à compromis. Aussi a-t-il connu les jours de la persécution comme ceux du succès. Mais ce qui est vraiment remarquable dans une vie aussi active et aussi intense, c'est sa belle unité, sa noble simplicité.

Vacherot n'attachait de valeur et de prix qu'aux jouissances de l'esprit; il s'inquiétait peu pour lui-même des intérêts purement matériels. Pauvre et sans besoin, il s'estimait plus riche et surtout plus heureux que les privilégiés de la fortune. Il trouvait son bonheur et sa consolation dans la pratique constante des trois devoirs qu'il s'était imposés : rechercher la vérité, faire le bien, aimer la liberté.

C'est comme philosophe qu'il s'est passionné pour la recherche de la vérité. On peut dire qu'il y a consacré toute l'activité fiévreuse de sa belle intelligence. Esprit net, précis, logique, original, Vacherot a créé sa doctrine, l'a enseignée à de fervents disciples, l'a publiée dans des livres qui l'ont rendu célèbre. Se croit-il dans la vérité, il ne craint pas de déduire de cette doctrine toutes les conséquences, même les plus lointaines, même les plus gênantes. Reconnait-il l'erreur, il s'empresse de s'amender. Comme Descartes, il débute par le doute, mais il ne veut rien moins que détruire l'ancienne métaphysique et en établir une nouvelle sur ses ruines. Allié du positivisme contre la philosophie tradition-

nelle spiritualiste, il devient à son tour son adversaire en lui contestant le droit de retrancher de l'esprit humain la faculté métaphysique elle-même. « Il ne faut pas, dit-il, qu'en haine de la scholastique théologique, la science abdique son droit de démontrer Dieu. » Mais alors dans quelle mesure les conceptions métaphysiques sur l'infini, l'universel, l'idéal, peuvent-elles être acceptées par la critique? N'existe-t-il pas des vérités qu'aucune critique ne peut ébranler parce qu'elles résultent de l'analyse des faits de la conscience? Ces immenses problèmes qui agiteront sans cesse l'esprit humain, Vacherot les aborde résolûment, avec une profonde originalité, en pleine indépendance, modifiant parfois ses solutions pour saisir enfin la vérité. Peut-être serait-il hardi de dire que les préoccupations de sa conscience, les recherches de son esprit l'ont insensiblement rapproché de Dieu. Et cependant, après avoir affirmé que Dieu n'est qu'un idéal de l'esprit humain que le monde réalise par un progrès infini, n'a-t-il pas ensuite hautement proclamé que Dieu est à la fois cause créatrice et cause finale?

De même que le philosophe s'était passionné pour la recherche de la vérité, de même l'homme politique ne tarda pas à se consacrer tout entier à la cause de la liberté. Il n'était pas, comme il le reconnait lui-même, né républicain. « J'étais, dit-il, doctrinaire à vingt ans avec Royer-Collard, de Broglie, Guizot et de Rémusat. En fait de souveraineté, je ne croyais qu'à celle de la raison plus ou moins bien représentée par les classes supérieures de notre société française... Je suis devenu républicain sous le second Empire parce que je voyais dans la République le seul gouvernement libre qui fût possible... La République démocratique était devenue pour moi l'idéal de la liberté, de la justice, de la paix sociale. » Mais par cela même qu'il était un de ces rares privilégiés qui comprennent la liberté et qui l'aiment parce qu'ils la comprennent, Vacherot, éclairé par l'expérience, sans cesser de servir la démocratie, déclara nettement qu'elle ne

réaliserait son idéal qu'autant qu'elle serait vraiment libérale. Il se préoccupe sans cesse de concilier les droits de l'individu et la liberté privée avec les droits et l'autorité de l'État. Pour sauver notre société des dangers qui la menacent, il demande la décentralisation; il est, lui aussi, partisan de l'association et de la solidarité sociale. Seront-ce là des vérités du xxe siècle ou des rêves de la fin du nôtre? Il ne le sait, mais dès maintenant il s'élève avec énergie contre toute politique d'intérêt personnel, basée sur l'égoïsme, dépourvue de principes, d'idées et de passions. On a parfois affirmé que Vacherot, après être devenu républicain, avait cessé de l'être. Ceux qui l'ont dit ne l'ont pas connu ou ne l'ont pas lu. Ce qui est vrai, c'est qu'après avoir été républicain sans épithète, estimant que la république impliquait la liberté, il s'était ensuite proclamé républicain libéral pour affirmer clairement ce qu'il avait auparavant sous-entendu. J'en prends pour témoin son livre sur la démocratie libérale; c'est bien là sa dernière confession, son testament politique.

Je n'oserais parler des vertus privées de cet homme au cœur si aimant, tant il serait difficile d'en exprimer la délicatesse et la pureté. Là du moins, dans la famille, il pouvait et savait inspirer aux siens l'amour de la justice et celui de la liberté par ses préceptes et par ses exemples. Lorsqu'il vit approcher l'heure fatale qui devait le séparer de la compagne de sa vie, il alla lui-même chercher le prêtre qui vint apporter à la mourante les dernières consolations de la religion.

Mais ce que je tiens surtout à rappeler, c'est l'homme de bien qui se révéla dans le maire du cinquième arrondissement pendant le siège de Paris. Vacherot fut vraiment admirable d'activité et de dévoûment. Arrivé le premier à son poste, il le quittait le dernier, accordant tous ses instants à la chose publique, calmant les exaltés, relevant le courage des désespérés, secourant les malheureux. En retour et dans ce temps de noire folie, on l'accusa, lui qui ne connut et

n'aima que la pauvreté, de vivre trop largement aux dépens du peuple, alors que ceux qui l'ont fréquenté pendant ces heures terribles savent qu'il se dépouillait de tout, même de sa ration d'aliments et de chauffage et souffrait du froid pour secourir les indigents. L'injure et la menace ne l'épargnèrent pas, et il y répondit en continuant à faire le bien, simplement, secrètement, à l'insu de tous et surtout de ceux qui devaient en profiter. On le menace un jour de le pendre avec le doyen de l'École de droit. Il répond sans s'émouvoir qu'au moins l'un et l'autre seraient en bonne compagnie. C'est la parole d'un stoïcien de la vieille Rome.

Et maintenant, messieurs, si après avoir entendu rappeler à grands traits et très imparfaitement cette longue et belle vie, en présence de ce cercueil à peine fermé, et à l'exemple des temps antiques, vous deviez vous tous, ses parents, ses disciples, ses amis, ses confrères, prononcer votre jugement suprême sur celui que vous avez perdu, vous diriez certainement : ce fut un sage.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU SAMEDI 27 NOVEMBRE 1897.

ANNONCE DES PRIX DÉCERNÉS

POUR L'ANNÉE 1897.

PRIX DU BUDGET.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

(2,000 francs).

Sujet proposé : *Histoire d'un département de 1800 à 1810.*

Prix décerné à MM. GEORGES SAINT-YVES et JOSEPH FOURNIER, auteurs du mémoire inscrit sous le n° 2.

PRIX GEGNER.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

(3,800 francs).

Le prix est attribué à M. F. PILLON.

PRIX BORDIN.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

(2,500 francs).

Sujet proposé : *La puissance paternelle.*

Prix décerné à M. HENRI TAUDIÈRE.

Deux récompenses sont accordées : *mille francs*, à M. PAUL NOURRISSON ; *cinq cents francs*, à M. ERNEST JAC.

PRIX AUCOC ET PICOT.

SECTIONS DE LÉGISLATION ET D'HISTOIRE.

(6,000 francs).

Sujet proposé : *Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Charles VII.*

Prix décerné à M. GUSTAVE DUCOUDRAY.

PRIX ROSSI.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

(4,000 francs).

Sujet proposé : *Le rôle de l'administration royale dans ses rapports avec la grande industrie en France au XVIIe et au XVIIIe siècle.*

Prix partagé en deux parts égales de *deux mille francs* chacune,

Entre M. F. DUMAS et M. P. BOISSONNADE.

Deux récompenses de *cinq cents francs* sont accordées à M. ALFRED DES CILLEULS et à M. LUCIEN SCHÖNE.

PRIX BLAISE DES VOSGES.

COMMISSION MIXTE.

(1,000 francs).

Sujet proposé : *Exposer les moyens qui pourraient être utilement pris pour mettre les caisses d'épargne à même de faire jouir les petits cultivateurs des avantages du crédit par des prêts autres que le prêt hypothécaire.*

Prix décerné à M. EUGÈNE ROSTAND ; mention très honorable accordée à M. CH. GUILLAUMONT.

PRIX HALPHEN.

COMMISSION MIXTE.

(1,500 francs).

Prix décerné à M. ÉDOUARD PETIT, ouvrage : *Autour de l'éducation populaire.*

Récompense de *cinq cents francs*, accordée à M. F. LECHANTRE, ouvrages : *Cours complet d'instruction morale et civique*, et *Résumé d'instruction morale et civique.*

PRIX FRANÇOIS-JOSEPH AUDIFFRED.

(*Ouvrages*).

COMMISSION MIXTE.

(5,000 francs).

Six récompenses décernées :

1° *Mille cinq cents francs* à M. HENRI LORIN, ouvrages : *le comte de Frontenac, étude sur le Canada au XVIIe siècle.*

2° *Mille francs* à M. G. SAULNIER DE LA PINELAIS, ouvrage : *le Barreau du Parlement de Bretagne.*

3° *Mille francs* à M. l'abbé A. NICQ, ouvrage : *Vie du R. P. Siméon Lourdel, premier missionnaire catholique de l'Ouganda.*

4° *Cinq cents francs* à M. A.-D. DECELLES, ouvrage : *les États-Unis, origine, institutions, développement.*

5° *Cinq cents francs* à Mme J. LAURENCE, ouvrage : *le Moi éternel.*

6° *Cinq cents francs* à Mme la *vicomtesse* D'ADHÉMAR, ouvrage : *Nouvelle éducation de la femme dans les classes cultivées.*

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN.

COMMISSION MIXTE.

(2,000 francs).

Trois récompenses décernées :

1° *Mille francs* à M. ÉMILE THOUVEREZ, ouvrage : *le Réalisme métaphysique.*

2° *Cinq cents francs* à M. A. MÉRIGNAC; pour son *Traité théorique et pratique de l'arbitrage international.*

3° *Cinq cents francs* à M. JULES VALERY, ouvrage : *Des contrats par correspondance.*

Une mention très honorable est accordée à M. LÉON MARLET, pour son livre : *Charlotte de la Trémoille, comtesse de Derby ;* et à M. ARMAND LOONS, pour son ouvrage : *Des contrats par correspondance.*

PRIX AUDÉOUD.

COMMISSION MIXTE.

L'Académie décerne sept médailles d'or aux établissements et sociétés qui suivent :

Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz ;

Œuvre de Saint-Nicolas ;

Société de sauvetage de l'enfance ;

Asile des jeunes garçons infirmes et pauvres, dirigé par les Frères de Saint-Jean-de-Dieu ;

Hospitalité de nuit ;

Œuvre des hôpitaux marins ;

Office central des Œuvres de bienfaisance.

PRIX FRANÇOIS-JOSEPH AUDIFFRED.

(*Actes de dévouement.*)

COMMISSION MIXTE.

(15,000 francs).

Décerné en entier à M. le comte SAVORGNAN DE BRAZZA.

FONDATION CARNOT.

(14,500 francs).

L'Académie a fait l'emploi de ces *quatorze mille cinq cents francs* et distribué le 24 juin *soixante-douze secours de deux cents francs chacun*, à *soixante-douze* veuves d'ouvriers chargées d'enfants, jugées les plus méritantes.

BOURSES TRIENNALES,

Ces bourses ont été données à d'anciens élèves sortis des lycées Louis le-Grand, Charlemagne, Henri IV, Condorcet et Hoche, après avoir obtenu un prix ou un accessit au concours général en philosophie, en mathématiques spéciales, en discours français ou en histoire.

ANNONCE DES CONCOURS

DONT LES TERMES EXPIRENT EN 1897, 1898, 1899 1900 ET 1901.

PRIX DU BUDGET.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie proroge à l'année 1900 le sujet suivant qu'elle avait proposé pour 1897 :

« *Des rapports généraux de la philosophie et des sciences.* »

Pour l'antiquité : Étudier notamment Platon, Aristote, Sénèque et Galien ;

Pour le moyen âge : Roger Bacon ;

Pour les temps modernes : François Bacon, Descartes, l'École écossaise, Kant, et la philosophie de la nature.

Après avoir examiné *les systèmes contemporains*, les concurrents concluront en marquant nettement les rapports de la philosophie avec toutes les sciences.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1899, *terme de rigueur*.

SECTION DE MORALE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1898 le sujet suivant :

« *De l'égalité.* »

« En quoi consiste et sur quoi repose le principe de l'égalité entre les hommes ? Véritable sens et applications légitimes de ce principe. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.*

L'Académie propose pour l'année 1900 le sujet suivant :

« *La recherche de la paternité.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1899, terme de rigueur.*

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

L'Académie rappelle qu'elle a prorogé à l'année 1901 le sujet suivant, qu'elle avait proposé pour l'année 1891 et prorogé ensuite à l'année 1896.

« *Exposer le développement du régime dotal en France, depuis le Code civil jusqu'à nos jours.* »

PROGRAMME.

« Les concurrents devront faire rapidement connaître le régime dotal au XVIIIe siècle et au moment de la rédaction du Code civil ; ils indiqueront le système consacré par ce Code et étudieront ensuite aussi complètement que possible l'œuvre de la jurisprudence ; ils chercheront comment elle a interprété, appliqué, complété le Code civil ; ils arriveront ainsi à exposer l'état actuel de la question, se demanderont en outre dans quelles parties de la France le régime dotal, autrefois inconnu, est devenu d'un usage fréquent ; ils étudieront les conséquences de ces changements, soit au point de vue de la famille, soit au point de vue économique et social.

« Ils rechercheront et apprécieront les clauses qui introduiraient dans

un régime matrimonial autre que le régime dotal, des règles présentées par les lois comme particulières à ce dernier régime. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1900, terme de rigueur.*

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1898 le sujet suivant :

« *De l'autorité maritale.* »

« Rechercher si, dans l'état actuel de la société, il y a lieu de donner à la femme mariée des droits plus étendus et dans quelle mesure. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.*

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1899 le sujet suivant :

« *Étudier le régime des manufactures royales en France avant 1789.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1898, terme de rigueur.*

L'Académie propose pour l'année 1901 le sujet suivant :

« *Études des relations commerciales de la France et de l'Angleterre depuis Henri IV jusqu'à la Révolution française et appréciation de leurs conséquences économiques.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1900, terme de rigueur.*

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1899 le sujet suivant :

« *Histoire de la liberté de conscience et de culte en France depuis l'avè-*

nement d'Henri IV jusqu'en 1830 ; rapports des progrès de cette liberté avec la paix et la prospérité publiques. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1898, terme de rigueur.*

L'Académie propose pour l'année 1902 le sujet suivant :

« *Histoire de 1800 à 1810 d'un des départements faisant partie d'une des anciennes provinces d'Alsace, de Lorraine, Champagne, Picardie et Flandre.* »

PROGRAMME.

« Exposer comment, dans quelles conditions et par quelles personnes les institutions nouvelles ont été appliquées dans un département, de 1800 à 1810 : l'administration, la justice, les impôts (les biens nationaux), l'instruction publique, les cultes. L'auteur choisira le département qui sera l'objet de ses études dans une des cinq anciennes provinces ci-dessus désignées ; il suivra dans le chef-lieu du département, puis dans une sous-préfecture, un chef-lieu de canton et dans une commune rurale, l'histoire des institutions, des affaires et des personnes ; il s'attachera à dégager, dans cette histoire, les rapports du nouveau régime avec le régime ancien et avec la révolution.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1901, terme de rigueur.*

PRIX BORDIN.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie propose pour l'année 1900 le sujet suivant :

« *De la personnalité humaine.* »

« 1° Exposer et apprécier les doctrines tant anciennes que modernes sur la personnalité humaine ;

« 2° Conclure par une théorie de la personnalité. »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1899, terme de rigueur.*

SECTION DE MORALE.

L'Académie propose pour l'année 1901 le sujet suivant :

« *Des méthodes applicables à l'étude des faits sociaux.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1900, terme de rigueur.*

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

L'Académie propose pour l'année 1902 le sujet suivant :

« *Étude sur la responsabilité des accidents de travail.* »

PROGRAMME.

« Les Concurrents devront rechercher et analyser les principes d'où dérive cette responsabilité et l'application qui peut en être faite dans la pratique. Ils discuteront les théories qui se sont produites sur cette question et la part qui leur a été faite par la jurisprudence. Ils examineront s'il y a lieu de prendre des mesures, et lesquelles, pour rendre effective la rèsponsabilité des patrons, notamment d'instituer un système d'assurances, mais sans entrer dans le détail de la réglementation et seulement au point de vue des principes. »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1901, terme de rigueur.*

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1898 le sujet suivant :

« *Le commerce des céréales, grains et farines à Paris. L'importation, la répartition des provisions entre les mois de l'année ; la variation des prix, l'organisation commerciale.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.*

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie rappelle qu'elle a prorogé à l'année 1898 le sujet suivant qu'elle avait proposé pour l'année 1896 :

« *Histoire des idées politiques de Louis XIV, telles qu'elles ressortent de ses mémoires, de ses lettres et de ses actes publics. Origine de ces idées. Influence qu'ont pu exercer sur le développement de ces idées les théories régnantes.* »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.*

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1899 le sujet suivant :

« *Rapports de la politique coloniale et de la politique européenne de la France depuis la paix d'Utrecht jusqu'en 1789.* »

PROGRAMME.

« L'Académie ne demande pas aux concurrents une histoire détaillée de la politique française en Europe et de la politique française aux colonies. Elle demande une étude critique des rapports de la première avec la seconde, de l'influence exercée par l'une sur l'autre et des conséquences qui s'en sont suivies pour l'ensemble des intérêts de la France. »

Le prix est de la valeur de *deux mille cinq cents francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1898, terme de rigueur.*

PRIX SAINTOUR.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie propose pour l'année 1900 le sujet suivant :

« *La philosophie de Fichte.* »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1899, terme de rigueur.*

SECTION DE MORALE.

L'Académie propose pour l'année 1901 le sujet suivant :

« *Rechercher quels obstacles a pu rencontrer en France, depuis le commencement de ce siècle, le développement de l'esprit d'initiative et de l'effort personnel dans les habitudes sociales, le système d'éducation et de législation. Proposer, dans leurs grandes lignes, les principales réformes à poursuivre.* »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1900, terme de rigueur*.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

L'Académie proroge à l'année 1900 le sujet suivant, qu'elle avait proposé pour l'année 1897 :

« *Étude historique et critique sur la personnalité des Sociétés civiles ou commerciales et des Associations qui n'ont pas pour but de partager des bénéfices.* »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1899, terme de rigueur*.

L'Académie propose pour l'année 1902 le sujet suivant :

« *Étudier la répression des outrages aux bonnes mœurs et à la morale publique au triple point de vue de la nature de l'infraction, de la pénalité et de la juridiction.* »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1901, terme de rigueur*.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie rappelle qu'elle proposé pour l'année 1898 le sujet suivant :

« *Le contrôle de l'exécution des budgets publics en France et à l'étranger.* »

PROGRAMME.

« Étudier le contrôle français de la loi des comptes en le comparant à deux autres systèmes généraux : celui de l'Angleterre et celui de l'Italie.

« Exposer la question du contrôle et de la responsabilité des ordonnateurs ou des administrateurs d'une part et des agents comptables d'autre part.

« Faire connaître l'organisation comparée des contrôles préventifs ou répressifs, préalables ou postérieurs, établis dans différents pays ; apprécier l'effet de ces systèmes au point de vue de la conciliation des droits du pouvoir exécutif avec ceux du parlement. »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur*.

SECTION D'HISTOIRE GÉNÉRALE ET PHILOSOPHIQUE.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1899 le sujet suivant :

« *L'influence italienne au XVIe et au XVIIe siècle.* »

PROGRAMME.

« L'Académie ne demande pas aux concurrents une histoire des relations de la France et de l'Italie ; les recherches devront porter sur les idées, les œuvres et les hommes, afin de déterminer l'influence exercée en France sur les esprits et sur la politique par les écrivains, les artistes et les hommes d'État d'Italie, de Charles VIII jusqu'à Louis XIV. »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1898, terme de rigueur*.

PRIX VICTOR COUSIN.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

L'Académie propose pour l'année 1900 le sujet suivant :

« *Etude sur Alexandre d'Aphrodisiade.* »

PROGRAMME.

« 1° Dans une première partie, les concurrents analyseront les principaux commentaires d'Alexandre et indiqueront le secours qu'on en peut tirer pour l'interprétation de la philosophie d'Aristote.

« 2° Dans une seconde partie, ils étudieront les ouvrages personnels d'Alexandre et feront connaître ses propres doctrines philosophiques.

« 3° Enfin, dans une conclusion, ils détermineront la place qu'Alexandre d'Aphrodisiade occupe parmi les commentateurs d'Aristote et son rôle dans l'histoire de la philosophie. »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1899, terme de rigueur.*

PRIX GEGNER.

SECTION DE PHILOSOPHIE.

Ce prix, d'une valeur de *trois mille huit cents francs*, « *destiné à un écrivain philosophe qui se sera signalé par des travaux qui peuvent contribuer au progrès de la science philosophique* », sera décerné en 1898.

PRIX ODILON BARROT.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

L'Académie rappelle qu'elle a prorogé au 31 décembre 1898 le sujet suivant, qu'elle avait proposé pour l'année 1896 :

« *Etude critique sur la législation électorale actuellement en vigueur*

dans les différents pays de l'Europe pour la composition des assemblées politiques et administratives.

« L'intention de l'Académie est que le sujet soit traité à tous ses aspects, depuis la confection des listes électorales jusqu'à la vérification des pouvoirs. »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1898, terme de rigueur.*

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1898 le sujet suivant :

« *Histoire de l'organisation judiciaire chez les Romains depuis l'introduction de la procédure formulaire jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident.* »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.*

L'Académie propose pour l'année 1901 le sujet suivant :

« *Etude critique sur l'instruction préparatoire en matière d'infractions à la loi pénale, jusqu'à l'audience exclusivement.* »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1900, terme de rigueur.*

PRIX KŒNIGSWARTER.

SECTION DE LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET JURISPRUDENCE.

Le prix, d'une valeur de *quinze cents francs*, est destiné à récompenser le *meilleur ouvrage sur l'histoire du Droit*, publié dans les cinq années qui auront précédé la clôture du concours.

Ce prix sera décerné dans l'année 1899.

Les ouvrages devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1898, terme de rigueur.*

PRIX LÉON FAUCHER.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1898 le sujet suivant :

« *L'œuvre économique de M. Ch. Dunoyer.* »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.*

L'Académie propose pour l'année 1901 le sujet suivant :

« *De la situation présente et de l'avenir de la grande, de la moyenne et de la petite propriété en France.* »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1900, terme de rigueur.*

PRIX ROSSI.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE, STATISTIQUE ET FINANCES.

L'Académie rappelle qu'elle a prorogé au 31 décembre 1898 le concours Rossi de l'année 1895 et modifié comme suit le sujet précédemment proposé :

« *Quels sont les avantages et les inconvénients de la possession et de l'exploitation par l'Etat de domaines productifs de revenu : terres, mines, usines, fabriques, chemins de fer, etc.* ?

« *Quelle influence, bonne ou mauvaise, cette possession et cette exploitation peuvent-elles exercer sur l'état économique de la nation* ? »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.*

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1898 le sujet suivant :

« *Histoire économique du coton.* »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.*

L'Académie propose pour l'année 1899 le sujet suivant :

« Exposer l'ensemble des causes de ce qu'on appelle la *crise agricole* et des circonstances diverses, techniques, économiques, politiques, sociales, qui ont exercé ou peuvent exercer une influence sur l'état des choses. »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1898, terme de rigueur.*

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1899 le sujet suivant :

« *La théorie quantitative.* »

« *Examiner dans quelle mesure l'abondance ou la rareté des métaux précieux exerce une influence sur les prix.* »

Le prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut, le *31 décembre 1898, terme de rigueur.*

L'Académie propose pour l'année 1900 le sujet suivant :

« *Des changements survenus au XIX*e *siècle dans les conditions de la navigation et de l'industrie des transports maritimes.* »

Ce prix est de la valeur de *quatre mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1899, terme de rigueur.*

PRIX COMMUNS A PLUSIEURS SECTIONS.

PRIX WOLOWSKI.

SECTIONS D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE LÉGISLATION RÉUNIES.

L'Académie a décidé que ce prix serait décerné, sur la proposition des Sections d'économie politique et de législation réunies, *à l'ouvrage imprimé ou manuscrit, soit de législation, soit d'économie politique, que les deux sections auront jugé le plus digne de l'obtenir.*

L'Académie décernera en 1898 le prix Wolowski au meilleur *ouvrage d'économie politique, finances ou statistique*, qui aura été publié dans les sept années qui auront précédé la clôture du concours.

Ce prix est de la valeur de *trois mille francs*.

Les ouvrages devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur*.

CONCOURS SOUMIS A L'EXAMEN DE COMMISSIONS MIXTES.

PRIX JEAN REYNAUD.

« Ce prix sera accordé au travail le plus méritant, relevant de chaque « classe de l'Institut, qui sera produit pendant une période de cinq ans.

« Il ira toujours à une œuvre originale, élevée et ayant un caractère « d'invention et de nouveauté.

« Les membres de l'Institut ne seront pas écartés du concours.

« Le prix sera toujours décerné intégralement.

« Dans le cas où aucun ouvrage ne paraîtrait le mériter entièrement, « sa valeur serait délivrée à quelque grande infortune scientifique, litté- « raire ou artistique.

« Il portera le nom de son fondateur JEAN REYNAUD. »

Ce prix, d'une valeur annuelle de *dix mille francs*, sera décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques en 1898.

PRIX ESTRADE-DELCROS.

M. Estrade-Delcros, par son testament en date du 8 février 1876, a légué toute sa fortune à l'Institut. Le revenu de ce legs devra être partagé, par portions égales, entre les cinq classes de l'Institut pour servir à décerner, par chacune d'elles, un prix tous les cinq ans.

Ce prix, de la valeur de *huit mille francs*, sera décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques pour la première fois en 1900, à un

ouvrage publié dans les cinq années précédentes et rentrant dans l'ordre des études dont elle s'occupe.

Le prix ne pourra pas être partagé.

Les auteurs pourront déposer eux-mêmes leurs ouvrages au Sécrétariat de l'Institut avant le 31 décembre 1899.

L'Académie se réserve d'introduire, s'il y a lieu, les candidatures d'auteurs dont les ouvrages n'auraient pas été présentés.

PRIX JEAN-JACQUES BERGER.

Ce prix, de la valeur de *douze mille francs*, sera décerné par l'Académie des Sciences morales et politiques pour la première fois en 1901, à l'œuvre la plus méritante concernant la Ville de Paris.

PRIX FÉLIX DE BEAUJOUR

L'Académie rappelle qu'elle a prorogé à l'année 1899 le sujet suivant, qu'elle avait proposé pour l'année 1896 :

« *De l'indigence et de l'assistance dans les grandes villes et particulièrement en France, depuis 1789 jusqu'à nos jours.* »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1898, terme de rigueur.*

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour l'année 1901 le sujet suivant :

« *Des inconvénients et des avantages des systèmes de « prévoyance » collective obligatoire et des systèmes de prévoyance, soit individuelle, soit associés, libres et spontanés.* »

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1900, terme de rigueur.*

PRIX BLAISE DES VOSGES.

L'Académie propose pour l'année 1899 le sujet suivant :

« *Les pensions de retraite pour la vieillesse dans les populations industrielles et rurales en France et à l'étranger.* »

Le prix est de la valeur de *mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1898, terme de rigueur.*

PRIX BIGOT DE MOROGUES.

Ce prix, destiné à récompenser le meilleur ouvrage *sur l'état du paupérisme en France et le moyen d'y remédier*, publié dans les cinq années qui auront précédé la clôture du concours, sera décerné en 1898.

Le prix est de la valeur de *trois mille francs.*

Les ouvrages devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.*

PRIX HALPHEN.

Ce prix, d'une valeur de *quinze cents francs*, à décerner tous les trois ans, — *soit à l'auteur de l'ouvrage littéraire qui aura le plus contribué au progrès de l'instruction primaire, soit à la personne qui, d'une manière pratique, par ses efforts ou son enseignement personnel, aura le plus contribué à la propagation de l'instruction primaire*, — sera décerné en 1900.

Les ouvrages devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1899, terme de rigueur.*

PRIX ERNEST THOREL.

Ce prix, d'une valeur de *deux mille francs*, à décerner tous les deux ans à l'auteur du *meilleur ouvrage, soit imprimé, soit manuscrit, destiné à*

l'éducation du peuple, non un livre pédagogique, mais une brochure de quelques pages ou un livre de lecture courante, sera décerné en 1898.

Les ouvrages devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.*

Les ouvrages imprimés devront avoir été publiés dans les *trois années* qui auront précédé la clôture du concours.

PRIX FRANÇOIS-JOSEPH AUDIFFRED,

(*Ouvrages.*)

Ce prix, à décerner tous les ans, est fondé en faveur de l'ouvrage imprimé le plus propre « *à faire aimer la morale et la vertu, et à faire repousser l'égoïsme et l'envie, ou à faire connaître et aimer la patrie* ».

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs.*

Les ouvrages devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.* Ils devront, en outre, avoir été publiés dans les *trois années* qui auront précédé la clôture du concours.

PRIX LE DISSEZ DE PENANRUN.

Ce prix, à décerner tous les ans, est destiné à récompenser ou encourager un auteur dont les travaux rentrent dans le cadre des attributions de l'Académie.

Le prix est de la valeur de *deux mille francs.*

Les ouvrages devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.* Ils devront, en outre, avoir été publiés dans les *trois années* qui auront précédé la clôture du concours.

PRIX CARLIER.

Ce prix annuel, de la valeur de *mille francs*, est destiné à récompenser le *meilleur ouvrage ayant en vue des moyens nouveaux à suggérer pour*

améliorer la condition morale et matérielle de la classe la plus nombreuse dans la ville de Paris.

Le prix sera décerné en 1898.

Les ouvrages devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.* Ils devront, en outre, avoir été publiés dans les *trois années* qui auront précédé la clôture du concours.

PRIX FRÉDÉRIC CHEVALIER,

Ce prix, de la valeur de *trois mille francs*, à décerner tous les trois ans, est destiné à récompenser l'auteur français du meilleur travail publié, dans chaque période triennale, pour la défense soit de la propriété individuelle, soit du droit de tester tel qu'il est établi par le Code civil, soit du droit de succéder *ab intestat*, d'après les divers ordres de succession, établi par le même Code ; il sera décerné en 1898.

Les ouvrages devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le *31 décembre 1897, terme de rigueur.*

PRIX JULES AUDÉOUD.

Le prix Jules Audéoud, d'une valeur de *douze mille francs*, sera décerné en 1901 à des ouvrages imprimés et à des institutions, établissements publics ou privés, travaux, œuvres ou services relatifs à l'amélioration du sort des classes ouvrières ou au soulagement des pauvres.

Les ouvrages imprimés devront avoir été publiés dans la période des quatre années qui précèderont l'échéance du concours ; ils devront être déposés au Secrétariat de l'Institut au plus tard le *31 décembre 1900, terme de rigueur.*

Les institutions ou œuvres ne doivent pas se proposer au concours l'Académie se réserve le droit de les désigner.

PRIX FRANÇOIS-JOSEPH AUDIFFRED.

(*Actes de dévouement.*)

Ce prix, fondé par Mme veuve Audiffred, est destiné à récompenser les plus beaux, les plus grands dévouements, de quelque genre qu'ils soient; il est décerné tous les ans; il est d'une valeur de *quinze mille francs*; il peut être attribué à un lauréat ou divisé entre plusieurs.

L'Académie n'admet pas de candidatures au prix François-Joseph Audiffred; elle se réserve le droit de chercher et de désigner elle-même les dévouements qu'elle récompense. Toutefois elle accueillera les informations que des tiers pourraient lui fournir.

Ces informations doivent être remises au Secrétariat de l'Institut au plus tard le *31 décembre 1897, terme de rigueur*.

FONDATION CARNOT.

Madame Carnot a fait donation à l'Académie d'un titre de *onze mille francs*, provenant du produit d'une souscription ouverte par les Dames françaises à la suite de la catastrophe du 24 juin 1894, à la charge par l'Académie de remettre, le vingt-quatre juin de chaque année, en souvenir du président CARNOT, *cinquante-cinq secours de deux cents francs chacun à cinquante-cinq veuves d'ouvriers chargées d'enfants*, que l'Académie aura jugées les plus méritantes.

CONDITIONS POUR OBTENIR LE SECOURS.

Les demandes devront être parvenues au Secrétariat de l'Institut, au plus tard le 31 décembre; la commission d'examen se réunissant au mois de janvier.

Elles peuvent être adressées, après légalisation des signatures, soit aux préfets des départements, soit directement au Secrétariat de l'Institut, sans passer par l'intermédiaire des préfets. Elles doivent comprendre les indications suivantes :

1° Nom, prénoms, âge, profession, domicile de la veuve;

2° Profession du mari et date de sa mort;

3° Nom, prénoms, âge et sexe de chacun des enfants ;

4° Attestation des autorités locales et personnes autorisées, sur la situation matérielle et morale de la famille et ses mérites particuliers.

NOTA. Aux termes de la donation, les secours sont exclusivement réservés aux veuves d'OUVRIERS CHARGÉES D'ENFANTS.

Toute demande non accueillie ne peut être renouvelée l'année suivante.

Les veuves qui auront obtenu un secours ne pourront plus en obtenir les années suivantes.

BOURSES TRIENNALES.

Ces bourses sont décernées chaque année à cinq anciens élèves sortis des lycées Louis-le-Grand, Charlemagne, Henri IV, Condorcet et Hoche, après avoir obtenu un prix ou un accessit au Concours général, en philosophie, en mathématiques spéciales, en discours français ou en histoire.

CONDITIONS COMMUNES A TOUS LES CONCOURS

L'Académie n'admet à ses concours que des *mémoires écrits en français* ou *en latin*, et adressés, *franco de port*, au Secrétariat de l'Institut.

Les manuscrits *doivent toujours être entièrement inédits* ; ils devront être BROCHÉS et porter chacun une épigraphe ou devise *qui sera répétée sur un pli cacheté* joint à l'ouvrage et contenant le nom de l'auteur. L'AUTEUR NE DEVRA PAS SE FAIRE CONNAÎTRE, SOUS PEINE D'ÊTRE EXCLU DU CONCOURS.

Les concurrents sont prévenus, en outre, que l'Académie *ne rendra aucun des mémoires qui lui auront été envoyés*, mais les auteurs auront la faculté d'*en faire prendre des copies* au Secrétariat de l'Institut.

L'Académie, afin d'éviter les inconvénients attachés à des publications inexactement faites des mémoires qu'elle a couronnés, invite les auteurs

de ces mémoires *à indiquer formellement, dans une préface, les changements ou les additions qu'ils y auront introduits.*

Les ouvrages imprimés doivent être directement adressés par l'auteur au Secrétariat de l'Institut, au nombre de CINQ EXEMPLAIRES, avec une lettre contatant l'envoi et indiquant le concours pour lequel ils sont présentés.

Le même ouvrage ne pourra pas être présenté en même temps à deux concours de l'Institut.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Opposition universelle, Essai d'une théorie des contraires.

Par M. G. Tarde.

M. Fouillée : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. G. Tarde, un ouvrage intitulé : l'*Opposition universelle, essai d'une théorie des contraires*.

Dans cet ouvrage, M. Tarde rappelle d'abord que notre connaissance des choses intérieures consiste à percevoir entre elles des ressemblances et des différences ; mais, ajoute-t-il, il y a un troisième rapport entre les objets, entre les êtres ou les états des êtres, que l'on oublie presque toujours, malgré l'importance et la gravité du rôle qu'il joue dans la nature ou dans l'histoire ; c'est la combinaison des deux premiers, fusionnés et intimement unis dans le rapport d'opposition, ou de contrariété. Pourtant, depuis le vieil Héraclite, qui voyait dans les contraires les éléments de l'univers et dans le combat « le père de toutes choses », jusqu'à Hegel, qui réduisait le monde à un développement dialectique d'oppositions sans cesse posées et sans cesse résolues, les philosophes ont compris la fécondité du rapport dont M. Tarde montre à son tour l'universel empire ; mais il importait de soumettre ce rapport à une analyse psychologique et sociologique. C'est ce que M. Tarde a entrepris et excellemment exécuté.

Qu'il s'agisse d'oppositions mécaniques, ou physiques, ou vivantes, ou même psychologiques, c'est toujours, au fond, selon M. Tarde, la question sociale qui est en cause. Elle est, dit-il, l'âme apparente ou cachée de toutes ces études, où toutes les antinomies de la nature sont pour ainsi dire convoquées et rassemblées pour résoudre ensemble l'éternel problème de la guerre, soit de la guerre sanglante, soit de la guerre atténuée et mitigée par la culture, mais toujours meurtrière et spoliatrice

sous ses formes les plus adoucies. Et c'est ainsi qu'un travail de philosophie générale se trouve être, à certains égards, — indirectement, il est vrai, et incidemment — une contribution au débat brûlant entre socialistes et économistes. M. Tarde rattache leur discorde à un problème plus général. Il se demande : Pourquoi, non seulement nos luttes, mais toutes les luttes de tous ordres ? Pourquoi partout ces conflits d'égoïsmes exaspérés ? Comment se fait-il qu'un monde, où se marquent d'ailleurs des traits indéniables de sagesse et d'harmonie, comporte, si on peut parler ainsi, cet état d'anarchie organisée ? Est-ce que, vraiment, ce serait là une nécessité rationnelle et inévitable, une condition salutaire et *sine quâ non* de tout progrès naturel ou humain, comme l'affirment tant d'apologistes de la concurrence vitale, de la concurrence économique, du militarisme conquérant ? Dans un précédent ouvrage, qui a solidement établi la réputation de l'auteur, M. Tarde avait envisagé l'Univers au point de vue surtout de la répétition de ses phénomènes : il n'avait point eu à se poser ces « anxieuses interrogations », il pouvait oublier « le fond tragique et antinomique des réalités ». Il avait montré comment une harmonie, une fois créée, « équilibre gravitatoire ou ondulatoire, planétaire ou moléculaire, type vivant, invention sociale », cherche à se répéter indéfiniment, à se multiplier et se propager par le rayonnement de sa propre image. « Rien de plus caractéristique, dit-il, des œuvres de l'amour que cette exubérante fécondité ». Mais, plus tard, comme complément et envers de ce spectacle, s'offrit à lui le tableau de ces contre-similitudes, de ces répétitions renversées, que toutes les catégories de faits présentent dans l'Univers, regardé au point de vue de l'opposition de ses êtres et de ses forces, lui apparut alors sous un jour manichéen. Etait-ce donc là, se demande-t-il, son aspect véritable et fondamental, sa façade principale, et le peu de bonté, d'amour, de solidarité fraternelle, qui se montre çà et là, « ne serait-il né que de cette longue bataille même, de cette mêlée de haines, de rivalités, d'avidités ? »

Voilà ce qu'il crut devoir vérifier attentivement avant d'y croire ; et il lui sembla que cette vérification, pour être solide, devait être complète ; que « toutes les espèces et variétés d'inversions, de contrariétés, d'oppositions quelconques, tous les rythmes, toutes les symétries, toutes

les antinomies, toutes les luttes, à tous les degrés de la réalité, faisaient partie intégrante d'un même genre, et que le rôle de chacune d'elles n'est bien expliqué que par sa comparaison avec toutes les autres. » C'est là, dit-il, l'excuse de tant de rapprochements dont l'étrangeté pourra surprendre de prime-abord ; et l'on sait que l'auteur aime les rapprochements. Ils n'auront pas été inutiles, selon lui, s'ils jettent quelque jour sur la part qui revient dans nos progrès à nos contradictions de tout genre, à la concurrence, à la guerre, à la discussion même, sur l'erreur de ceux, darwinistes et marxistes, qui, exagérant l'importance très réelle, mais secondaire et auxiliaire, de ces oppositions, les élèvent au rang de principes créateurs, et sur l'illusion, non moins grave, de leurs adversaires, idéalistes, économistes, partisans de Bastiat, qui espèrent avoir trop facilement raison de faits aussi généraux, aussi universels. « Par la faiblesse théorique de leur conception sociologique, les premiers, en dépit de leurs irréfutables objections de fait, font, dit M. Tarde, la force des seconds, qui sont sûrs d'un écho dans les âmes en s'appuyant — théoriquement — sur les idées de sympathie, de paix, de solidarité, de fédération. Et il est certain que l'hymen seul est fécond, non le duel ; et que, sans les inventions du génie, de même que sans les imitations qui existent, effet de la sympathie innée des hommes, la mêlée sociale n'eût pas suffi à susciter le progrès humain. »

Le sens psychologique, pénétrant et profond, la souplesse dialectique, la richesse des idées et, en bien des endroits, l'éclat du style font le plus grand honneur au jeune philosophe, qui a acquis une réputation méritée non seulement en France, mais à l'étranger, par ses travaux de sociologie et de criminologie.

Histoire parlementaire des finances de la Monarchie de Juillet,

Par M. Robert CALMON.

M. Bardoux : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom de M. Robert Calmon, le troisième volume de l'*Histoire parlementaire des finances de la Monarchie de Juillet.*

M. Calmon, père, notre ancien confrère, avait travaillé à cet ouvrage jusqu'au jour où la plume est tombée de ses mains. Son fils, se conformant aux intentions paternelles, termine le livre inachevé, et conduit l'Histoire financière du règne de Louis-Philippe jusqu'à la fin de la session de 1844.

Il nous promet un quatrième volume qui clora dignement, nous l'espérons, ces Études remarquables, et qui se se lisent avec un intérêt soutenu.

L'Album de Statistique graphique de 1895-1896.

Par M. E. Cheysson.

M. E. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. le Ministre des travaux publics, l'*Album de Statistique graphique de 1895-1896*. C'est la seizième publication de ce genre dont l'idée est due à M. Cheysson et dont il n'a pas cessé de diriger les éditions successives. Il y avait eu une interruption l'an dernier parce que le travail du recensement de la circulation sur les routes nationales, en 1894, n'était pas achevé alors. C'est pourquoi le présent album porte la date de deux années. Il est précédé d'une introduction de 22 pages. Comme les précédents, il contient les résultats généraux d'exploitation des chemins de fer (8 cartes portant sur les années 1893 et 1894), les transports par nature de marchandises sur les voies ferrées de 1866 à 1894 (2 planches), le nombre des trains par jour sur le réseau de l'Ouest, la navigation intérieure, résultats généraux de l'exploitation en 1894-1895, et la décomposition du tonnage en 1894 (6 planches). Il contient en outre 6 planches relatives à la circulation sur les routes nationales. L'exploitation des chemins de fer est en progrès. Non seulement les recettes brutes ont remonté depuis 1889 la pente qu'elles avaient descendue de 1882 à 1888, mais elles ont sensiblement dépassé l'ancien niveau : aussi la garantie d'intérêt qui avait atteint 97 millions 1/2 en 1893 est-elle retombée à 67 en 1895, grâce en partie vraisemblablement à l'abaissement des tarifs en 1892. Le produit net kilométrique s'est relevé

mais pas encore au niveau de l'année 1891 (16,115 fr. en 1891, 15,990 en 1895).

Si l'on compare les chemins de fer et les voies navigables, on constate que le tonnage kilométrique de 1891 à 1895 inclusivement a augmenté de 600 millions de tonnes pour les premiers et de 230 pour les secondes, et qu'en outre ces dernières accusent pour 1896 un nouvel accroissement de plus de 200 millions.

La circulation sur les routes nationales, qui avait augmenté de 1876 à 1882 et de 1882 à 1888, est restée en moyenne à peu près stationnaire d 1888 à 1894 : 193 colliers par jour en 1888 et 193.2 en 1894, sur lesquels les tramways figurent, d'après un calcul approximatif, pour 7 colliers. Il est vrai que sur 2,450 kilomètres de tramways, il n'y en a que 630 qui soient sur les routes nationales. Les bicyclettes, au nombre aujourd'hui de 330,000 (1er janvier 1897), sont un instrument de circulation dont le recensement n'a pas encore cru devoir tenir compte. Si l'on représente par 100 le tonnage kilométrique total des marchandises en France sur ces trois espèces de voies, on trouve que les chemins de fer figurent à raison de 69, les voies navigables à raison de 22 et les routes nationales à raison de 9.

Les Luttes entre les Sociétés humaines et leurs phases successives,

Par M. J. Novicow.

M. E. Levasseur : — Je suis chargé depuis longtemps d'offrir à l'Académie *Les Luttes entre les Sociétés humaines et leurs phases successives* par M. J. Novicow. Si j'ai tardé longtemps, c'est que l'auteur est un esprit curieux, hardi, novateur qui aborde toutes les questions sociales et prétend les résoudre toutes. Il faudrait un volume pour discuter celles qu'il a soulevées dans son livre. Je ne me sens pas le courage de l'écrire et j'ai moins l'outrecuidance de prétendre vous le lire. Mais je puis dire que l'ouvrage de M. Novicow est réellement original,

que ses vues sur le contact, la lutte, le mélange des hommes et des peuples, le mouvement civilisateur qui résulte de ce frottement continu sont ingénieuses, souvent justes et rendent l'ouvrage suggestif et même piquant à lire sinon d'une traite, du moins par fragments. Pour détruire l'antagonisme dans ce qu'il a de préjudiciable, c'est à la fédération européenne qu'il aspire. Il en croit l'accomplissement fatal comme il croit à la fatalité du progrès. C'est une pacifique utopie que je cite parce qu'elle est sa conclusion et quelle prouve que la pensée de l'auteur n'est pas servilement rivée à l'expérience du temps présent.

Les femmes dans la science,

Par M. A Rebière.

M. E. Levasseur : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de M. A. Rebière, la deuxième édition d'un ouvrage intitulé : *Les femmes dans la science.* C'est une galerie de portraits, avec quelques fac-simile d'autographes et de courtes notices bibliographiques, des femmes qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques. L'auteur y ajoute une note intitulée : « Si la femme est capable de science » qui explique la raison d'être de son livre.

L'Évolution des Idées générales,

Par M. Th. Ribot.

M. Liard : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Th. Ribot, un ouvrage intitulé : *l'Évolution des Idées générales.*

C'est une étude de psychologie expérimentale, rigoureusement limitée, comme tous les travaux antérieurs de M. Ribot, à l'observation des faits, et à la recherche des lois qui peuvent en être induites, sans incursions sur les domaines réservés de la logique pure, de la théorie de la connais-

sance, et de la philosophie première. Cette fois, M. Ribot a pris pour objet deux actes essentiels de l'organisme intellectuel, l'abstraction et la généralisation et il s'est proposé de les saisir à l'état embryonnaire, chez l'animal, chez l'enfant sans parole, et de les suivre phase par phase, dans leur développement organique, jusqu'à leur plus large épanouissement dans l'esprit du penseur, notant de chaque phase les caractères distinctifs, montrant de l'un à l'autre le passage et le progrès.

Au point de départ, les perceptions ou représentations des objets concrets. L'abstraction commence lorsque dans une représentation certaines qualités sont perçues plus fortement que d'autres. Ainsi dans un cheval un vétérinaire, un maquignon et un sportsman ne verront pas exactement les mêmes traits de la même façon. Il y a là deux phénomènes inverses : accroissement d'intensité de certains caractères, affaiblissement de certains autres. C'est l'abstraction naissante. Si ce n'est pas encore la séparation des éléments, c'en est déjà la distinction, la mise en relief des uns, la dépression des autres.

Viennent ensuite les images, les images qui ne sont jamais la stricte reproduction des représentations primitives, mais qui, en les faisant revivre, atténuent certains traits, effacent certains contours et par là deviennent le premier instrument de la généralisation.

Une des parties les plus attachantes du livre de M. Ribot est celle où l étudie chez les animaux les effets de ce mode de l'abstraction et les raisonnements qui en dérivent, logique inférieure, sans généralité, logique cependant, puisqu'il y a liaison et inférence, que M. Ribot appelle d'un nom très expressif, la « logique des images », et qui consiste « en un enchaînement d'images concrètes et génériques adapté à un but déterminé ».

Après l'image, comme instrument de l'abstraction, le geste analytique, le geste du sourd-muet, organe d'une langue universelle silencieuse, qui évoque l'image et l'idée des objets en imitant tel ou tel de leurs traits, en négligeant tous les autres.

Enfin, après l'image et le geste analytique, le mot, cet instrument par excellence de l'abstraction, qui d'abord plus ou moins enveloppé d'un dépôt d'images sensibles, s'en débarrasse peu à peu, et resté seul devient

le symbole pur, l'abstrait le plus subtil et le plus volatilisé. Je ne saurais analyser ici toutes les fines analyses par lesquelles M. Ribot met à jour les éléments les plus ténus et les plus cachés de ces transformations, ni la si curieuse enquête à laquelle il s'est livré sur une centaine de personnes de culture très différente, savants, artistes, poètes, romanciers, gens du monde, artisans, ouvriers, pour savoir de quelles images était accompagnée en eux l'audition subite de mots abstraits tels que : chien, animal, couleur, forme, justice, vertu, loi, rapport, infini. Il y a là des pages du plus vif intérêt. Je me borne à résumer les conclusions du livre.

Le développement progressif de l'abstraction et de la généralisation « comprend trois grandes périodes : celle des abstraits inférieurs, précédant l'apparition de la parole, se passant du mot, mais non de tout signe ; celle des abstraits moyens, accompagnés du mot, dont le rôle d'abord accessoire, grandit peu à peu ; celle des abstraits supérieurs, où le mot existe seul dans la conscience et correspond à une substitution complète ». Tout ce développement se passe en grande partie dans l'inconscient ; le progrès s'en opère sur l'action de deux causes principales, l'une générale, l'utilité, l'autre accidentelle, qui est l'apparition des inventeurs ; la marche en est dirigée vers trois buts, la pratique, la spéculation et la science.

L'obligation pour les travailleurs de s'abstenir de tout travail manuel à certains jours déterminés,

Par M. Raoul DE LA GRASSERIE.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Raoul de la Grasserie, juge au tribunal de Rennes, une très intéressante brochure sur *L'obligation pour les travailleurs de s'abstenir de tout travail manuel à certains jours déterminés.*

Après avoir résumé très exactement les dispositions de presque toutes les législations connues, M. R. de la Grasserie a entrepris la justification théorique et pratique de la prescription du repos hebdomadaire.

I. — Il en démontre d'une façon vigoureuse la nécessité :

D'abord au point de vue physiologique. La force musculaire a besoin d'être réparée et le repos de la nuit ne lui suffit pas ; la déperdition des forces musculaires est accompagnée par une déperdition des forces nerveuses ;

Ensuite au point de vue moral et intellectuel. L'homme n'est pas un être impassible comme la machine ; il a besoin d'un peu de temps d'abord pour s'occuper de ses enfants, pour vivre à son foyer, pour s'attacher à sa maison, ensuite pour acquérir les idées générales, pour lire et pour penser ;

Enfin au point de vue économique. Lorsqu'il y a épuisement musculaire ou même simplement nerveux, le travail se ralentit, s'amoindrit « quantitativement » et même « qualitativement ».

II. — Faut-il contraindre le patron à respecter la loi du repos hebdomadaire? « Sans doute, dit M. de la Grasserie, la liberté de fait existant, « l'intervention du législateur serait légitime ; mais cette liberté n'existe « pas, et il importe que le législateur intervienne pour la rétablir. « L'ouvrier ne se trouve plus en face d'un patron seul, mais d'une « société de patrons, d'une usine anonyme ; toutes les usines ont adopté « des conclusions semblables ». L'auteur croit en conséquence que le repos hebdomadaire serait un vain mot, s'il n'était pas obligatoire pour le patron.

III. — Mais convient-il de l'imposer à l'ouvrier lui-même ? M. de la Grasserie remarque d'abord que, si cette question est résolue négativement, la loi sera facilement éludée, le patron pouvant ne garder à son service que ceux des ouvriers qui travailleront volontairement le dimanche. En tout cas, le repos hebdomadaire peut être prescrit comme toutes les autres mesures d'hygiène préventive. Dira-t-on que l'ouvrier a des besoins permanents d'alimentation, de logement, de chauffage, et, par conséquent, doit pouvoir trouver des ressources quotidiennes dans un travail quotidien ? Le salaire, répond l'auteur, est, en fait, calculé d'après le maximum nécessaire pour vivre la semaine entière, même quand le paiement se fait au jour. Il en serait surtout ainsi, peut-on ajouter, si le repos hebdomadaire était uniformément pratiqué.

IV. — *Sphère de l'interdiction hebdomadaire du travail.* Le travail à domicile et hors de la maison du patron où l'on travaille ordinairement ne peut être interdit sans qu'une grave atteinte soit portée à la liberté individuelle ; mais ce travail devra rester purement privé ; les magasins ne pourront être ouverts et il ne devra exister ce jour-là aucun rapport entre le patron et l'ouvrier d'un côté, la clientèle de l'autre. L'institution effective du repos dominical est à ce prix.

Travaux auxquels doit s'appliquer le repos hebdomadaire. En Allemagne, en Autriche, en Hongrie, en Belgique, en Hollande, au Canada, en Russie, en Suède, le repos hebdomadaire imposé ne l'est ni dans le domaine de l'agriculture, ni dans celui du commerce, mais seulement dans l'industrie et, même dans celle-ci, on n'interdit que le travail de l'usine et de l'atelier. M. de la Grasserie pense que les législations positives sont trop timides. Il propose d'appliquer le repos du dimanche non seulement à l'industrie dans toutes ses branches, mais encore à l'agriculture, au commerce, aux fonctions publiques.

Il y aurait lieu cependant d'excepter d'une façon permanente pour cause d'urgence : 1° l'industrie des transports ; 2° l'industrie du port des correspondances ; 3° l'industrie télégraphique et téléphonique ; 4° la navigation ; 5° la médecine et la pharmacie ; 6° la police, la gendarmerie et l'instruction criminelle ; 7° les services d'inspection ; 8° les octrois et contributions indirectes dans certains cas ; 9° les fonctions des notaires appelés pour la rédaction d'un testament et celles des huissiers quand leur inaction entraînerait la déchéance d'un droit ; 10° la vente des objets de première nécessité ; 11° l'exploitation des usines à feu continu. Ajoutons : le service des armées permanentes.

Durée de l'interdiction. — M. de la Grasserie demande que le travail cesse à six heures du soir la veille du jour assigné par la loi ou par la convention au repos hebdomadaire et ne reprenne que le lendemain à six heures du matin. Autrement le repos serait balancé par un excédent de travail.

Emploi du temps du repos. — « Ce repos, dit l'auteur, devient souvent « un embarras pour le travailleur, qui ne sait que travailler et qui règle « gauchement ses loisirs : il faut que le législateur vienne à son aide. »

Je ne m'associe pas à cette proposition : le législateur sortirait de son rôle en imposant aux ouvriers le choix des distractions.

Sanction de l'obligation. — M. de la Grasserie propose de n'établir aucune sanction contre les ouvriers. Il est beaucoup plus sévère pour les patrons contrevenants auxquels il impose, en principe, une amende assez forte pour contrebalancer le profit retiré du travail continu ; l'amende double en cas de récidive, la prison en cas d'insolvabilité, la suspension même de l'exercice de l'industrie après plusieurs condamnations. Je m'écarte encore, sur ce point, de l'opinion exprimée par M. de la Grasserie. Il n'y a pas lieu, selon moi, d'édicter en cette matière des peines corporelles ; quant à la suspension de l'industrie, c'est un remède pire que le mal.

Tout en faisant des réserves, je signale à l'Académie ce mémoire de M. de la Grasserie comme un des plus approfondis et des plus serrés qu'on ait écrits sur la question du repos hebdomadaire.

Office féministe universel de Bruxelles. — Ouvrages de M. Louis Frank : L'assurance maternelle. — La femme avocat.

M. Ch. Lyon-Caen : — L'association fondée à Bruxelles il y a peu d'années, sous le nom d'*Office féministe universel*, a pour but de centraliser tous les documents relatifs à la question dite féministe, pour en faciliter l'étude et la propagande. Elle se charge de la publication des travaux relatifs à l'amélioration de la condition légale de la femme. Ainsi se constitue peu à peu une collection spéciale comprenant déjà un grand nombre d'ouvrages dont plusieurs sont dus à M. Louis Frank, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Qu'il s'agisse d'interpréter les lois en vigueur ou de déterminer les bases des lois à faire, l'auteur soutient toujours les doctrines les plus favorables à l'extension de la capacité de la femme et à l'assimilation des sexes. Ses solutions extrêmes, dictées par une ardente conviction, sont souvent très incontestables. Mais, grâce à l'excellente méthode qui y est

suivie, les livres de M. Louis Frank sont généralement très instructifs ; il fait une large part à l'histoire et à la législation comparée, en exposant comment les questions ont été résolues par les lois anciennes et comment elles le sont actuellement dans les différents pays. Ces ouvrages constituent ainsi des documents précieux à consulter pour l'étude de tous les problèmes relatifs à l'amélioration de la condition de la femme.

En 1896, M. Louis Frank a fait paraître trois études différentes. Dans l'une intitulée *Le témoignage de la femme*, il réclame pour elle la capacité d'être témoin dans les actes de l'état civil et dans les actes notariés. Les deux autres études sont relatives à l'*Épargne de la femme mariée* et aux *Salaires de la famille ouvrière*. L'auteur cherche a établir que la loi doit permettre à la femme mariée de déposer et de retirer librement le produit de ses épargnes, que même, quel que soit le régime matrimonial de la femme, il est juste qu'elle conserve la propriété des bénéfices provenant de son travail. Il y a là des innovations déjà consacrées par un grand nombre de lois étrangères et qui, en France, sont ou réalisées depuis quelques années ou, sans doute, sur le point de l'être.

Dans une brochure ayant pour titre l'*Assurance maternelle*, parue en 1897, M. Louis Frank a abordé un tout autre sujet. Il demande avec instance que la législation impose aux patrons l'obligation de ne pas employer des femmes comme ouvrières durant un certain nombre de semaines, soit avant, soit après leur accouchement. Ce repos obligatoire qu'exige la santé des femmes et des nouveaux-nés touche aux intérêts les plus graves de l'État, surtout dans les pays où la population n'augmente pas ou diminue.

Mais, et c'est là sans aucun doute la partie la plus intéressante de cette étude, M. Louis Frank pense que les lois qui se bornent à imposer le chômage obligatoire présentant une grave lacune. Pour être complètes, elles doivent organiser, selon lui, avec l'intervention financière de l'État une assurance que l'auteur appelle *assurance maternelle*. Elle aurait pour objet d'indemniser la femme ouvrière du préjudice que lui cause le chômage auquel la loi l'oblige. C'est, du reste, le système déjà admis en Allemagne, en Autriche, en Hongrie. Dans ces pays l'assurance maternelle est mélangée à l'assurance contre la maladie.

M. Louis Frank ne conteste pas les opinions soulevées contre l'intervention de l'État en matière d'assurance. Mais il pense, non sans raison, que ces objections ont une valeur moindre pour l'assurance maternelle que pour l'assurance contre les accidents ou contre la maladie. Quand il s'agit de l'accouchement d'une ouvrière, c'est l'État qui, en établissant dans un intérêt général supérieur le chômage obligatoire, lui cause un préjudice pécuniaire. N'est-il pas juste que l'État contribue à la réparation de ce dommage, en accordant au moins des subventions nécessaires au fonctionnement de l'assurance maternelle ? M. Louis Frank se prononce d'autant plus pour cette nouvelle intervention de l'État que, d'après les calculs d'un actuaire dont il reproduit le travail détaillé, l'assurance maternelle, organisée par la seule initiative privée, ne saurait réussir.

Tout récemment, M. Louis Frank, à propos d'une affaire spéciale, a fait paraître un nouveau livre intitulé *La femme avocat*. Il cherche dans de longs développements, qui ne remplissent pas moins de 300 pages, à démontrer qu'en France, aucun texte légal, aucun principe de droit ne s'oppose à l'admission au barreau des femmes pourvues du grade de licencié en Droit. Cette thèse fort discutée a été soutenue, il y a déjà quelques années, par plusieurs jurisconsultes, notamment en 1889, par notre savant confrère et président, M. Glasson.

Si M. Frank n'ajoute pas, en réalité, d'arguments juridiques nouveaux à ceux qui ont été donnés précédemment, du moins il rapporte des faits très intéressants et généralement inconnus, recueillis par lui dans divers pays, après une enquête minutieuse. Sauf en Belgique et en Italie, la question de l'admission des femmes au barreau a été tranchée en leur faveur partout où elle a été posée, notamment dans plusieurs cantons de la Suisse, dans les pays scandinaves, en Finlande, en Roumanie, dans les Indes anglaises, en Australasie, au Canada, aux États-Unis d'Amérique. Les renseignements relatifs à ce dernier pays sont particulièrement complets. Les femmes sont admises au barreau dans 32 États et territoires de l'Union, dans le district de Colombie et à la Cour suprême des États-Unis. Quant aux États qui n'ont pas encore reçu de femmes à leurs barreaux, le fait est dû, non pas à une exclusion légale, mais à la circons-

tance qu'aucune femme n'y a jusqu'ici réclamé son admission. On compte pour tout le territoire 275 femmes avocats. La Cour suprême des États-Unis a reçu le serment de 13 femmes admises à y plaider en vertu d'une loi de 1879.

Le *Chief justice* et l'*attorney général*, questionnés par l'auteur, lui ont fourni quelques renseignements de fait dans des lettres qu'il reproduit. Le *Chief justice* déclare qu'à « sa connaissance, la loi qui a ouvert aux femmes le barreau de la Cour suprême n'a amené aucun abus ni inconvénient et n'a jamais provoqué aucune plainte ni de la part du public ni de celle des membres du barreau. » Mais l'*attorney général* déclare que « le nombre des femmes avocats est encore trop restreint pour fournir un critérium sérieux de l'aptitude des femmes à l'exercice de la profession d'avocat ». Il ajoute que « la présence des femmes à la barre reste dans certaines contrées un sujet de curiosité ; que, d'après un sentiment assez général, on ne considère pas la carrière juridique comme une profession qui convienne aux femmes » et qu'un très petit nombre d'entre elles ont une clientèle de quelque importance.

Grâce aux nombreux renseignements de cette nature recueillis par l'auteur sur toutes les questions traitées par lui, ses livres seront lus avec intérêt et profit par les adversaires comme par les partisans de ses doctrines.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE NOVEMBRE 1897

Séance du 6 : — M. de Hegermann, ministre du Danemark à Paris, assiste à la séance. M. le Président l'invite à prendre siège parmi les membres de l'Académie.

Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (16e année, n° 4, septembre 1897) ; — *Sur l'utilisation pratique des pigeons messagers dans l'antiquité*, par M. Charles Sibillot (broch. in-8o, Paris, librairie Cerf, 1897) ; — *Journal du Ministère de la Justice de Russie*, ouvrage en langue russe (in-8o, Kiew, 1897).

M. Frédéric Passy dépose sur le bureau une brochure intitulée : *Du règlement juridique des conflits internationaux*, discours prononcé par M. l'avocat général Mérillon, à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Paris, le 16 octobre 1897 (in-8o, Paris, imprimerie de la Cour d'appel, 1897).

M. Frédéric Passy fait hommage à l'Académie de sa brochure l'*Utopie de la paix*, conférence faite par lui à la Société d'Économie politique de Lyon, le 12 mars 1897 (in-18, Paris, au siège de la Société française pour l'arbitrage entre nations).

M. Dareste présente un ouvrage en langue bulgare, de M. Bobtcheff, député à l'Assemblée nationale de Bulgarie, intitulé : *Recueil des usages juridiques de la Bulgarie* (in-8o, Philippopoli, 1897).

M. Liard présente le premier volume de l'édition nouvelle des *Œuvres de Descartes, Correspondance, t. Ier, avril 1622 — février 1638*, offert à l'Académie par le Ministère de l'Instruction publique et publiées par M. Charles Adam et M. Paul Tannery, sous les auspices du Ministère de l'Instruction publique (in-4o, Paris, Léopold Cerf, 1897).

M. Arthur Desjardins expose l'œuvre accomplie par l'Institut de droit international, à l'occasion du dépôt sur le bureau d'un exemplaire de *l'annuaire de l'Institut de droit international*. Seizième volume, 1897, session de Copenhague, août 1897 (in-8o, Paris, A. Pedone, 1897).

Sur la proposition de la section d'Histoire exposée par M. Himly, l'Académie déclare vacant le siège occupé par Mgr le duc d'Aumale.

M. le Secrétaire perpétuel fait part à l'Académie des termes des testaments et codicilles par lesquels M. Lacour-Delâtre, décédé à Rome, e 19 novembre 1893, institue l'Institut légataire universel. Des renseignements recueillis par les soins de l'ambassade de France en Italie, il résulte que la succession ne se compose que d'un usufruit de peu d'importance et de créances irrécouvrables.

L'Académie décide, qu'elle répudie, en ce qui la concerne, le legs universel de M. Lacour-Delâtre.

Sur la proposition faite par M. Janet, au nom de la section de Philosophie, l'Académie proroge au 31 décembre 1899 le sujet suivant du prix du budget qu'elle avait proposé pour cette année :

« *Des rapports généraux de la philosophie et des sciences.* »

« Pour l'antiquité : — Étudier notamment Platon, Aristote, Sénèque et Galien ;

« Pour le moyen âge : — Roger Bacon ;

« Pour les temps modernes : — François Bacon, Descartes, l'École Écossaise, Kant, et la philosophie de la nature ;

« Après avoir examiné les systèmes contemporains, les concurrents concluront en marquant nettement les rapports de la philosophie avec toutes les sciences. »

Le prix est de la valeur de *deux mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut, le 31 décembre 1898, *terme de rigueur*.

Au nom de la même section de philosophie, M. Janet propose et l'Académie adopte pour le prix Saintour à décerner en 1900, le sujet suivant :

« *La philosophie de Fichte* »

Le prix est de la valeur de *trois mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat le 31 décembre 1899, *terme de rigueur*.

M. Levasseur présente, au nom de la section d'Économie politique, un rapport étendu sur le prix Rossi dont le sujet était : « *Le rôle de l'admi-*

nistration royale dans ses rapports avec la grande industrie en France au XVIIe *et au* XVIIIe *siècle* » et propose de partager le prix, de la valeur de quatre mille francs, en deux parties égales de deux mille francs chacune, entre les auteurs des mémoires n° 3 et n° 4.

Le mémoire n° 3 a pour épigraphe :

« *Partout l'administration a pris l'ouvrier par la main, elle lui a tracé la route qu'il doit suivre.* »

(Encycl , méthode, arts et manufactures, I, article, règlements).

Le mémoire n° 4 a pour épigraphe :

« *Le principal poinct de la police de l'Estat gist au règlement des diverses vocations des hommes.* »

(Montchrestien).

« *Lorsque l'intérêt particulier est précisément le même que l'intérêt général, ce qu'on peut faire de mieux est de laisser chaque homme libre de faire ce qu'il veut.* »

(Turgot, éloge de Gournay).

Et d'accorder en outre, sur les reliquats de la fondation, deux récompenses de 500 francs chacune aux mémoires 1 et 2.

Le mémoire n° 1 a pour devise :

« *Improbus labor omnia vincit.* »

Le mémoire n° 2 a pour épigraphe :

« *Je vous prie de ne pas vous laisser persuader trop facilement sur cette matière.* »

(Colbert, lettre à Chamillart).

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Doniol et Paul Leroy-Beaulieu, les conclusions du rapport sont votées par l'Académie, et M. le Président procède à l'ouverture des plis cachetés joints aux mémoires 3 et 4 couronnés ; et lit pour le n° 3 le nom de M. F. Dumas, maître de conférences d'Histoire à la Faculté des Lettres de Toulouse, et pour le n° 4, celui de M. P. Boissonnade, maître de conférences à la Faculté des Lettres de Poitiers.

Les noms de ces deux auteurs seront proclamés en séance publique.

Séance du 13. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Societa Reale di Napoli. Atti della Reale accademia di scienze morali e politiche*, vol. XXVIII (in-8°, Naples, 1897) ; — *Reale Istituto Lombardo di scienze e lettere Rendiconti*, série II, vol. XXIX (in-8°, Milan, 1896).

M. Gebhart présente un ouvrage de M. H. Druon, intitulé : *Histoire de l'éducation des princes dans la Maison des Bourbons de France* (2 vol. in-8°, Paris, P. Lethielleux).

M. Stourm présente un ouvrage intitulé : *Vincent de Gournay*, par M. Gustave Schelle, chef de division au Ministère des Travaux publics (in-12, Paris, Guillaumin et Cie, 1897).

M. Himly présente le tome second de l'ouvrage : *La république des provinces unies. La France et les Pays-Bas espagnols, de 1630 à 1650*, par M. Albert Waddington, professeur à la Faculté des Lettres de Lyon (in-8°, Paris, Masson et Cie, 1897).

M. Levasseur fait hommage à l'Académie de son livre : *L'enseignement primaire dans les pays civilisés* (in-8°, Paris — Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1897) ;

Et présente ensuite les trois ouvrages suivants : 1° *L'économie sociale de la France sous Henri IV, 1589-1610*, par M. Gustave Fagniez (in-8°, Paris, Hachette et Cie, 1897) ; 2° *La science et l'art en économie politique*, par M. René Worms (in-12, Paris, V. Giard et E. Brière, 1896) ; 3° *Album de statistique agricole et carte agronomique du département de la Seine*, publication du Ministère de l'Agriculture et de la Préfecture de la Seine, par M. Paul Vincey, professeur départemental d'agriculture de la Seine (in-f°, 1897),

M. Arthur Desjardins présente les deux ouvrages suivants : 1° *Collection des codes étrangers XIX. Code civil allemand et loi d'introduction* traduits et annotés par M. Raoul de la Grasserie, juge au Tribunal de Rennes (in-8°, Paris, A. Pedone, 1897) ; 2° *Le droit commercial roumain*, par M. Jean Bohl, professeur de droit H. C., avocat près la Cour d'Amsterdam (in-8°, Paris, A. Pedone, 1897).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. Alfred des Cilleuls se fait connaître comme l'auteur du mémoire n° 1 du concours Rossi, qui a été récompensé par l'Académie dans la pré-

cédente séance. Le pli cacheté joint au mémoire n° 1 ayant été ouvert, M. le Président lit le nom de M. Alfred des Cilleuls qui sera proclamé lors de la séance annuelle.

M. le Secrétaire perpétuel communique à l'Académie par ordre de dates les lettres de candidatures de MM. Henri Welschinger, Gustave Fagniez et Alfred Rambaud, qui se présentent à la place déclarée vacante de Mgr le duc d'Aumale. Ces lettres seront renvoyées à la section d'Histoire.

Aux termes de l'art. 15 du règlement de l'Académie, la liste des correspondants doit être lue dans la seconde séance de novembre. Trois places de correspondant sont actuellement vacantes :

Dans la section de philosophie, M. Charles ;

Dans la section de morale, M. Denis ;

Dans la section d'économie politique, le général Walker.

L'Académie décide que les trois sections seront convoquées pour le samedi 4 décembre.

M. Waddington donne lecture d'un mémoire sur la « morale d'Aristote ».

Sur la proposition faite par M. Nourrisson, au nom de la section de Philosophie, le siège occupé par M. Vacherot est déclaré vacant.

SÉANCE DU 20. — Il est fait hommage à l'Académie de la publication suivante : — *Questions du temps présent. La parole soit à l'Alsace-Lorraine*, par M. Jean Heimweh (broch. in-12, Paris, Armand Colin et Cie, 1897).

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage intitulé : *La société provençale à la fin du moyen âge*, d'après les documents inédits, par M. Charles de Ribbe (in-8°, Paris, Perrin et Cie, 1898).

M. de Foville présente une brochure de M. Pierre des Essarts intitulée : *Les dépôts de titres à la Banque de France* (in-8°, Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1897).

M. Lyon-Caen présente un ouvrage intitulé : *Introduction à l'étude du droit civil*, par M. Henri Capitant, professeur de droit civil à la Faculté de Droit de l'Université de Toulouse (in-8°, Paris, A. Pédone, 1898).

M. Glasson présente une brochure ayant pour titre : *Les compagnies de colonisation*, par M. Eug. Etienne, député, ancien sous-secrétaire d'État des colonies (in-8°, Paris, Augustin Challamel 1897).

M. Rocquain présente deux brochures de M. Georges Salles, ancien élève de l'École des Chartes, intitulées : l'une, *Les origines des premiers Consulats de la nation française à l'étranger* (*1896*) ; l'autre, *L'institution des Consulats, son origine, son développement au moyen âge chez les différents peuples* (*1898*) (in-8°, Paris, Ernest Leroux).

M. Luchaire présente un ouvrage intitulé : *Le Maroc inconnu*, par M. Auguste Mouliéras, professeur à la chaire de langue et de littérature arabe à Oran (in-8°, Paris, Joseph André, décembre 1895).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. Lucien Schöne, déjà lauréat de l'Académie, se fait connaître comme l'auteur du mémoire n° 2, du concours Rossi ; le pli cacheté joint à ce mémoire est ouvert et M. le Président y lit le nom de M. Lucien Schöne qui sera proclamé lors de la séance publique.

M. le Secrétaire perpétuel lit par ordre de dates les lettres qui lui sont parvenues et par lesquelles MM. Ollé-Laprune, maître de conférences à l'École normale supérieure, et Boutroux, professeur de philosophie à la Faculté des Lettres de Paris, posent leur candidature au siège laissé vacant par le décès de M. Vacherot.

La discussion sur l'état de l'agriculture au XVIIIe siècle, commencée en comité secret le 6 novembre, à la suite du rapport sur le prix Rossi, est reprise ; M. Levasseur expose la situation de l'agriculture, de Colbert à 1750, et les progrès accomplis dans la seconde moitié du siècle.

M. Sorel, au nom de la section d'Histoire générale et philosophique, expose les titres des candidats au siège laissé vacant par le décès de Mgr le duc d'Aumale et présente :

En première ligne, M. Alfred Rambaud ;

En deuxième ligne *ex æquo* et par ordre alphabétique, MM. Gustave Fagniez et Henri Welschinger.

La discussion des titres des candidats aura lieu le 4 décembre prochain.

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU SAMEDI 27 NOVEMBRE 1897,
PRÉSIDÉE PAR M. GLASSON.

Ordre des lectures :

1° Discours de M. le Président annonçant les prix décernés en 1897.

2° Notice historique sur la vie et les travaux de Mgr le duc d'Aumale, membre ordinaire de l'Académie, par M. Georges Picot, secrétaire perpétuel.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

Publications de la Librairie Alphonse Picard et I

MANUELS DE BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE (I)

LES ARCHIVES DE L'HISTOIRE DE FR

PAR

Ch.-V. LANGLOIS
Archiviste-paléographe, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris

H. STEIN
Archiviste-paléograph
Archiviste aux Archives nat

1 vol. in-8 de XIX-1000 pages. . . . . .

TABLE ANALYTIQUE

PREMIÈRE PARTIE : I. Archives nationales. — II. Archives des mi — III. Archives départementales. — IV. Archives municipa — V. Archives hospitalières. — VI. Archives diverses.

DEUXIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France à l'é* I. Allemagne. — II. Autriche-Hongrie. — III. Belgique. — pagne-Portugal. — V. Grande-Bretagne. — VI. Italie. — VII cipauté de Monaco. — VIII. Pays-Bas. — IX. Pays Scandina X. Pays Slaves, Grecs et Danubiens. — XI. Suisse. — XII d'outre-mer.

TROISIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France dans les thèques de manuscrits.* — Chapitre préliminaire. — I. Bibliot de Paris. — II. Bibliothèques de province. — III. Bibliot étrangères. — TABLE DES NOMS. — TABLE DES MATIÈRES.

MANUEL DE PALÉOGRAPHIE LATINE ET FRANÇA

DU VIe AU XVIIe SIÈCLE

Suivi d'un Dictionnaire des abréviations

Par **Maurice PROU**, bibliothécaire à la Bibliothèque Nati

AVEC 23 FAC-SIMILÉS EN PHOTOTYPIE

Paris, 1892, 2e édition, 1 vol. in-8 carré, br., planches . . . .

MANUEL PRATIQUE DU BIBLIOTHÉCA

Bibliothèques publiques, Bibliothèques universitair Bibliothèques privées

SUIVI

1° D'un Lexique des termes du Livre

2° Des Lois, Décrets, etc., concernant les Bibliothèques Universi de 1837 à 1894

PAR

ALBERT MAIRE

Ancien Élève de l'École des Hautes-Études
Sous-Bibliothécaire à la Sorbonne

1 vol. in-8 carré, 501 pages, 1 plan, 64 fig. et nombreux tabl
[illegible] n. f. . . . . .

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

LA FRANCE
ET
LE GRAND SCHISME D'OCCIDENT

Par NOEL VALOIS

T. I et II. 2 vol. in-8. xxx-407-516 pp. . . . . 15 fr.

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES & POLITIQUES

COMPTES RENDUS

Publiés dans le *Moniteur universel* durant les années 1840 et 1841

Par MM. Ch. VERGÉ & LOISEAU

Avec une préface de M. HENRY VERGÉ (1893)

1 vol. in-8° de 650 pages... 12 fr.

Malgré leur date lointaine, ces comptes rendus sont encore très utiles, car ils contiennent des lectures, des rapports, des discussions dont l'intérêt n'a pas vieilli. Les éloges prononcés par Mignet dans les séances publiques annuelles sont restés des modèles du genre; or, il se trouve que Mignet en prononça deux durant un court espace de temps : l'un sur le docteur Broussais, dont il parle surtout au point de vue de ses travaux philosophiques; l'autre sur le comte Merlin. On voit que, autant par les sujets traités que par le talent du panégyriste, ces éloges méritaient de ne pas tomber dans l'oubli où s'effacent les publications des journaux. On en trouve un autre non moins curieux, celui de Daunou par Rossi. A côté de ces morceaux d'éloquence, ces comptes rendus renferment bien d'autres documents d'importance dont la perte eût été regrettable.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 22 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de **Alphonse Picard et fils,** libraires, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) 32 vol. in-8° et la table des 100 premiers volumes, brochés..... 250 fr.

Les années 1890, 1891, 1892, chacune..... 20 fr.

ON S'ABONNE

A Paris, chez **Alphonse PICARD et fils,** Libraires, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

Orléans. — Imp. Paul PIGELET.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en 1837

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. GEORGES PICOT

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

58e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTE-NEUVIÈME (CXLIXe DE LA COLLECTION)

1898 — PREMIER SEMESTRE

Février. — 2e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

ÉDITEURS DES COMPTES RENDUS

DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

82, RUE BONAPARTE, 82

1898

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 2e livraison (Février 1898).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages

Aristote écrivain et moraliste, — par M. Charles WADDINGTON. . 192

Description de la Mandchourie, — par M. RAFFALOVICH. 211

Les Élections dans les Pays-Bas, — par M. LEFÈXRE-PONTALIS. . 221

Rapport sur le concours pour le prix Rossi, à décerner en 1897, — par M. E. LEVASSEUR 239

Rapports verbaux et communications diverses.

Die Organisation des Bodenkredits in Deutschland, de M. Félix Hecht, — par M. Maurice BLOCK. 279

II. — Communications des Savants étrangers.

Les Causes sociales et intellectuelles du soulèvement des travailleurs d'Angleterre en 1381, — par M. Charles PETIT-DUTAILLIS. 161

III. — Documents divers

Bulletin des séances du mois de décembre 1897. 282

LES

CAUSES SOCIALES ET INTELLECTUELLES

DU SOULÈVEMENT DES TRAVAILLEURS D'ANGLETERRE EN 1381 (1).

Le présent mémoire provient d'une sorte de collaboration. Mon ami André Réville, professeur d'Histoire du travail à l'Enseignement populaire supérieur de Paris, avait passé plusieurs années à réunir, soit en France, soit dans les divers dépôts d'archives de l'Angleterre, des documents extrêmement nombreux et intéressants sur le soulèvement de 1381, si mal connu, surtout chez nous, car dans nos livres d'histoire on n'en parle guère que pour raconter les épisodes des massacres de Londres et de la mort de Wat Tyler. Un seul récit fait exception par son étendue et par la solidité de ses informations, c'est celui que M. Wallon a donné dans son *Histoire de Richard II*. Mais M. Wallon n'avait pas fait de la révolte de 1381 une étude spéciale, ni recherché les documents inédits. Lorsque, en 1890, en qualité de membre du Conseil de Perfectionnement de l'École des Chartes, il avait corrigé la thèse proposée par

(1) Lecture faite le 16 et le 23 octobre 1897. — On trouvera le développement et les preuves du présent mémoire dans l'introduction d'un ouvrage qui paraîtra en 1898 sous ce titre : *Recherches sur le soulèvement des travailleurs d'Angleterre en 1381*, par André Réville ; ouvrage publié avec une *Introduction historique*, par Ch. Petit-Dutaillis. (Paris, Picard, 1898, in-8°.)

André Réville, sur la question du soulèvement dans les comtés de Hertford, de Suffolk et de Norfolk, il s'était plu à reconnaître la nouveauté des découvertes faites par le jeune historien.

Quatre ans après, André Réville mourait presque subitement. J'ai pris à tâche de publier l'œuvre à laquelle il avait consacré son labeur et que malheureusement il n'avait pas achevée. C'est une partie des résultats de cette collaboration posthume que je vais exposer.

M. Stubbs a appelé le soulèvement de 1381 le plus monstrueux phénomène de l'histoire d'Angleterre. Peu de tempêtes politiques, à coup sûr, ont été plus terrifiantes que celle-là. Apparu pendant le mois de mai dans les comtés de Kent et d'Essex, le flot de la révolte a submergé au mois de juin Londres et ses environs, le Herts, le Suffolk, le Norfolk, la plupart des comtés du centre; il a étendu ses ondes jusqu'en Cornouaille au sud-ouest, jusque dans l'Yorkshire au nord ; aux mois d'octobre et de novembre, ses eaux n'étaient pas encore taries. Dans toute cette région, un nombre considérable de travailleurs, ouvriers ou paysans, se sont soulevés, parfois dirigés par des gens de moyenne condition ou par des membres du clergé, et ont lutté avec une furie inouïe pour réaliser leurs espoirs ou satisfaire leurs appétits, massacrant les hauts fonctionnaires, les conseillers du roi, les juges, les grands propriétaires, les riches, les patrons, — brûlant les titres et les parchemins, dévastant, pillant. La Jacquerie française de 1358 n'avait été qu'un bref soulèvement de paysans affamés et misérables, rendus furieux par les ravages de la classe guerrière; la révolte anglaise de 1381 fut bien plus longue et bien plus terrible, et elle eut des causes profondes, lointaines et variées.

Deux siècles avant cette révolte, les paysans d'Angleterre avaient une condition déjà meilleure que ceux de notre pays. A cette époque, au delà de la Manche, les *Villani*, les

Servi, les *Nativi* forment la majorité de la classe rurale, et ces termes, entre lesquels il ne faut pas chercher de différence, désignent des serfs. Les vilains anglais sont à peu près frappés des mêmes incapacités personnelles que les serfs de France, ne peuvent quitter la glèbe et n'ont pas théoriquement le droit de posséder ni d'appeler leur seigneur en justice. Ils paient des redevances en nature et en argent et sont astreints à des corvées. Mais, dans la réalité, ils sont protégés par la coutume. Ils peuvent, en fait, acquérir, aliéner, léguer. Ils savent exactement quelles sont leurs charges, et si elles sont augmentées par le lord, ils protestent, parfois se soulèvent, désertent la terre. A défaut de la loi, la tradition les garantit contre le despotisme seigneurial et leur permet d'améliorer graduellement leur sort.

Au-dessus d'eux étaient les tenanciers libres. Ceux-ci acquittaient des redevances à peu près aussi lourdes, mais ils avaient la capacité civile, le droit de recourir aux tribunaux du roi, et, distinction essentielle, ils payaient une rente en argent au lieu de faire des corvées.

Jusqu'ici, point de différence capitale avec la condition des classes rurales en France. Mais poursuivons.

La campagne anglaise était partagée en manoirs. Le lord, dans chacun de ses manoirs, conservait une « terre en domaine », un *bordland*, morcelé et peu considérable, qu'il exploitait à l'aide des corvées, et il abandonnait le reste, le *bondagium*, aux tenanciers libres ou vilains. L'administration et la police du manoir, la surveillance de l'exploitation, la perception des revenus exigeaient un grand nombre d'officiers. Les deux principaux étaient le bailli ou bedeau, et son auxiliaire le prévôt ou *reeve*, qui, généralement choisi par les paysans, et paysan lui-même, représentait la communauté. Car la communauté de village, si amoindrie qu'elle fût depuis le XIIe siècle, était encore une puissance ; elle faisait respecter les traditions, ou bien,

en cas de consentement général pour modifier l'usage, elle concluait des arrangements avec le seigneur. Celui-ci, d'ailleurs, ne demandait qu'à s'entendre avec elle. Le lord redoutait ses paysans moins que ses officiers et se fiait plus au *reeve* qu'au bailli. Il lui semblait nécessaire de vivre d'accord avec ceux qu'intéressait directement la bonne exploitation du sol, et de leur laisser le plus de liberté possible.

Les affaires communes se traitaient périodiquement, par exemple toutes les trois semaines, dans le hall du manoir. A cette assemblée du hall (*halimot*), assistaient les paysans, libres ou non, qui habitaient dans les limites du manoir. La principale occupation du *halimot* était la justice. Non seulement on traitait là toutes les affaires de saisines, de baux, d'héritages, de douaires, mais, chose remarquable, nous voyons très fréquemment les paysans eux-mêmes, groupés par jurys de douze personnes, « présenter », accuser ceux qui ont lésé les intérêts du lord, en désertant la glèbe ou en faisant mal leur besogne. Les recherches récentes de M. Maitland et de M. Vinogradoff (1) ont prouvé que les tenanciers libres aussi bien que les autres étaient justiciables de cette cour, où dominaient en nombre les vilains. D'ailleurs les vilains n'ont-ils pas des représentants jusque dans les tribunaux royaux du hundred et du comté ? L'organisation de ces cours locales est un fait unique dans l'histoire du moyen âge. Rien ne donne mieux l'idée de l'harmonie qui régnait alors dans la société anglaise.

Les différences qui séparent les classes rurales s'effacent à mesure que le temps s'écoule. Outre qu'un certain nombre de vilains obtiennent l'affranchissement, la condition

(1) Maitland, *Select pleas in manorial and other seignorial courts*, Introduction, chap. V. — Vinogradoff, *Villainage in England*, p. 385 et suiv.

de ceux qui restent vilains s'améliore. Pendant le XIIIe siècle et la première moitié du XIVe, période de développement pacifique et prospère, l'institution grossière de la corvée décline. Les services en nature habituels, gênants pour les vilains, étaient souvent désavantageux pour leurs maîtres. Comme leur date était fixée d'avance, ils étaient maintes fois rendus impossibles ou inutiles par les intempéries de la saison ; alors le seigneur, pour mettre en valeur son *bordland*, était obligé de demander des journées de travail supplémentaires, que cette fois il payait. On en vint à penser que l'intérêt de tous commandait la transformation des corvées en rentes pécuniaires. Les lords qui octroyèrent à leurs vilains ou concertèrent avec eux ce changement considérable n'eurent d'abord qu'à s'en louer. Ils purent diminuer le nombre de leurs officiers et ils reçurent de l'argent, instrument commode, et d'autant plus séduisant que les hautes classes prenaient goût au luxe et devenaient besogneuses. Mais seuls les paysans gagnèrent réellement au change ; une fois que le taux des rentes en argent fut fixé, il resta presque toujours le même ; or, l'affaiblissement du pouvoir de l'argent, moins rapide en Angleterre qu'ailleurs, s'y produisit cependant, et les revenus des lords baissèrent au profit de leurs vilains.

Nous avons bon nombre de textes datés qui prouvent que le système des corvées a été fréquemment abandonné dans la période antérieure à 1381. Prenons garde toutefois de rien exagérer. Le professeur Rogers a écrit : « Selon toute probabilité, à en juger d'après les comptes des manoirs de la seconde moitié du XIVe siècle, très peu de tenanciers en vilainage accomplissaient les corvées : presque tous payaient une compensation pécuniaire (1). » Cette appréciation, appuyée sur des observations trop peu nombreuses pour avoir le droit d'être si générale, est d'un optimisme

(1) *History of agriculture and prices in England*, I, 81.

excessif. D'autres documents la démentent. M. Maitland, dans un mémoire publié récemment par l'*English historical review*, a prouvé que dans plusieurs manoirs de l'évêché d'Ely, à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle, la condition des vilains avait empiré au lieu de s'améliorer. André Réville avait copié, dans des manuscrits de l'*University library* de Cambridge, des *extents* et des *surveys* de manoirs, appartenant à l'abbaye de St-Alban, au prieuré de St-Bartholomew, à l'abbaye de St-Edmund's Bury, etc.., qui montrent que dans la majorité des terres de ces immenses domaines les vilains faisaient des corvées effectives au XIVe siècle.

Il faut donc atténuer sensiblement les conclusions de Rogers. Loin de nous cependant l'intention de les rejeter tout à fait. Il reste bien établi que le mouvement de transformation a commencé dès le XIIIe siècle. Sous le règne de Henry III et des trois Edward, est née la classse intermédiaire des *mol-men*, appelés plus tard *copy-holders*, vilains qui ne font pas les services effectifs et, dans la pratique, ne se distinguent presque plus des tenanciers libres.

Une autre évolution s'est produite dans le même temps, qui a profité à tous les paysans libres ou non. Les seigneurs commencent à se détacher de la terre, à se dégoûter de l'exploitation directe. C'est que la culture rapporte peu, ne procure guère que des tracas aux grands propriétaires, surtout au XIVe siècle, époque où le prix de la main-d'œuvre, pour des causes que nous examinerons, hausse continuellement; et justement en cette même période les corvées effectives tendent à disparaître. Les lords se mettent donc à aliéner les *bordlands* par petits lots, ou bien à les affermer ainsi que leurs troupeaux. Ils pensent que c'est leur profit. Ils travaillent en réalité au progrès de la classe agricole et à la formation de la robuste et ambitieuse *yeomanry*, petits propriétaires et fermiers qui les feront trembler et fuir en 1381.

Ces tenanciers, vilains ou fermiers, dont le sort s'était tant amélioré, figurent en effet au premier rang parmi les rebelles. Quelles étaient les causes de leur irritation ? Pour les démêler, il est nécessaire d'examiner la situation des salariés et la crise de la main-d'œuvre.

Un élément, peut-être assez considérable, de la société rurale était constitué par les ouvriers : domestiques de ferme, chemineaux ou travailleurs d'occasion qu'on voyait arriver, par exemple des villes, à l'époque des récoltes. Le sort de ces ouvriers agricoles progressa, comme il arrive parfois, à la suite de désastres. La disette fut presque continue en Angleterre de 1308 à 1322 ; la mortalité étant très élevée dans le peuple, l'offre diminua, les ouvriers purent exiger davantage, et les salaires augmentèrent. La hausse persista, une fois l'abondance revenue.

Ainsi, fait qui n'a pas été assez mis en lumière, l'élévation des salaires est antérieure à la Peste noire.

La Peste noire, qui arriva au mois d'août 1348 en Angleterre, anéantit en quatorze mois un tiers de la population du royaume, et subsista à l'état endémique. Elle n'épargna aucune classe sociale, mais frappa plus rudement les cultivateurs et les artisans : des villages entiers devinrent déserts, un nombre énorme d'ouvriers périrent.

Le fléau accéléra extraordinairement l'évolution dont les famines du règne d'Edward II avaient marqué le début. La hausse des salaires et des prix devint subitement vertigineuse. La demande ne diminua pas sensiblement, parce que les riches voulurent continuer à entretenir leurs propriétés comme auparavant et ne renoncèrent nullement à leurs habitudes de luxe ; en revanche, le nombre des bras avait diminué au moins d'un tiers. La valeur de la main-d'œuvre monta, tandis que celle du capital baissait. Tous ceux qui travaillaient eux-mêmes, les petits propriétaires, les fermiers et surtout les ouvriers, profitèrent de la disproportion de l'offre et de la demande et prirent de plus

en plus l'habitude d'imposer leurs conditions. Rogers évalue à 48 p. 100 l'augmentation moyenne des salaires ruraux après la Peste. Les statuts et ordonnances dont nous allons parler prouvent que le sort des travailleurs urbains accomplit le même progrès.

On en vint en effet à rédiger des ordonnances et des statuts pour enrayer le mouvement. Tous ceux qui ne produisaient pas eux-mêmes étaient mécontents ; la gentry protestait contre les exigences ruineuses des travailleurs agricoles ; tous les consommateurs étaient atteints par la hausse des prix que provoquèrent les prétentions nouvelles des salariés et qu'accentuèrent les mauvaises récoltes de 1351 et de 1369, et les maladies d'animaux.

Le gouvernement trouva justes les plaintes des propriétaires et des consommateurs. Prendre avantage des besoins d'autrui pour augmenter son gain paraissait un crime au moyen âge. Edward III et son Conseil publièrent donc, le 18 juin 1350, des mesures qui furent l'origine d'une série de « statuts des travailleurs ».

D'après l'article I de cette fameuse ordonnance, toute personne, homme ou femme, âgée de moins de soixante ans, n'ayant aucune occupation définie, aucune fortune particulière, aucune possession foncière, devait travailler quand elle en serait requise, et accepter les gages usités en 1346 ou dans les cinq ou six années précédentes, sous peine de prison.

Au Parlement de 1351, la Chambre des communes assura que cette loi contre « la malice de servantz » était restée lettre-morte, « a grant damage des grantz et empoverie-« cement des touz ceux de la dite commune ». L'ordonnance fut donc transformée en statut. Mais le statut du 9 février 1351 fut plus précis que l'acte de 1350 ; il fixa en deniers un grand nombre de salaires. Il fut renouvelé maintes fois et souvent aggravé. Le statut de janvier 1361 frappa d'une peine atroce les travailleurs qui abandon-

naient une ville ou un comté pour chercher ailleurs des gages plus élevés ; à la demande du plaignant, ils pouvaient être « ars en le frount d'une fer fait et fourmé au manère de la lettre F, en signe de Fauxine ». Pendant les années qui précédèrent la révolte, en 1377, 1378, 1379, 1380, la Chambre des communes demanda l'application rigoureuse ou le renforcement des lois sur le travail. En même temps le gouvernement prenait toutes sortes de mesures peur empêcher la hausse des prix et contraindre les ouvriers et ceux qui les employaient à respecter les statuts. Au Parlement d'octobre 1362, on fixa l'emploi des sommes que fournissaient les amendes levées sur les contrevenants.

Tous ces documents prouvent que l'obstination était égale de part et d'autre. Sans aucun doute, les prétentions des ouvriers agricoles ne diminuèrent pas durant les années qui précèdèrent immédiatement les événements de 1381. Même après la révolte, et si complet qu'en eût été l'échec, ils refusaient de s'engager à long terme et manquaient très souvent à leur pacte pour chercher ailleurs un salaire plus élevé. Pendant l'insurrection, ils se montrèrent aussi ardents et aussi haineux que les tenanciers.

Revenons maintenant à ces derniers. Quel a été le motif de leur mécontentement et de leur révolte?

Voici quelle est la théorie de Rogers : les prix des céréales, du bétail et de la laine ont subi, pendant le dernier quart du siècle, une baisse très sensible pour diverses causes. Or, la main-d'œuvre restait toujours chère; ces deux séries de faits coïncidaient au grand détriment des propriétaires. Les seigneurs terriens qui exploitaient directement virent leurs dépenses dépasser leurs gains, puisque presque partout les vilains n'accomplissaient plus leurs services en nature, et qu'il fallait recourir à des salariés dont les prétentions étaient exorbitantes. D'autres propriétaires avaient affermé tout ou partie de leur *bordland;* ceux-là se trouvèrent menacés d'une réduction de loyer,

des amendes déraisonnables dont les lords écrasaient les pauvres gens. On maintenait strictement toutes les charges du servage ; les incapacités personnelles du vilain, défense de vendre le gros bétail ou de marier sa fille hors de la terre sans permission, *hériot*, etc., sont soigneusement indiqués dans les *surveys* qu'André Réville avait découverts et analysés en grand nombre. M. Stubbs a rappelé un curieux passage de la chronique de Meaux sur les recherches généalogiques qu'on faisait pour réfuter les prétentions de certains serfs aspirant à la liberté ; d'autres exemples pourraient être cités. Moins que jamais on admettait les réclamations des vilains devant les tribunaux : un vilain ne peut citer son seigneur. Or justement les paysans, grâce à la crise économique que nous avons décrite, avaient plus de bien-être et étaient par conséquent plus ambitieux. La contradiction qui existait entre leur condition légale et le progrès de leur existence matérielle était évidemment pour eux une source d'exaspération quotidienne.

Le statut publié par le Parlement qui se tint à Westminster du 13 octobre au 28 novembre 1377 prouve bien que cette explication simple est la meilleure. A cette assemblée, on voit les seigneurs et les communes se plaindre que « en plusours seignouries et parties du roialme d'Engleterre, les villeyns et terre tenantz en villenage » refusent « lour custumes et services duez à lours seignours....., einz manassent les ministres de lours seignours de vie et de membre, et qe plus est, ils se coillient ensemble a grantz routes, et s'entrelient par tiel confederacie qe chescun aidra autre de contrester lours seignours a fort mayn. » Cette situation étant grosse de périls, ordre est donné que les seigneurs, d'accord avec les juges de paix, fassent faire des enquêtes « de tieux rebelx et de lour malfaitz, conseillours, procurours, meyntenours et abettours, et de faire enprisoner toutz ceux queux ent serront enditez devant eux..... et ordeigné est qe sur cest declaracion les ditz

seignours averont lettres patentes soulz le grande seal tantz et tieux come lour ent busoignera, s'ils les vorront demander. »

Le statut de 1377 a été souvent cité, mais André Réville a trouvé un document qui en est le précieux commentaire. C'est une de ces lettres patentes que le roi s'engageait à fournir aux propriétaires pour les défendre contre les revendications et les ligues de paysans. Un nommé Thomas Preyers se plaignit en 1380 que les vilains et tenants en vilainage de son manoir de Strixton, dans le comté de Northampton, lui refusassent les coutumes et services habituels ; poussés par de mauvais conseillers, ils se sont ligués et ont juré de se prêter mutuelle assistance pour résister au maître et à ses officiers. Thomas Preyers versa un demi-marc dans le hanap de la chancellerie et obtint des lettres patentes datées du 24 novembre (six mois avant la révolte) par lesquelles le roi ordonnait de faire une enquête, d'emprisonner et de juger les coupables.

Si enfin nous interrogeons les précieux documents du manoir de Wilburton, récemment signalés par M. Maitland (1), nous y trouvons des informations qui achèvent de nous édifier. Les Court-Rolls de ce manoir nous montrent que dans la dernière moitié du XIVe siècle et le premier quart du XVe le lord n'a pu conserver toute sa population servile. Depuis 1364, date où les effets de la grande peste se font pleinement sentir, les désertions de vilains sont continuelles. Certains s'en vont en emportant leurs biens meubles ou des instruments de labour, d'autres s'enfuient en abandonnant tous leurs meubles à la confiscation qui les attend.

Ainsi les vilains sont mécontents de leur sort au point de renoncer au gagne-pain assuré. La hausse des sa-

(1) *History of a Cambridgeshire manor*, dans *English historical review*, année 1894.

laires les séduit, les arrache à la terre qu'ils tenaient de leurs ancêtres, et ils vont augmenter le nombre des ouvriers agricoles ou urbains, à moins qu'ils ne deviennent simplement des rôdeurs.

Nous voilà en somme amenés à adopter l'explication donnée par Froissart : « Uns usages est en Engletière... que li noble ont grant francisse sus leurs hommes et les tiennent en servage... Ches meschans gens se commenchièrent a eslever pour che que il dissoient que on les tenoit en trop grande servitude... Et pour la grant aisse et craisse ou li menus peuples d'Engletière gratoit et vivoit, s'esmut et esleva ceste rébellion (1). »

Les vilains n'ont pas été les seuls paysans qui se soient révoltés en 1381. Parmi les rebelles emprisonnés dont la condition nous est révélée par les enquêtes des Trésoriers de comté, il en est qui possèdent un revenu foncier assez élevé et de nombreux troupeaux. Les libres tenanciers et les gros fermiers n'ont pas hésité à suivre le mouvement et ils en ont souvent pris la direction. Ceux-là s'unissaient aux vilains pour demander l'abolition des banalités, le droit de chasse et de pêche, la diminution ou même la suppression totale des loyers. On fit aussi la guerre aux clôtures. Jadis nulle haie ne s'élevait dans le manoir ; les pâturages étaient communs. Depuis le développement du commerce et de l'industrie de la laine, les propriétaires, voyant quels énormes profits rapportait l'élevage des moutons, s'étaient mis à fermer leurs prairies. En 1381, le premier souci des rebelles fut souvent de briser les clôtures.

Nous venons de parler du développement commercial et industriel. Il n'a pas eu sur l'explosion de la révolte une influence seulement indirecte et lointaine. Les divers métiers ont donné aux bandes d'insurgés de nombreuses recrues et souvent des chefs. Pour ne citer que quelques

(1) Froissart, édition de la *Société d'histoire de France*, X, 95, 94.

exemples, on sait que dans le sud le principal capitaine, le fameux Wat, était un tuilier; à Londres, les révoltés les plus dangereux, ceux qui furent exclus de l'amnistie, étaient pour la plupart des artisans ou des servants (servientes) : tisserands, tailleurs, foulons, selliers, peaussiers, savetiers, charpentiers, etc. ; pour le Somerset, la liste des exclus comprend treize personnes, dont un tisserand, un gaînier, un peaussier, un bonnetier, un maçon, un barbier, un écrivain, un domestique. Dans le mandement adressé le 15 juin 1381 à William Walworth, les rebelles d'Essex, de Kent, de Surrey, de Sussex et de Middlesex, sont définis en ces termes : « Sujets surtout de condition médiocre et inférieure, tels que travailleurs, ouvriers, servants et artisans ». Dans le nord, à Lynn, ce furent une trentaine de gens de métiers qui soulevèrent la ville ; les rebelles de Norfolk eurent parmi leurs principaux chefs le teinturier Geoffrey Lystere. Le terme général appliqué aux insurgés dans les documents officiels est : gens du commun (*communes insurgentes, communes rebelles*). Les nombreux historiens qui ont considéré le mouvement de 1381 comme une pure insurrection paysanne se sont mépris. Assurément il faut convenir avec M. Ashley (1) que « connaître la vie de l'Angleterre rurale pendant cette période, c'est connaître les neuf dixièmes de son activité économique ». Mais l'industrie aurait-elle eu à cette époque une importance encore moindre, il suffit qu'une bonne partie des fauteurs de la rébellion aient été des artisans pour qu'il convienne ici de mettre en lumière leur situation sociale et d'expliquer leurs griefs.

La classe des fabricants et des marchands est devenue beaucoup plus nombreuse en Angleterre au XIVe siècle. Le développement avéré du confort et du luxe au temps d'Edward III et de Richard II suffirait à le faire croire.

(1) *Introduction to english economic history*, I, part. I, p. 6.

Mais nous en sommes rendus certains par des faits qui démontrent avec plus de sûreté l'accroissement de la production indigène. C'est au XIVe et au XVe siècle que les villes anglaises du moyen âge ont atteint leur apogée de richesse et d'indépendance, grâce à leur activité économique. Au temps de Richard II, Londres avait 40,000 habitants; York, ainsi que Bristol, 12,000; Plymouth et Coventry, 9,000; Norwich, Lincoln, Salisbury, Lynn, Colchester, de 5,000 à 7,000. Remarquons que ces villes les plus peuplées ont été, pour la plupart, profondément agitées par la révolte. Il est clair que ce développement de la vie urbaine, médiocre si on le compare à celui de la Flandre, mais remarquable pour un pays jusqu'alors agricole, était dû à l'augmentation des forces productrices. Et en effet les métiers se multiplient, de nouvelles industries naissent, les fabricants se spécialisent; c'est ce que démontre le nombre de plus en plus grand des *craft gilds*, ou gildes d'artisans. Pour ne parler que de Londres, beaucoup de ces compagnies se sont fondées au temps d'Edward III; à la fin de son règne il y en avait quarante-huit, il y en eut soixante dans les dernières années du XIVe siècle. A côté des métiers de toutes sortes organisés en gildes, il faut faire une place particulière à la draperie, dont l'extension est le fait capital de l'histoire industrielle anglaise au moyen âge. On sait que la laine était une des principales richesses de l'île. De tout temps, les gros draps indigènes avaient suffi à la consommation populaire, mais les étoffes fines venaient de Flandre, et ainsi les lords ne portaient la laine de leurs moutons que si elle avait franchi deux fois la mer et passé par des mains étrangères. Dès le XIIIe siècle, cette anomalie parut choquante : le parlement et la royauté essayèrent de fermer le marché anglais aux Flamands pour encourager les filateurs et les tisserands nationaux. Le fameux statut de 1337 défendit l'exportation de la laine et l'importation des draps. La plupart de ces mesures, il est

vrai, avaient un caractère politique ; elles avaient surtout pour but d'effrayer les Flamands et de les ramener, par peur de la ruine, à l'alliance anglaise. Elles semblent cependant, si courte qu'en ait été l'application, avoir eu des conséquences économiques importantes. Dès le règne d'Edward II et les premières années du règne d'Edward III, nous voyons la filature florissant à Norwich, à Lynn et en général dans le Norfolk. L'exportation des draps anglais, nulle jusqu'alors, eut une importance suffisante pour permettre à la royauté d'établir à ce propos de nouveaux droits de douane, et les négociants indigènes qui en trafiquaient formèrent une classe assez nombreuse à Londres pour obtenir une charte en 1364 ; jusque-là les compagnies de drapiers étaient inconnues dans le pays.

L'accroissement de la production industrielle et par conséquent de la classe des artisans au XIVe siècle en Angleterre est donc un point acquis. Fait non moins certain, l'harmonie sociale en fut affaiblie. La condition générale des travailleurs urbains devint moins uniforme, le prolétariat apparut. Avant le XIVe siècle, chaque artisan anglais travaillait pour son compte, tout au plus avait-il un ou deux apprentis. Maintenant nous voyons apparaître les « servants », les « garsons », les « valets », ouvriers engagés par des patrons et qui constituent une véritable classe ouvrière. Pour la plupart de ces journaliers, nul espoir ne s'offre d'atteindre une condition supérieure. Puisque toute leur vie ils doivent rester des salariés, ils tâchent naturellement d'augmenter leurs salaires. Les ouvriers de même profession se fréquentent, organisent des associations. Là, comme en Allemagne, ils forment des confréries qui, sous prétexte de fraternité chrétienne et de cérémonies religieuses, leur permettent de se réunir, de se compter, de prendre conscience de leur force et d'en faire parade. La confrérie des ouvriers selliers de Londres remontait à 1383 au moins, et avant la fin du règne de Richard II les patrons selliers dé-

noncèrent ses agissements aux pouvoirs publics. En 1396, en effet, les patrons selliers de Londres se plaignent au maire de leurs *yomen* (*young men*, garçons), qui ont adopté une livrée, et qui tiennent des meetings à Stratford et en divers lieux. Les ouvriers, cités le 12 juillet, répondent pour s'excuser que les servants selliers forment depuis un temps immémorial une confrérie pour célébrer solennellement l'Assomption. Les patrons répliquent que cette confrérie n'existe que depuis treize ans, et que, sous couleur de sainteté, les ouvriers s'associent pour exiger des salaires plus élevés et propager des idées perturbatrices.

Il est fort probable que l'organisation ou tout au moins l'ébauche des premières confréries est antérieure à la rébellion. En tout cas, il est certain que les textes mentionnent des querelles de salaires entre patrons et valets, avant 1381. Par exemple, en 1350, les tondeurs de drap de la cité demandent au maire un règlement, pour prévenir les funestes effets des querelles qui s'élèvent chez eux entre patrons et valets. Il arrive que, à la suite de ces différends, l'ouvrier va trouver dans la ville ses camarades du même métier, et s'entend avec eux pour qu'aucun n'entre au service de son patron. En 1362, les tisserands étrangers font au maire la même demande que les tondeurs. En 1380, les couteliers se plaignent des prétentions excessives de leurs ouvriers.

Ces sortes de conflits, bien que dignes d'être signalés, ne nous semblent pas toutefois avoir été de première importance dans la crise économique qui a précédé l'insurrection. Nous avons vu que les statuts des travailleurs, publiés après la Peste noire pour remédier à la cherté de la main-d'œuvre, obligeaient tous les artisans et ouvriers à se contenter des salaires usités en 1346. Cette loi, faite en faveur des consommateurs, frappait aussi bien les patrons que les ouvriers. Il est bon d'ailleurs de remarquer qu'en bien des cas à cette époque l'ouvrier, par exemple le maçon qui

aidait son maître à construire une maison, était payé directement par le client. Nous croyons donc que, pendant les trente années qui précédèrent et préparèrent la révolte, les patrons artisans et leurs ouvriers agissaient le plus souvent de concert pour accroître ou au moins maintenir le taux de leurs gains respectifs. Cet accord était d'autant plus naturel que les patrons, sauf quelques exceptions, travaillaient de leurs mains et vivaient en étroite familiarité avec leurs employés.

C'est donc à tous les artisans en général qu'il faut attribuer cette résistance violente que rencontra l'application du statut des travailleurs. Un statut de 1361 nous prouve que les maçons et les charpentiers formaient des « alliances, covignes et serementz » pour maintenir le haut prix de la main-d'œuvre. Ceux qui avaient besoin des ouvriers, tout en protestant par la voix de leurs députés au Parlement, violaient eux-mêmes les règlements dont ils réclamaient le maintien. Un acte d'Edward III, daté du 16 avril 1361, nous apprend que beaucoup d'ouvriers, charpentiers, couvreurs et autres, ont quitté son service pour aller travailler dans certains établissements religieux où on leur offrait de plus hauts salaires. Ainsi les artisans, même quand ils étaient engagés par la Couronne, violaient la loi et trouvaient des complices. Mais ces victoires passagères ne calmaient pas leur irritation. Lorsqu'ils desserraient par instant leurs entraves, ils se disaient qu'ils étaient assez nombreux et assez forts pour s'en délivrer à jamais.

L'état d'esprit des artisans anglais achève de s'éclairer pour nous, si notre attention se porte sur les faits qui se sont passés pendant la révolte à Manningtree, à Colchester, à Clerkenwell, à Londres, et probablement en bien d'autres endroits. A Manningtree, un Flamand a été décapité ; à Colchester, plusieurs ont été massacrés ; à Clerkenwell, on en a tué sept ; dans la Cité, on en a fait une hécatombe. La ma-

jorité tout au moins de ces Flamands étaient sans aucun doute des fabricants de draps. Il y avait eu en effet pendant le règne d'Edward III une importante immigration d'ouvriers des Pays-Bas, grâce aux promesses de protection et de franchises que leur faisait ce prince, persuadé que seuls ils donneraient à la fabrication anglaise la finesse et l'éclat qui lui manquaient. Or tous ces étrangers, au lieu de céder leurs secrets aux fabricants anglais et d'entrer dans les gildes indigènes, faisaient bande à part, et leur arrivée ne créait qu'une concurrence. Ainsi les tisserands flamands établis à Londres formaient une association spéciale ; en vain les tisserands de la Cité réclamaient au moins le droit de leur imposer leur juridiction ; le roi refusait de révoquer les promesses qu'il avait faites. En 1381, quand le peuple se crut le maître, on ne se contenta plus d'injurier les Flamands : on leur coupa le cou.

Ainsi les causes économiques de la révolte apparaissent clairement. Tous les travailleurs, ayant vu, depuis un demi-siècle ou plus, leur condition s'améliorer, étaient devenus jaloux de leur bien-être. Vilains, paysans libres, artisans, tous voulaient acquérir plus de confort et de jouissances matérielles ou au moins sauvegarder les avantages qu'ils avaient obtenus. Gower nous dit que de son temps le travailleur repoussait les aliments grossiers, et ne revenait pas le lendemain si on lui en refusait de meilleurs. Langland, dont le témoignage, antérieur à la révolte, est encore plus précieux, assure que les gens de métier ne se contentent plus de lard et de petite bière, exigent de la viande et du poisson, et demandent des mets bien apprêtés, « chauds, plus chauds encore ». Et ces tenanciers, ces vigoureux *yeomen* dont nous parle Chaucer, à la charnure épaisse comme un arbre et à la barbe large comme une pelle, élevaient plus haut encore leurs prétentions ; ils voulaient être leurs maîtres, et posséder sans en rendre compte à personne ces terres qu'ils avaient fécondées de

leur robuste effort. L'Angleterre a failli donner en 1381 le spectacle d'une révolution économique radicale.

La société laïque ne fournit pas seule des contingents à l'armée de la révolte. On n'a pas assez remarqué jusqu'ici combien de gens d'église, sans compter le fameux John Ball, figurèrent parmi les meneurs. Ce fut un clerc excommunié, William Grindecob, qui dirigea la révolte à Saint-Alban. La bande qui brûla les archives du seigneur Edmund de Stonore dans le comté de Hertford, était conduite par le curé de Puttenham. Le curé John Wrawe fut dès le début à la tête des rebelles du Suffolk et eut pour lieutenant un vicaire, Geoffrey Parfey. A Ipswich, le principal meneur fut un clerc nommé John de Battisford. A Ely, ce fut le chapelain John Michel. En Essex, un grand nombre de clercs et de chapelains furent compromis dans la révolte. Bref, les documents réunis par André Réville, et son étude sur la révolte dans le Herts, le Norfolk et le Suffolk, prouvent irréfragablement la complicité du bas clergé.

Rien d'ailleurs de plus naturel. Il n'y avait plus aucun accord entre la situation de l'Église anglaise et les sentiments populaires, sentiments que les curés de campagne et les petits prébendiers avaient toutes les raisons du monde de partager. D'abord les exigences de la papauté, déjà insupportables aux Anglais au temps de Mathieu de Paris, n'avaient fait que croître en ce siècle où le Saint-Siège était devenu besoigneux et rapace. Le collecteur pontifical, accompagné d'une suite nombreuse, parcourait chaque année l'Angleterre et emportait avec lui 20,000 marcs. Le pape prétendait en outre à la collation des bénéfices et à la juridiction d'appel. Les protestations multipliées des Parlements, et en dernier lieu celles du *Bon Parlement* de 1376, étaient restées à peu près vaines. En 1381, le gouvernement de Richard II était en parfait accord avec le pape Urbain VI; le mois même où

les troubles commençaient sourdement dans les comtés du sud-est, le 8 mai, la protection royale avait été accordée aux collecteurs du Saint-Siège, et le 5 mai des commissaires avaient été nommés pour conclure avec le pape une alliance générale. A la même époque, Richard II avait confirmé les bénéfices acquis en Angleterre par des prélats italiens, comme le cardinal de Pérouse. Cette mesure n'était pas faite pour calmer les esprits. L'accaparement des bonnes places par les étrangers était un sujet d'exaspération pour les Anglais. D'ailleurs le haut clergé indigène n'était pas plus populaire. Si pieux, si savant, si étroitement mêlé à la politique nationale au siècle précédent, il était maintenant frivole, ignorant, égoïste. Le zèle monacal était éteint et les évêques, pour la plupart cadets de noblesse, ne songeaient, nous dit Langland, qu'à « courir la rue, mener la fête et acheter des terres ». Faut-il donc s'étonner que les curés de campagne, dédaignés et faméliques, les chantres et les clercs misérables, aient mené leurs paroissiens à l'assaut des monastères opulents, et que, en Norfolk et en Suffolk, la révolte ait été dirigée par John Wrawe, chapelain à la bourse plate, tandis que la répression le fut par le puissant et riche évêque de Norwich, Henry Spencer ?

L'insurrection de 1381 a eu avant tout des causes sociales. Pour achever de s'en convaincre, il suffit de considérer sur quelles victimes s'est acharnée la violence souvent féroce des insurgés. Tous les riches ont été attaqués. Knighton et Froissart nous disent que les conjurés voulaient supprimer la noblesse ; et, en effet, ils ont brûlé les archives et pillé les propriétés des seigneurs et ils en ont tué quelques-uns. Les nobles n'étaient pas seulement des propriétaires dépensiers et égoïstes, au luxe insolent et aux exigences brutales, ils entretenaient des troupes de spadassins, soutenaient par la force, pour se créer une clientèle, les causes les plus injustes, et ne contribuaient

pas médiocrement à l'insécurité des routes : cet usage de la *maintenance* fut indiqué par le Parlement de novembre 1381 comme l'une des causes de la révolte. L'opulence du clergé régulier excitait d'autre part des convoitises et des haines qui éclatèrent en 1381 avec une violence inouïe. Dans presque tous les comtés, ce furent surtout les monastères qui souffrirent de l'insurrection, en particulier les établissements des Hospitaliers; les Franciscains eux-mêmes, malgré leur popularité plus grande, ne furent pas toujours respectés. Enfin, la scandaleuse fortune de certains spéculateurs, édifiée aux dépens du Trésor par des opérations plus ou moins louches sur la perception des douanes et des subsides, sur la fabrication des monnaies, sur la pourvoyance, soulevait un mécontentement qui avait déjà fait explosion en 1376, pendant les séances du *Bon Parlement* : un des plus compromis, Richard Lyons, fut tué par les rebelles en 1381.

Outre ces causes sociales et économiques, la révolte de 1381 a eu aussi des causes politiques. Mais il n'entre pas dans mon dessein de montrer ici combien le prestige de la dynastie des Plantagenets était alors compromis; combien l'homme que sa naissance désignait pour exercer une sorte de régence, le duc de Lancastre Jean de Gand, était impopulaire; quelles haines furieuses et quel débordement d'injures, parfois de calomnies, se déchaînaient contre tout le personnel des hauts fonctionnaires; quelles plaintes, pour la plupart légitimes, soulevait l'administration financière, et quelle colère provoqua la capitation de douze pence, qui fut votée le 5 novembre 1380, et qui fut la cause directe du soulèvement en Essex et en Kent.

J'aime mieux consacrer les instants qui me restent à exposer l'influence exercée par la littérature poétique et théologique de l'époque. Toutes les causes que nous venons d'étudier ou d'énumérer sommairement n'auraient peut-être point suffi, en effet, à mettre en mouvement les masses

populaires, si les esprits n'avaient pas été dans un état d'excitation révolutionnaire que cette littérature nous révèle et dont elle est même en grande partie responsable.

Chaucer est l'écrivain le plus remarquable de ce temps ; mais ses œuvres sont plus intéressantes pour le critique et l'artiste que pour l'historien. C'est un poète de cour qui s'est prestement dégagé de cette atmosphère anglaise, morne et lourde, où germaient les idées de révolte ; c'est l'air de la France et de l'Italie qu'il aime à respirer. S'il raille les vices du haut clergé, son ironie n'a point de fiel, et les haines populaires sont trop peu élégantes pour qu'il les partage. D'ailleurs ses *Canterbury Tales* sont postérieurs au soulèvement. Pour la même raison chronologique, le *Vox clamantis* de Gower n'a pour nous qu'une valeur secondaire.

Les ballades de Robin Hood, au contraire, sont certainement antérieures. William Langland nous en parle, et ces poèmes rustiques sont si conformes aux aspirations et aux idées des rebelles qu'on ne peut douter de leur célébrité et de leur influence. La légende du « vieux Robin Hood d'Angleterre », d'ailleurs, était encore populaire au temps de Shakespeare. Nous n'avons que deux ballades authentiques, reste d'une série sans doute fort longue : le *Litel geste of Robin Hood* et le *Robin Hood and the potter*. Robin Hood n'est pas un misérable dénué de ressources et poussé au crime par la faim. Comme tant de chefs de bande de 1381, c'est un « good yeoman » un « curteyse outlawe » qui, trouvant la société mal faite, a pris la forêt pour asile, et de là, avec ses bons et joyeux compagnons, s'en va trouver les riches, et surtout les évêques, les abbés, les moines ventrus, ou bien encore les shériffs ; il les détrousse, les rosse, et donne leur argent à ceux qui en ont besoin, comme le pauvre potier. De ces ballades communistes et anarchistes se rapproche le *Tale of Gamelin*, qu'on a trouvé dans les manuscrits de Chaucer, mais qui est pro-

bablement d'un auteur plus ancien. Gamelin est aussi un redresseur de torts. Il attaque avec sa suite une assemblée ecclésiastique, et casse force bras et jambes d'abbés et de chanoines. Traduit devant le tribunal, il prend avec les siens la place du juge, du shériff et des douze jurés, les condamne à son tour et les fait pendre. Ce fut aussi la mode en 1381 de faire passer les juges en jugement et de les exécuter. Ajoutons que Gamelin reçoit bon accueil du roi, fait un beau mariage, et que tout ce qui était à l'envers est remis à l'endroit. Voilà des rêves ; mais ils furent souvent faits par les rebelles.

Personne ne contestera que le poème de William Langland, *The Vision of William concerning Piers the Ploughman*, doive être placé parmi les antécédents littéraires de la révolte. La première partie fut composée vers 1362, et la dernière peu après l'avènement de Richard II. Ce poème, écrit par un humble et pour les humbles, eut immédiatement une popularité immense ; quarante-cinq manuscrits ont échappé à la destruction. Le nom de Pierre le Laboureur devint un mot de passe en 1381, comme en témoignent les circulaires secrètes de John Ball. Ce William Langland, pauvre chantre de Londres, trop plein de rancune pour se taire, trop timide pour agir et sortir de son obscurité, a eu peut-être un rôle aussi grand que celui de Wycliffe dans l'histoire morale de l'Angleterre. Son épopée mystique a été l'objet d'un livre ingénieux et plein d'intérêt, de M. Jusserand, qui me dispense d'analyser ici le fameux poème (1). A mon avis, cependant, M. Jusserand aurait pu marquer d'un trait plus accentué les liens qui rattachent cette œuvre étrange, obscure et saisissante comme une apocalypse, au mouvement de 1381. Il a insisté, peut-être à l'excès, sur ce fait, d'ailleurs exact, que Langland n'est pas un révolté. C'est un homme plein de bon sens, impitoyable

(1) Jusserand, *L'épopée mystique de William Langland.*

pour les abus, mais d'un esprit un peu étroit, et qui partage certains préjugés de la classe moyenne. Sans doute. Il est vrai que Langland est au fond un conservateur. Mais il suffit de regarder autour de nous pour apercevoir des conservateurs qui démolissent la vieille société avec autant d'ardeur que les révolutionnaires. Langland, lui aussi, était un « porteur de torche ». Il poursuivait de son indignation passionnée les riches sans pitié, les *dames charmantes aux doigts effilés* qui ne s'occupent pas des pauvres, les prélats, les moines, les gens de loi. Toutes ces haines sont celles de 1381.

J'ai prononcé le nom de Wycliffe. Une question importante se pose. Les révoltés de 1381 étaient-ils les disciples du grand hérésiarque? Un érudit dont l'opinion n'est pas négligeable, Kervyn de Lettenhove, ne l'a pas mis en doute. La plupart des historiens, sans se prononcer nettement, se sont contentés de remarquer que Wycliffe n'a pris personnellement aucune part au soulèvement et qu'il l'a désapprouvé. A la vérité, le problème ne pouvait être résolu qu'après une vaste enquête comme celle d'André Réville, qui a consulté tous les chroniqueurs, examiné toutes les pièces judiciaires relatives à la révolte et parvenues jusqu'à nous. Ses recherches nous permettent d'affirmer que les rebelles n'étaient pas des Lollards, dans le sens qu'a ce terme quelques années plus tard, et qu'on lui reconnaît toujours. Les révoltés de 1381 n'étaient pas des gens qui, la Bible en main, niaient la transsubstantiation, l'autorité du prêtre et son pouvoir d'excommunication, renversaient les statues des saints, et étaient prêts à mourir pour leur foi nouvelle, comme trente ans plus tard le tailleur Badby. Les chroniqueurs monastiques, par exemple Walsingham et Knighton, qui ont en exécration la révolte de 1381, et qui ont assisté au développement du Lollardisme, n'établissent point de rapport entre les deux mouvements. Dans aucun *presentment*, dans aucun acte royal, on n'accuse

les insurgés d'hérésie. Dans le Leicestershire, comté où Wycliffe avait sa cure, et qui fut le berceau du Lollardisme, la rébellion fut très faible. A Londres, où la comparution de l'hérésiarque avait excité tant de troubles, la principale victime des insurgés fut l'archevêque de Canterbury, qu'on accusait de tolérance pour la doctrine nouvelle.

A la vérité, le contraire serait fort étonnant. Une interprétation nouvelle du dogme ne se répand pas dans les rangs du peuple en quatre années, et avant même que le fondateur ait trouvé lui-même les éléments principaux de sa croyance. Or c'est seulement en 1377 que le pape incrimina les dix-huit propositions de Wycliffe contre l'autorité du Saint-Siège et des prêtres, et leur donna ainsi un retentissement qu'elles n'avaient point encore. C'est seulement à partir de ce moment-là que Wycliffe s'est mis à écrire ses grands traités en langue vulgaire, à l'usage du peuple, et que, comme l'a récemment démontré M. J. Loserth, il a pris franchement parti (1). Ce n'est que l'année même de la révolte qu'il a posé la clef de voûte de son hérésie, la négation de la présence réelle.

Les insurgés n'étaient point, ne pouvaient pas être des Lollards, parce que le Lollardisme n'en était encore qu'à ses débuts, et nous en avons encore une autre preuve : c'est seulement en 1382 que le gouvernement s'est aperçu de l'expansion de l'hérésie. Mais irons-nous jusqu'à dire que le Wycliffisme a été sans influence sur le mouvement que nous étudions ? Nullement. Il a contribué à créer l'atmosphère morale de 1381. Comme l'auteur de *Piers Ploughman*, Wycliffe a fait le procès des mauvais riches, il a dénoncé violemment l'opulence excessive des prélats et des moines. Wycliffe et Langland, bien qu'ils aient prêché la résignation, ont été, bon gré, mal gré, des fauteurs de ré-

(1) Jr Loserth. *The beginnings of Wyclif's activity in ecclesiastica politics*, dans *Engl. histor. review*, année 1896, p. 319 et suiv.

volte. On ne souffle pas impunément sur la flamme. Parfois aussi, les excès commis en 1381, par exemple l'incendie du palais de Savoie, que l'on ne voulut pas piller, ont eu un caractère puritain où il est bien difficile de méconnaître un secret accord avec les doctrines nouvelles. Le peuple anglais, encore orthodoxe, avait déjà, comme l'orthodoxe Langland, le fanatisme violent, triste et le plus souvent honnête des protestants.

Ces conclusions se confirment si l'on recherche par quels hommes et par quels procédés la rébellion a été fomentée et organisée. Ces hommes ont été surtout des clercs, dissidents ou orthodoxes, et ces procédés, surtout des prédications populaires. Parmi les agitateurs qui ont préparé de vieille date, fait éclater et entretenu quelque temps l'insurrection, la personnalité du prêtre vagabond John Ball paraît la plus notable et la plus influente. Pendant vingt ans il avait semé dans les villes et les campagnes l'esprit de haine et de résistance, se moquant des censures ecclésiastiques et échappant presque toujours au bras séculier. Mais il n'aurait pas suffi à la tâche, d'autres prédicateurs nomades ont joué le même rôle que lui. Le statut de 1382, postérieur à la révolte, nous renseigne sur des menées bien antérieures, et grâce à ce document, on peut admettre pour à peu près certaine la participation des *Pauvres prêtres* de Wycliffe à la propagande révolutionnaire, si peu disposé que l'hérésiarque fût lui-même à accepter pareille responsabilité. M. Jusserand a cru que ces « prêcheurs d'esclandre » dont parle le statut étaient surtout des franciscains. Mais, après la révolte, personne ne les a accusés sérieusement de complicité, et le gouvernement les a comblés de faveurs.

André Réville n'a pas retrouvé trace des prêches subversifs que faisaient les prêtres de Wycliffe ; ils n'étaient évidemment pas rédigés, ni encore moins recueillis dans des sermonnaires. Mais les textes qu'il a découverts dans plu-

sieurs manuscrits d'Oxford et de Cambridge, et dont nous avons publié quelques fragments (1), montrent quelle hardiesse agressive déployaient certains prédicateurs anglais de ce temps, pourtant des plus orthodoxes, et qui n'avaient rien de commun avec les fanatiques *Pauvres prêtres*. Leurs anathèmes contre les vices du haut clergé, de la noblesse et des gens de loi, nous donnent idée des violences de langage auxquelles se pouvaient livrer les prédicateurs nomades, et ces curés de campagne qui ont en 1381 pris l'épée et le bouclier pour diriger les bandes de rebelles.

Les clercs ne furent évidemment pas les seuls propagateurs des idées de révolte. M. Jusserand a supposé ingénieusement que les rôdeurs répandus alors sur les routes et dans les bois avaient dû jouer le rôle d'intermédiaires entre les mécontents et servir à unir tout le peuple, en disant « à ceux du nord ce que pensaient ceux du midi, ce que souffraient et désiraient les uns et les autres. » (2). Aux vilains fugitifs, aux artisans dont le statut des travailleurs avait fait des mendiants, aux soldats licenciés, aux outlawes, se joignaient maintes pauvres gens qui avaient déserté leur domicile pour éviter les charges de la *Poll Tax*. Il est clair que tous ces vagabonds comptèrent parmi les organisateurs de la révolte et les premiers révoltés. Si l'on songe enfin que les Anglais voyageaient beaucoup, que les foires étaient fréquentes et les pèlerinages nombreux, on concluera que les appels aux armes et les circulaires mystérieuses de Jack Milner, de Jack Carter et Jack Trewman,

(1) Voy. *Les prédications populaires, les lollards, et le soulèvement des travailleurs anglais en 1381*, dans *Études d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod, p. 373.*

(2) Jusserand, *English wayfaring life*, p. 272. — Cet ouvrage est une édition anglaise, corrigée et augmentée, du volume paru en France sous le titre de : *La vie nomade en Angleterre au moyen âge*. Voy. *Revue historique*, XX, 25.

se transmirent facilement et loin, et que l'expansion du mouvement insurrectionnel, si prodigieusement rapide qu'elle paraisse, s'explique par des causes très simples.

Des classes laborieuses qui avaient progressé et qui aspiraient à augmenter leur indépendance et leur bien-être ; des riches égoïstes qui refusaient toute concession ; des conflits incessants aboutissant à des grèves ; un bas clergé mécontent ; un roi mineur, des fonctionnaires sans conscience, une administration anarchique et ruineuse ; une littérature populaire amère et agressive, parfois nettement communiste, et une agitation religieuse d'un caractère révolutionnaire ; une propagande haineuse et active, faite par des fanatiques ou par des hommes qui n'avaient plus rien à perdre ; partout des bandes de vagabonds que la police tolérait ; bref, tous les signes avant-coureurs d'un grand bouleversement politique et social frappent l'historien des premières années de Richard II.

L'explosion eut lieu en effet et fut terrible, parce que l'exaspération du moment s'ajoutait à une habituelle violence de mœurs que nous avons peine à imaginer. Ce soulèvement, néanmoins, échoua, pour des causes multiples que nous ne saurions exposer ici. Non seulement il n'atteignit pas le but rêvé, mais il n'eut à peu près aucun résultat. Le servage lui-même subsista. Les statuts des travailleurs continuèrent à se suivre et à se ressembler.

La révolte de 1381 n'en reste pas moins un événement de premier ordre pour la curiosité du savant, parce que c'est un fait révélateur. Il n'est pas vrai que l'historien doive négliger les faits qui n'ont point eu de conséquences. Il y a des faits qui n'ont pas eu de conséquences, mais qui jettent des lueurs intenses sur l'état social et mental d'une époque.

Telles certaines révolutions. Par elles, nous sommes tout à coup renseignés sur ce que pensaient et sentaient des millions de gens, dont les chroniqueurs et les actes publics ne parlaient point dans les temps de calme. L'insurrection de 1381 a été un de ces éclairs qui illuminent subitement la vie obscure des masses populaires.

Charles PETIT-DUTAILLIS.

ARISTOTE

ÉCRIVAIN ET MORALISTE (1).

SECONDE PARTIE

ARISTOTE MORALISTE.

Si l'on prend les œuvres d'Aristote telles que l'antiquité nous les a transmises, et avec les titres qu'Andronicus et ses successeurs ont fait prévaloir, on se trouve en présence de quatre ouvrages de morale proprement dite, savoir : 1° La *Morale* ou *Ethique Nicomachéenne*, en dix livres : 2° la *Morale Eudémienne*, en sept livres ; 3° la *Grande Morale* en deux livres ; 4° un petit livre en huit chapitres *Des vertus et des vices*.

L'authenticité de ces quatre ouvrages a été admise sans objection par les anciens ; ce n'est que dans notre siècle que des doutes se sont produits. De savants critiques, trop dédaigneux peut-être de la traduction, ont cru pouvoir affirmer qu'un seul de ces écrits doit être attribué à Aristote. Ce serait, suivant quelques-uns, la *Grande Morale ;* suivant d'autres, la *Morale Eudémienne ;* suivant le plus grand nombre, la *Morale* dite *à Nicomaque*. Quant au livre *Des vertus et des vices*, il est assez généralement considéré comme un résumé de quelques définitions données par Aristote. Personne d'ailleurs ne conteste le caractère aristotélique de la doctrine contenue, soit dans ce petit traité, soit dans les trois autres, dont les plus savants historiens de la philosophie se servent indistinctement dans l'exposition

(1) Voir tome CXLVII, p. 968.

de la doctrine d'Aristote. Pourquoi donc en suspecter l'origine et les retirer à l'auteur dont ils expriment la pensée?

Il s'est formé là-dessus un préjugé auquel nul ne songe à se soustraire, et que rien pourtant ne justifie. « A première vue, a-t-on dit, il n'est pas vraisemblable qu'Aristote se soit repris jusqu'à trois fois pour exposer son système de morale (1), » et sur cet unique fondement on s'est cru en droit de supposer que, ce philosophe ayant une fois pour toutes mis sa pensée sous une forme immuable, deux ou trois de ses disciples en donnèrent ensuite d'autres rédactions plus ou moins complètes : supposition toute gratuite, et qui a contre elle la diversité absolue des appréciations, quand il s'agit de désigner l'ouvrage qui aurait servi de type aux autres.

En l'absence de tout témoignage contraire, il me semble qu'une sage critique ne saurait s'inscrire en faux contre la tradition péripatéticienne, avant d'avoir examiné sérieusement si Aristote n'aurait pas en effet exposé à plusieurs reprises sa doctrine morale, et si chacune de ces rédactions ne marquait pas une étape de sa pensée. Ce procédé de composition et de publication n'était nullement étranger aux écrivains de ce temps-là. Platon, dans ses *Dialogues*, était revenu maintes fois sur une même question. Aristote lui-même ne publia son traité *De l'âme* en trois livres qu'après s'être essayé sur ce sujet dans un dialogue intitulé : *Eudème*, dont il nous reste quelques fragments ; et ce traité, sous sa forme didactique, eut probablement deux éditions, comme on peut le conjecturer d'après les variantes relevées dans les manuscrits pour Trendelenburg et H. Bonitz.

Passons donc en revue les quatre ouvrages en question, en commençant par celui qu'on paraît s'accorder à re-

(1) B. Saint-Hilaire, *La Morale à Nicomaque*, *Dissertation préliminaire*.

garder comme indigne d'Aristote, sans doute à cause de son peu d'étendue, et voyons si ce jugement sommaire, dont on a tant abusé, contre tel ou tel chef-d'œuvre de Platon (1), est plus acceptable quand il s'agit d'Aristote.

Ce petit traité *Des vertus et des vices* n'est pas du tout méprisable et, bien loin d'admettre qu'il soit « évidemment apocryphe », je soupçonne qu'il pourrait bien être un début, un premier essai d'Aristote en cette matière. Dans cette hypothèse qu'aucun témoignage ne contredit, il acquiert une assez grande valeur historique : car il est certainement l'œuvre d'un disciple de Platon qui, tout en retenant la doctrine du maître, s'en écarte insensiblement et sans paraître s'en apercevoir. Chose singulière, et qui ne s'explique que par le parti pris que je viens de signaler, personne, à ma connaissance, n'a pris la peine de constater le caractère tout platonicien des idées exposées dans cet opuscule. S'il n'est pas d'Aristote, ce n'est pas dans son école, c'est dans celle de Platon qu'il faut en chercher l'auteur. Mais ce disciple indépendant et quelque peu dissident, quel pourrait-il être, sinon Aristote lui-même, entrevoyant déjà une nouvelle manière de définir et de classer les vertus? C'est du moins ce que suggère d'un bout à l'autre la lecture attentive de ces quelques pages, vraiment dignes d'Aristote, quoi qu'on en ait pu dire, par la précision et la fermeté du style, et par l'exactitude des définitions, celle de la prudence (φρόνησις) en particulier, qui est admirable.

« L'âme, suivant Platon, y est-il dit, comprend trois parties : la partie raisonnable, la partie irascible et la partie concupiscible. La première donne naissance à la prudence; à la seconde correspond le courage, et à la troisième la tempérance. Il y a aussi une vertu qui convient à l'âme tout entière : c'est la justice. » Cette double doctrine des trois parties, espèces ou facultés de l'âme et des vertus qui

(1) Voir notre *Mémoire de l'authenticité des écrits de Platon.*

s'y rapportent appartient en propre à Platon, et elle est reproduite ici avec les termes mêmes dont s'est servi l'auteur de la *République* (l. IV). Il y a pourtant quelques différences qu'il vaut la peine de relever, comme ayant pu en préposer d'autres plus profondes.

D'abord le disciple ne se borne pas, comme Platon, aux vertus dites cardinales. A ces quatre vertus il en ajoute plusieurs autres, par manière de développement, et comme pour préciser davantage : à la tempérance la modération, au courage la douceur, à la justice la libéralité et la grandeur d'âme.

Dans la liste des vices la différence est de la plus grande conséquence. Non seulement le vice opposé à la tempérance a deux noms : l'intempérance et la débauche; mais, au lieu d'opposer un seul vice à cet usage raisonnable de la colère qui constitue le courage, l'auteur en nomme deux : l'emportement et la lâcheté, représentant l'un l'excès, l'autre le défaut de la passion dont l'homme vertueux doit user avec modération : c'est le germe de la théorie péripatéticienne qui place chaque vertu entre deux extrêmes.

Autre point à noter. Si l'auteur paraît admettre avec Platon que la justice est la vertu essentielle de l'âme ainsi que de l'État, il ne la réduit pas pour l'individu à la discipline de ses facultés; il la décrit d'une manière plus conforme à l'opinion commune, en en faisant une vertu toute spéciale.

Enfin, en parlant des vertus en général, il leur assigne pour caractère distinctif le mérite moral; il les définit par le mot ἐπαινετά, dignes d'éloge ou d'approbation, et il conclut en ces termes sur ce sujet :

« Le propre de la vertu en général est d'établir dans l'âme une disposition harmonieuse, une activité calme et bien ordonnée, toujours d'accord avec elle-même, et ainsi l'âme de l'honnête homme peut servir de modèle à un État. C'est encore un effet de la vertu de faire du bien à ceux qui en sont dignes, d'avoir pour amis les gens de bien, de ne

pas poursuivre avec passion le châtiment et la vengeance, mais d'user de miséricorde, de pardon et d'indulgence. A la vertu sont associées la probité, l'équité, la candeur et une légitime espérance. L'homme vertueux sait aimer ses parents, ses amis, ses compagnons; l'hospitalité lui est chère; il a l'amour des hommes ; il cultive tout ce qui est beau, honnête et bon. Toutes ces choses méritent nos éloges. Quant au vice, ses caractères sont en tout contraires à ceux de la vertu. »

En résumé, l'auteur ne peut être qu'un disciple de Platon qui commence à penser par lui-même en morale, sans être en possession d'une doctrine nouvelle. Ce n'est pas encore la morale péripatéticienne, mais c'est un pas fait hors du pur platonisme.

Ce premier écrit, s'il est d'Aristote, doit donc dater de sa jeunesse. Il a pour unique objet la classification des vertus et ne se rapporte par conséquent qu'à un chapitre de la morale. Il n'en est pas de même des trois autres ouvrages attribués à Aristote : ce sont de véritables traités, embrassant plus ou moins complètement la morale tout entière. Si celui qui porte le titre remarquable de *Grande Morale* a précédé les deux autres, il marque pour ainsi dire une seconde étape dans la formation de la doctrine aristotélique. Or on peut, je crois, sans témérité, en placer la composition après la mort de Platon et avant l'expédition d'Alexandre en Asie. D'une part, en effet, il faut laisser à l'auteur du livre *Des vertus et des vices* le temps de mûrir sa pensée, non seulement sur la nature de la vertu, mais encore sur les questions qui s'y rattachent ; et, d'autre part, il ne me semble guère possible de rejeter après les victoires d'Alexandre la rédaction d'un ouvrage qui représente Darius comme vivant et régnant en Perse (1).

(1) *Grande Morale* (II, 12, p. 1212, a, l. 4 suiv.). — La bienveillance n'est pas du tout la même chose que l'amitié ; car il arrive

Si telle est la date de la *Grande Morale*, elle mérite à un double titre l'épithète qu'on lui a donnée, d'abord comme étant le premier traité original d'Aristote sur la morale, ensuite parce que cette partie de la philosophie que Platon, dans le *Gorgias* et dans le *Clitophon*, appelait la politique, aurait reçu là pour la première fois son nom propre et définitif. Les mots ἠθική, ἠθικά ne se rencontrent ni chez Xénophon, ni chez Platon ; Aristote paraît bien avoir été le premier à les employer dans le sens de morale ou éthique, et c'est dans la *Grande Morale*, et nulle part ailleurs, qu'il en a donné l'explication motivée. « Notre dessein, dit-il, étant de traiter de la morale (περὶ ἠθικῶν), nous devons nous demander de quelle science dépend cette étude. Pour être bref, il ne semble pas que cette science soit autre que la politique, toute politique étant impossible, si l'on ne sait ce qu'est la vertu, et comment elle se forme. » Et un peu plus loin : « Cette théorie des mœurs fait donc partie de la politique ; elle en est le commencement, et en somme elle me paraît (μοι δοκεῖ) être appelée aussi à bon droit de ce nom (1). » On voit clairement par ce passage que ce n'est pas un abréviateur ou même un disciple d'Aristote, mais le philosophe lui-même qui parle, et l'on voit aussi avec quelle circonspection il innove dans la terminologie de Platon.

Le savant et profond Schleiermacher, lorsqu'il introduisit

souvent que, voyant un homme de bien ou entendant parler de lui, on éprouve pour lui de la bienveillance : dira-t-on qu'on est son ami ? Ainsi tel pourrait avoir et aurait peut-être en effet de la sympathie pour Darius, qui vit au milieu des Perses, sans que pour cela sa bienveillance fût de l'amitié. Elle en serait, semble-t-il, le commencement ; mais elle ne deviendrait de l'amitié que s'il s'y ajoutait pour celui qui en est l'objet l'intention de lui faire à l'occasion tout le bien possible. »

(1) *Grande Morale*, I, 1 et 5. Au chap. 6 de ce même livre, Aristote fait dériver ἠθική des mots ἦθος, ἔθος et ἐθίζεσθαι. Cicéron traduit ἦθος par *sedes*, assiette ou état de l'âme.

et discuta pour son compte cette question d'authenticité, fut tellement frappé de l'originalité de la *Grande Morale* et des mérites d'invention, de composition et de style qu'elle présente, qu'il n'hésita pas à déclarer qu'elle était certainement d'Aristote. Il la regardait même, semble-t-il, comme son seul écrit authentique sur la morale. Exagération évidente, mais dont je retiens un précieux témoignage en faveur d'un ouvrage où m'apparait si visiblement l'empreinte aristotélique (1).

On sait en effet qu'Aristote, dans presque tous ses écrits, commence par définir et diviser son sujet, et qu'il a soin aussi de mentionner, sinon de discuter les opinions de ses devanciers. Ainsi fait-il dans la *Grande Morale*, et c'est le seul de ses écrits de morale qui porte cette double marque d'origine, par la raison sans doute que c'est son premier travail d'ensemble. En effet, l'auteur de la *Grande Morale* n'a pas seulement le mérite d'avoir défini le terme spécial et nouveau qui depuis a servi à désigner la science des mœurs. Quoiqu'il ne l'ait pas séparée de la politique, il l'a réellement constituée comme science distincte avec ce triple objet : la vertu, le bien et le bonheur; car, s'il en a fait d'abord par définition l'étude de la vertu en elle-même et dans ses principales espèces, il l'a étroitement reliée à la recherche du bonheur et du bien.

Sa doctrine sur la nature de la vertu est neuve et profonde. Elle développe une conception originale et qui a été fort admirée : celle d'une mesure (μενότης) dans l'usage et le gouvernement des passions. C'est la théorie célèbre et parfois assez mal comprise du milieu (τὸ μέσον) à observer entre deux vices dont l'un pèche par excès, l'autre par défaut.

(1) J'ai acquis cette conviction en expliquant dans mes conférences de 1880-1881 à la Sorbonne ce traité de la *Grande Morale*, dont j'ai par devers moi une traduction à peu près complète, avec notes et commentaire.

Les vertus particulières sont ensuite étudiées en détail. Elles sont en plus grand nombre que chez Socrate et Platon, et même que dans le livre *Des vertus et des vices*; mais elles sont ramenées à deux classes qui répondent aux deux partis de l'âme raisonnable, l'opinion et la science : distinction socratique et platonicienne (1), qu'Aristote s'est appropriée par une analyse plus profonde.

L'amitié est mise au rang des vertus, et le chapitre qui lui est consacré est comme un prélude à la belle et noble théorie qu'on admire dans les deux autres traités.

En décrivant toutes ses vertus, la *Grande Morale* met en lumière, d'abord la part de l'habitude et celle de la nature, puis le rôle de la raison et enfin celui du libre arbitre. La théorie de la droite raison qui nous dicte nos devoirs et qui préside à toute action vertueuse rappelle et dépasse en précision les enseignements de Socrate et de Platon. Quant au libre arbitre, jamais jusque-là il n'avait été défini aussi nettement ni revendiqué avec autant de force contre ceux qui en niaient ou en méconnaissaient l'intervention dans la vie morale de l'homme. Cette critique ne vise que Socrate, et en général la *Grande Morale* peut encore être considérée comme l'œuvre d'un disciple de Platon; mais les questions qu'elle agite sont traitées avec une méthode et une ampleur jusqu'alors inconnues, et sur tous les points que j'ai indiqués le disciple est aussi profond qu'original.

L'admiration de Schleiermacher pour cet ouvrage est donc parfaitement justifiée, mais à une condition : c'est qu'on n'y voie qu'une ébauche, non une œuvre définitive : ébauche merveilleuse et digne du génie d'Aristote, mais par plus d'un côté inférieure aux deux grands traités que l'illustre philologue et philosophe allemand ne paraît pas avoir appréciés à leur juste valeur. La confusion et l'incohérence qu'on remarque çà et là dans l'analyse des différentes vertus trahissent

(1) Voir le *Timée* et la *République*.

chez l'auteur de la *Grande Morale* quelque hésitation, peut-être quelque timidité ; la question de méthode est laissée de côté et la doctrine est incomplète ; la théorie de l'amitié n'est qu'esquissée, de même que celle des vertus intellectuelles, qui ne sont pas désignées par leur nom propre ; il y manque surtout cette théorie du bonheur qui couronne si admirablement la *Morale Nicomachéenne*. Enfin la composition est inachevée : l'ouvrage n'a pas de conclusion, et les considérations par lesquelles il se termine offrent peu d'intérêt.

Ces imperfections, grossies par un parti pris injuste, ont donné lieu à quelques écrivains d'imaginer que ce n'était qu'un extrait d'un autre traité ; que cet extrait ou cet abrégé était d'abord intitulé : *Petite Morale*, et qu'un copiste négligent aurait « changé ce titre en celui de *Grande Morale*, qu'il ne mérite ni pour le fond ni pour la forme (2). » Or, il faut en convenir, ce sont les modernes cette fois qui fabriquent des légendes. En réalité, cet ouvrage est inférieur aux deux grands traités auxquels on le compare, pour la composition et même pour l'ensemble du système ; il est moins complet et moins un ; mais si, comme cela est très probable, il a été écrit le premier, il leur est supérieur par l'invention, par le travail original et puissant d'une pensée créatrice. Plutôt que d'expliquer ce titre de *Grande Morale* par je ne sais quelle ineptie de copiste, je crois qu'il vaudrait mieux y voir l'expression légitime de l'admiration des successeurs d'Aristote.

Les deux ouvrages dont il me reste à parler comprennent, l'un sept livres, l'autre dix. Par leurs mérites de

(1) Après Schleiermacher d'autres critiques, remarquant vers la fin de la *Grande Morale* deux ou trois chapitres qui n'ont pas été repris ailleurs par Aristote, n'ont pas craint de dire que ce traité en 2 livres « était plus complet » que les deux autres, qui sont au contraire beaucoup plus étendus et plus complets.

(2) Cf. B.-Saint Hilaire, ouvrage cité, p. CCCXXXIII.

composition et par la préoccupation de la méthode, non moins que par l'ampleur de leurs développements, ils se placent au-dessus de la *Grande Morale;* ils semblent bien d'ailleurs avoir été écrits plus tard. On les appelle communément *Morale à Eudème* et *Morale à Nicomaque;* mais c'est une traduction inexacte des titres adoptés par l'école péripatéticienne, et qui signifient littéralement *Morale Eudémienne* et *Morale Nicomachéenne*, c'est-à-dire *Morale d'Eudème*, ou *selon Eudème*, et *Morale de Nicomaque*, ou *selon Nicomaque*.

La *Morale Eudémienne*, comme pour réparer la principale lacune de la *Grande Morale*, pose dès le début le problème du bonheur, en y mettant l'accent pour ainsi dire ; le premier livre y est consacré. Le second livre traite de la vertu en général, le troisième des vertus morales et personnelles. Les livres 4, 5 et 6 exposent sous sa forme définitive la doctrine aristotélique sur la vertu sociale par excellence, la justice, sur les vertus intellectuelles et sur la nature du plaisir. Au septième et dernier livre, il est parlé de l'amitié avec plus d'étendue et de profondeur que dans la *Grande Morale ;* mais il règne un certain désordre dans les derniers chapitres de cet ouvrage, si bien composé jusque-là, et que l'auteur songeait peut-être à remanier avant même d'en avoir achevé la rédaction. Il y a mis cependant une conclusion fort remarquable, où la perfection morale et la fin suprême de la vie humaine sont expressément rattachées à l'idée de Dieu, témoin ce passage sur les devoirs de l'homme : « Dieu est le principe du mouvement dans l'âme, ainsi que dans l'univers, et si ce n'est pas lui qui nous prescrit directement nos devoirs, c'est en son nom (ἕνεκα τούτου) que la raison nous les dicte, et le meilleur usage de tous les biens est de le servir et de le contempler (1) ». Il n'y a rien là dont l'équivalent ne se

(1) *Mor. Eudem.* VII, 14, p. 1248, a, 20-21 et 28-29.

retrouve en plusieurs endroits des autres écrits d'Aristote, et l'on allègue bien à tort le caractère religieux de ce traité pour le déclarer apocryphe.

Il a d'ailleurs des imperfections qui peuvent faire comprendre que le philosophe l'ait remanié et rédigé de nouveau, au moins en partie. Les théories du courage et de la tempérance n'y ont pas un développement suffisant, non plus que celle de l'amitié. L'idée du bonheur, trop négligée dans la *Grande Morale*, occupe par contre, dans la *Morale Eudémienne*, une place qui appartiendrait plutôt à l'idée du bien ; il y avait lieu de remettre celle-ci à son rang, tout en continuant de faire du bonheur le couronnement de la vie vertueuse.

Il nous reste un quatrième ouvrage de morale aristotélique, où ces défauts ont disparu, et que, pour cette raison, on ne devrait pas hésiter à regarder comme le dernier en date, au lieu de le considérer comme un premier jet qui aurait précédé les autres rédactions de la même doctrine. C'est le grand traité auquel Andronicus et les commentateurs ont attaché le nom de Nicomaque. A quel propos et dans quel sens? Lui était-il dédié, comme on l'a supposé d'après le titre? Le titre ne dit pas cela et, de plus, on a fait observer que Nicomaque n'avait que treize ou quatorze ans à la mort de son père, et qu'il n'est guère probable que celui-ci lui ait adressé un ouvrage dans lequel il déclare que la science dont il traite n'est pas à la portée de la jeunesse (1). Nicomaque en était-il l'auteur? Cette supposition est encore moins vraisemblable, quoique Cicéron, vers la fin du *De finibus*, l'ait hasardée en passant. « Tenons-nous-en donc, dit-il, au sentiment d'Aristote et à celui de son fils Nicomaque, dont le beau traité de morale est, il est vrai, attribué à Aristote; mais je ne vois pas pourquoi le fils n'aurait pas ressemblé au père. » Cette assertion est

(1) *Mor. Nicom.*, I, 1, p. 1095, a. 2.

sans portée sérieuse ; ce n'est en quelque sorte qu'une politesse pour le fils d'Aristote : car, dans tout le reste du *De finibus*, et dans le passage même qu'on vient de lire, Cicéron reconnaît que l'ouvrage est généralement attribué à Aristote. La seule thèse soutenable est que, Nicomaque ayant publié cet ouvrage sous la dernière forme que lui avait donnée l'auteur, cette édition reçut plus tard son nom, comme la précédente celui d'Eudème, et pour la même raison. Je ferai remarquer, en outre, que placer le travail de Nicomaque avant celui d'Eudème est manifestement contraire à la chronologie.

La *Morale Nicomachéenne* passe à bon droit pour le chef-d'œuvre d'Aristote en morale. A peine y a-t-on relevé, depuis Casaubon, des répétitions, des longueurs et quelques passages obscurs, comme il s'en rencontre dans presque tous les écrits de ce philosophe. Ce qui y domine cependant, c'est l'ordre, la méthode, la modération à la fois et une grande autorité dans l'exposition très lucide d'une doctrine toujours ingénieuse, profonde, élevée. Le souverain bien est posé tout d'abord comme l'objet essentiel de la morale ainsi que de la politique. Puis vient l'étude de la vertu en général et celle des vertus morales. Le quatrième livre tout entier est consacré au courage et à la tempérance. Les livres 5, 6 et 7 reproduisent textuellement les livres 4, 5 et 6 de la *Morale Eudémienne*. La belle théorie de l'amitié vertueuse, qui remplace chez Aristote la théorie platonicienne de l'amour, est développée en deux livres, le huitième et le neuvième. Enfin, il expose dans le dixième livre sa doctrine du bonheur, profondément distingué du plaisir. L'ouvrage, dans son ensemble, me paraît être, de tous les écrits d'Aristote, celui qui a les plus grands mérites de style et de composition.

En résumé, les quatre écrits de morale attribués par les anciens à Aristote se présentent à un lecteur attentif et impartial, non pas comme un seul ouvrage original accom-

pagné d'un extrait insignifiant et de deux copies plus ou moins altérées et tronquées, mais comme des rédactions successives et de plus en plus complètes d'une même pensée, toujours plus personnelle et systématique. Voici en effet comment on en peut comprendre la succession et le progrès.

Dans un premier travail qui serait une œuvre de jeunesse, Aristote ne se serait proposé que de préciser et de coordonner la doctrine de son maître sur les principales vertus, en leur appliquant la division platonicienne de l'âme en trois parties : la raisonnable, l'irascible et la concupiscible, mais sans se borner strictement aux quatre vertus distinguées et décrites dans la *République*. Il se représentait une au moins de ces vertus comme placée entre deux vices contraires, et il donnait de la vertu en général une définition nouvelle.

Plus tard, après la mort de Platon et avant de fonder son école à Athènes, Aristote, ayant cultivé ces premiers germes d'une doctrine originale, aurait ébauché un système à peu près complet de morale, où les vertus particulières, ramenées à deux classes, étaient divisées avec un certain luxe d'analyse, et où la vertu morale, considérée comme un milieu ou une mesure dans l'usage des passions, était étudiée dans son rapport avec le bien et le bonheur.

Après son retour à Athènes, Aristote aurait enseigné au Lycée et mis par écrit la même doctrine, avec plus de développement à la fois et plus d'exactitude. C'est le texte de ces leçons, revisé sans doute par Eudème, qu'Andronicus intitula *Morale Eudémienne*.

Enfin, soit qu'Aristote eût pris une seconde fois la morale pour sujet de son enseignement, soit qu'il eût seulement revu et complété les parties de son ouvrage qui ne le satisfaisaient pas entièrement, notamment la théorie de l'amitié, il laissa par écrit une rédaction définitive que son

fils Nicomaque publia par la suite, et qui nous est parvenue sous le titre de : *Morale Nicomachéenne.*

Le progrès de la pensée aristotélique dans ces rédactions successives se marque surtout en ceci, que, d'un traité à l'autre, l'objet de la morale est toujours mieux compris dans toute son étendue. La *Grande Morale*, faisant suite pour ainsi dire au περὶ ἀρετῶν, n'est encore qu'un traité de la vertu et des vertus, mais dans leur relation avec le bien. La question du bonheur n'y est qu'effleurée. C'est, au contraire, par cette question que débute la *Morale Eudémienne*; elle y est au premier plan, sans que d'ailleurs la doctrine ait changé de caractère. L'idée du bien reprend le premier rang dans la *Morale Nicomachéenne*; la théorie des vertus y est complétée, et celle du bonheur ou du souverain bien sert de conclusion à ce traité, le mieux composé et le plus achevé de tous.

Telle me paraît être l'explication véritable de la coexistence dans le recueil des œuvres d'Aristote des quatre ouvrages de morale admis par les anciens. Qu'il me soit permis d'ajouter qu'on en use trop légèrement avec les savants successeurs et commentateurs d'Aristote, quand on rejette sans raisons valables les résultats de leur critique. Ils n'ont pas inscrit un seul livre, pas un seul chapitre dans le canon aristotélique sans l'avoir soumis à un examen sérieux et qui, vu leur indéniable compétence, devrait être pour nous une garantie suffisante d'authenticité. On s'imagine à tort qu'ils négligeaient ce qu'on appelle avec quelque emphase les preuves internes. Loin de là, c'est surtout par cette critique interne qu'ils procédaient, comme Aristarque et les savants grammairiens d'Alexandrie. C'est à des preuves internes qu'Alexandre d'Aphrodise avait recours pour contrôler le travail d'Andromas et, par exemple, pour maintenir contre lui le texte complet du περὶ ἑρμηνείας, tel que nous le possédons.

L'hypothèse que j'ai exposée n'a pas seulement l'avan-

Dans la *Morale Eudémienne* le philosophe, après mûre réflexion, a fait un pas de plus. Il ne blâme pas seulement l'application de la théorie des idées à la morale; il lui reproche d'être hypothétique et abstraite à l'excès, et il s'arrête à le démontrer. Ce n'est pourtant que dans la *Morale Nicomachéenne* qu'il combat véritablement cette théorie, tout le monde sait avec quels ménagements, et comment il s'excuse de contredire des hommes dont l'amitié lui est chère, « la vérité ayant des droits plus sacrés à son respect ». Ce passage célèbre dont on a fait le proverbe : *Amicus Plato, magis amica veritas*, n'est pas le seul trait qui témoigne de l'attachement personnel qui survécut à toutes les vivacités d'une polémique parfois bien sévère, au moins dans la *Métaphysique*.

Aristote, à vrai dire, était trop profondément imbu des doctrines socratiques et platoniciennes pour les répudier jamais tout à fait, surtout dans le domaine de la morale où il a été jusqu'au bout le disciple et le continuateur de Platon.

Prend-on pour exemple la théorie platonicienne du bien ? Aristote n'en a rejeté que la partie métaphysique, savoir l'idée du bien en soi qu'il regarde, non sans raison, comme contradictoire et inapplicable à la morale, puisque ce Bien en soi qui est, suivant Platon, le principe de tous les êtres, est en même temps séparé d'eux, incommunicable et même inaccessible à la raison, étant « au-dessus de la pensée et de l'être ». Aristote conçoit autrement le bien : il y voit pour chaque être une fin conforme à sa nature ou, en d'autres termes, ce que cet être est en puissance. Le bien propre de l'homme est l'acte ou l'état idéal auquel le destinent ses facultés ou puissances naturelles, un état où chacune d'elles réalise sa fin. Il y a donc pour l'homme plusieurs biens particuliers que doit comprendre son bien total et souverain, la fin des fins, τελειότατον τέλος, dont la possession ne laisse rien à souhaiter au delà. Chose remarquable, cette

conception si profondément aristotélique se trouve aussi chez Platon, et c'est en la développant qu'Aristote a retrouvé la trace de son maître et repris pour son compte la définition du souverain bien de l'homme comme un bien suffisant (ἱκανον), désirable pour tous (παῖν αἱρετόν), un état de l'âme (ἕξις) capable de procurer une vie heureuse. Ce bien n'est ni le plaisir ni la vertu toute seule, mais un mélange dont les proportions sont déterminées par la raison. Ainsi parlait Platon dans le *Philèbe*, ainsi parle Aristote à son tour, avec cette nuance qu'il donne la prééminence à la contemplation.

L'accord entre les deux philosophes n'est pas moins frappant, il est même plus complet sur un autre point d'une importance capitale, la parenté, l'unité de but, pour ne pas dire l'identité de la morale et de la politique.

Quand Aristote affirmait que l'étude des mœurs et de la vertu est une introduction nécessaire à la politique, il ne faisait que résumer la pensée des deux philosophes qui, avant lui, s'étaient efforcés de fonder la science de la société sur la connaissance de l'homme. C'est cette pensée qui domine dans ses trois traités de morale. C'est elle qui a inspiré la définition par laquelle débute la *Grande Morale*. C'est elle aussi qui plus tard a dicté la dernière page de la *Morale Nicomachéenne* sur « la philosophie des choses humaines » dont la politique doit donner « le dernier mot (τελεύθη) ».

Aristote semble même prêter le flanc, comme Platon, au reproche de subordonner la morale à la politique, quand il dit, dans le premier chapitre du même traité, que « la politique étant la science souveraine qui s'occupe du plus grand de tous les biens, celui de l'État, toutes les sciences pratiques, la science militaire, la science économique, la rhétorique, l'éthique elle-même sont à son service. » Au fond ce reproche n'est nullement mérité. Il n'atteint pas plus Aristote que Socrate et Platon. Il a fait comme eux de la morale, et même

beaucoup plus explicitement, une science indépendante et même une science maîtresse. Non content de l'émanciper en lui donnant un nom spécial et une existence distincte, il l'a élevée de fait au-dessus de la politique : car il lui a assigné pour objet propre le souverain bien de l'homme, et il lui a emprunté la théorie de la justice que la politique se propose de réaliser dans la société. Suivant lui, en effet, l'idéal de l'État se résume dans cette belle formule : « τὸ ἴσον ἀνταπεπονθός, la réciprocité dans l'égalité. »

Cette définition de la justice n'est pas, il est vrai, celle de Platon ; mais chez les deux philosophes le but est le même, et tous les deux en poursuivent la réalisation de la même manière, les yeux fixés sur la loi non écrite du devoir ou de l'honnête (τό καλόν) prescrite par la raison. Aussi est-ce avant tout par l'éducation, c'est-à-dire par une application de la morale, qu'Aristote veut établir le règne de la justice dans l'État aussi bien que dans l'âme de chaque citoyen. En ceci encore il se montre un vrai disciple de Platon.

Pour tout dire enfin, et pour conclure sur ce sujet, en politique comme en morale, et en morale comme en psychologie et même en métaphysique, quelles que soient les différences et les oppositions entre les doctrines de Platon et celles d'Aristote, je suis beaucoup plus frappé, je l'avoue, de l'accord fondamental de leurs intentions et de la direction identique de leur pensée. Tous deux ont sciemment continué, chacun à sa manière, la tradition spiritualiste d'Anaxagore et de Socrate.

Charles WADDINGTON.

DESCRIPTION DE LA MANDCHOURIE

Le Ministère des Finances de Russie s'est attaché à faire connaître les pays d'Extrême-Orient avec lesquels les Russes entretiennent des relations commerciales par une série de publications importantes, faites sous la direction de M. Romanoff, directeur de la Chancellerie, aujourd'hui adjoint du Ministre des finances. Je crois rendre service en analysant rapidement l'ouvrage rédigé par M. Pozdeeff et dont il a été fait hommage à l'Institut par M. Romanoff.

APERÇU HISTORIQUE

Les premiers habitants de la Mandchourie, d'origine tongouse, se sont divisés en Mandchoux, habitant le nord du pays et formant un État uniforme et en Mandchoux-Coréens, habitant la partie méridionale et répartis en plusieurs organismes politiques luttant à travers les siècles les uns contre les autres pour l'hégémonie.

Les conflits avec les Russes commencent sous le règne de l'empereur chinois Kan Si (deuxième Bohdykhan de la dynastie mandchoue). C'est le bassin de l'Amour qui en est le théâtre. Déjà, vers la première moitié du XVIIe siècle, les pionniers russes, en Extrême-Orient, pénétrèrent dans le pays de l'Amour et du Soungari ; mais leur tentative de remonter le courant de ces fleuves fut arrêtée par les Chinois qui, à l'aide d'une flottille assez nombreuse, obligèrent les flibustiers russes à rebrousser chemin. En 1651, les Russes s'emparèrent du bourg Yaxa sur l'Amour,

s'y fortifièrent et en firent la base d'irruptions réitérées dans le pays. Il en résulta une longue période de luttes entre Russes et Chinois, que termina le traité d'Aigun, conclu par le comte Mouraview en 1858. Par ce traité, la rive gauche de l'Amour, depuis la rivière Argonne jusqu'à la mer, fut reconnue par la Chine comme appartenant à la Russie; les territoires entre l'Oussouri et la mer furent déclarés propriété commune des deux pays; la navigation sur l'Amour, le Soungari et l'Assouri, ouverte exclusivement aux Russes et aux Chinois. Afin d'affermir les liens d'amitié entre les deux pays, il fut, en outre, stipulé que les autorités locales seraient tenues de protéger et de favoriser le trafic commercial entre les deux peuples. En 1860, le général Nicolas Ignatieff amena les Chinois à reconnaître la délimitation des frontières russes du côté de la Mandchourie, telles qu'elles existent actuellement.

Depuis 1860, sauf l'interruption provoquée par la guerre avec les Japonais, le gouvernement chinois concentre ses efforts sur l'extinction du brigandage et la colonisation de la Mandchourie par les Chinois du Sud.

Les premiers Européens qui traversèrent la Mandchourie furent les ambassadeurs envoyés à Pékin par la Moscovie. Après l'ouverture du port de New-Tchouan, il parut des ouvrages anglais sur la Mandchourie, notamment celui de Macferson. Le meilleur livre sur le pays est celui du géographe allemand de Richthofen. Parmi les voyageurs russes, on peut citer Khilkovski (1861), Krapotkine (1864), l'archimandrite Palladii (1870), Matioutine (1878), les frères Boutine (1881), enfin le colonel Strelbitzky. Parmi les expéditions qui remontèrent le Soungari, il faut mentionner Matioutine et Zinoview (1895), qui remontèrent jusqu'à Bodouné, Tzitzikar et Khoulun-Tchen.

GÉOGRAPHIE

L'évaluation de l'étendue de la Mandchourie varie entre 420,000 et 838,000 verstes carrées; la moyenne serait de 600,000 verstes, soit un territoire plus vaste que le Japon. La nature l'a divisée en deux parties bien distinctes, le Nord et le Sud. La partie septentrionale, la plus grande puisqu'elle représente plus des trois quarts du territoire, appartient par ses traits caractéristiques au monde sibérien; elle est très montagneuse; deux chaînes, le grand et le petit Chingan, qui couvrent le pays de leurs contreforts à partir de la vallée de l'Amour jusqu'au delà de la Mongolie et le Tchan Bo Chan, qui court plus au sud. Entre elles s'étend la large vallée du Soungari. Le grand Chingan a 1,000 verstes de long et 300 verstes de large; il a été étudié seulement dans la région qui longe la route entre Chailar et Tzitzikar. La passe la plus élevée est celle de Djedyn, à 3,700 pieds. Les vallées qui bordent les rivières sont marécageuses. Le système du Tchan Bo Chan est très boisé et marécageux. La Mandchourie du Nord, grâce aux pluies fréquentes, à l'accumulation des neiges dans les montagnes, est bien pourvue de fleuves, de rivières et de lacs.

Le *Khailar*, avec ses affluents, forme un vaste système non navigable; l'*Argoune* pourrait être utilisée au printemps et en automne, mais ses rives sont très marécageuses. Le Soungari peut être remonté jusqu'à un petit village, à 40 verstes au-dessous de Guirin. L'affluent du Soungari, le Nogne, est navigable jusqu'à la ville de Tzitzikar. L'Oussouri est navigable d'avril à novembre sur 700 verstes, dont 28 seulement sont d'un passage difficile lorsque l'eau est basse. L'Amour longe la frontière entre la Russie et la Mandchourie sur un espace de 1,690 verstes. Il est gelé pendant plus de cinq mois.

La Mandchourie du Sud est partagée par la rivière Lao-Khe en deux parties, orientale et occidentale. Le pays est très onduleux, le sol pierreux ou de terre glaise, sauf dans les vallées qui bordent les rivières et qui sont très fertiles ou sablonneuses. Le Lao-Khe est accessible aux barques à fond plat ; son affluent, le Choun Khe, presque jusqu'à Moukden. La rivière Da-ya-Khe peut être remontée sur une centaine de verstes par les bateaux ayant 3 pieds de tirant d'eau.

Au point de vue géologique, on connaît mieux la Mandchourie septentrionale. D'après Richthofen, qui a étudié la Mandchourie méridionale, l'or s'y trouve un peu partout au bord des rivières, mais en quantités assez faibles. Il y aurait abondance de houille, mais légère et s'émiettant, le minerai de fer et de manganèse serait assez riche. Dans la Mandchourie du Nord, on pourrait exploiter des mines de houille, de fer et de kaolin.

Au Sud, à In-Izy, la température s'abaisse parfois jusqu'à 19 degrés Réaumur au-dessous de zéro et reste assez longtemps à ce niveau. L'embouchure du Lao-Khe gèle ordinairement au milieu de novembre jusqu'au milieu de mars. Mais au Sud-Ouest de la presqu'île de Lao Doun, l'eau ne gèle presque jamais, grâce au courant tiède de la Corée. Les hivers sont longs et rigoureux dans la Mandchourie septentrionale. La navigation sur le Soungari ne commence qu'en avril et finit en octobre. Dans certaines parties du Nord, le thermomètre tombe jusqu'à 40° au-dessous de zéro.

Le printemps est court : le passage à l'été est très rapide dans la partie occidentale. La température élevée de l'été permet dans le Midi la culture du riz, du coton, de l'indigo. L'automne est également court, mais le temps clair, stable et sec.

D'après les renseignements d'une mission protestante établie à Moukden, la tuberculose est très répandue et fait

beaucoup de victimes, surtout parmi les jeunes femmes des classes pauvres. La masse de la population, mal pourvue de vêtements chauds, habitant des chaumières qui ne protègent pas suffisamment contre le froid, souffre de rhumatismes et de maladies des voix respiratoires. L'influenza est presque en permanence. Les vents violents provoquent des maladies des yeux.

La flore de la Mandchourie varie à mesure qu'on avance du Nord au Midi, de l'Est à l'Ouest. Au Nord, on ne voit sur les penchants des montagnes que de rares sapins ; au bord des rivières et des lacs, des peupliers. Dans la contrée où la Chilka se réunit à l'Argoune, on rencontre des forêts de bouleaux et de trembles mêlés à des sapins. Le long des rivières, on trouve fréquemment des chênes. Dans la Mandchourie du Sud, les immigrants de la Chine centrale ont contribué à la propagation des plantes agricoles, au boisement et à la plantation d'arbres fruitiers. Les champs sont semés de pavots, de tabac, de chanvre, de mil ; les potagers alternent avec les plantations de mûriers pour les vers à soie.

La faune rappelle celle de l'Europe, de la Sibérie, de l'Asie du Sud-Est. Elle compte 20 espèces de bêtes fauves, 5 d'insectivores, 4 de chenoptères, 16 de rongeurs, 6 de ruminants, 268 d'oiseaux. Les poissons sont en abondance, les reptiles peu nombreux. Presque toutes les rivières du bassin du Soungari renferment un coquillage portant des perles. Parmi les animaux, on peut mentionner le daim, le chevreuil, dont les cornes sont très renommées par la médecine chinoise et se payent cher (jusqu'à 800 fr. la paire), la chèvre sauvage, le musc, plusieurs espèces d'antilopes. La zibeline est rare, les écureuils abondent, les ours bruns et les loups également ; les tigres s'avancent très loin au nord.

Quel est le chiffre de la population ? Les estimations varient de 12 à 23 millions. Le premier est, sans doute, le

plus exact. Le Midi est peuplé davantage. Au point de vue ethnographique, on distingue les Toungouses, les Mongols et les Chinois. La race toungouse comprend les Mandchoux, les Daours, les Orotchous, les Manègres, les Birars, les Goldes, les Solons et les Coréens; la race mongole, les Bouriates, les Tchiptchines et les Olotes. Au point de vue du nombre, les Chinois et les Mandchoux occupent la première place, chacune des autres peuplades dépasse à peine le chiffre de cinquante mille individus.

La religion de Confucius est la religion dominante; les Mahométans sont assez nombreux et absolument tolérés; le nombre des chrétiens convertis, soit par les missionnaires catholiques français, soit par les missions anglicanes, est évalué à 20,000.

ADMINISTRATION

Depuis la conquête de la Chine par la dynastie mandchoue, les Empereurs ont toujours tâché de privilégier leurs compatriotes dans le pays natal, tout en introduisant les institutions chinoises. Ce double système, joint à une tolérance relative à l'autonomie des différentes peuplades secondaires a fort compliqué l'administration de la Mandchourie. Tout le pays est partagé en trois provinces : celle de Moukden, celle de Guirin, celle de l'Amour. Les provinces sont divisées en fou (contrées), tine (sections de contrées), tchoon et sagnes (arrondissements et districts, dont les grands sont divisés en cantons). Les provinces sont gouvernées par des Tzian-tziounes, les fou par des Fou-dontoune, les tine par par des Joune-tchi ou Toune-pagnes, les tchoon par des tchi-tchou, les sagnes par des tchi-sagnes. Dans la province de Moukden, fonctionnent en outre des ministres mandchouriens, qui, vis-à-vis des ministres de Pékin, ont le rang et la compétence de ministres adjoints. Les communes ru-

rales et les municipalités ont des autorités élues par les habitants, mais soumises aux fonctionnaires de la commune.

Province de Chen-Tzin (Moukden). Département de Fyn-tian-fou. La capitale est Chen-tzin (Moukden) dans la vallée du fleuve Khoun-Khe, elle a 150 à 200,000 habitants pour la plupart chinois. A Lian-ian-tchou, il y a 70,000 habitants, fabricant des meubles et des cercueils. In-Kou ou In-Tzi est le seul port de la Mandchourie ouvert au commerce européen sur la rive gauche du fleuve Lav-Khe ; il y a un *settlement* européen ; la navigation est close vers le milieu de novembre et ouverte en mars. Ce port de 60,000 habitants est plus connu sous le nom Mou-tchouan. Port-Arthur (Liou-Choun-Kou), station de la flotte chinoise du Nord, est relié depuis 1884 par un réseau télégraphique à Tien-Tsin ; Bi-tzi-roo, un des meilleurs ports de la presqu'île Lia-Doune, ne gèle jamais. Sin-min-tin, marché d'une grande importance sur la route de Moukden à Vekin, a 30,000 habitants, — Département de Tzin-Chou-Fou : la ville de ce nom, sur le Siav-lin-Khe, est importante pour le commerce de la Mandchourie méridionale. Département de Ichein-lon-Fou : on n'a pas grandes données sur le chef-lieu, dont on évalue la population à 150,000 âmes. Département de Fyn-Chouan (Dav-Tai de la frontère de l'est). Département de Guirin, dont le chef-lieu Guirin, a 100,000 habitants et fait le commerce du tabac, des bois des fourrures, et est relié par le télégraphe à Pékin, Inszi et Port-Arthur, le village de Chelampo, en face Vladivostock et Seoul. On rencontre les villes de Ningouta, relié à l'Europe par le fil, de Boctouné, d'Aché Ché, de Sansin, où se fait en été un commerce de fourrures.

Les voies de communication sont nombreuses, mais mal entretenues ; la voie principale est celle qui relie les trois grandes villes : Moukden, Guinisie, Tzitzikar à Pékin d'une part et à Blago-Westschensk de l'autre.

PRODUCTION ET INDUSTRIE

Le bassin de Soungari est le plus propre à l'agriculture, il est mieux partagé même que la Mandchourie du Sud. Outre le blé, on cultive encore l'opium et le tabac. Dans la province de Chen-Tzin on élève la soie ; la soie de Mandchourie est de très bonne qualité. On n'élève le bétail que là où le sol n'est pas propre à l'agriculture. La chasse est l'occupation principale des tribus indépendantes. Les chasseurs partent en automne et reviennent au printemps. La production du sel est un monopole du gouvernement.

L'or se rencontre en beaucoup d'endroits, mais la contrée est peu explorée à ce point de vue à cause des lois en vigueur en Chine et qui interdisaient jusqu'ici l'exploitation, sous peine de mort. Une loi récente autorise l'exploitation moyennant une redevance de 100 livres d'argent pour la concession et de 1/10 du produit pour l'argent ; de 2/5 pour l'or. Néanmoins on exploitait les mines. La présence de l'or a été constatée près de la frontière russe, dans le bassin du fleuve Soungari, dans la chaîne des monts Tchan-bo-chane et dans la presqu'île de Lia-Doune.

L'ouvrage publié par le Ministère des Finances de Russie a réuni les détails connus sur les terrains aurifères en Mandchourie. On en signale une quinzaine ; sur quelques points, il s'est formé des groupements d'aventuriers qui se sont associés. Sur les bords du fleuve Cheltouga, se trouvent des mines célèbres qu'exploite une Société anonyme formée sur l'initiative du gouvernement général du Petchili, Li-hung-Tchang en 1888. Les ouvriers reçoivent 6 onces sur 10 onces d'or lavé. En 1895, après déduction des dépenses et du dividende, il est resté un bénéfice net de 300,000 lanes, qui ont été mises à la disposition du gouvernement de la province du Cheilountsian.

Il n'est presque pas exploité de mines d'argent, et l'ex-

traction du plomb, du fer, de la houille, du soufre est très limitée jusqu'ici.

L'industrie est peu développée, sauf la distillerie et la consommation des huiles.

Le commerce de la Mandchourie se heurte à de sérieux obstacles. Étant donné le brigandage, le transport des marchandises présente de forts risques. On se sert de longs chariots à deux roues, portant de 960 à 2880 kilos et traînés par 5, 7 ou 12 chevaux ou mulets. Le transport se fait principalement en automne et en hiver. En été et au printemps, les routes sont peu praticables à cause des pluies et du débordement des fleuves. Le charroi est fait par la population agricole. Le prix est peu élevé : de Tzitzikar à Chaular (917 verstes) 4 lanes ou 34 copecs.

Le transport des voyageurs, sans être dispendieux, est plus coûteux ; il se fait par des chariots plus légers, traînés par trois mulets, et coûte 95 copecs (2 fr. 50 environ) par jour.

Les stations de poste n'existent que pour les envois gouvernementaux.

Les commerçants ont beaucoup de taxes à subir : droits de douane, d'octroi, prélèvements sur la vente ; ils sont à la merci des autorités locales, qui agissent avec arbitraire et se font de gros revenus.

Les Chinois de la province de Chan-si représentent le plus grand nombre des négociants de la Mandchourie. Ils sont raisonnables, sobres, économes, plus ou moins solidaires, afin d'écarter tout abus de confiance qui pourrait nuire à l'honneur de la classe commerçante.

Le commerce intérieur se concentre dans les villes ; quant au commerce extérieur, il est difficile de s'en faire une idée nette, faute de données statistiques.

L'argent en Mandchourie est représenté comme en Chine par les Tzian-Tschok-Cask. Ces Tschok liés ensemble forment un tiao, qui, suivant les localités, se compose d'une quan-

tité variable de tchocks. La valeur des tchoks varie également. Il existe en outre du *papier-monnaie* émis par des particuliers, mais dont la circulation est locale. Seuls les billets émis par les monts de piété mandchouriens ont une circulation relativement étendue, étant donnée leur solidarité.

L'argent circule principalement sous forme de lingots, qui pèsent d'ordinaire 4 1[4 livres; en vue de petits paiements, ils sont divisés en livres (unité de poids).

On a essayé d'introduire de l'argent monnayé à Guirine en 1881, mais il a disparu ; on suppose qu'il a été répandu.

Les roubles papiers circulent à Aigoune, Merguerie, Tzitzikar, Sansin. On les préfère à la monnaie russe qu'il faut faire fondre en lingots.

A In-Tzi, l'unité de poids pour les paiements est le in-prin, puis le lane de la douane et le lane de Shanghaï. Il circule aussi des piastres mexicaines.

RAFFALOVICH.

LES ÉLECTIONS DANS LES PAYS-BAS

Heureux les Pays-Bas, peut-on dire. Voici un pays, la Néerlande, plus connue sous le nom de la Hollande à raison de la prédominence de cette province, qui a conservé depuis trois cents ans les mêmes institutions et la même dynastie. Affranchi après une lutte héroïque, prolongée pendant quatre-vingts ans, de la domination oppressive de l'Espagne, par les premiers princes d'Orange, il est resté fidèle à toutes les traditions de son histoire. Les élections qui viennent d'y avoir lieu sont celles de la seconde Chambre des États généraux. Héritière des anciens États généraux du XVIIe siècle qui se sont associés à la glorieuse conquête de l'indépendance en brisant le joug de Philippe II et en arrêtant les conquêtes de Louis XIV, elle siège encore dans le même palais, peuplé de tous les souvenirs historiques, celui du Binnenhof baigné par les eaux dormantes du Vivier auquel la belle avenue du Vijverberg sert de quai avec ses ombrages. Les sept provinces de l'ancienne république des Provinces-Unies, dont les princes d'Orange n'étaient que les stathouders, sont aujourd'hui les onze provinces du royaume des Pays-Bas (1) et ils en sont devenus les rois. Mais rien n'est changé au fond. Soit qu'il s'agisse de république ou de monarchie, tout reste intact.

(1) Hollande méridionale, Hollande septentrionale, Zélande, Gueldre, Overyssel, Utrecht, Frise, Groningue, Brabant septentrional, Drenthe et Limbourg.

La maison d'Orange plane sur tout le passé avec son glorieux prestige. Le monument des premiers princes de la famille, Guillaume 1er le Taciturne, qui se voua tout entier à la cause de l'indépendance nationale et en fut le héros comme la victime, en se dressant seul dans la cathédrale de Delft au-dessus des caveaux où reposent les cercueils de ses successeurs, semble les protéger de son ombre. La vacance du stathoudérat ne donna aux Provinces-Unies qu'un grand homme d'État, Jean de Witt, et son abolition, en 1793, leur valut pendant la révolution française comme sous l'empire de Napoléon, le plus humiliant vasselage.

Une fois reconstitué dans de larges limites par son union avec la Belgique, le royaume des Pays-Bas eut à subir en 1830 la crise du démembrement ; mais l'attachement aux princes d'Orange n'en fut que plus inébranlable. Ce fut, il est vrai, plus ou moins aisément qu'ils se prêtèrent aux exigences du gouvernement constitutionnel avec les constitutions successives de 1815, de 1840 et de 1848 ; mais ils ne tentèrent jamais de s'y soustraire. Réduit à survivre à ses deux fils dont la mort semblait dessécher la vieille souche de la maison d'Orange, Guillaume III a pu, sous la régence d'une princesse d'élite, léguer son trône à sa fille qui n'était qu'une enfant de huit ans. Sa majorité fera fêter l'année prochaine son avènement qu'on appelle l'inauguration par tout un peuple qui l'appelle notre *Wilhelmine*, parce qu'il incarne en elle ses traditions aussi bien que ses espérances. La fière devise d'autrefois, mise sous la protection du lion néerlandais : *Luctor sed emergo*, je lutte mais je surnage, reste l'emblème national.

La constitution du gouvernement néerlandais est aujourd'hui celle du 15 novembre 1887, qui a remplacé dans des conditions beaucoup plus libérales la constitution du 14 octobre 1848. Elle est l'œuvre du Ministre Heemskerk qui eut le mérite d'attacher son nom à la revision du pacte constitutionnel.

Les États généraux continuent à être divisés en deux assemblées. La première Chambre, composée de cinquante membres, qui n'a aucune initiative en matière législative, peut être dissoute comme la seconde Chambre. Les membres en sont élus pour neuf ans par les États Provinciaux, dont les électeurs sont les mêmes que ceux de la Chambre des députés, et sont renouvelables par tiers (1). Pour être éligible, il faut être âgé de trente ans, appartenir à la catégorie des plus hauts imposés dont le nombre est fixé à 1 sur 1.500 habitants, ou bien occuper ou avoir occupé l'une des hautes fonctions publiques indiquées par la loi.

La seconde Chambre est élue intégralement tous les quatre ans, à une date fixe qui, à moins de dissolution, est celle du premier mardi de juin. Elle est composée de cent membres pour lesquels l'âge requis est également celui de trente ans. Ils reçoivent une indemnité de 2,000 florins (2) (4,200 francs), indépendamment des frais de voyage et de séjour. Ils sont tenus, comme en Angleterre et ailleurs, au vote personnel, sans pouvoir, comme en France, s'en dispenser abusivement par les bulletins remis à des collègues et qui font ainsi voter les absents. Ils sont élus uniformément au scrutin uninominal par circonscription ou district représentant environ 45.000 habitants. Le scrutin de liste qui avait été appliqué aux grandes villes a été supprimé par une loi relativement récente (3).

(1) Les électeurs des États provinciaux étant les mêmes que ceux de la seconde Chambre des Etats généraux, et les États provinciaux n'étant renouvelables que par moitié, il en résulte que la nouvelle loi électorale qui a doublé le nombre des électeurs ne s'appliquera qu'à la moitié des membres des États provinciaux rééligibles en 1898. Or les membres des États provinciaux devant élire en 1899 le premier tiers des membres de la première Chambre, n'auront été réélus pour cette élection que pour moitié, par les nouveaux électeurs.

(2) La valeur du florin argent est de 2 fr. 10 c.

(3) Loi dite : Loi des Villes, 1891.

La constitution de 1887 a fait disparaître les entraves de la constitution de 1848 qui exigeait pour les électeurs un cens pouvant s'élever, suivant les provinces, jusqu'à 160 florins de contributions directes, sans pouvoir être inférieur à 20 florins (42 francs). Elle n'a stipulé d'exclusion que pour ceux qui reçoivent des secours d'assistance et n'a prescrit le paiement d'une contribution que dans le cas où la loi électorale ne donnerait qu'aux contribuables la capacité électorale ; elle n'a fixé dès lors l'obligation d'aucun cens. La loi électorale du 6 novembre 1887, à laquelle la seconde Chambre n'a donné modestement d'autre titre que celui d'un règlement provisoire, a usé de cette latitude pour abaisser le cens de 20 à 10 florins. Mais elle est remplacée aujourd'hui par celle du 4 septembre 1896, rédigée en 165 articles élaborés pendant plusieurs années à travers toutes sortes de péripéties ministérielles et parlementaires. Elle a été en partie l'œuvre du dernier ministre de l'intérieur, M. van Houten, qui l'a fait heureusement aboutir, en portant le nombre des électeurs de 302.020 à 580.000, c'est-à-dire en l'augmentant presque du double.

Une orientation plus ou moins regrettable ou désirable vers le suffrage universel a été ainsi donnée par une évolution qui n'a rien de révolutionnaire. Néanmoins le suffrage universel n'obtient pas ainsi d'emblée droit de cité. Le nombre des citoyens néerlandais de 25 ans était de 1.013.000, il en restera encore en dehors du groupe électoral 433,000 qu'on peut toutefois n'évaluer qu'à 300,000 ou 320,000. En effet, il faut en déduire ceux à qui la loi retire expressément le droit de vote, tels que les assistés, ceux qui sont atteints d'une incapacité pénale ou civile et les militaires ou marins en activité de service, à l'exception des officiers et des sous-officiers. Cette exception les rend, s'ils remplissent la condition exigée par la loi électorale, aussi bien électeurs qu'éligibles ; mais, en étant mis, s'ils sont élus, en non-activité. Elle peut avoir le grand dommage de mêler l'armée

à la politique; mais elle a d'autre part l'avantage de permettre des candidatures aussi compétentes que l'étaient, dans les dernières élections, celle du général Bergansius à Utrecht, du major von Hoogstraten, et du si sympathique et si distingué capitaine Le Bron de Vexela, à La Haye. Elle a d'ailleurs peu d'importance, dans un pays où l'armée ne compte que 70.000 hommes.

Les électeurs doivent être âgés de vingt-cinq ans (1). Ils appartiennent à plusieurs catégories et il serait plus facile d'indiquer qui n'est pas électeur que de préciser entre quelles catégories les électeurs se répartissent.

En établissant des catégories aussi nombreuses et aussi compliquées, le législateur s'est proposé d'y faire rentrer les pères de famille exempts d'impôts à raison du nombre de leurs enfants, les célibataires habitant des appartements les ouvriers n'ayant pas de famille et habitant avec d'autres locataires. Il a voulu surtout établir le principe que l'électorat n'est pas un droit acquis, mais un droit à acquérir, sans le faire résulter exclusivement de la qualité de contribuable; mais en y ajoutant les autres garanties d'habitation, d'émoluments ou salaires et de capacité qu'il a tenu à multiplier. Il n'a pas introduit nominalement le suffrage universel; il a tenu à n'admettre que le suffrage universel justifié.

Les listes électorales sont dressées par les municipalités, avec le surcroît très onéreux de travail qui résulte des nombreuses catégories d'électeurs. Les municipalités ont à leur tête un bourgmestre nommé pour six ans par le gouvernement. Ce bourgmestre donne avis aux électeurs d'avoir à se faire inscrire avant le 15 février. Les contribuables sont inscrits d'office; les autres électeurs ont à faire leurs justifications, ainsi que les contribuables qui ne sont

(1) Les 25 ans comptent, d'après la loi, à partir du 15 mars, et les listes électorales étant closes le 15 avril, c'est dès lors l'âge de 25 ans révolus qui est l'âge requis.

pas imposés dans la commune où ils habitent. Les déclarations fausses sont punies d'un emprisonnement pouvant être d'un an. Les listes sont arrêtées le 22 mars et closes le 25 avril; les réclamations sont portées devant les conseils municipaux qui en sont les juges.

Il s'agit maintenant de savoir comment on procède au vote. Le vote est précédé du jour appelé le jour de l'élection. Ce jour, fixé par la loi au premier mardi de juin, est celui des présentations. De neuf heures du matin à quatre heures du soir, on doit déposer chez le bourgmestre du chef-lieu du district, selon la formule mise à la disposition des électeurs, les noms des candidats, sur une feuille signée d'au moins quarante électeurs et dont le bourgmestre donne reçu. Après avoir déclaré close la liste des présentations, il la fait immédiatement afficher. Aux dernières élections, dans les neuf districts de la ville d'Amsterdam qui n'avaient à élire que neuf députés, le bourgmestre a reçu cinquante-huit déclarations de candidature. Comme en Belgique, comme en Angleterre, s'il n'y a qu'un seul candidat qui soit présenté, il est proclamé et l'élection est terminée. Dans sept districts (1) les candidats ont profité de cette disposition de la loi.

La présentation est suivie, au moins trois jours avant l'élection, de l'envoi des cartes électorales, dites cartes de convocation. Elles doivent être remises aux électeurs au moins trois jours avant le jour fixé par le vote. Elles portent au dos le nom de l'électeur et au revers les noms des candidats qui ont été présentés, la désignation du lieu du vote et la mention de l'article 128 du code pénal ain si conçu : « Celui qui se donne sciemment pour un autre électeur et participe ainsi frauduleusement au vote est puni d'un emprisonnement d'un an au plus. »

(1) Le Brabant septentrional et le Limbourg où les catholiques sont les maîtres.

Le vote a lieu réglementairement le troisième mardi de juin, c'est-à-dire quinze jours après la présentation du candidat. Il commence à huit heures et finit à cinq heures. Il y est procédé dans chaque commune et dans les villes partagées en plusieurs districts électoraux, dans chaque section du district, mise à la portée des électeurs de chaque quartier, par groupe de 1,000 électeurs au plus.

Les bureaux électoraux sont composés de trois membres auxquels sont adjoints trois suppléants. Ils sont choisis par les conseils communaux. Leur choix doit se porter sur les membres du conseil que le bourgmestre préside ; mais dans les villes divisées en plusieurs districts et sections de district (1) le conseil communal peut faire remplacer ses membres par des électeurs (2). La présidence de chaque section est réservée à un membre du conseil, le bourgmestre restant président du bureau central qui siège à l'Hôtel de Ville.

Le vote obligatoire, comme en Belgique, qui était impérieusement réclamé par les catholiques, comme correctif de l'extension du suffrage, n'a pas trouvé place dans la législation des Pays-Bas. Il en résulte de très nombreuses abstentions, qui, dans les dernières élections, représentaient plus d'un tiers des électeurs (3). Si le vote n'est pas obligatoire, il est au moins facilité, et comme il n'a jamais lieu un dimanche, les chefs d'industrie sont tenus de laisser la liberté à leurs ouvriers au moins pendant deux heures, avec l'obli-

(1) Les districts sont désignés dans un tableau annexé à la loi électorale. La division des districts en sections est fixée administrativement après avis des États députés, ou commission permanente des États provinciaux de chaque province.

(2) Cette désignation d'électeurs remplaçant les membres du conseil est valable pour la durée d'un an en cas de nouvelles élections.

(3) Sur 580,000 électeurs, réduits à 536,000 à raison des sept districts où la proclamation a remplacé l'élection, le chiffre des votants n'a été que de 411,000 ; d'où il résulte un chiffre d'abstentions de 125,000.

gation d'afficher dans leurs ateliers les heures dont chaque ouvrier ou chaque groupe d'ouvriers peut disposer.

Un emprunt heureusement fait à la Belgique par la nouvelle loi électorale a été celui du vote par compartiments, tel que la France gagnerait tant à se l'approprier et tel qu'il est pratiqué également en Angleterre et en Suisse, pour protéger le secret du vote qui autrement peut n'être trop souvent qu'illusoire. L'électeur présente sa carte électorale (1), portant la signature du bourgmestre, et reçoit un bulletin officiellement timbré à l'avance, le seul qui puisse servir au vote. Ce bulletin porte imprimés par ordre alphabétique les noms des candidats. L'électeur, après l'avoir reçu des mains du président du bureau électoral, passe seul dans l'un des compartiments de la salle pour y noircir avec un crayon attaché au pupître le point blanc laissé dans le carré noir mis en regard du nom du candidat pour lequel il vote. Une fois le bulletin ainsi rempli, il le remet dans l'urne, sans que le président du bureau électoral ait à le prendre en mains. Toute supercherie électorale et toute atteinte à l'indépendance des électeurs sont ainsi évitées.

Le député élu au premier ou au second tour de scrutin doit, dans le délai d'un mois, donner avis de son acceptation au bourgmestre du chef-lieu de district ; autrement il serait considéré comme démissionnaire.

La majorité absolue est exigée pour l'élection. Si elle n'est pas acquise, le ballottage a lieu dans les quinze jours, après le premier tour de scrutin, mais il est limité, comme dans la plupart des législations, sauf la nôtre, aux deux candidats qui ont obtenu le plus de voix à la première élection.

(1) Il peut s'en faire délivrer une par le président du bureau s'il n'a pas reçu la sienne ou s'il l'a perdue, mais en faisant reconnaître son identité.

La Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres à l'ouverture de chaque législature, dès que cinquante membres sont présents. Deux commissions ou plus, chacune de trois membres, sont chargées de l'enquête des élections. Les membres en sont désignés avec la plus constante impartialité par le doyen de la Chambre, qui fait fonction de président jusqu'à l'élection définitive du président, soumise sur une liste de trois candidats au choix royal. S'il y a différence d'opinions, la Chambre, avant tout débat, peut renvoyer le rapport aux cinq sections correspondant à nos bureaux, entre lesquelles elle est divisée par tirage au sort et dont chacune désigne un de ses membres, qui doit faire à la Chambre un rapport par écrit, ainsi qu'il en est d'ailleurs pour tous les projets de loi. Les contestations passent ainsi par toute une filière. D'ailleurs, elles sont si rares, qu'aucune ne s'est produite pour les dernières élections. Dans une période de cinquante ans, depuis 1848, il n'y a eu que quatre invalidations, ce qui est à l'honneur des mœurs électorales des Pays-Bas.

La physionomie extérieure des élections ne prête pas beaucoup à la curiosité et porte presque partout l'empreinte du caractère hollandais aussi rebelle à la contrainte que flegmatique. Nulle part, l'ingérence du gouvernement, ni d'aucun de ses agents contre laquelle la loi électorale n'a eu besoin de rien édicter ; la réserve est telle à cet égard que la recommandation sur la liste de présentation d'un candidat signée par un électeur qui avait fait suivre son nom de sa qualité de fonctionnaire, a fait scandale. Les fonctionnaires peuvent voter tout à leur aise, mais ils ne doivent intervenir, fût-ce indirectement, en faveur d'aucun candidat.

Les électeurs votent, à mesure qu'ils se présentent, avec autant d'ordre que de calme, et avec la plus grande simplicité d'allures, comme s'ils allaient à leurs affaires, et avec un sans-gêne tout démocratique. Des garçons pâtissiers,

qui apportaient leur repas aux membres d'un bureau électoral avec leur tablier et leur bonnet blancs, ne changeaient pas de vêtements pour venir prendre part au vote. A Scheveningue, c'est avec leurs sabots et la pipe à la bouche que les pêcheurs faisaient acte d'électeurs. Sauf dans de bien rares circonstances où des paysans, un peu interdits, s'en seraient allés, pour se concerter, voter deux à deux dans les compartiments de la salle, s'ils n'avaient pas été avisés de l'obligation de s'isoler, c'est avec la plus parfaite aisance que le nouveau procédé de vote a été mis en pratique.

Aucun luxe d'affiches. Les affiches ne portent, en général, que les noms des candidats, avec les recommandations très succinctes de leur comité, et ne peuvent être placardées qu'aux lieux réservés aux autres annonces. De rares distributions d'imprimés sont faites à la main et le nom du candidat y est répété à la suite de chacun des motifs invoqués en faveur de sa candidature. Nulle part, aucune distribution de bulletins; la carte, portant les noms des candidats, remise à chaque électeur par le président du bureau électoral en tient lieu. C'est donc avec des frais bien minimes que se couvrent les dépenses d'une élection.

Ce n'est pas que les électeurs néerlandais se désintéressent des élections, mais la vie électorale, qui n'a rien de commun avec l'agitation électorale, se concentre surtout dans les comités et trouve, avant le jour du vote, son expansion dans les réunions électorales.

Les comités ont une puissante organisation, surtout dans le parti catholique. Il est admirablement discipliné, notamment à la Haye, avec son comité central composé de onze membres, ses comités de district, ses commissaires pour chaque quartier, ses commissaires adjoints pour chaque rue de la ville. L'Union libérale et la Fédération radicale, dont le siège est à Amsterdam, ont surtout leurs

affiliations et leurs ramifications. Les comités ne sont pas constitués qu'en vue des élections et se réunissent d'une façon permanente. Ils ont leurs réunions régulières et se recrutent réglementairement. Ils ont leurs programmes soigneusement rédigés et auxquels ils donnent la plus grande diffusion. Ils prennent l'élection à leur compte, en déchargent le plus possible le candidat et ne le réduisent pas à la condition si intolérable, en France, d'être obligé de pourvoir à tout et de suffire à tout.

Les réunions électorales ont une action bien plus puissante que les journaux. Elles ne sont jamais contradictoires, ce qui les garantit contre toute turbulence et toute discorde ; mais elles sont très suivies. Elles servent à entretenir le zèle des partisans aussi bien qu'à ramener les hésitants et les douteux. Elles permettent aux candidats de donner leurs explications dans le langage d'affaires qui leur est habituel et elles font souvent intervenir en leur faveur les chefs de partis, dont les allocutions reproduites par les journaux ou répandues à un grand nombre d'exemplaires sont les meilleurs instruments de propagande. Rien de plus saisissant par exemple qu'une des réunions mettant en scène l'un des chefs électoraux le plus en vue, le docteur Kuyper, qui, par ses fondations d'enseignement confessionnel, c'est-à-dire d'enseignement libre, ainsi que par la création d'un cercle ouvrier de 12,000 membres, a donné autour de lui à Amsterdam la mesure de sa puissance d'organisation. La réunion était tenue dans le voisinage d'Amsterdam, devant un auditoire rural d'environ sept cents assistants, le soir, en pleine campagne avec des flambeaux allumés qui éclairaient jusqu'aux troupeaux paissant dans les prairies. Avec ces électeurs commençant la réunion par la prière, on se serait cru transporté en pleines Cévennes. Le docteur Kuyper avait beau parler au nom du parti qui s'appelle antirévolutionnaire, il avait beau faire le procès à ce qu'on appelle dans les Pays-Bas aussi

bien qu'en Belgique le libéralisme, en lui reprochant l'indifférence religieuse ; il avait beau, en s'inspirant des traditions bibliques, dénoncer les dangers de l'impiété et réclamer jusqu'au rétablissement de la peine de mort, il ne s'en prononçait pas moins pour une extension encore plus large du suffrage, tout en gardant la réserve sur la loi militaire par suite de l'engagement pris avec les catholiques de n'y demander aucun changement pendant la nouvelle législature. En outre, il se déclarait le partisan convaincu des réformes sociales, en dépeignant les maux auxquels elles doivent remédier, avec une hardiesse de langage et de pensée qui en faisait le véritable représentant de la démocratie chrétienne.

A côté du pasteur protestant, voici le prêtre catholique, le docteur Schaepman, non moins favorable aux intérêts de la classe ouvrière. Directeur du séminaire de Rysenbourg, dans la province d'Utrecht, il a mis en œuvre une merveilleuse puissance d'action à réorganiser et à reconstituer le parti qui le considère à bon droit comme son illustre chef. Théologien aussi bien que tacticien, parlementaire hors pair, poète, écrivain et journaliste de premier ordre, orateur d'élite qui tiendrait la première place dans toutes les assemblées politiques, il a l'une de ces physionomies qui se gravent ineffaçablement dans le souvenir. Prodigue de ses allocutions à La Haye et ailleurs, où il s'était fait applaudir pour les élections du premier tour de scrutin, il s'est fait entendre à Utrecht pour les élections de ballottage dans une salle où plus de 3,000 assistants trouvaient place. Il y venait patronner deux candidats, dont l'un était le général Bergansius, ancien ministre de la guerre. On a pu l'y entendre aborder avec autant d'entrain que de compétence les questions auxquelles l'auditoire pouvait prendre intérêt, les éclaircissant jusque dans les détails de tarifs et de droits douaniers avec une lucidité qui les rendait en quelque sorte transparentes, prenant à partie ses adversaires avec

une véhémence qui n'excluait jamais la courtoisie, ayant toutes les saillies et tous les élans de l'orateur populaire et soulevant l'enthousiasme dans un pays où la froideur de tempérament ne semble pas pouvoir l'acclimater.

Il ne suffit pas de savoir comment les élections sont faites ou préparées ; il n'importe pas moins de se rendre compte des partis qu'elles mettent en ligne aussi bien que des résultats auxquels elles viennent d'aboutir.

Le docteur Schaepman et le docteur Kuyper donnent la direction et l'impulsion à deux partis qu'on pourrait croire à distance opposés l'un à l'autre, mais qui ont fait une étroite alliance. Ces deux partis, unis en un seul, sont d'une part les catholiques auxquels le clergé donne le plus puissant appui, et d'autre part les calvinistes orthodoxes qui ont pris le nom d'antirévolutionnaires. Ils ont absorbé l'ancien parti conservateur auquel il ne reste que de rares représentants, dont le baron Mackay qui, avant 1891, a été le chef du dernier ministère de droite. Ils représentent en quelque sorte l'alliance entre Rome et Genève. Elle a fait désigner le docteur Kuyper comme le pape calviniste et elle a été qualifiée bien injustement de « coalition monstrueuse ». Elle mérite plutôt d'être considérée comme une alliance heureuse, puisqu'elle semble, dans l'intérêt de la foi chrétienne, sceller l'union des croyants contre les incrédules ou indifférents en mettant en pratique le mot de l'Évangile : « Il y a plusieurs demeures dans la maison de mon père. » Elle n'a qu'un tort, c'est la désignation d'antirévolutionnaires et d'antilibéraux qu'elle donne à ses partisans et qui la fait considérer comme l'alliance des réactionnaires. Elle n'aurait qu'à envier la désignation prise en Autriche par le parti qu'elle représente, celle de chrétiens sociaux.

Indépendamment de toutes les réformes populaires relatives à l'amélioration morale et matérielle des ouvriers et conformes à l'esprit de l'encyclique pontificale qui s'y

rapporte (1), le programme des deux partis coalisés porte sur les questions scolaires. Il ne se contente pas de ce qu'on appelle dans les Pays-Bas la loi de pacification (2) qui a fait pour les subventions budgétaires cet équitable partage si souhaitable ailleurs entre les écoles primaires de l'État et les écoles confessionnelles. Il demande que les établissements libres de l'enseignement secondaire appelés les gymnases en profitent ainsi que les universités libres, telle que l'université protestante orthodoxe d'Amsterdam. Pour conjurer les périls que, sous prétexte d'une neutralité souvent violée, l'enseignement des universités, avec une incrédulité parfois affichée, fait courir à la foi chétienne, il réclame la création de chaires mises à la disposition du clergé et des associations établies pour favoriser l'enseignement supérieur. Dans les questions financières et économiques, il conclut à l'abolition du paiement des droits de succession en ligne directe et se prononce pour l'application du système protectionniste, fût-il étendu à un droit d'entrée sur les céréales, en vue de favoriser l'agriculture et l'industrie nationale. Il ne donne aucune place à la question militaire ; mais tous ses adhérents sont les défenseurs du recrutement et s'opposent à l'établissement du service personnel.

A ce programme du parti que ses adversaires appellent plus ou moins improprement le parti clérical, le parti libéral oppose les services qu'il a rendus par la dernière revision de la constitution en 1887 et par les réformes financières dont il revendique les mérites, telles que la suppression des taxes sur les objets de consommation et la transformation du système d'impôts, notamment de la contribution personnelle, au profit des classes laborieuses. Dans l'intérêt de la vie à bon marché, il fait du libre

(1) L'Encyclique *Rerum novarum*.

(2) Elle a été l'œuvre du ministère de M. Mackay.

échange l'un des articles les plus absolus de son programme. Dans l'intérêt de l'enseignement de l'État, il s'oppose à tout nouveau changement des lois scolaires au profit de l'enseignement confessionnel et se prononce pour l'instruction primaire obligatoire; en outre, il se déclare favorable à la suppression du recrutement, pour donner aux Pays-Bas, avec le service personnel qu'il réclame, l'organisation d'une armée nationale.

La longue possession du pouvoir que le parti libéral a conservée lui donne toute une clientèle d'hommes d'État: M. Gleichman, l'éminent président de la Chambre; M. Roëll, M. van Houten, tous deux ministres du dernier cabinet; M. Tak van Poorrliet, qui a été le principal promoteur de la réforme électorale, et bien d'autres. Mais il est divisé lui-même en deux groupes, qui dans les dernières élections se sont parfois combattus, les vieux libéraux ou libéraux modérés et les libéraux progressistes ou libéraux de gauche. Au risque de se disloquer, l'union libérale d'Amsterdam s'est prononcée en leur faveur pour l'application d'un système qui, avec une nouvelle extension du droit de vote, comprend une série de réformes, auxquelles, dans la crainte de ce qu'ils appellent le socialisme d'État, les vieux libéraux ne se montrent pas favorables et qui s'étend de la législation civile à tout le domaine social.

Ce sont là des avances faites aux radicaux qui commencent à surgir, sans avoir jusqu'ici grande influence malgré les 2,300 membres de leur association, répartis entre 34 sociétés. Leur programme ne peut manquer de renchérir sur celui du parti libéral le plus avancé, en demandant une nouvelle revision de la constitution avec suppression de la première Chambre, l'application intégrale du suffrage universel, la séparation complète de l'Église et de l'État, la mainmise de l'État sur la bienfaisance et l'assistance publique.

Entre les deux partis qui se disputent le gouvernement

et qu'on peut appeler le parti de droite et le parti de gauche, il y en a deux autres avec lesquels il faut également compter : le parti chrétien historique et le parti socialiste. Le premier est celui des protestants intransigeants avec lesquels une fraction des pasteurs protestants fait passionnément cause commune et qui est l'adversaire intraitable de toute alliance avec les catholiques. Dénonçant comme un scandale la coalition des calvinistes orthodoxes et antirévolutionnaires avec les catholiques, il se prête à un accouplement bien plus étrange, en préférant, plutôt avec son faible appoint, faire alliance avec les libéraux dont il se sépare par toutes ses doctrines et dont il ne se rapproche que par son adhésion au service personnel. Il donne ainsi un démenti au nom qu'il prend et aux principes qu'il invoque.

Enfin, à l'extrême limite du parti radical et comme en dehors des partis constitutionnels, se montre le parti socialiste avec son programme du suffrage universel étendu aux femmes, de l'impôt progressif, de l'attribution des successions en ligne indirecte faite à l'État. Son ancien chef, M. Domela Nieuwenhuis, s'est retiré sous sa tente, mais pour laisser place à son ardent successeur, M. Troelstra, qui vient d'avoir en Frise trois élections, et il supplée au très petit nombre de ses disciples par une active propagande.

Auquel de ces partis les élections ont-elles donné la victoire ? On peut dire sûrement à aucun.

Le premier tour de scrutin semblait annoncer avec éclat celui des deux partis catholique et protestant coalisés, qui gagnaient d'emblée plusieurs sièges auxquels s'ajoutaient ceux des sept députés nommés par proclamation et sans concurrent. Mais le second tour de scrutin pour lequel il y avait 50 ballottages, c'est-à-dire la moitié des sièges, a donné le plus inattendu des revirements. Les libéraux, en se rapprochant les uns des autres et en

faisant les derniers efforts pour obtenir, au besoin, les voix des chrétiens historiques et même des socialistes, ont regagné ce qu'ils avaient perdu avec un succès complet dans les grandes villes et une avance marquée en faveur des libéraux progressistes. Les résultats acquis sont les élections de 22 catholiques et de 22 antirévolutionnaires donnant une cohésion de 44 députés de droite, en regard de 46 libéraux, 5 radicaux, un chrétien historique, le seul qui se réclame de ce nom et 4 socialistes. Trois élections supplémentaires restent à faire par suite d'élections multiples. Il en résulte que la gauche comprend une majorité de 56 membres, mais il faut reconnaître que, réduite à 6 voix, elle n'a rien d'homogène, et qu'elle aurait besoin, pour rester intacte, de l'appui des socialistes. Il en est résulté un changement de ministère, et le ministère précédent, qui était un cabinet mixte dont deux membres avaient échoué comme candidats, a dû céder la place à un ministère pour lequel la Reine Régente s'est adressée à M. Pierson. Son nom désigne, dès lors, le cabinet qu'il a constitué, sans qu'il soit président du Conseil, le Conseil des ministres étant présidé à tour de rôle par chacun d'eux. Président de la Banque néerlandaise, ministre des finances dans l'un des cabinets précédents, libre-échangiste militant, M. Pierson a choisi ses collègues, notamment le ministre de l'intérieur, M. Goeman Borgesius, dans le parti libéral progressiste, en laissant aux libéraux modérés, avec M. de Beaufort, aussi distingué par ses travaux de publiciste que par ses mérites d'homme politique, le portefeuille auquel il avait tous les titres, celui des affaires étrangères.

Les partis restent donc en présence avec des forces à peu près égales. Ils ne peuvent, dès lors, se faire une guerre ouverte ; ils sont tenus de se rapprocher et surtout de se ménager. Si peu nombreux qu'ils soient, les vieux libéraux ou libéraux modérés peuvent empêcher les

écarts, tenir la balance et rester maîtres de la situation.

D'ailleurs, dans un pays aussi décentralisé, et avec la simplicité de mœurs qui ne donne aux ministres aucune apparence extérieure de pouvoir, la prise de possession du pouvoir n'a pas la même importance qu'ailleurs. Elle n'est pas, dès lors, l'objet de la convoitise des ambitions.

Les peuples, comme on l'a dit souvent, ont le gouvernement qu'ils méritent. Les Pays-Bas ont mérité celui dont ils jouissent. La dynastie de la maison d'Orange qui, depuis le XVIe siècle, personnifie leur histoire, aussi bien que leur langue qui les isole des autres peuples, sont le plus sûr boulevard de leur nationalité. En même temps, leur pratique séculaire de la plus complète liberté politique, sur laquelle la conquête de l'annexion étrangère ne pourrait avoir aucune prise, achève de garantir leur indépendance.

LEFÈVRE-PONTALIS.

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX ROSSI

A DÉCERNER EN 1897.

ROLE DE LA ROYAUTÉ DANS LA GRANDE INDUSTRIE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLE

I

Le sujet de concours pour le prix du comte Rossi de 1897 était ainsi conçu :

Rôle de la royauté dans la grande industrie au XVIIe et au XVIIIe siècle.

Étude sur les règlements relatifs à la fabrication, sur les inspecteurs des manufactures, sur la police générale des métiers et en général sur l'intervention de l'administration royale dans l'industrie.

L'étude spéciale de l'organisation des communautés d'arts et métiers ne fait pas partie du sujet.

Ce sujet n'était pas inexploré. J'ai été conduit, il y a trente ans, à l'aborder par une question que l'Académie des sciences morales et politiques avait mise au concours, et je l'ai traité dans les deux derniers livres de mon *Histoire des classes ouvrières en France avant 1789*. D'autres historiens et économistes en ont étudié diverses parties : M. Pierre Clément avec détail dans son *Histoire de la vie et de l'administration de Colbert* (1 vol., 1846), dans son *Histoire du système protecteur en France depuis Colbert* (1 vol. 1854) et

dans l'introduction de ses *Lettres, instructions et mémoires de Colbert ;* plus sommairement, M. Joubleau dans son ouvrage intitulé *Études sur Colbert ou exposition du système d'économie politique suivi en France de 1661 à 1683* (2 vol. 1856) qui est le résultat d'un concours de notre Académie et M. Alf. Neymarck dans *Colbert et son temps* (2 vol. 1877). Mais ces ouvrages, à l'exception du premier qui date d'une trentaine d'années, ne traitaient qu'incidemment la question du régime de l'industrie sous la monarchie absolue et ils s'arrêtaient à la mort du grand ministre. Or, depuis trente ans, la classification de plusieurs séries des Archives nationales, la publication déjà très étendue des Archives départementales et des Archives communales très riches en documents administratifs et économiques, ont ouvert des sources importantes à l'histoire économique de notre pays. L'Académie a pensé qu'il était temps de provoquer une étude approfondie de l'industrie durant les deux derniers siècles de l'ancien régime. Pour ne pas exposer les concurrents à répéter ce qui avait été dit avant eux et pour obtenir un résultat scientifique, notable, elle a voulu circonscrire le champ d'exploration. Ce n'est ni tout le régime économique, ni même toute la question industrielle qu'elle a proposée ; c'est le rôle de l'administration royale dans ses rapports avec la grande industrie en France au XVIIe et au XVIIIe siècle ; elle a même eu le soin d'indiquer que l'étude speciale des Communautés d'arts et métiers n'y était pas comprise.

Tous les concurrents ne se sont pas tenus rigoureusement dans ces limites ; mais tous ont traité la matière principale en profitant des ressources que leur fournissaient les documents mis au jour durant le dernier quart de siècle. Cinq mémoires ont été déposés au secrétariat de l'Institut. Ils sont tous ou presque tous le fruit d'un labeur consciencieux et considérable. Ce concours apporte une grande abondance de renseignements nouveaux et répand plus de lumière sur

une des questions importantes de l'histoire économique de notre pays. L'Académie a lieu d'être satisfaite du résultat. Elle pourra en juger par l'analyse sommaire des cinq mémoires que nous lui présentons dans l'ordre d'inscription;

II

Le mémoire n° 1, qui porte pour devise *Improbus labor omnia vincit*, a dû coûter en effet beaucoup de labeur. Il comprend un volume de texte de 711 pages et un volume de preuves de 555 pages, contenant 1,702 notes explicatives et 5 tableaux de résumés ou de pièces originales parmi lesquels nous mentionnons spécialement une liste chronologique des concessions de mines et de brevets de manufacture. L'auteur a puisé presque toujours aux sources mêmes, surtout aux Archives nationales où il a fouillé principalement les procès-verbaux du conseil de commerce (F [12]) et la collection Rondonneau. Il a fait aussi, souvent et légitimement, usage de la collection des Archives départementales. Il dit lui-même dans son résumé qu'au moment où il a commencé il ne soupçonnait pas l'étendue du travail, mais qu'il s'y est attaché d'autant plus que ses recherches lui ouvraient des aperçus nouveaux et minaient des opinions accréditées sur les personnes et sur l'administration.

Il n'a pas eu de peine à montrer que l'esprit de réglementation et de protection est antérieur à Colbert, que la royauté s'en est inspirée plus d'une fois au XVIe siècle et que les plaintes sur le désordre de la fabrication n'étaient pas moins fréquentes avant qu'après 1660. S'il consacre à cette démonstration un chapitre préliminaire, c'est que Colbert, dans son mémoire de 1662, laissait croire qu'au commencement du XVIIe siècle « les manufactures faisaient gagner une infinité de peuples et que l'argent ne sortait pas du royaume ». Il expose avec précision le plan de Colbert,

ses moyens d'exécution, sa ferme volonté d'attirer le numéraire et de combattre l'oisiveté par la réglementation et le développement de l'industrie et par l'organisation du commerce, parce « qu'il n'y a que l'abondance de l'argent dans un État qui fasse la différence de sa grandeur et de sa puissance ». En parlant ainsi, Colbert acceptait les idées de son temps; il les a appliquées avec une persévérante conviction et une entière droiture d'intention. Elles lui ont survécu bien longtemps : Voltaire en était encore imbu.

L'auteur, après avoir glissé rapidement sur la seconde période du règne de Louis XIV, de 1683 à 1715, insiste sur l'essor de la grande industrie au XVIIIe siècle attesté, selon lui, par l'emploi de la houille, la fabrication de l'acier, l'outillage amélioré des industries textiles. Il accorde peu de confiance au tableau de Tolozan sur la production industrielle de la France qu'il porterait volontiers, vers la fin du règne de Louis XIV, à 1 milliard de livres, au lieu des 525 millions enregistrés par l'intendant du commerce. L'auteur aurait pu ajouter qu'il n'est pas vraisemblable, en effet, que l'industrie d'un grand pays manufacturier, dont le commerce était évalué à 1 milliard, ne produisît en tout qu'un demi-milliard.

La partie du mémoire consacrée à l'organisation industrielle est une des plus étudiées du travail et une des plus originales par l'abondance des documents, trop originale peut-être par le point de vue, parce qu'il semble que l'auteur s'applique plus à faire passer dans l'esprit des lecteurs la conviction qu'il a acquise lui-même qu'à y exposer dans son ensemble varié le mouvement des faits et des idées économiques. Il commence par les communautés d'arts et métiers sur lesquelles il s'étend, quoique le programme du concours eût écarté cette question. Nous ne nous en plaignons pas d'ailleurs, parce qu'il montre la relation entre la politique suivie à leur égard et la politique des manufactures. Il établit que l'édit de 1597 et celui de mars 1673

sur l'établissement des corps de métiers n'ont pas été exécutés partout; qu'indépendamment des petits bourgs, nombre de grandes villes n'avaient pas de maîtrises et jurandes; que plusieurs municipalités ont protesté et ont obtenu gain de cause, et que, d'autre part, des villes, soutenues par les parlements, ont dénié aux maîtres reçus à Paris le droit d'exercer leur métier dans leurs murs; l'auteur cite cependant l'établissement d'un coutelier de Paris à Falaise en 1742. Je viens de trouver plusieurs exemples du même genre aux Archives municipales de Nantes.

Ces faits étaient connus. Ce qui l'était moins et que l'auteur met bien en lumière, c'est la tendance libérale qui perce en mainte circonstance dans les délibérations du conseil de commerce. « Les érections de maîtrise sont plus à charge au public qu'avantageuses », disent en 1724 les députés du commerce à propos d'une demande de statuts faite par les couvreurs de Nantes. L'année suivante le conseil décidait que les communautés qui ne possédaient pas de lettres patentes d'institution n'avaient pas autorité pour empêcher des artisans libres de s'établir. Plus tard, L'Averdy, étant contrôleur général (1763-1768), écrivait à l'intendant du Languedoc: « L'intention du conseil n'était point d'augmenter le nombre des communautés, mais au contraire de les réunir et diminuer pour éteindre le plus qu'on pourra les procès qui s'élèvent entre elles et qui sont la source de toutes les dettes qu'elles contractent et sous le poids desquelles elles sont accablées. »

Le conseil ne méditait pas assurément la suppression du régime corporatif; mais il a incliné à le simplifier à l'époque où l'esprit libéral a pu s'y faire écouter. Les opinions d'ailleurs y étaient divisées; l'intendant Michau de Montaran, qui en a fait partie de 1744 à 1782, ne pensait pas comme Vincent de Gournay, dont l'action a duré moins longtemps (1751-1758), mais qui a laissé dans l'histoire une trace plus profonde. L'auteur du mémoire montre que

Montaran a été en diverses circonstances plus libéral qu'on ne le dit généralement; mais il ne semble pas apprécier suffisamment le rôle de Vincent de Gournay, M. Schelle vient de publier sur le défenseur de la liberté du commerce auquel on attribue la formule : Laissez faire, laissez passer, une intéressante étude.

L'auteur du mémoire n° 1 ne semble pas non plus rendre pleinement justice à Turgot. Non qu'il ignore l'histoire; mais il veut démontrer que l'esprit de liberté circulait dans le corps administratif du XVIIIe siècle, que les économistes n'en sont pas les promoteurs et qu'ils en ont exagéré la portée de manière à en compromettre le succès.

C'est ainsi qu'il cite un passage de l'*Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie* de Bigot de Sainte-Croix, dans lequel il croit voir l'idée mère de la loi du 17 juin 1791, c'est-à-dire l'interdiction de toute entente corporative entre personnes de la même profession, et il rappelle la lettre de Ch. Trudaine prédisant à Turgot sa chute prochaine et la naïve confiance du ministre réformateur. « Soyez sûr, disait Trudaine, qu'il n'y a pas un conseiller au Parlement qui ne regarde l'époque de l'envoi des édits comme la fin de votre ministère ». — « Vous vous moquez de moi, mon ami, répondit Turgot, et vous me désolez avec vos idées de méfiance. Comment peuvent-elles vous entrer dans l'esprit? » Quatre mois après, Turgot était brusquement congédié. Sans doute il n'a eu aucune des finesses du courtisan ni du diplomate. On peut lui reprocher d'avoir trop précipité l'application de son plan et d'avoir conjuré contre lui toutes les oppositions en entreprenant trop de réformes à la fois. Mais, quels qu'aient été les précédents, il n'est pas moins certain que, devant l'histoire, il est, par ses écrits et par son ministère, le grand représentant de la doctrine de la liberté du travail qui commençait à se faire jour de divers côtés, ainsi que le montre l'auteur, et qui allait, au siècle suivant, permettre à l'industrie et au com-

merce de prendre un essor dépassant de beaucoup celui des siècles antérieurs.

L'auteur, qui, ainsi que nous l'avons fait remarquer, ne se renferme pas strictement dans le sujet proposé par l'Académie, critique le préambule de l'édit portant suppression des jurandes parce qu'il y lit : « Dans presque toutes les villes de notre royaume l'exercice des différents arts et métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté », et qu'il a signalé des villes où les communautés n'existaient pas. Turgot, ayant été intendant du Limousin, n'ignorait assurément pas le régime corporatif de son temps ; le tableau que le ministre réformateur trace de la formation de ce régime dans le passé et de son état en 1776, pour être sommaire, n'atteste pas moins une connaissance exacte des choses en même temps qu'un esprit philosophique.

L'auteur du mémoire termine ce chapitre en disant qu'après Turgot on revint au principe des agrégations de communautés qui était celui vers lequel penchait le bureau du commerce.

L'œuvre de la Constituante n'obtient pas sa pleine adhésion ; c'est, d'ailleurs, dans la loi du 17 juin 1791 votée sur le rapport de Le Chapelier non moins que dans la loi du 2 mars 1791 qu'il croit retrouver l'esprit de Turgot ; en quoi il se trompe. Nous pensons qu'il se trompe aussi en disant que l'épreuve a été de peu de durée et en croyant trouver la preuve de son assertion dans certaines lois votées au XIXe siècle sur la réglementation de l'industrie, lesquelles n'ont pas détruit le principe général de la liberté du travail.

L'auteur place comme conclusion principale à la fin de son mémoire l'éloge du bureau du commerce : « C'est dans son sein qu'un labeur éclairé fit germer des idées libérales dont la France recueillit les fruits. » Il était intéressant de fouiller les archives pour trouver ces germes ; l'auteur les

a trouvés et les signale comme les signes d'une transition ; ce qui ne doit pas empêcher de voir ensuite l'épanouissement de ces germes au grand jour et d'apprécier la valeur des fruits qu'ils ont produits.

L'exposé de la réglementation des manufactures, qui appartient directement au sujet du concours, repose sur un fonds riche en documents. L'auteur fait bien voir que les règlements n'étaient pas rigoureusement observés en tout lieu au XVIIIe siècle, que beaucoup d'inspecteurs étaient négligents ou sceptiques, que la marque particulièrement était fort critiquée. Sous le règne de Louis XVI, un inspecteur général, Le Blanc, écrivait à un intendant : « J'avoue que je ne puis voir de sang-froid tous les frais inutiles dont on surcharge le commerce. En ne suivant que l'ordre simple, une étoffe commune aurait six marques », et il les énumère. D'autres, il est vrai, affirmaient que l'inobservance des règlements avait ruiné la fabrique.

Voici deux des nombreux exemples cités à ce propos par l'auteur. A Nîmes, les frères Molines avaient fait prendre par leurs collègues une délibération qui les autorisait à tramer le gros de Tours d'une certaine façon et ils l'avaient envoyée au contrôleur général en vue de l'homologation. Or, cette délibération avait été prise en l'absence de l'inspecteur des manufactures qui fit saisir les pièces d'étoffes. Les deux frères se virent par suite obligés de transporter leur atelier à Uzès où le maire avait consenti à rendre une ordonnance conforme à leurs désirs. Pour se venger de l'inspecteur, ils le firent insulter par leurs ouvriers ; ils obtinrent même du sénéchal, qui était dans leurs intérêts, un décret de prise de corps contre cet inspecteur pour violation de domicile. Il y avait vraisemblablement, en effet, abus de pouvoir ; car le Conseil du commerce ordonna la levée de la saisie des pièces.

Le Conseil s'est montré moins favorable aux innovations lorsqu'en 1749, un Italien, Festioni, lui demanda l'autorisa-

tion de fabriquer des peluches qui, paraît-il, devaient revenir moitié moins cher que les peluches règlementaires; les États d'Artois appuyaient la demande; mais les fabricants protestaient, déclarant que ce serait la ruine de ceux qui observaient le règlement. Le conseil se prononça pour ceux-ci, contrairement à l'intérêt de la consommation et refusa l'autorisation.

La jurisprudence du Conseil a varié suivant les personnes et suivant les temps. Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'auteur nous le montre inclinant beaucoup plus vers la tolérance que dans la première moitié. En 1770, Ch. Trudaine déclarait à Saint-Priest que, depuis 1751, il y avait une tolérance pour la fabrication des étoffes et que les anciens règlements n'étaient plus réputés en vigueur.

La concilialion qu'essaya Necker en distinguant deux espèces d'étoffes, les étoffes fabriquées conformément aux règlements et les étoffes libres, ne semble pas à l'auteur avoir remis la règlementation en faveur. Le dernier intendant du Languedoc, Ballainvilliers, partisan de la liberté, déplorait non la suppression des anciens règlements, mais la mobilité des règlements en général et écrivait à Tolozan en 1787 : « Le Languedoc est de toutes les provinces du royaume celle où la police des manufactures est la moins observée. L'expérience a malheureusement prouvé que nous n'avons rien gagné aux nouveautés. »

L'auteur semble se faire un plaisir de mettre Roland de la Plâtière en contradiction avec lui-même lorsqu'il cite un rapport que celui-ci a rédigé, étant inspecteur à Amiens, et dans lequel il dit que l'opinion publique attribuait unanimement la décadence des manufactures de Picardie à une liberté indéfinie dégénérée en licence. « Il faut, disait-il, l'accorder entière quant au goût des étoffes, au choix, à la disposition des nuances, des dessins; il faut, au contraire, être très rigide sur tout ce qui étend et assure la consommation, comme les lon-

gueurs, largeurs et qualités ». Il n'y a pas lieu de s'étonner que le rédacteur de l'*Encyclopédie méthodique*, qui n'était pas absolument hostile à toute réglementation et qui n'est pas à l'abri du reproche de déclamation, ait modifié quelque peu son sentiment sur cette matière. N'a-t-il pas écrit : « Élevé, nourri dans cette opinion, il m'a fallu pour en sortir beaucoup, beaucoup comparer. »

Des témoignages discordants que l'auteur du mémoire produit en grand nombre, son opinion personnelle ne nous a pas paru se dégager en termes précis, quoiqu'elle soit favorable à la liberté. En tout cas, nous ne devons pas la chercher dans le jugement du Ministre de l'Intérieur sous le Consulat qui, regrettant que de son temps « l'industrie française restât dans cet excès d'indépendance qui ressemble à de l'abandon », ajoutait : « Le régime réglementaire fut la cause de beaucoup de bien et de quelques excès ? Nous serions disposés à renverser les termes pour dire : « cause de quelque bien et de beaucoup de gêne. »

Si nous n'insistons pas sur les chapitres du Mémoire relatifs aux conditions stipulées dans les brevets de manufactures, sur le contentieux des manufactures, sur le commerce, nous devons au moins citer quelques extraits des pages dans lesquelles l'auteur traite des rapports des ouvriers avec leurs maîtres. Vus de près, ces rapports n'étaient pas toujours aussi faciles qu'on peut se l'imaginer dans l'éloignement des siècles. En mainte localité, les ouvriers de la ville avaient le privilège d'être employés de préférence aux forains. Parfois l'administration soutenait leurs prétentions : c'est ainsi qu'un intendant ordonne aux maîtres de congédier tous les compagnons non domiciliés à Amiens. Mais d'autres fois, elle les repousse sous l'inspiration des maîtres : ainsi, à Darnetal et à Rouen, vu que les statuts portaient que les membres prendraient de « préférence » les ouvriers de la jurande, ceux-ci en avaient conclu qu'ils avaient « seuls » le droit d'être employés et ils cabalaient pour

maintenir leur monopole; il fallut, en 1688, deux arrêts du Conseil pour autoriser les maîtres à embaucher des ouvriers non domiciliés dans la ville. Ceux de Rouen avaient même la coutume de nommer des procureurs « pour soutenir leurs intérêts »; c'était une sorte de syndicat ouvrier qui avait poussé ses prétentions jusqu'à fixer les heures du travail. Un arrêt du Conseil du 23 mai 1724 autorisa les maîtres, sur leur demande, à se pourvoir d'ouvriers comme ils le voudraient et à faire tisser à la campagne, malgré toute disposition contraire des statuts. Les ouvriers adressèrent une réclamation au Conseil du commerce; celui-ci la repoussa comme un placet émanant d'une « prétendue communauté » sans existence légale.

Cinq ans après, les drapiers de Rouen accueillirent des ouvriers de Louviers qui avaient rompu avec leurs maîtres. Le conflit provenait d'une demande d'augmentation de salaire des ouvriers qui se plaignaient d'avoir plus de peine par suite d'un changement apporté au métier à tisser. De là une grève et des scènes de désordre; trois fabricants avaient consenti à augmenter le salaire d'un cinquième; les autres avaient refusé; c'est alors que les Rouennais avaient embauché une partie des mécontents. Un arrêt du Conseil du 13 septembre 1729, dans lequel le rédacteur dénonçait les mutineries fréquentes des ouvriers de la généralité de Rouen, décida que, le prix de la vie n'ayant pas renchéri à Louviers, les trois fabricants payeraient 500 livres d'amende pour avoir consenti à l'augmentation, que les « transfuges » — c'est le nom dont sont qualifiés ceux qui étaient allés travailler à Rouen — rentreraient dans leurs ateliers, à Louviers, que la maréchaussée les y contraindrait au besoin et que tous travailleraient aux anciennes conditions. Cette décision était conforme à la politique d'un contrôleur général déclarant le 19 octobre 1724 qu'il fallait mettre les ouvriers à la raison pour les amener à se contenter d'un salaire permettant de vendre les

étoffes à un prix modéré. L'intendant du Languedoc avouait cependant, à peu près à la même époque, qu'il n'était pas facile de fixer les salaires : « Si les ouvriers, disait-il, exigent un prix excessif lorsqu'ils voient que les fabricants ont besoin d'eux, il y a des temps où ceux-ci ne les paient qu'à très bas prix, les obligent de prendre pour leur payement des denrées sur le pied qu'ils veulent. »

Les Van Robais dirigeaient à Abbeville une manufacture de draps célèbre, dont le privilège a été constamment renouvelé depuis Colbert jusqu'à la Révolution. Jouissant du monopole, ils étaient les maîtres du marché du travail et il paraît que leurs ouvriers n'avaient pas lieu de s'en réjouir. Les fabricants étaient obligés par leur contrat d'entretenir 100 métiers; quand les affaires languissaient, ils n'en faisaient battre à la fois que la moitié, et la moitié des ouvriers chômait, ne pouvant ni trouver d'ouvrage dans une ville où il n'y avait qu'un atelier, ni aller ailleurs. « Ces malheureux, dit un rapport de 1758, sont tenus dans une dépendance absolue de la manufacture, obligés de s'y présenter aussitôt qu'on les y appelle et de rester sans ouvrage lorsqu'on ne les y appelle pas ». Les maîtres avaient beau objecter que « les ouvriers ne faisaient pas réflexion que la manufacture n'est point faite pour eux, mais qu'eux-mêmes sont faits pour la manufacture », il n'est pas moins évident que cette situation était un des fâcheux effets du monopole.

Le compagnonnage avait pris une grande extension au XVIIIe siècle. L'auteur du mémoire détache quelques traits de son histoire, particulièrement sur les compagnons papetiers, sur la bienvenue et l'ivrognerie. Les arrêts le proscrivaient; néanmoins, l'administration le traitait avec quelque ménagement. En 1775, en Auvergne, un fabricant de papier ayant débauché un ouvrier du nom de Joubert qui était employé dans un autre atelier, et l'intendant La Michodière ayant ordonné d'emprisonner Joubert, le subdélégué

n'osa pas le faire : « Ce qui, dit-il, aurait certainement jeté une confusion générale dans ce corps républicain qui, jaloux d'une prétendue indépendance chimérique, saisit les occasions de se signaler »; ce sont, ajoute-t-il, des gens qui se sont donné un code de lois secrètes ridicules.

L'auteur du Mémoire n° 1 a tiré de ses recherches un ensemble de faits intéressants pour l'histoire économique de la France : c'est pourquoi nous nous sommes étendus sur quelques détails de l'analyse.

Il s'était proposé, entre autres objets, de mettre en lumière le rôle et la jurisprudence du bureau du commerce : de ce côté, il a pleinement réussi. Malgré l'abondance des documents qu'il a produits, il n'a pas aussi clairement caractérisé les progrès de la grande industrie dans la seconde moitié du XVIII° siècle, quoiqu'il indique la réaction que son développement a opérée sur l'administration chargée d'appliquer le système.

* * *

Le mémoire n° 2, manuscrit de 1060 pages, en deux tomes, porte pour devise : « *Je vous prie de ne pas vous laisser persuader trop facilement sur cette matière. Lettre de Colbert à Chamillard.* » C'est aussi un travail consciencieux, fait sur pièces originales, dans lequel l'auteur se propose, dit-il, de substituer la connaissance par les textes à la légende passionnée.

Après avoir essayé de définir la manufacture et montré que ce que nous appelons aujourd'hui la grande manufacture n'a pas existé avant la seconde moitié du XVII° siècle, il consacre un premier chapitre aux essais, projets et règlements sous Henri IV et Louis XIII ; chapitre instructif, moins complet cependant que ceux du mémoire n° 4 sur la même période. Dans les sept chapitres suivants, il traite de

l'administration de Colbert, de Louvois et de Pontchartrain. Il eût mieux valu faire au créateur du système une place distincte ; il la méritait à tous égards.

La personnalité de Colbert ne se dégage pas d'assez haut dans le plan du mémoire. Mais l'auteur a donné des notices, en grande partie neuves et intéressantes, sur les principaux agents du grand ministre qu'il appelle les « collaborateurs obscurs de Colbert », Belinzani, Savary, Camuzet, de Bie, Amonet, les frères Poquelin. Il a su montrer par les faits que les successeurs avaient eu l'esprit plus formaliste et plus tracassier que leur devancier et qu'ils n'avaient pas la même libéralité. Car il a relevé le compte des dépenses faites pour les manufactures sous Louis XIV ; ce compte monte à 1,402,000 livres sur lesquelles il a été dépensé plus de 1 million de 1662 à 1682 et 400,000 livres seulement de 1682 à 1715 ; les manufacturiers subventionnés ont remboursé 235,000 livres. On croit généralement que les sacrifices d'argent faits pour les manufactures ont été plus considérables que ce compte ne le porte.

L'auteur étudie séparément les mesures de protection prises pour chaque industrie : tissus de laine, soieries, chapeaux, bas, dentelles et points, raffineries, cuirs, papier, acier, fer-blanc, goudron, construction des navires, glaces, faïences, et les mesures prises pour certaines localités et personnalités : Sedan, les Van Robais, Aubusson et Pelletin, duché de Lorraine ; ce morcellement de la composition, qui aide à la précision des détails, gêne la vue de l'ensemble.

Il y a cependant deux études spéciales qui ont profité de ce procédé, l'une sur les ouvriers immigrant en France et l'autre sur les pertes causées à l'industrie française par le départ des religionnaires. Je ne cite qu'un fait que l'auteur a raconté d'après des pièces d'archives. Vers le milieu du XVIIIe siècle, un Français, établi fabricant de soieries à Naples, avait des ouvriers. L'ambassadeur de France reçut

des instructions secrètes pour ruiner la manufacture et débaucher les ouvriers. Le patron, apprenant que ses ouvriers voulaient le quitter sans avoir rempli leur contrat, leur intenta un procès et le gagna; mais l'ambassadeur fournit sous main l'argent pour payer l'amende et parvint à séduire un des ouvriers nommé Buisson. La femme dudit Buisson, qui était restée en France, avait été arrêtée au moment où elle se disposait à réjoindre son mari et était retenue en prison. Buisson céda, surtout devant l'offre qui lui fut faite d'être nommé inspecteur des manufactures ; il revint et fut investi du poste. Mais bientôt, convaincu de malversations, il fut arrêté et condamné au bannissement. L'administration, craignant qu'il n'allât reporter son industrie à l'étranger, commua de son autorité souveraine la peine en prison et le détint trois ans ; elle finit par faire de lui un directeur de fabrication à la Pitié.

La seconde partie du mémoire n° 2 est consacrée au XVIIIe siècle. L'auteur commence par faire connaître le rôle du Conseil de commerce et dit avec raison qu'avec son personnel varié et hésitant, ses décisions inclinaient tantôt à la sévérité et tantôt à la tolérance ; mais il ne montre pas assez la différence des temps. Il montre mieux les difficultés que rencontraient les inspecteurs. Voici un trait singulier à ce sujet. En 1728, l'inspecteur du Dauphiné était sous le coup d'une instruction criminelle pour avoir fait escalader à son domestique le mur d'une manufacture afin de voir s'il n'y avait pas dans l'intérieur des pièces contraires au règlement : « Votre Grandeur, écrit-il à l'intendant, sera informée que d'abord que nous arrivons dans les endroits de fabrique, on fait tout ce qu'on peut pour nous empêcher de trouver les étoffes qui ne sont pas de la qualité portée par les règlements et, quand nous en saisissons quelques-unes, il faut que ce soit par adresse et par subtilité. On ne saurait compter sur ce que font les gardes jurés ; car rarement voyons-nous qu'ils fassent en notre absence

aucune saisie d'étoffes défectueuses, quoiqu'il y en ait un grand nombre. »

L'auteur a accordé à la mémoire de Gournay un paragraphe spécial qui aurait pu être plus original; il dit trop peu sur Ch. Trudaine, il ne dit rien des économistes et il glisse sur Turgot, peut-être parce que Turgot s'est, pendant son court ministère, occupé des jurandes plus que des manufactures. C'est sans doute aussi la raison pour laquelle il insiste un peu plus sur Necker dont il considère la tentative comme un « relai ».

Il expose bien l'histoire des toiles peintes, le mécanisme de la caisse de commerce et l'emploi de ses fonds en encouragements et prêts pour l'industrie et surtout en compléments de traitement pour les inspecteurs. Les deux chapitres sur les juges des manufactures et sur les inspecteurs qui viennent ensuite sont instructifs, le second surtout ; mais ils rompent encore une fois la trame historique de la composition.

Le XIe et dernier chapitre qui a pour titre : « La Révolution de 1789, persistance de la réglementation », nous montre, dans la liquidation de l'ancien régime, les privilégiés, les routiniers, les timides exprimant des regrets ou manifestant des désirs de retour à un système de protection. L'Assemblée constituante avait entendu une motion qui invitait tous les membres à ne faire usage que d'étoffes françaises ; elle l'écarta en prétextant que les traités de commerce s'opposaient à cette mesure ; mais les négociants lillois y auraient applaudi ; car, plus loin, parlant de la suppression du régime réglementaire par la Constituante et d'une motion faite par un de ses membres de ne porter que des étoffes françaises, il cite le passage suivant des *Réflexions présentées à MM. de l'assemblée*, par les négociants lillois : « Excitons, disaient-ils, la sensibilité de ce sexe qui détermine les goûts et les modes ; déclarons traître à la patrie et indigne du nom de Français celui qui

serait assez osé pour se parer d'une étoffe fabriquée ailleurs que dans sa patrie. » C'est l'expression du protectionnisme montée au ton lyrique. Toutefois, des textes en divers sens que cite l'auteur et qui ne sont pas tous à l'abri de la critique, le lecteur ne saurait conclure, comme lui, à la persistance du Colbertisme dans l'œuvre générale de la Révolution.

L'auteur conclut d'ailleurs lui-même avec modération. Il n'accepte pas l'enthousiasme de Voltaire parlant de dépenses considérables, d'industries portées à la perfection, d'ouvriers très nombreux. Il dit plus simplement que Colbert a repris les idées d'Henri IV et du Conseil de commerce, qu'il s'est appliqué à unifier le système réglementaire, que l'inspection a été la conséquence des règlements généraux, que les encouragements pécuniaires ont été en somme peu de chose, qu'il y a eu une réaction sous l'administration de Louvois et une diminution de forces productives par la révocation de l'édit de Nantes, qu'ensuite le gouvernement a repris la tradition de Colbert, mais qu'il l'a fait avec une certaine tolérance, que d'ailleurs l'esprit public était, comme la tradition administrative, tourné vers la réglementation, que cette réglementation a nui au progrès, quoique ceux qui l'appliquaient eussent la sincère intention de faire le bien.

*
* *

Le mémoire n° 3, qui porte pour devise : « *Partout l'administration a pris l'ouvrier par la main; elle lui a tracé la route qu'il doit suivre* ». Encyclopédie : *Métiers, arts et manufactures, 1, article règlements*, est un manuscrit de 209 pages, d'une écriture fine. C'est le plus court des cinq, mais c'est, au jugement de la section, un de ceux dans lesquels le sujet est le plus clairement exposé et peut-être celui qui le fait comprendre le plus aisément au lecteur.

Dans une courte introduction, l'auteur indique comment l'autorité royale a, peu à peu, placé les corporations et l'industrie sous sa loi. S'il accepte un peu trop facilement la maxime que le droit au travail était un droit domanial et royal et s'il exagère la portée des édits de 1581 et de 1597 en affirmant que « tous les artisans firent dès lors partie d'une corporation », il a raison de dire que, si la royauté n'avait pas élargi les voies, jamais les corps de métiers n'auraient donné à l'industrie française le développement qu'elle a pris dans les deux derniers siècles de la monarchie absolue.

Après une esquisse sommaire des services rendus par Henri IV, il aborde l'œuvre de Colbert dont il expose le plan : rendre la France indépendante de l'étranger à l'intérieur et capable de faire au dehors concurrence à l'étranger, employer les richesses naturelles du pays et donner du travail aux oisifs, conserver l'argent dans le royaume et l'y attirer, rendre ainsi la circulation plus abondante et la perception des recettes du Trésor public plus facile. Il étudie cette œuvre successivement dans chacune des industries principales, tapisseries, glaces, dentelles, soieries et crêpes, draps, tricots, forges, que Colbert s'est efforcé de créer ou d'encourager. Le nombre des industriels qui ont obtenu sous son ministère des lettres patentes portant brevet de manufacture privilégiée — ce qui n'impliquait pas nécessairement l'érection en manufacture royale — n'est pas aussi considérable qu'on le croit communément : le mémoire n° 3 a donné le chiffre de 39 pour la généralité de Paris, de 1660 à 1700 ; un autre mémoire énumère seulement 21 brevets pour la France, de 1664 à 1682. Il ne paraît pas contestable que ces privilèges aient aidé au développement de certaines fabrications. Mais il est certain aussi qu'ils ouvraient la porte à des abus ; ainsi, le drapier Cadeau, à Sedan, se faisait payer une redevance par les autres fabricants pour

les autoriser à fabriquer des étoffes dont le brevet lui avait réservé le monopole.

Colbert écrivait aux échevins de Lyon de ne considérer les privilèges que comme des « béquilles temporaires ». Mais ces béquilles et tout l'attirail de règlements dans lequel il a enfermé la fabrication des tissus pour l'empêcher de trébucher, ont duré cent ans après sa mort et, d'ailleurs, lui-même les a crus nécessaires dans les dernières comme dans les premières années de son ministère. Ce qu'il désirait, c'est qu'on appliquât ces règlements avec intelligence. Or, les inspecteurs qu'il institua pour veiller à leur exécution et auxquels est consacré un chapitre du mémoire n° 3, n'étaient pas toujours bien choisis et ne répondaient pas toujours suffisamment aux intentions du ministre ou même à celles des intendants.

La réglementation, non seulement survécut à Colbert, mais elle fut aggravée par ses successeurs, tout d'abord par Pontchartrain; l'auteur du mémoire juge avec une juste sévérité la période du règne de Louis XIV qui s'étend de 1683 à 1715. L'intervention de la royauté dans l'industrie, dit-il, fut alors aussi funeste qu'elle avait été fructueuse sous Colbert; les règlements se multiplièrent ainsi que les inspecteurs et pesèrent plus lourdement sur la fabrication; les taxes locales déprimèrent le commerce intérieur, pendant que les tarifs de douane gênaient le commerce extérieur; les communautés d'arts et métiers furent ruinées par les créations incessantes d'offices pendant que la concurrence étrangère se recrutait par l'émigration que provoqua la révocation de l'édit de Nantes.

Le XVIIIe siècle, suivant l'auteur, a été une période de relèvement et de progrès pour l'industrie. Il faut pourtant distinguer : dans la première moitié, l'administration continue à suivre la tradition du Colbertisme; dans la seconde moitié, elle discute le système, et l'idée de

liberté du travail gagne du terrain à mesure que l'industrie elle-même gagne des forces.

Law, à qui la monnaie de papier ne coûtait rien, avait remboursé tous les offices ; il voulait décharger l'industrie d'un poids très lourd. Mais la liquidation traîna en longueur et la guerre de la succession d'Autriche, ramenant de nouveaux besoins d'argent, fit créer de nouveaux offices.

Une des mesures les plus libérales qui ont signalé le commencement de la seconde période a été l'autorisation de tisser, donnée aux campagnes. L'intendant d'Amiens, instruit par Trudaine que les fabricants de Rouen se trouvaient bien de l'usage de donner du travail aux paysans des environs, accorda, en 1758, cette faculté aux fabricants d'Amiens, puis l'étendit par arrêt de 1762. Le corps de métier d'Amiens, attribuant à cette autorisation une crise qui éclata sur ces entrefaites et dont la guerre de Sept ans était probablement la cause, protesta devant le Parlement, lequel ordonna, par arrêt, que tous les métiers rentrassent dans la ville (1764). Le Conseil du roi donna tort au Parlement, par ce motif qu'il s'agissait d'une affaire d'administration qui ne concernait pas le Parlement et, par lettres-patentes du 26 mars 1765, il étendit à tout le royaume la faculté qui avait été accordée à Rouen et à Amiens.

A la même époque, la fabrication des bas au métier, dont le monopole avait été jusque-là réservé à certaines villes, fut supprimé et le libre transport des métiers fut autorisé par arrêt du Conseil du 3 février 1758, malgré les réclamations des fabricants. La question de l'importation et de la fabrication des toiles peintes, qui a préoccupé l'administration pendant près d'un siècle, a fini par être tranchée dans le sens libéral durant cette même période. Il s'éleva à cette occasion une grande clameur dans les fabriques de tissus. « C'est la ruine des manufactures, disait Rouen ; les

femmes, les enfants, les vieillards vont être dans la misère ; les terres les mieux cultivées du royaume resteront en friche ; la belle et riche province va devenir déserte. » Tours, craignant pour ses soieries, disait : « Cette commotion va occasionner une convulsion d'où doit résulter la consternation ». Reims s'effrayait pour ses draps : « Les manufactures qui font tous les biens imaginables vont disparaître devant l'établissement de celles qu'on projette. » Paris même, malgré le grand commerce clandestin d'indienne dont il bénéficiait, mêlait sa voix au concert des plaintes : « L'établissement des toiles peintes bouleverse la monarchie ; déjà un esprit d'indépendance et de révolte a totalement changé la face du commerce. »

Il est arrivé précisément le contraire : durant la période qui s'étend de la fin de la guerre de Sept ans à la Révolution, le commerce extérieur s'est accru très notablement, et l'agriculture a joui d'une prospérité qu'elle n'avait pas connue sous Colbert.

L'esprit de tolérance était entré au contrôle général. « Les jugements entraînent toujours des frais et une perte de temps qu'il est juste d'épargner aux fabricants dans tous les cas qui méritent de l'indulgence », écrivait en 1769 le contrôleur général Maynon d'Invau à ses inspecteurs.

L'année suivante, Terray même reconnaissait la nécessité où sont les manufacturiers de tenter des nouveautés pour satisfaire le goût du consommateur. « Son intention n'est pas de les gêner à cet égard, ils le trouveront au contraire disposé à les protéger et à leur accorder toutes les facilités dont ils pourront avoir besoin. » C'est le temps où Turgot était intendant à Limoges, et Turgot n'est pas le seul intendant de généralité que l'histoire cite alors pour sa sollicitude éclairée en faveur des intérêts économiques.

L'auteur du mémoire n° 3, qui a puisé ses renseignements sur cette matière dans la collection des *Archives départementales*, prend comme exemple l'administration de Cluzel

qui a été intendant de Touraine de 1766 à 1783, et dont il cite les efforts généreux, mais médiocrement fructueux, pour relever la fabrique de soieries de Tours réduite des trois quarts par la guerre, la concurrence étrangère, les changements de la mode et l'apathie des habitants.

Turgot marque le point culminant de cette montée de l'esprit réformateur. L'auteur du mémoire le met bien à sa place quand il le montre pénétré d'idées tout opposées à celles de Colbert, travaillant à l'exécution de son plan avec l'ardeur d'un homme convaincu de la grandeur et de l'excellence de ces idées, homme de bien plus qu'homme d'État, cherchant à atteindre le but sans tenir compte des obstacles. L'édit de suppression des jurandes, qui n'avait été que très incomplètement exécuté après la retraite de Turgot, ne resta pas un an en vigueur et fut remplacé en 1777 par une nouvelle organisation des communautés d'arts et métiers, plus simple assurément; mais, comme le dit l'auteur, « ces améliorations venant après la réforme de Turgot n'étaient qu'un pas rétrograde ». La Constituante, en supprimant les maîtrises et les jurandes, en établissant la patente, en instituant le brevet d'invention, en votant un tarif de douanes libéral put seule mettre fin au système économique qui avait régi l'industrie française pendant un siècle et demi.

C'est là que s'arrête l'auteur. Avant de fermer son manuscrit, qu'il regrette de ne pas avoir eu le temps de compléter par un appendice de pièces justificatives, il se retourne en arrière et dans un bref résumé il rappelle que la royauté, désireuse du bien et convaincue que son devoir était de guider l'industrie pour le produire et pour empêcher le mal, a créé un système de réglementation qui a favorisé d'abord le progrès et qui est devenu ensuite une routine et une gêne, que le régime prohibitif « excellent au XVIIe siècle » — ce qui est trop dire — a été nuisible au XVIIIe, et que néanmoins un nouveau progrès s'est accompli

dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, grâce à la tolérance des administrateurs.

Quelques-uns des jugements de détail de l'auteur peuvent être contestés. Il prend trop facilement son parti de la prohibition au XVIIe siècle ; il a laissé dans l'ombre quelques points intéressants de la question, tandis qu'il était autorisé à laisser de côté celui des communautés d'arts et métiers. Il n'a peut-être pas eu assez le souci de recherches d'érudition pour rajeunir le sujet ; mais il voit clair, l'ensemble de son travail est judicieux ; l'exposition, bien ordonnée, est méthodique ; le style est simple et facile, et la lecture du mémoire est intéressante et instructive.

*
* *

Le mémoire n° 4 porte une double épigraphe : *Le principal point de la police de l'Estat gist au règlement des diverses vacations des hommes* (Montchrestien). — *Lorsque l'intérêt particulier est précisément le même que l'intérêt général, ce qu'on peut faire de mieux est de laisser chaque homme libre de faire ce qu'il veut* (Turgot, *Éloge de Gournay*). C'est un manuscrit en deux tomes in-folio, de 727 pages, précédées d'une introduction de XVII pages, dans laquelle l'auteur fait connaître son plan, les sources auxquelles il a puisé et la méthode qu'il a suivie. Le rapporteur a été flatté d'apprendre tout d'abord que c'est l'*Histoire des classes ouvrières en France* qui lui a inspiré le goût des recherches sur le passé industriel de notre pays. L'auteur a poussé profondément ses recherches dans les grandes collections de documents imprimés ou d'archives manuscrites, remontant presque partout aux originaux, et il en a tiré la matière d'une étude très abondamment nourrie. Il a voulu répondre au dessein de l'Académie en la faisant porter exclusivement sur les règlements de fabrication et de police de la grande industrie et en traitant

le sujet en historien plutôt qu'en économiste : ce sont les faits qui déposent. « De l'examen impartial de ces faits, ajoute-t-il, résultent d'ailleurs des conclusions qui fortifient les théories de l'école des économistes libéraux ; l'histoire prouve l'impuissance de l'État à enrayer l'action des lois économiques. » Nous lui savons gré de sa méthode.

Le mémoire auquel manque une table des matières, est divisé en quatre livres : les origines et les premiers essais du système réglementaire (XVIe siècle, 1661); Colbert et l'établissement du système réglementaire (1661-1683); l'apogée du système réglementaire (1683-1753) ; le déclin et la chute du système réglementaire (1754-1791). La division est logique et distingue bien les périodes de cette histoire. Chaque livre se compose de cinq à neuf chapitres. Le manuscrit se termine par une vingtaine de pièces justificatives.

La grande industrie était née en Italie bien longtemps avant d'avoir une place en France. L'Espagne et l'Allemagne du sud avaient devancé ou égalé le développement de la Renaissance française. L'auteur du mémoire n° 4 en signale des signes précurseurs dès Louis XI.

Les règlements royaux sur la police des manufactures apparaissent sous les derniers Valois : Charles IX publie en 1571 un règlement général à cause des « grandes plaintes » qu'ont excitées les procédés des façonniers de draps et il fixe le nombre et la longueur des fils de chaîne ; Henri III rend en 1582 un édit sur la draperie qui institue la visite et la marque, mais contre lequel les drapiers protestent énergiquement et qui est resté lettre morte. En réalité, c'est avec Henri IV que le système commence à être appliqué méthodiquement. Isaac Laffemas en est le théoricien et la Commission de commerce en est l'organe de préparation. Le roi s'en occupe personnellement, particulièrement pour l'industrie de la soie. Sans doute Henri IV n'a pas réussi dans toutes ses tentatives de création d'industries nouvelles. Mais il a eu

l'avantage de venir après une longue et épuisante période de troubles et il a eu la force et l'habileté de rétablir la paix et l'ordre. C'est là le service imminent qu'il a rendu à son pays ; il suffit pour justifier le nom de grand que la postérité lui a conservé. L'auteur du mémoire n° 4 le fait bien sentir et, quoiqu'il n'eût pas toutes les ressources d'érudition que lui aurait fournies la publication nouvelle de M. Fagniez, l'*Economie sociale de la France sous le règne de Henri IV*, son chapitre du « système réglementaire sous Henri IV » est une bonne entrée en matière.

Si le chapitre suivant qui concerne la période 1610-1661 est moins garni, c'est qu'il a été peu fait alors, Richelieu ayant d'autres soucis et les deux reines, Marie de Médicis et Anne d'Autriche, ayant livré le gouvernement aux intrigues et, par suite, amoindri la prospérité du royaume.

La partie relative à Colbert est naturellement beaucoup plus riche en matériaux : c'est la plus solidement construite de l'ouvrage. L'auteur y pose d'abord les principes généraux du système réglementaire, puis il étudie les règlements spéciaux de fabrication pour la draperie, la tapisserie, la soierie, la toile, la bonneterie, la chapellerie, la teinturerie, la papeterie ; puis les règlements de police de la grande industrie relatifs soit aux visites, marques et contrôle des produits, soit à la fabrication, soit à la vente, la police des ouvriers, laquelle était en général fort sévère, l'administration et la juridiction des manufactures par les commissaires extraordinaires, les intendants, les inspecteurs, les maires et les gardes jurés.

L'auteur juge avec discernement l'œuvre personnelle du grand ministre qui ne visait pas à l'absolu et qui recommandait à ses agents d'apporter des tempéraments dans l'application des règlements généraux de 1669 sans faire toutefois d'éclat par les exceptions ; car il pensait que le système réglementaire était excellent en principe et il n'aurait pas toléré qu'on en sapât les fondements.

Ses successeurs immédiats aggravèrent ce système. Comprenant moins l'esprit, ils s'attachèrent plus étroitement à la lettre comme à un dogme intangible. Chaque industrie nouvelle, chaque perfectionnement dans une industrie ancienne, quand elle n'était pas étouffée à sa naissance, devenait la matière d'un nouveau règlement. En 1730, on a publié un recueil des règlements en quatre volumes auxquels il a fallu ajouter dix ans après deux volumes de supplément. D'après l'auteur, il y aurait eu 150 ordonnances, arrêts, etc., sur la matière rendus sous Colbert de 1664 à 1683; et il y en aurait eu un millier rendus sous ses successeurs de 1683 à 1753. Les intendants et inspecteurs étaient, comme les ministres, convaincus de la nécessité de la réglementation et les communautés de métiers pensaient comme les intendants, quoique chaque membre de ces communautés cherchât de son côté à se dérober à la règle commune.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans le détail complexe des prescriptions administratives et des faits économiques qu'il fait passer sous les yeux du lecteur en traitant de la production, de la préparation et du commerce des matières premières de l'industrie textile, du tissage des étoffes et des apprêts de la papeterie, de la savonnerie, de la tannerie. Deux exemples suffisent pour donner l'idée de la servitude à laquelle la tutelle royale astreignait les fabrications réglementées.

Un règlement de 1739 pour la papeterie, comprenant 61 articles, prescrivait de piler au maillet les chiffons tout entiers sans les couper, de faire passer l'eau du lavage par quatre récipients dont le dernier devait être sablé, de faire marquer chacun des engins de la fabrication d'un sceau administratif attestant qu'ils étaient conformes à la règle. Le poids de chaque espèce de papier était fixé. Le fabricant qui travaillait pour l'étranger ne pouvait obtenir la permission de modifier les types prescrits qu'à condition de présenter préalablement une commande écrite.

Une douzaine d'années après la mort de Colbert, les boutons recouverts d'étoffe par les tailleurs commençaient à faire concurrence aux anciens boutons de la corporation des boutonniers. Ceux-ci protestèrent et le contrôleur général Pontchartrain écrivit à cette occasion au lieutenant général La Reynie : « Sa Majesté m'a dit, malgré toutes vos raisons, qu'elle veut être obéie en ce point comme en toutes autres choses et que, sans distinguer, vous devez confisquer tous les habits neufs et vieux où il s'est trouvé des boutons d'étoffe. Condamnez avec rigueur tous ceux qui ont esté ou pourront estre de contravention ». C'était faire descendre Sa Majesté dans de bien mesquines préoccupations.

On n'est pas surpris de trouver dans ce mémoire des preuves de la rigueur avec laquelle le roi traitait les protestants. « Obliger les nouveaux convertis à satisfaire à leur devoir, voir si eux, leurs enfants et leurs ouvriers font leurs devoirs, s'ils sont mariés par les curés, s'ils assistent aux instructions », tel était l'ordre intimé par le contrôleur général aux intendants. On apprend un jour (c'était en 1706) qu'un protestant de l'Angoumois, qui avait fondé une papeterie à Southampton, était venu en France pour embaucher des ouvriers ; on s'empare de sa personne et, après sept mois de détention, il n'échappe à la mort qu'en abjurant.

On est un peu plus surpris, même quand on connaît la législation ouvrière du temps, de voir fustiger jusqu'au sang et marquer au fer rouge une ouvrière pour avoir dérobé de la laine à la manufacture de Saptes ou condamner à 50 fr. d'amende et à la prison l'ouvrier de la manufacture de porcelaines de Vincennes qui s'absentait plus d'un jour. Le mémoire contient, comme contre-partie de cette sévérité draconnienne, une liste assez longue des grèves et émeutes d'ouvriers au XVIIIe siècle. L'érudition en a découvert aussi dans les siècles précédents, bien que les chroniqueurs fissent peu attention à de si mesquins événements.

Le mémoire contient une étude faite avec précision sur l'administration de la grande industrie : bureau du commerce, inspecteurs généraux, intendants, inspecteurs des manufactures dont le nombre, qui n'était que de quinze en 1685, s'élevait déjà à 60 en 1749, lieutenants de police dont la juridiction se substitua peu à peu à celle des présidiaux, gardes jurés dont on dénonçait l'insuffisance unie à la tyrannie et à la partialité.

« De tous les bienfaits qu'on avait attendus de la réglementation, dit l'auteur en terminant son livre, aucun ne s'était produit. Le pouvoir, infatué de son omniscience, convaincu de l'infaillibilité de ses intentions, préférait accuser l'inertie, l'indolence, l'infidélité de la fabrique que douter un moment de l'efficacité de son système. Ainsi la réglementation avait fait banqueroute. »

L'auteur a consacré le livre IV de son mémoire à l'étude des attaques contre ce système et des brèches que les besoins de l'industrie grandissante et les théories des économistes y ont ouvertes jusqu'au moment où la Révolution a renversé tout l'échafaudage. Il connaît bien les écrits du temps ; il a montré Gournay tel qu'il était et il explique ses relations avec Trudaine qu'il gagna peu à peu à sa doctrine. Aucun des concurrents, pas même le mémoire n° 1 qui s'est attaché particulièrement à cette question, n'a montré avec autant de précision l'évolution qui se produisit dans le sens de la liberté du travail au sein du bureau du commerce et parmi les intendants, inspecteurs et autres fonctionnaires. J'ai cité plus haut le règlement de 1739 sur la papeterie ; celui de 1763, qui autorise les papetiers à employer telles machines qu'ils voudront, est un témoignage de ce changement d'esprit.

Nous avons parlé des toiles peintes à propos du mémoire n° 3 ; le mémoire n° 4 traite la même question en termes plus explicites ; nous citons d'après lui le texte même de l'arrêt du conseil du 7 septembre 1762 qui, invoquant la né-

cessité de « faire cesser tous les obstacles nuisibles de l'industrie », maintenait les habitants des campagnes et des lieux où il n'y avait pas de communautés, dans la faculté de filer toutes espèces de matières et de fabriquer toutes sortes d'étoffes et à leur donner tous les apprêts en se conformant aux règlements ». La résistance obstinée des citadins à l'exécution de cet édit tourna à l'émeute et presque à l'insurrection à Amiens, mit le parlement de Paris en conflit avec le conseil du roi et obligea Louis XV à en renouveler les prescriptions par l'édit de 1765, et à préciser encore davantage par celui du 26 février 1766.

Les règlements de police relatifs aux ouvriers étaient, comme nous l'avons dit, et sont restés toujours sévères. Cependant on sent un souffle nouveau quand on lit dans une lettre écrite par Trudaine à Montyon en 1768 : « En général les salaires sont trop faibles. C'est un avantage pour les entrepreneurs ; mais c'est un très grand désavantage pour l'État. La multitude est sacrifiée à la fortune particulière de quelques-uns. L'État fait déjà beaucoup pour les maîtres en repoussant ou en gênant la concurrence étrangère. Il ne doit pas les favoriser en maintenant à bas prix les salaires des ouvriers nationaux ». Sous de pareils chefs les fonctionnaires devenaient plus tolérants.

Fidèle à son plan, l'auteur du mémoire n°4 n'envisage pas l'œuvre tout entière de Turgot : l'édit sur la suppression des jurandes n'entrait pas dans son cadre. Mais il cite plusieurs actes qui prouvent que, tout en maintenant les inspecteurs et les règlements, le ministre réformateur voulait qu'ils encourageassent l'industrie et ne la gênâssent pas. « Vous ne négligerez rien, dit-il dans une instruction aux inspecteurs datée du 26 avril 1775, pour encourager les fabricants et même pour les consoler lorsque leurs efforts ne suffisent pas pour rendre leur situation meilleure. Vous ne saisirez aucune matière ni aucune étoffe ou marchandise fabriquée, quelle qu'elle soit ».

Les trois derniers chapitres du mémoire sont consacrés à l'étude de ce système transactionnel de 1779, ainsi que le nomme l'auteur. C'est le système de Necker. Celui-ci, prenant une position intermédiaire entre les colbertistes qui consentaient à restreindre l'industrie pour assurer la qualité et les économistes qui passaient sur les inconvénients de la fraude pour avoir les bienfaits de la concurrence et jugeant les uns et les autres trop absolus, offrait aux fabricants l'alternative de faire des étoffes conformes aux règlements et estampillées comme telles, ou des étoffes libres et portant une marque distinctive. Necker ouvrit une enquête; les avis, que relate avec soin l'auteur du mémoire, furent très partagés. Necker promulgua néanmoins sa réforme par lettres patentes du 5 mai 1779 suivies d'un grand nombre de règlements particuliers, qui sont beaucoup moins compliqués, moins restrictifs que les règlements antérieurs, et qui ne s'appliquèrent pas à un aussi grand nombre d'industries. La police des ouvriers resta sévère: c'est de cette époque que date la généralisation du livret.

Mais les règlements furent mal vus et très mal observés. L'intendant du Languedoc, Saint-Priest, disait dès le début: « L'administration manque son but; le nouveau règlement ne subsistera pas longtemps ; les fabricants pour la plupart n'ont dans la tête que l'idée de liberté indéfinie ». A Rouen, Roland déclarait que presque tous les fabricants avaient voté pour la fabrication libre ; A Troyes, on présenta à la visite, en 1782, 55,583 pièces libres contre 150 pièces conformes au règlement, et ainsi dans mainte autre localité. Boulainvilliers, qui succéda à Saint-Priest dans l'intendance du Languedoc indiquait la conclusion: « Je vous dirai avec franchise que la liberté me semble le plus puissant ressort de l'industrie. » C'est en effet la conclusion de la Constituante.

L'auteur du mémoire a très clairement exposé sur pièces originales la réforme de Necker. C'est une des bonnes par-

ties de son travail. Il termine ce travail par un jugement sain sur le système réglementaire en général : « Essayé par les Valois, dit-il, repris par Henri IV et puissamment ébauché par lui, ce système est définitivement fondé par un grand homme, Colbert. Il répond à une nécessité du temps ; il a pour lui l'opinion de la classe la plus éclairée. L'expérience devait durer un siècle et demi... A l'époque de Colbert, l'industrie stimulée prit un essor extraordinaire : ce succès passager fit la fortune du système ». Mais en réalité, ajoute-t-il, ce système, qui décrétait l'infaillibilité de la loi dans un domaine où la vérité d'aujourd'hui est peut-être l'erreur de demain, a entravé le développement de l'industrie, en voulant le seconder. Le progrès des lumières dès la seconde moitié du dix-huitième siècle a commencé à dissiper l'illusion ; l'accroissement prodigieux de la production de la richesse dans notre siècle est un éclatant témoignage en faveur de la puissance de la liberté. Mais l'erreur, ajoute-t-il encore, a des racines profondes et il importe de veiller à ce qu'elle ne pousse pas de nouveaux rejetons : l'expérience de l'histoire est un avertissement.

Ainsi conclut ce mémoire composé d'après un plan rigoureux, nourri d'une érudition abondante et précise et écrit par un esprit judicieux. Malheureusement la lecture en est parfois fatigante à cause de la multiplicité des détails et des preuves et à cause des répétitions qui sont la conséquence du plan. Si l'auteur fait imprimer son travail, il devra auparavant l'améliorer et le rendre plus accessible à un grand nombre de lecteurs en l'allégeant par la suppression de ces répétitions et par le rejet en note des détails surabondants.

*
* *

Le mémoire n° 5 portant pour devise : « *Tel, comme dit Merlin, cuide enseigner autruy que souvent s'enseigne luy-méme,* » *La Fontaine*, se compose de trois cahiers écrits à la

machine formant un total de 482 pages. L'auteur a choisi un nombre restreint de documents dans lesquels il a fouillé ; mais il les a choisis avec sagacité. Après une très courte introduction sur les antécédents du sujet, il va droit à Colbert et il montre dans une première partie ce qu'il a fait et ce qu'ont fait ses successeurs pour les manufactures royales, pour les manufactures privilégiées et pour les fabriques ordinaires. Cette première partie est l'étude générale du sujet ; elle ne forme qu'un chapitre qui est trop sommaire pour renfermer beaucoup de nouveautés et qui serait plus instructif si l'auteur avait distingué des périodes dans la durée des cent cinquante ans qu'il embrasse. La seconde partie comprend d'abord autant de sections qu'il y avait d'organes de gouvernement et d'administration : le roi, les surintendants et contrôleurs généraux, les conseils de commerce, les chambres de commerce, les intendants de province, les inspecteurs des manufactures, les gardes et jurés, les États provinciaux. Il prend ensuite le même procédé analytique, les diverses matières de la réglementation : règlements concernant la fabrication, règlements sur les draps et toiles, teintures et teinturiers, bonneterie, soie et soierie, fonderies, forges, papiers ; puis deux questions spéciales : patrons et ouvriers, vente et transport, et il termine par deux monographies : celle d'une manufacture royale bien protégée qui a péri après vingt ans d'existence et celle de deux familles d'industriels livrés à leurs propres ressources pendant longtemps qui prospèrent encore. Ces monographies préparent la conclusion que voici : la réglementation énerve la responsabilité et éteint l'originalité ; de nos jours elle reparaît sous des formes nouvelles : les leçons du passé auront une fois de plus peu servi à l'humanité.

Triste réflexion qui ne doit pas cependant conduire à l'abandon de soi-même ; l'histoire, comme la morale, ne doit pas se lasser de répéter ses leçons. L'auteur aurait rendu les siennes plus pénétrantes si le plan qu'il a adopté n'avait pas

découpé le sujet en morceaux qui se trouvent isolés et dont aucun n'est complet et si l'étude qu'il a faite de la question avait eu pour support une connaissance plus approfondie de l'histoire générale. L'auteur, qui a pris goût à ces études et qui paraît être à ses débuts, demande des conseils à l'Académie ; elle lui donne celui de persévérer.

III

Les cinq mémoires présentés au concours sont inégaux par l'étendue, par la valeur scientifique ou littéraire, par la richesse des connaissances et par la pensée directrice qui a inspiré les auteurs. Le mémoire n° 1 ne juge pas défavorablement le Colbertisme ; partisan d'une réglementation modérée, il prendrait volontiers parti pour Necker contre Turgot, et pour le bureau de commerce qu'il pense avoir tiré de l'oubli par ses recherches dans les archives contre les économistes qui ont accaparé la renommée dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. Le n° 2 est convaincu que l'exposition des faits telle qu'il l'a présentée projette quelque ombre sur l'auréole légendaire du système de Colbert et il déclare que, malgré les bonnes intentions des administrateurs, l'application de ce système a semé d'obstacles la route du progrès. Le n° 3 est plus respectueux pour l'œuvre personnelle du ministre qu'il trouve excellente ; mais il reproche à ses successeurs de l'avoir exagérée et faussée en ce qu'ils ont été incapables de plier le système aux circonstances et de le remplacer par la liberté quand les temps ont été mûrs. Le n° 4, moins absolu dans l'éloge du système, considère Colbert comme un grand homme à l'administration duquel l'industrie française doit un brillant développement, mais il pense que le système réglementaire par lui-même a été une entrave plutôt qu'un stimulant et que l'histoire le prouve. Le n° 5 regrette que cette expérience du passé n'éclaire pas mieux ses contemporains.

Malgré la diversité de tendance des auteurs sur certains points, nous pouvons cependant dire que, de la masse des documents imprimés ou inédits que contiennent ces cinq mémoires et des jugements qui y sont consignés sur la marche générale des faits, il résulte un ensemble suffisamment concordant. Les grandes lignes se trouvent fixées avec plus de solidité et de précision qu'elles ne l'étaient avant leurs travaux. Voici ces grandes lignes.

En premier lieu, il faut reconnaître que l'esprit de réglementation est très ancien : il se trouvait pour ainsi dire inscrit dans chaque article des statuts des corps de métiers bien avant la Renaissance.

Il a passé dans les ordonnances lorsque la royauté est devenue assez forte et a pénétré assez dans le détail de la vie économique de la nation pour prétendre diriger à son tour le travail et commander la bonne foi et la bonne marchandise. Les rois du XVIe siècle fournissent déjà quelques exemples de cette politique. Henri IV en est véritablement le créateur ou, pour mieux dire, le précurseur ; mais parmi les encouragements par lesquels ce roi s'est efforcé de stimuler l'industrie, le plus efficace a été la paix qu'il a fait succéder à trente-cinq ans de guerre civile. Son règne a été un règne réparateur ; il forme la première période de l'histoire du mercantilisme en France dont Isaac Laffemas et Montchrétien ont été les théoriciens

Colbert a été un grand ministre : tous les historiens s'accordent à le proclamer. Il a été non seulement un ministre réparateur, arrivant aux affaires après les misères de la Fronde et les malversations de Fouquet ; mais, servant un jeune roi dont la chaîne des événements faisait un monarque tout-puissant, il a participé lui-même de cette puissance et il a été un ministre organisateur, grâce auquel les finances ont été équilibrées, l'industrie encouragée : c'était encore une fois le triomphe de la paix et de l'ordre. Cet ordre général dans les affaires a plus servi à la prospé-

rité du royaume que l'ordre spécial qu'il a voulu mettre dans la fabrication par ses règlements, ses inspections et ses marques ; mais les règlements sont des actes administratifs palpables pour ainsi dire, qui restent dans les dossiers de l'histoire et l'histoire a conclu, non sans quelque motif assurément, mais en termes trop absolus : « *Cum hoc, ergo propter hoc* ». Ce n'est pas le seul cas où des mesures réformatrices ont été prises pour des réformes accomplies.

Dans le ministère de Colbert il convient de distinguer deux périodes : de 1661 à 1672, Colbert est lui-même et il a l'oreille du roi ; c'est véritablement le temps où il a accompli son œuvre. De 1672 à 1682, il est contrarié par les exigences de la guerre, traversé par la rivalité de Louvois et, quoique toujours d'une volonté ferme, il n'a plus la même autorité ni probablement la même confiance en lui-même. M. Neymarck, dans *Colbert et son temps*, a discerné ces deux périodes.

De la mort de Colbert à la mort de Louis XIV s'étend la troisième période pendant laquelle le Colbertisme est resté le dogme de l'administration, quoique les fondations personnelles de Colbert n'aient pas toutes été respectées par ses successeurs. Mais l'administration devient plus étroite dans ses vues, plus pesante par la lourdeur des impôts, par la multiplication des règlements, par la tyrannie de certaines mesures et d'autant plus nuisible que les forces productives de la nation allaient en s'affaiblissant durant cette période.

Les quatrième et cinquième périodes s'étendent de 1715 à 1789. La première moitié du règne de Louis XV est restée sous l'inspiration de l'ancien esprit administratif, malgré les velléités de réformation dont la Régence a fait montre. Il a fallu longtemps au pays pour relever son agriculture, déjà languissante sous Colbert et son industrie de la profonde décadence dans laquelle les avait fait choir la guerre de la succession d'Espagne.

Cependant l'esprit nouveau se levait avec Montesquieu ;

il grandissait avec les physiocrates, et il engageait la lutte contre le système de la réglementation. On le voit, à partir de l'année 1750, conquérir une partie de l'administration, faire pénétrer d'abord la tolérance par le doute, puis un certain nombre de mesures libérales par la conviction.

Une des plus importantes est celle qui autorisa, par arrêts rendus de 1762 à 1766, le tissage des étoffes par les habitants de la campagne.

Turgot, porté au ministère par cet esprit nouveau, dont il est la plus haute personnification philosophique, entreprend d'opérer une grande réforme générale par un coup d'autorité ; il s'y prend gauchement et il succombe devant la résistance de l'ancien esprit. Son adversaire Necker croit satisfaire l'un et l'autre parti par un système de réglementation mitigé qu'il applique aux communautés d'arts et métiers comme aux règlements de manufactures ; il ne satisfait ni l'un ni l'autre. Cependant, si les corps de métiers tendent à rentrer dans la routine de leur exclusivisme, l'industrie manufacturière s'affranchit le plus souvent de règlements qui ont cessé d'être obligatoires. Les perfectionnements que la science commence à introduire dans l'outillage et dans les procédés industriels et les changements considérables qui se produisent dans les habitudes de la vie et dans la mode durant le cours du XVIIIe siècle rompent en mainte place les mailles du réseau réglementaire.

Le Colbertisme disparait enfin emporté avec toute l'organisation politique et sociale de l'ancien régime par le courant novateur de la Constituante. Sans doute la réglementation a été regrettée par ceux qui étaient intéressés à sa conservation et, comme le fait remarquer un des mémoires, si l'esprit de réglementation n'est pas mort alors, il ne mourra jamais. Mais, s'il a reparu de nos jours, c'est sous des formes nouvelles ; il appartient aux économistes et aux législateurs de discuter ce qu'il nous propose et de juger si chaque mesure proposée est utile ou préjudiciable. Quant à l'histoire

du Colbertisme, dans le sens strict du mot, elle est réellement terminée en France, et le mercantilisme lui-même a cessé d'être une doctrine scientifiquement défendable depuis la critique d'Adam Smith.

Le Colbertisme était une variété du mercantilisme, moins rigide peut-être que le système anglais dans ses prescriptions relatives au commerce extérieur, mais plus minutieusement réglementaire à l'intérieur à l'égard de la production industrielle. Sa réglementation intérieure portait sur les rapports du producteur avec son produit et visait surtout la qualité de la marchandise; elle ne s'occupait guère de l'ouvrier que pour le maintenir à l'ouvrage sous l'autorité de son maître. L'interventionisme actuel, que le rédacteur du présent rapport a toujours conseillé aux économistes de ne pas confondre sous le nom de socialisme d'État avec le socialisme même et qui résulte d'un mouvement d'ascension de la classe ouvrière qu'on ne soupçonnait pas du temps de Colbert, porte, au contraire, sur les rapports du salariant avec le salarié et vise surtout l'amélioration du sort de ce dernier. Le but du Colbertisme était industriel; celui de l'interventionisme est social; ni l'un ni l'autre n'est placé sur la voie libérale qui conduit au progrès de l'industrie.

L'expérience de l'histoire est un jugement: un système de gouvernement réussit ou échoue, dure plus ou moins longtemps, produit du mal ou du bien. Toutefois, il peut y avoir appel de ce genre de jugement qui n'est que le fait devant la raison éclairée; tout ce qui est n'est pas nécessairement bon; tout ce qui dure n'est pas par cela seul excellent et le mal se mêle souvent au bien. L'expérience nous paraît attester que, si le Colbertisme de Colbert lui-même a été propice au développement économique, ou du moins a coïncidé avec une période de prospérité, la prolongation pendant le dix-huitième siècle du régime réglementaire ne lui a pas été favorable.

Du Colbertisme, les concurrents n'avaient à étudier qu'une des applications, celle qui concerne la grande industrie et qui a consisté surtout en réglementation et en protection. La protection, sous forme de subventions pécuniaires ou de privilèges, ne s'est adressée en somme qu'à un nombre fort restreint d'établissements ; la réglementation n'a porté aussi que sur un nombre restreint d'industries, principalement sur le tissage et les apprêts des étoffes, et elle s'est appliquée au petit comme au grand atelier. Il n'entre pas dans le plan de notre rapport de dresser un tableau de l'état économique de la France aux deux extrémités de l'histoire du Colbertisme ; les mémoires ne contenant pas de tableau de cette sorte ; mais nous pouvons citer le témoignage de deux écrivains qui, quoiqu'un peu exagéré peut-être, atteste le progrès qui s'est accompli au dix-huitième siècle.

Fénelon, dans la lettre adressée en 1709 à Louis XIV, dit : « Tout commerce est anéanti ; la France n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provision. »

Rivarol a écrit en 1784 dans son discours sur *L'universalité de la langue française* : « l'Europe surtout est parvenue à un si haut degré de puissance que l'histoire n'a rien à lui comparer ».

Or, si la richesse industrielle s'est trouvée beaucoup plus considérable vers la fin du règne de Louis XVI qu'au commencement du règne personnel de Louis XIV, ce n'est pas par la production spéciale de telle ou telle fabrique, c'est grâce au développement d'ensemble de toutes les industries, petites ou grandes, réglementées, protégées ou libres. On pourrait citer autant d'exemples de fabrications entravées par les règlements que de fabrications stimulées par les privilèges. Nous manquons de documents statistiques pour mesurer à chaque étape de l'histoire le progrès de cette richesse. Mais les renseignements généraux suffisent pour connaître que la richesse a été en progrès

sous le ministère de Colbert et que le progrès s'est ralenti, puis a reculé entre sa mort et celle du roi, quoique le système de la réglementation fût également en vigueur durant les deux périodes, que le mouvement progressif n'a recommencé que peu à peu, péniblement, pendant la première moitié du règne de Louis XV et qu'au contraire il a été relativement rapide durant la seconde moitié, quoique la réglementation à laquelle l'administration est demeurée attachée pendant la première ait été battue en brèche et notablement ébranlée dans la seconde. Il y a donc des causes qui ont influé plus efficacement que cette réglementation sur l'économie industrielle de la nation durant les deux derniers siècles de l'ancienne monarchie.

Dans les cinq mémoires dont nous venons de vous présenter le résumé, la section d'économie politique, statistique et finances en a distingué particulièrement deux qui lui paraissent, à des titres divers, avoir le plus de mérite. Le mémoire n° 3, d'une composition correcte et d'un style simple, a surtout le mérite d'une exposition claire ; il est sobre de détails, il est d'une lecture facile que n'encombre pas l'accumulation des pièces d'archives ; son jugement est sain, quoique un peu excessif dans l'éloge sans restriction qu'il fait de l'œuvre de Colbert. Le mémoire n° 4, au contraire, est abondamment documenté et nourri de textes, nouveaux ou peu connus; c'est un travail considérable par les recherches auxquelles s'est consacré l'auteur et très instructif par l'usage sagace qu'il en a fait ; mais la multiplicité des preuves embarrasse la marche du récit que le mode de composition ramène plus d'une fois sur des faits déjà cités. Toutefois un sens droit dirige l'auteur à travers ces détails et maintient l'unité de la pensée économique. Les conclusions sont fermes et judicieuses et, si l'on éprouve quelque fatigue à lire ce manuscrit, on tire de sa lecture un très sérieux profit.

Si ces deux mémoires pouvaient être fondus, de manière

que la limpide composition de l'un fût réunie à la science de l'autre, le public aurait une étude excellente et définitive sur la question. Si les deux mémoires sont imprimés séparément — ce qui aura lieu — et s'ils le sont après une revision attentive, le n° 3 plaira aux lecteurs qui chercheront à avoir une connaissance générale des destinées du Colbertisme et la leur donnera suffisante et claire ; ceux qui voudraient pénétrer au prix même d'un certain labeur dans les détails, sans rien omettre de ce qui intéresse leur curiosité scientifique, s'adresseront de préférence au n° 4. Le rapporteur aura souvent à citer ce mémoire dans la réédition qu'il prépare de l'*Histoire des classes ouvrières*. Votre section d'économie politique n'a pas voulu sacrifier un de ces deux mérites à l'autre, et elle a jugé que le prix du comte Rossi devait être attribué à tous les deux.

A la suite de ces deux mémoires, la section a classé le n° 1 et le n° 2, dont les mérites sont inégaux, mais qui ont l'un et l'autre du mérite ; sans adopter ni toutes les idées ni toutes les conclusions de leurs auteurs, elle pense que le grand et utile effort d'érudition que ceux-ci ont fait est digne d'être récompensé.

En conséquence, la section d'économie politique, statistique et finance, considérant que le prix du comte Rossi pour l'année 1897 est d'une valeur de 4,000 francs et qu'il reste en caisse un reliquat de 1,000 francs, propose à l'Académie :

1° De décerner le prix de 4,000 francs au mémoire n° 3 et au mémoire n° 4 dont les auteurs partageront, selon l'usage, le montant par moitié.

2° De décerner, en outre, une récompense de 500 francs au mémoire n° 1 et une récompense de 500 francs au mémoire n° 2.

Le Rapporteur,
E. LEVASSEUR.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Die Organisation des Bodenkredits in Deutschland (1),

Par M Félix Hecht,
Directeur des Banques hypothécaires de Mannheim
et de Ludwigshafen.

M. Maurice Block : — Je suis chargé par l'auteur, M. le conseiller intime Félix Hecht, directeur des banques hypothécaires de Mannheim et de Ludwigshafen, d'offrir à l'Académie un ouvrage intitulé : *Die Organisation des Bodenkredits in Deutschland* (l'organisation du Crédit foncier en Allemagne). Il s'agit de grands intérêts économiques et sociaux, puisqu'on évalue le montant des valeurs hypothécaires en circulation à 7,671 millions de marks, soit 9,589 millions de francs.

Les institutions qui ont mis tout ce papier en mouvement peuvent être rangées en trois catégories : 1° Établissements fondés par un État ou une corporation (province, commune) et placés sous sa garantie ; 2° établissements organisés coopérativement ; 3° établissements ou sociétés par actions. Tout d'abord, chacune de ces catégories d'établissements avait en vue de s'occuper spécialement soit de la grande propriété seulement, soit uniquement de la moyenne et de la petite propriété, soit enfin rien que des immeubles urbains ; mais avec le temps la plupart des établissements ont étendu leurs affaires sur chaque nature de propriétés. C'est que le crédit est nécessaire dans bien des cas, il est dans la vie des événements inévitables qui produisent cette nécessité, et les sociétés humaines ont pour ainsi dire été forcées de prendre des mesures tendant à satisfaire ce besoin.

L'auteur est très loin de vouloir embrasser le domaine entier du crédit ; son ouvrage, qui aura au moins six volumes, ne traitera que du Crédit

(1) Leipzig, Dunker und Humblot, 1881. 2 vol. in 8°.

foncier, et les deux volumes que j'ai aujourd'hui l'honneur d'offrir à l'Académie ne s'occupent que des établissements qui sont sous la garantie d'un État ou d'une province. Leur nombre est de douze, dont trois Hanovre, Cassel, Wiesbaden, en Prusse, et un, Bautzen, en Saxe, sont garantis par les provinces, tandis que six autres sont garantis par les petits États de la Thuringe, un par le duché de Brunswick et un par le grand duché d'Oldenbourg.

M. Hecht raconte l'histoire parfois assez mouvementée de chacun de ces établissements, reproduit l'ensemble de la législation qui les concerne, ainsi que toutes les instructions, tous les règlements qui la complètent ; il commente ces documents et y ajoute une statistique très instructive s'étendant sur une série d'années.

Il n'est presque pas nécessaire de dire que ces établissements, créés dans des milieux et sous l'influence de circonstances différentes, se distinguent par des particularités plus ou moins importantes. Ainsi, pour les uns, l'État (ou la province) se bornera à la surveillance, dans d'autres il prendra par ses fonctionnaires part à la gestion. C'est que la plupart de ces institutions ont été fondées pour faciliter le rachat des servitudes féodales et autres. Puis, il y en a qui prêtent plus particulièrement à des communes, à des syndicats et d'autres corporations représentant des intérêts publics.

Du reste, les affaires que ces banques foncières peuvent entreprendre sont plus ou moins variées. L'établissement de Bautzen (Saxe royale) peut seul émettre des billets à vue et au porteur — tous émettent des obligations ou lettres de gage — enfin ceux de Brunswick, Bautzen, Gotha, Meiningen et même Rudolstadt sont expressément autorisés à recevoir des dépôts.

J'arrive ainsi à indiquer comment ces établissements se procurent les capitaux qui leur sont nécessaires. La plupart, comme le montre M. Hecht en détail, ont des fonds qui leur sont propres, le plus souvent des dotations de l'État, ou des subventions, puis les dépôts, enfin les émissions d'obligations sous les différentes dénominations connues, et avec ou sans amortissement obligatoire.

Presque tous les établissements prêtent à la fois sur des immeubles ur-

bains et des immeubles ruraux, seul celui de Hanovre ne prête qu'à ces derniers. D'un autre côté, la caisse de Rudolstadt a besoin d'une autorisation spéciale pour prêter à un établissement industriel ; celles de Hanovre, Cassel et Wiesbaden ne peuvent rien prêter à des exploitations de mines.

Le minimum des prêts est généralement réglé par les statuts. La caisse de Meiningen peut descendre jusqu'à 50 marks (62 fr. 50) ; d'autres s'arrêtent à 60, 100, 150 et 200 marks. Le plus souvent, le montant des prêts ne peut dépasser la moitié de la valeur du gage, mais il y a des cas où l'on peut aller jusqu'aux deux tiers.

Je ne peux pas avoir la prétention de vous faire connaître, Messieurs, dans ce court rapport verbal, l'ensemble des dispositions qui régissent la catégorie de banques foncières dont il vient d'être question, mais je puis affirmer que les volumes que je dépose aujourd'hui sur le bureau de l'Académie forment une source de renseignements aussi sûre que complète. M. le conseiller intime Hecht cultive à la fois la science et la pratique du crédit, et tous les deux avec un succès incontesté. J'ai eu l'occasion de constater qu'il jouit d'une haute autorité en Allemagne, et certainement, quand son ouvrage sur le Crédit foncier sera achevé, ce sera une œuvre d'une valeur durable.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1897

Séance du 4. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne, année 1896* (in-8°, Châlons-sur-Marne, G. Thouille, 1897) ; — *Bulletin de l'Institut national Genevois, tome XXXIV* (in-8°, Genève, Georg, 1897) ; — *Du sens chromatique dans l'antiquité*, par le docteur N. P. Benaky, de Smyrne (in-12, Paris. A. Malaine, 1897).

M. le Président rappelle que l'Académie a eu la douleur de perdre un de ses membres les plus aimés, M. Bardoux, décédé le 23 novembre. Il ajoute que l'hommage rendu le jour des obsèques par celui qui en avait la charge, et le nombre des membres de l'Institut présents à la cérémonie, ont donné la mesure de la place que tenait M. Bardoux dans le cœur de ses confrères. Ces paroles sont accueillies par une approbation unanime.

M. Gréard présente un ouvrage ayant pour titre : *La défense de l'Europe contre la peste, et la Conférence de Venise de 1897*, par A. Proust, professeur à la Faculté de médecine de Paris, inspecteur général des services sanitaires (in-8°, Paris, Masson et Cie, 1897).

M. Luchaire présente un ouvrage intitulé : *Introduction aux études historiques*, par MM. Ch. V. Langlois, chargé de cours à la Sorbonne, et Ch. Seignobos, maître de conférence à la Sorbonne (in-12, Paris, Hachette et Cie, 1898).

M. Arthur Desjardins présente les deux ouvrages suivants : 1° *La législation sur le travail des femmes et des enfants*, par M. César Caire, avocat à la Cour d'Appel de Paris (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1896) ; 2° *La désorganisation de la famille et ses conséquences sociales*, par M. Ernest Passez, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation (broch. in-8°, Paris, au secrétariat de la Société de l'Économie sociale, 1897).

M. Frédéric Passy présente un ouvrage de M. J. Clamageran, sénateur, intitulé : *La lutte contre le mal* (in-12, Paris, Félix Alcan, 1897).

M. Levasseur achève l'exposé de la situation de l'agriculture dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

L'ordre du jour appelle la discussion des titres des candidats à la place de M. le duc d'Aumale, vacante dans la section d'Histoire générale et philosophique.

Personne ne demandant la parole, M. le Président déclare que l'élection aura lieu samedi prochain 11 décembre.

M. Paul Janet donne lecture d'un mémoire fait au nom de la section de Philosophie sur les candidats qui se présentent à la place vacante par le décès de M. Vacherot.

La section présente :

Au premier rang, M. Boutroux.

Au second rang, M. Ollé-Laprune.

La discussion des titres aura lieu le samedi 11 décembre.

SÉANCE DU 11. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Pandectes françaises, nouveau répertoire de doctrine, de législation et de jurisprudence*, publié par A. Chevalier-Maresq et Cie ; et E. Plon, Nourrit et Cie, Paris (tome XXXVIII, in-4°, Paris, 1897) ; — *Association des maîtres de forges de Charleroi. Rapport général sur la situation de l'industrie métallurgique* (broch. in-8°, Charleroi, F. Henry Quinet, 1897).

M. Adolphe Lair, ancien conseiller à la Cour d'Angers, commence la lecture d'un mémoire sur « *Jouffroy* », d'après des papiers inédits.

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un membre titulaire à la place devenue vacante dans la section d'Histoire générale et philosophique par suite du décès de M. le duc d'Aumale.

Les candidats présentés sont :

En première ligne, M. Alfred Rambaud.

En deuxième ligne *ex æquo* et par ordre alphabétique, MM. Gustave Fagniez et Henri Welschinger.

Votants, 36. — Majorité absolue, 19.

Au premier tour de scrutin,	M. Alfred Rambaud obtient	24	suffrages.
— —	M. Gustave Fagniez —	6	—
— —	M. Henri Welschinger —	4	—
Bulletins blancs		5	—
		36	suffrages.

M. Alfred Rambaud, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

M. le Secrétaire perpétuel expose à l'Académie que, dans les années où Noël et le Jour de l'an suppriment deux réunions hebdomadaires, il est d'usage de tenir une séance extraordinaire. Il propose à l'Académie de se réunir le mercredi 29 décembre. Cette proposition est adoptée, et l'Académie décide que l'élection du Vice-Président aura lieu dans cette séance.

Séance du 18. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Annuaire statistique de la ville de Paris, XVIe année. 1895* (in-8°, Paris, G. Masson, 1897) ; — *Proceadings of the american philosophical Society, vol. XXXV, décembre 1896* (in-8°, Philadelphia 1897) ; — *Republica Argentina. Jurisprudencia postal y telegraphica, 1896-97*, par M. C. Charles (3 vol. in-8°, Buenos-Ayres, 1897).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret du 11 décembre 1897, par lequel M. le Président de la République a approuvé l'élection faite par l'Académie de M. Alfred Rambaud, à la place devenue vacante par suite du décès de M. le duc d'Aumale.

M. Alfred Rambaud est introduit dans la salle des séances, et M. le Président, en lui souhaitant la bienvenue, l'invite à prendre place parmi ses confrères.

M. Georges Picot présente un livre de M. Emile Rousse, ayant pour titre : *Une famille féodale au XVe et au XVIe siècle. Les Silly, seigneurs de La Roche-Guyon* (in-12, Paris, Hachette et Cie 1898).

M. Bérenger présente un ouvrage de M. Henri Joly, intitulé : *A travers l'Europe. Enquêtes et notes de voyage* (in-12, Paris, Victor Lecoffre, 1898).

M. Levasseur présente une brochure intitulée : *Longwy. De Louis XIV à la Révolution. Étude sur la vie municipale de l'ancien régime* (in-8°, Nancy, Berger-Levrault et Cie, 1897).

M. Lair continue la lecture de son mémoire sur « *Jouffroy* ».

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un membre titulaire à la place devenue vacante, dans la section de Philosophie, par suite du décès de M. Vacherot.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang, M. Boutroux.

Au second rang, M. Ollé-Laprune.

Votants, 36. — Majorité absolue, 19.

Au premier tour de scrutin,	M. Ollé-Laprune	obtient	20 suffrages.
— —	M. Boutroux	—	16 —
			36 suffrages.

M. Ollé-Laprune, ayant obtenu la majorité des suffrages, est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

L'Académie procède ensuite à l'élection d'un correspondant dans la section de Morale en remplacement de M. Denis, décédé.

Le seul candidat présenté est M. Ch. Adam.

Votants, 34. — Majorité absolue, 18.

Au premier tour de scrutin, M. Ch. Adam	obtient	31 suffrages.
Bulletins blancs		3 —
		34 suffrages.

M. Ch. Adam, recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le Président le proclame élu correspondant dans la section de Morale.

SÉANCE du mercredi 29 décembre 1897, en remplacement de celle du 25, jour de Noël, et de celle du 1er janvier 1898. — Il est fait hommage à l'Académie de la publication suivante : — *Bulletin du Ministère de l'Agriculture* (nos 5 et 6, novembre et décembre 1897) ; — *Ministère du Commerce et de l'Industrie. Annales du commerce extérieur* (année 1897, 12e fascicule).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret du 22 décembre 1897, par lequel M. le Président de la République a approuvé l'élection faite par l'Académie de M. Ollé-Laprune, à la place devenue vacante par suite du décès de M. Vacherot.

M. Ollé-Laprune est introduit dans la salle des séances, et M. le Président, en lui souhaitant la bienvenue, l'invite à prendre place parmi ses confrères.

M. Lévêque présente un ouvrage intitulé : *Théorie de l'âme humaine*, par M. J.-E. Alaux, professeur de philosophie à l'École des lettres d'Alger (in-8, Paris, Félix Alcan, 1896).

M. Ch. Waddington présente un ouvrage de M. Gasc-Desfossés intitulé : *Magnétisme vital, expériences récentes d'enregistrement* (in-12, Paris, Société d'éditions scientifiques, 1897).

M. Georges Picot présente un ouvrage ayant pour titre : *La Réforme électorale. La Représentation proportionnelle*, par M. Jean-Paul Laffitte (in-12, Calmann-Lévy, 1897).

M. Glasson présente une brochure intitulée : *Institutions judiciaires de l'Anjou et du Maine*, par M. Beautemps-Beaupré, compte rendu par M. G. d'Espinay, ancien Conseiller à la Cour d'appel d'Angers, président honoraire de la Société nationale d'agriculture, sciences et arts d'Angers (in-8, Angers, Lachèse et Cie, 1897).

M. Lair continue la lecture de son mémoire sur « Jouffroy ».

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection de son vice-président pour l'année 1898.

Votants, 26. — Majorité absolue, 14.

M. Himly obtient	25 suffrages
Bulletin blanc	1
	26 suffrages.

M. Himly, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu vice-président pour l'année 1898.

L'Académie procède ensuite à l'élection de deux membres de la Commission administrative de l'Académie et de la Commission administrative centrale de l'Institut, en remplacement de MM. Levasseur et Aucoc, rééligibles.

Votants, 25. — Majorité absolue, 13.

M. Levasseur obtient	23	suffrages.
M. Aucoc —	23	—
Bulletins blancs	2	—

MM. Levasseur et Aucoc, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés membres de la Commission administrative de l'Académie et de la Commission administrative centrale de l'Institut.

Il est procédé aussi à la désignation de deux membres pour composer la Commission de vérification des comptes de l'Académie pour l'année 1897, en remplacement de MM. Gréard et Henri Germain, rééligibles.

MM. Gréard et Henri Germain sont réélus.

L'Académie procède également à l'élection de la Commission pour la publication des Ordonnances des rois de France.

Elle réélit MM. Aucoc, Dareste, Levasseur, Glasson et Rocquain, membres sortants, et nomme M. Luchaire en remplacement de M. Sorel, qui ne se représentait pas.

L'Académie procède par la voie du scrutin à la formation des diverses Commissions mixtes qui doivent fonctionner pendant l'année 1898.

Sont nommés :

Membres de la Commission du prix Thorel : MM. Lachelier, Waddington, Lyon-Caen, Germain, duc de Broglie, Boutmy.

Membres de la Commission du prix Jean Reynaud : MM. Janet, Gréard, Glasson, F. Passy, Himly, Perrens.

Membres de la Commission du prix Bigot de Morogues : MM. Ollé-Laprune, Guillot, Aucoc, Stourm, Himly, Buffet.

Membres de la Commission du prix Frédéric Chevallier : MM. Bouillier, Gebhart, Bétoland, Stourm, Sorel, Doniol.

Membres de la Commission du prix Carlier : MM. Ravaisson, Roussel, Colmet de Santerre, Paul Leroy-Beaulieu, Rambaud, Anatole Leroy-Beaulieu.

Membres de la Commission du prix Audiffred (ouvrages) : MM. Bouillier, Bérenger, Dareste, de Foville, Sorel, Lefèvre-Pontalis.

Membres de la Commission du prix Le Dissez de Penanrun : MM. Levêque, Gebhart, de Franqueville, Block, Luchaire, Charmes.

Membres de la Commission du prix Audiffred (actes de dévouement) : MM. Bouillier, Bérenger, Desjardins, Levasseur, Rocquain, Charmes.

Membres de la Commission de la fondation Carnot : MM. Nourrisson, Ollé-Laprune, Guillot, Liard, Colmet de Santerre, Bétolaud, Juglar, de Foville, Luchaire, Rocquain, Louis Passy, Monod.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

Publications de la Librairie Alphonse Picard et Fils.

MANUELS DE BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE (I)

LES ARCHIVES DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

Ch.-V. LANGLOIS
Archiviste-paléographe, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris

H. STEIN
Archiviste-paléographe
Archiviste aux Archives nationales.

1 vol. in 8 de XIX-1000 pages. . . . . 18 fr.

TABLE ANALYTIQUE

PREMIÈRE PARTIE : I. Archives nationales. — II. Archives des ministères. — III. Archives départementales. — IV. Archives municipales. — — V. Archives hospitalières. — VI. Archives diverses.

DEUXIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France à l'étranger.* I. Allemagne. — II. Autriche-Hongrie. — III. Belgique. — IV. Espagne-Portugal. — V. Grande-Bretagne. — VI. Italie. — VII. Principauté de Monaco. — VIII. Pays-Bas. — IX. Pays Scandinaves. — X. Pays Slaves, Grecs et Danubiens. — XI. Suisse. — XII. Pays d'outre-mer.

TROISIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France dans les Bibliothèques de manuscrits.* — Chapitre préliminaire. — I. Bibliothèques de Paris. — II. Bibliothèques de province. — III. Bibliothèques étrangères. — TABLE DES NOMS. — TABLE DES MATIÈRES.

MANUEL DE PALÉOGRAPHIE LATINE ET FRANÇAISE

DU VIe AU XVIIIe SIÈCLE

Suivi d'un Dictionnaire des abréviations

Par Maurice PROU, bibliothécaire à la Bibliothèque Nationale

AVEC 23 FAC-SIMILÉS EN PHOTOTYPIE

Paris, 1892, 2e édition, 1 vol. in-8 carré, br., planches . . . . 12 fr.

MANUEL PRATIQUE DU BIBLIOTHÉCAIRE

Bibliothèques publiques, Bibliothèques universitaires
Bibliothèques privées

SUIVI

1o D'un Lexique des termes du Livre

2o Des Lois, Décrets, etc., concernant les Bibliothèques Universitaires, de 1857 à 1894

PAR

ALBERT MAIRE

Ancien Élève de l'École des Hautes-Études
Sous-bibliothécaire à la Sorbonne

1 vol. in-8 carré, 591 pages, 1 plan, 64 fig. et nombreux tableaux, relié toile, n. r. . . . . 12 fr.

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

LA FRANCE
ET
LE GRAND SCHISME D'OCCIDENT

Par NOEL VALOIS

T. I et II, 2 vol. in-8, xxx-407-516 pp. . . . . 18 fr.

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES & POLITIQUES

COMPTES RENDUS

Publiés dans le *Moniteur universel* durant les années 1840 et 1841

Par MM. Ch. VERGÉ & LOISEAU

Avec une préface de M. Henry Vellié (1893)

1 vol. in-8° de 650 pages... . 12 fr.

Malgré leur date lointaine, ces comptes rendus sont encore très utiles, car ils contiennent des lectures, des rapports, des discussions dont l'intérêt n'a pas vieilli. Les éloges prononcés par Mignet dans les séances publiques annuelles sont restés des modèles de genre; or, il se trouve que Mignet en prononça deux durant un court espace de temps : l'un sur le docteur Broussais, dont il parle surtout au point de vue de ses travaux philosophiques; l'autre sur le comte Merlin. On voit que, autant par les sujets traités que par le talent du panégyriste, ces éloges méritaient de ne pas tomber dans l'oubli où s'effacent les publications des journaux. On en trouve un autre son moins curieux, celui de Daunou par Rossi. A côté de ces morceaux d'éloquence, ces comptes rendus renferment bien d'autres documents d'importance dont la perte eût été regrettable.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de **Alphonse Picard et fils**, libraires, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) 32 vol. in-8° et la table des 100 premiers volumes, brochés. . . . . 250 fr.

Les années 1890, 1891, 1892, chacune. . . . . 20 fr.

ON S'ABONNE

A Paris, chez Alphonse PICARD et fils, libraires, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

Orléans. — Imp. Paul PIGELET.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. GEORGES PICOT

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

58e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTE-NEUVIÈME (CXLIXe DE LA COLLECTION)

1898 — PREMIER SEMESTRE

Mars. — 3e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeurs des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1898

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et Jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 3e livraison (Mars 1898).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages

Les Monnaies de l'Éthiopie sous l'empereur Ménélik, — par M. DE FOVILLE 289
Le Congrès de Zurich, — par M. LEFÈVRE-PONTALIS. 5
Observations à la suite, — par MM. LEVASSEUR et LEFÈVRE-PONTALIS. 303
Francis AMASA Walker, — par M. E. LEVASSEUR. 304
Discours prononcé aux funérailles de M. Bardoux, — par M. GLASSON. 317
Discours prononcés dans la séance du 8 janvier 1898, — par MM. GLASSON et Arthur DESJARDINS 323

Rapports verbaux et communications diverses.

Œuvres de Descartes, de MM. Ch. Adam et Paul Tannery, — par M. LIARD. 390
Le Réglement des conflits internationaux, de M. Mérillon, — par M. Frédéric PASSY 392
La Défense de l'Europe contre la peste et la Conférence de Venise de 1897 392
Recueil des usages juridiques de la Bulgarie, de M. Bobtcheff, par M. DARESTE 394
Vincent de Gournay. Laissez faire, laissez passer, de M. Gustave Schelle, — par M. René STOURM, ... 394
Histoire de l'éducation des princes dans la maison des Bourbons de France, de M. Druon, — par M. GEBHART. 396
La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols de 1630 à 1650, de M. Albert Waddington, — par M. Auguste HIMLY. 397
Code civil allemand, traduit et annoté par M. Raoul de la Grasserie, — par M. Arthur DESJARDINS. 400
L'Enseignement primaire dans les pays civilisés, — par M. E LEVASSEUR 401
Album de statistique agricole et Carte agronomique du département de la Seine, de M. Paul Vincey, — par M. E. LEVASSEUR. 402
La Science et l'Art en économie politique, de M. René Worms, — par M. E. LEVASSEUR 403
Le Droit commercial roumain, de M. J. BOHL, — par M. Arthur DESJARDINS. 404
La Société provençale à la fin du moyen âge, de M. Charles de Ribbe, — par M. Arthur DESJARDINS 405
Les Dépôts de titres à la Banque de France, de M. Pierre des Essars, — par M. DE FOVILLE 407
Consulats au moyen âge chez les différents peuples, de M. Georges Salles, — par M. ROCQUAIN 408
Les Compagnies de colonisation, de M. Eugène Étienne, — par M. GLASSON. 409
Introduction à l'étude du droit civil, de M. Henri Capitant, — par M. Ch. LYON-CAEN. 410
La Législation sur le travail industriel des femmes et des enfants, de M. César Caire, — par M. Arthur DESJARDINS. 411

(Voyez la suite de la table à la troisième page de la couverture.)

LES MONNAIES DE L'ÉTHIOPIE

SOUS L'EMPEREUR MÉNÉLIK

L'Éthiopie qui, depuis quelques années, donne au monde tant de spectacles imprévus, est actuellement le théâtre d'une évolution monétaire dont la rapidité même appelle l'attention. En en retraçant ici les phases successives, je n'oublierai pas que de si promptes transformations veulent être racontées brièvement.

Les peuplades hétérogènes dont l'empereur Ménélik a su faire un peuple, et même un grand peuple, ne connaissaient naguère encore, comme étalon monétaire, que ce thaler levantin ou *talari*, à l'effigie de Marie-Thérèse d'Autriche, qui restera l'une des curiosités de l'histoire commerciale des XVIIIe et XIXe siècles. C'est une belle pièce blanche, plus lourde et surtout plus large que notre écu de 5 francs. Elle valait 5 fr. 20, quand l'argent était au pair (1) Sa valeur intrinsèque s'est bien amoindrie ; mais elle a toujours grand air.

Elle porte à l'avers, gravés par Martin Krafft, dit-on (2),

(1) Le thaler levantin mesure 40 millimètres de diamètre ou peu s'en faut. Il pèse 28 gr. 064, ce qui, au titre de 833 millièmes 1/3, donne 23 gr. 387 de fin. L'écu de l'Union latine, lui, est au titre de 900 millièmes ; mais il ne pèse que 25 grammes et ne contient ainsi que 22 gr. 1/2 de fin.

(2) Les initiales S. F., placées sous l'effigie impériale, sont celles de Tobias Schöbel et de Joseph Faby, qui, en 1780, étaient l'un directeur

le profil et le buste de la virile princesse que la Hongrie avait appelée son roi. Au revers, l'aigle à deux têtes déploie ses ailes et sert de support à toutes sortes de couronnes et de blasons. Avec cela, des inscriptions latines où les mots sont très abrégés : M. THERESIA. D. G. R. IMP. HU. BO. RED. ARCHID. AUST. DUX. BURG. CO. TYR. Sur la tranche, la devise : JUSTITIA ET CLEMENTIA. Enfin un millésime, toujours le même, 1780, date de la mort de l'impératrice. La pièce existait en Autriche comme monnaie nationale, dès 1765; et plus tard l'effigie de Joseph II s'y substitua à celle de sa mère. Mais l'Afrique et l'Asie n'ont jamais voulu connaître que la Marie-Thérèse, avec son voile de veuve ; et l'on reprit, pour les satisfaire, les derniers coins du règne. C'est encore au millésime de 1780 que les thalers se frappent aujourd'hui, à Vienne ou à Kremnitz, toutes les fois que le commerce en a besoin (1).

On peut se demander ce que cette grande médaille, avec les figures archaïques et les énigmatiques emblèmes dont elle est revêtue, dit aujourd'hui aux yeux et à l'esprit d'un muletier du Harrar ou d'un tisserand du Choa. On peut se demander aussi par quel enchaînement de

et l'autre essayeur de la Monnaie de Günzburg, en Souabe. Je dois ce renseignement et d'autres informations précieuses à une très obligeante communication de M. J. Müller, directeur général des monnaies à Vienne. Voir aussi la savante monographie de M. C. Ernst, *Der Levantinerthaler, Vienne, 1874*. M. Ernst est aujourd'hui conseiller supérieur des mines.

(1) M. J. Müller évalue à 20 millions le nombre des thalers à l'effigie de Marie-Thérèse frappés au XVIIIe siècle. De 1891 à 1897 inclusivement, on en a frappé presque exactement 90 millions. Total : 110 millions de pièces mises en circulation. Ce n'est qu'en 1857, lors de la réforme monétaire concertée avec l'Allemagne, que le thaler de Marie-Thérèse a cessé d'avoir cours en Autriche et est devenu simple monnaie de commerce.

circonstances des pays auxquels avaient longtemps suffi les ducats de Venise et les colonados d'Espagne, sont arrivés à adopter, d'une façon parfois très exclusive, une monnaie émise par le seul des grands États européens qui ne possède pas de colonies. Les États-Unis d'Amérique, si puissants qu'ils soient, n'ont pas réussi à faire vivre leur *trade dollar*. La piastre mexicaine ne s'est répandue dans le monde entier que parce qu'elle a servi de véhicule aux énormes quantités d'argent sorties des mines du Mexique. Le thaler de Marie-Thérèse, auquel personne n'eût osé prédire de telles destinées, a su conquérir sans effort la confiance de vingt millions d'hommes, blancs, noirs ou jaunes, et il préside encore de nos jours à d'innombrables échanges. Rien ne montre mieux l'erreur de ceux qui considèrent la question monétaire comme purement objective ; l'opinion, l'habitude, la mode même, y jouent un rôle qui n'est jamais négligeable.

Ce qui manquait au thaler levantin pour répondre à tous les besoins de sa clientèle exotique, c'étaient des multiples et, surtout, des sous-multiples. Les multiples, à la rigueur, on s'en pouvait passer et l'acheteur de café, d'ivoire ou de poudre d'or, ayant à payer 1,000 thalers, n'avait qu'à porter avec lui 28 kilogrammes de numéraire. Mais quelle difficulté pour le petit commerce si, au-dessous du thaler. on s'était vu réduit à recourir, comme jadis, au troc, à l'échange direct, marchandise contre marchandise ! Notez que l'Éthiopie, à raison même des contrastes que le sol y présente, est une contrée où l'on vend et où l'on achète beaucoup. Les voyageurs qui en ont gravi les pentes abruptes se sont tous étonnés de trouver là-haut, dans de fertiles vallées, des marchés aussi animés, aussi actifs, aussi bruyants que ceux de Marseille ou de Naples. L'acquisition d'une volaille ou d'un outil n'y va pas sans de longs pourparlers, sans de laborieux débats, et il faut

bien quelque menue monnaie à des gens qui pratiquent si consciencieusement l'art de marchander. Ils n'ont jamais eu, d'ailleurs, la naïveté des Malgaches qui, pour subdiviser notre écu de 5 francs, le coupaient en petits morceaux.

Sur les confins de l'Éthiopie, la roupie, la roupie indienne, circule à côté du thaler et représente déjà une valeur moindre. Comme consistance métallique, une Marie-Thérèse vaudrait plus de deux Victoria (1); en fait, elle n'en vaut guère qu'une et demie, maintenant que, ne pouvant plus être frappée, la roupie fait prime.

Au cœur de l'Éthiopie, où la roupie ne pénètre pas, la vraie monnaie d'appoint est l'*amulet* ou *amolé*, et c'est une monnaie bien singulière. Elle consiste en un lingot de sel, de forme prismatique, mesurant de 20 à 25 centimètres de longueur et pesant près de 700 grammes si j'en juge par le spécimen que possède le Musée du quai Conti. Les amulets se tirent tous de l'ancien lac Alalé Badd, situé au sud de Massaouah, sur le quatorzième parallèle. Ce lac, en se desséchant, a laissé le bassin qu'il occupait revêtu d'une épaisse couche de sel durci et les indigènes taillent avec des haches cette roche transparente. Au coût de l'extraction et de la façon s'ajoutent les frais de transport, qui sont considérables dans des déserts et des montagnes sans routes, de sorte que la valeur des amulets augmente à mesure qu'ils s'éloignent de leur point de départ. L'hiver dernier, quand la mission Lagarde était en marche (2), le thaler s'échangeait à Harrar contre sept ou huit amulets et à Addis-Ababa contre cinq ou six seulement. En moyenne, l'amulet est à peine l'équivalent de notre pièce

(1) La roupie indienne pèse 11 gr. 2/3 et est au titre de 916 2/3, ce qui donne 10 gr. 7 de fin.

(2) M. S. Vigneras, qui faisait partie de cette mission, l'a racontée d'une manière fort intéressante dans un volume intitulé : *Une mission française en Abyssinie*.

de 50 centimes ; et c'est une étrange chose de voir une si faible valeur personnifiée par un produit si encombrant et si lourd. Telle mule pesamment chargée que l'on voit entrer dans la ville avec son maître lui sert simplement de porte-monnaie, et quand la bête a sur le dos 70 kilogrammes, cela ne fait qu'une cinquantaine de francs.

L'amulet, au besoin, se partage en deux ou quatre parties égales, mais pas davantage ; et ce sectionnement entraîne même une certaine perte, en ce sens que deux moitiés ou quatre quarts d'amulet valent un peu moins que l'amulet entier.

Le quart d'amulet, en somme, peut être comparé à une pièce de deux sous ; et c'est la plus petite unité monétaire qu'aient longtemps connue les Éthiopiens. Quand il leur faut descendre plus bas encore dans l'échelle des prix, ils en arrivent — mais alors seulement — au troc proprement dit : rien n'est plus ordinaire, entre pauvres gens, qu'une poignée de blé donnée et reçue comme règlement de compte.

Thalers et roupies, lingots de sel et poignées de grain, voilà un régime monétaire assez incohérent et qu'il n'y aura pas lieu de regretter outre mesure quand il aura disparu. Il me reste précisément à dire ce qui a été fait, dans ces dernières années, pour y substituer un système plus rationnel.

Rappelons d'abord, pour n'y plus revenir, une tentative qui fut infructueuse. Elle date de l'époque où l'Italie, mal inspirée, cherchait à s'agrandir du côté de l'Afrique. Devenue maîtresse de Massaouah et des environs, elle avait donné à ce coin de terre le beau nom d'Érythrée et, les yeux levés vers les cimes prochaines, elle considérait déjà le négus, le *negoussa nagast*, comme un futur vassal, comptant soit sur ses diplomates, soit sur ses bataillons pour faire de ce rêve une réalité. C'est alors

que se montra sur les bords de la mer Rouge une monnaie nouvelle, sortie des presses de Rome ou de Milan. Le thaler érythréen, créé par décret royal du 10 août 1890, contient juste autant d'argent fin que nos écus ; mais il a le diamètre du thaler de Marie-Thérèse et pèse même un peu plus, cette apparente supériorité se trouvant compensée, et au-delà, par la pauvreté du titre (1). L'impatience du gouvernement italien n'ayant pas laissé au graveur Speranza le temps de déployer tout son savoir-faire, l'effigie est assez lourde, bien que le roi Humbert s'y montre coiffé d'une haute couronne, rappelant un peu celle que porte, sur la roupie, la reine Victoria, impératrice des Indes. Le *tallaro* avait ce qui a toujours manqué au thaler autrichien, une série complète de sous-multiples, pièces d'argent et pièces de bronze (2). Et au revers de chacune de ces unités, sa valeur se lisait en trois langues, langue italienne, langue arabe et langue amarique, ce qui laissait soupçonner d'ambitieux espoirs.

Malgré tant de séductions, la monnaie coloniale improvisée par M. Crispi n'a pas eu le don de plaire aux africains. Les frappes cumulées de 1890, 1891 et 1896, ne forment pas un bien gros chiffre (3) et la majeure partie de ces émissions paraît avoir fait assez vite retour à la Métropole. Le Trésor royal a beaucoup d'Humberts couronnés et les grandes banques en ont aussi. J'ai ouï dire qu'à Naples et ailleurs on ne distinguait plus dans les encaisses le thaler nouveau de l'ancien écu ; mais j'ai peine à le croire : cette assimilation ne serait-elle pas

(1) Le *tallaro eritero* mesure 40 millimètres de diamètre et pèse 28 gr. 125. Le titre est de 800 millièmes, ce qui donne 22 gr. 1/2 de fin.

(2) Cette série ne diffère que par l'effigie de celle des sous-multiples de l'écu de 5 francs.

(3) On a frappé 396,000 pièces de 1 tallaro, 1,000,000 de pièces de 4/10 de tallaro, 4,500,000 pièces de 2/10 et 4.800,000 pièces de 1/10.

contraire aux engagements réciproques qui forment la base de l'Union latine ?

La grandeur d'âme dont l'empereur Ménélik a fait preuve en mainte circonstance n'exclut pas chez ce prince un esprit très pratique. La leçon de choses que venaient de lui donner ses voisins ne fut pas perdue pour lui. Il reconnut qu'en fait de billon on peut souhaiter mieux que les blocs de sel du lac Alalé-Badd. Et, quant à la grande pièce d'argent dont l'usage est traditionnel dans tout l'est de l'Afrique, il lui sembla que sa propre image pourrait utilement y remplacer celle de l'impératrice Marie-Thérèse ou celle du roi d'Italie. Pourquoi ne pas avoir une monnaie éthiopienne, une monnaie nationale, qui serait comme le symbole de l'Empire reconstitué ?

Ménélik fut encouragé à cette innovation par un de nos compatriotes, M. Léon Chefneux, qui, jeune encore, a depuis longtemps conquis toute sa confiance et qui en est digne. C'est d'ailleurs un bon français, très dévoué à sa patrie : nul n'a contribué plus que lui à faire de Ménélik l'ami sincère de la France. Le décret qui allait doter l'Éthiopie d'un régime monétaire spécial porte la date du « 4 yekatite de l'an de grâce 1885 », ce que notre calendrier traduit par « le 9 janvier 1893 ». Dans l'article premier, l'Empereur dit textuellement : « La nouvelle monnaie sera « frappée dans les établissements monétaires du gouverne- « ment français, afin de me donner toute garantie pour la « pureté et la bonne exécution des pièces. » Les articles 2 à 8 instituaient une série monétaire comprenant quatre pièces d'argent et trois de cuivre : d'abord le talari éthiopien « semblable comme titre et comme poids au talari de « Marie-Thérèse, du millésime de 1780, qui a eu cours jusqu'à présent dans mes États » ; puis des demi-talaris, des quarts et des huitièmes. Enfin, en cuivre pur, des gherches, des demi-gherches et des quarts de gherche, pesant

25 grammes, 12 grammes et demi et 6 grammes un quart. L'article 9 fixe le type : « Le nouveau talari portera, d'un « côté, l'inscription : MENELIK II ROI DES ROIS D'ÉTHIOPIE et « mon effigie ; de l'autre côté, l'inscription : IL EST VAIN- « QUEUR, LE LION DE LA TRIBU DE JUDA. A l'intérieur de « cette inscription sera représenté le lion d'Éthiopie. Sur « la tranche de la pièce de 1 talari sera gravée la devise : « L'ÉTHIOPIE NE TEND LA MAIN QU'A DIEU » !

Fière devise à coup sûr et qui pouvait alors paraître téméraire ! Mais elle convenait à ces guerriers chrétiens que leurs montagnes mettent, comme a dit le poète, « à moitié chemin du ciel » et qui ont prouvé sur les champs de bataille d'Amba-Alaghi, de Makallé, d'Adoua, que l'Éthiopie peut, en effet, ne tendre la main qu'au Tout-Puissant!

Le décret de 1893 n'est pas resté lettre morte. M. Chefneux, muni des pleins pouvoirs de l'empereur, vint en France, demanda aux ministres compétents l'autorisation réglementaire et s'assura le concours de l'administration des monnaies. Il avait déjà confié à un spécialiste expérimenté, M. Jean Lagrange, ancien prix de Rome et graveur de la Monnaie de Paris, l'exécution des poinçons, matrices et coins du nouveau talari, de sorte que dès 1894 les Ménéliks d'argent, tout battant neuf, débarquaient à Djibouti.

Il est quelquefois arrivé à des monnaies pourtant irréprochables comme fabrication de se voir mal reçues par les populations auxquelles elles étaient destinées. Les Ménéliks, eux, n'ont été que trop bien accueillis par les Éthiopiens. A peine arrivés, on se les disputait, on se les arrachait ; beaucoup d'hommes et de femmes se les pendaient au cou, après en avoir troué le bord.

Et cet enthousiasme s'explique. Il n'existe peut-être pas de souverain plus populaire qne celui qui a comme palais le Ghebi d'Addis-Ababa : on l'aime pour ses exploits ; on l'aime pour sa sagesse ; on l'aime pour sa bonté. Quand ses

sujets virent gravé sur l'argent le mâle profil du maître, avec sa barbe frisée, le voile qu'il se noue autour du front et la tiare à triple étage, chacun voulut naturellement avoir et garder un exemplaire de cette auguste image. Et elle devint doublement précieuse lorsqu'on sut qu'aux heures de combat les balles ennemies étaient venues s'écraser plus d'une fois sur ce fétiche protecteur. Tel a été le succès de la première émission des nouvelles monnaies éthiopiennes et voilà pourquoi on en rencontre si peu dans la circulation.

Aussi bien il n'y a pas à regretter l'accaparement dont elles ont été l'objet. L'empereur, avec l'esprit de décision qui est l'un des traits distinctifs de son caractère, a profité de la circonstance pour faire faire tout de suite un pas de plus à la réforme qu'il avait entreprise. En 1893 la supériorité du système décimal lui paraissait discutable. Depuis il en a reconnu les avantages et il tend à s'en rapprocher. Par une lettre en date du 3 novembre 1896 (25 tekenit 1889) le roi des rois notifiait au ministre des affaires étrangères de la République française une décision qui modifie l'échelle primitivement adoptée pour les monnaies éthiopiennes. Le huitième de talari disparaît, ainsi que les trois coupures de cuivre, gherche, demi-gherche et quart de gherche. On frappera, par contre, en argent un vingtième de talari, un peu plus lourd que notre ancienne pièce de 20 centimes, mais pas plus grande ; et en cuivre un centième de talari qui, sauf la difference du métal et du dessin, sera identique au sou français. Ajoutons que le titre des pièces d'argent passe de 833 1/3 à 835 millièmes pour se mieux confondre avec celui de nos monnaies divisionnaires.

A ces changements va s'ajouter la réfection de l'effigie. L'auteur des coins de 1894 est aujourd'hui condamné au repos et le choix d'un autre graveur s'imposait. M. Chefneux est allé, à deux pas d'ici, frapper à la porte de notre éminent confrère de l'Académie des beaux-arts, M. Jules Clément

Chaplain. Vous connaissez son admirable talent de médailleur, talent si classique et en même temps si moderne. Nul ne pratique mieux que lui cette analyse et cette synthèse du masque humain qui permettent aux vrais maîtres d'idéaliser la nature sans la déformer. Faut-il vous rappeler le *duc d'Aumale* de M. Chaplain, son *Barthélemy-Saint Hilaire*, son *Jules Simon*, son *Gréard*, son *comte de Franqueville?* Faut-il rappeler son *Nicolas II* et son *Casimir Perier*, son *Hermite* et son *Joseph Bertrand*, son *Elie Delaunay*, son *Charles Garnier*, et que sais-je? Quelle puissance d'interprétation et quelle sûreté de main! Les coins du nouveau Ménélik témoignent aussi d'une rare virtuosité. Le fier lion du revers, tout héraldique qu'il soit, semble réellement rugir; et, malgré le poids d'une couronne trop monumentale que le protocole abyssinien ne permettait pas d'alléger, la force matérielle et morale se lit sur le visage du vainqueur d'Adoua. La rougeur du cuivre et la blancheur de l'argent feront également valoir ces nerveuses figures : le jour n'est peut-être pas éloigné où elles se montreront gravées sur l'or...

Dans une monnaie, quand elle est bonne et belle, il y a un peu de tout : de la science et de l'art, de l'histoire, du droit, de l'économie politique. C'est ce qui fait qu'avec des préoccupations diverses tant d'esprits se passionnent pour les problèmes dont la monnaie forme la matière première; et c'est ce qui m'excusera d'avoir apporté ici une page, encore inédite, des annales numismatiques de l'Afrique contemporaine.

A. DE FOVILLE.

LE CONGRÈS DE ZURICH.

Dans le voisinage des eaux que j'ai été obligé d'aller prendre, je me suis trouvé à portée d'un grand congrès pour la protection ouvrière qui se tenait à Zurich. Sans aucune délégation, j'ai assisté comme curieux et témoin à l'une de ses séances, et j'en ai été trop impressionné, pour ne pas tenir à en rendre compte à l'Académie, fût-ce d'une façon bien sommaire.

Pour l'ordre, la discipline et la convenance des délibérations, le congrès a été un congrès modèle. Dans ces réunions où des fidèles et prêtres catholiques et quelques pasteurs protestants siégeaient avec les chefs du socialisme athée, les orateurs ont pu constamment exprimer leurs opinions sans être interrompus, sans avoir leurs voix couvertes par les sifflets et les huées. C'est ce qui dépassait les limites de ce qu'on peut croire, quand on est habitué au trop fréquent tumulte de nos réunions. Il n'y avait qu'à en faire honneur aux Suisses accoutumés à considérer la fermeté et l'ardeur des convictions comme essentiellement compatibles avec la pleine liberté de la discussion et de la contradiction.

Il a donc été naturel que de part et d'autre des félicitations réciproques aient été échangées. Les socialistes n'ont pu que se réjouir dn prestige que la présence d'adversaires donnait à leur réunion. De leur côté, chrétiens, catholiques et chrétiens protestants étaient tout à la joie d'avoir fait reconnaître par les représentants attitrés du parti qui les combat la sincérité de leur sollicitude pour les travailleurs. Aussi, a-t-on pu déclarer, avec une complète satisfaction que « sans s'être

fait d'hypocrites concessions, on avait pu faire ensemble un bout de chemin ».

Il ne faudrait pas en conclure que l'accord se fut ouvertement manifesté, et que les opinions les plus diamétralement divergentes ne se fussent produites. C'est surtout sur le travail des femmes que la division s'est accentuée. Le vœu des catholiques tendant à l'interdiction graduelle du travail des femmes dans les usines a été combattu par les socialistes et finalement repoussé. Les catholiques invoquaient la mission qui appartient à la femme dans la société. « La place de la femme », disaient-ils, « est au foyer, auprès de ses enfants; la femme à l'usine, c'est la dispersion de la famille, peut-être la perte des enfants, en tout cas la destruction du foyer ». Les socialistes n'ont voulu tenir aucun compte de cet argument, sans chercher à donner le change sur leurs sentiments à l'égard de la famille. Ils réclamaient pour la femme la pleine indépendance et l'égalité des salaires, en mettant les enfants à la charge de l'État et en ne faisant de la famille qu'une association d'intérêts. Les mêmes contradictions ne se sont pas produites sur beaucoup d'autres questions notamment : sur l'interdiction du travail de nuit pour les femmes et les jeunes gens, au point de vue de la salubrité et de l'hygiène, sur la fixation d'un âge *minimum* pour l'emploi des enfants et des jeunes gens dans les fabriques, sur l'interdiction du travail du dimanche que les socialistes ont accepté au point de vue de la nécessité d'un repos hebdomadaire et notamment sur la fixation de la durée *maximum* des heures de travail. De part et d'autre on s'est assez aisément mis d'accord.

Les deux rapports que j'ai entendus et qui m'ont paru avoir le plus de portée, en ne suscitant aucune dissidence, ont été celui du grand orateur catholique Decurtins sur la législation internationale du travail et celui de M. Curti, membre du parlement suisse, sur l'office international du travail.

Dans le langage si élevé qu'il met au service de toutes les

causes qu'il sait défendre avec tant d'éloquence, M. Decurtins a fait un exposé magistral des tentatives successivement entreprises pour préparer une législation internationale du travail. Il en a fait valoir la nécessité par l'argument tiré de la concurrence, et en représentant combien les inégalités d'État à État rendaient inévitables les plus dangereuses perturbations dans le domaine du travail national. Après avoir rappelé la conférence de Berlin convoquée par l'empereur d'Allemagne et les motions présentées dans différents parlements, il a fait honneur au conseil fédéral de l'appel qui avait été confidentiellement adressé en 1896 aux gouvernements de l'Europe, et dont ceux-ci n'avaient pas tenu compte. Il a représenté ce qu'on pouvait au moins gagner à de libres congrès où les ouvriers des différents pays se feraient représenter, pourvu que ce fût à des résolutions strictement limitées qu'on s'en tînt. Il a encouragé la propagande la plus active pour les faire transformer en lois salutaires et bienfaisantes, dont la protection ouvrière ne peut se passer.

Le second rapport a été celui de M. Curti sur la création d'un office international du travail. Il a énoncé et précisé tous les services qu'on pourrait en attendre. L'office serait chargé de réunir et de coordonner les lois et publications officielles ayant trait à la protection ouvrière avec traductions françaises, anglaises et allemandes. En outre il devrait rédiger un rapport annuel qui les ferait connaître et les résumerait. Il servirait d'intermédiaire pour toutes les communications et renseignements. Enfin il serait le centre du congrès dans lequel les délégués du gouvernement, les membres du Parlement et les représentants de l'organisation ouvrière auraient l'occasion d'échanger leurs appréciations et de mettre en commun leur expérience pour tous les progrès à obtenir. La réalisation de cette pensée n'offrirait pas de grandes difficultés; il suffirait de l'adhésion de quelques États pour le faire suivre d'exécution. Pour constituer l'office international du travail, M. Curti proposait Bruxelles ou Zurich, deux villes

qui ont l'avantage d'être situées dans un pays neutre et dans un centre industriel.

L'adoption de ces deux rapports a donné l'occasion au principal représentant du parti socialiste, le député allemand Liebknecht, de faire les déclarations suivantes qui peuvent être bonnes à recueillir. « Les uns et les autres », a-t-il dit, « nous ne sommes pas venus ici sans une certaine méfiance réciproque; mais grâce à l'esprit de large tolérance qui n'a pas cessé de régner dans nos délibérations, cette méfiance a entièrement disparu. Nous avons pu travailler ensemble, grâce à la trève de Dieu qui a été conclue entre les partis. » L'orateur a spécialement remercié le comité d'organisation aux efforts duquel cet heureux résultat est dû. « La Suisse », a-t-il dit, « est un pays modèle; elle a résolu pacifiquement le problème des races, des langues et des nationalités qui menace aujourd'hui de dissoudre de puissants États. La Suisse a réalisé le type qui doit servir d'exemple à ceux qui poursuivent l'idéal des États-Unis d'Europe. »

En faisant la part du rêve qu'il ne faut pourtant pas bannir des conceptions humaines, puisqu'après tout, l'espérance est le rêve de l'homme éveillé, n'est-il pas permis d'espérer qu'entre les deux écoles si radicalement opposées l'une à l'autre, celle de la réglementation obligatoire et celle du laisser-faire systématique, il y en a une troisième qui est et doit être celle de la paix sociale, dont la protection ouvrière est l'une des premières conditions. Elle impose à l'État la charge de la défense des faibles contre l'oppression des forts, et de la défense des faibles contre eux-mêmes. A ce point de vue la législation ouvrière internationale s'impose, et quand il s'agit de lui faire la place qui doit lui appartenir, il y a un mot qui ne peut avoir cours, c'est celui d'impossible.

Le XIXe siècle qui s'achève laisse cette noble tâche au XXe siècle qui va commencer, et il convient de féliciter le congrès de Zurich d'avoir pu contribuer à la préparer.

LEFÈVRE-PONTALIS.

La lecture de ce mémoire donne lieu aux observations suivantes :

M. Levasseur : — La lecture qui vient de nous être faite pose un gros problème délicat à résoudre. M. Lefèvre-Pontalis s'est proposé de nous dire ce qui a été fait au congrès de Zurich et n'a pas entendu porter un jugement.

Je ne connais de ce congrès que le compte rendu qui a été fait par le journal *Le Siècle*.

Les catholiques et les socialistes se sont rencontrés. Si l'accord s'est fait entre eux, je n'hésite pas à dire que le malentendu qui existe depuis quelques années s'est continué et épaissi, car il y a entre catholiques et socialistes de différences telles que tout accord réel est impossible. On s'est beaucoup occupé, il y a sept ou huit ans, de la question de législation internationale du travail, mais quoi que des lois aient été portées ou discutées dans plusieurs pays sur la réglementation du travail, on n'a abouti à aucun résultat international.

Il est intéressant de discuter toutes les questions qui se rattachent au travail dans des congrès, mais il y a loin de là à une législation internationale. Les lois doivent suivre les mœurs et ne doivent pas leur faire violence. Je n'aime pas beaucoup qu'on règlemente, quand il n'y a pas nécessité de le faire, les rapports entre patrons et ouvriers. Il faut suivre l'état des mœurs et tenir compte des conditions diverses et variables de l'industrie. Nous sommes d'accord, n'est-ce pas?

M. Lefèvre-Pontalis : — J'ai voulu me contenter du compte rendu du Congrès auquel j'ai assisté ; mais je tiens à déclarer que j'appartiens à une école sociale différente de celle de M. Levasseur, et que je m'associe aux revendications ouvrières, telles qu'elles se sont produites au Congrès de Zurich. Je présenterai plus tard des observations qui seront la contre-partie de celles de M. Levasseur, en invoquant ce qui se passe et ce qui s'est dit également au Congrès de Bruxelles, dont il sera intéressant de faire connaître les résultats. J'exprime, en tout cas, le ferme espoir que le XXe siècle assurera à ce qu'on a appelé à juste titre le quatrième État le bénéfice et le bienfait d'une législation internationale du travail.

FRANCIS AMASA WALKER.

Le mardi 5 janvier, la nouvelle se répandit dans Boston que le général Francis Amasa Walker, président de l'Institut de technologie du Massachusetts, était mort. L'étonnement fut grand et l'émotion profonde. Le général était une des personnalités les plus considérables de la cité. On l'avait vu la veille vaquer à ses affaires comme à l'ordinaire ; il était resté une partie de la journée à l'Institut de technologie dans son cabinet, et il avait passé la soirée dans sa maison, Beacon Street sans que sa famille soupçonnât la moindre indisposition : mais, vers minuit, son fils, entendant sa respiration haletante, entra dans sa chambre ; avant que le médecin ne fut venu, le général avait succombé à une attaque d'apoplexie.

Le vendredi suivant, la grande et belle église de la Trinité, Trinity Church, quoique entièrement pleine, ne pouvait contenir la foule venue de Boston, du reste du Massachusetts et d'autres États pour rendre un dernier hommage à l'homme éminent, citoyen patriote et savant distingué, que l'Amérique venait de perdre. Tous les corps auxquels il appartenait avaient envoyé des délégations ; les douze cents étudiants, de l'Institut de technologie, un crêpe à la boutonnière, suivaient le cortège ; huit d'entre eux portaient le cercueil qui disparaissait sous un monceau de couronnes et de fleurs. La bibliothèque publique et l'hôtel-de-ville restèrent fermés pendant le service. Cette imposante démonstration de deuil et de respect témoignait de la haute situation qu'occupait aux États-Unis le général et de l'estime que ses concitoyens lui avaient vouée à cause de son caractère loyal autant que de son talent et de ses services.

Né à Boston en 1840, Francis Amasa Walker, était encore plein de vie ; à cinquante-six ans il n'avait rien perdu de son infatigable activité. Il appartenait à une famille établie au Massachusetts dès les premiers temps de la colonisation. Un de ses ancêtres avait servi sous les ordres du général Wolfe et pris part à la bataille des plaines d'Abraham. Son père, Amasa Walker, après avoir gagné dans les affaires une modeste aisance, avait enseigné l'économie politique aux collèges d'Oberlin et d'Amherst et s'était fait connaître à l'étranger par son ouvrage « *Science of Wealth* ». Le jeune homme était étudiant au collège d'Amherst lorsque éclata la guerre civile. Il s'engagea comme sergent-major dans le 15e régiment des volontaires du Massachusetts ; bientôt après il fut attaché à l'état-major du second corps comme adjudant général adjoint et il avait rang de colonel lorsqu'à la bataille de Chancellorsville il fut blessé à la main par un éclat d'obus. Le soir de la bataille de Reams Station, pendant une inspection des avant-postes, il tomba au milieu d'un parti ennemi et fut fait prisonnier ; il s'échappa en traversant à la nage l'Appotomax, mais au moment où, épuisé de fatigue, il atteignait la rive opposée, il fut recueilli par un autre parti ennemi. Les privations qu'il endura pendant sa captivité altérèrent pour plusieurs années sa santé. Il quitta l'armée en 1865 avec le grade de général.

Rentré dans la vie civile, il a changé, comme beaucoup d'Américains, plusieurs fois de carrière : professeur de grec et de latin, journaliste, commissaire chargé des affaires indiennes, chef du bureau de statistique. Les qualités dont il fit preuve dans cette dernière fonction lui valurent d'être nommé en 1870 surintendant du neuvième Census et dix ans plus tard surintendant du dixième Census. Si les census sont devenus non seulement des relevés de la population, mais des inventaires généraux de l'état social des États-Unis, c'est grâce au général Walker, qui a, plus largement qu'aucun autre surintendant, contribué à ce développement ; il a su

s'entourer d'un état-major d'hommes compétents et donner aux deux dénombrements auxquels il a présidé une ampleur qu'ils n'avaient pas encore eue ; la méthode avec laquelle il a dirigé les enquêtes et l'importance scientifique des publications qui forment trois volumes in-quarto, plus un *Compendium* et un volume pour 1870 et vingt-quatre volumes y compris le *Compendium*, pour 1880, ont établi sa réputation comme statisticien.

Entre les deux Census il a été chef du bureau des récompenses à l'Exposition universelle de Philadelphie en 1876. C'est là que je l'ai connu. Deux ans après nous l'avons vu à Paris où il avait été envoyé par le président Hayes comme commissaire des États-Unis à la conférence monétaire de Paris.

Il était alors professeur d'économie politique et d'histoire économique à l'Université de Yale. Il n'a quitté sa chaire qu'à la sollicitation de M. William Barton Rogers, fondateur de l'Institut de technologie du Massachusetts, qui lui demandait de prendre la direction de cet établissement. Il en est devenu en effet le président en 1881 et il l'est resté jusqu'à sa mort. L'Institut de technologie, qui, par son programme et son but rappelle le Polytechnicum de Zurich et qui est la seule institution de ce genre aux États-Unis, lui est redevable de sa prospérité actuelle.

Il a élargi et régularisé le plan d'études conçu par le fondateur en ajoutant de nouvelles sections techniques et en fortifiant le fonds littéraire et philosophique ; il avait l'art de stimuler les jeunes gens en gagnant leur confiance et, grâce à ses soins, le nombre des étudiants, qui était de 300 à son arrivée, s'est élevé à 1,200 en 1897.

Son activité lui permettait de faire face à des occupations multiples. Pendant qu'il dirigeait l'Institut de technologie, il exerçait des fonctions municipales à Boston, comme membre de la Commission du Parc, membre du bureau de la bibliothèque publique et du musée des Beaux-Arts ; il était membre

du bureau d'éducation du Massachusetts ; il faisait des conférences à Johns Hopkins University et à Harvard University ; il prenait une grande part aux travaux des sociétés savantes, comme membre de la Société historique du Massachusetts, comme vice-président de l'Académie nationale des sciences, comme président de la Société américaine de statistique, comme président de l'Association économique américaine. Membre de l'Institut international de statistique dont il est devenu en 1895 troisième vice-président, il avait été chargé, par délégation, de présider en 1893 la session de Chicago. J'ai eu l'avantage de l'assister dans cette circonstance et le plaisir d'être admis dans l'intimité de sa famille en étant son hôte à Boston et à Marblehead ; la solide conversation du général, le gracieux accueil de sa femme et la familiarité de ses enfants sont restés dans ma mémoire au nombre des souvenirs les plus vivants et les plus agréables de mon second voyage en Amérique.

Les actes du général Walker auraient suffi pour lui assurer une haute situation dans l'opinion publique en Amérique. C'est par ces écrits, comme statisticien et comme économiste que sa renommée a franchi l'Océan et s'est répandue en Europe.

Ses principales œuvres en statistique sont les deux Census que j'ai cités. Celui de 1870 qui embrassait non seulement la population avec la race, mais la natalité, la nationalité, les infirmités, les écoles, les églises, le paupérisme, la criminalité, l'habitation, la profession, l'agriculture, les manufactures ; les trois volumes in-quarto des tableaux détaillés et le volume in-octavo du *Copendium* ont été commentés et complétés par un atlas très instructif de géographie physique, démographique, économique et de statistique graphique qui a été pour les Américains, comme pour les étrangers, une révélation de la richesse du pays. Celui de 1880 a été conçu par le général Walker et exécuté sur un plan beaucoup plus large encore. Le *Compendium* seul, qui comprenait 942 pages

pour 1870, en remplit 1,771 pour 1880 et l'ensemble des publications, volumes du Census, et bulletins extra census, forme un total de 24 tomes. Elles contiennent, outre les relevés généraux, un grand nombre de travaux faits sur diverses branches de l'économie sociale par des spécialistes qui sont très importants pour l'étude des questions économiques ou financières. J'ai sous les yeux, entre autres volumes, celui de la population *Statistics of the Population of the United States by States, Counties and minor civil Divisions* dans lequel se trouve l'histoire détaillée et illustrée par des cartes de l'état de la population américaine depuis 1790, de sa répartition par race et nationalité, de sa densité dans ses rapports avec le sol et le climat, et des progrès du peuplement.

Comme économiste, il a, d'une part, spécialement attaché son étude à trois grandes questions : la monnaie, le salaire, la rente foncière et, d'autre part, il a embrassé l'ensemble de la science dans un Traité d'économie politique. Son livre intitulé *Money* 1877, dérive d'un cours qu'il a professé à Johns Hopkins University et est avec *Money in its Relation to Trade and Industry* publié en 1879, un exposé méthodique et clair de la théorie de la monnaie, monnaie métallique et monnaie fiduciaire qu'il s'applique à présenter non comme la mesure de la valeur, mais comme le dénominateur commun des valeurs. Il était partisan de l'emploi simultané des deux métaux dans la circulation, reconnaissant d'une part, que la libre frappe de l'argent était une question relevant de la politique plus que de la science économique, mais convaincu d'autre part, qu'un très large fonds monétaire était nécéssaire pour supporter la masse croissante des échanges du monde et que l'or seul ne fournissait pas un support suffisant. C'est l'année même où il publiait cet ouvrage qu'il est venu à Paris prendre part à la conférence monétaire. Il est demeuré fidèle à son opinion, aspirant à un bimétallisme international, mais en même temps conseillant à son pays de

ne pas tenter seul l'expérience ; le dernier ouvrage qu'il a donné au public est intitulé *International Bimetallism* (1896).

Son ouvrage sur les salaires *The Wages Question A. Treatise on Wages and the Wages Class* (1876) avait précédé de deux ans la publication de *Money*. Il a été très discuté en Amérique. L'auteur y attaquait vigoureusement la doctrine du fonds des salaires, il démontrait, surtout par des preuves historiques, que les salaires étaient payés non sur un fonds indépendant du nombre et de la capacité des ouvriers, mais sur la valeur même du produit et que, par conséquent, le taux du salaire dépendait de la productivité du travail. Il pensait que sur la valeur du produit, le capital et l'entreprise prélevaient d'abord chacun une part déterminée par l'état du marché (capital foncier ou mobilier) et que le reste, sous un régime de concurrence complète, constituait la part du travail, c'est-à-dire le salaire, et que cette part devait, par suite, bénéficier de tous les perfectionnements de l'art industriel. On a dit avec raison qu'il n'avait pas été le premier à proposer la productivité du travail; mais il est peut-être le premier qui l'ait mis en pleine lumière, trop même peut-être ; car si la productivité est une cause, elle n'est pas l'unique cause de la fixation des salaires. Les économistes ne l'ont pas suivi dans la doctrine que le salaire fut un résidu, puisqu'il est presque toujours une avance, mais beaucoup sont tombés d'accord avec lui que, plus le salarié a de moyens de défendre ses intérêts et mieux il peut obtenir la part à laquelle il peut prétendre.

Ce sont des conférences faites à l'Université de Harvard qui lui ont fourni la matière de son petit volume *Land and its Rent* (1883) dans lequel, donnant une entière adhésion à la théorie de la rente de Ricardo, il combat, d'une part, l'optimiste de Bastiat sur la gratuité des biens naturels et d'autre part la nationalisation du sol de M. H. George, « système, dit-il, auquel tout honnête homme considérerait comme une insulte d'être soupçonné d'adhérer » et dans lequel il

montre les avantages économiques et sociaux de la propriété individuelle, formé sous le régime de la liberté d'un mélange de grandes, moyennes et petites propriétés.

Dans son traité d'économie politique : *Political economy*, il adopte la division ordinaire en quatre parties : production, échange, distribution et consommation à la suite desquelles il traite un certain nombre de questions spéciales d'économie appliquée, telles que l'usure, le paupérisme, les revenus publics et les trois problèmes auxquels il s'était particulièrement attaché, bimétallisme, rente du sol et nationalisation de la terre. Dans ce traité et dans l'abrégé *First lessons in Political Economy* qu'il a publié en 1889, il a condensé sa doctrine, et étayé sur les principes généraux de la science ses idées personnelles à propos de certains sujets. Il distingue avec netteté au début la science qui cherche les lois de la richesse et l'art qui cherche comment, en observant plus ou moins ces lois, on peut produire le bien et éviter le mal ; mais il ne renonce ni à l'une ni l'autre, car il est homme d'action en même temps que théoricien. Son traité dogmatique, par les principes, est tout pénétré d'esprit pratique. C'est ainsi qu'il traite des syndicats ouvriers, dont il signale les inconvénients, mais qu'il déclare être un moyen d'équilibrer l'offre avec la demande du travail, des grèves qu'il regrette, mais qu'il ne croit pas sans efficacité, des lois sur les manufactures qu'il regarde comme bonnes ou mauvaises suivant qu'elles ont réellement pour effet d'améliorer ou d'empirer la condition de la classe ouvrière. Cette infusion de l'art dans un livre de science pure, qui serait un grand défaut si elle produisait la confusion, donne de la vie à une œuvre didactique de ce genre quand elle n'obstrue pas la fermeté du dessein général et la vue des grandes lignes : elle en facilite même l'intelligence et elle augmente l'intérêt de la lecture, tout en exposant l'auteur à d'autant plus de critique, qu'il pénètre davantage dans le menu détail des faits et dans la diversité des institutions. Je connais l'écueil ; mais,

si je n'ai pas le loisir d'apprécier ici chacun des jugements du général Walker, je me fais un plaisir de dire que je crois cette méthode didactique ; c'est pourquoi je l'emploie depuis plus de vingt ans au Conservatoire des Arts-et-Métiers devant un auditoire composé principalement de personnes qui sont dans la pratique de la vie économique.

Sans accepter la doctrine du laissez faire comme une règle universelle, il était fermement attaché au prestige de la liberté ; « Freedom the rule ; Restraint the exception » ; dit-il. Il ne comprenait pas comment la liberté commerciale, qui était absolue entre les trente-sept (37 lorsqu'il écrivait) États des États-Unis, était universellement reconnue avantageuse pour tous ces États, devenait dommageable et devait être interdite avec un État situé par delà la frontière politique des États-Unis. Tout en reconnaissant comme lui, l'opportunité des tarifs douaniers fiscaux, j'ai la même opinion en matière de liberté commerciale. Je n'ai pas la même sur l'opportunité de la libre frappe de l'argent ; mais je signale l'indépendance d'un esprit qui tout en professant et écrivant dans la Nouvelle Angleterre, centre principal de l'industrie manufacturière et de la banque et par conséquent citadelle du protectionisme et de la « Sound currency », ne s'est pas laissé absorber par l'influence du milieu dans lequel il vivait.

L'Académie des sciences morales et politiques, qui cherche le talent et honore les services rendus à la science, sans circonscrire ses choix aux limites d'une école, avait distingué depuis longtemps le général Francis Amasa Walker ; lorsque la mort de M. Émile de Laveleye, eût laissé une place vacante, elle l'avait élu correspondant pour sa section d'économie, statistique et finances au mois de janvier 1893 en remplacement du fécond et ingénieux publiciste belge qu'elle venait de perdre. Elle a joui trop peu de la collaboration du général Walker et elle associe ses regrets à ceux des corps savants d'Amérique.

L'expression de ces regrets s'est produite dès le lendemain

de sa mort. Les letttres et témoignages qui déploraient sa mort et célébraient son mérite remplissaient le 6 janvier, cinq colonnes d'un des principaux journaux de Boston, (*The Boston Daily Globe*) sous le titre de « Great educator dead », mort d'un grand pédagogue.

Avant-hier jeudi, une grande et solennelle cérémonie avait lieu dans une des plus vastes salles de Boston en l'honneur du général Francis Amasa Walker ; le gouverneur du Massachusetts, Son Excellence Roger Wolcott, présidait et un sénateur qui a toujours soutenu le général dans sa carrière, l'honorable George Frisbie Hoar, prononçait l'éloge du défunt président de l'Institut de technologie. J'étais invité à cette solennité. Ayant le regret de ne pouvoir y asssister, j'ai désiré que l'Académie s'y associât par la pensée autant qu'il lui était possible ; c'est pourquoi je l'ai priée d'écouter aujourd'hui la notice que la section d'économie politique, statistique et finances, devait consacrer à la mémoire de son regretté correspondant.

E. LEVASSEUR.

LISTE PES TRAVAUX

PUBLIÉS PAR LE GÉNÉRAL FRANCIS AMASA WALKER L. L. D.

Cette liste est extraite de *The Journal of Political Economy* (The University of Chicago Press). Les principaux ouvrages sont en CAPITALES.

1874 THE INDIAN QUESTION. (Boston. Map. 12 mo.). — THE STATISTICAL ATLAS OF THE UNITED STATES (New-York).

1875 The Wage-Fund Theory (North American Review. Jan).

1876 THE WAGES QUESTION : A TREATISE ON WAGES AND THE WAGES CLASS. (New York : Holt. 8vo. pp. vi + 428).

1877 MONEY. New York : Holt. 8vo. pp. XVIII + 550.

1879 MONEY IN ITS RELATIONS TO TRADE AND INDUSTRY. (New York; Holt. 8vo. pp. vi + 339.

1882 American Agriculture (Princeton Review, May). — The Growth of the United States (Century, Oct.). — Remarks on the Character of President W. B. Rogers. (Proc. Soc. Arts,), I. Also printed separately.

1883 American Manufacturers (Princeton Review, March.). — POLITICAL ECONOMY [Vol. V. of the American Science Series] (8vo. pp. 495. New York and London). — Henry George's Social Fallacies. (North American Review, Aug.). — LAND AND ITS RENT. 16 mo., pp. 232, Boston and London). — Report as President M. I. T., Déc. 12 Pph. 8vo. pp. 31.

1884 The Second and Third Army Corps. (Nation. March, 27.). — POLITICAL ECONOMY [American Science Séries, Briefer Course] (Abridged from work of 1883. 12 mo. pp. 419. New York). — Industrial Education, read before the American Social Science Association (Sept. 9. 1884. Pph. 8vo. pp. 16) [Society's Journal, 1884. Part I, pp. 117-131] — Report as President M J. T. (Dec. 10. Pph. 8vo. pp. 20). — Lalor's Cyclopædia of Political Science. Articles on « Wages ». « Wage Fund » « Public Revenue » (Vol. III, 68. 1074).

1885 Johnson's Cyclopædia. (2d édition. « Census ».) [With Professors W. G. Sumner and J. L. Langblin). — Shall Silver be Demonetized? (North American Review, June). — Report as President M. J. T. Dec. 9. Pph. 8vo. pp. 24.

1886 Introduction to New England Edition of Maury's Geography. — Wath Industry, if any, can profitably be introduced into Country Schools? (Science IX, 365). — HISTORY OF THE SECOND ARMY CORPS, IN THE ARMY OF THE POTOMAC. (8vo. pp. 571. New York.— Report as President M. J. T. Dec. 8. Pph. 8vo. pp. 32.

1887 Socialism (Scribner's Magazine, Jan.). — Gen. Hancock and the Artillery at Gettysburg (Century. March.). — The Source of Business Profits. (Quarterly Journal of Economics, April. — Also, in Proceedings of Society of Arts, 1886-87). — The Socialits (Forum, May). — A Plea for Industrial Education in the Public Schools (Pph. 12 mo. pp. 34, Boston). — Arithmetic in Primary and Grammar Schools. Pph. 12 mo. pp. 29 Boston).

1887 Report as President (M. I. T. Dec. Pph. 8vo. pp. 39). — Meade as Gettysburg (Century War Book). — Industrial Education in Cities and Large Towns [Address given at Chicago, May 1887] (Trans. Nat. Teachers'Asso. p. 196). — The Labor Problem of Today. [Address at

Commencement at Lehigh University, June 22]. Printed for Alumni. (New York, pp. 29). — Efforts of the Manual Laboring Class to Better their Condition. [Address as Pres. Am. Economic Asso. Boston May, 21] (Publ. Am. Econ. Asso. III, nº 3 p. 3). — Memoir of William Barton Rogers, 1804-82. [Read before the National Academy, April 1887] (Pph. 8vo. pp. 13. Washington. Also Memoirs of Nat. Acad. 1887). — Remarks on Opening of Exhibition of Mass. Charitable Mechanic Association, Sept. 1887. (Trans. Mass. Char. Mech. Asso, p. 56). — Arithmetic in the Boston Schools. [Read before Mass. State Teachers'Asso. Nov. 25] (Academy, Syracuse, Jan. 1888, p. 433, Separately reprinted). — Sketch of the Life of Amasa Walker, in History of North Brookfield, Mass. (The same expanded in N. E. Hist. Genealogical Register, April 1888, p. 133. Separately printed). — Reply to Mr. Ellis Peterson on the Study of Arithmetic in Grammar Schools. (Popular Educator, sept. pp. 209 II). — Lord Wolseley on General Lee. (Nation XLIV, 269, 362-3). — What Shall We Tell the Working Class? (Scribner's Magazine, nov.). — The United States: Population and Industry (Bristish Encyclopædia, 9th ed, Vol. XXII, pp. 818-29).

1881-87 Census Reports, 22 4to. volumes and 2 8vo, volumes.

1888 On the Economy of Food. (Science XI p. 233). — The Knights of Labor. (Princeton Review, sept. p. 196). — Recent Progress of Political Economy in the United States. [Address as Pres. of the American Economic Association. Philadelphia, déc. 27]. (Proc. Am. Econ. Asso. IV nº 4 p. 17). — A Reply to Mr. Macvane on the Source of Business Profits (Quar. Journal Economics, April). — Report as President M. I. T. Dec. Pph. 8vo. pp. 50). — Philip Henry Sheridan. [Eulogy delivered before the City Government of Boston, Dec. 18]. Printed in Sheridan Memorial, p. 41). — The Eleventh Census of the United States. (Quar. Jour. Econ. Jan. p. 135). — The Bases of Taxation (Pol. Sci. quar. March. p. 1).

1889 Can Morality be Taught in the Schools without Sectarianism? (Christan Register, Jan. 31). — The Laborer and his Employer. [Lecture delivered in Sibley College, Cornell University, feb. 9] (Sci. Amer. June 1). — Indian Schools. (Letter to Southern Workman, quoted in Proc. 7 th. Annual Meeting Lake Mohunk Conference, p. 38). — The nation that was Saved [Oration at reunion of N. H. Soldiers, Weirs, Aug. 29] (Veterans'advocate). — Civil Service. Re-

form. [Thanksgiving Day discourse]. (New York Independent, nov. 28) — FIRST LESSONS IN POLITICAL ECONOMY. 12 mo., pp. VIII + 323 (New York and London). — Report as President M. I. T., (dec. Pph. 8vo. pp. 61).

1890 Mr Bellamy and the New stationalist Party. (Atlantic Monthly, Jan. p. 248, Printed separately). — America's Fourth Centenary (Forum, feb. p. 612). — Protection and Protectionists (Quar. Jour. Econ., April, p. 245). — The Eight-Hour Law Agitation (Atlantic Monthly, June, p. 300. — The Great Review. [Address before the Society of the Army of the Potomac, Portland, Maine, July 3] (Proc. Soc. Army of Potomac). — Democracy and Wealth. (Forum, nov. p. 243). — Statistics of the Colored Race in the United States (Pub. Am. Stat. Asso. p. 91. — The Study of Statistics in Colleges and Technical Schools. (Tech. Quar. III. 1 Address on Presentations of diplomas (Tech. Quar. III. 202). — Changes of the Year (Tech. Quar.). — The Tide of Economic Thought [Address as President of American Ecomonic Association, Washington dec. 26] (Trans. Am. Econ. Asso. VI, nos 1 and 2, p. 15. Separate Copies). — Report as President M. I. T. dec. Pph. 8vo. pp. 67).

1891 The Free Coinage of Silver. Evidence before the Committee on Coinage, United States House of representives, Jan. 29. (Reports and Hearings, 548). — Charles Devens. [Oration before the Massachusetts Commandery of the Loyal Legion, March 19] (Also Pph. 8vo. pp. 20). — The United States Census (Forum, June, p. 406). — The Census of the Colored Race (Forum, July, p. 501). — The Doctrine of Rent and the Residual Claimant Theory of Wages (Quar. Jour. Econ. July p. 417). — Immigration and Degradation (Forum, Aug. p. 634). — Report as the President (M. I. T. dec. Pph. 8vo. pp. 70). — Hancock in the War of the Rebellion. [Paper read before the New York Commandery Loyal Légion, Feb. 4] (Pph. 8vo. pp. 16). — The Place of Scientific and Technological Schools in the American System of Education [An address delivered before the Convocation of the State of New York, Abbany, June I] (Tech. Quart. IV 293).

1892 Growth and Distribution of Population in the United States. (Chautauquan, Feb. 9). — Dr. Boehm-Bawerk's Theory of Interest. (Quar. Jour. of Econ. July). — Immigration (Yale Review, Aug.). — Normal Training in Women's Colleges. (Educ. Rev. nov. p. 328). — Report as President (M. I. T. dec. Pph. 8vo. pp. 81).

1893 Letter to Editor Engineering News. (Eng. News. Jan. 26 p. 90; Feb. 2 p. 108. — Athletics in College (Harv. Grad. Mag. sept. — Value of Money. (Quar. Jour. Econ. ; oct.). — Scientific and Technical Schools (N. Y. Regents, 1892). — Free Coinage of Silver in United States (Jour. Sol. Econ. March.). — Technical Schools and University (Atlantic Monthly, sept.).

1894 Professional Education (Educ. Review. dec.). — Lord Nelson and the Victory (Southern Mag. Feb.). — Secondary School Programmes (School Rev. dec.). — Technological Education (Cong. of Educ. Chicago, 1893). — « Victory » H. M. I. (Southern Mag. Feb).

1895 American Nationality. (Forum, June). — General Hancock. (Dwight Fed. and Confed). — Samuel Dana Horton (Econ. June). — Quantity Theory of Money. (Quar. Jour. Econ. June).

1896 Double Taxation in the United States. (Rev. Critic. Vol. XXVI, p. 86). — International Bimetallism. (Rev. of. Rev. XIV, 195-6). — Relation of Changes in the Volume of Currency to Prosperity. (Amer. Econ. Asso. J. Vol. I, 25-45. — Restriction of Immigration. (Atlantic Monthly, June). — INTERNATIONAL BIMETALLISM. (New York; Holt, 12 mo. pp. VI + 297). — International Bimetallism : A Rejoinder. (Yale Rev. Nov.).

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. GLASSON

AUX

FUNÉRAILLES DE M. BARDOUX.

MESSIEURS,

S'il nous arrive parfois, au milieu de l'agitation des affaires publiques et des joies du monde, d'oublier la fragilité de notre pauvre vie humaine, la mort nous la rappelle par des coups bien cruels et presque foudroyants. Nous sommes encore au lendemain des vacances, de cette époque de l'année où chacun reprend la force du corps et le calme de l'esprit. Notre cher confrère avait été, l'année dernière, atteint d'un mal douloureux, et le repos des jours d'été ne l'avait rétabli qu'en partie. Mais si la force physique avait diminué, la force morale était demeurée intacte et telle qu'elle dissimulait même l'affaiblissement partiel de la santé. Aussi, Bardoux avait repris sa vie politique au Sénat. Nous avions revu à l'Académie son visage toujours souriant et aimable, son œil vif et doux. On l'attendait à Amiens, où il devait présider une conférence. Un nouveau mal, subit et implacable cette fois, l'a frappé, terrassé, tué en quelques jours.

C'est une perte sensible pour le pays, pour le Sénat, et pour notre Académie. Partout où il était appelé, Bardoux marquait sa place, qui était considérable, et exerçait une grande influence par les qualités de son cœur et de son esprit. Tous ceux qui l'ont connu ont apprécié le charme de sa personne et profité de sa bonté et de sa bienveillance. Il aimait à rendre service, au point qu'il ne savait rien refuser, à moins que la justice ne lui en fît un devoir. Son esprit droit et juste inspirait la confiance. Dans un temps où les partis se portent volontiers aux solutions extrêmes, il savait par son bon sens, par la fermeté de ses convictions, par l'exactitude de son coup d'œil, et par l'éloquence de sa parole, ramener à la solution vraie les esprits prêts à s'égarer.

Tous nos hommes d'État l'ont toujours tenu dans la plus haute estime. Il a été un des meilleurs conseillers du gouvernement républicain, il lui a ramené bien des suffrages par la confiance qu'il inspirait. D'ailleurs, Bardoux s'intéressait à toutes les nobles causes. Il soutenait volontiers, de l'autorité de son nom, de sa parole et même par ses écrits, la plupart de ces sociétés qui ont pris en main la cause de l'humanité, de l'arbitrage et de la paix; et il se faisait, il y a trois ans, un plaisir de leur manisfester sa sympathie dans une préface placée en tête de l'*Almanach de la Paix*, que publiait la *Société française pour l'arbitrage des nations*.

Bardoux a été, en un mot, parmi nous, un des représentants les plus autorisés de cette bourgeoisie intelligente et désintéressée dont on a dit tant de mal et qui a fait tant de bien. Les grands hommes qu'elle a produits autrefois ont été ses modèles; et il s'est pénétré de leurs exemples. Pendant sa carrière, il a occupé bien des situations : avocat et bâtonnier à Clermont, maire de cette ville, député à l'Assemblée nationale, ministre de l'Instruction publique, sénateur, membre de l'Institut. Partout il a été

le défenseur des doctrines libérales, de ces principes d'égalité et de tolérance qui, parfois, sont de nos jours si mal compris.

Travailleur infatigable, orateur éloquent, il a passé sa vie à écrire et à parler en faveur de la liberté. Il savait l'influence que peut exercer une parole chaude, loyale ; il n'ignorait pas non plus que la profession d'historien est une des plus nobles lorsque le talent et la science s'allient au caractère. Aussi, orateur ou écrivain, il se traça une ligne de conduite, s'imposa à lui-même certains principes dont il ne s'écarta jamais. Il résuma un jour toute sa pensée politique dans une phrase digne de rester : « La tâche de la République est d'organiser la démocratie dans l'ordre et la liberté. » Il s'y donna généreusement, mais sans oublier les lettres et l'histoire qui attirèrent toujours particulièrement sa belle intelligence.

Qu'il fût au barreau ou dans la vie politique, Bardoux aimait prendre la plume, et son style était aussi facile, aussi élégant que sa parole. Il a ainsi publié un grand nombre de travaux en apparence sur les sujets les plus divers de l'histoire, de la politique et de la morale.

Et cependant si on rapproche tous ces travaux, on ne tarde pas à découvrir le lien intime et caché qui les relie entre eux : ce que Bardoux a fait, c'est l'histoire de la bourgeoisie française.

Sans doute il s'est parfois laissé distraire par quelques personnages généralement ignorés, qu'il a rencontrés au cours de ses études et qui ont piqué sa curiosité : telle Mme de Custine, qui mériterait surtout d'être connue par son admirable conduite devant les bourreaux du tribunal révolutionnaire, auxquels elle disputa la tête de son mari et celle de son beau-père ; tel encore ce comte de Monlozier, honnête et loyal gentilhomme, mais mal équilibré, gallican effréné, député de la droite à la Constituante, puis émigré, que les princes et les légitimistes désavouent

à cause de certaines tendances libérales, en dernier lieu fonctionnaire sous l'Empire, où il défend alors les institutions féodales,

Mais dès le début de sa carrière, Bardoux avait été surtout attiré par la vie de nos anciens légistes ; il a même ressuscité des types d'hommes de lois peu connus : Jean de Doyat, bailli d'Auvergne sous Louis XI, Jean de Basmaison, avocat au présidial de Riom. Ces légistes étaient pour lui les premiers bourgeois qui, par leur amour profond du pays et par leur science du droit, ont préparé le régime de la liberté et de l'égalité, Ils ont travaillé par la jurisprudence à la révolution qu'ont plus tard réalisée les publicistes « par la philosophie et aussi par l'imagination ».

Bardoux rappelait avec un certain orgueil que nulle province n'avait été autant que l'Auvergne riche en éminents légistes : L'Hôpital, Duprat, Lizet, Marillac, Domat. Toutefois en rendant justice à ces légistes, Bardoux ne se laissait pas absorber par l'esprit de doctrine. Il disait lui-même « que pour réussir à imprimer une direction à l'opinion publique, la théorie ne suffit pas, il faut la connaissance exacte des faits, le sens pratique, l'action quotidienne et surtout l'esprit de suite » Ces qualités n'étaient certes pas étrangères à nos vieux légistes,

Mais c'est dans Lafayette que Bardoux les découvre, dans ce citoyen qui, au milieu des orages et des bouleversements, resta pendant la plus grande partie de sa vie ce qu'il avait été dès sa jeunesse, le représentant de la Révolution en France comme en Amérique. Cette vie de Lafayette, Bardoux l'a écrite avec une sorte de passion admiratrice, surtout pour la longue période qui finit en 1830 ; il y a rattaché l'origine de la France libérale. Lafayette, noble de nom, était en effet avant tout un des chefs de la bourgeoisie, par la simplicité de ses manières, par la générosité de son

cœur et surtout par ses doctrines politiques. Les études que Bardoux lui a consacrées laissent, comme tous les autres travaux de notre regretté confrère, le lecteur sous le charme.

Mais ce qui est vraiment un chef-d'œuvre, c'est son portrait de Guizot, d'une ressemblance tout à fait saisissante. Guizot a été, lui aussi, comme Lafayette, un des plus illustres représentants de la bourgeoisie française, et Bardoux a su le faire revivre tout entier. C'est bien là ce huguenot austère, chef du parti modéré, bouillonnant de passion sous une apparence froide, plein d'affection pour ses amis sous une forme un peu hautaine, historien plus pénétrant qu'érudit, moraliste volontiers doctrinaire et cependant homme politique de premier ordre.

Bardoux s'est arrêté, dans cette histoire de la bourgeoisie française, à l'année 1848, parce qu'à cette date la démocratie a pris possession du pouvoir par le suffrage universel, bien que l'éducation du peuple fût encore fort rudimentaire.

D'ailleurs, la bourgeoisie n'a pas abdiqué et ne commettra jamais la faute d'autres partis, qui se sont désintéressés des affaires publiques parce qu'ils n'occupaient plus une place privilégiée dans le pays.

Lorsqu'on poursuivra plus tard cette histoire de la bourgeoisie, le nom de Bardoux devra, à son tour, y prendre place. On dit que la politique oublie bien vite même ceux qui l'ont honorée. Mais l'histoire aime à perpétuer la mémoire des hommes qui ont loyalement servi le pays. Le nom de Bardoux doit s'ajouter aussi à cette liste des jurisconsultes d'Auvergne qu'il a dressée avec un véritable amour filial pour son pays d'adoption. Son souvenir restera également dans notre Académie, où sa mort vient de produire un grand vide, et je ne crois pas me tromper en ajoutant que sa vie servira d'exemple à ses deux fils, bien jeunes encore, aujourd'hui accablés par la douleur, aux-

quels incombera dans un avenir prochain le grand devoir de perpétuer ces traditions de travail et de dévouement à la chose publique, que leur a léguées en héritage le meilleur des pères.

Lui aussi s'était inspiré des préceptes et de la vie de sa mère. On ne pourrait même pas soupçonner toute l'influence que cette femme vraiment supérieure exerça sur l'esprit de notre confrère, s'il n'en avait lui-même souvent parlé à ses amis dans des termes toujours émus. C'était une de ces bourgeoises de forte race, qui savent allier la piété la plus pure à l'attachement à nos libertés modernes. Cette mère avait été chrétienne et libérale ; le fils fut chrétien et libéral. Bien avant sa dernière maladie, il songeait, d'ailleurs avec calme et sérénité, à cette heure solennelle où tout homme doit rendre compte de sa vie. Il tenait surtout à ce qu'un jour on ne le prît pas pour un de ces mourants qui se souviennent tardivement d'avoir été chrétiens. Il est mort comme il avait toujours vécu, avec la foi dans l'immortalité.

DISCOURS

PRONONCÉS DANS LA SÉANCE DU 8 JANVIER 1898

PAR

MM. GLASSON ET ARTHUR DESJARDINS

M. Glasson, président pour l'année 1897, avant de céder le fauteuil de la présidence à M. Arthur Desjardins, vice-président pour la même année, et qui devient de droit président pour l'année 1898, prend la parole en ces termes :

L'heure de la séparation a sonné pour votre président. Mais par une de ces grâces qui rendent la vie si douce dans notre Académie, cette séparation ne saurait être ni cruelle ni douloureuse, car en quittant ses fonctions le président de l'année écoulée se rapproche de ses confrères ; il les verra désormais de moins haut, mais aussi de plus près. L'obligation de vous rendre compte de ce que j'appellerai peut-être trop pompeusement mon administration ne me cause pas davantage de sérieux soucis. A vrai dire, cette administration a été absolument nulle. J'en avais le pressentiment en montant à ce fauteuil ; j'en ai la preuve en le quittant. L'Académie sait se conduire elle-même et n'a besoin d'aucun directeur. D'ailleurs qu'une question plus ou moins embarrassante se présente, il suffit au président de demander secours à notre secrétaire perpétuel dont j'ai cette année plus que personne connu et apprécié tout le dévouement et qui prend aimablement toute charge à son compte. Soutenu par son expérience, assuré d'être en cas

d'empêchement remplacé par le confrère qui devient aujourd'hui notre président, j'ai pu sans peine et sans mérite remplir le mandat que je tenais de vos sympathiques suffrages. Ce mandat, je vais le transmettre en votre nom à un successeur auquel me lie une affection toute particulière pour des raisons que je dois taire afin de ne pas lui rappeler un grand deuil. Mais tout au moins me serait-il permis de dire que nous sommes confrères jumeaux, car le président sortant et le nouveau président sont nés dans cette Académie à quelques minutes d'intervalle. L'Académie, elle aussi, en m'invitant à écouter, à raison même de mes fonctions, d'une oreille plus particulièrement attentive, les lectures et les discussions, m'a procuré des satisfactions intellectuelles dont j'apprécie tout le prix et qui m'ont suggéré quelques réflexions que je voudrais résumer en peu de mots.

Notre activité scientifique a été particulièrement remarquable cette année. Nous avons lu, apprécié et jugé une quarantaine d'ouvrages ou de manuscrits répartis entre huit concours. Il en a été rendu compte dans notre séance annuelle; mais, suivant l'usage, votre président n'a rien dit de vos propres travaux. Dans une réunion ordinaire et de famille où une semblable réserve ne nous est plus imposée, il me sera permis de constater aujourd'hui que toutes les sections ont fourni leur contingent d'activité scientifique. La section d'histoire nous a exposé les tableaux les plus divers, le grand schisme, Louis VII et Henri II d'Angleterre, le Congrès de Rastadt, la perte de l'Italie par les Français en 1799, le 18 Brumaire, la Cour de Rome et l'esprit de réforme avant Luther, la crise de l'État moderne et l'organisation du suffrage universel. La section d'économie politique nous a fait connaître l'ouvrier américain auquel elle a consacré de magistrales études. Les sections de philosophie et de morale nous ont entretenu d'Aristote, sujet vieux de plus de deux mille ans et cependant toujours nouveau, tant

était puissant et infini ce génie philosophique en qui s'incarnent toutes les connaissances de la Grèce antique. Laissez-moi souligner aussi en passant une lecture fort remarquée et nommer celui qui l'a faite, car il n'est plus parmi nous : c'est le portrait de Kersaint, si finement dessiné par notre regretté et sympathique confrère M. Bardoux. La section de législation nous a rappelé à grands traits les caractères de la constitution russe et nous a présenté l'Institut de droit international qui, dans ces dernières années, par la seule autorité de ses membres, a si largement contribué au progrès du droit des gens en Europe. La section des membres libres a participé à nos travaux par des communications sur les transformations sociales de la Russie contemporaine, sur l'évacuation du territoire français en 1873, sur les élections en Hongrie et en Hollande, sur le Congrès de la protection ouvrière à Zurich. On a dit parfois avec une certaine malice que nos correspondants sont des savants qui correspondaient avant d'être correspondants. La critique est cette année en défaut ; nous avons entendu plusieurs lectures de nos correspondants, notamment sur l'éducation intégrale, sur la Mandchourie, sur les conflits des devoirs en matière de patriotisme, sur le philosophe Damascius.

Cette longue énumération était nécessaire pour montrer combien notre vie scientifique a été active pendant l'année 1897 et encore ai-je passé sous silence les mémoires que nous ont communiqués certains savants étrangers et qui, pour la plupart, offraient un véritable intérêt (1). Plusieurs de ces lectures ont provoqué de savantes discus-

(1) *La défense de l'Europe contre la peste*, par le docteur Proust ; *Les rapports entre Law et Lord Stair*, par M. Viesener : *La question algérienne*, par M. Alaux ; *Platon et Descartes*, par M. Huit ; *Les origines du mouvement fédéraliste à Marseille*, par M. Guibal ; *Les classes ouvrières au* XIV*e siècle en Angleterre*, par M. Petit-Dutaillis ; *Bayle, historien de la philosophie*, par M. Pilon ; *La jeunesse et la mort du philosophe Jouffroy*, par M. Lair.

cussions et chaque fois l'Académie, par son attention soutenue, a manifesté ses préférences pour ces tournois scientifiques et oratoires qui permettent aux plus compétents parmi nous d'exprimer en quelques mots leurs opinions. Par malheur il est très difficile de décider nos confrères à descendre dans la lice ; il est vrai qu'une fois qu'ils s'y trouvent, il est plus difficile encore de les amener à mettre bas les armes. Mais j'ai hâte de m'arrêter, car pour ce qui est de critiqué, bien d'autres se chargent de nous en adresser et remplissent avec conscience la mission qu'ils se sont donnée à eux-mêmes. C'est pourtant là une mode fort ancienne et qui devrait avoir fait son temps. On sait que l'Académie française, avant même sa fondation, excitait déjà des jalousies et des méfiances. Lorsqu'on convoqua le Parlement pour l'enregistrement de son édit de création, un conseiller ne put s'empêcher de dire qu'on avait réuni la première cour du royaume pour un objet bien futile. Depuis, on s'est souvent fait un malin plaisir de montrer qu'on pouvait avoir de l'esprit sans les Académies et contre elles. D'autres prétendent que nous devons tout savoir, autrement nous ne sommes pas dignes d'être académiciens. Mais nous sommes heureusement plus modestes et à l'occasion nous savons aussi nous servir de la leçon que donna le savant Duhamel, de l'ancienne Académie des sciences, à un jeune impertinent. Celui-ci ayant voulu l'embarrasser par une question délicate, Duhamel s'était tiré d'affaire par cette réponse modeste : « je n'en sais rien ». Mais à quoi sert donc d'être de l'Académie ? avait répliqué le jeune présomptueux. Un instant après, interrogé à son tour, il ne put donner que des réponses vagues, qui révélaient son ignorance. « Monsieur, observa alors Duhamel, vous voyez à quoi sert d'être de l'Académie, c'est à ne parler que de ce que l'on sait. »

Notre Académie n'est pas plus épargnée que ses sœurs aînées et chacune de ses sections reçoit même sa part de critiques : la philosophie ne compte plus, depuis qu'on a

inaugure l'ère de la sociologie ; la morale n'est qu'un mot ; l'économie politique ne possède même pas ses lois ; l'histoire doit désormais céder la place à ce qu'on a tout récemment et méchamment appelé l'archéologie du bric à brac ; le droit n'est pas une science, mais un art, d'ailleurs fort souvent difficile à pratiquer, puisqu'il faut faire sortir des lois même ce qui ne s'y trouve pas. Nos travaux et ceux de nos dévoués auxiliaires répondent à ces critiques qui nous ont toujours laissés calmes et indifférents. Seules les élections provoquent ici comme ailleurs une certaine agitation. Mais du moins restons-nous fidèles au grand exemple que donna un jour Guizot à nos prédécesseurs. Gravement malade et au risque de compromettre davantage encore sa santé, il se fit porter jusque dans la salle, pour déposer lui-même son bulletin de vote sur lequel était écrit le nom de Littré. Si l'élection avait été politique, il eût sans doute autrement voté ; la science unit et rapproche, comme la politique désunit et sépare.

En dehors des élections, aucune question intérieure n'a entravé la marche ordinaire de nos travaux. Quelques confrères ont sans doute demandé au bureau si l'on songeait au changement du jour et de l'heure de nos séances, question déjà plusieurs fois agitée mais jamais résolue. Le président, usant d'une prudence toute ministérielle, a préféré transmettre ce problème à son successeur et s'est borné à répondre que la question restait à l'étude. On a aussi demandé une réforme dans le mode de constitution des commissions, mais sans succès. De son côté, le bureau a pensé qu'à l'avenir et à l'occasion des lectures des notices consacrées à nos confrères décédés, les familles de ces confrères pourraient être admises aux séances. Si nous étions pourvus des charmes et doués des attraits de certaines académies, il y aurait peut-être imprudence de notre part même à entr'ouvrir notre porte. Mais l'austérité de la morale et des sciences politiques nous préserve contre tout

danger et nous pouvons donner aux familles de ceux que nous avons perdus la douce consolation d'entendre l'éloge d'un nom qui leur est cher. La famille du duc d'Aumale n'assistait-elle pas à la lecture de la magnifique notice qui a été consacrée dans notre séance solennelle au bienfaiteur de l'Institut ? Les éloges de Léon Say, de Barthélemy-Saint Hilaire, de Secretan, entendus dans nos séances ordinaires, auraient procuré aux familles présentes de véritables consolations, comme ces familles auraient, elles aussi, par leur présence, rappelé la mémoire des confrères que nous avons perdus. Nos morts vivent ainsi parmi nous, car nous aimons à nous souvenir. Pénétré de cet esprit, votre Président gardera aussi le souvenir de tous les actes de cette année écoulée qui sont l'expression de notre vie académique. Un de nos vieux poètes a dit : (1).

Le souvenir de la chose passée,
Quand on le renouvelle,
Est doux à la pensée.

Ce seront aussi mes dernières paroles en quittant le bureau de notre compagnie.

M. Arthur Desjardins, en prenant possession du fauteuil de la présidence, prononce l'allocution suivante :

« MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

« Je vous remercie du grand honneur que vous m'avez fait en me plaçant pour l'année 1898 à la tête de cette Compagnie.

« Si j'occupe aujourd'hui sans trop d'effroi le fauteuil de la présidence, c'est que je n'ai pas cessé d'avoir sous les yeux, pendant une année tout entière, le meilleur des exemples et que je suis résolu très fermement à l'imiter. Mon éminent ami M. Glasson a été, si je ne me trompe, le

(1) Ronsard.

plus accompli des présidents. Il a régné sans gouverner : maxime difficilement praticable pour les pasteurs des peuples, facilement applicable pour les pasteurs de cette Académie. Diriger vos délibérations avec une impartialité scrupuleuse, laisser le choix des commissions à votre complète initiative, assurer votre indépendance, resserrer et consolider en toute occasion les liens de confraternité qui nous unissent, tel fut son programme et tel sera le mien. Je n'ai qu'à me remettre entre vos mains : par votre exactitude, par votre respect du règlement, par l'attention soutenue que vous prêterez à nos lecteurs, vous faciliterez ma tâche en la partageant.

« Notre cher et distingué secrétaire perpétuel me donnera, je le sais, l'appui de ses conseils. Personne n'est mieux que moi prêt à les accepter. Je connais ses qualités et il connaît mes défauts. C'est pourquoi je lui demanderai souvent ma règle de conduite. Ses avis seront toujours dictés, je ne l'ignore pas, par le grand amour qu'il porte à cette Compagnie, par le grand désir qui l'anime de la maintenir au rang où l'ont placée ses nombreux travaux, son culte désintéressé de la science, son impartialité réfléchie, son large esprit de tolérance.

« Je vous remercie particulièrement d'avoir placé près de moi, pour me seconder et pour me suppléer au besoin, cet illustre doyen de la Faculté des lettres de Paris qu'un ministre, bon juge du vrai mérite, vient d'honorer par une distinction éclatante, aux applaudissements de l'Institut tout entier. Je me félicite de ce voisinage et j'en apprécie tout le charme.

« Il ne me reste à former qu'un vœu, c'est que l'année 1899 retrouve notre Académie intacte et qu'aucun vide ne se fasse dans ses rangs pendant ma présidence. Fasse le ciel que je n'aie pas de deuil à conduire et que je puisse serrer, dans un an, toutes les mains qui se tendent aujourd'hui vers moi ! »

LES ORIGINES

DU

MOUVEMENT FÉDÉRALISTE A MARSEILLE

Le mouvement fédéraliste de Marseille remplit une période de moins de six mois qui commence le 16 avril 1793 et se termine le 25 août de la même année.

On a, jusqu'à présent, si je ne me trompe, jugé d'une manière peu exacte et peu juste les caractères de ce mouvement. Les uns y voient un attentat prémédité contre l'unité et l'indivisibilité de la république, les autres, un complot royaliste tramé par de pseudo-républicains.

En réalité, il présente une succession de trois phases. Dans la première, il est l'œuvre des jacobins impatients de provoquer une nouvelle crise révolutionnaire et irrités des obstacles que vient de rencontrer leur dessein. La seconde, toute girondine, obéit à une pensée de résistance à l'oppression des montagnards. Quant à la troisième, elle est dominée par l'influence ouverte des royalistes, qui ne reculent pas devant l'alliance avec l'étranger, sans réussir à sauver une cause irrémédiablement perdue. Les dates approximatives du 2 mai, des 10 et 25 août, marquent la fin de chacune de ces trois périodes.

Des documents, en grande partie inédits, empruntés aux Archives du département des Bouches-du-Rhône et à celles

d'Aix et de Marseille prouveront, j'aime à l'espérer, la justesse de cette vue d'ensemble.

J'ai sollicité de l'Académie, qui veut bien m'écouter, l'honneur de lui présenter le résultat de mes investigations sur le commencement de la première phase.

Pour donner plus de clarté à l'exposition qui va suivre, quelques mots préliminaires sur la situation de Marseille pendant l'hiver de 1793 me paraissent indispensables.

I

Le 23 août 1792, une troupe de huit cents hommes armés était rentrée dans cette ville, amenant avec elle l'administration départementale et le tribunal criminel qu'elle avait, de vive force, enlevés à l'ancienne capitale de la Provence (1). Tandis qu'Aix consterné n'opposait que de vaines plaintes à une spoliation qui semblait consommer sa déchéance, le département complice de cet enlèvement (2) s'installait dans un faubourg de Marseille, au couvent des ci-devant Bernardines. Le 6 septembre, l'assemblée électorale qui se tenait à Avignon pour élire les députés des Bouches-du-Rhône à la Convention, approuva sans réserve ce transfert et fut unanime à en demander le maintien (3). Le maître ès arts Chompré, qui avait été, dès le début, mêlé

(1) Archives municipales d'Aix. Registre des délibérations commencé le 25 juin 1792 et terminé le 3 juillet 1793. Procès-verbal des événements arrivés dans la ville d'Aix, etc., les 19, 20, 21, 22 et 23 août 1793, l'an IV de la liberté, p. 59 et suiv.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 61.

(3) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Procès-verbal de l'assemblée électorale du département, convoquée en vertu de l'acte du 13 août 1792, et tenue à Avignon, p. 29.

aux agitations révolutionnaires de Marseille, le représentait comme une urgente mesure de salut public. Le motif invoqué par l'administration départementale elle-même se fondait sur la nombreuse population qui fermentait dans l'ardente cité et sur les moyens redoutables dont elle disposait pour assurer le respect de la loi et repousser les attentats ourdis par les ennemis de la chose publique (1).

La vérité était que cette administration allait, comme les autorités constituées du district et de la ville, se trouver sous la dépendance de la Société patriotique républicaine des *Amis de la Liberté et de l'Égalité*, qui siégeait dans l'ancien jeu de Paume de la rue Thubaneau.

Affiliée aux jacobins de Paris, cette Société jouissait d'une autorité qui n'était pas contenue dans l'enceinte de Marseille et aspirait à franchir les limites du département.

Pour répandre ses idées, elle avait une feuille périodique rédigée avec assez de talent par deux de ses membres, Alexandre Ricord et P. Micoulin (2).

L'empire moral de l'opinion ne suffisait pas à son ambition. Elle aspirait à un pouvoir plus solide, l'exerçait déjà et ne négligeait rien pour l'accroître.

Le 11 novembre 1792, en vertu d'une loi votée par la Convention, le 19 octobre, les électeurs s'étaient réunis dans l'église paroissiale de Saint-Dominique à Marseille, pour renouveler les administrateurs du département, ainsi

(1) Inventaire des archives départementales des Bouches-du-Rhône, postérieures à 1789, p. 118 : « Considérant que de toutes les villes du dé« partement, celle de Marseille est la seule qui renferme la plus grande « population et des moyens de force capables de faire respecter la loi et de « repousser tous les attentats que les ennemis de la chose publique pou« vaient former contre elle dans toute l'étendue du département, etc. »

(2) *Le Journal des départements méridionaux et des débats des amis de la liberté et de l'égalité de Marseille.*

que le président et l'accusateur public du Tribunal criminel (1).

Le club de la rue Thubaneau intervint dans leurs opérations, leur envoya, sous forme d'adresse, des conseils qui furent pris en grande considération et leur rendit le témoignage qu'ils emportaient l'estime publique (2).

Son ingérence dans les élections municipales de janvier et février 1793 est moins aisée à démêler. L'empressement des magistrats et officiers nouvellement élus à se rendre dans son sein, pour lui faire hommage de leur pouvoir, n'en paraît pas moins caractéristique. Par l'organe d'un des leurs, Albert Gérin, ils lui promirent qu'attachés à la cause du peuple, ils prendraient son salut pour la règle de leur conduite (3).

S'ils avaient de l'influence sur la formation et les actes des autorités, les *Amis de la Liberté et de l'Égalité* donnaient le mot d'ordre aux sections, qui faisaient également partie des cadres de la cité et de la garde nationale, réunissant les citoyens d'un même quartier en assemblées primaires, pour délibérer et voter, en bataillons, pour remplir leur devoir militaire.

Marseille en comptait trente-deux : vingt-quatre pour la ville, huit pour la campagne (4).

Chacune d'elles avait son bureau, son trésorier, ses registres, sa caisse alimentée par des cotisations. Il fallait acheter du papier, du sarment, du bois de corde, des

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Procès-verbal de l'assemblée électorale du département des Bouches-du-Rhône, convoquée en vertu de la loi conventionnelle du 19 octobre et tenue à Marseille dans l'église paroissiale de Saint-Dominique.

(2) *Id., ibid.*

(3) Le 26 janvier 1793. *Journal des départements méridionaux et des débats des amis de la liberté et de l'égalité de Marseille*, p. 585.

(4) Archives départementales. Registre de la section 4. Liste des 24 sections urbaines.

chandelles de suif (1) ou des lampes à reverbère (2). A ces dépenses modestes et prévues s'en joignaient d'autres telles que des aumônes aux pauvres qui habitaient dans l'arrondissement (3) ou des contributions patriotiques pour donner des vêtements, des chaussures, de l'argent aux volontaires que Marseille avait envoyés aux armées de la République. Ces contributions se chiffraient, à la fin de février, par la somme ronde de 120,000 livres, fournie, fait observer un publiciste contemporain et marseillais, non par des *intrigants* et des *hurleurs*, mais par des amis de l'ordre et des lois (4).

A quelques exceptions près, ces citoyens paisibles restaient chez eux, même à la campagne (5). Ils évitaient de se mêler avec les habitués des sections qui en venaient à s'inquiéter de leur isolement (6). Leurs assemblées tombaient à 153, 90, 50 (7), 36 (8) votants. Peu susceptibles de délibérations calmes et sages, elles croyaient aux complots avec je ne sais quel aveuglement superstitieux (9). Elles se livraient aux idées exagérées et aux hommes violents, sans se douter qu'elles effleuraient le ridicule. La deuxième section éprouvait pour la royauté une haine dont les puérilités font sourire. Elle proposait sérieusement de demander que le roi disparût des jeux de cartes (10). Plus

(1) Registre de la section 4, séance du 19 janvier, t. 1, f° 56.

(2) Registre de la section 16 séance du 27 mai, p. 106.

(3) Registre de la section 4, t. 1, f° 56

(4) Liasse 490. Résumé des procès-verbaux des délibérations des sections de Marseille, p. 3.

(5) Registre de la section 4, t. 1, f° 54.

(6) Registre de la section 12 ; séance du 17 mars.

(7) *Id.*, *ibid.*, séances du 30 décembre, du 20 janvier, du 7 février.

(8) Registre de la section 4, f° 45.

(9) Registre de la section 12, séances du 18 et du 19 novembre 1792.

(10) *Id.*, *ibid.* ; séance du 12 octobre 1792.

sombre dans l'exaltation de son fanatisme républicain, la quatrième applaudissait une adresse déclamatoire du Conseil général de la commune à la Convention pour hâter le supplice de Louis XVI. Elle décidait d'annoncer par des affiches multipliées que ceux de ses membres qui, dans un délai de huit jours, n'auraient pas signé cette pétition, seraient rayés de ses registres et déclarés traîtres à la patrie (1). L'appel au peuple était regardé comme un expédient hypocrite pour sauver le roi. La dix-huitième section jugeait urgent de révoquer le mandat des députés qui l'avaient voté et soumettait à l'adhésion des sections ses sœurs une pétition conçue dans ce sens. L'adhésion fut unanime (2).

Véritables clubs de quartier, les sections gravitaient autour du club central, qui, par des impulsions incessamment renouvelées, imprimait au parti révolutionnaire un mouvement continu de propagande et de conquête. Toute atteinte, toute résistance à ce parti étaient sévèrement réprimées et punies. Les localités où elles s'étaient produites voyaient arriver les commissaires du club qui les traitaient en pays conquis. Vers la mi-septembre 1792, deux de ces proconsuls, Hermann et Bernard d'Allauch, accompagnés de deux délégués du département, entrèrent avec un bataillon ou une troupe armée de Marseillais dans le bourg d'Auriol, qui avait chassé quelques-uns de ses habitants patriotes, l'occupèrent militairement, prescrivirent ou laissèrent commettre deux pendaisons, dressèrent une liste de quatre-vingt-quatre aristocrates et répartirent sur eux une contribution de quarante mille livres. Le notaire de l'endroit, François-

(1) Archives départementales. Registre de la section 4, séance du 9 janvier, t. 1, f°s 31-32.

(2) *Id.*, *ibid.*, séance du 29 janvier, t. 1, f° 58. *Journal des départements méridionaux*, p. 596.

Christine Michel, fut chargé de la lever. Par peur, il obéit et, à son tour, fit la grosse voix pour intimider les contribuables. « Il me faut tant ou votre tête », leur dit-il. Tous ne s'exécutèrent pas sans regimber. L'un d'eux, le foulonnier Hyacinthe Lambert, avait été taxé à six cents francs. Il alla demander à Hermann la raison de l'amende qui le frappait. Hermann, surpris par cette question si naturelle, garda quelques instants le silence, puis répondit durement : « Payez, vous plaiderez après votre cause. »

Les gens d'Auriol conservèrent longtemps le souvenir de cette visite. Elle se termina par un grand repas que commandèrent les commissaires et qui ne coûta pas moins de trois mille livres payées par la commune ou prélevées sur le montant de la contribution (1).

Renouvelés sur plus d'un point, ces abus de pouvoir qui vexaient les citoyens ou leur extorquaient de l'argent, excitèrent de vives plaintes. La Société populaire s'en émut. Le 15 novembre, elle profita de la présence des électeurs du département assemblés à Marseille, pour inviter tous ceux qui auraient connaissance de faits soit à charge, soit à décharge de ses commissaires, « à les *déposer dans son sein* (2) ».

Ce bon mouvement n'empêcha pas les actes de violence, de tyrannie et d'extorsion de continuer ou de reprendre leur cours. Pendant les mois de janvier, février et mars, les émissaires de la Société, joints à ceux du départe-

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Liasse 84. Dépositions du citoyen Louis-Hyacinthe Lambert, foulonnier du lieu d'Auriol ; de François-Christine Michel, notaire public, au lieu d'Auriol et du citoyen Jérome Michel, fils du citoyen François Michel.

(2) Archives départementales. Procès-verbal de l'assemblée électorale convoquée en vertu de la loi conventionnelle du 19 octobre 1792. Séance du 15 novembre.

ment, plongèrent Salon dans la consternation et dans le deuil (1).

Vers la même époque, Marseille vivait sous un régime d'anarchie et de terreur. L'assassinat de M. l'abbé Mathieu Olive, le curé plus qu'octogénaire de Saint-Ferréol (2), pouvait lui faire craindre le renouvellement des exécutions populaires qui l'avaient épouvantée de juillet à septembre 1792 (3). En attendant, malgré les bonnets phrygiens, dont ses clochers étaient coiffés, elle subissait les ombrages minutieux d'une police plus inquisitoriale qu'intelligente. Un de ses soldats-citoyens, qui ne s'occupait guère de politique et possédait une belle voix, était, dans la nuit du 23 au 24 décembre, de garde au poste de la place Saint-Michel. Pour distraire ses compagnons d'armes, il leur chanta des chansons amusantes, des Noëls, la *Marseillaise*, des airs d'*Œdipe à Colone*, de *Barbe-Bleue*, du *Déserteur*. Sans penser à mal, il entonna une ariette qui débutait par ces mots : « Quand le roi passait » ; mais il s'interrompit tout aussitôt, en se criant à lui-même : « Halte-là ! Cette ariette n'est pas de saison ». Il n'en fallut pas davantage aux républicains de la première section pour le dénoncer aux officiers municipaux comme coupable de manifestation royaliste. Il fut détenu à l'hôtel de

(1) Archives départementales, liasse 84 ; dépositions d'Arbaud, lieutenant de gendarmerie d'Aix ; de Paul-Girard Dudemaine, commandant de la gendarmerie nationale du département ; des citoyens François Mégy et Hyacinthe Perrinet, hommes de loi ; de J. Pierre Mouttet, homme de loi ; de Claire Chiousse, de Claude Chiousse, de Jean-Baptiste Magnan, juge du district ; de Jeanne Aubert, de Claire-Rose Bertrand. Liasse 63, Interrogatoires de Bazin, de Sébastien Abeille, de François-Paul Grimaud.

(2) Archives départementales. Liasse 79.

(3) Bibliothèque publique de Marseille, φ^b 4. Manuscrits. Correspondance entre MM. Balleste et Ch. Roustan, de Marseille, et le citoyen Mourgues, de Martigues, f°s 17-20.

ville. Par bonheur, les juges auxquels on le déféra déclarèrent à l'unanimité qu'il n'y avait pas lieu de le mettre en accusation (1).

Que pensa la Société populaire de cet arrêt ? Je l'ignore. S'en occupa-t-elle ? C'est possible. Son ingérence dans les choses d'ordre administratif et judiciaire était reconnue et redoutée. Le gendarme Bouyer avait eu la naïveté de faire son devoir. « Heureusement », lui écrivit son protecteur, en le tançant vertement, « l'affaire n'a pas été portée devant les clubs; sans quoi il aurait été impossible d'empêcher votre destitution (2) ».

Si les petits avaient à compter avec cette puissance, les généraux s'inclinaient devant elle.

Appelé à remplacer Anselme dans le commandement de l'armée d'Italie, Biron se présenta, le dimanche 27 janvier, devant les Amis de la liberté et de l'égalité de Marseille et prononça, du haut de leur tribune, un discours énergique et concis. Il demandait à n'être applaudi que lorsque l'opinion aurait proclamé qu'il avait mérité des applaudissements. Le président Maillet cadet lui fit une réponse

(1) Archives départementales, liasse 80. Le tribunal populaire d'accusation déclare unanimement qu'il n'y a pas lieu d'accusation contre le citoyen Louis Alari, dénoncé par quatre délégués de la section première aux maire et officiers municipaux comme coupable d'avoir, dans la nuit du 23 au 24 décembre, chanté *vive* le *Roy*, *vive* la *Reyne* et autres chansons en l'honneur de Louis Capet, ci-devant Roy.

(2) La lettre, signée par un homme qui a rempli les fonctions d'officier de gendarmerie à Aix, est curieuse, comme signe des temps : « Marseille « le 20 février 1793 : Ne vous avais-je pas recommandé de ne jamais agir « sans une réquisition écrite ? Je vous dis bien plus : quand même on « vous requerrait légalement, je vous exhortai fortement à ne pas agir, si « c'était pour favoriser les aristocrates. Voilà pourtant ce que vous « avez fait. Heureusement etc. » (Archives départementales des Bouches-du-Rhône, liasse 84. Lettre du citoyen Angier au citoyen Bouyer, dit Bellefin, gendarme à Montdragon.)

fière et digne de cette assemblée d'hommes libres. « Les « Marseillais, dit-il en finissant, ne louent jamais. Ils se « contentent d'estimer ceux dont la conduite est irré- « prochable (1). »

II

Au lieu de se reposer et de se complaire dans la situation qu'elle s'était acquise, la Société patriotique allait s'appliquer à compléter ses moyens d'action.

Le 12 février, sur la motion d'un de ses meneurs, l'entrepreneur Hugues, elle instituait un comité central pour diriger les affaires secrètes, dont elle aurait à s'occuper. Douze membres devaient le composer. Ils furent proposés par le président Maillet, et agréés par l'assemblée. Parmi eux, on remarquait Maurin d'Arles, le procureur syndic du département et l'ex-oratorien Isoard (2).

L'établissement de ce comité semblait inspiré par la prévision d'une nouvelle crise révolutionnaire pour laquelle le club voulait être prêt. De menaçants symptômes ne tardèrent pas à en signaler l'approche.

Des lettres incendiaires arrivées de Paris et où il était question de tomber incessamment sur les riches, les modérés, les Rolandins, les Girondins (3), l'avis donné par le département que l'on avait vu reparaître de nombreux émigrés et prêtres, les bruits artificieusement semés que des gens suspects n'attendaient qu'une occasion pour égorger les patriotes, qu'un complot s'ourdissait dans ce but, que les conjurés portaient un bouton avec fleur de lis pour signe de ralliement, que les Piémontais feraient une trouée du

(1) *Journal des départements méridionaux*, etc., pp. 589-90.

(2) *Id.*, *ibid.*, p. 601.

(3) Archives départementales ; liasse 84; déposition du citoyen Perin.

côté de Barcelonnette, tandis qu'une armée d'aristocrates marcherait sur Marseille (1), répandirent dans cette ville une agitation factice. On annonçait une prochaine insurrection, sans en indiquer l'objet et le but « J'ignore où l'on veut en venir », avouait, au commencement de la seconde quinzaine de mars, l'honnête négociant Perrin au fabricant de savon, Louis Barthélemy, qui avait été l'ami et l'hôte du trop célèbre abbé Rive (2). « Le peuple a fait une révolution pour renverser les parlements, la noblesse et les privilégiés. Il en a fait une seconde pour renverser la royauté. Que veut-on faire dans ce moment ? On veut sans doute faire lever le peuple ; mais pourquoi et contre qui ? » Et le citoyen Barthélemy de répondre, mystérieux comme un oracle : « Le peuple se lèvera d'une manière terrible. Ce qui m'afflige, c'est que beaucoup d'innocents périront. » Perrin consterné ne voulut pas interroger davantage son interlocuteur (3).

La fermentation que les lettres des jacobins de Paris et les menées de ceux de Marseille excitaient dans cette dernière ville n'aboutit pas à une insurrection, mais fournit un prétexte plausible à l'initiative que prit le comité central, renforcé pour la circonstance de douze membres auxiliaires. Il provoqua une réunion extraordinaire aux Bernardines, le 16 mars. La séance s'ouvrit à dix heures du matin. Les présidents et plusieurs administrateurs du département et du district s'y étaient rendus avec le maire et trois officiers municipaux (4). Sept délégués représentaient le Comité. A

(1) Archives départementales ; liasse 98 ; interrogatoire de Laurent Savon. Dépositions de Henri Larquier, substitut du procureur de la commune et du citoyen André Duffour, officier municipal.

(2) Liasse 84 ; déposition du citoyen Valentin Rouzet.

(3) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, liasse 84, déposition du citoyen Perrin.

(4) *Journal des départements méridionaux et des débats*, etc., séance du 16 mars 1793, p. 626. Archives départementales des Bouches-du-Rhône ;

leur instigation (1), l'assemblée arrêta trois grandes mesures de sûreté révolutionnaire.

La première supprima les cercles qui pouvaient être pour le club des sociétés rivales, même ennemies et dont les fonds audacieusement confisqués ménageraient un précieux supplément aux finances patriotiques. La seconde abolit le tribunal populaire qui seul offrait aux citoyens paisibles et opprimés une protection et quelque garantie de justice. Sur l'avis de Barbaroux (2), le Conseil général de la commune l'avait institué, le 11 septembre 1792. Il comprenait un tribunal d'accusation et un tribunal de jugement entre lesquels se répartissaient également quarante-huit juges, jurés ou commissaires nommés par les sections urbaines. Sa mission avait été d'abord simplement de juger par des moyens rapides les personnes prévenues de complot contre la liberté et l'égalité. Il devait rendre ses sentences aux trois quarts des voix et ne prononçait qu'une peine, la mort (3). Un arrêté ultérieur, rendu le 5 octobre, étendit sa compétence. Il put connaître des provocations au meurtre, des menaces ou manœuvres employées à l'effet de rançonner les citoyens, des bris de clôture, des outrages graves aux fonctionnaires publics. Le soin de proportionner les peines à la gravité des délits ou des crimes commis fut laissé à ses lumières (4).

registre des procès-verbaux des trois corps administratifs de la ville de Marseille, L. III, 12, f° 116 7, Liasse 80, déposition de Clair Bonnet, membre du Comité central.

(1) Archives départementales, etc, liasse 84, déposition de Jacques Esmieu, secrétaire-archiviste de la commune; de Georges Manent, officier municipal ; L 80, déposition de Clair Bonnet.

(2) Dauban, *Mémoires* inédits de Pétion, et *Mémoires* de Buzot et de Barbaroux, p. 375.

(3) Archives municipales de Marseille. Registre du Conseil général de la commune, du 20 juin 1792 au 20 juin 1793, f°s. 43 et 44.

(4) Archives départementales; liasse 78. Extrait de la délibération du Conseil général de la commune de Marseille, portant ampliation de pouvoir aux tribunaux populaires.

Il se montra digne de la confiance qu'on lui témoignait. Comme l'écrit Barbaroux, il épargna bien des crimes aux méchants, bien des larmes à des familles respectables. Des commissaires de l'Assemblée législative avaient fait arrêter, sur des soupçons très vagues, vingt-sept citoyens. Le tribunal populaire les renvoya absous et le peuple, qui les aurait massacrés dans une autre circonstance, les couronna de lauriers (1).

C'était se créer un titre médiocre à la faveur des Jacobins. L'assemblée du 16 mars crut que la cause des patriotes serait mieux servie par un comité ou tribunal révolutionnaire de douze citoyens chargés de surveiller, réprimer, juger sans appel et faire punir, sans délai, les ennemis de la république. Elle se hâta d'informer, par une députation, la Société populaire du vote qu'elle venait d'émettre (2).

Son troisième et dernier arrêté établit un comité des finances pour taxer indistinctement tous les citoyens aisés qui, « par mauvaise volonté, avarice ou vil égoïsme, n'avaient pas souscrit volontairement des sommes proportionnées à leur fortune et aux besoins de la patrie (3) ».

Tandis qu'on délibérait ainsi aux Bernardines, les clubistes de la rue Thubaneau décidaient de demander aux autorités un auto-da-fé des feuilles girondines (4), sans songer que brûler n'est pas répondre. A quoi bon s'inquiéter de répondre, lorsqu'ils méditaient d'étouffer la voix de leurs adversaires et de briser leur résistance par la force et la terreur ?

(1) Barbaroux, mémoires, p. 375.

(2) *Journal des départements méridionaux*, p. 659.

(3) Archives départementales, L[III], 12. — Registre des trois corps administratifs, f°s 177-180.

(4) Le journal *des Débats, le Courrier français de Gorsas, le Patriote français* de Brissot, et le *vrai Républicain*. (*Journal des départements méridionaux*) etc., p. 659.,

III

Depuis le commencement de mars, des membres du Comité central venaient journellement entretenir la municipalité d'un désarmement des suspects. Vers le 13 ou le 14, leur projet parut prendre plus de consistance et des proportions plus inquiétantes. On soupçonna, on sut même à la commune qu'ils complotaient de faire arrêter cinq ou six cents personnes. Le vendredi 15, ils avouèrent, en partie du moins, cette arrière-pensée. Vers une ou deux heures de relevée, le comité presque entier, Isoard en tête, se présenta à l'hôtel de ville. Plusieurs officiers municipaux s'y trouvaient. La conférence s'ouvrit aussitôt. Les patriotes du Comité demandèrent qu'on fermât les portes. Isoard invita les assistants à promettre, sous le sceau du serment le plus redoutable, un inviolable silence sur ce qui allait être dit. Le serment prêté, il exposa tout un plan de désarmement et d'arrestation des suspects. Le mardi 19 mars, pendant la matinée entière, quatre-vingts compagnies de la garde nationale resteraient sur pied. Les portes de la ville et les magasins seraient fermés ; des sentinelles placées à toutes les brèches des remparts. On défendrait aux citoyens de sortir avant midi, même de paraître aux fenêtres. Les personnes arrêtées seraient provisoirement déposées dans l'Église de Saint-Hommebon (1), devant laquelle on braquerait des canons en batterie (2).

Ce plan était fortement combiné. Pour en tenter l'exécu-

(1) L'église et le couvent de Saint-Hommebon étaient situés au haut du cours et à l'angle de la rue Dauphine. Transformés et profanés de nos jours, ils sont devenus une auberge, puis ont abrité l'Alcazar lyrique. (Fabre, *Les rues de Marseille*, t. V, pp. 9-11.

(2) Archives départementales, liasse 84 : dépositions d'Etienne Seytres, procureur de la commune, de Georges Manent, de Pierre-Marie Gayet, de Louis Guirand, officiers municipaux.

tion et en assurer le succès, il fallait obtenir l'adhésion et le concours de la municipalité. Avec son maire, son procureur syndic assisté d'un substitut, ses vingt officiers et ses quarante-deux notables, elle tenait dans ses mains les forces vives de la cité, la police et toute la garde nationale. Savant distingué, ancien membre et secrétaire de l'Académie de Marseille, le maire, Mourraille, était une personnalité révolutionnaire considérable. Très populaire en dépit ou plutôt à cause de ses idées absolues et de son caractère entier, il avait été, le 4 septembre 1792, nommé premier député des Bouches-du-Rhône à la Convention presque à l'unanimité des suffrages et réélu, le 1er janvier 1793, maire de Marseille par 4004 voix sur 4271 votants (2). Les sections éprouvaient à son égard une affectueuse sollicitude. La vingt-deuxième proposait de lui assigner un carrosse sans se demander si ce luxe aristocratique convenait à l'austérité républicaine d'un magistrat du peuple (3).

Mourraille était un ardent révolutionnaire. Il s'abandonnait, surtout lorsqu'il parlait du roi, à une violence de langage, que l'on se représente mal sur les lèvres d'un vieillard (4).

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Procès-verbal de l'assemblée électorale convoquée en vertu de l'acte législatif du 12 août 1792, p. 9.

(2) Archives municipales de Marseille. Registre du corps municipal de Marseille du 25 février 1792 au 8 février 1793, f° 219.

(3) Archives départementales. Registre de la section 12. Séance du 14 septembre.

(4) Le 21 décembre, Mourraille disait, à la tribune de la Société patriotique : « Intrépides défenseurs de la liberté expirante, vous qui avez « détrôné le tyran, qui l'avez enchaîné, qui avez préparé à l'univers le « spectacle salutaire et terrible de voir tomber sur l'échafaud la tête hi- « deuse de ce monstre exécrable, vous seriez-vous attendus, après quatre « mois écoulés, à voir respirer encore sur le tombeau de vos frères, ce « traître, ce parjure, cet infâme assassin ? » (Archives municipales de Marseille. Registre du Conseil général du 20 juin 1792 au 20 juin 1793, f° 64.)

Dans son corps comme dans son esprit, le maire ressentait les effets de l'âge. Atteint d'une surdité, qui l'avait contraint de décliner le mandat de député, il avouait qu'il était débordé par l'étendue de sa tâche d'administrateur. Uniquement occupé des soins, des travaux, des embarras, des dangers même que ses concitoyens avaient mis sur sa tête, il ignorait parfaitement ce qui se passait dans les sections (1).

Un autre se chargeait de voir et d'entendre pour lui. C'était le portefaix Jean Savon, un de ces égorgeurs, qui, dans l'été et dans l'automne de 1792, avaient dominé Marseille par la terreur. Il abusait de la confiance du maire, pour évoquer devant la crédulité de ce magistrat les vains fantômes de je ne sais quels complots et obtenir son consentement tacite à des crimes qu'il faisait exécuter par d'exécrables séides (2). Très remuant, il vantait bien haut les services qu'il prétendait rendre à la révolution. Le municipalité le récompensa par une gratification de douze cents francs et Savon triomphant de s'écrier : « *Noustre païre venen de m'accourda douze cent francs ; vesès que oubliden pas leis braves garçouns ou braves efants...* » Une section avait proposé de le nommer capitaine de gendarmerie. La douzième s'empressa d'adhérer, avec unanimité, à cette proposition (3).

Par des chemins sales et ensanglantés, ce triste fils de ses œuvres s'était poussé dans le monde patriote. On le voyait parader au café, à la comédie, se promener en voiture avec des femmes à la mode, même, paraît-il, avec des dames

(1) Archives départementales, etc. Liasse 479 : le maire de Marseille aux citoyens de la section 13.

(2) *Mémoires de Barbaroux*, p. 375. Archives départementales, etc., liasse 490. Résumé des procès-verbaux des délibérations des sections de la commune de Marseille, f°s 9, 10. Aulard. Recueil des actes du Comité de salut public, t. IV, p. 246. Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, 19 mai 1793.

(3) Archives départementales. Registre de la section 12. Séance du 7 novembre 1792.

de la haute société. On recherchait sa faveur dont il semble avoir indignement trafiqué (1). Il était également haï et redouté. Cet amas de crainte et de haine rejaillissait sur le maire, qui, par ses faiblesses séniles, comme par ses violences tribunitiennes, avait donné des gages à la révolution

Sous ce masque tragique du montagnard perçait le front du Girondin. Buzot, Roland, Vergniaud n'auraient pas désavoué les paroles que Mourraille prononça en installant le tribunal populaire. « Le peuple, dit-il aux juges qui « l'entouraient, vous charge de la vindicte publique. « Sous vos auspices, les personnes et les propriétés seront « respectées et le coupable subira la punition de ses « crimes (2). » Le 9 janvier, il entrait plus dans les vues et dans les sentiments de la Gironde, lorsqu'il qualifiait d'ennemis de la chose publique les amis de Robespierre, de Marat, d'Égalité, qui demandaient un roi. Quelques jours auparavant, il avait protesté énergiquement contre les faveurs prodiguées à Paris, en la traitant de *ville superbe* et *arrogamment ingrate* (3). Son attitude et son langage excitèrent les soupçons des *Amis de la liberté et de l'égalité* qui le prétendirent en correspondance intime avec Pétion et Barbaroux (4). Sans doute, je n'ignore pas et je n'essaierai point de dissimuler que Mourraille fut, au moins une fois, infidèle à ses convictions. Sur la fin de février 1793, il se plaignit que la

(1) Archives départementales, liasse 78 ; délibération du Comité central qui décide de porter plainte contre les nommés Mourraille, Seytres, Jean Savon et autres particuliers, 24 avril 1793. Liasse 479. Double texte de l'interrogatoire de Jean Savon.

(2) *Journal des départements méridionaux*, etc., p. 565.

(3) Archives municipales de Marseille ; registre du corps municipal du 25 février 1792 au 8 février 1793, f°s 73, 65.

(4) *Esquisses historiques*. Marseille depuis 1789 jusqu'en 1815, par un vieux Marseillais, t. I, p. 192.

Société patriotique l'eût accusé de favoriser le parti de Roland.

Le 22, à la tribune du club, il repoussa cette accusation avec emportement et jeta lestement Barbaroux par-dessus bord. La cause de tout cet émoi était une lettre qui avait blessé les membres montagnards de la députation des Bouches-du-Rhône. Elle portait la date du 29 janvier. L'ancienne municipalité l'avait écrite *in extremis*. Mourraille dut consentir à ce que la nouvelle la rétractât. La Société patriotique l'exigeait ainsi (1). Les préoccupations de popularité n'expliquent que trop cet incident peu fait pour rehausser le prestige du maire. De sa part, ce fut une palinodie momentanée ; ce n'était pas une conversion. On put bientôt s'en convaincre.

Quant aux officiers municipaux, les protestations de confiance qui accompagnaient leur lettre de rétractation aux représentants montagnards du département ne sauraient être alléguées comme une preuve de leurs vrais sentiments. Celles qu'au mois de mai suivant, ils adressent à Barbaroux avec l'expression de leurs regrets, de leur estime, de leur sympathie (2), en affaiblissent singulièrement la portée. Les hommes qui pouvaient également souscrire aux unes et aux autres me semblent de simples opportunistes au mauvais sens du mot. Ils inclinaient plutôt à la modération. Quelques-uns même, comme Manent, Gayet, Guiraud, n'attendirent pas la défaite du Comité central pour se prononcer contre ses desseins. Ils trouvaient un appui dans le procureur de la commune, Étienne Seytres. Celui-ci était girondin dans l'âme. Le

(1) *Journal des départements méridionaux*. Séances des 22, 25, 26 février 1793, pp. 624-630.

(2) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, liasse 474. Les officiers municipaux et substitut de la commune de Marseille, au républicain fidèle Charles Barbaroux, 12 mai 1793.

18 décembre, il avait décidé la municipalité à s'abonner au journal de Brissot, le *Patriote français* (1).

Les mesures révolutionnaires que le Comité central avait fait voter par les trois corps administratifs et celles qu'il préparait amenèrent l'explosion du conflit latent qui existait entre l'Hôtel de Ville et la rue Thubaneau.

Dès le 16 mars, les arrêtés pris aux Bernardines, et qui, on se le rappelle, dotaient Marseille d'un tribunal révolutionnaire et d'un comité des finances, causèrent au maire, qui n'avait point osé les repousser ouvertement, un mécontentement qu'il épancha devant quelques-uns de ses collègues à la maison commune. A l'en croire, on lui avait arraché sa signature au bas de la délibération ; mais il était parvenu à la rayer. Surpris de la teneur de cet acte, l'officier municipal Georges Manent le qualifia, devant le département, avec hardiesse et sévérité (2).

En lui-même, le désarmement des suspects n'avait rien dont Mourraille et ses collaborateurs pussent s'alarmer. Il s'était déjà opéré, une première fois, sans encombre, au mois de septembre 1792 (3) ; mais les arrestations que l'on voulait y joindre et le formidable appareil au milieu duquel il devait s'accomplir, frappèrent vivement l'imagination de Seytres, pendant la conférence du 15 mars. Les officiers municipaux, Manent, Guiraud, Duffour et quelques autres frémirent comme lui.

La séance levée, ils se communiquèrent leurs impressions. Ils se dirent entre eux qu'on voulait renouveler à Marseille les scènes d'horreur arrivées à Paris les 2 et

(1) Archives municipales de Marseille. Registre du corps municipal, etc. (18 décembre 1792), f° 212.

(2) Archives départementales. Liasse 84. Dépositions de Jean-Jacques Esmieu, secrétaire-archiviste de la commune et de Georges Manent : « Si Brunswick avait décidé cette déclaration contre la république, il n'aurait pas mieux réussi. »

(3) Registre de la section 12. Séances des 16 et 21 septembre 1792.

3 septembre. Sans se préoccuper du serment qui leur imposait le silence, ils ne songèrent qu'à déjouer un complot qui pouvait entraîner pour Marseille les plus terribles conséquences.

Il n'y avait plus que trois jours avant le désarmement. Sans trêve ni relâche, Seytres poursuivit une enquête haletante et fiévreuse. Un citoyen qu'il ne connaissait pas, mais qui lui parut être un des membres du Comité central, lui avoua que tous les individus arrêtés et conduits à Saint-Hommebon seraient égorgés. On avait résolu de se débarrasser des coquins reconnus pour ennemis de la Révolution.

Isoard s'est plus tard — l'impartialité nous fait un devoir de le reconnaître — défendu énergiquement d'avoir eu la pensée de ce massacre. Il se serait même opposé, avec force, aux arrestations (1). Son assertion, acceptable sur le premier point, l'est beaucoup moins pour le second où elle ne saurait que difficilement infirmer les témoignages concordants du procureur et de l'archiviste de la commune, de quatre officiers municipaux et d'un membre du Comité central, Joseph Reynaud.

Seytres n'éprouva pas les doutes qui, à distance, tiennent le jugement de l'historien en suspens. Il ajouta foi, sans hésiter, à une révélation qui confirmait ses craintes. Le lundi matin, 18 mars, il se rendit à l'Hôtel de Ville et parla, en particulier, à tous les officiers, ses collègues, dont il connaissait les sentiments d'humanité et de justice. Ses démarches, couronnées de succès, lui donnèrent le droit de compter sur une majorité solide lorsque, le soir, après la levée du Conseil général de la commune, s'ouvrit une dernière et secrète conférence. Dix ou douze officiers municipaux y assistèrent avec quelques membres du

(1) Archives départementales, Liasse 476. François Isoard de Marseille à ses contemporains. (Imprimé.)

Comité, tels qu'Isoard, Hugues, Maurin, Hérissac, le marchand de chanvre Reynaud, le marin Clair Bonnet. Ceux ci apportaient, sur la demande du maire, les listes de suspects qui avaient servi pour l'ancien désarmement.

Sans se laisser intimider par la présence de ces meneurs, Seytres leur rompit en visière. Prêt à tout braver et à tout risquer, pour remplir son devoir, il s'écria : « Nous allons « perdre Marseille et peut-être la France, si le corps « municipal donne dans un piège dont les suites ne « peuvent être qu'horribles. Oui, je ne crains pas de « le dire : on veut faire un massacre ; car, pourquoi « et pour quel motif veut-on mettre en arrestation un si « grand nombre de citoyens ? Le peuple ne croira-t-il pas « à une conjuration et ne se soulèvera-t-il pas pour « victimer tous ces citoyens arrêtés ? Nous ne devons pas « le souffrir. »

L'orateur conclut à ce que personne ne fût arrêté. Il fallait se borner au désarmement des individus notoirement reconnus pour suspects. Georges Manent, Guiraud, Duflour, Gayet, parlèrent dans le même sens. Mourraille ne put contenir son indignation, en lisant le mot arrêté à côté d'un trop grand nombre de noms sur les listes remises par le Comité central. Il appuya fortement les conclusions de Seytres, en insistant sur le besoin que Marseille avait de la plus grande tranquillité. « Si, par malheur, faisait-il « observer, la ville venait à être dans le trouble et dans le « désordre, les ouvriers manqueraient de pain. La « misère et le désespoir pourraient causer les plus « grands malheurs. »

Ce langage, ces raisons, produisirent sur l'auditoire, en grande partie bien travaillé et préparé, une impression profonde. Tous les membres du corps municipal présents décidèrent qu'on n'opèrerait aucune arrestation. Quelques délégués du Comité central parurent éprouver un véritable soulagement. Les autres firent entendre de vains mur-

mures; Isoard ne cacha pas sa déception et son déplaisir. Après les arrestations, il voyait écarté l'appareil théâtral dont il aurait voulu entourer le désarmement. Les portes de la ville, des maisons, et les magasins devaient rester ouverts. On réduirait de quatre-vingts à cinquante le nombre des compagnies de la garde nationale qui seraient convoquées (1).

Le lendemain mardi 19, à cinq heures du matin, les commissaires du désarmement qui avaient été désignés, en grande partie, par le Comité central, se rendirent à l'Hôtel de Ville. Après quelques instants d'expectative, on leur notifia la mission dont ils étaient chargés. Ils passèrent à leur bras un ruban tricolore pour insigne. On les groupa deux par deux. Chacun de ces groupes eut sa section. On lui remit la liste des suspects qu'elle renfermait et un ordre écrit, signé par le commandant général de la garde nationale pour requérir la force armée nécessaire (2).

En dépit d'inévitables erreurs, malgré la rudesse et l'impéritie de quelques commissaires, le désarmement s'accomplit avec une grande tranquillité. Il ne réalisait pas ce qu'aurait voulu le Comité central. L'auteur des *Esquisses historiques* sur Marseille depuis 1789 jusqu'en 1815 dit sans jeu de mots, je l'espère, qu'à peu de chose près, c'était *l'accouchement* de la *montagne* (3).

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône ; liasse 80 ; déposition de Clair Bonnet. Déclarations d'Etienne Seytres, procureur de la commune, des officiers municipaux Georges Manent, Pierre-Marie Gayet, Louis Guiraud, André Duffour, Lazare Pètre, de Jean-Jacques Esmieu, de Joseph Reyhaud, négociant.

(2) Archives départementales. Liasse 84. Déclarations d'Etienne Seytres ; dépositions de Jean-Baptiste Romégas, maître d'arithmétique ; de Laurent Sard, notaire public et de sa fille Baptistine Sard. *Journal des départements méridionaux*, etc. p. 660.

(3) *Esquisses historiques*. Marseille depuis 1789 jusqu'en 1815, p. 197.

Il fallait à cette montagne une vengeance ou tout du moins une revanche. Deux représentants en mission, Moïse Bayle et Boisset, vinrent l'aider à la prendre.

IV

Ils faisaient partie des quatre-vingt-deux commissaires dont la commission avait, le 9 mars 1793, sur la motion de Carnot, ordonné l'envoi dans les départements à l'effet d'instruire leurs concitoyens des nouveaux dangers de la patrie et de rassembler les forces suffisantes pour dissiper l'ennemi. Le décret les divisait en quarante-une sections ou groupes et attribuait à chaque groupe une circonscription de deux départements. La Drôme et les Bouches-du-Rhône, alors contiguës, avaient été assignées à Boisset et à Moïse Bayle qui les représentaient respectivement (1).

Agé de quarante-cinq ans, Boisset avait déjà servi la Révolution comme administrateur dans sa ville natale de Montélimar (2). Originaire de Genève, Moïse Bayle appartenait à une famille protestante. Il était bien connu à Marseille. Ancien procureur syndic provisoire du département, il avait été élu le huitième parmi les douze députés des Bouches-du-Rhône à la Convention. A peine nommé, il prononça une courte allocution qui respirait une certaine fierté démocratique. « Vos suffrages, » dit-il à ses électeurs « m'ont élevé au poste le plus honorable. Je n'ai à vous donner pour garant de ma conduite aucune propriété, je n'ai que ma personne, mon zèle, mon incorruptibilité (3). » « Il pri-

(1) Aulard. Recueil des actes du Comité de salut public, t. II, p. 298.

(2) Robert et Cougny. *Dictionnaire des parlementaires français*, t. I. p. 365. Boisset était né à Montélimar, le 3 octobre 1748.

(3) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Procès-verbal de l'assemblée électorale tenue à Avignon, p. 32. Aulard, recueil des actes du Comité de salut public, t. IV, p. 20. Robert et Cougny, t. I, pp. 211-2. Moïse Bayle était né en 1760.

sait assez haut sa valeur morale et politique. Barbaroux l'estimait beaucoup moins. Il le dépeint comme un homme inepte, mais souple, à qui toutes les opinions étaient égales pourvu qu'on le payât et l'applaudît (1). »

N'oublions pas que Moïse Bayle appartenait à un camp ennemi. Il siégeait à la Montagne, comme Boisset.

Tous deux quittèrent Paris le 13 mars pour se rendre à Marseille (2).

Tandis qu'ils s'acheminaient lentement vers cette ville, elle faisait parler d'elle à la Convention.

Le samedi 16 mars, pour protester contre l'élection de Gensonné à la présidence de cette assemblée (3), les Amis de la liberté et de l'égalité avaient décidé d'envoyer : 1° une adresse à la représentation nationale ; 2° une circulaire aux quarante-huit sections de Paris. Ils confièrent cette double rédaction aux membres les plus littéraires du club, Maillet aîné, Chompré, le professeur Guinot (4).

L'adresse parvint rapidement à destination. Dans la séance du jeudi soir, 21 mars, un secrétaire en donna lecture à la Convention.

Elle était violente, déclamatoire, singulièrement injurieuse pour les Girondins.

« Mandataires infidèles qui vouliez l'appel au peuple », disait-elle, « votre perfidie est à son comble. Trop long-« temps, vous avez occupé le poste que vous étiez indignes « de remplir et où vous ne restez que dans la coupable « espérance de perdre la république ; mais vainement vous « attendez le succès de vos manœuvres, de vos coupables « intelligences avec les tyrans conjurés contre nous. Fuyez

(1) *Mémoires de Barbaroux* (Dauban), p. 382.

(2) Aulard, Recueil. Rapport de Boisset et de Bayle, t. II, p. 308.

(3) Gensonné avait été, le 7 mars, élu président par 201 voix sur 384 votants. *Le Logotachigraphe*, n° 68, p 38.

(4) *Journal des départements méridionaux*, p. 660.

« de cette enceinte sacrée. Sections, corps administratifs, « assemblée populaire, toute la côte de Marseille enfin « vous déclare que vous avez perdu sa confiance et qu'elle « vous dénie pour ses représentants. Elle ne peut pas faire « un plus salutaire usage de son droit partiel de souveraineté « que de vous ordonner de vous retirer. Nous ne connais- « sons de la Convention nationale que cette montagne tuté- « laire qui doit avec nous sauver la république (1). »

La Gironde ne pensa pas que le dédain suffît contre ces calomnieux outrages. Guadet proposa la mise en accusation des signataires de l'adresse. Lasource demanda que la Convention improuvât cette pétition et les arrêtés des corps administratifs de Marseille, comme tendant à amener le fédéralisme et la guerre civile (2).

Cette accusation lancée, au nom des Girondins, par un de leurs plus énergiques orateurs, parut fondée à la Convention. Elle rendit un décret dans ce sens ; mais, le 27 mars, Danton glorifia en termes étranges, que je reproduis textuellement, Marseille qui s'était déclarée la montagne de la république. « Elle se gonflera, cette montagne », ajoutait-il, « et roulera les rochers de la liberté sur tous « les monstres qui veulent la tyrannie et l'oppression (3). »

Moïse Bayle et Boisset arrivèrent à point nommé pour donner le branle à cette avalanche.

Le 28 mars, ils allèrent faire vérifier leurs passe-ports par l'administration départementale (4), puis se rendirent à la Société populaire qui avait accueilli l'annonce de leur

(1) Buchez et Roux, histoire parlementaire, t. XXV, p. 137.

(2) Buchez et Roux, histoire parlementaire, etc., t. XXV, pp. 138. Réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. XV, p. 768.

(3) Réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. XV, p. 808. *Le Logolachigraphe, journal de la Convention*, n° 87, p. 207 (t. II).

(4) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Procès-verbal de l'administration départementale, commencé le 28 novembre 1792 et fini le 25 avril 1793, L[III], 9, f° 213.

visite par des acclamations et des applaudissements inexprimables.

Dans la communication qu'il adressa aux *Amis de la Liberté et de l'Egalité*, Moïse Bayle insista sur l'étendue des pouvoirs dont son collègue et lui-même étaient ou se prétendaient investis. Ils avaient le droit de surveillance et de correction sur tous les administrateurs. L'assemblée était invitée à s'enquérir exactement de ceux qui, dans le département, avaient encouru la destitution pour incivisme ou pour mauvaise conduite.

A la suite de ces observations du commissaire conventionnel, elle constitua un comité de quatre membres avec mission de rechercher les moyens les plus prompts pour connaître, dénoncer et faire poursuivre les conspirateurs et les traîtres (1).

L'avis de Moïse Bayle, si promptement saisi au vol par la Société populaire, renfermait une menace pour les chefs de la municipalité.

Les circonstances en hâtèrent l'accomplissement.

Le 1er avril, à l'occasion de la fête du club jacobin dit de Saint-Benoît, des troubles éclatèrent à Beaucaire. Maltraitée, provoquée par les clubistes et leurs amis de Tarascon, dont les manifestations tapageuses avaient alarmé la prudence de la municipalité, la garde nationale fit feu. Trois jacobins furent tués. Il s'ensuivit une épouvantable bousculade. Un tarasconais, nommé Roux, périt lapidé et noyé (2). La municipalité d'Avignon manda la nouvelle de cette échauffourée à l'administration départementale des Bouches-du-Rhône. Avec l'exagération et l'emphase propres au langage des jacobins, des envoyés de la commune d'Arles lui annon-

(1) *Journal des départements méridionaux*, etc. Séance du 28 mars, pp. 681 et 684.

(2) François Rouvière. Histoire de la révolution française dans le département du Gard, t. III, pp. 116, 8.

cèrent presque en même temps que les patriotes étaient, dans le canton de Fontvieille (1), à la merci des ennemis du bien public et que la liberté y courait le plus grand péril. Moïse Bayle et Boisset crurent voir déjà une nouvelle Vendée se former sur les bords du Rhône. Le 3 avril, ils requirent le département de faire mettre sur pied une armée de six mille hommes pour se porter partout où besoin serait, à l'effet d'arrêter les mouvements contre-révolutionnaires qui se manifestaient à Beaucaire.

Le département prit, séance tenante, un arrêté conforme à cette réquisition (2) et qui fut le lendemain approuvé par une assemblée des trois corps administratifs.

On avait le droit de penser que les hommes, déjà exercés, ne manqueraient pas à cette levée. Le premier bataillon marseillais, celui dont l'histoire, plus ou moins embellie par la légende, se mêle étroitement aux souvenirs de la journée du 10 août, était rentré dans ses foyers, le 22 octobre 1792 (3). On pouvait en rencontrer plus d'un volontaire sur le pavé du port ou de la Cannebière. Son commandant, François Moisson, ne sembait attendre que le moment de diriger une seconde expédition pour le service de la révolution. On connaît moins le deuxième bataillon de fédérés que Marseile, le 16 septembre 1792, achemina sur Paris non pour opérer une nouvelle révolution, mais pour garder la Convention et protéger les Girondins. Malheureusement la discorde, les défections semées dans ses rangs par les me-

(1) Dans le district d'Arles.

(2) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Procès-verbal de l'administration départementale, commencé le 28 mars 1792 et fini le 25 avril 1793, L m 9. Séance du mercredi 3 avril, f° 224. Registre des procès-verbaux des 3 corps administratifs de la ville de Marseille, L m, 12, f° 185. Séance du jeudi 4 avril.

(3) Archives municipales de Marseille. Registre des séances du corps municipal, commencé le 25 février 1792 et terminé le 8 février 1793, f° 190. Pollio et Marcel, *Le bataillon* du 10 août, p. 274 et suiv.

nées des jacobins, que la femme et la fille du ministre Pache ne dédaignaient pas de seconder, l'avaient détourné et dégoûté de sa noble tâche. Malgré les instances de Barbaroux, le 26 février 1793, il était reparti pour le Midi (1), suivi de près par un bataillon aixois (2), et venait de reparaître dans Marseille, plus divisée que jamais, gagnée, en grande partie aux montagnards et, disait-on, avec la cravate de son drapeau trempée dans le sang de Louis XVI. Le 28 mars, plusieurs officiers, entre autres le commandant en second Hardouin et le capitaine des canonniers, suivis d'un fort détachement de leurs hommes, étaient allés rendre hommage à la Société patriotique et accuser devant elle les intrigues et les noirs desseins des Girondins (3).

C'étaient autant de volontaires tout préparés pour le nouvel enrôlement. L'arrêté en demandait deux mille au district de Marseille, douze cents à celui d'Aix et répartissait les deux mille huit cents qui restaient entre les districts d'Orange, de Tarascon, des Martigues, de Vaucluse et d'Arles. Il ne réclamait pas un armement uniforme. A côté des fusils de munition avec baïonnette, il acceptait des fusils de chasse, voire même des piques (4).

Six mille hommes pour défendre les patriotes de Tarascon contre les aristocrates de Beaucaire ou pour rétablir l'ordre dans le canton de Fontvieille, c'était beaucoup. Aussi le bruit courut que ce corps d'armée avait une autre destination. On parlait d'une demande de secours adressée aux

(1) Archives départementales, Liasse 486. Interrogatoire d'Allemand, volontaire au 2e bataillon envoyé à Paris. *Mémoires de Barbaroux*, p. 478.

(2) Aulard : Recueil des actes du Comité de salut public, B 21 p. 385. Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Liasse 486. Les sections d'Aix.

(3) *Journal des départements méridionaux*. Séance du 28 mars, p. 681.

(4) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Procès-verbal de l'administration départementale, commencé le 28 novembre 1792, Lm, 9., fos 224-5 et 229.

Amis de la Liberté et de l'Égalité de Marseille par les jacobins de Paris qui voulaient proscrire les *appelants*. Ce bruit prit assez de consistance pour inquiéter et irriter les Girondins. Le conseil exécutif provisoire, c'est-à-dire celui des ministres, s'en préoccupa. Le comité de Salut Public écrivit de sérieuses remontrances à Moïse Bayle et à Boisset, leur reprochant le silence qu'ils avaient gardé, dans leurs lettres, sur les motifs et les dispositions de l'arrêté (1).

Il pouvait bien y avoir dans cette rumeur alarmante un fond de vérité. Mourraille l'avait-il démêlé ? On ne saurait l'affirmer, toujours est-il que le magistrat contesta la gravité des troubles de Beaucaire et de Fontvieille. On lui sut peu de gré de ses observations et des preuves qu'il eut le tort de présenter à l'appui (2).

Mal disposés pour le maire, les *Amis de la Liberté et de l'égalité* se plaignirent, dès le 8 avril, de sa lenteur à mettre l'arrêté du 3 à exécution. S'il faut les en croire, les patriotes s'abordaient dans les rues, en se demandant les uns aux autres : « Quand partirons-nous ? »

La Société envoya douze commissaires porter ses réclamations à l'hôtel de ville.

Mourraille les rabroua durement (3). Sa rudesse ne fit qu'envenimer les ressentiments de la Société patriotique. Elle allait bientôt les satisfaire.

Le 10 avril, un coup monté sans doute par les meneurs du Comité central avec Boisset et surtout avec Moïse Bayle qui, d'après les historiens Lourdes et Fabre, ne pardonnait pas au maire le refus d'un emploi subalterne, déchaîna contre ce magistrat les accusations du club. Tel membre lui reprochait son manque d'égards pour les sections ; tel autre, l'em-

(1) Aulard ; Recueil des actes du Comité de salut public, t. III, pp. 386 et 398.

(2) Archives départementales, liasse 84 ; déposition d'Esmieu.

(3) *Journal des départements méridionaux* ; séance du 8 avril, p. 699-701.

pire despotique qu'il exerçait sur ses concitoyens et la manière arbitraire dont il disposait de leur liberté et de leur vie. Un troisième le représentait — ici je cite textuellement, on pourrait s'en douter — comme un Pygmalion qui, croyant voir, à chaque instant, la main vengeresse prête à le punir, ne marchait qu'escorté d'hommes armés. Deux corps de garde surveillaient sa maison et à partir de dix heures du soir, ne laissaient passer personne, ni même circuler les patrouilles dans les deux rues sur lesquelles elle ouvrait. Au dire de ses accusateurs, Mourraille n'avait pas dû sa réélection de janvier dernier à la confiance de ses concitoyens, mais à la crainte de la *Lanterne*, dont il n'était point le procureur, mais le protégé. Les officiers municipaux et les notables n'avaient pas plus à se louer de lui que les électeurs. Il faisait prévaloir ses opinions par l'intimidation et la menace. Sa violence et son orgueil n'empêchaient pas qu'il ne recourût à des moyens plus ingénieux qu'honorables pour éviter la responsabilité de ses actes et de son administration.

Après Mourraille vint le tour de Seytres. On lui imputa des faits de concussion et des abus de pouvoir.

Les *Amis de la Liberté et de l'Egalité* ne se bornèrent pas à ces attaques contre les personnes. Ils s'en prirent aux institutions. « Marseille », s'écria l'un d'eux, « a toujours « donné l'exemple des grandes mesures. Qu'elle supprime la « *maîrie* qui ressemble à une véritable dictature et que la « municipalité nomme, tous les mois, un de ses membres « pour présider le Conseil. »

Cette motion, ces plaintes, ces accusations furent recueillies dans le procès-verbal, imprimées, affichées, envoyées à toutes les sections avec invitation d'émettre leur vœu et de le communiquer aux commissaires de la Convention (1).

(1) *Journal des départements méridionaux* ; séance du 10 avril, pp. 708-9.

Les sections déclarèrent, d'un accord unanime, que Mourraille et Seytres avaient perdu leur confiance. Elles demandèrent la destitution de ces deux magistrats. Dès le 14 avril, Moïse Bayle et Boisset donnèrent satisfaction à ce vœu et le dépassèrent même. Ils mirent Seytres et Mourraille en état d'arrestation et prescrivirent d'apposer les scellés sur leurs papiers (1). Le 16, ils informèrent officiellement la municipalité de la disgrâce de ses chefs (2).

Jean Savon, l'âme damnée de Mourraille, fut compris dans cette disgrâce ; pourtant les commissaires de la Convention ne frappèrent qu'avec hésitation un homme que ses crimes et sa renommée révolutionnaire semblaient protéger. Le 13 avril, ils avaient ordonné de l'arrêter. Savon passa la nuit, prisonnier chez le commandant de gendarmerie. Le lendemain matin, Moïse Bayle et Boisset enjoignirent à cet officier de l'élargir. Mais la onzième section, qui, dès la veille, avait demandé son arrestation, revint à la charge, obtint l'adhésion des autres sections, même celle de la treizième, à laquelle appartenait Savon. Devant ce mouvement de l'opinion, les commissaires conventionnels revinrent sur leur dernière décision.

Le 15, à trois heures du matin, une escouade de gardes nationaux heurta à la porte de Savon et lui signifia l'ordre qu'elle avait de le traduire à la maison d'arrêt. Savon refusa d'obéir. Les gardes nationaux n'insistèrent pas pour se saisir de lui.

(1) Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Liasse 471. Délibération de la section 4. Liasse 479 : section 13 ; réponse des commissaires conventionnels, le 14 avril. Liasse 483 ; adhésion de la section 21. Pétition de la section 9. Liasse 490. Résumé des procès-verbaux des délibérations des sections de la commune de Marseille, f°s 6 et 7. Registre de la 12e section ; séance du 12 avril.

(2) Archives municipales de Marseille. Registre du Conseil général de la commune, du 20 juin 1792 au 20 juin 1793, f° 130.

Bientôt aprés, il entendit retentir la cloche qui convoquait sa section. Il s'y rendit. On commença par lire à l'assemblée une lettre de Moïse Bayle et Boisset, qui la requéraient de prêter main-forte au détachement chargé d'appréhender Savon.

La section n'obtempéra pas à cette injonction ; mais elle demanda aux commissaires et obtint d'eux que Savon restât sous sa sauvegarde, dans la maison de son commandant. Huit de ses membres ne devaient pas le perdre de vue. Elle s'engageait à le représenter à toute réquisition. Pendant qu'elle le tenait sous la main, elle lui fit subir un interrogatoire bienveillant destiné à prouver son innocence. Cet interrogatoire, dont nous avons conservé la minute remarquable par les audaces et les naïvetés révolutionnaires de son orthographe (1), ne put calmer le sentiment public très monté. Les commissaires n'essayèrent pas de lui résister. Le samedi, 20 avril, dans la matinée, Savon fut conduit au fort Saint-Jean. Marseille, dit une brochure contemporaine, *respira* (2).

A la Convention, les Girondins s'émurent de l'arrestation du maire et du procureur de la Commune succédant à la mesure qui avait ordonné la levée des six mille hommes. Rabaud Saint-Etienne, Rabaud Pommier, Barbaroux, Lidon et quelques autres députés de leur parti allèrent au Comité de Salut public porter leurs réclamations contre ce coup de force, dans lequel ils voyaient une œuvre et un succès

(1) Voici un spécimen de cette orthographe : sy la costé des fammes histoquater (s'il a accosté des femmes aristocrates). La toujours creu que letté dans les bons prensipes (il a toujours cru qu'elles étaient dans les bons principes). — Archives départementales, liasse 479.

(2) Archives départementales, liasse 490. Résumé des procès-verbaux des délibérations des sections de Marseille, f° 9 et 10. Registre de la section 12 ; séance du 14 avril. Liasse 471 ; section 4, séance du 14 avril. Liasse 479, section 13. *Journal des départements méridionaux*, p. 717-8.

des Jacobins (1). Ils ne se trompaient pas. Les Jacobins triomphaient à Marseille, mais ils venaient de faire le jeu de leurs adversaires dont, par je ne sais quelle ironie de l'histoire, ils avaient préparé la revanche. La soirée du 10 avril à Marseille n'est pas sans ressemblance avec la journée du 9 Thermidor à Paris.

G. GUIBAL

(1) Aulard : Recueil des actes du Comité de salut public, t. III, pp. 387, 3. Comité de salut public, séance du 22 avril 1793.

ROBERT CHOUET

(1642-1731)

M. Eugène de Budé a fait parvenir de Genève à l'Académie un mémoire sur un personnage qui a tenu une place importante à l'Académie de Saumur, puis dans sa patrie d'origine, où il fournit une double carrière scientifique et diplomatique. Ce mémoire est composé d'après sa correspondance trouvée dans les Archives si difficilement accessibles de Beninges, et qui ont été ouvertes à M. de Budé par M. Henri Franchin. Les pages qui suivent résument le travail de M. de Budé, et en reproduisent les passages les plus indispensables à consulter.

« Au moment où la France vient de célébrer le troisième centenaire du grand philosophe Descartes, il n'est pas hors de propos de rappeler la vie d'un homme qui a été l'un des plus zélés propagateurs de la doctrine cartésienne, en France et à l'étranger. Nous sommes persuadé que l'Académie fera bon accueil à un mémoire consacré à Robert Chouet, qui, soit à Saumur, où il fut professeur, soit à Genève, son pays natal, où il revint de bonne heure, consacra son temps et ses forces à faire connaître et comprendre l'auteur du *Discours de la méthode.* »

Chouet professait la philosophie à Saumur avec une grande autorité. De Genève, où une chaire vint à vaquer, lui arrivèrent des propositions. Son père les lui transmit. Il résista quelque temps, ne voulant pas quitter la première Académie de France « comme un déserteur », d'autant, écrivait-il, « qu'elle est dans la persécution ». Sa correspondance avec son père et son oncle est très intéressante : elle révèle l'esprit de corps des Académies, la situa-

tion précaire de celle de Saumur, autour de laquelle se pressaient tous les protestants de France; et nous fait entendre les appels des pasteurs de Genève, empressés de faire venir dans leur ville un professeur qui attirait la foule des élèves autour de sa chaire.

Nous entrons ainsi à sa suite dans les mœurs intérieures de ces réunions savantes. Chouet insiste pour que Genève ne choisisse qu'un professeur se vouant exclusivement à son enseignement, ne faisant pas un métier et ne remplissant pas une fonction qui le détourne de sa chaire.

« D'un autre côté, en France, la persécution prenait des formes diverses. On cherchait de nouveau à faire expulser les professeurs étrangers. « Il y a huit jours, disait « Chouet, que l'Intendant, sur une requeste du clergé, « nous fit donner une assignation à Messieurs Dowl et « Crespin et à moy, pour respondre devant lui sur ce « qu'étans estrangers nous enseignons publiquement. Mais « on regarde cela comme une affaire de bagatelle, qui dé- « pendra du jugement qu'on rendra pour l'Académie en « général ; outre que je crois estre en de très bons termes « de ce costé-là, parce que la chose, pour ce qui me re- « garde en particulier, fut examinée et jugée en ma faveur « dans le Conseil du Roy, il y a quatre ans. Mais, quoi qu'il « en soit, je vous prie au nom de Dieu que cela demeure « entre mon père et vous, car je souhaitterais avec passion « que cela ne se publiât point dans Genève. »

Enfin, Chouet accepte la chaire de Genève qu'on lui offre, sans dispute, hommage auquel il attachait son honneur.

Il ne fait plus qu'une condition : « C'est, dit-il, qu'on m'accordera la permission de voyager pendant six mois au moins, lorsque je la demanderai et que l'état de l'Académie le pourra souffrir. On ne doit pas faire difficulté de m'accorder cela, parce que je ne le demande que pour me rendre plus utile au public, en voyant la Hollande, l'Angle-

terre et Paris, où la véritable philosophie est cultivée avec soin ».

« A Genève, comme à Saumur, il obtint un succès extraordinaire. Nombre de ses anciens auditeurs n'avaient pas hésité à le suivre, pour continuer à se faire initier par lui à cette philosophie cartésienne qu'il introduisait à Genève. On suivait ses leçons avec une sorte de passion. « Per-« sonne, dit Jacob Vernet, n'a mieux entendu que lui l'art « d'enseigner et de faire aimer ce qu'il enseignait. Per-« sonne n'a mieux fait sentir ce qu'est la raison bien di-« rigée, soit par une grande retenue à ne poser que des « principes évidents, soit en prenant soin de définir exac-« tement les termes, soit par une adresse à déduire les « idées immédiatement l'une de l'autre et à marcher pas à « pas, le flambeau à la main. Il faisait entrer la lumière « dans les esprits, et souvent la simple manière de poser « sa thèse lui tenait lieu de preuve, tant ses idées étaient « claires et avaient une proportion naturelle avec l'enten-« dement humain. »

« Le cours de philosophie qu'il dictait à ses auditeurs se répandait au loin par des copies manuscrites, qui permettaient à un nombre considérable de personnes de profiter de son enseignement. Fiers d'un tel maître, ses concitoyens le tenaient en haute estime ; au lendemain de sa mort, voici ce qu'un Genevois écrivait à la *Bibliothèque raisonnée* d'Amsterdam : « On a regardé Chouet comme celui « qui a introduit le bon goût dans la ville de Genève et qui « a formé tout ce qu'elle a produit de meilleurs esprits « depuis cinquante ans. Par conséquent, on lui est rede-« vable, comme à un autre Socrate, de ce que les auteurs « de sa patrie ont enfanté et publié de plus exquis. »

« Nous avons dit que de nombreux étrangers venaient suivre ses leçons. Parmi ceux qui en profitèrent avec reconnaissance, signalons Jacques Basnage, Superville, Bernard, Lenfant, Bayle.

« Pour la philosophie, écrivait Bayle à son père en 1671, « elle fleurit ici entièrement. M. Chouet, fils du libraire et « neveu de M. Tronchin, enseigne celle de M. Descartes « avec grande réputation et un grand concours d'étran- « gers; aussi faut-il avouer que c'est un esprit extrê- « mement délicat et également poli et solide. »

« Il fait tous les mercredis, nous raconte encore Bayle « dans ses *Nouvelles Lettres*, des expériences fort curieuses, « où il va beaucoup de monde... sur le venin des vipères, « l'argent vif, le siphon, le thermomètre,... et se prépare « au premier jour à en faire sur l'aimant. Il est allé même « sur des montagnes qui sont à quatre ou cinq lieues de « Genève, pour y faire l'expérience de l'argent vif. »

« On voit, par cette citation de Bayle, que l'enseignement de la philosophie comprenait, à cette époque, bien des choses que nous ne serions guère tentés d'y faire rentrer aujourd'hui. C'était, en fait, la recherche de toutes les vérités, l'étude de la nature tant matérielle qu'immatérielle. A côté de la dialectique, de la logique, de la théologie naturelle, de la morale, le professeur devait enseigner la philosophie et les mathématiques. Là, comme ailleurs, Chouet apporta les lumières de la méthode cartésienne; et les expériences qu'il faisait publiquement, comme vient de nous le dire Bayle, excitaient le goût des sciences naturelles. Dautun (1) écrivait, en 1686, à J.-A. Turrettini (2), l'un des plus jeunes disciples de Chouet (il avait alors quinze ans): « Si vous continuez à vous attacher, autant « que vous le faites, à l'étude de la physique, je ne doute « point que vous ne soyez bientôt un bon cartésien. » C'est donc bien à l'influence de Chouet que remonte le réveil

(1) Jean-Antoine Dautun, pasteur français réfugié à Genève, et qui était alors précepteur de Turrettini.

(2) Jean-Alphonse Turrettini (1671-1737), célèbre théologien genevois.

genevois des sciences mathématiques et physiques au commencement du XVIIIe siècle, mouvement qui, de progrès en progrès, s'est continué jusqu'à nos jours.

« En 1672, Chouet demanda son congé pour faire un voyage, et spécialement pour se rendre à Paris. On peut penser comment un esprit aussi distingué sut profiter de son séjour dans ce grand centre intellectuel. Il retrouva là d'anciens amis de Saumur et fit connaissance d'une foule de notabilités du monde savant, par l'intermédiaire de l'Académicien Conrart, dont il fréquentait le salon.

« On conçoit qu'un homme tel que Chouet fût consulté de toutes parts sur des objets concernant la philosophie de Descartes. C'est ainsi que l'abbé Legrand, le célèbre Franciscain qui avait déjà publié plusieurs traités sur la doctrine cartésienne, et qui travaillait à une biographie de l'auteur du *Discours de la méthode*, s'adresse au professeur genevois en avril 1690. Il nous semble intéressant de donner quelques extraits de cette lettre inédite qui, ainsi que nous le ferons voir tout à l'heure, est plus importante qu'elle ne semble au premier abord.

« J'ai, dit Legrand, employé jusqu'ici la main de « M. l'abbé Nicaise pour apprendre de vous si vous n'au- « riez point quelques mémoires qui pussent servir à la « vie de M. Descartes, à laquelle je travaille depuis quelque « temps. J'ai eu beaucoup de consolation d'apprendre « que vous approuvez en quelque façon ce dessein, n'étant « point satisfait de tout ce qui a paru jusqu'à présent tou- « chant la vie de cet homme illustre. Je trouve que vous « avez très grande raison en ce point ; et j'ajouteray même « que tous ceux qui en ont écrit quelque chose n'ont « presque rien avancé que de faux, et que ma plus grande « peine est de démêler la vérité parmi tant de faussetés « dont elle est environnée dans tous les abrégés qui ont « paru jusqu'icy, de sorte qu'il y a sujet de s'étonner que « des personnes judicieuses ayent pu se résoudre d'écrire

« cette vie sans avoir presque aucuns mémoires véri-
« tables. »

« Legrand continue en affirmant que, pour son compte, il ne suivra pas cette voie ; et qu'il tient à se procurer des renseignements précis. Il aurait voulu connaître les lettres reçues autrefois de Descartes par Alphonse de Pollot, oncle de François Turrettini, et il a appris avec peine que cette correspondance est perdue (1). Il rend hommage à l'obligeance de Chouet : « Je remarque, dit-il, en votre procédé,
« une générosité toute extraordinaire, et qui est d'autant
« plus estimable qu'elle est plus rare dans le siècle où
« nous sommes. Je vous diray, Monsieur, que ce secours
« m'a été entièrement refusé par des Hollandais fameux
« par leur savoir, qui ont vu M. Descartes et qui ont eu
« avec lui une liaison étroite ; quand je les ay prié de
« m'aider des mémoires qui sont entre leurs mains, ils
« m'ont répondu ces paroles : *Vita Cartesii est res simplis-*
« *sima et Galli eam corumperent.* Je ne veux point vous
« les nommer, de peur de vous en faire concevoir une
« mauvaise estime.

« Legrand prie ensuite son correspondant de lui fournir des renseignements sur Pollot, sa naissance, sa carrière publique et privée, les circonstances qui l'amenèrent à quitter la Hollande (où il était gentilhomme à la cour du prince d'Orange) pour revenir s'établir à Genève, où il mourut en 1668. « Je vous dirai donc, continue-t-il, que
« mon dessein est de faire l'histoire, la fortune et les évé-
« nemens de la philosophie de M. Descartes, immédiate-
« ment après que sa vie sera achevée ; ce segond ouvrage

(1) Disons en passant que, si les originaux de ces lettres n'existent malheureusement plus, il y en avait une copie, inconnue de Chouet, que nous avons retrouvée, et publiée, en 1868, après l'avoir communiquée à l'Académie des sciences morales et politiques par l'intermédiaire de M. Janet.

« sera asseurement beaucoup plus difficile et plus étendu « que le premier, car n'y ayant presque point d'Académie « dans l'Europe où cette philosophie avait jeté quelque ra- « cine, cette histoire demande des recherches et des « observations fort curieuses; ce dessein sera aussi très « malaisé à exécuter selon les vues de chacun, à cause que « tous les savans étant partagés pour ou contre, il est assez « difficile, quelque exactitude qu'on apporte et quelque « soin que l'on prenne, de pouvoir conserver la qualité et « la réputation d'historien véritable. »

Legrand demande ensuite à Chouet de lui désigner quelques personnes auxquelles il pourrait s'adresser dans les autres Académies de la Suisse. « Je me remets, dit-il, au « sujet de la fortune de M. Descartes dans la Suisse, sur « l'amitié et l'estime que vous avez pour ce philosophe, et « je vis dans l'espérance que, ne pouvant me donner par « vous-même des lumières de tout ce qui s'est passé dans « les autres Académies touchant M. Descartes, vous aurez « la bonté de m'adresser aux personnes qui pourront m'en « instruire plus à fond et m'en donner de plus grandes « connaissances. » Il termine par ces lignes : « Je vous « dirai pour votre consolation que tous les manuscrits de « M. Descartes qui n'ont point été imprimés sont en ma « possession, outre 120 lettres que j'ai recueillies de di- « verses personnes, sans parler des mémoires qui me sont « venus de la part de la famille, qui subsiste encore avec « éclat dans le Parlement de Bretagne. »

Cette lettre de l'abbé Legrand est précieuse à bien des égards. On savait déjà, par une note envoyée de Paris en Hollande et publiée dans les *Nouvelles de la République des Lettres* en juin 1705, que Legrand avait reçu en legs de Clerselier, mort le 13 avril 1684, les manuscrits de Descartes avec 500 livres, à charge de publier ce qui n'avait point encore paru. On savait aussi, par la préface même de Baillet à sa *Vie de Descartes*, que Legrand, non content

de cette tâche, méditait une belle édition de toutes les œuvres du philosophe. On sait maintenant, par ses propres déclarations à Chouet, qu'il avait déjà recueilli 120 lettres provenant de diverses personnes, outre les mémoires venus de la famille. On sait aussi, grâce à ce document, qu'en avril 1690 il songeait à écrire lui-même la vie de Descartes ; et comme l'ouvrage de Baillet a été achevé d'imprimer le 6 juillet 1691, il est difficile de croire que Baillet ait pu terminer seul, en si peu de temps, deux gros volumes in-4° de 417 à 602 pages. Serait-ce donc le travail de Legrand qui aurait été repris et complété par Baillet ? Du moins, celui-ci avoue dans sa préface que Legrand a bien voulu lui communiquer tout ce qu'il avait en sa possession. Enfin on sait maintenant, toujours par la même lettre, que Legrand avait le devoir de faire, après la biographie de Descartes, l'histoire de sa philosophie, et c'est pourquoi il demande des renseignements à Chouet sur l'introduction du cartésianisme à Genève.

« Mais cet autre ouvrage de Legrand ne devait pas voir le jour, pas plus que l'édition qu'il méditait des œuvres de Descartes. Néanmoins, tant de peine, qu'il s'était donnée déjà, n'est pas entièrement perdue. On conserve, à la Bibliothèque de l'Institut de France, un exemplaire des *lettres* de Descartes en 3 volumes, édition Clerselier, tout rempli de notes manuscrites dues à plusieurs mains, dont l'une est certainement celle de Legrand. Or la lettre à Chouet donne un échantillon de l'écriture de Legrand; elle permettra donc de reconnaître facilement ce qui est de lui, et elle autorise à utiliser en toute confiance les renseignements qu'il fournit ainsi, puisqu'il les tirait de lettres autographes ou de pièces authentiques, maintenant perdues, qu'il avait entre les mains. Tel est le service que peut rendre, pour la nouvelle édition des œuvres complètes de Descartes, qui se prépare actuellement à Paris, cette lettre de Legrand, tout entière écrite de sa main.

« Il reste malheureusement peu de chose de l'active correspondance entretenue par Chouet avec les savants de l'époque. A côté de lettres qu'il écrivit à son oncle, nous avons trouvé, dans les archives Tronchin, seulement une liasse comprenant 28 feuillets in-4°. Ce sont des copies de quelques longues lettres, véritables dissertations philosophiques, adressées par Chouet à diverses personnes.

« E. DE BUDÉ. »

Nous ne donnons pas lecture des lettres citées par M. de Budé et qui sont consacrées à des discussions philosophiques et théologiques,

En 1679, Chouet fut nommé recteur de l'Académie, et après ses deux années de charge, il fut élu membre du Conseil des Vingt-Cinq. En 1699, nous le retrouvons l'un des quatre syndics. Il entra au Conseil d'État et fut chargé de grandes négociations. Il mourut chargé d'années, en 1731, à l'âge de quatre-vingt-neuf ans, entouré du respect des savants, de la reconnaissance de ses compatriotes, qui le comptent parmi les Genevois les plus renommés.

LA QUESTION ALGÉRIENNE.

On a beaucoup parlé de l'Algérie. On en parle beaucoup. A propos de cette vaste contrée, plus étendue que n'est la France même, et peuplée d'habitants si différents de nous, se posent des questions dont les solutions diverses et opposées soulèvent les uns contre les autres adversaires et partisans également ardents, également convaincus. Je ne me propose point de les discuter, ni même de les rappeler, mais de présenter quelques idées générales, telles que les a formées en moi naturellement et comme spontanément un long séjour en ce pays, sur ce que nous avons à y faire, sur ce qu'y doit être notre œuvre d'éducation et d'assimilation, notre gouvernement, et, en un mot, sur le régime qui lui convient.

I

Il y a, dans nos provinces Algériennes, deux populations bien distinctes, destinées à vivre ensemble, non côte à côte, mais étroitement mêlées sans être confondues ni pouvoir, de longtemps encore, être unies : celle qui occupait le sol avant notre conquête, celle qui s'en est emparée, les indigènes, les Européens, — ne craignons pas de dire : les Arabes, les Français.

Les Francais : car les Européens étrangers, tout aussi nombreux, qui l'habitent, ne l'habitent qu'à titre de terre française. Quant aux Israélites, la loi, si imprudente fût-elle, qui les a naturalisés, en a fait des Français : par ce fait. et tant qu'il dure, ils sont hors de cause.

Les Arabes : bien qu'ils soient loin d'être tous Arabes, bien que les vrais Arabes n'y soient pas des indigènes, mais eux-mêmes d'anciens conquérants ; mais ceci est précisément une raison pour donner le nom d'Arabes aux habitants d'une terre où ils avaient dominé, — où (les Turcs, leurs derniers maîtres, chassés et remplacés par nous) ils sont les héritiers de ceux qui furent les dominateurs, et ils en gardent le prestige : ceux-ci ne furent pas seulement les conquérants du sol, mais du peuple, et de l'âme du peuple, qu'ils convertirent à l'islamisme ; des conquérants religieux ont encore, ont toujours, une autorité morale qui fait du pays où règne leur religion, et tant qu'elle y règne, un pays véritablement leur. Il n'importe guère, à ce point de vue supérieur, que d'autres races y résident, moins éloignées de nous peut-être par leurs habitudes, plus voisines d'esprit, plus assimilables : la foi des Arabes, devenue leur foi, leur a fait une âme arabe. Et si nos prédécesseurs français ne distinguèrent pas d'abord en Algérie deux éléments différents de race comme de langue, s'ils eurent le tort de les confondre, leur tort fut moindre que ne serait aujourd'hui celui de les trop séparer. Les membres d'une famille, aux yeux de ceux qui les voient de loin, se ressemblent ; qu'on les voie de plus, il éclate entre eux de telles différences qu'on raille volontiers ceux qui ont pu les confondre ; et cependant il est vrai qu'ils se ressemblent, ils ont des traits généraux qui les distinguent plus du reste des hommes que leurs traits particuliers ne les distinguent entre eux, et, bien que les Berbères ne soient pas des Arabes, que le caractère berbère ne soit pas le caractère arabe, que la langue berbère ne soit pas la langue arabe, ils ont ceci de commun qu'ils sont musulmans, et ceci va plus à fond, ceci est de plus grande conséquence, que toute ressemblance ou toute différence d'un autre ordre : une dénomination commune leur convient, celle d'un pays que la conquête, — conquête morale plus profonde et plus durable

que la conquête matérielle, — a fait arabe. Rien de plus différent que des Allemands, des Français, des Anglais, des Italiens, des Espagnols; langue, race, tout les distingue, tout, à bien des égards, les oppose les uns aux autres ; ils se ressemblent pour qui les voit du dehors, comme Européens. Et certes, à ce titre d'Européens, ils se confondent entre eux, pour les Chinois, par exemple, comme pour les Arabes eux-mêmes. Ce sont des *Roumis*.

Roumis, en effet, c'est-à-dire chrétiens. Eux sont musulmans. Il faut ne rien connaître ou ne rien comprendre en histoire pour ignorer que c'est la religion qui façonne, qui pétrit, qui forge en quelque sorte l'âme des peuples. Elle fait leur morale, et, par suite, leurs mœurs, qui à leur tour inspirent leurs lois. Toute la législation des Arabes est dans leur Koran ; ils n'ont pas d'autre Code que leur Code religieux. Et croit-on qu'il n'y ait plus rien de chrétien dans notre Code prétendu laïque? Beaucoup d'entre nous ne sont plus croyants : mais nos sectateurs de la religion naturelle, nos positivistes, nos matérialistes, nos athées, ont gardé dans leurs idées morales, si ce n'est dans la pratique de leur vie, une conscience chrétienne. Ils s'affranchissent des devoirs proprement religieux, j'entends des devoirs de culte, qu'ils ne tiennent plus pour devoirs dès qu'ils ne croient plus à la religion qui les commande ; ils ne s'affranchissent pas de certaines règles de conduite ou publique ou privée, qui ne sont pourtant des devoirs qui du point de vue des doctrines d'une religion qu'ils repoussent, d'une Église qu'ils combattent. Ils les veulent respectés, eux-mêmes les respectent, ces devoirs dont ils ont retenu le commandement tout en rejetant la foi qui le fonde. Ils condamnent ce que l'Église condamne, honorent ce qu'elle honore ; ils jugent du bien et du mal comme notre société, qu'elle a formée, en juge d'après elle. Un mouvement ne s'arrête pas tout aussitôt que cesse d'agir la force qui l'a produit. La force qui a produit le christianisme a-t-elle cessé d'agir

parmi nous? La chose est contestable ; et peu nous importe ici. Mais ceux-là même qui ne sont plus chrétiens de doctrine le sont encore, en vertu de la vitesse acquise, de foi morale. Je dis *foi*, — c'en est une pour eux, — et non raison. N'estiment-ils pas bonnes ou mauvaises bien des actions, bien des formes ou des sortes de conduite, que leur morale, fondée sur le pur intérêt de l'homme en société, sur les seules conditions de la vie humaine comprise entre la naissance et la mort, devrait tenir pour indifférentes? Il y a des actions injustes, que toute conscience réprouve, et il en est d'immorales, qui ne le sont que pour une conscience religieuse : en outre et à côté de la conscience humaine, il est une conscience païenne, une conscience chrétienne, et catholique ou protestante (ce n'est pas la même), une conscience musulmane, bouddhiste, etc. Notre société, divisée en matiére de foi, ne l'est pas en matière de mœurs : croyante ou savante, philosophe ou chrétienne en doctrine, elle est demeurée chrétienne en morale. Et croit-on que notre législation, si dégagée qu'elle se prétende ou qu'elle soit de toute ingérence religieuse, ne s'en ressente pas? La croit-on toute laïque? purement et absolument libérale? Se contente-t-elle de poursuivre et de punir l'injustice? Ne punit-elle pas certaines formes d'immoralité? Et sur quoi juge-t-elle de l'immoralité, si ce n'est sur l'enseignement religieux qui la détermine? Ne prescrit-elle pas, ne règle-t-elle pas certaines conditions de vie, au nom d'un idéal qui est proprement un idéal religieux? Touchant le rapport des sexes, par exemple, et le mariage ; et c'est une des plus graves différences, peut-être la plus grave par ses conséquences de toute nature, entre la loi des Arabes et la nôtre. Or, c'est dans le Koran que la loi des Arabes a sa racine, et ils le reconnaissent ; sachons reconnaître que la nôtre, en ceci, a la sienne dans l'Évangile.

A la base de toute civilisation est une religion. D'où vient

cette religion elle-même ? C'est une autre affaire ; mais elle existe, et elle fait une société à son image, elle fait une civilisation. Notre civilisation, très complexe, résulte encore d'autres éléments que l'élément religieux : ce n'est pas le christianisme seul qui l'a formée, mais encore la Renaissance, puis la science expérimentale, mère de l'industrie moderne. Rien de semblable chez les Arabes. Notre industrie, nos arts, loin de les attirer, les étonnent, et parfois les scandalisent. Notre civilisation n'est pas seulement religieuse, mais encore artistique et scientifico-industrielle : la leur est toute religieuse ; la nôtre n'est pas seulement chrétienne, elle est gréco-romaine, et elle est moderne ; la leur est toute musulmane. Tout ce qu'ils ont d'élévation de cœur et d'esprit, ils le doivent à l'islamisme ; hors de l'islamisne ils ne sont que des barbares. Je ne dis pas des sauvages, mais des non-civilisés, des incultes, des enfants.

Arabes et Français forment donc moins deux populations que deux civilisations différentes, et par le degré, et par la nature.

Par le degré : les Arabes sont des enfants. Ils ont les qualités et les défauts, les vertus et les vices de l'enfance, ou de la jeunesse étrangère à toute discipline. Mobiles, généreux ou cruels selon leur passion du jour, voleurs et menteurs, mais sensibles à l'honneur, à la justice, à la bienveillance, à la gloire ; vindicatifs, prompts à la jalousie, à la haine, capables de tous les fanatismes, et aussi de tous les enthousiasmes : ils ont la foi, avec la gravité qu'elle donne, la piété qu'elle inspire, ils ont le courage et la ruse, ils savent gouverner leurs actes ; ils ne savent pas se gouverner eux-mêmes : leurs instincts les mènent, ils vont où les poussent des sentiments dont ils ne sont pas les maîtres. Enfants, peut-être pour toujours ? peut-être destinés à ne pas grandir ? peut-être, comme intelligence et comme raison, ont-ils atteint toute leur taille ?

Par la nature : j'ai montré leur civilisation toute musulmane, la nôtre à la fois chrétienne, gréco-romaine, scientifico-industrielle.

II

Quelle sera donc notre attitude à leur égard ? Devons-nous les détruire ? les refouler ? nous les assimiler ?

Les détruire, les refouler même, serait monstrueux. Nous sommes chez eux, après tout ; et, bien que nous ne les ayons pas conquis sur leur propre indépendance, mais sur une autre domination dont nous les avons délivrés, bien qu'ils n'aient fait, en nous obéissant, que changer de maîtres, encore faut-il que leurs nouveaux maîtres ne leur fassent pas regretter les anciens, mais soient pour eux, au contraire, de véritables libérateurs. J'ai entendu des hommes graves parler de leur refoulement au désert, ou même de leur destruction, comme d'une solution du problème algérien : j'ai été stupéfait de trouver dans la bouche d'Européens, de Français, des propositions si étranges. De tels Français m'ont fait l'effet de monstres en habits d'honnêtes gens, de barbares déguisés, plus barbares mille fois que ces indigènes qu'ils considèrent de si haut, comme un vil troupeau dont ils n'auraient qu'à prendre la place !

S'il ne faut pas les détruire, ni les refouler, faut-il nous les assimiler ?

Il faut, sans doute, — ce qui est tout autre chose, — préparer leur assimilation future, travailler à la rendre possible un jour, si tant est que puisse arriver le jour où elle sera possible ! mais nous les assimiler d'autorité, par décret ou par loi, — par droit de conquête, en somme, — c'est une chimère, et c'est une injustice.

C'est une chimère. Quand ils seraient naturalisés en masse,

soumis à toutes nos lois, jouissant de tous nos droits, quand ils seraient déclarés Français, cette fiction ferait-elle d'eux les Français qu'ils ne sont pas, qu'is ne peuvent être ? Ils seraient les maîtres de l'Algérie, de par la loi du nombre, souverain, comme on sait, dans le régime du suffrage universel ! Et que deviendrait-elle entre leurs mains ? Nous ne les gouvernerions plus, ils nous gouverneraient ; ils gouverneraient leurs conquérants ! Ils ne sont pas nos semblables, moins encore nos égaux, ils ne peuvent être nos concitoyens. Ils ne peuvent être que nos maîtres ou nos sujets ; ils sont nos sujets : qu'ils restent ce qu'ils sont !

Et c'est une injustice. Leur imposer notre Code serait changer contre le nôtre le leur, qui est un code religieux. Et le nôtre même, est-il purement civil ? serait substituer l'Evangile au Coran, abaisser le Croissant devant la Croix. Le temps des conquêtes religieuses est passé. Nous n'avons pas prétendu, en mettant le pied sur le sol de l'Afrique, conquérir les Arabes à notre religion, ni à notre civilisation. Ne la leur imposons donc pas, mais amenons-les-y peu à peu, afin qu'ils y viennent d'eux-mêmes quand, élevés par nous, ils en seront devenus capables.

III

Nous avons donc à la fois à les gouverner comme des sujets, et à les élever comme des enfants. Il appartient à la France d'être pour eux à la fois la Reine et l'Institutrice.

D'abord sujets de la France : respectés dans leurs lois, dans leurs droits, dans leurs coutumes, mais dominés par une autorité plus haute. Ainsi, réglons les questions de propriété pour le mieux de leurs intérêts joints aux nôtres, et, dans ces matières indifférentes à leur foi, poursuivons notre bien commun ; traduisons devant nos tribunaux leurs

attentats contre les personnes ou les choses, homicides, vols, crimes non plus de droit musulman on de droit français, mais de droit universel, de droit humain : en cela même, devant nos tribunaux, et non devant nos jurys, dont ils ne font pas partie, et qui ne leur offrent ni la garantie de pairs équitables, — nos jurés ne sont pas leurs pairs, — ni celle de véritables juges. Pour tout ce qui relève non plus de ce que j'ai appelé droit humain, mais de leur propre droit, comme pour tout ce qui est de leur propre manière de vivre. pour tout ce qui leur est particulier, en un mot, qu'ils aient leurs magistrats, sous la haute main des nôtres, avec leurs juges en première instance, mais les nôtres en appel. Et pour tout ce qui est mixte, nos seuls magistrats : tels seraient des mariages mixtes. Le mariage entre français, le mariage entre arabe et français, doit être le mariage français, avec toutes ses conséquences. Leur état-civil à eux, par leurs magistrats à eux, pour leurs mariages entre eux ; le nôtre, par nos magistrats à nous, pour leurs mariages mixtes, ainsi que pour leurs naissances et pour leurs décès, qui ne donnent lieu qu'à des constatations où la religion comme telle, la leur non plus que la nôtre, n'a rien à voir.

Et la plus grande largesse dans les naturalisations. Certaines conditions remplies, non collectives mais individuelles (ceci est de grande importance), ils seraient français de plein droit, sans demande, sans démarches ni formalités d'aucune sorte, et sauf refus exprès de leur part ; ils n'auraient pas à le demander pour l'être, mais à le refuser expressément, et par déclaration officielle, pour ne l'être pas.

Nous n'avons pas seulement à les gouverner, mais à les élever. Une première éducation se fait par le contact journalier d'une société supérieure ; par la vue, par l'expérience du bien-être résultant pour eux comme pour nous d'une industrie agricole, industrielle, commerciale, qu'ils

ne connaissaient pas ; par l'exemple de la vie d'instituteurs (car n'oublions pas qu'ils sont pour nous, en quelque sorte, des écoliers et nous leurs maîtres au sens pédagogique du mot), de maîtres, dis-je, bons, équitables, bienveillants, mais fermes et dignes, qu'ils craignent et qu'ils aiment, surtout qu'ils respectent. C'est donc à nos colons à se faire à la fois craindre et aimer, à se faire respecter par leur conduite. Nos colons sont actifs, énergiques, vaillants, conquérants, dans leur exploitation du sol africain : ne seraient-ils pas, peut-être, trop exploiteurs, et trop conquérants ? Tenons d'une main ferme ces indigènes, qui sont nos sujets, et aussi nos élèves : mais ne les maltraitons pas, mais ne les méprisons pas, et n'affectons pas une supériorité qu'ils ne peuvent reconnaître, religieux comme ils sont, à des hommes dont l'unique souci leur paraît borné à l'existence actuelle, à des hommes qui se croient nés hier pour mourir demain et ne pensent qu'à tirer le plus d'avantages qu'ils peuvent de leurs jours terrestres, à des hommes qui n'ont point d'âme apparente ni de Dieu visible ; qui, des multiples éléments d'une civilisation dont ils sont les missionnaires, montrent moins que tout autre l'élément religieux, le seul que comprendraient et devant lequel s'inclineraient nos Arabes (je parle, bien entendu, d'un culte sans intolérance ni même prosélytisme, mais grave et d'un exemple qui inspire le respect). Il y a chez nos Algériens (j'ai regret à le dire, et je parle ici en politique, abstraction faite du vrai ou du faux au regard d'une science pour laquelle nos Arabes sont loin d'être mûrs), il règne dans la masse de nos colons une irréligion très marquée, peu propre à imposer à des gens essentiellement religieux : nos Arabes nous rendent mépris pour mépris, ne connaissant guère de nous que notre activité et notre habileté, notre supériorité dans un ordre qu'ils jugent inférieur ; ils estiment, en leur âme et conscience, que leur esprit habite une sphère plus élevée que le nôtre. Ils sont, eux,

les vrais croyants ; nous, de faux croyants ? non, nous ne serions que des égaux! mais, ce qui est moins que d'être des hommes, des impies.

Que faire à cela ? Qu'y pouvons-nous ? Rien. Notre société ne peut se montrer là-bas que ce qu'elle est, dans l'âge de crise qu'elle traverse ; et nos Français les plus dignes du respect des étrangers sont gens de vie tranquille, qui ne colonisent guère.

Il reste cependant, de cette première éducation due à notre contact, l'exemple salutaire d'une habile activité féconde en avantages également profitables à tous : car nos exploiteurs du sol ne le sont pas des habitants, mais les associent de fait, par la solidarité naturelle des diverses formes du travail humain, à leur exploitation, et aux bénéfices de toutes sortes qu'ils en retirent.

Mais il y a une autre éducation, qui, pour une grande part, dépend de nous. C'est l'instruction primaire : l'enseignement de notre langue, fait aux jeunes indigènes par des maîtres qui sachent la leur, ici l'arabe, là le kabyle ou l'un des dialectes berbères, de manière qu'il y ait, dans un emploi constant des deux langages, thème et version ; qu'ils puissent exprimer leurs idées dans notre langue, mais que nos idées aussi passent dans leur langue, la modifiant par le besoin d'y exprimer des idées nouvelles, répandant ces idées, transformant peu à peu, et par les idées, et par les modifications inévitables du langage qui les exprime, les esprits eux-mêmes. Répandre nos idées avec notre langue, n'est-ce pas répandre quelque chose de l'âme française ! Et transformer par nos idées leur langue même, n'est-ce pas faire d'eux, lentement mais sûrement, des Français ? Ajoutez à la langue les notions que comporte une instruction primaire, j'entends celles où il conviendrait de borner la leur, notions d'agriculture, d'industrie usuelle, connaissances pratiques applicables aux besoins locaux ; ajoutez enfin une morale générale, celle qui fait l'honnête

homme en tout temps, en tout pays, sans toucher à rien de particulier ou de délicat, rien qui froisse une conscience, fût-elle mulsumane : cela se peut, si on la borne à la justice, qui est le respect des personnes et des choses. Cela semble peu : mais cette morale ainsi réduite, surtout le respect des choses, combien ils l'ignorent ! — Par là se modifiera leur civilisation ; et peut-être aussi la nôtre, à quelques égards ; par là se préparera, grâce au long temps agissant lentement sur eux et sur nous-mêmes, l'assimilation désirée.

Cette instruction primaire doit-elle être obligatoire, ou facultative ? — Obligatoire pour les garçons, facultative pour les filles.

En principe, nous avons le droit de la rendre obligatoire.

Puisque nous avons à gouverner les Arabes comme nos sujets et à les élever comme nos enfants, nous n'avons pas à les consulter, mais à user de la double autorité du chef et du père, à les commander pour leur bien. Nous ne sommes pas avec eux dans le régime d'un gouvernement du pays par le pays, mais du pays par nous. Nous leur imposons une instruction que nous jugeons bonne, utile, nécessaire : c'est notre droit. Cependant je ne crois pas qu'il soit opportun d'exercer tout entier ce droit indiscutable : c'est nous qui jugeons de ce qui est bon, de ce qui leur convient ; et nous avons le devoir d'en bien juger. Nous jugeons bonne l'instruction des garçons, nous l'imposons : elle sera obligatoire. On s'y soumettra. Nous jugeons bonne aussi l'instruction des filles, d'autant plus que c'est surtout par la femme qu'une société se transforme ; mais, à la rendre obligatoire, nous nous heurterions contre un préjugé trop enraciné dans le plus profond de l'âme arabe, nous révolterions les cœurs ; on s'y refuserait, ou l'on ne s'y soumettrait pas sans une résistance qui la rendrait inefficace. Il suffit qu'elle soit facultative. Que des écoles lui soient ouvertes, des avantages offerts, tels qu'orphelinats, ou

autres, et peut-être, à la longue, les garçons instruits par nous, devenus hommes, sentiront-ils le besoin d'avoir des femmes moins ignorantes, et seront-ils les premiers à réclamer l'instruction de leurs filles; peut-être un temps viendra-t-il où il sera possible, où il sera bon de déclarer l'instruction primaire également obligatoire pour tous.

Quant à l'enseignement secondaire et à l'enseignement supérieur, en Algérie comme ailleurs, ils ne doivent être que facultatifs. Ils ne comportent que des études générales, qui ne s'adressent guère, comme ils ne peuvent guère servir, qu'à des Français ou naturalisés Français, et certaines études propres à l'Algérie, telles que celle des lois et coutumes algériennes, celles qui préparent au brevet et au diplôme de langue arabe et de langue kabyle, l'enseignement des Medersas, etc.

IV

La Commission qui fut formée il y a quelques années par le Sénat pour l'étude des questions algériennes avait posé les plus importantes; des considérations qui précèdent résultent les réponses à faire à la plupart de ces questions, et plusieurs de ces réponses y sont déjà faites.

On peut soumettre les indigènes au régime français de la propriété individuelle comportant expropriation (moyennant juste et préalable indemnité) pour cause d'utilité publique. Serait, au premier chef, d'utilité publique l'expropriation de terrains pour l'établissement de nouveaux villages. On peut aussi ne procéder que par degrés à la constitution de la propriété individuelle, et commencer par les kabyles, dont les mœurs, à cet égard comme à beaucoup d'autres, se rapprochent plus des nôtres que celles des Arabes : il y aurait à tenir compte des conve-

nances locales, sans prétendre à l'application d'une règle absolue.

Il faut soumettre les uns comme les autres au régime français de l'état civil pour les naissances et les décès, ainsi que pour les mariages mixtes, mais non pour les mariages entre eux, qui, régis par leur Code propre, doivent se faire sous l'autorité de leurs magistrats, et passer ensuite de leurs registres dans les nôtres : car tout ce qui leur est laissé doit être contrôlé, tout doit relever de notre juridiction suprême.

Les Arabes n'étant pas citoyens, mais sujets, doivent être protégés contre les abus de la liberté, dont le principe ne leur est pas applicable : il n'y a donc pas lieu d'arguer du principe de la liberté en faveur de la liberté du trafic de l'argent ; il faut défendre ces mineurs contre l'usure qui les ruine, par une sage limitation du taux de l'intérêt, et, s'il est possible, par des institutions de crédit à leur usage.

La colonisation doit être encouragée, mais libre. Il ne faut pas concéder gratuitement les terres, il faut les vendre. Il faut que le colon se sente le maître de sa terre, qu'il s'y puisse déployer en toute liberté, sans avoir à répondre à personne qu'à lui-même de ses tentatives, de ses expériences, de ses hardiesses, et qu'il mette dans son domaine son âme avec son capital.

Quant aux Européens qui viennent s'établir en Algérie, ils viennent en terre française, et il est juste qu'un séjour assez prolongé fasse d'eux ce qu'ils doivent être chez nous, des Français ; qu'après un nombre d'années déterminé de résidence fixe une famille ainsi établie sur notre sol soit mise en demeure de choisir entre son pays d'origine et la France : opte-t-elle pour son pays d'origine, qu'elle y retourne ; pour la France, qu'elle soit française, avec nos charges comme avec nos avantages. Il se formera peu à peu, il se forme de jour en jour, une race mêlée d'Italiens, d'Es-

pagnols, de Maltais, de Mahonnais, de Français du Midi, une race composite issue des peuples riverains ou insulaires de la Méditerranée, une race future de Français d'Afrique, comme il se trouve dans notre France d'Europe des Languedociens, des Provençaux, des Bretons. Il est généreux, mais peu équitable, que les six cent mille Européens qui résident en Afrique sur une terre française, et qui n'y résideraient pas si elle n'était française, n'y aient du Français que leur bénéfice et leur profit. Pour la naturalisation des indigènes, elle ne doit se faire qu'individuellement, à des conditions d'ailleurs très larges, et qui, pour ceux qui les rempliraient, l'entraîneraient de plein droit.

Sur l'enseignement public, la Justice, les Cultes, nous avons dit ce qu'il nous a paru qui était à dire.

V

Reste la grande question du gouvernement de l'Algérie.

A deux populations de civilisations si différentes, l'une qui est notre propre nation, l'autre une nation soumise et dont nous avons l'éducation à faire, à deux peuples pour longtemps encore inassimilables, il faut deux gouvernements : deux gouvernements d'un même pays pour deux peuples cohabitants d'un même sol. Ces deux gouvernements auront leur unité dans les mains d'un Gouverneur général.

Et d'abord, le gouvernement français pour les Français d'Algérie. L'Algérie française est une prolongation de la France, une autre France, une France d'outre-mer. Cette situation peut bien donner lieu à quelques modifications, mais de détail, et secondaires, comme dans le traitement des fonctionnaires, dans certains avantages qui leur seraient accordés en compensation de leur expatriation (car toujours et malgré tout c'en est une), dans certaines conditions qui leur seraient imposées, de connaissances spéciales, par

exemple, ou d'autres. L'Algérie française n'en doit pas moins être gouvernée comme le reste de la France, par nos Ministres responsables devant un Parlement où elle a sa place, où siègent ses sénateurs, ses députés ; par des Préfets nommés par le Ministre, et assistés de Conseils généraux élus, par des Maires élus de Conseils municipaux élus, etc.

L'Algérie arabe doit être gouvernée autrement et à part : non plus de Paris, mais d'Alger, sa capitale ; non plus par nos Ministres, qui sont trop loin, ni par des Chefs leurs concitoyens, mais par des Chefs français qu'il ne leur appartient pas d'élire, qu'ils n'ont qu'à recevoir de nous. Ils auront, avec leur Code, mais seulement pour leur Code spécial, leurs magistrats et leurs juges, juges indigènes, relevant des nôtres, magistrats indigènes sous la haute juridiction de nos administrateurs. Ils pourront avoir des Conseils municipaux à eux, élus par eux ; ou même en avoir ici et non là ; avoir des représentants élus dans les Conseils généraux, dans le Conseil supérieur, mais à titre purement consultatif, et non de plein droit, mais selon qu'on aura décidé le Gouvernement général.

A la tête du Gouvernement général sera le Gouverneur, ayant rang de Ministre, siégeant à Alger, nommé directement par le Président de la République, en dehors de la responsabilité ministérielle, responsable lui-même devant les Chambres. Il sera assisté d'un Conseil du gouvernement, sorte de Conseil d'État algérien, et contrôlé par un Conseil supérieur comprenant, avec les Chefs des divers services, des delégués des Conseils généraux de l'Algérie.

Les deux gouvernements de l'Algérie française et de l'Algérie arabe doivent s'unir : il faut, par exemple, que nos juges connaissent le Code propre des Arabes, puisqu'ils ont à les juger en appel ; que les instituteurs de nos écoles indigènes sachent leurs langues, etc. ; il faut, en conséquence, que nos Chefs, tels que les Préfets, le Procureur général, le Recteur de l'Académie, soient des hommes connaissant

l'Algérie, l'ayant habitée, l'ayant pratiquée, et que, nommés par leurs Ministres, ou par le Président de la République (selon les cas), ils ne le soient pas sans l'agrément du Gouverneur général.

Outre ces deux gouvernements, des Arabes en entier et des Français pour une part, le Gouverneur général a encore une autre tâche à remplir, et considérable : celle de la colonisation. En Algérie, il faut créer le peuple même ; avant de le gouverner, et pour le gouverner, il faut le faire.

D'où la réponse à la question du budget algérien.

Il y a lieu de distinguer, en Algérie, l'Algérie française actuelle, présente, l'Algérie francaise future, qui doit se former et s'accroître indéfiniment par la colonisation, et l'Algérie arabe.

L'Algérie française actuelle n'est qu'un groupe de départements, comme sont en France nos anciennes provinces : nous n'avons plus un Languedoc, une Picardie, une Bretagne, avec un budget spécial pour chacune, mais des groupes de départements occupant la place de ces anciennes provinces, tous également français, ayant leur part, et pour ce qu'ils donnent et pour ce qu'ils recoivent, dans l'unique budget de la France. De même doit se confondre avec celui des autres départements, dans l'unique budget de la France, le budget des départements Algériens.

Mais il n'en est plus ainsi dès qu'il s'agit de la colonisation, et dès qu'il s'agit de l'Algérie arabe. Il faut ici que l'Algérie puisse disposer de ses propres ressources, de son propre argent, pour des besoins qui lui sont propres. Il lui faut, à ce double point de vue, un budget à elle, alimenté soit par elle-même, soit, pour l'œuvre de la colonisation, par l'aide, encore nécessaire, de la métropole.

La question dite du budget spécial n'est donc pas simple, non plus que ne l'est, d'ailleurs, aucune des questions algériennes ; et la difficulté qu'on trouve à les résoudre tient peut-être à ce qu'on les croit simples, à ce qu'on n'en dis-

tingue pas comme il convient les divers éléments. Il y a lieu de faire dans le budget de l'Algérie deux parts, dont l'une serait, en effet, spéciale, pour le double besoin du gouvernement des indigènes et de la colonisation ; l'autre rentrerait dans le budget général de la France.

De ce qui précède sort la solution de la question touchant la constitution administrative de l'Algérie.

Pour les indigènes, on peut leur accorder une représentation dans leurs Conseils, et même dans le Conseil supérieur avec voix purement consultative, mais non la participation aux élections de sénateurs et de députés : ils ne sont pas Français, ni ne le seront de longtemps. De longtemps il n'y aura chez eux que des naturalisations individuelles : les naturalisés seront Français, participeront à nos élections, jouiront de nos droits politiques, ainsi que de nos droits civils, cela va de soi.

Pour les Français (auxquels il faut joindre les Européens naturalisés, devenus Français), leurs départements sont des départements français en Algérie, semblables aux nôtres. Mais il y a au-dessus d'eux, comme à la tête du gouvernement des indigènes, ayant charge de tous les intérêts, d'administration, de colonisation, d'éducation d'un peuple mineur, et les reliant tous dans l'unité de l'Algérie, un Gouvernement général, dont les pouvoirs doivent suffire à la grandeur de sa tâche, entre les mains d'un Gouverneur général égal des ministres sans être ministre lui-même, sans être engagé dans la solidarité de la responsabilité ministérielle, et qui ne relève d'aucun d'eux, mais du seul pouvoir d'où tout relève en France, du Parlement.

Résumons-nous. Deux civilisations, en Algérie, se mêlent sans se confondre, l'une toute musulmane, l'autre à la fois chrétienne, artistique, industrielle. Entre deux populations de civilisations si différentes, l'assimilation est, pour longtemps encore, impossible. Il faut la préparer par l'édu-

cation. Une première éducation se fait d'elle-même par le contact ; une autre doit se faire par une instruction primaire appropriée. Pour deux sortes d'habitants dont les uns sont nos concitoyens, les autres nos sujets, il faut deux gouvernements : le nôtre, par nos ministres, comme en France, pour les Français ; un particulier et sur place pour les indigènes ; les deux unifiés dans un Gouvernement général, sous un Gouverneur général puissant, indépendant des ministres, ne dépendant que du parlement, qui est, en France, le suprême pouvoir.

J.-E. ALAUX.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Œuvres de Descartes,

Par MM. Ch. Adam et Paul Tannery,

M. Liard : — J'ai l'honneur et la satisfaction d'offrir à l'Académie, au nom du Ministère de l'Instruction publique, le premier volume de la nouvelle édition des *Œuvres de Descartes*, par MM. Ch. Adam et Paul Tannery.

Nous n'avions de ces œuvres qu'une édition incomplète, celle de V. Cousin, parue de 1824 à 1826. Il est inutile d'en rappeler les imperfections et quel jugement sévère Cousin lui-même en portait à la fin de sa vie, puisque depuis nombre d'années elle ne se trouvait plus en librairie, et que la voilà remplacée.

L'initiative de la nouvelle édition fut prise par le Directeur de la *Revue de Morale et de Métaphysique*, M. Xavier Léon. Le troisième centenaire de la naissance de Descartes tombait en 1896. M. Léon pensa que la meilleure façon d'honorer la mémoire du grand philosophe français était que la France entreprît de ses œuvres, une publication digne de lui. L'idée trouva partout faveur.

Pour une telle œuvre, il fallait la collaboration d'un philosophe érudit et d'un mathématicien philosophe. Le mathématicien était tout trouvé ; c'était M. Paul Tannery, que depuis longtemps ses études sur l'histoire des sciences et une large part dans l'édition des œuvres de Fermat, désignaient pour ce travail. J'avais autrefois rêvé d'être le philosophe de l'entreprise. N'ayant pu l'être, je fus heureux d'indiquer M. Ch. Adam, très versé dans l'histoire de la philosophie au XVIIe siècle.

Bien que l'éditon ne dût pas être faite directement par le Ministère de l'Instruction publique, comme le Ministère en devait être le souscripteur principal, une commission, présidée par M. Charmes, examina et

approuva le projet d'édition préparé par M. Adam après un voyage à la recherche des papiers de Descartes.

L'édition comprendra au moins 12 volumes ; elle est divisée en deux parties : la correspondance ; puis les œuvres, opuscules et fragments. Les éditeurs ont cru devoir commencer la publication par la correspondance, les œuvres proprement dites de Descartes s'y référant constamment. Ils ont cru devoir également publier la correspondance dans l'ordre chronologique, cet ordre seul permettant de suivre le développement de la pensée de Descartes. Mais pour faciliter les recherches, des tables particulières aussi nombreuses que les correspondants de Descartes, seront publiées dans le dernier volume, et pour permettre les références des œuvres à la correspondance, à la pagination de l'édition actuelle sera jointe la pagination des éditions originales.

L'édition est faite d'après les manuscrits autographes, toutes les fois qu'ils existent, d'après les copies conservées de certains manuscrits disparus et d'après les éditions revues par Descartes lui-même. Les variantes de texte sont données en notes, au bas des pages ; les éclaircissements historiques, biographiques et scientifiques sont renvoyés à la fin de chaque lettre, opuscule ou ouvrage.

On s'est proposé de reproduire aussi fidèlement que possible la physionomie même de l'œuvre de Descartes. Ainsi toutes les fois que les textes sont de la main de Descartes, on en suit l'orthographe ; pour le reste, on suit celle des éditions les plus anciennes, de celles qui ont paru de son vivant, et qu'il a corrigées. L'exécution typographique, confiée à l'imprimerie Léopold Cerf, ancien élève de l'École normale, section de philosophie, répond au même dessein. Le format adopté est l'in-8° carré ; les caractères ont été fondus d'après les meilleurs types du XVIe siècle ; enfin les gravures sont la reproduction exacte des gravures mêmes des éditions premières.

Le premier volume contient la correspondance de 1622 à 1638. Il débute par une savante introduction sur la correspondance et des remarques sur l'orthographe de Descartes, par M. Ch. Adam.

Le règlement des conflits internationaux,

Par M. MÉRILLON, avocat général à la Cour d'appel.

M. Frédéric Passy : — Je dépose, au nom de l'auteur M. Mérillon, avocat général à la Cour d'appel, un exemplaire du discours prononcé, par ce magistrat, à l'audience solennelle de rentrée.

Ce discours mérite, à divers titres, l'intérêt de l'Académie. Il a pour sujet : *Le Règlement des conflits internationaux*. C'est un sujet dont l'Académie s'est occupée à plusieurs reprises, et qui a donné lieu, il y a quelques années, à l'un de ses plus brillants concours, suivi d'un remarquable rapport de notre confrère et président M. Desjardins.

Plusieurs d'entre nous, qui se sont occupés, à divers titres, de la question de l'arbitrage, sont honorablement visés, ainsi que notre principal lauréat, M. Michel Revon, par M. Mérillon.

Enfin, c'est à un de nos anciens confrères et maîtres, M. Renouard, qui les prononçait il y a vingt-cinq ans, à l'audience de rentrée de la Cour de cassation, que sont empruntées les paroles par lesquelles la Cour d'appel a été saisie à son tour de cette grande question de la primauté du Droit sur la Force. Et il ne peut nous être indifférent de voir cette noble thèse, solennellement reprise et magistralement développée devant la magistrature de la capitale, comme l'une de celles qu'il est de son devoir de rattacher à sa mission habituelle.

La Défense de l'Europe contre la peste et la Conférence de Venise de 1897,

Par M. A. PROUST, professeur à la Faculté de médecine.

M. Gréard : — Dans les conférences sanitaires internationales de Vienne (1874), de Rome (1885), de Venise (1892), de Paris (1894), tous les gouvernements européens représentés avaient adopté les principes de protection proposés par nos délégués, M. Barère, ministre plé-

nipotentiaire, M. le professeur Brouardel, doyen de la Faculté de médecine, membre de l'Institut, M. le professeur Proust, inspecteur général des services sanitaires.

Quelques puissances cependant avaient entouré de certaines restrictions leur vote final.

L'Empire ottoman, le plus intéressé aux mesures de prophylaxie du choléra, réclamait la création d'une commission issue du Conseil supérieur de santé de Constantinople, n'admettait pas la juridiction consulaire en matière d'amende, persistait à soutenir les préjugés quarantenaires, repoussait un système de surveillance qu'il considérait comme une servitude.

La Grande-Bretagne se défiait de l'immixtion de l'Europe dans le régime du Golfe persique.

La délégation française s'était, en conséquence, résolue à insérer en tête du programme de la conférence réunie à Venise en 1897, la ratification définitive de la convention de 1894.

Après une discussion nouvelle, toutes les oppositions ont cédé, sauf quelques réserves de détail.

La délégation française a obtenu, en outre, qu'il fût interdit aux pèlerins des Indes de se rendre à La Mecque.

Grâce à cet ensemble de mesures, on pouvait espérer que l'Europe serait préservée, et on peut dire qu'elle a été préservée.

Au moment de faire paraître son livre, c'est-à-dire au mois de juillet dernier, M. Proust écrivait : « Jusqu'ici il n'y a eu en Europe que les deux cas de Londres, dont on a eu promptement raison », et nous pouvons ajouter aujourd'hui qu'il n'y a pas eu d'autre cas.

C'est à l'occasion de cette dernière conférence que M. Proust a entrepris une histoire complète de la *Défense de l'Europe contre la peste.*

Le chapitre des épidémies de la peste bubonique, depuis son apparition en 430 avant Jésus-Christ est d'un intérêt tout à fait nouveau. Les faits y sont résumés avec autant de clarté que de précision. Les chapitres sur l'étiologie et sur la bactériologie du fléau ne sont pas moins riches en renseignements instructifs et en descriptions saisissantes.

M. Proust applique à ses recherches la méthode scientifique dans

sa rigueur, et il sait en même temps répandre sur les faits qu'il expose une lumière qui rend presque agréable la peinture des plus tristes tableaux.

Le volume porte en annexe le procès-verbal de la signature et le texte de la convention de la conférence de 1897 : c'est un document qui fera date.

Recueil des usages juridiques de la Bulgarie,

Par M. Bobtcheff, Député à l'Assemblée Nationale de Bulgarie.

M. Dareste : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de M. Bobtcheff, député à l'Assemblé nationale de Bulgarie un livre intitulé *Recueil des usages juridiques de la Bulgarie*. Ce recueil est le résultat d'une enquête faite avec beaucoup de soin par l'auteur dans tous les cantons de la Bulgarie, de la Roumélie et de la Macédoine. Il offre un grand intérêt par cette raison que les anciennes coutumes slaves se sont conservées chez les Bulgares mieux que partout ailleurs, les Bulgares ayant été, moins que les autres branches de la grande famille slave, en contact avec la civilisation européenne. Le premier volume, que j'ai l'honneur de présenter, a pour objet le droit de famille.

Vincent de Gournay. Laissez faire, laissez passer,

Par M. Gustave Schelle.

M. René Stourm : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie le nouvel ouvrage de M. Gustave Schelle, intitulé : *Vincent de Gournay. Laissez faire, laissez passer*. Le nom de l'économiste du XVIIIe siècle est inséparable, on le voit, de la formule qui lui est attribuée. L'a-t-il vraiment insérée quelque part ? L'a-t-il même jamais prononcée ? M. Schelle se garde bien de l'affirmer. A peine, d'ailleurs, les écrits contemporains de Gournay relatent-ils ces quatre mots,

que la postérité seule a rendus célèbres en même temps que leur auteur.

La postérité a comblé Gournay de ses faveurs. Non seulement elle a popularisé ses opinions libérales en termes d'une concision inoubliable, mais elle a consacré glorieusement sa mémoire, sans exiger de lui aucun témoignage écrit important. L'économie politique, cependant, n'aime pas à décerner des palmes sur parole, et les maîtres dans la partie ont, en général, laissé après eux de gros volumes plus ou moins didactiques pour justifier leur renommée.

La bibliographie des travaux imprimés de Gournay, au contraire, est des plus restreintes : traductions d'auteurs anglais, articles et brochures non signés dont la paternité même reste discutée, et c'est tout.

Mais Gournay fut un précurseur et de plus un homme d'influence considérable ; cela suffit à justifier sa gloire.

Le précurseur, en effet, qui seul et le premier de son temps découvre la vérité, s'y attache obstinément malgré les obscurités, les préjugés, les intérêts ambiants, remontant le courant suivi depuis des siècles par une société toute entière, possède une singulière clairvoyance, une puissance de convictions personnelles extraordinaire, et semble digne que la postérité ne l'oublie pas. Tel fut Gournay lorsqu'il combattit le système réglementaire, au sein même du bureau du commerce, et qu'il réussit à triompher du Colbertisme considéré depuis cent ans comme un dogme gouvernemental.

En plus, avons-nous dit, par l'autorité de sa science, de son caractère et de ses discours, Gournay exerça une influence considérable sur ses contemporains. Certains hommes possèdent ainsi le don de charmer et de persuader leur entourage ; un tel ascendant mis au service de la vérité réussit de proche en proche à transformer les idées de toute une génération, mieux et plus vite peut-être que n'eût pu le faire l'apparition d'un gros livre. C'est de la sorte que Gournay infusa ses opinions, non seulement à Quesnay, à Turgot, et aux physiocrates déjà gagnés à sa cause, mais à son propre chef, Trudaine, intendant des finances, délégué par le contrôleur général pour présider le bureau du commerce et veiller à l'exécution des règlements. Il ramena donc à lui ses propres

collaborateurs et établit le siège de sa campagne réformatrice précisément au centre de l'organisation constituée en vue de maintenir la coercition restrictive et corporative.

Si de tels mérites justifient la perpétuité du nom de Gournay, la tâche n'en demeure pas moins très difficile pour son biographe, qui, au lieu d'avoir quelques volumes plus ou moins touffus à analyser, se trouve obligé de rechercher et de rassembler les actes multiples d'une vie toute entière éparpillée dans mille incidents de carrière et de relations. M. Gustave Schelle était admirablement préparé pour un tel travail ; peu d'auteurs, en dehors de lui, auraient pu le mener à bonne fin. Connaissant de longue date les membres du groupe physiocratique, il avait vécu et nous avait fait vivre dns leur société ; bien des fois déjà, d'ailleurs, il y rencontra Gournay. Les archives où dorment leurs papiers lui furent ouvertes ; il y puisa de précieux documents inédits relatifs à Turgot et à Du Pont de Nemours, qu'il vient de compléter pour Gournay, en compulsant spécialement les dossiers du bureau du commerce de Paris et de la Chambre de commerce de Lyon. Des écrits remarquables en ont été extraits qui confirment la légendaire réputation du grand initiateur des idées libérales au XVIIIe siècle.

C'est une belle tâche que d'avoir ainsi entrepris de dresser une statue à l'homme dont le nom symbolise avec tant de précision cette idée de liberté, et nous devons féliciter M. Schelle d'y avoir si bien réussi.

Histoire de l'Éducation des princes dans la maison des Bourbons de France,

Par M. DRUON, docteur ès lettres, proviseur honoraire.

M. Gebhart : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie un important ouvrage en deux volumes : *L'Histoire de l'éducation des princes dans la maison des Bourbons de France*, par M. Druon, docteur ès lettres, proviseur honoraire.

Ce livre montre, avec une abondance de détails précis, souvent pitto-

resques, la façon dont les enfants de la maison de France ont été élevés, instruits et disciplinés depuis leur âge le plus tendre jusqu'au jour de leur majorité. Il commence à la première enfance d'Henri IV et nous conduit jusqu'à la jeunesse de Louis-Philippe. C'est une œuvre très consciencieuse à la fois d'historien et de moraliste. L'auteur connaît à merveille la littérature historique, les mémoires, correspondances et chroniques intimes qui intéressaient l'objet de son travail; mais lui-même fut pendant de longues années à la tête de lycées considérables, ou éducateur excellent, et sa longue expérience pédagogique assure la valeur de ses jugements d'historien. Ce curieux travail mérite toute la sympathie de l'Académie.

La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols de 1630 à 1650,

Par M. Albert WADDINGTON (1).

M. Auguste Himly. — M. Albert Waddington, professeur à la Faculté des lettres de Lyon, me charge d'offrir en son nom à l'Académie le second et dernier volume de son ouvrage sur *La République des Provinces-Unies, la France et les Pays-Bas espagnols de 1630 à 1650,* dont le premier volume a été de ma part l'objet d'une précédente communication. L'auteur y expose, avec la même abondance de renseignements et la même impartialité qu'il avait montrées dans le récit de la période antérieure, l'histoire des Pays-Bas pendant les huit années écoulées entre la mort de Richelieu et celle du stathouder Guillaume II (1642-1650).

Des trois questions qu'il a eu principalement en vue d'élucider, relations extérieures et organisation intérieure des Provinces-Unies, sort des

(1) Tome second (1642-1650), avec carte des Provinces-Unies et des Pays-Bas espagnols en 1648, gr. in-8. Masson, éditeur 1897.

Pays-Bas espagnols, celle de l'orientation politique de la république des sept provinces est naturellement au premier plan : M. Waddington a analysé avec une clarté parfaite le mouvement lent, mais continu, qui l'éloigne de l'alliance française et la rapproche de l'Espagne. Déjà en 1644 il faut à d'Avaux et à Servien des mois de négociations laborieuses à La Haye pour obtenir la signature du traité de garantie du 1er mars, par lequel les États-Généraux s'engagent à ne rien conclure au congrès de Munster que conjointement et d'un commun consentement, et si l'on continue jusqu'en 1646 à faire la guerre en commun, c'est sans enthousiasme aucun du côté néerlandais, car on commence généralement à trouver le roi très-chrétien plus redoutable que le roi catholique. Une série de différends secondaires entre les alliés, relatifs au cérémonial, à la liberté religieuse, aux intérêts commerciaux, sont assoupis par des concessions françaises ; mais au commencement de 1646 la divulgation du projet de Mazarin d'échanger la Catalogne, qu'occupe la France, contre les Pays-Bas espagnols, donnés en dot à une infante qu'épouserait Louis XIV, produit à la Haye un véritable affolement, que ne dissipe qu'incomplètement son désaveu. D'ailleurs les charges de la guerre sont écrasantes et la grande majorité du peuple néerlandais aspire au repos ; aussi le parti de la paix, dirigé par la province de Hollande, prévaut-il de plus en plus dans les conseils de la république. Les plénipotentiaires des sept provinces à Munster arrêtent dès décembre 1646 avec les ambassadeurs espagnols des articles provisionnels, qui sont déjà presque un traité ; de nouveaux articles de garantie, que le 29 juillet 1647 Servien arrache aux États-Généraux, ne peuvent empêcher une défection dorénavant inévitable ; elle est consommée le 30 janvier 1648 par la paix particulière de Munster entre les Provinces-Unies et l'Espagne, aussi avantageuse au point de vue territorial et commercial, que contraire à la foi jurée. Mazarin, qui n'a pu en prévenir ni la signature, ni la ratification, ne renonce pas dans les années suivantes à l'espoir de faire revivre l'ancienne coopération militaire, et il trouve un collaborateur zélé dans la personne du stathouder Guillaume II, auquel la reprise de la guerre espagnole paraît le plus sûr moyen de réaliser ses rêves de souveraineté ; mais la mort prématurée du prince d'Orange coupe court à ces intrigues,

et les Provinces-Unies resteront décidément en paix et même en alliance avec les successeurs de Philippe II.

Du même coup se trouve fixé le sort des Pays-Bas espagnols. Les Hollandais ne veulent plus entendre parler de leur partage entre le roi de France et eux-mêmes. *Gallus amicus non vicinus*, disent-ils avec raison, et l'idée d'un mur de séparation à maintenir entre leurs territoires et ceux de leur ancien allié s'accrédite de plus en plus, en attendant qu'avec le nom officiel de barrière hollandaise elle reçoive sa forme définitive au commencement du XVIIIe siècle.

Quant à l'histoire constitutionnelle de la république des Provinces-Unies, elle a dans ce volume fourni à M. Waddington l'intéressant chapitre sur le stathouder Guillaume II. Même après le livre magistral de M. Lefèvre-Pontalis sur Jean de Witt, on lira avec plaisir et profit le récit succinct de la courte carrière politique de cet adolescent plein de fougue qui, rompant avec les traditions prudentes de son père Frédéric-Henri, entame en 1650, à l'âge de vingt-quatre ans, une lutte ouverte avec la province de Hollande, protagoniste du parti fédéral, ne réussit qu'à moitié son coup de force du 30 juillet, n'en prend pas moins pour quelques mois la haute main sur la politique de l'Union, et meurt dès le 6 novembre, de la petite vérole, emportant avec lui dans la tombe, pour une génération entière, les visées ambitieuses de la maison de Nassau.

Ainsi, conclut M. Waddington, les trois problèmes qui pendant le second quart du XVIIe siècle avaient passionné les esprits en Néerlande avaient en 1650 trouvé leur solution, définitive ou provisoire. La république des sept provinces unies abandonnait sans retour l'alliance offensive française et considérait dorénavant, avec une conviction croissante, les Pays-Bas espagnols non plus comme un objectif de conquête, mais comme un boulevard de son indépendance ; au point de vue de son organisation intérieure, c'était au moins une trève de longue durée qui lui était assurée par l'effacement du parti orangiste et le triomphe incontesté du parti républicain.

Code civil allemand,

Traduit et annoté par M. Raoul DE LA GRASSERIE, juge au Tribunal de Rennes.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, le *Code civil allemand*, traduit et annoté par M. Raoul de la Grasserie, juge au Tribunal de Rennes. Paris, A. Pedone, 1897.

L'idée de donner un droit civil uniforme à l'Allemagne n'a prévalu, qu'après de longues disputes. C'est la loi du 20 décembre 1873 qui, modifiant l'art. 4, n° 13, de la constitution de l'Empire, déclara « matière fédérale » la totalité du droit civil. Une commission de onze membres, nommée par le Conseil fédéral le 22 juin 1874, siégea pendant treize ans à Berlin, sous la présidence du chancelier de l'Empire ; elle était particulièrement chargée de recueillir toutes les législations particulières de l'Allemagne et d'opérer un travail de sélection : ses travaux forment une collection de dix-neuf volumes, contenant ensemble 12,313 pages. Les rédacteurs furent accusés d'avoir, dans les 2,164 articles de ce premier projet, sacrifié les législations nationales au droit romain, et la pratique à la théorie. Le Conseil fédéral, ému par ces critiques, nomma, le 4 décembre 1890, une seconde commission extraparlementaire de vingt-quatre membres, dans laquelle entrèrent un plus grand nombre de praticiens. Le nouveau projet fut terminé en juin 1895 et transmis au Reichstag le 27 janvier 1896. La discussion générale s'ouvrit aussitôt et le projet fut renvoyé cette fois à une commission parlementaire, dont le rapport fut promptement déposé. Un projet définitif subit, du 9 juin au 3 juillet 1896, l'épreuve de trois lectures. La discussion parlementaire fut brève et ne porta que sur un très petit nombre de points. Un Code, composé de 2,385 articles, en sortit décidément et fut promulgué le 18 août 1896, avec une loi d'introduction qui compte encore 218 articles. Deux lois complémentaires, l'une sur les livres fonciers, l'autre sur l'expropriation et l'administration forcées, ont été promul-

guées le 24 mars 1897. L'ensemble de ces textes n'est exécutoire qu'à partir du 1er janvier 1900.

Il m'est impossible d'analyser et d'apprécier, même d'une façon sommaire, à moins de vous demander toute une séance, une pareille œuvre législative. Je me borne à vous dire aujourd'hui que M. de la Grasserie a rendu un important service à la science du droit en traduisant dans notre langue, avec une telle promptitude, ce nouveau Code civil. J'ajoute que nos populations de l'Est ont un besoin particulier d'être renseignées sur cette grande révolution qui s'est accomplie chez nos voisins. Enfin puisque, d'après la jurisprudence française, les contrats sont régis, quant à leurs conditions fondamentales, à leur mode de preuve, par la loi du pays où ils ont été passés, nos tribunaux, ayant sans cesse à statuer sur des difficultés issues de pactes conclus dans l'Empire d'Allemagne, auront souvent besoin de consulter cette traduction.

L'enseignement primaire dans les pays civilisés,

1 vol. grand in-8. Berger-Levrault.

M. E. Levasseur : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie de l'*Enseignement primaire dans les pays civilisés*, dont l'impression est terminée depuis plusieurs mois, mais que mon séjour en Russie et l'agrégation des Facultés de droit ne m'avaient pas jusqu'ici laissé le loisir de présenter.

L'ouvrage, à la composition duquel j'ai songé depuis l'Exposition universelle de Vienne, en 1873, et à laquelle je travaille depuis l'Exposition universelle de Paris de 1889, se compose de deux parties. La première partie est consacrée à l'étude détaillée de l'enseignement dans chaque État, laquelle porte sur l'histoire, l'administration, les programmes, les finances, l'état statistique des écoles, des maîtres et des élèves, les résultats, et comprend autant de chapitres qu'il y a d'États; les États sont classés, en ordre géographique, par parties du monde. La seconde

partie est consacrée à une étude générale et comparative, dans laquelle, rapprochant les faits consignés dans la première partie, j'expose les progrès de l'instruction au XIXe siècle et ses causes, les modes d'administration des écoles publiques, les rapports des écoles publiques et privées avec la religion et la politique, les budgets de l'instruction, le matériel scolaire, la préparation et le traitement des maîtres, la gratuité et l'obligation, l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste, etc. Des tableaux de statistique par État et de statistique comparée accompagnent chaque chapitre.

Étant l'auteur de l'ouvrage, je n'aurais fait qu'en citer le titre si je ne voulais, en indiquant le mode de composition, faire connaître le service que l'Institut international de statistique peut rendre pour des travaux de ce genre. Sur la demande du Comité de l'Institut international qui avait été constitué à cet effet et dont j'étais le rapporteur, le directeur de la statistique compétent dans presque tous les États a bien voulu, conformément au modèle que je lui avais adressé de concert avec le secrétaire général, M. Bodio, m'envoyer tous les documents nécessaires, parfois même un texte rédigé, puis revoir, après impression, les épreuves. Sans ce concours bienveillant, il eût été très difficile, peut-être impossible, de rassembler les matériaux de cet ouvrage et d'en assurer suffisamment l'authenticité. Je me fais un devoir et un plaisir de signaler à l'Académie ce résultat de la confraternité scientifique.

Album de statistique agricole et Carte agronomique du département de la Seine,

Par M. Paul VINCEY,

Ingénieur-Agronome, Professeur départemental d'agriculture de la Seine.

M. E. Levasseur : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie l'*Album de statistique agricole et Carte agronomique du département de la Seine*, par M. Paul Vincey, ingénieur-agronome professeur départemental d'agriculture de la Seine. L'atlas comprend 13 cartes en chromolithogra-

phie et 2 tableaux de statistique. La première carte présente, avec autant de clarté que le permettait le grand nombre des renseignements, la nature du terrain géologique et l'analyse chimique du terrain agronomique. Les autres cartes dans lesquelles la commune est l'unité territoriale représentent, à l'aide de secteurs ou de teintes plates graduées, les diverses cultures. On ne peut pas analyser en quelques mots un tel travail. Je me borne à signaler quelques cartes : celle de l'arboriculture sur laquelle on voit les pêchers et les abricotiers concentrés à Montreuil et à Bagnolet, quelque peu aussi à Puteaux ; les primeurs de lilas à Gentilly, Vitry, L'Hay, Villejuif ; les pruniers et cerisiers à Saint-Mandé, à Courbevoie et autres communes de la boucle de la Seine ; celle du froment dont la culture a beaucoup diminué depuis 1862 et où l'on voit quelques communes, comme Noisy et Bagneux qui rendent de 34 à 36 hectolitres à l'hectare ; celle de la valeur des terrains non bâtis, laquelle dépasse 50,000 fr. l'hectare dans presque tout le cercle des communes limitrophes de Paris et monte à 250,000 fr. à Neuilly. Il est remarquable que c'est surtout dans l'arc de cercle occidental de cette zone que la valeur vénale s'élève le plus haut, tandis que la valeur locative est plus forte dans l'arc nord-est : dans celui-ci la culture est plus productive, mais dans celui-là on escompte la valeur future des terrains à bâtir. La composition de cet atlas, résultat d'un long labeur, constitue un service notable rendu par M. Vincey à la géographie économique.

La science et l'art en économie politique,

Par M. René Worms.

M. E. Levasseur : — *La science et l'art en économie politique*, par M. René Worms est une thèse, la première, je crois, qui ait été présentée par le doctorat ès sciences politiques et économiques. A ce titre elle méritait d'être présentée à l'Académie des sciences morales et politiques. L'auteur se propose d'y donner la définition précise de l'objet et de la méthode de l'économie politique, parce qu'il pense que « la né-

cessité de distinguer la science de l'art, dans les études économiques, n'est pas encore universellement admise en France ». Cependant, outre les deux maîtres, professeurs des facultés de droit qu'il cite à la première page, il donne lui-même une liste d'une quinzaine d'auteurs qui, depuis Rossi, ont établi la distinction. Il aurait pu en citer d'autres, notamment M. Maurice Block. La question n'est donc pas nouvelle, mais l'auteur, qui possède de fortes qualités de dialectique, s'efforce de la renouveler. Que la science soit l'ensemble des principes de la connaissance tirée du réel par l'observation et la déduction, je l'admets volontiers, mais je ne comprends pas pourquoi il réserve exclusivement la déduction à l'art. Il a raison de dire dans sa conclusion : « Moins attrayantes que les constructions de l'art, les recherches de la science ne sont pas moins indispensables ; car sans elle aucun progrès ne se peut solidement préparer ». Mais je ne veux pas discuter une question de méthode à propos d'une présentation ; j'ai voulu seulement signaler à l'Académie la première thèse économique, thèse dont l'auteur est aujourd'hui agrégé de droit pour les sciences économiques.

Le droit commercial roumain,

Par M. J. Bohl, avocat près la Cour d'Amsterdam.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie, de la part de M. Bohl, avocat près la Cour d'Amsterdam, un volume intitulé : *Le droit commercial roumain.*

Ce volume contient une traduction française de l'importante loi roumaine du 19 juin 1895 sur la faillite.

Il est précédé de deux opuscules :

1° Un discours prononcé à l'Académie royale de Belgique le 12 octobre 1896 et que M. Bohl a lui-même intitulé : *Charles Ier de Roumanie, fondateur du royaume* ; 2° une analyse intéressante des deux premiers volumes publiés à Bucarest par M. Maniu, sous ce titre : *Le droit commercial : explications théoriques et pratiques sur le Code de commerce roumain.*

La Société provençale à la fin du moyen âge,

Par M. Charles de Ribbe.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un livre intitulé : *La Société provençale à la fin du moyen âge*, d'après des documents inédits, par M. Charles de Ribbe (librairie académique Perrin et Cie.)

Cet ouvrage est des plus intéressants. M. de Ribbe y étudie, d'après les documents locaux accumulés avec une inépuisable patience, la famille provençale, la propriété provençale, la commune provençale.

La Provence, si riche en *livres de raison* pour les trois derniers siècles, n'en a gardé que très peu pour les siècles antérieurs. M. de Ribbe a tiré le plus grand parti d'un de ces livres rares, commencé par Jaume Deydier en 1477, terminé en 1521. Il y trouve les éléments de deux précieuses études : l'une sur les testaments en Provence au xve siècle, l'autre sur les contrats de mariage et les dots des femmes. Le chapitre intitulé : *Les justices villageoises et les tribunaux d'arbitrage, leurs coutumes et leur rôle comme institution de paix sociale*, est désormais un chapitre essentiel de notre histoire judiciaire à la fin du moyen âge.

J'extrais du deuxième livre, intitulé : *La propriété*, un fragment remarquable. « Longtemps, dit M. de Ribbe, on n'a fait dater que de « 1789 l'avènement des paysans à la propriété foncière. Erreur et pré« jugé qui tenaient à l'ignorance où l'on était alors des premières réa« lités sociales qui constituent la véritable histoire. Les origines de la « petite propriété, nous les connaissons aujourd'hui par une moisson de « textes... Il en résulte que non seulement elle était très répandue au « moyen âge, mais que, sur bien des points, la terre, possédée pour une « portion considérable par les cultivateurs eux-mêmes, était au xive siècle « morcelée entre eux autant et parfois plus que de nos jours. Nulle part « plus qu'en Provence, la petite propriété n'a eu de lointaines origines. « Pays à cultures arbustives où quelques pieds d'olivier constituent « presqu'un capital, où quelques cordons de vignes, se déroulant aux « flancs de côteaux ensoleillés, sont presqu'une fortune pour le cultiva-

« teur qui les a plantées : Strabon disait de lui il y a deux mille ans : « *Aucun terrain n'y est en friche, si ce n'est les parties occupées par « des marais et des bois, et encore y sont-ils habités.* Au IXe et Xe siècles, « les Sarrasins feront de la Provence un désert ; au XIe siècle, la cul- « ture n'y sera pas uniquement reprise sur l'emplacement des anciennes « villas romaines. Escaladant les penchants de ses sèches collines, elle « s'acharnera à y établir ses assises. Pour encaisser une terre végétale « toujours prête à couler au moindre orage, elle y superposera en gra- « dins, elle y étagera en amphithéâtres des murailles pareilles à des for- « tifications, sortes de prolongements des remparts du *castrum*, sous « l'abri desquels familles et foyers sont venus s'agglomérer, pour lesquels « elles seront autant d'ouvrages de défense. A la place des arbres fores- « tiers, pins ou chênes verts, elle y créera des bois d'oliviers qui, dans « les parties chaudes du littoral, prendront des proportions de futaies « et dont les souches végétales auront une puissance de vie presque « incalculable. »

Cependant, M. de Ribbe le constate, dès le dernier quart du XIVe siècle, commence, pour se développer plus tard dans de meilleures conditions économiques, tout un travail d'agglomération par lequel, aux divers degrés de l'échelle, les familles pratiquant énergiquement l'épargne groupèrent peu à peu les fragments épars d'une propriété foncière longtemps divisée, subdivisée outre mesure entre des mains finalement impuissantes à la faire valoir. Tandis que la grande propriété se constituait au Nord de la France, la moyenne propriété se créa peu à peu en Provence par un travail continu d'agglomérations parcellaires.

C'est avec un intérêt toujours croissant qu'on lira les quatres chapitres du dernier livre, intitulés : 1° *Ce qu'était l'ostal de Sant-Esperit à Ollioules et dus d'autres communes provençales du moyen âge* ; 2° *Par quel esprit de paix et dans quelles conditions économiques se constituèrent, en Provence, les libertés communales des campagnes* ; 3° *Une vieille commune provençale, au moyen âge, s'affranchissant par le rachat des droits féodaux* ; 4° *Seigneurs fonciers et paysans dans la Provence des premières années du XVIe siècle.*

M. de Ribbe a ressucité la convention du 13 mai 1520, par laquelle

Ollioules, sa commune-type, traitant de gré à gré avec son seigneur, fut affranchie de toutes ses redevances féodales, « tellement que la mé- « moire des dictes censes, hommaiges et aultres sortes de servitudes » fût « du tout abolie. » Cette petite communauté provençale devançait l'ancienne France de près de trois siècles. La corvée, dès le milieu du XIVe siècle, avait d'ailleurs disparu sur d'autres points du littoral méditerranéen : il n'en subsistait que de faibles traces en 1789.

Cet ouvrage méritait de vous être signalé.

Les dépôts de titres à la Banque de France,

Par M. Pierre DES ESSARS (1).

M. de Foville : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie un travail intitulé : *Les dépôts de titres à la Banque de France.*

L'auteur, M. Pierre des Essars, est le chef du bureau de la statistique à la Banque de France. C'est un poste où un esprit clairvoyant, comme le sien, peut rendre à la science de grands services. M. des Essars n'y a pas manqué. L'enquête dont il nous donne ici les résultats est des plus instructives. Sur 80 milliards de valeurs mobilières que paraît posséder notre pays (60 milliards de valeurs françaises, 20 milliards de valeurs étrangères), celles dont la Banque était dépositaire à la fin de l'année 1896 représentaient une valeur de 4 milliards 200 millions, soit plus de la vingtième partie du total. Le champ d'observation est vaste, comme on le voit, et méritait d'être minutieusement exploré. Les tableaux de M. des Essars disent comment ont varié depuis le milieu du siècle le nombre des déposants, leur capital, leur revenu. On y voit le taux moyen de l'intérêt descendre, en trente années, de plus de 5 1/2 p. 100 à 3 1/2. La fortune moyenne des déposants change moins ; mais la constitution de leur avoir se transforme peu à peu. La classification des dépôts par importance est très intéressante et montre

(1) Extrait du *Journal de la Société de statistique de Paris*, numéro d'octobre 1897.

que, même à la Banque de France, milieu privilégié, la diffusion de la propriété est grande. L'auteur, dans ses dernières pages, compare, au point de vue de leur composition, les petits portefeuilles de moins de 2,000 fr.; les portefeuilles moyens de 60 à 75,000 fr.; et soixante très gros portefeuilles, ceux de plus de 1 million. Au bas de l'échelle, ce sont toujours les valeurs à lots qui dominent. Puis viennent, avec l'aisance, les rentes françaises, les rentes russes, les chemins de fer français, obligations et actions. L'opulence seule pratique largement les fonds d'État étrangers, autres que les fonds russes, et surtout les valeurs industrielles étrangères.

L'excellent travail de M. des Essars se recommande à l'attention de tous ceux que préoccupe le grave problème de la répartition des richesses.

Consulats au moyen âge chez les différents peuples,

Par M. Georges SALLES, auxiliaire de l'Académie.

M. Rocquain: — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Georges Salles, auxiliaire de notre Académie, d'une étude sur l'origine et l'Histoire des *Consulats au moyen-âge chez les différents peuples*.

En ce qui regarde les consulats « de la nation française » à l'étranger, les renseignements précis sont rares. Toutefois en 1384 et 1385, on signale à Alexandrie, en Egypte, un consul des français. En 1447, Charles VII envoie vers le Soudan d'Egypte lui demander sa bienveillance pour les marchands français et lui annonce l'arrivée d'un consul de France qui résidera à Alexandrie. Sous Louis XI, on rencontre un consul des Français à Naples: sous Charles VIII, on en rencontre un autre à Barcelone. Au XVIe siècle, on rencontre des consuls de la nation française en Syrie, à Alger, à Tunis, à Fez.

Tout prouve que l'origine des consulats remonte aux croisades. Dès le XIIe siècle, Pise, Gênes, Venise avaient des consuls dans les pays d'outre-mer. En général, c'étaient des marchands, nommés tantôt par

les municipalités, tantôt et plus souvent par le pouvoir central. Les consuls n'étaient pas toujours natifs du pays dont ils devaient protéger les intérêts. Ainsi, en 1478, l'émir de Tunis, voulant avoir un consul en Sicile, choisit un membre du conseil royal de Palerme. Il y avait, comme aujourd'hui, des consuls généraux. Au XIIIe siècle, Venise possédait à Acre en Syrie, un consul général, qui avait pour subordonnés des consuls à Tyr, à Tripoli. à Beyrouth, à Antioche. M. Salles a tracé l'historique de quelques-uns de ces consulats. Il s'est efforcé de préciser leur organisation, leurs ressources, de fixer leurs attributions. Sans m'étendre davantage sur le travail de M. Salles, il me suffira de dire que cette étude, faite d'après des documents inédits de France et de l'étranger, éclaire d'un jour nouveau les rapports économiques au moyen âge des nations de l'occident de l'Europe avec les pays d'outre-mer.

Les compagnies de colonisation,

Par M. Eugène ÉTIENNE, député.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. Étienne, député, ancien sous-secrétaire d'État des colonies, d'un mémoire sur *Les compagnies de colonisation*. M. Étienne est, on le sait, un des hommes politiques de ce temps qui se sont occupés avec une attention toute particulière du régime de nos colonies. Aussi est-il président du groupe colonial de la Chambre des députés. Tout récemment il a publié, dans le journal le *Temps*, des articles particulièrement remarqués, et qui ont provoqué une polémique savante et courtoise, on pourrait même dire académique, sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de placer certaines de nos colonies les plus récentes entre les mains de compagnies privilégiées. C'est le système préconisé par les Anglais qui ont créé trois grandes compagnies, celles du Niger, du Sud Africain et de l'Est Africain. Ces compagnies relèvent sans doute politiquement du gouvernement de la Reine, mais elles ont pleine liberté pour se développer dans les régions qui leur ont été confiées et à leurs risques et périls. Que ce régime ne convienne pas à nos vieilles colonies comme

le Sénégal, à l'Algérie devenue une sorte de prolongement de la France, M. Étienne le reconnaît, mais il se déclare franchement partisan de la création de grandes compagnies « quand il s'agit de s'attaquer à ces mystérieux hinterlands africains et asiatiques que nous avons le droit de teinter à nos couleurs, mais où nous ne pouvons rien, où nous ne faisons rien, où nous ne sommes rien ». Partisans et adversaires des compagnies de colonisation liront avec profit et intérêt ce remarquable mémoire aussi solide et savant pour le fond qu'élégant en la forme.

Introduction à l'étude du Droit civil,

Par M. Henri CAPITANT, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Grenoble.

M. Ch. Lyon-Caen : — Cet ouvrage se rattache intimement à une réforme récente introduite dans les programmes de l'enseignement des Facultés de Droit.

Depuis l'an XII, les matières comprises dans le Droit civil étaient réparties en trois années, dans l'ordre même des articles du Code de 1804. Il y avait là une méthode, ou plutôt une absence de méthode souvent critiquée à juste raison. Ce sont évidemment les besoins de la pratique, non ceux de l'enseignement, que les rédacteurs du Code civil ont eu en vue. En imposant aux professeurs l'ordre même adopté dans ce Code, on les contraignait à exposer séparément des sujets entre lesquels existent les liens les plus étroits et, au contraire, à rapprocher les uns des autres des sujets n'ayant entre eux aucun rapport. L'intelligence des cours était par là rendu quelquefois difficile, et les redites causées par cette sorte de désordre étaient une cause certaine de perte de temps. Ce qui augmentait le mal, c'est que le temps nécessaire n'était pas laissé au professeur pour exposer dès le début les principes généraux qui dominent le Droit civil et pour montrer les relations existant entre les matières variées qui y sont comprises.

En 1895, on s'est enfin décidé à substituer à l'ordre purement pratique

du Code civil un ordre rationnel emprunté en général aux ouvrages de droit les plus répandus en Allemagne ; la propriété et les droits réels, les obligations et les contrats, le droit de famille, les successions et les donations doivent être successivement étudiées. En outre, pour permettre au professeur de placer en tête de son cours une introduction sur les principes généraux du droit civil, on s'est efforcé de ne pas charger l'enseignement de la première année.

M. Capitant est un partisan résolu de ces réformes ; elles sont modestes, mais elles pourront avoir de très heureux résultats. Pour aider à les obtenir, il a donné l'exemple, et le premier, il publie en France une introduction à l'étude du Droit civil. Il s'y occupe, après avoir défini les droits réels, les droits de créance et les droits de famille, des personnes physiques et des personnes morales, des différentes espèces de choses pouvant être l'objet d'un droit, des faits ou actes juridiques qui donnent naissance à des droits ou en amènent l'extinction, des conditions d'existence et de validité de ces actes et de leurs modalités.

M. Capitant a rempli son livre de notions intéressantes et précises qui ne sont pas utiles seulement aux débutants, mais qui constituent la préparation naturelle et nécessaire à l'étude du Droit civil. Il a, en l'appliquant lui-même, mieux montré qu'en se bornant à la discuter, les avantages de la méthode nouvelle introduite par les programmes officiels dans l'enseignement du Droit civil. Il y a lieu de croire que cet excellent livre fortifiera dans leur conviction les partisans de la réforme et diminuera le nombre encore grand de ses adversaires demeurés attachés aux traditions de l'an XII.

La législation sur le travail industriel des femmes des enfants,

Par M. César Caire, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un volume intitulé : *La législation sur le*

travail des femmes et des enfants, par M. César Caire, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. — Paris, Arthur Rousseau, libraire-éditeur.

Cet ouvrage est, dans sa partie la plus longue et la plus importante, un commentaire très complet de la loi du 2 novembre 1892, insérée au *Bulletin des lois* sous ce titre : *Loi sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes* dans les établissements industriels. Je ne saurais mieux le résumer qu'en analysant sommairement les sept chapitres de la seconde partie. I. *Travail industriel. A quelles personnes et à quels établissements s'applique la loi. Age d'admission au travail. Durée du travail.* II. *Travail de nuit. Repos hebdomadaire. Emploi des enfants dans les théâtres et cafés-concerts. Travaux souterrains.* III. *Surveillance des enfants* (*livret des ouvriers âgés de moins de dix-huit ans, registre des patrons, affichage de la loi*). IV. *Hygiène, sécurité, moralité des travailleurs.* V. *Inspection.* VI. *Pénalités.* VII. Dispositions spéciales.

Ce livre débute par une introduction fort intéressante. M. Caire y étudie le principe de l'intervention de l'État. « L'État, dit-il, est essentiellement *custos juris*. « Protéger le droit, le défendre par tous les « moyens dont il dispose, telle est sa fonction naturelle, il n'en a pas « d'autre. »

Il juge donc sévèrement et, selon nous, il a raison de juger sévèrement ces paroles prononcées à la Sorbonne, le 31 mars 1884, par M. Jules Ferry, ministre de l'instruction publique. « Plus la société est démocra- « tique, plus la bataille pour la vie y est ardente, plus le flot de l'indus- « trialisme y monte comme une marée qui n'aurait plus de reflux, plus « la société est laborieuse, égalitaire, plus il importe que l'État se charge « du rôle non seulement d'administrateur, de gendarme, de ménagère de « la société, mais de tuteur des hautes études et, permettez-moi le mot, « de gardien de l'Idéal. ». Non, l'État n'est pas chargé de nous fournir l'idéal et de nous inculquer ses vues soit sur l'absolue beauté, soit sur le souverain bien.

M. Caire tire de ses prémisses la conclusion suivante : « L'État n'a « pas, en principe, qualité pour intervenir entre le patron et l'ouvrier « adulte, pour fixer la quotité du salaire, imposer aux chefs d'entre- « prise un minimum de salaire ou établir une proportion entre les béné-

« fices du patron et le salaire de l'ouvrier. » Nous approuvons pleinement cette déduction.

Nous croyons toutefois avec l'auteur que l'État peut prendre certaines mesures règlementaires dans l'intérêt de l'ordre ou de l'hygiène publique.

Mais, quand il attribue à l'État, en l'envisageant comme gardien de la santé publique, le droit de limiter la journée de travail, nous hésitons à le suivre. La limitation de la journée de travail n'est pas, en thèse, une question d'hygiène. Il est vrai que les ouvriers adultes, valétudinaires ou simplement débiles, ne peuvent pas, sans compromettre leur santé, travailler neuf heures par jour. Mais qui ne voit que d'autres, encore plus frêles, sont incapables de supporter la journée de huit heures? Il est très-difficile de poser en cette matière une règle absolue, et l'État encourt une responsabilité grave en se chargeant de la poser. Au demeurant, régler législativement la durée du travail des adultes, c'est régler législativement un des éléments de leur salaire.

Introduction aux études historiques,

Par M. Ch.-V. Langlois, chargé des cours de sciences auxiliaires de l'histoire à la Faculté du lettres de l'Université de Paris,

et par M. Seignobos,

maître de conférences de pédagogie historique à la même Faculté.

M. Luchaire : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie, de la part des auteurs, une *Introduction aux études historiques* écrite en collaboration par M. Ch.-V. Langlois, chargé du cours de sciences auxiliaires de l'histoire à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, et par M. Seignobos, maître de conférences de pédagogie historique à la même Faculté. Les auteurs ont voulu donner aux étudiants et aux historiens eux-mêmes, aux apprentis comme aux maîtres, un aperçu général des règles de la critique et de la composition historiques. Comment arrive-t-on à savoir du passé ce qu'il est possible et ce qu'il importe d'en sa-

voir? Qu'est-ce qu'un document? Comment traiter ces documents en vue de l'œuvre historique? Qu'est-ce que les faits historiques? Et comment les grouper pour construire l'œuvre historique? Telles sont les questions que ce petit livre agite et auxquelles il a clairement répondu. Ce n'est pas un résumé de la philosophie de l'histoire, c'est un essai, très précis et très pratiquement composé, sur la méthode des sciences historiques. Il intéresse au plus haut degré la section de l'Académie à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

On peut dire que ce livre comble une lacune de la méthodologie française. Ce que nous avions de mieux jusqu'ici dans notre langue, sur la méthode historique, était un article de la *Grande Encyclopédie*, publié en brochure par MM. Ch. et V. Mortet, en 1894, sous le titre: *La science de l'histoire*. Cette dernière publication est un travail de valeur, à la fois très nourri de faits et très philosophique, plein d'aperçus suggestifs, mais ce n'est qu'une esquisse, où il est traité assez longuement de la recherche des lois, de la détermination des causes générales d'ordre naturel, et des rapports de ces causes avec les faits historiques : domaine que MM. Langlois et Seignobos n'ont pas voulu aborder. Ils se sont placés à un autre point de vue, moins élevé, mais plus pratique.

Leur livre est d'une utilité immédiate pour l'étudiant en histoire, qui s'en servira comme d'un manuel technique, d'un *vade-mecum* indispensable. Il y apprendra, par le détail, tout ce qui concerne son métier d'érudit et d'historien, la façon de recueillir, de choisir, de critiquer les documents, puis de grouper les faits, de construire des formules générales pour en donner la synthèse, et enfin de les exposer. D'autre part, les élèves qui ne seront pas doués, à qui la vocation fait défaut, reculeront devant la minutie et la rigueur des prescriptions imposées, et MM. Langlois et Seignobos auront rendu aux études historiques le service d'écarter d'elles ceux qui ne sont pas faits pour y réussir. Ils se montrent les ennemis déterminés des savants de mauvais aloi, des faux érudits, des historiens sans méthode et sans exactitude, et ne négligent rien pour les décourager.

Mais les vrais savants et les bons historiens trouveront aussi, dans ce livre, matière à réflexions utiles. Les auteurs s'élèvent avec raison

contre le préjugé qui consiste à croire que les ouvrages de méthodologie ne servent à rien, que l'exemple des maîtres vaut mieux que toutes les règles, et que les meilleurs historiens, possédant l'instinct de la méthode, n'ont jamais eu besoin d'analyser les procédés mêmes qu'ils emploient. MM. Langlois et Seignobos combattent cette façon de voir à la fois par le raisonnement et par le fait. L'historien de profession ne peut pas nier qu'il ne soit avantageux pour lui de raisonner sur la science qu'il pratique et de se rendre compte des moyens les plus efficaces qui s'offrent à l'intelligence humaine pour la conduire à la découverte de la vérité. En fait, il trouvera dans cette *Introduction aux études historiques*, bon nombre d'observations ingénieuses et fines dont il pourra faire son profit. Il lira notamment, avec grand intérêt, le passage où les auteurs font ressortir nettement la différence qui sépare la science historique des sciences naturelles, et le danger qu'il y aurait à vouloir, selon une conception aujourd'hui trop à la mode, appliquer aux faits historiques la méthode qui sert en zoologie.

Je ne sais pas, d'ailleurs, si MM. Langlois et Seignobos auront jamais la satisfaction de voir un érudit où un historien mettre rigoureusement en pratique toutes les règles délicates et sévères qu'ils ont ici accumulées. Mais il faut au moins leur savoir gré de nous tracer un idéal. Félicitons-les aussi d'avoir apporté à leur tâche difficile et complexe une sincérité, une conviction, une ardeur de zèle scientifique qui font oublier certaines affirmations de forme exagérée et quelques principes trop absolus. Ils ont l'énergie et la foi, deux qualités qui, à notre époque, ont besoin d'être encouragées. J'ai grand plaisir à appeler sur ce livre, né de la collaboration de deux historiens qui, bien que jeunes encore, ont déjà fait leurs preuves, l'attention de l'Académie.

La lutte contre le mal,

Par M. Clamageran, sénateur.

M. Frédéric Passy : — J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Académie, au nom de l'auteur, M. Clamageran, sénateur, un volume intitulé : *La lutte contre le mal.*

Je n'ai pas besoin de rappeler que M. Clamageran, à qui l'on doit, entre autres ouvrages du plus réel mérite, une très savante histoire de l'impôt, possède, comme économiste, une compétence des plus sérieuses. Il en donne de nouvelles preuves dans ce dernier ouvrage, encore bien qu'à mon avis, quelques-unes de ses conclusions en cette matière des impôts qu'il connaît si bien, puissent être contestées.

Mais ce n'est pas seulement l'économiste qui se montre dans ces pages; c'est le moraliste, soucieux avant tout de la liberté et de la dignité humaines. Ce qu'il recommande, ce qu'il prêche, ce qu'il enseigne à bien diriger et à multiplier au besoin, par l'association volontaire, c'est l'effort personnel : le travail, l'économie, la prévoyance et la pratique de toutes les vertus privées et publiques, qui peuvent seules assurer le bien-être individuel et la prospérité générale.

Un dernier chapitre, qui a pour objet l'esprit religieux, envisagé de la façon la plus large et en dehors de toute préoccupation sectaire, est particulièrement digne d'attention.

La désorganisation de la famille et ses conséquences sociales,

Par M. Ernest PASSEZ, avocat à la Cour de cassation.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie une fort intéressante brochure de M. Ernest Passez, avocat à la Cour de cassation, intitulée : *La désorganisation de la famille et ses conséquences sociales.*

Les causes du mal sont, d'après l'auteur : 1° La ruine des croyances religieuses; 2° le désir général qu'ont les parents de vouloir élever leurs enfants à une situation supérieure ; 3° l'affaiblissement de l'autorité paternelle; 4° la soif du plaisir et de la jouissance; 5° l'abus des divorces.

Après avoir énuméré les causes, M. Passez signale les remèdes (p. 21 et 23). Cette partie de sa brochure n'est pas la moins instructive.

Longwy de Louis XIV à la Révolution,

Par M. E. Duvernoy.

M. Levasseur : — *Longwy de Louis XIV à la Révolution* est une étude sur la vie municipale de l'ancien régime faite sur les pièces d'archives par M. E. Duvernoy, archiviste du département de Meurthe-et-Moselle, agrégé de l'Université. Longwy était une petite ville reconstruite par Vauban sous Louis XIV, ayant une population d'environ 2,000 habitants qui est restée stationnaire pendant 150 ans et qui était divisée en deux parties, la ville haute, habitée principalement par des bourgeois et la ville basse habitée par des artisans et des marchands. Quoique les deux villes formassent une seule communauté, elles avaient des administrations distinctes, rivales même jusqu'en 1771 où elles furent réunies sous un seul maire. M. Duvernoy expose avec précision et clarté l'administration de cette petite localité, rapports avec l'intendance et le gouvernement militaire, perception des impôts, régime des écoles et de l'Église. Ne s'établissait pas qui voulait à Longwy. Il fallait présenter un certificat de bonne vie et mœurs délivré par les autorités du lieu d'où l'on venait, jurer entre les mains du maire de vivre et mourir dans la religion catholique, de ne rien faire contre les intérêts du roi, d'obéir en tout ce qui serait commandé pour le service du roi, de porter respect aux magistrats municipaux, de payer les frais de bourgeoisie. Ces exigences expliquent l'état stationnaire d'une ville qui n'avait ni noblesse riche ni industrie active. M. Duvernoy a voulu montrer par cette monographie que le régime municipal actuel n'a pas à souffrir de la comparaison avec le régime d'autrefois dans une localité telle que Longwy.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JANVIER 1898

Séance du 8. — Il est fait hommage à l'Académie de deux ouvrages en langue russe, intitulés : l'un, *Cours des sciences de l'État*, par B. Cicerine, 3e partie, la politique (in-8o, Moscou, 1898) ; l'autre, *Magasin de Moscou*, par K. P. Podiedonostsief (in-8o, Moscou, 1896).

M. Ch. Waddington présente un ouvrage de M. Victor Basch, intitulé : *Essai critique sur l'Esthétique de Kant* (in 8e, Paris, Félix Alcan, 1896).

M. Dareste présente un ouvrage de M. C. P. Pobédonostzeff, correspondant de l'Académie, intitulé : *Questions religieuses, sociales et politiques*, traduit du russe (Baudry et Cie, 1897).

M. Frédéric Passy fait hommage à l'Académie de sa brochure intitulée : *Le mouvement de la paix dans le monde* (in-8o, Paris, A. Davy, 1897).

M. Levasseur présente un ouvrage intitulé : l'*Hygiène publique*, par M. Henri Monod, conseiller d'État, directeur de l'Assistance et de l'hygiène publique (in-8o, Paris, Arthur Rousseau, Vigot frères, 1897).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de la note ci-après indiquant le nombre des mémoires et des livres déposés au 31 décembre pour les divers concours de l'Académie.

NOMENCLATURE

DES MÉMOIRES ET OUVRAGES ENVOYÉS AUX DIVERS CONCOURS DE L'ACADÉMIE POUR L'ANNÉE 1898

19 prix à décerner plus les bourses triennales et la fondation Carnot.

Section de Philosophie.

Prix Gegner, 3,800 fr.

Deux concurrents.

Section de Morale.

Prix du Budget, 2,000 fr.

Sujet : *De l'égalité.*

14 Mémoires.

SECTION DE LÉGISLATION.

Prix du Budget, 2,000 fr.
Sujet : *De l'autorité maritale.*
4 mémoires.

Prix Odilon Barrot, 5,000 fr.
Sujet : *Histoire de l'organisation judiciaire chez les Romains.*
Aucun mémoire n'a été envoyé.

SECTIONS DE LÉGISLATION ET D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

Prix Wolowski, 3,000 fr.
A décerner à un ouvrage d'Économie politique, financière ou économie politique.
5 concurrents.

SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE.

Prix Bordin, 2,500 fr.
Sujet : *Le commerce des céréales, grains et farines à Paris.*
Aucun mémoire n'a été envoyé.

Prix Saintour, 3,000 fr.
Sujet : *Le contrôle de l'exécution des budgets publics.*
5 Mémoires.

1er prix Rossi, 4,000 fr.
Sujet : *Des avantages et des inconvénients de la possession et de l'exploitation par l'État des domaines productifs de revenu.*
3 Mémoires.

2e prix Rossi, 4,000 fr.
Sujet : *Histoire économique du coton.*
1 Mémoire.

Prix Léon Faucher, 3,000 fr.
Sujet : *L'œuvre économique de Ch. Dunoyer.*
4 mémoires.

SECTION D'HISTOIRE.

Prix Bordin, 2,500 fr.
Sujet : *Histoire des idées politiques de Louis XIV.*
3 Mémoires.

COMMISSIONS MIXTES.

Prix Ernest Thorel, 2,000 fr.

A décerner au meilleur ouvrage, soit imprimé, soit manuscrit, destiné à l'éducation du peuple.

11 concurrents.

3 Mémoires manuscrits.

8 ouvrages imprimés.

Prix Jean Reynaud, 10,000 fr.

1 concurrent.

Prix Bigot de Morogues, 3,000 fr.

2 concurrents.

Prix Frédéric Chevallier, 3,000 fr.

2 concurrents.

Prix Carlier, 1,000 fr.

Aucun ouvrage n'a été envoyé.

Prix Joseph Audiffred (ouvrages), 5,000 fr.

22 concurrents.

Prix Le Dissez de Penanrun, 2,000 fr.

18 concurrents.

Prix Joseph Audiffred (dévouement), 15,000 fr.

Aucun document n'est parvenu.

L'ordre du jour appelant le renouvellement du bureau, M. Glasson, président sortant, avant de quitter le fauteuil de la présidence pour le céder à M. Arthur Desjardins, vice-président pendant l'année 1897, prononce le discours suivant : (Voir page 323).

M. Glasson appelle au bureau M. Himly, vice-président de l'Académie pendant l'année 1898.

M. Arthur Desjardins, en prenant possession de la présidence, prononce le discours suivant : (Voir page 328).

M. le duc de Broglie commence la lecture d'une notice sur la vie et les œuvres de M. Victor Duruy, son prédécesseur à l'Académie.

SÉANCE DU 15. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Discours et opinions de Jules Ferry* (tome VI), publiés avec commentaires et notes par M. Paul Robiquet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation (in-8°, Paris, Armand Colin et Cie, 1897) ; — *Une fonction psycho-physiologique ou l'idée du christianisme à la fin du XIXe siècle*, par M. Eugène Piaggio, docteur en médecine (in-8°, Paris, Henri Jaune, 1898) ; — *La Goutte, Essai d'une nouvelle psycho-pathologique des épithéliums*, du même (in-8°, Paris, Henri Jaune, 1897) ; — *Documente privatore la Istoria Românilor*, par Ludoxiu de Hurmuzaki, vol. II, 1er supplément (in-4°, Bucarest, 1897.

M. Frédéric Passy présente le tome II, d'un ouvrage de M. Eugène Rostand, intitulé : *L'action sociale par l'initiative privée* (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1897).

M. Ch. Waddington présente un ouvrage intitulé : *Isaac Casaubon, sa vie et son temps* (1559-1614), par M. L. J. Nazelle (in-12, Paris, Fischbacher, 1897).

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage de M. André Weiss, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, intitulé : *Traité théorique et pratique de droit international privé, tome III. Le conflit des lois* (in-8°, Paris, L. Larose, 1898).

M. Levasseur présente un ouvrage de M. Martin Saint-Léon, intitulé : *Histoire des corporations de métiers* (in-8°, Paris, Guillaumin et Cie, 1897).

M. Lyon-Caen présente un ouvrage de M. Théotokas, avocat à Constantinople, intitulé : Νομολογια του Οικουμενικου Πατερασκειου (in-8°, Constantinople, 1897).

M. Levasseur fait hommage à l'Académie de son ouvrage : *L'ouvrier américain* (2 vol. in-8°, Paris, L. Larose, 1898).

M. le duc de Broglie achève la lecture de sa notice sur M. Victor Duruy.

M. Levasseur expose, au nom de la section d'Économie politique, les titres des trois candidats proposés pour remplir la place de correspondant, laissée vacante dans la section par la mort du général Walker, et présente :

En première ligne, M. Corroll Wright.

En deuxième ligne, MM. Guillaume Scharling et Hecht.

La discussion des titres aura lieu le samedi 22 janvier.

SÉANCE du 22. — Il est fait hommage à l'Académie de la publication suivante : — *Annales de la Société d'émulation du département des Vosges* (1897) (in-8°, Épinal, au secrétariat de la Société, Paris, Aug. Goin, 1897).

M. Aucoc présente le tome II (tribunaux administratifs) de la septième édition du *Cours de droit administratif et de législation française des finances avec introduction de droit constitutionnel et les principes du droit public*, par M. Ducrocq, correspondant de l'Académie, professeur de droit administratif à l'Université de Paris (in-8°, Paris, A. Fontémoing, 1897).

M. Levasseur fait hommage à l'Académie de l'allocution qu'il a prononcée le 15 novembre 1897 à la *séance d'ouverture des cours de l'Association pour l'enseignement secondaire des jeunes filles* (broch. in-8°, Paris, Imprimerie nationale, 1897).

M. Luchaire donne lecture d'un mémoire de M. Marion, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, sur *Les lettres de cachet en blanc*. A la suite de cette lecture M. Glasson présente quelques observations.

M. Lair est admis à achever la lecture de son mémoire sur *Les papiers intimes de Jouffroy*.

M. Lachelier donne lecture d'une notice de M. Bouillier sur un correspondant de la section de Philosophie, M. Luigi Ferri.

M. le Secrétaire perpétuel signale à l'Académie les notes inédites de Mgr le duc d'Aumale qui ont été insérées dans la notice bibliographique placée à la suite de l'édition in-18, de la notice lue à l'Académie le 27 novembre dernier.

SÉANCE DU 29. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen* (in-8°, Caen, Henri Delesque, 1897) ; — *Statistique agricole des Pays de la couronne de Hongrie* (2 vol. in-folio, Budapest, 1897).

M. Maurice Block fait hommage à l'Académie d'un exemplaire de la 4e édition de son *Dictionnaire de l'administration française* (in-8°, Paris, Berger-Levrault et Cie, 1898).

M. Levasseur présente les trois ouvrages suivants : 1° *Jules Favre*, par M. Albert Decourteix, président du tribunal du Blant (broch. in-8°, Châteauroux, A. Majesté et L. Bouchardeau, 1896) ; 2° *Il prezzo e il commercio degli olii di oliva di Gallipoli e di Bari*, par M. Carlo Massa, professeur à l'École supérieure de commerce de Bari (in-12, Trani, V. Vecchi, 1897) ; 3° *Recueil de statistique roumaine*, par M. F. Robin, bibliothécaire au Ministère des Domaines, et Chr. D. Staicovici, ancien chef de bureau à la statistique générale, ancien directeur des octrois de Bucarest (in-8°, Bucarest, imprimerie « epoca », 1898).

M. le comte de Luçay, correspondant de l'Académie, commence la lecture d'un mémoire consacré à l'*Impôt sur le revenu en France, et, en particulier, sur le revenu agricole au XVIIIe siècle.*

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un correspondant dans la section d'Économie politique, statistique et finances, en remplacement de M. le général Walker, décédé.

Les candidats présentés sont :

En première ligne, M. Carroll Wright.

En deuxième ligne, MM. Guillaume, Scharling et Hecht.

Votants, 31. — Majorité absolue, 16.

Au premier tour de scrutin,	M. Carroll Wright	obtient	25	suffrages.
—	— M. Guillaume Scharling		2	—
—	— M. Hecht		1	—
Bulletins blancs			3	—
			31	suffrages.

M. Carroll Wright, commissaire du travail à Washington, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le Président le déclare élu correspondant de l'Académie, dans la section d'Économie politique, statistique et finances.

Sur la proposition de M. le Président, l'Académie déclare la vacance

du siège occupé par M. le chevalier d'Arneth, associé étranger de l'Académie, décédé à Vienne le 30 juillet 1897.

Les sections seront convoquées avant la prochaine séance pour la désignation des membres à proposer au vote de l'Académie en vue de la formation de la Commission mixte qui sera chargée de dresser la liste de présentation des candidats.

M. de Foville lit un mémoire sur *La monnaie éthiopienne sous l'empereur Ménélick.*

M. Lachelier lit une notice de M. Bouillier, sur M. Charles, ancien correspondant de l'Académie dans la section de philosophie.

Sur le rapport verbal fait par M. Janet, au nom de la section de Philosophie, et sur sa proposition, l'Académie continue pour l'année 1898, l'attribution du prix Gegner, de la valeur de *trois mille huit cents francs*, à M. François Pillon, pour sa publication l'*Année philosophique.*

M. Aucoc présente, au nom de la Commission administrative de l'Académie, un rapport faisant connaître que, par lettre en date du 22 janvier 1898, adressée par M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, l'Académie est avisée que, par testament en date du 16 mars 1888, déposé au rang des minutes de M. Massion, notaire à Paris, le 30 juillet 1896, M. Audiffred, décédé à Paris, boulevard des Capucines, n° 8, le 12 février 1892, a pris, en faveur de l'Académie des sciences morales et politiques, les dispositions suivantes :

« Je porte à dix mille francs le prix annuel que j'ai fondé avec ma femme sous le titre de « *Prix Joseph Audiffred*, à concurrence de cinq « mille francs seulement, à l'Académie des sciences morales et poli- « tiques ; c'est donc une rente de 3 0/0 français de cinq mille francs qui « sera achetée et offerte à cette Académie. »

L'Académie, après avoir entendu le rapport fait par M. Aucoc, et sur sa proposition, décide qu'elle accepte provisoirement le legs qui lui a été fait par M. Joseph Audiffred, et charge son secrétaire perpétuel de prendre les mesures nécessaires pour obtenir du Conseil d'État l'autorisation de l'accepter définitivement.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

Introduction aux études historiques, de MM. Ch.-V. Langlois et Seignobos, — par M. Luchaire 41
La Lutte contre le mal, de M. Clamageran, — par M. Frédéric Passy. 41
La Désorganisation de la famille et ses conséquences sociales, de M. Ernest Passer, — par M. Arthur Desjardins. 41
Longwy, de Louis XIV à la Révolution, de M. E. Duvernoy, — par M. E. Levasseur. 41

II. — Communications des Savants étrangers.

Les Origines du mouvement fédéraliste à Marseille, — par M. G. Guidal. 33
Robert Chouet (1642-1731), — par M. E. de Budé 36
La Question algérienne, — par M. J.-E. Alaux 37

III. — Documents divers.

Bulletin des séances du mois de janvier 1896 41

Publications de la Librairie Alphonse Picard et Fils.

MANUELS DE BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE (I)

LES ARCHIVES DE L'HISTOIRE DE FRANC

PAR

Ch.-V. LANGLOIS
Archiviste-paléographe, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris

H. STEIN
Archiviste-paléographe
Archiviste aux Archives nationale

1 vol. in-8 de XIX-1000 pages. . . . . 18 f

TABLE ANALYTIQUE

PREMIÈRE PARTIE : I. Archives nationales. — II. Archives des ministère — III. Archives départementales. — IV. Archives municipales. — V. Archives hospitalières. — VI. Archives diverses.

DEUXIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France à l'étran* I. Allemagne. — II. Autriche-Hongrie. — III. Belgique. — IV. E pagne-Portugal. — V. Grande-Bretagne. — VI. Italie. — VII. Pri cipauté de Monaco. — VIII. Pays-Bas. — IX. Pays Scandinaves. X. Pays Slaves, Grecs et Danubiens. — XI. Suisse. — XII. P d'outre-mer.

TROISIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France dans les Bibl thèques de manuscrits.* — Chapitre préliminaire. — I. Bibliothèq de Paris. — II. Bibliothèques de province. — III. Bibliothèq étrangères. — TABLE DES ROIS. — TABLE DES MATIÈRES.

MANUEL DE PALÉOGRAPHIE LATINE ET FRANÇAIS

DU VIe AU XVIIe SIÈCLE

Suivi d'un Dictionnaire des abréviations

Par Maurice PROU, bibliothécaire à la Bibliothèque Nations

AVEC 23 FAC-SIMILÉS EN PHOTOTYPIE

Paris, 1892, 2e édition, 1 vol. in-8 carré, br., planches 12

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

LA FRANCE
ET
LE GRAND SCHISME D'OCCIDENT
Par NOEL VALOIS

T. I et II, 2 vol. in-8, xxx-407-516 pp. . . . . 15 fr.

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES & POLITIQUES
COMPTES RENDUS
Publiés dans le *Moniteur universel* durant les années 1840 et 1841
Par MM. Ch. VERGÉ & LOISEAU
Avec une préface de M. Henry Vergé (1893)
1 vol. in-8° de 650 pages... . 12 fr.

Malgré leur date lointaine, ces comptes rendus sont encore très utiles, car ils contiennent des lectures, des rapports, des discussions dont l'intérêt n'a pas vieilli. Les éloges prononcés par Mignet dans les séances publiques annuelles sont restés des modèles du genre; or, il se trouve que Mignet en prononça deux durant un court espace de temps : l'un sur le docteur Broussais, dont il parle surtout au point de vue de ses travaux philosophiques; l'autre sur le comte Merlin. On voit que, autant par les sujets traités que par le talent du panégyriste, ces éloges méritaient de ne pas tomber dans l'oubli où s'effacent les publications des journaux. On en trouve un autre non moins curieux, celui de Daunou par Rossi. A côté de ces morceaux d'éloquence, ces comptes rendus renferment bien d'autres documents d'importance dont la perte eût été regrettable.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°

Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de **Alphonse Picard et fils**, libraires, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) 32 vol. in-8° et la table des 100 premiers volumes, brochés. . . . . 250 fr.

Les années 1890, 1891, 1892, chacune. . . . . 20 fr.

ON S'ABONNE

A Paris, chez **Alphonse PICARD et fils**, libraires, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

Orléans. — Imp. Paul Pigelet.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE).

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. GEORGES PICOT

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

58e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTE-NEUVIÈME (CXLIXe DE LA COLLECTION)

1898 — PREMIER SEMESTRE

Avril. — 4e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeurs des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1898

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Économie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 2e livraison (Avril 1898).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages

L'Organisation du suffrage 425

I. Rapport sur l'ouvrage de M. Charles Benoist, intitulé : *La Crise de l'État moderne*, — par M. Georges Picot. 425

II. Discussion, — par MM. Anatole Leroy-Beaulieu, Paul Leroy-Beaulieu, Lefèvre-Pontalis, Block et Doniol. 444, 451, 454, 460, 463, 464

Septième session de l'Institut international de statistique tenue à Saint-Pétersbourg, — par M. E. Levasseur. 467

Une Crise de la propriété rurale en Allemagne et dans d'autres contrées, — par M. Maurice Block. 476

L'Impôt sur le revenu et en particulier sur le revenu agricole en France au XVIIIe siècle, — par M. le comte de Luçay. 487

Quinze années de réformes hospitalières (1774-1789), — par M. Léon Lallemand. 535

Rapports verbaux et communications diverses.

L'Économie sociale de la France sous Henri IV (1589-1610), de M. Fagniez, — par M. E. Levasseur. 553

Les Silly, seigneurs de la Roche-Guyon, de M. Émile Bouvse, — par M. Georges Picot. 554

La Représentation proportionnelle, de M. Paul Laffitte, — par M. Georges Picot 555

Théorie de l'âme humaine, essai de psychologie métaphysique, de M. J.-E. Alaux, — par M. Ch. Lévêque. 555

Du Magnétisme vital, expériences récentes d'enregistrement, suivies d'inductions scientifiques et philosophiques, de M. Gaso-Desfossés, — par M. Waddington. 556

Essai critique sur l'esthétique de Kant, de M. Victor Basch, — par M. Waddington. 558

Hygiène publique, de M. Henri Monod, — par M. E. Levasseur. 559

Traité théorique et pratique de droit international privé, de M. André Weiss, — par M. Arthur Desjardins. 562

II. — Documents divers

Bulletin des séances du mois de février 1898 565

L'ORGANISATION DU SUFFRAGE

I

RAPPORT SUR L'OUVRAGE DE M. CHARLES BENOIST, INTITULÉ :

LA CRISE DE L'ÉTAT MODERNE

Par M. Georges PICOT

II

DISCUSSION

Par MM. Anatole LEROY-BEAULIEU, Paul LEROY-BEAULIEU, LEFÈVRE-PONTALIS, BLOCK et DONIOL.

M. Georges Picot : — Le livre que je suis chargé d'offrir doit être signalé très spécialement à l'Académie. L'auteur, que ses travaux ont mis en vue, a eu le courage trop rare, à notre gré, d'aborder de front un problème que tout le monde se pose et que presque personne ne traite.

Doué d'un esprit critique très pénétrant, M. Charles Benoist s'est demandé si, dans les rouages du mécanisme gouvernemental, il n'y avait pas des ressorts mal agencés, des pièces tout à fait grossières et qui, loin d'apporter la force, compromettaient la marche et mettaient la machine en péril. C'est à la source même de la force qu'il est remonté. Au lieu de reculer devant l'analyse du suffrage universel, il l'a considéré avec l'attention d'un observateur ; il a appliqué à cette étude

une méthode d'observation rigoureuse et n'a pas hésité à conclure que, dans l'état actuel, ce qui vicie tout, c'est le défaut complet d'organisation du suffrage.

Avant d'établir ce jugement qui sert de point de départ à tout l'ouvrage, l'auteur passe en revue les diverses responsabilités : il interroge les hommes, examine les corps, les constitutions, les compare entre elles, les rapproche des maux dont nous souffrons et constate les symptômes d'une crise qui sévit ailleurs qu'en France et qu'il ne craint pas de qualifier d'européenne.

« Ce trouble des fonctions de gouvernement, dit-il, ne s'arrête pas aux frontières ; il paraît être épidémique, toute l'Europe en est travaillée, ou, si ce n'est toute l'Europe, assurément tout l'occident de l'Europe. Les causes qu'on indique à l'ordinaire sont donc ou trop locales pour ce mal général, ou trop superficielles pour ce mal profond. Ceux-là seulement qui ne réfléchissent pas, prennent pour des incidents d'un jour des faits d'une extrême gravité. Si ces faits ne sont pas tant des causes que des conséquences, la vraie cause il faut la chercher plus avant, plus haut et plus loin. Il faut avoir sans cesse présent ce caractère européen et l'on peut dire quasi universel, quant à la civilisation politique, de la crise actuelle, qui ne se borne pas à être une crise de la République française, pas même une crise du parlementarisme, qui est — ni plus, ni moins — une crise de l'État moderne. »

Ainsi, dès les premières pages, M. Charles Benoist nous avertit : il s'occupera de la France, sans perdre de vue l'Europe.

En examinant la nature de l'État, il a soin de ne pas s'attarder longtemps à discuter la doctrine de la souveraineté du peuple. Il se borne à faire ressortir que le seul acte par lequel se traduise cette souveraineté, est l'élection. C'est à l'élection et à son unique expression, le suffrage, que s'applique toute son étude.

Selon lui, le suffrage inorganique conduit à l'anarchie universelle. « Dans l'État comme dans la nature, écrit-il avec

force, l'atome qui reste atome est anarchique... Vous avez coupé tous les liens, ou à peu près tous, qui rattachaient l'individu à qui ou à quoi que ce soit ; vous l'avez isolé de tous les autres et de tout le reste ; vous l'avez exalté, élevé à la dernière puissance ; vous avez mis en lui tous les pouvoirs, quand déjà il avait toutes les convoitises ; vous n'avez pas voulu autour de lui la moindre résistance, ni le moindre contre-poids au-dessous de lui !... Puis, vous l'avez lâché à travers la société, dans son égoïsme impatient, débridant d'un seul coup dix millions d'égoïsmes pareils et semant dix millions de germes d'anarchie !.... Et, depuis cinquante ans, nous poursuivons ce paradoxe, de vouloir construire, sur ces dix millions de grains de sable inconsistants, sans aucun appareil, sans aucun système qui les groupe ou qui les cimente, la masse colossale et de plus en plus pesante de l'État moderne. »

L'auteur ne se borne pas à ces affirmations ; il pénètre dans le vif du sujet. Il montre le nombre faisant tout et pouvant tout, sans que la valeur de l'homme y entre comme coefficient. Effrayé lui-même des éléments qu'il met en présence, l'auteur en tire les conséquences dans un tableau d'une sombre énergie : son esprit logique va aux extrémités de sa pensée et il ne se demande pas si les principes les plus pernicieux qui semblent faits pour conduire une société à sa perte ne rencontrent pas des obstacles imprévus dans l'effort des intérêts ; en matière politique, le penseur doit se défier de la théorie pure. L'expérience qui est l'observation accumulée doit lui apprendre que les principes font rarement tout le mal qu'on prévoit parce qu'il y a des principes opposés qui agissent. La plupart des fleuves ont une pente qui ferait d'eux des torrents s'il ne se formait pas des contre-courants et une multitude de petites forces contraires qui atténuent et ralentissent la vitesse des eaux. La politique est l'art de reconnaître ces courants et ces contre-courants et l'art bien autrement difficile de mesurer leurs forces relatives.

Pour qui ne voit que l'universalité du suffrage, et se plongeant dans le calcul du nombre, constate l'ignorance politique de l'individu et les tentatives de corruption dont il est victime, en un mot son incapacité et les pièges qui l'entourent, il semble impossible que la vie d'une société politique puisse se prolonger en de telles conditions.

Les partis extrêmes qui sont guidés tantôt par la théorie, tantôt par la passion ne comprennent rien à la résistance des foules ; mais n'est-il pas permis à celui qui observe avec sa raison de pénétrer les causes qui empêchent le suffrage universel d'être plus encore qu'il ne l'est et à tout instant le jouet des passions? Dans le sein d'une société fondée sur le travail, il existe toute une hiérarchie d'intérêts, un échange de profits, une mutualité de services qui est à la nation ce qu'est à un tissu la trame serrée des fils qui s'entrecroisent.

Tout ceci revient à dire qu'il n'y a que deux forces dans une société : les passions et les intérêts, les uns provenant d'un entraînement, les autres obéissant à un calcul; les uns poussant en sens divers la société et l'agitant, les autres subordonnant l'effort à un raisonnement et substituant aux secousses un progrès régulier.

Les passions et les intérêts sont eux-mêmes très divers et l'observateur pourrait, en les analysant, les diviser et les subdiviser, à l'instar du naturaliste, en familles, en groupes, en genres, en espèces et en variétés. Les électeurs, aujourd'hui mélangés en une masse, représentent une infinie dissemblance d'affinités, suivant la nature de leurs passions et de leurs intérêts. Tous vont au scrutin ensemble, le même jour, ayant à opter entre deux ou trois candidats, dont aucun ne les satisfait, une part infime du corps électoral reconnaissant dans le candidat l'image de ses convictions et de ses vœux.

Imaginez-vous une grande revue de cent mille hommes qui réunirait au camp de Châlons, comme l'an dernier, l'élite de notre armée. Quelques heures avant le défilé, l'ordre serait

donné aux hommes de s'assembler suivant les arrondissements de France et de se grouper par cantons et par communes sans se préoccuper de l'uniforme et du corps. Puis la marche aurait lieu, la répartition géographique dominant tout et mêlant en pleine confusion l'artilleur et le fantassin, le cuirassier démonté et le chasseur à pied, le zouave et le dragon. L'armée serait devenue une foule, la discipline un désordre, les régiments une cohue. Le spectateur épouvanté verrait passer devant lui, non une armée, mais cet abominable mélange d'uniformes qui est l'image de la déroute et de l'anarchie.

En contemplant nos dix millions d'électeurs répartis suivant l'ordre géographique, M. Benoist éprouve la même horreur. Cette masse complexe et confuse qu'il appelle le suffrage universel inorganisé, il en voit chacun des éléments, que, pris à part, il juge bons ; il voudrait les rassembler suivant leurs affinités, démêler dans cette armée civile l'infanterie et la cavalerie, le génie et l'artillerie, refaire des divisions, des brigades et des régiments, faire naître dans ces groupements un esprit de corps, tirer de l'identité des intérêts une discipline, de la valeur des hommes une hiérarchie, substituer enfin une organisation à une foule.

Jusque-là, nous croyons le raisonnement de M. Charles Benoist très solide et très puissant.

Voyons quel est le système qu'il nous offre et qui mérite d'être étudié avec autant d'attention qu'il a mis de conscience à le combiner.

La Chambre aurait 500 députés, c'est-à-dire 1 député par 20,000 électeurs. Cette répartition faite entre les départements, les élections auraient lieu non par arrondissements, mais entre électeurs groupés suivant leurs professions. Sur 100,000 électeurs comportant pour tel département 5 députés, je suppose que les agriculteurs fussent au nombre de 40,000, les agriculteurs choisiraient parmi eux deux députés; les industriels, s'ils étaient 20,000, un député; les commer-

çants, s'ils atteignaient ce chiffre, éliraient le quatrième député. Enfin, les professions libérales, les rentiers, les fonctionnaires, ceux qui ne formeraient pas un groupe assez considérable pour voter seul, s'assembleraient en un collège mixte qui nommerait le cinquième député. Je passe sous silence à dessein les combinaisons de détail qu'indique l'auteur. On voit suffisamment comment la Chambre des députés représenterait assez exactement les professions entre lesquelles se divise l'activité nationale.

Les sénateurs seraient nommés à raison de trois par chaque département, quelle que fût la population. Le premier sénateur serait un conseiller général élu par les Conseils généraux ; le second un conseiller municipal élu par les conseillers municipaux ; le troisième serait choisi par les délégués des unions, associations, sociétés savantes ou industrielles, syndicats de toute nature existant dans le département.

Ainsi les députés représenteraient la vie individuelle, le Sénat la vie collective de la France. M. Charles Benoist insiste sur cette idée, il en expose l'importance, il la développe, et en fait saisir les avantages ; quel que soit son attachement à la réforme, il ne montre pas envers elle cette prédilection exclusive des inventeurs qui ne voient rien en dehors du système qu'ils ont conçu. « La représentation nationale, dit-« il en concluant, doit être l'image en raccourci, la reproduc-« tion de la vie nationale. Là est pour nous la vérité et le « salut ; pourvu qu'on y arrive, tous les chemins et tous les « moyens sont bons (p. 284). »

Ce jugement met M. Charles Benoist bien au-dessus des auteurs de système, des théoriciens ordinaires qui sont disposés à imposer leurs conceptions et tentés d'affirmer qu'en dehors d'elles il n'y a qu'impuissance et échec.

La liberté d'esprit de l'auteur appelle la liberté de la critique. N'hésitons donc pas à dire sans réticences les réflexions que nous suggère cette étude.

Quelqu'imparfaite que soit la statistique des professions

en France, l'auteur a essayé d'en tirer quelques chiffres et c'est sur elle qu'il a édifié la répartition des sièges. Il donne aux agriculteurs presque la moitié de la représentation nationale et plus du quart aux industriels, le dernier quart étant divisé entre le commerce, les fonctionnaires, les rentiers et les professions libérales.

Assurément il faudrait que nous fussions sourds pour ne pas savoir tout ce qu'on peut dire contre le nombre excessif des avocats, des médecins et des journalistes dans le Parlement ; mais réduire ces trois groupes à n'être plus qu'un groupe infime dans une assemblée de 500 membres, c'est se jeter, pour réparer un abus, dans un abus contraire.

Le changement proposé s'exprime, en effet, suivant une formule arithmétique. La Chambre actuelle contient 296 députés appartenant aux professions libérales ; la Chambre future en verrait siéger 13 (1).

En revanche, l'agriculture qui ne possède aujourd'hui que 38 représentants en aurait 225.

Ces chiffres sont de nature à faire réfléchir et, nous en sommes convaincus, à faire reculer ceux que l'auteur a ébranlés dans ses premiers chapitres ; comment ne pas hésiter à le suivre quand sa théorie aboutit à des conséquences aussi inattendues ?

Nous avions été séduits par la promesse de trouver un Parlement qui fût la représentation de la vie nationale et voilà qu'on nous présente, non une image véridique, mais une photographie dans laquelle toutes les proportions sont troublées.

C'est la grande erreur de ceux qui subordonnent tout un système à la loi des nombres. M. Charles Benoist est parti d'une idée juste : En groupant les électeurs suivant leurs professions, c'est-à-dire suivant leurs intérêts, il s'est dit qu'il éléverait leur compétence.

De ce point de départ, il a été de déductions en déductions

(1) *La crise de l'État moderne*, p. 276.

avec une absolue logique, jusqu'au terme de ses calculs — et il n'a pas hésité à faire prévaloir le nombre des électeurs sur le poids.

Ce qui manque avant tout à nos Chambres, ce sont l'expérience et la capacité. Les recrues qu'envoie le suffrage représentent une médiocrité.

Une Assemblée délibérante doit avant tout contenir en tous genres l'élite de la nation. Remontez l'histoire de ce siècle, depuis l'établissement du suffrage universel et relisez les listes de députés à l'Assemblée constituante de 1848, à l'Assemblée législative de 1849 ou à l'Assemblée nationale de 1871. Tous les contemporains s'accordent à le dire : jamais commissions plus compétentes n'ont mieux discuté les projets de loi (1).

Ces listes suggèrent les pensées les plus diverses. A coup sûr, sous l'empire de la législation préconisée par l'auteur, aucune Assemblée ne pourrait contenir une variété de compétences aussi favorable à une œuvre législative.

Mais, répond M. Benoist, il ne s'agit pas, dans ma pensée, de charger les députés de la législation proprement dite. Le Conseil d'État, doté d'attributions très étendues, préparerait les projets de loi.

Cette observation atténue l'objection, mais ne la supprime pas. Les Chambres continueront à voter le budget, à exercer leur droit de contrôle ; elles prendront, quel que soit le système de préparation des lois, une part décisive au vote. Le problème demeurera le même : il faudra toujours s'efforcer de donner au Parlement, par une composition meilleure, une plus grande force intellectuelle.

(1) Je consultais récemment l'admirable rapport de M. Thiers sur l'assistance : voici quelle était la composition de la Commission dont il était l'organe : MM. Piscatory, de Melun, de Riancey, Cordier, Corne, Berryer, Coquerel, Parisis, Béchard, Louvet, Noailles de Mouchy, de Montebello, Callet, de Sèze, Godelle, de Montalembert, Arago, Raudot, Buffet, Ancel, Charles Dupin, Gustave de Beaumont et Thiers.

Dans toute réforme, il faut avoir sans cesse sous les yeux les abus à corriger, les lacunes à combler. Or, actuellement, l'agriculture est-elle sans défenseur ? Personne ne le prétend. Une réforme qui serait tout à son profit n'aurait donc aucune chance d'éveiller les sympathies.

Qu'on le trouve bon ou détestable, toute réforme législative présente un double aspect, il faut toujours en revenir à cette question : quelle est la réforme autour de laquelle on peut grouper l'opinion ?

— La réforme est-elle bonne en elle-même ?

— Présente-t-elle quelque chance de grouper autour d'elle l'opinion ?

§ 2

Une des idées les plus fausses qui aient cours en cette matière est la nécessité de faire sortir de la même source tous les membres d'une Assemblée.

Prenez garde, disent les théoriciens, si dans un même corps il y a des origines diverses, l'égalité sera rompue.

Les faits donnent un absolu démenti à cette doctrine.

Sans aller chercher à l'étranger les grandes Assemblées politiques dans lesquelles siègent, à côté d'élus du peuple, des délégués d'Université, en nous bornant à la France, ne voyons-nous pas à la Chambre haute des sénateurs inamovibles faire l'honneur de notre Sénat, et malgré la loi qui les a supprimés par voie d'extinction, est-il un membre du Sénat qui, au cours d'une des discussions, ait songé un instant à faire allusion à leur origine ?

A la Chambre, le fait est bien plus sensible. Puisque la loi du nombre est souveraine, comment n'a-t-on pas fait ressortir la valeur diverse des députés, suivant le nombre de voix qu'ils représentent ? Pourquoi les esprits, si jaloux d'égalité, n'ont-ils pas attribué une importance inégale au député élu par 25,000 voix et à celui élu par 1,800 voix, ou bien encore

au député des colonies qui représente à peine une centaine d'électeurs ?

Il est certain que, réunis dans une même œuvre, les membres régulièrement élus d'un corps ne discutent plus leur origine. Leur imposer l'obligation d'entrer par la même porte est une fâcheuse concession aux préjugés qui prennent l'uniformité pour une garantie.

A côté des députés représentant les départements et formant la majorité de la Chambre, quels avantages n'y aurait-il pas à faire nommer quelques députés par les Chambres de commerce dont le rôle et l'influence croissent de jour en jour ? N'aperçoit-on pas dans un avenir prochain la création de Chambres d'agriculture et ne pourrait-on pas les investir d'un droit de vote ?

Les réformes gagnent toujours à se rapprocher des faits. Les auteurs de propositions qui commencent par faire table rase des institutions existantes, et des lois en vigueur, sont bien près de faire abstraction des mœurs de la société et du milieu dans lequel vivent les citoyens de leur temps.

En s'appuyant sur l'action exercée autour de nous par les Chambres de commerce, en invoquant leur autorité, les réformateurs auront avec eux, non pas seulement les hommes habitués à méditer sur l'organisation des sociétés, mais les phalanges bien autrement nombreuses que mettent en mouvement les intérêts.

Ce premier pas accompli, d'autres groupements se produiraient et ces choix ne manqueraient pas de relever le niveau intellectuel des Parlements.

C'est ainsi qu'on pourra modifier peu à peu les préjugés qui, à l'heure présente, rendraient si chimérique un effort général dans le sens de la représentation professionnelle.

§ 3

L'organisation du Sénat, telle que le conçoit M. Charles

Benoist, rencontre beaucoup moins d'objections. Elle livre fort peu au hasard et nous donne sous une forme très ingénieuse le produit de la vie collective de la France, qu'elle vienne de ses institutions locales ou de ses associations.

Trois sénateurs par département, un élu par les conseillers généraux, l'autre par les conseillers municipaux, le troisième par les sociétés libres, associations, syndicats de toute nature, formeraient une Chambre haute qui ne serait pas dépourvue de force. Si on y ajoutait un quart de sénateurs inamovibles faisant revivre une des meilleures institutions que la France ait connues, il est probable que le Sénat serait en mesure de se défendre et de jouer un rôle considérable.

§ 4. — *Représentation proportionnelle.*

Pour corriger les vices du système actuel, plusieurs remèdes sont proposés. Le plus considérable, celui qui présente une méthode d'ensemble, est la Représentation proportionnelle.

L'Académie a entendu plus d'un exposé de ce système; elle se souvient des mémoires de notre éminent confrère, M. Naville, ne se bornant pas à expliquer les méthodes, à signaler les avantages théoriques, mais apportant les résultats, et prouvant que, dans les cantons les plus troublés de la Suisse, la paix était rentrée dans les esprits, à la suite de la réforme électorale.

Les yeux sans cesse fixés sur l'injustice de la loi des majorités, les partisans de la réforme dressent des calculs parfaitement justes et d'où il résulte que la loi est souvent votée par une infime minorité.

Sur 12,000 électeurs, il y a 8,000 votants. Le député qui est élu par une majorité absolue de 4,100 voix représente le tiers du collège.

Prenons l'ensemble de la France : sur 10 millions 1/2 d'é-

lecteurs, 3 millions désertent le scrutin, 7 millions 1/2 votent. Les élus réunissent 4 millions 500,000 voix. 3 millions d'électeurs ont voté pour les candidats battus; leur vote ne porte pas; il est annulé, comme si les électeurs qui l'avaient émis étaient déchus du droit de vote. Au lendemain d'une élection générale, il y a donc quatre millions d'électeurs satisfaits contre six millions d'électeurs indifférents ou mécontents. Ce chiffre est déjà formidable. Entrons dans l'enceinte de la Chambre des députés et les calculs deviendront bien autrement frappants.

Les 4 millions 500,000 électeurs représentés appartiennent aux divers partis. Supposons que le ministère ait pour lui les deux tiers de la Chambre; la majorité, très forte au Palais Bourbon, ne représenterait que trois millions d'électeurs. Notez que le fait des deux tiers contre un tiers est très rare, que les scrutins les plus importants donnent non pas des écarts de 200 voix, mais souvent de 50 ou de 30 voix seulement.

En supposant néanmoins les lois votées par une majorité composée de deux tiers des députés, le nombre d'électeurs représentés dans le vote de la loi sera de 3 millions sur 10 millions 1/2. Aussi, nous savons avec quelle force M. Naville et ses amis de Suisse montrent la fragilité de ce système traduisant si peu l'état de l'opinion publique, qu'une loi votée par les Conseils est rejetée, lorsqu'on recourt au referendum, par l'immense majorité du peuple?

La critique est décisive.

Sur le remède, les esprits se divisent. Tous les systèmes de représentation proportionnelle réclament (et c'est là leur premier défaut) un certain effort de calcul qui ne peut appartenir qu'à un corps électoral très éclairé. La réforme, cela n'est pas douteux, exige diverses réformes préalables, plus ou moins faciles à obtenir.

Il faut rétablir le scrutin de liste par département, ce que la loi peut faire aisément.

Il faut grouper et discipliner les partis, ce que seules les mœurs peuvent accomplir.

Tels sont les obstacles actuels en matière politique dans notre pays.

Ils n'existent pas en matière municipale. Sur ce terrain, il est possible d'agir. Le scrutin de liste existe. Les groupes sont formés ; à chaque élection, on a l'habitude de s'unir.

Il n'y a pas une ville où, au lendemain des élections municipales, on n'apprenne que deux ou trois ou quatre listes, toujours les mêmes, ont lutté au nom des partis politiques organisés.

Le régime actuel, celui des majorités absolues, fait passer subitement une ville de la domination d'un parti à la domination d'un autre. L'exclusion totale frappe souvent le vaincu. Avec la représentation proportionnelle, ne peut-on pas espérer que le niveau des élus s'élèverait ? Que les compétences indiscutées demeureraient dans le sein du Conseil ? Que les hommes les plus considérés et les plus utiles, au lieu d'être exclus en plein travail municipal, se perpétueraient à l'Hôtel-de-Ville, au grand profit de ce qui manque le plus, la compétence et l'esprit de suite ?

Nous n'hésitons pas à penser que tout l'effort, en France, des partisans de la représentation proportionnelle devrait se porter sur les élections municipales. C'est la seule tactique raisonnable. C'est le seul point sur lequel il soit possible de faire brèche et d'entrer dans la place.

§ 5

A côté des systèmes généraux, tels que la représentation des intérêts ou la représentation proportionnelle, il existe des réformes dignes du plus sérieux examen.

La pluralité du suffrage est une de ces réformes.

Il y a en politique des points acquis, sur lesquels on ne revient pas : telle est l'universalité du suffrage. Tout individu

adulte (1), tout citoyen français, qui n'a pas été déclaré indigne, a droit d'émettre son vote. C'est là le principe qu'il faut maintenir. Ceux qui songeraient à y porter atteinte commettraient une imprudence dont leur parti serait victime.

Mais de ce que tous ont un droit, s'ensuit-il que tous aient le même droit? En imposant à tout homme la même valeur, n'accomplit-on pas, au nom de l'égalité, la plus révoltante injustice? On parle de fictions, que repousse l'esprit simple et logique des foules. Quelle fiction plus contraire au bon sens que de donner la même valeur au bulletin du célibataire nomade et à celui du père de famille habitant la maison qu'il possède!

Ne parlons pas ici d'égalité : il n'y a entre ces deux électeurs ni identité de droits, ni identité de devoirs. Les mettre sur le même pied, leur attribuer même valeur est un effort contre nature; la loi, loin de dénaturer les faits, doit s'y plier.

Donner au père de famille un second vote, c'est conformer les droits à la réalité.

Lui donner un troisième vote, s'il habite sa maison, ce n'est pas une réforme antidémocratique, dans un pays où 4 millions 500,000 propriétaires habitent sous un toit qui leur appartient.

Attribuer enfin à l'instruction supérieure une voix, est-ce dépasser la mesure, alors que toutes les lois, toutes les institutions tendent à découvrir dans la foule l'enfant du peuple le mieux doué, pour l'amener, de degrés en degrés, au premier rang de la société?

Est-ce que ces réformes si sages sont une conception théorique?

(1) L'âge de l'électorat appelle au plus haut degré l'attention; le service militaire étant obligatoire, tout soldat qui sert son pays ne peut voter qu'à sa libération, soit vers 25 ans. Le malade, le boiteux, vote seul à 21 ans. Au nom de l'égalité, il ne faut pas donner un privilège politique aux infirmes. Il est urgent de fixer à 25 ans la majorité politique.

Nullement. La Belgique les a récemment adoptées. Depuis quelques années, elles ont réglé le droit électoral et, dans le peuple, elles ont pénétré, attribuant à un si grand nombre d'ouvriers pères de famille et domiciliés, les trois votes que le parti radical ne peut pas prétendre que le suffrage plural soit une réforme antidémocratique.

§ 6

En présence du nombre croissant des abstentions, le vote obligatoire a été réclamé.

On a répondu que cette obligation était une atteinte à la liberté, que la liberté consistait expressément à ne pas se servir d'un droit, qu'il y avait un abus à obliger le citoyen à se rendre aux urnes, qu'il se vengerait en exerçant son pouvoir fort mal, tout au moins en mettant un bulletin blanc, que d'ailleurs aucune sanction ne serait efficace.

Examinons rapidement ces objections.

Assurément, on ne peut être forcé de se servir de tous ses droits. Le citoyen est libre d'y renoncer. Il a le droit de se marier; il lui est permis de demeurer célibataire. Il a le droit de tester; il peut, s'il lui plaît, mourir intestat. Il a le droit de vendre sa maison; il peut demeurer toute sa vie propriétaire. Autant de droits qu'il s'abstient d'exercer. Dans cette catégorie, rentrent tous les droits privés.

Il en est autrement des droits publics.

Nous les possédons, non pas comme propriétaires ou particuliers, mais à titre de membres de la cité. Lorsque j'en use, j'exerce en quelque sorte un droit d'associé. En y renonçant je diminue la force de l'association; je la prive d'une part de sa vie. Si tous les hommes d'une commune s'abstenaient de tester, le mal ne serait pas grand. Le Code pourvoirait aux successions.

Si tous les citoyens d'une commune s'entendaient pour

s'abstenir dans une élection municipale, le mal serait tout autre. La loi municipale fonctionnerait dans des conditions tout à fait anormales.

Il y a donc des droits qu'on peut abdiquer et d'autres auxquels il n'est pas permis de renoncer, parce que, de leur abandon, résultent pour la communauté un trouble et un préjudice.

En d'autres termes, il existe des droits dont l'exercice n'est pas une faculté, mais un devoir; c'est une fonction nécessaire de l'homme, en tant que membre de la cité.

En résumé, l'électeur exerce un droit en votant, mais il accomplit aussi un devoir. Investi d'une fonction, il doit la remplir.

Ce n'est pas faire acte de sa liberté que de ne pas remplir une fonction qui vous a été confiée. Le conseiller municipal qui ne se rend pas aux sessions est déchu. Le juré qui ne répond pas à l'appel est frappé d'amende. L'électeur sénatorial qui ne se trouve pas au scrutin est puni. Il n'existe donc rien dans les principes réglant les relations sociales qui s'oppose au vote obligatoire.

Soutenir que l'électeur contraint de se déranger ne craindra pas de se venger en émettant un vote de colère ou en jetant dans l'urne un bulletin blanc, ne semble, à aucun degré, un argument décisif.

Si un acte dérisoire ou violent devait contraindre le législateur à supprimer les sanctions, il n'existerait plus bientôt aucun lien social.

Faudrait-il renoncer au dénombrement quinquennal parce que de mauvais plaisants s'appliquent à inscrire des réponses absurdes? On suppose que les lois sont faites pour des gens qui en tiennent compte. Dans un pays où on se plaint avec raison de la légèreté, où on répète volontiers qu'on se moque de tout, il n'y a pas de contraste plus frappant que le respect dont est entourée la loi. Parmi ceux qui ont fréquenté les conseils municipaux ruraux, nul n'ignore que toute résistance

cesse, lorsqu'un texte de loi est invoqué. Il n'est pas besoin d'être grand prophète pour assurer que le texte faisant du vote une obligation serait strictement obéi.

Arrivons donc à la question vraiment délicate : à la sanction.

Une amende, doublée en cas de récidive, nous semble suffisante. Le chiffre de l'amende pourrait être égal à la contribution personnelle de l'électeur, ou à une fraction de ce chiffre. Si cette solution, très favorable au trésor, semblait trop fiscale, un chiffre fixe de 5 francs pour la première infraction pourrait être édicté.

La loi belge a établi une amende de 1 à 3 francs ; — en cas de récidive, de 3 à 25 francs, avec inscription en un tableau public, — et en cas de troisième récidive, la radiation des listes électorales pendant dix ans avec incapacité, pendant ce temps, de recevoir aucune nomination, promotion ou distinction du Gouvernement, de la province ou de la commune.

C'est le tribunal de police qui prononcerait sur les réquisitions du ministère public.

En Belgique, les poursuites se sont élevées dans les quatre élections de 1894 et de 1895, à Bruxelles, à 2, à 2 1/2 p. 0/0 du nombre des électeurs et les condamnations ont atteint la moitié de ce chiffre.

Lorsque l'abstention atteint 30 et 40 p. 100 des inscrits, qu'en certaines villes elle dépasse 50 p. 100, n'est-il pas permis de souhaiter l'introduction en France d'une législation qui fasse cesser ce scandale et qui oblige l'électeur à prendre ses devoirs au sérieux ?

§ 7

La liste électorale qui est le titre même de l'électeur est dénuée de toute garantie.

Soumise à des revisions dont le délai est restreint, elle risque d'être remaniée sans bruit au détriment de toute jus-

tice. Qui n'a entendu se plaindre de radiations arbitraires et d'inscriptions en masse venant altérer les conditions du scrutin ?

A ces fantaisies il faut substituer des règles fixes.

Il existe, en chacune des 36,000 mairies de France, des registres d'état civil dont la tenue est un modèle. Pourquoi la liste électorale ne jouirait-elle pas des mêmes garanties ?

Créer un registre électoral sur lequel tous les électeurs de la commune seraient inscrits ; stipuler que nulle inscription ne pourrait y être faite sans une sentence motivée du juge de paix ; admettre toute l'année les réclamations, sauf dans la période électorale ; ne conférer au maire, tenu de mettre ces registres à la disposition des électeurs, que l'obligation d'y inscrire sans aucun retard les sentences rectificatives, voilà les réformes pratiques, faciles à édicter, qui donneraient une base indiscutable au droit électoral.

Ceci établi, chaque électeur recevrait un livret électoral, semblable au livret militaire, sur lequel serait transcrite la mention du registre. Ce livret dispenserait de la carte électorale. C'est en le produisant au maire que l'électeur voterait : le timbre de la mairie ou tout autre signe attesterait l'accomplissement du devoir électoral.

Cette réforme est bien simple ; elle ne menace aucun préjugé, ne nuit à personne et sert à l'ordre public. Il n'est pas un de ceux qui ont assisté à des fraudes électorales qui n'assure qu'elle peut en diminuer singulièrement le nombre. N'est-ce pas assez pour qu'elle soit réclamée par tous ceux qui ont souci de la justice ?

§ 8

Les problèmes que nous venons d'examiner sont posés dans tous les pays civilisés. Bien aveugles seraient ceux qui refuseraient de les étudier.

Tous n'ont pas la même importance, mais surtout, qu'on

me permette l'expression, leurs solutions n'ont pas la même urgence. Le registre électoral est mûr. C'est une mesure d'assainissement et de loyauté, qui devrait être votée en quelques jours par des Chambres soucieuses d'assurer le respect de l'électeur. Aucune objection sérieuse ne peut s'élever contre elle.

Le suffrage plural soulèvera les préjugés de fausse égalité; il n'entrera dans les mœurs qu'après des discussions et des études qui montreront que l'acquisition facile des trois voix par l'ouvrier père de famille est une réforme vraiment démocratique, qu'elle ne reconstitue pas une oligarchie, mais fait entrer dans la balance politique les véritables forces sociales : la famille et le travail.

La représentation proportionnelle et le groupement des intérêts viendront à leur heure, comme le fruit des études et de l'expérience d'une société plus mûre et plus éclairée. Il ne faut pas se lasser de parler de ces réformes, d'examiner les tentatives faites, de les faire connaître, d'y habituer l'esprit public et de lui répéter, à toute occasion, que les hommes du XXe siècle jugeront avec le plus grand mépris les procédés archaïques de l'électorat moderne. Nous devons nous le dire à nous-mêmes : entre les formes rudimentaires du suffrage actuel et le régime futur, il y a autant de distance qu'entre le bloc et la statue.

Jamais cette étude ne s'est imposée avec autant de force.

Depuis un siècle, le gouvernement des sociétés appartient de plus en plus au suffrage. Depuis cinquante ans, l'universalité du vote a compliqué la question et en a accru l'intérêt.

L'organisation du suffrage s'impose comme une nécessité de la civilisation. En vain, on chercherait à en ajourner l'étude : on découvre des prétextes et on se paye de mots. Aux arguments de raison qui commencent à se produire partout où on pense, en Amérique, en Angleterre, en Suisse, en Belgique, on oppose les défiances des électeurs.

Organiser le suffrage parait un crime de lèse-majesté popu-

laire, alors qu'il devrait être tenu pour une marque de respect. Cette réforme ne pourra être réalisée que le jour où il sera bien établi qu'elle n'est suscitée par aucune arrière-pensée de parti, qu'il ne s'agit pas d'enlever à un seul électeur son droit, mais qu'il faut entourer ce droit de garanties efficaces pour le mettre à l'abri de la corruption et en faire un moteur bien agencé, digne en tout des progrès de la science, pourvu d'instruments de précision et de contrôle, capable enfin de donner en tout temps, sans trop de secousses, l'impulsion nécessaire au gouvernement d'un pays libre.

Georges Picot.

La lecture du rapport qui précède a donné lieu à des observations de plusieurs membres de l'Académie.

M. Anatole Leroy-Beaulieu : — Je désire soumettre quelques observations à l'Académie sur le mémoire si important et si remarquable dont nous venons d'entendre la lecture.

Une chose me frappe. Quelle que soit l'opinion que l'on professe sur les résultats donnés par le suffrage universel, tout le monde en France et même en Europe est d'accord pour reconnaître qu'on ne peut pas le supprimer.

Telle est la force du courant qui entraîne la civilisation vers la démocratie que quiconque essaierait de se mettre en travers serait emporté par le flot.

Dans la plupart des pays on se préoccupe de l'organisation du suffrage politique, quoique à l'étranger, dans les États monarchiques, le régime électoral n'ait pas la même importance que chez nous, en république, où tous les pouvoirs découlent de l'élection. Il faut constater que les réformes se font toujours dans le même sens, dans le sens du suffrage universel. Ainsi en Angleterre où le suffrage est presque universel, ainsi en Belgique, ainsi en Autriche, ainsi en Espagne,

sans tenir compte des États qui en sont encore à l'étude de la question.

Ce qui est incontestable, c'est que nous assistons à une évolution démocratique qui a pour instrument le suffrage universel.

De ce qu'un pays possède le suffrage universel, de ce que ce mode de suffrage est une fois établi, accepté par tous, comme dans notre France, s'ensuit-il qu'il est interdit de songer à l'organiser? Assurément non. Mais si l'on veut y réussir, il faut se garder de tout ce qui aurait l'air de vouloir restreindre ou dénaturer le suffrage universel.

Que conseille l'écrivain de talent dont le mémoire que vous venez d'entendre analyse le récent ouvrage? M. Charles Benoist préconise, et ce n'est pas une opinion qui lui est personnelle, la représentation professionnelle. C'est ce que d'autres appellent la représentation des intérêts. Il préfère dire la représentation professionnelle, nous savons pourquoi; mais au fond la représentation professionnelle sera toujours la représentation des intérêts.

Est-ce de ce côté qu'on peut faire une réforme efficace? J'avoue que je ne le crois pas. Les intérêts professionnels sont des intérêts particuliers, des intérêts locaux, des intérêts de classe ou de groupe qui tiendront bien peu de compte des intérêts généraux. Par qui seraient représentés les intérêts généraux, les intérêts essentiels et permanents de la patrie, dans une Chambre composée comme le propose M. Charles Benoist? Je ne le vois pas. On ferait passer l'intérêt professionnel avant tout. Cela seul suffit à mon gré pour ne pas donner la préférence à la représentation des intérêts.

Que voyons-nous du reste dans nos Chambres actuelles? Peut-on dire que les intérêts professionnels n'y soient ni représentés ni défendus? Ce serait une erreur singulière.

Nous voyons que, dans nos assemblées, les trois grandes professions entre lesquelles M. Charles Benoist veut répartir les électeurs, l'agriculture, le commerce, l'industrie — je laisse

de côté les professions libérales, qui certes tiennent aussi leur place dans nos Chambres, — sont représentées proportionnellement à leur importance. Qui oserait dire que, en France, les intérêts agricoles n'ont pas de représentants au parlement? Mais, à certaines heures, durant ces dernières années, nous avons vu, en France comme en Allemagne, les intérêts agricoles, les intérêts ruraux devenir prédominants. Il tend à se former partout un parti agrarien. Et ce ne sont pas seulement les intérêts agricoles, en général, qui sont représentés dans nos Chambres, ce sont même les différentes branches de l'agriculture. La viticulture et la betterave, par exemple, ont livré plus d'une bataille et gagné plus d'une victoire. Faut-il rappeler aussi la force de résistance des bouilleurs de cru? De ce côté, les intérêts professionnels n'ont rien à gagner au système de M. Charles Benoist. On en pourrait dire autant de l'industrie, témoins nos tarifs de douane combinés pour donner satisfaction à une coalition des agriculteurs et de certains industriels. Si quelque chose a été sacrifié, c'est le commerce, parce que ses représentants se trouvaient naturellement en minorité.

M. Charles Benoist a cité l'exemple de l'Autriche. Je ne crois pas que la manière dont fonctionne le parlement autrichien soit de nature à nous faire souhaiter pour notre pays une réforme de ce genre.

Si en Autriche le législateur a attribué une représentation spéciale aux grands propriétaires, aux Chambres de commerce, aux villes, aux campagnes, ce n'est pas uniquement pour donner des représentants aux diverses professions, c'est avant tout qu'on a voulu faire prédominer l'élément allemand sur les éléments slaves.

Si on veut faire chez nous une réforme efficace, il faut chercher dans une autre voie. M. Georges Picot a signalé plusieurs de ces réformes. Ici, dans cette Académie, nos réflexions doivent conserver un caractère spéculatif; il me semble cependant que nous ne devons pas nous confiner

dans le domaine de la théorie pure, que nous devons toujours nous préoccuper, en pareille matière, de ce qui est réalisable et pratique.

De toutes les réformes qui ont été indiquées, il y en a deux, à mon sens, particulièrement dignes d'intérêt : le système de la représentation proportionnelle et le vote plural.

Je suis, je le confesse, tout comme M. Georges Picot, convaincu des avantages de la représentation proportionnelle. Je suis persuadé que tôt ou tard on l'établira partout ; mais je crains bien que la France soit le dernier des États de l'Europe à l'adopter. J'ai déjà eu l'occasion d'insister ici sur les avantages de la représentation proportionnelle. Et d'abord c'est une œuvre de justice et de pacification, ce qui est bien quelque chose. Le seul fait d'accorder dans la représentation une part proportionnelle à chaque parti aurait pour effet de diminuer, d'amortir, sinon de faire disparaître, les haines et les rancunes de parti. Pareille réforme rendrait plus difficile l'écrasement d'un groupe par un autre ; elle tendrait à décourager les fraudes électorales, ou elle en diminuerait singulièrement les conséquences. Elle contribuerait à faire représenter d'une manière plus équitable les différents intérêts, les différentes professions. Spécialement en ce qui concerne l'agriculture et l'industrie dans un département, il n'est pas nécessaire d'avoir recours au système de M. Charles Benoist ; la représentation proportionnelle suffit, chaque groupe important étant sûr d'être représenté proportionnellement à sa force numérique. Autre avantage capital, cette réforme relèverait le niveau de nos assemblées. Une des choses attristantes de ce temps, c'est de voir baisser presque partout le niveau intellectuel et aussi le niveau moral des assemblées, grandes et petites. Avec cette réforme, les chefs des divers groupes, les têtes de listes, sont assurés d'être élus ou de conserver leurs sièges, ce qui n'est pas un mince avantage pour la vie publique.

Je ne veux pas examiner ici les difficultés prétendues

qu'entraînerait, selon certains, la représentation proportionnelle pour le gouvernement. On a dit qu'elle multiplierait à l'infini le nombre des groupes et des sous-groupes, qu'elle rendrait par suite le gouvernement parlementaire malaisé. J'avoue qu'en voyant ce qui se passe dans nos Chambres, ce grief me parait peu sérieux. Si la multiplicité des groupes a des inconvénients, je ne crois pas que la représentation proportionnelle les accroisse d'une manière sensible. Néanmoins, si on cherche à faire une réforme pratique, il faut commencer par appliquer la représentation proportionnelle aux élections municipales. Là les difficultés d'ordre théorique ou pratique disparaissent et, appliqué aux municipalités, le système de la proportionnalité présente des avantages particuliers. C'est ainsi qu'en assurant la juste représentation des diverses opinions et en même temps des différents intérêts et des différents quartiers, il permet de supprimer les sectionnements de communes qui prêtent à l'arbitraire et dont l'esprit de parti ou de coterie a si souvent abusé.

En face d'un parti révolutionnaire qui cherche à s'emparer des municipalités, qui a déjà mis la main sur certaines grandes villes, il y a un intérêt manifeste à ce qu'aucun groupe ne puisse devenir le maître absolu de la municipalité. La représentation proportionnelle ne donnera pas la majorité à la minorité, mais c'est déjà beaucoup qu'une minorité entre dans une assemblée, et puisse y surveiller, y contrôler la marche des affaires.

De même que la représentation proportionnelle et à d'autres titres, le vote plural me paraît être aussi une innovation très heureuse. C'est un grand honneur pour la Belgique d'avoir été la première à l'adopter. La Belgique est un petit pays, mais nous aurions beaucoup à apprendre d'elle.

Il faut toutefois constater que la Belgique diffère essentiellement de la France. La Belgique a pu établir facilement le vote plural parce qu'elle avait le vote censitaire, et que chez elle le vote plural constitue un progrès dans le sens démo-

cratique. Chez nous qui sommes en possession du suffrage universel depuis un demi-siècle, la situation est différente. Il est à craindre que les partisans du vote plural soient accusés de vouloir amoindrir ou annuler le suffrage universel en établissant des catégories de privilégiés. C'est pour cela que j'ai peu d'espoir de le voir établir chez nous dans un avenir prochain.

Cependant, à certains points de vue, la pluralité découle du principe démocratique. Le suffrage universel tel qu'il fonctionne chez nous n'est pas universel. Il devrait représenter toutes les personnes vivantes, tous les êtres humains existants, et aujourd'hui il ne représente que les adultes mâles.

Le vrai suffrage universel serait celui qui donnerait un nombre de votants égal au nombre des Français, quel que soit leur sexe. Nous rencontrons ici une question qui est soulevée en France et plus encore à l'étranger, question qui a déjà donné lieu à de grandes polémiques : c'est la représentation des femmes. Je n'ai pas, je l'avoue, quant à moi, d'objection de principe contre le vote des femmes. Je préfèrerais cependant, dans l'état de nos mœurs, que la femme et, avec elle, les enfants mineurs fussent représentés par le chef de la famille. On pourrait donner deux votes à l'homme marié, trois au père de famille. N'est-ce pas une inégalité choquante, au point de vue démocratique même, que le chef d'une famille de cinq, six, sept personnes n'ait qu'un seul vote, tout comme un jeune célibataire ?

La famille, à mon sens, devrait être représentée par son chef. Peut-être préfèrera-t-on, au siècle prochain, accorder simplement un vote aux citoyennes comme aux citoyens.

Je ne veux pas examiner les avantages ou les inconvénients de ce système. Je le croirais, en tout cas, préférable au système actuel qui me paraît souverainement injuste, car la femme, comme la famille, a dans l'État des droits et des intérêts dont la législation actuelle a le défaut de ne pas tenir compte.

Je ne crois donc pas impossible de revendiquer le vote plural pour la famille dans un pays démocratique.

On pourrait peut-être aussi le réclamer pour l'instruction, mais il faudrait pour cela que le niveau d'instruction donnant droit à plusieurs suffrages fût élevé. Autrement la réforme serait inutile, et d'autre part, si on réclamait le vote plural pour les seuls licenciés, ou les seuls bacheliers, on soulèverait les méfiances d'une démocratie soupçonneuse et jalouse.

Il y aurait encore à cela d'autres inconvénients. On ne pourrait accorder ce vote plural qu'à ceux qui présenteraient des diplômes, or l'on sait que nous souffrons déjà de la multiplicité des examens et de la manie des diplômes. Je ne revendiquerai donc pas, quant à moi, un suffrage supplémentaire pour l'instruction. J'en dirai autant de la propriété.

Certes, en théorie, si nous étions devant une table rase, libres de tout faire, je me servirais volontiers du vote plural pour assurer la représentation de la propriété. Mais telle n'est pas notre situation. Nous sommes dans un pays qui verrait dans tout essai de ce genre le rétablissement partiel du régime censitaire. Nous ne devons pas nous laisser accuser de chercher indirectement à tourner le suffrage universel. Ce serait rendre nous-mêmes impossible l'exécution de toute réforme.

Pour conclure, j'ajouterai que tout en cherchant les moyens d'organiser ou de compléter le suffrage universel, en le rendant à la fois plus équitable et plus vraiment universel par la représentation proportionnelle et la représentation de la famille, il convient de ne pas nous faire d'illusions. Même organisé, même complété et rectifié par ces réformes, le suffrage universel ne sera jamais que l'expression de la voix populaire. De quelque façon qu'on l'interroge, il n'en sortira jamais que ce que la nation contient. Tout en cherchant à améliorer cet instrument trop rudimentaire, il ne faut donc nous exagérer ni la facilité de ces réformes, ni les consé-

quences de ces réformes. Pour améliorer la situation politique d'un peuple, ce n'est pas seulement ses institutions qu'il faut réformer et perfectionner, c'est avant tout les hommes, les citoyens, le peuple lui-même.

M. Paul Leroy-Beaulieu dit que, tout en rendant justice aux intentions et aux très instructives recherches de M. Benoist, il lui est impossible de s'associer à un projet de reconstitution du suffrage universel sur la base de ce que l'on appelle la représentation des intérêts ou des professions.

Certes, M. Benoist a vu juste en trouvant que le suffrage universel a besoin d'être réorganisé ou plutôt organisé ; il a le mérite d'avoir proclamé cette vérité sans aucun détour. Mais la formule d'organisation qu'il a trouvée ne constituerait nullement un progrès, même relativement à l'état actuel, si défectueux.

Le grand défaut du mode actuel de « consultation du peuple », c'est qu'on ne s'adresse, avec la méthode pratiquée, qu'aux intérêts les plus mesquins et, d'ailleurs, les plus étrangers à la conduite des affaires nationales : l'exécution ou le tracé d'un chemin vicinal, le déplacement d'une école ou même d'un instituteur, l'obtention d'une place de cantonnier ou de facteur, d'une bourse ou d'une dispense de service militaire, voilà ce que les neuf dixièmes des électeurs ont en vue quand ils choisissent un député ; ils prennent celui des candidats qui leur paraît le plus en mesure, ou qui leur fait croire l'être, de leur procurer ces avantages mesquins.

De ces conditions morales du vote sort nécessairement une représentation abaissée, sans indépendance et sans capacité ; le caractère inférieur de cette représentation est encore aggravé dans le cours de la législature par la quantité de commissions avilissantes dont les électeurs accablent les élus.

Le système de M. Benoist mettrait-il fin à ce mal? En aucune

façon ; en groupant uniquement les intérêts professionnels et en les plaçant en quelque sorte à l'état d'antagonisme les uns contre les autres, c'est toujours à des intérêts étroitement particuliers qu'il s'adresserait et c'est encore l'intérêt général, lequel n'est nullement la simple addition des premiers, que l'on éliminerait.

Si l'on veut organiser la consultation et la représentation du peuple, c'est à une méthode tout à fait contraire qu'il faut recourir. Bien loin de mêler les intérêts les plus partiels des électeurs au mode de consultation, il faut les placer dans des conditions où l'intérêt purement général et national leur apparaisse comme prédominant. Il faut aussi faciliter l'entrée au Parlement des hommes les plus capables et les moins intrigants.

La méthode la meilleure en théorie serait peut-être ce qu'un publiciste d'il y a trente à quarante ans appelait l'unité de Collège, c'est-à-dire que toute la France votât pour une liste pourvoyant à la totalité des membres à élire, sans distinction de département ou d'arrondissement. On aurait ainsi des chances que le corps électoral, dégagé des petits intérêts, ne s'occupât que de l'intérêt général et national, et qu'il élût des hommes d'une certaine capacité.

Cette unité de Collège est, toutefois, dans la pratique et au temps actuel ou au temps prochain, à peu près impossible à appliquer. D'autre part, le scrutin de liste par département n'en constitue nullement la monnaie ; ce scrutin de liste départemental, avec les habitudes prises, n'est que le scrutin d'arrondissement avec quelques défauts de plus.

La vraie méthode de représentation consisterait à avoir des députés de deux origines différentes : les députés de collèges particuliers et les députés *nationaux*, c'est-à-dire n'appartenant en propre à aucune collège.

Les députés de collèges devraient être nommés individuellement par des circonscriptions doubles ou triples de la moyenne actuelle des arrondissements, c'est-à-dire ayant

120,000 à 150,000 âmes ; les intérêts particuliers pourraient se moins faire jour dans ces collèges agrandis et ne nommant, cependant, qu'un député. On aurait ainsi 250 à 280 députés de collège.

Quant aux députés nationaux, ce seraient tous ceux qui obtiendraient un total de voix sur quelque point de la France que ce soit s'élevant à 18,000 ou 20,000. Les voix obtenues sur tout le territoire par les candidats nationaux, c'est-à-dire ne s'adressant pas à un seul collège, seraient additionnées et tous ceux qui auraient obtenu dans l'ensemble du territoire le chiffre précité seraient députés nationaux, sans limitation du nombre de ceux-ci.

On aurait ainsi vraisemblablement 80 à 100 députés nationaux, le quart de la Chambre, d'une toute autre capacité et indépendance que le vulgaire troupeau des députés de col lèges. Ce serait, en général, les députés nationaux qui seraient investis de la grande autorité ; en tout cas, ils représenteraient l'intérêt général et seraient en état de le comprendre.

Voilà dans quel sens devrait être organisé le suffrage universel.

Cette même solution rendrait inutile le vote obligatoire, parce que tout le monde pourrait avoir un candidat de son choix. Ce vote obligatoire, M. Paul Leroy-Beaulieu ne saurait l'approuver, non plus que le livret électoral y relatif. Nombre d'hommes, parmi les conservateurs, s'imaginent que, si l'on forçait les abstentionnistes à voter, ce seraient autant de recrues pour leur parti ; c'est là un simple postulat qui pourrait bien être une très grosse erreur. Les abstentionnistes volontaires sont d'abord beaucoup moins nombreux qu'on ne le prétend : il faut déduire du chiffre des abstentions les 500,000 hommes qui sont au service militaire et 50,000 marins, 250,000 morts depuis la confection des listes électorales, 500,000 à 600,000 malades ou infirmes, peut-être davantage, les gens en voyage ou déplacement forcé, les doubles emplois sur les listes électorales, qui s'élèvent au chiffre de plusieurs

centaines de mille. Ainsi plus de la moitié des abstentions sont parfaitement motivées ; parmi les autres, il y a les gens qui ne trouvent pas de candidats à leur choix, ce qui arrive dans la moitié des collèges ; restent soit les hésitants, soit les timides ; si l'on force ces gens-là à voter, il est à craindre que la plupart ne votent très mal, pour les partis extrêmes et ceux qui crient le plus fort et font le plus de menaces.

Donc, aucune utilité, beaucoup de danger, au contraire, dans le vote obligatoire.

A propos de la représentation nationale, il est une question importante qui se pose en présence des scandales du vote de fin de législature, c'est celle de savoir si l'on ne devrait pas enlever aux députés l'éligibilité pendant la législature qui suit celle à laquelle ils ont appartenu.

M. Lefèvre-Pontalis : — Je prie l'Académie de m'excuser si je n'approfondis pas la question. Je ne me sens pas une liberté d'esprit suffisante, dans un jour qui est pour moi celui d'un douloureux anniversaire. J'ai écouté avec la plus grande attention le débat qui s'est engagé devant l'Académie. Je suis de ceux qui pensent que le suffrage universel, tel qu'il a été improvisé en France par la révolution de 1848, mérite qu'on lui applique le vers du poète :

Delicta majorum immeritus luis.

Il est évident que si nous étions libres d'organiser le vote comme nous le voudrions, ici, à une très grande majorité, nous ne l'organiserions pas tel qu'il est. Mais il existe et il est bien difficile d'en modifier les bases. A ce point de vue, les catégories proposées par M. Charles Benoist me paraissent irréalisables. J'ai été de ceux qui ont essayé à l'Assemblée nationale d'établir des catégories pour le Sénat, où elles étaient bien justifiées ; nous y avons échoué.

J'admire les catégories en Autriche où je les ai vu fonctionner, parce qu'elles tiennent à toutes les traditions de l'histoire nationale, et le suffrage universel n'a fait que s'y intercaler, sans faire table rase. Mais, en France, il a cinquante ans d'existence; il s'est perpétué avec son unité rudimentaire, mais à peu près intangible, à travers nos changements de gouvernement. Y toucher pour le réduire ou le transformer serait la plus téméraire des entreprises.

Il n'en faut pas conclure qu'on ne puisse introduire certaines réformes. On a parlé de la représentation des minorités qu'on appelle la représentation proportionnelle. Elle a fonctionné en Italie, en Angleterre, et n'y a pas réussi. La Suisse en a fait une expérience meilleure. Mais si jamais la représentation des minorités entre dans nos lois, elle n'y entrera que lorsque tous les autres pays l'auront adoptée. Il y avait une autre réforme qui serait plus pratique et je l'avais proposée à l'Assemblée nationale, c'était de fixer l'âge du vote à 25 ans, c'est-à-dire à l'âge de la grande majorité civile. J'avais fait valoir les considérations que M. Georges Picot a exposées devant nous. Cette réforme était d'autant plus justifiée en principe, que le vote à 21 ans est un privilège pour ceux qui ne font pas leur service militaire, puisque tous les jeunes gens sous les drapeaux ne peuvent exercer leur droit d'électeurs avant 24 ans. Cette réforme, qui semblait inattaquable, n'a pu être admise.

Je crois, en revanche, que le vote obligatoire doit entrer dans nos lois. Quelques-uns de nos confrères ont élevé des objections. Nous avons admis le service militaire obligatoire; nous avons admis — je ne sais pas si la loi est toujours appliquée — mais enfin nous avons admis l'instruction obligatoire. Je ne vois pas en quoi le vote obligatoire porterait une plus grande atteinte à la liberté des citoyens ; car ils peuvent déposer dans l'urne des bulletins blancs.

La moyenne des abstentions est, en France, de 31 0/0. Il y a certains départements où elles dépassent un tiers; dans

d'autres, elles sont des 2/5 et même des 3/5. Il y a là un danger réel. Nous savons par quelles minorités ont été nommés les plus grands scélérats de la Convention. M. Paul Leroy-Beaulieu s'est prononcé contre le vote obligatoire, en invoquant l'exemple d'électeurs qui craignaient de se prononcer pour tel ou tel candidat. Cette crainte me donne, au contraire, une grande appréhension. Si le vote n'est pas obligatoire, sous l'empire de cette crainte, à un moment donné, c'est la grande majorité des électeurs qui peut s'éloigner de l'urne, et ceux qui viendront après nous peuvent être exposés à voir les minorités qui ont fait les élections de 1793 faire les élections du xxe siècle,

Quant au vote plural qui fonctionne en Belgique, c'est le parti radical qui a été mis dans l'heureuse nécessité de le demander lui-même, comme passeport du suffrage universel Il donne un double ou même un triple vote suivant la propriété, la capacité, ou la qualité de père de famille. En France, avec l'envie démocratique qui fait malheureusement le fond de notre caractère national, il ne pourrait guère être admis que pour les pères de famille. Mais les célibataires sont plus nombreux dans les classes aisées que dans les classes pauvres, et dès lors le vote plural, si justifié qu'il soit, s'il devait rester limité, en France, aux pères de famille, ne justifierait guère les prévisions de ceux qui prétendraient en faire une digue au suffrage universel.

Puisque nous avons parlé du plus, vous me permettrez, je pense, de parler du moins, c'est-à-dire d'autres réformes plus modestes, mais peut-être plus utiles et qui, en tout cas, pourraient être mises aisément en pratique.

Je ne veux pas discuter les mérites du scrutin de liste et du scrutin d'arrondissement. Je n'en dirai qu'un mot. M. Benoist s'est plaint du niveau des assemblées. J'ai été autrefois un grand défenseur du scrutin d'arrondissement. Je voulais surtout, en faisant adopter pour l'élection des députés le scrutin de circonscription, donner une plus grande importance au

Sénat élu par un petit nombre d'électeurs, mais par un petit nombre d'électeurs qui devaient représenter tout un département. Nous n'en sommes plus à ce rêve d'équilibre des pouvoirs. Après un examen approfondi, j'ai pu constater que le scrutin d'arrondissement conduisait à l'émiettement des partis. Les députés sont exclusivement des députés d'arrondissement, c'est-à-dire les serviteurs et souvent les commissionnaires des électeurs. Si l'on veut élever le niveau parlementaire, il faut revenir au scrutin de liste, sans lequel il n'y a plus dans nos assemblées que des grains de sable.

D'autres réformes sont également à signaler. Il faut faire disparaître la fraude de nos mœurs électorales. On a vu à Toulouse et ailleurs la façon dont les registres électoraux étaient falsifiés. L'établissement des listes avec un véritable registre équivalent à nos registres de l'état civil serait un grand bienfait.

En dehors de la fraude, il convient d'appeler l'attention de l'Académie sur trois points : la liberté du vote, la sincérité du vote, le respect du vote.

Quand on étudie les législations étrangères, et quand on voit les élections hors nos frontières, on en arrive à conclure que la liberté du vote n'existe guère en France, en dehors de nos grandes villes.

On a substitué aux bulletins de couleur le bulletin blanc, mais dans les campagnes on distribue des bulletins larges, des bulletins étroits, des bulletins dont le papier est transparent, si bien que le président du bureau électoral peut constater aisément comment on vote. Il en résulte qu'il n'y a que la fausse apparence et non la réalité du secret du vote.

Dans les autres pays, en Angleterre, en Suisse, en Belgique, en Hollande, et dans la grande république des États-Unis, c'est tout un autre procédé de vote qui a été successivement adopté : il a été emprunté à l'Australie où il a été mis en pratique pour la première fois. On y voit fonction-

ner avec la plus grande facilité le système de l'isolement de l'électeur, dans les compartiments de la salle électorale où se trouve un pupitre auquel est attaché un crayon qui ne peut se casser. Les noms des candidats, devant être régulièrement présentés un certain nombre de jours avant l'élection, sont inscrits à l'avance par ordre alphabétique sur une carte remise à l'électeur, ce qui est facile à établir en France, puisque, pour mettre un obstacle plus ou moins justifiable aux élections multiples, la loi exige que les candidats aient fait à l'avance la déclaration de leur candidature.

Une fois la carte où se trouvent les noms des candidats rendue à l'électeur par le président du bureau électoral, l'électeur passe dans l'un des compartiments, indique par une marque au crayon le nom du candidat pour lequel il veut voter et revient déposer lui-même dans l'urne la carte qu'il a pliée, sans que le président du bureau électoral ait à la prendre en mains, ainsi qu'il le fait en France. Comme on ne remet à chaque électeur qu'une seule carte, officiellement timbrée, on est sûr qu'il ne déposera qu'un seul bulletin, et le président n'a besoin, dès lors, d'exercer aucun contrôle. On pourrait facilement faire entrer ce système dans notre législation. Il ne met aucune entrave au vote que j'ai vu partout fonctionner avec la plus grande rapidité et sans aucun embarras. Il donne à l'électeur, par le secret le plus absolu pour son bulletin, la garantie la plus complète de son indépendance. Il épargne le triste spectacle qu'on voit parfois en France, dans nos communes rurales, quand les électeurs, craignant de laisser reconnaître leur bulletin au toucher par le président du bureau, maire ou conseiller municipal, auquel ils doivent le remettre, cherchent vainement à le dissimuler de toute façon, en ne faisant ainsi qu'éveiller la défiance, au risque d'être réduits à la condition de sujets, quand ils viennent faire acte de souverains.

Avec la liste des candidats remise à l'électeur sur une carte uniforme, pour lui tenir lieu de bulletin de vote, afin

qu'il y désigne au crayon, à l'écart de toute surveillance, le candidat de son choix, on est, en outre, débarrassé de l'envoi des bulletins à domicile, de leur distribution faite à profusion, du paiement des distributeurs à placer aux portes des mairies, ce qui ajoute une si grande surcharge aux frais des élections et les fait parfois considérer comme une sorte de foire publique.

A côté de la liberté, il y a la sincérité du vote. La constitution des commissions de recensement y porte la plus grande atteinte. Elles sont composées exclusivement des conseillers généraux désignés par le préfet, tandis que pour les élections sénatoriales, c'est le président du tribunal qui préside aux opérations électorales. Pourquoi, pour les élections législatives, ne pas procéder de la même façon et ne pas appeler le président du tribunal à présider au recensement ? Dans les pays étrangers, les droits des candidats sont scrupuleusement respectés. Ils sont représentés non seulement dans la commission de recènsement, mais dans les bureaux électoraux. En Angleterre et en Belgique, le candidat a des mandataires qui assistent à toutes les opérations électorales et y exercent, sans aucune difficulté, un contrôle, que nous sommes réduits à envier.

Il y a enfin le respect du vote. La façon dont, en France, on manque au respect du vote par les invalidations est un abus qui discrédite notre régime parlementaire et qu'on ne trouverait nulle part ailleurs.

L'Angleterre a tout gagné à transférer aux Cours de justice les élections contestées. Les pays dans lesquels la vérification des pouvoirs est laissée aux Chambres, l'entourent des plus sérieuses garanties d'impartialité. En Italie, c'est le président de la Chambre qui choisit la commission appelée la commission des élections, en ayant soin d'y faire entrer des représentants de tous les partis et notamment des jurisconsultes attitrés. Ailleurs, la Chambre nomme dans les mêmes conditions des commissions spéciales auxquelles elle délègue ses

pouvoirs et qui procèdent comme des tribunaux. Dans les Pays-Bas, depuis cinquante ans, il n'y a eu que quatre invalidations d'élections. Ce n'est qu'en France que la partialité parfois scandaleuse de la majorité se donne un libre cours. Il faut savoir y mettre un terme, afin de ne pas perpétuer de pareils abus de pouvoir.

Telles sont les réformes que je voudrais voir réaliser. Malheureusement, la France, qui est un pays routinier, peut être prompte à faire des révolutions, au risque de tout y perdre, et est lente à faire les réformes auxquelles elle pourrait le plus gagner. Il importe donc de signaler à l'opinion publique celles qui pourraient être si salutaires à la pratique du suffrage universel, et c'est dans cet espoir que j'ai cru devoir les indiquer à l'Académie.

M. Maurice Block lit la note suivante: Les efforts qu'on fait pour perfectionner le suffrage universel semblent aussi vains que ceux qu'on a tentés pour établir le mouvement perpétuel.

On sait que la mécanique déclare l'homme à jamais incapable de l'établir, et la physique confirme cette appréciation.

Ce que la physique et la mécanique, qui traitent des matières inertes, ne peuvent pas faire, la science sociale, qui agit sur l'homme, le peut encore moins. Il y a ici — si l'on peut s'exprimer ainsi — une double ou triple impossibilité.

Ce qu'en mécanique et en physique on a appelé *le mouvement perpétuel*, doit s'appeler, en matière sociale, en matière politique, en matière économique et autres qui s'occupent de l'homme, *Automatisme*.

L'automatisme a la prétention de donner la vie intelligente et morale, même perpétuelle, à une institution humaine quelconque, et cela simplement en vertu de son organisation. Elle prétend que le jeu des organes de sa création

règlera tout, assurera la durée de l'œuvre, empêchera les déviations, fera atteindre le but.

Par exemple : Quand on inscrit dans une charte ou constitution que le roi n'est pas responsable, que les ministres le sont à sa place, et que la signature royale doit toujours être contresignée par un ministre, on fait de l'automatisme. L'histoire a montré que cet automatisme a été impuissant.

Toutes les fictions politiques destinées à assurer la durée d'un gouvernement, ou la liberté des citoyens, sans *l'intervention constante des intéressés*, sont de l'automatisme.

En économie politique, pour ne citer qu'un ou deux exemples, l'échelle mobile était de l'automatisme ; on voulait régler les mouvements du prix du blé en vue de certains intérêts, sans obtenir le résultat désiré. De nos jours, on essaie en Angleterre une échelle mobile des salaires assez ingénieuse, elle a pour but de rendre le salaire de l'ouvrier proportionnel aux profits du patron, sans avoir trop à s'en louer.

De même, l'obligation pour une banque de rembourser ses billets à présentation a été considérée comme un moyen automatique pouvant empêcher la trop grande multiplication de ces billets. Pourtant, ce moyen si rationnel n'a pas toujours suffi pour produire ce modeste résultat.

On pourrait citer des milliers d'exemples d'automatisme, et toujours on verrait que rien ne va tout seul dans la société.

Le suffrage universel lui-même fournit un de ces exemples, car on le donne comme *le moyen de réaliser le gouvernement de la nation par elle-même*. Le suffrage universel nomme les membres du Parlement, et le Parlement constitue le législateur et fournit le gouvernement. Est-ce que réellement c'est prendre part au gouvernement du pays que de jeter tous les quatre ans un bulletin dans l'urne ? Et l'on gouvernait autant lorsqu'on a voté avec la minorité que lorsqu'on se perd dans la majorité.

Voilà une fiction bien compliquée !

On sait que les citoyens de tous les pays trouvent leur Parlement imparfait, souvent ils le proclament mal composé, digne de mépris. Et cela bien qu'il soit le produit de leur élection.

Que propose-t-on pour améliorer ce produit électoral? Un redoublement d'efforts, de soins, de dévouement de la part des électeurs? — Non pas. — Mais des moyens automatiques, un tamis moral qui ne laissera passer que l'élite. Il faut que les choses aillent toutes seules, et pour obtenir cette élite on a proposé tour à tour le cens, les capacités, le vote obligatoire, le vote plural, la représentation des intérêts, la représentation proportionnelle, le scrutin public ou secret, l'élection directe et à deux degrés, peut-être encore d'autres moyens automatiques, moyens dont quelques-uns sont sans doute de bons instruments, mais que vaut la plume de Victor Hugo sans la main et la tête du Maître? Et pour prendre un exemple dans la matière même qui nous occupe, est-il un fait qui condamne plus à fond l'automatisme que le cri qui s'élève de nos jours en faveur du scrutin de liste, système qu'on a déjà aboli deux fois (ou trois) en France, comme *a-bo-mi-na-ble!*

De quoi s'agit-il donc? — De nommer de bons députés. — Si vous m'obligez à voter pour un candidat, n'importe lequel, voterai-je pour celui que vous trouvez le meilleur? — Si vous m'accordez trois suffrages, voterai-je mieux? — Et celui qui représente une profession déterminée votera-t-il plus souvent que d'autres dans l'intérêt du pays? — Est-ce qu'on n'a jamais vu sacrifier l'intérêt général à un intérêt restreint? Les exemples du contraire abondent.

La moyenne des électeurs peut-elle être plus intelligente et plus morale que la moyenne des citoyens? Et la moyenne des élus peut-elle être supérieure à la moyenne des électeurs? Les efforts qu'on fait pour améliorer les Parlements prouvent qu'on croit cette sélection possible.

L'électeur a-t-il pour différencier les citoyens d'autres critères que leur âge, leur fortune, leur savoir (diplôme), leur profession, leur opinion politique ? Ce qui importe pourtant, c'est l'intelligence des candidats, leur dévouement à la chose publique, et d'autres qualités semblables qu'il faudrait pouvoir démêler. Comment y parvenir ?

En attendant qu'on découvre cette jauge morale et politique, il n'y a qu'un moyen de faire un choix passable, c'est de s'y appliquer de son mieux, en réfléchissant avant d'agir. Que les hommes qui aiment sincèrement leur patrie s'entendent et forment des comités électoraux, qu'ils cherchent sérieusement l'homme qu'il faut, l'homme à choisir, et qu'ils soutiennent ensuite vigoureusement leur candidat.

Ces comités auront pour eux toutes les chances *possibles*, je dis possibles ; et s'ils ne réussissent pas du premier coup, qu'ils persévèrent, ils doivent finir par l'emporter. S'ils se découragent, ils sont battus, mais tant qu'on lutte on peut espérer vaincre.

Mais l'électeur n'est pas tout, il faut que l'opinion publique soutienne les élus, et peut-être le salut repose-t-il sur l'opinion publique. Alors on pourrait parodier un mot célèbre et dire : Faites une bonne opinion et vous aurez un bon Parlement.

M. Doniol : — Sur ce sujet, qui a déjà été l'an dernier l'objet d'une conversation à l'Académie, je voudrais aussi présenter encore quelques observations. Mais, comme M. Maurice Block, je vais procéder par aphorismes. La matière, en effet, touche beaucoup d'elle-même à la politique ; toute liberté pour la traiter manque dans une certaine mesure.

Sur un point je me borne à ceci : Sous la Restauration, la bourgeoisie, la classe de la nation qui était généralement éclairée, qui avait des intérêts, pour plus d'un même de gros intérêts et qui faisait de la politique, n'a pas toléré le

double vote. Ç'a été un des côtés de sa lutte contre la charte de 1814, que de la combattre. A qui parle aujourd'hui d'instituer comme un progrès rationnel le triple, le quadruple vote, on peut prédire que la France d'à présent ne les supporterait pas. Sans compter, d'ailleurs, que voter suppose la capacité politique; or, dans les plans dont il s'agit on fait résulter ce vote plural du nombre d'enfants mineurs. L'enfant mineur n'existe qu'en droit civil ; en droit politique, il n'existe pas. Il est un incapable, il ne saurait conférer aucun droit.

Pour ce qui est de demander la sincérité du bulletin, à ceci qu'il serait positivement choisi ou écrit par l'électeur, je réponds : Sous la législation de 1832, l'électeur écrivait son bulletin. Il y avait dans la salle du scrutin une petite table, sans paravent comme celui dont il a été parlé, mais isolée. Personne ne pouvait voir ce qu'écrivait l'électeur. Si faute de savoir écrire ou pour témoigner à quelqu'un sa confiance il désirait qu'on lui fit son bulletin, il en demandait l'autorisation au bureau et elle était accordée.

M. Antonin Lefèvre-Pontalis : — Cela se passe ainsi en Italie.

M. Doniol : — Cela n'a pas rendu les élections plus vraies et moins contestées. Les élections, sous le règne de Louis-Philippe, étaient aussi agitées et soulevaient, après comme avant, autant de passions et de déceptions qu'aujourd'hui. J'ajoute, à l'occasion de ce qui paraît à notre confrère une garantie excellente, que le collège électoral était présidé par le président du Tribunal civil et que cela n'a rien empêché des inconvénients que l'on incrimine dans le système de l'heure présente.

J'arrive au mode de scrutin. J'ai été très partisan du scrutin de liste. J'y suis très opposé depuis que j'ai vu les résultats qu'il a produits. L'argument théorique qui vient d'être invoqué en sa faveur, c'est que, grâce à lui, les partis

différents pourront s'entendre et que, dans une certaine mesure, cela facilitera la représentation des minorités. Assurément les personnalités pourront s'entendre, mais bien peu souvent les partis ; et si cela arrive à ceux-ci, ou si une fusion se produit sous le poids des choses, comme cela s'est vu en 1871, ce sera pour redevenir partis ennemis peu de semaines après. Aussi ne trouvai-je pas l'argument très bon. Il y en aurait de meilleurs, à mon sens, si les institutions politiques étaient plus strictement déterminées et l'éducation politique de la France plus avancée.

Mais actuellement j'opine pour le scrutin sinon absolument par circonscription administrative, du moins fractionné. Il y a évidemment des arrondissements qui ont un trop petit nombre d'électeurs et d'autres qui en ont un trop grand. C'est quelque chose de choquant de voir des députés nommés avec pas même 300 voix, tandis que d'autres, pour être élus, ont besoin d'en avoir plusieurs fois 1,000. Cela est sujet à réflexion. Il conviendrait de former des circonscriptions d'élection, de fusionner des arrondissements si c'est plus politique. En matière d'élection, toutefois, quand on veut produire l'expression des idées générales pour en inspirer un corps politique, il faut tenir compte de l'esprit de localité. Il est facile de dire que c'est de l'esprit rétréci, dominé par des points de vue tout locaux, qu'il faut faire surgir le sentiment général, les vues communes, les conceptions désintéressées. Mais dans notre pays et à peu près dans tous un certain esprit de localité existe qu'il est nécessaire de ne pas négliger. C'est lui qui a vraiment donné l'appui, chaque fois qu'on a eu à le demander. Je suis donc, en principe, partisan de l'élection par arrondissement, mais aussi par circonscription de plusieurs arrondissements réunis, ce à quoi je trouverais du reste le très bon résulat de diminuer le nombre des députés.

Je ne dirai qu'un mot du système des catégories proposé par M. Charles Benoist, c'est qu'il nous ramène au moyen

âge. Le moyen âge classait les individus suivant leur profession ; la Révolution française a effacé cela et il faut l'en remercier. L'individu dans sa profession est un élément économique, non un élément politique. L'individu de notre siècle est assurément un professionnel, mais il est autre chose par dessus cela, il est citoyen. Il a à penser, à être passionné, à agir en citoyen. C'est en cela, et non comme professionnel, qu'il est individualité politique. Nous avons toutes les assemblées professionnelles ; cela suffit.

Toutes ces chinoiseries sur le suffrage sont un jeu d'esprit. M. Block a eu raison de dire qu'on y cherchait vainement un automatisme politique qui de lui-même produirait le mouvement parfait. La politique, les intérêts qui s'y rattachent, sont, comme le domaine de la pensée, affaire de passion. Quand on légifère à leur égard, il faut que ce soit à condition de laisser aux passions le jeu nécessaire et ne viser qu'à amoindrir l'abus de ces passions. On dit que sous le fonctionnement du suffrage universel d'aujourd'hui les assemblées s'affaiblissent. Je date de très loin ; j'ai vu les assemblées du règne de 1830. Elles étaient nommées autrement que ne le sont nos assemblées d'aujourd'hui, par un suffrage singulièrement plus réduit et trié. Si elles n'avaient pas contenu des fonctionnaires pour plus de moitié, et fonctionnaires d'un ordre très élevé, elles auraient été pareilles à celles que nous voyons de nos jours. Le suffrage universel ne saurait être retiré, tout le monde en est convenu. Essayer de tracer autrement que ne l'ont faites nos institutions le rôle qu'il doit forcément remplir, c'est peut-être à essayer. Mais si on l'altérait dans la supposition de le rendre plus sage, il ne verrait à pareille réforme que la pensée de le faire obéir, et c'est le contraire qui en proviendrait.

SEPTIÈME SESSION

DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE STATISTIQUE

TENUE A SAINT-PÉTERSBOURG.

L'Institut international de statistique a tenu sa session à Saint-Pétersbourg du 30 août au 4 septembre.

L'Institut international de statistique a été fondé à Londres en 1885 à la suite du 25e anniversaire de la Société de statistique de Paris, que présidait alors M. Léon Say et du 50e anniversaire de la Société de statistique de Londres que présidait Sir Rawson W. Rawson. Il se compose de 150 membres titulaires au maximum et de membres honoraires dont le nombre est d'environ 25 : nombre limité à dessein parce que les matières dont il s'occupe ne sont pas du ressort d'un nombreux public.

Notre Académie compte six membres de cet Institut : trois membres honoraires, MM. Gréard, Maurice Bloch et Paul Leroy-Beaulieu et trois membres titulaires, MM. Juglar, de Foville et Levasseur. L'Institut international publie, sous la direction de son secrétaire général, M. Bodio, un Bulletin qui contient des travaux originaux et le compte rendu des sessions et dont la collection forme aujourd'hui dix volumes. Il tient tous les deux ans une session ; il la tient en général dans la capitale de l'Etat dont il a accepté l'invitation à la session précédente. La première réunion a été celle de la fondation à Londres. Les autres sessions se sont tenues à Rome en 1887, à Paris en 1889, à Vienne

en 1891, à Chicago en 1893, à Berne en 1895 et à Saint-Pétersbourg en 1897.

L'invitation de la Russie pour 1897 coïncidait avec le recensement de la population russe qui devait avoir lieu la même année. C'était un grand événement en statistique, dont legouvernement désirait rendre les statisticiens témoins; car c'est le premier dénombrement régulier et complet, par bulletins de famille, que la Russie ait opéré et le plus considérable par le nombre des recensés qui ait été accompli par ce procédé.

On savait déjà que le chiffre donné par an, résultant d'un calcul provisoire, était de 129,211,000 âmes. Les détails que M. Troïnitsky, directeur du comité central de statistique a donnés sur cette vaste opération, qui a nécessité 150,000 recenseurs opérant en même temps le jour du recensement, ont fourni la matière d'une des communications les plus instructives de la session ; il a fallu louer un vaste bâtiment pour emmagasiner les bulletins dont la masse, avec les instructions aux recenseurs, pèse plus de deux millions de kilogrammes, que l'administration centrale s'occupe maintenant d'analyser et de compter à la machine.

Avant l'ouverture de la session, l'Empereur et l'Impératrice ont reçu la veille de leur départ de Peterhof le bureau de l'Institut international de statistique que leur a présenté le Grand duc Constantin. Le Grand duc avait accepté la présidence d'honneur de la session qui s'est tenue dans le palais de l'Académie des sciences dont il est président. Le Grand duc et la Grande duchesse ont invité au Palais de marbre les savants, statisticiens et géologues (il y avait un Congrès de géologie à Saint-Pétersbourg) à une soirée dont ils ont fait les honneurs avec une amabilité et une grâce parfaites. Des autres réceptions et fêtes à Saint-Pétersbourg et à Moscou, je ne parle que pour dire que l'hospitalité russe a été aussi large que cordiale et que, d'autre part, le

programme avait été réglé par le comité d'organisation russe et par le bureau de l'Institut de telle manière que les fêtes n'ont rien dérobé aux heures de travail. Une grande partie du mérite des bonnes dispositions revient à M. Troïnitsky qui présidait le comité d'organisation.

Je ne reproduis pas le discours par lequel le Grand duc a ouvert la session. Vous le trouverez dans la collection des bulletins que je remets à l'Académie et vous remarquerez comme moi avec quelle précision vraiment scientifique y sont déterminés le caractère de la statistique et le rôle qu'elle a à remplir dans les études sociales et dans les affaires gouvernementales. Le président de l'Institut international, sir Rawson, ayant été empêché par sa santé de quitter Londres, j'ai, en qualité de premier vice-président, répondu à ce discours et je n'ai eu pour ainsi dire, au point de vue scientifique, qu'à commenter la définition donnée par le Grand duc ; la statistique est l'étude numérique des faits sociaux. J'avais aussi à parler de nos morts ; il y en a un dont le nom est cher et respecté ici, celui de Léon Say.

Pour le travail en section qui a occupé trois matinées, l'assemblée s'était divisée en quatre groupes : 1° section de méthodologie, de population, de justice, présidée par M. Von Mayr avec sous-section de statistique historique présidée par M. de Inama Sternegg ; 2° section d'agriculture et de propriété foncière présidée par M. Tisserand ; 3° section d'industrie, commerce, colonies, métaux précieux, présidée par M. Lexis ; 4° section des finances, crédit, institutions de prévoyance, présidée par M. Edouard Millaud.

Je me contente de donner un aperçu sommaire des assemblées générales qui ont eu lieu l'après-midi, et, en outre, le samedi matin. La première de ces séances a été consacrée à l'importante communication de M. Troïnitsky sur le recensement russe, à un mémoire de M. Tchouprow, de

Moscou, sur l'organisation, au commencement du XXe siècle, d'enquêtes sur la condition des populations rurales qui a été renvoyé, après discussion, à l'examen des sections, et à l'exposé par M. Livi, d'Italie, des résultats d'une enquête anthropométrique militaire qui a duré de 1880 à 1885 et qui fait ressortir des différences notables de taille et de force entre les conscrits, suivant la contrée et suivant la profession.

Dans la séance suivante, M. A. Neymarck a déposé, au nom du comité de la statistique internationale des valeurs mobilières, un rapport très important. Ces valeurs étant estimées par lui à 80 milliards pour la France, il a, avec l'aide de ses collègues étrangers, trouvé 182 milliards en Angleterre, 92 en Allemagne, total résultant d'éléments en partie différents de ceux qui ont servi aux autres calculs, de 25 approximativement en Russie, de 24 en Autriche, en tout environ 450 milliards pour douze États. Ce total n'est, pour diverses raisons, qu'une évaluation approximative, mais qui fournit des comparaisons intéressantes et que le comité qui reste en fonction s'efforcera de rendre précise en établissant des règles uniformes d'enregistrement.

M. Rasp a présenté un rapport au nom du comité chargé de préparer le cadre d'une statistique internationale des caisses d'épargnes ; M. Bodio, au nom du comité de la statistique criminelle, un rapport dans lequel il a rappelé les vœux formulés au sujet de cette statistique dans les sessions de Paris et de Vienne et les améliorations qui ont été introduites en cette matière par plusieurs États. Il reste beaucoup à faire pour se rendre compte soit du véritable mouvement de la criminalité dans les pays où les changements dans la législation ont amené des changements dans le nombre des condamnations, soit de la relation de la criminalité entre plusieurs États dont la législation et la procédure diffèrent. Il s'est engagé, à propos de ce rap-

port, une discussion sur les bulletins individuels et le dépouillement de ces bulletins dans un bureau central : le bulletin individuel a été recommandé comme un procédé plus sûr et plus souple que les tableaux généraux fournis par les administrations locales.

M. Albanel a lu un mémoire sur la criminalité des enfants de moins de 16 ans en France et particulièrement dans le département de la Seine et exprimé le vœu que la statistique nationale fût rédigée de manière à faciliter des études comparatives. M. Turnowsky a pu comparer dans plusieurs pays, notamment en France, en Allemagne et en Russie, les condamnations prononcées avec et sans participation du jury ; partout les acquittements sont plus nombreux dans le premier mode, nulle part autant qu'en Russie ; d'ailleurs les jugements rendus sans l'assistance du jury donnent aussi une moindre proportion de condamnations en Russie que dans les autres pays; l'auteur attribue cette différence à l'étendue des juridictions russes qui rend les preuves plus difficiles à établir. En Autriche, les acquittements sont plus rares dans le Tyrol, où l'instruction primaire est largement répandue, que dans la Galicie qui présente le maximum des acquittements et le minimum d'instruction.

J'avais posé, à la session de Berne, la question de l'établissement de cadres comparables pour la statistique internationale du divorce. Un comité spécial a été chargé de procéder à une enquête. Le rapporteur, M. Yvernès, a présenté un rapport d'où ressortent quelques conclusions pour une quinzaine d'États, comme par exemple, que les demandes en divorces sont accueillies suivant les pays, dans la proportion de 60 à 92 p. 100; que les femmes, quand elles ont le choix, préfèrent en général la séparation de corps au divorce ; il ressort surtout que ces statistiques ne concordent pas : c'est pourquoi l'Institut a proposé un cadre dont l'adoption les rendrait plus comparables. C'est

aussi à l'uniformité que tend M. Mc Donell ; il demande que l'Institut tnternational reprenne le travail qu'a publié, il y a vingt-deux ans, sous les auspices du Congrès international de statistique, M. Yvernès sur la statistique internationale de la justice civile ; l'Institut international a émis un vœu favorable à cette proposition.

Pour ne pas allonger ce rapport, je ne fais que citer les communications du général Borkowsky sur la statistique des chemins de fer et voies navigables de la Russie et celle du général Tillo sur la nouvelle carte hypsométrique de la Russie. Je ne m'étends pas non plus sur le rapport présenté par M. Bateman au nom du comité de statistique commerciale ; les questions d'origine et de provenance, de classification et d'évaluation des importations et exportations occupent depuis longtemps ce comité sans qu'il soit parvenu jusqu'ici à établir une entente internationale sur ces trois points ; il demande aujourd'hui des règles uniformes pour l'enregistrement des colis postaux.

La séance du vendredi a été très remplie par des questions agricoles. Au début, le major Craigie a communiqué un travail important sur la culture du blé et sur le nombre des bœufs et des moutons dans les principaux États depuis 1867 ; de ses tableaux, il résulte entre autres rapports que le nombre des acres que la culture du blé a perdus en Angleterre correspond presque exactement à celle des acres qu'elle a gagnés en Australasie. M. Pilat avait envoyé un rapport dans lequel il a tracé, au nom du comité agricole, les règles fondamentales de la statistique des récoltes. M. Timiriasew y a ajouté une proposition relative à la statistique de la prévision des récoltes. Cette prévision est indiquée dans plusieurs États par « bien, assez bien » etc., ou par des signes équivalents : M. Timiriasew trouve cette méthode vague et insuffisante ; il a demandé qu'on calcule pour chaque contrée la moyenne vraie d'une période décennale ou autre et qu'on rapporte à cette moyenne les

évaluations de l'année. M. Tisserand n'était pas de cet avis parce que les paysans n'ont pas la notion d'une moyenne décennale, tandis qu'ils connaissent le rapport de leur récolte pendante à leur récolte de l'an dernier : c'est précisément ce rapport qu'on leur demande en France. Plusieurs membres ont pris part à cette discussion qui a abouti à un renvoi au comité de l'agriculture avec mission de concilier, s'il est possible, les deux systèmes.

M. Reimbott a fait une étude très curieuse sur les mutations de propriété en Russie en 1893 d'où il résulte que les nobles ont vendu beaucoup plus de terres qu'ils n'en ont acheté, que les communautés rurales et la masse des paysans ont peu profité de ces aliénations et que les principaux acheteurs ont été les marchands et les paysans riches ; le gouvernement russe se préoccupe de ces faits qui, dit l'auteur, « conduiront très prochainement (si les circonstances ne changent pas) à une répartition de la propriété complètement différente de celle qu'on observe à présent ». M. Timiriazew a clos la série des communications agricoles par un aperçu des conséquences qu'a eu la baisse de prix des denrées agricoles sur les affaires ; il pense qu'elle a paralysé l'essor du commerce du monde et qu'en particulier la Russie, exportatrice de ces denrées, y a beaucoup perdu, pendant que l'Angleterre, importatrice, y gagnait ; on peut discuter la portée des statistiques sur lesquelles M. Timiriazew appuie sa thèse, mais on doit reconnaître que cette thèse est l'expression de l'opinion et des plaintes d'un très grand nombre de propriétaires fonciers en Russie, qui, obérés par le service des intérêts de leurs emprunts hypothécaires, comme le sont aussi beaucoup de cultivateurs américains, ne peuvent plus équilibrer leurs recettes et leurs dépenses avec le bas prix des céréales.

Des deux séances du samedi, celle du soir devait être réservée aux questions administratives. Mais la fin des communications scientifiques à laquelle la matinée n'a pas

suffi à débordé sur l'après-midi. Communication de M. Keller sur la statistique internationale des métaux, communication de M. Potrowsky sur l'influence qu'exercent les récoltes et le prix des denrées sur le mouvement de la population, communication de M. Bertillon sur la natalité dans les quartiers riches et dans les quartiers pauvres de quelques grandes villes, d'où il résulte non seulement que les premiers sont généralement moins prolifiques que les seconds, mais qu'à Berlin leur natalité ne dépasse pas de beaucoup celle des mêmes quartiers de Paris; communication de M. Raseri sur la natalité en rapport avec l'âge des parents dans quelques villes d'Italie; communication de M. Bodio sur la statistique internationale des chemins de fer qui aurait besoin d'être plus uniforme; communication de M. Kiaer sur la question des études typologiques ou représentatives, c'est-à-dire sur l'étude statistique détaillée de certains groupes choisis comme types d'un ensemble; communication de M. Annensky sur les travaux de statistique accomplis par les Zemstvos et les municipalités en Russie; communication de M. Basilesco sur un mode d'évaluation de la population de la Roumanie.

M. Kőrösi a fait une communication sur le « Standard population » qui a provoqué des critiques plus vives que probantes de M. Borkowsky et il a lu le rapport de la première section sur la possibilité d'un recensement séculaire du monde en 1900; l'assemblée a exprimé le vœu que ce recensement eut lieu, autant que possible, dans tous les pays civilisés le 31 décembre 1900, d'après le formulaire adopté.

Plusieurs recensements auront lieu à cette date parce que plusieurs états ont déjà adopté cette périodicité et peut-être aussi parce que quelques États se décideront à suivre le conseil de l'Institut international. Mais d'autres, comme la France et l'Angleterre ne chargeront certainement pas leur périodicité qui tombera en 1901. Une discussion s'est en-

gagée à ce sujet. M. Tarde, invité à la session, a contesté les avantages de l'uniformité des statistiques et de leur simultanéité à une date qui, pour être un nombre rond, ne marque nullement une fin de période dans l'évolution sociale. Il n'y a assurément aucune raison pour que 1900 soit une fin ou un commencement ; mais les périodes de civilisation ont-elles jamais une date précise de naissance et qui peut les marquer d'avance. La comparabilité des données statistiques n'en est pas moins utile et désirable. Mais il sera facile de ramener par le calcul, toutes les populations civilisées à la date du 31 décembre 1900, si les dénombrements ne s'éloignent pas trop de cette date.

L'Institut international de statistique a, conformément à ses statuts, élu pour deux ans son bureau. Il a réélu comme président Sir Rawson W. Rawson par 23 voix contre 20 données à M. Inama Sternegg, comme vice-présidents, MM. Levasseur et Lexis et il a nommé, en outre, M. Troïnitsky en remplacement du général Walker, comme secrétaire général, M. Bodio et comme trésorier, M. Bateman qui remplace M. Martin décédé. Il a accepté, par un vote unanime, l'invitation qui lui a été faite au nom du gouvernement norvégien par M. Kiaer de tenir à Christiania sa session de 1899.

L'Institut international de statistique accomplit son œuvre non-seulement par ses sessions biennales, comprenant les débats des sections et celui des séances générales, mais aussi par les publications de son bulletin, par le travail de ses comités dont plusieurs ont une longue durée et qui élaborent des cadres en vue de l'uniformité et procèdent à des recherches de statistique internationale. Il l'accomplit aussi par le rapprochement que la confraternité établit entre des hommes adonnés aux mêmes études et surtout entre les directeurs de statistique ayant à dresser des enquêtes sur des objets de même nature.

E. LEVASSEUR.

UNE CRISE

DE

LA PROPRIÉTÉ RURALE EN ALLEMAGNE

ET DANS D'AUTRES CONTRÉES

CHAPITRE PREMIER

INTRODUCTION PHILOSOPHIQUE

En qualifiant cette introduction de philosophique je voudrais indiquer qu'elle ne s'applique pas seulement au travail sur l'Allemagne qui la suivra, mais à un certain ordre de faits qui se rencontrent aussi dans nombre d'autres pays. Je me bornerai ici à signaler ces faits en en marquant les traits principaux, mais j'aurai à étudier à fond quelques-uns des phénomènes qui en ont résulté en Allemagne. Entrons, de plein pied, en matiére.

Pour beaucoup de pays le principal problème actuel, c'est celui de la population.

Le nombre des hommes a considérablement augmenté et continue de grossir quoique avec un mouvement un peu ralenti. Seulement ce ralentissement est plus que compensé par les exigences croissantes de foules de plus en plus nombreuses. Généralement on demande de nos jours à la vie plus de jouissances matérielles et aussi plus de liberté, plus de satisfactions morales et intellectuelles que n'en ont connues les générations précédentes.

Ces exigences sont justifiables, car l'humanité a fait des

progrès que nous pouvons qualifier d'immenses. Elle a conquis de puissantes forces naturelles, elle a multiplié les produits de la terre, et par suite, il s'est trouvé au banquet de la vie de la place pour d'innombrables nouveaux venus.

On commence à se demander, non sans un peu d'anxiété, si la fécondité de la terre est inépuisable, et l'on a déjà répondu de plusieurs côtés que la fécondité est limitée et qu'un jour il faudrait aviser. Généralement, il est vrai, on pense encore qu'il n'y a pas péril en la demeure, et qu'on peut laisser ce soin à nos descendants ; mais d'aucuns taxent de négligence, de paresse d'esprit, cet ajournement, et soutiennent qu'il faut prévenir un excès de population, car si le mal éclatait, il faudrait des remèdes par trop douloureux.

A en croire un certain nombre d'auteurs, le mal serait déjà à nos portes. La terre manque aux fils des cultivateurs, de sorte que les puinés quittent la campagne et vont en ville se caser dans l'industrie ou dans d'autres professions ; et pourtant parmi les enfants des villes, beaucoup cherchent en vain des positions convenables. On ne trouve d'autre conseil à leur donner que celui de s'expatrier, d'émigrer. Allez aux colonies ! s'écrie une voix d'autant plus retentissante qu'elle vient de haut, d'autres voix font écho et déjà la loi accorde des faveurs aux jeunes gens qui cherchent à se faire une carrière au loin. Et cet encombrement des carrières existe aussi en France, bien que les naissances y diminuent.

C'est que la surpopulation est une chose relative, c'est, personne ne l'ignore, un rapport entre la population et les subsistances ; seulement, on n'avait pas, jusqu'à présent, formulé ces rapports d'une manière satisfaisante ; aussi, sans perdre du temps à critiquer les calculs ou propositions antérieures, je vais indiquer des rapports qui me semblent bien plus rigoureux ou plus rationnels que ceux qui ont été présentés jusqu'à ce jour.

Les hommes disposent pour gagner leur vie, pour se procurer l'entretien, leurs subsistances, de moyens qu'on peut distinguer en *directs* et *indirects*.

Les moyens directs sont naturellement les plus sûrs : ils consistent à demander des aliments directement à la nature; par la chasse, la pêche, la culture du sol. Négligeons ici la chasse et la pêche qui, ensemble, ne nourriraient pas la centième partie des hommes actuellement vivants, pour ne parler que de la culture du sol.

L'homme n'a pu se multiplier, n'a pu peupler la terre, que lorsqu'il a su semer et récolter. Rodbertus a dit que l'homme a dû établir l'esclavage pour cultiver le sol ; c'est là une grave erreur : il suffit du travail d'un homme pour nourrir tout une famille, et on va voir que si *un* homme ne pouvait pas produire de la nourriture pour au moins *deux*, la civilisation eût été impossible.

En effet, nous avons parlé jusqu'à présent du moyen direct de se procurer les subsistances, et nous avons trouvé, qu'il consistait à les demander à la nature; le moyen indirect consisterait donc à les demander aux hommes qui ont su les arracher à la nature. Nous avons encore d'autres besoins que la nourriture, ils sont même nombreux, variés, intenses, et il est venu un moment — peu nous importe quand et de quelle façon cette évolution a eu lieu — il est venu un moment où les hommes se sont divisés la besogne, les uns ont produit des aliments, les autres ont produit le reste des choses nécessaires à la vie, et par voie d'échange, tous les besoins se sont trouvés mieux satisfaits qu'auparavant.

On s'est demandé, s'il n'aurait pas mieux valu que chacun se chargeât de produire lui-même — directement — ses aliments. On a répondu que les pays purement agricoles, où chacun cultive son champ, sont les moins avancés en culture intellectuelle, en civilisation. Il leur manque bien des stimulants au progrès. On n'a qu'à comparer telle con-

trée avec telle autre pour s'en assurer. Du reste, le fait de dépendre presque entièrement de la faveur des saisons, sur lesquelles on n'a aucune influence, doit exercer une action déprimante, qui ne peut être efficacement combattue que par une culture intellectuelle déjà atteinte et provenant de foyers non agricoles.

Quoi qu'il en soit, un pays purement agricole ne peut pas supporter une population aussi nombreuse qu'une contrée où, à côté du cultivateur, vivent des industriels, des commerçants, des savants, des artistes, des travailleurs intellectuels et des travailleurs manuels. Dans un pays purement agricole, la population est limitée par l'étendue du territoire et sa fertilité. Dans ce pays, tout le monde vit de la culture du sol ; or, il faut une certaine surface de terre pour nourrir un individu. Quand toute la surface aura été appropriée, on ne pourra plus faire la part du sol à ceux qui surviendront après, il ne restera à ces derniers qu'à se chercher d'autres carrières. Le nombre des hommes qui vivent de l'agriculture ne peut dépasser un certain maximum, qui, il est vrai, s'accroît avec le progrès des sciences physiques — j'oserai ajouter : et économiques —. Mais quel que soit à un moment donné le montant de ce maximum, il forme — jusqu'au nouveau progrès — une limite infranchissable, puisque la terre n'est pas élastique.

Si le nombre des cultivateurs reste ainsi à peu près fixe, le nombre de ceux qui suivent d'autres carrières peut sensiblement s'accroître, il dépassera celui des cultivateurs dans une proportion croissante qui pourra à son tour devenir inquiétante. Consultons la statistique. La superficie des terres labourables en France est de 26,017.582 hectares, soit 26 millions en nombre rond. Si vous divisez ces 26 millions d'hectares entre l'ensemble des 38 millions de Français, hommes, femmes, enfants, vous obtenez un quotient de 68 ares, terrain qui fournirait quelque mois de nourriture pour une famille. Si vous divisez ces 26 millions d'hectares

par le nombre des ménages, le quotient est 2 hectares 45 ares. Ainsi, si tous les Français devenaient cultivateurs, chaque famille disposerait en moyenne de 2 hectares 45 de terre arable, d'un peu de pré et de vigne. Comment vivraient-ils de cette maigre pitance, sans parler de la satisfaction des autres besoins, et comment feraient-ils dans les mauvaises années ?

C'est qu'il y a une grande différence entre les bonnes et les mauvaises récoltes. Ainsi, en 1879, le rendement moyen a été de 11 hectolitres 43, cela fait une production totale de 82 millions d'hectol., tandis qu'en 1882 le rendement a atteint 17 h. 70, soit plus de 126 millions d'hectol., différence : 44 millions d'hectol. La statistique agricole évalue la consommation moyenne du froment à 2 hl. 1/2, cela ferait pour 38 millions d'habitants 95 millions d'hectol. ; en 1879 il y avait donc un déficit de 13 millions d'hectol., la nourriture de 6,500,000 habitants — et il y a des déficits bien plus considérables. — En revanche trois ans après, en 1882, il y eut un excédent de 31 millions, qui a produit des maux d'une autre nature. En résumé, sous un régime exclusivement agricole, de deux choses l'une, ou la population ne parvient pas à dépasser le chiffre qui peut être nourri dans les mauvaises années, ou elle est exposée aux souffrances mortelles que cause une alimentation insuffisante, et dans les deux cas le pays est voué à la pauvreté (1).

Le régime change si le travail est divisé, les uns produisant les matières alimentaires, les autres les mille objets qui rendent la vie plus confortable. Le bienfait de cette division du travail est tellement évident, tellement reconnu, que je crois pouvoir me dispenser de le prouver plus longuement. Je pars donc du fait, que tous les pays civilisés sont composés en partie de familles de cultivateurs et en partie de familles exerçant toute autre profession ; mais

(1) On sait qu'au moyen-âge l'Europe était faiblement peuplée.

non par parties égales, c'est tantôt l'agriculture, tantôt l'industrie qui l'emporte. Heureux le pays où ces deux catégories de familles coexistent dans un rapport proportionnel rationnel.

Peut-on fixer ce rapport proportionnel? Approximativement. Il consisterait en un nombre de cultivateurs suffisant pour produire les aliments qu'ils consomment eux-mêmes en même temps que ceux qui sont nécessaires à leurs compatriotes non cultivateurs. On peut dire que tous les États, toutes les sociétés ont commencé par avoir un excédent de cultivateurs; presque tout le monde cultive la terre lors des migrations qui ont pour but la colonisaion d'une nouvelle contrée, mais le sol n'est pas élastique et il faut une certaine surface pour nourrir une famille — ce qu'on nomme un taglo dans le pays du Mir, en Russie. — Au fur et à mesure que les familles devinrent plus nombreuses et que la terre se partagea entre les nouveaux venus, les parts devinrent plus petites, et à la fin si petites, qu'elles furent insuffisantes pour entretenir une simple famille de cultivateurs, et l'on dut dire en beaucoup d'endroits aux jeunes ménages, comme on le fait en Russie: Mes enfants, il n'y a pas pour vous de taglo dans le village, tentez le sort dans une ville, quand un taglo deviendra vacant, on vous le gardera, et on vous le donnera si vous y tenez encore.

En d'autres termes, la population, en se multipliant, modifie incessamment les nombres proportionnels, et dans le présent siècle on constate presque partout que le nombre des cultivateurs va en diminuant et le nombre des non cultivateurs en augmentant. En effet, le sol étant presque entièrement approprié en Europe, en se multipliant, les non cultivateurs feront — sauf exception — de leurs enfants des non cultivateurs, et les cultivateurs eux-mêmes seront bientôt forcés d'écarter une partie de leurs enfants de la culture du sol. J'ai dit forcé, car, si les pères divisaient

constamment les héritages ruraux entre leurs enfants, les parts deviendraient, au bout de deux ou trois générations, si petites que personne n'aurait intérêt à les garder en nature; on les vendrait à un co-héritier ou à un étranger à la famille, et on choisirait pour vivre une autre industrie. Si un père ne divisait pas sa ferme et la faisait passer sous n'importe quelle condition à l'un de ses enfants, quelle que soit la part faite aux autres, ces autres — s'ils n'émigrent pas — passeraient dans les rangs des non cultivateurs et l'équilibre entre les cultivateurs et les non cultivateurs se romprait, car la totalité de l'accroissement de la population profiterait aux non cultivateurs.

Je n'ignore pas que certaines personnes voudraient voir les fils puînés des cultivateurs rester chez le frère aîné pour lui servir de domestiques fidèles, quoique non payés, et renoncer au mariage par prétendu esprit de famille. Mais ce sont là des mœurs des pays à servage, où l'industrie et le commerce offrent peu de ressources parce que la société est encore peu développée et aussi parce que le seigneur ne permet pas de partager la ferme. De nos jours, chacun se croit un droit égal aux jouissances de la vie, et ce n'est pas en général de l'affection qu'on a pour le frère qui vous est préféré. Est-ce que cette affection — pour le préféré — a jamais existé?

On dira : De nos jours les sociétés ne sont plus enserrées dans les limites de l'État qui les a vu naître. Il est presque permis de dire qu'il n'y a plus de frontières. Par conséquent les hommes, et surtout les produits de leur travail, peuvent émigrer, s'expatrier, entrer dans de nouvelles combinaisons. Cela est vrai dans une assez forte mesure. Les pays peuvent se suppléer mutuellement. Tel pays importera l'excédent de céréales d'une autre contrée, et lui enverra en échange l'excédent de ses produits industriels. On parle aussi des colonies, mais les enfants du Nord ne peuvent pas défricher les terrains situés sous l'équateur, le climat est meurtrier

pour eux. Du reste l'émigration et la colonisation luttent contre d'autres obstacles encore, qu'il n'entre pas dans ma tâche d'énumérer. Il suffit de rappeler que bien des gens se contenteront du pain sec qu'ils trouvent dans leur patrie, plutôt que d'aller cultiver des friandises dans des contrées lointaines, quelquefois plus ou moins sauvages.

D'ailleurs, ces contrées lointaines se peuplent assez vite, et longtemps avant la fin du siècle nouveau auquel nous touchons presque, il ne sera plus question de colonisation, et de sérieux obstacles s'élèveront contre l'émigration. Les premiers pas sont faits dans cette direction tant aux États-Unis qu'ailleurs, et les mesures deviendront de plus en plus rigoureuses, au fur et à mesure que la densité des populations croîtra. Déjà en France on limite le nombre des ouvriers étrangers, on établit des formalités administratives désagréables, on impose de lourds droits au pain, à la viande, au vin importés, et nous ne savons pas ce qui suivra.

Tenons-nous en au présent. Actuellement nous voyons que dans la plupart des pays, si ce n'est dans tous, le nombre proportionnel des cultivateurs diminue, celui des non cultivateurs augmente. Simultanément avec ce phénomène nous voyons dans certaines contrées l'importation du blé s'accroître, et dans d'autres l'exportation de cette céréale se restreindre. Nous prenons, pour abréger, le blé comme le représentant des denrées alimentaires. Consultons encore une fois la statistique :

Les chiffres recueillis dans les recensements français de 1851, 1881, 1891 nous apprennent qu'en 1851 sur 100 habitants 57 (56,9) — donc beaucoup plus de la moitié — étaient cultivateurs ; en 1881, la proportion était encore de 48,4 p. 100 ; en 1891, elle était descendue à 45,7 p. 100. C'est une diminution de plus de 11 p. 100. En 1850, on pouvait encore qualifier la France de pays « essentiellement agricole », et l'on ne s'en privait pas ; actuellement, on pourrait presque considérer la France comme un pays indus-

triel ; cela n'empêche pas qu'on s'est remis à taxer le blé en douane.

En Prusse, la proportion des cultivateurs à l'ensemble de la population a été, en 1882, de 40,07 p. 100, et en 1895 de 36,12 p. 100. Pour l'Allemagne entière, nous ne trouvons même, en 1895, que 30,6 p. 100, moins du tiers de la population s'occupe donc d'agriculture. Un certain nombre d'autres pays européens fourniraient encore des chiffres analogues ; mais qui s'attendrait à les trouver aux États-Unis, où 40 p. 100 de la population seulement exercent la profession de cultivateur, bien que toutes les terres ne soient pas encore défrichées.

Mais restons en Europe et constatons que l'évolution n'est pas complètement volontaire. On pourrait soutenir qu'elle ne l'est pas du tout dans nos vieilles contrées, presque entièrement appropriées. La terre n'étant pas élastique, quand elle est pleine dans une région, on ne peut plus y établir de nouveaux cultivateurs. De plus, peu de fils de non cultivateurs peuvent se consacrer à l'agriculture, puisqu'il faudrait à cet effet acheter une ferme ou s'en procurer une d'autre façon. Mais dans ce dernier cas on évincerait peut-être le fils d'un cultivateur, et en somme le total n'en serait pas affecté. Quant aux enfants de l'agriculteur, généralement un seul par famille sera appelé à cultiver la ferme paternelle, et les autres choisiront d'autres professions, tant qu'il y en aura. A une époque où la science sait augmenter sensiblement la fertilité du sol, le nombre proportionnel des cultivateurs peut diminuer sans préjudice pour l'ensemble du pays, mais il y a une limite au progrès, sans cela les arbres pousseraient jusqu'au ciel. Quand la science aura fait tout son effet, c'est-à-dire quand on aura découvert les engrais les plus puissants et inventé les meilleurs procédés de culture, il se produira, dans les pays civilisés, un véritable encombrement de fils de cultivateurs détachés de l'agriculture.

Que feront-ils? Ils iront dans les villes. Dès l'antiquité ceux que la campagne ne pouvaient pas nourrir émigraient vers les grandes villes. Là on se jette dans l'industrie, dans les professions plus ou moins libérales, deux carrières qui offrent une grande variété de situations, depuis la plus infime jusqu'à la plus enviée, carrières qui ne sont pas gênées par les frontières politiques, qui ne sont limitées que par la force des choses... La force des choses, c'est le plus souvent la surpopulation. C'est alors que la sélection sociale déploie une activité intense, les individus qui restent au bas de l'échelle, s'ils sont honnêtes, en sont réduits à la ration congrue, les moins honnêtes se font bohêmes et vivent d'expédients, ou tombent dans le crime, les paresseux, les caractères mous ou faibles, sans parler des infirmes, invoquent la charité publique, et si la démocratie coule à pleins bords, la plèbe demandera, avec le pain, des spectacles. Même de nos jours.

Les très grandes villes où s'entassent des foules de prolétaires, des sans-travail, des malheureux de toutes sortes, sans parler des existences équivoques, sont un indice plus sûr de la surpopulation que le nombre des habitants par kilomètre carré. C'est qu'il y a des kilomètres de terre noire, profonde et fertile, et des kilomètres de landes sablonneuses et stériles. L'excédent des naissances sur les décès est-il un indice sûr? Il est permis d'hésiter avant de répondre, car la France, avec une population stationnaire et une densité de 81 par kilm. carré est aussi encombrée que l'Allemagne qui a une densité de 97, et un excédent de naissance de 700,000 âmes par an. Bien des Allemands et des plus éminents trouvent ce chiffre inquiétant (1).

Quelle est la cause de ce phénomène? L'agriculteur n'y est pour rien, car l'économie rurale semble à peu près au

(1) Royaume-Uni. Densité 120 par km. c. — Excédent de naissances 370,000.

même niveau dans les deux pays. C'est donc du côté du commerce et de l'industrie qu'il faut se tourner. Ces professions sont d'une énorme élasticité. En Angleterre elles occupent beaucoup plus que les deux tiers de la population, professions libérales (1) non comprises ; en Allemagne on s'en approche, en France on dépasse à peine la moitié. Je ne suis nullement d'avis que cette grande prédominance de l'industrie et du commerce soit une chose désirable, mais puisque l'agriculture est limitée par l'étendue du sol, les tard venus ne peuvent que s'adonner à l'industrie. Seulement, et ce point a été souvent soutenu peut être à tort, l'esprit d'entreprise n'est pas assez vivant en France, il l'est davantage chez nos voisins de l'Est et de l'Ouest, et voilà pourquoi, malgré sa population stationnaire, ses colonies et la grande réputation de son goût, la France est plus encombrée que ses concurrentes ou ses émules.

Toutefois, si l'Allemagne est fière de ses succès industriels et commerciaux, personne n'y ferme les yeux aux avantages économiques et sociaux que produit l'agriculture, qui est universellement proclamée le plus solide fondement de tout état. Ceux qui jouissent actuellement de ces avantages — les détenteurs du sol — voudraient les assurer à tout prix à leurs descendants, dussent-ils créer des obstacles au libre jeu des forces économiques. Il en est résulté une certaine agitation en Allemagne, une lutte d'intérêts, et surtout d'influences, qui se fait sentir jusque sur le domaine politique et dont les effets peuvent dépasser les prévisions. C'est là une crise qui vient aggraver celle qu'on attribue au bas prix du blé.

C'est ce mouvement intérieur que j'exposerai dans les chapitres qui vont suivre.

(1) L'encombrement des professions libérales est un des symptômes de la surpopulation.

L'IMPOT SUR LE REVENU

ET EN PARTICULIER

SUR LE REVENU AGRICOLE EN FRANCE

AU XVIII• SIÈCLE.

« On affirme que le vice du système fiscal de l'ancien régime était d'être un système d'impôt personnel; que ce système a été attaqué comme tel par tous ceux qui l'ont combattu, et que particulièrement toute la grande œuvre de l'Assemblée Constituante a été dominée par le désir de transformer les impôts personnels en impôts réels. On ajoute enfin que la personnalité de l'impôt peut bien être acceptée par les populations passives et disciplinées de l'empire d'Allemagne, mais qu'elle est profondément incompatible avec les mœurs et les habitudes de notre libre démocratie française. Cette théorie peut être séduisante, mais elle ne tient pas debout. Elle est absolument contraire aux faits que nous révèle l'histoire et à ceux que nous livre l'observation de la réalité présente. »

Ainsi s'exprimait le 1er février 1896 M. le Ministre des Finances d'alors dans l'exposé des motifs du projet de budget pour 1897 (p. 26), projet dont la caractéristique était, vous le savez, l'établissement d'un impôt progressif sur le revenu global, et le rédacteur ajoutait : « Les principes, que la Révolution avait posés, comme le régime qu'elle avait établi, semblent avoir été depuis longtemps abandonnés et oubliés. Nous avons pris le plus souvent le

contre-pied des hautes conceptions qui inspirèrent la Constituante. »

Dans les termes où le problème se trouve posé, son examen comporterait de longs développements et je ne saurais avoir un instant la pensée de demander à l'Académie de vouloir bien entendre une réfutation complète, qui dans ma bouche risquerait d'ailleurs de manquer d'autorité. Aussi bien, en ce qui concerne le temps actuel, l'unanimité des protestations qui, d'un bout de la France à l'autre, parmi les représentants officiels du commerce et de l'industrie comme au sein du monde agricole, ont accueilli la taxe progressive projetée, protestations dont le Rapport de M. P. Delombre, au nom de la Commission du Budget, a groupé l'expression, a témoigné du sentiment général de répulsion contre l'emprunt proposé à la législation prussienne, contre l'introduction dans notre droit fiscal d'un système qui, sous des pénalités draconiennes, enserrerait le contribuable dans les inextricables liens d'un véritable exercice.

Je laisserai donc, si vous le voulez bien, absolument de côté, ce qui concerne l'époque actuelle pour m'attacher au point de vue purement historique et, après avoir rappelé le régime des contributions directes de l'ancienne France, je me contenterai de rechercher si, conformément à l'opinion de notre regretté confrère M. Léon Say (1) et nonobstant les allégations de l'exposé des motifs du 1er février 1896, le principal objectif des réformateurs financiers du XVIIIe siècle n'aurait pas été précisément de substituer le principe de la réalité de la taxe à celui de la personnalité, si tel ne serait pas précisément le caractère de l'œuvre entreprise et réalisée par l'Assemblée Constituante de 1789 pour répondre aux vœux unanimement exprimés par les *Cahiers*.

(1) *Les solutions démocratiques de l'impôt.*

I

Les Archives déparmentales abondent en documents sur l'histoire administrative de l'ancien régime. On sait quel parti a su en tirer Tocqueville. En compulsant celles de l'Eure, j'y ai rencontré plusieurs rôles d'imposition, dont la lecture m'a paru des plus instructives; on peut saisir ainsi sur le vif les principes de taxation alors appliqués et se rendre compte des procédés mis en œuvre par les agents du fisc pour constater et atteindre la matière imposable. Vous voudrez bien que je transcrive ici l'intitulé du rôle des tailles de la paroisse de Martagny pour l'année 1739. Cette paroisse, qui appartenait à l'élection de Lyons, fait aujourd'hui partie de l'arrondissement des Andelys.

RÔLE et assiette de la somme de 768 livres 5 sols 3 deniers faite suivant le mandement sur tous les contribuables de Martagny pour l'année 1739, par J.-B. Pottard, principal collecteur, Nicolas de la Pierre et François Labitte, collecteurs consorts en présence de M. Jean-Charles Thomas, sieur des Tainières, conseiller du roi, président de l'élection de Lyons, nommé d'office à cet effet par ordonnance de Mgr l'Intendant de la Généralité de Rouen, et pour la répartition proportionnelle de ladite somme consistant savoir :

Taille suivant le mandement.	740 l.		
3 deniers par livre attribués aux hôpitaux.	9 l.	5 s.	
Sol pour livre desdits 3 deniers.	»	9 s.	3d.
Droit de quittance.	2 l.	»	»
6 deniers pour livre aux collecteurs	16 l.	1 s.	»
Total.	768 l.	5 s.	3d.

Laquelle somme a été répartie proportionnellement sur

les fonds (1) à raison de 3 s. 2 d. par livre du revenu, déduction de la somme de 224 l. 1 s., total de celle de 180 l. 15 s. à laquelle montent les taux personnels d'industrie et de commerce d'une part, et de celle de 43 l. 10 s., montant de la taxe des bestiaux d'autre part.

Les taux d'industrie et de commerce imposés sur le pied d'un sol pour livre de l'évaluation d'iceux par an, les bestiaux taxés sur le pied de 6 s. chaque cheval, de 12 s. chaque vache et de 2 s. chaque mouton.

Dans lesquels biens et revenus ceux qui sont à doubler comme propres que font valoir les propriétaires mêmes et leurs rentes actives, lesdits revenus et rentes à doubler composant 54 articles différents montant en tout à 654 l. 16 s. 3 d. qui par conséquent forment la somme de 1,309 l. 12 s. 6 d. pour quoy tous les dits fonds qui, suivant les déclarations des habitants et les évaluations qui en résultent, produisent la somme de 2,782 l. 7 s. 10 d. de revenu net

(1) Les biens fonds consistant savoir : Rentes foncières 8 l. 10 s. Rentes hypothèques 13 l. 1 s., moulin 300 l. Rentes seigneuriales et censuelles de 13 l. affermées évaluées à 100 l. Rentes propres affermées hors paroisse 128 l. 6 d. en tout.

Terres en masure : 4 acres et demie (81 ares l'acre) de bonne valeur à 25 l. l'acre ; 14 acres 3 perches de moyenne valeur à 23 l. l'acre ; 3 acres et demie, une vergée, 20 perches de mauvaise valeur à 15 l. l'acre.

Terres labourables : 45 acres, une vergée de bonne valeur à 8 l. l'acre ; 6 acres réputées de bonne valeur à cause du plant audit prix de 8 l. l'acre ; 119 acres, une vergée, 25 perches de moyenne valeur à 4 l. l'acre ; 34 acres, une vergée, 39 perches de mauvaise valeur à 20 s. l'acre.

Prés : 2 acres, une vergée de bonne valeur à 30 l. l'acre ; 3 acres, une vergée de moyenne valeur à 20 l. l'acre ; 3 perches de mauvaise valeur à 15 l. l'acre.

Bois taillis tous mauvais. 2 acres 25 perches à 9 d. la perche par an.

Les pressoirs, petites maisons ou couverts évalués et loués ensemble à 637 l. 13 s. 10 d.

sont réputés pour l'imposition, valoir celle de 3,437 l. 3 s. 9 d. Répartition :

3,437 l. 3 s. 9 d. en fonds à à 3 s. 2 d. par livre.	544 l.	4 s.	3 d.
Taux personnels d'industrie et de commerce. . .	186	15	»
Taxe des bestiaux	43	6	»
Égale aux sommes à imposer.	768 l.	5 s.	3 d.

Suivent les divers articles du rôle, dont le libellé me semble rappeler singulièrement le projet du 1er février 1896, le bilan détaillé que ce projet aurait voulu imposer à chaque contribuable. On s'en convaincra par la lecture de quelques-uns d'entre eux, que je reproduis en note (1).

(1) André Engren, fils d'André, laboureur, roullier de verre, et Antoine-Vincent Engren, son fils majeur, aussi roullier de verre et nouvellement marié.

Industrie de rollier, savoir : celle du père 120 l. et celle du fils, travaillant pour son père, 60 l., ce qui fait en tout 180 l. Ci	180 l.	» s.	» d.
Propre qu'il fait valoir consistant en une masure de 3 vergées un peu plantées moienne valeur.	16	»	»
Sur laquelle il y a, outre la maison et les bâtiments, un pressoir qui pile pour tout le hameau de la Rouge-Mare, lequel pressoir vaut de revenu 100 l. Cy. . . .	100	»	»
Et 21 acres de terre labourable dont il y a 16 sur le dixmage de Martagny et le surplus montant à 5 acres sur le dixmage de Mesnil-sous-Vienne.			
Dans lesquelles terres il y a 3 acres de bonne valeur à	24	»	»
13 médiocres	52	»	»
Et 5 mauvaises	5	»	»
Sur quoi dû 50 l. de rentes hipoteques à Madame la Marquise Dauvet, dame de Mainneville, et 2 l. 17 s. aussi de rente à la fabrique de Martagny, lesquelles rentes montant à 52 l. 17 s. à déduire sur ledit revenu qui par suite ne monte comme propre à imposer au double qu'à la somme de	143	3	»

La Taille était la plus ancienne en date et la plus importante des contributions directes de la France; elle demeura longtemps la seule. Elle doit son origine, comme impôt ordinaire et permanent, à Charles VII qui l'institua en 1444 pour subvenir à l'entretien des troupes réglées, ce qui explique et justifie l'exemption reconnue aux nobles tenus alors au service personnel; son montant primitif était

Le montant des dites rentes employé ici comme fermages	52	17	»
4 chevaux, 1 vache, 30 moutons ou brebis	4	16	»
Récapitulation pour l'imposition. Industrie du père et du fils revenant en tout à 180 l. qui produisent . .	9	»	»
Revenu du propre 143 l. 3 s. qui doublés font 286 l. 6 s. produisant.	45	6	8
Ce qui est réputé fermage montant à 52 l. 17 s. produisant.	8	7	6
Bestiaux	4	16	»
Paieront la somme de 67 l. 10 s. 2 d.	67 l.	10 s.	2d.

Augustin Bellière, couvreur en chaume et gerbées, et infirme ayant quatre petits enfants et une femme de 40 ans.

Industrie de couvreur en chaume de nulle valeur à cause de son infirmité et misère.

Propre consistant en deux perches de terre, sur lesquelles était bâtie une maison qui a été incendiée, de nulle valeur.

Autre propre à titre de fieffe consistant en une masure plantée de quelques arbres contenant une vergée de moienne valeur	5 l.	» s.	»d.
Sur laquelle il y a une maison évaluée à la somme de.	7	»	»
Sur quoy doit 12 l. de rente de fieffe à l'église de Martagny, laquelle rente égale le revenu dudit propre qui partant ne sera employé que comme fermage.			
Récapitulation pour l'imposition : industrie de nulle valeur.			
Propre réputé fermage de 12 l. qui produisent. . .	1	18	»

de deux millions. De nouveaux besoins, conséquence nécessaire du développement monarchique et social, vinrent successivement grossir le principal de *Crues particulières*, telles que le taillon (1549) les deux sols pour livre (1705), le fonds des maréchaussées (1722), le fonds des étapes, les turcies et levées, les ponts et chaussées, sans parler des impositions additionnelles spéciales à certaines provinces pour des dépenses particulières.

Le brevet de la taille était annuellement arrêté au Conseil du roi, sans qu'il fût soumis, comme les autres édits fiscaux,

Augustin Routtier, charbonnier, cuisant pour le marchand et non à son profit, ayant femme âgée de 35 ans.			
Industrie de charbonnier, comme celle d'un journalier à 60 l.			
Propre qu'il fait valoir consistant en une masure plantée de quelques jeunes arbres contenant 20 perches de mauvaise valeur à	1	17	6
Sur laquelle masure est bâtie une maison évaluée à 6 l.			
Et une pièce de terre labourable un peu plantée contenant demi-acre de moienne valeur à cause du plant à 2 l.			
Sur quoi est dû 2 l. de rente, laquelle rente déduite ne reste de propre à imposer au double que.	9	»	»
Le montant de ladite rente employée comme fermage cy.	1	»	»
Fermage consistant en une pièce de terre labourable contenant 3 vergées et demie de mauvaise valeur et en friche évaluée à raison de 20 s. l'acre cy.	»	17	6
Récapitulation pour l'imposition :			
Industrie de 60 l. qui produit	3	»	»
Revenu net des propres 9 l. qui doublées font 18 l. produisant	2	17	»
Ce qui est réputé fermage et ce qui est réellement fermage 1 l. 17 s. 6 d. produisant 5 l. 11 s.			
Paiera la somme de.	6	2	1
Etc., etc.			

à l'obligation de l'enregistrement par les Cours souveraines. De là des facilités d'accroissement, dont l'administration ne se faisait pas faute d'user, d'abuser même, et qui, indépendamment des surcharges dont avaient à pâtir les contribuables, entraînaient d'incessantes variations dans la répartition pour les pays de *taille personnelle*.

L'assiette et la répartition de l'impôt ne s'opéraient pas, en effet, d'après des règles et des principes uniformes par tout le royaume. Dans certaines provinces, la taille était *réelle* et s'imposait sur les biens fonds, dont la roture ou la nobilité décidaient de l'assujettissement ou de l'exemption, sans distinction de la qualité des possesseurs. Un cadastre ou compoix fournissait les éléments de taxation. A cette catégorie appartenaient tous les pays d'États (1) sauf la Bourgogne, c'est-à-dire les pays qui, d'après le contrat de leur réunion à la couronne, étaient demeurés sous l'empire de l'ancien droit public en matière de contributions directes, aux termes duquel aucun impôt de cette nature ne pouvait être levé et réparti sans l'assentiment et le concours des représentants des trois ordres. Aux pays d'États s'ajoutaient au point de vue de la réalité de la taille, les généralités de Grenoble, de Montauban et de Perpignan, ainsi que deux élections de la généralité de Bordeaux; Agen et Condom. La population totale de ces pays, dont l'impôt se rapprochait en des points nombreux de l'impôt foncier actuel, s'élevait en 1786, d'après Necker à 7,400,000 âmes environ.

Celle des pays de taille personnelle atteignait, vers la même époque, quinze millions; c'était la presque totalité des généralités d'élections (2). A la différence de la taille

(1) Provence, Languedoc, Bretagne, Artois et Lille, Valenciennes et Cambrésis, petits pays de la Gascogne.

(2) Voici la nomenclature de ces généralités : Paris, Alençon, Amiens, Bordeaux et Bayonne, Bourges, Châlons, La Rochelle, Limoges, Lyon,

réelle, la taille personnelle tenait compte de la qualité du contribuable et frappait la personne des roturiers sur le pied et à *proportion* de leurs biens et facultés et de leur industrie; c'était du moins ce qu'avait prescrit l'ordonnance de 1445 en ces termes : « Voulons égalité être gardée entre nos sujets ès charges et faix qu'ils ont à supporter sans que l'un porte ou soit contraint de porter les charges et faix de l'autre ». En principe, les nobles, par la raison que j'ai indiquée plus haut, les ecclésiastiques étaient exempts pour leurs personnes et leurs biens mobiliers, pouvaient faire valoir en franchise leurs domaines jusqu'à concurrence du labour de quatre charrues. L'exemption avait été étendue comme supplément de traitement aux membres des Cours souveraines et de la plupart des juridictions inférieures, avait été également concédée à beaux deniers comptants aux bourgeois de certaines villes, et se trouvait ainsi appartenir à la grande majorité des populations urbaines.

Mais, à raison du caractère personnel de la taille, la franchise ne s'étendait pas aux fermiers, de telle sorte que, suivant la juste observation de la Cour des aides de Paris, l'impôt se trouvait en définitive au XVIIIe siècle supporté par presque tous les propriétaires des terres.

L'imposition de la taille donnait annuellement lieu à quatre répartitions successives, entre les généralités — entre les élections — entre les paroisses — entre les contribuables. Les deux premières étaient arrêtées au Conseil royal des finances, sur l'avis et proposition de l'intendant de chaque province et des bureaux des trésoriers de France.

Metz, Moulins, Orléans, Poitiers, Riom, Rouen, Caen, Soissons, Tours. Les généralités de Besançon et de Nancy étaient soumises l'une à une imposition sur les immeubles, les rentes et le commerce ; l'autre à une subvention personnelle et roturière. La Corse acquittait une dîme en nature.

Le département, c'est-à-dire la répartition entre les paroisses s'opérait sous la haute autorité de l'intendant, avec le concours des trésoriers de France et des élus. La dernière répartition, la plus délicate, celle du mandement entre les contribuables, était confiée à des asséeurs ou collecteurs (1) choisis annuellement chacun à leur tour au nombre de trois à six, sur la liste des taillables pour la rédaction des rôles, dont ils étaient tenus de poursuivre ensuite solidairement le recouvrement. Autant l'opération était aisée dans les pays de taille réelle où la matière imposable se trouvait nettement déterminée par l'allivrement que le cadastre fournissait pour chaque fonds, autant elle engendrait d'abus et de difficultés dans les pays de taille personnelle. Le collecteur n'y avait d'autre élément de taxation que ses propres appréciations ou la commune renommée : « Lorsque les collecteurs ont reçu le mandement, disait en 1778 le rapporteur du bureau des impositions à l'Assemblée provinciale du Berry, ils doivent en faire la répartition sur chaque fonds sans autre règle que l'opinion qu'ils ont de la richesse proportionnelle des individus. Renouvelés tous les ans et opérant sur une base aussi variable qu'il y a d'individus dans la paroisse, à combien d'erreurs ne sont-ils pas exposés ! Combien de pièges sont tendus à leur bonne foi et à leur conscience ! Leurs intérêts, leurs affections, leurs vengeances, les ménagements à conserver envers son successeur probable, envers un propriétaire riche, tout tend à faire pencher la balance de la justice qui marche dans les ténèbres, dont rien ne motive les décisions qu'une appréciation hasardée, et le rapporteur ne craint pas de dire qu'au milieu du choc de toutes les passions humaines la portion la plus indigente du peuple est toujonrs victime ».

L'opinion, ainsi émise en 1778 au sein de l'Assemblée

(1) Les fonctions des asséeurs et collecteurs, d'abord distinctes, avaient été réunies par édit de mars 1600.

provinciale du Berry était depuis longtemps celle même des chefs de l'administration fiscale. Répondant en septembre 1705 au premier Président de la Cour des Aides, Chamillart, qui avait été intendant de province avant d'occuper le contrôle général, lui écrivait : « Le pouvoir absolu, que les collecteurs ont de régler le taux de chaque particulier selon leurs passions ou leurs intérêts, fait un désordre inexprimable. (1) »Et la Cour des Aides appréciant l'ensemble du système disait : « La taille personnelle n'aboutit à rien moins qu'à éteindre toute émulation, toute industrie, parce que l'industrie est tantôt un motif, tantôt un prétexte d'augmentation de taxe ».

Les vices de l'organisation de la taille personnelle n'avaient pas été, je l'ai déjà dit, sans frapper vivement les administrateurs eux-mêmes. Nombre d'ordonnances furent rendues en vue de la réformer. Colbert s'en préoccupa à plusieurs reprises et chercha à y porter remède. « Comme c'est la matière sur laquelle il peut se porter le plus d'abus, disait-il, dans son Mémoire au roi de 1680 (2), c'est aussi elle à laquelle on a donné et l'on donne toujours plus d'application » et il faisait observer que les tailles, qu'il avait trouvées en 1657 à 53.400.000 livres, avaient été ramenées en 1679 à 35 millions (3). Ces réductions ne lui avaient pas paru suffisantes pour soulager la misère des peuples ; il recommandait aux intendants, dans de nombreuses circulaires de faire annuellement de fréquentes visites dans les paroisses, d'écouter toutes les plaintes formées à cause

(1) *Correspondance des contrôleurs généraux*, t. II, 563.

(2) P. Clément. *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II p. 125. Colbert s'était aussi occupé d'un règlement pour la levée des tailles réelles, que les États de Languedoc appliquèrent. Chamillart forma aussi le projet de convertir la taille personnelle en taille réelle. (Moreau de Beaumont, II, p. 172.)

(3) Depping, *Correspondance administrative de Louis XIV*, t. III, n° 19.

de l'inégalité des impositions et d'apporter tous leurs soins à retrancher les abus et rendre l'imposition le plus égale possible, en taxant d'office ceux qu'il appelait les *coqs de paroisse*, qui profitaient de leur autorité ou de leurs privilèges pour faire réduire leurs cotes ou même se faire entièrement exempter. Un instant il avait projeté l'établissement d'un cadastre et la substitution de la taille réelle par tout le royaume. L'opération fut entreprise et menée à bien dans la généralité de Montauban ; mais elle ne put être étendue aux autres généralités et les charges d'une lutte sans fin contre l'Europe ne permirent pas à ses successeurs de marcher dans cette voie. Cependant, quand la création de nouvelles ressources s'imposa à eux, ils reculèrent devant la pensée de les demander à une élévation du produit des tailles, à la foule des populations agricoles et, s'inspirant d'une délibération prise par les états du Languedoc sur l'initiative de l'intendant Baville et du cardinal de Bonzy, archevêque de Narbonne, firent décider par Louis XIV l'établissement d'une subvention générale, sous le nom de *Capitation*. La déclaration du 18 janvier 1695 créa, pour la durée de la guerre, une taxe personnelle frappant, sans distinction de qualités et dignités, tous les sujets du roi, ecclésiastiques, nobles, militaires et roturiers. Étaient seuls exempts les taillables dont les cotes se trouvaient inférieures à 40 sols dans les pays d'élection, à 20 sols dans les pays d'états. Les contribuables se trouvaient répartis en 22 classes suivant leur état et leur profession, les tarifs de ces classes, combinés de telle sorte que le fardeau fut proportionnellement plus grand, pour les catégories les plus riches. Si l'on en croit Saint-Simon (1), le contrôleur général Pontchartrain se serait montré fort hostile à la création et n'y aurait consenti qu'à son corps défendant. *La Correspondance administrative* de Depping fournit un

(1) *Mémoires*, t. VI, p. 287.

document qui contredit cette assertion. Le contrôleur général, qui avait dès août 1694 consulté les intendants, qualifie le nouvel impôt appelé à frapper tous sans distinction, à l'exclusion seule des pauvres réduits à la mendicité et des enfants à la mamelle, « de très juste, très équitable et dont tout le peuple est ravi ». Cette satisfaction du peuple s'explique par la part contributive imposée aux privilégiés sur lesquels elle pesait au début pour un bon tiers, nous apprend l'auteur de l'*Histoire de l'impôt en France*, M. Clamagéran lequel ajoute : « la capitation réalisait un grand progrès au point de vue des charges publiques ». (T. III, p. 415).

Le mode de taxation adopté, le tarif qui, ne tenant compte que de l'identité des situations sociales, rangeait dans une même classe, les possesseurs de fortunes et de facultés très différentes, prêtaient toutefois le flanc à de nombreuses critiques, que Boisguilbert dans le *Factum de la France* résumait ainsi : « Il est du même ridicule d'avoir établi qu'un avocat, un marchand, un seigneur de paroisse et un officier payent la même somme, qu'il le serait de régler que tous les boiteux contribueraient pour la même part, et ceux qui marchent droit en fourniraient une autre. Toutes les capitations antérieures n'ont eu d'autres règles que la quotité des biens ». Telle était aussi l'opinion de plusieurs intendants, qui demandaient qu'à la nouvelle taxe fut attribué le caractère d'une contribution proportionnelle au revenu présumé.

La capitation ne devait être perçue que pendant la guerre ; conformément à l'engagement pris, elle fut supprimée par l'édit du 17 décembre 1697. Mais sa suppression ne fut que de courte durée. La guerre de la succession d'Espagne obligea Louis XIV à la rétablir par la déclaration du 12 mars 1701 ; elle ne l'était encore que pour le temps de la guerre ; mais elle fut indéfiniment prorogée par autre déclaration du 9 juillet 1715. Son caractère fut toutefois assez

profondément modifié. Pour les simples taillables, l'impôt de quotité fut transformé en impôt de répartition additionnel à la taille. Quant aux privilégiés ils durent être portés sur des rôles spéciaux dont la rédaction fut confiée pour la noblesse dans chaque généralité à l'intendant assisté d'un gentilhomme par bailliage à la désignation du roi — cette désignation tomba promptement en désuétude — pour les cours et juridictions aux chefs des compagnies concurremment avec l'intendant; pour la ville de Paris, aux prévôts des marchands et échevins avec les gardes des communautés des arts et métiers. Le recouvrement de la capitation de la cour s'opérait en vertu de rôles arrêtés en conseil, par voie de retenue sur les gages et pensions. Il en était de même pour la capitation des troupes. Les pays d'États et les Princes payaient par voie d'abonnement. Le clergé s'était racheté de l'impôt en 1710 moyennant la somme de 24 millions, qu'il avait fournis au trésor à l'aide d'un emprunt de 2 millions de rentes, gagés sur ses revenus. En 1705, deux sols pour livre furent ajoutés à la capitation. Ces deux sols furent portés à quatre par déclaration du 18 décembre 1747.

J'ai cité plus haut l'opinion de Boisguilbert. Vous savez le rôle que cet économiste a joué dans les dernières années du règne de Louis XIV, à l'occasion des projets de réformes financières qui furent alors agités. M. de Boislile dans l'appendice du tome 1er de la *Correspondance des contrôleurs généraux* a réuni les nombreuses lettres qu'il échangea avec Chamillart, avec l'intendant des finances Desmarest qui devait succéder à celui-ci au contrôle général. Dans le *Détail de la France* qui date de 1697, Boisguilbert constatait que depuis 1660, le revenu national tant en fonds (produit de la terre) qu'en industrie avait diminué de 500 millions au préjudice des cultivateurs et des ouvriers eux-mêmes, et que plus de la moitié de la France se trouvait en friche et non cultivée. Un si grand désordre ne

pouvait avoir, disait-il, que deux causes qui empêchassent un homme de cultiver ses terres, le manque de ressources, le manque de débouchés pour ses produits. C'était justement ce qui se passait pour la taille arbitraire qui contraignait le marchand de cacher son argent et le laboureur de laisser sa terre en friche, parce que si l'un voulait faire commerce et l'autre labourer, ils seraient tous deux accablés de taille. Boisguilbert déclarait qu'il ne fallait que quinze jours de temps, pour procurer au roi 80 millions, payer toutes les dettes de l'État, doubler le revenu ordinaire du royaume et faire gagner aux peuples 200 millions de rente en affranchissant leurs biens de la main mise qui les frappait. Les moyens étaient la suppression des intermédiaires qui faisaient leur fortune à la ruine du roi et des sujets, l'abolition des aides, péages et douanes, l'attribution au roi de la dîme que ses prédécesseurs avaient eu la faiblesse de céder au clergé, l'application exacte des anciennes ordonnances, aux termes desquelles les tailles devaient être assises suivant les facultés de chacun, les riches être taxés et payer comme riches et les pauvres comme pauvres.

Boisguilbert a résumé dans le *Factum de la France* en 1707 les vues qu'il avait développées dans le *Détail*. Traçant en raccourci le portrait de la taille arbitraire, telle qu'elle était perçue dans les trois quarts du royaume, il signale et stigmatise les trois vices qui lui sont inhérents : son incertitude tant dans l'assiette des paroisses que sur la tête des particuliers, — l'injustice de sa répartition qui ménage les puissants au détriment des petits, — la solidarité de la collecte qui entraîne à tour de rôle la ruine de chacun qui en est chargé. « L'incertitude, dit-il, qui commence la danse, met dans l'obligation tous les sujets qui y sont exposés, de s'abstenir de toutes sortes de dépenses et même de trafic qui fasse bruit ; il n'y a qu'un ordinaire de pain et d'eau qui puisse faire vivre un homme en sûreté de n'être pas la victime de son voisin, si celui-ci lui voyait acheter

un morceau de viande ou un habit neuf; s'il a de l'argent par hazard, il faut qu'il le tienne caché, parce que, pour peu qu'on en ait le vent, c'est un homme perdu (1) ».

On sait que Boisguilbert s'étant avisé de publier son *Factum de la France*, un arrêt du conseil de mars 1707 prononça la recherche et la suppression de son livre. Ce n'est pas que ses projets financiers n'eussent été d'abord accueillis avec intérêt par l'administration ; la correspondance publiée par M. de Boislisle en témoigne. Il en avait discuté les bases avec l'intendant des finances d'Armenonville et le maître des requêtes de Bouville chargés d'en étudier l'application. Le contrôleur général avait même consulté à leur sujet les intendants des provinces. Le tome II de la *Correspondance des contrôleurs généraux* contient la réponse faite par Baville à la communication. Le tout puissant administrateur du Languedoc se déclare dans sa lettre du 11 octobre 1705 (2) opposé au projet de remplacer la

(1) Comme il faut éviter toute montre de sa richesse et que l'âme de l'agriculture et du labourage est l'engrais des terres qu'on n'obtient pas sans bestiaux, on n'oserait presque en avoir la quantité nécessaire quand même on le pourrait, de peur de le payer au double par l'envie des voisins et des surcharges pour l'année suivante. (*Le Détail de la France.*)

(2) *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. II, p. 277. « On ne doit pas croire que l'on n'ait pas une extrême répugnance à déclarer son bien et à révéler le secret de sa famille, c'est la dernière des extrémités, et si contraire au génie de la nation, qu'il ne peut lui arriver rien de plus insupportable. Ainsi, on doit s'attendre à des déclarations qui ne seront pas sincères. Comment obliger un marchand, un homme d'affaires, un usurier à déclarer ce qu'il a d'argent. Vouloir présumer que l'on déclarera de bonne foi et sincèrement ce que l'on possède, c'est présumer que les hommes sont justes et raisonnables dans leur propre intérêt, ce que l'on ne doit pas attendre de la plupart. Quant à ceux dont le bien est en obligations et en billets, qui sont les plus riches du royaume, je crois pouvoir dire que l'on ne parviendra jamais à avoir des déclarations sincères, et chacun expliquant à sa mode les charges de

capitation par le dixième. « Ce serait suivant lui un expédient très dangereux et dont on ne pourrait se promettre aucun succès ».

Ce ne fut pas à la suppression du *Factum de la France* que se borna le châtiment appliqué à Boisguilbert pour sa publication inopportune ; un ordre ministériel l'exila en Auvergne, et la vérité oblige d'avouer qu'il n'apporta pas à supporter cet exil le courage qu'on pouvait attendre.

Le même jour, où le Conseil privé avait condamné le livre de Boisguilbert, un autre arrêt ordonna la recherche et la suppression de la *Dîme Royale*. Mon savant collègue M. de Boislisle a fait connaitre à l'Académie (1) dans quelles conditions intervint la proscription de ce livre. Etudiant et contrôlant le récit de Saint-Simon, il a établi que la condamnation, qui ne fut pas étrangère à la mort de son illustre auteur, Vauban, fut principalement l'œuvre du chancelier Pontchartrain et de son âme damnée le lieutenant de police d'Argenson.

La pensée d'une réforme générale des impôts avait préoccupé de bonne heure le célèbre maréchal. On trouve dans ses *Oisivetés* (Bibliothèque nationale, mss. Fr 9,467) le projet d'une capitation levée sur le pied du denier quinze sans aucune exception sur toutes les natures de biens qui pouvaient produire revenus et non sur « les différents étages de qualités, ni sur le nombre des personnes parce que la qualité n'était pas ce qui faisait l'abondance non plus que l'égalité des richesses. » La déclaration du 18 janvier 1695, une entrevue avec Boisguilbert qui était alors sur le point de publier le *Détail de la France*, vinrent modifier le cours de ses idées ; il se décida pour l'établissement

son bien, les besoins de sa famille et la nature de ses dettes, il se trompera lui-même pour donner des déclarations qui ne produisent rien. »

(1) Mémoire lu en 1875.

d'une dîme royale. Il en formula le plan en 1698 et le publia en 1707 sous ce titre : Projet d'une dîme royale qui, supprimant la taille, les aides, les douanes d'une province à une autre, les décimes du clergé, les affaires extraordinaires et tous autres impôts onéreux et non volontaires produirait au roi un revenu certain et suffisant, sans frais et sans être à charge à l'un de ses sujets plus qu'à l'autre et qui s'augmenterait considérablement par la meilleure culture des terres.

S'appuyant des enquêtes que lui avaient facilitées ses voyages à travers la France, l'auteur déclarait le mal poussé au pire et de nature à faire tomber le menu peuple dans une extrémité, dont il risquait de ne se relever jamais.

« Les tailles sont une des causes du mal, disait-il, parce qu'elles sont assises sans proportion, devenues arbitraires, n'y ayant pas de proportion du bien du particulier à la taille dont on le charge ; exigées avec une rigueur extrême. Les choses sont réduites à un tel état que celui qui pourrait se servir du talent qu'il a de savoir quelque art ou trafic qui le mettrait lui et sa famille en état de pouvoir vivre un peu plus à son aise, aime mieux demeurer sans rien faire et que celui, qui pourrait avoir une ou deux vaches et quelques moutons ou brebis, avec quoy il pourrait améliorer sa ferme ou sa terre, est obligé de s'en priver pour n'être pas accablé de taille l'année suivante, comme il ne manquerait pas de l'être, s'il gagnait quelque chose et qu'on vît sa récolte plus abondante qu'à l'ordinaire. C'est pour cette raison qu'il vit non seulement très pauvre, lui et sa famille et qu'il va presque nu, c'est-à-dire qu'il ne fait que très peu de consommation, mais encore qu'il laisse dépérir le peu de terre qu'il a, ne la travaillant qu'à demi.

« Il existe un moyen sûr et efficace pour remédier à tous ces maux : faire contribuer un chacun selon ses revenus

aux besoins de l'État par une proportion dont personne n'aura lieu de se plaindre parce qu'elle sera tellement répandue et distribuée que, quoiqu'elle soit portée égalelement par tous les particuliers depuis le plus grand jusqu'au plus petit, aucun n'en sera surchargé parce que personne n'en portera qu'à proportion de son revenu. »

La proportionnalité préconisée par Vauban comme un principe primordial lui semblait pouvoir être réalisée par l'établissement d'une dîme calquée sur la dîme ecclésiastique et frappant tous les fruits de la terre, tout ce qui faisait du revenu aux hommes (maisons, moulins, industries, rentes sur le roi et les particuliers, gages, pensions, émoluments des officiers de justice, salaires des ouvriers). Avec le produit de cette dîme, celui de la gabelle simplifiée, celui des domaines, des postes, des douanes et des parties casuelles, le roi se trouverait en possession d'un revenu annuel pouvant être porté à 215 millions, soit 65 millions de plus que le produit des recettes normales du budget.

Vauban et Boisguilbert voyaient dans le *dixième* une taxe unique et de remplacement; les nécessités de la guerre, le déficit lamentable du trésor déterminèrent Desmarest à le proposer comme taxe de superposition.

Ce fut en 1710. Saint-Simon a consacré l'une de ses pages les plus virulentes à l'historique de cet établissement. Il dit comment, préparé par une Commission spéciale, le projet fut soumis à l'approbation du Roi; comment ce prince, qui avait hésité d'abord à l'accepter, y fut décidé par une consultation des plus habiles docteurs en Sorbonne déclarant que tous les biens de ses sujets étaient à lui en propre et qu'en les prenant il ne prenait que ce qui lui appartenait, et comment fut bâclée sans discussion « cette sanglante affaire ».

« Ainsi tout homme, écrit-il, sans aucune exception, se vit en proie aux exacteurs, réduit à supputer et à discuter avec eux son propre patrimoine, à recevoir leur

attache et leur protection sous les peines les plus terribles, à produire lui-même au grand jour les turpitudes domestiques enveloppées jusqu'alors sous les plis de précautions les plus sages et les plus multipliées ; la plupart à convaincre et vainement qu'eux-mêmes propriétaires ne possédaient pas la dixième partie de leurs fonds. Le Languedoc entier, quoique sous le joug du Comité Baville, offrit en corps d'abandonner au Roi tous ses biens sans réserve, moyennant assurance d'en pouvoir conserver quitte et franc la dixième partie et le demanda comme une grâce. La proposition non seulement ne fut pas écoutée, mais réputée injure et tancée. Il ne fut donc que trop manifeste que la plupart payèrent le quint, le quart, le tiers de leurs biens pour cette dîme seule, et que par conséquent ils furent réduits aux dernières extrémités. Les seuls financiers s'en sauvèrent par leurs portefeuilles inconnus, et par la protection de leurs semblables, devenus les maîtres de tous les biens des Français de tous les ordres. »

La levée et le produit de l'impôt, ajoute le noble chroniqueur, n'en furent pas tels à beaucoup près qu'on se l'était figuré dans ce *Bureau d'anthropophages*, c'est ainsi qu'il appelle le Conseil du Roi. La déception fut-elle pour les administrateurs aussi vive qu'il l'indique ? Quand M. Desmarest, écrit d'Argenson (1), imposa le dixième, ce ministre sensé se garda bien de l'imposer à toute rigueur dans un

(1) *Journal*, 8 août 1742. « Cette levée, dit Desmarets dans son rapport au Régent de l'année 1715, était un remède extrême et violent. Les ennemis de la France se persuadèrent que l'établissement en serait impossible, mais ayant vu que tous les sujets se prêtaient aux besoins de l'Etat et qu'il se faisait paisiblement et sans résistance, ils regardèrent le dixième comme une ressource inépuisable pour la guerre. On peut dire que c'est un des principaux motifs qui les ont déterminés à faire la paix ; ils s'en sont même assez expliqués pour ne laisser aucun lieu d'en douter. » Forbonnais a reproduit textuellement le passage dans le texte de ses *Recherches sur les finances*, p. 215.

temps désastreux; il n'en voulut que le semblant avec quelque réalité; il se contenta de tirer dix millions de ce qui aurait valu trente à un malhabile homme; il effraya les ennemis de la France qui y virent de grandes ressources et il n'acheva pas la ruine des particuliers.

Saint-Simon fait également erreur en imputant la création du dixième aux conseils et à l'initiative de Baville (1). Celui-ci s'y opposa au contraire, ainsi qu'en témoigne la lettre qu'il écrivit le 24 décembre 1715 au duc de Noailles, président du Conseil des finances (2).

Le Conseil, dont le duc de Noailles était président, avait été nommé en 1715 par le Régent pour remplacer le contrôleur général dans l'administration des Finances. L'œuvre qui incombait à ce conseil était difficile entre toutes ; les résultats de ses travaux, indiqués dans un Rapport de son président au duc d'Orléans en date des premiers mois de 1717, ont été exposés par Forbonnais (*Recherches sur les Finances, II*). Dès le 4 octobre 1715, malgré le dénuement du Trésor, une circulaire adressée

(1) Voir *Mémoires*, t. II, p. 287.

(2) « Je n'ai pas fait de projet sur une nouvelle manière d'asseoir les impositions. J'ai seulement fait examiner autrefois le plan de M. le Maréchal de Vauban et, après y avoir fait plusieurs réflexions, j'avoue que j'ai été persuadé que ce serait un coup bien hardi de le mettre en œuvre. Les peuples, payant par habitude, n'ont presque point de répugnance pour les anciennes impositions et ce qui se lève par exemple sous le nom de taille leur paraît toujours bien moins onéreux. Qu'on augmente cette taille considérablement, ils le souffrent sans impatience ; mais si c'est un nouvel impôt, quoique beaucoup plus léger, ils ne pourront le supporter. On avait fait une imposition du dixième particulièrement sur les terres que l'on ne pouvait supporter en cette province de Languedoc ; ayant trouvé moyen d'en faire un abonnement avec les États et cet abonnement ayant été ainsi confondu avec les anciennes impositions, il ne s'y est plus trouvé de difficultés ». *Mémoires* des Intendants, généralité de Paris. Appendice 486-487.

aux intendants leur avait prescrit de rechercher et réprimer les abus de la répartition de la taille, « afin que les peuples pussent jouir des bienfaits de la paix en leur procurant les moyens de rétablir la culture et l'engrais des terres, objet important à l'État ». Une réduction de 4,600,000 livres sur les tailles et de 6,450,000 livres sur la capitation fut accordée en 1716 aux Généralités des pays d'élection. En même temps, un essai de taille proportionnelle était tenté. Un arrêt du conseil du 19 décembre 1716 enjoignait aux intendants de se transporter en personne ou par leurs subdélégués dans chaque paroisse pour y dresser, avec le concours d'experts choisis par les habitants, un état exact des biens fonds et héritages quelconques et des divers professions et commerces de chaque contribuable. On prit la Généralité de Paris pour champ d'expériences et les commissaires y travaillèrent toute une année. 1,100 paroisses furent examinées et vérifiées. Les frais considérables déterminèrent l'abandon de l'opération, qui avait été étendue à la Généralité de la Rochelle (1).

Une tentative du même genre fut faite à Lisieux (A. C. 27 décembre 1717). Elle procura les meilleurs résultats. « Depuis ce temps, dit Forbonnais (II, p. 497), on a essayé la même nature d'imposition en diverses provinces du royaume ; mais elle n'a point réussi dans les campagnes parce qu'on l'a dénaturée, en voulant imposer le fermier à raison de son industrie particulière, au lieu de l'imposer uniquement à raison de l'occupation du fonds. Dès lors l'arbitraire continue ses ravages et tient la culture dans l'état languissant où nous la voyons. »

Il faut descendre à l'année 1738 pour avoir à signaler une nouvelle tentative d'amélioration.

Ce fut celle de l'établissement de la taille tarifiée dans les Généralités de Châlons et de Limoges. Des commissaires,

(1) Saint-Simon, *Mémoires*, t. XIII, p. 239.

nommés d'office par l'intendant, étaient chargés de la confection des rôles. Ils faisaient nommer dans chaque paroisse, par l'assemblée des habitants, des arbitres pour estimer les biens, tenures et facultés de chaque habitant. Cette estimation permettait de former un tarif, d'après lequel on imposait chaque taillable pour chaque nature de biens qu'il possédait suivant sa déclaration vérifiée par les arbitres et les collecteurs. L'insertion au procès-verbal de tous les détails de l'opération permettait de contrôler en tout temps la proportionnalité de la taxe.

Des instructions adressées en 1767 à tous les intendants des Généralités d'élections leur prescrivirent l'application dans leurs circonscriptions du même système, et ces instructions furent confirmées par une déclaration du 7 février 1768.

La répartition par voie de commissaires semblait, au point de vue du principe de l'égalité, constituer un progrès considérable. C'est celle qui fut appliquée en 1739 à la paroisse de Martagny et dont j'ai indiqué au commencement de ce mémoire les résultats. Cependant le mode de procéder, qui consacrait la mainmise des agents de l'administration, souleva de la part de la Cour des Aides de Paris des objections sérieuses. « Les intendants, disait-elle, ont le droit d'envoyer dans les paroisses des commissaires qui font assembler les habitants et font faire en leur présence le rôle de la taille qu'on appelle *rôle d'office*. La fonction de ces commissaires devrait se terminer à instruire les contribuables des règlements faits pour la confection des rôles et à les obliger à s'y conformer. Cependant l'autorité d'un homme envoyé par l'intendant est telle dans les provinces que les commissaires font faire le rôle comme ils veulent... ils inspirent une si grande terreur que personne n'ose résister ni se pourvoir contre eux. Ces deux ou trois mille commissaires pris au hasard, munis d'une autorité qui fait trembler le peuple devant eux, assurés de l'impunité, auront

la force en mains comme des gens de guerre et en useront de même. ». L'autorité, que le projet Doumer proposait d'attribuer aux agents du fisc pour l'évaluation du revenu global des contribuables, ne serait-elle pas de nature à provoquer de semblables observations ?

Un autre procédé pour remédier aux vices de la répartition de la taille fut mis en œuvre dans la Généralité de Paris par l'intendant Bertier à partir de 1768 ; « les travaux qu'il ordonna et dirigea lui-même eurent pour objet de substituer des règles fixes et déterminées à la forme variable et arbitraire avec laquelle cet impôt était jusqu'alors levé » (1). Confirmées par décisions royales de 1776 et 1781, ces opérations consistaient principalement, comme celles pratiquées dans les Généralités de Châlons et de Limoges, dans la rédaction d'un tarif classant les différentes natures de biens suivant leur valeur respective et approuvé par une assemblée générale des habitants de la paroisse avec le concours des commissaires de l'administration et après débat contradictoire des intéressés. Elles furent approuvées par l'Assemblée Provinciale qui tint à rendre à l'intendant une justice publique de sa charitable initiative (2). On sait quelle récompense lui réservait la populace parisienne.

(1) Comte de Crillon, Procureur syndic de l'assemblée provinciale de l'Ile-de-France. Rapport du 19 novembre 1787.

(2) Necker, dans son compte rendu, a consacré le passage suivant à la tentative de Bertier : « Un autre objet bien digne de l'intérêt de V. M. c'est de perfectionner la répartition individuelle de la taille. On a fait un essai dans la Généralité de Paris qui peut être susceptible de perfection, mais dont les principes paraissent raisonnables. Cette nouvelle méthode consiste principalement dans une première instruction sur l'étendue de toutes les cultures d'une paroisse ; on les divise en différentes classes dont les proportions sont fixées par les taillables eux-mêmes. Alors chacun d'eux fait la déclaration du nombre d'arpents qu'il possède ou qu'il exploite et, comme tout recèlement fait tort à la masse des contribuables, chacun devient partie contre la déclaration infidèle et la vérité s'établit

Je ne quitterai pas le sujet de la taille sans rappeler ici l'édit du 21 novembre 1763 qui ordonna la confection d'un cadastre général du royaume, et la décision royale du 29 juin 1767 aux termes de laquelle le Brevet de la taille dut être désormais divisé en deux parties, la première irrévocablement fixée à 40 millions pour l'ensemble des généralités d'élections, la seconde où seraient inscrites les crues et dépenses particulières, et dont le montant, annuellement arrêté en conseil des finances, devait être réparti au marc la livre du montant du Brevet principal entre les Généralités, élections et paroisses. Ce second brevet restant variable s'élevait en 1774 à 21 millions. Une déclaration du 13 février 1780 vint lui conférer le caractère de fixité attribué au premier et stipula que toute aggravation ultérieure nécessiterait l'enregistrement par les cours souveraines.

Jusqu'en 1762 la capitation taillable était imposée par un rôle séparé ; une déclaration du 13 avril de ladite année décida qu'elle se ferait désormais sur les mêmes rôles que la taille (1) et rentrerait dans la compétence de la Cour des Aides. Quant à la capitation des *non taillables*, l'intendant

par le plus simple et le plus puissant des moyens, celui de l'intérêt personnel. La répartition entre les contribuables une fois établie, les proportions de paroisse à paroisse deviendront plus faciles à régler... Indépendamment de la taille réelle et d'exploitation qu'on peut ainsi répartir d'après des principes fixes, il existe encore une taille appelée personnelle et qui dépend non de la propriété territoriale mais des autres facultés des contribuables. Celle-ci est beaucoup plus difficile à régler, et, quelque soin qu'on y apporte, la répartition de cette espèce de taille ne pourra jamais avoir pour base qu'une opinion plus ou moins éclairée et il serait à désirer qu'on pût renoncer à cette espèce d'imposition ou parvenir à la dénaturer, car il faut regarder comme contraire à l'ordre et au bonheur publics toutes celles dont la mesure et la proportion sont arbitraires.

(1) Les rôles se trouvèrent dès lors libellés de la manière suivante : Rolle de la Taille et autres impositions de la paroisse de Hondainville pour l'année 1786 fait par nous Louis Coignon et Claude Lamouche collec-

en demeura le souverain maître et elle continua à former entre ses mains, nous apprend la même Cour, « l'instrument le plus dangereux du despotisme ».

II

Ce ne sont pas seulement les rôles des tailles, mais aussi

teurs nommés pour ladite année se montant à la somme de 2109 liv. 5 sols savoir :

Pour le principal de la taille.	820 liv.	Le tout suivant le mandement à nous adressé par Mgr l'Intendant de Soissons et MM. les officiers de l'élection de Clermont en Beauvaisis en date du 23 août dernier, lesquelles sommes nous avons réparties ainsi qu'il suit :
6 deniers pour livre attribués pour le droit de collecte. .	26 liv. 16 s.	
Droit de quittance.	2 liv.	
Imposition accessoire de la taille montant à 15 sols 9 deniers 1/2 par livre . .	665 liv.	
Pour la capitation, y compris les 4 sols pour livre et les impositions établies au marc la livre d'icelle. . .	595 liv.	
Plus au profit du syndic celle de montant à 14 s. I d. 1/2 par livre.	6 liv. 45 s.	

Fait et arrêté par nous collecteurs cy-devant nommés et soussignés, certifions qu'il y a au présent Rolle 178 cottes non compris les exempts en laditte paroisse (le curé, le seigneur) le labour de quatre charrues ou revenus tant en propre qu'à ferme et avoir fait la présente assiette à nos consciences ce 26 décembre 1786. Signé.

Le présent Rolle contenant 24 feuillets, compris le présent, a été cotté et paraphé par premier et dernier et vériffié par nous, Conseiller du Roy, élu de l'élection de Clermont en Beauvaisis, soussigné après qu'il nous est apparu juste et conforme à celui remis ès mains des Collecteurs, ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur et nonobstant opposition ou appellation quelconques. Clermont ce 26 décembre 1785, signé, Delamarre (*Archives de l'Oise*).

Hondainville est aujourd'hui une commune de l'arrondissement de Clermont.

ceux des Vingtièmes, que fournissent les Archives départementales de l'Eure.

La perception du dixième, établi seulement pour la durée de la guerre, avait été prorogée jusqu'en 1717, supprimée alors sur les biens fonds et maintenue pour les gages, offices et pensions (1).

Mais l'impôt sur le revenu avait fourni au Trésor aux abois un tel secours que les contrôleurs généraux, toujours en quête de ressources nouvelles, n'hésitèrent pas, à plusieurs reprises, à avoir recours à lui. La première tentative date de 1725. Une déclaration du 5 juin de ladite année, rendue sur l'initiative de Pâris-Duverney, institua sur tous les revenus sans distinction, pour l'amortissement de la dette publique, un impôt du *Cinquantième*. Tous sans aucune exception devaient acquitter cet impôt perçu en nature; la levée en était confiée à des adjudicataires; c'était l'application du système de Vauban. Elle se heurta à l'opposition unanime des Privilégiés et du Clergé ; une déclaration du 7 juillet 1727 en ordonna la suppression.

En 1733 (déclaration du 17 novembre) et en 1741 (déclaration du 25 août) le dixième fut rétabli mais à titre temporaire à l'occasion de la guerre. « M. Orry, écrivait le marquis d'Argenson à la date du mois d'avril 1741, prépare la levée du dixième pour le premier octobre prochain, et ne fait que menacer le royaume d'une ruine assurée. Ce sera une espèce de *taxe d'aisés*, on présumera ce que vous devez avoir de revenus ; on vous l'estimera, et vous en payerez la taxe. »

La déclaration du 25 août 1741, qui avait établi pour la troisième fois le dixième, stipulait expressément qu'il pren-

(1) Édit du mois d'août. « Le dixième devait être remis immédiatement après la conclusion de la paix ; son maintien depuis quatre ans soulève des murmures et des difficultés et refus formels de perception, au rapport de tous les Intendants. » Rapport du duc de Noailles, Bibliothèque nationale, Manuscrits français.

drait fin trois mois après la guerre. Dès que la paix eut été signée à Aix-la-Chapelle, contribuables et Parlements s'entendirent pour réclamer l'exécution de l'engagement pris. C'était pour le ministre des Finances le sujet d'un cruel embarras ; car la situation du Trésor était des plus précaires et les frais de la guerre avaient singulièrement grossi la dette. Machault prit prétexte de cette dette pour tourner la difficulté. En même temps qu'un édit du mois de mai 1749 décidait l'émission d'un emprunt de 36 millions destinés à son acquittement, un autre édit de la même date portait suppression du dixième; établissement d'une Caisse générale pour le remboursement des dettes de l'État, et levée d'un *Vingtième* sur tous les revenus sans aucune exception, pour le produit en être versé dans ladite Caisse (1).

Le préambule déclarait que le Roi, estimant que le seul moyen de travailler efficacement au bonheur de ses sujets était d'éteindre successivement la dette, s'était déterminé, les revenus ordinaires du Trésor ne pouvant lui en fournir le moyen, à l'imposition du vingtième « par la considération qu'il n'y en avait point de plus juste et de plus égale puisqu'elle se répartissait sur tous et chacun des sujets dans la proportion de leurs biens et de leurs facultés ». Quatre natures principales de revenus étaient imposées : le revenu foncier ; le revenu des créances sur le clergé, les provinces, les villes et les particuliers; le revenu des charges et offices; les revenus industriels et commerciaux.

(1) D'Argenson. *Mémoires*, 18 avril 1749. On réduira le 1/10 en 1/20 pendant 20 ans, ce qui veut dire pour toujours. Dans ce vingtième ne seront pas compris les 2 sols pour livre.

Exemple : sur 100 livres je payais 11 livres.

Je paierai pendant 20 ans 6 livres.

M. de Machault gagnera ainsi par la durée ce qu'il veut bien retrancher sur la quotité.

Etaient seuls exempts : les rentes sur l'État et les bénéfices du fermier et du métayer, car le vingtième devait frapper exclusivement le propriétaire. Le vingtième des biens fonds constituait la partie la plus importante de la matière imposable. Aussi, dans la pratique, fut-il avant tout un impôt foncier. Il devait être perçu sur le revenu net, déduction faite des frais de culture, que les décisions du conseil et les instructions ministérielles estimaient à moitié du produit brut.

Les contribuables étaient tenus à des déclarations ; ces déclarations étaient vérifiées et contrôlées par une administration spécialement constituée à cet effet et dont le rapporteur de l'Assemblée provinciale du Berry résume ainsi le fonctionnement (1) : « Le Roi a voulu que les préposés fissent par paroisse un registre de tous les biens fonds pour leur contenance et valeur ; qu'ils en connussent les productions par un recensement exact des diverses denrées, suivant le prix des marchés et suivant l'usage habituel des lieux ; qu'ils se fissent représenter les baux à ferme ; que, faute de baux à ferme, ils fissent comparaison des biens non affermés avec ceux qui le sont pour estimer la valeur inconnue des uns par la valeur connue des autres ; qu'ils se transportassent sur le terrain avec les habitants instruits pour asseoir avec plus de sûreté l'évaluation de chaque fonds ; que le résumé de leur travail fût lu en présence des plus expérimentés de la paroisse et enfin que l'évaluation de chaque bien fonds pût-être contredite par le propriétaire du fonds en présence desdits experts. »

« Dans le fait, concluait le rapporteur, ces dispositions de la loi ne peuvent pas avoir une entière exécution. Rien ne paraît plus facile au premier coup d'œil que la fixation du vingtième sur les biens affermés en argent et cependant cette partie demande souvent de très longs détails et fait

(1) Rapport du bureau des Impositions, année 1778.

naître des procès devant l'intendant (1) et par appel devant le Conseil. La véracité des baux, l'évaluation des bois, futaies, jardins, biens épars, pacages, bruyères sont l'occasion interminable de disputes. »

Le Roi, faisait observer la Cour des Aides dans ses remontrances du 6 mai 1775, a en son nom un procès continuel avec chaque particulier de son royaume, et le procès dépend de l'évaluation de chaque pièce de terre.

Et elle ajoutait : « Les administrateurs ont dans l'imposition du vingtième un pouvoir qui ne se voit nulle part, même dans les pays où le peuple est soumis au despotisme le plus décidé. Il n'est aucun propriétaire dans le royaume qui n'ait à solliciter les faveurs de l'administration des vingtièmes ou à craindre les effets de son ressentiment. Un préposé au vingtième ne peut s'aider des lumières de personne, parce que personne n'a intérêt à l'éclairer. Au contraire, l'intérêt général est de tromper cet homme, qui est l'ennemi commun de tout le pays. »

Dès 1756, la Cour avait signalé les vices particuliers des vingtièmes d'industrie, « imposition odieuse établie sur des estimations incertaines. Il n'est pas plus possible, disait-elle, au contribuable d'en prouver l'injustice, qu'il n'a été possible au commissaire de la rendre avec justice et connaissance de cause ». L'administration reconnut elle-même, du reste, le bien fondé de ces critiques. Dès 1757, elle supprima, dans l'intérêt des journaliers et artisans, toutes les cotes d'industrie inférieures à 3 livres. Un arrêt du con-

(1) « Il n'est pas possible que le pouvoir des préposés ne soit pas arbitraire. Ils ont l'intendant pour juge, mais est-il possible qu'il prononce en connaissance de cause sur autant de procès qu'il y a de fonds dans la généralité ? Et comment tous ces procès peuvent-ils être instruits ? Il faut qu'il s'en rapporte absolument au préposé. Ce préposé est donc le vrai juge du peuple. On peut redouter que le Gouvernement ne donne à chacun des préposés une gratification lorsqu'il fait augmenter la totalité des cotes dans son département. » Cour des Aides (Remontrance de 1775).

seil du 2 novembre 1777, dû à l'initiative de Necker, affranchit entièrement des vingtièmes d'industrie les bourgs et campagnes, où il n'existait pas de corps de métiers pour en faire la répartition, ce qui rejetait sur les terres la charge presque entière de l'impôt.

Aux termes de l'édit de mai 1749, le vingtième devait porter proportionnellement sur tous les revenus et produits quelconques sans exception, ni réserves, ni distinction de leur nature. Tous, nobles, privilégiés, ecclésiastiques, s'y trouvaient sonmis et étaient tenus de remettre la déclaration de leurs biens aux mains des agents de l'administration des vingtièmes. Aucun forfait ni abonnement ne pouvaient être consentis. Le contrôleur général Machault poursuivait l'introduction dans le droit fiscal du principe tutélaire de l'égale contribution de tous aux charges publiques. Quelle heureuse influence le succès de sa tentative aurait eue sur l'avenir de la France !

L'enregistrement de l'édit eut lieu sans trop de difficultés et ne provoqua de la part du Parlement que les remontrances ordinaires ; mais ce fut lors de l'exécution que l'opposition se déchaîna. Elle fut formidable. Dans une intéressante étude consacrée à Machault (1), M. Marion a retracé en détail toutes les phases de la lutte. Il a dit comment les pays d'États, le Languedoc notamment et la Bretagne, avaient résisté ; à l'aide de quels tempéraments, au prix de quels efforts ils furent contraints à la fin de céder ; comment le clergé s'était refusé à admettre le principe de l'imposition obligatoire de ses biens et surtout de la répartition des subsides qu'il offrait par d'autres que par lui-même, et comment, triomphant de la faiblesse et de la lassitude de Louis XV, il enleva l'arrêt du conseil du 23 décembre 1751, qui consacrait l'immunité des biens ecclésiastiques.

(1) Machault d'Arnouville. Étude sur l'histoire du contrôle général des finances de 1749 à 1757. Paris 1891.

Les pays d'États bénéficièrent du triomphe du clergé, et, lorsque les frais de la guerre de Sept ans rendirent nécessaire l'établissement d'un second vingtième (Déclaration du 7 juillet 1756), ils obtinrent l'abonnement non seulement de ce second vingtième, mais encore du premier, ce qui changeait profondément leur caractère et d'un impôt de quotité faisait un impôt de répartition. Il en fut de même pour le troisième vingtième imposé en 1760 (Edit de février). Avec ces trois vingtièmes et les sous pour livre du premier, la taxe prélevait le sixième du revenu.

Les Cours et Parlements n'avaient enregistré les édits de 1756 et de 1760 qu'à la suite d'itératives remontrances et en stipulant que les vingtièmes, tant qu'ils auraient cours, seraient perçus sur les rôles primitivement dressés, sans pouvoir être augmentés ultérieurement par les vérifications des contrôleurs. C'était donner à ces rôles le caractère d'un véritable cadastre, au grand avantage de l'industriel et du cultivateur, ainsi délivrés des inquiétudes et des craintes qui les forçaient à restreindre les jouissances qu'ils tiraient de leur travail et de leur industrie et à prendre les apparences de la misère au milieu de l'abondance. Les vérifications des déclarations, constituèrent, en effet, la grande préoccupation, le travail principal des contrôleurs des vingtièmes et l'administration des finances se croyait fondée à en prévoir un considérable accroissement de recettes. Un arrêt du Conseil du 2 novembre 1777 accorda, à titre de transaction, que les cotes de chaque propriétaire ne pourraient être revisées qu'après une période de vingt ans et défendit toute vérification particulière en dehors de la vérification générale de la paroisse.

C'est encore dans les archives de l'Eure qu'il m'a été donné de rencontrer les procès-verbaux des vérifications de cette nature. Voici l'intitulé du procès-verbal de la paroisse de Corny, alors élection, aujourd'hui arrondissement des

Andelys, qui fait connaître comment et sous quelles garanties il y était procédé :

— L'an 1781, le 25 du mois de juillet, en conséquence de notre commission du Conseil et des ordres de Mgr l'Intendant, nous Jean Christophe, contrôleur ambulant des vingtièmes de la Généralité de Rouen élection d'Andelys et Evreux soussigné, nous étant transporté dans la paroisse de Corny le 2 du présent mois pour y procéder à la vérification générale des biens, revenus et droits réels dépendants de ladite paroisse, conformément aux instructions approuvées par le roi le 25 août 1776, à l'édit de mai 1749, aux arrêts du Conseil des 2 novembre 1777 et 26 avril 1778 et à l'édit du mois de février 1780, nous avons appelé et invité à notre travail les sieurs Charles Bertaut, Jacques Chamonnier, Louis-Charles Goubaut, Pierre Perrin, Jean Chevalier, François Delatour, syndic préposé au recouvrement des vingtièmes, notables et principaux habitants nommés par ladite paroisse, assisté desquels nous avons parcouru et circonscrit tout le territoire ; établi le cantonnement général ; classé tous les fonds suivant leurs natures et qualités ; formé les tarifs desdits fonds d'après les produits en nature et les prix des baux non suspects ; reçu les déclarations des différents propriétaires, du résultat desquelles opérations nous avons donné lecture et communication à tous ceux qui nous ont requis et particulièrement auxdits syndic et notables qui nous ont déclaré les travaux justes et les approuver en toutes leurs parties. En foi de quoi ils ont souscrit avec nous le présent procès-verbal.

Le procès-verbal est précédé d'une description topographique générale et particulière de la paroisse qui contient le détail du sol ; celui de la culture des terres labourables ; celui des bois ; celui des masures et jardins ; celui des biens communaux ; celui des biens ecclésiastiques et seigneuriaux. Les terres sont divisées en 3 classes estimées produire un revenu net annuel de 24 livres, 20 livres

et 16 livres l'acre (1), les masures et jardins à 32 livres l'acre. Quant aux bois, leur produit n'est évalué qu'à 8 livres l'acre. Un tableau comparatif du produit avec celui des fonds d'après les baux est annexé comme preuve à l'appui de l'opération.

III

Ainsi, lorsque Louis XVI fut appelé à recueillir la lourde succession de son aïeul, il existait en France trois impositions directes : la *Taille* qui, personnelle pour les trois quarts du royaume, frappait les roturiers en proportion de leurs facultés arbitrairement déterminées par des asséeurs incapables ; la *Capitation*, qui pour les taillables était devenue additionnelle à la première et taxait les nobles et les privilégiés en les mettant à l'entière discrétion de l'intendance ; les *Vingtièmes*, impôt général sur le revenu, revêtant surtout, à raison de l'état alors de la fortune privée, le caractère d'une imposition foncière avec la déclaration obligatoire du redevable et le contrôle inquisitorial des agents du fisc.

J'ai dit les vices de la répartition de ces impôts principalement dans les pays d'élections et les justes protestations que cette répartition avait fait naître. Les Parlements et les Cours souveraines n'étaient pas seuls à les exprimer. Elles avaient été également formulées par les publicistes et tous s'étaient accordés à signaler comme remède le concours et l'intervention des intéressés dans la répartition de l'impôt (2), à l'exemple de ce qui avait lieu dans les pays d'États.

(1) L'acre de Normandie vaut 81 ares environ.

(2) « En conservant la séance du commissaire départi, qui est l'œil du roi pour observer ce qui se passe dans les provinces, rien ne serait plus aisé, disait la Cour des Aides de Paris, que de faire entrer au département comme la partie la plus essentielle de ce tribunal des députés choisis et élus par les propriétaires des biens. »

Ce fut cette proposition que Turgot, devenu contrôleur général, présenta au Roi dans un Mémoire dont il avait confié la rédaction première à Dupont de Nemours (1). Rompant avec l'antique distinction des ordres, le Ministre aurait voulu lui substituer une aristocratie nouvelle, celle des propriétaires fonciers, auxquels il conférait les attributions administratives, en matière d'assiette et de répartition des impôts, en même temps que de travaux publics et d'assistance (2).

Il appartint à Necker de mettre à exécution le projet de Turgot. Malheureusement, soit hésitation personnelle, soit plutôt désir de décider plus aisément le Roi, il ne procéda pas par voie de mesure générale et se borna à faire décider à titre d'essai révocable l'établissement dans la Généralité de Bourges d'une administration provinciale (arrêt du Conseil du 12 juillet 1778).

Les fonctions de cette administration devaient consister à répartir les impositions, à proposer au Roi les formes les plus favorables à sa justice, à prêter une oreille attentive

(1) Turgot faisait de la taille une critique sévère : « Arbitraire dans sa répartition, solidaire dans sa perception, personnelle et non réelle dans la plus grande partie de la France, la taille est sujette à des variarions continuelles par suite de tous les changements qui arrivent chaque année dans la fortune des contribuables. »

(2) Un mémoire de Le Trône : de *l'Administration provinciale et la Réforme de l'impôt*, couronné en 1779 par l'Académie de Toulouse, exposait des vues analogues. Disciple convaincu des Physiocrates, l'auteur déclarait que c'était à tort que la nation avait toujours préféré l'impôt personnel et l'impôt sur les consommations à l'impôt réel. Celui-ci devrait être seul adopté. « Lorsque tout l'impôt, disait-il, sera porté sur la terre, il sera nécessairement proportionnel au revenu, de manière que le petit propriétaire qui n'aura que 50 livres de revenu payera autant à proportion que celui qui jouira de 50,000 livres et cela est juste parce que ce ne sont pas les hommes qui payent cet impôt, mais la terre, en quelques mains qu'elle soit. »

aux plaintes des contribuables, à diriger la confection des routes, à choisir pour y parvenir la manière la moins onéreuse aux peuples, à chercher enfin tous les moyens nouveaux de prospérité qu'une province pouvait développer (1).

Necker comptait sur le concours de l'administration nouvelle qu'il instituait, pour l'exécution du plan de réforme des impôts qu'il méditait. « Sa Majesté attend, disait l'article 4 de l'arrêt du Conseil du 12 juillet 1778, du zèle de l'Assemblée qu'elle s'occupera incessamment des meilleurs moyens à proposer pour écarter l'inégalité, l'arbitraire, pour rétablir la plus grande justice dans les répartitions et la plus grande économie dans les recouvrements. »

Le Ministre ne fut pas trompé dans son attente. Dès la première session, l'Assemblée du Berry porta ses investigations sur l'ensemble des contributions directes et, tout en constatant les vices de l'organisation de la taille et la nécessité d'y porter remède (2), concentra ses délibérations sur les vingtièmes, dont l'abonnement lui avait été du

(1) Necker, Compte rendu. Administration des Finances, tome I, Ch. XIV.

(2) Ce fut seulement dans la quatrième session de 1783 qu'après un mûr examen l'assemblée du Berry adopta un système de revision partielle tendant à l'établissement d'un taux moyen de l'impôt dans la Généralité. A noter cette remarque du Rapporteur du Bureau des impositions que, toute personnelle qu'elle fût en Berry, la taille avait fini par prendre le caractère de taille réelle pour les deux tiers et peut être pour les trois quarts. « L'imposition devant être répartie sur les facultés des taillables, on a pensé que leurs facultés variaient suivant l'étendue des terres qu'ils cultivaient et l'on a pris pour base de la taxe la valeur des terrains et des baux à ferme. Cependant, par respect pour les privilégiés non taillables, auxquels ces terrains appartenaient, on ne nommait d'abord que les laboureurs et les fermiers ; dans la suite, on a joint au nom personnel des fermiers le nom des domaines et des fermes qui contribuaient à la fixation de leurs taxes. On est allé plus loin, les rôles omettent le nom des personnes et l'on n'y trouve écrit que le nom du domaine ou de l'objet donné à bail. »

reste proposé par le Gouvernement (1). L'abonnement fut accepté et le contrat sanctionné par arrêt du Conseil du 27 novembre 1779. C'était, au regard du fisc, la transformation complète de l'impôt qui passait, comme pour les pays d'État, du régime de la quotité à celui de la répartition. La Cour des Aides, dans ses célèbres remontrances de 1775, avait vivement insisté pour cette transformation. « La vérité incontestable, disait-elle, est que l'impôt du dixième ou des vingtièmes, l'impôt où l'on n'a point une somme à répartir, mais où l'on exige de tous les particuliers une certaine portion du produit de leurs biens, a, par sa nature, plus d'inconvénients, entraîne plus de frais, occasionne plus d'injustices qu'aucune des différentes répartitions. Dans l'impôt du vingtième, si on veut le percevoir avec exactitude, on a tous les ans et continuellement les mêmes frais de régie qui sont nécessaires une fois pour la confection d'un cadastre ; il faut ainsi que le peuple soit soumis à perpétuité à ce pouvoir arbitraire auquel il n'est soumis que pour un temps durant la revision cadastrale. »

Les heureux débuts de l'administration provinciale du

(1) Les vingtièmes étaient alors au nombre de deux. Le premier avec ses 4 sous pour livre qui ne devait prendre fin qu'à l'époque de la libération des dettes de l'État. Le second vingtième expirait en 1781, mais l'édit de février 1780 le proroga jusqu'au mois de décembre 1790. Un édit de juillet 1782 créa un troisième vingtième qui cessa au 31 décembre 1786. Tout en s'occupant d'abord du vingtième, l'assemblée provinciale du Berry n'hésitait pas à le reconnaître moins onéreux au peuple que la taille et la capitation des campagnes, par la double raison qu'il portait sur un objet (la terre) dont le produit était approximativement connu de tous, que l'arbitraire de l'évaluation ne se renouvelait pas chaque année, que dès lors le contribuable pouvait sans crainte donner tout l'essor qu'il voulait à son industrie, pouvait laisser paraître sans inquiétude la jouissance que son travail et son industrie lui avaient procurée, qu'il était libre de ces craintes qui le forçaient à paraître misérable au milieu de l'abondance.

Berry décidèrent tôt après l'établissement de deux nouvelles Assemblées, celle de la Haute-Guyenne (A. C., 11 juillet 1779) et celle du Bourbonnais (A. C., 19 mars 1781). La première, tout en s'occupant des vingtièmes et en passant abonnement (A. C., 19 août 1781), porta principalement ses soins sur la taille qui était réelle dans la généralité et améliora sensiblement son assiette. L'Assemblée du Bourbonnais se heurta à des difficultés locales et n'eut qu'une existence éphémère.

Un instant compromise par la retraite de Necker (19 mai 1781), la réforme reçut de la réunion des *Notables* une impulsion nouvelle.

On sait à quelle occasion et dans quelles conditions cette réunion eut lieu. Le 29 décembre 1786, le Roi déclara son intention de convoquer une Assemblée composée de personnes « de diverses conditions et les plus qualifiées de son État, pour leur communiquer les vues qu'il se proposait pour le soulagement de son peuple, l'ordre des finances et la réformation de plusieurs abus ».

Le Trésor était à sec. Afin de parer au déficit, le contrôleur général Calonne apporta tout un plan de réformes, pour l'application duquel les Assemblées provinciales, instituées dans toutes les provinces où il n'existait pas d'États, étaient appelées à jouer un rôle prépondérant. « Pour que la répartition des charges publiques cesse d'être inégale et arbitraire, S. M. a résolu, disait-il, d'en confier le soin aux propriétaires eux-mêmes, et elle a puisé dans les premiers principes de la monarchie le plan uniforme d'un ordre graduel de délibérations, suivant lequel l'émanation du vœu des contribuables et leurs observations sur tout ce qui les intéresse se transmettraient des Assemblées paroissiales à celles de district, de celles-ci aux Assemblées provinciales, et par elles jusqu'au Trône. » C'était à ces Assemblées que le Ministre voulait remettre le soin de répartir proportionnellement la subvention terri-

toriale en nature, qu'il proposait de substituer aux vingtièmes. Tous les biens fonds du royaume, sans distinction de propriétaires, à commencer par le domaine royal et les apanages des princes, étaient imposables à la taxe nouvelle.

Le plan de Calonne rencontra au sein de l'Assemblée des notables une vive opposition et tomba avec lui (7 avril 1787). Mais le projet, relatif aux Assemblées provinciales, répondait trop au sentiment public pour que son successeur, Loménie de Brienne, ne s'empressât de le reprendre. Dans le préambule de l'édit de juin 1787, qui dota d'assemblées toutes les provinces où il n'existait pas d'États, le roi caractérisait ainsi le rôle attribué à ces assemblées : « Tandis que, par un meilleur ordre dans les finances et par la plus grande économie dans les dépenses, nous travaillerons à diminuer la masse des impôts, nous espérons qu'une institution bien combinée en allègera le poids par une plus exacte répartition et rendra facile l'exécution des plans que nous avons formés pour la félicité publique. »

L'édit, portant création de la subvention territoriale en remplacement des vingtièmes, avait été présenté au Parlement en même temps que celui relatif aux Assemblées provinciales. Il se heurta à une opposition formidable. Le ministère se décida à l'abandonner et rétablit les deux vingtièmes, en supprimant toutes les exemptions précédemment consenties, même en faveur des princes apanages (1). (Édit de septembre 1787.)

Tout en maintenant au point de vue des contribuables les vingtièmes sous le régime de la quotité, le gouvernement entendait leur donner, vis-à-vis du Trésor, le caractère et les avantages de la répartition, c'est-à-dire arrêter

(1) Celles attribuées au clergé furent maintenues à raison du don gratuit que ses biens acquittaient en échange et dont la forme de répartition semblait plus avantageuse aux curés et ecclésiastiques pauvres.

par avance le montant total des recouvrements à réaliser et c'est pourquoi il proposa aux assemblées nouvelles un abonnement à l'instar de celui consenti avec les administrations du Berry et de la Haute-Guyenne (instruction du 5 novembre). La plupart adhérèrent à la proposition et contractèrent dans des conditions favorables aux contribuables (1).

Ce fut principalement sur l'abonnement que les assemblées de 1787 firent porter leurs délibérations ; elles se décidèrent à ajourner, pour la taille, la grave question de l'assiette et se contentèrent de tracer aux diverses commissions intermédiaires placées sous leurs ordres les règles à observer dans la répartition ; ces commissions devaient aussi réunir les éléments de la réforme que les assemblées se réservaient d'aborder dans leurs sessions ultérieures. On sait que ces sessions n'eurent pas lieu. L'année 1788 fut tout entière absorbée par les préparatifs de la réunion des États généraux. Vous voudrez bien que je retienne du

(1) Le ministère avait commencé par élever ses prétentions, se fondant sur les accroissements que semblaient devoir nécessairement produire l'extension de la matière imposable par l'accession des anciens abonnés et exempts aussi bien que le développement progressif de la fortune publique. Les assemblées se refusèrent à traiter d'après le taux demandé ; elles réclamèrent en même temps la communication par l'administration des vingtièmes des travaux sur lesquels celle-ci avait basé les demandes d'augmentation ; ces travaux n'avaient porté que sur un certain nombre de paroisses de chaque généralité prises comme types ; les assemblées établirent par des contre-vérifications que l'on avait opéré sur les communautés les plus riches et que presque partout les cotes avaient été grossies. — Le procédé a-t-il été complètement abandonné de nos jours et même constatation ne pourrait-elle être faite en ce qui concerne les opérations préliminaires de la nouvelle évaluation des propriétés non bâties ? — La persistance des assemblées de 1787 fut récompensée par d'importantes diminutions sur le chiffre de l'abonnement primitivement demandé.

rapport fait par le comte de Crillon, procureur, syndic de l'assemblée provinciale de l'Ile-de-France, et que je consigne ici l'instructif état des charges, que les impositions directes faisaient supporter aux cultivateurs.

TABLEAU *de ce qu'a à payer un propriétaire de 20 arpents de terre, qu'il exploite lui-même et qui sont évalués à 10 fr. l'arpent, et qui est également propriétaire de sa maison évaluée à 40 l. de revenu.*

Taille réelle :				
Maison estimée 40 l. de revenu.		1 l.	» s.	» d.
Pour 20 arpents de terre à 2 s. pour livre.		20	»	»
Taille personnelle :				
Propriété de sa maison un quart pour réparations déduit. . . .	30 l. à 1 s. pour livre	11	10	»
Propriété des 20 arpents de terre	230			
Industrie au dixième de la taille réelle.		2	2	»
Total de la taille		34 l.	12 s.	» d.
Accessoires à 10 s. pour livre.		17	6	»
Capitation taillable à 12 s. pour livre		20	15	3
Taille et accessoires :		72 l.	13 s.	3 d.
2 vingtièmes sur 240 l. que la déduction du douzième réduit à 220 l.	22 l.	24 l.	4 s.	»
4 s. pour livre du premier vingtième . .	2 4 s.			
Total.		96 l.	17 s.	3 d.

Au lieu de taxes accessoires, lisez centimes additionnels ; au lieu d'industrie, lisez bénéfices de l'exploitation agricole, gains et menus produits ; au lieu de taille réelle des terres et de la maison, lisez impôt foncier des propriétés non bâties et des propriétés bâties, et demandez-vous si ce décompte ne ressemble pas furieusement à celui que le projet Doumer prétendait imposer annuellement au cultivateur de 1896 ?

IV

L'année tout entière 1788 et les premiers mois de 1789 furent absorbés par les préliminaires de la convocation des États généreux et, conformément à l'antique droit de la France, dans chaque bailliage, les représentants des trois ordres furent appelés à rédiger les cahiers de leurs vœux et doléances. La question fiscale et financière tint naturellement dans ces cahiers le premier rang.

Les trois ordres s'accordèrent pour réclamer une réforme radicale de l'ancien régime des impositions. Ils demandèrent la suppression de tout impôt personnel, la substitution d'un impôt réel à la taille, à la capitation et autres accessoires, l'égale contribution de tous les citoyens aux charges publiques en proportion de leurs biens et sans aucun privilège, sans aucune exemption ni réserve (1).

Cette dernière proposition avait été à peu près unanimement votée par la noblesse et le clergé et les deux ordres, dès leurs premières séances, en renouvelèrent expressément les termes (2).

(1) Résumé général des cahiers des paroisses, instructions, demandes et doléances des bailliages, 1789, 3 vol.

(2) *Le Clergé.* Séance du 26 juin 1789. « Il a été arrêté que le Clergé consentait à ce que les biens ecclésiastiques supportassent toutes les impositions proportionnellement à leurs revenus, sans exemption pécuniaire. » *La Noblesse.* Séance du 22 mai 1789. « Il est arrêté à la majorité de 142 voix contre 62 que les commissaires de la Noblesse seront chargés d'annoncer à ceux du Tiers-État que la plus grande partie des cahiers, dont sont chargés les députés de la Noblesse, portent renonciation à tous les privilèges pécuniaires relativement aux impôts tels qu'ils seront fixés par les États généraux ; l'assemblée est dans la ferme résolution d'arrêter cette renonciation. »

Dans son rapport de juillet 1789, au nom du Comité de constitution, Mounier résumait et traduisait ainsi les vœux des cahiers en matière d'impositions :

« Art. 20. — Chaque membre de la Société, ayant droit à la protection de l'État, doit concourir à sa prospérité et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre à aucune faveur ou exemption. »

La formule définitive fut inscrite en ces termes dans la loi constitutionnelle et dans la *Déclaration des droits de l'homme*, placée à son frontispice :

« Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

« Toutes les contributions et charges publiques, de quelque nature qu'elles soient, seront supportées proportionnellement par tous les citoyens et tous les propriétaires, à raison de leurs biens et facultés. »

Tel fut le principe alors posé et que n'ont cessé de consacrer toutes les constitutions qui se sont succédé. Comment la Constituante en a-t-elle entendu l'application ? Elle a pris soin de l'indiquer elle-même dans une *Adresse aux Français* votée au mois de juin 1791.

Conformément aux vœux exprimés par les Cahiers, elle avait fait table rase du système fiscal antérieur et tenté la mise en pratique de la doctrine chère aux Physiocrates, par lesquels la terre était considérée comme la source unique de toute richesse. En conséquence, elle avait prononcé la suppression des taxes sur les consommations, l'indice le moins trompeur cependant, lorsqu'elles ne portent pas sur les denrées de première nécessité, des facultés du contribuable, puisqu'elles les atteignent dans la progression de ses dépenses. Elle avait seulement cru devoir maintenir à la *frontière* les douanes « moins encore comme impositions

levées pour le trésor public que comme primes reconnues nécessaires aux manufactures » ; à *l'intérieur* le monopole des postes et messageries, celui des poudres et salpêtres, les monnaies ainsi que les droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque, avec cette réserve, en ce qui concernait ces derniers, que, dès que la situation budgétaire le permettrait, ils seraient graduellement réduits au simple remboursement des frais qu'occasionnerait le service d'intérêt général qu'ils avaient pour objet. L'ensemble de ces perceptions était estimé susceptible de produire une ressource nette de 109 millions de livres. La principale recette du budget devait être fournie par une taxe nouvelle frappant directement tous les revenus et destinée à remplacer l'ensemble des anciennes taxes tant directes qu'indirectes (1) jusqu'à concurrence de 300 millions. Elle se subdivisait en deux branches principales : Contribution foncière, Contribution mobilière.

Les caractères de la Contribution foncière ont été nettement déterminés par l'instruction annexée à la loi organique des 22 novembre-1er décembre 1790. « L'égalité proportionnelle dans la répartition, y lit-on, est un principe fondamental en matière de contributions. L'impôt doit être considéré comme à la charge de la terre, bien plutôt que du propriétaire, dont les mutations doivent être indifférentes au fisc ; il doit être acquitté par tous, sans distinction ni exemption (2). »

(1) Dîmes, taille réelle, taille de propriété, fouages, vingtièmes, décimes, taille mixte, taille d'exploitation, taille personnelle, capitation, gabelles, tabac, droits d'aides sur les boissons, droits sur les bestiaux, sur la marée, droit de marque des cuirs, droit de marque des fers, droit de fabrication des huiles et savons et autres semblables. *Adresse aux Français.*

(2) La contribution foncière a pour l'un de ses principaux caractères d'être absolument indépendante des facultés du propriétaire qui la paie ; elle a sa base sur les propriétés foncières et se répartit à raison du re-

La contribution foncière était donc essentiellement dans l'esprit de ses créateurs une taxe réelle ; son principal fut fixé à 240 millions, le revenu annuel des biens fonds tant bâtis que non bâtis étant alors estimé aux 4/5 du revenu total de la France. Le surplus, soit 60 millions, dut être fourni par la contribution mobilière, destinée à atteindre tous les revenus qui ne l'étaient pas par l'autre. « Il est juste, disait l'instruction du 13 janvier 1791, que les revenus contribuent à la dépense commune, puisqu'ils profitent de la protection publique. » Elle était formée de cinq taxes distinctes : taxe personnelle de trois journées de travail frappant non seulement tous les citoyens actifs mais encore les femmes et les mineurs en possession de leur fortune ; taxe sur les domestiques ; taxe sur les chevaux et autres animaux de trait et de selle ; taxe sur les revenus de richesse mobilière ; taxe complémentaire d'habitation.

Considérant d'une part que la Constitution, les lois et les mœurs proscrivaient toute espèce d'inquisition, de l'autre

venu net de ces propriétés ; on pourrait donc dire avec justesse que c'est la propriété qui seule est chargée de la contribution et que le propriétaire n'est qu'un agent qui l'acquitte pour elle avec une portion des fruits qu'elle lui donne... Si une propriété fournit à la contribution une cinquième partie de son revenu, toutes les autres propriétés devront y fournir aussi le cinquième. La contribution doit être répartie sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net moyen, c'est-à-dire de ce qui reste au propriétaire, déduction faite des frais de culture, de récolte et d'entretien. Tous les terrains possédés soit par les communautés d'habitants, soit par le roi, soit même par la nation, à l'exception de ceux affectés aux services publics, devront être cotisés et acquitter la contribution comme tous les autres fonds, de manière que la totalité de la surface du royaume y participe, que les mutations des propriétaires soient des événements indifférents à la perception... le temps des privilèges est passé et aucune propriété ne peut être soustraite à la loi salutaire de l'égalité que pour les intérêts de l'agriculture et pour un espace de temps qui permette au propriétaire qui a fait des avances considérables de les retirer. *Instruction* décrétée les 22 et 23 novembre 1790.

que les profits et capitaux mobiliers n'étaient pas faciles à connaître, la législateur de 1791 s'était attaché à rechercher l'indice le moins incertain de l'importance de ces capitaux, et avait cru le trouver dans le logement affecté à l'habitation personnelle ; c'était sur la même base qu'il avait décidé de calculer la cote complémentaire que les besoins du trésor pouvaient imposer à l'ensemble des contribuables.

C'est de même sur des signes apparents et certains que s'établirent les *Patentes*, taxe unique en remplacement des jurandes, des maîtrises, des vingtièmes d'industrie, de la portion de la taille personnelle acquittée par les marchands et artisans ainsi que des droits d'entrée des villes (1). Les patentes furent de quotité. La Contribution foncière et la Contribution mobilière se trouvaient au contraire placées sous le régime de la répartition, que la Constituante proclamait avec raison *une conquête de la Liberté*. Conformément aux principes posés pour les assemblées provinciales, tous les détails de cette répartition furent confiés à des mandataires élus par les contribuables, sans même — ce qui était un peu forcer la note en sens contraire et risquer de compromettre les intérêts du Trésor — réserver une part d'intervention, un droit de contrôle aux agents du pouvoir central.

Nos réformateurs modernes prétendent voir dans l'impôt un régulateur, un moyen pour l'État de corriger, d'atténuer les inégalités sociales. Toute différente était, quoiqu'ils en disent, la conception du législateur de 1791.

« Chacun de vous, écrivait-il dans l'adresse de juin 1791, a l'intérêt, le droit et la volonté de trouver dans le bon emploi de la force commune et dans un système de finances sage, humain, clair, économique, peu susceptible d'abus, une suffisante, une puissante garantie pour la liberté

(1) Leur produit était évalué brut à 23 millions, net à 20 millions de livres.

de ses actions, pour la sûreté de sa personne, pour la propriété de ses biens, et des moyens abondants pour l'amélioration des propriétés nationales indivises telles que les routes, les forteresses, les ports et pour l'institution et la conservation de tous les établissements d'utilité générale.

« Considérées sous cet aspect et dirigées vers ce but salutaire, les contributions publiques, loin de vous être onéreuses, sont le moyen le plus efficace de ménager votre temps et vos richesses, le seul qui puisse vous assurer le loisir, la faculté de vous livrer en paix et avec succès au travail, à l'administration de vos affaires, à l'augmentation de votre fortune.

« Sans elles, vous ne pourriez tirer aucun revenu de vos terres, aucun profit de vos manufactures et de votre commerce ; car il n'y aurait aucune sûreté pour vos propriétés, aucune force à l'appui de la justice et de la raison pour faire respecter la Constitution et les lois ; nous n'aurions ni armée de terre ni armée de mer... »

Jusqu'aux dernières années du XVIIe siècle il n'exista en France qu'un impôt direct, la taille. Essentiellement personnelle dans la majeure partie du royaume, elle ne portait que sur une seule catégorie de contribuables, les gens du Tiers-État, et les frappait à raison de leurs biens et facultés. Le caractère arbitraire et inquisitorial de sa répartition ajoutait au poids qui pesait plus particulièrement de ce chef sur les classes agricoles. « On craignait, dit l'*Adresse aux Français*, de se livrer à quelques jouissances, parce que tout signe d'aisance attirait une augmentation désordonnée d'imposition. Il en résultait dans la plupart des habitations champêtres une négligence, un dénûment, une insalubrité très nuisibles au bonheur et à la conservation des cultivateurs. »

En même temps que, par de meilleures méthodes, les

administrateurs s'attachaient à corriger ces abus, le gouvernement tentait une réforme plus radicale. En 1695 par la capitation, en 1710 par le dixième transformé à partir de 1749 en vingtième, il cherchait à introduire et à faire prévaloir dans la législation fiscale le principe de l'égale contribution de tous, sans distinction d'ordres, aux charges publiques. Appuyée par les publicistes, par Boisguilbert, par Vauban, la tentative se heurta à des résistances qui assurèrent l'affranchissement complet du clergé, des modérations injustifiées en faveur de la noblesse et des privilégiés. Cependant, vers la fin, le régime nouveau des Assemblées Provinciales préparait et décidait la renonciation volontaire des deux premiers ordres à leurs immunités pécuniaires. Le vœu de l'égalité en matière d'impôt fut unanimement exprimé dans les Cahiers. L'Assemblée Constituante le traduisit en lois. En dressant la nomenclature des droits naturels et civils qu'elle garantissait au peuple, la Constitution du 14 septembre 1791 prit soin d'y inscrire l'égale répartition des contributions entre tous les citoyens en proportion de leurs facultés. Les diverses constitutions, qui se sont succédé en France depuis un siècle, ont toutes consacré le principe, celle notamment du 4 novembre 1848, dont l'article 15 porte que « tout impôt est établi pour l'utilité commune ; chacun y contribue en proportion (1) de ses facultés et de sa fortune ».

Comte DE LUÇAY

(1) L'inscription de ce mot n'avait pas eu lieu sans débats à la Constituante de 1848. Les partisans de l'impôt progressif avaient vivement soutenu le principe de cet impôt, mais il fut repoussé à une majorité considérable.

QUINZE ANNÉES

DE

RÉFORMES HOSPITALIÈRES

(1774-1789).

Lorsque, le 10 mai 1774, Louis seizième du nom, âgé de moins de vingt ans, monte sur le trône, la réforme des abus constatés dans certains hôpitaux est depuis longtemps déjà à l'ordre du jour. Chamousset, pour ne citer que lui, signale dès 1757 (1) les dangers de l'encombrement des grandes maisons hospitalières, et l'incendie partiel de l'Hôtel-Dieu parisien (29-30 décembre 1772) donne une importance nouvelle à ces graves problèmes (2).

Le cœur du jeune monarque le porte naturellement vers de telles études et son règne de 1774 à 1789 « est, pour ainsi dire, employé tout entier à la recherche des choses utiles,

NOTE : Ces pages formeront l'introduction d'un ouvrage intitulé : *La Révolution et les pauvres*, qui paraîtra prochainement.

(1) *Vues d'un citoyen*, 1re partie, in-12. Paris, Lambert, 1757. — *Exposition d'un plan proposé pour les malades de l'Hôtel-Dieu*, p. 176-239. — Voir aussi Chamousset, *Œuvres complètes*, 2 vol. in-8°, 1787.

(2) Tenon, p. IV et suivantes de son *Mémoire sur les hôpitaux*, fournit la nomenclature de nombreux projets relatifs à la translation de l'Hôtel-Dieu, ou à sa reconstruction sur le même emplacement.

à l'adoption des améliorations praticables, et à l'adoucissement du sort des malheureux (1) ».

« L'amour du bien, écrit M. René Stourm (2), aucun historien n'a contesté à Louis XVI cette qualité essentielle. » La Reine partage ces sentiments et Bailly raconte « qu'elle avait lu et avec sensibilité le rapport sur l'Hôtel-Dieu » (3).

Turgot, Necker, secondent les intentions du Roi ; cette action commune produit un ensemble de mesures que l'on peut résumer ainsi : 1° création d'inspecteurs et réformes dans l'hygiène des hôpitaux ; 2° fondation d'un asile pouvant servir de modèle d'économie intérieure; 3° règlements destinés à diminuer l'excessive mortalité des enfants trouvés ; 4° développement des bureaux de charité.

§ 1er *L'Inspection et l'hygiène hospitalière.*

Il existait des Inspecteurs des hôpitaux militaires du royaume et des armées (4). Necker désire étendre cette utile institution aux hôpitaux civils. « Le ministre le plus rempli de zèle, dit-il, ne peut procéder qu'avec ménagement aux innovations dont il est quelquefois seul à sentir l'importance ;... c'est d'après ces observations que, pour suppléer à la lenteur des moyens de réforme, j'avais considéré comme important de faire choix d'une personne, qui,

(1) *Vie du duc de Larochefoucauld-Liancourt*, par son fils, in-8°, 108 p. Paris, 1831, p. 22.

(2) *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*, 2 vol. in-8°, t. I, p. 25.

(3) *Mémoires de Bailly*, 2 vol. in-8°. Paris, Baudouin, 1821, t. I, p. 71. Voir également sur les actes de bienfaisance du roi et de la reine, *Mémoires de Weber*, 2 vol. in-8°, Baudoin, 1822. 1er volume, note de la page 42. — Mme Campan, *Mémoires*, 3 vol. in-8°, Baudoin, 1822, t. III, p. 93-95 (hiver de 1788).

(4) Ordonnance concernant les hôpitaux militaires et ceux de charité au compte de Sa Majesté, du 1er janvier 1780. Sections III, IV et V.

sous le titre d'inspecteur, pût prendre une connoissance successive de la direction des hôpitaux, et amener chaque administration particulière aux dispositions d'ordre et d'économie dont le gouvernement avait adopté les principes (1). »

M. Colombier, médecin de la Faculté de Paris, né à Toul en 1736, est choisi, il figure à l'almanach royal de 1782, (p. 118) sous le titre : d'inspecteur général des hôpitaux civils et des maisons de force du Royaume. On lui adjoint ensuite MM. Doublet et Thouret ; ce dernier lui succède (2)

Les liasses des Archives nationales renferment plusieurs rapports de M. Colombier ; ils sont rédigés avec le plus grand soin, remplis de vues judicieuses et en les lisant on peut se rendre compte de l'heureuse influence exercée par lui sur l'ensemble de nos établissements d'assistance. L'attention de l'inspecteur se porte sur toutes les parties du service : régime intérieur ; mode de traitement des aliénés ; aération et salubrité des bâtiments ; coucher et nourriture des malades ; tenue des carnets de visites médicales ; comptabilité, dangers des emprunts sous forme de rentes viagères contractés alors si facilement par les maisons de charité (3).

(1) *Œuvres de M. Necker,* in-4°. Londres, Th. Hookham, 1785, p. 765 (De l'administration des finances de la France, 3e partie, chap. XVI).

(2) Un rapport de M. Doublet sur le dépôt de mendicité d'Ensisheim nous montre M. Colombier, tombé malade à Colmar, en cours d'inspection, au mois de juin 1789, et une brochure publiée le 25 août de la même année, par un sieur Lambert, contient les passages suivants : « ... M. Colombier, inspecteur général des hôpitaux civils, qui vient de mourir... » « ... M. Thouret, survivancier et adjoint de feu M. Colombier depuis plusieurs années... »

(3) « Ce commissaire ou inspecteur général, écrit Clavareau, doué de toutes les qualités que requérait cette importante fonction, portait la lumière jusque dans les plus petits détails de toutes les maisons de se-

Ces rapports une fois remis à M. de la Millière (1) sont, s'il y a lieu, communiqués par l'intermédiaire des intendants aux directeurs des asiles inspectés afin de recevoir leurs explications. Il est inutile d'insister sur les avantages de ces visites tendant à faire prédominer partout les modes d'administration reconnus les meilleurs (2). Il existe, en effet, au XVIIIe siècle, bien des méthodes vicieuses à combattre. Ainsi les administrateurs d'hôpitaux d'une réelle importance, à Paris, Rouen, Amiens, Limoges, Reims, Montpellier, etc., dominés par cette pensée de ne refuser personne (3), mettent deux, trois, quatre malades dans le

cours, recherchait et indiquait la source des abus de toute espèce, éclairait, à cet égard, la bienfaisance du gouvernement et provoquait toutes les mesures de réforme et d'amélioration... » (*Mémoire sur les hôpitaux civils de Paris*, in-8°. Paris, an XIII, p. 189.)

(1) Département des finances..... M. de Chaumont de la Millière, maître des requêtes, rue Saint-Marc. Les ponts et chaussées, les hôpitaux, prisons et dépôts de mendicité....., etc. (Almanach royal pour 1788, p. 228.)

(2) Les médecins attachés aux hôpitaux de province recouraient directement à M. Colombier pour l'intéresser à leurs réclamations. Ainsi le docteur Nosereau, médecin de l'Hôtel-Dieu de Loudun (généralité de Tours), ayant subi injustement une légère augmentation dans le montant de sa taille, s'adresse le 13 avril 1787 à l'Inspecteur général; ce dernier fait son rapport à M. de la Millière, concluant en faveur du praticien victime de tracasseries locales. (Archives nationales, F^15, 228^2.)

(3) Hôtel-Dieu de Paris, délibération du 11 janvier 1773. « L'Hostel-Dieu étant l'asile des pauvres malades de tout le royaume, plutôt que celui des pauvres de Paris... » (Brièle, collection de documents pour servir à l'*Histoire des hôpitaux de Paris*. Délibération de l'ancien bureau de l'Hôtel-Dieu, in-4°, 1883, t. II, p. 23, 2e colonne.)

« Les portes de l'Hôtel-Dieu de Rouen sont ouvertes à tous ceux qui demandent l'entrée, de tel pays qu'ils soient on ne peut les refuser. » (*Mémoire sur les hôpitaux de Rouen*, 1890. Archives nationales, F^15, 232.)

« ... encore cette quantité de 262 lits ne suffit-elle pas, on est forcé

même lit. Ce fait, sans être général, émeut vivement le Roi qui, par arrêt du 17 août 1777, nomme une commission « chargée d'examiner les moyens d'améliorer les divers hôpitaux de la ville de Paris ». La première séance de la commission a lieu le 10 septembre chez le garde des sceaux Miroménil, qui expose les vues sages et bienfaisantes du Roi offrant de contribuer aux dépenses « reconnues nécessaires pour que les malades de l'Hôtel-Dieu soient autant que cela sera possible placés seuls dans un lit (1) ». (Brièle, Collection de documents, t. II, p. 57 et 58).

La question présente d'ailleurs de réelles difficultés d'exécution ; si l'on admet des lits simples ou doubles séparés par une cloison, le chiffre des places diminue sensiblement ; si on veut continuer à recevoir le même nombre d'indigents, l'espace fait défaut. C'est seulement en 1781 que l'on s'arrête à un système exposé en ces termes par les lettres patentes du 22 avril (2). « Après avoir pris connaissance de

généralement de coucher deux personnes dans un même lit et quelquefois même jusqu'à trois, exceptés les forts blessés et les femmes en couches qu'il est indispensable de mettre seuls... » (*Mémoire sur l'état actuel de l'Hôtel-Dieu de Reims*, 6 mars 1779, Archives nationales, F[13], 229.)

(1) « ... Sa Majesté ressentira la plus douce des satisfactions s'il peut en résulter un plan sage qui assure encore davantage la conservation de l'enfance abandonnée, qui prépare une retraite à la vieillesse indigente et sans appui, et qui adoucisse enfin le sort des malades, contraints par leur misère à chercher du secours dans les maisons d'hospice et de charité... Elle veut que dans tous les arrangements qui seront projetés on prenne les plus sévères précautions contre les facilités qui pourroient entretenir le désordre et la paresse... » (Préambule de l'arrêt.)

(2) A cette époque, M. Colombier eut de fréquentes entrevues avec le bureau de l'Hôtel-Dieu pour l'examen des modèles de lits (simples ou séparés par une cloison). — Brièle, *Documents, ut suprà*, t. II, p. 104 à 111. — Voir également « le rapport des commissaires chargés par l'Académie des sciences de l'examen d'un projet d'un nouvel Hôtel-Dieu », imprimé par ordre du roi, in-8°. Paris, Moutard, 1787 (p. 32 et 33).

différens projets, et Nous être fait rendre compte des obstacles qui traversoient leur exécution, Nous avons reconnu combien il étoit difficile de remplir entièrement nos vues ; mais ne voulant pas que le vain désir de la perfection arrête l'exécution d'un très grand bien..... nous nous sommes bornés à faire disposer cet hôpital (l'Hôtel-Dieu) de manière qu'il pût contenir au moins trois mille malades, seuls dans un lit, et placés dans des salles séparées, suivant les principaux genres de maladies... » Plus tard, en 1787, à la suite du rapport de l'Académie des sciences (1), on revient à l'idée d'aménager à Paris quatre nouveaux hôpitaux (arrêt du Conseil, 22 juin 1787), une souscription est ouverte et une loterie autorisée (2).

Dans le même ordre d'idées, l'ordonnance du 2 mai 1781, portant « règlement général concernant les hôpitaux militaires » (titre 4, art. 6), prescrit ce qui suit : « Tous les malades, sans exception, seront couchés seuls, jusqu'à concurrence du nombre de lits fixé pour chaque hôpital ; en conséquence, il ne sera plus permis, excepté dans les cas de foule, de coucher deux malades dans le même lit ; et si l'on y étoit forcé par l'affluence des malades, le doublement devra se faire successivement par les malades qui pourroient être couchés deux à deux, avec le moins d'inconvéniens. Mais, dans tous les cas, les blessés, et notamment les blessés de grandes blessures, seront toujours couchés seuls et même en temps de guerre, sur des fournitures entières, autant qu'il sera possible (3). »

(1) Les commissaires étaient Lassone, d'Aubenton, Tenon, Bailly, Lavoisier, La Place, Coulomb, d'Arcet.

(2) « Arrêt du Conseil d'État du roi qui autorise la ville de Paris à ouvrir un emprunt de douze millions, remboursables en un an, par voie de loterie, au profit des hôpitaux. » 13 octobre 1787.

(3) Même sollicitude à l'égard des malheureux enfermés dans les dépôts de mendicité. « D'abord et pendant bien des années, il n'y eut

De leur côté, les inspecteurs travaillent à réaliser partout ces utiles réformes ; nous voyons, le 4 avril 1788, un arrêt du Conseil homologuer une délibération de l'hôpital d'Amiens, tendant à la construction d'une nouvelle salle pour permettre d'affecter toujours un lit séparé à chaque administré.

Au milieu des difficultés financières et matérielles, le principe reste donc nettement posé et les commissaires de l'Académie peuvent à juste titre terminer leur remarquable rapport par ces mots : « ... Il faut surtout que le pauvre se souvienne, lorsqu'il sera couché seul dans ces hôpitaux, qu'il le doit autant à la sensibilité de l'homme, qu'à la bienfaisance du monarque. »

§ 2. — *L'hospice de charité.*

Non content d'avoir créé l'inspection, Necker, considérant qu'un modèle « est de toutes les instructions publiques la plus persuasive et la plus durable », se décide à fonder un hospice dans la plus grande paroisse de Paris, en donnant pour base à cet établissement les règlements les plus sages, et en adoptant tous les moyens nécessaires pour approcher de cette perfection, qui « naît de la réunion des soins et de l'économie ». (Œuvres, p. 765 à 770.)

Les concours les plus précieux ne manquent pas au directeur général des finances ; le Roi accorde un subside annuel de 42,000 livres « imputé sur la loterie royale de

qu'un lit pour deux renfermés. Un règlement général, où respire cet esprit d'humanité qui caractérise les dernières années du règne de Louis XVI, impose l'obligation de fournir une couche à chaque renfermé... » (Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur la répression de la mendicité dans l'ancienne généralité de Rouen*, in-8°. Rouen, Cagniard, 1887, p. 45.)

France (1) » ; le curé de Saint-Sulpice, Mme Necker et une sœur « remplie de zèle et d'intelligence » (2), organisent l'hospice de charité ouvert, en 1778, rue de Sèvres, dans l'ancien couvent des bénédictines de Notre-Dame-de-Liesse (3). Cet établissement contient 120 malades, et la dépense ne doit pas excéder 350 livres par an et par lit.

Si les localités sont assez défectueuses (salles basses, mal ventilées par des ouvertures insuffisantes) (4), on s'efforce de remédier à ces inconvénients au moyen d'une bonne organisation intérieure. A partir de 1780 jusqu'à 1790, des comptes publiés annuellement font connaître l'œuvre ; Camus les regarde « comme des modèles de clarté et de précision » ; les intendants en reçoivent tous des exemplaires (5).

(1) Indépendamment de cette subvention, payable à dater du 1er septembre 1778, l'hôpital jouissait d'une indemnité de 11,400 fr. en remplacement de l'exemption des droits d'entrée sur les objets consommés. (Archives nationales, F15, 397.)

(2) « Une femme précieuse, la sœur Cassegrain, y met une activité, un ordre, une suffisance dignes des plus grands éloges. » (Tenon, p. 59.) « La supérieure (lit-on dans le premier rapport annuel, p. 9), Mme Cassegrain, qui honore son état, son sexe et l'humanité, par ses vertus et par son intelligence. »

(3) Pour tous les détails, voir *Histoire de l'hôpital Necker* (1778-1885), par R. Gervais, in-8°, 142 p., un plan, Paris, Parent, 1885. « La maison, écrit Pastoret (rapport au Conseil général des hospices, in-4°, 1816, p. 44), porta d'abord le nom d'hospice des paroisses de Saint-Sulpice et du Gros-Caillou. Elle fut appelée pendant la Révolution l'hospice de l'Ouest. Elle porte aujourd'hui le nom de la femme charitable que ses soins et ses bienfaits en ont rendue la véritable fondatrice. »

(4) Ténon, *Mémoire sur les hôpitaux*, p. 55. Camus, Rapport au Conseil général des hospices, in-4°, Paris, fructidor an XI, p. 50. Clavareau, *ut suprà*, p. 132, etc.

(5) Premier compte rendu : *Hospice de charité*, in-4°, 62 p. Paris, imp. royale, 1780. — Voir l'éloge qu'en fait Diderot ; *Le salon de Mme Necker*, par O. d'Haussonville, § VI, le contrôle général. — *Revue des Deux-Mondes*, 15 décembre 1880, p. 815.

Cet essai a un grand retentissement en province ; on s'adresse de toutes parts à Mme Necker pour solliciter ses conseils, et, fait à noter, ce mouvement se produit en dehors même des périodes où son mari est au pouvoir. A Paris, en 1787, un différend s'étant élevé entre l'administration de l'Hôtel-Dieu et les sœurs hospitalières au sujet d'un nouveau règlement, on voit M. de la Millière envoyer copie des pièces à Mme Necker et réquérir ses bons offices pour éviter que le litige se trouve porté devant les tribunaux (Archives nationales, F[15], 233).

Voici quelques exemples de lettres écrites à la zélée organisatrice de l'hospice de charité.

Les religieuses desservant l'Hôtel-Dieu de Château-du-Loir, généralité de Tours, en possession de vendre des remèdes depuis un temps immémorial, sont assignées par un apothicaire de la ville ; elles recourent à l'intervention de Mme Necker qui demande des renseignements au lieutenant-général de police de la localité. Le lieutenant (26 octobre 1779) semble assez embarrassé dans ses conclusions (1). Mme Necker lui répond le 11 novembre qu'elle a pris l'avis de personnes éclairées ; « je me flatte dit-elle, que cet avis vous paraîtra ainsy qu'à moy aussy sage que juste et de nature à être adopté par un juge intègre, il n'est pas possible que la cupidité d'un particulier sans droit et sans titre l'emporte sur l'intérêt des pauvres soutenu par une possession immémorialle et par l'usage observé dans touttes les villes voisines... C'est la cause des pauvres, il ne peut

(1) « ... Je ne puis dire que les apoticaires soient absolument dans leur tort puisque la loy ne leur paroît pas contraire, mais je puis vous assurer, Madame, qu'il ne m'est jamais parvenu de plaintes contre les sœurs de notre hôpital, que j'ai toujours ouï dire qu'elles fournissoient de très bons remèdes et à meilleur compte que les apoticaires, que leur maison me paroît très bien administrée, que je n'y apperçois pas le moindre abus... »

pas en être de plus favorable n'y de plus juste... (1). »

Le 28 avril 1780, lettre du curé de l'Isle-en-Jourdain (généralité d'Auch) recommandant le petit hôpital de sa paroisse ; il espère « que le désir sincère d'un pauvre curé qui s'intéresse pour ses affligez ne sera pas dans le cœur de Mme Necker, cœur plein de charité, un objet digne de répréhensions. » (Archives nationales, F[15], 396).

La même année, la ville de Mayenne sollicite l'autorisation de fonder un hôpital général auquel seraient réunies les aumônes d'une abbaye et d'un prieuré ; ces unions suscitant des résistances, le maire, M. Lefebvre de Champorin, adresse à Mme Necker (septembre 1780) un long mémoire dans lequel il lui dit : « ... Mère des pauvres, appuy des malheureux, la cause de l'humanité a des droits réels sur une âme comme la vôtre... Vous concourez au bonheur de la France avec le digne ministre dont la sagesse dirige toutes les opérations et dont le choix honore le souverain. Vous avez réformé les abus qui tendoient à détruire l'espèce humaine jusque dans les aziles consacrés à sa conservation. Vous avez cru ne pouvoir trop multiplier ces précieux hospices, les secours les plus abondants, l'administration la mieux réglée, tout vous est dû ; et voilà, Madame, les motifs de la confiance du corps municipal de Mayenne ; étendez vos regards bienfaisants sur cette ville, qu'elle vous doive l'établissement qui fait l'objet de ses désirs ; qu'elle trouve aussi, Madame, dans l'excellence de vos conseils et la supériorité de vos lumières les moyens de former solidement et de maintenir cet hospice... »

Au Conseil, la création dont il s'agit est approuvée sans la réunion des aumônes. Madame Necker porte le fait à la connaissance du maire de Mayenne en ajoutant de sa main sur l'expédition : « Je suis fort touchée en particulier, Mon-

(1) Archives nationales, F[15], 228[2]. L'affaire finit en 1788 par une transaction entre les parties intéressées.

sieur, du zèle que vous marquez pour les pauvres et j'espère que l'ordre que vous mettrez dans cet établissement nous donnera de nouvelles preuves de votre amour pour l'humanité. » (Arch. nat., F[15], 228[1]).

Le 14 novembre suivant, lettre des administrateurs de l'hôpital du Lude (Anjou) qui intentent un procès aux héritiers d'un ancien administrateur accusé d'avoir dilapidé et aliéné une partie des biens de cette maison « ...Madame seroit-ce prendre trop de liberté que d'oser porter la voix du mal' heureux jusqu'à vous ; nous sommes bien éloignés de le penser, les actes multipliéz de charité qui sortent sans cesse de vos bienfaisantes mains nous sont un sûr garant que notre très humble requête ne vous sera pas désagréable. C'est en faveur des pauvres que nous osons vous la présenter ; cette partie de la société si précieuse à votre cœur...» (Arch. nat., F[15], 228[2].)

Citons encore une missive des administrateurs de l'hôpital de Langeac, suppliant Madame *de Necker* de leur obtenir la permission de recevoir des dons et d'acquérir des propriétés. « C'est à vos soins, ajoutent-ils, que la plupart des Hotel-Dieu d'Auvergne sont redevables de semblables permissions ; c'est en outre par votre médiation qu'ils ont obtenu des bienfaits du Roy...» (Arch. nat., F[15], 227.)

Mais si le ministre est bien inspiré en fondant l'Inspection et l'hôpital de charité, si nous ne pouvons que souscrire à la légitime influence dont jouit Madame Necker, nous ne saurions trop nous élever contre le projet d'aliéner la fortune immobilière des hospices, projet qui n'échoue que grâce au bon sens de Louis XVI. « J'avois adopté je crois, dit le Contrôleur général (Œuvres, p. 761-762 et page 25) un moyen convenable pour augmenter le revenu des hôpitaux en engageant sa Majesté à autoriser la vente de leurs immeubles, à la charge par eux d'employer le produit en rentes sur le Roi, les États ou le Clergé... Mais comme le Roi, pour ménager les droits de la propriété, et pour ne point exciter de

défiance, n'avoit pas voulu adopter des lois coercitives, il s'en faut bien que ses intentions aient été remplies...»

L'édit ainsi mitigé paraît au mois de janvier 1780 ; l'Encyclopédie méthodique le représente (finances, tome II, p. 498 à 500) comme étant « à la fois un monument de sagesse, de justice et de bienfaisance ». Il consacre au contraire une théorie dangereuse, que malheureusement pour les pauvres la Constituante trouvera bon de s'approprier (1).

§ 3. — *Les mesures destinées à diminuer la mortalité des enfants trouvés.*

Le compte rendu présenté au Roi par Necker renferme le passage suivant (Œuvres, p. 95) : « Il venoit à Paris chaque année deux mille enfans trouvés des lieux les plus éloignés de la province, dont à peine un dixième échappoit à la mort ou atteignoit l'âge de six mois ; j'ai proposé à Votre Majesté de prévenir ces transports inhumains en les défendant par un arrêt de son Conseil, et en pourvoyant momentanément à la subsistance de ces infortunés dans les différentes généralités d'où l'on s'étoit habitué à les expédier pour Paris, ce qu'on exécutoit sans aucune précaution et le plus souvent par des voitures publiques (2). MM. les Intendants ont veillé sur l'observation de ces dispositions bienfaisantes et dans peu j'espère qu'il n'y aura plus d'infraction. »

Bien des seigneurs hauts justiciers, désirant échapper

(1) Dès 1779, séance du 18 août, les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris protestent contre ce principe que les biens des hôpitaux font partie des biens de l'État. (Brièle, *Documents*, t. II, p. 74.)

(2) Mercier parle d'enfants apportés sur le dos d'un homme « dans une boîte matelassée qui peut en contenir trois ». *Tableau de Paris* (édition de 1782), t. II, chap. XLIX, p. 161.

aux frais d'entretien des enfants abandonnés sur leurs terres, tolèrent ou même favorisent, il faut le reconnaître, ces manœuvres odieuses (1). Il existe en effet dans nombre de villes ou bourgs des dépôts secrets (avoués de la police) dans lesquels il est d'usage de porter ces enfants trouvés tant de la ville que des campagnes. Une sage-femme dirige ordinairement ces sortes d'établissements, et moyennant une certaine rétribution par enfant, elle se charge de les faire tous transporter ou de les conduire elle-même à Paris (2). A Laval, en 1771, une de ces femmes est convaincue d'avoir laissé mourir, *en un seul voyage*, 11 enfants sur 15 qui lui étaient confiés. (Arch. de la Mayenne, B. n° 1108.)

L'arrêt du Conseil du 10 janvier 1779 a pour but d'entraver ces manières de procéder; il interdit : « à tous voituriers, messagers et autres personnes, de se charger d'enfans qui viennent de naître ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hôpital d'enfans trouvés le plus voisin... » Les officiers et cavaliers de maréchaussée doivent tenir la main à l'exécution de ces prescriptions (3).

(1) Dans une lettre du 30 octobre 1779, M. Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne, écrit au contrôleur général : « ... On a remarqué plus d'une fois que pour se soustraire à une charge qui devroit seule les regarder, plusieurs d'entre les seigneurs hauts justiciers ont eu recours à des moyens qui n'ont pas toujours été honnêtes, et dont le moindre inconvénient étoit de laisser mourir de besoin ces malheureux enfans. Il seroit difficile de se persuader combien par le seul fait de ces hauts justiciers il y a eu des sujets de perdus pour la société... » (Archives nationales, F[15], 229.)

(2) Lettre circulaire de Rouillé d'Orfeuil à ses subdélégués, 20 octobre 1779 (Archives nationales, F[15], 229.)

(3) Dans une lettre adressée aux officiers de maréchaussée (1er octobre 1779), cet intendant les prévient « ... que depuis que ces deffenses ont été faites, il a été reconnu que les voituriers, messagers et

Les hôpitaux non destinés précédemment à recevoir ces pauvres petits êtres ou n'ayant pas de fonds affectés à cet usage, reçoivent des subsides fournis par le Trésor royal en attendant que des impositions spéciales aient pu être établies dans les généralités (1). Ils peuvent aussi avoir recours contre les seigneurs hauts justiciers en cas d'abandons bien constatés sur le territoire relevant de leur justice, et Mr de la Michodière fait remarquer, avec une ironie cruelle, que « ces recouvrements ne donnent à craindre aucuns inconvéniens pour les enfans trouvés puisque (recueillis par les hospices) ils ne serons point sous la main des seigneurs (2) ». Cet arrêt amène une diminution notable dans le chiffre des entrées à la maison de la couche à Paris (3);

même les piétons. qui se font un état de porter ces enfans, soit entre leurs bras, soit dans des hôtes, lorsqu'ils en ont plusieurs, ont changé leur route ordinaire, et abandonnent les grands chemins dans la crainte d'être surpris et arrêtés... » (Même liasse.)

(1) Arrêt du Conseil du 10 janvier 1779, art. 2. (Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XXVI, p. 7.)

(2) Lettre de M. de la Michodière à l'intendant de Champagne, novembre 1779. (Archives nationales, F15, 229.) « ... Vous convenez, Monsieur, que ce procès-verbal est nécessaire pour constater autant que possible l'origine des enfans, mais vous craignez que cette formalité remplie par le Juge Royal n'ait un apareil judiciaire qui effraye les esprits et ne donne aux habitans des campagnes des craintes qui pouroient compromettre le sort des enfants trouvés. L'intention de M. le directeur général, en prescrivant cette formalité, a été d'empêcher que les hôpitaux ne fussent surchargés d'enfants légitimes et de leur procurer d'ailleurs les moyens de recouvrer sur les seigneurs les frais dont ils doivent être tenus pour les enfans trouvés dans l'étendue de leur territoire... »

(3) Admissions à l'hospice des enfants trouvés de Paris :

1775	6,505	1780	5,568
1776	6,419	1781	5,608
1777	6,705	1782	5,444
1778	6,688	1783	5,715
1779	6,644	1784	5,609

les intendants et les inspecteurs favorisent également le maintien des enfants à la campagne chez les cultivateurs et s'opposent autant que possible à leur séjour prolongé dans les hospices. Nous voyons le 24 décembre 1788 les deux bureaux des hôpitaux de Rouen se réunir pour approuver un règlement relatif à ces abandonnés, et dit l'arrêt portant promulgation : « Les mesures que cette délibération prescrit pour assurer (autant que la Providence et les lois de la nature le permettent) l'existence des malheureuses victimes de la misère et de l'incontinence, méritent d'autant mieux d'être accueillies qu'elles sont le fruit de l'expérience. Cette délibération, honorable pour la religion, consolatrice pour l'humanité, prouve qu'il n'est point de sacrifices que les deux administrations ne soient disposées à faire pour prévenir les dangers du transport des enfans, et leur procurer les attentions les plus suivies de la part de ceux auxquels ils sont confiés... (1). »

Ceci est une nouvelle preuve que les intentions généreuses du Roi en faveur des pauvres et des petits deviennent de jour en jour plus connues et mieux appliquées.

§ 4. — *Développement des bureaux de charité.*

Saint Vincent de Paul avait établi des confréries qui donnèrent naissance aux bureaux de charité. L'intendant de Limoges s'en fait l'ardent propagateur. Son instruction de 1770 « sur les moyens les plus convenables de soulager les pauvres et sur le projet d'établir dans chaque paroisse

(1) Arrêt de la Cour du Parlement de Rouen, 15 janvier 1789. La délibération porte : que l'on a cherché à assurer la conservation de ces malheureuses victimes « par l'établissement d'un hospice pour les élever avec du lait de vache ou autre nourriture ». Projet qui malheureusement n'a pu réussir. (Archives nationales, F[15], 232.).

des bureaux de charité » forme un modèle de sens pratique et d'idées élevées. « Le soulagement des hommes qui souffrent, écrit-il, est le devoir de tous et l'affaire de tous ; ainsi tous les ordres et toutes les autorités se réuniront sans doute avec empressement pour y concourir. » Plus tard (1775), en rédigeant le mémoire au Roi relatif aux municipalités, Turgot tient à démontrer de nouveau l'utilité de ce mode d'assistance (1).

Necker pense de même ; le 4 décembre 1778, il adresse aux intendants une circulaire pressante préconisant la formation dans les campagnes de bureaux d'aumônes. Les règlements varient naturellement selon l'importance des localités, mais leur caractère distinctif est l'union des représentants du clergé et de la noblesse avec les bourgeois ou paysans aisés pour venir en aide aux indigents, leur apporter des secours à domicile, combattre la mendicité, et cela en employant les seules armes de la charité individuelle ; aucun impôt, aucune contribution obligatoire, le mouvement spontané d'hommes laissant de côté les distinctions sociales afin d'assister en commun leurs frères malheureux.

Ces institutions se multiplient de 1774 à 1789. En parcourant les actes de cette période, on rencontre à chaque pas des lettres patentes, des arrêts de Parlement relatifs à l'établissement ou à la réglementation des bureaux de charité. Ces œuvres sont souvent unies aux Fabriques et alors les arrêts s'étendent à tout un diocèse (Reims 7 septembre 1785, Meaux 25 avril 1787), d'autres fois il s'agit d'une seule paroisse ; les exemples abondent dans l'Ile-de-France.

En même temps on augmente le chiffre des boîtes de médicaments envoyées aux intendants et réparties par leurs

(1) Turgot, *Œuvres*, édition Daire, 2 vol. in-8°, t. II, p. 4 et suivantes ; p. 532.

soins (Isambert, tome 23 p. 348). Survient-il des calamités, des fonds sont accordés aux populations qu'éprouvent « la durée excessive du froid, l'abondance des neiges et le débordement des rivières » (arrêt du Conseil d'état du Roi 14 mars 1784). On a recours aussi aux ateliers de charité, Turgot les recommande dès 1770. « Si les travaux que peuvent faire exécuter les particuliers, dit-il, ne suffisent pas pour occuper les pauvres, il faut chercher quelques ouvrages publics où l'on puisse employer beaucoup de bras. Les plus simples et les plus faciles à entreprendre sont ceux qui consistent à remuer des terres. » En 1775, le premier mai, l'ancien intendant de Limoges publie une instruction sur la régie de ces ateliers (Œuvres, tome Ier, p. 451 à 462). Il espère arriver à réduire le nombre des dépôts de mendicité très multipliés depuis l'ordonnance de 1764 et généralement fort mal tenus.

Le gouvernement qui dépense des sommes énormes pour ce que l'on appelle « l'opération de la mendicité » désire ne maintenir qu'un bureau par généralité. Mais les résultats ne répondent pas aux espérances, les ateliers étant difficiles à organiser et surtout à surveiller. Ces brigades de pauvres de tout âge, de tout sexe accomplissent peu de besogne et la font mal ; impossible de maintenir l'ordre. Il est juste néanmoins de considérer ces ateliers comme une mesure transitoire utile à un certain degré, eu égard à la pénible situation des populations au XVIIIe siècle (1).

Tel est en résumé l'ensemble des principales réformes hospitalières tentées de 1774 à 1789 par Louis XVI et ses conseillers. Elles font honneur à leur intelligence et à leur cœur.

(1) Pour ce qui regarde spécialement la répression de la mendicité et l'ordonnance du 27 juillet 1777, lire la remarquable étude de M. Ch. de Beaurepaire. Pages 50 et suivantes, le savant correspondant de l'Institut rectifie diverses appréciations de M. Taine sur ce sujet.

Le bien voulu n'est certes pas entièrement réalisé, le temps a manqué; au moins les principes sont posés et lorsqu'une fois tout détruit il faudra tout reconstruire, le Directoire se verra forcé de revenir aux idées si sages formant la base des réformes que nous venons d'esquisser à grands traits.

Léon LALLEMAND

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

L'économie sociale de la France sous Henri IV, (1589-1610)

Par M. Fagniez.

M. Levasseur : — Il y a plusieurs mois que M. Fagniez m'a demandé de présenter à l'Académie son dernier ouvrage : *L'économie sociale de la France sous Henri IV*. Je l'aurais fait depuis un mois si mes occupations m'en avaient laissé le loisir. Je ne veux pas tarder plus longtemps, puisque M. Fagniez est en ce moment candidat à l'Académie ; je le fais avec plaisir parce que j'ai en haute estime l'érudition de M. Fagniez et je le fais sans que le témoignage de cette estime implique de ma part un jugement ou une préférence au sujet de sa candidature actuelle.

M. Fagniez avait préludé au travail d'ensemble qu'il vient d'achever par diverses études sur l'œuvre économique de Henri IV. « Si, dit-il, dans l'avant-propos, un esprit curieux des lois de l'évolution sociale voulait se rendre compte de la manière dont un peuple peut se relever de la décadence, dans quelle mesure ses propres forces y suffisent et dans quelle mesure il a besoin pour cela de son gouvernement, l'histoire lui offrirait peu de périodes aussi propres à l'éclairer que le règne de Henri IV, partagé presque également, comme il le fut, entre une marche dissolvante et une féconde activité. » D'excellents ouvrages, ajoute l'auteur, ont été publiés sur cette époque ; le côté économique est resté un peu dans l'ombre ; M. Fagniez s'est proposé d'y porter la lumière et il a réussi. Le plan de l'ouvrage est simple : économie rurale, économie industrielle, économie commerciale, conclusion ; il embrasse méthodiquement toutes les questions et les affaires économiques qu'a traitées ou soulevées l'administration de Henri IV : impôts, mines, forêts, culture, élevage, condition et rapport des grands propriétaires, des cultivateurs et des ouvriers agricoles, projets de réformation industrielle, com-

munautés d'arts et métiers, protection des manufactures, réglementation de la fabrique, voies de communication, foires, sociétés commerciales, importations et exportations, marine marchande, etc. M. Fagniez a lu à peu près tout ce qui peut intéresser son sujet; mais il ne prend presque jamais les documents de seconde main; il les puise aux sources dont il a fait une étude approfondie et dont il a nourri substantiellement son œuvre.

Il ne m'est pas possible de faire, dans une simple présentation, même un raccourci du tableau ample et varié qu'il a peint. Je me borne à dire qu'on connaît par le détail tous les faits qui intéressent l'histoire économique du règne quand on a lu ce livre et qu'on peut se fier à ce qu'on a appris, parce que l'auteur a une érudition sûre et un jugement presque toujours juste. J'aurais peu d'observations critiques à y faire et j'ai eu beaucoup de profit à en tirer pour la rédaction nouvelle de mon *Histoire des classes ouvrières en France* que je prépare. Le règne de Henri IV, comme je le disais samedi dernier dans le rapport sur le concours pour le prix Rossi, a été surtout un règne réparateur. C'est à peu près la conclusion de M. Fagniez : « La renaissance économique dont les dernières années du règne ont été témoins, la France, sans doute, l'a due beaucoup à elle-même; mais elle l'a due plus encore à son gouvernement. »

Les Silly, seigneurs de la Roche-Guyon.

Par M. Émile Rousse.

M. Georges Picot : — M. Émile Rousse a extrait du chartrier du château de la Roche-Guyon les plus précieux renseignements sur la vie d'une famille féodale au XVe et au XVIe siècle. Avec des pièces de procédures, des enquêtes, des dits et des contredits, des actes d'huissier et des constats, il a patiemment reconstitué l'existence agitée de deux puissantes maisons. En appliquant à l'auteur ce qu'il dit d'un célèbre avocat au Parlement, il est permis de répéter qu'il a « repris, avec une « rare lucidité, l'histoire de ces débats, de ces transactions, qui, depuis

« quarante ans, noudaient et dénouaient les fils embrouillés de ces que-« relles de famille. » On y découvre des haines héréditaires, des violences réprimées par la juridiction royale, et tout l'attirail de la justice servie par des enquêtes locales sur les coutumes, des recherches de droit et de fait, des plaidoiries mi-partie latine, mi-partie française ; ces recherches savantes sont animées par le récit le plus vif : l'auteur n'ajoute pas un fait, peu de commentaires ; rien ne saurait mieux faire comprendre le caractère de ce livre que les lignes par lesquelles M. Émile Rousse le termine :

« Ici, dit-il, finit cette chronique des Estouteville et des Gilly ; chronique mêlée de faits tragiques, d'âpres et longs procès et de détails vulgaires. Je l'ai écrite telle que je l'ai lue dans ces documents inconnus, tirés de la poussière des chartriers ; telle que me l'ont racontée ces anciens témoins ressuscités après trois cents ans, et ces récits disparates ne sont que l'écho fidèle de ce passé lointain. »

La représentation proportionnelle,

Par M. Paul LAFFITTE (Paris, C. Lévy, in-12, 1897).

M. Georges Picot : — L'auteur résume en un style vif, avec une abondance de documents bien classés, ce qui a été dit en faveur d'une réforme électorale qui préoccupe tous les penseurs et que des législations étrangères, plus avancées que la nôtre, ont consacrée. M. Laffitte expose ce qu'a fait la législation suisse et les projets soumis au Parlement belge. Cette étude est destinée à tous ceux — et ils sont nombreux — qui veulent améliorer la législation électorale.

Théorie de l'âme humaine,
Essai de Psychologie métaphysique.

Par M. J.-É. ALAUX,

Professeur de Faculté, professeur de philosophie à l'Ecole des Lettres d'Alger.

M. Ch. Lévêque : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de l'auteur, d'un ouvrage intitulé : *Théorie de l'âme*

humaine, Essai de Psychologie métaphysique, par M. J.-E. Alaux, professeur de Faculté, professeur de philosophie à l'École des Lettres d'Alger.

Des chapitres de ce livre ont été lus devant l'Académie. L'auteur dit qu'il peut y avoir une tradition en philosophie et qu'il y en a une en effet. Mais il ajoute qu'il ne faut ni rompre avec la tradition ni s'y arrêter, mais la continuer et la pousser en avant. Et il s'efforce de la pousser en avant de plusieurs manières, sans toujours voir et reconnaître assez que d'autres l'ont entrepris avant lui. En vue du progrès de la doctrine spiritualiste, il tient le plus grand compte des travaux de nos psychophysiologistes ; et s'il ne fait pas de la psychologie une dépendance de la physiologie, il ne l'en sépare pas ; il n'isole pas l'âme du corps humain, nécessaire à ses manifestations.

Pour lui, au-dessus de la psychologie des faits, il doit y avoir une psychologie métaphysique ; quand la psychologie expérimentale a parlé, — il reste à comprendre l'âme — à savoir ce qu'elle est, d'où elle vient, où elle va : et telle est la tâche de la psychologie métaphysique.

Pour l'auteur l'âme est une force unie à un système de forces qui est son corps. Il adopte et développe une monadologie très approfondie, très intéressante qui aboutit à une vue hardie sur l'immortalité de l'âme. Cette vue, il ne la présente que comme une hypothèse, mais qui n'est ni contradictoire avec le reste de sa théorie, ni impossible. Elle n'est, en tout cas, point banale ; elle est la conception provisoire et osée d'un animisme qui se résume dans les termes suivants : « Peut-être l'âme s'est elle formée d'autres corps, dont chacun fut son corps ; peut-être s'en formera-t-elle d'autres, dont chacun sera son corps (page 512). »

Ce livre prête beaucoup à la critique ; mais il l'appelle, et mérite d'être sérieusement discuté.

Du Magnétisme vital, expériences récentes d'enregistrement, suivies d'inductions scientifiques et philosophiques, par Gasc Desfossés (1).

M. Waddington : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie au nom de l'auteur un livre intitulé : *Du magnétisme vital, expériences récentes*

(1) Paris, Alcan, 1897, in-12.

d'enregistrement, suivies d'inductions scientifiques et philosophiques, par M. Gasc-Desfossés.

L'hypothèse du magnétisme animal, imaginée par Mesmer vers la fin du siècle dernier, a été plusieurs fois renouvelée depuis, sans jamais prendre dans la science une place incontestée. M. Gasc-Desfossés, qui n'est pas un illuminé, mais un psycho-physiologiste, a pensé que le moment était peut-être venu de soumettre à un examen sérieux les faits allégués par Mesmer et ses successeurs. Il les expose méthodiquement dans la première partie de son travail, en insistant sur les expériences récentes de M. de Puyfontaine. Il indique dans la seconde partie les inductions scientifiques et philosophiques qu'on en pourrait tirer.

Un professeur très distingué de philosophie, M. Boirac, qui a fait de son côté des expériences du même genre, a voulu « s'associer » à ce qu'il appelle assez justement « un acte de courage », en accompagnant le livre de M. Gasc-Desfossés d'une *Préface* dans laquelle il déclare que la question du magnétisme animal ou vital lui paraît avoir marché, qu'elle se pose aujourd'hui sous des termes plus précis et moins équivoques, et qu'enfin l'hypothèse mesmérienne s'imposerait scientifiquement si certains faits, dont ne rendent compte ni l'hypnotisme, ni la suggestion, ni la médecine somnambulique, trouvaient une explication suffisante dans l'existence d'un fluide magnétique résidant naturellement dans l'organisme des êtres vivants. C'est ce dernier point que M. Gasc-Desfossés développe avec prédilection, et qu'il croit pouvoir établir au moyen du galvanomètre à fil d'argent de M. de Puyfontaine. Là du moins il ne s'agit plus d'une action mystérieuse de la volonté opérant à distance sur des sujets impressionnables, qui peuvent se tromper et tromper l'opérateur lui-même. Il n'y a devant l'observateur qu'un appareil enregistreur, influencé mécaniquement, sans le secours d'une pile, par un conducteur métallique. De telles expériences, dit M. Boirac, semblent faire entrer la question dans une phase nouvelle ; elles peuvent avoir « une importance capitale pour la vérification définitive du magnétisme vital ».

Pour faire entièrement partager aux physiciens la confiance de l'auteur et de son très ingénieux introducteur, il faudrait, à mon avis, que les expériences si délicates dont il s'agit et dont je n'ai pu prendre qu'une

connaissance superficielle, fussent conduites avec une méthode plus sévère, et que les résultats obtenus offrissent plus de constance et de précision.

Je tiens d'ailleurs à ajouter que M. Gasc-Desfossés n'est pas de ceux que la psycho-physiologie entraîne au matérialisme, et que ses inductions psychologiques, prises en elles-mêmes, n'ont rien qui puisse choquer un disciple convaincu de Maine de Biran ou de Jouffroy.

Essai critique sur l'esthétique de Kant,

Par M. Victor BASCH,
Professeur à la Faculté des lettres de Rennes.

M. Waddington : — M. Victor Basch, professeur à la Faculté des lettres de Rennes, a l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un *Essai critique sur l'esthétique de Kant*, qui est le fruit de longues et pénétrantes études sur l'histoire de l'esthétique dans les temps modernes.

Cet ouvrage me paraît digne de l'attention bienveillante de l'Académie, non seulement parce qu'il tient largement les promesses de son titre, mais aussi pour les mérites de l'écrivain. Il est précédé d'une *Introduction* du plus haut intérêt, surtout pour des lecteurs français : car l'auteur, en remontant aux sources de la science du beau, a eu l'occasion de faire voir ce que cette science a dû à la France, avant d'être cultivée avec tant d'éclat par les philosophes allemands. Jusqu'à la *Critique du jugement*, l'esthétique ne constituait pas une discipline philosophique distincte, comme l'ontologie, la logique ou la morale. C'est de Kant que date cette révolution. Cependant, dès 1775, elle avait reçu de Baumgartem le nom, assez mal choisi du reste, qui lui est resté. Les historiens de la philosophie en ont même cherché les premiers débuts dans Leibnitz.

M. Victor Basch va plus loin. Il signale en France, avant l'*Essai sur le beau* du P. André, une suite d'écrits plus ou moins célèbres qui, sous des titres divers, tels que *Rhétorique*, *Art poétique*, *Essais sur divers sujets de littérature et de morale*, *Réflexions sur la poésie et les beaux-arts*, etc.,

traitaient avec esprit, avec goût et finesse, et non sans profondeur, les questions attribuées plus tard à l'esthétique. C'est chez notre Descartes et dans la littérature classique de la France au dix-septième siècle qu'il faut chercher les premiers antécédents de l'esthétique kantienne. Voilà ce que M. Victor Basch a mis en pleine lumière dans son *Introduction* historique, et sa démonstration serait encore plus décisive si, au lieu de se borner à faire ressortir le rôle prépondérant de la pensée au XVIIe siècle sous l'influence de Descartes, il avait fait aussi la part du sentiment et de la passion chez nos grands écrivains, comme par exemple dans cet admirable *Discours des passions de l'amour* où l'âme ardente de Pascal se reconnaît capable d'une « vie de tempête » et de « passions de feu ».

Après cette très remarquable revue des travaux qui, en France et en Angleterre ainsi qu'en Allemagne, ont précédé et préparé l'esthétique kantienne, l'auteur soumet celle-ci à un examen approfondi, qui lui permet d'en bien démêler les éléments et de pressentir les développements ultérieurs de cette doctrine sous les formes que lui ont données Schiller, Schelling, Hegel et tant d'autres à leur suite.

En attendant que M. Victor Basch puisse écrire l'histoire de ces transformations, l'*Essai* que j'ai l'honneur d'offrir aujourd'hui en son nom à l'Académie témoigne de sa profonde connaissance du sujet, en même temps que des qualités requises pour en parler dignement.

Hygiène publique,

par M. Henri MONOD, Conseiller d'État, directeur de l'Assistance publique et de l'Hygiène publique.

M. **Levasseur** : — J'ai l'honneur de présenter à l'Académie de la part de M. Henri Monod, Conseiller d'État, directeur de l'Assistance publique et de l'Hygiène publique, un volume qui porte pour titre : *Hygiène publique.*

La première partie de l'ouvrage est consacrée à une étude rétrospec-

tive des mesures prises en vue de l'hygiène publique dans les sociétés antiques principalement chez les Romains dont l'auteur loue beaucoup les travaux, surtout les conduites d'eau.

L'auteur s'appuie sur les documents de la démographie pour établir que la population de la France augmente bien moins que celle d'autres pays et pour montrer l'influence de la diminution de la mortalité qu'il considère comme une conséquence des progrès de l'hygiène. Il expose ensuite l'état actuel de l'hygiène publique dans la commune, dans le département, dans l'État, en France, puis dans cinq pays étrangers. Il en conclut que les administrations communales et départementales ne sont pas suffisamment armées et souvent même sont peu disposées à faire des dépenses en vue de l'assainissement de la France et que l'État lui-même n'est pas assez armé. Il réclame en conséquence l'adoption du projet de loi prescrit au Sénat qui rendrait obligatoire la vaccine trois fois appliquée à toute personne jusqu'à l'âge de 21 ans, qui ordonnerait la désinfection ou la destruction des objets ayant servi à toute personne atteinte de maladie épidémique, qui soumettrait à l'autorisation préalable des maires toute construction nouvelle et leur donnerait le droit de faire évacuer les constructions reconnues insalubres, qui donnerait au préfet ou au ministre le droit d'imposer des travaux aux communes qui seraient considérées comme n'étant pas suffisamment approvisionnées d'eau potable, qui créérait un service d'inspection communale ou départementale, avec conseil d'hygiène départemental et commissions sanitaires locales, et placerait le comité consultatif d'hygiène publique de France au sommet de cette hiérarchie, qui infligerait des amendes aux contrevenants et imputerait les dépenses rendues la plupart obligatoires aux communes ou à l'État, en autorisant les conseils municipaux à lever des taxes pour les acquitter.

Le travail de M. Monod est écrit en vue de démontrer l'utilité et la nécessité de cette loi, sans doute la vie humaine est trop précieuse pour que les administrations ne prennent pas en grande considération les mesures de l'hygiène publique que la science moderne conseille et dont M. Monod est un promoteur savant et profondément dévoué.

Dans une brochure publiée en 1891 *Les mesures sanitaires en Angle-*

terre il a montré — ce qui est hors de doute — que la mortalité anglaise avait diminué depuis 1895, date de la loi sur la salubrité publique, que depuis cette époque les décès causés par les maladies épidémiques avaient en général diminué et il a, non sans beaucoup de vraisemblance, attribué au progrès de l'hygiène une partie du mérite de cette amélioration.

Mais je comprends les hésitations du Parlement à étendre sur la France un réseau aussi serré d'obligations pesant sur la vie privée, la propriété foncière, les finances communales et le budget de l'État. Chacune des propositions du projet de loi mériterait un examen spécial ; il ne nous appartient pas de le faire ici en prétendant nous substituer au corps politique. Mais nous nous préoccupons des principes. Sans doute nous sommes d'accord avec M. Monod pour déclarer que l'exercice de la liberté ne donne pas le droit de nuire à autrui ; mais nous ajoutons que cette proposition a besoin d'un commentaire distinctif des espèces. Un propriétaire ne peut pas construire sa maison contre celle du voisin en lui bouchant entièrement le jour, mais un marchand peut s'établir à côté d'un autre et attirer à lui la clientèle de ce voisin. J'aurais plus de réserves à faire au sujet de la proposition de M. Martin de Saint-Léon que « la propriété doit être sacrifiée dans toute la mesure, mais seulement dans la mesure strictement nécessaire à la salubrité », quoiqu'elle contienne une part de vérité ; car l'administration a raison de ne pas autoriser un dépôt permanent de gadoues au centre d'une ville ; mais aurait-elle raison de faire procéder dans le délai de quelques mois à la démolition de tous les logements qu'un inspecteur ou un conseil aurait jugés insalubres et ne nuirait-elle pas plus à la population pauvre qu'elle chasserait, qu'elle ne servirait à l'allongement de la vie moyenne des Français ? L'application de la loi ne chargerait-elle pas lourdement le budget des communes dont l'accroissement continue inspire des inquiétudes à ceux qui connaissent l'importance de l'équilibre financier et le danger des charges excessives pour le développement général de la richesse du pays.

Traité théorique et pratique de droit international privé,

Par M. André WEISS, associé de l'Institut de droit international et professeur à la Faculté de droit de Paris.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie de la part de M. André Weiss, associé de l'Institut de droit international et professeur à la Faculté de droit de Paris, le tome III du traité *théorique et pratique de droit international privé*, qui traite du *conflit des lois*.

Quelles sont les facultés dont l'étranger, hors de son pays d'origine, peut réclamer la jouissance ? Quelle loi mesure et limite son droit ? Le conflit des droits est une sorte de procès entre deux législations différentes, qui l'une et l'autre prétendent en même temps régir une personne, une chose, un fait juridique.

Une question domine ici toutes les autres : la souveraineté de la loi est-elle, de sa nature, *territoriale* ou, au contraire, personnelle, si la loi est personnelle, sa puissance ne connaît pas de limites géographiques. Si elle est territoriale, tout ce qui vit sur le territoire de l'état qui l'a faite est soumis à son autorité nécessaire.

Le droit féodal enseignait que *toutes coutumes sont réelles*. La *réalité des coutumes* enfanta ce système de la territorialité d'après lequel un état ne saurait, sans abdiquer son indépendance, renoncer à l'exercice d'une juridiction exclusive dans toute l'étendue de son territoire, par conséquent sur toutes les personnes et sur toutes les choses qui s'y trouvent. Ce système absolu présentait de très nombreux inconvénients, qu'on sentit dès le XIIIe siècle. Les jurisconsultes cherchèrent alors à tempérer la doctrine de la territorialité : ils imaginèrent la distinction des lois en *statuts réels* et *statuts personnels*. Une loi, suivant qu'elle avait pour objet principal les personnes ou les biens, fut qualifiée par les auteurs de *statut personnel* ou de *statut réel*. On confondit plus tard l'effet avec la cause et l'on désigna communément sous le nom de *statut personnel* toute loi admise à l'exterritorialité, sous le nom de *statut réel* toute loi gouvernant même les étrangers sur le territoire où elle est en vigueur.

Je signale particulièrement à l'Académie, dans l'ouvrage que je lui présente, le premier chapitre, intitulé : « Principes généraux applicables à la solution du conflit des lois ». Il est des plus remarquables. *La théorie des statuts* y est exposée avec ampleur, méthode et clarté.

Les anciens auteurs, M. Weiss l'a très bien expliqué, s'ils admettent un statut personnel parallèle au statut réel, se déterminent en général non par une raison de droit, mais par une raison d'utilité pratique, de convenance, de *comitas gentium*. Or il n'a pas de peine à démontrer que la *comitas* ne doit pas être le fondement d'une décision judiciaire, le juge étant appelé à rendre des arrêts, non des services. En définitive, la distinction des statuts personnels et des statuts réels lui paraît manquer de solidité, de certitude scientifique, outre qu'elle aboutit, dans l'application, à de nombreuses incohérences. On ne sait pas au juste à quelle classe il faut rattacher les dispositions nombreuses dans lesquelles le législateur parle à la fois des personnes et des biens, les prescriptions relatives à la forme extérieure des actes, à l'interprétation des contrats, etc. L'éminent professeur repousse donc la « théorie des statuts » comme dépourvue de base juridique et comme impropre à la solution pratique des conflits.

Il examine ensuite, dans le même chapitre, les « théories allemandes » et met sur le premier plan : 1° celle de M. de Waechter, chancelier de l'Université de Tubingue en 1841, aux yeux duquel le juge est lié, quand il s'agit d'appliquer aux procès soit une loi locale, soit une loi étrangère, par la volonté du législateur dont il est l'interprète et doit chercher, quand celui-ci a gardé le silence, s'il a vraisemblablement voulu, dans son propre intérêt, donner la préférence à l'une ou à l'autre ; 2° celle de Schaeffner, avocat à Francfort-sur-le-Mein, d'après lequel, quand ce même législateur a gardé le silence, le juge devrait appliquer la loi du lieu où la relation juridique a pris naissance ; 3° celle de Savigny selon lequel le juge doit d'abord analyser avec exactitude la nature du fait juridique qui a suscité le conflit des législations civiles ; puis, cette nature une fois déterminée, rechercher la loi qui convient le mieux à la matière et l'appliquer, fût-elle l'œuvre d'un législateur étranger. M. Weiss réfute d'une façon brève mais péremptoire ces différents systèmes.

Après quoi il développe sa propre thèse, celle de la « personnalité du

droit », que l'illustre jurisconsulte italien Mancini posa pour la première fois en 1851 d'une façon précise. Le jurisconsulte français la complète en se l'appropriant et propose cette formule excellente : « La loi, lorsqu'elle statue sur un intérêt privé, a toujours pour objet l'utilité de la « personne ; elle ne peut régir que ceux pour qui elle a été faite ; mais « ceux-là, elle doit en principe les régir en tous lieux et dans tous leurs « rapports juridiques, sauf les exceptions ou atténuations qui résultent « de l'*ordre public international*, de la règle *locus regit actum*, de l'*auto-« nomie de la volonté* ». La loi personnelle, celle qui demeure attachée à la personne et qui l'accompagne en tous lieux, c'est donc, en principe, la loi de la patrie, la *loi internationale*.

La démonstration de cette thèse principale tient une vingtaine de pages, qui sont les plus importantes de ce volume. Reste à faire la part de la souveraineté territoriale, qu'on ne peut pas supprimer. M. Weiss décrit d'une main très ferme la série des exceptions fondées : 1° sur l'ordre public international ; 2° sur les applications nécessaires de la règle *locus regit actum* ; 3° sur la nature des lois *facultatives*, chacun devant rester maître en certains points de substituer aux règles écrites dans sa loi nationale des règles différentes, même celles d'une législation étrangère.

La forme et le fond de cet exposé doctrinal méritent d'être signalés à l'Académie.

Je sortirais du cadre que m'imposent nos traditions en analysant le chapitre II (*conflits de lois relatifs à la personne considérée en elle-même*) et le chapitre III (*conflits de lois relatifs à la personne considérée dans ses rapports avec la famille*). Mais je me félicite, en terminant ce rapport, des progrès que fait en France la science du droit international privé. L'Allemagne nous a devancés dans cet ordre d'idées ; nous la rattrapons : peut-être même commençons-nous à la dépasser.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE FÉVRIER 1898.

Séance du 5. — M. Paul Janet présente un ouvrage de M. F. Pillon, intitulé : *La philosophie de Charles Secrétan* (in-12, Paris, Félix Alcan, 1898) ; et un ouvrage de M. Paul Reygaaud, professeur de sanscrit et de grammaire comparée à la Faculté des Lettres de Lyon intitulé : *Comment naissent les mythes. Les sources vidiques du Petit Poucet. La légende indoue du déluge. Puruvaras et Urvaci* (in-12, Paris, F. Alcan, 1898).

M. Albert Sorel présente une brochure intitulée : *Sadi-Carnot* (1837-1894), par M. Georges Gueroult (in-8°, extrait du livre du centenaire de l'École polytechnique, tome III).

M. le comte de Luçay achève la lecture de son mémoire : *L'impôt sur le revenu en France, et en particulier sur le revenu agricole au XVIIIe siècle.*

L'Académie, conformément à son ordre du jour, procède à la nomination de la commission mixte qui sera chargée d'établir la liste de présentation des candidats à la place d'associé étranger, vacante par suite du décès de M. le Chevalier d'Arneth.

Sont élus membres de cette commission :

MM.	Ravaisson	pour la section de	Philosophie.
	Guillot	—	Morale.
	Aucoc	—	Législation.
	Maurice Block	—	Economie politique.
	De Broglie	—	Histoire.

M. Liard donne lecture d'une notice sur M. Jules Simon, son prédécesseur à l'Académie.

Séance du 12. — M. Arthur Desjardins présente un ouvrage de M. Louis Bonneville de Marsangy, intitulé : *Le comte de Vergennes. Son ambassade en Suède, 1771-1774* (in-8°, F. Plon, Nourrit et Cie, 1898).

M. Maurice Block donne lecture de l'*Introduction au rapport sur sa mission relative à l'état des populations agricoles en Allemagne.*

M. Lallemand, correspondant de l'Académie, lit un mémoire sur les *Réformes de l'administration hospitalière de 1774 à 1789.*

M. Paul Janet présente à l'Académie le rapport fait par M. Alfred Fouillée sur les candidats que présente la section de Philosophie, à la place de M. Charles, correspondant, décédé.

Les candidats sont présentés dans l'ordre suivant :

En 1re ligne, M. William James.
En 2e ligne, M. Lazzarus.
En 3e ligne, M. Kaird.

La discussion des titres aura lieu dans la prochaine séance.

M. le Secrétaire perpétuel fait part à l'Académie d'une invitation qui lui a été adressée par le conseil de l'établissement de Saint-Nicolas, qui a reçu une médaille d'or de la fondation Audéoud au dernier concours, et qui désire, en une séance fixée au mardi 15 février à une heure, en témoigner sa reconnaissance.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. Charles Lévêque signale à l'Académie une bourse Saintour de trois mille francs que le Collège de France doit prochainement accorder à un jeune homme distingué dans l'ordre des Sciences morales et des Études littéraires.

Après un échange d'observations entre MM. Paul Leroy-Beaulieu, Levasseur, Colmet de Santerre, Bétolaud, Lévêque et le Secrétaire perpétuel, l'Académie décide que les membres de l'Académie qui auront des candidats à signaler les proposeront individuellement à M. Lévêque.

Séance du 19. — M. le Président rappelle la mort récente et soudaine de M. Ollé-Laprune, décédé le 13 février. Pour se conformer à la volonté du défunt M. Desjardins a dû garder le silence le jour des obsèques. Il retrace en quelques paroles la vie et les travaux de M. Ollé-Laprune et se fait ainsi l'organe des profonds sentiments de la Compagnie.

M. le Président propose de lever la séance en signe de deuil.

SÉANCE DU 26. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Bulletin de la Société d'Économie politique* (*suite des annales*) publié sous la direction du Secrétaire perpétuel (année 1897, in-8°, Paris, Guillaumin et Cie) ; — *Gli scritti filosofici e pedagogici di Giuseppe Allievo* (1893-97) par M. le professeur G. B. Gerini (brochure in-8°, Asti G. Brignolo, 1898).

M. Glasson présente au nom de MM. Charles Vergé, Gaston Griolet et C. Kœler, le tome XIX du *supplément au répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public, de MM. Dalloz* (in-4°, Paris, bureau de la jurisprudence générale, 1897).

M. Lyon Caen présente un ouvrage intitulé : *Traité de législation coloniale*, par M. Paul Dislère, conseiller d'État, ancien directeur des colonies (2 volumes in-8°, deuxième édition, Paris, Paul Dupont, 1897).

M. Arthur Desjardins présente une brochure de M. le Baron de Mesnard, intitulée : *Mémoires en faveur de l'alliance avec la Russie et contre l'idée de la conquête des bords du Rhin, faits en 1863 et en 1868*, par un diplomate (in-8°, Fontenay-le-Comte, Aug. Baud, 1897).

M. Georges Picot présente un ouvrage de M. Georges Goyau, intitulé : *L'Allemagne religieuse. Le protestantisme* (in-12, Paris, Perrin et Cie, 1898).

M. Levasseur présente un *tableau graphique sur la banque nationale de circulation des États-Unis*, par M. Worthington, F. Ford, chef du bureau de statistique du Trésor à Washington.

M. Liard offre à l'Académie un ouvrage intitulé : *L'idée de patrie*, par M. Louis Legrand, conseiller d'État, ministre plénipotentiaire, correspondant de l'Académie (in-8°, Paris, Hachette et Cie, 1897).

M. Luchaire présente un ouvrage de M. Debidour, intitulé : *Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France de 1789 à 1870* (in-8°, Félix Alcan, 1898).

M. Bouillier fait hommage à l'Académie, de la part de M. Vincenzo di Giovanni, professeur à l'Université de Palerme, correspondant de l'Académie, de son ouvrage intitulé : *Critique religieuse et philosophique*, (deux volumes in-8°, Palerme, Albert Reber, 1898).

L'Académie, après avoir entendu M. Gréard, au nom de la section de morale, déclare la vacance du siège occupé par M. Bardoux.

M. Léonce Pingaud, correspondant de l'Académie, donne lecture d'un mémoire sur *un préfet du premier empire, Jean Debry, préfet du Doubs.*

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un correspondant dans la section de philosophie en remplacement de M. Chartes, décédé.

Les candidats présentés sont :

En 1re ligne, M. William James.
En 2e ligne, M. Lazzarus.
En 3e ligne, M. Kaird.

Au premier tour de scrutin :

Votants, 28. Majorité, 15.

M. William James	obtient	25	suffrages.
M. Lazzarus	—	1	—
M. Kaird	—	1	—
Bulletin blanc		1	
		28	suffrages.

M. William James ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, M. le Président le déclare élu correspondant de l'Académie dans la section de Philosophie.

M. Ch. Waddington lit une notice sur M. Denis, ancien correspondant dans la section de Morale.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

Publications de la Librairie Alphonse Picard et Fil

MANUELS DE BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE (I)

LES ARCHIVES DE L'HISTOIRE DE FRAN

PAR

Ch.-V. LANGLOIS
Archiviste-paléographe, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris

H. STEIN
Archiviste-paléographe
Archiviste aux Archives nation

1 vol. in 8 de XIX-1000 pages. 18

TABLE ANALYTIQUE

PREMIÈRE PARTIE : I. Archives nationales. — II. Archives des ministé — III. Archives départementales. — IV. Archives municipales. — V. Archives hospitalières. — VI. Archives diverses.

DEUXIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France à l'étran* I. Allemagne. — II. Autriche-Hongrie. — III. Belgique. — IV. pagne-Portugal. — V. Grande-Bretagne. — VI. Italie. — VII. P cipauté de Monaco. — VIII. Pays-Bas. — IX. Pays Scandinaves, X. Pays Slaves, Grecs et Danubiens. — XI. Suisse. — XII. P d'outre-mer.

TROISIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France dans les Bibl thèques de manuscrits.* — Chapitre préliminaire. — I. Bibliothèq de Paris. — II. Bibliothèques de province. — III. Bibliothèq étrangères. — TABLE DES NOMS. — TABLE DES MATIÈRES.

MANUEL DE PALÉOGRAPHIE LATINE ET FRANÇAISE

DU VIe AU XVIIe SIÈCLE

Suivi d'un Dictionnaire des abréviations

Par Maurice PROU, bibliothécaire à la Bibliothèque National

AVEC 25 FAC-SIMILÉS EN PHOTOTYPIE

Paris, 1892, 2e édition, 1 vol. in-8 carré, br., planches 12

MANUEL PRATIQUE DU BIBLIOTHÉCAIR

Bibliothèques publiques, Bibliothèques universitaires Bibliothèques privées

SUIVI

1° D'un Lexique des termes du Livre

2° Des Lois, Décrets, etc., concernant les Bibliothèques Universitai de 1837 à 1894

PAR

ALBERT MAIRE

Ancien Élève de l'École des Hautes-Études
Sous-bibliothécaire à la Sorbonne

1 vol. in-8 carré, 591 pages., 1 plan, 64 fig. et nombreux tables pelle taille, n. f. 12

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

LA FRANCE
ET
LE GRAND SCHISME D'OCCIDENT
Par NOEL VALOIS

T. I et II. 2 vol. in-8, xxx-407-516 pp. . . . . 15 fr.

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES & POLITIQUES

COMPTES RENDUS

Publiés dans le *Moniteur universel* durant les années 1840 et 1841

Par MM. Ch. VERGÉ & LOISEAU

Avec une préface de M. HENRY VALOIS (1893)

1 vol. in-8° de 650 pages... 12 fr.

Malgré leur date lointaine, ces comptes rendus sont encore très utiles, car ils contiennent des lectures, des rapports, des discussions dont l'intérêt n'a pas vieilli. Les éloges prononcés par Mignet dans les séances publiques annuelles sont restés des modèles du genre; or, il se trouve que Mignet en prononça deux durant un court espace de temps : l'un sur le docteur Broussais, dont il parle surtout au point de vue de ses travaux philosophiques; l'autre sur le comte Merlin. On voit que, autant par les sujets traités que par le talent du panégyriste, ces éloges méritaient de ne pas tomber dans l'oubli où s'effacent les publications des journaux. On en trouve un autre non moins curieux, celui de Daunou par Rossi. A côté de ces morceaux d'éloquence, ces comptes rendus renferment bien d'autres documents d'importance dont la perte eût été regrettable.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de **Alphonse Picard et fils**, libraires, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) 32 vol. in-8° et la table des 100 premiers volumes, brochés..... 250 fr.

Les années 1890, 1891, 1892, chacune..... 20 fr.

ON S'ABONNE

A Paris, chez **Alphonse PICARD et fils**, Libraires, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

Orléans. — Imp. Paul PIGELET.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

MAY 18

COMPTE RENDU

Fondé en 1842

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué

PAR MM. HENRY VERGÉ ET F. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. GEORGES PICOT

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

58e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTE-NEUVIÈME (CXLIXe DE LA COLLECTION)

1898 — PREMIER SEMESTRE

Mai. — 5e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeurs des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1898

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Économie politique et Finances. — Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 2e livraison (Mai 1898)

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages

Notice sur la vie et les œuvres de M. Victor Duruy, — par M. le duc de Broglie. . . . . [illegible]

Rapport sur le concours pour le prix Achiffred (actes de dévouement), à décerner en 1897, — par M. Arthur Desjardins. . . [illegible]

Les Progrès de l'agriculture française dans la seconde moitié du XIXe siècle, — par M. E. Levasseur. . . . . [illegible]

Une Crise de la propriété rurale en Allemagne et dans quelques contrées (suite), — par M. Maurice Block. . . . . [illegible]

Notice sur Luigi Ferri, — par M. Boutroux. . . . . [illegible]

Rapports variés et communications diverses.

Questions religieuses, sociales et politiques, de M. Fabisonnaïgues, — par M. Tiaucre . . . . . [illegible]

Jurisprudence du Patriarcat œcuménique en matière de droit civil, de droit canon et de procédure, de 1860 à 1890. Parties et annotée par M. Théodoxès, — par M. Ch. Lyon-Caen. . . . . [illegible]

L'Action sociale par l'initiative privée, de M. Eugène Rostand, par M. Frédéric Passy . . . . . [illegible]

Histoire des corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression, en 1791, suivie d'une étude sur l'évolution de la vie corporative au XIXe siècle et sur les syndicats professionnels, de M. Étienne Martin de Saint-Léon, — par M. E. Levasseur . . . . . [illegible]

Jean Chauvin et son temps, de M. le pasteur Sorella, — par M. Wahrmann. 740

Cours de droit administratif (t. II), de M. Tourneau, — par M. Léon Aucoc 743

Supplément au répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence, de MM. Gaston Gemet et Charles Vergé, — par M. Glasson. 744

L'Idée de Patrie, de M. Louis Legrand, — par M. Liard 747

Mémoires en faveur de l'alliance avec la Russie et contre l'idée de la conquête des bords du Rhin, de M. le baron de Mosenthal, — par M. Arthur Desjardins. 749

Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France, de 1789 à 1879, de M. Lédidour, — par M. Lucrèce . . . . . [illegible]

II. — Mouvements divers.

Bulletin des séances du mois de mars 1898 . . . . . [illegible]

NOTICE

SUR LA VIE ET LES ŒUVRES

MAY 16 1893

DE

M. VICTOR DURUY

MESSIEURS,

En m'appelant à l'honneur de succéder à M. Duruy, l'Académie, en même temps qu'elle me faisait une faveur peu méritée, m'imposait le devoir de suivre la pieuse coutume qu'elle a récemment adoptée et de lui rappeler, par une courte notice, la vie et les œuvres de l'homme éminent dont elle déplorait la perte. C'est une tâche dont j'ai trop tardé et même, je le confesse, hésité quelque temps à m'acquitter. J'y trouvais des difficultés d'une nature particulière. D'une part, il me semblait téméraire de porter en quelques pages un jugement nécessairement superficiel sur un ensemble de travaux dont la variété et l'étendue ont rempli plus de soixante années d'une activité infatigable et dont une étude prolongée aurait à peine suffi pour prendre même une con-

naissance incomplète. De plus, d'autres venaient de me devancer dans le même dessein avec des conditions de talent et de compétence auxquelles je ne pouvais prétendre. Le portrait de M. Duruy avait été tracé, au lendemain même de sa mort, par des compagnons de sa jeunesse, dont l'amitié l'avait suivi dans toutes les phases de sa digne existence et par des disciples de ses leçons entrés sous ses auspices dans la carrière où il était leur guide. Ils avaient vécu dans son intimité : ils pouvaient reproduire au naturel les traits du modèle qu'ils avaient à peindre. En même temps que du mérite de ses écrits (dont ils étaient meilleurs juges que personne), ils pouvaient vous entretenir de la gravité douce de sa vie privée et du charme de son commerce. Je craignais d'atténuer l'impression touchante laissée par ces regrets et par ces souvenirs. N'ayant approché de M. Duruy que dans ses derniers jours, les seules de ses rares qualités qu'il m'eût été donné d'apprécier, c'était une sérénité aimable que n'avait assombrie aucune des tristesses de l'âge et de la retraite, un empressement plein de bonne grâce à oublier d'anciens dissentiments et à souffrir la contradiction même sur des sujets où il aurait pu se croire en droit de ne pas laisser mettre en question son autorité.

C'est donc à des témoins plus autorisés que moi que je devrai emprunter les détails intéressants qu'ils nous ont fait connaître sur les débuts de cette vie laborieuse. Rien de plus piquant que le tableau que nous a donné M. Ernest Lavisse de cette enfance passée dans le vieil établissement royal des Gobelins, où la famille de M Duruy exerçait depuis sept générations une profession tenant de l'artiste autant que de l'ouvrier, et propre par là à entretenir dans une condition modeste des goûts et des sentiments élevés. Le père ne songeait qu'à laisser sa situation à son fils quand on lui fit remarquer que le jeune apprenti, dans les rares moments de liberté qu'il pouvait se ménager entre deux bandes de tapisserie qu'on lui donnait à tisser, posait hâti-

vement son aiguille pour aller mettre son nez dans un livre. L'indication était claire : tous ses instincts appelaient une éducation plus littéraire. Mais le sacrifice à faire était lourd et dérangeait tous les calculs d'économie d'un intérieur dont les ressources étaient limitées. L'affection paternelle s'y décida pourtant et fut bientôt récompensée par les succès de l'enfant qui, dès ses premières années de collège, lui valurent la faveur d'une demi-bourse.

L'établissement où il était placé et qui est devenu aujourd'hui le collège Rollin, était dirigé par un ecclésiastique éclairé, l'abbé Nicolle, dont le nom est resté, je crois, justement honoré dans l'Université. C'était donc un prêtre et un ami personnel d'un des premiers ministres de la Restauration qui régissait l'institution après l'avoir fondée ; mais malgré le caractère du maître et la nature de ses relations, tel était l'esprit général du temps qu'il s'en fallait bien que la majorité des élèves partageât en tout genre, et notamment en matière religieuse, les sentiments que professait souvent avec plus de zèle que de prudence l'administration royale. Un condisciple de M. Duruy, dont le nom a fait aussi quelque bruit dans le monde, Charles de Montalembert, affirmait que, parmi ses camarades, il n'y en avait pas un sur vingt qui fût disposé à manifester hautement ses convictions chrétiennes, et qu'il fallait à ceux-là quelque courage pour y persévérer. « Un jour, raconte également un autre élève du même établissement, étudiant à la même date, en philosophie, pendant l'étude il nous prit fantaisie de discuter entre nous l'existence de Dieu. Nous eûmes la délicatesse d'engager le maître d'étude à se retirer pour nous laisser plus de liberté et ne pas se compromettre. La discussion fut vive et approfondie et lorsqu'on passa au vote, l'existence de Dieu obtint la majorité d'une voix (1). » J'ignore si Victor Duruy faisait partie de cet as-

(1) *Souvenirs du vicomte Armand de Melun*, t. I, p. 20.

semblée délibérante : en ce cas, rien dans les opinions qu'il a toujours professées depuis lors, sur ce point en particulier, n'empêche de croire que son suffrage fut celui qui maintint le Créateur en fonction.

Mais sur tout le reste, il était naturel qu'il suivît le courant général et qu'entré à l'École normale au lendemain de la révolution de juillet 1830, après avoir même essayé de prendre part au combat, il ait partagé dans toute leur effervescence les passions généreuses et aussi les illusions, et même les préjugés de la jeunesse contemporaine. Il fut animé de bonne heure de cet esprit d'opposition qui fit un crime à la royauté nouvelle de ne pas pousser à ses conséquences extrêmes et surtout de ne pas propager au dehors le mouvement démocratique et libéral dont elle était issue. La sévérité de ce jugement que, plus tard, l'âge et l'expérience durent lui apprendre à tempérer, durait encore quand il fut rappelé inopinément, d'un poste de début où on l'avait placé en province, pour venir enseigner l'histoire à Paris, au collège Henri IV, dont le roi Louis-Philippe faisait suivre les cours à ses plus jeunes fils. On l'avait désigné pour cet emploi de confiance uniquement parce qu'il était porté le premier sur la liste d'agrégation. C'était un choix qui montrait que dans l'entourage royal on tenait peu de compte de l'opinion, quand la capacité était démontrée, et en tout cas, qu'on ne mettait aucun esprit d'inquisition à s'en informer. Les préventions de Duruy ne furent pourtant pas désarmées, si peu même, que les prévenances marquées dont il fut l'objet la première fois qu'il fut reçu aux Tuileries, loin de le toucher, paraissent, au dire de M. Lavisse, lui avoir causé une maligne surprise, comme s'il les eût jugées contraires à ce qu'il attendait de la dignité royale. Il resta, dès lors, malgré cet accueil bienveillant, sur le pied d'une froide réserve avec la famille de ses élèves, ce qui ne l'empêcha pourtant pas de concevoir pour eux un attachement sérieux et, plus tard, de suivre

avec un intérêt constant dans toutes les épreuves de sa destinée agitée et brillante, celui d'entre eux que la France et les lettres viennent de perdre.

Entré de bonne heure en ménage, le traitement d'un professeur adjoint ne pouvait lui suffire pour subvenir aux besoins d'une jeune famille qui s'accrut rapidement; un supplément indispensable lui fut fourni par la composition de livres classiques que lui confia la grande maison de librairie Hachette, alors, comme aujourd'hui, en possession d'une clientèle scolaire très étendue. Ce fut une série de manuels portant à peu près sur tous les sujets imaginables d'histoire et de géographie, M. Jules Simon en a fait une énumération vraiment effrayante: il n'en a pas compté moins de soixante. A la vérité, c'est un genre de productions qui ne donne pas en général grand'peine à composer. On emprunte à des ouvrages de seconde main des récits qu'on abrège, et qu'on fait suivre de quelques réflexions banales, en les entremêlant d'anecdotes connues d'une authenticité plus ou moins certaine. Mais tel n'est point, M. Jules Simon l'a fait justement remarquer, le caractère des livres élémentaires qui portaient le nom alors peu connu de M. Duruy : il n'en est aucun où l'on ne trouve la trace d'un travail et d'une pensée personnels. C'est un choix de faits puisés aux meilleures sources (même les plus récemment découvertes) par une érudition qui se cache. Les considérations qui les accompagnent sont, dans leur concision, marquées d'un coin d'originalité. On ne s'étonne pas que pour étendre ses recherches à tant de sujets à la fois, puis pour tenir ensuite au courant de tous les progrès de la science les éditions nouvelles qui se succédaient rapidement, ce ne fût pas trop de quatorze heures par jour de ce travail acharné que M. Duruy définissait si bien quand il disait de lui-même : « Je suis un bœuf de labour. » Une comparaison permet d'apprécier tout ce que chacun de ces volumes in-12 représente d'étude et de ré-

flexion. Tout le monde connaît (et il faudra bien en reparler tout à l'heure) la grande, la capitale *Histoire des Romains* qui a marqué le point culminant du talent de M. Duruy et de sa réputation. Mettez ce vaste travail en regard d'un court précis publié près de trente ans auparavant par le même auteur, à peu près sous le même titre, et, malgré la disproportion des deux livres, vous serez étonné de la ressemblance ; non seulement les narrations s'accordent, mais les jugements sont pareils, différant seulement par l'étendue des développements qui les justifient. Évidemment, l'œuvre définitive était déjà contenue en germe dans la première qui a l'air de n'en être que le résumé et la concentration faite après coup.

De longues années s'écoulèrent cependant, sans que ces publications, malgré leur nombre et la juste estime de tous ceux qui étaient en mesure de les apprécier, eussent répandu la réputation de M. Duruy en dehors du cercle limité du public des écoles. Quelques ouvrages plus étendus, un essai d'*Histoire grecque* qu'il a, depuis, largement remaniée, les premiers livres de l'*Histoire des Romains* dont il a fait également plus tard une refonte à peu près complète, attirèrent bien un peu plus d'attention. Cependant, en couronnant l'un de ces deux ouvrages au nom de l'Académie française, le secrétaire perpétuel, M. Villemain, disait seulement que c'était une consciencieuse étude préparée par un habile professeur de lycée. L'avancement de leur auteur dans la carrière de l'enseignement n'était pas non plus bien rapide, puisque, parvenu à la pleine maturité de l'âge, il n'avait fait que s'élever de la seconde à la première classe du professorat. Il ne se plaignait pourtant de rien, laissait le temps couler dans des occupations qui lui étaient chères, sans impatience, sans regret, sans autre délassement que celui qu'il pouvait trouver dans le charme des affections de famille, quand lui advint ce que M. Jules Simon appelle la grande, l'inconce-

vable surprise de sa vie. Il entend par là les relations imprévues qui, établies sans avoir été recherchées entre le modeste érudit et le maître tout-puissant que la France venait de se donner, allaient devenir l'origine d'une fortune à laquelle il n'avait jamais songé.

L'occasion qui y donna lieu n'avait pas par elle-même, en apparence, une grande importance. L'Empereur, dans les moments de liberté que lui laissaient les affaires de l'État, préparait cette *Vie de César*, dont, à travers les péripéties des dernières années de son règne, il n'a pu livrer au public que la première partie : il cherchait à s'aider des lumières de ceux qui passaient pour avoir étudié à fond l'histoire romaine. Il était naturel qu'en cette qualité, M. Duruy fût un des premiers appelés. Mais ce qui l'était moins, c'est que non seulement ses conseils fussent bien écoutés, mais que le conseiller lui-même fût assez rapidement apprécié pour que le prince n'hésitât pas à lui faire franchir tous les degrés de l'enseignement en le nommant, — d'abord en 1861, maître de conférences à l'École normale et inspecteur d'Académie, en 1862 chargé du cours d'histoire à l'École polytechnique et inspecteur général — puis à l'attacher à sa personne en le faisant entrer dans son secrétariat et finalement (pour parler comme Saint-Simon) à le bombarder Ministre de l'instruction publique en 1863, le tout dans un espace de moins de quatre années.

M. Jules Simon a raison : l'étonnement fut grand et assez naturel, il en faut convenir, chez ceux qui connaissaient et qui partageaient les sentiments dont M. Duruy n'avait pas fait mystère. Bien qu'il n'eût jamais prétendu à un rôle politique, et qu'il n'eût aucune raison personnelle pour être attaché à la constitution républicaine de 1848, il n'avait pas caché sa déplaisance pour le coup d'État du *2 Décembre* qui y avait mis fin ; il avait opposé très ouvertement son vote négatif aux plébiscites qui fondèrent le

nouvel Empire. De plus, la tendance générale de ses opinions différait assez de celle qui dominait dans les premières années du régime impérial pour avoir attiré, à plusieurs reprises, sur quelques passages de ses ouvrages, la censure jalouse à laquelle étaient soumis à cette époque les actes comme les écrits des membres enseignants. Cette mesure comminatoire n'était pas sans gravité, puisque l'Empire avait retiré, même aux plus hautes situations de l'Université, avec le caractère de l'inamovibilité, la garantie de dignité et d'indépendance dont l'Assemblée nationale de 1871, à peine réunie, a tenu à l'honneur de leur restituer le privilège. Nullement agréable et même un peu suspect, comme son biographe nous le représente, aux directeurs officiels de l'enseignement, comment expliquer que ce fut le souverain lui-même qui fût venu le chercher dans sa retraite, pour l'admettre dans l'intimité d'un service personnel, et se décidât à lui confier une part d'autorité dont les gouvernements sont habituellement le plus jaloux, celle qui paraît disposer de l'avenir par la direction donnée à l'éducation de la jeunesse ? Et M. Duruy lui-même, cet opposant de la veille, comment s'était-il rapproché d'un pouvoir dont il avait combattu l'origine pour consentir à être associé à son exercice ? A la réflexion il semble qu'on n'a pas besoin de chercher bien loin pour trouver sur quel terrain put s'opérer ce rapprochement inattendu.

Disons tout de suite que, quelle que soit l'injustice habituelle aux passions politiques, personne ne soupçonna alors M. Duruy d'avoir obtenu cette faveur au prix du moindre sacrifice de la dignité de son caractère et de la liberté de ses opinions. Je n'entendis faire, même aux plus malveillants (et il y en avait, j'en connaissais plus d'un), aucun commentaire de ce genre. Et ce que nous avons appris depuis lors, montre qu'on eut raison de s'en abstenir. On sait déjà qu'en consentant à être associé aux tra-

vaux du cabinet de l'Empereur, M. Duruy avait tenu à garder son poste d'inspecteur général et refusé de recevoir aucun titre auquel fût attaché un supplément de traitement. On remarquait également qu'invité aux fêtes de Compiègne, il s'était toujours abstenu d'y paraître. Nous savons de plus, aujourd'hui, que dès son premier entretien avec l'Empereur, il saisit une occasion naturelle pour rappeler quelle avait été son attitude au moment du coup d'État et en expliquer les motifs. Son interlocuteur, ou les comprit, ou, pressé de l'entendre sur d'autres matières, ne crut pas convenable d'en prendre souci. Mais le même sujet ne pouvait manquer de revenir à plusieurs reprises sur le tapis, notamment quand, pour mettre M. Duruy au courant de l'esprit de l'œuvre qu'il méditait, l'Empereur crut devoir lui communiquer une préface où il établissait en doctrine qu'il y a des hommes privilégiés, destinés par la Providence à sauver les sociétés dans des jours d'épreuve, et en droit par là de s'élever au-dessus des règles communes. Bien que M. Duruy comprît sûrement que cette théorie avait une application personnelle et que toute réfutation aurait le même caractère, il n'en fit pas moins très nettement la critique, et venant à parler des atteintes qui, dans un intérêt de bien public, peuvent être portées à la légalité : « On fait quelquefois ces choses-là, mais il vaut mieux ne pas les rappeler. » Ce n'était pas un blâme formel de l'acte lui-même, mais c'était un refus positif d'adhérer à l'approbation que l'auteur victorieux et couronné voulait imposer à ses lecteurs. Je ne sais si ce fut ce jour-là ou un autre que, sortant des Tuileries et traversant la place de la Concorde, M. Duruy se demandait si ses répliques n'avaient pas été trop vives et s'il n'avait pas risqué de blesser au lieu d'instruire. Il n'en était rien, l'Empereur avait dit seulement : « Je ne partage pas toutes les idées de M. Duruy ; mais c'est un homme intelligent. »

Il est clair pourtant que ces retours sur des souvenirs de politique contemporaine étaient rares et n'étaient abordés que par occasion et en passant, dans ces premières conversations. C'était pour être guidé dans ses recherches historiques que l'Empereur avait appelé M. Duruy en consultation : c'était donc d'histoire et en particulier du grand sujet qu'il voulait traiter qu'il dut avant tout l'entretenir. Or il dut avoir bientôt la satisfaction de reconnaître que sur ce point qui lui tenait si fort au cœur, M. Duruy pensait absolument comme lui. Sur le génie de César, sur le rôle que ce grand homme a joué et l'influence qu'il a exercée, le jugement de M. Duruy ne différait de celui de Napoléon III que par le degré d'intensité qui sépare une approbation réfléchie d'une admiration enthousiaste.

Autant, en effet, en France et en 1852, M. Duruy avait témoigné peu de goût pour le passage de la République à l'Empire, autant la même révolution faite à Rome, il y a dix-huit cents ans (dans des conditions qu'il jugeait avec raison fort différentes), paraissait justifiée à sa conscience d'historien. Le changement politique tenté par César, que la mort seule l'empêcha de mener à fin, et que son héritier accomplit, lui semblait avoir été, au moment où il eut lieu, non seulement nécessaire, mais désirable. L'Empereur, pour la gloire du héros qu'il voulait célébrer, ne pouvait demander davantage. L'accord fut donc complet entre le souverain et son futur ministre sur le premier et le principal objet qu'ils eurent à traiter en commun, et ce fut là l'origine d'une confiance mutuelle dont l'effet devait, par une transition qu'on pourra suivre, s'étendre à tout un ensemble de relations qui ne paraissaient pas devoir naturellement en dépendre. Par un fait dont il n'y a jamais eu, je crois, d'autre exemple, tandis que dans le présent tout les séparait, l'union naquit entre eux de l'étude et de l'appréciation pareilles du passé : une sorte de collaboration littéraire précéda ainsi et prépara l'association politique.

Cet hommage rendu au génie de Jules César, et au caractère de l'œuvre dont le souvenir reste attaché à son nom, n'était pas chez M. Duruy une opinion de circonstance, encore moins de complaisance. Il l'avait déjà établie publiquement à deux reprises, bien avant qu'il fût question d'aucun rapport entre l'Empereur et lui. La première fois, c'était dans un des chapitres déjà publiés de l'*Histoire des Romains* où, racontant les tentatives impuissantes de Caïus Gracchus, il appelait ce tribun un précurseur de César, et regrettait qu'il n'eût pas établi à Rome une *tyrannie* civile, préférable à la tyrannie militaire qui avait dû nécessairement suivre. Bien entendu, il prenait le mot de tyrannie (qu'il avait soin de souligner) au sens qu'on lui donnait à Athènes, et non dans l'acception française de l'expression. Puis, ayant à subir l'épreuve du doctorat, il avait pris pour sujet de thèse l'état du monde romain au moment de l'établissement de l'Empire, et il avait résolument battu en brèche la vieille tradition classique, celle qui déplorait la victoire de César à Pharsale, s'associait aux regrets de Caton et de Cicéron et pour qui Brutus et Cassius étaient les derniers des Romains. Il avait montré par de bonnes raisons (qui sont aujourd'hui, je crois, assez généralement acceptées) que si le régime impérial, comme le soutenait une fausse rhétorique, n'avait amené à sa suite que honte et oppression, il n'aurait pu être accueilli (ainsi qu'il le fut en effet), par les populations du monde romain, non seulement sans résistance, mais avec une soumission empressée et reconnaissante. C'est, disait-il, que la République, à laquelle César a porté le coup mortel, n'était plus que l'ombre d'elle-même, et une ombre sanglante. Déchirée à l'intérieur et dévorée par des factions qui se décimaient et se proscrivaient tour à tour, elle n'en continuait pas moins à exercer au dehors une domination tyrannique et corrompue, en sorte que le jour qui mit fin dans la capitale à une liberté devenue purement nominale fut, pour toutes

les provinces, le signal d'une ère de délivrance saluée par une acclamation d'espoir. Chemin faisant, il avait mis sérieusement en doute plusieurs des horreurs ou des scandales légendaires imputés aux premiers empereurs sur la foi des peintures sombres de Tacite ou des anecdotes cyniques de Suétone. Puis après avoir établi que quelque bien s'était toujours mêlé même aux plus mauvais jours de l'Empire, c'était avec une vive satisfaction qu'il devait saluer d'avance l'avènement des grands empereurs du second siècle, les Trajan, les Antonin, les Adrien, les Marc-Aurèle, administrateurs éclairés, législateurs philosophes qui, tenant le monde rassemblé sous leur main dans une unité pacifique, lui avaient procuré de longues années de prospérité matérielle et même de progrès moral. Il ne craignait pas, plus tard, de les compter au nombre des meilleures dont il ait été donné à l'humanité de jouir.

Cette apologie ou, pour parler plus justement, cette explication d'un grand fait historique avait été peu goûtée, je dois le dire, de cette partie du public libéral qui faisait, des dangers de ce qu'on appelait alors le césarisme, le thème habituel de son opposition et à qui les plus fâcheux souvenirs de l'Empire romain fournissaient un moyen commode et un voile transparent pour cribler l'Empire français de mordantes épigrammes. On sait avec quel talent des hommes qui n'étaient dépourvus ni de science, ni de goût, comme Ampère, Beulé et Prevost-Paradol, se livrèrent, pendant toute la durée du règne de Napoléon III, à ce genre de polémique, le seul qui fût compatible avec la réserve imposée alors à la presse.

Le tableau de l'Empire présenté par M. Duruy ne favorisait pas ce mode de discussion auquel un sentiment généreux, relevé par un tour piquant, avait rapidement acquis une grande vogue. Dans le milieu d'opposition où il vivait encore, on lui en exprima quelque regret; mais il n'était pas dans sa nature d'esprit de mettre l'histoire au service

même des idées les plus élevées et qui lui étaient le plus chères : il aurait craint d'en fausser le caractère. Il rendait témoignage à la vérité telle que par examen loyal et réfléchi il avait cru la reconnaître sans se soucier de plaire ni de déplaire à personne. Aussi ne fut-il pas très ému quand, le jour de la soutenance de sa thèse, le vénérable président, M. Leclerc, fidèle à ses vieilles opinions de collège, lui reprocha assez aigrement d'avoir montré trop d'indulgence pour des criminels couronnés. Le trait aurait d'ailleurs passé inaperçu si un des assesseurs, M. Nisard, ouvertement attaché au régime nouveau, ne fût intervenu en qualité de défenseur officieux et, pour repousser l'accusation, ne s'était engagé en des distinctions morales très compromettantes que M. Duruy se hâta de désavouer.

J'ignore si l'Empereur avait eu connaissance de cet incident de séance, qui fit alors quelque bruit, et s'il l'eut présent à la mémoire quand il avait mandé M. Duruy. Ce n'est pas impossible, car le monde littéraire étant alors, dans le silence de la tribune, le refuge de la vie politique, ce qui s'y passait avait pu appeler son attention. En tout cas, le point de vue auquel M. Duruy s'était placé était assurément celui qui répondait le mieux à ses sentiments : car c'était bien l'œuvre de César dont la légitimité et le bienfait étaient démontrés par ses résultats autant que par ses causes. Aussi quand le même thème dut être développé par M. Duruy lui-même, sous cette forme ample et sévère qui lui était propre, de ce ton grave auquel une conviction profonde ajoutait un accent d'émotion, aucun langage n'était mieux fait pour exercer un véritable charme sur son auditeur qui l'écoutait, tel que nous le peint M. Lavisse, en fixant sur lui ses yeux rêveurs et caressants. Cette grande figure d'un empire populaire, salué par les acclamations de la foule, pansant les plaies des luttes civiles, opérant dans une unité puissante la fusion de tous les intérêts, cette action pacificatrice d'un pouvoir souve-

rain, n'était-ce pas la vision idéale dont s'était nourrie, dans les loisirs de l'exil ou de la captivité, l'imagination du neveu d'un nouveau César, devenu l'élu de cinq millions de suffrages? Si une bouche qui n'était certainement pas flatteuse assurait que ce modèle avait été réalisé dans le passé, pourquoi ne pas se flatter de le faire renaître dans l'avenir? Sans doute, temps, mœurs, situation, tout avait changé et l'assimilation était trompeuse : M. Duruy le savait trop bien pour ne pas en avertir. De plus, tout en reconnaissant les heureux effets de l'institution impériale dans le monde ancien, il n'avait jamais déguisé les faiblesses et les vices qui en avaient trop souvent troublé et même déshonoré le cours, puis finalement causé la ruine, l'abaissement des caractères et l'affaissement des vertus civiques, les dangereux enivrements du pouvoir absolu et cette absence de toute régularité dans la transmission du pouvoir qui faisait de chaque changement de règne l'occasion d'une crise sanglante et laissait le possesseur d'une autorité éphémère en butte aux menaces constantes des conspirateurs et des assassins. Il lui échappa même une fois de dire : « A Rome, pour devenir un Dieu sur terre, il n'y avait qu'une poitrine à percer », et de rappeler que d'Auguste à Constantin, quarante poitrines impériales furent ainsi percées. C'était une remarque qui devait faire réfléchir celui qu'avaient menacé si récemment les bombes d'Orsini; mais l'Empereur pouvait penser avoir pourvu aux chances de l'avenir en rétablissant le principe de l'hérédité monarchique; d'ailleurs, l'illusion qui flatte l'amour-propre est complaisante et on la dissipe moins aisément qu'on ne la fait naître.

Il y avait surtout une phrase de M. Duruy qui, si elle fut redite à l'Empereur ou commentée devant lui, dut le toucher au point sensible et dont il aurait fait volontiers, j'en suis sûr, une devise à graver sur l'écusson impérial. C'était celle-ci : « L'humanité avance suivant les temps au-

tant par l'autorité d'un seul que par la liberté de tous (1) ». Il pouvait trouver dans ces trois lignes la justification de l'acte qui l'avait rendu maître du souverain pouvoir, et l'indication de la voie à suivre pour en faire noblement usage. Puisque cette autorité suprême remise aux mains d'un homme pouvait, suivant les circonstances, suffire à elle seule pour hâter le développement d'une société tout entière, il n'y avait, pour celui qui s'en trouvait investi à l'heure présente, qu'une voie à suivre : c'était d'en garder le dépôt intact, non pour le plaisir et l'orgueil d'en jouir, encore moins pour l'associer à des idées de réaction ou à des desseins rétrogrades, mais comme un instrument énergique et fécond à mettre au service de la cause générale du progrès. Quoi de plus conforme aux penchants naturels d'un esprit qui avait toujours mêlé à ses visées d'ambition personnelle de généreuses chimères ?

Mais du moment où M. Duruy reconnaissait et même définissait si bien quel service peut rendre au bien général l'autorité d'un seul maître, l'idée devait venir assez naturellement de le consulter sur l'accomplissement des devoirs imposés par cette grande tâche. Ainsi s'expliquent ces longues conversations que M. Jules Simon nous dépeint, qui duraient souvent une ou deux heures par jour, et où l'Empereur et M. Duruy commençaient par parler de la vie de César pour finir par s'entretenir de tout autre chose. Au bout de quelques mois, César ne fut plus ni l'occasion, ni même le prétexte.

Les travaux du secrétariat amenaient d'ailleurs à traiter des sujets les plus variés où M. Duruy faisait preuve en toute matière d'un rare mélange d'idées élevées et de sens pratique ; son avis, donné avec une franchise qui contrastait avec la fadeur des louanges officielles, ne déplaisait pas. Sur quels points en particulier portèrent ces

(1) Thèse *Sur l'état du monde romain*, p. 236.

communications dues à une intimité croissante ? M. Duruy en profita-t-il pour appeler l'attention de l'Empereur sur un objet qui était tout à fait de sa compétence et qui lui tenait fort à cœur ; sur les vices que son expérience lui avait fait reconnaître dans l'organisation de l'instruction publique en France et les moyens d'y porter remède ? Insista-t-il sur le devoir d'étendre plus largement les bienfaits de cette instruction aux classes populaires ? On peut le croire : car il y avait là toute une série de réformes à accomplir, qui, bien qu'empreintes d'un esprit de libéralisme éclairé et même de hardiesse démocratique, ne portaient aucune atteinte au principe autoritaire de la Constitution de 1852, et l'Empereur dut, assez vite, reconnaître quel avantage il en pouvait tirer pour satisfaire ses aspirations de bien public et accroître la popularité de son règne, sans faire pourtant le sacrifice (auquel il ne se résolut qu'à regret quelques années plus tard) d'aucune de ses prérogatives personnelles. Dans ces termes, les projets de M. Duruy répondaient parfaitement à l'état présent de son esprit. Rien de plus simple alors que d'en confier l'application à celui qui les avait conçus. Ce fut le sens et le but de la nomination de M. Duruy au ministère de l'Instruction publique.

De son côté, M. Duruy avait été de bonne heure très sensible à l'estime qu'on lui témoignait. Il s'étonnait d'être écouté avec une largeur d'esprit et une complaisance pour les idées généreuses auxquelles ne l'avait pas préparé le portrait qu'il s'était fait de l'auteur d'un coup d'État. Au bout de six mois de ce commerce journalier, il n'avait peut-être pas encore acquis toute la confiance qui lui faisait affirmer un peu plus tard aux jeunes lauréats du concours général que l'*Empereur était l'homme le plus libéral de son empire*, mais il était déjà disposé à faire tout ce qui serait attendu de lui. M. Lavisse dit qu'il croyait qu'après la retraite du titulaire, M. Mocquart, ce serait le poste de chef du cabinet qui lui serait offert, et il avouait qu'il ne se se-

rait pas senti la force de le refuser. Et, au fait, pourquoi aurait-il cherché à s'y soustraire? Est-ce qu'un des mérites de ces bons empereurs dont il célébrait les bienfaits n'est pas d'avoir admis dans leur confiance des ministres éclairés, pris souvent parmi les lettrés du temps, qui, en les aidant à remplir leur tâche, ont assuré eux-mêmes à leur propre nom une juste considération dans la postérité? Quelqu'un s'est-il jamais étonné que Pline ait été le proconsul de Trajan, Papinien et Ulpien les préfets du prétoire de Septime et d'Alexandre Sévère? Je ne crois pas que M. Duruy ait jamais pensé, comme le dit quelque part M. Renan, que ce qui avait manqué à Marc-Aurèle pour faire un bien durable, c'était d'avoir pu donner une bonne direction à l'Instruction publique (1). Ce mode de rapprochement semi-plaisant n'était pas dans le tour d'esprit de M. Duruy qui parlait toujours sérieusement des choses sérieuses. Mais s'il pensa que pour introduire dans l'éducation de la jeunesse des réformes qu'il jugeait utiles et dont ses fonctions d'inspecteur général lui avaient fait plus que jamais reconnaître la nécessité, un pouvoir très étendu, mis à sa disposition par la faveur du prince, était un moyen d'action qu'il ne fallait pas négliger et dont il saurait tirer parti, c'était une espérance très légitime, et l'événement a fait voir qu'elle était fondée.

II

Il ne s'attendait pourtant pas à sa nomination dont l'avis vint le surprendre à Moulins, au milieu d'une tournée d'inspection. De retour rapidement à Paris, dès qu'il se fut

(1) Renan, *Marc-Aurèle*, p. 52. L'attachement à la religion d'État n'entretenait que la superstition et empêchait l'établissement d'une bonne instruction publique. Mais ce n'était pas la faute de l'Empereur, il faisait le bien qu'il pouvait.

convaincu que le choix était sérieux et que l'Empereur tenait à le confirmer, il se mit à l'œuvre et on le vit dès le premier jour déployer dans l'action la même force de volonté, et la même puissance de travail qu'il avait portées dans l'étude. Et ce qu'il y eut de particulièrement remarquable dans cette administration qui ne dura que six années (en ce temps-là on trouvait qu'un ministère de six ans était court), c'est qu'il aborda la tâche qu'il entreprit à peu près par tous les côtés à la fois, mais sur chaque point pourtant avec tant de méthode et de précision qu'aucune confusion ne résulta de ces essais simultanés : en sorte que, si on passe en revue toutes les branches de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire, on trouve qu'il a laissé dans chacune une trace heureuse de son passage et imprimé une impulsion dont on se ressent encore aujourd'hui.

Chose au moins aussi remarquable, là où cette action de M. Duruy s'est trouvée en résultat le plus efficace ; c'est sur le terrain où elle parut au premier moment le plus limitée et le moins directement exercée : dans l'enseignement supérieur. Là, on le sait aujourd'hui, tout était à faire. Notre savant confrère M. Liard a montré par un exposé clair et complet, dans quel état d'imperfection et d'insuffisance vraiment regrettable était encore l'instruction supérieure en France à cette date de 1863. Non assurément qu'on puisse dire que ce haut degré d'enseignement eût été jusque-là sans fruit et sans éclat, et n'eût pas servi à maintenir le renom et à entretenir le mouvement de l'esprit français. Ce serait faire trop bon marché des souvenirs de Royer-Collard, de Guizot, de Villemain, de Cousin, d'Arago, d'Ampère, de Thénard, de Poisson, de Gay-Lussac, qui tous, à des degrés et sur des théâtres divers, à la Sorbonne, au Collège de France ou dans des écoles spéciales, ont figuré dans les cadres de l'enseignement supérieur. Mais il est certain que ce développement, si bril-

lant par intervalle, n'était, par suite d'un vice d'organisation, ni continu, ni général. Aucun service régulier ne pouvait être attendu d'un petit nombre de Facultés éparses sur la surface du pays, et là même où elles étaient rapprochées, plutôt juxtaposées qu'unies, sans lien de collaboration entre elles. Les études de science y manquaient presque partout d'appareils matériels suffisants, et les études d'histoire et de lettres s'adonnaient plutôt à des considérations générales qu'à la recherche précise des faits et des textes. M. Duruy ne fut ni le seul, ni le premier, qui ait été frappé de cet état de langueur et d'incohérence. Plus d'un de ses prédécesseurs s'en étaient affligés avant lui, en particulier M. Cousin qui, trente ans auparavant, à la suite d'une visite qu'il avait faite aux universités allemandes, leur comparait tristement nos Facultés de France « éparpillées, disait-il, et mourantes, ne formant nulle part un véritable foyer de lumières », et se montrait pressé de leur « substituer des centres scientifiques rares et bien placés ». Mais tous avaient été arrêtés, comme M. Duruy ne pouvait manquer de l'être, par l'insuffisance des ressources pécuniaires nécessaires pour opérer une telle transformation, et par la crainte de mécontenter de petits chefs-lieux de département, qui tiennent à leurs cours de sciences et de lettres comme à un titre d'honneur, une source de profits et un moyen de fournir à des curieux de loisirs un honnête et utile divertissement. L'idée vraiment originale de M. Duruy fut celle-ci : au lieu de porter la hache dans un système vieilli, mais encore assez résistant pour trouver des défenseurs, de créer de toutes pièces, à des frais assez modiques et sur un cadre restreint, une institution nouvelle où il pourrait réaliser cette union entre toutes les branches du savoir humain, qui manquait aux Facultés existantes. Ce serait un exemplaire et comme un modèle en réduction à leur proposer, auquel l'opinion publique les forcerait tôt ou tard à se conformer. Notre confrère, M. Gabriel Monod,

a tenu de la bouche de M. Duruy lui-même l'exposé du plan qu'il avait conçu et du succès qu'il s'en promettait. « Je me souviendrai toujours, dit-il, dans un récit intéressant que je me permets de lui emprunter, de l'entretien que M. Duruy me fit l'honneur d'avoir avec moi, au printemps de 1863, au moment où je revenais d'Allemagne, et où il m'exposa son projet d'école des hautes études. Je lui disais que nous avions trop d'écoles spéciales et qu'au lieu d'en créer une nouvelle, il vaudrait mieux réorganiser les Facultés en remaniant les cadres et y faisant entrer des éléments et un esprit nouveaux. C'est impossible, me dit-il, on ne réforme pas les vieux corps malgré eux, et d'ailleurs je n'ai pas d'argent : pour réorganiser les Facultés, il faudrait beaucoup d'argent ; pour créer l'École que je rêve, il suffit d'une plume et d'une feuille de papier. J'obtiendrai pour elle l'argent qu'on ne me donnerait pas pour les Facultés. Il faut, pour faire comprendre une idée aux Français, trouver un nom qui frappe l'esprit. Il suffira de créer une école nouvelle et d'y mettre des hommes dévoués à l'idée qui l'a inspirée pour que, si cette idée est juste, elle agisse et transforme tout autour d'elle. L'École des hautes études est un germe que je dépose dans les murs lézardés de la vieille Sorbonne ; en se développant, il les fera crouler.

« On sait, ajoute M. Monod, ce qu'il advint : l'École des hautes études n'a pas cessé de grandir et de prospérer... Et quant à la vielle Sorbonne, elle est si bien transformée qu'on a de la peine à la reconnaître aujourd'hui. » Jamais prévision n'a donc été mieux réalisée. Je ne crois pas qu'il y ait eu d'occasions où M. Duruy ait mieux fait voir que, au tour d'esprit spéculatif et élevé dont il était doué, se joignait une véritable habileté pratique et l'art de tourner les obstacles qui empêchent trop souvent le passage de la théorie à l'application.

Ce fut cependant à propos d'une question relative à l'en-

seignement supérieur, que M. Duruy eut affaire à l'opposition la plus vive que son administration ait rencontrée et qu'il fut amené à aborder la tribune dans un conflit parlementaire dont l'issue était incertaine ; je crois même que c'est la seule fois que cette épreuve, à laquelle sa carrière l'avait peu préparé, lui fut imposée. Peu de choses, on le sait, ont fait plus de bruit, en leur temps, que la discussion engagée au Sénat de l'Empire sur une pétition qui réclamait la liberté d'enseignement supérieur : mais il est aussi peu de souvenirs sur lesquels il y ait moins d'intérêt à revenir, parce que cette liberté étant aujourd'hui établie et très paisiblement pratiquée, la plupart des arguments échangés alors, soit pour l'obtenir, soit pour la refuser, ont perdu leur opportunité. Il suffit de rappeler que l'enseignement supérieur était, à ce moment, la seule partie de l'instruction publique qui fût encore soumise au monopole de l'Université. L'enseignement primaire en avait été affranchi depuis 1833 par la loi libérale de M. Guizot. L'Assemblée législative de la seconde république avait ouvert la même facilité à la concurrence dans l'enseignement secondaire par la loi de 1850 et, par le dernier article de cette même loi, elle avait clairement annoncé l'intention d'en étendre le bienfait à l'instruction supérieure ; mais le temps lui avait manqué pour remplir cet engagement qui, resté depuis lors sans exécution, était, il faut bien en convenir, tombé en oubli. C'était le tort de ceux que cette liberté devait principalement intéresser et en particulier de l'épiscopat français qui, entrainé dans un mouvement général de réaction, avait préféré pour la défense et la propagation des vérités qui lui sont chères, aux épreuves de la concurrence, l'appui bienveillant du gouvernement. Quand divers indices lui firent croire que le temps de la confiance était passé, il était tard pour rappeler un engagement qu'on paraissait avoir laissé prescrire.

Pour réveiller l'opinion, on crut bien faire d'appuyer la

demande de la liberté sur le caractère fâcheux des doctrines professées dans quelques-uns des cours de l'Université, et qu'on signala comme dangereuses pour la morale et même pour la paix publique. Plusieurs de ces imputations étaient appuyées sur des textes mal interprétés, d'autres très exagérées, et toutes émises sur un ton acerbe et passionné peu convenable à la nature élevée du sujet. Eussent-elles été d'ailleurs mieux justifiées et mieux présentées, ce n'était pas au nom des motifs de ce genre qu'il fallait réclamer la liberté. Les abus du pouvoir sont assurément au nombre des causes qui peuvent rendre, à un moment donné, la liberté désirable et même nécessaire; mais si on veut qu'elle reste digne, sûre et durable, il faut la faire dériver d'une source plus élevée et reposer sur de plus solides fondements. En matière d'éducation surtout, ce qu'il faut invoquer, c'est le droit pour la conscience et pour la famille de ne pas être contraintes à laisser le plus cher de leurs intérêts à la discrétion de l'humeur plus ou moins favorable d'un pouvoir humain. Faute d'avoir été placée sur le terrain du droit, la question mal posée fut mal débattue de part et d'autre. La discussion dévia même jusqu'à porter sur des théories métaphysiques et même médicales qui n'étaient assurément pas de la compétence d'une assemblée délibérante. La confusion fut telle que quand le vote eut lieu, sa vraie signification était impossible à reconnaître, et c'est ainsi que M. Sainte-Beuve, qui faisait ce jour-là son début au Sénat par une apologie retentissante de la liberté de penser, finit par adhérer à un ordre du jour qui la refusait à ceux qui ne pensaient pas comme lui.

Le rôle de M. Duruy dans ce débat fut assez ingrat, mais je ne crois pas que, la circonstance donnée, aucun ministre en eût pu jouer un meilleur. Il devait défendre les professeurs qu'il croyait injustement attaqués, mais il devait aussi rassurer la majorité du Sénat que les repro-

ches faits à l'enseignement universitaire avaient visiblement troublée. Il crut ne pouvoir remplir ce double devoir sans débuter par une profession de foi spiritualiste, faite au nom du corps enseignant tout entier, et comme la condition obligatoire de son existence : il y comprenait, avec l'existence de Dieu, les devoirs religieux, la liberté morale et même l'immortalité de l'âme. C'était un très noble corps de doctrines, tout à fait conforme à la sincérité de ses convictions personnelles, mais ce n'en était pas moins une sorte de philosophie d'État, qu'à ce titre plusieurs de ceux qu'il voulait protéger n'auraient pas consenti à souscrire : ce qui fait que ce mode d'apologie ne les contenta qu'à moitié. Combien il se fût mieux trouvé et combien il eût été plus conforme à sa nature droite et fière, d'accepter franchement la liberté et de relever au nom de l'Université le défi de la concurrence ! Mais il faut croire que l'autorisation de suivre ce qui eût été son penchant lui fut refusée, car il finit par opposer à la pétition le refus le plus positif et alla jusqu'à demander à l'assemblée d'écarter le sujet même du débat par la voie qu'on appelle, dans le langage parlementaire, la question préalable. Cette forme blessante, qui enlevait même tout espoir à l'avenir, irrita vivement les amis de la liberté qui lui imputèrent la rigueur de ce déni de justice : en sorte qu'il descendit de la tribune n'ayant au fond satisfait personne. Une majorité obtenue par complaisance plus que par conviction ne raffermit nullement sa situation ministérielle qui fut très compromise, au contraire, par la malveillance visible de ses collègues dont aucun ne s'était soucié de lui venir en aide et ne lui tendit même la main quand il regagna son banc.

La vérité est qu'il était absolument seul dans le conseil dont il faisait partie, ses velléités libérales ne trouvant d'appui que dans la faveur et l'amitié personnelle de l'Empereur. Nous eûmes dans cette circonstance même la

preuve de cet isolement. Pour nous consoler, nous autres défenseurs éconduits de la liberté d'enseignement supérieur, il consentit à laisser organiser, sous son bienveillant patronage, une série de conférences publiques qui, par leurs sujets et leur caractère, pouvaient ressembler à des cours de Facultés libres. Je m'inscrivis pour prendre part à une d'entre elles, celle qui fut inaugurée avec un certain éclat par M. Saint-Marc Girardin, et nous avions préparé et même publié, votre regretté confrère et mon cher ami, M. Cochin et moi, un programme de plusieurs leçons que nous comptions faire alternativement. Aucune objection ne nous était venue du ministère de l'instruction publique; mais à la dernière heure, le ministère de l'intérieur envoya une interdiction formelle, et nos affiches déjà posées furent impitoyablement lacérées. M. Duruy eut l'obligeance de nous faire venir pour nous expliquer ce revirement qui, effectivement, nous avait surpris. « Que voulez-vous, Messieurs, nous dit-il avec un aimable embarras, l'absolu n'est pas de ce monde. » A quoi M. Cochin lui répondit : « Excusez, monsieur le ministre, il me semble qu'il y a encore quelque chose d'absolu ici-bas, c'est l'autorité de la police. »

Quatre ans après, la police elle-même devait laisser passer la liberté. L'Empire étant décidément entré dans les voies constitutionnelles, une de ces premières concessions fut d'accorder le principe de la liberté à l'enseignement supérieur, et une commission fut nommée pour en régler les conditions. M. Guizot, quoique octogénaire, consentit à en diriger les travaux, et j'eus l'honneur d'y prendre part avec les membres les plus éminents de l'Université et du clergé, M. Dubois, ancien directeur de l'École normale, M. Bersot, M. Boissier, M. Franck, l'infortuné Prevost-Paradol, le Père Perraud, aujourd'hui cardinal. C'est un souvenir que je ne puis me rappeler sans émotion, car j'étais assis à côté de Prevost-Paradol si près de sa

fin funeste et en face de l'aimable Père Captier, tombé l'année suivante sous les balles de la Commune. On put voir alors combien avait été factice l'émotion suscitée et entretenue si peu de temps auparavant, et combien, du moment que le terrain de la liberté était loyalement accepté, l'entente sur les moyens de la pratiquer était, entre hommes consciencieux, facile à établir, car je puis attester qu'aucune parole désobligeante, ni même aucune contestation un peu trop vive ne vint troubler le cours de nos discussions et ce fut en commun, dans un vrai sentiment d'accord, malgré quelques divergences inévitables, qu'on aboutit à un projet dont les dispositions étaient plus libérales que celles dont l'enseignement supérieur jouit aujourd'hui. La cause était désormais assez bien gagnée pour que M. Duruy lui-même prît plaisir à constater que les obstacles qui avaient motivé son vote négatif avaient disparu. Le 28 juin 1870, devenu simple sénateur, il prenait l'initiative d'un projet de loi sur le même sujet, dont l'exposé était rédigé dans un véritable esprit de conciliation, mais qui, malheureusement, ne parut au *Journal officiel* que la veille des désastreuses nouvelles annonçant la chute de l'Empire.

J'ai dit comment M. Duruy a réussi à modifier heureusement l'enseignement supérieur en France en fondant, à côté des Facultés existantes, un établissement nouveau, l'École des hautes études. Est-ce un succès du même genre qu'il recherchait dans l'enseignement secondaire, en créant, là aussi, à côté de l'instruction donnée dans les lycées et dans les collèges, un nouvel ordre d'enseignement qu'il qualifia d'enseignement spécial ? Nullement ; ni le but n'était analogue ni le résultat n'a été pareil. Il ne s'agissait, cette fois, en aucune manière, de remplacer l'instruction classique par un programme différent de connaissances et d'études. M. Duruy n'a jamais autorisé personne à croire qu'il ait méconnu ou regretté la place élevée et prépondérante que l'instruction classique a toujours tenue dans le

développement intellectuel de la France. Il avait trop vécu lui-même dans la familiarité et l'admiration des grands modèles de l'antiquité pour ne pas savoir à quel point leur inspiration partout répandue a pénétré la substance même de l'esprit français, en sorte qu'on ne peut dire de quelle langueur il serait atteint, si cet élément vital venait à disparaître de l'atmosphère qu'il respire. Mais M. Duruy n'était pas le premier qui se fût demandé si ces études précieuses pouvaient continuer à faire l'occupation exclusive de toutes les années de l'enfance et de la première jeunesse, en présence de toutes les connaissances nouvelles dont les progrès de la science ont enrichi le savoir humain, et si même une préparation uniforme, quelle qu'elle soit, pouvait convenir aux besoins divers de la vie commerciale et industrielle des temps modernes. Le problème une fois posé, il en avait entrepris la solution avec sa résolution accoutumée. Son enseignement spécial devait, comme le nom l'indique, pourvoir par une application d'une souplesse pratique à former des sujets propres à toutes les vocations, pendant que l'enseignement classique continuerait à maintenir dans une sphère plus restreinte une culture plus délicate dont le bienfait se ferait sentir en exerçant une influence générale sur la société tout entière.

L'effet a-t-il pleinement répondu à cette espérance ? Il serait difficile de le soutenir puisque à l'épithète de spécial on a déjà substitué celle de moderne dans une autre intention à coup sûr que de faire seulement un changement de nom. Cette nouvelle forme de la même pensée sera-t-elle la dernière ? On peut en douter puisqu'elle est déjà très vivement attaquée de deux côtés à la fois, et par ceux qui trouvent qu'elle a imposé trop de sacrifices à l'enseignement classique et par d'autres qui se plaignent au contraire qu'elle lui ait encore réservé trop de privilèges. La vérité est qu'on est là, en face d'un problème dont il faut laisser le temps et l'expérience trouver une solution qu'on est encore loin

d'apercevoir. Les études classiques sont essentiellement désintéressées, c'est dire qu'elles ont principalement pour but, non de préparer à une profession en particulier, mais de former dans l'esprit des qualités générales de justesse, d'étendue et d'élévation qui, une fois acquises, sont applicables à tout et également précieuses, quelque emploi qu'on en veuille faire ; seulement, c'est une supériorité qui ne se manifeste que lentement, et que reconnaît et apprécie difficilement une société démocratique où chacun est pressé d'arriver et personne n'a le temps d'attendre. S'applique-t-on alors à rechercher quel avantage immédiat et surtout quel profit on peut tirer de la culture littéraire pour telle ou telle profession déterminée ? Le résultat de ce calcul, étroitement utilitaire, peut toujours être contesté, et pour ne pas vouloir reconnaître que les études classiques sont bonnes à tout, on court risque d'être amené à conclure qu'elles ne sont bonnes à rien. On ne peut vraiment pas reprocher à M. Duruy de n'être pas arrivé du premier coup à un but que personne n'est encore aujourd'hui sûr de pouvoir atteindre.

Suivis d'un heureux succès dans l'enseignement supérieur et d'un résultat insuffisant dans l'enseignement secondaire, les efforts de M. Duruy ont eu dans l'enseignement primaire une fortune très différente. Le mouvement qu'il a imprimé n'a pas seulement dépassé le but qu'il poursuivait : cette expression serait inexacte, il faut dire qu'il a de plus notamment dévié de la direction qu'il comptait lui donner. La première institution d'un plan général d'instruction primaire remonte à cette loi dont j'ai déjà parlé, et dont le souvenir est l'un des plus justes titres de la renommée de M. Guizot. Mais le développement en avait été continu et le progrès constant pendant quatre années de la monarchie constitutionnelle, puisque le rapport présenté par M. de Salvandy, à la veille de la Révolution de 1848, constatait qu'en moins de quinze ans, il y avait en trente-trois

mille écoles ouvertes sur la surface de la France. Cet essor, un peu ralenti pendant les premières années de l'Empire, reçut une forte impulsion du ministère de M. Duruy par la construction de très nombreuses maisons scolaires, l'ouverture de beaucoup de cours d'adultes et une organisation régulière donnée à l'enseignement primaire des filles.

Cependant la loi que M. Duruy proposa et fit voter en 1867 ne s'écartait pas encore du plan primitif, dont elle ne faisait qu'étendre les principes et perfectionner l'application ; seulement, en la présentant, il ne laissait pas ignorer qu'il avait voulu y introduire deux innovations importantes : étendre à tous la gratuité (dont le bienfait n'était jusque-là réservé qu'aux indigents), et imposer également à tous l'obligation de l'instruction. Si ces dispositions ne figuraient pas dans ce projet, c'est que l'Empereur, après y avoir donné son assentiment, avait dû le retirer devant l'opposition unanime du Conseil des ministres, à laquelle, assure M. Jules Simon, se joignit celle de l'Impératrice.

Le double vœu de M. Duruy est, on le sait, aujourd'hui rempli : l'instruction primaire a été déclarée, par la loi de 1881, à la fois gratuite et obligatoire. La gratuité est effective, l'obligation à peu près nominale.

Mais aux deux épithètes de cette formule consacrée, une troisième a été ajoutée à laquelle M. Duruy n'avait pas songé et, au moins dans l'interprétation abusive qu'on lui a donnée, n'aurait pas consenti. L'instruction laïque consistant dans la suppression de l'enseignement religieux du programme de l'École, dans l'interdiction faite au prêtre d'y pénétrer à un titre et à une heure quelconque ; dans le refus de laisser aux populations l'éducation chrétienne là même où elles l'appellent, la réclament et la regrettent, n'aurait pas figuré dans une loi présentée en son nom. Quand le projet lui en fut connu, il en porta le jugement qui fut exprimé avec une émotion éloquente à la tribune

du Sénat par votre secrétaire perpétuel, M. Jules Simon, et qu'a reproduits en son nom, dans votre dernière séance publique, le digne successeur que vous lui avez donné, M. Georges Picot.

Les sentiments de M. Duruy à cet égard étaient si positifs qu'il aimait à les faire connaître même à ceux qui auraient eu le moins de droit à en attendre de lui la confidence. C'est ainsi qu'il voulut bien m'en faire part dans une occasion qui n'amenait pas naturellement une explication de ce genre. Je m'étais permis, dans un écrit que je lui adressais, de présenter quelques observations sur le portrait qu'il avait tracé de l'Empereur Constantin dans le dernier volume de l'*Histoire des Romains* et dont des études personnelles me faisaient contester en certains points la ressemblance. Il me répondit, dans une lettre que j'ai précieusement conservée, qu'au moins avait-il rendu à Constantin la justice de reconnaître qu'il avait opéré une grande révolution religieuse sans troubler la paix publique, qu'il avait justifié le titre mis sur son arc triomphal : *Quietis custos.* « Nous, ajoutait-il, qui sommes les témoins désolés de la laïcisation à outrance et de la guerre religieuse, avec quel bonheur ne verrions-nous pas un gouvernement qui prendrait pour devise : *Quietis custos !* »

Puis la correspondance continuant entre nous sur un point où j'avais tant d'intérêt à connaître son avis, il m'apprit, ce que j'ignorais, que dans une circulaire adressée par lui aux quatre-vingt-neuf préfets de France, se trouvait cette recommandation : « Quand un Conseil municipal vous demandera de changer le caractère de son école, usez de tous les moyens dont vous disposez pour vous assurer que le Conseil municipal exprime bien les vœux des pères de famille. »

On peut juger par là ce qu'il devait penser du procédé qui consiste à passer outre, sur un tel sujet, au vœu de

communes entières, même appuyées par leurs représentants. J'étais de plus en droit de conclure que s'il lui était arrivé de qualifier par un trait un peu vif (ce qu'on lui avait fort reproché) les faveurs faites à tort ou à raison par la loi de 1850 au froc du religieux ou à la robe de la sœur, il n'aurait au moins jamais consenti à faire de ces insignes de la charité et du dévouement une cause d'incapacité et même d'indignité légales.

A la vérité, il me faisait remarquer en même temps, non sans quelque tristesse, que ces intentions étaient bien différentes de celles que lui avaient prêtées ses contradicteurs catholiques, en particulier et le plus éloquent de tous Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans. C'était certain : et l'illustre prélat n'aurait pu manquer de le reconnaître. A la vérité, il aurait pu répondre que les sentiments exprimés par lui dans cette franche déclaration ne différaient pas moins de ceux que lui supposaient, dans les polémiques alors engagées, des apologistes très chauds qui n'étaient pas toujours désavoués. Beaucoup sont pourtant les mêmes à qui il a reproché d'avoir dénaturé son œuvre en prétendant la continuer, ce qui rendait peut-être la méprise excusable. L'évêque aurait donc pu ajouter que si, en ce qui touche les mesures elles-mêmes, alors si vivement débattues, ses critiques étaient peut-être excessives, on n'en pourrait dire autant de ses craintes pour l'avenir et de ses pressentiments.

Quoi qu'il en soit, nos communications sur ce grave sujet étaient devenues si familières que le jour où l'Académie française eut à se prononcer sur la désignation du membre de l'Institut qui devait siéger au Conseil supérieur de l'instruction publique, ayant inscrit, comme tout le monde, son nom sur mon bulletin, je m'approchai de lui en souriant : « Monsieur Duruy, lui dis-je, nous ne nous en serions peut-être pas doutés il y a quinze ans ni l'un ni l'autre, mais il faut que vous en preniez votre parti : j'ai

voté pour vous, en votre qualité de clérical. Il eut le bon goût de prendre la plaisanterie en bonne part et il me sut gré d'ajouter que tous les amis de la justice et de la liberté comptaient sur lui pour défendre leurs droits devant ce tribunal élevé contre les préventions étroites d'un esprit sectaire.

M. Duruy dut quitter le ministère en juillet 1869, lorsque, à la suite de nouvelles élections législatives, un cabinet fut constitué dont l'existence passagère était destinée à marquer le pas dans la marche que devait suivre l'Empire pour entrer dans les voies libérales et constitutionnelles. Il n'y avait pas, à première vue, de raison pour l'écarter d'une combinaison qui n'avait rien de contraire à ses tendances naturelles: aussi l'Empereur, en demandant la démission de tous ses collègues, semblait-il avoir fait exception pour lui, car il ne lui avait fait aucune invitation semblable. Il est probable que les membres appelés à former le nouveau ministère, avertis des difficultés très graves qui les attendaient, ne voulurent pas en accroître le nombre en prenant à leur compte l'opposition que M. Duruy s'était attirée de la part du haut clergé, dont l'influence pouvait se faire sentir dans l'entourage de l'Impératrice et dans une fraction modérée du Corps législatif. Toujours est-il qu'à peine arrivé dans sa maison de campagne de Villeneuve-Saint-Georges, où il comptait se reposer quelques jours, il reçut de l'Empereur, sans aucun avertissement préalable, une lettre pleine d'assurances d'amitié et de regrets, mais qui lui faisait savoir qu'il était contraint de renoncer à ses services. L'écriture de la missive impériale était illisible au point qu'il dut appeler plusieurs secrétaires à son aide pour déchiffrer le nom de son successeur. Quand il le connut (c'était un nom honorable, mais dépourvu d'éclat), il le répéta à plusieurs reprises, sur des tons différents, avec une surprise mêlée de contrariété: car ce n'était pas le continuateur qu'il aurait choisi

pour prendre la suite de nombreuses entreprises qu'il laissait inachevées. Cette impression dura peu. Dès le lendemain, en entrant dans son cabinet, on le trouva assis devant son bureau, au milieu d'une liasse de papiers qu'il venait de tirer d'une armoire où ils avaient été relégués pendant six ans : c'était l'ébauche maauscrite d'un des volumes de l'*Histoire des Romains* et l'ensemble des notes et des documents réunis pour les compléter. Il ne songeait déjà plus qu'au travail.

Malheureusement, il ne lui fut pas donné de s'y concentrer longtemps. Je crois que c'est Montesquieu qui a dit qu'il n'est point de chagrin qu'une heure de travail ne lui eût fait oublier. M. Duruy, malgré sa fermeté d'âme, n'affectait pas cette stoïque indifférence. Et peut-être aussi, en parlant ainsi, l'auteur de l'*Esprit des Lois* n'avait-il jamais éprouvé, ni même pressenti, rien de pareil aux malheurs qui vinrent fondre sur la France pendant l'année 1870. A la douleur qui lui fut commune avec tous les Français, se joignait, pour M. Duruy, le regret d'avoir prévu, sans pouvoir les conjurer, l'imminence et la gravité du péril. Non que, dans le Conseil où il avait siégé, les questions de politique extérieure eussent été jamais sérieusement débattues. L'Empereur ne confiait à personne ses desseins, ou plutôt ses rêves, pas même à ceux, on le sait, qu'il associait à leur exécution ; aussi la pente fatale suivie par la politique française, à partir de la guerre d'Italie, put échapper pendant longtemps aux yeux de M. Duruy, mais il les ouvrit avec effroi, le lendemain de la victoire des Prussiens à Sadowa. La conséquence de cette journée apparut à l'instant à son imagination éclairée de tous les souvenirs de notre histoire. Il comprit tout de suite que souffrir, sur une frontière mal défendue par la nature, une agglomération unie et armée de plus de quarante millions d'hommes (quelque nom qu'elle portât, Autriche ou Prusse), c'était livrer au hasard d'un combat ce qui avait

été l'âme, le but et le fruit de tous les efforts de courage et de génie de la France pendant huit siècles de monarchie. Il adressa à l'Empereur une lettre dont il montrait volontiers la minute et où il le conjurait d'envoyer cinquante mille hommes sur le Rhin pour préserver l'héritage d'Henri IV, de Richelieu et de Louis XIV : « Nous sommes, lui disait-il, en présence d'un État jeune, ambitieux, qui ne sera sûr de garder ce qu'il tient et de prendre ce qu'il désire qu'après avoir humilié la France comme il a humilié l'Autriche... Pour une époque rapprochée, la guerre est inévitable : non pas que je *prétende que les Prussiens attaqueront Strasbourg ou Metz*, mais leur remuante ambition les jettera dans quelque entreprise où ils nous auront nécessairement devant eux. »

C'était parler en politique. Quand le jour de l'épreuve fut venu, il aurait voulu agir en soldat. Son âge ne lui permettait pas de suivre dans l'armée active son fils, parti l'un des premiers, ce généreux Albert Duruy, dont le talent naissant était alors l'objet d'espérances qui ne sont plus aujourd'hui que des regrets. Tout au moins voulut-il prendre rang dans la garde nationale, et on le vit, à plus de soixante ans, faire son service jusqu'au dernier jour du siège avec une activité infatigable et persévérante. Il fut de ceux qui, ne voulant jamais cesser d'espérer et n'étant jamais las de souffrir, conseillèrent à la vaillante cité de pousser l'énergie de la défense jusqu'à l'épuisement de sa chaleur vitale.

Ce fut alors seulement, quand les armes furent tombées des mains des combattants, que l'étude reprit possession de lui, et depuis lors il n'a plus cessé de lui appartenir tout entier. Les vingt années qui lui furent encore réservées et que traversèrent de douloureuses épreuves domestiques, furent employées à porter à un point de perfection et d'achèvement son Histoire de la Grèce et celle des Romains ces deux grandes œuvres auxquelles son nom restera attaché

et que l'estime générale a placées dans un rang dont rien ne les fera descendre. Elles resteront comme des modèles de l'art d'appliquer, à des tableaux historiques d'une grande étendue, les recherches consciencieuses et le soin des moindres détails qu'exige l'érudition moderne. Si dans l'appréciation de ces rares mérites à des témoignages d'une juste admiration j'ose mêler quelques observations critiques, comme ces réserves portent sur des points dont j'ai eu l'occasion d'entretenir M. Duruy lui-même avec une liberté qui ne l'a pas offensé, l'Académie ne voudra pas être plus sévère que lui, et me permettra d'exprimer ma pensée avec la même franchise que s'il était encore là pour m'entendre.

DUC DE BROGLIE.

(*La fin à la prochaine livraison.*)

RAPPORT

SUR LE

CONCOURS POUR LE PRIX AUDIFFRED

(Actes de dévouement)

A DÉCERNER EN 1897.

MESSIEURS,

La Congrégation des Petites-Sœurs des Pauvres est née à Saint-Servan. Une ancienne domestique, deux jeunes ouvrières, un modeste vicaire l'y fondèrent en 1841.

La domestique, Jeanne Jugan, s'avisa de recueillir un jour dans sa mansarde une pauvre vieille qui mourait d'inanition, puis une autre qui, après avoir servi sans gages ses maîtres ruinés, était devenue trop infirme pour aller quêter son pain. Les trois lits se touchaient dans la chambre. Jeanne, très pauvre elle-même, mais confiante en Celui qui peut tout, osa louer une bicoque et, le 1er novembre 1841, moins d'un mois après en avoir pris possession, y installer vingt vieilles femmes en guenilles. Ne pouvant les faire vivre et ne se résignant pas à les congédier, elle s'en alla par les rues vêtue de bure noire, la cornette plissée au front, et mendia. De braves gens s'émurent à ce spectacle et donnèrent une maison plus spacieuse ; on y compta bientôt, en novembre 1843 cinquante, en décembre 1845, soixante-cinq

pensionnaires. Dans l'ombre et derrière la quêteuse deux jeunes filles éprises de Dieu, éprises des pauvres et des misérables, Virginie Trédaniel et Marie-Catherine Jamet, donnaient l'impulsion ; divisant la journée en heures de prières et en heures de travail, elles composèrent une sorte de règle monastique et formèrent le premier noyau de cette petite congrégation volontaire. L'abbé Le Pailleur, vicaire à Saint-Servan, fit le reste : il détermina le but de l'œuvre en la limitant aux vieillards indigents ; il en précisa le mode d'action en persuadant à ses membres de ne chercher leurs ressources que dans l'aumône quotidienne.

Comment se figurer qu'une telle audace prévaudrait contre l'inertie des uns, contre l'égoïsme des autres ? qu'on allait élever, avec de tels matériaux, un tel édifice ? que, sans aucun des leviers humains (car c'est à peine s'il est possible d'assimiler aux leviers humains cette charité sans bornes et cette inépuisable foi), on allait soulever le monde ? C'est pourtant à ces sublimes imprévoyants qu'appartient l'empire du monde. En moins de six ans, l'institution était déjà assez forte pour établir une colonie de charité. Virginie Trédaniel se transportait dans la capitale de la Bretagne, y louait une sorte de hangar dans un faubourg mal famé, appelait quatre Sœurs de Saint-Servan et fondait cet asile de Rennes qui compte aujourd'hui plus de 300 vieillards. La même année, le maire de Dinan, voulant créer un asile pour les indigents sans grever le budget municipal, appela les Petites-Sœurs et mit à leur disposition une prison si malsaine que l'on avait dû renoncer à y loger les détenus ; mais ces saintes filles, remarque M. Maxime du Camp, furent moins difficiles que les criminels.

Dès lors la semence germa, la moisson sortit du sol français. D'autres maisons s'élevèrent successivement : en 1847 à Tours, en 1849 à Nantes, à Besançon, à Paris (1) ; en 1850 à

(1) Maison de la rue Saint-Jacques.

Angers, à Bordeaux, à Rouen, à Nancy ; en 1851 à Paris (1), à Laval, à Lyon ; en 1852 à Lille, à Marseille, à Bourges, à Pau, à Vannes, à Colmar, à La Rochelle, à Dijon, à Saint-Omer, à Brest. On trouve dans l'ouvrage publié en 1897 par les soins de l'*Office central des œuvres de bienfaisance*, sous ce titre : « Paris charitable et prévoyant », la longue liste des quatre-vingt-six établissements créés en France entre les années 1853 et 1889. Je sortirais de mon cadre en la reproduisant dans ce rapport et j'épargne une semblable énumération à l'Académie. Je me borne à lui donner les résultats généraux et précis de la dernière statistique qui m'ont été communiqués sur ma demande au commencement du mois de février 1898.

La congrégation compte actuellement dans le monde entier 273 asiles, dont 107 en France (Alsace comprise), 52 en Espagne, 2 en Portugal, 27 en Angleterre (y compris Malte), un dans l'île de Jersey, 14 en Belgique, 19 en Italie (y compris la Sicile), un dans la Turquie d'Europe, 2 en Asie, 4 en Océanie. Le nombre des vieillards recueillis dans ces diverses maisons est à peu près de 39,000, celui des Sœurs de 4,470. L'Office central des œuvres de bienfaisance ayant entrepris, l'année dernière, de calculer, eu égard au nombre des lits contenus dans chacune des maisons du département de la Seine et réellement occupés, le chiffre approximatif des journées de présence fournies par l'ensemble des vieillards hospitalisés, obtenait un total de quinze millions. On arriverait, ajoutait-il, en faisant un calcul semblable pour toutes les maisons de France et des colonies, à cent trente millions de journées. Que de malheureux soignés et secourus! quels prodiges d'activité, de dévouement et de courage ! Comment a-t-on pu surmonter tant d'obstacles et subvenir à tant de dépenses ? Je me propose de vous expliquer sommairement le but que se proposent les Petites-Sœurs des

(1) Maison de la rue du Regard.

Pauvres, leur organisation, leurs moyens d'action, les ressources dont elles disposent. J'aurai justifié par là même les conclusions de votre commission.

Les Petites-Sœurs des Pauvres s'enchaînent au service de la vieillesse indigente et infirme par le *vœu d'hospitalité*. Il faut, pour être reçu dans leurs asiles, réunir ces deux conditions : la vieillesse et l'indigence. La vieillesse commence à soixante ans et ne finit, bien entendu, qu'à la tombe. Dans un hôpital ordinaire, les pauvres sont admis pour un temps, passent, restent, sortent ; dans les asiles des Petites-Sœurs, les vieillards demeurent et s'endorment du dernier sommeil, sauf un très petit nombre de vagabonds qui s'évadent, ne pouvant pas plier leur inflexible indépendance aux nécessités de la vie en commun. « J'ai vu là, disait encore M. Maxime du Camp, des béguines jeunes et fraîches sous la coiffe blanche, qui marchent entourées d'une bande de fils dont le plus jeune a soixante-quinze ans. » Il y a des centenaires. On voyait, il y a quelques années, dans le même asile de Liverpool, une femme de 106 ans et son fils âgé de 71 ans.

Les vieillards une fois recueillis, l'hospitalité continue son œuvre en les entretenant. Elle leur fournit le vêtement, la nourriture, tous les soins nécessaires à la vie. C'est souvent une besogne terrible. Combien de malheureux que l'enfance a ressaisis, et même qui sont entrés, pour ainsi dire, dans la vie végétative, qu'il faut soigner et « changer » comme des enfants en bas âge ! L'atmosphère est chargée de miasmes, quelques procédés de désinfection qu'on emploie. Il y a des paralytiques, des gâteux, dont on doit deviner la pensée qu'ils n'expriment plus, qui tombent et qu'on relève : une ou plusieurs Sœurs empêchent qu'ils ne glissent de leurs fauteuils, les mouchent, essuient leurs lèvres, renouvellent leurs linges. Mais, quoique des âmes héroïques gouvernent ces corps fragiles, les corps plient sous cet écra-

sant fardeau. On meurt jeune dans la congrégation : la vieillesse étreint prématurément ceux qui la soignent.

Pour se donner ainsi, les Petites-Sœurs sont animées d'un double sentiment ; elles trouvent dans leur cœur des trésors de compassion pour ces malheureux qu'elles nourrissent, qu'elles couchent, qu'elles habillent, qu'elles pansent, qu'elles encourageront à la minute suprême, qu'elles mettront elles-mêmes au cercueil ; mais elles écoutent aussi cette parole du Christ : « Tout ce que vous ferez à « l'un de ces petits, de ces pauvres qui sont les miens, « c'est à moi que vous le faites. » Leur règle porte, en effet, que *c'est Jésus-Christ lui-même qu'elles reçoivent et traitent dans la personne des pauvres.* Elles entrevoient donc, sous l'apparence du pauvre, le Christ persécuté, le Christ flagellé, le Christ couronné d'épines, le Christ mourant sur la Croix. C'est le secret de cette activité qui ne se lasse pas et de cette ardeur qui ne se refroidit jamais.

Le recrutement de l'ordre s'opère d'une façon très simple. Les Petites-Sœurs sortent de toutes les conditions sociales, les plus humbles comme les plus hautes. Elles passent un premier temps d'épreuve auprès des vieillards, dans un des asiles de la congrégation ; elles y font l'essai d'une vie nouvelle et l'apprentissage des fonctions hospitalières. Si elles se reconnaissent et sont reconnues aptes à les remplir, elles entrent dans un des noviciats qui ont été successivement établis en France, en Italie, en Espagne, en Belgique, aux États-Unis. Là elles revêtent l'habit religieux. Cette seconde phase dure environ deux ans et se termine par la « profession ». A dater de cette profession, il ne subsiste aucune distinction entre elles. Il n'y a point de Sœurs de chœur et de Sœurs converses ; toutes sont également Petites-Sœurs des Pauvres, avec les mêmes droits et les mêmes charges. Point de domestiques, point de personnes à gages. La Sœur des pauvres est partout à

l'œuvre : à l'infirmerie, à la cuisine, aux jardins, à la buanderie, etc.

Ces saintes femmes se remplacent l'une l'autre et ne se font pas remplacer ; elles servent sans relâche et ne se font jamais servir. C'est le régime égalitaire par excellence.

Cependant, comme la plus égalitaire des républiques a besoin d'un gouvernement, chacune de ces maisons est gouvernée temporairement par une supérieure appelée *Bonne Mère*. C'est la Bonne Mère qui, prenant en considération l'âge, les infirmités, la misère des postulants, accueille ou repousse les demandes d'admission, qui emploie les ressources de l'asile pour le plus grand bien des pauvres, qui tâche d'en assurer la bonne tenue. Cette supérieure relève elle-même de la Maison-Mère, la maison de la Tour-Saint-Joseph, en Saint-Pern (Ille-et-Vilaine). C'est à la Tour-Saint-Joseph que réside la Supérieure générale, chargée de diriger les deux cent soixante-treize établissements de la congrégation.

Les Petites-Sœurs des Pauvres se plaisent à répéter que leur œuvre forme une *famille hospitalière*. Ce n'est pas une simple figure de rhétorique. Les Sœurs mettent, en effet, *l'esprit de famille* dans toute l'institution. Elles *adoptent* leurs vieillards ; elles les soumettent à la plus maternelle des disciplines. Elles prient et n'ordonnent pas. Elles font en sorte que chacun de ces déshérités se regarde comme chez lui, par suite s'attache à l'asile comme à sa propre maison. On cite, dans un département de l'Est, tel vieillard qui, pouvant aller loger chez son fils subitement enrichi, ne se décida pas à quitter la *petite famille* et vécut encore dix ans, de son plein gré, sous ce régime de bienveillante charité.

Les Petites-Sœurs des Pauvres s'appliquent donc à bannir la contrainte de leurs rapports avec les vieillards. Elles reçoivent de leurs pensionnaires, avec le plus grand plaisir, tous les services qu'ils peuvent rendre encore,

mais ne leur en imposent aucun. C'est pourquoi ces pensionnaires sont particulièrement enclins à faire acte de bon vouloir et preuve d'activité. Toutes les professions sont réunies aux ateliers. M. Maxime du Camp a dépeint avec une certaine vivacité de couleurs ces anciens cordonniers ressemelant et rapiéçant les vieilles chaussures, ces anciens rempailleurs, ces anciens ébénistes, ces anciens menuisiers rempaillant les chaises, raccommodant les buffets, remettant les bancs d'aplomb, ces jardiniers de soixante-dix à quatre-vingts ans cultivant les légumes qu'ils retrouveront plus tard au réfectoire. Les « travailleurs » sont les plus heureux, parce qu'ils ne s'ennuient pas. Cependant il est loisible aux autres de causer politique, de réciter des vers ou même de s'imaginer qu'ils font de la musique. Les Sœurs se prêtent à tout. Elles aident même, en certains jours de fête, leurs vieux enfants à organiser des soirées dansantes.

C'est un régime d'égalité, disais-je; j'ajoute: c'est un régime de tolérance. D'abord on feint d'ignorer certaines faiblesses: quand un pensionnaire rentre, aux jours de congé, avec les yeux brillants et la parole indécise, on détourne la tête pour ne point voir et ne point réprimander (1). L'autre genre de tolérance est plus difficile à pratiquer pour des catholiques ardentes; mais il n'y a pas de sentiment généreux qui ne pénètre ces âmes sublimes. Cette congrégation catholique accueille des protestants, des juifs, des païens même dans les Indes. Quelques dissidents ont été convertis au catholicisme par l'effet même de cette charité. Toutefois on n'amène qui que ce soit, par la contrainte ou par la ruse, à changer de religion. Dans une maison d'Afrique, les Petites-Sœurs n'ont pas cru devoir empêcher un vieillard arabe de prier à la fois, d'une manière ostensible, Mahomet et Jésus-Christ.

(1) Maxime du Camp, *La charité privée à Paris*, p. 63.

Interrogez un général sur les moyens de faire vivre une armée de 39.000 hommes. Il vous demandera tout de suite de l'argent, beaucoup d'argent : l'argent est, comme on dit, le nerf de la guerre. Il est aussi le nerf de la bienfaisance, et cependant les Petites-Sœurs des Pauvres en sont totalement dépourvues. Elles n'ont et ne peuvent avoir ni rentes à titre perpétuel, ni fondations de lits, ni revenus fixes. Un riche habitant d'Orléans voulut faire en leur faveur une fondation qui leur assurait une rente fixe et les dispensait de quêter; elles refusèrent. Un habitant de Gibraltar leur avait garanti par son testament un revenu fixe d'une réelle importance; elles refusèrent encore. A quoi donc, demandais-je à un vicaire général du diocèse de Paris, affecteraient-elles le montant du prix qui leur serait décerné ? Il me répondit : soit à des achats de vêtements, de médicaments, de nourriture fraîche pour les malades, soit à la réfection du mobilier et particulièrement au renouvellement de la literie, qui s'use vite, soit même à quelques travaux d'agrandissement dans des asiles tels que celui de la rue Saint-Jacques, à Paris, trop peu spacieux, eu égard au nombre des pensionnaires. Mais, au demeurant, *le lendemain* n'est pas et ne peut pas être assuré.

Les Petites-Sœurs comptent avant tout, pour subvenir à leurs dépenses journalières, sur la Providence. Je lis dans une brochure anonyme publiée à Besançon en 1894 par un ami de la congrégation : « L'œuvre vit, fonctionne, se « développe, appuyée sur l'action incessante de la Provi- « dence. Depuis cinquante ans et plus, le miracle de la « charité se renouvelle; la manne tombe du ciel et nourrit « en ce moment, chaque jour, 40.000 personnes. » N'abusons pas du mot « miracle ». Il suffit aux Sœurs de croire, avec Malebranche, que la volonté de Dieu peut avoir éternellement décrété de leur accorder un bien, à condition qu'elles formeraient une prière. Les Sœurs, qui récitent l'Oraison dominicale, croient que les affamés peuvent

demander au Père céleste leur pain quotidien et que Dieu, « aimant les hommes non seulement d'un amour général « pour l'espèce, mais d'un amour précis et déterminé pour « chacun de nous (1) », peut venir à leur secours : leur attente n'est pas déçue et ne doit pas l'être, si l'on songe à celles qui prient et à Celui qui écoute.

Mais, Dieu n'intervenant pas directement, c'est l'homme qui sera son ministre ; c'est à l'homme qu'il appartient d'assister l'homme dans le rude combat de la vie matérielle. Les Petites-Sœurs n'attendent pas la manne céleste les bras croisés et la bouche béante : suivant l'exemple que leur a légué la pauvre servante bretonne, elles quêtent. Partout, en tous pays, elles s'en vont modestement, deux par deux, demander pour leurs pauvres vieillards, pénétrant dans la demeure somptueuse du riche et frappant à la porte des humbles, entrant dans les hôtels et dans les magasins, parcourant les marchés, où elles reçoivent quelques fruits et quelques légumes, pénétrant dans les casernes, sur les bâtiments de mer quand l'officier est charitable, dans les restaurants et les pensionnats quand le maître est bon, et elles emportent des dessertes, des habits, de l'argent (2). On les a toujours accueillies avec respect dans les halles et sur les marchés publics, même pendant la Commune. Chaque maison de Paris possède une voiture munie de grands récipients en fer battu et de quelques sacs qui recueillent les dons en nature. L'usage de la voiture s'est promptement généralisé. C'est ainsi qu'au Mans un général en retraite, soucieux d'éviter toute déchéance pour un cheval qu'il avait monté sur les champs de bataille, en fit don aux Petites Sœurs.

Cependant il y a de mauvais jours, par exemple à Paris dans les mois d'août et de septembre, quand tant de Pari-

(1) M. Jules Simon.

(2) L'*Œuvre des Petites-Sœurs des Pauvres*. Besançon, 1894, p. 32 .

siens voyagent ou sont à la campagne, et, comme la théorie des réserves est proscrite, comme on n'a pas pu faire d'économies, il faut redoubler de frugalité. C'est un des moments où la Providence passe la parole aux Académies en général et particulièrement à la nôtre.

Votre Commission, dans sa première séance, au cours de laquelle plusieurs autres établissements intéressants avaient été cités, comme l'œuvre des Petits Chiffonniers de Montrouge et la Pouponnière, n'a pas hésité à fixer son choix sur les Petites-Sœurs des Pauvres et, par un vote unanime, elle vous propose de décerner le prix Audiffred de l'année 1898, d'une valeur de 15.000 francs, à Mme Estelle Turbourg, en religion Sœur Augustine de Saint-André, supérieure générale de cette congrégation à la Tour-Saint-Joseph en Saint-Pern (Ille-et-Vilaine).

Le Rapporteur,

Arthur DESJARDINS.

DES

PROGRÈS DE L'AGRICULTURE FRANÇAISE

DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XVIIIe SIÈCLE.

Dans un passage du rapport que l'ai lu à l'Académie sur le concours Rossi, j'ai dit que, malgré les plaintes et les prédictions de ruine des fabricants de mainte localité à propos de l'autorisation donnée aux paysans de tisser des étoffes et de l'admission des toiles peintes, le commerce extérieur s'était développé dans la seconde moitié du XVIIIe siècle et que l'agriculture avait joui d'une prospérité qu'elle n'avait pas connue du temps de Colbert. Un de nos confrères a pris la parole pour objecter que l'agriculture n'avait pas fait de progrès. L'Académie a décidé que la discussion serait ouverte sur cette question à la séance suivante, et que chacun pourrait apporter les témoignages qui déposent en faveur de son assertion.

Je me propose donc, non de faire une histoire de l'agriculture, mais de produire des textes devant l'Académie. Ces textes portent sur deux périodes; car pour mesurer le progrès accompli dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, il est nécessaire de savoir ce qu'était l'agriculture avant le changement. Ils appuient les deux propositions suivantes:

1° Les cultivateurs ont été dans une situation désavantageuse depuis la guerre de Hollande sous Louis XIV jusque par delà la moitié du XVIIIe siècle et la misère des paysans paraît avoir été grande alors.

2° Quoique cette misère ait, pour certaines catégories de personnes, persisté, en partie au moins, jusqu'à la fin de l'ancien régime et qu'il n'y ait pas eu d'importants perfectionnements techniques apportés à la culture durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, la sollicitude qu'on a témoignée alors à l'agriculture, les mesures administratives qui ont été prises et surtout l'augmentation du prix des denrées ont amélioré la situation des cultivateurs et procuré plus d'argent et de bien-être aux campagnes.

I

Je cite d'abord le tableau dans lequel M. d'Avenel a résumé, par moyennes de vingt-cinq ans, les variations de prix de la terre. On y voit que, de 1650 à 1675, le prix avait beaucoup augmenté ; que, depuis 1675, il y a une baisse considérable, que c'est seulement après 1750, dans la période dont je parlerai ensuite, que le prix est remonté au niveau de 1670 (1).

	L'hectare de terre labourable		L'hectare de pré	
	Prix	Revenu	Prix	Revenu
1651-1675. .	481 fr.	19 fr. 20	970 fr.	48 fr.
1676-1700. .	375	18 75	910	45
1701-1725. .	265	11 40	670	27
1726-1750. .	344	13 75	885	35

L'Académie se rappelle que l'ouvrage de M. d'Avenel est le résultat d'un concours qu'elle avait ouvert. M. d'Avenel a eu le prix. M. Zolla, professeur aujourd'hui à l'école de Grignon, a obtenu une récompense ; il avait adopté une autre méthode de recherches, ne travaillant que sur des comptes authentiques d'établissements religieux ou hospitaliers choisis dans des régions diverses. M. Zolla a publié une partie de son mémoire dans les *Annales de l'Ecole libre*

(1) D'Avenel : *Hist. écon. de la propriété*, t. II, p. 884.

des Sciences politiques (avril, juillet et octobre 1893, mars et juillet 1894 et Extrait publié en 1894). Les deux auteurs étudiaient en même temps le même sujet sans se connaître. Il est remarquable qu'ils soient arrivés tous deux à la même conclusion : diminution du revenu et du prix de la terre. J'ai reproduit en grand dans un tableau les cinq courbes dressées par M. Zolla qui, dit-il, « résument les variations des revenus d'un nombre considérable de domaines dont l'étendue, la situation, la fertilité étaient fort différentes ». Or, la baisse pour les domaines du chapitre de Montpellier, qui se manifeste dès 1650, fait tomber le fermage de 2,000 fr. (prix moyen calculé par M. Zolla) jusqu'à 860 en 1750 ; pour trois autres propriétaires, le minimum se trouve vers 1730, 1740 ou 1760. Exemple : dix-sept domaines du chapitre de Saint-Pierre de Montpellier loués 60,792 fr. en 1660 ne sont loués que 38, 272 fr. en 1740.

M. Zolla, remontant par delà la moitié du XVIIIe siècle, établit qu'il y a eu une période d'augmentation très accentuée des loyers agricoles de 1640 à 1670, puis de 1670 à 1715, « une période marquée par une baisse énorme des revenus fonciers après une série d'oscillations spéciales à chaque groupe de domaines » (*Annales de l'Ecole des Sciences politiques*, 14 avril 1893, p. 326) et du commencement du XVIIIe siècle jusqu'au traité de Vienne (1738) « une baisse progressive » *Ib.*, 15 oct. 1893, p. 687).

Dans le graphique du prix du blé que j'ai dressé par années depuis l'an 1200 et qui comprend plusieurs courbes de prix annuels ou de moyennes décennales concordant, on voit que depuis 1663 ce prix a baissé et qu'il est resté bas, excepté pendant les années de disette, jusqu'en 1745 et même jusqu'en 1765. Il en est de même pour les autres céréales, mais non pour le bétail (1). Sur ce point encore, les

(1) Voir l'article de M. Zolla dans les *Annales de l'École des Sciences politiques*, 15 juil. 1893, p. 460.

recherches de MM. d'Avenel et Zolla s'accordent avec celles que j'avais faites de mon côté. Boisguillebert dit (1) que tous les biens étaient diminués de moitié, moins à cause de la quantité de l'impôt qu'à cause de sa répartition, « la consommation des denrées ne se se faisant pas, parce que l'on ruine les consommants et parce que aussi ceux qui auraient le pouvoir n'oseraient à cause de la conséquence et de l'envie que cela leur attirerait dans la répartition ». Longtemps après, en 1764, les députés du commerce, consultés par le contrôleur général l'Averdy, attribuèrent le dépérissement de l'agriculture, si inférieure, disaient-ils, à ce qu'elle était au commencement du siècle passé, à la vilité du prix des grains et aux bornes posées à leur consommation (2). Ce n'est pas le moment de discuter sur les causes de cette dépréciation qu'on constatait alors en Angleterre comme en France (3), de chercher quelle influence ont exercée les obstacles apportés au commerce, même parfois au transport de province en province, les impôts aggravés par la guerre et les levées d'hommes. Il suffit de constater le fait pour affirmer que les cultivateurs ont été durant cette longue période dans une situation désavantageuse.

Il n'est donc pas étonnant qu'il y eût beaucoup de misère dans les campagnes. Vauban, qui avait longtemps voyagé en France et observé, écrivait en 1707 dans la *Dîme royale*, qu'il avait eu l'occasion de remarquer le bon et le mauvais des pays et la pauvreté des peuples qui avait souvent excité sa compassion. « Il est certain que le mal est poussé à l'excès et que, si on n'y remédie, le même peuple tombera dans une extrémité dont il ne se relèvera jamais ». Dans le premier volume de mon ouvrage sur *La population française*,

(1) *Détail de la France*, ch. VI à la fin.

(2) Voir Afanassiev, *Le commerce des céréales en France*, p. 216.

(3) Messance, *Recherches sur la population...*, ouvrage publié en 1776, signalait cette coïncidence et en cherchait les causes.

j'ai montré, d'après le témoignage d'un voyageur, quelle différence il y avait, en 1709, entre une province de France, la Champagne ruinée par la guerre, et la Lorraine qui n'avait été que momentanément sous l'administration française ; j'ai cité le témoignage de Massillon écrivant au cardinal de Fleury (1) : « Le peuple de nos campagnes vit dans cette misère affreuse, sans lits, sans meubles ; la plupart même, la moitié de l'année, manquent de pain d'orge et d'avoine qui fait leur unique nourriture et qu'ils sont obligés d'arracher de leur bouche et de celles de leurs enfants pour payer les impositions. J'ai la douleur, chaque année, de voir ce triste spectacle devant mes yeux dans mes visites ». D'Argenson et d'autres confirment ce témoignage (2).

A la fin des *Recherches sur la population* que Messance a publiées en 1766, c'est-à-dire au moment où les prix commençaient à remonter, se trouve un chapitre sur le prix du blé dans lequel l'auteur (3) distingue deux périodes de quarante années chacune, celle des hauts prix, de 1674 à 1713, dont la moyenne est, sur le marché de Paris, de 26 l. 5 s. 6 d., et celle des bas prix, de 1724 à 1763, où la moyenne est de 18 l. 10 s. et tombe même à 17 l. 10 s. 5 d. en 1744-1753 (4). Ce n'est pas à la misère que conclut l'auteur. Au contraire, considérant moins le cultivateur qui vend son blé que le consommateur qui l'achète, il affirme, non sans raison d'ailleurs, que le bon marché des vivres est avantageux à la classe ouvrière et qu'en général, lorsque la popu-

(1) Voir *La population française*, I, p. 212 et 214.

(2) Voir aussi entre témoignages, celui de Machault (1749) et celui de Herbert (1755), cités par M. Afanassiev, *Le commerce des céréales en France*, p. 203.

(3) Dans les *Nouvelles recherches sur la population*, publiés en 1788, Messance dit (p. 3) à propos de ce chapitre : « Je dois dire que ces réflexions ne sont point à moi. »

(4) Prix annuel du setier du meilleur blé à Paris (poids 240 livres).

lation paie son pain moins cher, elle peut consacrer une plus grande partie de son revenu à d'autres achats qui profitent à son bien-être. A l'appui de cette opinion, il cite la statistique des bureaux de visite, d'où il résulte que la fabrication des étoffes se trouve réduite dans les années de cherté et il estime que le travail des manufactures qui, dit-il, « sont présentement (en 1766) beaucoup plus occupées qu'elles ne l'avaient jamais été », a fait augmenter la cul-

Calculé à 54 l. 6 sous détaillé au marc. (Ces prix sont ceux du premier marché des mois de janvier, avril, juillet et octobre).

		Périodes.	Moyennes.	
Maximum : 1678.	33 l. 18 s. 6 d.	1674-1683.	26 l. 9 s. 3 d.	26 l. 5 s. 6 d.
Minimum : 1674.	20 17 3			
Maximum : 1693.	43 7	1684-1693.	23 19	
Minimum : 1688.	15 2			
Maximum : 1694.	52 2 6	1694-1703.	29 8 7	
Minimum : 1702.	17 15 9			
Maximum : 1709.	58 13 9	1704-1713.	25 6 5	
Minimum : 1707.	11 19 6			
Maximum : 1714.	38	1714-1723.	18 2 8	
Minimum : 1721.	11 14 6			
Maximum : 1724.	34 17	1724-1733.	19 17 7	18 l. 10 s.
Minimum : 1733.	11 17 6			
Maximum : 1741.	37	1734-1743.	18 17 10	
Minimum : 1734.	12 2 6			
Maximum : 1752.	24 15	1744-1753.	17 10 5	
Minimum : 1744.	11 15			
Maximum : 1757.	22	1754-1763.	17 17 6	
Minimum : 1755.	14 16			

Messance, *Recherches sur la population*, p. 293 et suiv.

L'auteur donne en outre, comme termes de comparaison, les prix à Lyon et à Londres :

	A LYON : Le bichet.	A LONDRES : Le quarter.
1674-1714 . .	5 l. 7 s. 3 d.	53 l. 19 s. 9 d.
1724-1764 . .	4 4	4 4 9

ture des matières premières (1). Beaucoup de questions économiques présentent des aspects divers, suivant le point de vue d'où on les regarde ; l'industrie et le commerce s'étaient assurément développés sous le règne relativement pacifique de Louis XV ; les cultivateurs et les campagnes en avaient-ils profité autant que les marchands et les villes ?

II

On peut citer nombre de témoignages de la persistance de la misère bien au delà de l'année 1750. Taine, dans les *Origines de la France contemporaine*, en a rassemblé une grande quantité ; pour la seule province de Normandie, il compte six séditions de 1752 à 1768 au sujet du prix du pain. Il cite un contemporain disant : « Les habitants ne vivent presque que de sarrazin » ; ce qui n'est pas nécessairement un indice de dénuement, puisque sur les terrains granitiques le sarrazin était alors la céréale la plus cul-

(1) Toutes les personnes instruites conviennent que le commerce a fait des progrès surprenants depuis quarante ans ; que les manufactures du royaume sont présentement *beaucoup plus occupées qu'elles ne l'avaient jamais été ;* que, malgré les progrès des anciennes fabriques et manufactures, il s'en est introduit, dans ce royaume, un grand nombre de nouvelles inconnues à nos pères ; « et c'est à la diminution du prix du blé, cause nécessaire de la plus grande consommation des manufactures de petites étoffes, qu'on en est principalement redevable ». L'augmentation des salaires est un bien en soi ; les propriétaires n'y ont pas perdu, puisque les baux ont augmenté et la population aussi, ainsi que les plantations d'arbres..... « Les progrès des manufactures ont considérablement fait augmenter la culture des matières premières, telles que le lin, le chanvre, le colza, la rabette, le pastel, la gaude, le safran, les mûriers et autres espèces de productions... » On a consommé plus de vin et de viande, le blé étant à bon marché, plus de bestiaux et d'engrais. Donc, la situation est meilleure qu'il y a quatre-vingts ans, par suite de la diminution du prix du blé. Messance, *Recherches sur le prix du blé*, p. 289-290, ch. *Réflexions*.

tivée et est souvent encore la mieux appropriée au sol. J'ai reproduit dans *La population française* (t. I, p. 232) des citations empruntées à l'ouvrage de Taine.

Néanmoins, il y a eu une amélioration dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. L'esprit du gouvernement s'était modifié. Les physiocrates avaient essayé de démontrer que l'agriculture seule était productive de richesse, et que le meilleur moyen d'accroître la richesse était de laisser libre la culture et le commerce des denrées.

Sous Louis XV, la liberté du commerce des grains à l'intérieur du royaume, accordée par les arrêts du Conseil d'État du 17 septembre 1743, 11 octobre 1746 et 17 septembre 1754, est nettement proclamée (quoique non sans exception, par exemple en ce qui concernait l'approvisionnement de Paris), par la déclaration du 25 mai 1763 et le droit d'exportation inscrit dans l'édit de juillet 1764 (1) paraissent avoir donné une certaine impulsion à la culture. Bien que plusieurs Parlements aient fait opposition à cette mesure libérale et que cette liberté ait été restreinte ensuite par Terray, puis, après la chute de Turgot, par Necker, l'esprit de l'administration resta en général moins restrictif qu'il n'avait été pendant la première moitié du siècle ; Calonne est revenu aux idées des économistes sur cette matière (2). Un arrêt du Conseil du 16 août 1761 et une ordonnance du 13 août 1763, que nous savons avoir été appliquée dans plusieurs provinces (3), exempta d'impôts les landes défrichées ; les dessèchements des marais jouirent

(1) L'exportation, de 1715 à 1720, a été autorisée par onze arrêts du Conseil; de 1730 à 1739, par neuf arrêts du Conseil; puis, le 26 octobre 1740, par une déclaration du roi.

(2) Déclaration du 17 juin 1787.

(3) Voir *Histoire économique...*, par le vicomte d'Avenel, p. 280. De 1777 à 1788, 2,700 hectares de bois ont été mis en culture dans le diocèse de Toulouse; de 1767 à 1784, 200 déclarations de défrichement ont été faites dans le bailliage d'Orléans. Dans les procès-verbaux de l'as-

d'une faveur semblable (ord. du 14 juillet 1764). Sous Louis XVI, la contrainte solidaire des collecteurs de la taille fut abolie, le brevet de la taille fut rendu fixe (1), la corvée, supprimée par Turgot, rétablie par Clugny, devint enfin rachetable.

L'agriculture était devenue à la mode. En 1756, Gournay avait provoqué la fondation d'une Société d'agriculture en Bretagne; Bertin, devenu contrôleur général, en fonda plusieurs, entre autres celle qui est aujourd'hui la Société nationale d'agriculture. De grands seigneurs se firent agronomes : Choiseul, la Rochefoucauld-Liancourt, le marquis de Turbilly, le duc d'Harcourt, le duc de Béthune-Charost. M. Dareste de la Chavanne n'a pas oublié de signaler cette influence dans son *Histoire des classes agricoles* (p. 272). M. Théron de Montaugé, qui a écrit un volume très nourri de faits sur *L'agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain depuis le milieu du XVIIIe siècle*, cite en outre Parmentier qui a recommandé la culture de la pomme de terre, Daubenton qui a introduit en France le mouton mérinos, Duhamel du Monceau qui s'est occupé surtout d'arboriculture, l'abbé Tessier et Thouin qui ont commencé un grand traité d'agriculture.

On a objecté que cette mode régna dans les salons, mais ne transforma pas les habitudes des campagnes. J'ai consulté à ce sujet M. Zolla. Il m'a répondu qu'il avait « la conviction que les procédés techniques, l'outillage mécanique, la connaissance des sols, celle des assolements, etc., avaient fait bien peu de progrès de 1750 à 1789. »

Je partage à peu près ce sentiment, pas complètement

semblée de Basse-Normandie en 1787, il est dit que 400,000 hectares ont été défrichés dans le royaume.

(1) « Cet état de permanence a reçu sa sanction légale par la belle loi de 1780 qui porte que les deux brevets ne pourront être changés que par une loi enregistrée dans les cours. » Messance, *Nouvelles recherches sur la population*, p. 95.

toutefois. Je crois en effet que la masse des cultivateurs n'a guère renoncé alors aux vieilles pratiques de l'assolement biennal ou triennal, que la construction des instruments agricoles est restée routinière et que la chimie n'était pas encore capable d'éclairer la pratique. Mais on s'est occupé davantage de l'élevage du mouton : Daubenton n'était pas le seul à vanter le mérinos et à l'importer en France (1).

(1) Dès 1763, le marquis de Brabançois introduisait des moutons mérinos en Berry. Au sujet des progrès de l'élevage des moutons, il n'est pas sans intérêt de citer *in extenso* une note que M. des Cilleuls a mise dans son Mémoire sur le Concours du prix Rossi de 1897. — Ce mémoire vient d'être publié sous le titre de *Histoire et régime de la grande industrie en France aux XVIIe et XVIIIe siècles.*

« Consulter aux *Archives nationales* (H[1] 1422) les lettres adressées, le 21 mai 1788, par le contrôleur général des finances :

« 1° Aux agents généraux du clergé pour inviter les congrégations agricoles (Bénédictins, Bernardins, Chartreux) à se procurer des béliers et brebis d'Espagne, d'Angleterre ou de Hollande, dans leurs domaines et engager ceux des évêques qui président l'administration des religieux à user le leur influence afin de faire adopter la mesure.

« 2° A la Commission intermédiaire de Champagne, pour la féliciter des soins donnés à l'exécution d'une délibération du 20 décembre 1787 prise par l'assemblée provinciale, en vue d'améliorer les races de moutons, bœufs et vaches du ressort. Cette lettre mentionne également le zèle de l'archevêque de Reims et celui de l'abbé de Miramont qui a obtenu de la cour d'Espagne 30 béliers et autant de brebis de l'Escurial.

« 3° A de la Bove, intendant du Dauphiné, qui a su procurer des résultats analogues, dans sa généralité, par l'intermédiaire du duc de la Vauguyon.

« *Liste de publications relatives à l'élevage des moutons.* — Abbé Carlier, prévôt de Verberie, *Traité des bêtes à laine* (2 vol. 1770), ouvrage imprimé par ordre du gouvernement; Félician, *Mémoire sur les moyens d'améliorer les laines en Provence*, 1778 ; Roland de la Platière, *Mémoire sur l'éducation des troupeaux et la culture des laines en France et en Angleterre*, 1779 ; de l'Espinois, *Mémoire sur l'agriculture et le commerce des laines*, 1781 ; Michel, avocat à Nîmes, *Mémoire pour multiplier les troupeaux et obtenir une meilleure qualité de laines dans le Bas-Languedoc*, 1784 ;

« Il est intéressant de lire aux *Archives nationales* (F. 517 et 518) :

« 1° Les rapports de Villard, inspecteur des manufactures, Lormay et Chabert;

« 2° Ceux des intendants d'Amiens et de Limoges, des 27 juillet et 31 octobre 1780;

« 3° Deux mémoires de la même année : l'un sur les moyens de perfectionner et multiplier les laines; l'autre sur les causes de la diminution des laines en France;

« 4° Une *Note* non signée (1788) intitulée : *Idées à proposer au gouvernement pour parvenir à perfectionner sans frais la race des bêtes à laine en France.* C'était un travail de M. de Tolozan; l'auteur se révèle dans une lettre du 7 février 1792 à Blondel. (*Archives nationales*, F. 517.)

« Il y avait unanimité pour la suppression des bergeries, mais certains auteurs proposaient le parcage en plein air, les autres à l'abri sous des hangars.

« Trois systèmes étaient présentés pour la régénération :

« 1° Conserver les races du pays en ne faisant servir à la reproduction que les sujets parfaits;

« 2° Substituer des races étrangères aux races indigènes;

« 3° Croiser ces races.

« Le parcage des moutons était pratiqué en Auvergne (d'Aine, intendant à Limoges, lettre du 31 octobre 1789, *Archives nationales*, F. 517), et on l'avait introduit à titre d'essai en Limousin (même lettre).

« Parmi les causes des inconvénients reconnus, on signalait, outre la mauvaise construction et la position des bergeries :

« 1° L'impéritie des bergers et nourriciers dans l'éducation, la conduite et la nourriture des bêtes à laine;

« 2° Le défaut de connaissance des maladies des moutons et les remèdes à employer;

« 3° L'abâtardissement des espèces;

« 4° La tonte prématurée des laines et leur mauvais lavage.

« Déjà, dans une lettre du 1er mars 1741 à de Chauvelin, le ministre Orry appelait l'attention de l'intendant d'Amiens sur l'habitude de tondre en mars ou avril au lieu de juin. L'enquête auprès des subdélégués montra que les reproches sur la valeur des laines étaient causés par des mélanges frauduleux et la mauvaise qualité de la nourriture, mais nullement par l'époque de la tonte (*Archives de la Somme*, C. 196).

« Une circulaire ministérielle du 9 prairial an VII, accompagnée d'instructions pour parvenir à la régénération des bêtes à laine, constate

« les essais nombreux faits depuis trente ans, par de zélés particuliers et par le gouvernement lui-même, dans les positions les moins favorables » ; elle déclare que le troupeau national de Rambouillet (race espagnole) est devenu « une source aussi pure que féconde d'amélioration ».

« On trouve aux *Archives nationales* F. 51, une lettre du « citoyen »

Cantons	Circonscriptions	Poids par tête	Observations
1er	Flandre.....	50 à 80 livres.	Très productifs en laine.
2e	Artois.....	40 à 60 »	»
3e	Hainaut.....	35 à 45 »	»
4e	Picardie.....	30 à 45 »	»
5e	Champagne..	Même poids.	Moins laineux.
6e	Lorraine allemande....	26 à 36 livres.	Très laineux, qualité moins belle qu'en Champagne.
7e	Bourgogne...	25 à 35 livres.	Laine supérieure, mais peu abondante.
8e	Pays de Caux.	Même poids qu'en Artois.	Moins de laine que dans le 2e canton ; conduits à la vallée d'Auge pour engraissement ; poids ainsi porté à 60 livres et au-dessus.
9e	Moyenne Normandie....	1re espèce. 2e esp. 40 à 50 liv. 3e esp. 30 à 36 liv.	Tirée maigre du pays de Caux. Tirée de la contrée. Tirée du Cotentin ; la plus belle qualité de toute la France.
10e	Maine (Sillé)..	20 à 30 livres	Petite espèce tirée du Poitou
11e	Beauce.....	1re esp. 40 à 45 liv.	Engraissement à Pontoise.
	Sologne.....	2e esp. 25 à 40 liv.	Gisors et dans le Vexin ; poids
	Gâtinais.....	3e esp. 30 à 35 liv.	obtenu : 50 à 70 livres.
		4e esp. 24 à 30 liv	
12e	Berry.....	18 à 36 livres.	On les tire de la Marche et du Limousin pour les engraisser.
13e	Bourbonnais	24 à 30 »	Pris dans la Creuse.
		30 à 36 »	Pris dans le surplus du Limousin.
14e	Auvergne....	30 à 40 »	
15e	Limousin....	»	Le pays fournit et n'engraisse pas.
16e	Poitou.....	1re esp. 28 à 34 liv	Provenance Fontenay.
		2e esp. 30 à 40 liv.	Provenance Gastines.
		3e esp. 24 à 30 liv.	Provenance Bressuire et Argenton.
		4e esp. 40 à 50 liv.	Provenance Chollet, Andrèze (belle race).
17e	Touraine.....	16 à 26 livres.	
18e	Dauphiné....	»	Race très médiocre, sauf au bourg d'Oisan (40 à 50 livres).
19e	Forez.....	20 à 26 livres.	

Dans quelques lieux on a adopté de meilleures méthodes d'ensemencement et de labourage (1). La culture de la pomme de terre, qu'on trouve déjà pratiquée en Alsace au milieu du XVIIe siècle, commençait à se propager un peu :

Villèle du 23 prairial an VII, datée de Morvilles (Haute-Garonne) et qui tend à obtenir des moutons d'Espagne avec délai d'une année pour rembourser, moyennant intérêt au taux légal, sans quoi un emprunt coûterait au pétitionnaire 30 à 36 p. 100 du capital.

« Enfin la même cote renferme un mémoire curieux et instructif sur les différentes sortes de moutons en France (1792-1799); nous en donnons le résumé dans le tableau de la page précédente.

« Au milieu du XVIIIe siècle, la généralité de Soissons était indiquée comme alimentant de laines les manufactures de Beauvais, de Picardie et de Reims (*Archives nationales*, F12 651. Rapport de Pradier, inspecteur des manufactures, 12 mai 1750) ».

(1) Voici quelques découvertes agronomiques qui ont été appliquées au XVIIIe siècle (Communiqué par M. des Cilleuls) :

1° *Archives nationales*, H1 1501 ; *Mémoire sur les résultats des assemblées de la Société d'agriculture d'Angoulême*. Le bureau permanent a porté ses efforts sur le changement des usages pour l'époque des semences ; sur la plantation des légumes tels que *pommes de terre*, chanvre et lin.

N. B. — Voir *Archives de la Somme*, C. 137, un mémoire imprimé de 1768 adressé par Dottin, maître de poste, à Dupleix, intendant, sur la culture et l'usage de la pomme de terre.

2° *Archives nationales*, H1 1505 ; *Mémoire* à la Société d'agriculture d'Alençon (16 mai 1762) par de Montfort sur le semoir de Duhamel du Monceau. Autrefois sur un acre (0 hectare 546) on employait *300 livres*, poids de froment ; avec le semoir 60 livres ont suffi.

3° *Archives nationales*, H1 1506. Rapport de Verrier, secrétaire perpétuel de la Société d'agriculture de Tours, sur la nouvelle charrue inventée par Despommiers (12 1/2 p. 100 d'économie).

4° Pigeonneau et de Foville, *L'agriculture au contrôle général* ; séance du 12 août 1786 : « L'assemblée trouve que, quoique les Anglais aient des lumières très grandes sur la plupart des branches de l'agriculture, il y a cependant quelques points où les cultivateurs français, dans les provinces aisées et éclairées, sont encore plus instruits que les Anglais. »

Parmentier n'est pas le seul qui l'ait recommandée. On a planté des vignes. Le foin enchérissant, on a cherché à en produire davantage (1). On faisait depuis longtemps des luzernes dans le Nord (2), on en faisait même un peu dans quelques provinces du Midi, à la fin du XVIIIe siècle. Arthur Young disait : « C est une des cultures les plus remarquables de la France, nous avons été à l'école de ce pays pour l'apprendre » (3).

Les prairies artificielles sans doute étaient encore bien rares : c'est probablement pourquoi l'arpent de pré avait une plus grande supériorité de prix alors qu'aujourd'hui

(1) Extrait du *Dictionnaire universel des arts et métiers* par Pierre Jaubert, curé de Cestas, près Bordeaux (1773), v° Prairies artificielles :

« Depuis que l'expérience a convaincu les laboureurs que plus leurs fermes sont abondantes en bestiaux, plus ils ont de fumier propre aux engrais de leur terre ; depuis que la vignomanie ou la fureur de planter des vignes a dominé dans certaines provinces et qu'elle a détruit les prairies naturelles pour en faire des vignobles ; que le luxe a augmenté le nombre des équipages et que la négligence des canaux de communication par eau d'une province à l'autre a rendu nécessaires et multiplié les voitures par terre, il a fallu se pourvoir d'un plus grand nombre de chevaux, ce qui a fait que les foins sont devenus insensiblement plus rares et beaucoup plus chers ; que l'industrie a été forcée d'imaginer des moyens propres à y remédier et à procurer des pâturages abondants dans les lieux qui en paraissent le moins susceptibles. »

Observations communiquées par M. des Cilleuls sur la mise en pratique limitée sous Henri IV du système des prairies artificielles ; consulter Grégoire, *Essai historique sur l'agriculture au* XVIe *siècle* (an XII).

Sur l'insuccès des essais tentés en Auvergne au XVIIIe siècle, Mémoire du docteur Laraison, 1785 (*Archives nationales*, H. 1610[14]).

(2) Olivier, décrivant en 1786 l'agriculture des environs de Paris, cite à Mesly et dans d'autres localités la luzerne, le sainfoin, le trèfle, la vesce ; il cite aussi les pêches, les abricots, les asperges, les fraises de Montreuil. Voir *Mélanges scientifiques et littéraires*, par M. Louis Passy, première série.

(3) *Voyages en France*, édition de 1860, t. II, p. 164.

sur l'arpent de terre labourable. Mais serait-il téméraire d'induire de la différence moindre entre le prix du pré et celui de la terre labourable en 1775-1780 qu'en 1701-1725 qu'on avait dû créer dans l'intervalle des prairies artificielles ?

Ce n'est pas seulement en France, c'est aussi en Angleterre et en Allemagne que l'on a constaté des progrès culturaux et une extension des cultures dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

Un témoignage plus positif et très important est celui que fournissent le prix de la terre et le prix des produits agricoles.

M. d'Avenel, après avoir dit que, dans leur ensemble, les biens fonciers avaient obtenu, pendant le deuxième quart du siècle, une plus-value de 30 p. 100 environ, d'autant plus sensible que la masse des marchandises baissait ou demeurait stationnaire, ajoute : « A partir du milieu du XVIIIe siècle jusque vers 1790, la hausse s'accélère et s'emporte avec une vivacité qui dépasse de beaucoup ce qu'on a vu de nos jours... c'est peut-être dans la seconde moitié du XVIIIe siècle que s'est produit le plus rapide mouvement ascensionnel dont nos annales économiques aient gardé la trace » (1).

Voici les moyennes qu'il a calculées et sur lesquelles il appuie son jugement (2) :

	PRIX DE L'HECTARE :			
	Terre labourable		Pré	
	Prix	Revenu	Prix	Revenu
1701-1725.	265 fr.	11 fr. 40	670 fr.	27 fr.
1726-1750.	344	13 75	885	35
1751-1775.	515	18	1000	35
1776-1800.	764	26	1244	44

(1) *Op. cit.*, I, 389.

(2) M. des Cilleuls, reprenant et complétant à l'aide des archives de Seine-et-Oise les calculs de M. de Lacabane, a trouvé les variations sui-

M. Zolla avait déjà publié, quatre ans avant le concours, une étude sur la hausse des revenus fonciers au XVIIIe siècle. Les résultats auxquels il est arrivé dans cette étude et dans ses travaux postérieurs concordent entièrement avec les conclusions de M. d'Avenel. Le graphique que j'ai reproduit d'après lui montre en effet tous les prix de fermage s'élevant brusquement à partir des années 1730-1760 et plusieurs dépassant le niveau de 1660. Si l'on examine séparément les baux contractés par chacun des établissements hospitaliers, on voit que les fermages du chapitre de Saint-Pierre de Montpellier, qui étaient descendus à 38,272 francs en 1740, sont montés à 86,952 francs en 1780, beaucoup plus haut qu'ils n'étaient en 1660; que ceux de l'Hôtel-Dieu d'Angers se sont élevés de 8,160 francs en 1730 à 19,718 francs en 1790; ceux de l'Hôtel-Dieu de Rouen, de 16,745 francs en 1760 à 30,910 en 1790, etc. Les fermages ont plus que doublé; c'est la production qu'avait trouvée, avant M. Zolla, M. Dubost pour les domaines des hospices de Bourg, dont l'hectare était loué en moyenne 14 fr. en 1750 et 30 fr. en 1790.

vantes du prix de location de l'hectare de terre de médiocre qualité :

1702-1710	24 fr. 90 à 26 fr. 98
1743	39 81
1747	50 35
1788	54 88

Le même auteur a recueilli aux Archives nationales le témoignage de vingt-quatre intendants consultés par Terray, lesquels reconnaissent qu'il y a eu beaucoup de défrichements et que le revenu et la valeur vénale des terres ont augmenté. Voici les noms de ces intendants : Amelot, Dijon, lettre 28 oct. 1771; Lepelletier, Soissons, 10 nov. 1771; de Chazirac, Riom, 28 nov. 1771; Bon, Perpignan, 14 déc.; de Gourgue, Montauban, 16 déc. 1771; Thiroux de Crosne, Rouen, 26 déc. 1771; de Caumartin, Lille, 21 janv. 1772; Depont, Moulins, 28 janv. 1772; Dupleix, Rennes, 28 janv. 1772; d'Agay, Amiens, 17 sept. 1772.

Arthur Young, de son côté, mentionne en plusieurs régions une augmentation du même genre.

Si le fermier payait plus cher, c'est probablement parce que la terre lui rapportait davantage. L'augmentation du prix des céréales dans la seconde moitié du siècle est en effet très notable. Voici les moyennes décennales calculées par M. d'Avenel :

	PRIX DE L'HECTOLITRE EN FRANCS			
	Blé	Seigle	Avoine	Orge
1701-1725 .	14 80	9 »	4 »	8 70
1726-1750 .	11 »	6 70	3 »	4 80
1751-1775 .	13 25	10 50	4 40	7 34
1776-1800 .	15 »	10 50	6 90	7 60

Le graphique du prix du blé que j'ai dressé fournit la même démonstration année par année.

Les chiffres recueillis par M. Zolla témoignent dans le même sens. Il a trouvé une augmentation de prix de 72, 87, 90 p. 100. J'ai reproduit, d'après lui (1), entre autres prix, ceux du marché de la Grenette, à Bourg-en-Bresse ; là, le froment, qui valait en moyenne 25 sous la coupe (environ 15 litres) en 1720-1730, était côté 49 sous en 1780-1790. Mêmes variations pour l'avoine et le seigle (2). Même changement pour le bœuf, qui valait, à Angers, 106 fr. en 1740 et 240 fr. en 1785. En moyenne, dans le Maine, 146 fr. en 1766-1770 et 266 fr. en 1786-1789 pour le bœuf, 9 et 15 fr. pour le veau, 8 et 13 fr. pour le mouton. Le graphique que M. Zolla a dressé rend sensible à l'œil ce changement pour la viande, pour le beurre et même pour le lait. A Auxerre, le prix a doublé : 50 à 60 fr. la pièce en 1767, 115 fr. en 1771 (3).

(1) *Les prix. Aperçu de l'histoire économique de la valeur et du revenu de la terre en France*, par E. Levasseur.

(2) *Ann. de l'Éc. des Sc. pol.*, mars 1894, p. 196 et 210.

(3) Voir *Annales agronomiques*, 1888, p. 361 et *Annales de l'École des Sciences pol.*, mars 1894, p. 213.

Si, du marché agricole, nous nous transportons sur le marché urbain de consommation, nous constatons une augmentation parallèle du prix des denrées. M. Bienaimé l'a établie pour Paris sur pièces comptables tirées des archives des hospices et du lycée Louis-le-Grand, dans un travail qui vient d'obtenir un des prix de statistique de l'Académie des sciences. Le graphique qu'il a dressé montre clairement cette augmentation ; la livre de viande, payée 35 centièmes de livre tournois en 1750, est payée 50 en 1790 ; le beurre passe de 22 centièmes à 45 ; les œufs de 25 centièmes à 46 ; l'huile à brûler de 35 centièmes à 60 ; le bois de chauffage de 45 centièmes à 60 (en 1785, car il a baissé, en 1790, à 42 centièmes). Dans l'ensemble, le coût de la vie du Parisien pour ces cinq articles a augmenté dans la proportion de 2, 6 à 4.

Il est à remarquer que la même hausse s'est produite en Angleterre, comme s'était produite la baisse de la période précédente (1). C'est donc à des causes générales et non à des causes spéciales à la France, comme la mauvaise récolte de 1766, qu'on peut attribuer cette hausse.

M. Zolla, adoptant les conclusions que j'avais prises dans *La question de l'or*, publiée en 1858 (2), attribue en grande

(1) J'ai signalé cet accroissement dans *La question de l'or* (p. 26), publiée en 1858 : « L'Angleterre elle-même, dont la puissance et le commerce s'étendent, subit à cet égard l'influence de la situation générale du marché du monde. L'hectolitre de blé, qui s'y vendait, de 1745 à 1755, 56 gr. 37 d'argent fin, se vend :

de 1755 à 1765 . .	79 gr.
de 1766 à 1775 . .	103 » 23
de 1776 à 1785 . .	95 » 85
de 1786 à 1795 . .	109 » 26
de 1796 à 1805 . .	153 » 21

(2) En effet, dans *La question de l'or*, j'ai dit (p. 24 et 25) : « XIII*e* *période*. Au milieu du XVIII*e* siècle, cet équilibre est rompu et la production des métaux l'emporte... Les chiffres de la production du Mexique s'élé-

partie cette augmentation de prix à l'abondance de la production des métaux précieux durant cette période. Je crois comme lui à l'influence de cette cause, mais je ne la crois pas toute-puissante, puisqu'elle est loin d'avoir opéré de la même manière sur les salaires.

Arthur Young signale cet accroissement des prix et cette différence entre la hausse des denrées et celle des salaires et les attribue à un excès de population (1).

« Il y a, dit-il, peu de chose, dans l'économie politique de la France, qui fasse aussi bon effet que cette hausse générale des prix depuis une vingtaine d'années. C'est un signe certain que la masse de la monnaie s'est considérablement accrue par un accroissement indubitable de l'industrie du pays. Nous savons que cela ne vient pas des impôts qui, lorsqu'ils ont été élevés, ne l'ont été que d'une manière insignifiante pendant cette période. La circonstance la plus remarquable qui accompagne cette apparente prospérité (car il est assez curieux qu'elle l'accompagne habituellement, sans qu'on puisse dire qu'elle en découle) c'est l'état encore misérable de la classe des travailleurs. » Je parlerai plus loin de la condition des ouvriers.

Il me semble qu'outre la baisse de diminution de valeur de l'argent, il y a eu une autre cause de l'augmentation des fermages. La hausse du prix a dû naturellement inviter les cultivateurs à étendre leurs emblavements par des défrichements soit de landes, soit de bois ou de marais. Nous avons vu que la déclaration de 1766 n'était pas restée lettre morte. L'auteur de l'article *Défrichements* de l'*Encyclopédie mé-*

vent successivement de 27 millions à 65, puis à 85 en 1775, à 107 en 1788, à 130 en 1795. Le Pérou et la vice-royauté de Buenos-Ayres produisent aussi d'abondantes richesses... La Nouvelle-Grenade, le Brésil commencent à fournir de l'or... Les métaux ont considérablement augmenté. Le commerce est dépassé ; l'or et l'argent baissent de valeur. »

(1) Il insiste dans un autre passage sur cette cause de misère (p. 323): c'est l'idée dont Malthus a plus tard fait sa loi.

thodique s'exprime ainsi : « Le goût des défrichements a pris en France il y a environ quarante ans, du moins c'est à cette époque qu'on a commencé à s'en occuper d'une manière plus marquée. » Plus loin, après avoir cité la déclaration de 1766, il ajoute : « Mais ce qui a contribué davantage aux défrichements, c'est, d'une part, l'augmentation du prix des grains qui, en général, s'est soutenue depuis ce temps-là ; de l'autre, l'accroissement de l'impôt auquel on n'a pu satisfaire sans de nouveaux produits. » L'auteur n'approuve pas d'ailleurs ces défrichements et il se plaint même du déboisement des coteaux qui, suivant lui, a altéré le climat en certains lieux. M. de Cheyssac examinait en 1787 la même opinion devant le comité d'administration de l'agriculture (1). Quelle qu'ait été la conséquence sous ce rapport, les fermiers ont dû récolter plus de grain, sans même que le rendement à l'hectare augmentât : ce qui aurait suffi à augmenter le loyer de la ferme.

Je crois trouver une preuve de ce progrès des emblavements ou des rendements dans les baux en nature que cite M. Zolla. Ainsi la terre de Saint-Luperce appartenant à l'Hôtel-Dieu de Chartres, qui avait été louée pour 44 setiers dans trois baux de 1714 à 1735, l'est pour 56 setiers

(1) A une séance du Comité d'administration de l'agriculture, M. de Cheyssac disait que la déclaration du roi de 1770 (erreur au lieu de 1766) qui a encouragé les défrichements, avait porté une grande atteinte à la reproduction des bois en France. « Elle a fait peu de bien, ajoutait-il ; nous n'en sommes point en France à étendre nos cultures ; il vaut bien mieux porter les améliorations sur de bonnes terres que sur de mauvaises... Sous prétexte de favoriser la culture des grains, on a porté la bêche et la charrue dans les terrains qui étaient destinés à produire du bois ; la terre des coteaux a été entraînée dans les vallons ; elle a encombré les ruisseaux et les rivières. La déclaration de 1770 a fait défricher 3 à 4,000 arpents de terre, mais les trois quarts étaient en bois et on a plus perdu que gagné. » *L'administration de l'agriculture*, par Pigeonneau et de Foville, p. 364.

dans trois baux de 1772 à 1788 ; une autre, louée 7 setiers en 1754, en rapporte 18 en 1779 ; le fermage d'une terre des Essarts est fixé à 12 setiers et 80 francs en 1730 et à 15 setiers et 350 fr. en 1778 (1).

Dans cette augmentation de fermage en nature, faut-il voir une exigence plus grande du propriétaire ou une production plus grande de la culture ? La seconde hypothèse me paraît la plus vraisemblable, d'autant plus que suivant M. d'Avenel, la rente de la terre paraît avoir moins augmenté que le prix de la terre durant la période. Toutefois M. Zolla incline à croire que le blé valant plus, il a suffi d'un moindre nombre de setiers pour procurer au fermier la même somme et que le propriétaire s'est réservé par son nouveau bail sinon toute la plus-value, au moins une grande partie de cette plus-value.

Si les documents attestant l'augmentation dans la seconde moitié du XVIIIe siècle du prix de la terre, du fermage et des denrées étaient peu nombreux ou étaient tirés tous de la même région, on pourrait en contester la valeur comme preuve d'un changement général dans l'économie rurale de la France, et les considérer comme un de ces accidents locaux qui étaient fréquents dans un temps où les communications étaient difficiles. Mais ils sont tirés de régions très diverses. M. Zolla les a relevés dans des archives du Nord et du Midi. M. d'Avenel a pris ses chiffres de tous côtés ; de 1700 à 1790, son tableau du blé contient environ 1050 prix répartis dans dix-huit provinces. Or, dans treize provinces, l'augmentation du prix est manifeste de 1726 à 1790 ; dans trois seulement il n'y a pas continuité d'augmentation parce que ces provinces avaient subi des prix de disette dans la période précédente ; dans les autres, les termes de comparaison manquent. Le résultat, quoique moins manifeste pour le seigle, apparaît néanmoins clairement dans sept

(1) *Annales de l'École des Sc. pol.*, 15 oct. 1893, p. 702.

provinces sur quinze ; il est confirmé par des relevés statistiques dont ni M. Zolla ni M. d'Avenel n'ont usé : par exemple celui du blé sur le marché de Gisors que l'*Économiste français* a publié en 1894 (1) ; celui du blé à la Grenette de Bourg-en-Bresse qu'avait publié M. Dubost et dont s'est servi M. Zolla (2) ; les divers prix dont j'ai donné la série et dressé la courbe dans mon Rapport à la Société nationale d'agriculture (3) ; les prix généraux pour la France et les prix par généralités publiés par les *Archives statistiques du ministère des Travaux publics, Agriculture, Commerce* (4).

Plus frappante encore dans les tableaux de M. d'Avenel est l'augmentation du prix et du revenu de la terre ; car elle apparaît dans toutes les provinces sans exception.

D'ailleurs, puisque le phénomène est constaté en Angle-

(1) Numéro du 6 janvier 1894. En calculant les moyennes des prix annuels que donne l'auteur, M. Bourgne, on trouve que l'hectolitre était vendu :

1713-1750	9 fr. 46
1751-1765	11 fr. 44
1766-1790	14 fr. 94

(2) On ne peut pas se servir, pour cette démonstration, des prix de Rosoy-en Brie donnés par Dupré de Saint-Maur, parce qu'ils s'arrêtent à l'année 1745.

(3) Voici les moyennes générales de cette période :

	Prix de l'hectol.
1756	9 fr. 58
1760	11 fr. 79
1770	18 fr. 85
1780	12 fr. 62
1790	19 fr. 48

(4) Le comte Garnier, qui déclare avoir continué Dupré de Saint-Maur et qui a publié sa table en 1821, marque une augmentation sensible de 1776-85 et surtout de 1766-75 sur 1726-35.

terre, il n'est pas étonnant qu'il ait été un fait général en France.

III

A. Young et quelques autres contemporains avaient signalé la hausse des denrées et des fermages ; mais ce sont les travaux de MM. d'Avenel et Zolla, résultats du concours de l'Académie des Sciences morales et politiques, que la section d'économie politique se félicite d'avoir proposé, qui l'ont précisée et bien mise en lumière. Peu d'historiens s'en étaient occupés auparavant et surtout avaient su distinguer les périodes économiques et les catégories de travailleurs agricoles. Voici en effet l'opinion des principaux auteurs qui ont traité de l'agriculture au XVIIIe siècle. C'est ce que je vais essayer de montrer en prenant à témoin les principaux auteurs qui ont abordé cette question.

M. Dareste de la Chavanne, dans son *Histoire des classes agricoles en France*, a cité les agronomes réformateurs, mais sans s'occuper des agriculteurs (1).

M. Doniol, dans le chapitre Rénovation économique et juridique de son *Histoire des classes rurales en France* (2), parle en termes généraux du « mouvement qui individualise par une police rurale nouvelle les moyens et les profits de toute sorte de travail depuis 1765 où il commence en Béarn et qui suit chaque province. A partir de 1777, il est incessant ». Plus loin l'auteur ajoute . « Il s'en fallait que l'immense progrès dont le souffle de Turgot avait animé la production l'eût mise, surtout l'ait maintenue au niveau des besoins » (3) ; mais l'auteur n'entre pas dans le détail de l'économie rurale.

(1) P. 272.
(2) P. 427.
(3) P. 432.

M. Bonnemère, qui a fait de son *Histoire des paysans* un long martyrologe, ne mentionne au XVIIIe siècle que des textes attestant la misère : c'est à Young surtout qu'il les emprunte.

M. de Tocqueville n'a pas pénétré jusqu'à la ferme dans le chapitre de l'*Ancien régime et de la Révolution* intitulé : « Comment, malgré les progrès de la civilisation, la condition du paysan français était quelquefois pire au XVIIIe siècle qu'elle ne l'avait été au XIIIe » (1) ; il se borne à traiter de l'absentéisme, de l'impôt, de la milice, de la corvée et de l'isolement des classes.

Taine, dans *Les organes de la France contemporaine*, consacre des chapitres à l'absentéisme, à l'impôt, à la misère ; il accumule les preuves de la continuité des souffrances du paysan, mais il en discerne les époques (2).

Léonce de Lavergne a été plus précis. « Il importe d'abord, dit-il dans l'introduction de l'*Économie rurale de la France*, pour bien établir les faits, de rendre justice aux temps écoulés de 1774 à 1789. Il s'en faut de beaucoup que les quinze années aient été sans résultat, soit pour l'application des idées qui devaient triompher en 1789, soit pour l'accroissement de la richesse publique... En agriculture, les deux plus grandes conquêtes qu'on ait faites depuis deux siècles, les seules qu'on puisse citer après l'introduction du maïs et de la soie, commençaient à s'accomplir. Parmentier popularisait la pomme de terre, Daubenton introduisait la race espagnole du mouton mérinos (3). Plus loin : « Dans le demi-siècle qui a précédé 1789, la Picardie commençait à se relever. Un Mémoire de M. le marquis de Guerchy, inséré dans le recueil de la *Société royale d'agriculture de Pa-*

(1) C'est le ch. XII.

(2) Voir liv. I, ch. III, liv. V, ch. II et surtout le ch. I du liv. V.

(3) *Écon. rur. de la France depuis 1789*, 3e édit., p. 2 et 3.

ris pour 1788, donne à ce sujet des renseignements positifs (1). »

M. Théron de Montaugé termine un passage sur la condition misérable des campagnes par ces mots : « Ajoutons cependant, à l'honneur de Louis XV, que c'est de la fin de son règne que date le réveil de l'art agricole en France... L'avènement de Louis XVI donna un nouvel élan au progrès (2). » Il est vrai que l'auteur parle des encouragements à l'agriculture plus que des résultats agricoles dont il n'est fait aucune mention dans son ouvrage. Il cite même un rapport du subdélégué de Toulouse constatant, en 1778, que le rendement moyen en froment n'était guère que de 5 setiers par setier de semence (3).

M. Dubost et M. Guyot ont publié des monographies qui attestent l'accroissement de valeur des denrées agricoles dans la seconde moitié du XVIIIe siècle. MM. Pigeonneau et de Foville, dans leur ouvrage sur *L'administration de l'agriculture*, sans faire une étude de détail, marquent la différence des temps : « En somme, la situation des campagnes était meilleure dans les plus mauvais jours du règne de Louis XVI qu'aux époques les plus brillantes du règne de Louis XIV » (4).

M. de Calonne, dans *La vie agricole sous l'ancien régime dans le nord de la France*, parle de « l'augmentation progressive des loyers ». « L'augmentation des fermages ne se produit pas seulement dans une région plus favorisée, elle est générale. Le mouvement ascensionnel qui arrive à son apogée à la veille de la Révolution et qui correspond avec la division croissante de la propriété rurale prouve que le

(1) *Id.*, p. 86.

(2) *L'agriculture et les cl. rur.*, p. 3.

(3) *Op. cit.*, p. 7. M. Théron de Montaugé ajoute qu'en 1852 le rendement dans l'arrondissement de Toulouse était de 7,21 hectolitres par hectolitre de semence.

(4) P. XXXII.

paysan s'est enrichi pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI, malgré les crises agricoles et peut-être à cause du renchérissement des denrées. En effet, nulle indication n'a l'importance de l'accroissement des baux comme symptôme de la condition économique pour le bailleur et pour le preneur. » C'est un langage très clair ; mais l'auteur, qui ne produit que quatre exemples sans dire d'où il les a tirés, croit, à tort, pensons-nous, que l'augmentation a été continue de 1675 à 1789 (1).

M. Babeau a signalé le progrès agricole dans deux de ses ouvrages : *Le village sous l'ancien régime* et *La vie rurale dans l'ancienne France*. « Ce fut surtout dans la seconde moitié du XVIIIe siècle que l'opinion publique, émue par les doctrines de Quesnay, de Vincent de Gournay et des autres économistes, se préoccupa davantage des intérêts agricoles et porta l'administration à les envisager directement et indirectement (2). »

« A partir de 1760, les améliorations s'accentuèrent sous l'impulsion des administrations, des sociétés d'agriculture et de l'esprit public. Des provinces entières se transforment, comme le Languedoc. L'intendant d'Etigny, dit-on, y a vivifié l'agriculture. En dix ans, les paysans auraient vu décupler, avec leur population, la quantité et le prix de leurs denrées. De 1762 à 1789, la valeur des propriétés y a doublé. Partout cette valeur a progressé dans des proportions notables. Les fermages, dit-on dans le Maine en 1777, ont augmenté des deux tiers ; un nombre considérable de personnes en cherche sans pouvoir en trouver. En Picar-

(1) P. 75. Le premier de ces quatre exemples part d'un fermage de 350 livres en 1675 et, par une série d'augmentations continues, aboutit à 1,000 livres en 1774. Il dit même que l'augmentation a été de 50 p. 100 dans les cinquante premières années et de 100 p. 100 dans les cinquante dernières années du siècle. Les recherches de MM. d'Avenel et Zolla confirment la seconde proportion, mais infirment la première.

(2) *Le village sous l'ancien régime*, p. 324.

die, le loyer des terres a doublé depuis 1740, la libre circulation des grains a produit les meilleurs résultats ; le blé se vend cher et le cultivateur s'enrichit (1). » M. Babeau montre bien l'accroissement des prix et du bien-être dans la seconde moitié du siècle ; mais, comme M. de Calonne, il cite surtout des témoignages de prospérité, tels que celui de lady Montagüe en 1739, sans parler de la dépréciation durant la première moitié du siècle et sans placer en regard du sort amélioré du cultivateur le sort du journalier.

Quand on lit, d'une part, Bonnemère ou Taine et, d'autre part, M. Babeau ou M. de Calonne, on ne se douterait pas que ces écrivains parlent du même pays et du même temps. C'est que, dans le mélange des faits économiques et des impressions des contemporains, chacun d'eux n'a pris que ce qui convenait à sa tournure d'esprit.

M. Baudrillart est plus éclectique : « Arrivons au XVIIIe siècle, dit-il dans la *Normandie*, après avoir dépeint l'état misérable de la province à la fin du règne de Louis XIV. Ici les jugements paraissent se contredire. Tantôt on parle de ces populations comme étant réduites au dernier degré de la misère, tantôt on peint leur condition sous des couleurs plus favorables. Nul doute qu'il ne se soit produit une amélioration sous Louis XV pendant certaines périodes », et il cite des témoignages dans les deux sens. Plus loin il ajoute : « L'amélioration est sensible dans la première partie du règne de Louis XVI ; mais elle ne devait pas durer davantage » (2). Voici entre autres un passage dans lequel, décrivant l'état des paysans du Maine, il signale les indices du progrès.

(1) *La vie rurale dans l'ancienne France*, 2e éd., p. 137.

(2) P. 88 et 90, dans le volume *Bretagne*, M. Baudrillart énumère (p. 68), les principales améliorations introduites dans la culture au XVIIIe siècle.

Choiseul est agricole et Voltaire est fermier.

« Dans ce tableau, dit-il, que nous essayons de tracer pour chaque province de l'état des populations agricoles avant 1789 comme terme de comparaison avec notre enquête sur l'état actuel, nous avons mis constamment en présence les maux qui résultaient, soit de l'organisation administrative et fiscale, soit des intempéries, soit des guerres, les périodes les plus prospères que peut signaler l'histoire dans chacun des siècles antérieurs à la Révolution. Après le règne d'Henri IV, le siècle de Louis XIV avait eu des éclaircies plus ou moins longues. Le XVIIIe siècle eut aussi des moments plus heureux où l'agriculture se releva, où le prix des terres se mit à monter, où le peuple des campagnes se trouva à vivre sinon toujours avec aisance, du moins d'une manière suffisante. Le Maine ne fait pas exception. On constate en 1777 que les fermages ont augmenté des deux tiers. Le blé se vend cher. La culture présente des chances assez avantageuses pour que beaucoup de personnes cherchent des fermes sans en pouvoir trouver. On attribue ces heureux effets aux édits qui permettaient la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume. Vers cette même date, on constate un accroissement considérable dans les campagnes. L'étendue des friches a été réduite des neuf dixièmes et, si les fermages ont augmenté des deux tiers, le prix des denrées agricoles, le prix des bestiaux notamment a doublé. Les exploitations sont garnies d'un mobilier vif plus abondant. En 1780, une ferme de 40 arpents dans le Maine entretenait à l'ordinaire 6 bœufs de travail, 6 vaches laitières, 6 génisses, 6 taureaux de l'âge de un à trois ans, 2 juments poulinières, 60 à 70 moutons de taille moyenne, 4 et 5 porcs, etc. » (1).

(1) *Populations agricoles de la France, Maine, Anjou*, p. 10 et 11. Il porte un témoignage semblable à propos de la Touraine (*Idem*, p. 105). « Mais nous sommes au XVIIIe siècle ; des efforts sont faits pour augmenter la fertilité des terres et créer un mouvement agricole. On peut s'en former une idée assez exacte par les documents consignés dans les

M. Afanassiev, savant russe qui a consciencieusement fouillé nos archives dans son étude historique sur le *Commerce des céréales en France au XVIIIe siècle*, est très affirmatif relativement au progrès. Il s'exprime ainsi au sujet de la période 1763-1770 : « Sans nous arrêter aux rapports envoyés par les intendants des provinces frontières, puisque dans cette partie du territoire les progrès de l'agriculture pouvaient passer pour un des bienfaits de l'exportation libre alors autorisée, nous voyons les intendants des provinces du Centre, de l'Auvergne et du Bourbonnais, par exemple, constater dans leurs lettres le développement des transactions, le relèvement des prix et, en fin de compte, les progrès de l'agriculture. Ces heureux résultats, ils les attribuent à la liberté de l'exportation ; mais ils auraient dû tenir compte aussi des facilités accordées à la circulation intérieure. L'intendant d'Auvergne écrit que la généralité a été fort éprouvée dans les dernières années, que le prix du blé a dépassé d'un tiers le maximum atteint en 1750, mais que, malgré la mauvaise récolte, l'année 1770 n'a point vu de misère comparable à celle de 1750. La hausse des prix, ajoute-t-il, a développé l'esprit d'entreprise parmi les agriculteurs ; personne, dans les campagnes, n'a souffert du chômage et les gains des ouvriers agricoles se sont naturellement élevés en proportion de la hausse du prix des produits (1). »

Plus loin l'auteur cite le Parlement du Dauphiné qui attribuait le progrès à la liberté du commerce. « On augmente,

Mémoires de la Société des sciences, arts et belles-lettres d'Indre-et-Loire. Trois bureaux d'agriculture avaient été constitués dans l'ancienne généralité de Tours par arrêt du Conseil du 24 février 1761, ayant leur siège à Tours, à Angers et au Mans. Chacun était composé de vingt membres. Ces bureaux devaient travailler à « favoriser les progrès de « l'agriculture, faire des expériences et découvertes utiles, instruire le « public et exciter le zèle et l'émulation des cultivateurs ».

(1) P. 159.

dit ce Parlement, les capitaux de bestiaux dans la plupart des fermes et l'on porte de toutes parts la charrue en des lieux qui ne la connaissaient pas (1). »

M. Ernest Menault, dans son *Histoire agricole du Berry*, a montré à la fois l'état misérable des communautés loisibles et les efforts faits par l'assemblée provinciale du Berry pour améliorer la culture (2).

On sait que le témoignage d'Arthur Young, dont les impressions varient suivant la contrée, est en somme défavorable. Young fait remarquer que le capital d'exploitation des fermiers est moitié moindre qu'en Angleterre et est tout à fait insuffisant (3), que la moitié du peuple ne connaît pas le froment et se nourrit de châtaignes, maïs, haricots et autres légumes (4). « Un voyageur, dit-il, sans faire autant que moi attention à ces objets, verra à chaque pas des signes non équivoques de détresse. Qui s'en étonnerait, sachant le prix de la main-d'œuvre, celui des subsistances et la misère qu'entraîne pour les classes inférieures la plus petite hausse dans les grains ? »

IV

Young déplore en effet la condition du journalier, particulièrement dans un passage dont j'ai déjà cité une partie. « La circonstance la plus remarquable qui accompagne cette apparente prospérité (car il est assez curieux qu'elle l'accompagne habituellement sans qu'on puisse dire qu'elle en découle), c'est l'état encore misérable des travailleurs. Il est surprenant que le prix de la main-d'œuvre n'ait pas

(1) P. 178.

(2) *Histoire agricole du Berry. Monographie agricole du Cher*, par E. Menault, t. I, p. 101 et suiv.

(3) T. II, p. 252.

(4) *Id.*, p. 275.

haussé également, ou au moins en quelque proportion avec le reste. Cela vient probablement de l'excès de population. Il est certain que la misère de la classe pauvre en France est incompatible avec une grande hausse dans les objets de première nécessité, occasionnée par le développement de l'industrie ; et comme le prix de la main-d'œuvre reste toujours trop bas pour que l'ouvrier se suffise, on a une preuve frappante, malgré l'élévation des autres prix, de ce que l'on vient de faire remarquer, qu'il y a une trop grande concurrence, due à un excès de population (1). »

Aucun des auteurs que nous avons cités n'avait, avant MM. d'Avenel et Zolla, suivi Young dans cette direction et distingué la condition du journalier agricole, vivant de son salaire, et celle du cultivateur vivant du produit de sa culture.

Young évaluait la journée d'homme à 19 sous en moyenne générale dans l'ensemble du royaume et il supposait, d'après ses lectures, que vingt-cinq ans auparavant cette moyenne ne dépassait pas 16 sous : d'où hausse de 20 p. 100, bien inférieure, ajoutait-il, à la hausse des denrées.

M. d'Avenel place le niveau plus bas, mais arrive aussi à une augmentation de 20 p. 100. Voici ses évaluations (en monnaie actuelle) :

	Ouvriers agricoles (salaire journalier)		Domestiques de ferme
Périodes	Non nourris	Nourris	Par an
1676-1700. .	0 fr. 80	0 fr. 43	68 fr.
1701-1725. .	0 70	0 35	71
1726-1750. .	0 68	0 34	55
1751-1775. .	0 75	0 37	63
1776-1800. .	0 82	0 45	80

Ces évaluations sont encore au-dessus de celles du duc de La Rochefoucauld-Liancourt qui portait à 10 sous la journée

(1) P. 272.

du manœuvre et de M. Théron de Montaugé qui donne pour le Toulousain 10 à 12 sous en hiver, 12 au printemps et 14 à 20 en été.

M. Zolla, dans les archives qu'il a compulsées, n'a même pas trouvé d'augmentation du salaire agricole : il est d'autant plus frappé de la différence vers 1789 entre la position du journalier et celle du propriétaire-cultivateur. Il avait constaté une diminution très nettement accusée à la fin du règne de Louis XIV (1). Il dit : « De 1715 à 1750, nous ne pouvons signaler aucun changement dans le taux des salaires évalués en francs et centimes. Et durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, le prix de la main-d'œuvre reste encore le même malgré la hausse si rapide des revenus agricoles et des revenus de la propriété rurale. » Puis il ajoute (2) : « L'ouvrier rural, dont le salaire restait fixé à un franc par jour en moyenne, était donc incontestablement beaucoup plus misérable durant toute cette période de hausse rapide qu'il ne l'avait été vingt ans auparavant. » Il est convaincu que pour quelques provinces, pour l'Anjou notamment où la journée de l'ouvrier rural ne dépassait pas 0 fr. 75, « ces années qui précèdent la chute de l'ancien régime représentent une des périodes les plus douloureuses qu'ait traversées la classe des ouvriers agricoles depuis la fin du XVIIe siècle » (3).

En calculant sur les moyennes données par M. d'Avenel, on trouve que de 1726-1750 à 1776-1790, le blé a augmenté de 11 fr. à 15 fr. l'hectolitre, soit 40 p. 100 et le salaire de 0 fr. 68 à 0 fr. 82, soit 20 p. 100. Cette différence a mis dans une situation pénible les familles dont le pain était le principal aliment, quand elles avaient du pain, et qui vivaient d'un salaire payé en argent.

(1) *Ann. de l'Éc. des Sc. pol.*, juillet 1894, p. 433.
(2) P. 425.
(3) *Ibid.*, p. 428.

Quel était le nombre de ces familles ? La statistique ne nous fournit aucun renseignement précis sur cette matière. Lavoisier, dans son mémoire sur *La richesse territoriale du royaume*, confond dans un même groupe de six millions de personnes les familles des cultivateurs avec celles des valets de ferme, bergers, etc.; il réunit en un autre groupe les journaliers employés au battage, à la moisson et les terrassiers, maçons, etc., au nombre de quatre millions; pour les vignerons seuls, il sépare les cultivateurs (1,850,000 avec leur famille) et les salariés (800,000); les chiffres de Lavoisier ne sont d'ailleurs que des hypothèses (1).

Le recensement de 1891, qui, sans être à l'abri de la critique, repose sur les données précises du bulletin individuel, accuse 6,535,599 travailleurs de l'agriculture (famille non comprise) dont 3,570,016 patrons et 2,925,583 employés ou ouvriers, c'est-à-dire plus d'exploitants (propriétaires, fermiers ou métayers) que de salariés. La statistique agricole de 1892 donne des chiffres beaucoup plus réduits : 4,814,870 agriculteurs ; sur ce total, 1,210,081 journaliers dont la moitié (588,950) possède de la terre. La culture (je ne dis pas la propriété) n'était assurément pas moins divisée au XVIIIe siècle que de nos jours et il a dû se trouver plus d'exploitants auxquels la hausse des prix a été profitable que de salariés auxquels elle a pu être préjudiciable.

Elle ne l'a même pas été à tous les salariés. Car les domestiques de ferme et autres ouvriers nourris n'ont pas souffert de la cherté des vivres ; or, ils formaient probablement alors la majorité des salariés de la campagne.

C'est ce qui peut expliquer comment l'amélioration du bien-être des uns a été dans la seconde moitié du siècle

(1) Messance est moins précis dans ses *Nouvelles recherches sur la population*.

plus sensible que la gêne des autres et comment le sentiment du progrès, qui était en partie réel, a été dominant. Ce n'est pas, il est vrai, dans les cahiers rédigés pour les États Généraux par ces bailliages ruraux que ce sentiment éclate ; mais des cahiers de ce genre sont des documents dans lesquels les intéressés exhalent leurs plaintes et exposent leurs vœux de réformes ; ce ne sont pas des états de situation. L'historien, tout en écoutant leurs griefs, doit chercher ailleurs une expression mieux équilibrée de la réalité. Je ne pourrais pas la prendre dans Arthur Young qui a vu la plupart des provinces au moment même où se terminait l'ancien régime et qui a reçu plus d'impressions mauvaises que de bonnes, mais qui ne faisait que passer et dont le témoignage pessimiste se trouve contredit presque à la même époque par les louanges d'un autre voyageur anglais. Je crois trouver plutôt cette expression dans un passage de Moheau que j'ai cité dans *La population française*, comme indiquant le mieux la situation des populations agricoles à la fin de l'ancien régime (1). C'est par là que je terminerai ma communication.

Moheau, écrivain trop peu connu, auteur (quoique contesté par quelques bibliographes) du meilleur ouvrage français du XVIIIe siècle sur la démographie, a, en général, la vue juste et le jugement rassis. Le tableau qu'il trace du paysan, comprenant non seulement le cultivateur propriétaire, le fermier et le métayer qui ont joui des profits de la hausse, mais aussi le valet de ferme qui n'en a peut-être pas souffert et le journalier qui a subi les inconvénients de la cherté, nous paraît être mesuré et présenter à peu près la teinte vraie par le mélange même des nuances.

« Si l'on parcourt les villes de France, on ne trouve

(1) *La population française*, I, 239.

aucune comparaison des habitations anciennes aux habitations actuelles ; dans toutes les provinces, les anciennes cités et les nouvelles villes paraissent deux pays différents, et les maisons subsistantes sont, sans contredit, plus grandes, plus commodes et plus saines que celles qu'elles ont remplacées ; si nous fixons notre attention sur celles des campagnes, nous reconnaîtrons partout l'empreinte de la misère ; cependant, quoiqu'il existe peu de vestiges des habitations anciennes des pauvres, on peut observer qu'il y en a un moindre nombre composé de torchis, que les nouvelles sont moins resserrées et mieux aérées, que les lieux d'habitation bien situés ont gagné en population ce que les autres ont perdu ; ainsi nous trouvons amélioration dans le lieu de la résidence et dans la forme de l'habitation.

« Nous ne considérons de même le vêtement que des pauvres, parce que c'est la plus grande partie de la nation. Le paysan français est mal vêtu et les lambeaux qui couvrent sa nudité le protègent faiblement contre la rigueur des saisons ; cependant il paraît que son état, par rapport au vêtement, est moins déplorable qu'il ne l'était autrefois. L'habit pour le pauvre n'est pas un objet de luxe, mais une défense nécessaire contre le froid : la toile, vêtement de beaucoup de paysans, ne les protège pas suffisamment contre la rigueur des saisons ; mais, depuis quelques années, ces sortes d'habits sont moins nombreuses et il est un bien plus grand nombre de paysans qui portent des vêtements de laine : la preuve en est facile ; car il est certain que depuis quelque temps il se fabrique dans le royaume une plus grande quantité de grosses étoffes de laine ; et comme elles ne s'exportent point, elles sont nécessairement employées à vêtir un plus grand nombre de Français. Le vêtement du pauvre est certainement bien préférable à celui dont il était couvert avant que le linge fût connu et devenu d'un usage général ; la gale, la teigne

et toutes les maladies cutanées et autres dont l'origine est le défaut de propreté, n'étaient autrefois si communes que par défaut de linge.

« Mais le vêtement et le logement sont bien moins importants que les aliments ; c'est là le grand intérêt, celui auquel tout autre est subordonné, et, sur cet article, l'humanité a été cruellement maltraitée dans ces derniers temps. Témoin de la calamité, j'ai vu la dernière période de misère; j'ai vu la faim transformée en passion, l'habitant d'un pays sans récolte, errant, égaré par la douleur et dépouillé de tout, envier le sort des animaux domestiques, se répandre dans les prés pour manger l'herbe et partager la nourriture des animaux sauvages. Si ces horreurs ont été concentrées dans une petite contrée, la calamité a pourtant été générale : d'un bout du royaume à l'autre, un cri national s'est élevé sur le manque d'aliments et il n'est presque aucune ville, aucune province dont la subsistance n'ait été compromise ; cependant, quels que soient ces malheurs, il n'est pas vraisemblable qu'ils aient été moindres autrefois et les traces qu'ils ont laissées font conjecturer que les famines ont été, dans les siècles précédents, plus fréquentes, plus générales et plus terribles.

« Dans l'état habituel de la consommation du peuple, on a pu observer que, dans plusieurs provinces ou contrées dont les habitants se nourrissaient anciennement de pain de blé sarrazin, d'orge ou de seigle, l'espèce du pain est devenue meilleure ; nous ne pourrions assurer s'il y a un plus grand nombre d'hommes dans les aliments desquels entre la viande ; mais certainement il en est beaucoup plus qui boivent du vin, excellente boisson pour les pauvres, non seulement parce qu'elle est alimentaire, mais parce qu'elle est aussi un très bon antiputride. »

V

Je crois que les textes et témoignages que je viens de citer m'autorisent, comme je l'annonçais en commençant, à prendre les conclusions suivantes :

1° De 1680 à 1750, l'agriculture étant gênée par l'inégalité et l'arbitrage de l'impôt et entravée dans son commerce par les restrictions à la liberté des transports, la production et la consommation des denrées agricoles se sont trouvées restreintes ; il y a eu avilissement des prix, misère dans les campagnes.

2° De 1750 à 1789, il y a eu encore beaucoup de misère ; cependant la politique de l'administration a été plus libérale ; les classes supérieures ont manifesté un goût plus prononcé pour l'agriculture ; la production est devenue plus abondante, moins à cause des perfectionnements culturaux que d'une extension des cultures stimulée par l'élévation du prix des denrées. Par suite s'est produit un accroissement considérable des fermages et du prix de la terre. Quelle que soit la cause de cet accroissement, l'abondance des métaux précieux ou d'un accroissement de la demande par suite du progrès de la population, de l'industrie et de la richesse mobilière, l'accroissement a été favorable aux cultivateurs auxquels il a procuré plus de denrées et plus de moyens d'échange ; il a augmenté par là le bien-être des uns, atténué la misère d'autres. Toutefois ce progrès n'a pas profité à la catégorie des salariés non nourris par leur maître qui ont eu à se plaindre que la hausse de leurs salaires ne fût pas en proportion de la hausse du prix des denrées. Malgré l'ombre que cette situation d'une partie des salariés et la persistance de la misère projettent sur le tableau d'ensemble, le progrès de l'agriculture apparaît comme un des traits caractéris-

tiques de l'économie générale de la France dans la seconde moitié du XVIIIe siècle.

L'étude que nous venons de présenter n'aura pas été inutile si elle conduit à distinguer nettement deux périodes agricoles dans le cours du XVIIIe siècle, distinction qui intéresse l'histoire économique de la France et deux catégories de personnes. Ajoutons que l'histoire économique, outre sa valeur propre, peut servir, quand elle est méthodiquement exposée, à faire comprendre, à contrôler ou vérifier des théorèmes de la science économique. Sans doute il faut être très réservé dans les inductions que cette science tire de l'histoire, parce que les phénomènes de la vie sociale sont toujours le résultat complexe des causes multiples qu'il n'est pas facile d'isoler. Néanmoins il nous semble que l'étude que nous venons de faire éclaire plusieurs points de la théorie :

1° L'influence déprimante que les restrictions au commerce exercent sur le développement de l'industrie agricole et sur le prix de ses produits ;

2° L'action qu'exerce sur la hausse du prix des denrées agricoles un accroissement considérable et rapide des métaux précieux ;

3° Lr relation étroite qui existe entre le prix des denrées, le taux du fermage et la valeur vénale de la terre, les trois termes s'engendrant en quelque sorte les uns les autres sans pourtant que la proportion entre eux reste nécessairement la même ;

4° La position désavantageuse dans laquelle un abaissement notable et continu de la valeur d'échange de la monnaie met les salariés par suite de la rupture d'équilibre entre le salaire et le prix des denrées.

E. LEVASSEUR.

UNE CRISE

DE

LA PROPRIÉTÉ RURALE EN ALLEMAGNE

ET DANS D'AUTRES CONTRÉES [1].

PREMIÈRE PARTIE

LA PROPRIÉTÉ RURALE EN ALLEMAGNE.

CHAPITRE II

LE SERVAGE ET LA GRANDE PROPRIÉTÉ.

Dans tous les traités d'histoire populaire de la Prusse, on lit à peu près ce qui suit : Au commencement de ce siècle, les paysans des provinces du nord-est de la Prusse étaient des serfs, accablés de redevances foncières et de services manuels; mais après le désastre de Jéna, confirmé par la paix de Tilsit, le gouvernement prussien, convaincu de la nécessité de régénérer le pays, commença par l'émancipation des paysans. L'édit du 9 octobre 1807 les déclara libres. Ce résumé, inattaquable dans sa brièveté, peut suffire pour les besoins de l'école primaire, mais ni l'historien sérieux — celui qui se préoccupe des causes et des effets, — ni le phi-

(1) Voir plus haut p. 476.

losophe politique, ni l'économiste ne peuvent s'en contenter. Ils savent que, ni dans la nature, ni dans la société, les choses ne vont par sauts et par bonds, elles évoluent ; or, le penseur, et souvent même l'homme pratique désirent savoir *comment* cette évolution a eu lieu, par quelles phases elle a passé, et à quoi on peut s'attendre dans l'avenir.

Essayons de donner une idée succinte de cette évolution.

On aura remarqué que j'ai parlé de l'émancipation des paysans, bien qu'on lise le plus souvent de l'émancipation des serfs. C'est que certains auteurs allemands n'admettent pas qu'il y ait eu des serfs, *Leibeigne*, parce qu'ils donnent du serf la même définition que de l'esclave, savoir ; l'individu qui appartient à un autre homme et ne peut rien posséder en propre. Cette définition paraît trop large, il a cependant existé, quoique en petit nombre, des serfs ainsi entendus. J'ai rencontré ces cas en lisant, entre autres, les ouvrages bien connus de MM. Knapp et Fuchs (1) sur l'émancipation des paysans, mais à mes yeux ce point n'a presque aucune importance, car on admet généralement qu'il existait un servage un peu adouci pour lequel on a le mot allemand *Hörigkeit* (appartenir à quelqu'un) ou aussi *Erbunterthan* (sujet héréditaire). Ce sujet héréditaire était attaché à la glèbe, c'est-à-dire, ne pouvait pas s'absenter, ni se marier, ni apprendre un métier, sans l'autorisation du seigneur, et il devait des services, des corvées, le plus souvent en quantités illimitées. Il était personnellement plus ou moins bien traité, selon le caractère de son maître et selon les circonstances. Si on le ménageait parfois, c'est qu'on en avait besoin et l'on savait que, poussé à bout, il s'enfuirait.

Ainsi, il existait un servage adouci, mais comment a-t-il

(1) Die Bauernbefreiung von G. F. Knapp, 2 vol. Leipzig Duncker et Humblot, 1887.

(2) Der Untergang der Bauernstandes von C. J. Fuchs, Strasbourg, Trübner, 1888.

commencé. Personne ne sait rien de positif sur ce point. Le plus souvent on reste dans le vague, on présente des conjectures. Les droits sur la terre étaient d'une nature aussi vagues, aussi indécis que les droits sur les hommes. On soutient que les premiers colons allemands qui vinrent s'établir sur la rive droite de l'Elbe — en Prusse, en Poméranie, etc. — étaient tous libres, ce qui est d'ailleurs contesté, et qu'en s'établissant dans une contrée habitée par des slaves, qui étaient serfs, ils le devinrent eux-mêmes, à mesure que la féodalité se répandit et se consolida. Or, la féodalité est une hiérarchie de vassaux ; en haut de l'échelle, on voyait le prince, le suzerain, au-dessous de lui, des hommes qui étaient à la fois les vassaux de ceux qui tenaient les échelons supérieurs et les seigneurs de ceux qui restaient sur les échelons inférieurs. En bas de l'échelle, on n'était plus que vassal, rien que vassal..... on pouvait avoir été homme libre autrefois, mais on ne le restait pas. Du moins la liberté primitive ne pouvait que rarement se conserver. En effet, on n'était vassal que parce qu'on avait accepté des terres à la condition de rendre des services militaires ou d'autres, et surtout de travailler pour le seigneur. Le vassal devenait toujours plus ou moins dépendant de son seigneur quoique tout d'abord rien ne fût déterminé. Il se forma des coutumes, qu'on respecta plus tard comme des lois. Il fallait apprendre à distinguer la nature et l'étendue des droits du prince ou suzerain possédant le pouvoir suprême indéfini qu'il exerçait, non dans la mesure de son droit, mais dans la mesure de sa force, de sa puissance ; puis la nature et l'étendue des droits et devoirs des vassaux, droits qui étaient aussi vagues que possible, mais qui s'étendaient par les concessions que ces vassaux, qui devinrent bientôt les nobles ou seigneurs, surent arracher au prince ; enfin et surtout il fallait distinguer la nature et l'étendue des droits des arrière-vassaux sur les terres qu'ils avaient à cultiver. Étaient-ils possesseurs à vie ou héréditaires, étaient-ils propriétaires ou usufruitiers ?

C'est ici que nous touchons à un point délicat : qui était le propriétaire du sol ? De nos jours, il est de mode en Allemagne, dans certains milieux, d'accuser l'introduction du droit romain de bien des maux dont souffrirait actuellement l'agriculture allemande. Cet abominable droit aurait introduit en Allemagne la notion du droit de propriété absolu, tandis que le droit allemand n'aurait connu que des propriétés plus ou moins relatives, plus ou moins partagées ; sur le même territoire, l'un pouvait avoir le droit direct et l'autre le droit utile, ou plutôt une co-propriété à différents degrés et de cette situation — on faisait semblant de le croire — devait résulter une prospérité sans pareille. En cette matière les déclamations portent à faux, puisque le droit de propriété partagé ou divisé a régné pendant des siècles. L'histoire a enregistré les maux qui s'en sont suivis, car durant ce long laps de temps, presque tous les maux sociaux résultaient de la lutte pour la propriété entière, lutte qui était d'autant plus vive, d'autant plus ardente, que les peuples devenaient plus riches et plus éclairés..... elle a fini par l'unification du droit de propriété. C'est le régime actuel qu'on n'ose plus attaquer ouvertement. Le mérite particulier du droit romain consistait à définir, à préciser ; avec lui, qu'on lui donnât tort ou raison, on savait où l'on en était. Et c'était beaucoup, car on savait sur quel point il fallait faire porter la lutte. Dans le droit allemand régnait l'à peu près, souvent l'indécision, et c'était toujours l'interprétation du plus fort qui l'emportait. On sait qu'il en était souvent ainsi entre le prince suzerain et ses vassaux, qui lui arrachaient d'autant plus facilement des lambeaux de pouvoir, qu'il n'avait pas la force de les défendre. Aux époques les plus troublées du moyen âge quand régnait le droit du plus fort, les Allemands disent : *Faustrecht*, le droit du poing, à cette époque les vassaux nobles, petits seigneurs, ceux qui, investis d'un petit territoire, commandaient à quelques hommes d'armes, comment auraient-ils eu des égards particuliers

pour des populations de colons, de vilains, de manants, de *homines potestatis*, sujets héréditaires, qui étaient souvent d'autre origine qu'eux, dont ils avait fait la conquête, qui souvent croupissaient dans la misère, et surtout, qui leur devaient des services, qui étaient taillables et corvéables à merci. Sans doute, on colonisa beaucoup à ces époques, on fit même venir et on installa — dans le nombre — des hommes libres. Mais bien peu conservèrent leur liberté, la plupart des cultivateurs durent se résigner à reconnaître leur seigneur comme leur maître. Le seigneur disposait de la force, il représentait légalement le souverain, puisqu'il jouissait du droit de la basse justice ; il pouvait emprisonner et faire fouetter ceux qu'il considérait comme délinquant; il pouvait même aller bien loin dans ce sens, car l'État n'existait pas encore. Enfin, il détenait la terre. A quel titre? Comme vassal. Au fond, c'est le droit de souveraineté et non le droit de propriété qu'il partageait ainsi. C'était un droit presque immatériel, conférant plutôt des honneurs, bien différent du droit de propriété qui donne pouvoir sur un objet réel ; mais de même que l'esprit finit toujours par dominer le corps, le droit, même seulement partiel, de souveraineté conféré au vassal inférieur le plus près du sol devint plus ou moins le droit à la propriété immobilière.

Le paysan, même s'il avait acquis sa ferme, ou sa tenure, par voie d'achat (1), ce qui a été fréquent à de certaines périodes, devait se contenter d'être possesseur, usufruitier. Souvent il l'était héréditairement, et s'en prévalait quand il le pouvait. Mais cette hérédité était bien précaire, le seigneur la respectait quand c'était de son intérêt. C'est toujours lui qui décidait lequel des fils succédera à son père, et encore, pour qu'il consente à la mutation, il fallait lui payer un droit de succession. C'est lui aussi qui fixait le nombre des corvées, le montant des redevances, la nature des services qu'il exi-

(1) C'était tantôt le seigneur, tantôt le tenancier qui vendait.

geait. Il tenait surtout à ses droits sur les personnes qui lui étaient inféodées.

Je n'insisterai pas sur les détails, on les trouvera dans les ouvrages spéciaux, je dirai seulement que vers la fin du xve siècle, l'immense majorité des cultivateurs habitant les territoires de la rive droite de l'Elbe — à l'est et au nord de ce fleuve — étaient assujettis à leur seigneur. Ils cessèrent ainsi d'être les sujets directs du suzerain, étant devenus ceux de ses vassaux. Il faut peut-être descendre jusqu'au Code général prussien de 1794 (Landrecht) pour les voir reconnus à la fois comme citoyens de l'État et sujets du propriétaire de terre noble. En l'an 1500, l'évolution produite par le moyen âge était accomplie, une nouvelle évolution va commencer, le seigneur, tout en restant encore longtemps l'autorité immédiate du paysan, devenu le représentant de l'État, se transformera en simple propriétaire, il deviendra même agriculteur-exploitant, industriel et spéculateur. Il exploitera aussi le paysan, presque comme un esclave, et il n'abandonnera ses droits bien ou mal acquis..... que lorsqu'il ne pourra pas faire autrement.

Aux environ de l'an 1500 ont eu lieu un ensemble d'événements, de découvertes et d'inventions qui, au point de vue social du moins, valent bien la vapeur, l'électricité et d'autres progrès de notre propre époque, y compris ceux causés par la Révolution de 1789. C'est en 1492 que Christoph Colomb découvrit l'Amérique, juste au moment où les premières imprimeries furent établies à Paris et autres grandes villes. C'est en 1517 que Luther afficha ses thèses à Wittemberg, acte précurseur de la liberté religieuse ; on peut maintenant croire ce que l'on veut sans encourir la peine de mort. La chute de Constantinople contribua à la renaissance des sciences et des arts. La formation de l'État moderne mit fin à la féodalité, la paix publique établie en 1495 sous l'empereur Maximilien Ier, coïncida avec les progrès militaires, l'in-

fanterie et l'artillerie ayant pris le dessus sur la cavalerie. Enfin, beaucoup d'industries devinrent florissantes, l'influence des villes grandit; et le luxe se répandit jusque dans le Nord de l'Allemagne,

Le cultivateur de la rive droite de l'Elbe, on sait qu'il s'agit surtout de la Prusse, de la Poméranie, du Mecklembourg et du Holstein, ne profita en rien de ces brillants progrès, ces progrès contribuèrent même à une sérieuse aggravation de sa position. Tant que les souverains, ou les princes faisaient la guerre à la tête de leurs vassaux ou des nobles chevaliers, les seigneurs étaient occupés ; mais les princes pouvaient trop peu compter sur cette milice souvent récalcitrante ; ils se mirent à enrôler des mercenaires, à former des armées qui furent aussi utiles que les juristes, les communes et le droit romain pour constituer l'État moderne. Les souverains s'entourèrent d'une Cour, les nobles désœuvrés y affluèrent davantage, on voulait y briller et on prit des habitudes de luxe. Mais pour entretenir le luxe, il faut des revenus, et les redevances des paysans n'y suffirent plus. On augmenta les redevances, et comme le produit restait faible, la plupart des nobles songèrent à augmenter les terres qu'ils s'étaient réservées autour de leurs manoirs pour les faire valoir eux-mêmes, à l'aide des corvées et des services de toutes sortes que leur devaient les paysans. Il ne s'agissait plus pour eux de cultiver pour leur propre consommation et celle de leur ménage, mais de produire pour le marché. Il leur fallait de l'argent maintenant, et de plus en plus. Quelques nobles, il est vrai, préférèrent affermer leurs terres, mais c'était seulement une tout infime minorité. Les uns et les autres s'efforcèrent d'ailleurs d'étendre ou de multiplier leurs domaines.

Seulement comment se procurer les terres qu'on convoitait ? Il y avait bien des moyens. D'abord on se rappela qu'on était le seigneur du territoire. C'était un droit seigneurial par excellence que de reprendre les biens tombés en deshérence,

c'est-à-dire, les fermes qui avaient été détruites dans les nombreuses guerres de l'époque, ou dont les habitants étaient morts pendant les épidémies, ou dont le titulaire était allé s'établir dans une des villes qui prenaient alors leur essor. Le seigneur en exerçant son droit de retour, pouvait installer un nouveau tenancier aux conditions usuelles, ce qu'il aurait fait autrefois, ou à des conditions nouvelles, ce qui devint bientôt assez fréquent; mais au commencement de l'ère que nous voyons s'ouvrir, les nobles préfèrent le plus souvent accroître leur domaine manorial, le faire valoir, que d'augmenter le nombre de leurs sujets. Si le seigneur convoitait un bien sur lequel le paysan avait des droits de possession, il lui arrivait de le racheter, pour s'arrondir. Il se présentait alors plutôt comme propriétaire que comme seigneur. Les deux points de vue pouvaient même se combiner. Par exemple, si le paysan ne payait pas exactement ses redevances, le seigneur pouvait l'expulser, mais en lui donnant une indemnité en numéraire, c'est ce que décida l'électeur Joachim II en 1540. Et tout cela sans violence et sans injustice. L'injustice n'était pourtant pas rare, à cette époque.

Il ne sera pas sans utilité de reproduire un des nombreux faits de cette nature, dont les détails nous ont été conservés par des documents authentiques (1). En Poméranie, on avait poussé bien loin ce qu'on aurait pu appeler la seigneurisation des terres; on ne se bornait pas à incorporer dans le domaine manorial les fermes dévastées, les tenures abandonnées par les habitants, on renvoya purement et simplement les paysans de hameaux ou de villages entiers, pour s'emparer des terres. Or, les princes suzerains de la Poméranie avaient de sérieuses raisons pour s'en émouvoir. C'est que, si le domaine manorial était franc d'impôts, les terres des paysans payaient la contribution foncière. Au fond, le

(1) Voy. C. J. Fuchs, *Der Untergang des Bauernstandes*, p. 68 et suivantes.

noble devait l'impôt foncier pour la partie de son domaine qui avait été terre de paysan, mais il n'était pas toujours scrupuleux sur ce point, aussi les revenus fiscaux diminuèrent et les ducs de Poméranie firent des représentations aux États, c'est-à-dire à la diète locale où les nobles formaient la majorité. Après bien des pourparlers et des incidents, on tomba d'accord pour établir la *Bauernordnung* (le règlement des droits des paysans) du 16 mai 1616 dans lequel les droits des paysans furent fixés selon les vues des nobles. Je ne puis ici reproduire que quelques lignes de ce fameux document. Je traduis :

« Dans notre duché et territoire, les paysans ne sont pas des emphytéotes, des redevanciers ou fermiers héréditaires, mais des serfs (Leibeigne) *homines proprii et coloni glebae adscripti* qui n'ont à payer qu'un faible fermage annuel des biens (Hofe), des champs et des prés dont ils ont la jouissance, mais qui doivent des corvées illimitées et indéterminées ; ils n'ont pas, ni leur fils, le droit de s'absenter sans le consentement de l'autorité. » Je passe le reste pour dire seulement que presque chaque mot de ce document peut être sérieusement contesté au point de vue du paysan, ce règlement établit parfois une usurpation évidente ; mais le pauvre cultivateur se trouvait sans défense devant des gens qui étaient à la fois juge et partie. La Bauernordnung de 1616 n'était sans doute en vigueur que dans le duché où elle avait été décrétée, duché qui ne comprenait qu'une partie de la Poméranie (chef-lieu Stettin) ; mais ailleurs le droit ou la coutume n'en différait généralement que par des nuances. C'est sur ces nuances que s'appuie un auteur de l'époque, Mévius, pour combattre les définitions trop précises tirées du droit romain par Husanus. Mais les textes une fois formulés ne manqueront pas d'exercer leur influence, si quelqu'un a intérêt à se les appliquer.

Cette occasion se présenta d'abord lors de la guerre de 30 ans, puis sous Charles XII de Suède et durant la guerre

de sept ans. Ces événements purement politiques détruisirent bien des fermes, et les nobles en profitèrent pour grossir très sensiblement leur faire valoir. Comme ils dépassèrent souvent les limites de leur droit, il en résulta une certaine dépopulation, les paysans se dispersèrent et les princes s'en préoccupèrent et songèrent au moyen de les maintenir en possession de leurs tenures. Du reste, les ducs de Poméranie et de Meklembourg y avaient déjà pensé antérieurement, mais ils ne surent pas résister efficacement à la pression des nobles. Les rois de Prusse intervinrent également dès 1709 et aussi en 1714. En 1739, à l'occasion de la dépossession de six paysans par le Margrave de Schwedt, un des grands seigneurs du pays, le roi Frédéric Guillaume ordonna, le 12 mars 1739, à l'autorité administrative de les réinstaller. Cet ordre, ainsi que la circulaire du 14 mars qui le suivit montrèrent, par l'extrême vivacité de la rédaction, que le roi voulait maintenir à tout prix les paysans pour ne pas dépeupler le pays. « Aucun de mes vassaux, dit le roi, depuis les Margraves jusqu'au plus infime, en un mot, qui que ce soit ne peut chasser un paysan de sa ferme sans raisons fondées, et sans l'y remplacer par un autre ». Mais la noblesse protesta avec une égale vivacité ; elle réclama le droit de propriété sur tous les biens des paysans, revendiqua la faculté de changer la destination des terres, de réunir ou de diviser des exploitations — tout comme le roi le pratiquait lui-même sur ses domaines. Du reste, ajoutait la protestation, si l'on fait du paysan un journalier en réunissant sa tenure avec l'exploitation domaniale, ni le fisc, ni l'armée n'y perdent rien, car le noble payera l'impôt pour la ferme supprimée et fournira le même nombre de recrues. La noblesse était, en ce moment encore plus forte que le roi, qui n'était pas bien secondé par son administration.

Frédéric II promulgua en 1748 et 1749 de nouvelles dispositions légales en faveur du maintien des tenures de paysans, mais tout d'abord il ne fut pas mieux secondé par l'adminis-

tration que son prédécesseur. Ce n'est qu'à partir des édits royaux de 1764, après la guerre de sept ans, et sous le ministère de Schlabrendorff qu'on y tint la main — à titre de mesure de police — et qu'on put protéger un certain nombre de paysans contre le renvoi ou le déplacement ; mais il y avait trop de nobles parmi les fonctionnaires pour que les volontés du roi fussent toujours fidèlement exécutées.

Au milieu du XVIIIe siècle, d'ailleurs, survint une circonstance certainement bonne en soi, utile à l'ensemble de la population, mais qui ne fut pas sans nuire d'abord aux paysans. Cette circonstance c'est l'introduction d'une agriculture rationnelle. On se mit à améliorer les assolements, à employer des amendements, à multiplier les engrais ; on cultiva du trèfle, des pommes de terre, on augmenta le bétail.

Les paysans, par bien des raisons, ne furent pas encore entraînés par ces progrès, mais les grands propriétaires, les nobles, y entrèrent en grand nombre. Il y avait cependan une grande difficulté à vaincre, c'est que les terres du seigneur et ceux de ses paysans étaient entremêlées... c'est ce qui avait si grandement favorisé les confiscations jusqu'à présent. On sait que de temps immémorial régnait presque partout l'assolement triennal : céréales d'hiver, céréales d'été, jachères. Le territoire était divisé en au moins trois subdivisions et tous les cultivateurs, y compris le seigneur, avaient des parcelles dans chacune de ces subdivisions. Ce pêle-mêle enlevait aux cultivateurs toute liberté, il fallait que tous y pratiquassent le même assolement. Les seigneurs firent donc tous les efforts possibles pour obtenir une séparation de leurs terres de celles des paysans. On chercha autant que possible à réaliser ces séparations à l'amiable, au besoin, on exerça une pression plus ou moins déterminée.

La séparation qui comprenait souvent la réunion des parcelles d'un même fermier en un seul tenant, se fit, malgré bien des oppositions, sur une grande échelle. Quelquefois, le territoire restait divisé en 3 soles, seulement chacun d'eux

car, d'une part, les rois de Prusse n'avaient pas opprimé les paysans autant que les nobles, et de l'autre, dès le commencement du siècle, ils avaient pris des mesures préparatoires à l'émancipation. C'est que l'émancipation se compliquait de la nécessité de maintenir le paysan dans une situation qui lui permit de gagner sa vie, et cela sans réduire outre mesure le produit des domaines dont le budget pouvait alors encore moins se passer qu'aujourd'hui. Or, ce qu'il fallait au paysan, c'est de devenir propriétaire reconnu des terres qu'il cultivait, terres sur lesquelles il avait eu des droits plus ou moins déterminés, et dont il avait été peu à peu dépouillé.

Nous trouvons dans Knapp, *Die Bauernbefreiung*, des détails intéressants sur la suite des mesures prises relativement aux paysans des domaines royaux. Dès 1703, un haut fonctionnaire, Luben, conseille à Frédéric I de diviser ces domaines en fermes ou moyennes exploitations et de les louer à des paysans qui payeraient une rente pour la location des biens, et en même temps un prix de rachat pour leur liberté. Ce serait un moyen de tirer plus de revenu des domaines et de se débarrasser du servage « qui ne devrait pas exister parmi les chrétiens », avait dit alors une commission administrative. En 1706, on offrit la faculté de rachat dans quelques villages de la Poméranie, mais sans résultat. Ces tentatives partielles, essayées tantôt dans une province, tantôt dans l'autre, rendent très difficile d'exposer d'une manière complète le développement successif de l'opération de l'émancipation. Je passe donc sous silence les autres tentatives analogues qui, faites sous Frédéric Ier, n'ont pas abouti.

Frédéric-Guillaume Ier a été beaucoup plus ardent pour l'émancipation que son père. Celui-ci voulait bien donner la liberté, et même la propriété, mais à prix d'argent, tandis que son fils détestait le servage et, à tel point, qu'il en oublia son avarice et que l'administration dût appeler son

attention sur les nécessités financières. Le roi voulait que les paysans fussent les possesseurs héréditaires de leurs exploitations ainsi que de l'inventaire mort et vivant (du bétail, des instruments, des provisions qu'elles renferment). Il faut qu'on puisse, au besoin, vendre son héritage. Devenu propriétaire, le paysan travaillera plus sérieusement et n'aura plus besoin de secours lors de la moindre calamité. Du reste, si le roi faisait ainsi une importante concession sur la propriété, il n'accordait pas encore la liberté complète, le paysan était libre en tout, sauf que ni lui, ni ses fils, ne pouvaient quitter le bien sans autorisation. Il parait, du reste, que le paysan tenait plus à la propriété qu'à la liberté. Quoi qu'il en soit, le roi n'obtint presque aucun résultat, et il ressort des documents conservés dans les archives, que la faute en est surtout aux Comités administratifs, qui ne savaient pas, ou ne voulaient pas, sortir de la routine.

En 1777, Frédéric II eut plus de succès. Un détail mit la chose en branle. En Poméranie, un paysan des domaines étant mort sans laisser de fils, sa fille revendiqua la ferme. C'était contraire à la coutume, l'autorité administrative ne voulait pas admettre la succession, mais le roi intervint, trouvant que la dépossession serait « contraire au droit et à l'équité ». Ce n'était pas contraire au droit ; mais, en effet, contraire à l'équité. Un ordre spécial du roi en fit un droit. Ce n'était plus le fils, c'était l'enfant qui héritait. Dans cet ordre, il est dit que les enfants héritent de la « propriété », mais l'administration interpréta le mot selon la coutume établie, dans le sens de possession. Telle parait, d'ailleurs, avoir été la pensée de Frédéric, ce qui ressort de la déclaration du 25 mars 1790. Cette déclaration avait été préparée sous Frédéric II en 1785, pour développer et commenter l'ordre de 1777, mais elle ne fut publiée qu'en 1790, sous Frédéric-Guillaume II. On y lit que le bien devenu héréditaire doit passer à l'un des enfants, que l'administration

pourrait choisir, pour succéder, celui des enfants qui y paraîtrait le plus qualifié, en tenant compte du vœu du père décédé ; au besoin, on tirerait au sort parmi les enfants ; les autres ne reçoivent aucun dédommagement, mais on doit les élever, s'ils sont encore petits ; le possesseur du bien ne peut pas contracter de dette hypothécaire. S'il n'y a pas d'enfants, les frères et sœurs sont susceptibles d'hériter, mais non les parents plus éloignés. En pareil cas, l'administration est libre d'installer un possesseur nouveau. Il n'est rien dit dans la déclaration de 1790 des redevances et corvées.

Ce que les mesures directes n'avaient pas pu obtenir en Poméranie, se réalisa peu à peu dans la Prusse orientale, par suite d'une disposition dont on n'avait pas prévu la portée. Les domaines de la couronne, comme aujourd'hui encore, étaient affermés, et le fermier, qui était en même temps l'autorité locale, jouissait des corvées et redevances dus par les paysans qui dépendaient du domaine. Le contrat de louage, pour une série d'années, était fait par écrit ; or, en 1763, Frédéric II y fit insérer l'interdiction au fermier de faire usage du droit seigneurial de choisir ses domestiques parmi les enfants des paysans, qui servaient ainsi pendant quelques années pour un salaire dérisoire... la valeur des souliers usés dans le courant de l'année. Le règlement général, relatif au domestique de 1767, disposa ensuite que les sujets ou assujettis, ne pouvaient plus être forcés de servir contre leur volonté sur les domaines royaux. L'obligation de servir comme domestiques sur les domaines étant la corvée la plus générale et la plus fréquente, et sachant que les rois de Prusse avaient toujours voulu l'abolition du servage, on s'habitua à considérer les paysans des domaines comme émancipés, mesure qui reçut sa consécration formelle, et pour le royaume tout entier, par l'ordonnance royale du 29 décembre 1804. Ce qui ne veut pas dire, du reste, que les dispositions légales furent dès l'abord

entendues de la même manière dans toutes les provinces, à tel point que, parfois, on ne considère les paysans des domaines situés dans les provinces de Brandebourg et de Poméramie, comme entièrement émancipés que depuis l'ordonnance du 28 octobre 1807. Le fait, que presque toute l'administration supérieure était peuplée de nobles, paralysait beaucoup les bonnes intentions des rois de Prusse.

S'il y a eu des tiraillements et des difficultés à vaincre, c'est qu'il ne s'agissait pas seulement de rendre aux paysans la liberté individuelle, il fallait encore changer profondément le système de culture; il fallait rendre les paysans propriétaires, ou emphythéotes, etc., des terres qu'ils cultivaient et leur faciliter le rachat de leurs corvées et de leurs redevances en nature, et cela sans diminuer le total du produit fiscal des domaines. Je n'entre pas ici dans des détails sur les procédés employés dans les domaines, parce que je vais avoir à m'étendre sur l'émancipation bien plus importante et bien plus difficile des paysans assujettis aux nobles.

On sait déjà, qu'à différentes reprises les rois de Prusse ont cherché à supprimer le servage et à rendre les paysans des nobles, sinon propriétaires, du moins possesseurs héréditaires des biens qu'ils cultivent. Ils n'avaient, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, obtenu que de très faibles résultats. S'ils n'ont pas pu faire beaucoup de bien en cette matière, ils ont du moins empêché beaucoup de mal, ne serait-ce qu'en se posant en adversaires du servage et de l'oppression du paysan.

Le Code prussien, le *Allgemeine Landrecht*, commencé sous Frédéric II et promulgué le 5 février 1794 pour être en vigueur à partir du premier juin de la même année, a dû encore reconnaître dans sa deuxième partie, titre VII § 147 et suivant, les rapports de dépendance qui existaient entre les nobles et leurs paysans, mais il a grand soin de combattre autant que possible le servage. On y lit des dispositions comme celle-

ci (1) : les sujets (des nobles), en dehors des rapports qu'ils ont avec le bien auquel ils sont attachés (2), sont considérés dans leurs affaires et leurs contrats comme des citoyens libres de l'État. Par conséquent, l'ancien servage, qui était une sorte d'esclavage personnel, n'existe plus, même chez les sujets habitant la campagne. Ils (les paysans) sont capables d'acquérir de la propriété et des droits, et de les défendre contre tout le monde, même devant les tribunaux. Ils ne peuvent pas quitter le bien auquel ils sont attachés sans l'autorisation du propriétaire ou seigneur de ce bien (ils sont donc encore attachés à la glèbe) ; mais ledit seigneur ne peut pas les vendre sans le bien auquel ils appartiennent (*gehören*), ni les échanger, ni les céder à quelqu'un sans leur volonté. »

Certains auteurs allemands se donnent beaucoup de peine pour établir que le vrai servage est semblable à l'esclavage, en ce qu'il prive l'individu du droit de posséder, n'importe quoi, même le prix de son travail, ou ses économies et ajoutent qu'un pareil servage n'a jamais existé en Prusse. Il n'y a de vrai dans cette assertion que le fait de cet extrême servage a été rarement constaté, un petit nombre de documents seulement en parlent. Mais en ayant présent à l'esprit que généralement l'homme puissant abuse de son pouvoir, que les seigneurs étaient reconnus propriétaires des hommes et des terres, que souvent ils avaient *droit* à une part dans la succession, qu'ils représentaient l'autorité et pouvaient punir au nom du souverain, enfin que les mœurs n'étaient pas encore raffinées, on conviendra que le servage s'étendait aussi loin qu'il plaisait au seigneur. Ne raconte-t-on pas ce fait (illégal mais authentique) de l'échange, en plein XVIIIe siècle,

(1) Mon exemplaire du *Landrecht* ne reproduisant plus les paragraphes supprimés par des lois postérieures, je traduis le texte reproduit par M. le professeur Knapp.

(2) *Geschlagen.* Ce terme vague peut aussi se traduire adjoint, annexé..... et par bien d'autres mots.

de quelques paysans contre quelques chiens. Et ce fait est loin d'être unique.

Ce sont ces abus et d'autres analogues que le célèbre Code de 1794 empêchera à l'avenir ; il n'avait pas émancipé le paysan, mais seulement adouci le servage. Heureusement, on ne s'y arrêta pas. En 1798, par exemple, il y eut, sur cet objet une intéressante correspondance entre le roi (Frédéric-Guillaume III) et le ministre de Schrötter. Le roi insista, le ministre ne le contredit pas, mais tout en approuvant cordialement le roi il reculait devant les difficultés de la tâche, car on ne pouvait libérer les paysans sans leur donner des terres, ni enlever des travailleurs à la noblesse sans leur en procurer d'autres.

Le roi, cependant, n'en voulut pas démordre. Ce qui s'est fait ailleurs, dit-il, nous pouvons le faire aussi et il donna au grand chancelier de Golbeck l'ordre formel « d'étudier la question de l'émancipation des paysans dans l'ensemble du royaume ».

Le XIXe siècle s'ouvre sans que l'émancipation générale ait été réalisée, bien que, depuis 1763, on n'ait pas cessé d'y penser. Il fallait des évènements extraordinaires pour la faire aboutir. Nous l'avons déjà dit, c'est le désastre d'Iéna qui fut la cause du fameux édit du 9 octobre 1807, et ce qui empêcha, même alors, l'affaire de traîner en longueur, c'est la création du duché de Varsovie, avec les dépouilles de la Prusse, la constitution de ce duché ayant décrété la suppression immédiate du servage. Ce voisinage ne permettait pas d'ajourner la mesure. Toutefois ce n'est pas sans raison qu'on considère cette époque comme grande au point de vue civil et économique, car elle produisit des hommes d'un grand mérite, il suffirait, pour en convaincre le lecteur, d'extraire le passage qui suit d'un Mémoire du prince de Hardenberg (1) qui fut un

(1) Avec la collaboration du ministre, comte d'Altenstein. Knapp I, p. 127.

peu plus tard grand chancelier de Prusse. Ce mémoire est daté du 12 septembre 1807 : « On ne pense pas à rétablir ce qui existait, il nous faut une création nouvelle, une transformation radicale, portée par une idée dominante. Cette idée doit — tout en maintenant la morale et la religion, — s'approprier les buts de la Révolution : pour rendre sa supériorité à la Prusse, il s'agit d'introduire des principes démocratiques dans un gouvernement monarchique ».

Nous ne pouvous qu'admirer ces pensées si nobles et si libérales, et s'il est vrai que les principaux fonctionnaires qui ont collaboré à l'œuvre de la régénération de la Prusse avaient été inspirés par les doctrines d'Adam Smith, nous ne pouvons, comme économiste, qu'en être fier. Mais il est plus facile de rédiger des phrases libérales, que de réaliser des mesures libérales, surtout si ces mesures ne peuvent être prises qu'aux dépens d'un parti influent. On dut entendre la noblesse et souvent l'écouter, et comme on s'était relativement pressé d'aller de l'avant, on dut faire plusieurs pas en arrière pour satisfaire tout le monde. La rédaction de l'édit s'opéra sous l'influence de bien des tiraillements et des luttes et ne parut que le 9 octobre 1807. Voici les dispositions les plus importantes de cet édit :

Le § premier établit la liberté du commerce des biens. Le noble pourra acquérir tant des biens équestres que des biens roturiers et de paysan, le bourgeois et le paysan de leur côté pourront acquérir même des biens nobles, sans avoir besoin d'autorisation. Sont supprimés tous les privilèges réservés aux nobles dans la succession des biens.

Le § 6 n'est pas moins important. Le propriétaire qui ne pourra pas rétablir et mettre en état de culture un bien rural dévasté qui n'est ni héréditaire, ni possédé à titre amphythéotique, s'adressera à la chambre fiscale de la province ; avec le consentement de cette chambre il pourra réunir plusieurs tenures, soit pour agrandir une

exploitation de paysan, soit pour arrondir son propre domaine.

Cette disposition a une grande portée ; elle supprime une législation établie non sans peine par Frédéric II pour maintenir les exploitations existantes. Les fermes dévastées ou abandonnées devaient être rétablies et repeuplées, le roi y tenait la main. Ce § 6 aura l'effet opposé, il facilitera la suppression des biens de paysan et l'agrandissement déjà trop étendue des biens des nobles. C'est là une concession faite à la noblesse.

C'est dans les §§ 10, 11 et 12 que se trouvent les dispositions relatives à la suppression du servage adouci ou, selon la locution officielle, de la sujétion (au seigneur) qui restait encore en vigueur après l'émancipation des paysans des domaines. Le § 10 déclare : « A partir d'aujourd'hui il ne se formera plus de sujétion, ni par la naissance, ni par le mariage, ni par l'acceptation d'une tenure assujettissante, ni par contrat. » — § 11. A partir de la publication de la présente ordonnance cessent les rapports mutuels de sujétion des sujets, ainsi que de leurs femmes et enfants, possédant leurs biens de paysan héréditairement ou en toute propriété, ou aussi comme emphythéote ou fermier héréditaire ».

Le mot « mutuel » qui se trouve ici, libère les seigneurs de leurs obligations envers les paysans assujettis, savoir : de les secourir en cas d'infirmité ou de calamité, de reconstruire la maison brûlée, de remplacer les animaux tués par l'épizootie ou enlevés pendant la guerre, etc. Le seigneur payait même l'impôt dû par le paysan devenu insolvable. Ajoutons que si le fermier à temps n'est pas mentionné dans l'énumération ci-dessus, c'est qu'il était déjà libre.). Le § 12 déclare : « A partir de la Saint-Martin 1810 la sujétion à un bien (seigneurial) cesse dans l'ensemble de nos Etats. Après la Saint-Martin 1810, il n'y a plus que des gens libres, comme c'est déjà le cas pour tous les paysans des domaines dans toutes nos provinces ; mais il va sans dire, que toutes les obligations qui

leur incombent par suite de la possession d'un immeuble, restent en vigueur. »

C'est le célèbre ministre de Stein qui a contresigné et même généralisé la rédaction de cet édit, mais ce n'était là qu'un premier pas et il en restait d'autres et de très importants à faire, et ces actes complémentaires seront conçus ou rédigés au milieu du conflit des opinions et des intérêts en lutte, parfois arrachés à la faiblesse ou mis en avant par des préjugés. Déjà l'édit du 9 octobre 1807 renferme une disposition obtenue par la noblesse et qui contribua à réduire considérablement la portée de l'acte d'émancipation, c'est le § 6 qui a été reproduit ci-dessus. C'est que, pendant les délibérations qui ont précédé la rédaction définitive, il y eut des rapports fréquents entre les nobles et le roi ou ses ministres, et dans ces entrevues, comme dans les observations présentées par écrit, la noblesse disait toujours : nous voulons bien que le paysan ait la liberté, pourvu qu'on nous donne la terre ; il est d'ailleurs juste que nous soyons indemnisés. Ils demandèrent différentes choses qui ne furent pas accordées, mais ils firent valoir avec succès l'argument qu'en supprimant l'obligation de maintenir le nombre de fermes de paysan, on ne dépeuplera pas la contrée, car on gardera comme journaliers les paysans renvoyés. Ils insistèrent sur ce fait que, par suite de la guerre, il y avait tant de fermes dévastées, que, le crédit faisant défaut, il leur serait matériellement impossible de rétablir les biens de paysans et de les rendre de nouveau exploitable. En cédant sur ce point, le gouvernement facilita l'agrandissement des propriétés de la noblesse et consentit à la suppression d'assez nombreuses fermes. On en aurait détruit ou absorbé davantage si les nobles avaient eu plus de capitaux ou si le crédit avait été meilleur.

Pendant qu'on préparait la mise à exécution de l'édit du 9 octobre, M. de Stein, sur l'injonction de Napoléon Ier dut quitter la Prusse et l'affaire tomba entre les mains de M. de Schön qui rédigea les instructions adressées en 1808 aux

administrations provinciales (1) et qui, par amour théorique de la grande culture, y glissa des dispositions restrictives — restrictives au point de vue libéral — pour favoriser la réunion des tenures. Je n'en mentionnerai qu'une : on distingua pour la province de Prusse orientale les tenures datant d'avant 1752 (année du cadastre) de celles érigées postérieurement, et pour la Prusse occidentale on prit la date de 1774 ; les biens de paysan (peu nombreux, dit-on), fondés après ces dates, pouvaient être librement supprimés, tandis que les autres, les plus anciennes, pouvaient être réunies pour former d'assez grandes exploitations de paysan (ce qui tendait à remplacer des paysans pauvres par des paysans très aisés), mais le seigneur ne pouvait revendiquer, les terres de paysan d'avant ces dates pour les annexer à ses domaines directs, que s'il employait une égale étendue de territoire pour former de grandes fermes cédées à des paysans à titre héréditaire avec la franchise de toute obligation de service, d'usage du moulin banal et du cabaret seigneurial. Ces dispositions étaient loin de satisfaire les nobles, mais elle n'empêchèrent pas de déposséder un certain nombre de paysans.

On peut dire que personne n'était content dans ce pays dévasté par la guerre et où une révolution pacifique, malgré la « sage lenteur » des procédés, touchait à bien des existences. La presse, si l'on entend par ce mot les journaux quotidiens, n'était pas encore un pouvoir dans l'État, mais les brochures, les « lettres ouvertes », ce qu'on appelle en Allemagne les « écrits volants » *Flugschriften* en tenaient lieu. Je ne mentionnerai qu'une de ces brochures, datée de .. novembre 1807, intitulée : *la Régénération de la Prusse* (Preus-

(1) Il y en eut trois, elles sont citées comme les trois ordonnances : celle qui concerne la Prusse est du 14 février 1808, celle relative à la Silésie est du 27 mars 1809, et celle pour La Marche et la Poméranie du 9 janvier 1810. Elles diffèrent peu les unes des autres.

sens regeneration), signée par le baron d'Eggers, et adressé à un ministre, le baron de Stein. Le baron d'Eggers démontra avec clarté et avec force qu'il ne suffisait pas de rendre la liberté aux paysans, qu'il fallait encore leur conserver la position acquise, car il faut vivre. Il faut régler leurs obligations; il faut même en faire des propriétaires. La propriété est ici le complément de la liberté. Il demande d'ailleurs aussi la suppression des juridictions patrimoniales dont les nobles étaient encore investis, cet avantage politique n'étant pas sans exercer une influence économique.

De pareilles idées, défendues par des hommes compétents, trouvèrent un écho dans les régions gouvernementales, notamment chez les conseillers de Raumer et J. G. Hoffmann, et surtout chez Hardenberg, devenu chancelier, qui se chargea de faire préparer le règlement connu sous le nom d'édit de régularisation (ou d'arrangement du 14 septembre 1811). L'édit du 9 octobre 1807 accordait la liberté, l'édit de 1811 devait conférer, autant que possible, la propriété. Mais ce second édit présentait des difficultés particulières, il s'agissait de disposer de ce qu'on considérait comme propriété privée. La rédaction du règlement primitif, due à M. de Raumer, était très libérale, on accordait immédiatement la propriété, et sans indemnité; seulement l'ancien seigneur féodal et le nouveau paysan libre devaient s'entendre, après coup, sur les dédommagements à verser à l'un ou à l'autre, en comparant, d'une part, la valeur des corvées et redevances, et de l'autre, celle des secours que le propriétaire du bién noble devait au paysan. Ce projet fut soumis à la représentation nationale d'alors, dans laquelle les nobles formaient la majorité, mais quoique très bien défendu par un haut fonctionnaire distingué, Scharnweber, il fut sensiblement modifié.

La rédaction définitive de l'édit de 1811 accorde la pleine propriété de la ferme au paysan possesseur héréditaire, à la condition de rendre à l'ancien seigneur un tiers des terres qu'il exploitait; le paysan qui ne jouissait que d'une posses-

sion viagère, ou qui était fermier à temps, devait rendre la moitié de sa culture pour devenir propriétaire de l'autre moitié. Ces arrangements étaient surtout avantageux aux propriétaires-nobles qui rentraient ainsi dans la possession d'une partie du sol, ce qui leur fit admettre la proposition de comprendre dans l'arrangement les fermiers à temps, qu'on considéra comme les successeurs d'anciens possesseurs à vie. Le gouvernement était si bien d'avis que les nobles se trouvaient favorisés par ce partage, qu'il admettait le procès en révision de la part du paysan héréditaire qui se croirait lésé par l'abandon d'un tiers de sa culture. On pourrait demander pourquoi le gouvernement n'avait pas décidé qu'il y aurait une liquidation raisonnée à part pour chaque cas en particulier ; le gouvernement y avait en effet pensé, mais on voulait aller vite et en finir le plus tôt possible ; on formula donc des règles générales applicables à tous les cas pour prévenir ou trancher les difficultés.

On pourrait encore soulever une autre question : Comment se fait-il que le gouvernement, qui tenait à ne pas augmenter le domaine des nobles, ait stipulé la cession d'une partie des terres des paysans ? Il y avait à cela deux raisons principales : d'abord, la noblesse le désirait, et il importait d'obtenir son consentement ; et puis, les paysans n'avaient rien autre à donner pour le rachat. Cette cession d'une partie de leurs exploitations avait ses graves inconvénients, mais entre plusieurs maux on choisit, si l'on peut, le moindre.

Les auteurs de l'édit de 1811 avaient bien raison de vouloir se hâter, car à peine l'acte fut-il publié que l'opposition de la noblesse, qui a toujours été si influente en Prusse, recommença ; et, les événements aidant, se continua avec succès. L'amour-propre y joua un grand rôle. Comme le rapporte M. Knapp, les nobles se plaignaient qu'on ne pourrait plus chasser le paysan qui vous manque de respect « ce qui enlevait pour le noble tout agrément au séjour de la campagne », ou nous serons sur nos biens comme en enfer ».

On intrigua ferme, la guerre survint, et si les arrangements entre les nobles et les paysans continuèrent, ils se ralentirent beaucoup. On avait bien autre chose à faire dans les années 1812 à 1815, mais, la paix conclue, survint la déclaration du 29 mai 1816, qui fut une nouvelle loi et qui resta en vigueur dans ses principales dispositions jusqu'en 1850. N'oublions pas de dire que si l'on a pu faire le pas rétrogade de 1816, c'est que le chancelier de Hardemberg était un esprit mou et qu'il supporta l'opposition du ministre de l'intérieur Schuckmann. Un gouvernement dans lequel les ministres peuvent travailler l'un contre l'autre est mal organisé et ne fait honneur ni au chef de l'État ni au pays.

Donc, la déclaration du 29 mai 1816 a, par voie de large, de très large interprétation, réduit considérablement les mesures réparatrices de l'édit de 1811. L'une de ces restrictions, et des plus importantes, consiste à ne rendre applicable l'arrangement précité, relatif à la cession d'une partie de la ferme pour être reconnu plein propriétaire de l'autre, qu'aux paysans qui entretiennent au moins *un* attelage pour cultiver leur ferme, les paysans plus petits, dit Kossäten, et les simples journaliers qui n'ont qu'une maison et un lopin de terre (Käthner, Büdner) sont exclus de ces arrangements ou régularisations et continuent à fournir des corvées ou services pour leurs tenures.

Une seconde restriction exclut même les fermes à attelage qui ne se trouvent pas sur le cadastre des biens des paysans. Le motif allégué est que ces fermes ont été assez récemment découpées dans un domaine noble et que le paysan n'y avait aucun droit. Une troisième restriction exclut les tenures fondées dans la Prusse orientale après 1752 et dans la Prusse occidentale après 1772, parce que les propriétaires-nobles n'étaient pas obligés de les maintenir en culture en cas de dévastation ou d'abandon.

Une disposition qui, sans être une restriction proprement dite, fit beaucoup de mal, est celle qui enleva l'initiative des

arrangements à l'administration pour le conférer aux deux intéressés : le propriétaire-noble et le paysan. Pour qu'on régularisât la situation — cela se faisait sous les auspices de l'administration publique, par un commissaire — il fallut que l'un des intéressés le demandât. On ne songea donc plus à aller vite, l'affaire traîna en longueur par toutes sortes de raisons et la liquidation féodale était loin d'être achevée en 1848.

Nous n'avons pas énuméré toutes les dispositions de 1816 qui favorisaient les nobles, parce que les autres n'avaient qu'une faible portée et que nous devons maintenant parler du règlement des rachats du 7 juin 1821. Nous devrions dire « les règlements », car il en a paru deux à cette date, l'un est relatif au partage des communaux comportant la réunion des parcelles (appartenant à un même propriétaire), et le rachat des servitudes rurales de toutes sortes (1) : l'autre, celui qui nous intéresse en ce moment, concerne les servitudes féodales, mais ne s'appliquait qu'aux biens de paysans à attelages. Chacun des deux intéressés pouvait provoquer le rachat, même contrairement à la volonté de l'autre ; pour les tenures plus petites, le rachat ne pouvait avoir lieu qu'avec le consentement des deux parties. Aucune date n'était fixée pour procéder à l'opération. Elle consistait, non dans l'estimation de la valeur des services à racheter, mais dans le montant de la dépense à faire pour remplacer le travail ou la corvée rachetée (ce procédé était favorable au paysan). La somme due était capitalisée à 4 p. 100, c'est-à-dire, qu'on se rachetait en en acquittant vingt-cinq fois le montant. Il y eut, du reste, des dispositions spéciales à la Posnanie et à la Silésie, qui amenèrent des résultats plus rapides, au moins pour la province de Posen.

Dans les autres provinces les progrès de la régularisation

(1) V. aussi les lois du 28 juillet 1838, du 2 mars 1850, 19 mai 1851 2 avril 1872 et autres.

furent lents, mais continus, c'est-à-dire qu'ils passèrent sans incident jusqu'en 1848. Le 24 février eut son écho en Prusse, une grande agitation s'empara du pays, et elle fut autant économique et sociale que politique. On s'occupa naturellement des arrangements entre propriétaires-nobles et paysans, des conditions du rachat, et de ce qui s'y rattache, et dans un remarquable mémoire du conseiller intime Krug, ces mesures furent soumises à une juste critique. Le gouvernement et les nouvelles Chambres étaient d'accord sur ce point, qu'il fallait modifier la législation, et l'on était tout disposé à intervenir à coup de règlements provisoires, pour ainsi dire, à agir avant d'avoir arrêté les principes d'après lesquels on procéderait. Heureusement, puisqu'on avait maintenant un Parlement, il fallait rédiger des projets de loi, les soumettre aux Chambres, les discuter, ce qui veut souvent dire, les mûrir et même les améliorer, ce qui ne veut pas toujours dire, les rendre tout à fait bons.

La nouvelle législation fut promulguée le 2 mars 1850, sous la forme de trois lois de même date. Analysons d'abord la loi principale. Elle commence par supprimer, sans indemnité, vingt-quatre droits seigneuriaux encore existants — c'était une sorte de nuit du 4 août. — Quelques-uns de ces droits étaient de pures chinoiseries, mais il y en avait d'utiles, ou d'onéreux, selon le point de vue où l'on se place. Par exemple, on supprima le droit du seigneur de réclamer, après le décès d'un tenancier, une pièce (à son choix) de la succession ; la servitude de travailler obligatoirement chez le seigneur au salaire usuel ; les corvées de chasse, celles relatives aux malades, aux baptêmes, aux enterrements ; le droit du seigneur de réclamer le duvet des oies du paysan, etc. Ce qui est plus important que tout cela, c'est que la nouvelle loi supprime sans indemnité le droit de propriété dit supérieur de l'ancien seigneur devenu propriétaire ordinaire, et cela tant relativement aux amphythéotes qu'aux fermiers héréditaires qui deviennent pleins propriétaires.

Cette disposition (art. 91), empêchera la création de nouveaux contrats amphythéotiques, résultat qu'on voulait obtenir. La loi du 2 mars 1850 ne supprime pas, sans indemnité, les autres genres de tenures « lassitiques » ou féodales, héréditaires ou non ; pour chacun de ces biens, il faudra procéder séparément aux arrangements ou à la régularisation et au rachat, non plus, il est vrai, d'après la loi de 1811, si fâcheusement amendée en 1816, mais d'après une nouvelle législation.

Une des améliorations qu'elle comporte, c'est qu'elle étend la régularisation ; on sait qu'on entend, sous cette expression, les arrangements par lesquels le paysan devient propriétaire d'une partie de sa tenure ; la nouvelle loi, donc, étend son action bienfaisante même sur les biens ruraux qui n'entretiennent pas d'attelage, il reste cependant encore quelques restrictions, mais on a maintenu la disposition que la régularisation ne se fait que sur la demande d'une des parties intéressées.

Les principes relatifs aux rachats de la nouvelle loi sont sensiblement plus larges que ceux qui concernent les régularisations. La loi dit : *Toutes les servitudes peuvent être rachetées* ; elle n'exclut aucun genre de propriété, ni la petite, ni la moyenne, ni la grande, car les biens nobles peuvent également avoir des servitudes à racheter. Les servitudes peuvent consister en services (corvées), en redevances fixes formulées en quantités de grains, en redevances en nature diverses, en droits de mutation, en rentes payables en numéraire. Pour le rachat, toutes les servitudes sont évaluées en une rente annuelle en numéraire qui, pour l'ensemble des servitudes, ne peut dépasser les 2/3 du revenu net de la ferme, et cette rente, on peut la racheter d'un coup en payant une somme s'élevant à dix-huit fois le montant annuel. Mettons qu'une rente annuelle ait été fixée à 1,000 fr., en payant 18,000 fr., le débiteur ne doit plus rien et l'on a vu des cultivateurs se racheter ainsi.

Le plus souvent, l'intéressé ne possède pas cette somme, et en prévision de ce cas si fréquent, la deuxième loi du 2 mars créa la *Rentenbank*, dont il sera encore souvent question. Rentenbank doit se traduire par *Banque d'amortissement*, car sa mission principale est d'amortir... le capital qu'elle avance à des conditions déterminées. C'est l'État qui fonde ces banques d'amortissement à l'aide de son crédit. L'État n'a pas besoin d'emprunter pour prêter, car voici comment les choses se passent. Quand le rachat est conclu et que la somme est fixée sur la demande des intéressés, la Banque d'amortissement intervient. Le débiteur s'engage à verser le montant de la rente (l'annuité) pendant quarante et un ans et demi ou aussi — si la rente entière lui paraît trop lourde — les 9/10 de cette somme pendant cinquante-six ans et demi. Au bout de cette période, la dette est amortie. Le créancier, de son côté, a été immédiatement désintéressé par la Banque ; voici sous quelle forme et dans quelles conditions : La Banque lui remet un *Rentenbrief*, ou certificat de rente, dans lequel elle prend l'engagement de lui payer annuellement les 8/10 de 4 p. 100 de vingt fois la rente à laquelle il a droit, formule qui équivaut aux 8/10 du capital de la rente. L'ayant-droit reçoit donc comptant les 8/10 du prix de rachat ; la réduction représente l'escompte ; le certificat se place, d'ailleurs, aisément à la Bourse ou chez un banquier, car la Banque d'amortissement est un établissement de l'État et perçoit la rente (l'annuité) par l'entremise du percepteur.

On a vu que la Banque reçoit plus qu'elle ne paye ; la différence sert à amortir les rentes avant la fin de la période prévue. L'opération se fait très simplement par l'achat, à la Bourse, des certificats de rente, ou par le tirage au sort. Les numéros sortant sont remboursés. La troisième loi de 1852 est relative à l'indivision et ne nous intéresse pas en ce moment.

A peine la nouvelle législation commença-t-elle à fonctionner, que de nouvelles oppositions s'élèvent, et elles

obtiennent ce résultat qu'un terme est fixé à l'action de la loi du 2 mars 1850. La loi du 16 mars 1857 dispose que les demandes de régularisation qui ne seraient pas présentées jusqu'au 31 décembre 1858 seraient forcloses, la situation possessoriale antérieure qui, depuis la suppression de la féodalité, ressemblait au fermage, serait maintenue. Ce qui n'empêche pas, naturellement, que propriétaire et fermier ou usufruitier — ou quel que soit le terme employé pour désigner le tenancier — puissent s'entendre entre eux et régler librement leurs rapports. M. Knapp est d'avis, et avec raison, qu'en arrêtant ainsi les régularisations, on n'a pas causé grand mal. On avait eu le temps de faire disparaître les plus grands abus; et s'il est resté par ci, par là, des rapports non réglés d'après les principes modernes, c'est que ni le propriétaire noble, ni le paysan n'en souffraient, car il ne tenait qu'à eux de se dégager de leurs liens.

Si nous avions eu l'intention de faire une histoire complète de l'émancipation des serfs ou de l'abolition du servage en Allemagne, nous aurions encore à passer en revue la Bavière, le Hanovre et les autres États allemands, mais il s'agissait surtout de montrer comment s'est formée la grande propriété entre les mains de la noblesse. Peut-être devrions nous parler ici de ce qu'on pourrait appeler la formation de la classe des ouvriers agricoles, mais nous croyons que cette matière sera plus utilement traitée au chapitre consacré au *Rentengüter* (biens à rentes), c'est-à-dire au morcellement de la grande propriété pour former des biens petits et moyens destinés à rester temporairement indivisibles... et même éternellement si possible.

CHAPITRE III

STATISTIQUE DES RÉSULTATS D'ENSEMBLE.

La statistique ne nous fournit que des renseignements incomplets sur les grandes réformes qui, abstraction faite des mesures préparatoires du siècle dernier, ont duré une cinquantaine d'années (1807-57), juste un demi siècle. On ignore le nombre des serfs ou sujets qui ont été émancipés en 1807. M. Knapp, qui a fait des recherches spéciales sur cette matière, n'a rien trouvé pour 1807 et nous n'en sommes pas surpris. C'est pour les époques postérieures que nous avons recueilli divers renseignements que nous allons reproduire ou analyser.

Le Bureau de la statistique de Prusse a publié en 1865 (p. 5) des tableaux sur le nombre des biens de paysan avec et sans attelage aux années ci-après :

PROVINCES	En 1816 — Biens à attelage	En 1823 — Biens à attelage	En 1859	
			Biens à attelage	Biens sans attelage
Prusse	84.517	»	82.837	74.628
Poméranie (sans le district de Stralsund) . . .	21.371	»	19.793	30.258
Brandebourg.	51.073	»	49.653	61.556
Silésie	69.592	»	69.303	207.275
Posen.	»	48.161	48.008	34.084
TOTAUX. . .	274.704		269.594	407.801

M. Meitzen, dans *Der Boden und die landwirthschaftlichen Verhältnisse des preussischen Staats*, donne tome IV, p. 302, le tableau suivant, qui se rapporte aux régularisations effectuées dans le royaume jusqu'à la fin de l'année 1848. On

sait qu'il s'agit des tenures régularisées et transformées ainsi en propriétés aux conditions spécifiées depuis 1811.

PROVINCES	Nombre des propriétaires créés par voie de régularisation		Nombre des corvéables et des redevanciers rachetés
	Nombre	Superficie en morgen de 25 ares	
Prusse.	13.562	1.125.674	8.490
Poméranie (sans le district de Stralsund	10.715	1.208 293	13.015
Brandebourg	15.656	1.231.272	39.830
Silésie.	5.560	205.346	95.014
Posen	25.086	1.388.020	15.002
TOTAUX. . .	70.579	5.858.605	171.351

Il résulte du premier tableau que dans les environs de 1820 on comptait dans ces cinq provinces environ 274,700 biens ruraux à attelages (chevaux ou bœufs), mais dans ce nombre combien de biens remplissaient les conditions de la « régularisation », voilà ce qu'on ignore. On ne savait pas non plus combien de ces biens étaient compris dans les domaines de l'État, et combien dans les domaines des nobles. Mais si l'on n'a pas de chiffres exacts, on a des évaluations citées par M. Knapp. Selon Hering, *Die agrarische Gesetzgebung Preussens*, publie en (1837), p. 113, l'édit de 1811 s'appliquait à 161,000 fermes ou tenures. Dans une brochure publiée en 1811, *An meine Mitbürger*, et qu émanait des bureaux de la grande chancellerie, on suppose que l'édit de 1811 créera 265,740 nouveaux propriétaires fonciers, ce qui est évidemment exagéré. Une autre évaluation, de 1812, s'arrête au chiffre de 250,000. Nous passons les autres évaluations parce qu'elles sont trop en l'air.

Aux chiffres des régularisations donnés plus haut au deuxième tableau pour la fin de 1848 — 70,579 — il faut ajouter ceux de la période 1848 à 1865, soit 12,706, ce qui

donne, pour les régularisations, un ensemble de 83,285 nouveaux propriétaires.

Il ne faut pas confondre les rachats avec les régularisations. On a vu au tableau de M. Meitzen, qu'à la fin de 1848, le nombre des rachats s'est élevé à 171,351. En 1865, le total des rachats est établi officiellement au nombre de 796,265. On croit pouvoir en conclure qu'on peut attribuer à la législation plus libérale de 1850, 624,914 rachats (y compris Stralsund).

On aura compris, d'après les indications statistiques ci-dessus, que les réformes des années 1807-1857, ne se sont pas appliquées à l'ensemble des biens ruraux, mais nous n'avons pas de données authentiques sur le nombre de ceux qui, par une raison ou une autre, n'ont pas joui de ses bienfaits. C'est généralement sur les époques de transition que la Statistique nous renseigne le moins bien.

Dans l'Annuaire (*Iahrbuch*) du bureau de statistique de Prusse qui a paru, à Berlin, en 1863 nous trouvons des chiffres sur le nombre des *Rittergüter* ou biens équestres, biens nobles, représentés dans les états provinciaux. Ces chiffres s'appliquent aux années 1855-58.

DISTRICTS (départements)	Nombre des biens équestres	Superficie en arpents de 25 ares
Königsberg. (Pr. or.)	1.305	2.169.347
Gumbinnen. (Pr. or.)	442	682.179
Danzig. (Pr. occ.)	270	685.132
Marienwerder. (Pr. occ.)	596	2.040.472
Posen. (Posen)	977	3.316.640
Bromberg. (Posen)	524	1.724.677
Stettin. (Pomér.)	615	1.610.375
Köslin. (Pomér.)	886	2.658.211
Stralsund. (Pomér.)	362	655.137
Potsdam (Brand.)	790	1.816.505
Francf.-s-l'Od. (Brand.)	868	2.355.030
Bresleau. (Silésie)	1.294	2.076.309
Oppeln. (Silésie)	881	2.264.546
Liegnitz. (Silésie)	1.081	2.256.393
Magdebourg. (Saxe)	351	694.180
Mersebourg. (Saxe)	575	605.577
Erfurt. (Saxe)	217	142.290
Münster. (Westph.)	139[1]	145.924
Minden. (Westph.)	97	151.036
Arnsberg. (Westph.)	189	146.043
Düsseldorf. (Rhin)	174	121.152
Cologne	146	97.659
Aix-la-Chapelle	99	65.204
Koblenz	34	110.979
Trèves	12	20.759
TOTAL	12.654	28.612.456[2]

On voit qu'il s'agit de la Prusse d'avant 1866 à laquelle on attribuait une superficie productive (pflanzentragende Fläche. superficie pouvant porter des plantes) de 93,740,144 arpents (moyen) de 25 ares, et cette superficie formait 85,31 p. 100 du total du royaume. La superficie productive se subdivisait

(1) Pour les provinces de Westphalie et du Rhin, il ne s'agit pas seulement des biens équestres, qui y sont rares, mais de toutes les grandes propriétés, nobles ou non, qui ont acquis le droit de se faire représenter dans les États provinciaux, etc.

(2) Selon le *Jahrbuch* de 1863, les biens équestres avaient, en 1858, une superficie de 27,550,000 arpents ; en 1837, de 25,046,936; les fermes à attelages couvraient, en 1837, 35,732,005 arpents ; en 1851, 36,249,194, et les petites cultures 31,939,222 en 1839 et 4,830,670 arpents en 1851.

ainsi en 1858 ; jardins et vignes 1,52, terre arable 53,84 p. 100, près 9,38 p. 100, pâturages 8,69 p. 100, forêts, 26,28 p. 100.

Ajoutons qu'on comptait encore en Prusse 2,501 grandes propriétés rurales d'une superficie totale de 2,302,064 arpents qui n'avaient pas le droit de représentation aux états provinciaux.

Il vaudrait mieux faire abstraction de ces désignations traditionnelles et surannées quoique encore en vigueur — je n'en fais pas compliment à la Prusse — et comparer seulement la divisions des propriétés selon leur grandeur. Il y avait en Prusse, en 1858, 2,141,730 exploitations rurales d'une étendue totale de 93,740,144 arpents de 25 ares, qui se subivisait ainsi :

Superficie des exploitations	Nombre des exploitations	Superficie totale (arpents de 25 ares)
Moins de 5 arpents (morgen). .	1.099.333	2.227.812
De 5 à 30 » » . .	617.420	8.428.751
De 30 à 300 » » . .	391.596	35.918.047
De 300 à 600 » » . .	15.079	6.048.222
Plus de 600 » » . .	18.302	41.117.312

Voici le même renseignement par province, mais en tant p. 100.

PROVINCES	TOTAL	Moins de 5		5 à 30		30 à 300		300 à 600		plus de 600	
		Propriétés Nombre	Superficie Arpents	Propriétés Nombre	Superficie Arpents	Nombre	Superficie	Propriétés Nombre	Superficie Arpents	Propriétés Nombre	Superficie Arpents
Prusse	100	26.57	0.58	24.07	3.24	44.78	43 95	2.35	8.30	2.23	43.93
Posen	»	23.16	0.58	30.85	5.16	42.48	32.54	1.01	4.39	2.50	57.33
Poméranie	»	35.48	0.77	31.62	3.82	28.52	27.31	1.56	5.45	2.82	62.65
Brandebourg,	»	40.08	1.04	27.44	4.62	29.65	38.09	1.41	6.42	1.42	49.83
Silésie	»	42 61	2.07	38.61	11.77	17.30	30.75	0.42	4.09	1.06	51.22
Saxe	»	49.06	3.12	30.77	11.20	18.86	47.89	0.74	7.56	0.57	30.23
Westphalie	»	49.59	3.65	30.75	15.20	18.80	56.37	0.57	8.13	0.29	16.65
Rhin	»	68.63	10.26	24.97	26.64	6.02	33.76	0.20	6.77	0.18	22.63
Hohenzollern	»	54.99	7.54	36.04	25.39	8.34	30.32	0.18	3.88	0.45	32.87
TOTAL 1858		51.33	2.38	28.83	8.99	18.29	38.32	0.70	6.45	0.85	43.86

Il résulte de la Comparaison de ces chiffres avec ceux de 1849 (d'après le *Jahrbuch* précité), que dans cette période décennale le nombre des grandes propriétés a légèrement diminué et celui de la petite a augmenté. Le même *Jahrbuch* du bureau de statistique de 1863, donne encore, p. 158 et suivantes, des tableaux avec commentaire et développements, sur les mouvements de la grande, moyenne et petite propriété, mais ces chiffres, très intéressants en temps et lieux, ont cessé de l'être, du moins pour nous, nous nous bornons donc à renvoyer à cette publication, qui a été rédigée sous les yeux de l'éminent statisticien Ernest Engel, et qui offre des renseignements tout à fait authenthiques.

Voici maintenant quelques renseignements de date plus récente (J. off. allem. du 6 oct. 1897).

Il résulte du recensement de 1895 qu'il y avait alors en Allemagne 5,556,900 exploitations agricoles de toutes sortes et de toutes grandeurs couvrant un total de 43,278,487 ha. dont 32,511,899 ha. en terres arables, prés et pâturage; en 1882 on comptait 5,276,344 exploitations, couvrant 40,178,681 ha., dont 31,868,972 en terres arables, prés et pâturages. Ces chiffres se subdivisent ainsi :

Années	Moins de 2 h.	De 2 à 5 hect.	De 5 à 20 hect.	De 20 à 100 h.	De 100ʰ et au-des.
		Nombre des exploitations :			
1895	3.235.169	1.016.239	998.701	281.734	24.057
1882	3.061.031	981.407	926.605	281.510	25.991
		Hectares. Superficie en terres arables, prés et pâturages (vignes, jardins non compris) :			
1895	1.807.870	3.385.720	9.720.935	9.868.367	7.829.007
1882	1.825.938	3.190.203	9.158.398	9.908.170	7.886.263
		Superficie totale. Hectares :			
1895	2.415.308	4.141.789	12.536.700	13.155.712	11.028.978
1882	2.159.358	3.832.902	11.492.017	12.415.463	10.278.941

Donnons ci aussi quelques indications sur les dettes en Prusse, dont il sera plus particulièrement question dans un

autre chapitre. Les dettes dont il est question ici sont celles qui ressortent des déclarations faites lors des relevés opé-

NOMS des districts administratifs (équivalant aux départements français).	NOMBRE des contribuables.	VALEUR des immeubles (y compris les fonds de roulement).	MONTANT de la dette en capital.	TANT p. CENT de l'endettement relativement à la fortune immobilière.
		M	*M*	
Königsberg . .	1.855	362 773.199	181.720.860	50,09 %
Gumbinnem . .	1.438	182.592.019	88.707.442	48,58
Danzig	1.451	153.771.389	84.736.321	55,11
Marienwerder .	1.215	262.889.826	146 375.544	55,68
Potsdam. . . .	9 959	987.325.575	429.307.891	43,48
Francf.-s-l'Od..	1.802	358.678 086	150.720.753	42,02
Stettin	1.565	323.612.451	168.586.485	52,10
Köslin	916	245.228.984	125.074.937	51,00
Stralsund . . .	591	169.093.106	81.794.616	48,37
Posen.	1.319	406.141.385	205.220.549	50,53
Bromberg . . .	773	217.445.767	124.574.555	57,29
Breslau	3.701	731.406.583	275.914.790	37,72
Liegnitz. . .	2.152	414.135.386	164.239.410	39,66
Oppeln	3.371	462.198.362	190.770.748	41.27
Magdebourg. .	4.547	695.592.658	158.722.878	22,82
Mersebourg . .	4.115	658.862.853	183.319 909	27,82
Erfurt	758	74.213.632	17.364.677	23,40
Schleswig . . .	5.625	605.218 081	171.602.820	28,35
Hanovre . . .	1.512	157.519.489	29.467.961	18,71
Hildesheim . .	2.037	242.323.235	42.398.748	17,50
Lüneburg . . .	1.340	106.495.641	23.483 651	22,05
Stade.	1.611	109.231.502	22.711.309	20,79
Osnabrück. . .	853	60.258.698	7.241.394	12,02
Aurich	1.461	130.121.275	30.800 458	23,67
Münster. . . .	1.983	186.185.619	30.325.030	16,29
Minden	1.531	139.045.971	26.024.851	18,72
Arnsberg . . .	4.504	316.312.956	75.523.936	23,88
Cassel.	1.739	107.696.659	25.395.594	23,58
Wiesbaden . .	1.420	64.366.185	11.198.908	17,40
Koblenz. . . .	1.921	88.661.751	23.011.440	25,95
Düsseldorf. . .	4.789	323.329.696	87.969.712	27,21
Cologne. . . .	2.252	190.087 567	34.106.723	17,94
Trèves	1.856	79.724.669	12.619.413	15,83
Aix-la-Chapelle.	1.171	81 323.547	10.831.884	13,32
TOTAL. .	79.133	9.693.863.802	3.441.866 197	35,51 %

Ces chiffres ne peuvent donner qu'une indication approximative. Ils comprennent des immeubles non agricoles et ne comprennent pas les dettes de ceux auxquels il ne reste pas un revenu net de 3.000 *M*. — *J. Off.* juillet 1897, et la *Statistische Corresp.*

rés pour l'impôt sur le revenu. le montant des dettes étant défalqué du revenu. Il s'agit, dans le tableau ci-dessus des contribuables habitant la campagne et ayant plus de 3,000 marks (1 fr. 25) de revenu net. Le tableau ne donne pas l'ensemble des revenus, mais seulement ceux qui proviennent d'immeubles. (Les déclarations spécifient les diverses sources du revenu).

Voici maintenant le montant de la *Dette hypothécaire en Prusse*, d'après la *Zeitschrift des Königlich preussischen statistischen Bureau's* (2e fascicule trim. de 1896).

Dans les districts urbains, le mouvement des hypothèques est resté, en 1894-95, ce qu'il était en moyenne les neuf années précédentes (1886-1894). Toutefois, le reliquat pour cette même année 1894-95 (743,44 millions de marks) est supérieur au reliquat moyen des neuf années précédentes (687,54 millions), mais inférieur cependant à celui des années 1889-90, 1891-92 et 1892-93, ainsi que le montre le tableau suivant :

	Millions de marks.		Millions de marks.
1886-87.	434.29	1891-92.	759.39
1887-88.	566.78	1892-93.	750.48
1888-89.	723.99	1893-94.	685.17
1889-90.	814.58	1894-95.	743.44
1890-91.	709.77		

Dans les districts ruraux, les résultats sont encore plus défavorable en 1894-95 qu'en 1893-94, année qui était déjà la plus mauvaise de toutes.

Au cours de ces neuf dernières années, la dette a augmenté de 1,576,01 millions, à savoir :

	Millions de marks.		Millions de marks.
En 1886-87, de	133.16	En 1891-92, de	206.65
En 1887-88, de	88.03	En 1892-93, de	208.68
En 1888-89, de	121.02	En 1893-94, de	228.29
En 1889-90, de	179.13	En 1894-95, de	254.67
En 1890-91, de	156.37		

Un tiers environ de ces dettes ont été purgées par les ventes aux enchères.

CHAPITRE IV

LA CRISE AGRICOLE.

Voilà bien un quart de siècle qu'on se plaint de la crise agricole, et l'on ne saurait nier qu'un certain nombre de cultivateurs souffrent des conjonctures commerciales, mais l'on peut se demander si le mot crise est ici à sa place. Une crise est un trouble momentané, ou de courte durée, qui introduit un changement en bien ou en mal. C'est donc sur l'imminence d'un changement que la pensée s'appuie. Mais ne nous attachons pas au mot et voyons de quoi on se plaint ; c'est s'informer des *causes de la crise.*

Sur ces causes, j'ai devant moi le livre de M. Georges Blondel qui a été chargé par le Musée social de faire une enquête sur ce sujet en Allemagne (1). Il en a causé avec un certain nombre de grands propriétaires agriculteurs — de ceux qu'on appelle volontiers les agrariens de l'autre côté du Rhin, ce sont eux qui se plaignent avec le plus de persévérance et le plus bruyamment — et en outre, avec les professeurs d'économie politique et d'économie rurale les plus célèbres de l'Allemagne, il donne. en note, à la page 387 de son livre, une liste aussi longue que brillante de ses interlocuteurs. Voilà donc un homme bien renseigné et qui peut parler avec autorité. Il commence ainsi :

« La crise agraire actuelle n'a certainement pas une cause unique. Quatre explications principales peuvent être mises en avant : la surproduction et la concurrence des produits étrangers, la dépréciation du métal argent, les abus de la spéculation, et enfin l'endettement de la propriété foncière »

(1) *Étude sur les populations rurales de l'Allemagne et la crise agraire.*

Voilà les quatre causes de la crise, et j'ai de très bonnes raisons pour penser que tous les personnages cités par M. Blondel ne sont pas partisans des quatre causes à la fois, ces quatre causes ne seront admises dans leur intégrité que par les grands propriétaires du Nord et de l'Est de la Prusse, précisément ceux qu'on nomme les agrariens. Deux de ces quatre causes ne nous retiendront pas longtemps, ce sont celles du bimétallisme et de la spéculation. Les bimétallistes me font toujours penser aux augures, surtout quand ils — les bimétallistes — sont sérieux. Les agriculteurs bimétallistes raisonnent ainsi : quand la réhabilitation du métal blanc aura considérablement augmenté la masse du numéraire, le pouvoir d'achat dudit numéraire diminuera, mais seulement par rapport à nos produits agricoles, les céréales, etc. L'argent valant peu, le prix du blé augmentera et nos revenus aussi. Voilà comment raisonnent les bimétallistes agriculteurs. Ils ne veulent pas voir que, si le numéraire perd de son pouvoir d'achat, il le perd par rapport à tout ce qui s'achète ou se paye, et qu'il faudra même augmenter les impôts.

Les dépenses s'accroîtront donc en même temps que les recettes, on emploiera de plus gros chiffres, les proportions resteront les mêmes. Seulement, comme la hausse ne marchera pas avec une égale rapidité, la transition des prix actuels aux prix futurs causera une période de souffrance en comparaison de laquelle les « souffrances » actuelles de l'agriculture ne seront rien du tout. En un mot, les bimétallistes disent implicitement : provoquons un changement au profit de nos 500 ou 600,000 producteurs de blé, que des millions de compatriotes, pâtissent, s'il le faut, pourvu que notre revenu augmente.

L'autre cause de la crise, qu'il suffira de mentionner, est attribuée à la spéculation sur les céréales. La spéculation prend la forme des marchés à terme. On est unanimement d'avis — agrariens compris — que les marchés à termes réels sont une

forme de commerce utile, indispensable même ; on ne s'élève que contre les marchés fictifs, dits, le jeu de bourse. Je suis un adversaire prononcé de cette sorte de jeu, mais je ne crois pas qu'il exerce une influence sur les affaires réelles. Voyez les courses de chevaux : Pierre et Paul font chacun courir un cheval, et parient. Le cheval de Pierre arrive premier et son maître empoche le gain. Mais un millier de personnes en ont été témoin au champ de courses et ont parié de leur côté, qui pour le cheval de Pierre, qui pour le cheval de Paul. Est-ce que leurs paris ont influencé les chevaux ? D'aucune façon. Les spectateurs se sont bornés à constater les faits et en ont tiré les conséquences : le cheval de Pierre est arrivé premier, donc je gagne, ou, je perds.

Il en est de même pour la spéculation sur les céréales. Prétend-on soutenir que les spéculateurs — mettons le pire, les simples joueurs — ignorent si la récolte a été bonne ou mauvaise ? Est-ce que ces quelques joueurs, en présence de millions de producteurs et de consommateurs peuvent influencer les faits, changer la nature des choses?

Ils sont comme les spectateurs des courses et beaucoup moins influents. Aux courses, Pierre ou Paul peut être influencé par l'opinion de la foule qui les entoure et parier 100,000 fr. au lieu de 50,000 ; mais l'ensemble du public ne se laissera pas influencer par quelques boursiers, d'autant moins qu'il ne s'agit plus d'un simple jeu, comme la course, il s'agit du prix du pain, c'est tout dire. On a prétendu que les boursiers font baisser le prix du blé, parce qu'ils jouent de préférence à la baisse ; mais peut-on vendre à la baisse, quand il n'y a pas un acheteur à la hausse? Du reste j'ai étudié un certain nombre de cotes comparativement avec le résultat de la récolte, et j'ai toujours vu que le mouvement des cotes de la bourse répondait au mouvemeut des affaires sérieuses. C'est la pluie et le beau temps, et non la spéculation, qui font les prix.

Les deux causes que nous venons d'apprécier, nous les bif-

fons, elles n'existent pas. Si elles ont été admises, c'est par des gens qui voient leur industrie — l'agriculture — péricliter, tandis que d'autres industries — la banque et le commerce des valeurs mobilières — restent florissantes. Du moins a-t-on assez souvent exprimé l'opinion en Allemagne que les grands propriétaires ruraux ne supportent pas avec résignation le fait de se voir éclipser par le luxe de la haute finance ou des grands industriels.

Restent deux causes, dont l'une : la surproduction et la concurrence étrangère, est très sérieuse. Malheureusement cette cause ne se prête pas à un travail scientifique bien précis, car on n'a, sur la production des céréales, que de simples évaluations. Quand on raisonne sur une production de cent millions d'hectolitres, il peut n'y avoir eu que 80 millions, on peut aussi en avoir récolté 120 millions. Le mouvement du commerce offre des chiffres plus exacts, mais quand on voit les grandes différences qu'accuse ce mouvement d'une année à l'autre on hésite à se prononcer. Ainsi, entre 1887 et 1896, les États-Unis envoient en Europe, une fois 19 millions de boisseaux, une autre fois 23 millions, ou 34 millions, et d'autres fois encore 60 millions, 88 et 89 millions de boisseaux. Ne sont-ce pas des chiffres étonnant lorsqu'il s'agit d'une denrée de consommation journalière, du pain quotidien ; est-ce qu'il n'en faut pas à peu près autant le lundi que le mardi, ou le mardi que le mercredi ?

En somme, les chiffres ne nous éclairent pas bien sur l'action ou la portée de cette cause. S'il s'agissait de toute autre marchandise que du blé, on constaterait qu'à partir de telle date, par l'effet, soit de progrès culturaux, soit d'un excès d'importation, le produit est devenu moins cher. Au bout de trois ou quatre ans on se serait habitué au changement; chacun aurait pris ses mesures en conséquence; les uns y auraient gagné, les autres perdu, et le nouveau pli serait pris. S'il n'en est pas de même dans l'agriculture, c'est que ce n'est pas tant l'industrie agricole que la propriété rurale qui

souffre. Elle se rencontre en cela avec la propriété mobilière qui de nos jours est également en souffrance, pendant longtemps elle plaçait ses capitaux à 5 p. 100, actuellement, elle a de la peine à obtenir 3 p. 100, on en offre déjà et avec succès 2 et demi et l'on prévoit d'autres baisses. Seulement la propriété mobilière se résigne, la propriété rurale, notamment la grande, cherche à réagir. Elle ne peut pas s'habituer à la baisse du prix des terres, ni à la réduction de ses revenus. Nous aurons à reparler de ce point.

Nous touchons maintenant à la quatrième cause de ce qu'on appelle la crise agricole, l'endettement. Tout le monde n'est pas endetté, nous verrons plus loin les chiffres. Une forte proportion des biens sont prospères et ne doivent rien, d'autres sont plus ou moins chargés de dettes, quelques-uns sont obérés. Sans aucun doute, celui qui n'arrivait qu'avec peine à réunir les intérêts de ses hypothèques, en voyant ses revenus diminuer se sent malheureux, mais peut-on appeler *crise* ces cas particuliers qui se rencontrent sous toutes les conjonctures ? On répondra peut-être que l'endettement est un mal organique, puisqu'il est le résultat du partage — ou si l'on veut : du non-partage — des héritages. Nous aurons à approfondir ce point. Mais dès maintenant nous pouvons rappeler que les dettes ont toutes sortes de causes ; les mauvaises langues, et elles sont si nombreuses ! prétendent même que plus d'un grand propriétaire est endetté parce qu'il aime trop le luxe, ou la bonne chère, ou même le jeu. Et encore une fois, l'endettement ne peut pas être considéré comme une cause générale, elle resterait individuelle, même si elle était très répandue.

Des quatre causes relevées par M. Blondel dans les conversations qu'il a eues avec une élite de propriétaires-cultivateurs et de savants allemands, nous ne pouvons donc en retenir qu'une seule, c'est la surproduction et la concurrence du commerce des céréales.

Il ne serait pas difficile, cependant, de soulever des objec-

tions même contre cette cause. Il y a une cinquantaine d'années, quelques-uns de mes amis ont fondé le Journal d'agriculture pratique, auquel j'ai fourni des articles, ce qui m'a donné l'occasion de me servir, le premier en France, des expressions *culture intensive* et *culture extensive*. Une idée ou un concept n'existent, que lorsqu'on leur a donné un nom. Comme collaborateur, j'ai été lecteur assidu de cette revue et j'y ai trouvé ainsi, dans une série d'années, de nombreux articles dans lesquels on démontrait, par des comptes détaillés, qu'en cultivant du blé, on y perdait de l'argent. Soit dit entre parenthèses, ces comptes différaient tant entre eux, qu'ils ne m'inspiraient pas grande confiance. On voit, en tout cas, que les plaintes relativement aux cultures céréales datent de loin.

L'emploi du mot *crise* ne date pas d'aujourd'hui non plus. Dès 1879, le ministre de l'Agriculture de France chargea la société nationale d'agriculture de faire une *Enquête sur la situation de l'agriculture en France*. C'est sous ce titre que l'année suivante, en 1880, la Société nationale publia deux volumes d'un grand intérêt. Voici ce qu'on y lit, au tome II, p. 126, comme réponse proposée, et p. 464, comme réponse votée. Je transcris.

« Dans les vingt dernières années, le cours des grains n'a plus présenté ni les hausses excessives, ni les baisses exagérées que l'histoire des années antérieures a enregistré. Les oscillations autour d'un cours moyen ont été moins fortes et ce cours moyen, en fin de compte, a été un peu plus élevé que dans la période antérieure, sous le régime de l'échelle mobile, ou en l'absence de traités de commerce. La subsistance des populations a été assurée, sans qu'on ait de troubles à déplorer ; c'est à ce point qu'un très grand nombre de municipalités ont cessé d'avoir recours au droit de taxer le prix du pain, droit dont on se sert encore que dans quelques parties de France... Le droit de 60 centimes (soit 2.50 p. 100 de la valeur) sur l'entrée du quintal de blé étranger ne gêne

pas les transactions, il n'exhausse pas le prix du pain assez sensiblement pour appeler l'attention des consommateurs, il n'est pas assez élevé pour qu'on ait besoin de le supprimer en présence des mauvaises récoltes. Le régime commercial des grains donne, depuis 1861, la preuve de ses avantages, il ne faut rien y changer ». Voilà quelle était l'opinion de la Société nationale d'agriculture en 1880.

Depuis lors, différentes études et enquêtes ont été faites de plusieurs côtés et on est arrivé à ce résultat que la culture du blé est avantageuse dans les bonnes terres bien cultivées et qu'elle peut ne pas l'être dans des domaines moins favorisés, ce qui est une manière indirecte de nier la crise. On peut se demander aussi comment une crise, attribuée au bas prix des céréales, peut résister à un droit de douane de 7 francs. Si la production intérieure s'est tellement accrue, par suite des progrès de la technique agricole, que les prix restent bas malgré ces droits élevés, les prix ne hausseront que par suite de l'augmentation des naissances, c'est-à-dire de l'accroissement de la population ou par l'effet d'un changement d'assolement, qui demanderait à la terre une quantité moindre de céréales. La surabondance des céréales, qui signifie le bon marché du pain, de même que la hausse des salaires, dont on se plaint également, ne sont d'ailleurs pas des calamités bien grandes, la baisse du prix des propriétés rurales elle-même n'est qu'un mal relatif. On a démontré *ex professo* — et j'y reviendrai — que dans l'intérêt général, dans l'intérêt de l'industrie agricole, il vaut, en général, mieux que la terre soit à bon marché; seuls certains propriétaires peuvent quelquefois désirer voir s'élever le prix des immeubles.

De tout ce que nous avons exposé dans les pages précédentes, il ressort — et il ressortira encore plus clairement des faits et des opinions qui seront mis sous les yeux des lecteurs — que si crise il y a, elle se concentre sur la propriété, et les remèdes qu'on indique, surtout en Allemagne, ne se rapportent qu'à la propriété, les procédés culturaux ou

techniques, dont il est quelquefois question, ne viennent que par surcroît ; ils sont d'ailleurs connus depuis longtemps, ils sont partiellement appliqués surtout dans les exploitations progressives, et ils n'ont pas été discutés dans les congrès et les enquêtes dont j'aurai à analyser les résultats.

La crise spéciale à l'Allemagne est encore une conséquence de la féodalité. J'ai raconté, dans un chapitre précédent, comment la propriété s'est accumulée entre les mains de la noblesse, comment la petite et la moyenne culture en ont été réduites en partie par l'émigration des cultivateurs et comment l'émancipation des serfs n'a pas pu complètement remplacer le travail des corvéables par celui des travailleurs libres. Avec cela, une partie de la grande propriété s'est endettée par toutes sortes de causes, et pour beaucoup d'anciens seigneurs, la liquidation est devenue nécessaire. Le reste de la grande et de la moyenne propriété a plus ou moins subi les mêmes influences ou est exposé à les subir. « Le sentiment de classes » — ce qui subsiste de vieux préjugés — joue encore son rôle, la concurrence entre l'agriculture et l'industrie se fait sentir, et aussi l'accroissement de la population.

Les remèdes proposés sont, outre les droits de douane que nous passons sous silence et les mesures pour faciliter le crédit, dont il sera question plus loin : 1° l'établissement d'un héritier unique ; 2° le morcellement partiel de la grande propriété en biens (temporairement) indivisibles ; 3° la limitation du droit de s'endetter. Nous consacrerons un chapitre à chacun de ces remèdes.

Maurice Block.

NOTICE SUR LUIGI FERRI.

Elève de l'Ecole normale de France et mort doyen de l'Université de Rome, Louis Ferri a eu deux patries philosophiques, la France et l'Italie.

Il est né à Bologne, en 1825. Son père, habile peintre décorateur, fut appelé à Paris en 1841, pour les décors et la mise en scène du Théâtre Italien. Il amena son fils avec lui et le mit au collège Bourbon, où il acheva ses études. Il en sortit avec le prix de philosophie. Puis il concourut pour l'Ecole normale, où il fut reçu en 1847. Au sortir de l'Ecole, il fut successivement chargé des cours de philosophie en divers collèges de province, à Châlons-sur-Marne, à Dreux, à Blois, à Toulon.

En dehors comme au dedans de l'Ecole, il avait étudié avec ardeur les maîtres qui étaient alors à la tête du mouvement philosophique en France, Royer-Collard, Cousin, Jouffroy, Maine de Biran. Parmi ceux qu'il a le plus goûtés et qu'il a pu voir de plus près, je note Saisset, auquel il a dédié son *Essai sur l'histoire de la philosophie italienne du* XIX*e siècle*.

Il a sans doute subi plus tard d'autres influences philosophiques. Mais, à son sens critique et historique, à la méthode psychologique qu'il suit, ou prétendra suivre, jusque dans des spéculations métaphysiques qui lui sont propres, on reconnaîtra toujours l'élève de l'Ecole normale et le disciple de ces premiers maîtres.

Cependant, malgré son mérite philosophique, n'étant sorti de l'École que simple licencié, il ne pouvait s'élever au-dessus de la modeste condition de chargé de cours dans notre Université de France. Une meilleure fortune l'attendait en Italie, sa patrie, où il retourne avec son père, à l'âge de 29 ans.

Sa première étape est dans le Piémont, où il reçoit bon accueil de l'Université de Turin. Après avoir enseigné la philosophie dans les collèges d'Annecy et de Cassal-en-Montferrat, il fut appelé à Turin comme inspecteur pour la philosophie de l'enseignement secondaire. Mamiani, le ministre de l'instruction publique, le choisit pour son secrétaire ou chef de cabinet, et son collaborateur à ses Éphémérides de l'instruction publique. Toute sa vie il fut l'ami de Mamiani, mais quel qu'ait été son attachement pour sa personne, quelques sympathies qu'il ait pu avoir pour certaines de ses doctrines, il n'en fut pas un disciple et il ne l'a pas suivi jusque dans son idéalisme platonicien. Il est demeuré fidèle à la méthode et à l'esprit de ses premiers maîtres français, d'après le jugement même de ses collègues les plus autorisés des universités et des académies d'Italie.

En 1863, il passe de Turin à Florence, appelé comme professeur de philosophie à l'Institut des études supérieures. Sa fortune suit pour ainsi dire la marche ascendante de la maison de Savoie et de Victor-Emmanuel. Florence n'est qu'une nouvelle étape avant d'arriver à Rome. C'est à Florence qu'il publia en deux volumes et en français son *Essai de l'histoire de la philosophie italienne au* XIX*e siècle*. Plus tard, il en fit une édition en italien. Dans cette histoire, il va de Gioja et Romagnosi à Rosmini, Gioberti, Galuppi et Mamiani, jusqu'au Père Ventura et aux scholastiques de la Civita catolica, en faisant une place à leurs principaux adversaires, les hégéliens de Naples. On lui a reproché d'avoir exagéré l'influence, le rôle politique et social de la

philosophie italienne sur les révolutions et l'affranchissement de la péninsule. Mais on s'accorde à louer la méthode d'exposition, la lucidité des analyses, le sens historique et critique qu'il tenait de ses maîtres français.

De Florence il passe à Rome, en 1871, comme professeur à la chaire de philosophie théorétique de l'Université. Dans cette chaire, qu'il occupa jusqu'à sa mort avec un grand succès, il ne perdit pas la France de vue et notre Académie. Notre section avait mis au concours en 1881 le sujet suivant : Exposer et discuter les doctrines qui ramènent au seul fait de l'association toutes les facultés de l'esprit humain. — Rétablir les lois, les principes, les existences que les doctrines en question tendent à supprimer ou à dénaturer.

Ferri répondit à notre appel par un beau et savant mémoire qui remporta le prix et qui, peu de temps après, lui valut le titre de correspondant. Il a publié ce mémoire en français et en deux volumes. Quelques mois seulement avant sa mort, il en fit paraître une nouvelle édition en italien.

Dans la première partie, il fait une exposition complète et une analyse pénétrante des doctrines des philosophes anglais associationnistes à partir d'Hobbes jusqu'à Herbert Spencer. La seconde, consacrée à la critique, n'a pas moins mérité nos éloges. Avoir méconnu cette énergie intérieure, en qui et par qui se fait l'association, avoir cru que tout se fait en nous sans nous, voilà où il nous montre l'erreur commune de tous ces systèmes. On reconnaît l'influence de Maine de Biran à la façon dont il met en vive lumière la notion de cette cause ou force que nous sommes, qu'atteste la conscience et qui est notre être même. De là, il s'élève à une conception générale de l'être en tant que cause ou force hors laquelle il lui semble impossible d'expliquer ni le dedans ni le dehors. Au témoignage de la conscience, ne s'ajoute-t-il pas celui de la perception qui

nous révèle d'autres causes agissant et réagissant sur la cause intérieure, et qui la comprennent. Entre ces forces, il lui semble qu'il y a non seulement parenté, mais communauté de nature, homogénéité, et qu'elles relèvent toutes d'un même principe dont elles sont les diverses manifestations ou processus. D'importants mémoires sur l'être, sur la cause, sur la force, publiés plus tard dans les comptes rendus des Lincei, montrent combien il était préoccupé de cette conception métaphysique et du souci de l'approfondir et de la justifier. Monisme dynamique, tel est le nom qu'il donne à ce système métaphysique que je n'ai pas ici à juger.

Le succès de son cours et son influence sur les étudiants de l'Université lui valurent la dignité de doyen ou *président* de l'Université de Rome. En dehors même de sa chaire et de la philosophie proprement dite, il s'est distingué par la quantité et la variété de ses travaux, soit à l'Académie des Lincei comme secrétaire de la section d'histoire et de morale, soit comme directeur de la *Revue de philosophie italienne*. Dans cette revue, dont il prit la direction après la mort de son ami Mamiani, il a publié de nombreux articles de pédagogie, de littérature et d'art. N'était-il pas fils d'un artiste ?

Rien n'honore plus sa mémoire que les regrets et témoignages dont sa mort a été l'objet dans toutes les Universités et Académies de l'Italie, depuis Turin jusqu'à Palerme, comme l'attestent tous les éloges funèbres, toutes les commémorations ou notices que j'ai eus entre les mains.

Parmi ceux qui, à Rome, lui ont rendu un dernier hommage sur sa tombe, était Geffroy, un élève comme lui de l'École normale et notre bien regretté confrère. Une étroite amitié les unissait et dans plus d'une circonstance délicate et difficile, le directeur de l'École française eut à se féliciter du concours du doyen de l'Université, toujours

resté ami de la France au milieu de compatriotes plus ou moins oublieux et ingrats (1).

BOUILLIER.

(1) Parmi tous ces hommages rendus à la mémoire de Luigi Ferri, je ne dois pas oublier l'excellente notice insérée dans les *Annales de l'École normale de 1896*, par M. Dejob, maître de conférence à la Sorbonne.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Questions religieuses, sociales et politiques,

Par M. Pobédonostzev.

M. Dareste : — Un des correspondants étrangers de l'Académie M. Constantin Pobédonostzev, procureur général près le saint Synode de l'église russe, me charge d'offrir en son nom à l'Académie un livre qu'il vient de publier et de faire traduire en français sous ce titre : « Questions religieuses, sociales et politiques, pensées d'un homme d'État ». Ce livre a déjà fait beaucoup de bruit en Russie ; en France, il mérite, à tous égards, d'attirer l'attention.

Avant tout il est écrit avec une rare indépendance. L'auteur a des convictions très arrêtées en religion comme en politique, mais il n'attaque personne. Ses jugements sont calmes et étrangers à toute passion.. Il a beaucoup vu, beaucoup observé, allant toujours au fond des choses pour se rendre compte à lui-même. On pourra ne pas conclure comme lui, mais on n'en devra pas moins rendre hommage à la sincérité et à la clairvoyance de sa critique. Il a surtout en aversion les mots tout faits, les formules abstraites, les prétendus principes qui peuvent être pris comme articles de foi par certaines écoles, mais que les faits toujours complexes viennent incessamment démentir.

Au surplus la critique de M. Pobédonostzev n'est pas pour nous aussi neuve qu'on pourrait le croire. Même à l'occident de l'Europe, même en France, plus d'une voix s'est élevée pour mettre en doute le dogme de la démocratie nouvelle. D'autres ont montré que le nombre n'est pas l'intelligence ; que le suffrage universel, dominé par des comités, dénaturé d'un côté par la subordination, d'autre côté par la terreur, n'est pas toujours l'expression vraie de la volonté populaire ; que si le peuple fait les députés et si les députés font les ministres, il ne suit pas de là que les Ministres soient les exécuteurs de la volonté nationale, ni qu'ils gouver-

nent autrement que suivant leurs idées ou plutôt les idées du parti qui les a portés au pouvoir.

Le suffrage universel devient un instrument entre les mains des politiciens, de ceux surtout qui, à défaut de véritable mérite, ont l'énergie de la volonté et la facilité de la parole. Quant au Parlement, c'est une institution qui sert à satisfaire l'ambition, la vanité et les intérêts personnels des députés. Les gens honnêtes et désintéressés se tiennent à l'écart.

Les autres institutions fondamentales, le jury, la presse, l'instruction populaire, donnent lieu à des reproches non moins graves. La presse surtout, avec son immense puissance et sa responsabilité illusoire, exerce sur le gouvernement et même sur la justice une pression aveugle et déplorable. Quant à l'instruction populaire, elle ne prépare pas les masses à la fonction sociale qu'elles auront à remplir un jour. Elle ne fait bien souvent que des déclassés.

Enfin la séparation de l'Église et de l'État, ce dogme de l'école radicale, est encore une idée fausse. L'auteur admet bien qu'il soit possible et même utile de délimiter avec plus de précision les deux puissances, mais il n'admet pas qu'elles doivent s'ignorer réciproquement. La séparation absolue, entendue en ce sens, aboutit forcément ou à la domination de l'Église où à une révolution dont les conséquences sont incalculables.

Tel est le mal, mais ce n'est pas tout de l'avoir signalé. L'homme d'État ne peut se dispenser de conclure. Pour un Russe la solution est facile : le gouvernement doit respecter toutes les institutions qui ont leur racine dans le passé et sont devenues un élément de la vie nationale. Sans doute il peut et doit réformer, mais à la condition de diriger et de contenir le mouvement, et de ne pas rompre avec la tradition. Pour un *occidental*, comme disent les Russes, la question est loin d'être aussi simple, car l'ancienne tradition est déjà remplacée par une autre, avec laquelle il faut bien compter.

Cette question-là, M. Pobedonostzev ne prétend pas la résoudre et n'a rien à suggérer. On peut croire qu'avec la pénétration et la hauteur de vues dont il a fait preuve dans son livre il n'hésiterait pas à reconnaître que si nos institutions sont loin d'être parfaites, elles ne sont pas non

plus absolument mauvaises et que la sagesse politique consiste à accepter le présent, tout en s'efforçant de remédier au mal. Telle est pour nous la conclusion qui peut se tirer du livre de M. Pobedonostzev, et l'auteur, qui est un sincère ami de la France, ne nous démentira pas.

Jurisprudence du Patriarcat œcuménique en matière de droit civil, de droit canon et de procédure, de 1800 à 1896 (1).

Publiée et annotée par M. Théotokas, avocat à Constantinople.

M. Ch. Lyon-Caen : — Cet ouvrage écrit en grec moderne contient d'abord une introduction dans laquelle sont exposées l'organisation des divers tribunaux se rattachant au patriarcat œcuménique et l'étendue de leur compétence. Il traite ensuite en détail de la jurisprudence de ces tribunaux sur chacune des matières où ils sont compétents.

La juridiction du patriarcat œcuménique s'étend sur tous les sujets ottomans orthodoxes de la Turquie d'Europe, d'une partie de la Bulgarie et de la Roumélie orientale, d'une grande partie de l'Asie Mineure et de toutes les îles ottomanes de l'Archipel. Elle comprend 74 archevêchés ou métropoles, dont 5 se subdivisent en évêchés au nombre de 20.

Chaque archevêché ou évêché possède deux tribunaux, un tribunal spirituel composé exclusivement de membres ecclésiastiques et de laïques. Au patriarcat œcuménique de Constantinople siègent deux hautes cours, le Saint Synode composé de 12 archevêques et du patriarche et le conseil permanent national mixte composé de 4 archevêques et de 8 laïques. Ces deux Cours font fonction de Cour d'appel pour les tribunaux des archevêchés et de cours de cassation pour les tribunaux des évêchés qui ont pour Cours d'appel les tribunaux des archevêchés dont ils dépendent.

(1) Νομολογια του οικουμενικου πατριαρχειου (Constantinople, 1897).

Les tribunaux spirituels ressortissent du Saint Synode et les tribunaux mixtes du Conseil permanent national mixte.

La compétence de ces tribunaux, au point de vue des questions dont ils connaissaient, a eu une grande étendue de la prise de Constantinople à 1860. Mais le gouvernement ottoman y a apporté des restrictions à plusieurs reprises.

Les tribunaux spirituels et le Saint Synode jugent les actions en rupture de fiançailles pour établir quelle est la partie en faute, les litiges relatifs au mariage, à la paternité et à la filiation, les actions en pension alimentaire exercées par un époux contre l'autre.

Les tribunaux mixtes et le conseil permanent national ont une compétence plus étendue ; ils connaissent des demandes en pension alimentaire des enfants, des actions en dommages-intérêts pour rupture des fiançailles, des questions de dot, de testament, de successions à l'intestat, des différends entre le clergé séculier et le clergé régulier, des contestations concernant les écoles, églises, monastères et autres fondations pieuses.

Le droit appliqué par ces tribunaux est l'ancien Droit romain classique et le Droit bizantin, sauf les modifications provenant des actes législatifs du Saint Synode.

Ainsi, cet ouvrage présente à la fois un intérêt pratique et un intérêt historique. Il fait connaître exactement la législation qui régit les sujets ottomans orthodoxes dont le chiffre atteint 5 millions. Il montre les transformations qu'ont subies le Droit romain et le Droit bizantin par suite de l'influence des idées modernes, depuis la prise de Constantinople par les Turcs.

L'action sociale par l'initiative privée,

Par M. Eugène Rostand.

M. Frédéric Passy : — Je présente à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Eugène Rostand, le second volume de son ouvrage intitulé : *L'action sociale par l'initiative privée.*

Le premier volume, publié il y a cinq ans, a paru digne du prix de Morogues. Celui-ci, qui atteste la persévérance de l'auteur dans la voie des études à la fois théoriques et pratiques, dans laquelle il s'est engagé si résolument, n'est pas de nature à faire regretter cette haute distinction.

A la fois ami et ouvrier énergique du progrès, et ennemi des illusions qui entraînent les bonnes volontés sur de fausses pistes, en même temps qu'elles excitent les convoitises et servent d'excuse aux violences, M. Rostand considère que la plus forte réfutation des utopies, c'est le spectacle et le bienfait des réformes réalisées, mais des réformes exactes et précises. Dans ce but, en même temps qu'il s'est attaché personnellement à un certain nombre d'œuvres des plus méritoires; qu'il s'est fait, comme tout le monde le sait, l'avocat persévérant et heureux de la réforme des Caisses d'épargne ; qu'il a fondé, à Marseille, des types de maisons modèles; dirigé l'*Œuvre d'assistance par le travail*; pris activement part à la lutte contre l'alcoolisme et contre l'immoralité; qu'il a été, enfin, l'organisateur, le directeur et l'historien des Congrès de crédit populaire; il a, avec une vigilance et une patience admirables, suivi partout, dans les divers pays et dans les diverses langues, toutes les applications de l'action individuelle et de l'association libre à l'amélioration de la condition sociale sous toutes ses formes.

C'est le tableau de ces efforts et (il est heureux de le constater) de ces succès, réels quoique bien insuffisants encore, de la libre action des bonnes volontés, isolées ou unies, qu'il complète dans ce volume, après l'avoir commencé dans le premier. La conclusion qui en ressort — et qu'il aime à en tirer — c'est que rien ne s'est fait, et ne peut se faire, de réellement utile et efficace, que par la liberté; c'est que toutes les espèces de métamorphoses sociales, par la violence de la rue, ou par celles de la loi, sont impuissantes et funestes; qu'au lieu de constituer des progrès, elles constituent des reculs et des régressions; et que, bien loin de chercher à multiplier, comme on le fait, les interventions de l'État, il convient, au contraire, de les limiter et de les restreindre, le rôle de l'État n'étant point de se substituer à l'action des individus et

des groupes sociaux, mais de protéger le libre développement de cette action, en le garantissant contre les atteintes qui peuvent le contrarier.

L'action sociale par l'initiative privée, dit-il fièrement « ce titre est à lui seul un *Credo* et tout un programme. Il indique notre idéal, un grand idéal. »

L'Académie me permettra de dire que cet idéal est trop conforme à celui des économistes mes maîtres et mes confrères, pour que je me défende de la satisfaction avec laquelle j'enregistre, avec M. Rostand, l'imposant témoignage des faits si heureusement rassemblés par lui.

Histoire des Corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression, en 1791, suivie d'une étude sur l'évolution de l'idée corporative au XIXe siècle et sur les Syndicats professionnels,

Par M. Etienne MARTIN DE SAINT-LÉON.

M. E. Levasseur : — *Histoire des Corporations de métiers depuis leurs origines jusqu'à leur suppression, en 1791, suivie d'une étude sur l'évolution de l'idée corporative au XIXe siècle et sur les Syndicats professionnels.* Tel est le titre de l'ouvrage que M. Etienne Martin de Saint-Léon, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, m'a prié d'offrir en son nom à l'Académie.

Dans un premier livre intitulé « Origine des Corporations de métiers », l'auteur rappelle sommairement l'organisation des Collèges romains qu'il pense avoir été nombreux dans le sud et très rares dans le nord de la Gaule, l'existence des ghildes d'artisans en Germanie, et il croit que les Corporations ont persisté et particulièrement celle des nautes parisiens, continuée par les marchands de l'eau : ce qui n'est pas impossible, mais ce qu'un historien n'a pas le droit d'affirmer, ne possédant aucun texte entre le Ier et le XIe siècle de l'ère chrétienne. L'auteur s'appuie au contraire sur des documents positifs quand il montre la renaissance

des Corporations au XIIe siècle et leur relation avec la révolution communale.

Les cinq livres suivants contiennent les cinq périodes de l'histoire de la Corporation, XIIIe siècle, 1328-1461, 1461-1610, 1610-1715, 1715-1791. Ce sont les divisions naturelles du sujet.

L'auteur connaît les travaux de ses prédécesseurs ; il les cite peu parce qu'il a lui-même travaillé sur les sources, principalement aux Archives nationales et à la Bibliothèque nationale. Apprentissage, compagnonnage, maîtrise, jurande, confrérie, il ne laisse dans l'ombre aucune des parties essentielles du sujet ; il expose l'état des communautés d'arts et métiers par professions, par régions ; il montre avec suite et clarté les changements qui se sont produits dans l'organisation du travail industriel, remontant jusqu'au collège romain et à la ghilde germanique, montrant l'autorité croissante de la royauté sur les métiers depuis le quinzième siècle, les abus de la fiscalité du XVIIIe siècle, la lutte des novateurs du XVIIIe siècle contre le régime corporatif.

C'est un travail consciencieux et solide ; l'auteur ne s'avance qu'appuyé sur des textes. Je pourrais discuter quelques-unes des conclusions qu'il en tire ; j'aime mieux dire que presque partout ses assertions sont bien fondées et qu'on trouve profit à lire son exposé historique. Mais ce n'est pas seulement pour écrire une histoire déjà racontée par d'autres qu'il a pris la plume ; c'est pour démontrer une thèse, à savoir que l'association corporative est une forme d'organisation industrielle et sociale qui est nécessaire et pacificatrice, que la chaîne brisée en France par la loi de 1791 s'est renouée avec la loi de 1884 sur les syndicats et que la crise sociale, si menaçante aujourd'hui, peut trouver une solution ou du moins une préparation à la solution dans l'organisation du travail par associations professionnelles qui feraient revivre « l'esprit de fraternité et de charité du moyen âge ». Comme M. Martin de Saint-Léon, je conseille l'association, et je crois que, sous des formes très diverses, elle prendra dans le siècle qui va commencer d'amples développements. Mais je crois moins que lui à l'esprit de fraternité des artisans du moyen âge et, au lieu de chercher dans le XVe ou le XVIIe siècle le type de l'organisation qui conviendrait à l'industrie moderne, progressive et

mouvante, je porte mes regards vers l'association libre groupant ici des capitaux, là des personnes, se diversifiant suivant les besoins de la production ou de la consommation ou de la mutualité ou d'autres intérêts sans emprisonner l'action individuelle dans un réseau de cadres officiels et inflexibles.

Isaac Casaubon et son temps (1),

Par M. le Pasteur NAZELLE.

M. Waddington : — M. le Pasteur Nazelle, licencié ès lettres, diplômé d'histoire, m'a prié de faire hommage en son nom à l'Académie d'un volume intitulé *Isaac Casaubon et son temps*. La *Préface* avertit le lecteur qu'il s'agit d'un « ouvrage populaire », et qu'on ne s'y propose pas d'étudier et d'apprécier l'œuvre philologique et critique du grand helléniste qui, avec Souliger et Juste-Lipse, fut compté par ses contemporains dans le triumvirat littéraire de la fin du XVIe siècle. C'est en effet un livre de vulgarisation, destiné à rappeler au public français un homme qui honora la France par son caractère aussi bien que par ses travaux. L'auteur n'a aucune prétention scientifique ; son érudition est le plus souvent de seconde main ; les seuls documents originaux qu'il ait mis à profit pour la biographie de son héros sont un recueil de *Lettres* de Casaubon imprimé en 1709, et ses *Éphémérides* qui n'ont été publiées qu'en 1850. Ce sont d'ailleurs deux sources précieuses d'informations, et M. Nazelle y a puisé les éléments d'un récit intéressant, écrit d'un style simple et avec une extrême sobriété, malgré une sympathie déclarée par le savant huguenot. C'est une vie de labeur incessant, menée avec une patience, une douceur et une dignité admirables à travers de rudes épreuves et dans un état presque constant de gêne, sinon de pauvreté.

Casaubon était né en 1559 à Genève de parents français qui avaient cherché dans cette ville un refuge contre la persécution religieuse. Son

(1) Paris, Fischbacher, 1897, in-12.

père, pasteur protestant, crut pouvoir rentrer en France à la faveur de l'édit de tolérance de janvier 1562, et il exerçait son ministère à Crest, en Dauphiné, quand les guerres civiles le contraignirent de fuir dans les montagnes.

L'auteur nous le montre donnant à son fils Isaac au fond d'une caverne sa première leçon de grec. Après la Saint-Barthélemy, il se retira de nouveau à Genève, où Isaac Casaubon, reprenant ses études souvent interrompues, se distingua si bien comme étudiant que l'helléniste François Portus, un de ses maîtres, étant mort en 1825, il fut choisi pour lui succéder, comme professeur de grec à l'Académie, quoiqu'il n'eût pas encore 24 ans.

La réputation lui vint de bonne heure, mais non pas la fortune. Son mariage avec une fille de l'illustre imprimeur H. Estienne ne la lui donna pas : le beau-père n'était pas alors plus riche que le gendre. La ville de Genève, devenue le rendez-vous de tous les réfugiés français, avait peine à suffire aux charges de sa généreuse hospitalité. Les professeurs de son Académie étaient mal rétribués ; un jour, elle dut allouer un très modeste supplément de traitement, moitié en argent moitié en grains, au savant helléniste à qui l'on faisait en Allemagne des offres avantageuses. L'Université de Montpellier lui adressait en même temps un appel. Casaubon se décida à partir pour cette ville avec sa famille en décembre 1596.

Il y fut accueilli avec enthousiasme ; mais tel était le malheur des temps, que sa situation n'y fut guère meilleure qu'à Genève.

La mort d'Henri Estienne en 1598 l'engagea dans un long procès pour lequel il dut se transporter tour à tour de Montpellier à Genève, à Lyon, à Paris. C'est au milieu de ces allées et venues, durant un séjour à Paris, qu'il eut l'occasion d'être présenté à Henri IV, qui préparait alors même son édit de Nantes, et qui, désireux de s'attacher un savant renommé dans toute l'Europe, lui proposa une chaire au Collège de France. Ces ouvertures restèrent sans effet, à cause de la violente opposition des sorbonistes ; mais l'excellent Casaubon avait subi l'ascendant personnel du Béarnais, et ses *Éphémérides* témoignent à maintes reprises d'un attachement à toute épreuve.

Il fut mêlé vers ce temps-là à la controverse de Du Plessis Mornay avec le Cardinal Du Pierron. Des arbitres ayant été choisis, il leur fut adjoint contre son gré, et s'en trouva assez mal. Tandis que sa modération et son impartialité le rendaient suspect à ses coreligionnaires, elles inspirèrent aux jésuites et au P. Coston en particulier, l'espoir de le convertir, lui et sa famille. Il eut le grand chagrin de voir deux de ses fils passer au catholicisme ; l'aîné même se fit moine.

Casaubon, pour son compte, eut à défendre sa foi, non seulement contre le P. Cotton, mais encore contre le roi, qui, de converti, était devenu convertisseur, et comme il avait de lourdes charges de famille, il regardait vers l'Angleterre où l'appelait Jacques Ier. Henri IV le retint à Paris, en lui confiant la direction, peu lucrative d'ailleurs, de sa bibliothèque.

La mort tragique du roi rendit à Casaubon sa liberté. Il partit pour Londres avec l'agrément de la reine régente, qui lui conserva son titre de bibliothécaire, et lui accorda un congé avec traitement. Une pension du roi d'Angleterre le mit enfin au-dessus du besoin.

Casaubon mourut quatre ans après, en 1614. Il avait eu dix sept enfants dont un seul, nommé Méric, se distingua comme érudit et comme prédicateur en Angleterre. Il avait publié de très nombreux écrits dont on donne ici le catalogue, mais sans aucune remarque critique.

Deux points seulement peuvent être relevés dans ce volume, comme ayant trait à l'histoire générale de l'époque : d'une part, les conditions vraiment pénibles dans lesquelles vivait alors un professeur, fût-il universellement estimé pour son savoir ; d'autre part, la situation faite aux protestants par ce célèbre Édit de Nantes qu'on se représente volontiers comme ayant inauguré la liberté religieuse en France. Ce n'était pas encore tout à fait cela. Casaubon, dans ses *Éphémérides*, nous fait connaître les gênes extraordinaires imposées aux protestants qui habitaient Paris. Il raconte comment il lui fallait, le dimanche, pour aller au prêche, faire par tous les temps et par de mauvais chemins, un trajet de cinq lieues hors de la capitale. Plus tard, les protestants ayant obtenu à grand'peine de construire un temple à Charenton, Casaubon s'y rendait à travers une

population hostile dont il endura plus d'une fois les injures. Encore cette tolérance était-elle dénoncée comme une dérogation aux dispositions de l'édit. A la fin Henri IV, impatienté de ces tracasseries, fit entendre que tel était son bon plaisir : « Désormais, dit-il un jour, on comptera cinq lieues de Paris à Charenton. »

En résumé, le livre de M. Nazelle pourrait être intitulé : *Vie d'un savant protestant français au temps de Henri IV* ; à ce point de vue restreint, il offre un réel intérêt.

Cours de droit administratif (Tome II),

Par M. Ducrocq.

M. Léon Aucoc : — En présentant à l'Académie le tome Ier de la 7e édition du *Cours de droit administratif* de M. Ducrocq, un de nos correspondants, j'ai signalé les développements considérables donnés par l'auteur à cette nouvelle édition qui comprendra six volumes.

Le tome II, qui vient de paraître et dont l'auteur m'a chargé de faire hommage, est consacré tout entier aux tribunaux administratifs. M. Ducrocq étudie cette matière à tous les points de vue : les théories, l'histoire, la législation comparée, la discussion même des projets de loi, y ont leur place à côté des détails de la jurisprudence et des règles de procédure.

Les tribunaux administratifs généraux : Conseil d'État, ministres, Conseils de préfecture, sont ceux qui exigent les plus grands développements. Mais les tribunaux administratifs spéciaux, la Cour des comptes, les juridictions instituées pour les questions qui se rattachent à l'enseignement, les Conseils de revision pour le recrutement de l'armée, la juridiction monétaire, les commissions de plus-value résultant de travaux publics, ne sont pas étudiées avec moins de soin.

M. Ducrocq, avec l'autorité que lui donnent son savoir étendu et sa longue expérience, signale et appuie ce qui lui paraît définitif dans la doctrine et dans la jurisprudence et combat, sans hésiter, ce qui lui

paraît inexact. Rien n'est plus instructif que ses discussions. Nous sommes heureux de dire que son opinion est presque toujours d'accord avec la nôtre.

Peut-être cette concordance de nos opinions, que je ne dissimule pas, rendra mes éloges suspects. Et cependant, n'est-il pas légitime que je retrouve, avec plaisir, dans un ouvrage classique des doctrines que pendant une longue partie de ma carrière, j'ai contribué à établir ?

C'est ce qui m'arrive quand j'étudie dans le livre de M. Ducrocq la théorie générale du contentieux administratif, qui permet de reconnaître dans quel cas un recours est ouvert, alors que la loi a gardé le silence, et encore la théorie des recours dirigés contre les actes de gouvernement. M. Ducrocq maintient cette théorie que plusieurs auteurs ont voulu supprimer sous prétexte qu'on en avait abusé. Mais il n'admet pas qu'on en abuse. S'il enseigne que des recours ne sont pas ouverts devant la juridiction administrative ni devant des tribunaux civils contre les actes qui rentrent dans les pouvoirs constitutionnels du gouvernement, comme les rapports avec les Chambres, les actes diplomatiques, il approuve complètement la jurisprudence qui refuse ce caractère aux actes arbitraires inspirés par la politique. Il rappelle que le point de départ de cette jurisprudence se trouve dans deux arrêts du Conseil d'État de 1866 et de 1867, sur lesquels j'ai donné des conclusions, notamment l'arrêt du 9 mai 1867, relatif à la saisie de l'*Histoire des princes de Condé*. Il aurait dû ajouter que ces conclusions avaient été précédées par quelques lignes très nettes et très fermes du traité de notre savant confrère, M. Dareste, sur la justice administrative. Il approuve également dans toutes ses nuances la théorie des recours pour excès de pouvoirs dont j'ai eu l'honneur, il y a vingt ans, d'entretenir l'Académie.

Ces théories, telles qu'elles résultent de la doctrine et de la jurisprudence, aujourd'hui bien établie, donnent aux citoyens, dans leurs rapports si nombreux et si variés avec l'administration, des garanties précieuses que fait bien ressortir le livre de M. Ducrocq.

Supplément au répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence,

Par MM. Gaston GRIOLET et Charles VERGÉ.

Paris, 19 vol. in-4°.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de MM. Charles Vergé, Griolet et Kœhler, du dernier volume du *Supplément au répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public.* J'ai déjà entretenu l'Académie de cette publication considérable et tout particulièrement importante pour la science du droit et pour la pratique des affaires, lorsque le premier volume a paru en 1887. A cette époque, les auteurs se proposaient de compléter et de rajeunir le *Répertoire général de jurisprudence*, dont MM. Dalloz avaient commencé en 1845 et terminé en 1867 la publication en une cinqantaine de volumes. Ainsi mis au courant par un supplément, le grand ouvrage de Dalloz continue à constituer la collection la plus complète qui existe sur l'ensemble du droit français. Mais au cours de leurs travaux, les successeurs de Dalloz n'ont pas tardé à comprendre que leur publication devait, pour répondre aux besoins de l'époque, présenter encore un autre caractère. Dans les trente dernières années de ce siècle, l'ensemble du droit français a subi des modifications considérables, et on a même vu apparaître des branches nouvelles de la législation. Si notre Code civil a conservé la plupart de ses bases, cependant il a subi bien des remaniements partiels : le divorce a été rétabli, d'ailleurs sous des conditions différentes de celles qu'avait admises le Code civil ; le régime de la nationalité a été plusieurs fois modifié et surtout par l'importante loi du 26 juin 1889 ; la condition de la femme mariée a été changée en cas de séparation de corps ; la théorie même des vices rédhibitoires, en matière de vente, a été modifiée par la loi du 2 août 1884 et par celle du 31 juillet 1895. Le droit commercial a reçu de plus nombreuses modifications : nous rappellerons seulement les lois du 24 juillet 1867 et du 1er août 1893 sur les

Sociétés, et celle du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire. Quant au droit administratif, on peut dire qu'il a été presque entièrement renouvelé. De véritables traités ont été consacrés à toutes ces matières dans le *Supplément au Répertoire*. On y trouvera notamment l'explication de toutes les lois qui depuis 1872 ont transformé l'organisation de l'armée (voir *Organisation militaire*), le commentaire de la nouvelle loi sur les patentes du 15 juillet 1880, l'exposé complet de la législation actuelle de la presse, si différente de celle du second Empire, des études sur toutes les lois financières qui ont modifié nos impôts directs ou indirects. L'article *Trésor public* est un véritable traité complètement refondu, où sont expliquées toutes les lois nouvelles de la matière, notamment le décret du 7 octobre 1890, relatif aux agents de change, et la loi du 15 juin 1872, sur les titres perdus ou volés. L'article *Voirie par chemin de fer* peut être aussi considéré comme nouveau, à raison des changements notables survenus dans cette matière depuis la publication du répertoire. Les modifications introduites dans l'organisation de l'Algérie et le protectorat établi sur la Tunisie ont nécessité un traité spécial qui paraît pour la première fois et qu'on trouvera au mot *Organisation de l'Algérie et de la Tunisie*. Enfin, la législation du travail a pris un tel développement dans ces dernières années, qu'elle pourrait former à elle seule un véritable Code. Ce Code, avec son commentaire théorique et pratique, a été rédigé dans le supplément au répertoire au mot *Travail*. Toutes les questions relatives à l'apprentissage, au contrat de travail, aux accidents industriels, aux institutions de travail et d'assistance au profit des ouvriers, aux coalitions de patrons et ouvriers, aux syndicats professionnels, sont successivement passées en revue. On a eu soin de rappeler les opinions des auteurs les plus considérables et de relever les décisions les plus importantes de la jurisprudence.

On sait que pendant le dernier tiers de ce siècle, les études de législation comparée ont pris une place considérable dans la science du droit. Aussi le recueil de MM. Vergé et Griolet contient-il, pour chaque matière, des rapprochements entre le droit français et la plupart des législations des pays étrangers. Le droit belge occupe une place à part, d'abord à cause des liens nombreux qui nous rattachent à ce pays du

Nord, ensuite parce qu'il est tout particulièrement intéressant de savoir pour quels motifs les Belges, d'abord soumis à l'ensemble de notre législation, s'en sont peu à peu écartés sur tels ou tels points.

Ainsi transformé, le *Supplément au Répertoire* n'est plus seulement la suite d'une collection antérieure, mais devient lui-même un nouveau répertoire. D'ailleurs, les deux publications se tiennent par le plan et se relient par des tables méthodiques ou alphabétiques judicieusement établies. Désormais, quiconque possèdera l'ancien répertoire de Dalloz et le nouveau répertoire de MM. Vergé et Griolet pourra dire qu'il a en main l'Encyclopédie du droit français au XIXe siècle. Législation, doctrine, jurisprudence, histoire, droit comparé, tout y est rapporté sous la forme scientifique du traité, avec une méthode et au moyen de tables qui rendent les recherches promptes et faciles. On ne saurait dire les services qu'une pareille œuvre peut rendre aux magistrats, aux professeurs, aux avocats, en un mot, à tous les hommes de loi.

L'Idée de Patrie.

Par M. Louis LEGRAND

M. Liard : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, au nom d'un de ses correspondants, M. Louis Legrand, un ouvrage intitulé l'*Idée de Patrie*. Les premières lignes du livre en marquent le but : « Quand la patrie est attaquée du dehors, c'est un devoir de se porter à sa défense. Il m'a paru que le devoir était le même, quand elle est attaquée du dedans, quand elle est sapée dans ses fondements par des sectaires ou des égarés. » C'est donc d'une démonstration de la patrie qu'il va s'agir.

La méthode de M. Legrand n'est pas la pure méthode historique. Il ne s'applique pas à montrer que les patries sont un produit naturel de l'histoire. Il les prend telles qu'elles se sont constituées ; il en analyse l'idée, il en détermine les conditions générales et l'essence. Ces conditions sont de trois sortes : conditions physiques, le territoire, la race, la langue ; conditions d'ordre moral, la religion, la communauté de culture,

l'histoire ; conditions politiques, l'unité de gouvernement et de législation, la liberté, l'identité des intérêts. Ces éléments divers ne sont pas la patrie. Ils en sont l'assiette, mais ils ne le constituent pas. C'est qu'aux yeux de M. Legrand, la patrie, la patrie moderne, implique une individualité sociale et morale, « une communauté de compréhension, dit-il, de volonté et de vibration, » une même conception de vie publique, le consentement au moins tacite des associés de poursuivre en commun, comme disait Renan, l'œuvre des pères, enfin tout un ordre spécial d'affections et de dévouements.

Après avoir analysé l'idée de patrie, M. Legrand examine les objections qu'on y a faites. Il en rencontre de deux sortes : les objections du cosmopolitisme et celles de l'internationalisme. Contre les premières, il conclut que la disparition des patries, si elle était possible, éteindrait des foyers libres et actifs, et rendrait l'univers découragé monotone et stérile. Contre les secondes, il conclut que la patrie n'est pas en opposition avec le courant de l'économie politique, que loin d'être utile seulement aux classes privilégiées, elle favorise le travail et les réformes sociales.

Un des chapitres les plus intéressants du livre est celui qui est intitulé : *Le patriotisme dans ses rapports avec l'esprit religieux.* M. Legrand s'y attache à établir par des faits et des considérations d'un ordre élevé, que le patriotisme n'est pas inconciliable avec la religion, même avec celles qui proclament que le royaume de Dieu n'est pas de ce monde.

M. Legrand ne dissimule pas les défauts que peut avoir le patriotisme, l'étroitesse d'esprit, les vanités collectives, les haines, les injustices qu'il engendre ; mais en regard il place son utilité et sa grandeur. L'idée de patrie garantit l'indépendance, la dignité, l'originalité nationales ; elle aide au progrès de l'humanité, elle protège la famille, l'éducation, la propriété, le travail, la bienfaisance, la liberté ; elle donne aux caractères une direction, à l'intelligence un stimulant : elle est une source d'affections et de dévouements.

Les derniers chapitres sont consacrés à l'étude des changements de nationalité chez les individus, et chez les groupes d'individus, aux devoirs envers la patrie, aux devoirs des nations entre elles. Je ne puis

relever ici tous les hauts et intéressants problèmes qui y sont examinés par M. Legrand. J'arrive à sa conclusion générale. Il conclut que l'avenir n'est ni au remplacement de la patrie par la commune, ni à l'état universel, mais au maintien des patries, complétées par des ententes internationales et par l'arbitrage. Pour ce qui est de la patrie française, malgré les défauts de notre caractère national, et les préoccupations que doit inspirer notre état intérieur, la rectitude mentale de notre peuple, son honnêteté naturelle, ses qualités publiques et privées, le rôle qu'il a joué dans l'histoire, inspirent confiance à M. Legrand.

Mémoires en faveur de l'Alliance avec la Russie et contre l'idée de la conquête des bords du Rhin

Par M. le Baron DE MESNARD.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, le baron de Mesnard, ancien diplomate, une brochure imprimée l'année dernière à Fontenay-le-Comte sous ce titre : *Mémoires en faveur de l'alliance avec la Russie et contre l'idée de la conquête des bords du Rhin*, faits en 1863 et en 1868.

On sait que des soulèvements partiels se produisirent en Lithuanie et en Wolhynie, dans le courant de l'année 1863, contre la domination russe. A cette époque, le gouvernement de l'empereur Napoléon III ébaucha timidement une campagne diplomatique en faveur de la Pologne. Le baron de Mesnard démontrait dans son mémoire du 11 mars 1863 : 1° que l'Angleterre et l'Autriche ne se joindraient jamais à nous dans une telle entreprise ; 2° que nous avons un immense intérêt à ne pas nous aliéner les Russes, « seuls alliés possibles de la France sur le continent ».

Un certain nombre de publicistes persistèrent à insinuer que l'Autriche, éprouvant le besoin d'élever une barrière entre ses populations slaves et la propagande panslaviste de la Russie, se prêterait au réta-

blissement de la Pologne. C'était une pure illusion ; le baron de Mesnard l'établit péremptoirement dans son deuxième mémoire (8 août 1863).

L'auteur a fait preuve d'une véritable clairvoyance. Il est très possible que, si l'on n'avait pas mécontenté la Russie en 1863, par une attitude inutilement favorable à la Pologne, l'Europe eût évité le démembrement du Danemark en 1864, par suite les événements de 1866 qui préparèrent la rupture définitive de l'équilibre européen.

Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France de 1789 à 1870,

Par M. Debidour, Inspecteur général de l'instruction publique.

M. Luchaire : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, M. Debidour, inspecteur général de l'instruction publique, un volume de 740 p. in-8°, intitulé : *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France de 1789 à 1870.* C'est un ouvrage considérable par la quantité des matériaux mis en œuvre et par l'importance des questions traitées. Le plan est très simple. Une introduction, où l'auteur examine sommairement les relations de l'Eglise et de l'Etat sous l'ancien régime ; une première partie, sous la rubrique *Révolution*, où sont étudiés la laïcisation de l'Etat en 1789-90, la constitution civile du Clergé, la législation contre les réfractaires, la séparation de l'Eglise et de l'Etat en 93-95, la politique et la religion sous le Directoire, les rapports de Napoléon avec la papauté et les deux concordats, de 1801 et 1813 ; une seconde partie intitulée *Réaction*, où l'auteur traite du concordat de 1817, de la lutte du parti libéral contre le « parti prêtre » sous Louis XVIII et Charles X, des rapports de l'Eglise et de l'Université sous Louis-Philippe, de l'expédition de Rome et de la loi Falloux, de la question romaine et du syllabus, enfin de l'incident de Mentana et du concile du Vatican. M. Debidour s'arrête en 1870 pour n'être pas tenté, c'est lui même qui le dit dans son *avant-propos*, de toucher à la politique contemporaine.

Cet ouvrage se recommande à première vue par un genre de mérite

auquel les historiens seront très sensibles et le grand public encore davantage. Il est conçu, ordonné et écrit avec beaucoup de clarté et de logique. L'œuvre est d'une précision rare, avec des contours nets et arrêtés, une franchise d'allures, une décision de jugement qui font impression. Tout y est ménagé pour faire la lumière aussi complète que possible dans l'esprit du lecteur et même pour lui permettre de recourir directement aux sources utilisées. Chacun des chapitres est précédé d'un sommaire substantiel et d'une très abondante bibliographie. A la fin du volume, les principaux documents, constitution civile du clergé, décret de la Révolution et de l'Empire, concordats, ordonnances, lois de 1817 et de 1850, encyclique et syllabus sont publiés *in extenso*, ce qui est d'une grande commodité.

On s'aperçoit que l'ouvrage est d'un historien de profession et d'un historien universitaire, habitué à exposer méthodiquement les questions devant un auditoire de jeunes gens qui ont besoin avant tout de connaître les faits, et d'en saisir l'enchaînement et le sens. Mais tout en se défendant d'avoir voulu donner des conseils et des leçons aux partis, toujours divisés sur un sujet passionnant entre tous, tout en déclarant n'avoir pas fait œuvre de polémiste, et c'est une justice qu'on doit lui rendre, M. Debidour a ses convictions très profondes, qu'il ne dissimule pas. Il règle ses jugements sur deux principes : la liberté des cultes et la souveraineté de l'Etat. Il n'excuse pas plus l'intolérance de la Convention que celle de la Restauration. Et tout son livre peut se résumer dans cette phrase de l'avant-propos : « L'Etat n'a le droit ni de proscrire ni d'entraver une religion qui ne trouble pas l'ordre public : il n'a pas non plus celui de légiférer en matière spirituelle. Mais nulle religion ne doit empiéter sur le domaine de la société civile ; et si, par suite d'un pareil abus, un conflit se produit entre les deux pouvoirs, le dernier mot doit toujours rester à l'Etat. »

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1898.

Séance du 5. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes offertes par l'Académie des sciences de Cracovie : 1° *Mémoires et comptes rendus de l'Académie des sciences de Cracovie. Section d'histoire et de philosophie* (série 2, tome XI, Cracovie, 1897) ; 2° *Scriptores rerum Polonicarum*, tome XVI (Cracovie, 1897) ; 3° *Collectanea ex archivo collegii juridici*, tome V (Cracovie, 1897).

M. Glasson présente un ouvrage en deux volumes intitulé : *La Synthèse du droit international privé*, par M. le comte de Vareilles-Sommières, doyen de la Faculté de droit à l'Université catholique de Lille (in-8°, Paris, F. Pichon, sans date d'édition).

M. Aucoc fait hommage de l'étude qu'il vient de publier sur la donation de Mgr le duc d'Aumale, sous le titre de : *Chantilly à l'Institut de France*, et dans laquelle il a voulu réfuter quelques erreurs et dissiper des préjugés.

M. Bonet-Maury donne lecture d'un mémoire sur l'*Association ouvrière de Vosdvijensk* (Russie).

M. Louis Passy communique à l'Académie le commencement d'un travail sur : l'*Ambassade de France à Madrid pendant la guerre d'Espagne*.

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres de candidatures qui lui ont été adressées : la première, en date du 1er mars, est signée de M. Boutmy, qui, se démettant, aux termes de l'article 7 du règlement, de son titre d'Académicien libre, se présente à la place vacante dans la section de Morale, par le décès de M. Bardoux ; la seconde, en date du 5 mars, de M. Louis Legrand, correspondant de l'Académie, qui se présente à la même place.

Ces deux lettres sont renvoyées à la section de Morale.

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un associé étranger en remplacement de M. le chevalier d'Arneth, décédé.

Les candidats présentés sont :

En première ligne, M. Beernaert.

En deuxième ligne, M. Gustave Moynier.

Votants, 27. — Majorité absolue, 14.

Au premier tour de scrutin,

M. Beernaert,	obtient.	26 suffrages.
M. Gustave Moynier	—	1 —
		27 suffrages.

M. Beernaert, ministre d'État, président de la Chambre des représentants de Belgique, à Bruxelles, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé élu associé étranger de l'Académie par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

M. Arthur Desjardins, au nom de la commission mixte, présente un rapport sur le prix François-Joseph Audiffred destiné à récompenser les plus beaux, les plus grands dévouements, de quelque genre qu'ils soient ; et l'Académie approuvant les conclusions du rapport, décerne le prix Audiffred de la valeur de *quinze mille francs*, à Mme Estelle Turbourg, en religion Sœur Augustine de Saint-André, Supérieure générale des Petites-Sœurs des pauvres, à la Tour-Saint-Joseph-en-Saint-Pern (Ille-et-Vilaine).

Sur la proposition faite par M. Aucoc, au nom de la section de Législation, l'Académie proroge au 31 décembre 1899 le sujet suivant du prix Odilon Barrot qu'elle avait proposé pour 1898, et pour lequel aucun mémoire n'a été déposé.

Histoire de l'organisation judiciaire chez les Romains depuis l'introduction de la procédure formulaire jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident.

Le prix est de la valeur de *cinq mille francs*.

Les mémoires devront être déposés au Secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1899, *terme de rigueur*.

M. le Secrétaire perpétuel rend compte des délibérations des sections

en ce qui concerne les bourses triennales dont dispose l'Académie et s'étendant sur les années 1898-1899-1900.

La section de Philosophie propose de décerner la bourse à M. Fuchs (Maximilien), demeurant rue de la Fontaine-au-Roi, n° 16.

La section de Morale, à M. Cazamian (Louis), élève de l'École normale supérieure.

La section d'Économie politique, à M. Fortin (Charles), élève de l'École normale supérieure.

La section d'Histoire, à M. Blanchard (Raoul), élève de l'École normale supérieure.

La section de Législation n'a pas trouvé jusqu'ici un candidat réunissant les conditions exprimées dans le testament du donateur.

L'Académie adopte ces propositions par un vote unanime.

Séance du 12. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Compte définitif des recettes de l'exercice 1896 rendu par le Ministre des Finances* (in-4°, Paris, Imprimerie nationale, 1898) ; — *Bulletin de la Société industrielle de Reims*, 1895, tome XV°, n° 84 (in-8°, Reims, A. Marguin ; Paris, E. Lacroix, 1897) ; — *Statistique générale de l'Algérie*, années 1894-1895-1896, publication du gouvernement général de l'Algérie (in-4°, Alger-Mustapha, Giralt, 1897).

M. de Foville présente un ouvrage intitulé : *Essai sur les finances communales*, par M. L. Paul-Dubois, auditeur à la Cour des comptes (in-12, Perrin et Cie, 1898).

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage intitulé : *Manuel de Droit international public (Droit des gens)*, par M. Henry Bonfils, deuxième édition revue et mise au courant par M. Paul Fauchille, directeur de la Revue générale de Droit international public (premier fascicule, in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1898).

M. Frédéric Passy fait hommage à l'Académie du *Compte rendu de la VIIIe conférence de l'Union interparlementaire pour l'arbitrage, tenue à Bruxelles en août 1897*, sous la présidence de M. Beernaert, ancien président du Conseil des ministres, président de la Chambre des représentants de Belgique (in-8°, Braine-le-Comte, Zech et fils, 1898).

M. le Secrétaire perpétuel communique à l'Académie les lettres de remerciements adressées par M. Beernaert, élu associé étranger, et par M. Carroll Wright, élu correspondant dans la section d'Économie politique.

M. Louis Passy achève la lecture de son mémoire sur l'*Ambassade de France en Espagne pendant l'intervention française.*

M. Gréard donne lecture d'un rapport fait, au nom de la section de Morale, sur les candidats qui se présentent à la place vacante dans cette section par suite du décès de M. Bardoux.

La section présente :

Au premier rang, M. Boutmy.

Au second rang, M. Louis Legrand.

La discussion des titres aura lieu dans la prochaine séance.

SÉANCE DU 19. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, neuvième série, tome IX (in-8°, Toulouse, Douladoure Privat, 1897) ; — *Tables générales des 30 premiers volumes de la Société archéologique du département de Constantine, 31e volume de la collection, 1897* (in-8°, Constantine, Adolphe Braham, 1897) ; — *Un député de la Vendée sous le premier Empire, Martin des Pallières*, par M. Louis Duval (broch. in-8°, Vannes, Lafolye, 1897) ; — *Annuaire statistique de la Belgique* (27e année, 1896, tome XXVII, in-8°, Bruxelles, J.-B. Stevens, 1897) ; — *Relevé officiel de la population du royaume de Belgique*, par province, par arrondissement administratif et par commune, à la date du 31 décembre 1896 (broch. in-4°, imprimerie du Moniteur belge, 1897).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 5 mars 1898, par l'Académie des sciences morales et politiques,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France de M. Beernaert, de Bruxelles, pour remplir la place d'associé étranger devenue vacante par suite du décès de M. le Chevalier d'Arneth.

Art. 2.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 mars 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Signé : A. RAMBAUD.

Pour ampliation :
Le chef de bureau au cabinet,
Signé : LEROY.

Après la lecture de ce décret, M. Beernaert, actuellement à Paris, est introduit. M. le Président lui souhaite la bienvenue et l'invite à prendre place parmi ses confrères.

M. Gréard présente un ouvrage intitulé : *Louis XIII, Marie de Médicis chef du conseil* (1614-1616), par M. Berthold Zeller, professeur à l'Université de Paris (in-8°, Paris, Hachette et Cie, 1898).

M. Lyon-Caen présente un ouvrage de M. Max Choublier, avocat à la Cour d'appel de Paris, intitulé : *La question d'Orient depuis le Traité de Berlin. Étude d'histoire diplomatique* (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1897).

M. Luchaire donne lecture d'un mémoire de M. Marion, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux, sur le *Procès du duc d'Aiguillon* (1770).

M. Maurice Block communique à l'Académie le commencement du mémoire qu'il a rédigé à la suite de sa mission sur l'*État des populations agricoles en Allemagne.*

L'Académie procède au remplacement de M. Ollé Laprune, membre de la commission du prix Bigot de Morogues, et de M. Paul Janet, membre de la commission du prix Jean Reynaud, démissionnaire, et nomme M. Nourrisson membre de la commission du prix Bigot de Morogues, et M. Lévêque membre de la commission du prix Jean Reynaud

SÉANCE DU 26. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Statistique agricole de la France,* publiée par le Ministère de l'Agriculture. *Résultats généraux de l'enquête décennale de 1892* (in-8°, Paris, Imprimerie nationale, 1897) ; — *Atlas de statistique agricole,* publié par le Ministère de l'Agriculture. *Résultats généraux des statistiques agricoles décennales de 1882 et de 1892* (in-folio, Paris, Imprimerie nationale, 1897) ; — *Discours et opinions de Jules Ferry,* publiés avec commentaires et notes par M. Paul Robiquet, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, tome VII. *Discours sur la politique intérieure* (2e partie, in-8°, Paris, Armand Colin et Cie, 1898) ; — *Le 1er régiment de zouaves 1852-1895,* par le capitaine Godchot (2 volumes in-4°, Paris, librairie centrale des Beaux-Arts, sans date) ; — *Jules Simon,* publication en langue italienne du comité permanent franco-italien de propagande conciliatrice (in-12, Rome, Société Dante Alghieri, 1898).

M. le Secrétaire perpétuel annonce à l'Académie la mort de M. Ferraz, correspondant dans la section de Philosophie, décédé à Cannes, le 16 de ce mois.

M. de Foville présente un ouvrage ayant pour titre : *L'enseignement forestier en France. L'École de Nancy,* par M. Charles Guyot, sous-directeur de l'École forestière de Nancy (in-8°, Nancy, Crepin-Leblond, 1898).

M. Lyon-Caen présente un ouvrage intitulé : *Recueil général de la législation des traités concernant la propriété industrielle,* publié par le bureau international de l'Union pour la protection de la propriété indus-

trielle. *Tome II. Europe. Seconde partie* (in-8°, Berne, bureau international de la propriété industrielle, 1897).

M. Maurice Block continue la lecture de son mémoire sur l'*État des populations agricoles en Allemagne.*

M. Aucoc donne lecture d'un mémoire de M. Gustave Moynier, correspondant de l'Académie, sur *La Croix-Rouge de Genève.*

Après cette lecture M. Arthur Desjardins présente quelques observations.

Conformément à son ordre du jour, l'Académie procède à l'élection d'un membre titulaire à la place devenue vacante dans la section de Morale, par le décès de M. Bardoux.

Les candidats présentés sont :

Au premier rang, M. Boutmy.

Au second rang, M. Louis Legrand.

Votants, 30. — Majorité absolue, 16.

Au premier tour de scrutin, M. Boutmy	obtient .	20	suffrages.
— M. Louis Legrand	— .	8	—
Bulletins blancs		2	—
		30	suffrages.

M. Boutmy ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé élu par M. le Président.

Son élection sera soumise à l'approbation de M. le Président de la République.

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

Publications de la Librairie Alphonse Picard et Fils.

MANUELS DE BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE (I)

LES ARCHIVES DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

Ch.-V. LANGLOIS
Archiviste-paléographe, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris

H. STEIN
Archiviste-paléographe
Archiviste aux Archives nationales.

1 vol. in-8 de XIX-1000 pages. . . . . 18 fr.

TABLE ANALYTIQUE

PREMIÈRE PARTIE : I. Archives nationales. — II. Archives des ministères. — III. Archives départementales. — IV. Archives municipales. — — V. Archives hospitalières. — VI. Archives diverses.

DEUXIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France à l'étranger.* I. Allemagne. — II. Autriche-Hongrie. — III. Belgique. — IV. Espagne-Portugal. — V. Grande-Bretagne. — VI. Italie. — VII. Principauté de Monaco. — VIII. Pays-Bas. — IX. Pays Scandinaves. — X. Pays Slaves, Grecs et Danubiens. — XI. Suisse. — XII. Pays d'outre-mer.

TROISIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France dans les Bibliothèques de manuscrits.* — Chapitre préliminaire. — I. Bibliothèques de Paris. — II. Bibliothèques de province. — III. Bibliothèques étrangères. — TABLE DES NOMS. — TABLE DES MATIÈRES.

MANUEL DE PALÉOGRAPHIE LATINE ET FRANÇAISE

DU VIe AU XVIIe SIÈCLE

Suivi d'un Dictionnaire des abréviations

Par Maurice PROU, bibliothécaire à la Bibliothèque Nationale

AVEC 23 FAC-SIMILÉS EN PHOTOTYPIE

Paris, 1892, 2e édition, 1 vol. in-8 carré, br., planches . . . . 12 fr.

MANUEL PRATIQUE DU BIBLIOTHÉCAIRE

Bibliothèques publiques, Bibliothèques universitaires
Bibliothèques privées

SUIVI

1° D'un Lexique des termes du Livre
2° Des Lois, Décrets, etc., concernant les Bibliothèques Universitaires, de 1857 à 1894

PAR

ALBERT MAIRE

Ancien Élève de l'École des Hautes-Études
Sous-Bibliothécaire à la Sorbonne

1 vol. relié in-8 carré, 591 pages, 1 plan, 64 fig. et nombreux tableaux, toile, n. r. . . . . 12 fr.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT DE FRANCE)

COMPTE RENDU

Fondé en 1840

PAR M. CH. VERGÉ

SOUS LA DIRECTION DE M. MIGNET

et continué

PAR MM. HENRY VERGÉ ET P. DE BOUTAREL

SOUS LA DIRECTION

DE M. GEORGES PICOT

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

58e ANNÉE — NOUVELLE SÉRIE

TOME QUARANTE-NEUVIÈME (CXLIXe DE LA COLLECTION)

1898 — PREMIER SEMESTRE

Juin. — 6e Livraison.

PARIS

ALPHONSE PICARD & FILS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

Éditeurs des Comptes Rendus

de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres

82, RUE BONAPARTE, 82

1898

Philosophie. — Morale. — Législation. — Droit public et jurisprudence. — Economie politique et Finances, Statistique. — Histoire générale et philosophique.

TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la 6e livraison (Juin 1898).

I. — Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Pages

Notice sur la vie et les œuvres de M. Victor Duruy (*fin*), — par M. le duc DE BROGLIE 729

Une Crise de la propriété rurale en Allemagne et dans d'autres contrées (*suite*), — par M. Maurice BLOCK. 746

Le Code civil de l'empire du Japon, — par M. Arthur DESJARDINS. 790

Notice sur Émile Charles, correspondant de l'Institut, — par M. Francisque BOUILLIER 806

Notice sur M. Chevallier, l'un des donateurs de l'Académie, — par M. H. DONIOL 810

Rapports verbaux et communications diverses.

Le comte de Vergennes : son ambassade en Suède (1771-1774), de M. Louis Bonneville de Marsangy, — par M. Arthur DESJARDINS 843

Critica religiosa e filosofica, de M. Vincenzo di Giovanni, — par M. BOUILLIER 848

United States notes and National Bank Circulation, 1879-1897. Tableau graphique de M. Worthington C. Ford, — par M. E. LEVASSEUR 849

Traité de législation coloniale, de M. Paul Dislère, — par M. Ch. LYON-CAEN 851

La Synthèse de droit international privé, de M. le comte de Vareilles-Sommières, — par M. GLASSON 853

L'Allemagne religieuse et le Protestantisme, de M. Georges Goyau, — par M. Georges PICOT. 856

Manuel de droit international public, de M. H. Bonfils, — par M. Arthur DESJARDINS 856

II. — Communications des Savants étrangers.

L'Association ouvrière de Vosdvijensk (Russie d'Europe), — par M. G. BONET-MAURY. 819

De l'extension de l'institution des Caisses d'épargne postales, — par M. DE MALARCE 830

III. — Documents divers

Bulletin des séances du mois d'avril 1898. 859

Table analytique du CXLIXe volume. 866

NOTICE

SUR LA VIE ET LES ŒUVRES

DE

M. VICTOR DURUY (1)

III

Le caractère le plus remarquable du vaste travail dans lequel M. Duruy a embrassé à peu près toutes les annales du monde ancien, c'est qu'on y trouve réunies à un degré à peu près égal les qualités de l'historien et celles de l'érudit. On sait que ce sont là deux professions et deux habitudes d'esprit qui, à une époque encore assez récente, bien que faites pour se venir en aide, vivaient pourtant d'ordinaire et travaillaient chacune de son côté pour son compte. La tâche de l'érudition était d'établir la certitude des faits passés, en réunissant les témoignages dont elle discutait l'authenticité. L'histoire les prenait alors avec confiance de sa main en se chargeant seulement de les présenter avec art, par une narration intéressante, éloquente même à l'occasion, et d'en faire ressortir la suite et l'enchaînement.

Mais de nos jours, pas plus érudition qu'histoire ne s'accommodent de ce partage de rôles. Il y a plus d'un érudit qui, joignant le talent d'exposer les faits à la sagacité qui les découvre, tient à communiquer lui-même au public lettré le résultat de ses recherches et, d'autre part, on ne

(1) Voir plus haut, page 569.

trouverait plus d'historien qui se croie dispensé de vérifier lui-même les fondements sur lesquels repose la réalité des faits qu'il raconte et ne regarde cette étude directe et personnelle faite sur les textes primitifs, comme nécessaire pour bien déterminer le caractère des événements. Une œuvre historique dont l'auteur n'a travaillé que sur des matériaux préparés par autrui est qualifiée d'ouvrage de seconde main et à ce titre jugée et condamnée par avance. On ne saurait assurément se plaindre de la condition imposée à cet ordre d'écrivains comme à tout autre, de se bien rendre compte de ce qu'ils disent et de ne rien affirmer dont ils ne soient sûrs. L'effet en a été aussi heureux pour constater l'exactitude matérielle des faits que pour en donner l'intelligence. Bon nombre de légendes qui passaient, hier encore, comme monnaie courante, ont disparu de l'histoire ou ont été rétablies dans leur vrai jour, depuis qu'elles ont été soumises au crible d'une vérification nouvelle par ceux qui autrefois se seraient bornés à les enregistrer telles qu'on les leur avait apprises. Puis, quel aspect différent ont pris aussi, regardées de près, les choses mêmes qu'on croyait connaître? Rien ne vaut, pour faire revivre les temps passés, une heure d'entretien avec des documents originaux. Cela s'appelle remonter aux sources par une expression qui est devenue si familière qu'on ne remarque plus même la justesse de la métaphore : car ce sont bien des sources, en effet, dont on ne goûte la saveur et la pureté que si on y vient puiser soi-même au point où elles sont sorties du sol avant qu'aucun mélange les ait altérées.

Mais quel que soit le bon résultat qu'ait produit cette nécessité imposée à l'historien de faire ces recherches lui-même, sa tâche n'en est pas moins devenue par là plus laborieuse, et ce qui n'est pas indifférent (la vie et les forces humaines étant limitées), c'est un temps bien plus considérable qui est exigé pour l'accomplir. La charge même semble s'accroître tous les jours par l'abondance des élé-

ments d'information qui se produisent de toutes parts et dont il ne lui est permis de négliger aucun. S'il traite de l'histoire moderne, l'ouverture des archives et des bibliothèques de tous les pays multiplie les documents inédits qu'il ne peut consulter sans des déplacements souvent incommodes. Si c'est l'histoire ancienne qu'il aborde, des fouilles bien dirigées font à toute heure sortir de terre des monuments et des inscriptions qu'il faut interpréter. La conséquence est que, se sentant vraiment débordé, sa tendance naturelle est de restreindre le cadre de ses tableaux et, pour ne pas être accusé d'embrasser plus qu'il ne pourrait étreindre, de concentrer toute son attention sur un point unique : ce sera telle révolution de tel pays, ou telle guerre, ou le règne de tel souverain, ou même la vie de tel personnage. Chacun se fait sa part, s'y cantonne et s'y étend à son aise.

Nous avons ainsi des monographies qui, lorsqu'elles portent sur des sujets qu'il est intéressant de connaître à fond, sont des travaux historiques de premier ordre ; mais d'autres consacrent des volumes là où quelques pages, à la rigueur, pourraient suffire. On assiste ainsi en quelque sorte à une sorte de divisibilité indéfinie de la matière historique dont on ne sait pas bien quel sera l'atome. Faut-il croire cependant que c'est là la forme définitive réservée à l'histoire et que des aspirations plus élevées et des plans plus vastes lui soient désormais interdits ? Doit-elle renoncer à suivre à travers les siècles toutes les évolutions politiques ou sociales d'un peuple ou d'un État en lui assignant par là sa place dans le développement général de l'humanité ? Ce serait une abdication regrettable dans la patrie de Bossuet et de Montesquieu, et la vérité, au fond, ne gagnerait rien à n'être jamais regardée que d'un point de vue rétréci et abaissé : car les fragments d'un miroir brisé ne réfléchissent jamais que des images dénaturées et confuses.

M. Duruy avait des visées plus hautes, et il les exprime avec une certaine fierté au début d'un de ses écrits les plus éloquents, une Introduction générale à un projet d'histoire de France qu'il n'a pas pu réaliser : « L'histoire qui raconte, dit-il, est un art. L'histoire qui explique, classe les phénomènes sous des lois, je veux dire, les faits sous leur cause, est une science. J'ai cette ambition pour l'étude à laquelle j'ai consacré ma vie qu'elle peut monter à ce rang (1). »

Cette ambition, M. Duruy l'a pleinement justifiée, en se plaçant volontairement, pour atteindre ce but, dans les conditions les plus difficiles par les deux Histoires de la Grèce et des Romains. S'il s'était proposé de faire voir aux futures générations d'écrivains que l'activité bien employée d'un seul homme peut suffire pour remplir les cadres historiques les plus étendus, sans que rien ne manque aux multiples soins de détail et à l'examen scrupuleux des documents que réclame la critique moderne, on peut dire que la preuve est faite : le problème est résolu par deux récits qui, à ces deux points de vue, ne laissent rien à désirer, et qui embrassent pourtant, mis à la suite l'un de l'autre, plusieurs milliers d'années : en sorte que toute autre entreprise du même genre étant nécessairement moins considérable, ceux qui hésitent ou ne réussissent pas à suivre cet exemple ne peuvent alléguer aucune impossibilité pour excuser leur découragement ou expliquer leur impuissance.

C'est l'*Histoire des Romains* surtout qui peut servir de modèle. Les origines de la Grèce sont enveloppées de trop d'obscurités, trop de légendes y figurent que la poésie a embellies sans les éclairer, pour que la méthode historique puisse y être rigoureusement appliquée ; et quelque effort intelligent que M. Duruy ait fait, soit pour démêler dans ces traditions celles qui se rapportent à des souvenirs de faits véritables, soit pour en dégager des symboles qui

(1) *Introduction générale à l'Histoire de France*, p. 62.

représentent l'état des mœurs et des croyances de ces temps reculés, les assertions auxquelles il s'arrête sont mêlées de trop d'hypothèses pour ne pas donner lieu à beaucoup de contestations. Il en est autrement de l'*Histoire des Romains* où, à partir de la fin de la période royale (dont M. Duruy emprunte le récit à Tite-Live sans le garantir, faute d'éléments d'information suffisants pour le discuter), les faits se présentent avec le caractère de la certitude. Le récit s'avance alors sur ce terrain solide, depuis la chute de Tarquin le Superbe jusqu'à la mort de l'empereur Théodose (huit cents ans pour le moins), d'un pas ferme et continu.

Une qualité principale, entre beaucoup d'autres, a permis à M. Duruy de mener à fin ce voyage à travers les siècles : c'est une rare sagacité pour choisir parmi les faits de toute nature, qu'il a dû rassembler, ceux qui peuvent donner leur signification au caractère des événements qu'il raconte, ou des personnages qu'il met en scène. Cette sobriété est nécessaire pour laisser son intérêt au récit, mais quelle habileté ne faut-il pas pour la concilier avec la satisfaction que réclame la curiosité exigeante du lecteur d'aujourd'hui, et pour ne pas se laisser encombrer, comme c'est trop souvent le cas, par un trop lourd bagage de notes, de citations et de textes à discuter. C'est l'inconvénient toujours à craindre que M. Duruy a su éviter. Pour le moindre des incidents de quelque importance, il compare et combine heureusement les témoignages, souvent assez différents entre eux, dont il se sert; mais ce travail qu'un petit nombre de renvois bien placés indiquent, disparaît dans l'exécution, et c'est ainsi qu'il a pu donner à la description de quelques-unes des grandes journées de la République, les batailles de Cannes, de Pharsale et d'Actium par exemple, cette rapidité de marche et cette vivacité d'allure dont Voltaire, dans l'*Histoire de Charles XII*, a seul donné le parfait modèle.

Mais l'art de la narration qui, bien qu'un peu négligé de

nos jours, demeurera toujours le mérite principal de l'historien, n'est pas le seul ni à soi seul ne serait suffisant. La simple suite des faits ne donne qu'une idée très imparfaite des modifications que le temps amène dans les mœurs, dans l'état d'esprit, souvent dans les institutions d'un peuple ou du moins dans leur application. Quelques temps d'arrêt sont donc nécessaires pour jeter un regard en arrière, mesurer le terrain parcouru et constater les changements produits par les progrès ou la décadence d'une société qui se développe ou qui décline. Les recherches deviennent ici plus laborieuses parce qu'elles ne sont plus guidées par la succession des événements comme par un fil continu : ce sont des notions éparses qu'il faut recueillir dans des documents de toute espèce et de toute provenance, pour les grouper ensuite dans un tableau d'ensemble.

C'est à quoi M. Duruy s'est appliqué avec succès en plaçant soit en tête, soit au terme de chacune des périodes dans lesquelles se divisent les phases de cette longue histoire, des résumés qui font apprécier les résultats de celle qui s'achève, et attendre ce que doit amener celle qui va suivre. Un volume entier est ainsi consacré à présenter un tableau général de l'état de l'Empire et de la société romaine au début du second siècle, aux divers points de vue politique, administratif, littéraire, religieux même et philosophique. Cette revue forme à elle seule une œuvre complète : et on peut citer, comme la partie la plus remarquable par la nouveauté et la justesse des aperçus, celle qui est consacrée à décrire l'intérieur d'une cité impériale. On n'a jamais mieux fait comprendre par quel système de décentralisation habilement pratiqué sur une large échelle, l'Empire ouvrait dans chaque province un champ à l'activité et même à l'ambition de tous ces sujets dont il avait fait des citoyens. C'est ainsi que se maintenait en paix, sans effort, avec une force militaire qui n'a jamais dé-

passé quatre cent mille soldats, une étendue de territoire où l'ordre est, de nos jours, assez mal assuré par plusieurs millions d'hommes tenus constamment sous les armes.

Grâce à ce mélange de récits animés et de tableaux pleins de vie, l'*Histoire des Romains* ne languit pas un instant, on en suit les développements avec le même genre d'intérêt qu'on peut prendre à la biographie d'une grande personnalité humaine. On voit Rome naître, croître et s'étendre en postérité et en puissance, puis s'affaiblir et vieillir, et ce sont les phases de l'existence d'un seul et même être auquel M. Duruy semble porter une sorte d'affection filiale. Il n'admire pas seulement, il aime ce héros gigantesque dont il relève les grandeurs avec complaisance, confesse avec douleur les fautes et même les crimes, et quand enfin le jour du déclin arrive, quand après la mort de Théodose le partage de l'Empire est consommé et qu'il n'y a plus de Rome, parce qu'il y en a deux, la plume lui tombe des mains et il arrête son récit sur cette réflexion mélancolique : « L'ancien monde est bien mort et il ne reste plus à son historien attristé qu'à coucher le génie de Rome au sépulcre où le moyen âge le retiendra pendant des siècles. »

Le chagrin rend aisément injuste, et c'est un sentiment très naturel que de rechercher avec plus de passion que d'équité les causes auxquelles on croit devoir attribuer la perte d'un objet d'affection, puis de les relever avec amertume quand on croit les avoir découvertes. C'est ainsi que M. Duruy, au nombre des faits qu'il regarde comme ayant précipité cette défaillance du vieux génie romain dont il s'afflige, compte l'existence et la propagation d'une race d'hommes « qui agissaient et pensaient en regardant le ciel et non la terre, en se préoccupant de la vie d'outre-tombe et non pas de l'existence d'ici-bas, pour qui la société romaine était la grande prostituée, que les livres

saints avaient condamnée, qui en fuyaient les honneurs, ne voulaient pas en remplir les devoirs, que ses malheurs laissaient indifférents et qui, ne voyant pas dans les Barbares des ennemis, refusaient de les combattre (1) ». Ce sont les chrétiens qui sont dépeints par ces rudes expressions et avec ces sombres couleurs, et c'est parce qu'il les juge sous cet aspect que M. Duruy arrive, non pas à justifier, assurément, mais à comprendre et à expliquer la rigueur croissante des persécutions qu'ils ont subies. L'irritation populaire était, suivant lui, constamment excitée contre ces citoyens qui vivaient, dit-il, en étrangers au sein de la patrie, « sans souci d'elle et de sa fortune », et une méfiance, que rien ne venait dissiper, inspirait à des princes, d'ailleurs dignes du trône, mais chez qui la raison d'État faisait taire tous les scrupules, la résolution d'extirper du corps social « un mal intérieur qui le minait ». L'accusation est donc assez claire, c'est le christianisme qui a, sinon perdu l'Empire, au moins l'a laissé périr faute d'avoir pris souci de le défendre.

Ce jugement, on le sait, quand il fut connu, excita quelque surprise, et l'éloquent prélat qui reçut M. Duruy à l'Académie française lui fit part à lui-même de cette impression, tout en lui rendant de grand cœur l'hommage dû à tous ses mérites. On a peine, en effet, à reconnaître les premiers disciples de Jésus sous les traits d'une secte tout à la fois ascétique et béate, absorbée dans une contemplation égoïste, et n'élevant ses regards vers le ciel que pour se dispenser de faire attention et de porter secours aux maux et aux souffrances de la terre. Comment concilier ce portrait maussade avec les passages d'autres écrits où M. Duruy avait traité de la foi chrétienne avec une touche plus fine et en appréciant avec plus d'équité son action sociale ? Ceux en particulier qui gardaient en mémoire la thèse si

(1) *Histoire des Romains*, t. VII, p. 540-541.

remarquable dont j'ai parlé n'oubliaient pas l'éloquente péroraison qui la termine et où le jeune docteur, rappelant que Jésus était contemporain de Tibère, peignait « le divin Maître étendant ses bras du haut de la croix sur l'humanité tout entière, afin, disait-il, que le jour où périssait la liberté de la cité, la liberté de l'âme fût rendue à tous les hommes ». (*Christus cruci affixus universum terrarum orbem amplexus erat, ut cum periret libertas civium animorum libertatem inter homines restitueret.*)

Comment expliquer, comment faire concorder deux jugements en apparence si différents? Comment la même doctrine aurait-elle pu à la fois assurer à l'humanité un large avenir de liberté et d'honneur, et pourtant causer la ruine de toute une société civilisée en livrant le monde pour des siècles à la domination barbare?

C'est l'un des points que j'ai indiqués sur lesquels M. Duruy trouvait bon qu'on discutât avec lui, et souffrait même qu'on ne se laissât pas convaincre.

La question pouvait lui être posée de deux manières différentes. On pouvait lui demander sur quels documents il s'appuyait pour imputer, aux chrétiens vivant sous l'Empire, cet abandon de tous les devoirs civiques et militaires, et, comme nous dirions aujourd'hui, cette émigration à l'intérieur qui aurait, non seulement facilité, mais appelé et reçu avec complaisance la venue des Barbares. Puis en admettant, comme il faut bien le faire en certaine mesure, qu'un malentendu cruel empêcha la foi nouvelle et le vieil empire de s'unir dans une défense commune, il y aurait lieu d'examiner si cette incompatibilité d'humeur ne doit pas être expliquée par de tout autres motifs que ceux qu'il allègue.

Sur le premier point, il semble que M. Duruy, s'écartant cette fois des égards qu'il témoigne en général aux scrupules

(1) Thèse *de Tiberio imperatore* (*in fine*).

de ses lecteurs, n'ait pas voulu tenir compte des objections qu'il devait prévoir, tant il a pris peu de peine pour les prévenir. Pour accuser cependant l'Eglise chrétienne, cette mère commune de toutes nos sociétés modernes, d'avoir fait défaut, dans un jour néfaste, à la cause de la civilisation et de l'humanité, il faudrait apporter des faits et des textes, et il les faudrait nombreux et précis. On les cherche sans les trouver dans les sept volumes de M. Duruy. Des textes, il n'y en a point d'autres que quelques phrases éparses d'écrivains inconnus comme Hermias ou Commodianus, ou bien les invectives outrées d'un orateur assurément très puissant, mais que l'excès même et l'amertume de son zèle ont fait sortir de l'Eglise et qui a fini par l'hérésie, Tertullien. Mais des grandes apologies du second siècle, de Justin, d'Athenagore ou de Meliton de Sardes, dont le ton est à la fois conciliant et digne, et où des victimes marchant au martyre prennent leurs bourreaux à témoin de leur fidélité aux institutions de la patrie, à peine s'il en est fait mention.

De faits, il y en a moins encore que de textes. Pas un seul exemple n'est cité de cette insouciance coupable reprochée aux chrétiens en face des malheurs publics, et ce sont leurs persécuteurs mêmes qui témoignent en leur faveur. Nous avons conservé les actes de ces comédies judiciaires, où il n'est sorte de crimes, complots, meurtres, rébellions, sortilèges, infâmes débauches, qu'on n'impute aux accusés ; il n'y a qu'un seul genre de reproches qui ne leur est jamais fait, c'est ce qui ressemblerait aux faits que M. Duruy met à leur charge. On ne les poursuit ni pour s'être dérobés aux charges municipales devenues pourtant si onéreuses que les pénalités les plus sévères étaient nécessaires pour contraindre les citoyens aisés à les exercer ; ni pour avoir manqué aux obligations militaires auxquelles les Romains dégénérés avaient tant de peine à s'astreindre qu'il fallait combler les vides des armées avec des recrues levées à prix d'argent chez les Barbares. Bon nombre de légionnaires

sont à la vérité cités devant les magistrats chargés de faire exécuter les édits de persécution : mais deux ou trois tout au plus pour avoir refusé de servir ; tous les autres, seulement pour s'être abtenus de prendre part aux cérémonies païennes exigées en certaines occasions dans les camps. Quant à la défection d'une cohorte, ou même d'un seul soldat chrétien, dans un conflit avec les Barbares, le soupçon n'en apparaît nulle part. Enfin, à la veille de la persécution de Dioclétien, la place des chrétiens était devenue si importante dans l'armée, qu'une véritable épuration fut nécessaire avant de sévir, et des chefs appartenant aux grades de commandement les plus élevés durent y être compris.

Ce ne fut donc ni l'oubli des devoirs, ni même le mépris des honneurs civiques qui donna aux chrétiens une apparence de singularité suspecte, motif ou prétexte d'abord de la prévention populaire, puis de la persécution légale. Il faut chercher ailleurs quelque autre cause, et il semble que M. Duruy ait été un instant sur la voie de la découvrir quand il décrit en quelques lignes les effets de surprise produits par la première apparition des envoyés du Christ dans une contrée où, inconnus la veille, ils venaient fonder une chrétienté nouvelle : « Rien n'arrêtait, dit-il, ces missionnaires de la foi, ni la longueur du chemin, ni la colère des populations blessées par ces contempteurs des dieux, dans leurs habitudes publiques et privées. Si jamais hommes ont paru à leurs contemporains d'irréconciliables ennemis de l'ordre établi, ce furent assurément ces chrétiens qui se heurtaient à chaque pas contre une idole qu'ils voulaient briser, et contre une coutume qu'ils regardaient comme sacrilège. »

Rien de plus vrai, et cette fois la peinture est aussi exacte que vive. C'étaient bien en effet des regards étonnés et irrités qui s'attachaient, partout où ils passaient, sur les prédicateurs de la foi nouvelle. Qui donc étaient-ils, ces hommes qui se disaient seuls possesseurs d'une vérité dont

ils sentaient le droit et le prix au point de se regarder comme tenus de la professer hautement et de combattre l'erreur contraire comme le mal suprême? Pareille idée ne venait à personne, pareil langage n'était tenu nulle part dans l'Empire. Sur cet immense territoire qui obéissait à une seule autorité politique, régnaient des religions aussi différentes et aussi nombreuses que les peuples qui l'habitaient. Mais une chose leur était à toutes également inconnue, c'était l'esprit de prosélytisme et de propagande dont le moindre chrétien était animé. Chaque province d'ordinaire avait gardé son culte national que la conquête impériale avait eu le bon sens de lui conserver. Si un autre culte en honneur ailleurs y était importé par des émigrants ou des voyageurs, on lui faisait facilement sa place, les cadres du polythéisme étant assez larges et assez élastiques pour que la divinité nouvelle fût admise au cénacle des anciens dieux; on pouvait garder les deux cultes ensemble ou passer de l'un à l'autre, sans qu'aucune abjuration fût nécessaire, et sans être accusé d'apostasie. A Rome même, où les cultes étrangers étant longtemps l'objet d'une interdiction nominale, les superstitions orientales durent recourir, pour s'introduire, à des initiations clandestines, jamais les mystères murmurés dans l'ombre ne demandèrent à leurs adeptes de rompre avec le culte officiel, public ou domestique. Isis, Cybèle ou Mithra ne songèrent point à déposséder Jupiter, ni à bannir les Lares et les Pénates des foyers d'aucune famille. Il y avait ainsi entre toutes les religions de l'Empire une sorte de compromis tacite qui leur interdisait de s'attaquer mutuellement et de se faire tort l'une à l'autre.

L'administration impériale, loin de songer à rompre ce pacte de support mutuel, le favorisait au contraire, et l'aurait imposé, s'il n'eût pas été conclu naturellement, car elle y trouvait un excellent instrument de règne. L'accord de la multiplicité des cultes était ce qui pouvait le mieux

convenir pour les maintenir à la fois dans l'ordre et dans l'obéissance. Leur imposer à toutes un même symbole eût été une entreprise au-dessus des forces humaines; mais leur diversité, si elle eût abouti à une lutte entre elles, n'eût pas rendu non plus la tâche du gouvernement facile. C'était déjà une difficulté et presque un tour de force que de faire vivre dans une soumission commune l'unité composite de tant de nationalités différentes. Mais quelle difficulté nouvelle n'y eût pas été ajoutée s'il y avait eu un conflit en permanence entre toutes les formes de la pensée religieuse ? Des controverses et des prédications contraires partout engagées, des temples, des autels, des idoles se disputant les fidèles, les victimes et l'encens, toutes les superstitions et tous les fanatismes ainsi mis aux prises, c'eût été une discordance, une cacophonie qui aurait assourdi les oreilles des magistrats et ne leur aurait pas permis de maintenir même la tranquillité matérielle : c'eût été en permanence le spectacle que dépeint Virgile sur le bouclier fatidique donné à Énée par sa mère :

Omnigenumque Deum monstra et latrator Anubis
Contra Neptunum et Venerem contraque Minervam.

Mise à une telle épreuve, que serait devenue la fameuse paix romaine ? Elle ne subsistait que parce qu'une sage politique avait amené des déités d'humeur complaisante à s'incliner en se donnant la main devant la majesté suprême, la divinité par excellence, Rome elle-même, incarnée dans la personne ou la mémoire des empereurs. La condition essentielle et vitale de cette paix, à d'autres égards si bienfaisante, c'était non pas la tolérance (c'est un mot qu'il ne faut pas profaner), mais la promiscuité de tous les cultes. C'était la garantie de ce que M. Duruy appelle, dans le langage qui était probablement celui des conservateurs du temps, l'ordre établi.

Mais c'était celle-là, justement, à laquelle à aucun prix, sous aucun prétexte, sous aucune forme, les chrétiens ne voulaient se prêter. Il est à croire pourtant que s'ils eussent consenti à prendre place dans ce conciliant éclectisme, on ne les en aurait point exclus : on les aurait laissés ouvrir un sanctuaire à leur maître juif à côté de ceux qui étaient déjà consacrés à tel usage ou à tel magicien de Perse ; de Chaldée ou d'Égypte. On prétend même qu'Alexandre Sévère, élevé par une mère qui avait suivi en Asie les leçons d'Origène, plaça dans son oratoire particulier l'image du Christ entre celles d'Orphée et d'Abraham. Mais l'idée seule d'un tel voisinage aurait soulevé une conscience chrétienne. Bien qu'affranchis des formalités étroites de la synagogue, les chrétiens n'en étaient pas moins toujours les adorateurs du Dieu jaloux, de celui qui du haut du Sinaï, au milieu des foudres et des éclairs, avait fait entendre ce commandement : « Écoute, Israël, je suis le Dieu vivant : tu n'auras pas d'autre Dieu devant ma face. » Et s'il leur apparaissait aujourd'hui dans l'éclat voilé de son humanité, ce n'était pas pour souffrir qu'aucun autre nom fût associé au nom divin qu'il avait porté. Jésus pas plus que Jéhova n'admettait ni mélange, ni partage. Passe encore si ce Dieu insociable se fût contenté des hommages silencieux de ses serviteurs, mais que des envoyés inconnus vinssent en son nom chercher tous les autres dieux dans le domaine propre qui leur était réservé, afin de les en déposséder, c'était une agression inattendue, contraire à l'entente généralement acceptée et qui aurait ébranlé par là un des fondements sur lesquels reposait l'équilibre moral de l'Empire.

Rien d'étonnant dès lors que les pouvoirs publics se soient de bonne heure alarmés et mis en défense. Inquiétude d'autant plus naturelle que l'effet de cette infraction à la paix commune ne tarda pas à se faire sentir par une perturbation générale, car tout était païen dans l'Empire.

Par la souplesse de ses transformations constantes, le polythéisme avait su se rendre présent partout, et marquer son empreinte sur tous les faits de la vie publique ou privée. Point de famille dont le foyer ne fût consacré par un génie domestique, point de hameau solitaire où ne s'élevât un autel rustique; point de cité populeuse qui ne s'enorgueillît de la majesté de son temple et de l'éclat de ses cérémonies, et ne comptât même, parmi ses industries les plus fructueuses, le commerce des statues, des idoles, des victimes et des offrandes. Les missionnaires chrétiens ne pouvaient faire un pas sans blesser un intérêt ou une croyance, sans susciter un trouble et provoquer une résistance. C'était bien ce qu'avait prédit le divin Maître quand il annonçait qu'il apportait non la paix, mais la guerre. Oui, la guerre de l'inflexible vérité, contre la paix achetée entre toutes les formes de l'idolâtrie, au prix de l'honneur divin et de la dignité humaine. Comment s'étonner que l'accord qui avait laissé si longtemps tous les dieux vivre et régner en amis sur leurs autels divers se soit changé en une coalition passionnée contre l'ennemi commun qui venait inopinément les troubler ?

La question, maintenant, est de savoir si une religion fondée sur le culte d'un Dieu unique, contraire, par là, à l'un des principes fondamentaux qui avaient présidé à la formation de la domination romaine, était compatible avec son maintien, et si ce n'est pas ce dogme même de l'unité divine qui fut la liqueur nouvelle dont, suivant la métaphore de l'Évangile, la fermentation a fait éclater le vieux vaisseau. C'est possible, mais alors, due à une telle cause, la chute de l'Empire est un malheur dont peut se consoler l'historien moderne; le tort de ceux qui l'ont amenée ne doit pas lui paraître irrémissible, en tout cas, ils le payaient de leur vie et leur mémoire n'en a pas souffert.

Il semble que cette considération aurait dû leur valoir,

de la part de M. Duruy, une justice plus complète, car cette grande doctrine de l'existence et de l'autorité d'un Dieu unique, c'est celle-là même, qu'à tous les moments de sa vie et dans tous ses écrits, il a constamment professée. S'il hésitait à la rattacher aux croyances révélées et surnaturelles qui pour des chrétiens en sont inséparables; s'il persistait à l'appuyer sur des preuves exclusivement rationnelles, il a du moins toujours tenu à lui rendre un public hommage. Déiste, il l'a toujours été sans réserve et sans ambages. C'était à ses yeux la foi naturelle de l'humanité, et si elle l'avait perdue un jour, tôt ou tard elle avait dû y revenir. Aussi s'est-il toujours appliqué à en retrouver la trace dans les plus mauvais jours des temps dont il a écrit l'histoire, et il croyait la reconnaître à des indices qui, pour un observateur moins perspicace ou moins favorable, n'auraient pas paru si apparents. Il trouvait déjà les vestiges d'un monothéisme latent, flottant (c'est son expression même) dans les vagues effusions du lyrisme grec. A plus forte raison, se plaisait-il à en suivre le développement dans les divers systèmes philosophiques de Grèce et de Rome, prêtant même à leurs plus illustres représentants, à Socrate, à Platon, à Cicéron, à Marc-Aurèle, plus de courage pour combattre l'erreur commune qu'ils n'en ont réellement fait voir. Enfin, dans un autre de ses écrits que j'ai déjà signalé, son *Introduction à l'Histoire générale de France*, appelé à traiter des théories en cours sur l'origine des temps préhistoriques, il laisse voir sa préférence pour celles qui admettent que « le pouvoir créateur, après avoir jeté sur la terre les premiers germes de vie », loin de se reposer, reste toujours en activité : « tout en respectant, nous dit-il, le secret que Dieu s'est réservé (1) ».

Ce n'est donc point s'écarter de l'inspiration générale de

(1) *Introduction à l'Histoire générale de France*, p. 55 et suivantes.

ses écrits, c'est bien plutôt s'y associer que d'applaudir sans réserve à la révolution religieuse, qui a rendu familière aux moindres esprits une doctrine longtemps méconnue par les plus grands et dont lui-même sentait tout le prix. Réduite ainsi à ce point unique, quelle que soit son importance, la contradiction n'atteint pas l'ensemble de son œuvre. C'est y rendre hommage, au contraire, que de reconnaître à tous ses jugements une telle autorité que ceux qu'on laisserait passer sans appel seraient enregistrés par l'histoire.

DUC DE BROGLIE.

UNE CRISE

DE

LA PROPRIÉTÉ RURALE EN ALLEMAGNE

ET DANS D'AUTRES CONTRÉES [1].

CHAPITRE V

L'ÉTABLISSEMENT D'UN HÉRITIER UNIQUE DE LA PROPRIÉTÉ RURALE, ANERBERECHT. INDIVISIBILITÉ DES EXPLOITATIONS.

Depuis une vingtaine d'années il s'est formé en Allemagne une certaine agitation en faveur de l'institution légale d'un héritier unique, dit *Anerbe,* pour toute exploitation rurale de quelque importance. Les partisans de cette mesure la justifient par la nécessité d'empêcher le morcellement des propriétés, bien que chacun sache, qu'en fait, ce danger n'existe pas, l'exploitation rurale passant presque toujours à l'un des enfants. Pendant toute la durée de la féodalité — et elle s'est maintenue jusqu'à notre siècle en Prusse — généralement la tenure, la ferme, restait indivisible et le seigneur pouvait choisir l'héritier parmi les enfants du tenancier décédé. Ce n'était là ni du droit romain, ni du droit germain, franc saxon ou autre, mais une simple question d'intérêt pour le maître ; le serf n'avait qu'à se soumettre.

La législation moderne accorde des droits égaux aux en-

(1) Voir plus haut p. 476 et 651.

fants d'un même lit, le morcellement est donc devenu légalement possible. Mais, en fait, on divise rarement une ferme, les libres arrangements de famille préviennent généralement la dislocation des exploitations tout en respectant la loi.

Cependant, les hommes politiques qui sont à la tête de l'agitation ne se fient pas à ce mouvement spontané, ils voudraient le régler, le diriger et surtout le rendre obligatoire. C'est à ce point-là que la difficulté commence. La loi projetée ne doit encore s'appliquer qu'aux successions *ab intestat*, mais elle ne tient aucun compte des circonstances techniques, économiques, sociales et politiques de chaque cas, et encore moins des sentiments qui jouent un si grand rôle en cette matière. C'est qu'il s'agit d'établir une sérieuse et parfois douloureuse inégalité entre les enfants d'un même père. Il est des hommes assez scrupuleux pour préférer ne pas faire naître l'enfant que de lui refuser une part égale dans son héritage.

Parmi les causes de l'agitation que cette question a produite en Allemagne, il en est une sur laquelle on n'a pas assez insisté, c'est la multiplication de la population. Cette circonstance a un effet très sensible sur la distribution des propriétés rurales, et sur bien autre chose encore. Une population clairsemée n'a pas besoin de cultiver le sol avec soin, une culture extensive lui suffit. Au fur et à mesure qu'elle deviendra plus dense, elle devra consacrer plus d'efforts au sol et lui demander plus de produits.

Il en résultera souvent la nécessité de diviser une exploitation, soit de partager un bien rural, car, faute de capitaux, la culture intensive n'est applicable qu'à des superficies restreintes. Le sol n'étant pas élastique, il viendra cependant un moment où l'on ne pourra plus diviser utilement les champs, les parts devenant trop petites pour nourrir une famille ; et alors, il ne restera à la population excédente qu'à choisir d'autres gagne-pain ou à émigrer. Et les cultivateurs allemands émigreront en nombre. Le courant a été très fort

dès l'époque où le partage encore possible rencontrait des empêchements légaux, et il s'est continué sans atténuation sous un régime de liberté légale, quand la nature des choses était devenue défavorable aux partages. Des deux maux, l'émigration ou la trop grande division des biens, c'est cette dernière qui parut le plus nuisible aux hommes politiques, surtout aux agrariens. On savait d'ailleurs que tous les enfants exclus du partage n'émigrent pas, la plupart restent dans le pays et exercent d'autres professions ; c'est donc des moyens d'empêcher la division des propriétés qu'on se préoccupa.

Il n'est pas surprenant que le mouvement ait commencé dans l'ancien royaume de Hanovre. La suppression des servitudes féodales y date de la loi du 10 novembre 1833, les conséquences de cet acte et l'influence de l'esprit moderne durent causer quelques partages qui effrayèrent les propriétaires habitués de père en fils à l'idée de l'indivisibilité d'un bien rural, dit Hof (cour, ou plutôt domaine) dans le Nord-Ouest de l'Allemagne (1). On chercha donc des moyens de l'empêcher, et dès 1853 il fut question, parmi les intéressés, d'une *Höferolle*, c'est-à-dire d'un registre matricule des biens ruraux indivisibles. Tout propriétaire qui le voulait pouvait y faire inscrire son patrimoine, lequel ne passait ensuite qu'à un seul de ses héritiers. Il y avait tant de difficultés à surmonter pour se mettre d'accord, que cette idée ne devint une loi du pays que le 2 juin 1874, sous le régime prussien. Sous ce régime, le droit commun était le partage, mais par l'inscription au rôle des biens indivisibles la propriété passait à l'un des héritiers, si le père n'avait pas fait de testament. Le rôle ne ser-

(1) Je crois que Hof et Hufe ont une origine commune. La Hufe serait la mesure primitive de la grandeur d'un Hof, superficie cultivable par un père de famille avec ses enfants et peu de domestiques. Le paysan, libre propriétaire d'un Hof, se considérait souvent comme l'égal d'un noble.

vait donc que pour les successions *ab intestat*. L'inscription pouvait toujours être annulée. Le but du législateur était seulement de donner au père de famille la faculté de s'assurer un héritier unique pour son bien, quitte à indemniser les autres enfants comme il pourrait.

Le registre matricule des biens indivisibles a été ensuite établi dans d'autres provinces, le plus souvent sous le nom de *Güterordnung* (Règlements relatifs aux biens ruraux), mais généralement sans succès. Dans telle province il y eut 30 ou 40 inscriptions, ce qui répondait à moins de 1 sur 2,000 ; seul le Hanovre vit s'inscrire beaucoup de milliers de propriétaires et l'on a soutenu que c'était dans la plupart des cas un acte d'opposition contre le gouvernement prussien, qui avait récemment annexé la province. En tout cas, on a pu se convaincre que la faculté de faire inscrire sa propriété pour la rendre indivisible ne suffisait pas pour généraliser le principe de l'héritier unique, et surtout pour le rétablir là où il était tombé en désuétude. On se heurtait le plus souvent à l'indifférence ou la négligence du paysan, à sa méfiance contre l'autorité, d'autant plus qu'il restait le maître de disposer de son bien comme il l'entendait, et que généralement, il faisait passer la ferme, par un arrangement de famille, à l'un de ses enfants.

Peu à peu la question fut mise à l'ordre du jour partout en Allemagne, on la discuta dans des congrès, et même dans des réunions convoquées *ad hoc* par les gouvernements allemands. Le gouvernement prussien surtout qui, d'abord, tenait pour le droit commun en matière de succession rurale, s'était laissé convertir, soit par les agrariens, soit par certains professeurs plus ou moins teintés de socialisme d'État. Le principe de l'héritier unique put ainsi se faire partiellement admettre — ce qui est naturel, puisqu'il y a de nombreuses fermes qu'on ne peut pas diviser ou partager sans dommage, et qu'en effet on ne partageait jamais — mais l'idée étant lancée, la déclamation aidant, on cherchera à la pousser aussi loin que pos-

sible. Aussi ai-je pensé qu'il ne suffisait pas de résumer ici les arguments pour et contre, mais qu'il fallait faire connaître le mouvement des opinions, quitte à les commenter, à les discuter à les réfuter s'il y avait lieu. Je présenterai donc au lecteur :

1. Les discussions du Congrès de la Société de politique sociale tenu à Vienne le 28 et le 29 septembre 1894 ;

2. Les discussions de la conférence agraire (Agrarkonferenz) tenue à Berlin du 28 mai au 2 juin 1894 sous la présidence du ministre de l'Agriculture et en présence du ministre des Finances, réunion convoquée officiellement et renfermant des savants éminents, des grands propriétaires ruraux et des hommes politiques influents.

Nous allons donc assister au Congrès de Vienne et relever ou résumer les passages les plus saillants des discours qui y ont été prononcés.

M. le conseiller intime Thiel, directeur au ministère de l'Agriculture de Prusse, est chargé d'exposer — comme il l'entend — la question à l'ordre du jour. Nous ne pouvons pas, dit-il, ne pas nous préoccuper de l'endettement très vraisemblablement croissant de la propriété rurale, phénomène d'autant plus grave, qu'il n'est plus compensé par une hausse continuelle du prix des immeubles, ni justifié, dans son ensemble, par l'emploi des fonds en améliorations, constructions, amendements, etc., endettement qui ressemble, selon moi, à une expropriation successive de la campagne par la ville. Ce phénomène nous préoccupe, parce qu'il nous paraît empêcher la grande et la moyenne propriété de remplir leur mission, à la fois économique et morale, car c'est de la population rurale que nous attendons une action régénératrice, physique et morale, sur l'ensemble de la population. Au point de vue politique aussi, et surtout comme chargés de l'administration locale, les propriétaires ruraux ont une si importante tâche à remplir que nous

devons désirer la voir prospérer... (L'orateur reconnait cependant que le cultivateur a « le défaut de ses qualités ».)

Si nous avons ainsi un grand intérêt à prévenir l'endettement et à maintenir le cultivateur comme un homme libre sur une terre libre, et non comme un « esclave à intérêts » du capital (1), nous demanderons donc qu'elle est la cause du fort accroissement de l'endettement que nous croyons constater. La principale cause en paraît être la législation qui institue le partage égal des héritages. Quand on veut faire la part égale aux enfants et néanmoins maintenir la propriété rurale intacte, on n'y arrive, si l'on ne possède pas d'autre fortune, ou si l'on n'a pas pratiqué le système des deux enfants, qu'en chargeant de dettes l'héritier qui prendra le bien. Au bout de peu de générations, les dettes seront écrasantes ; or, le cultivateur n'a pas, comme l'industriel, la faculté d'étendre son entreprise, et d'amortir les dettes au moyen de bénéfices croissants. Pour qu'une législation sur les successions rurales ne produise pas l'endettement de la propriété, elle doit suivre l'une des trois règles que voici :

1. Le bien, rendu indivisible, doit passer à un héritier unique privilégié, sa part doit être assez grande, et celle de ses frères et sœurs assez réduites, afin qu'il puisse prospérer.

2. Le bien, toujours indivisible, est vendu lors de chaque décès, et le montant de la vente partagé également entre les héritiers ; encore la loi devrait-elle empêcher l'acheteur, si c'est l'un des enfants, de se charger de trop grosses dettes envers la masse, car il lui serait impossible de prospérer.

3. Le partage égal en nature du bien. Il existe en Alle-

(1) Cette expression de *Zinssclave* (esclave à intérêt) est bien malheureuse. Cet « esclave » a touché, palpé, dépensé les fonds du capitaliste, n'est-il pas juste qu'il les rende avec les intérêts d'usage ?

magne beaucoup de propriétés divisées en parcelles, qui sont souvent subdivisées et parfois reconstituées ou recomposées en pièces plus étendues, qui peuvent se partager en nature sans déprécier la valeur des bâtiments de la ferme; ici les parcelles sont pour ainsi dire constamment en mouvement.

L'orateur reconnaît que ce dernier système peut être très pratique pour certaines contrées et certaines conditions; il reconnaît surtout qu'il n'est pas la cause d'un surcroît d'endettement (1), on prend seulement à sa charge les dettes existantes. Il faut, pour que le régime parcellaire puisse prospérer, que les populations aient l'esprit éveillé (*geweckt*), qu'elles passent facilement à d'autres industries lorsque l'agriculture n'offre pas un gain suffisant. Il faut des contrées très avancées, où l'agriculture et l'industrie se pénètrent et se poussent mutuellement. Dans les contrées purement agricoles (l'orateur n'ajoute pas expressément : les populations ont l'esprit étroit, mais il doit le penser), dans les contrées où il est difficile de se procurer d'autre gagne-pain, ce partage parcellaire fait naître une petite culture misérable qui répand le paupérisme. On rencontre de pareilles situations dans quelques parties de l'Allemagne, aussi en Belgique. L'orateur cite ici une « autorité anglaise » sans la désigner autrement, qui dit: « La petite culture, c'est la misère » (2), ce qui n'empêche pas l'Angleterre, ajouterai-je, de faire des lois pour créer de la petite propriété, ni la Prusse de favoriser le morcellement au moins partiel des grandes propriétés situées sur la rive droite de l'Elbe.

(1) En quoi l'orateur se trompe, comme on le verra par la suite. On peut s'endetter sous tous les régimes économiques.

(2) Arthur Young, que je sache, a écrit en anglais. Quelle « autorité « agricole anglaise » s'est exprimée en français, et si correctement? Il me vient une idée, cela doit être M. de La Palisse. Il n'y a que lui qui ait pu trouver que la grande culture c'est l'aisance, et la très petite culture la misère.

L'orateur parle aussi de la France (p. 244); il s'imagine qu'en France les partages en nature ont détruit la grande et la moyenne culture, il croit qu'il n'y a plus, dans nos départements, que de la petite culture. « Aussi, ajoute-t-il, combien la campagne n'est-elle pas, en France, impuissante vis-à-vis des villes, en matière politique ! » Et l'orateur développe encore cette idée. Mais il se trompe du tout au tout. Je reproduirai à la fin du chapitre les chiffres que la statistique française nous offre sur la division des propriétés, et qui réfutent brillamment l'orateur; je me borne à rappeler, qu'en ce moment (mars 1898), le président du Conseil est précisément le ministre de l'Agriculture; que le personnage auquel je fais allusion est le chef du parti protectionniste rural, qu'il n'est pas l'élu d'une grande ville, puisqu'il n'y en a pas dans les Vosges; puis, que la France a adopté un droit d'importation sur le froment de 7 fr..., pensez-vous que les villes aient demandé cette taxe inouïe, et que ce soit par suite de leur faiblesse, que les campagnes aient permis de renchérir le pain dans les villes au profit des villages ? Et les 25 millions dont le budget de 1898 fait cadeau aux campagnes sans la moindre nécessité ni justice, sont-ce les villes qui l'ont demandé, quitte à laisser surimposer les valeurs mobilières ? (1)

On pourrait prolonger la réfutation, on pourrait dire que ce sont les campagnes et non les villes qui soutiennent les bouilleurs de cru et les sucriers, etc., mais à quoi bon, l'orateur reprendra sa thèse et ajoutera : « Pour l'Allemagne, au moins, il nous faut, dans la plupart des districts, des

(1) *The Economist* du 23 octobre 1897 dit, en traitant la question, ce qui suit :

French politics will, wir are convinced, never be understood, until it is realised that France is predominantly a peasant nation, and that the great cities can never, except in times of revolution, exert the same influence on the government that in exerted in England or in Germany.

biens indivisibles, il faut qu'on puisse partager les héritages sans accroître les dettes, et les droits des héritiers doivent être modifiés en conséquence... » Je passe quelques développements sans intérêt, pour m'arrêter sur la manière de l'orateur de réfuter les objections qu'on a présentées contre le principe de l'héritier privilégié (1). Il ne s'occupera, dit-il, que des trois principales objections, les suivantes :

1° On proteste contre les avantages accordés à un héritier privilégié au nom de l'égalité des droits des enfants. A cette objection, M. le conseiller intime Thiel répond qu'il ne reconnaît pas le droit de l'enfant à un héritage déterminé (*bestimmtes Erbteil*). Que veut dire ici le mot « déterminé » ? Il ne reconnaît aux enfants que le droit à l'éducation, à la culture (à l'apprentissage d'une profession), et à l'entretien, jusqu'à ce qu'ils puissent s'entretenir eux-mêmes ; avec cela, les devoirs des parents sont remplis. Il trouve que si l'on partage également les biens, c'est parce que c'est le procédé le plus commode, la justice n'a rien à y voir. D'ailleurs, peut-on, dit-il, encore qualifier d'égalité ou de partage égal, celui où l'un des enfants obtient sa part, mettons à l'âge de quarante-cinq ans, après avoir beaucoup trimé ou peiné, tandis que son frère la reçoit à vingt-cinq ans, juste au moment où il veut s'établir ! Pour qu'une réelle égalité puisse régir le partage, il faudrait que tous les enfants fussent nés le même jour. Il est inutile de continuer, l'orateur veut à toute force prouver que l'égalité n'existe nulle part « dans l'État » ou dans la vie sociale, elle n'a donc pas besoin d'exister dans l'amour des parents envers leurs enfants. Je ne ferai pas à cette thèse l'honneur de la réfuter.

2° On a soutenu, en deuxième lieu, que l'enfant qui se sait seul héritier priviligié se démoralisera, il deviendra paresseux

(1) Tous ceux qui soutiennent l'héritier unique soutiennent aussi l'héritier privilégié; l'un ne semble pas pouvoir aller sans l'autre.

et d'un très mauvais caractère (*niederträchtig*) (1). L'orateur répond : d'abord, le législateur peut s'arranger pour qu'on ignore le plus longtemps possible lequel des enfants sera l'héritier privilégié. Mais si le danger de la corruption était si grand, il vaudrait mieux supprimer tout à fait le droit de succession (c'est une solution un peu radicale pour un conservateur). Du reste, l'orateur ne croit pas à ce danger, il ne peut pas admettre que tous les enfants des gens riches doivent devenir des vauriens. Ni moi non plus. Seulement l'orateur oublie que la thèse n'est pas : la richesse corrompt, mais : le privilège corrompt. C'est l'inégalité des partages qui est l'agent corrupteur.

3° On prétend, enfin, que les enfants lésés seront mécontents et se joindront aux socialistes. M. Thiel n'y croit pas, et donne des raisons sentimentales subjectives en faveur de son opinion. Mais on peut aussi croire le contraire. L'orateur le sent bien, aussi se contenterait-il à la rigueur d'une législation qui rende facultative l'institution d'un héritier unique privilégié, seulement il aimerait encore mieux qu'on exerçât une pression, une douce violence pour arriver à la situation qu'il considère comme la meilleure.

En terminant, l'orateur touche à cette question beaucoup discutée, si la loi de succession doit être générale, ou si l'on doit faire des distinctions entre les catégories de propriétés. Il est d'avis qu'on doit traiter la grande propriété comme la moyenne, celle des paysans, mais il consent que la loi de l'héritier privilégié ne s'applique pas aux contrées où, à côté des biens indivisibles, on voit la propriété parcellaire, la très petite propriété rendre des services très appréciés ; dans ces contrées, il faut qu'il soit possible d'acquérir des lopins de terre.

Selon l'usage dans les congrès allemands, un second orateur présente un deuxième exposé de la question, mais à un

(1) Nous avons considérablement adouci le mot allemand.

point de vue plus ou moins différent. M. Hainisch, de Vienne, s'en est chargé. Pour éviter les répétitions, je ne reproduirai que les passages les plus saillants. Nous trouvons le premier dès le commencement du discours, p. 250. L'orateur dit que l'opinion favorable à l'héritier unique privilégié semble se répandre. Il ajoute : « En fait, on est obligé d'admettre que, si dans les pays où ne règne pas le système des deux enfants (*Zweikinder system*) le partage égal est fondé sur la valeur vénale, il doit aboutir à la vente ou à la division en parcelles... » Il sera plus amplement question plus loin des procédés auxquels l'orateur fait allusion, je me borne, en ce moment, à faire remarquer que, comme le précédent orateur — d'ailleurs, comme beaucoup d'auteurs — M. Hainisch cite le « système des deux enfants » comme une des solutions usuelles de la difficulté des partages, mais personne ne l'ose approuver, je m'en abstiendrai donc également.

Plus loin (p. 253) l'orateur reconnait que la situation de l'agriculture autrichienne est défavorable (*ungünstig*), que le produit net a une tendance à diminuer, tandis que l'endettement augmente. On ne saurait donc nier les souffrances, bien que la statistique ne puisse pas en préciser l'étendue. C'est là, en effet, un des caractères de la crise actuelle, elle reste dans le vague ; il y a quelque chose, mais il est difficile de dire *quoi* (1). L'orateur est d'ailleurs d'avis que l'endettement est loin d'être aussi considérable que les chiffres semblent le dire, car bien des hypothèques dont on compte encore le montant total sont déjà payées au moins en partie et s'éteindront toutes seules, sans gêner personnne.

M. Hainisch, quoiqu'il reconnaisse que généralement les biens ne devraient pas être divisés, n'est pourtant pas favorable à la législation restrictive. D'abord, parce que l'agriculture actuelle ne ressemble pas à celle de nos pères. On est

(1) J'ai déjà déclaré que ce n'est pas l'agriculture, mais la propriété rurale qui souffre.

plus indépendant, plus instruit, plus éveillé qu'autrefois, on a plus de besoins, et surtout on a plus besoin d'argent comptant. L'industrie et l'agriculture se pénètrent davantage, et celle-ci cède des bras à l'autre. Autrefois, l'un des enfants prenait la ferme et le plus souvent les autres y restaient, aidant au travail, se bornant à faire inscrire leur part de l'héritage, sans jamais rien demander. Actuellement, on ne reste pas à la ferme, on s'occupe, on s'établit où et comme on peut, mais on se fait payer sa part d'héritage. Le passage du bien du père aux enfants est donc devenu une chose grave, car on a été porté à l'estimer au-dessus de sa valeur réelle au préjudice de l'héritier qui en entreprend l'exploitation. Pourtant l'orateur ne peut pas conseiller l'introduction d'une loi en faveur de l'héritier unique et privilégié, parce que ce serait contraire au sentiment démocratique régnant. Borner la loi au cas de succession sans testament serait un coup d'épée dans l'eau, car le cas est très rare, les arrangements se faisant généralement en famille, du vivant des parents. Or les parents ne veulent pas toujours favoriser un enfant aux dépens des autres. — Et pourquoi pas ? — C'est plus fort que moi (*ich kann est nicht über mein Herz bringen*), répondit un paysan à la question de M. Hainisch.

Aussi, trouve-t-il, que les partisans autrichiens du principe de l'héritier unique sont de plus en plus disposés à en abandonner la réalisation. Ils ne la croient pratique que si l'agriculture devient assez productive pour permettre au père de famille de constituer un capital pour dédommager ses autres enfants, ou aussi, si l'on parvient à limiter l'endettement.

La discussion est ouverte et M. C. Grünberg, de Vienne, croit devoir exposer la législation autrichienne des siècles antérieurs qui était défavorable à la divisibilité des biens ruraux. Cette législation dura jusqu'à la loi du 27 juin 1868, qui introduisit une législation plus libérale ; la loi de 1868 dura jusqu'à la loi réactionnaire de 1889, qui rétablit l'indivi-

sibilité (1). Or M. Grünberg croit que cette nouvelle loi est un coup d'épée dans l'eau. Selon lui, il n'y a qu'une chose à faire, c'est d'organiser les paysans en *unions* sous la surveillance de l'État. Nous reviendrons sur cette idée.

M. le professeur Brentano a la parole contre l'institution d'un héritier unique privilégié. Ce savant croit devoir rappeler qu'il était autrefois partisan de l'héritier unique, mais qu'il a changé d'avis par suite d'études plus approfondies et aussi parce qu'il s'était aperçu que certains promoteurs de la doctrine en question avaient des arrière-pensées. Ce qui l'avait choqué, c'est cet argument généralement mis en avant de l'amour familial qui régnerait chez les paysans, et qui porterait tous les héritiers à faire des sacrifices en faveur du frère privilégié, et à se contenter d'une part bien inférieure à celle que la loi leur accorde. En conservant ainsi le bien dans la famille, les frères et sœurs non mariés, ajoute-t-on, se conservent un abri pour les mauvais jours, et puis, en conservant la ferme on agit dans l'intérêt général de la classe des paysans. S'il en était ainsi, les jeunes paysans et paysannes manifesteraient un esprit d'altruisme qu'on ne retrouve pas chez les autres mortels. En fait, le paysan est moins disposé qu'un autre citoyen à faire des sacrifices pour autrui, il ne verse qu'en rechignant ses impôts généraux et communaux. Et comment peut-on présenter les paysans comme des idéalistes prêts à tous les sacrifices pour leur famille, quand on sait avec quelle dureté et quel manque d'égard l'héritier privilégié traite ses vieux parents, et avec quel hâte ses frères et sœurs le quittent pour se placer ailleurs, et

(1) Je constate que la loi de 1868, comme celle de 1889, émanaient du Reichsrath, et avaient besoin, pour être applicables, de passer par les diètes locales. Ces lois complémentaires furent votées en peu de mois pour la loi principale de 1868, tandis que les lois complémentaires de la loi de 1889 ne sont pas encore votées aujourd'hui (1898). Par conséquent, pratiquement parlant, la loi de 1868 est encore en vigueur. Elle est donc préférée par la majorité des intéressés.

combien ils sont mal reçus par le frère privilégié chez lequel ils viennent chercher un asile.

Cet argument de l'esprit de famille est souvent mis en avant de nos jours, il se prête à la déclamation et M. Brentano a eu raison d'en faire justice.

Il a été frappé par un autre argument. On soutient toujours que faute d'indivisibilité légale, les biens se morcelleraient de plus en plus par les partages. Or, il résulte de la statistique que dans la province de la Franconie inférieure, où la divisibilité est admise depuis trois siècles, le morcellement est loin d'augmenter. La moyenne de l'étendue d'une propriété rurale a été de 2 hectares 45 en 1863 et de 3 hectares 98 en 1883. Loin de « tomber en poussière », elle tend donc à se reconstituer. M. Brentano a, en outre, constaté que, dans le district de Gemunden, où l'on pratique la coutume de l'héritier unique, l'endettement est le plus fort, et que dans le canton de Ochsenfurt, la même coutume produit évidemment une diminution de la population, puisque l'un seulement des héritiers reste, tandis que plusieurs sont obligés de déguerpir et de se disperser. Du reste, avec l'envahissement de la campagne par l'industrie il est souvent désirable qu'un ouvrier puisse devenir acquéreur d'un lopin de terre, ce qui n'est possible que si une partie au moins du territoire est susceptible d'être morcelée. Le savant professeur s'est donc prononcé en faveur, non du morcellement obligatoire, mais de la liberté du morcellement.

Il a pensé en outre que, pour pouvoir sainement juger la question, il fallait savoir, non ce qui était la loi, ou la coutume légale, mais ce qui se faisait réellement ; car si les lois locales sont connues, on sait aussi, qu'en fait, elles ne sont pas toujours pratiquées, seulement, on n'avait jamais cherché à savoir quel usage les remplaçait. M. Brentano obtint qu'une enquête spéciale fût faite en Bavière auprès des notaires et des tribunaux de première instance, et les personnages consultés ont répondu comme des gens qui appré-

ciaient l'importance de la question et tenaient à répondre d'une manière complète.

Les résultats de cette très intéressante enquête ont été publiés dans un volume que j'ai sous les yeux (1), et il suffira d'y relever quelques points saillants. La loi écrite — là où elle existe — n'a, en Bavière, qu'une très faible influence sur la pratique ; il y a d'ailleurs des districts où la loi est muette et où la coutume se voit de plus en plus abandonnée. Le paysan a cessé d'être l'homme de la tradition, il ne demande plus : que dit la loi, mais : qu'est-ce qui convient à ma situation, qu'est-ce qui est le plus avantageux à mes enfants ? Le paysan tient à disposer de son bien comme il l'entend, il tient aussi à traiter ses enfants sur le pied de l'égalité, et souvent avant de se décider, il compare dans sa pensée les avantages et les inconvénients du partage et de l'indivisibilité. Il préfère généralement, comme le montre M. Brentano en détail, ce qui convient le mieux à son genre de culture, à l'étendue de sa propriété et aux circonstances locales en général.

D'un autre côté, on se trompe en croyant que la coutume usuelle des successions exerce une grande influence sur la décision des parents, et que le prétendu sentiment familial des paysans joue un grand rôle. Pur conte que cela (ein Märchen). Dans les cas, très fréquents d'ailleurs, où le bien passe à l'un des héritiers, il est peu question de privilège, de préciput; le plus souvent tous les héritiers ont une part égale, et celui qui, en fait, est le moins avantagé, c'est celui qui se charge du bien. Aussi n'est-ce pas toujours l'aîné, ou le plus jeune, qui continue la culture — en tout cas ce ne serait pas parce-qu'il est l'aîné ou le cadet —. Ce qui fait donner la préférence à l'un des frères ou sœurs, c'est qu'il offre aux autres le plus gros avantage — après avoir fait le mariage le plus richement doté. Un héritier du bien ne reçoit de préciput que s'il se

(1) Fick, *Die bäuerliche Erbfolge im rechtsrheinischen* Bayern, Stuttgart Cotta, 1897.

charge en même temps des parents. L'orateur insiste beaucoup sur l'égoïsme croissant des héritiers mis dehors, et cite, de l'enquête, des passages qui mettent la chose en évidence.

En ouvrant l'enquête, le ministre n'avait pas demandé s'il y avait lieu ou non d'introduire une législation favorable à l'indivisibilité du bien et à l'institution d'un héritier unique privilégié. Mais comme la question est dans l'air, des 600 juges et notaires interrogés, tous ceux qui abordèrent la question, sauf *cinq*, se prononcèrent énergiquement contre. Les uns étaient d'avis que la loi était superflue, puisque (dans leur district) on divisait de moins en moins. D'autres trouvaient que, par cette raison même, il ne fallait pas imposer l'indivisibilité, parce qu'elle pourrait devenir nuisible en gênant l'expansion et l'évolution naturelle des cultures. Ainsi, un bien peut être trop grand pour y introduire des procédés plus intensifs, ou des cultures industrielles. Une pareille loi de succession pourrait aussi nuire à l'autorité des parents qui n'est déjà que trop fortement entamée. Quelques-uns se sont étonnés qu'à une époque où le gouvernement, par la bouche du Chancelier de l'Empire, déclare qu'on ne doit prendre aucune mesure sans se demander quelle action elle aura sur le socialisme démocrate, on veuille créer une classe de déshérités ! Les héritiers lésés par suite de cette loi se considèreront comme bien plus déshérités que s'ils avaient été mal partagés dans un arrangement de famille. Les temps ont changé. En présence des exigences croissantes des cohéritiers, sans parler des parents qui se retirent, et de la nécessité d'indemniser les premiers en argent, on voit quelquefois l'inimitié se répandre et faire beaucoup de mal.

M. le conseiller intime Thiel a dit, continue M. Brentano, que l'endettement croissant fait du paysan un esclave du capital. Or, le capital, c'est ici une abstraction, et on ne saurait parler de maîtres et d'esclaves, qu'en pensant aux capitalistes qui exercent réellement une domination. Tous les arrondis-

sements ne sont pas très endettés, mais dans ceux qui sont sensiblement obérés, les créanciers sont, ou les banques hypothécaires de Munich, ou les établissements religieux fondes principalement par l'active piété de la population rurale de Bavière, ou enfin des paysans, et ces créanciers-là sont les plus durs. Souvent ces créanciers sont des parents, même des frères et sœurs. Et parmi tous ces créanciers, dont le cultivateur serait l'esclave, les plus doux, ce sont encore les banques hypothécaires.

M. Brentano reconnait volontiers que l'endettement est un mal, mais il trouve que l'institution d'un héritier unique privilégié n'est pas un remède, puisque l'héritier unique est une coutume très répandue, mais sans avoir encore pu réduire l'endettement. Il y a cependant un moyen de passer le bien à un héritier unique, même privilégié, sans léser les cohéritiers; ce moyen, c'est la création d'un fonds spécial à l'aide d'une assurance sur la vie (1), un fonds qui ferait à chacun sa part, et dont on reconnaitra un jour le bienfait.

M. le professeur Sering ne partage presque aucune des idées de M. Brentano, il trouve d'ailleurs que ce dernier s'est escrimé contre des moulins à vent, il a argumenté comme si l'on voulait faire une loi absolue de l'héritier unique privilégié, cela n'est pas le cas, « je ne connais nul être vivant qui voudrait introduire l'héritier unique obligatoire » (2). D'un autre côté, M. Hainisch, aussi bien que M. Brentano, a demandé : A quoi bon la loi sur l'héritier unique, quand les cultivateurs prennent d'eux-mêmes des mesures pour assurer

(1) Nous reviendrons sur cette question.

(2) M. Sering a décidément mauvaise mémoire, car il a fait partie de la Conférence agraire dont il sera question plus loin. Lui-même voudrait bien, s'il osait, rendre l'indivisibilité obligatoire, mais, pour le moment, il se contente de demander que le bien soit déclaré indivisible d'office, sauf au père de famille à protester. Il espère qu'on sera trop timide pour protester.

l'indivisibilité de leur bien? M. Sering répond : La nouvelle législation pour l'héritier unique ne se borne pas à confirmer l'indivisibilité dans le cas de succession *ab intestat*, son utilité principale consiste dans la confirmation légale de certaines règles pour l'évaluation du bien à transmettre. Les lois modernes sur l'héritier unique ne prescrivent pas seulement d'évaluer la ferme d'après son produit net (et non d'après sa valeur vénale), mais encore de calculer le montant de la légitime d'après le même principe. — J'interromps l'orateur pour dire que si ces principes sont pris dans la loi du 8 juin 1896, ils ne s'appliquent qu'à cette sorte de biens exceptionnels dits « Renten-und Ansiedelungsgüter » (biens de colonisation, dont nous aurons encore à parler). J'ajouterai : comment ces principes peuvent-ils s'appliquer aux testaments, puisqu'ils n'ont d'autre but que de régler le cas où le père n'aura pris aucune mesure, *ab intestat*. — Je rends la parole à l'orateur.

Cette nouvelle législation, dit-il, a précisément pour but d'assurer la loyale exécution des dernières volontés des parents contre l'égoïsme des cohéritiers, on veut que les parents puissent empêcher d'obérer le titulaire de la ferme par les dettes résultant du partage de la succession. C'est que les testaments n'ont que trop souvent été attaqués (et pourtant l'auteur croit au sentiment familial des héritiers). Ils ont été attaqués, parce que la loi en vigueur considère le bien rural simplement comme un capital qu'on partage en parts égales et selon sa valeur vénale, comme une simple valeur mobilière. Or la valeur vénale (1) dépasse toujours sensiblement la va-

(1) Cette distinction entre la valeur productive (Ertragswert), la stricte capitalisation du produit net moyen, et la valeur vénale d'un bien rural, qui renferme encore d'autres éléments, est très importante. On achète certaines propriétés pour l'agrément, pour la belle vue, pour la considération qu'on en tire. Il est beaucoup question maintenant en Allemagne de cette distinction, mais on ne devrait en tenir compte que si la succession se compose uniquement du bien rural.

leur productive, de sorte que celui qui prend la ferme dans ces conditions est ruiné d'avance. Après une excursion sur les expériences de la colonisation intérieure, dont il sera encore question ailleurs, M. Sering dit que si M. Hainisch n'attribue pas d'importance à ces questions successorales, c'est qu'il est influencé par ses vues pessimistes sur la moyenne et la petite culture comparativement à la grande. Dans sa publication intitulée : « De l'avenir des Autrichiens-Allemands », il exprime l'opinion que la classe des paysans est perdue, que la législation leur soit ou non favorable, car comme, selon Karl Marx, la grande industrie absorbera la petite, de même la grande culture absorbera la petite. Aussi voudrait-il prolétariser toute l'agriculture en Autriche. L'orateur n'est pas du tout de l'avis de Marx ; il croit que la moyenne et la petite culture, intelligemment dirigées, peuvent très bien supporter la concurrence de la grande, et gagneront même sur elle. A mesure que la population devient plus dense, les cultures deviennent plus intenses et l'étendue des fermes diminue. C'est du moins la tendance générale, comme le montre l'orateur dans ses développements.

Toutefois, ajoute l'orateur, il ne s'ensuit pas que la moyenne propriété rurale ne soit exposée à aucun danger. C'est précisément celle-ci qui tend à se morceler, c'est aussi celle-ci qui est le plus souvent absorbée par la grande propriété qui veut encore s'agrandir. Du moins, celle qui fait des bénéfices place volontiers en terres ses excédents de revenus, mais les latifundia sont de moins en moins bien cultivés, précisément à cause de leur étendue croissante. Quant aux riches négociants viennois qui achètent des terres dans les Alpes, c'est pour y établir des chasses ou des maisons de campagne. Beaucoup de biens passent en leurs mains par les avances qu'ils font aux héritiers, qui s'endettent de plus en plus, tombent dans la misère et liquident. Tous les biens, sans

(1) *Ueber die Zukunft der Deutsch-Œsterreicher.*

doute, ne sont pas endettés, il est juste temps d'intervenir et on ne le peut « *qu'en modifiant le droit agraire privé* » (M. Brentano ne s'est donc pas attaqué à des moulins à vent).

M. Sering, pour montrer que l'intervention est justifiée, prétend nous présenter les causes « économiques » qui ont fait appliquer le droit commun à la succession des biens ruraux. Or, ces prétendues causes « économiques » sont, en réalité, des causes politiques au suprême degré. La Révolution de 1789, en prescrivant le partage égal, n'a pas voulu autre chose que de détruire la prépondérance de la noblesse, ce qui ressort d'ailleurs de la lettre de Napoléon Ier à Murat, roi de Naples, citée par M. Sering : l'empereur conseille à Murat de consolider par des majorats la noblesse qui lui est dévouée, et de laisser se décomposer l'autre en introduisant le partage égal des biens. C'est de la politique toute pure. Il est regrettable pour la Prusse que ses rois n'aient pas adopté une politique libérale il y a deux siècles ; l'est-elle réellement de nos jours ? En tout cas, les doctrines que défend M. Sering n'ont d'autre but que d'arrêter les influences libérales qui, malgré les agrariens et les socialistes, sont encore dans l'air.

Du reste, et quoi qu'en dise M. Sering (1), M. Brentano ne s'attaque pas à des moulins à vent, mais à des géants malfaisants, qui voudraient enlever aux parents le droit de disposer librement de leur bien (p. 311). Il voit, dans la dette qui résulte des arrangements du père de famille, des charges telles que le travail productif du cultivateur est vaincu par le capital ayant droit à ses rentes (des intérêts), les paysans

(1) Je suis naturellement obligé d'abréger et de ne reproduire que ce qui ressemble à un argument. Je dois cependant signaler, au bas de la page 317, le passage où, à trois lignes d'intervalle, il soutient que les cohéritiers considèrent la ferme comme un bien de famille qu'ils veulent garder (*in der Familie bleiben solle*), et qu'ils poussent aussi haut que possible (*schrauben*) le prix qu'ils exigent de celui qui se chargera de la ferme (*in unvernünftige Höhe hinauf*).

devenant tributaires de ceux qui leur fournissent le moyen de faire la part des cohéritiers « savoir les capitalistes ». Voilà donc, continue l'avocat des hobereaux, le noyau de la question moderne des successions rurales (*Kern der modernen Erbrechts-und Agrarfrage*). Il s'agit de tirer une ligne de démarcation entre les droits du capital et les droits du propriétaire foncier travaillant, de faire reconnaître les droits de ce dernier à la totalité du produit de son travail, et dans ce but de faire cesser la contrainte (*Zwang*) qui existe aujourd'hui de s'obérer en acceptant un héritage... » et l'orateur appelle en aide ceux qui se déclarent les défenseurs du travail contre le capital. Nous passons les développements pour éviter les redites. En somme, l'orateur veut maintenir ou introduire l'héritier unique combiné avec une faible indemnité pour les cohéritiers, loi qui établit une inégalité profonde entre frères, avec toutes les conséquences qui peuvent en résulter.

La parole est à M. du Maroussem, de Paris. Nous nous bornons à reproduire ses conclusions (p. 324). « Donc, Messieurs, les deux idées que les publicistes et les hommes politiques français émettent en faveur de la petite propriété foncière, la première (la transmission volontaire) nous apparait comme l'outil impuissant d'une bonne tâche ; la seconde (le homestead), bien plus importante par l'introduction d'une réglementation dans le domaine de l'absolue liberté, présenterait une efficacité pratique supérieure, sans qu'il faille s'illusionner sur la prétendue puissance magique de ses effets. »

M. le professeur Gierke monte ensuite à la tribune et nous aurions bien des objections à lui faire, si cela en valait la peine. Nous ne signalerons donc que deux points, dont l'un sera relevé par l'orateur qui va suivre ; l'autre est la proposition d'établir comme règle (p. 333) l'héritier unique privilégié. Mais M. Gierke n'est pas le seul qui se prononce dans ce sens et M. le professeur Brentano est tout à fait dans son droit de se méfier. C'est que MM. les agriculteurs et les professeurs qui pensent comme eux usent de tactique, ils ne découvrent

leurs batteries que peu à peu, ils cherchent à surprendre l'adversaire.

M. le professeur Bücher fait remarquer que le précédent orateur reproche aux partisans de l'héritier unique, qui ont abordé la tribune dans la présente réunion, d'avoir négligé le côté politique de la question, M. Bücher se propose donc d'envisager ce côté politique. M. Gierke est d'avis que la politique devrait viser à maintenir ou à établir une certaine organisation (1) de la société, soit d'y maintenir, pour ainsi dire de stéréotyper, une certaine sorte de paysans — un paysan normal — tel qu'on se le représente, et même un hobereau normal tel qu'on l'a vu agir dans l'histoire de Prusse ou d'Allemagne. On dirait que dans toute cette discussion chacun ne songerait qu'à reconstruire la société selon ses idées particulières, recueillies peut-être dans un roman villageois. De cette façon, on n'arrivera jamais à un résultat sérieux. Moi aussi, je crois connaître le paysan, et c'est plutôt comme fils de paysan que comme professeur que je tiens à vous parler, car dans ma jeunesse j'ai dirigé moi-même la charrue et manié la faux.

Eh bien, dans les discours précédents j'ai entendu d'étranges choses. L'un disait : Le paysan a le sentiment familial; l'autre : Le paysan n'a pas de sentiment familial. Or, le paysan est juste aussi bon et aussi méchant que les autres hommes, il a les mêmes passions, il a les mêmes tendances... L'orateur s'adresse plus spécialement à M. Sering qui qualifiait le paysan de peu intelligent, et d'incapable de savoir quelle est l'étendue la plus avantageuse pour sa culture. Or, ce ne sont pas les adversaires de l'héritier unique qui tiennent le paysan pour peu intelligent (2), ce sont plutôt les partisans de

(1) *Gliederung*, organisation en classes (hiérarchiques). Certains passages du remarquable discours de M. Bücher, professeur à l'Université de Leipzig, ont été traduits littéralement ci-dessus.

(2) *Dummer Bauer* (cette bête, cet imbécile de paysan), disaient volontiers les hobereaux.

ce système qui ont du cultivateur cette opinion défavorable. M. Bücher cite quelques faits qui ont résulté de cette opinion assez répandue dans la bureaucratie, par exemple le partage des communaux qui se continue encore en Prusse, et il relève ensuite ce qu'il considère comme le but que la politique veut atteindre par l'institution de l'héritier unique : elle veut intercaler une masse compacte de gens satisfaits entre les nombreux mécontents de notre époque, elle voudrait créer une classe de satisfaits se laissant conduire par les classes en possession de l'influence politique...

M. Gierke, dit ensuite M. Bücher, a insisté sur la signification morale de la propriété familiale (1). Eh bien, Messieurs, d'après l'expérience que j'ai recueillie à la campagne, on y attache une bien autre importance à la propriété *acquise* qu'à la propriété *héritée*. Ce que le paysan a acheté et payé, souvent en 5 ou 6 termes, après un dur labeur, et qu'il a ainsi ajouté à son petit héritage, il y tient avec tous les fibres de son cœur, et ses enfants partagent ce sentiment... M. Bücher fait ensuite remarquer que dans les discours politiques on parle toujours de la « pulvérisation » du sol, mais ce mot ne répond pas à la réalité des choses. Il a fait un travail sur la distribution de la propriété dans les environs de Francfort-sur-le-Mein en 1542, le sol y était morcellé alors autant que de nos jours en Hesse et en Wurtemberg, où il l'est à un haut degré ; eh bien, le morcellement n'a pas augmenté dans ces trois siècles et demi. Il a plutôt diminué, car chaque cultivateur n'a pas d'autre préoccupation que d'agrandir son héritage, et il y parvient par le travail et l'économie.

Comparons à ces contrées, continue M. Bücher, des territoires comme la Saxe où règne le principe de l'indivisibilité relative des biens ruraux, c'est-à-dire (loi de 1843) qu'on ne peut

(1) Obligé de condenser les discours et de ne reproduire que les arguments, je suis obligé de passer sous silence tout ce qui n'est que de la déclamation, comme le passage auquel l'orateur fait allusion ici.

pas en détacher et vendre plus d'un tiers de la superficie. L'effet de cette législation restrictive a été d'établir une situation contraire à celle que Thünen indique dans « l'État isolé » (*der isolirte Staat*) comme la plus avantageuse. (Par exemple, que la culture maraichère doit être établie près et non loin des grandes villes.) Or les grandes propriétés équestres s'étendent jusqu'aux portes de Leipzig ; près de cette très grande ville on ne trouve pas de population dense, pas de culture maraichère ; les légumes et autres produits de la petite culture viennent par le chemin de fer de la Thuringe, du duché d'Altenbourg, etc. On croira peut-être qu'en revanche la stabilité si désirée de la propriété familiable en a été fortifiée ? Nullement, il résulte d'une statistique officielle que les biens changent de mains 2 à 3 fois par génération, et que 24 0/0 seulement de ces mutations ont eu lieu dans le sein de la famille. Ainsi donc, la législation n'a pas pu empêcher le mouvement.

M. Bücher pense qu'il s'est produit une confusion dans les idées parce qu'on a trop mêlé le mode de succession avec l'endettement. Or la petite propriété est précisément celle qui amortit les dettes le plus vite, elle est presque forcée de liquider ses affaires pendant la durée de la génération. A l'occasion des relevés de l'impôt sur le revenu en Prusse on a déclaré le montant des dettes, parce que la taxe était réduite d'autant. Or les dettes ont été bien plus élevées dans les contrées où domine la grande propriété indivisible que dans les territoires où le partage et les petites propriétés sont usuels. M. Bücher défend la Révolution française contre les accusations de M. Sering, et soutient qu'elle n'a pas légiféré sur la propriété d'après un principe abstrait, mais d'après l'expérience de plusieurs siècles. Il s'adresse ensuite à M. Thiel qui a cité l'opinion d'un Anglais sur la culture belge, pour reproduire l'opinion d'un autre Anglais qui, au siècle dernier, a noté des expériences faites en France ; il s'agit cette fois d'Arthur Young. Celui-ci, parlant du travail intense du petit paysan

français, dit que c'est cette application qui change le sable en or et le rocher en champ de blé et en vignoble ; et M. Bücher croit qu'Arthur Young avait raison, car en Allemagne aussi les territoires où domine la petite propriété sont les plus florissants. En terminant, il exprime des doutes sur l'efficacité de l'introduction facultative du principe de l'héritier unique et il montre, au surplus, que M. Gierke réclame l'introduction plus ou moins obligatoire du principe de l'héritier unique.

Nous ne relèverons plus, pour abréger, que quelques passages des orateurs suivants.

M. Max Menger, membre du Reichsrath (1), trouve que M. le professeur Sering a une singulière manière de raisonner, puisqu'il en arrive, en opposant le capital au travail, à faire de l'héritier du bien le représentant du travail, et des frères et sœurs obligés de déguerpir munis d'une petite indemnité les représentants du capital. Tout le monde sait pourtant que ces frères et sœurs ne vivent que du travail de leurs mains.

Puis l'orateur touche à un autre point d'une haute importance. Il signale l'accroissement considérable de la population et montre que ce fait doit avoir pour conséquence nécessaire une réduction de l'étendue des fermes et une culture plus intense. Lors de chaque fort accroissement de la population il faudrait, pour ainsi dire, redistribuer la propriété.

Ensuite M. Max Menger rappelle que M. Sering reconnait que la grande culture n'a pas, sur la petite, la supériorité dont la grande industrie fait preuve relativement à la petite industrie. La petite culture, en effet, par le soin avec lequel elle travaille, peut obtenir d'aussi bons résultats que la grande ; pourquoi alors veut-on empêcher le mouvement que

(1) Frère de l'éminent correspondant de l'Institut de France, M. le professeur Charles Menger.

la densité de la population rend nécessaire? D'ailleurs les frais de construction des bâtiments d'exploitation suffiraient pour empêcher la division d'une ferme en plusieurs lots, dans les cas où cette division ne serait pas absolument nécessaire.

Enfin, l'orateur insiste sur ce point que le paysan aussi a du cœur pour ses enfants, et pas seulement pour l'héritier qu'on veut privilégier. Les partisans de l'héritier unique croient pouvoir faire entrer ce principe dans la législation par une porte de derrière, presque en fraude — einschmuggeln — ; on compte sur la répugnance du paysan à tester, on se contente donc de prescrire l'héritier unique pour les cas où il n'y a pas de testament. Mais de plusieurs côtés on nous apprend que le paysan fera un testament et la loi sera un coup d'épée dans l'eau. M. Menger, qui est lui-même propriétaire rural et jurisconsulte, et que beaucoup de paysans viennent consulter, dit : Ces paysans sont très croyants, ils se priveront cependant plutôt de l'extrême-onction que de la rédaction d'un testament. M. Menger ayant expliqué à un paysan, que s'il ne faisait pas de testament la loi y pourvoira, le paysan répond : « Dans ce cas, je ne mourrais pas tranquille, il faut que je sache comment l'affaire s'arrangera ».

M. Menger s'étend ensuite sur la nécessité de laisser à l'ouvrier agricole la possibilité d'acheter un lopin de terre.

M. le Conseiller intime Hermès insiste sur ce point qu'on n'établira le principe de l'héritier unique comme droit *ab intestat* que dans les contrées où il est dans les mœurs, dans les autres on maintiendra le droit commun (le partage en nature).

M. le professeur de Schulze-Gävernitz a étudié avec soin deux enquêtes (1882 et 1892) qui ont été faites dans le grand-duché de Bade, où M. Buchenberger, l'auteur d'un excellent traité d'économie rurale, est ministre des Finances. M. de Schulze-Gävernitz a constaté dans ces enquêtes (ce qui a été d'ailleurs constaté souvent en Allemagne et en Autriche) que ce n'est pas la lettre de la loi, mais que ce sont les circons-

tances locales qui règlent le mode des successions. Une législation assez récente a d'ailleurs expressément tenu compte de ce fait. Il y a, dans le grand-duché, trois régions : 1° les hauteurs de la Forêt-Noire où domine le système pastoral, c'est-à-dire le pâturage alternant avec quelques années de culture ; dans cette région, les biens sont indivisibles, autant par suite des contrats de famille que de par la loi ; 2° la région des céréales ; ici le partage est légalement admis, mais il n'est pratiqué qu'à bon escient, et l'on veille à ne pas réduire la contenance de la ferme au-dessous de ce qui est nécessaire à une famille. En fait, depuis la baisse des céréales, les fermes tendent plutôt à croitre qu'à se diviser ; 3° la région des vignobles et des cultures industrielles. Constatons que même dans cette région, après huit mauvaises récoltes, l'étendue des parcelles s'était accrue.

Or, et ceci est de première importance, dans les pays à partage, il y a beaucoup moins de dette que dans les pays à héritier unique, obligé d'indemniser ses frères et sœurs. Et dans les contrées où l'on ne divise pas les biens, peut-être faute du voisinage d'une grande ville, la terre est plus chère, parce-qu'il y en a moins à vendre. L'indivisibilité fait que le pays ne peut pas supporter une population un peu dense, que le surplus doit se déplacer, et comme les émigrants emportent leur légitime, ce qui diminue nécessairement la quantité des capitaux dont l'agriculture puisse disposer. Malgré toutes les faveurs accordées à l'héritier unique, on est obligé de le charger de dettes ; la loi spéciale ne lui rend donc pas tous les services qu'on en attend, et souvent l'héritier d'une simple parcelle est plus heureux que lui.

M. de Schulze-Gävernitz entre dans d'intéressants détails sur l'influence de l'industrie établie dans les campagnes, sur celle de la proximité des villes; il reconnait que l'indivisibilité est souvent indiquée par les circonstances, mais il prévoit que le partage des immeubles se répandra, parce qu'on le trouvera plus avantageux. Il est d'avis que l'État ne doit pas

ntervenir en cette matière, pas même d'une manière détournée, comme dans le cas *ab intestat*. Comment! on affirme à chaque instant vouloir respecter la volonté des paysans, et surtout leurs coutumes, et on tend à leur imposer des lois, et cela sous le prétexte que la propriété immobilière doit être régie par d'autres lois que la propriété mobilière; cela ne rappelle-t-il pas l'époque où il y avait une loi pour les hommes libres et une autre loi pour les hommes non libres (esclaves ou serfs)!

M. Steinwender (de Vienne), lui, ne se gênerait pas d'imposer aux paysans sa manière de voir, et ferait des lois en conséquence, s'il le croyait utile à la patrie.

M. Verkauf montre, dans un discours humoristique, les effets du principe de l'héritier unique sur la multiplication des enfants naturels, en Carinthie.

Je n'ai pas épuisé la liste des orateurs du congrès de Vienne, mais les discours omis, quoique souvent intéressants, n'ajoutent rien d'important aux arguments que j'ai reproduits; or les arguments pour ou contre l'héritier unique, et non le congrès de Vienne, sont mon sujet. Je dois cependant, et pour cette raison, mentionner au moins le second discours de M. Brentano. On lui a dit plusieurs fois que personne ne voulait *obliger* les paysans à instituer un héritier unique, assertion contraire à la vérité contre laquelle j'avais déjà fait mes réserves. M. Brentano cite donc (p. 374) une décision de l'assemblée centrale de l'Association agricole de Bavière de 1883 qui demande « qu'on remplace le droit romain en vigueur jusqu'a présent par le vieux *Anerberecht* (droit de l'héritier unique) allemand ». Il cite ensuite M. de Plötz, puis M. de Levetzow, etc. Je connaissais l'opinion de ces deux derniers qui ont assisté à la conférence agraire dont il va être question mais beaucoup d'autres ont parlé dans le même sens (1).

(1) Dans un livre qui vient de paraître : *Grundzüge der Agrarpolitik* (Précis de politique agraire, c'est presque dire d'économie rurale), l'émi-

Quelques-uns ont même dit naïvement qu'il ne fallait pas trop demander à la fois, de crainte d'effrayer le paysan. Quant à moi, je suis convaincu que tout ce mouvement est politique et émane des grands propriétaires de l'Est..... et n'aura presque aucun effet.

Nous venons d'analyser les résultats d'un congrès auquel prenaient part tous ceux qui consentaient à payer une cotisation et, en outre, à faire le voyage de Vienne, c'est-à-dire que nous avons pris connaissance des opinions d'une réunion qui s'est constituée elle-même, et que pour cette raison on peut qualifier de libre. Nous allons maintenant étudier les manifestations d'une autre assemblée, qui s'est réunie sous la convocation du ministre de l'agriculture de Prusse. Sans doute, ces messieurs avaient été invités à exprimer librement leurs opinions, et j'ose affirmer qu'ils les ont exprimées librement ; on pouvait seulement trouver que le ministre n'a pas assez varié ses choix : quand on demande conseil, il convient d'entendre et d'apprécier des avis opposés. Le ministre, sans doute, a convoqué des hommes considérables, jouissant d'une autorité incontestée, mais la plupart avaient déjà eu l'occasion d'exprimer une opinion semblable à celle qui domine dans la haute administration agricole. Nous n'aurons donc pas à juger un conflit d'opinions, à faire un choix entre les avis émis, ou à chercher à les concilier, mais seulement à apprécier les arguments présentés en faveur de certaines mesures plus ou moins étroitement conservatrices, pour ne pas dire réactionnaires.

L'assemblée dont nous parlons, c'est la Conférence agraire du mois de mai 1894.

nent auteur, M. Buchenberger, dit, p. 89 : « Il faut donc rejeter la prétention d'appliquer universellement le principe de l'héritier unique. » Voici le texte original : *Der so oft erhobenen Forderung der Notwendigkeit einer Verallgemeinerung der Anerberechtseinrichtung ist daher zu widersprechen.*

On devine que tous les orateurs ont affirmé — avec plus ou moins d'énergie — les « souffrances de l'agriculture », causées d'une part par la diminution des revenus, notamment par la baisse du prix du blé, et de l'autre, par l'augmentation des frais et dépenses, hausse des salaires, accroissement des charges fiscales, etc., la multiplication des produits ou des rendements ne compensant pas toujours le surcroît des frais causés par les perfectionnements techniques. Ce n'est cependant pas de ces causes de la crise, et des remèdes à employer, qu'on parla, si ce n'est en passant; la discussion générale roula pendant trois jours sur l'endettement de la propriété rurale, et l'on consacra ensuite trois autres jours aux remèdes — un remède par jour. — Le premier remède, le principal, c'est l'héritier unique privilégié, *Anerbe*.

A en croire la plupart des discours, c'est l'endettement qui est le vrai mal; un cultivateur qui n'a pas de dette supporterait très facilement les conjonctures actuelles, tandis que la diminution des revenus lui rendrait difficile, sinon impossible, le paiement des intérêts dus à ses créanciers. C'est donc les causes de l'endettement qu'il faut attaquer, et cette cause c'est la part à faire aux héritiers autres que celui qui prend la ferme.

Arrêtons-nous un moment pour rappeler que les héritiers d'un bien rural peuvent procéder d'au moins deux manières différentes : 1° ils peuvent partager en nature l'immeuble ; 2° ils peuvent aussi passer la ferme à l'un d'entre eux, et allouer à chacun des autres une somme en argent que paierait — ou dont resterait débiteur — celui qui se chargerait de la culture de la ferme. On sait que ce sont les circonstances locales, comme la nature des cultures dominantes, la proximité d'une ville ou de nombreux établissements industriels, etc., qui font donner la préférence au partage, tandis que le passage de la ferme à un héritier unique est indiqué dans les contrées montagneuses à pâturage, ou dans les plaines à blé, etc. Or, il est reconnu que dans les successions à partage réel, effectif, il ne

se produit généralement pas de dette (du moins pas par suite du partage), tandis que la dette est inévitable lors de l'institution d'un héritier unique.

On dira : Puisque l'endettement est le plus grand des maux, il ne faut, dans aucun cas, instituer d'héritier unique. On répond : L'héritier unique est inévitable dans tous les cas où le partage détruirait la productivité du bien. Il est des choses qu'on ne peut pas partager ou diviser sans le plus grand dommage. Aussi n'est-ce pas contre le principe de la cession du bien à un seul des enfants qu'on s'élève, mais contre la nécessité d'indemniser les autres. Ce sont ces indemnités qui endettent. On insinue de différents côtés que le mieux est, quand on est propriétaire d'un bien rural sans autre fortune, de n'avoir qu'un enfant ou deux ; mais on n'ose pas conseiller cette pratique qui serait une solution très simple, car elle est encore considérée — pour me servir de l'expression d'un publiciste haut placé comme — « d'une moralité douteuse ». Il n'y a donc qu'un moyen : avantager le plus possible le preneur de la ferme, faire de l'héritier unique un héritier privilégié.

On ne l'a que trop souvent constaté, pour tous les problèmes, la seule difficulté vraiment sérieuse, c'est celle de trouver la bonne solution, la solution élégante, la solution qui satisfait tout le monde. Nous verrons les solutions proposées, nous devons cependant commencer par constater qu'on a des raisons pour douter de l'existence du problème. De plusieurs côtés on s'est plaint de ne pas avoir la statistique de l'endettement en Allemagne, on suppose seulement que l'endettement est aussi lourd qu'on le dit. Le bureau de la statistique de Prusse a fait connaître le montant de la dette hypothécaire, qui va en croissant, mais les chiffres ne sont pas assez détaillés pour pouvoir faire la part des successions. On a bien fait des relevés dans quelques cantons — par exemple dans un canton de Schleswig-Holstein, où il s'agit de 61 biens, ce qui est trop peu de chose pour nous y arré-

ter. Mais l'Autriche nous fournit des chiffres plus utiles. Dans cette contrée, on a inscrit de 1878 à 1892 (en 15 ans) 273.5 millions de florins de dettes provenant de successions et 410.3 millions provenant d'achats d'immeubles non soldés. Il est curieux de noter que M. le professeur Sering, qui cite ces chiffres (Agrarkonferenz, p. 9) ajoute : La modification des droits de successions (la suppression du partage) ne résoudrait qu'une petite partie du problème, ce qui ne l'empêche pas de passer outre. M. Hecht a pu consulter des relevés faits dans le grand-duché de Bade, en 1892, et s'appliquant à 37 communes. Dans 13 de ces communes, le montant des dettes a diminué depuis 1882 ; dans 32 communes, le montant total des dettes immobilières est de 12.985.923 *M.* (1 fr. 25), dont 60 p. 100 proviennent d'achats d'immeubles partiellement soldés, de 18.5 p. 100 causés par des successions, 21.5 p. 100 dus à toute autre cause. Rien que 18 1/2 p. 100 pour les successions ! c'est si peu, que ce n'est presque rien.

Le moins qu'on puisse dire après ces chiffres, c'est que la nécessité de créer un héritier unique plus ou moins privilégié ne s'appuie pas sur des preuves documentées. On peut très bien ne voir là qu'un mouvement politique qui met en avant des arguments plus ou moins plausibles, mouvement d'autant plus suspect que, suscité par le parti conservateur, il prend les allures d'une véritable agitation. Je n'insisterai point, mon but n'étant pas de faire valoir mes vues, mais de faire connaître les opinions qui tendent à dominer en ce moment en Allemagne, ce qui me sera facile en analysant les principaux discours prononcés aux *Conférences agraires* précitées, ainsi que quelques autres documents rédigés dans un esprit différent.

Nous passons la discussion générale pour entrer de plein pied dans la séance où l'héritier unique privilégié est à l'ordre du jour. C'est M. le président Glatzel, un homme que ses fonctions rendent compétent en matière d'économie rurale qui va nous faire connaître son appréciation. On a proposé, dit-il,

d'établir pour les successions *ab intestat* le droit de l'héritier unique, non sans rencontrer beaucoup de contradiction. D'autres ont préféré établir un registre des biens indivisibles; toutes les fermes devraient y être inscrites d'office par l'autorité cantonale, en laissant au propriétaire le droit de réclamer et de se faire rayer. On comptait sans doute sur l'inertie du paysan. On espérait qu'une fois inscrit, il ne se donnerait pas la peine de se faire rayer. (Je ne trouve pas ce procédé digne d'un pays civilisé, ni des hommes considérables qui le soutiennent). Mais on se trompe. Selon l'expérience de M. le président Glatzel, le paysan est très attentif aux communications d'une autorité quelconque. S'il recevait l'avis qu'on se proposait de porter son bien sur le registre, son attention serait éveillée, et il s'empresserait de protester. Il serait d'ailleurs probable que si une pareille mesure devait se généraliser, elle ferait surgir une agitation qui empêcherait toute inscription au registre des biens indivisibles. L'orateur est donc contre la création de ce registre, il admettra tout au plus l'indivisibilité des biens qui n'ont pas été l'objet d'un testament ou d'un arrangement entre vifs, il demande seulement qu'on soit prudent. Il rappelle qu'on a déjà pris, depuis 1820, plusieurs mesures favorables à l'héritier unique, mais sans succès. Dès 1836, on a demandé à cor et à cris l'abolition de ces mesures et le gouvernement dut céder en 1848. Il en résulte qu'on ne devrait pas essayer de renouveler ces mesures sans entendre les intéressés.

Pour consulter utilement les intéressés, dit encore l'orateur, il faudrait avoir préparé un projet de loi. Puis, la loi à faire ne devrait pas introduire l'indivisibilité dans les territoires où l'usage en existe déjà. Mais connaît-on bien ces territoires et surtout leurs limites exactes ? Ensuite, les limites une fois fixées, faudrait-il étendre la loi à tout ce qui est un « bien rural » ? Une maison, un jardin, un lopin de terrre, un terrain industriel, etc., sont-ce des biens ruraux ? Veut-on soumettre aussi les grandes propriétés à cette loi ?

Il faudrait préciser. Si l'on classe les biens à comprendre ou à exclure, sera-ce selon leur étendue ou leur valeur ? Dans les deux cas, on ne peut pas se servir du même critère dans les différentes provinces (une superficie de 50 hectares peut représenter un grand bien sur les bords du Rhin et seulement une petite ferme sur les bords de l'Elbe). Puis, vient la grande question de la part à faire aux autres héritiers. Enfin, et c'est là peut-être le point principal : on croit que tout est dit quand on institue le principe du bien indivisible, mais le père de famille, en faisant ses arrangements, ne se borne pas à décider qui prendra la ferme, il règle tout, et fait en même temps la part de chaque héritier.

M. le professeur Brunner dit qu'autrefois, lorsqu'un enfant seulement du paysan avait droit à l'héritage, et que les autres n'obtenaient rien du tout, le paysan avait plusieurs enfants ; maintenant que tous héritent, il n'en a plus qu'un ou deux. Le savant professeur trouve que cette abstinence est une « erreur morale », sans ajouter le moindre argument pour prouver qu'il est plus moral de procréer des enfants pour les traiter en parias, ou aussi qu'il est plus moral de se laisser aller que de réfléchir. Ce savant serait assez porté à retirer au père de famille le droit de disposer de ses biens, s'il n'en dispose pas selon ses vues à lui (les vues de M. Brunner).

Après discussion, on constate que M. Glatzel a pensé à toutes les propriétés rurales, grandes ou petites, et M. Brunner seulement aux biens des paysans, c'est-à-dire aux propriétés moyennes.

M. le président Küster s'élève avec vigueur contre la proposition de faire de l'indivisibilité un principe général. Dans la contrée qu'il habite (Dusseldorf), bien que l'usage de passer la ferme à l'un des enfants soit presque général, le cultivateur ne veut pas qu'on le lui impose ; il croit savoir lui-même ce qui lui convient le mieux. Dans une partie de la province rhénane, les juges avaient autrefois appliqué à la

lettre le Code Napoléon en attribuant aux enfants une part égale de chaque partie de la succession, les lots se composaient tant de meubles que d'immeubles. Depuis que la jurisprudence est changée et qu'on peut mettre les immeubles dans un lot et les meubles dans un autre, il n'y a plus de difficultés. Par cette raison et d'autres, l'orateur n'est pas pour l'introduction actuelle dans la province rhénane du droit de l'héritier unique. Il est néanmoins d'avis qu'on l'introduise dans l'avenir (*zukünftig*). Pourquoi? Parce qu'on a *inondé*, depuis huit ans, la province rhénane de nouvelles lois (p. 214, *es sind viele, viele Gesetze*) calquées sur les mesures nécessaires à l'Est, et qu'il y aurait de très graves inconvénients à introduire maintenant une nouvelle loi d'une aussi grande portée. Et l'orateur développe ces graves inconvénients. (L'orateur me semble être un adversaire beaucoup plus déterminé du principe de l'héritier unique qu'il n'ose l'avouer en présence de son ministre.)

M. le conseiller supérieur Hermès compte néanmoins le préopinant parmi les partisans de l'indivisibilité des immeubles ruraux.....

Toute cette discussion a cela de particulier que le gouvernement, l'administration, le parti agrarien et les professeurs plus ou moins socialisants voudraient imposer aux cultivateurs une loi qui existe déjà comme coutume, car l'héritier unique se retrouve déjà partout ou presque partout où l'on prétend l'instituer. Alors le cultivateur se rebiffe : pourquoi m'ordonnez-vous de manger tous les jours, puisque vous savez que je le fais de moi-même dans l'intérêt de ma santé ? Et si, un jour, cette même considération m'indiquait que je dois jeûner pendant un jour, votre loi me forcerait donc de manger malgré moi. Vous devez donc avoir des arrrière-pensées réactionnaires ! Et l'on proteste. Bon gré, mal gré, M. Hermès et quelques autres reconnaissent cette situation et recommandent la prudence, ce qui me dispense d'analyser leur discours. (Le mot prudence semble dire : employons la

ruse.) M. Hermès, cependant, parle aussi du droit romain. Les réactionnaires allemands — ce mot est ici tout à fait à sa place — ont pris l'habitude de qualifier de loi romaine les dispositions qui leur déplaisent et de droit allemand celles qui leur conviennent, c'est un moyen — que je ne qualifie pas — de s'appuyer sur le patriotisme. En fait, l'Allemagne n'avait, au moyen âge, que des coutumes souvent vagues et variables combinées avec le droit du plus fort (Faustrecht), et c'est le droit romain qui a mis de la précision et une certaine fixité dans ce qu'on pouvait considérer comme le droit allemand. Le droit romain a fait à l'Allemagne certainement plus de bien que de mal. J'aurais voulu reproduire les intéressantes choses dites par M. Hermès sur le droit romain, mais cela m'éloignerait trop de mon sujet.

M. le professeur Paasche admet, comme tant d'autres en Allemagne, qu'il y a une différence, comme agent productif, entre le capital mobilier et le sol; aussi le droit de succession doit-il les traiter différemment. En fait, la terre, y compris ce qui garnit la ferme, n'est pour le paysan qu'un instrument, semblable à l'outil de l'ouvrier. Mais il n'en est pas de même pour le grand propriétaire; pour celui-ci, la propriété immobilière est souvent du vrai capital. Voici un domaine qui vaut des centaines de mille marks, il s'y trouve des bâtiments, du bétail, une laiterie, une fabrique d'amidon, une tuilerie, une distillerie, n'est-ce pas du capital, cela, quoique un capital différent des capitaux mobiliers? On a demandé qu'on rétablisse le droit social de la propriété immobilière (1), mais M. Paasche n'accorderait pas un droit spécial à toute propriété sans distinction, à la petite comme à la grande, qu'elle soit d'un seul tenant ou morcelée, qu'elle soit nouvellement achetée ou acquise par héritage, qu'elle soit le bien

(1) Des conservateurs qui, de nos jours, mettent *droit social* où il suffirait de dire *droit* tout court, tout au plus droit spécial, jouent avec le feu.

unique d'un propriétaire, ou l'une de ses nombreuses possessions, qu'elle soit isolée ou située dans un village.

L'orateur veut donc distinguer entre les différentes sortes de propriété, et, à cet effet, s'il admet en principe la loi qui institue l'héritier unique, il tient que le père de famille ait le droit de disposer de son bien par testament; l'indivisibilité serait prescrite pour le cas d'absence de testament seulement. Il consentirait même qu'on établisse le principe absolu de l'héritier unique privilégié pour les « biens à rente » *Rentengut*, bien dont le prix se paie par annuités comme une dette amortissable et dont il sera question dans le chapitre suivant. Mais, s'il admet l'héritier privilégié, il ne voudrait pas qu'il pût abuser de ses avantages. Il raconte qu'un de ces héritiers privilégiés lui a offert un jour une ferme au prix de 10,000 thalers (37,500 fr.). Ce paysan avait onze frères et sœurs et chacun d'eux n'avait eu pour sa part que 200 thalers (750 fr.). L'héritier privilégié a donc reçu 29,250 fr., chacun des autres 750 fr., soit la trente-neuvième partie de la grosse somme, ou un cinquantième de l'héritage entier. Si M. Paasche avait acheté ce bien, l'un des enfants aurait empoché plus de 29,000 fr. et chacun des autres 750 seulement. Or, on ne lui alloue son privilège que pour maintenir le bien dans la famille; ce point a été répété par beaucoup d'orateurs. On a donc compris qu'il fallait aviser et l'on propose de limiter le droit de vente. (Quand on sort de la liberté, on s'engage dans une forêt de règlements, de clauses et de conditions.)

M. le professeur Gierke est pour l'héritier privilégié, parce que c'est un droit allemand — comme l'a été longtemps le servage — aussi est-il peut-être le *seul* qui serait assez radical pour décréter l'indivisibilité des biens pour toutes les provinces, même pour celles du Rhin. L'auteur tient d'ailleurs encore un autre argument en réserve en faveur de l'héritier privilégié, c'est que — croit-il — cette mesure est favorable à la multiplication de la population. Lorsqu'il n'y a pas d'hé-

ritier privilégié, on arrive au système des deux enfants, ce système étant le seul moyen d'empêcher que l'héritage ne se divise en de trop petites parcelles. M. Gierke veut que la nation se multiplie et que, si le pays est surpeuplé, l'excédent de la population aille dans les colonies. Soit. Admettons même que le climat des colonies tropicales ne soit pas meurtrier pour les races du nord, beaucoup de parents se feront toujours un scrupule de privilégier l'un de leurs enfants et préfèreront pratiquer l'abstinence morale pour en réduire le nombre.

Il ne semble pas utile d'analyser l'ensemble des discours qui ne peuvent que se répéter ou doivent entrer dans des détails d'intérêt local. Ils ont été presque tous favorables à l'institution d'un héritier unique privilégié. Cette assemblée, bien qu'elle renfermât beaucoup d'hommes distingués — des savants, des hommes d'État, des administrateurs — était cependant loin de représenter l'opinion publique. Les agrariens y étaient nombreux; quelques-uns des hauts fonctionnaires choisis par le ministre pour en faire partie étaient à la tête des services chargés de la colonisation — on verra dans le chapitre suivant ce que cela veut dire ; — enfin, les quelques hommes libéraux qui faisaient partie de la réunion l'étaient modérément, ou n'ont pas, en un pareil entourage, cru pouvoir dire toute leur pensée. Il est plusieurs discours où l'orateur se prononce du bout des lèvres en faveur de l'héritier unique, puis insiste sur les arguments *contre*. Aussi le ministre a-t-il conclu que tout le monde est en faveur de l'indivisibilité des biens ruraux en cas de succession *ab intestat*.

Il est vrai que la majorité semble d'avis (on n'a pas voté) qu'on ne doit pas faire violence aux pères de famille, qu'on ne doit introduire l'institution de l'héritier unique privilégié (*Anerbe*) que dans les contrées où ce système est déjà la coutume plus ou moins générale, mais alors on peut se demander à quoi bon ? Pourquoi ordonner ce qu'on fera spontanément ? On répond : C'est que la loi générale favorise plutôt

le partage de l'immeuble et que, si le père mourait *ab intestat*, les enfants partageraient. On peut répliquer que le décès *ab intestat*, ou, ce qui est la même chose, le décès avant les arrangements entre vifs, est assez rare; et ce qui ne l'est pas, c'est que dans ces rares cas, si c'est la coutume, les enfants ne s'entendent pas, pour faire comme tout le monde. Généralement la loi ne prévoit pas les cas exceptionnels, mais ici l'autorité, ou certains partis veulent exercer une douce pression sur les volontés. D'aucuns voudraient même agir de cette façon sur les cultivateurs des contrées dans lesquelles on n'oserait pas introduire ouvertement le principe de l'héritier unique privilégié.

Ce qu'on veut, c'est exercer une tutelle ; bien des choses ne seraient permises — j'aurai à en énumérer quelques-unes — qu'avec l'autorisation de l'administration, ou, ce qui vous paraîtra aussi abominable qu'à moi, avec l'adhésion des autres cultivateurs de la commune ou du canton. C'est la vraie nationalisation ou socialisation du sol dans une forme pire que celle proposée par Henry George, c'est nier l'intelligence et l'honnêteté du paysan, c'est en faire un *dummer Bauer*, héritier des misères de l'époque du servage.

On sait que la difficulté fondamentale de l'introduction d'un héritier unique, c'est la part à faire aux autres héritiers. Sur ce point les opinions diffèrent grandement. Il en est qui, pour le besoin de la cause, nient absolument le droit des autres héritiers, et des hommes influents parlent de leur allouer des parts ridiculement petites. On a vu plus haut qu'un héritier privilégié a obtenu 29.250 francs et chacun de ses frères et sœurs seulement 750 francs. La mesure a paru si exorbitante que le nouveau Code civil allemand — malgré les efforts des agrariens de Prusse — n'a pas introduit le principe de l'héritier unique privilégié (*Anerbe*), il a maintenu le droit commun — le partage à peu près égal — des biens de toutes sortes. Toutefois, il a admis que la succession des biens ruraux fût réglée, spécialement ou séparément, par les

différents États allemands, selon les usages et les besoins locaux.

A titre de document, donnons les vues sur la matière d'un des États allemands, celui du grand-duché de Bade. Nous les empruntons à un discours de M. le conseiller intime Hecht à la conférence agraire (p. 246). Lors de la première lecture du Code allemand, on pouvait déjà prévoir que la succession rurale serait réglée par les États fédérés. Le ministre de la justice de Bade ouvrit donc une enquête dans les différentes parties du Grand-Duché ; il y eut des conférences avec des procès-verbaux détaillés, et ce sont ces procès-verbaux que M. Hecht analyse ; je reproduirai presque textuellement cette courte analyse, parce que l'exemple de Bade aura une grande influence sur les autres États allemands.

§ 1. De l'étendue du droit d'héritier unique (Anerberecht) pour le cas *ab intestat*.

a. Dans les districts et communes où existe la coutume d'un héritier unique, cette coutume sera conservée par l'institution d'un droit légal pour le cas *ab intestat*.

b. On constatera, dans les différentes communes, l'existence, ou non, d'une pareille coutume, et l'on déterminera le genre de biens auxquels la coutume s'applique.

c. On déterminera le *minimum* d'étendue que devront avoir ces biens, soit en la fixant dans la loi même, soit en légalisant la coutume locale.

Dans certaines parties du Grand-Duché il y avait une tendance à restreindre davantage l'indivisibilité des biens. Ce qu'on vient de lire est à peu près une moyenne.

§ 2. Faut-il étendre le droit de l'héritier unique sur les bâtiments ruraux, y compris l'étable, l'écurie, la grange ? Les opinions n'ont pas été unanimes sur la solution à donner à ce point.

(La principale difficulté à laquelle il est fait allusion ici, est probablement relative au mode de composition d'un bien. Il peut être d'un seul tenant, et alors la question est simple : le

bien étant *une* pièce, un objet unique, passe d'une main à l'autre sans erreur ni omission. Mais le plus souvent le bien se compose de nombreuses pièces ou parcelles de bâtiments, champs, prés, vignes, et souvent le champ, le pré, la vigne sont divisés en de nombreuses pièces ; comment faire alors pour que le bien ou la ferme, dont l'unité n'est qu'une fiction, ne s'émiette en subissant la mutation ? Il peut surgir en ce cas des difficultés d'exécution tout à fait imprévues.

§ 3. Convient-il d'estimer le bien à sa valeur vénale ? Convient-il d'accorder un préciput s'élevant à la moitié de la valeur ? Convient-il de réduire de moitié la légitime ? Il ne paraît pas y avoir eu d'opinion générale sur ces points.

Il y a lieu d'insister sur les deux modes d'évaluation d'une ferme qu'on distingue maintenant en Allemagne : 1° évaluation de la valeur vénale ; 2° évaluation du revenu net. Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'on ne peut pas estimer à sa valeur vénale un bien qui passe à l'héritier unique, car il lui serait impossible de s'acquitter envers ses cohéritiers au moyen des revenus de ce bien. Ce revenu net, il est vrai, est difficile à établir, mais ce qui est plus difficile encore, c'est de fixer le taux du préciput : la moitié, le tiers, le quart de la valeur. Il y a des personnes qui dépouilleraient volontiers complètement les cohéritiers.

§ 4. Ce paragraphe est relatif à la fixation des intérêts, et l'on a été d'avis que ce point ne doit pas figurer dans la loi.

Il s'agit des intérêts que l'héritier principal doit payer aux cohéritiers dont il devient le débiteur pour le montant de leur légitime. Le taux de l'intérêt n'est pas assez stable de nos jours.

§ 5. Convient-il de limiter le droit de l'héritier unique de vendre le bien, en accordant aux autres héritiers un droit de préemption pendant quelques années, ou aussi le droit de partager l'excédent du prix réel sur l'évaluation faite au moment de la succession ?

On a été généralement de cet avis et on a proposé de fixer à 5 ans la durée du droit de préemption.

§ 6. Dans le cas où l'on institue un héritier unique de l'immeuble, convient-il de lui imposer l'obligation de se soumettre, pour les dettes dont le bien est chargé, à un mode d'amortissement déterminé? La majorité n'a pas été favorable à l'amortissement forcé.

Depuis lors le nouveau Code civil a paru, mais comme il n'est pas immédiatement applicable, les différents États allemands ont tout le temps pour prendre des décisions définitives.

Mentionnons en passant un résultat inattendu de cette discussion, à laquelle le ministre des finances de Prusse a pris une part active et nullement dans un sens libéral. Un des membres de l'assemblée, après avoir répondu au ministre sur un autre point, ajoute : Puisque nous sommes tous d'accord que l'estimation d'un bien rural devrait être fondée sur le produit net et non sur la valeur vénale, M. le ministre des Finances devrait prescrire à ses contrôleurs de calculer également le droit de succession d'après cette base. Jusqu'à présent ces agents ont toujours fait de grands efforts pour établir la valeur vénale de l'immeuble à imposer. Les assistants ont trouvé avec raison qu'il ne devait pas y avoir deux mesures, l'une pour le fisc et l'autre pour les héritiers (1) ou le contribuable.

Je viens d'exposer le mouvement des idées en Allemagne sur la nécessité de prescrire par la loi l'institution d'un héri-

(1) Pour les héritiers, il y a cette différence essentielle entre les deux modes de taxation : lorsque le bien est estimé à sa valeur vénale, les héritiers se partagent un capital, mettons 100,000 fr.; lorsqu'il est estimé selon son produit net, par exemple à 3,000 fr. de revenu, chacun a droit à une simple rente, telle fraction de 3,000 fr. par an. — Actuellement, les *Rentenbanken* (banques d'amortissement) se chargent de racheter par un capital cette fraction de rente).

tier unique privilégié pour les cas où la succession a lieu *ab intestat*, et cela dans les contrées où l'indivisibilité des fermes est respectée comme coutume générale. Cette prescription, si elle est votée, étant fondée sur la crainte de voir pousser à l'excès le morcellement du sol, « comme cela a lieu en France », ajoutent quelques savants, je me crois obligé de montrer à ces messieurs qu'ils n'ont fait, par rapport à la France, que céder à un préjugé.

J'ai sous les yeux la statistique agricole de la France de 1892 qui vient de paraître, j'y relèverai (p. 220 et suiv.) quelques chiffres, en les comparant avec ceux de 1882 et quelquefois — quand cela sera possible — avec ceux de 1872.

On comptait, en 1892(2,235,405 exploitations de moins de 1 hectare, et 2,167,667 en 1882 ; le nombre de ces petites parcelles, a donc augmente. Mais voici la compensation : en 1882 la moyenne de la superficie de chaque parcelle était de 50 ares, cette moyenne a été de 59 ares en 1892. Je m'abstiens de commentaire.

En 1892, le nombre des exploitations de 1 à 5 ha. a été de 1,829,259 contre 1,865,878 en 1882, le nombre a donc diminué ; la superficie moyenne a été de 3 ha. en 1892, elle n'a pas été relevée en 1882. En 1882, la moyenne était de 4.31 pour les exploitations de 1 à 10 ha. Le nombre des exploitations de cette dernière catégorie (de 1 à 10 hect.) a été, en 1862, de 2,435,401 — en 1882 de 2,635,030 — en 1892 de 2,617,558, c'est-à-dire que le nombre a augmenté de 1862 à 1882, et qu'il a diminué de 1882 à 1892. La superficie totale de ces exploitations était de 11,366,300 ha. en 1882 et de 11,244,700 ha. en 1892.

Pour les exploitations de 20 à 40 ha. nous trouvons les nombres suivants : 1862, 636,309 ; 1882, 727,222 ; 1892, 711,118, c'est d'abord de l'augmentation, puis de la diminution. La superficie moyenne de ces exploitations est presque restée stationnaire : 20 ha. 41 en 1882, 20 ha. 13 en 1892.

Le nombre des exploitations de 40 ha. et au-dessus a été :

en 1862 de 154,167 ; en 1882 de 142,088 ha. ; en 1892 de 138,671 ha. Il y a donc diminution, mais si vous consultez plutôt les superficies que le nombre, vous trouverez que, en 1882, chaque exploitation avait 156 ha. 92 et en 1892 162 ha. 21. Les domaines ont diminué, non parce qu'on les a divisés, mais parce qu'on les a agglomérés.

Ces chiffres prouvent qu'en France la terre ne tombe pas en poussière. La liberté ne produit pas nécessairement le mal, comme on semble le croire en Allemagne. En France aussi nombre de fermes passent à l'un des enfants quand cette solution paraît la meilleure aux héritiers, malgré ce que la lettre de la loi a parfois de gênant. On sait en France aussi que la grande, la moyenne et la petite propriété sont également utiles à la société, et qu'il faut les conserver tous les trois. L'expérience nous montre qu'on peut les conserver sans mettre les cultivateurs en tutelle, le libre jeu des intérêts — qui peut d'ailleurs se tromper dans bien des cas particuliers, — y suffit dans celui-ci ; les uns ont besoin de vendre, les autres d'acheter et à la fin tout le monde est satisfait. Quant à l'Allemagne, puisque la coutume lui a suffi jusqu'à présent, pourquoi faire intervenir la législateur ? N'est-ce pas le faire intervenir mal à propos ?

Maurice Block.

LE

CODE CIVIL DE L'EMPIRE DU JAPON.

J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie les trois premiers livres du Code civil japonais, traduits en français par MM. Motono, docteur en droit de la Faculté de Lyon, premier secrétaire de la légation impériale du Japon à Saint-Pétersbourg, et Tomii, docteur en droit de la même Faculté, professeur de droit civil à l'Université de Tokio, membre de la Chambre des pairs japonaise (1).

La promulgation de ce Code est un événement d'une grande importance dans l'histoire des institutions et de la civilisation orientales. C'est pourquoi nous ne nous enfermons pas dans le cadre ordinaire des *présentations*. Nous vous soumettons un mémoire personnel sur cette partie récente des travaux législatifs qu'exécute depuis la restauration du pouvoir impérial en 1867-1868 le gouvernement japonais.

Ce pays, plein d'une sève généreuse, marche au pas accéléré vers un nouvel idéal de grandeur, de force et de prospérité. Beaucoup moins peuplé que son gigantesque voisin, il s'efforce de compenser cette infériorité numérique par des prodiges d'intelligence et d'activité. C'est ainsi qu'il a constitué, sur des modèles européens, son armée de terre et son armée de mer ; qu'il a emprunté à l'industrie européenne des constructions et des transports ses procédés et ses perfectionnements ; qu'il s'est adapté jusqu'au mécanisme poli-

(1) Librairie L. Larose, Paris, 1898

tique de nos Etats monarchiques représentatifs. Les résultats de la dernière guerre sino-japonaise ont prouvé qu'il avait vu clair et bien calculé.

Le peuple japonais travaille avec une ardeur particulière à la codification de ses lois criminelles, civiles et commerciales d'après les principes du droit occidental. Il possède depuis 1880 un Code pénal et un Code de procédure pénale mis en vigueur depuis le 1er janvier 1882. Le second a été revisé dès 1890 et le sera probablement une deuxième fois dans un assez bref délai, car le Code pénal de 1880 paraît déjà peu compatible avec le progrès des mœurs publiques et le mouvement des idées modernes : une commission spéciale instituée au ministère de la justice vient de porter à la connaissance du public un code criminel entièrement refondu et, par suite, un troisième code d'instruction criminelle qui s'adapte à ce nouveau projet. Une loi très importante sur l'organisation judiciaire a été promulguée le 2 février 1890. Le Code de procédure civile date du 1er janvier 1891.

I

Dès 1870, M. Yeto, ministre de la justice, avait proposé la rédaction d'un code civil et commencé les travaux préparatoires Le comte Ogni, l'un de ses successeurs, présida, à partir de 1880, une commission dite « de codification civile ». Un projet de code civil, ne comprenant pas les dispositions relatives aux personnes et aux successions, y fut soigneusement élaboré par M. Boissonade, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, longtemps conseiller légiste du gouvernement japonais : les dispositions relatives aux personnes et aux successions furent confiées aux légistes du pays. Les deux fractions du projet intégral furent discutées successivement dans une nouvelle commission présidée par un nouveau ministre, le comte Yamada, et dans une assem-

blée de hauts fonctionnaires appelée *Guenro-in* (1887-1889). Elles furent arrêtées définitivement en 1889 et promulguées l'une après l'autre (21 avril 1890, 7 octobre 1890). Le code civil, ainsi constitué, devait entrer en vigueur le 1er janvier 1893.

Mais la Diète japonaise, dans sa session extraordinaire de mai-juin 1892, ajourna du même coup au 31 décembre 1896 cette mise en vigueur et celle du code de commerce, jugeant une double revision nécessaire. Un décret du 15 mars 1893 institua une grande commission extraparlementaire pour y procéder. Trois de ces commissaires, MM. M. N. Hozumi, M. K. Koumé, M. M. Tomii, professeurs à l'Université de Tokio, furent chargés de rédiger l'avant-projet de code civil et présentèrent, après un minutieux travail, leur rapport à la commission réunie en assemblée générale. Le projet définitif élaboré dans cette commission se divisait en cinq livres : 1° Dispositions générales ; 2° Des droits réels ; 3° Du droit de créance ; 4° De la famille ; 5° Des successions.

La première partie, formée des trois premiers livres, fut achevée à la fin de 1895, présentée à la Diète en janvier 1896 et promulguée sous le nom de code civil le 28 avril 1896, sans que la date de la mise en vigueur ait encore été fixée. C'est la partie qu'ont traduite MM. Motono et Tomii. Je me propose d'en donner un aperçu général à l'Académie.

Il est à peine utile de faire observer que les jurisconsultes et les hommes d'Etat japonais se sont fort peu souciés, en dressant leur plan, de la tradition française. Le code français, quelle qu'en puisse être la valeur pratique, est manifestement, à leurs yeux, jeté dans un trop vieux moule. C'est du législateur allemand qu'ils se sont inspirés. Vous savez, Messieurs, que le nouveau code civil allemand se divise de même en cinq livres. Son premier livre est intitulé, comme le livre I du code japonais, *Partie générale* : l'un et l'autre contiennent à peu près les mêmes chapitres. Toutefois c'est au livre II que le législateur japonais traite (avec raison, selon

nous) des droits réels, au livre III qu'il traite du droit de créance, tandis que le code allemand débute par *le droit des obligations* (livre II) et continue par les *Droits réels* (livre III). Mais le législateur japonais calque, ou peu s'en faut, le plan de son livre II sur le plan du livre III du code allemand. Il se rapproche un peu moins du code allemand, mais sans le perdre de vue, dans la sphère du droit des obligations. En somme, quant à la coordination des matières, la parenté ne pouvait guère être plus étroite.

Cependant, quand il s'agit non plus de coordonner, mais de légiférer, le législateur japonais reprend toute son indépendance.

II

Il la reprend, par exemple, dans le premier chapitre du premier livre, intitulé « Des personnes ».

Tandis que, d'après le code allemand, la majorité n'est acquise qu'à vingt et un ans, le code japonais la fixe à vingt ans accomplis.

La capacité juridique des étrangers est réglée, en Allemagne, par les articles 7 à 31 de la loi *d'introduction au code civil*. Cette loi entre dans les plus grands détails, examine la question sous toutes ses faces et la résout selon les distinctions admises, dans le dernier état de la science, par le droit international privé.

Le code japonais se borne à poser ce principe large et libéral : « Les étrangers ont la jouissance des droits privés, a l'exception de ceux qui leur sont refusés par les lois et ordonnances ou par les traités. ». Cette disposition doit vous être signalée : elle révèle *l'esprit nouveau* de la nation japonaise. Celle-ci pratiqua longtemps, envers les étrangers, une politique exclusive, jalouse, intolérante. C'est le Japon ouvert qui remplace le Japon fermé.

Le code allemand divise la minorité en deux périodes, établissant jusqu'à l'âge de sept ans une incapacité absolue. Le code japonais a répudié cette innovation.

Les deux codes ont élargi, conformément aux revendications modernes, la capacité juridique de la femme mariée, mais pas de la même manière. Dans l'empire d'Allemagne, la femme n'est plus soumise en principe à l'autorisation maritale ; en outre, l'administration du mari ne s'étend plus aux bien *réservés* de la femme et la liste des biens réservés est très longue. Le code civil japonais détermine expressément les cas dans lesquels la femme mariée doit obtenir l'autorisation de son mari (art. 14). Il ajoute (art. 17) : « La femme peut agir sans l'autorisation de son mari dans les cas suivants : 1° quand l'existence du mari est incertaine ; 2° quand le mari a délaissé sa femme ; 3° quand le mari est interdit ou quasi-interdit ; 4° quand le mari est interné dans un hôpital ou dans une maison privée pour cause d'aliénation mentale ; 5° quand le mari a été condamné à une peine dépassant l'emprisonnement d'un an et subit encore sa peine ; 6° *quand les intérêts du mari et de la femme sont contraires* ». On mesure aisément la portée de cette dernière exception.

Le législateur allemand admet, contrairement à notre droit, qu'on peut avoir plusieurs domiciles ; le législateur japonais maintient, sur ce point, la règle du droit français.

Suivant la trace du législateur allemand, le législateur japonais n'a pas cru devoir laisser aux codes administratifs les principes généraux sur l'exercice du droit d'association. Mais là s'arrête la ressemblance (1). Les articles 21 et 22 du code allemand qui fondent un droit nouveau et qui suscitèrent de

(1) Le titre II du livre I du code allemand est intitulé : *des personnes juridiques* et contient trois sections : *des associations, des fondations, des personnes juridiques de droit public*. Le chapitre II du livre I du code japonais porte le même intitulé général et contient quatre sections : *Constitution, administration, dissolution de la personne juridique* et *dispositions pénales*.

si remarquables débats au Reichstag sont ainsi conçus : « L'association dont le but n'est pas économique acquiert la personnalité civile par une inscription sur le registre des associations tenu au tribunal de bailliage compétent. L'association dont le but est économique obtient, à défaut de dispositions spéciales de la législation fédérale, la personnalité civile par concession de l'un des États. » Au contraire, le code civil japonais s'est plutôt inspiré du droit français. « Les personnes juridiques, dit-il, ne peuvent exister qu'en vertu des dispositions du présent code ou des autres lois » (art. 33). « Toute association de personnes ou agrégation de biens, se rapportant au culte, à la religion, à la bienfaisance, aux sciences, aux arts ou à d'autres intérêts généraux et n'ayant pas le gain pour objet peut se constituer en personne juridique avec l'autorisation de l'autorité compétente » (art. 34). « Toute association de personnes ayant le gain pour objet peut se constituer en personne juridique, en se conformant aux conditions requises pour la constitution des sociétés commerciales (art. 35, § 1) ».

Tandis qu'en Allemagne les associations *non autorisées* doivent seules se faire inscrire au tribunal du bailliage dans le ressort duquel elles ont leur siège, au Japon toute personne juridique, même autorisée, doit se faire inscrire dans un délai très court partout où elle possède un bureau.

Ce qui est purement germanique, c'est toute la partie du chapitre IV (intitulé « des actes juridiques ») où il est traité des *déclarations de volonté*. L'un et l'autre code envisagent cette *déclaration de volonté* en dehors du contrat auquel elle sert de fondement. Quel est l'effet des rétentions mentales? Quelles dispositions légales faut-il appliquer lorsqu'un acte juridique est dissimulé sous la forme d'un autre acte? D'après le code allemand : 1° la rétention mentale n'annule point par elle-même une déclaration de volonté, mais seulement quand elle est connue de la personne qui reçoit cette déclaration ; 2° quand un acte juridique est dissimulé sous

l'apparence d'un autre acte, il faut appliquer les dispositions légales qui concernent l'acte réel (art. 116 et 117). Le code japonais adopte la première de ces deux solutions en ajoutant que la nullité de la déclaration de volonté n'est pas opposable aux tiers de bonne foi (art. 93 et 94). Le code japonais ne reproduit point cette disposition du code allemand d'après laquelle, même quand la loi prescrit la forme écrite (1), la déclaration de volonté peut se manifester non seulement par correspondance, mais par télégramme (sans exiger pour la validité de la forme télégraphique la signature de l'expéditeur) (2). Au contraire, les deux législateurs adoptent cette règle nouvelle : le décès du déclarant survenu entre l'envoi et la réception n'invalide pas la déclaration (3).

Le législateur japonais s'est continuellement écarté du code allemand dans le dernier chapitre de ce premier livre, où il traite de la prescription. D'abord il n'a pas reproduit l'article 195 de ce code, aux termes duquel le délai ordinaire de la prescription est de trente ans. Ensuite il n'a pas adopté la subtile distinction de la loi germanique entre la prescription proprement dite et l'usucapion envisagées comme un mode d'acquisition des meubles (4). Enfin il n'a pas admis davantage que l'usucapion fût impossible si la bonne foi n'existait pas non seulement à l'origine, mais pendant toute la durée de la possession.

Selon le code japonais, « quiconque a possédé paisiblement et publiquement la chose d'autrui pendant vingt ans, à titre de propriétaire, en acquiert la propriété. Lorsque celui qui a possédé paisiblement et publiquement l'immeuble d'autrui pendant dix ans, à titre de propriétaire, a été de bonne foi et sans faute *au début* de sa possession, il acquiert la propriété

(1) Art. 126.
(2) Art. 127.
(3) Art. 130 code all. ; 97 code jap.
(4) V. l'art. 937 du code allemand.

de cet immeuble » (art. 162). « Quiconque exerce paisiblement et publiquement pour son propre compte un droit patrimonial, autre que le droit de propriété, acquiert ce droit à l'expiration de dix ou vingt ans suivant la même distinction » (art. 163). « Le droit de créance s'éteint par le fait qu'il n'a pas été exercé pendant dix ans. Les droits patrimoniaux autres que les droits de créance ou de propriété s'éteignent par le fait qu'ils n'ont pas été exercés pendant vingt ans » (art. 167).

Quant au régime des courtes prescriptions, le code de 1896 a fait d'heureux emprunts à notre législation civile.

III

Le livre II du Code japonais est placé, vous le savez, sous le même titre que le livre III du Code allemand : « Des droits « réels ». L'un et l'autre, après avoir énoncé quelques règles générales et traité de la possession, légifèrent, dans leur troisième chapitre, sur la propriété.

Mais, venant au détail, le législateur japonais se rapproche aussitôt du Code français et tend plutôt à le simplifier qu'à le compliquer. C'est ainsi qu'il débute par ces deux règles : « Le propriétaire a, sous réserve des restrictions « apportées par les lois et ordonnances, le droit d'user, de « jouir et de disposer librement de sa chose. » (Art. 206.) « La propriété du sol emporte, sous réserve des restrictions « apportées par les lois et ordonnances, la propriété du des- « sus et du dessous. » (Art. 207.) Il n'ajoute pas avec le législateur allemand : « Le propriétaire du fonds ne peut, « cependant, interdire les travaux entrepris à une telle hau- « teur ou à une telle profondeur (1), qu'il n'ait plus aucun « intérêt à les empêcher ; » ni, à plus forte raison : « Il ne

(1) Art. 905 code all.

« peut empêcher l'introduction des gaz, vapeur, bruit, fu-
« mée, suie, chaleur, trépidation et autre effet émanant d'un
« autre fonds, si cet effet ne nuit que d'une manière insigni-
« fiante à la jouissance de son immeuble, ou si c'est le ré-
« sultat de la jouissance normale de l'autre immeuble, telle
« qu'elle s'exerce usuellement sur les mêmes biens dans les
« mêmes lieux (1)... »

« Le droit de superficie n'a pas été proscrit, mais n'a pas été réglementé par le Code français. Au contraire, il a été l'objet de chapitres spéciaux soit dans le Code allemand, soit dans le Code japonais. Mais les articles 265 et suivants du Code japonais n'ont pas été calqués, il s'en faut, sur les articles 1012 à 1017 du Code allemand. Par exemple, les articles 265 et 269, qui définissent le droit du superficiaire et déterminent ses rapports avec le propriétaire du sol au moment où ce droit vient à s'éteindre, appartiennent en propre au législateur de l'Extrême-Orient.

Parmi les chapitres originaux du même livre, je tiens à signaler le cinquième, intitulé : « De l'emphytéose ». L'emphytéote japonais peut, moyennant un fermage, labourer le sol sur lequel s'exerce son droit ou y établir un pâturage (art. 270). Il ne peut y apporter des changements qui entraîneraient un dommage permanent (art. 271). Il peut, à moins que l'acte constitutif ne s'y oppose, céder ou affermer son droit (art. 272). Il ne peut, même lorsqu'il subit une perte de revenus pour un cas de force majeure, demander une remise totale ou partielle du fermage (art. 274). Mais il peut renoncer à son droit si, par cas de force majeure, il ne perçoit aucun revenu pendant deux ans ou ne perçoit que des revenus inférieurs au fermage pendant cinq ans (art. 275). Les usages contraires seront d'ailleurs observés (art. 278). Enfin (art. 279) la durée de l'emphytéose est de vingt à cinquante ans ; constituée pour une durée supérieure, elle

(1) Art. 906.

sera réduite à cinquante ans. Elle peut être renouvelée, mais sans que sa durée excède cinquante ans à partir du renouvellement. A défaut d'indication dans l'acte constitutif et sauf usage local contraire, l'emphytéose dure trente ans.

Le législateur japonais s'écarte tout à fait des Codes européens en s'abstenant non seulement de réglementer, mais de mentionner l'usufruit, l'usage et l'habitation. Le Code civil allemand, il n'est pas inutile de le rappeler, a bien autrement approfondi la matière de l'usufruit qu'on ne l'avait fait chez nous en 1804, traitant successivement, sous des rubriques distinctes, de l'usufruit sur les choses, de l'usufruit sur les droits, de l'usufruit sur un patrimoine, sans parler des « servitudes personnelles restreintes (1) ». L'omission des Japonais est assurément volontaire. Il est d'autant plus nécessaire de la signaler que leur Code renferme une disposition ainsi conçue : « Il ne peut être créé d'autres droits réels « que ceux établis par le présent Code et les autres « lois (2). »

Tandis que le Code allemand traite exclusivement, dans le chapitre IX de son livre troisième, du gage sur les meubles et du gage sur les droits, les rédacteurs du Code japonais ont organisé, dans les articles 356 à 361, un droit de gage sur les immeubles analogue à notre antichrèse.

Enfin ils se sont également écartés du Code français et du Code allemand en traitant dans un chapitre spécial, composé de huit articles, du droit de rétention (3).

Le lecteur français est absolument dérouté par la lecture du chapitre des hypothèques qui termine le second livre du Code japonais. D'abord aucun article de ce chapitre ne nous apprend de quelle façon les hypothèques s'établissent. Il faut évidemment se référer à l'article 177 (placé dans le cha-

(1) C'est-à-dire de l'usage et de l'habitation.
(2) Art. 175.
(3) Art. 295 à 302.

pitre des *Dispositions générales*) aux termes duquel « l'ac-« quisition et la perte des droits réels immobiliers, ainsi que « les modifications qui y sont apportées ne sont opposables « à un tiers que si elles ont été inscrites conformément à la « loi sur les inscriptions ». Ensuite aucune disposition ne rappelle l'article 2116 de notre Code, qui prend soin de nous donner cet avertissement : « L'hypothèque est ou légale, ou « judiciaire, ou conventionnelle. » C'est que l'hypothèque légale et l'hypothèque judiciaire ont disparu dans la nouvelle œuvre législative. Les rédacteurs du Code civil allemand ont, pour les mêmes raisons, gardé le même silence dans la section VIII du livre III. Cela posé, rien ne ressemble moins au régime hypothécaire allemand que le régime hypothécaire japonais. Nous nous bornons à signaler, ne pouvant entrer dans un examen comparé, que le Code oriental n'a pas adopté l'institution de la lettre hypothécaire.

IV

Le troisième livre du Code japonais est intitulé : « Du droit de créance. » Il contient un premier chapitre de dispositions générales. Ses rédacteurs se sont d'abord rapprochés, en traitant de l'*objet du droit de créance*, des textes allemands. Les articles 399, 401, 402, 403, etc., de la loi japonaise, sont presque copiés sur les articles 241 et suivants du Code allemand. Toutefois, tandis que celui-ci fait descendre à 4 p. 100 le taux de l'intérêt légal, on l'a maintenu dans l'empire du Japon à 5 p. 100, « à moins de déclaration de « volonté particulière (1) ». Mais, peu à peu, le législateur s'éloigne du droit germanique pour se rattacher au droit français ; en somme, il emprunte la plus grande partie de ses « dispositions générales » à la théorie française des obliga-

(1) Art. 404 du code japonais.

tions, jadis enseignée par Pothier et transportée dans notre Code civil.

Le second chapitre de ce troisième livre, intitulé : « Des « contrats », énumère et décrit, après un exposé des principes généraux, les différentes espèces de contrats : donation, vente, échange, prêt de consommation, prêt à usage, louage, engagement de services, entreprise d'ouvrage, mandat, dépôt, société, rente viagère, transaction.

Les rédacteurs du Code japonais ont évidemment médité la théorie du contrat de services, exposée dans les articles 611 à 630 du Code allemand, mais en la modifiant sur un assez grand nombre de points. Par exemple, ils s'abstiennent de reproduire l'article 616 qui maintient les droits au salaire du serviteur empêché de fournir ses services pendant quelques jours par un motif personnel, mais sans sa faute ; l'article 617, qui accorde au domestique vivant dans la maison du maître six semaines d'entretien s'il tombe malade, etc. Aux termes de la nouvelle loi japonaise, « lorsque la durée « de l'engagement de services dépasse cinq ans ou doit « s'étendre jusqu'à la mort de l'une des parties ou d'un « tiers, chacune des parties peut, quand il s'est écoulé cinq « ans, résilier à tout moment le contrat ; toutefois ce délai « est porté à dix ans pour les apprentis de commerce et « d'industrie. La partie qui veut résilier le contrat en vertu « des dispositions de l'article précédent, doit en donner « l'avis trois mois à l'avance. » (Art. 626.) « Lorsque les parties « n'ont pas fixé la durée de l'engagement, chacune d'elles « peut, à toute époque, dénoncer le contrat ; dans ce cas, le « contrat prend fin à l'expiration des deux semaines qui « suivent la dénonciation. Dans le cas où le salaire a été fixé « par périodes de temps, le contrat peut être dénoncé pour « les périodes à venir. Toutefois cette dénonciation doit « avoir lieu dans la première moitié de la période courante. « Lorsque le salaire a été fixé pour des périodes d'au moins « six mois, la dénonciation prévue à l'alinéa précédent doit

« avoir lieu trois mois à l'avance. » (Art. 627) (1). « Lors « même que le contrat aurait été fait pour une durée déter- « minée, chacune des parties peut, en cas de nécessité, le « résilier immédiatement. Toutefois, si cette nécessité pro- « vient de la faute de l'une des parties, celle-ci est tenue envers « l'autre de dommages-intérêts. » (Art. 628.)

Un chapitre « des actes illicites » termine ce troisième livre.

Le code français se borne à dire : « Tout fait quelconque de « l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par « la faute duquel il est arrivé à le réparer. Chacun est res- « ponsable du dommage qu'il a causé non seulement par son « fait, mais encore par sa négligence ou par son impru- « dence (2). » Les rédacteurs du code allemand ont trouvé cette formule trop vague : « Celui qui par dessein ou par né- « gligence, ont-ils dit (3), a illégalement porté atteinte à l'in- « tégrité corporelle, à la vie, à la santé, à la liberté, à la pro- « priété ou à tout autre droit d'autrui, est tenu envers la per- « sonne lésée à la réparation du préjudice causé. La même « obligation est imposée à celui qui contrevient à une loi « ayant pour but la protection d'autrui : si, d'après la teneur « de cette loi, on peut y contrevenir même sans qu'une faute « ait été commise, la responsabilité civile ne peut néanmoins « dériver que d'une faute. »

Les rédacteurs du code japonais ont, à leur tour, trouvé que cette formule compliquée péchait par excès de précision : ils ont été beaucoup plus brefs : « Quiconque a, volontaire- « ment ou par faute, lit-on dans l'article 709, porté atteinte « aux droits d'autrui, est tenu de réparer le dommage qu'il a « causé. » L'article 710 ajoute : « Celui qui, en vertu des dis- « positions de l'article précédent, doit des dommages-inté- « rêts, est tenu de réparer le dommage même non pécuniaire

(1) Comp. art. 620 et s. du code all.

(2) Art. 1382 et 1383.

(3) Art. 823.

« qu'il a causé, sans distinguer si la lésion a eu pour objet le « corps, la liberté, l'honneur ou les droits patrimoniaux d'une « personne. » Le code japonais ne prévoit ni le *quasi-délit* de séduction ni le *quasi-délit* de celui qui cause à une autre personne un dommage en profitant du trouble d'esprit qui exclut la libre volonté ni les infractions des fonctionnaires à leurs obligations professionnelles. Au demeurant tout ce chapitre est bien plutôt jeté dans le moule français que dans le moule allemand.

Le code japonais nous apporte un nouveau témoignage de l'ardeur avec laquelle ce peuple de l'Extrême-Orient prend son bien où il le trouve. Ce n'est pas seulement sur les moyens de vaincre et sur l'art de conquérir qu'il interroge la civilisation occidentale. Il sait que l'ascendant exercé sur le monde entier par les grandes nations de l'Occident dérive de causes très diverses et que la prospérité matérielle, la puissance économique de l'Europe sont entièrement liées à son énergie morale. Il a donc voulu se donner un code civil à l'image des codes occidentaux.

Mais il fallait apporter dans l'accomplissement de cette œuvre un véritable esprit de discernement.

Les regards du législateur japonais se sont tournés d'abord vers l'Allemagne. On le comprend aisément. Les mœurs et les besoins des peuples et des individus se sont modifiés depuis le commencement du siècle : d'innombrables transformations économiques se sont opérées. Le Japon est avide de s'associer à ce grand mouvement d'idées, de satisfaire aux nouvelles exigences, de résoudre les nouveaux problèmes. Or le code civil français date de 1804. Sans parler du projet de 1887 en 2164 articles, le dernier projet de code civil allemand date du mois de juin 1895 et a été transmis au Reichstag le 27 janvier 1896. Les membres des commissions et des Chambres japonaises ont demandé tout d'abord à l'Allemagne la solution des problèmes juridiques contemporains, et le secret de l'avenir.

Les cadres du nouveau Code allemand leur ont paru bons ; ils se les sont donc appropriés.

Mais, quand il a fallu légiférer, il leur a paru beaucoup plus difficile de se plier aux procédés de l'esprit germanique.

Ce Code allemand, qui ne compte pas moins de 2385 articles, abstraction faite de la loi d'*introduction* en 218 articles, de la loi sur les livres fonciers en 102 articles, de la loi sur l'expropriation et l'administration forcées en 184 articles, est une forêt immense et touffue. On a quelque peine à s'y frayer un chemin. Le législateur s'est jeté lui-même hors des sentiers battus : il a voulu se placer en face des sociétés modernes, répondre aux nouvelles questions que suscitent le progrès de la démocratie et le développement de la vie industrielle. Il a prétendu toucher à tous les nouveaux problèmes et les résoudre autant qu'on pouvait les résoudre dans un Code civil. Le legislateur japonais n'a pas cru devoir le suivre dans cette gigantesque entreprise. Il a fait preuve de mesure et de circonspection. La façade est la même; l'édifice est tout autre.

Les trois premiers livres du Code civil allemand contiennent 1296 articles dont un grand nombre pourraient aisément se découper en deux, en trois ou en quatre ; les trois premiers livres du Code japonais ne contiennent que 724 articles, généralement aussi brefs que ceux de notre propre Code.

Le Code allemand descend dans les plus minutieux détails. Si l'on parcourt le titre « des personnes juridiques » (art. 21 à 89), les titres du contrat de services (art. 611 à 630) et du contrat de travail (art. 631 à 651), le titre des actes illicites (art. 823 à 853), la section intitulée « De la propriété » (art. 903 à 1011) ; la section intitulée « Du gage sur les meubles et sur les droits » (art. 1204 à 1296), etc., l'esprit reste confondu par ce besoin de tout scruter, de tout prévoir et de tout régler.

Le législateur japonais a compris tout d'abord qu'un très grand nombre de ces prescriptions minutieuses et détaillées ne s'adaptaient pas aux mœurs et aux besoins du peuple japonais.

Il s'est en outre aperçu que le point essentiel était de poser des principes généraux. Il ne s'est pas soucié de débuter dans l'œuvre de la codification en lançant le juge et le justiciable dans un labyrinthe d'où ils seraient difficilement sortis.

Au demeurant, il a fini par faire une œuvre plus française qu'allemande. Obligé de simplifier les procédés de nos voisins d'outre-Rhin, il a cru devoir étudier les nôtres et s'y est sans cesse conformé. Adoptant nos procédés, il a souvent adopté nos propres vues. Il n'est pas inutile de remarquer qu'on peut encore consulter avec fruit notre vieux Code civil, non seulement pour la simplicité, la clarté de sa rédaction, mais pour sa conception juste et raisonnable des rapports juridiques entre les hommes.

C'est pourquoi j'ai appelé votre attention sur l'œuvre de la diète japonaise et je félicite nos deux docteurs japonais de la Faculté de Lyon, MM. Tomii et Motono, de nous avoir mis à même de la juger par une traduction qui ne laisse rien à désirer au lecteur français.

Arthur Desjardins.

NOTICE SUR ÉMILE CHARLES

CORRESPONDANT DE L'INSTITUT.

La tâche de rendre hommage à la mémoire de notre correspondant Emile Charles m'est rendue facile par la notice que lui a déjà consacrée M. Caillemer, notre correspondant, doyen de la Faculté de droit de Lyon. Cette notice en effet est complète et j'aurai bien peu à y ajouter ; elle est touchante par l'estime et l'affection qu'elle témoigne de la part de ceux qui ont été à même de le mieux connaître et l'apprécier, pour celui qui a si longtemps et si bien gouverné la grande Académie de Lyon.

Né à Valenciennes en 1825, Emile Charles entra dans l'Université en 1846, en qualité de maître suppléant, au collège de Caen. Parti du poste le plus humble, il s'est élevé par ses mérites et ses services aux plus hauts postes dans l'enseignement et l'administration. Il employait ses heures de loisir à suivre les cours des Facultés des lettres et de droit. Bientôt, sur la recommandation des professeurs de ces Facultés, il est chargé de la chaire de philosophie à St-Omer, puis à Dunkerque.

Cependant il se préparait à l'agrégation, où il se présenta en 1854. Il n'y avait alors point d'agrégation spéciale, point d'agrégation d'histoire ni de philosophie, mais une agrégation unique, dite agrégation des lettres, établie par M. Fortoul. Charles fut reçu avec honneur ; sur 18 candidats, il eut le second rang.

Le premier était M. Levasseur, notre éminent confrère.

A la suite de ce concours, il fut nommé professeur de logique à Lille, puis à Nantes, et enfin à Bordeaux où il a enseigné pendant neuf ans. Il y avait un changement dans la dénomination de la chaire de philosophie plutôt que dans l'enseignement lui-même ; le programme d'ailleurs était assez élastique, et c'est bien la philosophie qu'avant, comme plus tard, Charles n'a cessé d'enseigner dans ces chaires dites de logique.

Après l'agrégation, il songea au doctorat, il s'y fit recevoir à Paris étant professeur à Bordeaux. La thèse latine avait pour sujet : de la nature de la vie. Il s'y déclarait en faveur de l'animisme. Sa thèse française sur Roger Bacon avait une plus grande importance.

C'était l'œuvre d'un érudit et d'un philosophe, le fruit de longues et savantes recherches sur les œuvres de ce penseur original, *doctor miserabilis*, sur sa vie et sur la philosophie de son temps. Cette thèse a été, et est encore, un des meilleurs ouvrages sur la philosophie du moyen âge d'après le jugement de Cousin qui n'avait cessé de le guider et de l'encourager.

Cependant, quoique agrégé et docteur, quoique âgé déjà de 40 ans, professeur dans une grande chaire de Paris, Charles ne fut pas encore trouvé quitte avec les examens et les concours. Il avait été nommé, mais à titre provisoire, à la chaire de philosophie du lycée Louis-le-Grand, à la place de M. Paul Janet qui venait d'être attaché à la Faculté des lettres de Paris. M. Duruy ayant rétabli l'agrégation de philosophie, ne voulut le nommer définitivement qu'à la condition qu'il se soumît à passer par la nouvelle épreuve de cette agrégation spéciale.

La condition était dure. Cependant Charles s'y résigna. Le concours eut lieu en 1864, et j'étais un des juges. Pendant la durée des épreuves, il eut des moments de découragement et voulut même se retirer ; j'eus à me féliciter de l'en avoir détourné. Il voyait bien qu'il n'aurait pas le per-

mier rang, mais ceux qui étaient avant lui étaient MM. Fouillée et Ollé-Laprune. Il n'y avait pas de déshonneur à ne venir qu'après eux.

En qualité d'inspecteur général, je l'ai vu à l'œuvre dans sa chaire de Louis-le-Grand. Quelle classe modèle que cette classe de M. Charles avec ses cent élèves tous attentifs, recueillis, avides de la parole du maître! Quelle fermeté, quelle gravité, quelle lucidité, quelle conviction morale dans la parole du professeur! Comme on y voyait bien le désir d'agir sur le moral en même temps que sur l'intelligence de cette jeunesse!

J'apercevais aussi sur la chaire une pile de rédactions avec la mention de *lege quæso*. Il se croyait par conscience obligé de les lire toutes, veillant souvent bien avant dans la nuit, pour les rapporter le lendemain corrigées et annotées. A un pareil travail, les meilleures forces ne pouvaient longtemps suffire. Au bout de neuf ans environ, il fut obligé de s'arrêter, ayant perdu la voix. Je ne dois pas oublier de dire que, par patriotisme et sentiment du devoir, il était resté à Paris pendant le siège et pendant la Commune, et qu'il continua son cours sous tous les bombardements tant qu'il y eut quelques élèves pour le suivre.

Apres un congé d'un an, il fut nommé au rectorat de Clermont, d'où, au bout de dix-huit mois, il passa au rectorat plus important de Montpellier, puis bientôt après à celui de Lyon plus important encore. Comme administrateur, il ne se montra pas inférieur à ce qu'il avait été comme professeur. Il arrivait à Lyon avec le titre de correspondant de l'Institut que notre section avait conféré à l'historien de Roger Bacon. C'est plus tard, en 1884, qu'il publia en deux volumes ses éléments de philosophie, excellent résumé de ses leçons de Louis-le-Grand. Il a paru depuis ce temps-là plus d'un bon cours de philosophie, il n'en est pas, je crois, où les doctrines spiritualistes soient plus solidement exposées et mieux défendues.

Pour achever de faire connaître les travaux de M. Charles, il faudrait mentionner beaucoup d'éditions d'ouvrages classiques de philosophie et surtout sa collaboration au dictionnaire des sciences philosophiques.

Avec quelle distinction, avec quel tact, quelle parfaite mesure, pendant cette longue période de quatorze ans, n'a-t-il pas rempli ses hautes fonctions! Le succès a couronné ses efforts. C'est sous lui, comme le dit M. Caillemer, sous sa direction et avec son concours, que se sont accomplis presque tous les développements de l'enseignement supérieur qui ont préparé le groupement de ces Facultés en une grande université, l'Université de Lyon.

Pendant ce temps-là, surtout dans les dernières années, il a eu souvent à lutter contre des souffrances physiques courageusement supportées. Elles lui avaient fait désirer et demander sa retraite qu'il obtint en 1895. Il quitta Lyon pendant les vacances, sans bruit, sans adieux solennels. Mais il en fit par lettre de bien touchants à ses principaux collaborateurs, comme on peut en juger par quelques citations de M. Caillemer. Il laissait à Lyon de grands regrets.

Il se retira près de Paris, à Clamart; les promenades des bois de Meudon l'attiraient, et aussi un jardin pour cultiver les fleurs qu'il avait toujours beaucoup aimées. Il n'en jouit pas longtemps. C'est là qu'il est mort le 10 janvier 1897. Il a été enterré à Clamart. Une députation de l'Université lyonnaise, en tête de laquelle était M. Caillemer, s'était rendue à ses funérailles. Lyon n'avait pas oublié son ancien et bon recteur.

Francisque BOUILLIER.

NOTICE SUR M. CHEVALLIER

L'UN DES DONATEURS DE L'ACADÉMIE.

L'Académie décernera cette année-ci, pour la première fois, un prix triennal de 3,000 fr. fondé par M. Jean-Baptiste Chevallier. Les termes du legs par lequel elle a été instituée sont si explicites, que sans avoir besoin d'y rien changer ils ont servi de programme. Sur le point de présenter le rapport de la commission mixte chargée d'examiner les ouvrages concurrents, il m'a semblé que l'Académie voudrait s'entendre dire, auparavant, qui était la personne dont elle a été faite ainsi l'exécuteur testamentaire. J'ai pensé qu'elle aimerait à savoir comment son donateur s'est trouvé amené à lui demander d'agir pour lui, en quelque sorte, dans un ordre d'idées relevant essentiellement de ses travaux. Est-ce, d'ailleurs, sortir de mon rôle, que d'exprimer le vœu de voir consacrer une notice biographique aux donateurs de l'Académie ? Il y en a de connus sans cela, empruntant à leur grande situation, comme un apanage, la faveur de faire des largesses aux œuvres intellectuelles ou morales, d'art ou d'imagination. Mais il y a les obscurs, les modestes, ceux qui sont tout simplement dévoués. « Associés » ignorés, qui de loin nous suivent en silence et ne parlent que le dernier jour, pour nous mettre de plus en plus à même de répondre au but qui nous a été confié. Ceux-là n'ont demandé leur récompense qu'à eux-mêmes ; n'en serait-ce pas une méritée

que l'expression de notre gratitude par un hommage public, rappellant leur existence ou leurs idées ?

M. Chevallier fut essentiellement de ces derniers. Un disciple éloigné qui nous écoutait sans le dire, mais qui, en s'en allant, a tenu à s'avouer. Il était né au Havre en 1842 (Jean-Baptiste-Frédéric, 31 août). Le testament par lequel il nous a fait un de ses légataires est du 13 octobre 1892 ; il est mort à Cannes, n'ayant que cinquante ans, le 18 avril 1893.

M. Chevallier perdit sa mère quand il avait quatre ans. Elle laissait trois enfants ; l'affliction fit quitter au père les affaires de commerce, et le jeta avec eux d'une manière définitive dans la vie de campagne. C'est à Dozulé, l'un des chef-lieux de canton de la vallée d'Auge, où ils avaient beaucoup de biens, que se passa toute la petite jeunesse de notre donateur. Il y fut élève de l'école communale ; le vicaire de sa paroisse lui commença le latin ; à sa douzième année, où il s'agit d'entrer en classes, l'idée ne vint nullement à son père qu'il ne dût pas les faire au lycée de son département. L'enfant a été un des écoliers d'élite du lycée de Caen, enlevant chaque année tous les prix ou les premiers accessits, voire en rhétorique le prix de discours latin. C'est la Faculté des lettres de Caen qui le reçut bachelier, la Faculté de droit à côté d'elle qui lui conféra la licence.

Jean-Baptiste Chevallier était alors un passionné d'étude. Philosophie, littérature, sciences, il regardait à tous les côtés des travaux de l'esprit à cette époque, et ils avaient déjà ouvert devant eux bien des voies nouvelles. En l'un des plus doctes correspondants de l'Académie, le doyen Demolombe, il avait trouvé un guide que son feu de jeune homme intéressait. Demolombe le poussa à creuser par la recherche du doctorat les études juridiques, comme source d'un jugement sûr et d'opinions solides. Il n'y avait guère eu, longtemps, que les aspirants au professorat pour prolonger leur état d'étudiant jusqu'à ce degré. L'épreuve ne passait point pour aisément abordable et elle n'était pas, il s'en

fallait, aussi usitée qu'aujourd'hui. C'est devant la Faculté de Paris que le doyen envoya M. Chevallier. Celui-ci vint dans ce dessein, ayant vingt-deux ans, au mois de juin 1864, au stage d'avocat à la Cour d'appel. Il y fut inscrit sur la présentation de Me Dufaure, bâtonnier, et de Me Allou, qui l'est devenu. Il n'était pas de constitution forte, il dispersait son application : la guerre arriva avant qu'il fût prêt pour l'examen final. En 1873 seulement il put soutenir sa thèse. Il en avait fait un véritable ouvrage de droit civil et, à vrai dire, de droit économique. C'est un in-8° de grand format, comptant 650 pages. Mme veuve Chevallier désire que l'Académie en accepte l'hommage par mon intermédiaire, avec une photographie de son mari. La matière du crédit, ses conditions, son historique, l'examen comparatif des législations étrangères qui le concernent y sont exposés sous le titre : *Du cautionnement conventionnel d'après le droit romain, l'ancien droit français, le code civil, le code de commerce et quelques législations civiles et commerciales contemporaines*. Autant qu'il soit permis d'en juger à qui se trouve, depuis bien du temps, éloigné de cette nature d'études, la fouille du sujet correspond complètement au titre. Le professeur Duverger présidait le jury de cette thèse, que marquèrent avec lui de trois boules blanches et deux rouges MM. Machelard, Chambellan, Bufnoir et Léveillé.

M. Chevallier a suivi quelques années le palais de Paris. Mais sa santé physique ne l'avait pas taillé pour les fatigues du barreau. La fortune le mettait très au-dessus de l'assiduité qu'il exige. Elle l'attirait dans la vallée d'Auge, où de grandes propriétés lui auraient donné du rang à elles seules, si les souvenirs de sa jeunesse et son aménité propre ne lui avaient pas fait là presque tout le monde pour ami. L'étude libre, n'obéissant qu'au goût personnel, aux propres précédents de l'esprit, le satisfaisait infiniment plus que la vie d'avocat. Il s'était marié à Rouen, ville de famille de sa mère, avec la fille d'un notaire longtemps adjoint au maire

de ce chef-lieu (1). Un de ses oncles (2), à qui est dédiée sa thèse après son père, avait été conseiller de préfecture de la Seine-Inférieure. Autant de liens pour revenir tout à fait dans cette Normandie, dont à la fois l'histoire passée, la richesse artistique, la fécondité territoriale et industrielle suggèreraient le désir d'en être à qui l'a vue seulement une fois. Une circonstance malheureuse décida M. Chevallier. En 1877, le canton de Dozulé l'avait nommé au Conseil général du Calvados; l'année suivante, la petite fille née de son mariage ayant été fort malade à Paris, il en partit pour habiter dorénavant sa propriété de Criqueville, sauf quelques mois d'hiver à Rouen. A l'exemple et à côté de son père, il reprit là la situation de bourgeoisie provinciale éclairée, dans laquelle il avait grandi et qui s'élève d'autant plus que l'on y persiste, élément de santé sociale vers lequel certaines instabilités d'à-présent feraient parfois tourner les yeux avec préférence.

Propriétaire important, conseiller général, maire à peu près inamovible de sa commune, M. Chevallier prit dès ce moment, dans l'arrondissement de Pont-Lévêque, beaucoup de part aux choses publiques. Ses études lui avaient donné des convictions politiques pour lesquelles il avait déjà écrit; il ne cessa plus de lutter pour elles. C'étaient celles de la monarchie parlementaire de 1830, telle que la concevait, en 1871, le parti ennemi du régime impérial et appelé alors de nouveau pendant dix ans le « Centre droit », qui s'ingénia, sous la présidence du maréchal de Mac-Mahon, à former un gouvernement d'avenir. Dès 1875, pour débuter, il avait pris occasion des projets concernant le mode d'élection des représentants; on a de lui un fascicule étendu en faveur du scrutin uninominal par arrondissement. De la part de Mme Chevallier, je dépose sur le bureau de l'Académie un exemplaire de cette

(1) M. Masselin.
(2) M. Durand.

brochure. Elle mérite de vous être offerte. Brochure publiée chez Dentu, l'éditeur encore en ce temps-là comme auparavant des fascicules politiques du monde libéral. C'est un traité complet contre le système du scrutin de liste. Traité *ex professo* parfaitement actuel, bon pour ce moment-ci comme il l'était pour celui d'alors. Il révèle un esprit dans lequel des lectures et des doctrines sensées ont fait naître les plus judicieuses réflexions. On y voit de plus que l'auteur prenait pied dans son parti; il parle presque comme s'il avait mandat de le faire. Désormais, en effet, des liens étroits sont établis entre lui et les représentants principaux de son opinion en Normandie. De là des rapports tendus avec l'administration départementale. Rapports de rupture lorsque, en 1888, vinrent à se produire des manifestations dynastiques auxquelles il s'associa des premiers (1). Il avait fondé à Pont-Lévêque avec ses amis, et il rédigea de concert jusqu'à sa dernière année, un journal hebdomadaire, *L'Echo de la vallée d'Auge*, pour soutenir et défendre leurs idées et leur action.

M. Chevallier avait certainement, dès son début, voulu prendre place dans le publicisme politique. Parmi les papiers qu'il a laissés, on trouve, à la date de mai 1864, le manuscrit, prêt pour l'impression, d'une brochure qui n'a pas paru, en faveur d'une campagne armée de la France pour soutenir l'insurrection polonaise. Les esprits furent alors très surexcités à ce sujet. Si le manuscrit avait vu le jour, la maturité qui s'y atteste aurait frappé, comparativement aux déclamations qui abondèrent. Son intitulé: *Le principe des nationalités, l'insurrection polonaise et l'alliance russe*, l'ordonnance de la composition, la connaissance historique, la convenance et la fermeté du langage étonnent, quand on sait que c'est tout

(1) M. Chevallier fut révoqué alors comme maire de Criqueville, à raison de sa présence parmi les visiteurs du comte de Paris à Londres. La loi qui mit la nomination du magistrat municipal à l'élection du conseil lui rendit l'écharpe, après, sans interruption.

simplement l'œuvre d'un jeune homme de 22 ans qui commençait la carrière. Après cela, ses cartons se remplirent de notes, jetées sur le papier à mesure qu'elles lui venaient à l'esprit ou prises dans les lectures, pour appuyer par des écrits de circonstance l'opinion politique qui tendait à la restauration de la monarchie (1); d'autres sur la question de la centralisation et des libertés locales; d'autres fort étendues sur l'organisation départementale et communale. Pour une étude de plus d'haleine, à laquelle il donnait l'intitulé de *Phratrie ou Curie, Tribu, Cité*, il avait formé un volumineux recueil des documents fournis par les antiquités romaine, germanique, gauloise sur les institutions politiques et sur la famille. L'étude est demeurée à l'état de matériaux, mais ces matériaux conduisirent M. Chevallier à un travail qui le hanta, dans sa retraite de Criqueville, lorsque, sous la poussée de socialisme multiple éclose il y a une vingtaine d'années, les institutions civiles résultant de nos codes lui parurent menacées d'atteintes à leur autorité et par certains de destruction. La pensée lui vint d'en retracer la filiation et, par là, d'en expliquer et justifier la supériorité. C'est la conception de cette tâche qui a valu à l'Académie l'avantage de décerner cette année, et ultérieurement chaque trois ans, un prix de 3.000 fr. à la défense de ces institutions civiles, sur lesquelles repose depuis bientôt cent ans notre état social.

Le docteur en droit de 1873 portait intacte, en M. Chevallier, la tradition du Code civil telle que l'exposaient ses maîtres, après Demolombe les Bugnet, les Valette, les Giraud, les Pellat, les Demangeat, les Colmet, les Valroger, toute une génération d'enseignants à qui, comme à ses ascendants, l'idée de ne point trouver dans les dispositions de ce Code la consécration même de l'œuvre juridique successive de la France aurait presque fait l'effet d'un manquement. Les commencements de rédaction de notre donateur avaient été

(1) *Sauvons le pays. — Les Mac-Mahoniens.*

placés par lui sous cet intitulé : *De la propriété, du droit de tester, de l'héritage.* Pour l'exécution de son entreprise, il avait réuni encore une moisson de matériaux complétant celle qu'il possédait déjà. Un événement douloureux l'interrompit et, bientôt, le frappa dans sa force. En 1890 il vit mourir, après quinze mois de phtisie, cette fille unique pour la santé de laquelle il avait quitté Paris et le barreau. A partir de ce moment, il s'inclina vers la tombe. A l'automne de 1892, allant demander au soleil de l'extrême Provence un ralentissement de la fin, plutôt que l'espérance de la guérison, il consigna rapidement ses dernières volontés. « Je l'ai vu, quoique très « souffrant, m'a fait connaître Mme Chevallier, écrire son « testament à la hâte, voulant le remettre au notaire de Dozulé « avant de quitter Criqueville pour se rendre à Cannes. »

L'Académie tenait visiblement une première place dans la pensée de M. Chevallier, pour être dotée ainsi par lui à cette heure pressante. Il me semble rendre à son souvenir le plus sincère des hommages, en transcrivant les termes mêmes dans lesquels Mme Chevallier, a bien voulu m'informer des dispositions qu'il a laissées, possesseur d'une fortune dont il pouvait faire tout l'usage qu'il voudrait, celle qu'avaient ses héritiers proches le lui permettant tout à fait : « Mon mari a cru « pouvoir disposer de ses capitaux en faveur d'institu- « tions ou d'œuvres qui avaient fait le charme, l'intérêt de « sa vie et dans lesquelles il chercha à perpétuer son souvenir « et celui de sa fille. C'est ainsi qu'il fonda un prix pour l'école « communale de garçons, où il avait commencé ses études, le « même prix à l'école des filles au nom de Marie Chevallier, un « prix au lycée de Caen, où il fut couronné tant de fois. L'Aca- « démie des sciences morales et politiques dut probablement la « fondation du prix qui vous occupe au très grand intérêt qu'il « prit à ses études de droit. Il a fondé aussi à l'Académie de « médecine un prix important pour récompenser le meilleur « travail sur la terrible maladie qui lui a ravi sa fille, afin, « ajoute-t-il, d'épargner à d'autres pères le malheur qui l'a

« frappé. Il a laissé des rentes à ses serviteurs, à la com-
« mune, au bureau de bienfaisance, à la fabrique, à la suc-
« cursale de Criqueville-en-Auge, en raison de son profond
« attachement pour ce village et pour ses habitants. »

Quant à ce qui regarde l'Académie, notre donateur avait d'elle, dans ses dispositions votives, la notion très nette de ce qu'il désirait. Elle a reçu de lui en termes exactement pesés, et elle a accepté, la mission de « récompenser l'auteur fran-
« çais du meilleur travail publié, dans chaque période trien-
« nale, pour la défense soit de la propriété individuelle, soit
« du droit de tester tel qu'il est établi par le Code vivil, soit du
« droit de succéder *ab intestat* d'après les divers ordres de
« succession établis par le même Code. » Il est venu rouvrir ainsi la voie qu'avait indiquée déjà un de nos concours en 1867.

Par l'effet du cours des choses depuis cette époque, ce n'est pas sans à-propos que la fondation Jean-Baptiste Chevallier intervient. Les idées ont pris libre carrière, de sorte que ç'a été plus d'une fois dans un autre sens que celui d'auparavant. A plus d'un égard le passé a beau être officiellement aboli, comprimé même sous le poids d'un ordre entier de faits contraires, il laisse toujours des souvenirs qui se ravivent pour peu que le jour y prête, et quelquefois ce n'est pas sans que les apparences légitiment un peu ce retour. Alors on entend vanter à nouveau ce passé. C'est tantôt par réminiscence d'imagination, tantôt pour l'opposer, de parti pris, à l'existence sociale inverse dans laquelle le présent est engagé. Sous la loi de liberté, c'est un remous inévitable et pas toujours inutile, pouvant donner naissance à une preuve *à posteriori* qui consolide loin d'ébranler, naissance aussi à des améliorations heureuses. En tout cas, il n'y a lieu d'y remédier qu'en faisant prédominer de loin en loin les points résistants, ceux que le courant ne saurait dépasser ou qu'il faut l'empêcher de recouvrir. La fondation nouvelle aura donné à l'Académie un moyen de plus de remplir ce rôle. Nous assistons à la réprobation de la pro-

priété individuelle de la part des uns, du régime testamentaire et successoral du Code civil de la part des autres. Autour de nous continuent des assauts en faveur du collectivisme ou communiste ou démagogique; en même temps sont essayés aussi des assauts tendant à ramener plus ou moins l'exhérédation d'autrefois, l'indivision familiale. Grâce au prix Chevallier, il nous est désormais loisible de faire montrer aux regards triennalement, par des ouvrages dignes de l'auréole des sciences morales et politiques, le cadre solide tracé, il y a un siècle, à l'existence sociale par ce Code, et dont le bénéfice a été recherché bien au delà même des frontières françaises, comme le signe et le moyen de la civilisation.

H. Doniol.

L'ASSOCIATION OUVRIÈRE

DE VOSDVIJENSK

(RUSSIE D'EUROPE).

Qui de vous, Messieurs, n'a rêvé d'une société, où les hommes, au lieu de s'injurier et de se combattre comme des ennemis, vivraient en paix et s'entr'aideraient dans les difficultés et les misères de l'existence? Société où les enfants seraient élevés dans des sentiments de respect pour le Créateur et pour ses représentants sur la terre : leurs parents et leurs maîtres, où les écoliers feraient leur éducation mutuelle et contracteraient à l'école des amitiés pour la vie; société où patrons et ouvriers, au lieu de chercher réciproquement à s'exploiter où à se duper, se considéreraient comme solidaires et intéressés, les uns et les autres, à la prospérité de l'entreprise à laquelle ils sont attachés? En deux mots, qui de vous, croyants ou philosophes, n'a rêvé d'une société fondée sur l'amour et non sur la haine? Idéal déjà ancien, puisqu'il hantait déjà l'imagination d'un Thomas More, quand il écrivait son *Utopie*, et enfin celle d'un comte Zinzendorf, le fondateur de l'Unité des Frères Moraves.

Eh bien ! ce beau rêve, il m'a été donné de le voir réalisé, dans un coin obscur de la Russie, à Vosdvijensk (gouvernement de Tchernigow). Là, vit un gentilhomme de vieille noblesse lithuanienne qui, il y a une quinzaine d'années, quitta la carrière diplomatique, où l'attendait un brillant avenir, pour se consacrer à l'éducation des enfants du

peuple, spécialement des paysans; mais laissons M. de Nepluiev nous raconter lui-même sa vocation :

« Vers 1877, dit-il, au retour d'un bal donné au palais du « régent de Bavière, à Munich, je m'endormis et me vis « transporté en songe dans une izba de mon pays. Je me « trouvais au milieu de petits paysans, causant avec eux et « j'en ressentis une joie, dont mon âme avait été altérée « depuis mon enfance, sans avoir jamais pu la goûter dans « la compagnie de gens étrangers à l'esprit chrétien. Ce « songe se répéta plusieurs fois et au bout de cinq années, il « s'est réalisé dans ses moindres détails. La paix et la séré- « nité, que me procura ce songe, me firent une impression « profonde, ce fut comme la révélation d'un programme « rationnel de ma vie, qui donna une orientation nouvelle à « mes pensées (1) ».

« Il m'apparut clairement que je devais sortir de la com- « pagnie de gens, qui n'avaient aucun besoin de moi et « avec qui j'étais en dissentiment sur le terrain de la pure « confession du Christ-Rédempteur, et aller vers ces pau- « vres enfants du peuple, à qui je pouvais être utile sous « tous les rapports. Il suffirait, me disais-je, de leur ap- « prendre à penser et à sentir en vrais chrétiens, afin que « la foi, chez eux, d'aveugle qu'elle était, devînt cons- « ciente d'elle-même. Avec ces enfants, du moins, il me se- « rait possible de vivre en accord de sentiments et de pen- « sées, et de former une société fraternelle, suivant le tes- « tament de Jésus-Christ. Convaincu, par expérience « personnelle, de la vérité de ces paroles de l'Évangile : Le « royaume de Dieu est au dedans de vous, je résolus de « commencer par élever des enfants de paysans dans la « foi consciente en Jésus-Christ et dans l'amour conscient « pour lui ! » Telle fut la première conception de la Société

(1) L'école de Vosdvijensk, berceau de la Société ouvrière ; Saint-Pétersbourg, 1896, in-4° avec plan et gravures.

ouvrière ; mais, comme tous les initiateurs, notre philanthrope se heurta à des obstacles et cela dans sa propre famille. Son père, qui était alors grand maréchal de la noblesse du gouvernement de Tchernigow, mécontent que son fils unique eût renoncé à une brillante carrière, s'opposa d'abord énergiquement à ses projets. Il fut réduit à commencer seul, avec ses propres ressources et recueillit une douzaine d'orphelins, dans une maison du bourg de Yampol. Quelques années après, sur les instances de sa mère et de ses sœurs, qu'il avait gagnées à sa cause, M. de Nepluiev obtenait de son père la concession du domaine de Vosdvijensk, où il s'installa avec sa famille d'adoption et qui est devenu comme le berceau de l'Association. C'est là, qu'en 1885, il établissait deux écoles agronomiques.

Ne pouvant suivre pas à pas le développement de son œuvre pendant les treize années qu'elle a subsisté, nous allons la décrire, telle qu'elle existe, aujourd'hui que M. de Népluiev est devenu l'héritier du nom et l'administrateur des vastes domaines de sa famille, qui sont répartis dans les gouvernements de Tchernigow, de Saint-Pétersbourg et de Nijni-Novgorod.

L'Association ouvrière deVosdvijensk est à la fois économique, pédagogique et charitable ; elle se propose les trois objets suivants : 1° donner une éducation chrétienne aux enfants, en leur enseignant à penser et à vivre conformément à la doctrine de Jésus-Christ et aux règles de l'Église ; 2° procurer à tous ceux qui le désirent le moyen de conformer leur vie à l'esprit vivifiant de la foi, en formant une seule famille ouvrière sur la base de l'amour fraternel ; 3° encourager dans la mesure de ses ressources, même en dehors de l'Association, tout ce qui peut servir à orienter la vie dans la direction des deux premières fins. Ainsi, la société ouvrière ne rompt pas avec l'Église ; elle accepte ses dogmes et ses rites, mais en mettant l'accent sur la pratique des vertus chrétiennes.

La Société, qui compte actuellement 80 membres, se compose de trois catégories : 1° les membres de plein droit, qui forment le Conseil d'administration, ce sont eux qui élisent le président; 2° les membres-acceptés, qui sont comme des novices à l'épreuve ; 3° les membres-émules, vivant en dehors de l'Association et qui s'efforcent d'en appliquer les principes dans les localités où ils résident. Ces derniers sont en général des prêtres ou des maîtres d'école et pourraient, au besoin, faire appel aux ressources du conseil de l'œuvre pour constituer des sociétés filiales.

Les cinq écoles dépendant de l'Association sont réparties en trois localités circonscrites par un cercle de 5 à 6 verstes de rayon. Au bourg de Yampol, il y a une école primaire comptant 300 enfants, avec un pensionnat pour 48 enfants pauvres. École et pensionnat sont sous le patronage de Mlle Olga de Nepluiev, sœur du directeur. Au hameau de Rojdestvenski, se trouve l'asile ou école maternelle pour 24 enfants. Ces tout petits sont sous la direction d'un Frère et d'une Sœur, qui appartiennent à la famille fraternelle de Saint-André. Enfin, à Vosdvijensk, sont les deux écoles agronomiques, qui prennent les enfants dès l'âge de 13 ans et en comptent 130 à 140. L'école de garçons (1), dite Vosdvijenskaia, c'est-à-dire de l'Exaltation de la Croix, les prépare aux travaux de culture et jardinage ; l'enseignement y est si complet que les élèves qui en sortent avec le diplôme sont en état de faire de l'arpentage, de la chimie agricole et d'exercer les fonctions d'intendant. L'école de jeunes filles (2), dite Preobrajenskaya, c'est-à-dire de la Transfiguration, qui est sous le patronage de Mme d'Oumanez, sœur de M. de Nepluiev, forme des domestiques de ferme, des blanchisseuses et des couturières. M. de Nepluiev a pourvu ces écoles d'excellents maîtres qui sont tous aujourd'hui

(1) Cette école coûte 11 à 12,000 roubles par an.

(2) L'école de filles coûte 7 à 8,000 roubles.

d'anciens élèves et y fait une application sérieuse du système de l'éducation mutuelle. Les enfants les plus avancés forment le cercle fraternel aîné ; chacun d'eux prend sous son patronage 4 ou 5 des plus jeunes écoliers qui appartiennent au cercle fraternel cadet. De la sorte, il s'établit entre grands et petits des relations de confiance et d'affection qui contribuent puissamment à leur développement moral ; le bon esprit est entretenu par des conversations fréquentes avec le directeur ou les dames patronnesses et par le chant à plusieurs parties, pour lequel les enfants, en qualifé de Petits-Russiens, sont admirablement doués. Je leur ai entendu exécuter, sans le secours d'aucun instrument, des chœurs du plus bel effet.

Mais je ne puis donner une meilleure idée de l'esprit de cette institution qu'en racontant la cérémonie dont j'ai été témoin le mardi 18 août 1896. Ce jour-là, il y avait grande fête à Vosdvijensk, car on célébrait à la fois la fête de la Transfiguration (Preobrajenski) et la distribution des prix aux élèves sortant de l'école agronomique. La maison du président, celle des instituteurs et surtout l'école de jeunes filles, où devait avoir lieu la cérémonie, étaient pavoisées de drapeaux aux couleurs nationales. La salle, bien éclairée par quatre fenêtres donnant sur la campagne, était ornée d'un tableau représentant Jésus bénissant les petits enfants et des portraits du Tsar et de la Tsarine. A trois heures, la distribution commença. M. de Nepluiev était assisté de sa mère, de ses deux sœurs, de deux prêtres et de quelques amis du voisinage. Le président, en remettant le certificat à l'élève, lui adressait quelques mots, l'élève remerciait. Puis une députation de cadets, qui avaient été sous le patronage de l'écolier sortant, lui adressait des adieux pleins de cordialité. De temps à autre un chœur d'écoliers interrompait la monotonie des allocutions.

En sortant des écoles professionnelles de Vosdvijensk, les élèves reçoivent un certificat d'études et peuvent à leur gré

se placer au dehors ou entrer dans l'Association. L'Association au point de vue économique : les membres de plein droit et les frères-acceptés composent une sorte de Société coopérative de production et de consommation, qui exécute des travaux agricoles sans l'aide de travailleurs mercenaires à poste fixe. Elle n'a recours à ces derniers qu'en cas d'urgence, par exemple, au temps de la moisson des blés et céréales, et quand elle a besoin de certains ouvriers spécialistes qu'elle n'aurait pas dans son sein. Le revenu net de la Société (après décompte de toutes les dépenses), est réparti ainsi : 20 p. 100 sont prélevés pour constituer deux fonds spéciaux. La moitié, soit 10 p. 100, est versée au fonds de réserve qui sert à parer aux cas de force majeure et à pourvoir aux besoins des malades, veuves et orphelins. L'autre moitié constitue le capital dit fondamental employé à acheter des terres ou à fonder une Société filiale. Le restant, soit 80 p. 100, est partagé également entre les membres de plein droit et les frères-acceptés; mais on ne le remet pas entre leurs mains, on l'inscrit à leur compte et ils ne peuvent y toucher que sous le contrôle et sur l'avis conforme du Conseil d'administration. Si un membre de l'Association meurt intestat et sans laisser femme ou enfant, les sommes laissées à son compte sont versées au capital fondamental. S'il laisse veuve ou enfants, ces derniers peuvent, à leur gré, ou les toucher ou les confier à la gestion du Conseil de la Société. Il y a, en effet, un Conseil d'administration qui se compose du Président et de quatre à cinq membres de plein droit ou de frères acceptés élus par l'Assemblée générale ou « Douma ». C'est lui qui gère les affaires de la Société conformément aux Statuts.

L'Association se divise en « artels (1) ». Il y a actuellement

(1) On appelle artel, en Russie, un groupe d'ouvriers du même métier qui s'associent pour entreprendre un travail en commun et qui sont soumis à des règles votées, ou du moins acceptées par tous. C'est une sorte de communauté ouvrière.

huit artels, qui comptent quatre-vingt-dix à quatre-vingt-quinze âmes. Ils se répartissent ainsi : quatre artels d'hommes, deux à Vosdvijensk, un au hameau de Nicoline, un à Rojdestvenski et quatre artels de femmes, un de blanchisseuses, un de couturières et deux de ménagères à Vosdvijensk, un agricole à Rojdestvenski. L'artel élit lui-même son chef qui distribue et surveille le travail. A côté de l'artel groupant les membres d'après leur métier, M. de Nepluiev a constitué la famille fraternelle, qui réunit les artisans de divers métiers et de divers sexes, autour d'un foyer amical. Chacune de ces familles est placée sous l'invocation d'un saint ou d'une sainte; c'est ainsi qu'il y a la famille de Sainte-Marie, celle de Saint-André, de Saint-Pierre, de Saint-Nicolas. Elle aussi, comme l'artel, élit son chef qui s'appelle frère aîné ou sœur aînée et qui doit être comme « la conscience vivante » du groupe social. Le fondateur, en effet, a fort bien compris que l'intérêt économique ne suffisait pas à maintenir de tels groupes d'ouvriers en bonne intelligence et dans la voie morale et qu'il fallait créer entre eux un lien à la fois plus fort et plus sanctifiant, celui de l'affection chrétienne qui naît de la vie sous le même toit et de la foi en la bonté d'une même Providence.

Le fondateur de l'Association, qui pense que rien n'est fait tant qu'il reste du bien à faire, projette d'étendre cette organisation familiale à Svessa, où il possède trois usines : une sucrerie, une fonderie et une fabrique de machines-outils, et où l'on aurait des artels industriels ; à Poddoubié (gouvernement de Pétersbourg) et à Sarassovo (gouvernement de Nijni-Novgorod). Enfin, il voudrait créer à Moscou un artel commercial, qui exposerait et écoulerait par la vente les produits des divers groupes de son Association.

Ce que j'ai dit plus haut du but de l'Association de Vosdvijensk et le nom même des familles fraternelles vous aura déjà montré le caractère religieux et charitable de

l'œuvre de M. de Nepluiev, religieux, ai-je dit et non pas ecclésiastique, car, bien qu'ayant une église annexée et un prêtre orthodoxe chargé de la desservir et de donner aux enfants l'instruction religieuse, l'institution tout entière reste entre les mains laïques : celle du directeur-fondateur et celles des membres de plein droit. En d'autres termes, quoique maintenant à sa base, la doctrine, les rites et la liturgie de l'Église russe orthodoxe, l'Association subordonne tout à l'enseignement même des Évangiles et à la pratique de la loi suprême du Christ, l'amour fraternel. C'est là ce qu'il faut entendre par les termes de « foi consciente » et d' « amour conscient » qui reviennent sans cesse dans les instructions de M. de Nepluiev et c'est de là que pourraient, à un moment donné, naître des conflits avec les autorités officielles de l'Église.

Une rapide analyse des engagements qu'on doit prendre pour être admis comme membre de l'Association va vous montrer que l'esprit à la fois très chrétien et très spiritualiste a présidé à cette fondation.

Article premier. — Je promets, dit le récipiendaire, d'apprendre à connaître de toute l'énergie de ma pensée la volonté de Dieu.

Art. 2. — Une fois connue, de m'appliquer de toutes mes forces à y conformer mes idées, mes sympathies et toute ma vie.

Art. 3. — De tendre, non pas machinalement, mais avec joie, à une parfaite harmonie de sentiments avec mes frères.

Quelle belle formule d'adhésion que celle-là et ne rappelle-t-elle pas le *Sacramentum* que les néophytes chrétiens des premiers siècles prêtaient avant d'être admis au baptême ?

Jésus-Christ est reconnu pour le chef unique de l'Église; sa doctrine et l'enseignement des apôtres sont réputés l'autorité suprême de l'orthodoxie. Cette conception très large a permis à M. de Nepluiev d'admettre dans ses écoles et ses

artels des catholiques, des luthériens et même quelques dissidents russes ; il a prouvé par là son ferme propos de faire respecter la liberté de conscience de chacun.

L'article 7 recommande formellement les devoirs envers l'Église et la patrie. « Je promets, dit-on, de manifester mon amour respectueux pour l'Église orthodoxe et pour ma chère patrie, en m'efforçant comme un citoyen responsable d'organiser toute ma vie sur les bases de la foi au sein de l'orthodoxie. » L'article 18 révèle la tendance à spiritualiser le culte. « Tout en vénérant les images des saints peintes des mains d'hommes et consacrées par la prière et l'eau bénite, je promets de ne jamais oublier que je dois avoir d'autant plus de respect et d'amour pour mon prochain, image vivante de Dieu, sanctifiée par bien des sacrements. » Les articles 14 et 23 prêchent un désintéressement, trop rare dans la plupart des Sociétés coopératives. « Je « m'engage, dit l'article 14, à ne pas avoir en vue mon in- « térêt propre, ni celui de ma famille, à ne pas vendre « chèrement à mes frères les talents, que j'ai reçus gratui- « tement du Créateur » et (article 23), « en cas de crise ma- « térielle, je m'engage à supporter les privations inévi- « tables pour moi et les miens, estimant de mon devoir en « ces moments difficiles de donner le bon exemple du renon- « cement, de la patience et de l'énergie morale. » Et voici maintenant la plus difficile vertu pour une communauté : la discipline de la langue et des passions qu'elle déchaîne. « Je promets, en qualité de membre responsable de l'Asso- « ciation, de ne jamais me permettre une critique malveil- « lante à l'égard de mes frères et de leur conduite, d'endu- « rer avec patience et humilité toute offense personnelle « faite aux miens et à moi-même, remettant avec confiance « aux mains des autorités de l'Association le soin de juger « les coupables et de protéger les innocents » (art. 17 et 24).

Nous résumerons, en terminant, les résultats économiques et moraux obtenus par l'Association de Vosdvijensk depuis

treize années qu'elle fonctionne. Il est sorti des écoles quatre-vingts élèves environ pourvus du diplôme d'études; sur ce nombre, soixante sont entrés dans l'Association ouvrière; une vingtaine se sont placés au dehors comme cultivateurs, contre maîtres de fabrique, instituteurs et même intendants. Au point de vue moral, elle a formé dans le gouvernement de Tchernigow un foyer intense de vie morale et de bienveillance mutuelle dont le rayonnement bienfaisant se fait sentir au loin. Dans les villes de Moscou, Riazan, Novgorod, Staré-Roussa; il s'est formé entre les amis de cette œuvre des Associations qui sont animées du même esprit. L'archevêque de Finlande a encouragé ses prêtres à former des cercles fraternels, à l'instar de ceux des écoles agronomiques de Vosdvijensk. Enfin, la consécration la plus haute qu'elle ait reçue, est la reconnaissance de ses statuts par le tsar Alexandre III, qui les a approuvés à Yalta quelques semaines avant sa mort. L'œuvre est donc reconnue d'utilité publique et peut en cette qualité recevoir des legs et donations. Elle n'attend plus que d'un acte de son président la donation de ressources considérables, qui lui permettront de lui survivre. Son avenir matériel peut donc être considéré comme assuré.

Mais que vaut-elle au point de vue social? Il ressort du texte même des engagements et de ses statuts, que c'est une Association ouvrière et éducatrice fondée sur le plus pur sentiment religieux, sur la base de la foi en un Dieu personnel et de l'amour fraternel, qui sont l'essence même de l'Évangile, sans être pour cela inféodé au clergé orthodoxe et ressembler en rien à un ordre monastique.

Si je cherche des termes de comparaison entre l'œuvre de M. Nepluiev et les essais de socialisme moderne, deux types se présentent à l'esprit : le phalanstère de Charles Fourier et les colonies moraves. Comme Fourier, M. de Nepluiev pense que l'exercice du travail manuel, spécialement de travaux des champs, est essentiellement morali-

sateur, également favorable à la santé de l'âme et à celle du corps, et il a groupé ses ouvriers par de petites familles. Mais il s'en distingue avec avantage, à mon avis, par l'introduction de l'élément religieux, sanction et stimulant indispensable de la vie morale. Le fondateur a rattaché le précepte de l'amour fraternel, qui est la pierre angulaire de son institution, à l'idée d'un Dieu bon et père de tous les hommes, en qui, par la prière, l'homme doit puiser force, consolation et espérance.

L'institution de Vosdvijensk ne diffère pas moins des colonies moraves où toute la propriété est aux mains de l'Église et où l'on donne grande place à la propagande missionnaire; tandis qu'à Vosdvijensk la propriété est demeurée jusqu'ici au pouvoir d'un laïque et que l'effort porte avant tout sur la vie intérieure, sur l'amélioration des liens de solidarité et d'affection mutuelle. A cet égard, j'ai pu constater par un séjour de quelques semaines dans cet établissement que le but visé par le fondateur est pleinement atteint. Grâce à l'exemple donné par lui-même et par sa digne mère et ses sœurs, il règne entre les quatre-vingts membres de l'Association, entre leurs familles, entre les enfants des diverses écoles l'entente la plus cordiale. C'est un spectacle touchant de voir les rapports bienveillants et pleins de déférence affectueuse qui se sont établis entre les membres de cette noble famille et ces ouvriers, ces écoliers la plupart fils de paysans. La charité chrétienne a suppléé au manque de classe intermédiaire et formé le trait d'union entre les extrêmes; j'ose dire que l'Association a réalisé cette maxime de l'apôtre saint Paul : « Recherchez l'unité de l'esprit par le lien de la paix ».

G. BONET-MAURY.

DE L'EXTENSION

DE

L'INSTITUTION DES CAISSES D'ÉPARGNE POSTALES.

Où en est aujourd'hui, dans les États du monde, cette institution de prévoyance populaire, dont l'idée première remonte à l'année 1807, et dont la première mise en œuvre date de 1861 ?

En 1807, M. Withbread, membre du Parlement britannique, présenta à la Chambre des communes un bill privé qui formulait certaines mesures pour améliorer le sort des classes inférieures, non point par l'aumône, mais par des institutions qui mettraient les plus modestes travailleurs en état de se soutenir par leurs propres efforts (self-supporting) ; et il exposa, dans un mémorable discours qui captiva l'attention de l'assemblée pendant trois heures, le plan bien motivé et précis d'une caisse d'épargne servie par tous les bureaux de poste du royaume, par ces milliers de bureaux familiers au public et établis sur tout le territoire.

Mais, par malheur, l'éminent homme d'État était trop en avant des institutions et des hommes de son temps ; il ne fut pas suivi. Les journaux les plus antorisés le combattirent, et même une revue des plus sérieuses accabla de railleries son projet (Strange project). Le bill tomba à la fin de la session.

C'est que l'institution des caisses d'épargne, introduite d'Allemagne, dans le Royaume-Uni, en 1798, comptait en 1807 seulement deux établissements, et en forme

d'œuvres privées et très limitées : on la connaissait peu, et l'on ne soupçonnait guère sa portée morale, économique, sociale. En 1807, dans tout le monde civilisé, il n'existait encore de Caisse d'épargne qu'à Hambourg, où avait été fondée la première Sparung-Casse (en 1778), à Oldenbourg (1786), à Berne (1787), à Chur (Coire, 1790), à Kiel (1796), à Tottenhem (Angl. 1798), à Wendower (Angl. 1799), à Gottingen et Altona (1801), à Zurich (1805), et à Lauf (Franconie, 1806).

C'est, aussi, qu'en 1807 la poste ne servait encore qu'au transport des lettres ; le service des mandats d'argent (money orders), qui plus tard, en 1859, fut le principal argument pour faire adopter la Caisse d'épargne postale, était encore une entreprise privée, organisée depuis 1792 en dehors du General Post office. Ce ne fut qu'en 1838 (6 décembre) que le « Bureau particulier des mandats d'argent » (Money orders private office), devint un service officiel, branche du General Post office.

En 1859 (septembre), M. Charles W. Sikes, comptable à la Joint Stock Bank de Huddersfield (Yorkshire), voué depuis longtemps à l'étude des institutions populaires et des services financiers relatifs, adressa au chancelier de l'Echiquier, M. W. Ewart Gladstone, un mémoire, qui eut la bonne fortune d'être appuyé par l'auteur (originator) de la grande Réforme postale de 1840 : Rowland Hill, après avoir été deux fois expulsé de l'administration du General Post office par des manœuvres occultes inavouables, malgré le succès de son admirable et féconde réforme, avait enfin été réintégré, et pour sa vie, par l'illustre Robert Peel ; et en 1859, il jouissait d'une autorité désormais incontestable, dans les fonctions de secrétaire-général à vie du ministère des Postes : son approbation décida le Gouvernement et le Parlement en faveur de la Caisse d'épargne postale.

Charles Sikes montrait dans son mémoire la facilité et le succès reconnu du service des mandats d'argent, [pra-

tiqué depuis vingt ans par les Post offices ; et il faisait ressortir que, pour la Caisse d'épargne postale, les dépôts reçus seraient comme de simples mandats d'argent adressés par un particulier au Ministre des postes ; et les dépôts remboursés, comme des mandats d'argent adressés par le Ministre des postes à un particulier.

De plus, il exposait que depuis la loi (anglaise) de 1817, première loi organique des Caisses d'épargne, ces établissements s'étaient multipliés jusqu'au nombre de 625 ; qu'ils comptaient plus d'un million et demi de déposants ; qu'ils étaient aussi populaires que bien appréciés par les hommes d'État et les économistes ; mais qu'ils ne pouvaient atteindre les populations rurales ; et que les Postes mettraient le service d'épargne à la portée de tous les ouvriers du royaume ; ce qui serait justice.

Le Bill officiel, présenté et soutenu éloquemment par M. Gladstone, fut voté, et devint la loi du 17 mai 1861. L'institution commença de fonctionner le 1er septembre 1861.

Telle est la genèse de cette institution ; et voici un aperçu de ses rapides et solides progrès dans le monde civilisé.

L'institution se propagea d'abord dans la plupart des colonies Britanniques : dans l'Australie occidentale (1863), à Victoria (1865), dans la Nouvelle-Zélande (1867), au Canada (1868), à N.-Galles du Sud (1871), dans l'Australie Sud (1872), à Queen's land (1872), dans l'Inde Britannique (en 1882), en Tasmanie (1882), au Cap de Bonne-Espérance (1884), à Ceylan (1885), à Bahama (1886), à la Jamaïque (1888), à la Guyane (1889) ; et d'autre part, en Belgique (1870) par le ministre d'État Frère Orban ; — au Japon (1875) ; — en Italie (1875) par Quintino Sella, député, ancien ministre des finances, et Marco Minghetti, premier ministre, votre ancien confrère ; — aux Pays-Bas (1881), par Bruyn Kops, député ; — en France (1882) par suite d'une proposition de loi de

M. Arthur Legrand, et d'un projet de loi du ministre des postes, M. Adolphe Cochery; — en Autriche (1883) par Otto Haussner, député au Reichsrath; — en Suède (1884) par Themptander, ministre des finances, plus tard premier ministre ; puis en Hongrie (1886), à Hawaï (1886), en Finlande (1887), en Russie (1889), au Transval (1893; en Bulgarie (1896).

En définitive, l'institution fonctionne aujourd'hui dans 11 États d'Europe, 14 possessions britanniques, 2 possessions françaises, au Japon, à Hawaï, et au Transvaal ; total, 30 pays du monde civilisé, qui, dans les Caisses d'épargne postales, comptent plus de 21 millions de déposants.

Il convient de noter que dans plusieurs de ces pays les Caisses d'épargne ordinaires bien dirigées n'ont pas cessé de prospérer, et comptent une clientèle (surtout urbaine) considérable et croissante : ainsi en France, depuis 1882 où fonctionne la Caisse d'épargne postale, les Caisses d'épargne ordinaires ont accru leur clientèle, dans ces quinze dernières années (1882-96), de 4.199.228 livrets à plus de 6 millions et demi de livrets (= 6.633.447).

En Angleterre, en France et dans plusieurs autres États, la Caisse d'épargne postale sert d'agent pour faciliter les versements à la caisse nationale des petites assurances pour les retraites.

L'introduction de la Caisse d'épargne postale est à l'étude en Allemagne, en Suisse et aux États-Unis : dans ces trois pays, constitués en la forme fédérale, la question est contrariée par un courant d'opinion particulariste, qui s'oppose aux tendances d'un certain esprit porté à fédéraliser plusieurs services publics, administrés jusqu'ici par les cantons ou États de l'Union fédérale.

Quelques mots sur l'organisation, d'après le travail assez complet dont j'ai réuni les éléments dans les trente Caisses

d'épargne postales actuellement en exercice dans le monde civilisé :

Dans la plupart des pays dotés de Caisses d'épargne postales, la somme minimum acceptée pour un versement est de 1 franc ou 1 fr. 25 (suivant le système monétaire). Aux Pays-Bas, elle est d'un quart de florin (= 0 fr. 52) ; dans l'Inde britannique, quatre annas (= 0 fr. 60), et à Victoria, un demi-schilling (0 fr. 62). Ces limites minimum se trouvent, en fait, presque partout abaissées à 10 centimes et même à 5 centimes, par l'usage, très répandu, de cartes ou bulletins d'épargne : procédé d'abord essayé et réussi en Angleterre, en 1881, par l'illustre aveugle Henry Fawcett, alors postmaster general, ministre des Postes : procédé ingénieux, que j'avais signalé dans les rapports de ma mission en Angleterre en 1875, d'après un mémoire de M. Charles Dibdin, et qui fut adopté en France après sa mise en œuvre par l'administration anglaise.

En deux pays, le minimum de versement est fort élevé : au Japon, un yen (5 fr. 10) ; et, au Canada, un dollar (5 fr. 18).

Le maximum de la somme admise comme avoir total sur un livret diffère beaucoup suivant les pays : il est de 1,500 fr. en France, où il a été de 2,000 fr. de 1882 à 1895 ; de 2,500 fr. en Autriche, en Hongrie et dans l'Inde britannique ; de 4,000 fr. en Russie ; de 5,000 fr. en Angleterre et au Canada ; de 25,000 fr. à Victoria.

Dans un assez grand nombre d'États, cette limitation est réglée par l'administration, suivant les circonstances ; elle est parfois marquée par la graduation du taux de l'intérêt offert aux déposants ; ou par la suppression de tout intérêt, quand le livret a dépassé une certaine somme : et cette somme est de 1,400 fr. en Suède ; de 1,650 fr. aux Pays-Bas ; de 2,000 fr. en Italie ; de 6,250 fr. à Victoria ; de 12,500 fr. en Nouvelle-Zélande.

Ces différences dans les maximums du livret ne permettent pas de comparer les diverses Caisses d'épargne

au point de vue du stock des sommes en dépôt: on ne peut comparer utilement leur valeur populaire que par le nombre des déposants des livrets.

Le taux d'intérêt offert aux déposants est réglé d'ordinaire, dans chaque pays, sur le revenu produit par les placements des fonds en valeurs de tout repos : c'est 2 fr. 50 p. 100 en Angleterre et en France ; 2 fr. 64 p. 100 dans les Pays-Bas ; 3 p. 100 en Autriche et Finlande ; 3 fr. 60 p. 100 en Hongrie et en Suède ; 3 p. 100 en Belgique (mais pour les livrets au-dessous de 5,000 fr. ; et 2 p. 100 pour les livrets plus chargés) ; 3 fr. 25 en Italie ; et dans les colonies britanniques, 3 fr. 50 et 3 fr. 75, sauf pour le Canada et Victoria, dont les taux sont de 4 p. 100 et 5 p. 100) ; en Russie, le taux qui était de 4 p. 100, a été réduit en 1895 à 3 fr. 60.

Presque toutes les lois organiques des Caisses d'épargne postales ont adopté notre procédé français de 1845, qui permet au déposant de faire acheter des rentes d'État par la Caisse d'épargne, sans frais pour le déposant, et au moyen d'une simple demande. Cette disposition législative est très appréciée dans tous les pays où elle est pratiquée ; elle est surtout précieuse en France, aujourd'hui que notre dette nationale, qui dépasse plus de 34 milliards de francs, a besoin que l'on multiplie les preneurs de rentes d'État. Et l'on sait combien cette loi de 1845 a contribué en France, depuis un demi-siècle, à populariser les titres de rentes.

Les principaux États du monde, munis de Caisses d'épargne postales et qui comptent le plus grand nombre de clients, de livrets, sont :

Le Royaume-Uni = près de sept millons de déposants (= 6,862,035).

L'Italie = plus de trois millions (= 3,013,004).

La France = près de trois millions (= 2.899.307).

L'Autriche = douze cent mille (= 1.174.902).

Le succès de cette Institution de prévoyance populaire dans le monde civilisé, en un tiers de siècle, et son bienfait si bien senti par le peuple travailleur, justifient les appréciations suivantes, qui caractérisent à des points de vue divers la valeur de ce service public. Ces avis sont signalés dans un Mémoire rédigé par le directeur général de la Caisse d'épargne postale du royaume des Pays-Bas, M. Sassen, et présenté, par ordre du gouvernement néerlandais, à la session de 1889 de notre Association permanente du Congrès scientifique universel des Institutions de prévoyance, fondée à Paris en 1876.

En 1869, M. Agathon Prévost, directeur de la Caisse d'épargne de Paris, et qui fut pendant un demi-siècle la plus grande autorité en matière de Caisse d'épargne, se rendit en Angleterre pour étudier de près la Post office Savings Bank. Dès 1865, l'auteur du présent mémoire avait été chargé par le ministère du commerce d'une mission d'étude des Institutions de prévoyance à l'étranger; ses rapports éveillèrent l'attention des hommes d'État et des administrateurs en France, sur la Caisse d'épargne postale d'Angleterre; et la Caisse d'épargne de Paris voulut s'édifier personnellement sur cette institution nouvelle: M. Agathon Prévost, esprit sage autant qu'ami du progrès, caractère loyal et animé d'un pur dévouement public, conclut les observations de son voyage en ces termes :

« — Vous le savez, Messieurs, nul n'était plus que moi contraire à toute idée de fondation d'une Caisse d'épargne nationale postale. Mais, on l'a dit avec raison, rien n'est brutal comme un fait. Celui dont j'ai été le témoin et l'observateur attentif a bouleversé toutes mes convictions. Il m'a été impossible de nier le mouvement en présence de gens qui marchaient devant moi et qui marchaient bien. Quoiqu'il m'en coûte à certains égards et pour toutes sortes de motifs, vous le comprenez, de faire un tel aveu, je suis forcé de reconnaître que ce système de Caisse

d'épargne postale est, à mes yeux, une grande conception, dont l'exécution laisse, dès à présent, peu de chose à désirer. »

Fortifié par ce concours inattendu et si considérable, je poursuivis mon entreprise d'utiliser pour l'épargne populaire tous les organes sociaux possibles, ainsi les percepteurs et surtout les bureaux de poste; je faisais valoir que ce service, nécessaire pour rallier à l'économie les populations éparses, ainsi dans les campagnes, où les Caisses d'épargne ordinaires ne peuvent atteindre, ne nuirait pas aux Caisses d'épargne ordinaires bien organisées et bien dirigées ; ce qui s'est vérifié en France depuis 1882. Car une opposition pouvait surgir des inquiétudes des Caisses d'épargne ordinaires au sujet de la concurrence.

A la suite de mes rapports et mémoires, dûment publiés, quatre pétitions avaient été adressées au Sénat. Le rapporteur de la Commission sénatoriale (19 février 1869) conclut en écartant le projet d'utiliser les Postes ; il recommandait seulement l'auxiliaire des percepteurs. Mais vers la fin de cette année (22 novembre 1869) une autre Commission, toute spéciale, élut pour son rapporteur M. E. de Parieu, vice-président du Conseil d'Etat, votre ancien collègue, Messieurs ; M. de Parieu proposa carrément les percepteurs et les receveurs des postes comme agents, et agents obligatoires, des Caisses d'épargne, dans toutes les communes n'ayant pas de Caisse d'épargne, ni de succursale.

La guerre de 1870 interrompit le projet en cours ; mais elle donna lieu à un incident qui, après 1871, facilita mes efforts. Le 17 septembre 1870, le ministre des finances fit édicter par le Gouvernement de la défense nationale un décret copié sur le déplorable décret du 9 mars 1848, qui avait déterminé une sorte de liquidation par déconfiture de nos Caisses d'épargne : sur ce, grande émotion populaire. Le ministre me fit appeler ; mon conseil fut adopté, et se trouva bon, à l'expérience : les remboursements furent réglés par

fractions mensuelles, et payés en espèces ou en billets, de banque, et non en valeurs de Trésorerie alors dépréciées ; ce qui fut plus tard, en 1881, inscrit dans la loi sous le nom de *clause de sauvegarde* ; la Caisse des dépôts et consignations emprunta à la Banque de France, comme avances, sur titres, sur titres de tout repos de son portefeuille des fonds des Caisses d'épargne, une somme de quarante millions, qui fut largement suffisante. Et la confiance des déposants se rétablit, et si bien que les dépôts d'épargne reprirent étonnamment.

Dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 juin 1872, je publiai le récit de cette crise ; et m'autorisant du succès de mes conseils durant la guerre, j'ajoutai, pour l'avenir, un plan de projet de loi, motivé, qui entre autres améliorations mettait les postes et les percepteurs à la disposition facultative des Caisses d'épargne qui demanderaient ces auxiliaires. Une proposition de loi, adoptant une partie de ce plan, fut présentée à l'Assemblée nationale de Versailles, le 1er août 1872. La Commission parlementaire compléta le projet, en inscrivant, dans l'article premier même, que les postes et les percepteurs seraient auxiliaires des Caisses d'épargne qui demanderaient ces agences.

Cet article premier fut voté sans débat, et il fut mis en œuvre par un décret du 23 août 1875, le reste de la loi s'étant perdu sous des complications politiques.

Dès le début de mes travaux sur cette question, dès 1865, j'avais pressenti qu'un projet de loi établissant en France une Caisse d'épargne postale aurait peu de chance d'être voté, et je pensais qu'il valait mieux proposer d'abord une mesure moins radicale ; je soumis donc à la Commission parlementaire de Versailles cette observation : Si la plupart des Caisses d'épargne utilisent le service des postes qu'on leur offre, un grand bien en résultera pour la commodité des ouvriers et des paysans économes ; et si elles refusent ce concours, on sera en droit de leur dire : « Puisque vous

« ne voulez pas user des postes, n'empêchez pas les postes « d'être offertes aux populations éloignées des centres et que vous ne pouvez atteindre » ; et l'on établira une Caisse d'épargne postale nationale, sur le parfait modèle de la post-office Savings Bank d'Angleterre.

En 1878, j'eus lieu de constater que nos Caisses d'épargne ne demandaient pas l'auxiliaire des postes ; et, dès lors, à la session de notre Congrès universel des institutions de prévoyance, j'insistai résolument sur les avantages d'une Caisse d'épargne nationale postale :

« Le client de la Caisse d'épargne postale a la faculté d'opérer partout pour verser ses menues épargnes et pour les retirer ; sa Caisse d'épargne est toujours là, à sa portée, tous les jours et à toute heure de la journée, presque aussi facile à s'offrir à la sage économie que sa bourse à la dépense vaine. »

En même temps, à cette session de notre Congrès universel, un député français, M. Arthur Legrand, nous adressa une proposition de loi, expressément basée sur mes travaux, et qu'il venait de présenter à la Chambre des députés ; cette proposition fut doublée en 1880 d'un projet de loi du ministre des postes, M. Adolphe Cochery, qui portait création d'une Caisse d'épargne postale sur le modèle de la post-office Savings Bank. Appelé à assister pour informations précises aux séances des Commissions de la Chambre des députés (et surtout du Sénat, où la Commission étudia toutes les questions d'organisation et de fonctionnement, de comptabilité et de contrôle, pendant onze séances, présidées par le Président même du Sénat), j'eus lieu de constater que l'opposition de soixante-neuf sénateurs, administrateurs de Caisses d'épargne ordinaires, céda à l'argument : que les Caisses d'épargne ordinaires ne devaient pas empêcher l'organisation des postes comme Caisse d'épargne, alors que les Caisses d'épargne ordinaires ne voulaient pas utiliser les agences postales, offertes depuis 1875 à leur service ; — en

outre, il est juste d'ajouter que ces administrateurs de Caisses d'épargne ordinaires reconnurent loyalement, comme l'avait fait Agathon Prévost, la valeur administrative, économique et sociale de l'institution des Caisses d'épargne postales.

La loi instituant en France une Caisse d'épargne postale fut donc votée sans difficulté ; elle comportait, en outre, treize articles améliorant le système des Caisses d'épargne (ainsi la clause de sauvegarde, le libre exercice de l'épargne pour les femmes mariées et les mineurs) et qui furent appliqués aux deux ordres de Caisses d'épargne, les ordinaires et la postale. La loi est datée du 9 avril 1882 ; la mise en œuvre commença le 1er janvier 1882.

Entre temps, ma propagande sur le Continent avait déjà eu quelques effets, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas ; en Belgique, où M. Frère Orban avait fondé en 1865, comme ministre des finances, une Caisse nationale d'épargne, dite Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, servie par des succursales spéciales dans tout le royaume, et par les agences de la Banque de Belgique; une nouvelle loi organique, du 10 décembre 1869, exécutée le 12 janvier 1870, y adjoignit les bureaux de poste.

En Italie, M. Quintino Sella, ancien ministre des finances, de concert avec M. Minghetti, président du Conseil des ministres, et visant mes travaux, proposa, en mai 1875, la création d'une Caisse d'épargne nationale postale, qui fut mise en œuvre le 1er janvier 1876.

Aux Pays-Bas, M. de Bruyn-Kops, député, soutint habilement la loi qui fut votée le 25 mai 1880, et mise en œuvre le 1er avril 1881.

Après la loi française du 9 avril 1881, l'institution des Caisses d'épargne postales fut adoptée en Autriche, en Suède puis en Hongrie (11 mai 1885, 1er février 1886) ; en Finlande

(1er janvier 1887); en Russie (1889, adjonction des bureaux de poste aux autres agences de la Caisse d'épargne de l'Empire); au Transvaal 1893; en Bulgarie 1896.

En 1883, le docteur Ludwig Elster, le savant professeur de l'Université de Gottingen, dans un discours ingénieux et éloquent, prononcé à l'Assemblée générale de la *Concordia* germanique, où il avait parlé pour les institutions locales, disait néanmoins :

« La Caisse d'épargne postale, en facilitant et en multipliant les actes d'épargne, sert au mieux ce principe : que la Caisse d'épargne ne sauve pas seulement l'argent, mais qu'elle sauve aussi l'homme par la fréquence de ces actes de sobriété, d'ordre, de résistance au mal, qui font les caractères forts, virils. Je souhaite donc l'introduction des Caisses d'épargne postale en Allemagne. »

Enfin, en 1888, M. Gladstone, le vieux grand homme d'État, votre digne confrère, Messieurs, disait à la Chambre des communes a l'applaudissement de tous les partis :

« Que la Caisse d'épargne postale est l'œuvre la plus importante qui ait été entreprise dans ce demi-siècle pour le bien du peuple et de la nation, et qu'il regarde la loi de 1861 qui a fondé cette institution comme l'acte le plus utile et le plus fécond de sa longue carrière. »

Quelques années avant, en 1881, M. Gladstone étant premier ministre, avait soumis à la Reine, qui l'agréa, la proposition de conférer à M. Charles Sikes le titre de Knight; sur ce, une souscription publique offrit un don important à sir Charles Sikes, qui bientôt après fut nommé par le Gouvernement deputy-lieutenant (gouverneur) du comté d'York, sa province natale : tous actes — dit le Maire de Huddersfield dans un discours officiel — qui honorent autant les donateurs que l'homme éminent gratifié. C'est qu'en Angle-

terre, comme en Allemagne et aux États-Unis, de nos jours, les hommes d'Etat, et généralement tous les citoyens bons patriotes, considèrent la reconnaissance pour les grands services rendus au peuple, à la nation, non seulement comme un devoir d'équité, mais encore, suivant la haute pensée du président Carnot, comme un acte de sage et habile politique, propre à susciter des dévouements au progrès national, et ils regardent l'ingratitude comme un sentiment funeste, qui décourage les bons citoyens, quand on voit les gouvernants, dominés par de basses passions, jeter à l'exil ou frapper d'ostracisme les meilleurs serviteurs du progrès social, un Sully, un Descartes, un J.-B. Lasalle, un Larochefoucauld-Liancourt, un Schulze-Delitzsch, etc., — à ne parler que du passé lointain.

A. DE MALARCE.

RAPPORTS VERBAUX ET COMMUNICATIONS DIVERSES.

Le comte de Vergennes : son ambassade en Suède (1771-1774),

Par M. Louis Bonneville de Marsangy (Paris, librairie Plon, 1898).

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie, de la part de l'auteur, un volume de 468 pages, intitulé *Le comte de Vergennes : son ambassade en Suède* (1771-1774), par M. Louis Bonneville de Marsangy (Paris, librairie Plon, 1898).

C'est le comte de Broglie, dont on connaît universellement aujourd'hui la correspondance secrète avec Louis XV, qui signala, pour l'ambassade de Suède, à ce prince, M. de Vergennes, retiré dans ses terres depuis qu'il avait quitté l'ambassade de Constantinople. Louis XV, qui d'ailleurs hésitait volontiers, hésita longtemps : cependant il finit par se laisser convaincre. Le « mémoire pour servir d'instructions » que Vergennes allait emporter à Stockholm contint la note suivante : « Les preuves « constantes que le sieur de Vergennes a données au roi de son attache- « ment à sa personne et de son zèle pour son service dans les différentes « commissions qui lui ont été confiées ; les talents, la sagesse et le succès « avec lesquels il a rempli pendant quinze ans les fonctions d'ambassa- « deur auprès de la Porte ottomane, ont déterminé Sa Majesté à le « choisir de préférence pour résider en Suède avec le même caractère... »

L'ambassade de Suède avait une très grande importance au XVIIe et au XVIIIe siècle. C'est à Stockholm que Louis XIV avait envoyé deux fois, en 1665 et en 1671, le marquis de Pomponne ; c'est de Stockholm que cet excellent diplomate, après avoir rendu les plus utiles services, notamment en détachant Charles XI de la *Triple-Alliance*, fut promu au Ministère des affaires étrangères en remplacement de Lionne. Dans la première partie du XVIIIe siècle, quand Pierre le Grand tenta d'ébaucher

une alliance avec la France, il disait à nos hommes d'État : « Je vous « tiendrai lieu de Suède ». En 1771, le gouvernement français, loin d'avoir rompu ses rapports très intimes avec la cour de Suède, la subventionnait ; la Suède était regardée comme notre alliée naturelle et nécessaire.

Le choix d'un ambassadeur était particulièrement délicat en 1771. La nation suédoise était alors divisée en deux partis de force à peu près égale : celui des Chapeaux, faction oligarchique qui prétendait doter le Sénat de pouvoirs à peu près illimités ; celui des Bonnets, qui défendait à outrance la cause populaire et l'omnipotence des États. Ces deux partis ne s'accordaient que pour restreindre outre mesure les droits et les prérogatives de la couronne. Le Sénat exerçait une grande partie du pouvoir exécutif, soumettait au roi, par exemple, une liste de trois candidats pour les principales fonctions ; il était allé jusqu'à s'emparer du sceau royal ! Les États, divisés en quatre ordres (noblesse, clergé, bourgeois, paysans) revendiquaient hautement non seulement le gouvernement du pays par le pays, mais l'absolue souveraineté du peuple. Ils tendaient ouvertement à la négation de l'hérédité, le prince ne tenant, en droit, à les entendre, sa couronne que de l'assentiment de ses sujets, lesquels, par une conséquence extrême, mais logique, pouvaient, à l'occasion, s'arroger le pouvoir de défaire ce qu'ils avaient fait, c'est-à-dire de retirer le sceptre qu'ils avaient donné. En outre, le mécanisme constitutionnel était hérissé de difficultés, parce que la solution définitive des propositions législatives appartenait à la majorité des ordres, le vote s'opérant par ordre et non par tête. Quand la noblesse et le clergé se trouvaient en opposition avec les deux autres ordres, tout était en suspens ; enfin diverses questions ne pouvaient être tranchées que par le vote unanime des quatre ordres et, par conséquent, ne l'étaient jamais. Les États n'étaient forts, en réalité, que contre la couronne, et la couronne était réduite à la plus complète impuissance. M. Bonneville de Marsangy compare, non sans quelque raison, cette anarchie suédoise à l'anarchie polonaise. Or les puissances qui convoitaient, à cette époque, une partie du territoire suédois, c'est-à-dire la Prusse et la Russie, cherchaient à maintenir, à fomenter cette anarchie par tous les moyens possibles. La France devait au contraire

tout employer pour rendre au gouvernement suédois la liberté de ses mouvements et son homogénéité, par suite pour le mettre en état d'agir au dehors.

M. Bonneville de Marsangy a dépeint avec une grande finesse et une grande exactitude les difficultés qui assaillirent le jeune Gustave III au moment même où il succédait à son père et où le comte de Vergennes prenait possession de l'ambassade française. A la mort d'Adolphe Frédéric (12 février 1771), les plus violents, dans le parti des Bonnets, songèrent un moment à l'écarter du trône. Quand la Diète fut réunie (25 juin), les hostilités s'ouvrirent : les *Bonnets* exigèrent le rappel de deux sénateurs démissionnaires depuis 1769 et qui avaient contribué à provoquer en 1768 l'abdication momentanée du feu roi ; de jour en jour ils enserrèrent son successeur dans un cercle plus étroit. Ils mirent plus de huit mois à voter l'*acte d'assurance*, délibéré à chaque commencement de règne et résumant la constitution du royaume que le nouveau souverain s'engageait à maintenir. Gustave fut astreint à faire une déclaration qui dut lui coûter beaucoup, car il s'engageait à « regarder comme ennemis déclarés de la patrie, comme les plus grands traîtres et à punir « sans miséricorde ceux qui trameraient quelque entreprise pour détruire « ou changer la forme du gouvernement établi en 1720. »

Le gouvernement du roi Louis XV ne s'accommodait pas d'un tel engagement. Par une dépêche adressée le 27 novembre 1771 à Vergennes, le duc d'Aiguillon, ministre des affaires étrangères, exprimait le regret que les dépenses faites par Sa Majesté fussent en pure perte, les Bonnets étant plus acharnés que jamais contre l'autorité royale, les Chapeaux la défendant mollement et se divisant eux-mêmes, Gustave III paraissant abandonner tout projet de réprimer par la force une résistance inqualifiable. « Cette position et l'état fâcheux des finances » françaises allaient donc amener notre gouvernement à cesser l'envoi de ses subsides. Le duc d'Aiguillon écrivit lui-même, quinze jours après (10 décembre 1771) une lettre confidentielle au roi de Suède. « Sire, lui « disait-il, vous ne pouvez douter actuellement qu'on ne veuille établir « l'anarchie en Suède sous la protection de la Russie. La souveraine de « cet Empire est aussi jalouse de vos talents qu'alarmée de l'usage que

« vous en pourriez faire. Il est temps de lui montrer que, si vous ne « pensez point à les employer pour recouvrer les provinces qui ont été « enlevées à la monarchie suédoise, vous saurez réprimer l'insolence de « ceux de vos sujets qu'elle a séduits ou corrompus, faire échouer leurs « projets pernicieux et défendre vos peuples et votre autorité. Votre « Majesté ne peut désormais y parvenir que par un coup de force qui « est devenu *indispensablement nécessaire.* » Ainsi donc non seulement la France souhaite un coup d'État, mais elle l'exige.

Le coup d'État de Gustave III a été raconté par un grand nombre d'historiens. Toutefois le nouveau récit qu'en entreprend M. Bonneville de Marsangy complète les précédents; il est fait de main de maître et mérite qu'on le lise avec attention.

Mais ce qu'on connaît moins, c'est la participation de la France à cet événement historique. M. Bonneville de Marsangy l'expose de la façon la plus remarquable et la plus neuve à l'aide des documents précieux qu'il a trouvés dans les archives du Ministère des affaires étrangères. C'est, sans contredit, la partie la plus intéressante du volume que j'offre à l'Académie.

On sait qu'il exista, pendant le règne de Louis XV, une direction occulte de la politique extérieure. Le roi s'efforça de faire prévaloir dans plusieurs États sa pensée personnelle à l'aide d'agents dévoués, que ses ministres ne connaissaient pas. Dans les relations avec la Suède, entre 1771 et 1774, c'est le ministre, le duc d'Aiguillon lui-même, qui va devenir en quelque sorte l'agent secret. Il sera bien, remarque M. Bonneville de Marsangy, l'organe de la véritable pensée du prince; mais il ne la fera pas connaître au représentant accrédité de notre pays. A l'insu de l'ambassadeur, il négociera directement et personnellement avec Gustave III qui, de son côté, dissimulera ces négociations aux membres de son propre gouvernement. Les dépêches personnelles écrites au roi de Suède par le duc d'Aiguillon, le 10 décembre 1771, le 12 janvier 1772, les lettres personnelles écrites par Gustave à Louis XV, le 12 janvier et le 17 juin 1772, jettent une vive lumière sur cette phase de notre histoire diplomatique.

La situation de notre ambassadeur à Stockholm fut, il faut en con-

venir, singulièrement fausse dans toute cette période. A son départ de France, il avait reçu les instructions les plus pondérées et les plus circonspectes. Cet honnête homme crut devoir en observer la lettre et l'esprit. Pendant que Louis XV et le duc d'Aiguillon poussaient au coup de force, Vergennes en dissuadait le roi de Suède et se réjouissait, dans sa correspondance officielle, dès qu'il lui semblait qu'aucun « éclat dan- « gereux » n'était à craindre. « On a peine, dit M. Bonneville de Mar- « sangy, à se défendre d'un sentiment pénible sur le rôle étrange et hu- « miliant que Louis XV et son ministre lui font jouer, quand on voit « avec quelle complaisance épanouie, après un entretien provoqué par « Gustave III, il affirme qu'on peut être tranquille à Versailles, les pro- « jets de ce prince *n'ayant rien d'excessif.* » Il fallut pourtant finir par mettre Vergennes au courant. C'est ce que fit le duc d'Aiguillon par une dépêche du 11 juin 1772.

Vergennes ne pouvait avoir, dans cette question purement extérieure, un autre avis que celui de son propre gouvernement. Il s'exécuta de bonne grâce et donna, à la veille de la révolution suédoise, les plus mâles conseils au roi de Suède ; sa curieuse dépêche au duc d'Aiguillon, du 9 juillet 1772, ne peut laisser subsister le moindre doute à ce sujet.

Mais il est permis de supposer qu'il fut, au fond, mortifié du rôle assez ridicule qu'on lui avait fait jouer. Tout en servant fidèlement, après le coup d'État, les intérêts de la France, tout en cherchant à parer habilement les coups que la grande Catherine et Frédéric II méditaient de porter au souverain, il se déplut dans ce beau pays et ne cessa pas de demander un congé avec l'arrière-pensée de ne plus retourner en Suède.

Il n'obtint pas ce congé du roi Louis XV. Mais, à l'avènement de Louis XVI, il remplaça le duc d'Aiguillon au Ministère des affaires étrangères. Ce choix n'étonna que Vergennes lui-même.

La France posséda pendant treize ans un ministre des affaires étrangères honnête, appliqué, clairvoyant. Notre politique extérieure fut habilement conduite : il eût été désirable que le gouvernement du roi Louis XVI dirigeât avec le même esprit de suite notre politique intérieure.

Je suis heureux d'avoir pu signaler ce très bon livre à l'Académie.

Critica religiosa e filosofica

Par M. VINCENZO DI GIOVANNI.

M. Bouillier : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de Mgr Vincenzo di Giovanni, professeur à l'Université de Palerme, évêque de Theodosiopol, correspondant de l'Institut, de deux volumes en italien, intitulés : *Critique religieuse et philosophique.*

Le nom de Mgr di Giovanni est bien connu à l'Académie. Parmi tous nos correspondants à l'étranger, il n'en est pas, je crois, qui, depuis quinze ou vingt ans, nous ait fait plus d'envois et d'hommages. Encore au mois de juillet dernier, nous recevions de lui un volume sur l'apologétique et l'archéologie.

Ces deux volumes de critique religieuse et philosophique se composent d'articles publiés depuis déjà vingt ans dans diverses revues italiennes. L'ouvrage a pour nous d'autant plus d'intérêt qu'il est question surtout d'auteurs contemporains, français la plupart et quelques-uns même nos confrères de l'Institut.

Dans la critique religieuse il s'attaque principalement à Renan et à sa *Vie de Jésus* qu'il reproche aux Français, à tort peut-être, d'avoir pris trop au sérieux et à l'ouvrage de Strauss, sur la vieille et la nouvelle foi. En dehors de l'apologétique, on reconnaît le philosophe en même temps que le théologien quand il discute les vues ou doctrines d'autres auteurs, tels qu'Hartmann, Molinari, Guyau sur la religion en elle-même et sur son avenir.

La critique purement philosophique est plutôt de notre domaine ; j'ai remarqué l'éloge qu'il fait d'Ernest Naville malgré son protestantisme. On ne peut mieux apprécier son talent métaphysique, ses doctrines philosophiques et même religieuses, ni montrer plus de sympathie pour tendance à rapprocher, dans des croyances communes, les grandes communions chrétiennes.

Il n'est pas moins sympathique pour l'ouvrage posthume récemment paru, d'un de nos lauréats, M. Maillet : *la création et la Providence de-*

vant la science, où l'auteur cherche à concilier la science et la théodicée. Mais le philosophe spiritualiste se montre surtout dans une analyse des concepts fondamentaux de Luigi Ferri, sur l'esprit humain et plus encore dans un long chapitre sur les *Essais de critique*, le dernier ouvrage de notre bien regretté confrère, M. Franck.

Une amitié de seize ans l'unissait, nous dit-il, à ce ferme et vaillant représentant du spiritualisme français.

A tous ces titres, ces deux volumes de notre excellent correspondant sicilien se recommandent particulièrement aux théologiens, aux philosophes français et à notre Académie.

United States notes and National Bank Circulation 1879-1897.

Tableau graphique dressé par M. WORTHINGTON C. FORD, Chef du bureau de statistique du Ministère du Trésor des États-Unis.

M. E. Levasseur : — Les deux faits les plus saillants qui se manifestent sur l'intéressant graphique dressé par M. Worthington C. Ford, chef du bureau de statistique au Ministère du Trésor des États-Unis, sont :

1° La substitution des « Silver certificates » aux billets des banques nationales dans la circulation, quoique la circulation de ces billets de banque ait augmenté un peu depuis que les billets des États-Unis ont diminué ;

2° La diminution de la réserve d'or du Trésor à laquelle correspond, il est vrai, depuis 1893, une certaine diminution des billets des États-Unis en circulation.

Billets des banques nationales. — La circulation de ces billets, qui avait augmenté de 1879 (325 millions de dollars) à 1882 (360 millions), a considérablement diminué de 1883 à 1893 (de 360 millions à 170) ; elle a remonté un peu depuis (230 millions en septembre 1897).

Billets des États-Unis. — Le maximum de l'émission de ces billets est fixé à 346.6 millions. La circulation est restée à peu près stationnaire entre 300 et 330 millions jusqu'en 1893 : elle a baissé ensuite jusqu'à 250 en 1897. Le Trésor a racheté des billets, surtout depuis 1893. Aussi depuis 1893, en reste-t-il plus qu'auparavant dans la caisse du Trésor.

Circulation monétaire (monnaie métallique et monnaie fiduciaire).

Espèces de monnaies.	Millions de dollars dans la circulation en		
	1864	1873	1897
Billets des États-Unis	415	321	249
Billets des banques d'État	179	»	»
Billets des banques nationales	31	312	226
Monnaie divisionnaire	19	16	»
Espèces sur cote du Pacific	25	25	»
Monnaie subsidiaire	»	54	59
Standard silver dollar	»	1	52
Silver certificates	»	0.007	358
Monnaie d'or	»	»	519
Currency	»	»	61
Gold certificates	»	»	37
Treasury notes	»	»	84
Totaux	669.6	729.1	1646.0

Outre les 1,646 millions en circulation en septembre 1897 (8,230 millions de francs et 8 milliards 1/2 en décembre), il y avait dans la caisse du Trésor environ 654 millions (chiffres du 31 décembre 1896), dont 382 en dollars argent, 117 en monnaie d'or, 72 en billets des États-Unis. Les billets des banques d'État étaient garantis par 237 millions de valeurs des États déposés au Trésor.

Il y avait, en outre, 6,000 banques (banques d'État, Sociétés de crédit, caisses d'épargne, banques privées). Les banques d'État avaient environ 210 millions de billets en circulation.

Traité de législation coloniale,

Par M. Paul DISLÈRE,
Conseiller d'Etat, ancien Directeur des colonies.
(2e édition) (1)

M. Ch. Lyon-Caen : — La législation qui régit les colonies françaises est généralement peu connue ; comme M. Dislère le constatait dans la première édition de 1886, cela tient sans doute à ce que les lois coloniales s'appliquent aux objets les plus divers et subissent des variations très fréquentes. Du reste, les ouvrages consacrés aux lois qui s'appliquent dans les pays français d'outre-mer sont en très petit nombre, et M. Dislère a, en publiant son livre, comblé une lacune presque complète de notre littérature juridique.

Le traité de législation coloniale comprend deux volumes ; dans le premier sont exposées les règles qui forment cette législation ; le second donne par acte chronologique les textes légaux sur la matière, qu'ils soient en vigueur ou qu'ayant été abrogés, ils aient conservé un intérêt historique.

Les lois coloniales sont très nombreuses parce que les questions qu'elles ont à résoudre sont très diverses. Mais, avec M. Dislère, on peut diviser ces questions en deux classes. Les unes concernent les rapports de la colonie avec la métropole, les autres se posent dans la colonie elle-même ; ce sont des questions d'organisation administrative, financière et judiciaire, des questions de droit civil, commercial et pénal. Ces deux catégories de questions ne peuvent être résolues de la même manière pour toutes nos colonies ; ainsi, l'on ne conçoit pas que d'anciennes colonies comme la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion soient organisées de la même manière que des colonies plus nouvelles, telles que la Cochinchine. Mais il semble que la législation coloniale devrait être terminée par quelques principes fondamentaux. Jusqu'à l'extension récente du domaine colonial de la France, il ne semble pas qu'on se soit efforcé

(1) 2 volumes, in-8°, 1897.

d'établir ces principes. Aussi est-on arrivé, selon le témoignage même de M. Dislère, à une législation compliquée et parfois illogique. Il faut de grands efforts pour l'exposer avec clarté; M. Dislère s'est efforcé de parvenir à ce résultat et il l'a généralement atteint.

Parmi les questions générales qui dominent toute la législation des colonies, la plus importante est celle qui est relative au législateur colonial : à qui appartient-il de faire des lois pour les colonies? sont-elles votées par les Chambres comme les lois de la métropole ou sont-elle faites par de simples décrets? L'auteur étudie à fond et dans tous ses détails cette question capitale. Il expose la grande distinction entre les colonies régies par des lois émanant des Chambres et les colonies soumises au régime des décrets. Les premières sont peu nombreuses, ce sont seulement les anciennes colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Les secondes sont toutes les autres colonies. Le régime consacré sous le second Empire par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 est actuellement l'objet de vives critiques. Il semble exorbitant que, sous un régime politique où des représentants coloniaux siègent dans les deux Chambres, les questions légales les plus graves concernant la plupart des colonies puissent être résolues par des décrets rendus même sans avis préalable du Conseil d'Etat.

Pour faciliter l'étude et l'application des lois régissant les colonies, M. Dislère souhaite la confection d'un Code colonial. Le vœu du savant Conseiller d'Etat semble être d'une réalisation bien difficile. Un Code ne peut porter que sur des matières ayant ensemble des liens intimes et constituant une branche du droit. On ne peut concevoir la confection d'un Code composé de dispositions se rattachant à tous les sujets dont la législation doit s'occuper. C'est là ce que serait un Code colonial.

Les motifs qui, selon de nombreux publicistes et jurisconsultes au nombre desquels il faut citer notre savant et honoré confrère M. Aucoc (1), s'opposent à la confection d'un Code administratif, mettent encore plus obstacle à la confection d'un Code colonial. Du reste, l'ouvrage de

(1) Aucoc, *Conférences sur l'administration et le Droit administratif*, I, n° 11, page 29.

M. Dislère, en donnant un exposé très méthodique de toutes les questions de la législation coloniale et en reproduisant les textes qui la composent, offre le grand avantage de diminuer l'utilité qu'aurait un Code des colonies.

La synthèse du droit international privé,

Par M. le comte de VAREILLES-SOMMIÈRES,
Doyen de la Faculté de droit à l'Université catholique de Lille.

M. Glasson : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, de la part de M. de Vareilles-Sommières, doyen de la Faculté de droit à l'Université catholique de Lille, d'un ouvrage en deux volumes sur la *Synthèse du droit international privé*.

Les savants reconnaissent volontiers que dans toute science il existe des parties compliquées, obscures, parfois même ténébreuses. Dans la jurisprudence, on adresse ce reproche au droit international privé. Les uns le comparent à une forêt vierge; d'autres y voient tout ou moins bien des broussailles; d'autres plus sévères encore disent : ce n'est que de la brousse. Ces critiques s'expliquent dans un moment d'énervement et en face d'un problème dont on ne parvient pas, malgré d'incessants efforts, à découvrir la solution. Mais celui qui envisage le droit international privé dans son ensemble et sans la prétention d'en trancher toutes les difficultés, ne tarde pas à reconnaître que, par l'étendue des connaissances qu'il suppose acquises et par la puissance de dialectique qu'il exige, il est digne de provoquer les efforts des jurisconsultes les plus distingués. Aussi a-t-il été l'objet des travaux les plus sérieux et les plus remarquables. On a essayé de marquer des sentiers dans ces broussailles, de pratiquer des chemins et même d'ouvrir de larges voies. A vrai dire, les jurisconsultes ont maintenant percé tant de routes qui se dirigent dans le même sens ou dans des sens différents, s'entrecroisent, se séparent, parfois pour se rejoindre, que là où la forêt a cessé d'être vierge, elle a souvent cédé la place à un véritable labyrinthe dont on ne sait comment sortir.

Ce qui soulève le plus de difficultés, c'est la base même du droit international privé. Depuis des siècles on la cherche, mais, à vrai dire, elle n'est pas encore définitivement découverte, puisque le désaccord le plus complet règne parmi les jurisconsultes. L'antique théorie des statuts, dont s'est inspiré notre Code civil, est très vivement attaquée de toutes parts. La doctrine la plus répandue de nos jours est, à vrai dire, l'opposé du système des statuts; elle proclame le principe de la personnalité des lois, de sorte que les lois d'un État devraient régir seules ses nationaux en tous pays. Certains auteurs prennent comme point de départ qu'un juge d'un pays ne peut, en principe, appliquer que la loi de ce pays. D'autres décident que tout rapport de droit doit se régir par la loi du lieu où ce rapport s'est formé. D'autres encore se prononcent pour la loi du domicile. Tout récemment un savant jurisconsulte, M. Pillet, a distingué entre les lois de protection individuelle et les lois de garantie sociale; les premières s'appliqueraient aux nationaux, même à l'étranger; les secondes seraient territoriales et s'appliqueraient aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux dans l'étendue du territoire où la loi est souveraine. Dans sa synthèse du droit international privé, M. de Vareilles-Sommières attaque toutes ces solutions, et il en revient, comme il le dit lui-même, « au principe de la réalité, ou plus clairement de la territorialité des lois, c'est-à-dire au principe en vertu duquel tout acte accompli sur le territoire d'un État est légitimement régi par les lois de cet État, et, par conséquent, reçoit d'elles une valeur qui doit être reconnue et respectée dans le monde entier. » M. de Vareilles-Sommières ne prétend pas avoir inventé cette doctrine : il l'emprunte, comme il le reconnaît lui-même, à un grand jurisconsulte du XVIe siècle, d'Argentré. Ce système a eu dans la suite des temps les fortunes les plus diverses. Au moment où d'Argentré le proposa pour la première fois, manifestement sous l'influence du droit féodal, on n'y prêta guère attention, et les jurisconsultes continuèrent à le négliger jusqu'au XVIIIe siècle. C'est à cette époque seulement qu'il obtint un véritable succès. Puis, de nos jours, depuis que ces études ont repris faveur, le système de d'Argentré a été très vivement attaqué et condamné par presque tous les jurisconsultes. M. de Vareilles-Sommières le reprend hardiment et s'efforce de le justi-

fier par des arguments d'une incontestable valeur. N'est-il pas en effet évident que si la loi est souveraine, elle doit s'appliquer dans l'étendue de son territoire à toutes les personnes, à tous les biens, à tous les actes, sans distinction de nationalité? Mais, par réciprocité aussi, au-delà de ce territoire, elle pert toute force et ne doit pas s'appliquer même à ses nationaux qui se trouvent à l'étranger. Mais ce principe posé, il faut bien reconnaître que son application absolue présenterait parfois de sérieux inconvénients et serait de nature à entraver les rapports internationaux ou même ceux de simples particuliers appartenant à des États différents. Aussi tout État admet-il, soit par des raisons d'utilité sociale, soit au nom seul de la justice, que les étrangers restent, sous certains rapports, soumis à leur loi nationale, seulement ces lois étrangères ne sont respectées que par la volonté même de la loi de l'État, et celle-ci n'abdique pas ainsi sa souveraineté ; elle adopte plutôt la loi étrangère et la fait sienne, de sorte que la violation de cette loi étrangère implique aussi violation de la loi nationale. Ce qui frappe, en effet, dans l'examen du système de M. de Vareilles-Sommières, et ce qui le rapproche des autres doctrines, c'est qu'après avoir posé un principe fondamental, il est obligé d'y admettre un nombre plus ou moins élevé d'exceptions qui en diminuent la force sans en compromettre l'existence. Toute théorie, quelque rigide qu'elle soit, doit s'incliner devant la justice ou même devant les exigences de la pratique. Après avoir ainsi exposé son système et réfuté ceux des autres jurisconsultes, le savant auteur, dans une deuxième partie, en revient au Code civil, commente ses principes, les exceptions qu'ils comportent, les conséquences qui en résultent. Il embrasse ainsi tout l'ensemble du droit international privé. L'auteur tient la promesse qu'il a faite au début de son livre; sa discussion est toujours absolument loyale. Il expose les systèmes de ses adversaires avec une scrupuleuse exactitude, et présente leurs arguments sans atténuer leur force, sans modifier leur forme. Il s'attend à de vives ripostes et demande seulement qu'on le traite comme il a traité les autres. Ce savant ouvrage prendra certainement place parmi les meilleurs traités de droit international privé.

L'Allemagne religieuse et le Protestantisme,

Par M. Georges Goyau.

M. Georges Picot : — J'ai l'honneur de présenter au nom de l'auteur, M. Georges Goyau, un volume qu'il a publié récemment sur *l'Allemagne religieuse et le protestantisme.*

Ce livre, d'une haute portée politique et morale, embrasse tout le mouvement des idées en matière religieuse dans l'Allemagne moderne ; s'attachant aux crises qui ont suivi la constitution de l'unité impériale, il les étudie avec un esprit d'observation très sagace, pénètre dans le sein des diverses sectes, examine leurs rapports avec le pouvoir et fait ressortir leur rôle social. La méthode précise de l'auteur, les observations faites sur place, les inspirations qui l'animent, font de cet ouvrage une œuvre considérable qui jette la lumière sur quelques-uns des problèmes les plus graves et les plus obscurs de notre temps.

Manuel de droit international public,

Par M. H. Bonfils,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

M. Arthur Desjardins : — J'ai l'honneur d'offrir à l'Académie le premier fascicule de la deuxième édition du *Manuel de droit international public*, par M. H. Bonfils, professeur à la Faculté de droit de Toulouse. Cette deuxième édition a été revue et mise au courant par M. Paul Fauchille, Directeur de la *Revue générale de Droit international public*, associé de l'Institut de droit international. La première édition, qui datait de 1894, était épuisée au bout de trois ans. M. Bonfils commençait à préparer la seconde, quand la mort l'enleva subitement à la science française.

Cet ouvrage est tout à fait recommandable. Bien que son auteur l'intitulât « *manuel* » et prétendît l'avoir écrit : 1° pour les étudiants des Facultés de droit ; 2° pour les aspirants aux fonctions diplomatiques et

consulaires, il a sa place dans la bibliothèque de tous les jurisconsultes, de tous les publicistes et de tous les diplomates.

Le plan, très judicieux, embrasse tout l'ensemble du droit international public. Ce fascicule de 528 pages comprend les quatre premières parties du manuel.

Première partie. « Les personnes ». Il y est traité des États (livre I), du Pape (livre II), de l'homme dans les rapports internationaux (livre III).

Deuxième partie. « Les biens ». Il se divise en quatre livres successivement intitulés : « Etendue du domaine ». « Modes d'acquisition et d'aliénation du domaine international ». « La haute mer ». « Les navires ».

Troisième partie. « Les relations pacifiques entre Etats ». Il y est traité des représentants des Etats (livre I), des négociations et des congrès (livre II), des conventions ou traités (livre III).

Quatrième partie. « Les contestations internationales et les moyens de les résoudre ». L'auteur y étudie successivement les moyens d'entente pacifique (diplomatiques et juridiques), les moyens coercitifs (rétorsion, représailles, embargo, blocus pacifique).

Les éditeurs du premier fascicule s'arrêtent au seuil de la cinquième partie, où il sera traité de la guerre.

Toutes les notions fondamentales du droit international public, tous les principes, toutes les conséquences juridiques ont leur place marquée dans ce vaste cadre. Je ne crois pas qu'il existe un autre traité sur ce sujet, à la fois plus concis et plus substantiel.

Je tiens à signaler les mérites spéciaux de cette seconde édition.

M. Fauchille était chargé de mettre ce livre au courant. Parmi les faits internationaux de quelque importance qui se sont succédé depuis la première édition, il n'en est pas un seul qu'il ait omis et qu'il n'ait utilisé. Tels sont, par exemple : la réunion du tribunal arbitral qui statua le 15 août 1893 sur le différend entre la Grande-Bretagne et les États-Unis à propos de la pêche des phoques dans la mer de Behring ; le conflit franco-siamois qu'a tranché le traité du 8 octobre 1893 ; le conflit qui s'élève au Maroc, à la fin de la même année, entre les Espagnols et les

Kabyles du Riff, terminé par les deux traités de Merakesch; la guerre civile du Brésil (1893-1894) ; la guerre sino-japonaise et le traité de Shimonoseki du 17 avril 1895; l'ultimatum adressé le 22 octobre 1894 à la reine des Hovas et l'annexion de la grande île succédant au bout de quelques mois au traité de protectorat du 1er octobre 1895; l'acte de flibusterie internationale commis à la fin de l'année 1895 par une compagnie à charte anglaise qui fit irruption sur le territoire de la république sud-africaine; l'extension soudaine que les Etats-Unis entendent donner à la doctrine de Monroe en 1895 et 1896, soit à propos du conflit anglo-vénézuélien, soit à propos de l'insurrection cubaine; le conflit entre l'Italie et l'Abyssinie terminé le 26 octobre 1896 par le traité d'Addis-Abeba; les nombreuses difficultés que suscitent les massacres d'Arménie, l'agitation crétoise et la guerre gréco-turque. En quatre ans les événements se pressent, modifiant sur certains points la pratique internationale, infirmant ou consacrant les usages, étendant ou restreignant les principes.

M. Fauchille s'est attaché particulièrement à compléter les indications bibliographiques. On a sans doute exagéré, depuis quelques années, l'importance de la bibliographie; on n'est pas un historien, on n'est pas un jurisconsulte parce qu'on catalogue plus ou moins soigneusement des livres et des articles d'histoire ou de jurisprudence. Il faut néanmoins témoigner une certaine reconnaissance aux savants que ne rebute pas ce travail ingrat. M. Fauchille a cité non seulement tous les travaux publiés depuis 1894, mais encore un certain nombre de livres antérieurs, surtout parmi ceux qui parurent à l'étranger Que de recherches et de temps épargnés à quiconque voudra désormais approfondir les problèmes du droit international public! Il est particulièrement louable de se livrer à cette humble besogne quand on peut quand on sait en faire une autre.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AVRIL 1898.

SÉANCE DU 2. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Justice et vérité.* — *Le bon combat.* Revue politique, philosophique, sociale et littéraire (brochure in-12, Marseille, Chazalon, 1898) ; — *Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce du royaume d'Italie. Statistique des causes de décès pendant l'année 1896* (in-4°, Rouen, G. Bertero, 1897).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture du décret suivant :

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 26 mars 1898, par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Est approuvée l'élection faite par l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France, de M. Boutmy, pour remplir la place de membre titulaire devenue vacante dans la section de Morale par suite du décès de M. Bardoux.

Art. 2.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mars 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Signé : A. RAMBAUD.

Pour ampliation :
Le chef de bureau au cabinet,
Signé : LEROY.

Après la lecture de ce décret, M. le Secrétaire perpétuel donne communication d'une lettre qu'il a reçue de M. Boutmy et dans laquelle celui-ci fait connaître qu'à peine remis d'une grave indisposition, il ne peut à son grand regret se rendre à l'Académie ; il aurait été heureux d'exprimer à ses confrères toute sa reconnaissance pour la précieuse marque d'estime et de sympathie qu'ils viennent de lui donner.

M. le Secrétaire perpétuel offre de la part de M. William James, correspondant de la section de Philosophie, deux ouvrages en langue anglaise, intitulés : l'un, *Psychologie* (in-12, New-York, Henry Halt et Cie, 1893) ; l'autre, l'*Art de croire* (New-York, Londres et Bombay ; Longmans Green et Cie, 1897).

Il communique la lettre par laquelle M. William James remercie l'Académie de son élection comme correspondant dans la section de Philosophie.

M. le Secrétaire perpétuel offre de la part de M. Fouillée un livre intitulé : *Psychologie du peuple français* (in-8°, Paris, Félix Alcan, 1898).

M. Georges Picot présente un livre publié après la mort de M. Bardoux, ayant pour titre : *La duchesse de Duras* (in-8°, Paris, Calman-Lévy, 1898) ; il fait l'éloge de ce dernier ouvrage dû à un confrère que l'Académie a profondément regretté.

M. Luchaire présente un ouvrage de M. Gustave Fagniez, intitulé : *Documents relatifs à l'Histoire de l'industrie et du commerce en France. I. Depuis le Ier siècle avant Jésus-Christ jusqu'à la fin du XIIIe siècle* (in-8°, Paris, Alphonse Picard et fils, 1898).

M. Maurice Block continue la lecture de son mémoire sur l'*État des populations agricoles en Allemagne.*

M. de Foville lit une notice sur M. Cucheval-Clarigny, son prédécesseur à l'Académie.

M. le Président avertit l'Académie que, selon l'usage, il n'y aura pas de séance le samedi saint, 9 avril.

Séance du 16. — M. le Secrétaire perpétuel lit une lettre par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts lui annonce

que sur sa demande il a chargé M. Puech d'exécuter le buste de M. Bardoux.

Des remerciements seront adressés à M. le Ministre.

M. Boutmy, élu membre titulaire de l'Académie, est introduit par M. le Secrétaire perpétuel et M. le Président lui souhaite la bienvenue au nom de ses confrères.

M. Luchaire offre à l'Académie un livre de M. A. Geffroy, intitulé : *Études italiennes* (in-12, Paris, Armand Colin et Cie, 1898).

M. Dareste présente un *Traité de la puissance paternelle*, par M. Henry Taudière, docteur en droit, professeur à la Faculté libre de droit de Paris (in-8°, Paris, A. Pedone, 1898).

M. Lyon-Caen présente un ouvrage ayant pour titre : *Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789*, par M. Léon Duguit et Henry Monnier, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bordeaux (in-12, Paris, F. Pichon, 1898).

M. Arthur Desjardins présente un ouvrage intitulé : *Code civil de l'Empire du Japon, livres I, II et III*, traduction par M. Motono, docteur en droit, premier secrétaire de la légation impériale du Japon à Saint-Pétersbourg et M. Tomii, docteur en droit, professeur de droit civil à l'Université de Tokio (in-8°, Paris, L. Larose, 1898).

M. Doniol dépose sur le bureau deux ouvrages de M. Jean-Baptiste-Frédéric Chevallier, intitulés : le premier, *Du cautionnement conventionnel d'après le droit romain, l'ancien droit français, le code civil et le code de commerce* (in-8°, Paris, Henri Plon, 1873) ; le second, *Du scrutin de liste et du scrutin uninominal d'arrondissement* (brochure in-8°, Paris, E. Dentu, 1875).

M. Arthur Desjardins donne lecture d'un mémoire sur le *Code civil japonais comparé aux codes français et allemands.*

M. Doniol lit une notice sur M. J.-B. Chevallier, fondateur d'un prix triennal à l'Académie, pour la défense du droit de propriété.

M. de Malarce est admis à lire une note sur *La fondation des Caisses d'épargne postales.*

M. Pascaud est admis à lire un mémoire sur les *Droits des femmes dans l'association conjugale.*

SÉANCE DU 23. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *L'impôt sur le revenu et en particulier sur le revenu agricole en France au XVIIIe siècle*, par M. le comte de Luçay, correspondant de l'Académie, membre de la Société nationale d'agriculture (brochure in-8°, Paris, Alphonse Picard et fils, 1898) ; — *Mouvement de la population dans la Russie d'Europe en 1892 et 1893, tableaux statistiques*, publiés par le Comité central de statistique de la Russie (2 volumes in-8°, Saint-Pétersbourg, 1896-1897) ; — *Statistique des incendies en Russie, 1888-1894* (volume in-8°, Saint-Pétersbourg, 1897).

M. le Secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts fait connaître qu'il a commandé à M. Léopold Savine le buste de M. Saisset et prie l'Académie de désigner pour ce buste et pour celui de M. Bardoux quelques membres de l'Académie pour assister le sculpteur et juger la ressemblance.

MM. Paul Janet et Bouillier sont désignés pour le buste de M. Saisset et MM. Georges Picot, Doniol et Xavier Charmes pour celui de M. Bardoux.

M. Dareste présente un ouvrage de M. d'Olivecrona, correspondant de l'Académie à Stockholm, intitulé : *Traité de la succession testamentaire selon les lois civiles de la Suède* (in-8°, Upsala, W. Schultz, 1898).

Et un ouvrage de M. Paul Nourrisson, docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Paris, intitulé : *Étude critique sur la puissance paternelle et ses limites d'après le code civil, les lois postérieures et la jurisprudence* (in-8°, Paris, L. Larose, 1898).

M. Glasson présente un ouvrage ayant pour titre : *La participation aux bénéfices, étude théorique et pratique*, par M. Maurice Vanhaer, avocat au barreau de Lille, chargé de cours à la Faculté libre de droit (in-8°, Paris, Arthur Rousseau, 1898).

M. Luchaire présente un ouvrage intitulé : *Correspondance inédite du constituant Thibaudeau* (1789-1791), publié par MM. Henri Carré et P. Boissonnade, professeurs à l'Université de Poitiers (in-8°, Paris, H. Champion, 1898).

M. Levasseur offre à l'Académie, au nom de M. Worthington Ford,

chef du bureau de statistique du Ministère des Finances des États-Unis, *le 20e annuaire de statistique des États-Unis* (in-8°, Washington, 1898).

M. Levasseur présente ensuite un ouvrage ayant pour titre : *Principes d'Économie rurale. Les systèmes de culture, les spéculations agricoles*, par M. François Bernard, professeur d'Économie rurale à l'École nationale d'agriculture de Montpellier (in-8°, Montpellier, Corneille Coulet ; Paris, Masson et Cie, 1898).

M. Dareste offre, en son nom, une édition nouvelle de son ouvrage sur *La justice administrative en France*, revue et complétée avec la collaboration de M. Pierre Dareste (deuxième édition, in-8°, Paris, L. Larose, 1898).

M. Maurice Block continue la lecture de son *Rapport sur l'état des populations agricoles en Allemagne.*

M. Albert Waddington donne lecture d'une note sur les *Mémoires de Hollande.*

M. Levasseur communique à l'Académie l'Introduction de la nouvelle édition qu'il prépare de son *Histoire des classes ouvrières en France.*

L'Académie déclare la vacance des sièges occupés par M. Ollé-Laprune, décédé, et par M. Boutmy, académicien libre démissionnaire, élu depuis membre titulaire.

Séance du 30. — Il est fait hommage à l'Académie des publications suivantes : — *Andali di statistica, sessione del Maggio 1897*, publié par la Direction générale de statistique du royaume d'Italie (in-8°, Rome, G. Bertero, 1898).

M. le Président annonce à l'Académie qu'une messe anniversaire en mémoire de M. le duc d'Aumale sera célébrée le 7 mai, à dix heures et demie, à la Madeleine, et invite les membres de l'Académie à s'y rendre individuellement.

M. le Président informe aussi l'Académie que les membres de l'Institut seront admis aux salons de l'exposition sur la présentation de leur médaille.

M. de Foville, remplaçant M. le Secrétaire perpétuel empêché, donne lecture :

1° De la lettre de candidature de M. Boutroux, pour le siège devenu vacant, dans la section de Philosophie, par le décès de M. Ollé-Laprune.

2° Des lettres de candidature de MM. Babeau, Boissonnade, L. Lavedan, Proust, Rostand et Villey, pour le siège d'académicien libre rendu vacant par la démission de M. Boutmy.

L'ordre du jour appelle la nomination de la commission mixte chargée d'examiner les titres des candidats au siège d'académicien libre. Sont proposés par les diverses sections, pour les représenter dans cette commission, MM. Bouillier, Gebhart, Desjardins, Levasseur, Himly et Perrens.

M. Gréard exprime le regret que les sections aient été appelées à désigner leurs représentants avant qu'on ait fait connaître à l'Académie la liste complète des candidatures.

M. le Président, prenant en considération l'observation de M. Gréard, suspend la séance pour permettre aux sections de délibérer de nouveau.

A la reprise de la séance, les présentations antérieures ayant été maintenues, M. le Président ouvre le scrutin pour la nomination de la commission mixte. Le dépouillement des votes donne le résultat suivant :

Nombre de votants, 25.

MM.	Bouillier	obtient	23 voix.
	Gebhart	—	25 —
	Desjardins	—	22 —
	Levasseur	—	24 —
	Himly	—	24 —
	Perrens	—	24 —
	Ravaisson	—	2 —
	Bétoland	—	1 —
	Glasson	—	1 —
	Luchaire	—	1 —
	Lyon-Caen	—	1 —
	Maurice Block	—	1 —
	Lefèvre-Pontalis	—	1 —

La commission mixte se composera donc de MM. Bouillier, Gebhart, Desjardins, Levasseur, Himly et Perrens.

M. Luchaire présente un ouvrage de M. Marcel Marion, professeur d'histoire à l'Université de Bordeaux, intitulé : *La Bretagne et le duc d'Aiguillon, 1753-1770* (in-8°, Paris, Albert Fontemoing, 1898).

M. Levasseur présente un ouvrage de M. André Sayous, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, intitulé : *Étude économique et périodique sur les bourses allemandes de valeurs et de commerce* (in-8°, Paris, Arthur Rousseau. — Berlin, Puttkammer et Mühlbrecht, 1898).

M. Levasseur présente également une publication de l'*Office du travail sur les associations ouvrières de production* (in-8°, Paris, Imprimerie nationale, 1897).

M. Doniol donne lecture d'un rapport fait au nom de la commission mixte chargée d'examiner les ouvrages présentés pour le prix Jean-Baptiste-Frédéric Chevallier d'une valeur de trois mille francs et destiné à récompenser l'auteur français du meilleur travail publié, dans chaque période triennale, pour « la défense, soit de la propriété individuelle, soit du droit de tester tel qu'il est établi par le Code civil, soit du droit de succéder *ab intestat*, d'après les divers ordres de succession, établi par le même Code. »

L'Académie adopte les conclusions du rapport. Une récompense de *deux mille francs* est accordée à M. P. Fabreguettes, conseiller à la Cour de cassation, pour l'ouvrage intitulé : *Société, État, Patrie.*

Le Gérant responsable,
HENRY VERGÉ.

TABLE ANALYTIQUE DU CXLIX^e VOLUME

INSTRUCTION POUR LES RECHERCHES

La présente table range les matières et les auteurs dans le même ordre alphabétique.

Les matières y figurent sous des désignations génériques renvoyant aux auteurs qui en ont traité.

Les auteurs font connaître *in extenso* le titre de la matière traitée et sa place d'insertion.

EXCEPTIONS

Les auteurs d'ouvrages présentés renvoient aux auteurs ayant fait des rapports sur ces ouvrages.

Les auteurs ayant présenté des ouvrages donnent *in extenso* les titres de ces ouvrages et la place d'insertion de leurs rapports.

L'auteur d'une lettre à l'Académie renvoie à l'article **Lettres à l'Académie**, qui mentionne sa lettre et sa place d'insertion.

L'auteur d'un discours renvoie à l'article **Discours**, qui mentionne la nature de son discours et sa place d'insertion.

La personne faisant l'objet d'un discours renvoie à l'article **Discours**, qui mentionne le discours prononcé, la personne qui en fait l'objet et la place d'insertion du discours.

L'auteur d'un rapport sur concours renvoie à l'article **Rapports sur les concours**, qui mentionne le rapport, le sujet du concours et la place d'insertion du rapport.

L'article **Travaux couronnés** mentionne le travail couronné et renvoie au lauréat, qui mentionne la récompense obtenue et la place où la mention en est insérée.

L'article **Concours** mentionne les sujets mis au concours, la place

où la mention en a été insérée, et renvoie, pour plus amples renseignements, aux articles **Rapports sur les concours** et **Travaux couronnés.**

L'article **Elections** renvoie à l'élu qui mentionne la place d'insertion de son élection.

Les fondateurs de prix renvoient à l'article **Concours**, où l'objet et la date de leurs fondations sont mentionnés.

Pour abréger les recherches, chaque article porte l'indication de sa place d'insertion, lorsqu'il ne comporte que peu de renvois à d'autres articles. L'indication en caractères gras renvoie à la page où se trouve la date de l'acte académique ayant donné lieu à l'article.

ABRÉVIATIONS

M. T.	veut dire	membre titulaire.	p.	veut dire	page.
M. L.	—	membre libre.	V.	—	Voyez.
A. É.	—	associé étranger.	Obs.	—	Observations.
C.	—	correspondant.	ouvr.	—	ouvrage.
†.	—	Mort.	Rapp.	—	Rapport.

A

Adam (Ch.), C. — V. Liard, p. **154** et 390.
Son élection, p. **285**.
Adhémar (Vicomtesse d'). — Prix Audiffred (ouvrages), p. 118.
Administration française. — V. Block, p. **423**.
Agriculture française. — V. Levasseur, p. 613.
Aiguillon (duc d'). — V. Marien, p. **726**, et Luchaire, p. **865**.
Alaux. — V. Lévêque, p. **286** et 555.
La question algérienne, p. 372.
Algérie. — V. Alaux, p. 372.
Allemagne. — V. Picot, p. **567** et 856.
Ame. — V. Lévêque, p. **286** et 555.
Anjou. — V. Glasson, p. **286**.
Arbitrage. — V. Fr. Passy, p. **724**.
Aristote. — V. Ch. Waddington, p. **158**, 192 et **418**.
Art de croire. — V. Picot, p. **860**.
Asile des jeunes garçons infirmes et pauvres. — Prix Audéoud, p. 119.
Association ouvrière. — V. Bonet-Maury, p. **722** et 819; et Levasseur, p. **865**.
Assurance maternelle. — V. Lyon-Caen, p. 150.
Aucoc. M. T. — Rapport sur un ouvrage de M. Ducrocq : *Cours de droit administratif et de législation française des finances*, p. **422** et 713.
Dépôt de son ouvr. : *Chantilly et l'Institut de France*, p. **722**.
Aumale (duc d'), M. T. †. — V. Picot, p. 31 et **160**.

B

Banque de France. — V. Foville, p. **158** et 407.
— nationale des États-Unis. — V. Levasseur, p. **567** et 849.
Bardoux, M. T, †. — Rapp. sur un ouvr. de M. Robert Calmon : *Histoire parlementaire des finances de la monarchie de juillet*, p. 142.
Son décès, p. **282**.
V. Glasson, p. 317; et Picot, p. **860**.

Basch. — V. Waddington, p. **418** et 558.

Beautemps-Beaupré. — V. Glasson, p. **286**.

Benoist (Charles). — V. Picot, p. 425.

Bérenger (René), M. T. — Dépôt d'un ouvr. de M. Joly : *A travers l'Europe*, p. **285**.

Bernaert, A. E. — Son élection, p. **723**.

Bernard (François). — V. Levasseur, p. **863**.

Blanchard. — Bourses triennales, p. **724**.

Block (Maurice), M. T. — Notice sur M. Roscher, p. 95.

Notice sur M. Lorenz von Stein, p. 101.

Rapp. sur un ouvr. de M. Hecht : *L'organisation* du Crédit foncier en Allemagne, p. 279.

Dépôt de la quatrième édition de son *Dictionnaire de l'administration française*, p. **423**.

Obs. sur l'organisation du suffrage, p. 460.

Une crise de la propriété rurale en Allemagne et dans d'autres contrées, p. 476, **566**, 651, **727**, **728**, 746, **860**, **863**.

Bobtcheff. — V. Dareste, p. **154**.

Boissonnade. — Prix Rossi, p. 117 et **156**.

V. Luchaire, p. **862**.

Bohl. — V. Arthur Desjardins, p. **157** et 404.

Bonet-Maury. — L'association ouvrière de Vosdvijenak (Russie), p. **722** et 819.

Bonfils. — V. Arthur Desjardins, p. **724** et 856.

Bonneville de Marsangy. — V. Arthur Desjardins, p. **565** et 843.

Bouillier (Francisque), M. T. — Notice sur M. Luigi Ferri, p. **422** et 698.

Notice sur M. Charles, p. **424** et 806.

Rapp. sur un ouvr, de M. di Giovanni : *Critique religieuse et philosophique*, p. **567** et 848.

Bourbons de France. — V. Gebhart, p. **157** et 396.

Bourses allemandes. — V. Levasseur, p. **865**.

Boutmy, M. T. — Son élection, p. **728**.

Brazza (c^te Savorgnan de). — Prix Audiffred (dévouement), p. **119**.

Broglie (duc de), M. T. — Notice sur M. Duruy, p. **420**, **421**, 569 et 729.

Budé (E. de). — Robert Chouet (1643-1731), p. 363.

Bulgarie. — V. Dareste, p. **154** et 394.

Bulletin des séances de novembre 1897, p. **154** ; de décembre 1897, p. **282** ; — de janvier 1898, p. **418** ; — de février 1898, p. **565** ; — de mars 1898, p. **722** ; — d'avril 1898, p. **859**.

Bureau de l'Académie pour 1898, p. **286** et **420**.

C

Caire. — V. Arth. Desjardins, p. **282** et 411.

Caisses d'épargne. — V. Malarce, p. 830 et **861**.

Calmon (Robert). — V. Bardoux, p. 142.

Capitant. — V. Lyon-Caen, p. **158** et 410.

Carnot (Sadi). — V. Sorel, p. **565**.

Carré. — V. Luchaire, p. **862**.

Casaubon. — V. Waddington, p. **719**.

Cautionnement. — V. Doniol, p. **861**.

Cazamian. — V. Bourses triennales, p. **724**.

Chantilly. — V. Aucoc, p. **722**.

Charles (Émile), C. †. — V. Bouillier, p. 806.

Chevallier. — V. Doniol, p. 810 et **861**.

Cheysson. — V. Levasseur, p. 143.

Choublier. — V. Lyon-Caen, p. **726**.

Chouet (Robert). — V. Budé, p. 363.

Clamageran. — V. Fréd. Passy, p. **282** et 415.

Classes ouvrières. — V. Levasseur, p. **863**.

Code civil allemand. — V. Arth. Desjardins, p. **157** et 400.

— du Japon. — V. Arth. Desjardins, p. 790 et **861**.

Colonisation. — V. Glasson, p. **159** et 409.

Commission administrative de l'Académie pour 1898, p. **287**.

— de vérification des comptes de 1897, p. **287**.

— des ordonnances des rois de France, p. **287**.

— des prix Thorel, Jean Reynaud, Bigot de Morogues, Chevallier, Car-

lier, Audiffred (ouvrages), Le Dissez de Penanrun, Audiffred (dévouement), fondation Carnot, p. 287 et 288.

Compagnie française d'éclairage et de chauffage par le gaz. — Prix Audéoud, p. 119.

CONCOURS

SUJETS DE PRIX, PROGRAMMES

Prix Audéoud, p. 136.

Prix Audiffred (Dévouement), p. 137.

Prix Audiffred (Ouvrages), p. 135.

Prix Beaujour. — L'indigence et l'assistance dans les grandes villes, p. 133.

La prévoyance collective et la prévoyance individuelle, p. 133.

Prix Berger, p. 133.

Prix Bigot de Morogues, p. 134.

Prix Blaise des Vosges. — Les pensions de retraites pour la vieillesse dans les populations industrielles et rurales, p. 134.

Prix Bordin. — De la personnalité humaine, p. 123.

Des méthodes applicables à l'étude des faits sociaux, p. 124.

Responsabilité des accidents de travail, p. 124.

Le commerce des céréales à Paris, p. 124.

Les idées politiques de Louis XIV, p. 125.

La politique coloniale depuis la paix d'Utrecht jusqu'en 1789, p. 125.

Bourses triennales, p. 138.

Prix du budget (Philosophie). — Rapport de la philosophie et des sciences, p. 120 et 155.

Prix du budget (Morale). — De l'égalité, p. 121.

De la recherche de la paternité, p. 121.

Prix du budget (Législation). — Le régime dotal en France depuis le Code civil, p. 121.

De l'autorité maritale, p. 122.

Prix du budget (Économie politique). — Les manufactures royales en France avant 1789, p. 122.

Relations commerciales de la France et de l'Angleterre depuis Henri IV, p. 122.

Prix du budget (Histoire). — La liberté de conscience en France depuis Henri IV, p. 123.

Histoire d'un département d'Alsace, de Lorraine, de Champagne, de Picardie, ou de Flandre, de 1800 à 1820, p. 123.

Prix Carlier, p. 135.

Fondation Carnot, p. 137.

Prix Chevallier, p. 136.

Prix Estrade-Delcros, p. 132.

Prix Gegner, p. 128.

Prix Halphen, p. 134.

Prix Jean Reynaud, p. 132.

Prix Kœnigswarter, p. 129.

Prix Le Dissez de Penanrun, p. 135.

Prix Léon-Faucher. — L'œuvre économique de Dunoyer, p. 130.

L'avenir de la population en France, p. 130.

Prix Odilon-Barrot. — La législation électorale en Europe, p. 129.

L'organisation judiciaire chez les Romains depuis le précédent formulaire, p. 129 et 723.

L'instruction préparatoire en matière pénale, p. 129.

Prix Rossi. — L'exploitation des domaines par l'État, p. 130.

Histoire économique du coton, p. 131.

Causes de la crise agricole, p. 131.

La théorie quantitative, p. 131.

La navigation et l'industrie au XIXe siècle, p. 131.

Prix Saintour. — La philosophie de Fichte, p. 125 et 155.

L'esprit d'initiative en France, p. 126.

Personnalité des Sociétés civiles ou commerciales, p. 126.

Répression des outrages aux bonnes mœurs, p. 126.

L'influence italienne au XVIe et au XVIIe siècle, p. 127.

Prix Thorel, p. 134.

Prix Victor Cousin. — Alexandre d'Aphrodisiade, p. 128.

Prix Wolowski, p. 131.

Conférences de Venise. — V. Gréard, p. 282 et 392.

Conflits internationaux. — V. Fréd. Passy, p. 154 et 392.

Congrès de Zurich. — V. Lefèvre-Pontalis, p. 299, et Levasseur, p. 303.

Constitutions de la France. — V. Lyon-Caen, p. **861**.

Consulats. — V. Rocquain, p. **159** et 408.

Corporations de métiers. — V. Levasseur, p. **421** et 708.

Crédit foncier en Allemagne. — V. Block, p. 279.

Critique religieuse. — V. Bouillier, p. **567** et 848.

Croix-Rouge. — V. Moynier, **728**.

Czornig de Czernhausen, C †. — Voir Block, p. 107.

D

Dareste, M. T. — Rapp. sur un ouvr. de M. Bobtcheff : *Usages juridiques de la Bulgarie*, p. **154** et 394.

Rapp. sur un ouvr. de M. Pobedonostzeff : *Questions religieuses, sociales et politiques*, p. **418** et 703.

Dépôt d'un ouvrage de M. Taudière : *Traité de la puissance paternelle*, p. **861**.

Dépôt d'un ouvr. de M. d'Olivecrona : *Traité de la succession testamentaire selon les lois civiles de la Suède*, p. **862**.

Dépôt d'un ouvr. de M. Paul Nourrisson : *De la puissance paternelle*, p. **862**.

Dépôt de son ouvrage : *La justice administrative en France*, p. **863**.

Debidour. — V. Luchaire, p. **567** et 720.

Debry (Jean). — V. Pingaud, p. **568**.

Decelles. — Prix Audiffred (ouvrages), p. 118.

Decourteix. — V. Levasseur, p. **423**.

Denis, C †. — V. Waddington, p. **568**.

Descartes. — V. Liard, p. **154** et 390.

Des Cilleuls. — Prix Rossi, p. 117 et **158**.

Des Essarts (Pierre). — V. Foville, p. **158** et 407.

Desjardins (Arthur), M. T. — L'Institut et droit international, p. 79, **154** et 856.

Rapp. sur un ouvr. de M. de la Grasserie : *L'obligation pour les travailleurs de s'abstenir de tout travail à certains jours déterminés*, p. 147.

Desjardins (Arthur), *suite.* — Rapp. sur un ouvr. de M. de la Grasserie : *Code civil allemand*, p. **157** et 400.

Rapp. sur un ouvr. de M. Jean Bohl : *Le droit commercial roumain* p. **157** et 404.

Rapp. sur un ouvr. de M. de Ribbes : *La société provençale au moyen âge*, p. **158** et 405.

Rapp. sur un ouvr. de M. Caire : *Législation sur le travail des femmes et des enfants*, p. **282** et 411.

Rapp. sur un ouvr. de M. Passez : *La désorganisation de la famille et ses conséquences sociales*, p. **282** et 416.

V. Discours aux séances hebdomadaires, p. 323.

Rapp. sur un ouvr. de M. André Weiss : *Traité théorique et pratique de droit international privé*, p. **421** et 562.

Rapp. sur un ouvr. de M. Bonneville de Marsangy : *Le comte de Vergennes, son ambassade en Suède*, p. **565** et 843.

Rapp. sur un ouvr. de M. le baron de Mesnard : *Mémoire en faveur de l'alliance avec la Russie et contre l'idée de la conquête du Rhin*, p. **567** et 719.

V. rapp. sur le concours pour le prix Audiffred (dévouement), p. 603.

Rapp. sur un ouvr. de M. Bonfils : *Manuel de droit international privé*, p. **724** et 856.

Code civil de l'empire du Japon, p. 790 et **861**.

Dépôt d'un ouvr. de MM. Motono et Tomii : *Code civil du Japon*, p. **861**.

Discours aux séances publiques de l'Institut,
par M. Glasson, p. 5 et **160**.

Discours aux séances hebdomadaires,
par MM. Glasson et Arthur Desjardins, p. 323.

Discours aux funérailles :

de M. Vacherot, par M. Glasson, p. 111.

de M. Bardoux, par M. Glasson, p. 317.

Dislère (Paul), — V. Lyon-Caen, p. **567** et 851.

Doniol M. L., — Observations sur l'organisation du suffrage, p. **463**.

Notice sur M. Chevallier, p. 810 et **861**.

Dépôt de deux ouvrages de M. Chevallier : 1° *du cautionnement conventionnel*, 2° *scrutin de liste et scrutin uninominal d'arrondissement*, p. **861**.

Droit administratif. — V. Aucoc, p. **422** et 713.
— civil. — V. Lyon-Caen, p. **158** et 410.
— commercial. — V. Arthur Desjardins, p. **157** et 404.
— international. — V. Arthur Desjardins, p. 79, **154**, **421**, 562, **724**, 856; et Glasson, p. **722** et 853.
Droits des femmes. — V. Pascaud, p. **861**.
Druon. — V. Gebhart, p. **157** et 396.
Ducoudray. — Prix Aucoc et Picot, p. 117.
Ducrocq, C. — V. Aucoc, p. **422** et 714.
Duguit. — V. Lyon-Caen, p. **861**.
Dumas. — Prix Rossi, p. **156** et 117.
Duras (Duchesse de). — V. Picot, p. **860**.
Duruy (Victor) M. T. †. — V. duc de Broglie, p. **420**, 569, 729.
Duvernoy. — V. Levasseur, p. **285** et 417.

E

Economie politique. — V. Levasseur, p. **157** et 403.
Economie sociale. — V. Levasseur, p. **157** et 553.
Elections. — V. Rambaud, p. **283** et **284**.
V. Adam (Ch.), p. **285**.
V. Ollé-Laprune, p. **285**.
V. Wright (Carroll), p. **423**,
V. James (William), p. **566**.
Enseignement forestier. — V. Foville, p. **727**.
— primaire. — V. Levasseur, p. **157** et 401.
— secondaire. — V. Levasseur, p. **422**.
Etat moderne. — V. Picot, p. 425.
Etienne (Eug.). — V. Glasson, p. **159** et 409.
Europe. — V. Bérenger, p. **285**.

F

Fabreguettes. — Prix Chevallier, p. **865**.
Fagniez. — Levasseur, p. **157** et 553.
V. Luchaire, p. **860**.

Famille (désorganisation de la). — V. Arthur Desjardins, p. **282** et 416.

Fauchille. — V. Arthur Desjardins, p. **724.**

Favre (Jules). — V. Levasseur, p. **423.**

Fédération (à Marseille). — V. Guibal, p. 330.

Femme avocat. — V. Lyon-Caen, p. 150.

Femmes. — V. Levasseur, p. 145.

Ferraz, C. †. — Son décès, p. **727.**

Ferri (Luigi), C. †. — V. Bouillier, p. **422** et 698.

Finances. — V. Bardoux, p. 142.

— communales. — V. Foville, p. **724.**

Fortin. — Bourses triennales, p. **724.**

Fouillée, M. T. — Rapp. sur un ouvr. de M. Tarde : *Opposition universelle*, p. 140.

V. Picot, p. **860.**

Fournier. — Prix du budget (histoire), p. 116.

Foville (de), M. T. — Rapp. sur un ouvr. de M. des Essarts : *Les dépôts de titres à la Banque de France*, p. **158** et 407.

Les monnaies de l'Ethiopie sous l'empereur Ménélick, p. 289 et **424.**

Rapp. sur un ouvr. de M. L. Paul-Dubois : *Essai sur les finances communales*, p. **724.**

Rapp. sur un ouvr. de M. Guyot (Ch.) : *L'enseignement forestier en France*, p. **727.**

Notice sur M. Cucheval-Clarigny, p. **860.**

Frank (Louis). — V. Lyon-Caen, p. 150.

Fuchs. — Bourses triennales, p. **724.**

G

Gaso-Desiossés. — V. Waddington, p. **286** et 556.

Gebhart, M. T. — Rapp. sur un ouvr. de M. Druon : *Histoire de l'éducation des princes de la Maison des Bourbons de France*, p. **157** et 396.

Geffroy, M. T. — V. Luchaire, p. **861.**

Giovanni (di). C. — . V. Bouillier, p. **567** et 848.

Glasson, M. T. — V. Discours aux séances publiques, p. 5 et **160.**

V. Discours aux funérailles, p. 111.

Glasson (*suite*). — Rapp. sur un ouvr. de M. Étienne : *Les compagnies de colonisation*, p. **159** et 409.

Dépôt d'un ouvr. de M. Beautemps-Beaupré : *Institution judiciaire de l'Anjou et du Maine*, p. **286**.

V. discours aux séances hebdomadaires, p. 323.

Rapp. sur un ouvr. de MM. Griolet, Vergé et Kœler : *Supplément au répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, tome XIX, p. **567** et 715.

Obs. sur les lettres de cachet en blanc, p. **422**.

Rapp. sur un ouvr. du comte de Vareilles-Sommières : *La synthèse du droit international privé*, p. **722** et 853.

Rapport sur un ouvr. de M. Vanlaer : *La participation aux bénéfices*, p. **860**.

Gournay (Vincent de). — V. Stourm, p. **157** et 394.

Goyau. — V. Picot, p. **567** et 856.

Gréard, M. T. — Rapp. sur un ouvr. de M. Proust ; *La défense de l'Europe contre la peste et la Conférence de Venise de 1897*, p. **282** et 392.

Rapp. sur un ouvr. de M. Berthold Zeller : *Louis XIII, Marie de Médicis chef du Conseil*, p. **726**.

Griolet. — V. Glasson, p. **567** et 715.

Guéroult. — V. Sorel, p. **565**.

Guerre d'Espagne de 1823. — V. Louis Passy, p. **722** et **725**.

Guibal. — *Les origines de la fédération à Marseille*, p. 330.

Guillaumont. — Prix Blaise des Vosges, p. 117.

Guyot (Ch.). — V. Foville, p. **727**.

H

Hecht. — V. Bloch, p. 279.

Himly, M. T. — Rapp. sur un ouvr. de M. Albert Waddington : *La république des Provinces Unies de 1630 à 1650*, p. **157** et 397.

Histoire. — V. Luchaire, p. **282** et 413, p. **567** et 720, p. **860**.

Hollande. — V. Albert Waddington, p. **863**.

Hospitalité de nuit. — Prix Audéoud, p. 119.

Huile d'olive. — V. Levasseur, p. **423**.

Hygiène publique. — V. Levasseur, p. **418** et 559.

I

Idées générales. — V. Liard, p. 145.
Impôt sur le revenu. — V. Luçay, p. **423**, **565** et 487.
Italie. — V. Luchaire, p. **859**.

J

Jac. — Prix Bordin, p. 116.
James (William), C. — Son élection, p. **568**
V. Picot, p. **860**.
Janet (Paul), M. T. — Rapp. sur un ouvr. de M. Paul Reygnaud : *Comment naissent les mythes*, p. **565**.
Dépôt d'un ouvr. de M. Pillon : *La philosophie de Charles Secrétan*, p. **565**.
Joly (Henri). — V. Bérenger, p. **285**.
Jouffroy (Théodore). — V. Lair, p. **283**, **285** et **422**.
Jurisprudence. — V. Glasson, p. **567** et 715.
Justice administrative. — V. Dareste, p. **863**.

K

Kant. — V. Waddington, p. 558.
Kœler. — V. Glasson, p. **567**.

L

Laffitte (Paul). — V. Picot, p. **286** et 555.
La Grasserie (Raoul de). — V. Arth. Desjardins, p. 147, **157** et 400.
Lair. — Le Jeunesse et la mort de Théodore Jouffroy, p. **283**, **285**, **286** et **422**.
Lallemand (Léon), C. — Quinze années de réformes hospitalières (1774-1789), p. 535 et **566**.
Langlois. — V. Luchaire, p. **282**, 413.

Laroche-Guyon. — V. Picot, p. 554.

Laurence. — Prix Audiffred (ouvrages), p. 118.

Lechantre. — Prix Halphen, p. 118.

Lefèvre-Pontalis, M. L. — Les élections dans les Pays-Bas, p. 221.

Le congrès de Zurich, p. 299.

Observ. sur l'organisation du suffrage, p. 454.

Législation. — V. Glasson, p. **567**.

— coloniale. — V. Lyon-Caen, p. **567** et 851.

Legrand (Louis), C. — V. Liard, p. 567 et 717.

Leroy-Beaulieu (Anatole), M. L. — Observ. sur l'organisation du suffrage, p. 444.

Leroy-Beaulieu (Paul), M. T. — Observ. sur l'organisation du suffrage, p. 451.

Lettres de cachet. — V. Marion et Glasson, p. **422**.

Levasseur, M. T. — Rapp. sur un ouvr. de M. Cheysson : *Album de statistique graphique de 1895 à 1896*, p. 143.

Rapp. sur un ouvr. de M. Novicow : *Les luttes avec les sociétés humaines*, p. 144.

Rapp. sur un ouvr. de M. Rebière : *Les femmes dans la science*, p. 145.

Dépôt de son livre : *L'enseignement primaire dans les pays civilisés*, p. **157** et 401.

Rapp. sur un ouvr. de M. Fagniez : *L'économie sociale de la France sous Henri IV*, p. **157** et 553.

Rapp. sur un ouvr. de M. Paul Vincey : *Album de statistique agricole et carte agronomique du département de la Seine*, p. **157** et 402.

Les progrès de l'agriculture en France dans la moitié du XVIIIe siècle, p. **159**, **283** et 613.

V. rapp. sur les concours (prix Rossi), p. 239.

Rapp. sur un ouvr. de M. Duvernoy : *Longwy de Louis XIV à la Révolution*, p. **285** et 417.

Notice sur le général Walker, p. 304.

Rapp. sur un ouvr. de M. René Worms : *La science et l'art en économie politique*, p. 403.

Rapp. sur un ouvr. de M. Henri Monod : *L'hygiène publique*, p. **418** et 559.

Levasseur (*suite*). — Rapp. sur un ouvr. de M. Martin de Saint-Léon : *Histoire des corporations de métiers*, p. **421** et 708.

Dépôt de son *Discours à l'ouverture de l'Association pour l'enseignement secondaire*, p. **422**.

Dépôt d'un ouvr. de M. Decourteix : *Jules Favre*, p. **423**.

Dépôt d'un ouvr. de M. Massa : *Les huiles d'olive de Gallipoli et de Bari*, p. **423**.

Dépôt d'un ouvr. de MM. Staïcovici : *Recueil de statistique roumaine*, p. 423.

Septième session de l'Institut international de statistique, tenue à Saint-Pétersbourg, p. 467.

Observ. sur le Congrès de Zurich, p. 503.

Rapp. sur un ouvr. de M. Worthington C. Ford : *Tableau graphique de la Banque nationale de circulation des États-Unis*, p. **567** et 849.

Rapp. sur un ouvr. de M. Worthington-Ford : *Vingtième annuaire de statistique des États-Unis*, p. **862**.

Rapp. sur un ouvr. de M. Bernard : *Principes d'économie rurale*, p. **863**.

Les sources principales de l'histoire des classes ouvrières et de l'industrie dans la Gaule barbare et dans la Gaule romaine, p. **863**.

Rapp. sur un ouvr. de l'Office du travail : *Les associations ouvrières de production*, p. **865**.

Rapp. sur un ouvr. de M. André Sayous : *Étude économique et périodique sur les bourses allemandes de valeurs et de commerce*, p. **865**.

Lévêque, M. T. — Rapp. sur un ouvr. de M. Alaux : *Théorie de l'âme humaine*, p. **286** et 555.

Liard, M. T. — Rapp. sur un ouvr. de M. Ribot : *L'évolution des idées générales*, p. 145.

Rapp. sur un ouvr. de MM. Ch. Adam et Paul Tannery : *Œuvres de Descartes, Correspondance*, p. **154** et 390.

Notice sur M. Jules Simon, p. **565**.

Rapp. sur un ouvr. de M. Louis Legrand : *L'idée de patrie*, p. **567** et 717.

Longwy. — V. Levasseur, p. **285** et 417.

Loods. — Prix Le Dissez de Penanrun, p. 419.

Lorenz de Stein, C. †. — V. Block, p. 101.

Lorin (Henri). — Prix Audiffred (ouvrages), p. 118.

Luçay (Comte de), C. — L'impôt sur le revenu en France et en particulier sur le revenu agricole au XVIIIe siècle, p. **423**, 487 et **565**.

Luchaire, M. T. — Dépôt d'un ouvr. de M. Mouliéras : *Le Maroc inconnu*, p. **159**.

Rapp. sur un ouvr. de MM. Langlois et Seignobos : *L'introduction aux études historiques*, p. **282** et 413.

Rapp. sur un ouvr. de M. Debidous : *Histoire des rapports de l'Église et de l'État en France de 1789 à 1870*, p. **567** et 720.

Rapp. sur un ouvr. de M. Fagniez : *Documents relatifs à l'histoire de l'industrie et du commerce en France*, p. **860**.

Rapp. sur un ouv. de M. Geffroy : *Études italiennes*, p. **861**.

Rapp. sur un ouvr. de MM. Carré et Boissonnade : *Correspondance inédite du Constituant Thibeaudeau*, p. **862**.

Rapp. sur un ouvr. de M. Marion : *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. **865**.

Lutte contre le mal. — V. Fréd. Passy, p. **282** et 415.

Lyon-Caen, M. T. — Rapp. sur deux ouvr. de M. Louis Frank : *L'assurance maternelle. — La femme avocat*, p. 150.

Rapp. sur un ouvr. de M. Capitant : *Introduction à l'étude du droit civil*, p. **158** et 410.

Rapp. sur un ouvr. de M. Théotokas : *Jurisprudence du patriarcat œcuménique*, p. **421** et 705.

Rapp. sur un ouvr. de M. Paul Dislère : *Traité de législation coloniale*, p. **567** et 851.

Rapp. sur un ouvr. de M. Choublier : *La question d'Orient depuis le Traité de Berlin*, p. **726**.

Rapp. sur un ouvr. : *Recueil général de la législation des traités concernant la propriété individuelle*, p. **727**.

Rapp. sur un ouvr. de MM. Duguit et Monnier : *Les constitutions de la France depuis 1789*, p. **861**.

M

Magnétisme vital. — V. Waddington (Ch.), p. **286** et 556.

Maine. — V. Glasson, p. **286**.

Malarce (de). — De l'extension de l'institution des Caisses d'épargne postales, p. 830 et **861**.

Mandchourie. — V. Raffalovich, p. 211.
Marie de Médicis. — V. Gréard, p. **726**.
Marion. — Les lettres de cachet en blanc, p. **422**.
Le procès du duc d'Aiguillon en 1770, p. **726**.
V. Luchaire, p. **865**.
Marlèt. — Prix Le Dissez de Penanrun, p. **119**.
Maroc. — V. Luchaire, p. **159**.
Martin de Saint-Léon. — V. Levasseur, p. **421** et 708.
Massa (Carlo). — V. Levasseur, p. **423**.
Mérignac. — Prix Le Dissez de Penanrun, p. 119.
Mérillon. — V. Fréd. Passy, p. **154** et 392.
Mesnard (Baron de). — V. Arthur Desjardins, p. **567** et 719.
Monnaies éthiopiennes. — V. Foville, p. 289 et **424**.
Monnier. — V. Lyon-Caen, p. **861**.
Monod (Henri). — V. Levasseur, p. **418** et 559.
Motono. — V. Arthur Desjardins, p. **861**.
Mouliéras. — V. Luchaire, p. **159**.
Moynier (Gustave), C. — La Croix-Rouge de Genève, p. **728**.

N

Nazelle. — V. Waddington, p. 710.
Nicq. — Prix Audiffred (ouvrages), p. 118.
Nourrisson (Paul). — V. Dareste, p. **862**.
Prix Bordin, p. 116.
Novicow. — V. Levasseur, p. 144.

O

Œuvres des hôpitaux marins. — Prix Audéoud, p. 119.
Œuvre de Saint-Nicolas. — Prix Audéoud, p. 119.
Office central des œuvres de bienfaisance. — Prix Audéoud, p. 119.
Olivecrona (d') C. — V. Dareste, p. **860**.
Ollé-Laprune, M. T. †. — Son élection, p. **285**.
Son décès, p. **566**.

Opposition universelle. — V. Fouillée, p. 140.

Orient. — V. Lyon-Caen, p. **726**.

P

Paix. — V. Fred. Passy, p. **154** et **418**.

Participation aux bénéfices. — V. Glasson, p. **862**.

Pascaud. — Les droits des femmes dans l'association conjugale, p. **859**.

Passez. — V. Arth. Desjardins, p. **282** et 416.

Passy (Frédéric), M. T. — Dépôt de sa brochure *L'utopie de la Paix*, p. **154**.

Dépôt d'un ouvr. de M. Merillon : *Du règlement des conflits internationaux*, p. **154** et 392.

Rapp. sur un ouvr. de M. Clamageran : *La lutte contre le mal*, p. **282** et 415.

Dépôt de son ouvr. : *Le mouvement de la paix dans le monde*, p. **418**.

Rapp. sur un ouvr. de M. Rostand : L'action sociale par l'initiative privée, p. **421** et 709.

Rapp. sur la *huitième conférence de l'union interparlementaire pour l'arbitrage*, p. **724**.

Passy (Louis), M. L. — L'ambassade de France à Madrid pendant la guerre de 1823, p. **722** et **725**.

Patriarcat œcuménique. — V. Lyon-Caen, p. **421** et 705.

Patrie. — V. Liard, p. **567** et 717.

Paul-Dubois (Louis). — V. Foville, p. **724**.

Pays-Bas. — V. Lefèvre-Pontalis, p. 221.

Petit (Edouard). — Prix Halphen, p. 118.

Petit-Dutaillis. — Les causes sociales et intellectuelles du soulèvement des travailleurs en Angleterre en 1381, p. 161.

Picot (Georges), M. T. — Notice sur le duc d'Aumale, p. 31 et **160**.

Rapp. sur un ouvr. de M. Laffette : *La réforme électorale*, p. **286** et 755.

Obs. sur l'organisation du suffrage, à propos d'un ouvr. de M. Benoist : *La crise de l'État moderne*, p. 425.

Picot (Georges), *suite*. Rapp. sur un ouvr. de M. Ch. Benoist : *La crise de l'État moderne*, p. 425.

Rapp. sur un ouvr. de M. Rousse (Émile) : *Les Silly, seigneurs de la Roche-Guyon*, p. 554.

Rapp. sur un ouvr. de M. Goyau : *L'Allemagne religieuse et le Protestantisme*, p. **567** et 856.

Dépôt d'un ouvr. de M. Fouillée : *Psychologie du peuple français*, p. **860**.

Dépôt de deux ouvr. de M. William James : *Psychologie*. — *L'art de croire*, p. **860**.

Rapp. sur un ouvr. de M. Bardoux : *La duchesse de Duras*, p. **860**.

Pillon (François). — Prix Gegner, p. 116 et **424**.
V. Janet, p. **565**.

Pingaud (Léonce), C. — Un préfet sous le premier Empire, Jean Debry, préfet du Doubs, p. **568**.

Pobedonostzeff. — V. Dareste, p. **418** et 703.

Propriété industrielle. — V. Lyon-Caen, p. 727.

— rurale en Allemagne. — V. Block, p. 476, **566**, 651, **727**, **728**, 746, **860**, **863**.

Proust. — N. Gréard, p. **282** et 392.

Provence — V. Arthur Desjardins, p. **158** et 405.

Provinces Unies. — V. Himly, p. **157** et 397.

Psychologie. — V. Picot, p. **860**.

Puissance paternelle. — V. Dareste, p. **861** et **862**.

R

Raffalovich, C. — Description de la Mandchourie, p. 211.

Rambaud, M. T. — Son élection, p. **284**.

RAPPORTS SUR LES CONCOURS

PRIX AUDIFFRED (DÉVOUEMENT)

Rapport de M. Arthur Desjardins, p. 603 et **723**.

PRIX CHEVALLIER

Rapport de M. Doniol, p. **865**.

PRIX ROSSI

Rapport de M. Levasseur sur le rôle de l'administration royale dans ses rapports avec la grande industrie en France au XVIIe et au XVIIIe siècle, p. **155**, **156** et 239.

Rebière. — V. Levasseur, p. 145.

Réforme électorale. — V. Picot, p. **286**.

Réformes hospitalières. — V. Lallemand, p. 535 et **566**.

Repos hebdomadaire. — V. Desjardins, p. 147.

Représentation proportionnelle. — V. Picot, p. 555.

Ribbes (de). — V. Desjardins (Arth.), p. **158** et **405**.

Ribot. — V. Liard, p. 145.

Robin. — V. Levasseur, p. **423**.

Rocquain, M. T. — Rapp. sur deux ouvr. de M. Salles : *Les origines des premiers consulats français à l'étranger.* — l'*Institution des consulats*, p. **159** et 408.

Roscher C †. — Block, p. 95.

Rostand (Eugène). — Prix Blaise des Vosges, p. 117 et **421**.
V. Fréd. Passy, p. 706.

Rousse. — V. Picot, p. 554.

Russie. — V. Arth. Desjardins, p. **567** et 719.

S

Saint-Yves. — Prix du budget (Histoire), p. 116.

Salles. — Voir Rocquain, p. **159** et 408.

Saulnier de la Pinelais. — Prix Audiffred (Ouvrages), p. 118.

Sayous (André). — V. Levasseur, p. **863**.

Schelle. — V. Stourm, p. **157** et 394.

Schöne. — Prix Rossi, p. 117 et **159**.

Scrutin. — V. Doniol, p. **861**.

Séances. — V. Bulletin des séances.

Secrétan (Ch.), C †. — V. Janet, p. **565**.

Seignobos. — V. Luchaire, p. **282** et 413.

Simon (Jules), M. T. †. — V. Liard, p. **565**.

Société de sauvetage de l'enfance. — Prix Audéoud, p. 119.

Sociétés humaines. — V. Levasseur, p. 144.

Sociologie. — V. Dareste, p. **418**.

V. Frédéric Passy, p. **421** et 706.

V. Dareste, p. 703.

Sorel, M. T. — Dépôt d'un ouvrage de M. Guéroult : *Sadi Carnot*, p. **565**.

Staïcovici. — V. Levasseur, p. **423**.

Statistique. — V. Levasseur, p. 143, **157**, 402, **423**, 467.

Stourm, M. T. — Rapp. sur un ouvr. de M. Schelle : *Vincent de Gournay*, p. **157** et 394.

Succession. — V. Dareste, p. **862**.

Suffrage (Organisation du). — V. Picot, Anatole Leroy-Beaulieu, Paul Leroy-Beaulieu, Lefèvre-Pontalis, Block et Doniol, p. 425 à 464.

T

Tannery (Paul). — V. Liard, p. **154** et 390.

Tarde. — V. Fouillée, p. 140.

Taudière. — Prix Bordier, p. 116.

V. Dareste, p. **861**.

Testament de M. Audiffred. — p. **424**.

Théotokas. — V. Lyon-Caen, p. **421** et 705.

Tomii. — V. Arthur Desjardins, p. **861**.

Travail des femmes et des enfants. — V. Arthur Desjardins, p. **282** et 411.

Travailleurs. — V. Petit-Dutaillis, p. 161.

TRAVAUX COURONNÉS

Prix Aucoc et Picot. — Le Parlement de Paris depuis l'avènement de saint Louis jusqu'à l'avènement de Charles VII. V. Ducoudray, p. 117.

Prix Audéoud. — V. Œuvre de Saint-Nicolas, — Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, — Société de sauve-

tage de l'enfance, — Asile des jeunes garçons infirmes et pauvres, — Hospitalité de nuit, — Œuvre des hôpitaux marins, — Office central des œuvres de bienfaisance, p. 119.

Prix Audiffred (dévouement). — V. Brazza, p. 119.

V. Turbourg (Estelle), p. **727**.

Prix Audiffred (ouvrages). — V. Lorin, Saulnier de la Pinelais, Nicq, Decelles, Laurence, d'Adhémar, p. 118.

Prix Blaise des Vosges. — Prêts agricoles des caisses d'épargne. — V. Rostand et Guillaumont, p. 117.

Prix Bordin. — La puissance paternelle. V. Taudière, Nourrisson (Paul) et Jac, p. 116.

Bourses triennales. — V. Fuchs, Cazamian, Fortin et Blanchard, p. 120 et **724**.

Prix du budget (histoire). — Histoire d'un département de 1800 à 1810. V. Saint-Yves et Fournier, p. 116.

Fondation Carnot. — p. 119.

Prix Chevallier. — V. Fabreguettes, p. **865**.

Prix Gegner. — V. Pillon, p. 116 et **424**.

Prix Halphen. — V. Petit et Lechantre, p. 118.

Prix Le Dissez de Penanrun. — V. Trouverez, Mérignac, Valery, Marlet, Loods, p. 118 et 119.

Prix Rossi. — Le rôle de l'administration royale dans ses rapports avec la grande industrie en France au XVIIe et au XVIIIe siècle. V. Dumas, Boissonnade, des Cilleuls et Schöne, p. 117, **156**, **158** et **159**.

Trouverez. — Prix Le Dissez de Penanrun, p. 118.

Turbourg (Estelle). — Prix Audiffred (dévouement), p. **723**.

V

Vacherot, M. T. †. — V. Discours aux funérailles, p. 111.

Valery. — Prix Le Dissez de Penanrun, p. 119.

Vanlaer. — V. Glasson, p. **862**.

Vareilles-Sommières (comte de). — V. Glasson, p. **722** et 853.

Vergé (Charles). — V. Glasson, p. **567** et 715.

Vergennes (comte de). — V. Arthur Desjardins, p. **565** et 843.

Vincey (Paul). — V. Levasseur, p. **157** et 402.

W

Waddington (Albert). V. Himly, p. **157** et 397.

Un anonyme au XVIIe siècle. Les mémoires de Hollande, p. **861**.

Waddington (Charles), M. T. — La morale d'Aristote, p. **158** et 192.

Rapp. sur un ouvr. de M. Gasc-Desfossés : *Magnétisme vital*, p. **286** et 556.

Rapp. sur un ouvr. de M. Basch : *Essai critique sur l'esthétique de Kant*, p. **418** et 558.

Notice sur M. Denis, p. **568**.

Rapp. sur un ouvr. de M. Nazelle : *Isaac Casaubon et son temps*, p. 710.

Walker, C. †. — V. Levasseur, p. 304.

Weiss (André). — V. Arthur Desjardins, p. **421** et 562.

Worms (Pierre). — V. Levasseur, p. **157** et 403.

Worthington Ford. — V. Levasseur, p. **567** et 849.

Wright (Carroll), C. — Son élection, p. **423**.

Z

Zeller (Berthold). — V. Gréard, p. **726**.

ERRATA

Page 486. — Il manque la signature : Maurice Block.

Page 603, *au lieu de* : à décerner en 1897, *lisez* : à décerner en 1898.

Orléans. — Imp. Paul Pigelet.

Publications de la Librairie Alphonse Picard et Fils.

MANUELS DE BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE (I)

LES ARCHIVES DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

Ch.-V. LANGLOIS
Archiviste-paléographe, chargé de cours à la Faculté des lettres de Paris

H. STEIN
Archiviste-paléographe
Archiviste aux Archives nationales.

1 vol. in-8 de XIX-1000 pages. . . . . 18 fr.

TABLE ANALYTIQUE

PREMIÈRE PARTIE : I. Archives nationales. — II. Archives des ministères. — III. Archives départementales. — IV. Archives municipales. — — V. Archives hospitalières. — VI. Archives diverses.

DEUXIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France à l'étranger.* I. Allemagne. — II. Autriche-Hongrie. — III. Belgique. — IV. Espagne-Portugal. — V. Grande-Bretagne. — VI. Italie. — VII. Principauté de Monaco. — VIII. Pays-Bas. — IX. Pays Scandinaves. — X. Pays Slaves, Grèce et Danubiens. — XI. Suisse. — XII. Pays d'outre-mer.

TROISIÈME PARTIE : *Les Archives de l'Histoire de France dans les Bibliothèques de manuscrits.* — Chapitre préliminaire. — I. Bibliothèques de Paris. — II. Bibliothèques de province. — III. Bibliothèques étrangères. — TABLE DES NOMS. — TABLE DES MATIÈRES.

MANUEL DE PALÉOGRAPHIE LATINE ET FRANÇAISE

DU VIe AU XVIIe SIÈCLE

Suivi d'un Dictionnaire des abréviations

Par Maurice PROU, bibliothécaire à la Bibliothèque Nationale

AVEC 23 FAC-SIMILÉS EN PHOTOTYPIE

Paris, 1892, 2e édition, 1 vol. in-8 carré, br., planches . . . . 12 fr.

MANUEL PRATIQUE DU BIBLIOTHÉCAIRE

Bibliothèques publiques, Bibliothèques universitaires
Bibliothèques privées

SUIVI

1° D'un Lexique des termes du Livre
2° Des Lois, Décrets, etc., concernant les Bibliothèques Universitaires, de 1527 à 1904

PAR

ALBERT MAIRE

Ancien Élève de l'École des Hautes-Études
Sous-bibliothécaire à la Sorbonne

1 vol. in-8 carré, 591 pages, 1 plan, 64 fig. et nombreux tableaux, relié toile, n. r. . . . . 12 fr.

LIBRAIRIE ALPHONSE PICARD & FILS

LA FRANCE
ET
LE GRAND SCHISME D'OCCIDENT

Par NOEL VALOIS

T. I et II. 2 vol. in-8. xxx-407-416 pp. . . . . 15 fr.

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES & POLITIQUES

COMPTES RENDUS

Publiés dans le *Moniteur universel* durant les années 1840 et 1841

Par MM. Ch. VERGÉ & LOISEAU

Avec une préface de M. Henry Vergé (1893)

1 vol. in-8° de 650 pages... . 12 fr.

Malgré leur date lointaine, ces comptes rendus sont encore très utiles, car ils contiennent des lectures, des rapports, des discussions dont l'intérêt n'a pas vieilli. Les éloges prononcés par Mignet dans les séances publiques annuelles sont restés des modèles du genre; or, il en trouve que Mignet en prononça deux durant un court espace de temps : l'un sur le docteur Broussais, dont il parle surtout au point de vue de ses travaux philosophiques; l'autre sur le comte Merlin. On voit que, autant par les sujets traités que par le talent du panégyriste, ces éloges méritaient de ne pas tomber dans l'oubli où s'effacent les publications des journaux. On en trouve un autre non moins curieux, celui de Dunoyer par Rossi. A côté de ces morceaux d'éloquence, ces comptes rendus renferment bien d'autres documents d'importance dont la perte eût été regrettable.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois depuis 1842, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année deux forts volumes in-8°.

Paris, 20 fr. — Départements, 25 fr. — Étranger, 30 fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de **Alphonse Picard et fils**, libraires, 82, rue Bonaparte, à Paris.

Les années 1874 à 1889 et la table des cent premiers volumes forment une collection complète (nouvelle série) 32 vol. in-8° et la table des 100 premiers volumes, brochés. . . . . 250 fr.

Les années 1890, 1891, 1892, chacune. . . . . 20 fr.

ON S'ABONNE

A Paris, chez **Alphonse PICARD et fils**, libraires, rue Bonaparte, 82.

En France et à l'étranger, chez tous les libraires et aux bureaux de poste.

Orléans. — Imp. Jean Pigelet.

Widener Library
2044 091 136 960